John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
B ADAMS
60.K
v.10

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME DIXIÉME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez { SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
La veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
CELLOT, Imprimeur, au Palais.
La veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME DIXIÉME,

CONTENANT 1°. ſuite des Lettres ſur les matieres civiles & criminelles. 2°. Conſidérations ſur les Monnoies. 3°. Mémoire ſur les Actions de la Compagnie des Indes, &c.

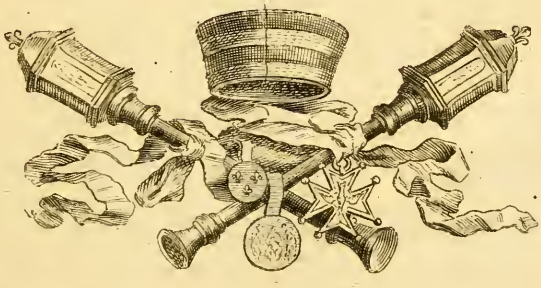

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXVII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ADAMS 60.4
v. 10

AVERTISSEMENT.

LES vœux de la Magiſtrature & les deſirs du Public nous preſſent d'achever la collection des Œuvres de M. le Chancelier d'Agueſſeau. Nous commençons ce Volume par la ſuite de ſes Lettres, que l'importance des matieres & la ſageſſe des déciſions ne rendent pas moins intéreſſantes que celles qui précedent. Le ſtyle noble & ſimple, & la ſagacité peu commune qui caractériſent ces Lettres ainſi que toutes les productions de ce grand homme, nous font regretter de ne pouvoir en rappeller ici les principaux traits. Mais les bornes que nous nous ſommes preſcrites nous permettent à peine de donner un précis de deux Ouvrages importans qu'on nous ſaura gré, ſans doute, d'avoir joint aux Lettres de ce Magiſtrat. Le premier a pour objet les Monnoies, matiere que tant d'Auteurs ont

obſcurcie (1); le ſecond eſt un Mémoire ſur le Commerce des actions de la Compagnie des Indes.

Ce qu'on a toujours le plus admiré dans M. le Chancelier d'Agueſſeau, c'eſt l'étendue de ſes connoiſſances & la fécondité de ſon génie. On a peine à comprendre comment un homme, dévoué par état à l'étude des Loix, paſſionné pour les Lettres, occupé des détails d'une adminiſtration immenſe, a pu ſe livrer à des diſcuſſions profondes ſur des objets auſſi étrangers à ſes fonctions. Rien ne le prouvera mieux que la lecture de ces deux Ouvrages.

On admirera dans les Conſidérations ſur les Monnoies (2), cette pénétration qui lui faiſoit

---

(1) « S'il y eût jamais matiere ſur laquelle les raiſonnemens des » Politiques, des Financiers & des Négocians aient répandu plus » d'obſcurité » (dit M. de Beauſobre dans ſon Introduction générale à l'Etude générale de la Politique), « c'eſt celle des Monnoies. Pour » s'en convaincre, il ſuffira d'en appeller à ce qui a été écrit ſur » le changement des eſpeces. La plupart de ces Auteurs, conduits » tour à tour par les préjugés, par l'erreur & par l'intérêt, ont » rendu cette queſtion ſi embrouillée, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on » ne l'eût jamais traitée : à la faveur de quelques ſuppoſitions gratuites » & de quelques calculs ſéduiſans, ils en ont impoſé aux plus éclairés ».

(2) Cet Ouvrage devoit être plus étendu & ne paroît pas même être terminé abſolument dans l'état où il eſt donné au Public. On le regardera toutefois comme ſuffiſant pour l'établiſſement des vrais principes ſur les différentes eſpeces d'affoibliſſement des Monnoies; & pour

ſaiſir ſans peine les matieres les plus abſtraites, & cette étendue d'eſprit ſi prodigieuſe avec laquelle il voyoit un objet ſous toutes les faces, & ramenoit à un point fixe une multitude de rapports. Les principes lumineux qu'il établit dans cet Ouvrage, ſont dignes de ſervir à jamais de regle dans l'adminiſtration de cette partie importante des Finances, & de guider le Légiſlateur dans une matiere obſcure & délicate, où les moindres mépriſes peuvent produire des maux infinis & ſouvent irréparables. On y verra ce Magiſtrat integre, attentif à ſuivre conſtamment ſa marche ordinaire, remonter partout aux principes immuables de l'équité natu-

faire connoître d'une maniere ſenſible les effets plus ou moins dangereux que ces affoibliſſemens produiſent dans le commerce. « Quelque » haute opinion que j'euſſe des lumieres & de l'étendue des connoiſ- » ſances de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrivoit un ſçavant Acadé- » micien verſé dans la connoiſſance de la matiere des Monnoies, ma » ſurpriſe a été extrême en liſant l'Ouvrage en queſtion, je n'ai pas » pu comprendre comment un Magiſtrat livré à tant d'autres études » avoit pu plier ſon génie à l'examen d'une matiere à laquelle il eſt rare » qu'on s'applique par des vues purement politiques & qui ſuppoſe » qu'on eſt inſtruit des opérations eſſentielles d'où dépend le travail » des Monnoies. Cette matiere entraîne néceſſairement les diſcuſſions » les plus délicates ſur les principes du commerce. Mais l'amour du bien » public joint à des talens ſupérieurs peut tout embraſſer. Ce ſentiment » vif les applique bientôt avec ſuccès aux objets qui intéreſſent eſſen- » tiellement les hommes; il leur donne alors une activité qui ne ſçauroit » être arrêtée par les ſujets les moins attrayans par eux-mêmes, & » tout à la fois les plus épineux ».

relle, & à la Loi ſacrée du droit des gens; juger ſévérement, d'après cette regle, les différens ſyſtêmes politiques; repréſenter le droit de propriété comme inviolable; détruire de fond en comble tout ce qui pourroit y donner atteinte; ne s'occuper du bien de l'Etat, qu'après avoir apprécié les droits de l'humanité, & ne ſéparer jamais les intérêts du Monarque de ceux du Citoyen.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet Ouvrage profond & lumineux, dont nous avons donné un précis qui juſtifie nos éloges.

On eſt redevable du ſavant Mémoire ſur le Commerce des actions de la Compagnie des Indes, à des circonſtances critiques dont le ſouvenir ne s'effacera jamais de l'eſprit de la Nation.

Law, devenu trop fameux parmi nous, avoit réuſſi à faire adopter un plan de Finances que très-peu d'hommes euſſent eu la hardieſſe de concevoir, & qu'il eut celle d'exécuter. Il crut avoir trouvé un moyen ſûr d'acquitter promptement les dettes de l'Etat, de rétablir à la fois, ſans le ſecours de l'économie, le crédit & la circulation; de ranimer l'induſtrie languiſſante,

de faire ſortir avec profuſion, des mains des particuliers, les richeſſes que la défiance retenoit cachées. Un ſyſtême préſenté ſous des dehors ſi ſpécieux, étoit bien propre à cauſer une fermentation générale dans tous les eſprits. Auſſi vit-on bientôt l'enthouſiaſme s'emparer de toute la Nation. M. le Chancelier d'Agueſſeau ne ſe laiſſa point éblouir au milieu de cette ſéduction générale : il vit que ce fameux ſyſtême, ſous de belles apparences, cachoit des abîmes où toutes les fortunes iroient s'engloutir ; & il oſa prédire que la conſternation ſuccéderoit bientôt à l'ivreſſe, & que les opérations dont on attendoit un ſuccès ſi brillant, ſe termineroient par une cataſtrophe effrayante & ſubite. Les événemens ne juſtifierent que trop tôt les alarmes de M. le Chancelier. Sa droiture naturelle ne put ſe les diſſimuler, ni lui permettre de ſe prêter à des projets dont il redoutoit les funeſtes ſuites, & de devenir le complice des déſaſtres de ſa patrie : il préféra généreuſement la diſgrace. Retiré dans ſa terre de Freſnes, il voulut encore rendre ſon loiſir utile à ſes concitoyens. Il approfondit, avec le ſang froid du

cabinet, une des branches de ce ſyſtême hardi, où l'on avoit oſé changer la meſure commune des biens, & l'enviſagea ſous toutes ſes faces. Son deſſein avoit été d'abord, comme il le déclare lui-même, de laiſſer aux Théologiens l'examen de la partie de ce problême, qui intéreſſe les devoirs de l'homme par rapport à la Religion; aux Politiques, l'examen de ce qui appartient à la prudence dans l'acquiſition & le commerce de ce nouveau genre de biens. Et il s'étoit borné à examiner en Juriſconſulte & en Magiſtrat, quelles étoient les regles de la Juſtice ſur une matiere ſi ſinguliere & ſi peu connue; mais, entraîné par la liaiſon des objets & par l'heureuſe habitude où il étoit d'embraſſer toutes les parties des matieres dont il s'occupoit, il diſcuta avec autant de ſagacité que de profondeur, le problême de la juſtice ou de l'injuſtice du Commerce des actions, ſous tous les rapports qui intéreſſent les devoirs de l'homme, *la Religion*, *la Prudence & la Juſtice.*

Le motif qui détermina M. le Chancelier d'Agueſſeau à traiter ce ſujet important d'une maniere ſi étendue, eſt encore plus digne

d'éloges que le travail qui en a été le fruit.

« Je n'ai point été tenté, disoit-il, de chercher à réparer les ruines de ma fortune par » une telle voie (1) : la politique ou l'intérêt » auroient pu m'inspirer cette tentation ; mais » une gloire bien ou mal placée a fait taire » l'une : la bienséance, peut-être plus que la » vertu, m'a mis à couvert de l'autre ; & je » veux que si je venois jamais à me laisser » affoiblir sur ce point, mon Ecrit s'éleve contre » moi, & soit le premier Juge qui me con- » damne ». Heureuse & noble défiance de soi-même ! Il semble que pour l'avoir il suffiroit d'être homme : pourquoi faut-il qu'elle n'appartienne qu'au grand homme ? C'est à cette vertu que nous devons cet excellent Traité de morale publique & particuliere ; Ouvrage

(1) M. Law envoya dans un porte-feuille à M. d'Agueſſeau, alors exilé à ſon château de Freſnes, le rembourſement en billets de banque d'environ 40 mille livres de rente qu'il avoit ſur l'Hôtel-de-Ville. Il ne lui reſtoit que ſa Terre de Freſnes, qui lui rapportoit 8 mille livres de revenu. Le ſyſtême jouiſſoit alors de la plus grande faveur. M. le Chancelier d'Agueſſeau pouvoit réparer, par le commerce des actions, la ruine irréparable de ce rembourſement. C'étoit même un moyen de plaire au Régent, que de conſacrer par ſa conduite cette ſinguliere induſtrie. Il pouvoit non-ſeulement réparer les ruines de la fortune, mais l'augmenter encore. L'intérêt & la politique réunis enſemble, devoient le déterminer à prendre ce parti. Le grand homme s'oublie toujours lui-même & ne voit que le bien public.

propre à faire connoître aux Souverains quelles doivent être les ſuites néceſſaires des violentes & ſubites innovations ; & aux Particuliers, les regles qu'ils doivent ſuivre dans ces temps d'ivreſſe & de criſe, pour ſe garantir des illuſions d'une cupidité toujours auſſi injuſte qu'imprudente.

Nous ne ferons point ici une analyſe ſuivie de cet Ouvrage, qu'on ne peut bien apprécier que par une lecture entiere & réfléchie. On y voit les Loix fondamentales du Commerce naître à la fois du Droit naturel, du Droit des gens & du Droit civil ; l'utilité du vendeur, celle de l'acheteur ſe balancer également ; l'avantage général des ſociétés ſortir naturellement du fond de ces Loix primitives. On y voit pourquoi la cupidité immodérée trouve preſque toujours un abîme au terme de ſa courſe. On y voit comment ſes ſuccès mêmes ſont funeſtes aux Etats, par cette ſoif des richeſſes qu'elle excite dans tous les cœurs, & par ces fortunes ſcandaleuſes, qui concentrent dans la main d'un petit nombre d'hommes, des richeſſes qui, juſtement réparties, feroient le bonheur des citoyens.

« L'événement, diſoit M. le Chancelier d'Agueſſeau,

» d'Agueſſeau, fera voir dans quelques années » que des fortunes ſi monſtrueuſes auront fait » beaucoup de pauvres & n'auront pas fait » beaucoup de riches ». Ce que ce Magiſtrat avoit prévu arriva trois mois après. L'illuſion étoit ſi forte & ſi générale, qu'il étoit difficile de pouvoir en calculer la durée.

M. le Chancelier ne ſe borna pas à dévoiler le vice eſſentiel & les conſéquences funeſtes du ſyſtême qu'il attaquoit. Il traça, quoiqu'en peu de mots, les regles ſûres que l'on doit ſuivre dans cette matiere. Il démontra que la ſage adminiſtration des Finances & le bonheur des Empires, en dépendoient néceſſairement. « Se » hâter lentement, dit-il, diminuer les dettes » du Roi, rétablir inceſſamment ſes forces ſur » mer, favoriſer l'Agriculture, exciter le tra- » vail & l'induſtrie, ranimer tous les Arts, pro- » téger le Commerce ; c'eſt là le véritable che- » min pour parvenir à une grandeur ſolide, » qui augmente ſes forces, ſans irriter l'envie, » & qui ne commence à ſe faire craindre, que » lorſqu'elle n'a plus rien à craindre elle- » même ».

Jamais les lumieres de M. le Chancelier d'Agueſſeau ne furent plus néceſſaires qu'au moment critique où le délire du ſyſtême, fit place à la conſternation générale. Après avoir inutilement eſſayé tous les moyens de prévenir ou de réparer les ruines de ce monſtrueux édifice, il fallut avoir recours à la droiture & aux talens de M. le Chancelier d'Agueſſeau. L'auteur de tant de maux fut contraint lui-même d'aller à Freſnes, réclamer les lumieres de ce grand Magiſtrat, *& mettre à ſes pieds les vœux de la Patrie.* Son rappel, uniquement déterminé par le bien public, rendit la conſolation & l'eſpérance, à ceux mêmes qui, en perdant toute leur fortune, ſembloient avoir perdu tout l'eſprit patriotique. « *En le voyant* » *reparoître, on crut revoir le Sauveur de la* » *Nation* ».

Eloge du Chancelier d'Agueſſeau, par M. Thomas.

Les ſervices importans que M. le Chancelier d'Agueſſeau rendit alors à l'Etat, répondirent à la haute idée qu'on avoit conçue de la ſupériorité de ſes talens. Les circonſtances étoient critiques; le péril extrême; le choix des remedes difficile; & le ſuccès douteux: tout ſem-

bloit exiger des réſolutions promptes ; la précipitation pouvoit augmenter le mal & le rendre incurable. Les beſoins de la Patrie enflammerent le zele de ce grand Magiſtrat ; & les reſſources qu'il développa dans cette criſe violente, firent renaître l'eſpérance. Nous regrettons qu'il y ait ſi peu de Mémoires ſur cette époque intéreſſante de ſa vie. On n'a trouvé dans ſes papiers qu'un petit nombre de notes fugitives qui ne faiſoient qu'indiquer ce qu'il devoit expoſer plus au long, dans le Conſeil. Ce n'étoient que des étincelles de la lumiere qui devoit éclairer les eſprits, ſur une matiere auſſi intéreſſante pour le Souverain que pour ſes Sujets.

S'agit-il de s'expliquer ſur un plan de recherches deſtiné à démêler les légitimes créanciers de l'Etat, de ceux qui avoient abuſé des facilités que l'agiotage donnoit à leur inſatiable avidité ? M. le Chancelier d'Agueſſeau commence par avouer la juſtice & la néceſſité de faire cette diſtinction. Mais il remonte à des principes immuables qui conduiſent à des meſures juſtes pour ſecourir les créanciers de bonne foi,

& démaſquer les créanciers frauduleux. « Il y a » une juſtice diſtributive, dit-il, dans une de » ſes notes, qui eſt due aux particuliers ; mais » auſſi il y a une juſtice d'un ordre ſupérieur, » qui conſiſte principalement, à conſerver les » premiers principes de la juſtice civile, en » maintenant cette ſureté des engagemens, & » cette confiance réciproque, qui en eſt le fon- » dement : c'eſt une juſtice que le Souverain » doit, pour ainſi dire, à l'Etat entier. Non- » ſeulement il la doit à cette grande Société » qui renferme ſes Sujets, il la doit même, au » genre humain, puiſque les Etrangers con- » tractent avec les Sujets, ſur la foi de ces regles » générales qui ſont reçues de toutes les Na- » tions policées. On peut dire que cette juſtice » fait partie du droit des gens, & qu'on ne » peut y manquer, ſans rompre les liens qui » uniſſent les Sujets d'un même Empire, non- » ſeulement entr'eux, mais avec tous les autres » hommes. Il eſt aiſé de juger, par ce ſeul prin- » cipe, de la juſtice ou de l'injuſtice de l'opé- » ration propoſée ».

Une autre note atteſte ſon attachement in-

variable à cette maxime : « Qu'il ne faut ſe per-
» mettre aucune acception des perſonnes dans
» l'examen des affaires ». Les dettes étoient immenſes, les créanciers innombrables. Il étoit impoſſible de tout payer. Il eût été injuſte de faire marcher ſur la même ligne des créanciers dignes d'être ſecourus, & ceux dont les titres ne devoient leur exiſtence, qu'au malheur des temps ; M. le Chancelier examine d'abord la queſtion par rapport *au Roi*, conſidéré ſéparément ; il l'enviſage enſuite par rapport à *la Compagnie*, priſe auſſi ſéparément : il compare *les avantages des deux Parties* les uns avec les autres : il examine enfin *de quel côté la balance doit incliner*. Telle eſt la tâche qu'il s'impoſe.

Cette diſcuſſion profonde, fit naître de nouvelles difficultés non moins embarraſſantes. M. le Chancelier d'Agueſſeau les expoſe lui-même en ces termes :

« Tous deux mineurs ou réputés tels :
» Tous deux ſans aucune volonté de s'engager :
» Tous deux ſans aucune utilité qui puiſſe ſer-
» vir de fondement à leur obligation :
» Tous deux également trompés par un ſeul

» homme qui a également abuſé de leur con-
» fiance :

» Tel eſt le véritable point de vue ſous lequel
» cette affaire doit être enviſagée » (1).

Il n'étoit pas à craindre que dans cet examen, le public, partie ſi conſidérable, & alors ſi malheureuſe, pût être oublié. On jugera à quel point M. le Chancelier d'Agueſſeau en étoit occupé, par le développement qui ſuit immédiatement les quatre réflexions que l'on vient d'indiquer.

« La juſtice exacte en cet état, ſeroit que la
» perte tombât ſur le créancier auquel aucun
» de ſes débiteurs n'eſt véritablement obligé.
» Il faut conſidérer la Compagnie & le Roi
» comme deux mineurs qui ſe trouveroient
» avoir été également leſés, également trahis
» par un tuteur infidele. On les reſtitueroit
» auſſi également contre leur obligation; & la
» perte tomberoit uniquement ſur le créancier.

(1) Pour bien ſentir la profondeur & la ſolidité de ces quatre réflexions, il faudroit avoir ſous les yeux l'Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1721, qui ordonne que toutes les négociations faites depuis le 5 Mars 1720, demeureront pour le compte de la Compagnie & à ſes riſques, & la belle Requête de la Compagnie pour former oppoſition à cet Arrêt, ſuivie de l'Arrêt du 7 Avril 1721, qui l'en déboute.

» Mais ce créancier eſt lui-même, une autre
» eſpece de mineur, ou du moins, c'eſt un
» peuple entier qui a cédé, qui a obéi à des
» actes revêtus de l'autorité du Roi, qui n'a
» point contracté volontairement ou avec Sa
» Majeſté ou avec la Compagnie, à qui par
» conſéquent, on ne peut imputer de n'avoir
» pas pris les précautions néceſſaires pour les
» exiger valablement, & qui a été forcé, par
» des Arrêts qu'on regardoit alors, comme des
» Loix, à recevoir comme monnoie ces mêmes
» billets qui forment aujourd'hui la dette du
» Roi & de la Compagnie. Ainſi pour donner
» une juſte idée de la ſituation de tous ceux
» qui ſont intéreſſés dans cette affaire, on peut
» dire que ce qui la rend difficile, eſt que per-
» ſonne n'a tort. La Compagnie ne mérite au-
» cun réproche : le Roi en mérite encore moins :
» & le Public eſt le plus à plaindre de tous.

» C'eſt donc le Public qui eſt ici la partie
» la plus favorable : la foi du Gouvernement
» eſt engagée à ſon égard. Une force majeure à
» laquelle il ne pouvoit réſiſter, l'a entraîné dans
» le précipice. Il eſt donc juſte de lui tendre

» la main, & de le regarder comme créancier, » puiſqu'il n'a pu s'empêcher de le devenir ».

Ces notes que M. le Chancelier d'Agueſſeau n'écrivoit que pour lui-même, nous font regretter qu'il ne leur ait pas donné par écrit une juſte étendue, comme il le faiſoit de vive voix, dans les Conſeils : elles fourniroient une nouvelle preuve de ce que nous avons déja dit, que tous les talens & toutes les connoiſſances, Droit public & particulier, Politique, Finances, ſcience du Commerce intérieur & extérieur, étoient réunies en lui dans le plus haut degré de perfection.

On peut donc lui appliquer à juſte titre ce qu'un de nos plus ingénieux Ecrivains a dit d'un Philoſophe célebre : « Une lecture univerſelle & » très-aſſidue, jointe à un grand génie naturel, » le fit devenir tout ce qu'il avoit lu. Ainſi je » ſuis obligé de le partager ici, & pour parler » philoſophiquement, de le décompoſer. De » pluſieurs Hercules, l'Antiquité n'en a fait » qu'un, & du ſeul Leybnitz, nous ferons plu- » ſieurs Sçavans ».

Eloge de Leybnitz, par M. Fontenelle.

LETTRES

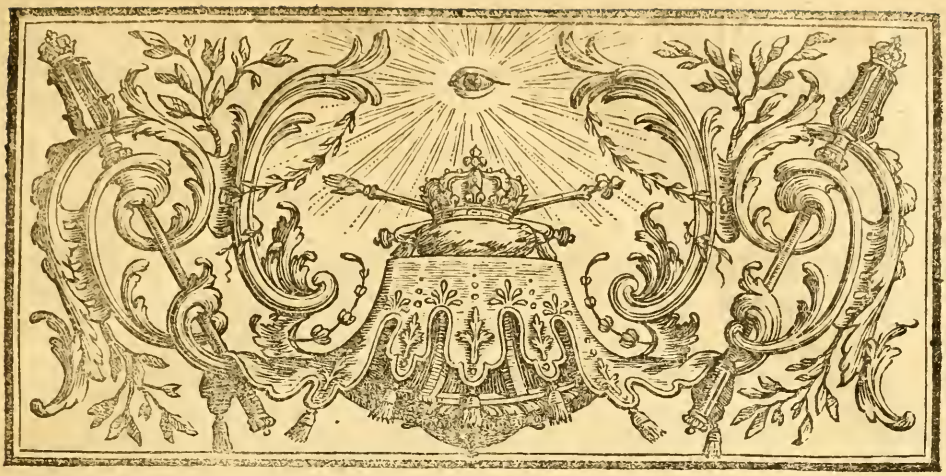

LETTRES

SUR

LES MATIERES CIVILES.

LETTRE PREMIERE.

Du 3 Juillet 1738.

J'AI reçu votre avis ſur la Requête que les Notaires de Bretagne m'ont fait préſenter, & je ſerois fort porté à adopter vos obſervations, ſi j'étois obligé de m'expliquer ſur cette matiere; mais comme je ne vois rien dans les demandes des Notaires qui ſoit aſſez important pour mériter une nouvelle Loi, je vous prie de leur faire ſçavoir qu'ils peuvent s'adreſſer au Parlement, afin que ſi cette Compagnie juge à propos d'ajouter quelque choſe aux Réglemens qu'elle a déjà faits ſur la même matiere, elle puiſſe y pourvoir ſur vos concluſions ainſi qu'elle jugera à propos. Je ſuis, &c.

Police des Cours.

LETTRE II.

Du 27 Août 1742.

Police des Cours.

VOUS avez eu raiſon de vous plaindre de la nouveauté qui eſt arrivée le 15 de ce mois à la Proceſſion qui ſe fait tous les ans à pareil jour ; & je ne ſçaurois comprendre quelles raiſons les Officiers Militaires ont pu avoir pour ne vous point rendre les honneurs dont vous avez toujours été en poſſeſſion. M. de . . . . . , par qui ils doivent recevoir les ordres du Roi, a écrit au ſieur . . . . . , Commandant à Douay, que l'uſage ayant toujours été de battre aux champs, lorſque le Parlement paſſoit en corps de Cour & en robes rouges, on avoit eu tort de ne s'y pas conformer. Ainſi vous ne devez point craindre que l'on manque à l'avenir de rendre à votre Compagnie les honneurs dont elle a toujours joui. Je ſuis, &c.

LETTRE III.

Du 27 Août 1743.

JE finis hier l'affaire de M. le Préſident de . . . . . ; & quelque prévenu que je fuſſe en ſa faveur, quelqu'aſſurance qu'il m'eût donnée de ſes ſentimens d'une maniere capable de diſſiper juſqu'à l'ombre du ſoupçon, il a fallu néanmoins faire uſage des témoignages de M. l'Archevêque de Narbonne & de M. l'Archevêque de Toulouſe, pour conſommer un choix dont ce jeune Magiſtrat paroît ſi digne. Je lui écris pour lui faire part de l'agrément que Sa Majeſté lui donna hier, & dont il vous eſt principalement redevable ; il doit même vous en avoir d'autant plus de reconnoiſſance, qu'il y a eu des occaſions où vous aviez cru n'avoir pas lieu d'être entiérement ſatisfait de la conduite de M. ſon pere à l'égard d'un de ceux qui vous ſont les plus proches. Et bien loin d'en avoir conſervé quelque ſouvenir, vous n'en avez été que plus empreſſé à

leur rendre des ſervices eſſentiels dans une affaire ſi importante pour lui. *Police des Cours.*

Mais il y a déja du temps que vous avez prévu une difficulté que l'agrément qui ſeroit accordé à M. de ..... ne manqueroit pas de faire naître ſur ſon rang par rapport à M. le Préſident de ..... Je ſçais bien qu'il pourroit dépendre de moi, en un ſens, de faire évanouir cette difficulté; parce qu'il ne faudroit pour cela que procurer à ce Préſident de nouvelles Lettres du Roi, par leſquelles, en prévenant de trois ou quatre mois le temps auquel, ſuivant de premieres Lettres, ce Magiſtrat eſt conſervé dans l'exercice de ſa Charge de Préſident, Sa Majeſté lui permettroit de commencer dès-à-préſent cet exercice. C'eſt ce qu'il m'a demandé auſſi bien que M. l'Evêque de Grenoble ſon oncle; mais je ne laiſſe pas d'y trouver beaucoup de difficulté.

De même, l'on peut dire pour lui qu'il a l'avantage d'être déja reçu dans la Charge de Préſident, qu'il a par conſéquent un titre ou un droit acquis, & que ſi le ſeul exercice de ſes fonctions a été ſuſpendu juſqu'au mois de Décembre prochain, l'intervalle du temps pendant lequel cette ſuſpenſion doit durer eſt ſi court, qu'il paroît très-favorable d'effacer une diſtance ſi médiocre pour lui aſſurer la préférence du rang ſur un Officier qui n'a pas encore de proviſions, & qui ne pourra gueres être reçu qu'après la S. Martin prochaine, c'eſt à-dire, preſque dans le temps où l'exercice de M. le Préſident..... doit commencer, à quoi l'on peut ajouter que ce Magiſtrat a encore un autre titre de préférence ſur M. de ....., comme fils, & je crois même petit-fils d'un Préſident à Mortier.

D'un autre côté, on peut répondre pour M. de ....., qu'il a ſur M..... l'avantage de l'âge, & celui de l'ancienneté des ſervices, qui doit faire mettre une grande différence entre un Officier de plus de 29 ans, qui a neuf années d'exercice fixe dans la Charge de Conſeiller ou dans celle de Préſident des Requêtes du Palais; au lieu que ſon concurrent n'aura, à ce que je crois, que 24 ans accomplis au

Police des Cours.

mois de Décembre ; & qui n'aura pas encore alors trois années de ſervice dans la Charge de Conſeiller : que ſi M. . . . . eſt fils d'un Préſident à Mortier, M. de . . . . . a auſſi ſes avantages d'un autre genre, & que d'ailleurs, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, confirmé par l'Edit que le Roi vient de donner ſur l'ordre des réceptions, la dignité des peres qui ſont décédés, ne donne aucun titre de préférence ſur les enfans des Officiers, quoique d'un rang inférieur, qui ſont encore vivans : que le Roi a déja fait une aſſez grande grace à M. le Préſident . . . . . , en le revêtiſſant ſi jeune d'une Charge de Préſident, & en lui permettant de l'exercer dès l'âge de 24 ans accomplis, ſans qu'on y ajoûte une permiſſion anticipée d'entrer en exercice au préjudice d'un Officier qui eſt déja en place avant que M. . . . . fût ſorti du Collége ; & qu'enfin, dans le doute, c'eſt par la vue du bien de la Juſtice & du ſervice du Roi qu'on doit ſe déterminer, & qu'on ne ſçauroit douter que ſi l'on s'attache à ces conſidérations, M. de . . . . . mérite d'obtenir la préférence.

Quoique ces dernieres raiſons me paroiſſent bien fortes, je ne veux point prendre ſur moi la déciſion de cette difficulté, & je crois au moins devoir me conſulter avant que de la réſoudre ; vous pouvez même être plus inſtruit que je ne le ſuis des exemples que l'un ou l'autre des deux concurrens ſont peut-être en état d'alléguer en leur faveur ; vous êtes auſſi plus à portée de connoître ſur cela les diſpoſitions & le vœu de votre Compagnie.

Je ſuſpends donc ma détermination juſqu'à ce que vous m'ayez envoyé votre avis ; & je crois que le retard ne doit être ici compté pour rien, non-ſeulement parce qu'il s'agit ici de bien décider, plutôt que de décider promptement, mais parce qu'il me paroît moralement impoſſible que M. de . . . . . puiſſe être reçu avant la fin prochaine de la ſéance préſente du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE IV.

Du 25 Septembre 1743.

Police des Cours.

DEPUIS votre retour en Provence, vous avez fait uſage de la penſée qui m'étoit venue dans l'eſprit pendant votre ſéjour à Paris, de ſupprimer trois Charges de Conſeillers Laïques au Parlement d'Aix, pour en créer trois de Conſeillers Clercs; & cela dans deux vues différentes, l'une de faire enſorte qu'on ne manquât point de Conſeillers Clercs dans ce Parlement pour inſtruire le procès à des Eccléſiaſtiques accuſés, ce qui peut arriver ſouvent tant qu'il n'y aura qu'une Charge ſemblable dans la même Compagnie; l'autre, de faire ceſſer les difficultés qui ſe ſont élevées entre le Parlement & M. l'Archevêque d'Aix, ſur la maniere de former la Chambre Eccléſiaſtique.

Ce que vous avez dit ſur ce ſujet à MM. les Commiſſaires du Parlement, a produit le Mémoire que vous m'avez envoyé, & par lequel il paroît que cette propoſition peut ſouffrir beaucoup de difficultés dans ſon exécution, attendu le mauvais état où ſont les affaires communes du Parlement: c'eſt ce qui m'a engagé à lire & à relire plus d'une fois ce Mémoire, pour voir s'il ne ſeroit pas poſſible de trouver un dénouement propre à lever les obſtacles qui ſemblent s'oppoſer au ſuccès d'une vue d'ailleurs ſi convenable en toutes manieres. J'ai cherché en effet à applanir ces obſtacles, en donnant un nouveau tour à la même penſée, ou plutôt aux moyens de la rendre praticable; & ces nouvelles réflexions ont donné lieu au Mémoire que je joins à cette Lettre.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de l'examiner en particulier; & s'il vous paroît, comme à moi, qu'en prenant les voies qui y ſont propoſées, on réduiſe preſqu'à rien les difficultés qui ont fait impreſſion ſur leſprit de MM. les Commiſſaires, vous n'aurez plus qu'à leur faire part de ce Mémoire, ſur lequel il leur viendra peut-être d'autres penſées

Police des Cours.

dans l'eſprit, qui pourront faciliter encore plus l'exécution du projet dont il s'agit.

De quelque maniere qu'ils l'enviſagent, ils y trouveront toujours une nouvelle preuve de la grande attention que je donne à tout ce qui peut être avantageux à leur Compagnie, & contribuer au retour d'une meilleure intelligence entr'elle & M. l'Archevêque d'Aix. Je ſuis, &c.

LETTRE V.

Du 8 Octobre 1745.

M. . . . . , qui eſt arrivé en ce pays-ci depuis quelques jours, vous a fait part de l'objet de ſon voyage, & il m'aſſura que vous l'aviez fort approuvé. Je n'ai aucune peine à le croire. La réunion des deux Charges de Procureur Général, & le rétabliſſement de l'uniformité ſur ce point, ſont fort convenables; & cette réunion ne peut être mieux placée que ſur la tête d'un Magiſtrat qui a autant de zèle, de lumieres & de talens que M. . . . . Elle avoit été propoſée du temps de feu M. . . . . , qui en étoit fort d'avis; & ſi elle ne put réuſſir alors, ce fut parce que l'affaire n'avoit pas été bien conduite, & qu'on l'avoit engagé ſans la participation & ſans le conſentement de celui qui rempliſſoit une des deux Charges de Procureur Général: c'eſt un obſtacle qu'on ne trouvera point aujourd'hui, puiſque M. . . . . eſt parfaitement d'accord ſur ce point avec M. . . . . ; mais quoique les choſes ſoient dans une diſpoſition qui donne lieu d'eſpérer que le Roi pourra ſe porter volontiers à ordonner une réunion ſi favorable, je n'ai pas cru néanmoins devoir faire aucune démarche ſur ce ſujet, ſans avoir ſçu auparavant par vous-même ſi vous n'y trouvez aucune difficulté. Non-ſeulement je dois remplir par là les égards qui ſont dûs à votre perſonne & à la place que vous occupez, mais je ſuis bien aiſe encore de vous mettre en état de me donner votre avis ſur les attentions qu'il faudra avoir, aux uſages & aux

dispositions de votre Compagnie, en rédigeant l'Edit de révocation. M. . . . . me paroît persuadé que cet Edit n'y trouvera aucune espece de contradiction ; mais comme celui qui fut donné du temps de M. . . . . en souffrit beaucoup, & qu'il y eut des remontrances faites avec succès par le Parlement contre cet Edit, il est fort important que je sois assuré par votre témoignage, que les sentimens de cette Compagnie ne sont plus les mêmes, comme il y a lieu de le croire en effet, parce que les motifs singuliers qui exciterent alors ces Remontrances ne subsistent plus aujourd'hui, & qu'à présent tout paroît concourir à faire recevoir agréablement la réunion. S'il y a cependant quelques précautions que vous croyez qu'il convienne de prendre à cet égard, je m'en rapporterai très-volontiers à votre prudence, & je vous prie seulement de me faire réponse aussi promptement qu'il vous sera possible.

Police des Cours.

Je suis, &c.

LETTRE VI.

Du 16 Octobre 1745.

J'ai reçu la liste que vous m'avez envoyée des Officiers qui doivent servir cette année dans les différentes Chambres du Parlement de Flandre. Il y a déja du temps que je suis informé de la mort de M. . . . . , & je pense, comme vous, qu'il laisse une Charge qui sera fort difficile à remplir. Il me vient quelquefois dans l'esprit que vous pourriez en demander la réunion à la vôtre ; & le peu de fonctions que donne cette charge, n'augmenteroit aussi que fort peu le nombre de vos occupations. On pourroit diminuer beaucoup le prix que vous en donneriez, en créant une nouvelle Charge de Substitut, & ce seroit encore un moyen de vous soulager dans l'exercice du double ministere qui vous seroit confié ; mais d'un côté je ne sçai si cet arrangement vous conviendroit, & de l'autre je doute fort qu'il fût au gré de votre Compagnie, qui croiroit peut-être que la suppression d'une Charge unique d'Avocat

Police des Cours.

Général mettroit une différence peu honorable entr'elle & les autres Parlemens. L'eſpérance même qu'elle peut avoir d'une augmentation conſidérable de ſon reſſort, la rendra apparemment encore plus ſuſceptible de cette réflexion. Au ſurplus, comme j'ai déja pris d'autres meſures pour voir s'il ſeroit poſſible de rendre la Charge d'Avocat Général plus aiſée à vendre, j'aurai plus de temps qu'il ne m'en faudra pour recevoir votre réponſe ſur ce que je viens de vous marquer.

Je ſuis, &c.

LETTRE VII.

Du 30 Novembre 1745.

VOUS recevrez inceſſamment l'Edit par lequel le Roi a jugé à propos de réunir les deux Charges de Procureur Général, dont on ne trouve d'exemple que dans le ſeul Parlement de Provence, & cette ſingularité même auroit pu engager le Roi à donner ſon Edit pour établir une entiere conformité entre ce Parlement & toutes les Cours ſupérieures du Royaume. Les autres avantages de cette réunion, ſoit pour le ſervice du Roi, ſoit pour le bien de la Juſtice, ſont ſi ſenſibles, & Sa Majeſté les a expliqués ſi pleinement dans le préambule de ſon Edit, qu'il ſeroit inutile d'y rien ajouter par cette Lettre. Le Roi n'a pas oublié qu'une réunion ſi favorable avoit déja mérité ſon approbation, & que Sa Majeſté même avoit fait expédier un Edit pour l'ordonner; mais elle ſe ſouvient auſſi qu'il n'y eut que des conſidérations d'équité & d'humanité qui la porterent alors à ne pas conſommer entiérement la réunion propoſée, parce qu'elle l'avoit été ſans le conſentement & la participation d'un de ceux qui rempliſſoient en ce temps-là les deux Charges de Procureur Général. Elle fut touchée des plaintes de cet Officier, comme le Parlement l'avoit été le premier; & les repréſentations de cette Compagnie, auxquelles Sa Majeſté voulut bien avoir égard, étoient appuyées ſur des raiſons ſi foibles, par rapport à la réunion conſidérée

considérée en elle-même, qu'il n'étoit pas difficile d'y reconnoître le véritable motif qui les avoit inspirées. Les circonstances sont bien différentes aujourd'hui; non-seulement M..... consent à la réunion des deux Charges, mais il la desire, & il l'a même prévenue par la démission de la sienne: le Roi lui accorde d'ailleurs la faculté d'en conserver l'exercice pendant sa vie, & la suppression de sa Charge se fait de la maniere la plus honorable pour lui. Je n'ai pas besoin de vous parler du mérite de celui qui doit profiter de cette réunion; il vous est connu, ainsi qu'à tout le Parlement, aussi-bien que son zèle pour la dignité & les intérêts de votre Compagnie, où je suis persuadé qu'on le regarde comme digne de réunir le premier sur sa tête deux Charges qui n'auroient dû jamais en former qu'une seule. Tous les obstacles qui s'opposoient à l'exécution du premier Edit, cessent donc entiérement aujourd'hui; & au contraire tout concourt à favoriser une réunion, dont les véritables motifs ont toujours subsisté, quoique des considérations personnelles en ayent fait différer l'accomplissement. Vous le verrez sans doute avec plaisir, aussi-bien que tout le Parlement; & je vous prie d'être persuadé que je suis très-véritablement, &c. *Police des Cours.*

LETTRE VIII.

Du 14 Mai 1746.

Vous n'ignorez pas qu'il y a déja plusieurs années que j'ai été fort touché des représentations que MM. les Présidens de la Chambre des Enquêtes du Parlement d'Aix me faisoient sur le petit nombre d'affaires qui se portoient en cette Chambre, & qui ne pouvoit suffire ni pour former les jeunes Magistrats dont le service y étoit fixé, ni même pour engager les Magistrats plus anciens à y remplir leur devoir avec assiduité. Il auroit été bien difficile de n'avoir pas égard enfin à des représentations fondées sur des motifs si favorables; & le Roi auroit été sans doute obligé d'y pourvoir d'une maniere avan-

Police des Cours.

tageuſe à la Chambre des Enquêtes, en lui adjugeant au moins la moitié des procès par écrit.

C'eſt ce qui m'a fait naître la penſée de chercher des moyens de procurer une plus grande occupation à cette Chambre par des voies qui fuſſent moins ſuſceptibles de difficulté ; & il m'a paru que la plus ſimple de toutes étoit de réunir à la Chambre des Enquêtes celle des Eaux & Forêts, à la tête de laquelle, comme unie à la Chambre des Requêtes du Palais, a été juſqu'à préſent un de MM. les Préſidens à mortier.

Ce changement, le plus léger de tous ceux que l'on pouvoit faire dans votre Compagnie, entraînoit néceſſairement avec lui la ſuppreſſion de trois Charges de Préſidens des Enquêtes, Charges que le même défaut d'occupation ſuffiſante faiſoit peu rechercher depuis quelque temps, & qui d'ailleurs ſont moins néceſſaires dans un Parlement compoſé ſeulement de trois Chambres principales, qu'elles ne peuvent l'être ailleurs.

On les a regardées comme inutiles dans pluſieurs Parlemens, & il n'y en avoit que cinq, outre le Parlement d'Aix, dans leſquelles ces Charges fuſſent établies. Un de ces cinq Parlemens étoit celui de Beſançon ; mais il y a plus de quatre ans qu'elles y ont été ſupprimées par un Edit du Roi, & il y a tout lieu de préſumer qu'une pareille ſuppreſſion ne ſera pas moins avantageuſe à votre Compagnie qu'elle l'a été à ce Parlement.

Comme M. . . . . , Procureur Général, s'eſt trouvé en ce pays-ci, je lui ai fait part, avec la confiance qu'il mérite, des vues que j'avois dans l'eſprit ſur ce ſujet : il a travaillé ſous mes yeux à faire les arrangemens & les préparations néceſſaires pour parvenir à l'exécution de mon projet. Il vous a même communiqué, ſelon mes intentions, les premieres ébauches de l'ouvrage auquel il travailloit ; & comme vous avez cru, avec raiſon, qu'il n'avoit rien que d'avantageux à votre Compagnie, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi. Sa Majeſté a donné une entiere approbation à cet ouvrage, & elle m'a ordonné de faire expédier l'Edit par lequel

elle le revêtit de son autorité, pour être envoyé au Parlement dans les formes ordinaires. Je ne doute pas qu'il n'y soit regardé, par tous les arrangemens convenables qu'il contient, comme une marque de l'attention & de la bonté du Roi pour cette Compagnie. J'espere que quand les temps seront devenus plus favorables, par une heureuse paix, le Roi se portera volontiers à montrer, par de nouvelles graces, la satisfaction que Sa Majesté a des services de son Parlement. *Police des Cours.*

LETTRE IX.

Du 7 Juin 1746.

Je vous annonce encore une nouvelle preuve de l'attention que le Roi donne à ce qui regarde l'administration de la Justice dans son Parlement de Provence.

Il y a long-temps que j'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y avoit dans cette Compagnie qu'une seule Charge existante de Conseiller-Clerc, & cette singularité n'a pas paru moins extraordinaire au Roi, lorsque j'ai eu l'honneur d'en parler à Sa Majesté; elle l'est d'autant plus, que dans la premiere institution du Parlement d'Aix, le Roi Louis XII y créa quatre Charges de Conseillers-Clercs, & il y a lieu de croire que le nombre en fut encore augmenté par des Edits particuliers, puisque par un article de l'Ordonnance de Blois, il fut réglé que ce nombre seroit réduit à celui de six. Comment & par quelle raison est-il arrivé que de six Conseillers-Clercs, il n'en reste plus qu'un seul? c'est ce que j'ignore, & qu'il seroit assez inutile d'approfondir aujourd'hui.

Il est aisé de sentir les mouvemens de cette réduction, soit par rapport à l'instruction des procès criminels où la présence du Juge d'Eglise est nécessaire, soit par rapport aux autres fonctions qui doivent être remplies par des Conseillers-Clercs, & je n'ai pas besoin d'entrer dans un plus grand détail sur ce sujet.

Le Roi n'a donc pas cru pouvoir laisser subsister plus long-temps une singularité qui est sans exemple dans son Royaume,

Police des Cours.

le Parlement d'Aix étant le seul où il n'y ait qu'une seule Charge de Conseiller-Clerc, & c'est pour faire cesser cette différence que Sa Majesté a jugé à propos de créer trois nouvelles Charges de Conseillers-Clercs, qui feront le nombre de quatre avec celle qui existe actuellement.

Mais en rappellant ainsi les choses à leur premiere origine, & en rétablissant une plus grande uniformité entre le Parlement de Provence & les autres Parlemens du Royaume, le Roi qui n'envisage dans ce changement que le bien de la Justice, l'honneur & la dignité de votre Compagnie, est bien éloigné de vouloir s'appliquer le prix des Offices nouvellement créés. De quelque secours qu'Elle puisse avoir besoin pour soutenir les dépenses immenses de la guerre présente, vous verrez, par son Edit, qu'Elle en fait don à son Parlement, pour remplir la seconde vue qu'Elle s'est proposée dans la création dont il s'agit.

Sa Majesté a considéré que ses Parlemens voient avec peine la multiplication des Charges, quoiqu'utile, & en quelque maniere nécessaire, soit parce que le nombre semble affoiblir la considération qui leur est due, en la partageant, soit parce qu'il en diminue ordinairement la valeur dans le commerce; & c'est pour prévenir ces inconvéniens que Sa Majesté s'est portée, non-seulement à abandonner à son Parlement le prix entier des trois nouvelles Charges, mais à l'autoriser à prendre encore d'autres moyens que vous trouverez dans son Edit, pour mettre cette Compagnie en état de rembourser successivement le prix de quatre Charges de Conseillers-Laïques; moyennant quoi, non-seulement le nombre des Charges de Conseillers, dont le Parlement est composé, ne sera pas augmenté par la création de trois Offices de Conseillers-Clercs, mais il sera même diminué.

Il n'y a donc rien que d'honorable & d'avantageux à votre Compagnie dans une pareille création, & les tempéramens dans lesquels le Roi a bien voulu entrer en la faisant, ne me permettent pas de douter qu'elle ne soit reçue dans ce Parlement, non-seulement sans aucune peine, mais avec la recon-

noiſſance que méritent les nouvelles marques que Sa Majeſté lui donne par ſon Edit, de la protection & de la bonté dont Elle honore cette Compagnie. Je ſuis, &c. *Police des Cours.*

LETTRE X.

Du 15 Juin 1746.

VOUS avez eu le plaiſir d'être le témoin du ſuccès de votre ouvrage, par la promptitude, l'unanimité & la ſatisfaction avec laquelle le Parlement d'Aix a enrégiſtré l'Edit de ſuppreſſion des Charges de Préſidens des Enquêtes. Il devroit en être de même de l'Edit de rétabliſſement d'un nombre ſuffiſant de Conſeillers-Clercs. Je ſens néanmoins qu'il pourra paroître ſuſceptible de plus grandes difficultés; mais j'eſpere que vous viendrez aiſément à bout de les lever par la ſageſſe de vos réflexions. Cet Edit eſt parti à votre adreſſe il y a cinq ou ſix jours. Ainſi ce ſecret eſt entre vos mains, & vous aurez tout le temps néceſſaire pour préparer les eſprits à faire un bon accueil à cet Edit.

Je ne ſais pas trop quelle eſpece de grace pourroit faciliter cette opération: on ne peut gueres en imaginer que de pécuniaires, & le temps préſent n'eſt pas trop propre à en obtenir de cette eſpece. Si vous avez cependant quelque bonne penſée ſur ce ſujet, vous pouvez m'en faire part, & je verrai s'il ſera poſſible pendant le ſéjour du Roi dans ce pays ci, où il vient d'arriver.

Je ſuis bien perſuadé que vos ſentimens pour moi ſeront les mêmes en Provence qu'ils l'étoient à Paris, & c'eſt ce qui a fait que je vous en ai vu partir avec moins de regret. Je ne ſuis pas plus en peine du zele avec lequel vous remplirez les fonctions de votre important miniſtere: ayez ſeulement de ménager votre ſanté, qui n'étoit pas trop bonne quand vous nous avez quitté; perſonne ne s'y intéreſſe plus que moi, & ne ſçauroit être avec plus d'eſtime. Je ſuis, &c.

LETTRE XI.

Du 15 Juin 1746.

Police des Cours.

JE ne ſuis point ſurpris qu'une Compagnie accoutumée à penſer auſſi noblement que vous le faites, ſoit diſpoſée à ſacrifier toute autre conſidération au bien de la Juſtice, au ſervice du Roi & à l'honneur du Corps, qui n'eſt pas moins diſtingué par ſon déſintéreſſement que par ſes lumieres & par le grand nombre de dignes Magiſtrats qu'il renferme. L'Edit que vous venez d'enrégiſtrer avec tant d'unanimité & de ſatisfaction, ne peut qu'augmenter dans la jeuneſſe le deſir de s'inſtruire, avec les occaſions de travailler davantage & d'acquérir plus promptement une expérience utile à la Juſtice & au Public; je ne ſerai jamais plus content que lorſque je pourrai faire valoir auprès du Roi les ſervices de votre Compagnie, & lui procurer des marques de la confiance & de la bonté de Sa Majeſté. Il faut eſpérer qu'il viendra bientôt des temps plus favorables au deſir que j'aurai toujours de vous montrer par des effets, beaucoup plus que par les paroles, qu'on ne peut rien ajouter à la parfaite conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE XII.

Du 15 Juin 1746.

J'APPRENDS par votre lettre du que l'Edit par lequel il a plu au Roi de ſupprimer les trois Charges de Préſidens des Enquêtes qui avoient été établies dans votre Compagnie, y a été reçu & enrégiſtré avec plaiſir. Je voudrois pouvoir trouver des occaſions encore plus importantes de contribuer à ce qui peut y maintenir le bon ordre & augmenter ſa dignité : c'eſt ce que je regarderai toujours comme un de mes principaux devoirs, & vous ne ſçauriez

l'en trop assurer. Je ne vois aucune difficulté à accorder à M. de ..... les lettres de Conseiller Honoraire qu'il desire, & vous avez raison de croire que c'est rendre service à la Justice, de lui conserver un si bon Juge. Je suis, &c. *Police des Cours.*

LETTRE XIII.

Du 6 Juillet 1746.

Puisque votre Compagnie est dans l'usage de permettre aux Officiers qui n'ont été reçus qu'en survivance, de travailler à se former, en assistant aux délibérations des Juges, vous pouvez suivre cet usage à l'égard du fils de M..... & je ne doute pas qu'en profitant de cette grace pour son instruction, il ne se croie aussi obligé à garder le secret des délibérations, que ceux qui sont en droit de les former par leurs suffrages. Je suis, &c.

LETTRE XIV.

Du 20 Août 1746.

La santé de M. l'Abbé de..... ne lui permettant plus de rapporter, il étoit dans le dessein de se défaire de sa Charge. M. le Président de ..... m'a dit qu'il desireroit fort, comme toute sa Chambre, que le Roi voulût bien accorder à un Magistrat, qui étoit fort estimé dans cette Chambre, des Lettres de Conseiller honoraire, qui le mettroient encore en état d'y être encore utile à la Justice. Il n'a, à la vérité, que quatorze ans de service ; mais comme c'est sa mauvaise santé qui l'oblige à se défaire de sa Charge, la demande qu'il fait paroît très-favorable, & l'on n'a pas même à craindre qu'elle tire à conséquence par rapport à la transmission des Priviléges. Je n'ai cependant voulu prendre aucun parti sur ce sujet, sans sçavoir ce que vous en pensez; & je vous prie d'être toujours

Police des Cours.

perſuadé que perſonne ne peut être à vous, Monſieur, plus véritablement ni plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE XV.

Du 22 Juillet 1747.

Il eſt bien ſingulier qu'un Conſeiller au Parlement écrive & ſigne de ſa main une requête, par laquelle il demande un nouveau Rapporteur, au lieu de ſe repoſer de ce ſoin ſur ſon Procureur; mais il l'eſt encore plus qu'il s'adreſſe à une Chambre entiere pour former cette demande, & qu'il la faſſe remettre ſur le bureau. Il n'y a aucune Compagnie où la diſtribution des procès ſe faſſe par tous les Officiers d'une Chambre, & où cette matiere ſoit miſe en délibération. Le droit de commettre ou de ſubroger des Rapporteurs, ne réſide que dans la perſonne du Chef; il n'eſt donc pas ſurprenant que M. le Premier Préſident ait regardé cette requête comme très-irrégulierement préſentée, & au lieu de vous plaindre de lui, vous deviez l'aller trouver pour réparer une démarche ſi peu réfléchie, & le prier de vous donner un Rapporteur à la place de M. de .....

Tant que vous aurez une conduite ſemblable, vous ne devez imputer qu'à vous-même ſi mes réponſes ne vous ſont point favorables; ayez ſoin de vous conformer exactement à des régles que l'ordre public & la bienſéance font obſerver également dans toutes les Compagnies, & je connois trop la droiture de M. de ....., pour n'être pas perſuadé que lorſqu'il remplira la fonction de Juge dans vos affaires, il oubliera tout ce qui s'eſt paſſé de vous à lui, & vous donnera toujours des marques de ſa bonne juſtice & de ſon impartialité. J'avois mieux eſperé de vous, par les ſentimens dans leſquels vous m'aviez paru être pendant le long ſéjour que vous avez fait en ce Pays-ci & dont la cauſe étoit ſi répréhenſible; mais je ne vous trouve plus le même dans vos lettres. Il eſt temps néanmoins que cela finiſſe, afin qu'une prévention

prévention, dont vous donnez continuellement de nouvelles preuves, ne retarde point l'expédition des affaires que vous avez avec différentes Parties, & ne les oblige pas à avoir peut-être recours au Roi, qui ne pourroit s'empêcher, en ce cas, de vous donner des marques de ſon mécontentement. *Police des Cours.*

Je ſuis, &c.

LETTRE XVI.

Du 24 Juillet 1748.

La penſée qui eſt venue dans l'eſprit de MM. du Parlement de Grenoble, ſuivant votre lettre du 2 de ce mois, ſur la réunion de la Charge de Lieutenant Général de Police au corps de cette Compagnie, qui la feroit exercer par l'un de ſes Membres, me paroît ſuſceptible de beaucoup de difficultés.

1°. Elle eſt nouvelle; une pareille union eſt ſans exemple, & elle ſeroit unique dans tout le Royaume.

2°. Elle auroit quelque choſe de peu décent, puiſqu'il faudroit que le Conſeiller, à qui le ſoin de la police ſeroit confié, ſe dégradât en quelque maniere & ſe réduisît à la fonction d'Officier inférieur, puiſqu'il ne pourroit rendre aucun jugement, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

3°. Seroit-ce toujours le même Conſeiller qui exerceroit la Charge de Lieutenant Général de Police pendant ſa vie? Mais en trouveroit-on quelqu'un qui voulût s'aſſujettir pour toujours à un détail pénible & laborieux, qui l'obligeroit à renoncer à toutes les fonctions de ſa Charge de Conſeiller au Parlement?

Prendroit-on le parti de faire paſſer ſucceſſivement cette Charge par les mains de chacun des Membres du Parlement, d'année en année & ſuivant l'ordre du tableau? Mais rien ne ſeroit plus contraire au bon ordre & à l'intérêt public que ce changement continuel de Lieutenant Général de Police, & l'expérience a fait voir qu'elle étoit ſouvent mal adminiſtrée dans les villes, où l'on a fait de pareilles réunions en

Police des Cours.

faveur des Officiers des Bailliages ou des Sénéchauſſées. Il n'y a point de fonctions qui exigent plus que celles de la Police, d'être toujours remplies dans le même eſprit, & par ceux qui ont eu le temps d'acquérir une plus grande connoiſſance des différentes matieres qui en ſont l'objet.

4°. Il ſe forme ſouvent des conflits de Juriſdiction entre les Officiers de Police & les Juges des affaires civiles ou criminelles. Il en naît encore d'autres entre les Siéges ordinaires dont la Juriſdiction de Police fait partie, & les Elections, les Greniers à ſel & d'autres Juriſdictions extraordinaires. C'eſt au Parlement que la connoiſſance de ces ſortes de conflits eſt attribuée; & comment pourroit-il en être Juge, ſi la Charge de Lieutenant Général de Police lui appartenoit? Les Parties intéreſſées, ou les Officiers des autres Juriſdictions, ne manqueroient pas de le regarder comme prévenu en faveur d'un Siége auquel un de ſes Membres préſideroit tous les ans.

Enfin, il y a une incompatibilité, non ſeulement de droit poſitif, mais en quelque maniere de droit naturel, entre les qualités de Juge ſupérieur & de Juge inférieur, qu'on voudroit cependant réunir dans le même Tribunal; & il eſt juſte d'ailleurs de ménager juſqu'à un certain point la délicateſſe des plaideurs, qui craindront toujours d'avoir le Parlement pour Juge dans la même affaire, dont le fond aura été jugé par un de ſes Membres.

Toutes ſortes de raiſons s'oppoſent donc à la propoſition que le Parlement de Grenoble vous a chargé de me faire, & je doute fort qu'elle pût jamais être approuvée par le Roi.

Il eſt vrai cependant, qu'il ne convient guères aux intérêts du Public, que l'adminiſtration de la Police ſoit confiée aux Officiers des Corps de Ville, & ç'a été preſque toujours par des vues de finance, & pour faciliter la vente des Charges nouvellement créées, qu'on s'eſt porté à des réunions ſemblables à celle qui a été faite au Corps de Ville de Grenoble. Ainſi ce ſeroit un grand bien de faire rentrer les choſes, à

cet égard, dans l'ordre naturel, qui demanderoit que la Juriſdiction de Police fût réunie au Bailliage de Graiſivodan, dont apparemment elle a été démembrée en l'année 1699; mais il n'eſt pas vraiſemblable que les Officiers de ce Siége ſoient en état de rembourſer la finance des Charges de Police qui a été payée par le Corps de Ville; & ce qu'il y auroit peut-être de mieux à faire, quant à préſent, ſeroit d'obliger ce Corps à préſenter au Roi le meilleur Officier du Bailliage de Graiſivodan, pour exercer par commiſſion la fonction de Lieutenant Général de Police, & d'en uſer ainſi à l'égard de la Charge de Procureur du Roi; c'eſt même ce qui pourroit ſe faire du propre mouvement de Sa Majeſté, après le long retardement que le Corps de Ville a apporté à propoſer un Lieutenant Général de Police, quoique le Parlement lui eût ordonné de le faire. *Police des Cours.*

C'eſt à vous de voir avec les Officiers de votre Compagnie l'uſage que vous pouvez faire de ce que je vous écris, & je ſerai toujours très-diſpoſé à entrer dans tout ce qui lui paroîtra le plus convenable au bon ordre, ſans faire des nouveautés, dont il eſt toujours dangereux de donner l'exemple.

Je ſuis, &c.

LETTRE XVII.

Du 3 Août 1748.

APRÈS un examen qui a duré environ dix heures, & la lecture des motifs qui ont été envoyés de Bretagne, pour juſtifier l'Arrêt que le Parlement de Bretagne avoit rendu dans le grand Procès de MM. de ..... & de MM. de ....., le Conſeil du Roi n'a pas cru devoir laiſſer ſubſiſter un jugement qui n'étoit fondé que ſur l'idée nouvelle & ſinguliere d'une prétendue qualité de codonataire, à laquelle l'acte où l'on avoit voulu la trouver répugnoit viſiblement, auſſi-bien que la maniere dont on juge de ces ſortes d'actes dans tous les Tribunaux du Royaume. Mais il n'eſt pas queſtion d'en-

Police des Cours.

trer ici dans une plus grande explication ſur ce ſujet, & l'unique objet de cette lettre eſt la longueur énorme des motifs qui ont été dreſſés dans cette affaire ; ils ont donné lieu à ce que je n'ai point encore vu arriver au Conſeil, c'eſt-à-dire, qu'on ait été obligé d'employer trois ſéances très-longues au jugement d'une affaire, dans laquelle il n'y avoit, à proprement parler, qu'un ſeul moyen de caſſation. Si c'eſt le Rapporteur au Parlement de Rennes qui a rédigé ces motifs, on lui doit la juſtice de reconnoître qu'on ne peut rien ajouter à la grande exactitude avec laquelle il a travaillé à cet ouvrage ; mais il faut avouer qu'il étoit très-facile d'en retrancher beaucoup, ſans rien diminuer de la force des raiſons par leſquelles il a cru pouvoir ſoutenir la déciſion du Parlement. Il étoit fort inutile de répéter, auſſi longuement qu'on pourroit le faire en rapportant le fond d'un procès, le détail infini de tous les moyens dont les Parties s'étoient ſervi au Parlement de Rennes ; on pouvoit ſe repoſer ſur le demandeur en caſſation, du ſoin d'expliquer ceux qu'il avoit employés dans ce Tribunal, & ſans s'étendre autant qu'on l'a fait ſur tous les moyens dont ſes Adverſaires s'étoient ſervi ; il auroit fallu s'arrêter principalement à ceux qui avoient été les véritables motifs de la déciſion du Parlement, pour répondre enſuite aux raiſonnemens par leſquels on vouloit l'attaquer. C'eſt à ces deux points que devoient ſe réduire tous les motifs qu'on envoye au greffe du Conſeil, & l'expérience fait voir que plus on a d'attention à s'y réduire au néceſſaire & à en retrancher le ſuperflu, plus auſſi ils font d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges.

Il eſt d'ailleurs de la dignité des Parlemens de s'expliquer avec la préciſion qui convient à des Magiſtrats, & non pas avec la prolixité d'un Avocat, qui croit n'en avoir jamais aſſez dit pour la défenſe de ſa Partie ; ce ſont toutes ces réflexions qui ont fait deſirer au Conſeil du Roi que je vous en fiſſe part, afin que MM. du Parlement de Rennes, à qui vous pouvez communiquer cette lettre, ſoient dorénavant plus attentifs à renfermer de pareils ouvrages dans de juſtes

bornes, & à mieux ménager le temps du Conſeil, qu'on ne l'a fait dans les motifs qui ont été envoyés en cette occaſion. *Police des Cours.*

Je ſuis, &c.

LETTRE XVIII.

Du 18 Août 1748.

La queſtion ſur laquelle vous avez cru devoir me conſulter, ne me paroît pas difficile à réſoudre, ſoit par les termes mêmes de l'Arrêt du Conſeil, dont vous avez tranſcrit la diſpoſition dans votre Lettre, ſoit par les regles du Droit commun.

Lorſque le Roi parle en général de ceux qui préſident dans les différentes Chambres d'un Parlement, ces termes s'entendent toujours de ceux qui ont le titre & la qualité permanente de Préſident; on ne les applique point à d'autres Officiers qui n'y exercent qu'une Préſidence paſſagere, ſi l'on peut parler ainſi, pour ſuppléer à l'abſence du véritable Préſident.

A la vérité, s'il n'étoit queſtion que d'un ſimple délibéré ſur le Regiſtre, ou d'un appointement à mettre, comme l'uſage eſt en ce cas de nommer dans l'Arrêt même qui ordonne l'un ou l'autre, celui qui ſera chargé de rapporter le délibéré ou l'appointement, & que ce nom fait partie du jugement, c'eſt au Conſeiller qui a préſidé à l'audience, pour l'abſence du Préſident, qu'il appartient de le choiſir; & il n'y a rien en cela qui ait rapport à ce qui ſe paſſe dans la diſtribution des procès; mais, par les termes de votre Lettre, il paroît que dans l'affaire qui a fait naître votre doute, on avoit prononcé à l'audience un véritable appointement en droit ou au Conſeil, dont la diſtribution devoit ſe faire avec celle des autres inſtances de pareille nature.

Quand même il pourroit reſter quelques doutes ſur ce ſujet, ce ſeroit toujours par les principes de Droit commun qu'il faudroit interpréter les termes du Réglement du 17 Février 1695; & il eſt certain, ſuivant ces principes & l'uſage ordinaire, que le droit de diſtribuer les procès, ou le choix des

Police des Cours.

Rapporteurs, eſt un des attributs de la Charge de Préſident, ou de celui qui eſt à la tête d'une Chambre ou Siége inférieur.

Je ne vois rien qui puiſſe autoriſer la diſtribution faite dans l'affaire préſente, par celui des Conſeillers de la Grand'-Chambre, des Eaux & Forêts & Requêtes du Palais, qui avoit tenu l'audience en l'abſence du Préſident, & toutes ſortes de raiſons concourent à faire donner la préférence à celle qui a été faite par M. le Préſident . . . . . .

Je me porte d'autant plus volontiers à prendre ce parti, que la diverſité des exemples qu'on a rapportés de part & d'autre dans votre Compagnie, fait voir qu'elle n'a point d'uſage certain ſur ce ſujet, & qu'il eſt néceſſaire d'y établir une regle fixe & uniforme pour l'avenir : c'eſt ce qui a engagé un Parlement auſſi ſage que le vôtre à me propoſer ſes doutes ſur cette matiere ; & c'eſt auſſi une nouvelle occaſion dont je profite avec plaiſir pour vous aſſurer de la parfaite conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE XIX.

Du 5 Juin 1750.

Le Conſeil du Roi s'apperçoit ſouvent que les motifs qui lui ſont envoyés par des Cours ſupérieures, pour ſoutenir les Arrêts dont on demande la caſſation, ſont l'ouvrage des conſeils de ceux qui ont obtenu ces Arrêts, plutôt que des Juges qui les ont rendus, ou du miniſtere public ; & il n'eſt pas difficile de ſentir la différence qui ſe trouve naturellement entre le ſtyle d'un Avocat, tout occupé des intérêts de ſon client, qu'il s'eſt accoutumé à défendre avec chaleur, & celui d'un Magiſtrat toujours impartial, qui ne s'attache qu'à bien expliquer les véritables fondemens de la déciſion des Juges, & à répondre préciſément aux moyens par leſquels on veut l'attaquer.

De-là vient que le premier, c'eſt-à-dire un Avocat, veut toujours traiter, & ſouvent même avec une grande étendue,

le fond de la conteſtation qui a été jugée entre les Parties, quoique la demande en caſſation ne ſoit fondée que ſur des moyens tirés de la forme ; au lieu que le Magiſtrat ſçait ſe renfermer plus exactement dans des juſtes bornes, & ne cherche à défendre ſon jugement que ſur les points qui donnent un prétexte pour s'en plaindre. *Police des Cours.*

De cette diverſité de ſtyle il réſulte une différence encore plus importante dans l'impreſſion que les motifs peuvent faire lorſqu'on les lit au Conſeil, qui ne ſçauroit avoir aucune confiance dans un ouvrage qu'il ne regarde que comme un Mémoire de la partie intéreſſée.

Il n'eſt pas même abſolument impoſſible que celui qui en eſt l'auteur, n'étant pas aſſez inſtruit des véritables motifs de la déciſion, y en ſubſtitue d'étrangers qui donnent lieu de caſſer des Arrêts dont on auroit reconnu la régularité, ſi ceux qui les ont rendus avoient expliqué eux-mêmes les raiſons de leur ſentiment.

Pour prévenir de ſi grands inconvéniens, & pour l'honneur même des Cours ſupérieures, j'ai cru devoir vous marquer ce que vous aurez à faire dorénavant lorſque vous enverrez des motifs au Conſeil, quoiqu'il ſoit naturel, & apparemment conforme à votre uſage, que vous les receviez des mains du Rapporteur, quand il s'agit d'un Arrêt rendu ſur un procès par écrit ; & de celles de l'Avocat Général, quand il eſt queſtion d'un Arrêt rendu à l'audience ſur les concluſions.

Il eſt bon cependant que vous revoyiez attentivement ceux qui auront été remis, afin que s'il manquoit quelque réflexion importante ſur le fait ou ſur le droit, vous ſoyez en état d'y ſuppléer de concert avec ceux qui les auront dreſſés.

Mais il peut arriver, ou que les concluſions de l'Avocat Général, qui a porté la parole, n'aient pas été ſuivies, ou que l'Arrêt qu'on attaque ait été rendu à l'audience ſans concluſions du Parquet.

Dans le premier cas, l'Avocat Général n'eſt pas trop en état de vous fournir les motifs du jugement, & il peut avoir même la délicateſſe de ne vouloir pas s'en charger ; ainſi il

Police des Cours.

faut bien alors que vous vous faſſiez inſtruire de ces motifs par celui qui aura préſidé à l'audience où l'affaire aura été jugée.

Dans le ſecond cas, il eſt encore plus évident que vous ne pouvez qu'en uſer de la même maniere. Au ſurplus, toutes les fois qu'on a ordonné que les pieces ſeroient miſes ſur le Bureau pour en être délibéré, ſoit que les concluſions des Gens du Roi aient été ſuivies par les Juges ou qu'elles ne l'aient pas été, ſoit qu'ils n'en aient pas donné dans l'affaire dont il s'agiſſoit, c'eſt à celui qui a fait le rapport du délibéré de vous remettre les motifs de l'Arrêt, de même que dans le cas d'un jugement par écrit.

Je n'ai pas beſoin de vous dire que dans toutes les occaſions où vous auriez été Partie, ou fait des requiſitoires, vous ſerez plus en état que perſonne de travailler vous-même à la rédaction des motifs ; mais ſoit dans ce cas, ſoit dans tous ceux que je viens de marquer, la regle la plus importante à obſerver, eſt que les motifs ſoient dreſſés avec préciſion & de telle maniere qu'ils rempliſſent entiérement l'objet que le Conſeil ſe propoſe en les demandant, qui eſt de s'éclaircir ſur les véritables moyens de caſſation, tel que l'incompétence des contraventions aux Ordonnances.

Il eſt très-rare que des moyens de caſſation tirés du fond même de la conteſtation ſoient écoutés au Conſeil ; il eſt dans l'uſage de s'en remettre ſur ce point à la religion des Magiſtrats, & il a toujours pour principe qu'on ne doit pas confondre la demande en caſſation avec la voie de l'appel ordinaire ; il eſt vrai que les plaideurs cherchent ſouvent à ſe faire un moyen de la prétendue injuſtice du fond de la déciſion ; mais il eſt facile à ceux qui dreſſent les motifs de juger, par la requête du demandeur en caſſation, de la qualité de ſes moyens, & de faire un juſte diſcernement de ceux qui peuvent faire impreſſion ſur l'eſprit du Conſeil par la contravention à des Ordonnances dans le fond même de la déciſion, & c'eſt à l'éclairciſſement de ces ſortes de moyens que l'on doit s'attacher preſqu'uniquement dans les cas où la connoiſſance

du

du fond peut influer dans le jugement de la demande en caſſation : plus les motifs ſont réduits à ce qui eſt eſſentiel, plus ils auront de ſuccès lorſqu'ils paroîtront ſous les yeux du Conſeil, & plus ils feront d'honneur à ceux qui les auront dreſſés. *Police des Cours.*

Il eſt bon que vous faſſiez part de cette lettre, non-ſeulement à MM. vos Collegues, mais à M. le Premier Préſident de votre Compagnie, afin qu'il puiſſe avoir toute l'attention que ſa place, & encore plus ſon amour pour la juſtice, exigent de lui, à faire enſorte que les Magiſtrats qui dreſſeront les motifs des Arrêts rendus à leur rapport, y travaillent eux-mêmes dans l'eſprit que je viens de vous expliquer.

Je ſuis, &c.

RÉFLEXIONS

Sur le Mémoire qui a été envoyé d'Aix par rapport au projet de ſupprimer les trois Charges de Préſident des Enquêtes du Parlement, & de créer trois nouvelles Charges de Conſeillers-Clercs.

Quoique les difficultés que l'on propoſe dans ce Mémoire ne ſoient peut-être pas inſurmontables, ſi l'on veut néanmoins y avoir attention juſqu'à un certain point, on pourra former un nouvel arrangement ſur cette matiere, qu'il ſeroit plus aiſé de mettre en pratique.

Il conſiſteroit à ne ſupprimer, quant à préſent, que deux des trois Charges de Préſident des Enquêtes, & à ne créer auſſi que deux Charges de Conſeillers-Clercs. Les deux Charges qui ſeroient ſupprimées, ſeroient celle de feu M. de . . . . . & celle de M. de . . . . . : à l'égard de la premiere, la ſuppreſſion n'en peut ſouffrir aucune difficulté, parce que cette Charge eſt vacante ; & pour ce qui eſt de la ſeconde, c'eſt-à-dire de celle de M. de . . . . . , les Auteurs du Mémoire ne paroiſſent trouver aucun inconvénient à la ſupprimer.

Police des Cours.

Une considération d'équité qui les a frappés par rapport à M. le Préſident de ....., c'eſt qu'il eſt encore fort jeune, & qu'il ſeroit triſte pour lui de perdre un état qui lui eſt acquis, & dont il doit jouir long-temps, ſelon l'ordre commun de la Nature.

En donnant à cette conſidération toute la faveur qu'elle mérite, on pourroit prendre le parti de laiſſer ſubſiſter cette Charge pendant la vie de M. de ....., ſauf à la ſupprimer dans la ſuite, lorſqu'il viendra à mourir, mais à condition qu'il ne préſidera dorénavant qu'aux Requêtes du Palais, à la décharge des Préſidens à Mortier, moyennant quoi la Chambre des Enquêtes ne ſeroit plus préſidée que par ces derniers Magiſtrats; c'eſt ce qui eſt actuellement établi au Parlement de Rouen, où il n'y a que deux Préſidens d'un ordre inferieur qui ſoient à la tête de la Chambre des Requêtes du Palais, pendant que les Préſidens à Mortier préſident ſeuls aux deux Chambres des Enquêtes; & c'eſt ce qui a eu lieu au Parlement de Beſançon juſqu'à l'Edit donné il y a près de trois ans, par lequel il a plu au Roi de ſupprimer les deux Charges de Préſidens particuliers des Requêtes du Palais.

Suivant cette idée, le rembourſement des deux Charges qui ſeroient ſupprimées, monteroit, ſelon le Mémoire, à la ſomme de 90000 livres.

La création des deux Charges de Conſeillers-Clercs, dont chacune n'eſt eſtimée par le même Mémoire que 30000 livres, ne produiroit qu'un fonds de 60000 livres; ainſi il manqueroit encore la ſomme de 30000 livres pour faire le rembourſement des deux Charges ſupprimées.

Mais MM. les Préſidens à Mortier ne pourroient-ils pas ſe charger du ſupplément, puiſqu'ils profiteroient ſeuls de la ſuppreſſion. Il ne leur en coûteroit que 3000 livres à chacun, & l'on croit que dans le temps de l'arrangement général, qui fut propoſé il y a quelques années pour mettre le Parlement en Bureaux, ils s'étoient engagés à y contribuer d'une ſomme plus conſidérable.

Il y auroit encore un autre moyen plus ſimple & moins

onéreux à leur égard, pour parvenir, dès-à-préſent, à la ſuppreſſion des trois Charges de Préſidens des Enquêtes. Ce ſeroit de prendre, à l'égard de M. de ....., la même voie qui fut agréée dans le temps de cet arrangement; elle conſiſteroit à convertir cette Charge en une Charge de Conſeiller, qu'il exerceroit en conſervant ſon rang & la jouiſſance, pendant ſa vie, des gages attachés à ſa Charge de Préſident, après quoi ces gages appartiendroient au Parlement. *Police des Cours.*

Il eſt vrai qu'en prenant ce parti il manqueroit encore quelque choſe à l'indemnité de M. de ....., attendu la différence de prix qui eſt entre les Charges de Préſidens aux Enquêtes & celles des Conſeillers au Parlement; mais cette différence eſt un objet ſi médiocre, qu'il ſemble que MM. les Préſidens ne devroient faire aucune difficulté de prendre ſur eux cette partie & l'indemnité qui ſeroit due à M. de ..... A l'égard du Parlement, le nombre des Officiers qui le compoſent, demeureroit toujours le même, puiſqu'on ne feroit que ſubſtituer aux trois Offices ſupprimés, celui de Conſeiller Laïque qui tiendroit lieu à M. de ..... d'un de ces Offices, & les deux nouvelles Charges de Conſeillers-Clercs.

Si ceux qui ſeront pourvus de ces deux Charges ſont admis au partage des épices & vacations, au lieu que les trois Préſidens des Enquêtes ne l'étoient pas, le préjudice que chacun des autres Conſeillers pourra ſouffrir à cette occaſion eſt quelque choſe de ſi leger, qu'on ne doit pas le mettre en parallele avec le bien qui reſultera en toutes manieres de la création de deux Charges de Conſeillers-Clercs.

Il reſte après cela de dire un mot des gages qui pourront leur être attribués.

Ceux qui étoient attachés aux Charges de M. de ..... & de M. de ....., montoient enſemble à la ſomme de 2600 livres; mais comme on ne peut refuſer au dernier la jouiſſance de ceux qu'il avoit comme Préſident aux Enquêtes, & qui montent à 1100 livres, il ne reſtera que 1500 livres pendant ſa vie, qui étant partagées entre les deux nouveaux

Police des Cours.

Conſeillers-Clercs, ſe réduiront à 750 livres pour chacun, au lieu que les Auteurs du Mémoire eſtiment que ces gages devroient être reglés ſur le pied de 900 liv.; mais il faut conſidérer que cette différence qui n'eſt que de 150 livres, ceſſera auſſi-tôt après la mort de M. le Préſident de....., enſorte que le cas arrivant, on prélevera ſur les 1100 livres de gages dont cet Officier jouiſſoit, la ſomme de 300 livres qui étant partagée entre les deux Conſeillers-Clercs, aſſurera à chacun d'eux 900 livres de gages, après quoi l'excédant, c'eſt-à-dire, le bénéfice de 800 livres ſur les gages de la Charge ſupprimée, appartiendra au corps du Parlement, qui profitera encore, après la mort de M. de....., de la différence qui eſt entre les gages que cet Officier avoit comme Préſident, & ceux dont ſon ſucceſſeur jouira en qualité de Conſeiller.

Enfin on peut auſſi, en faiſant ce nouvel arrangement, réſerver à cette Compagnie la facilité de rembourſer la Charge de Conſeiller qui ſera ſur la tête de M. de....., en cas qu'il veuille le faire après la mort de cet Officier, au moyen d'une nouvelle Charge de Conſeiller-Clerc qui ſeroit reçu en ce cas là, en y joignant quelqu'autre ſecours que les circonſtances dans leſquelles on ſe trouvera alors, pourroient faire procurer au Parlement.

LETTRE XX.

Du 31 Mai 1728.

Avocats & Procurenrs Généraux.

QUOIQUE je ſois perſuadé qu'il n'y a eu aucune affectation de votre part, & que ſans y faire beaucoup de réflexion, vous avez cru pouvoir m'envoyer, en l'abſence de M. le Procureur Général, les motifs de l'Arrêt rendu contre le ſieur ..... Sénéchal de Mortagne; il eſt bon néanmoins que lorſque M. le Procureur Général n'eſt abſent que pour peu de jours, & qu'il n'y a rien qui exige une prompte expédition, vous vous abſteniez de ſigner pour lui des motifs & de me les

envoyer, mon intention étant toujours de conſerver à chacun les fonctions qui lui appartiennent ſuivant l'ordre Public. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Je ſuis, &c.

LETTRE XXI.

Du 29 Août 1728.

J'AI reçu la lettre qu'il m'a écrite ſur le cérémonial des lettres qu'il reçoit de M. de ..... vous avez bien prévu qu'il ne me convenoit pas d'entrer dans cette diſcuſſion; ainſi je vous laiſſe à examiner de quelle voie vous devez vous ſervir pour obtenir de M. de ..... le même traitement que vous recevez de MM. les autres Sécretaires d'Etat; & je vous avertis ſeulement que vous ne ſçauriez traiter cette affaire avec trop de prudence & de ménagement, pour tâcher d'y réuſſir plutôt par le conſentement de M. de ..... que par une déciſion, qui ſouffriroit peut-être plus de difficulté que vous ne le croyez.

Il s'agiſſoit de *votre très-affectionné ſerviteur*, que M. le Comte de ..... lui avoit ſeulement donné, depuis que le Procureur Général lui avoit refuſé le *Monſeigneur*, comme aux autres Sécretaires d'Etat, qui lui donnoient *le très-humble & très affectionné*, ou même *obéiſſant, ſerviteur.* Je ſuis, &c.

LETTRE XXII.

Du 19 Janvier 1729.

TOUTES les raiſons que vous m'avez expliquées en différens temps ſur la prétention que vous avez de vous faire précéder dans le Palais par un Huiſſier, ne m'ont pas convaincu que la régle & le droit fuſſent de votre côté. Il m'a paru au contraire que bien loin d'être en état de vous appuyer au moins ſur la poſſeſſion, vous ne pouviez pas même en avoir aucune, puiſqu'il n'y a que quatre ans que vous avez

Avocats & Procureurs Généraux.

un Huiſſier attaché au ſervice du Parquet; ainſi, voyant que vous étiez réduit à des raiſons de bienſéance, & à l'exemple de ce qui ſe pratique dans d'autres Parlemens par une honnêteté purement volontaire qu'on y a eu pour les Gens du Roi, j'ai cru ne devoir employer pour vous en cette occaſion que des voies de perſuaſion & d'inſinuation auprès de votre Compagnie; mais quoique j'aie bien voulu faire différentes tentatives en votre faveur ſur ce ſujet, j'y ai toujours trouvé & j'y trouve encore une ſi grande répugnance à vous laiſſer jouir de l'honneur dont il s'agit, que je n'ai pas jugé à propos d'y inſiſter plus fortement; & le meilleur conſeil que je puiſſe vous donner, eſt de garder le ſilence pendant quelque temps à cet égard, & de tâcher de mériter par la diſtinction avec laquelle vous remplirez vos fonctions, & par les marques que vous donnerez au Parlement du zele dont vous êtes remplis pour le ſervice de cette Compagnie, que les eſprits ſe trouvent inſenſiblement plus diſpoſés à vous accorder la ſatisfaction que vous deſirez, & qu'il eſt bien difficile de vous procurer tant que cela ne ſe fera pas du conſentement des principaux Membres du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE XXIII.

Du 11 Mars 1730.

La grande conſidération que j'ai pour le Parlement de Rouen m'a fait ſouſcrire avec déplaiſir, quoiqu'avec juſtice, à la délibération unanime qui a été priſe dans le Conſeil du Roi, pour détruire l'Arrêt qui fut rendu l'année derniere dans l'aſſemblée des Chambres de votre Compagnie, ſur les accuſations & les procédures reſpectives de M. le Préſident de.... & de M. de ....; comme il eſt important que vous ſoyez inſtruit des raiſons qui ont porté le Conſeil à caſſer cet Arrêt ſur la ſimple requête de celui qui s'en plaignoit, ſans en demander les motifs au Parlement & ſans attendre M. le Préſident de ....., j'ai cru devoir vous les expliquer, non

pour juſtifier une déciſion qui n'en a pas beſoin, mais pour vous rappeller à cette occaſion des maximes dont je ſouhaiterois fort que votre Compagnie n'eût pas cru pouvoir s'écarter. *Avocats Procureurs Généraux.*

Le premier défaut qui a frappé juſtement le Conſeil eſt la forme auſſi nouvelle qu'irréguliere, dont un Conſeiller au Parlement a donné un exemple qui ne doit jamais être ſuivi, lorſqu'il a entrepris de quitter de lui-même le caractere & la fonction de Juge, pour ſe transformer tout d'un coup en Procureur Général & faire une requiſition dans cette nouvelle qualité.

Je ſçai que, lorſqu'il s'agit de l'intérêt public, tous les Juges, également obligés d'y veiller, peuvent être conſidérés en un ſens comme autant de Procureurs Généraux; mais cette propoſition, qui eſt devenue une eſpéce de proverbe dans le Palais, doit être renfermée dans ſes bornes, & on ne peut en tirer que deux conſéquences légitimes.

La premiere eſt que, comme toute la force des concluſions des Gens du Roi ne conſiſte que dans ce qui tend véritablement au bien public & au plus grand bien de cette nature, les Juges ne ſont pas obligés de les ſuivre & d'y conformer exactement leurs déciſions; ils peuvent ou y ſuppléer, ou en retrancher, ou décider même le contraire de ce qui eſt requis par les Gens du Roi, s'ils croyent y être obligés par les régles de la Juſtice & par le zèle qu'ils ont pour l'intérêt commun de la ſociété; ainſi quand on dit que tous les Juges ſont en quelque ſorte Procureurs Généraux, c'eſt une expreſſion qui ſignifie, dans ce premier ſens, qu'ils ſont en droit de faire d'office ce qu'ils eſtiment que le Procureur Général auroit dû faire; mais il n'eſt nullement néceſſaire pour cela, qu'un des Conſeillers s'érige, de ſa ſeule autorité, en Procureur Général, & qu'il s'attire le reproche d'avoir fait ce qu'il ne pouvoit pas, au lieu de faire ce qu'il pouvoit.

Le ſecond ſens, dont la même propoſition eſt encore ſuſceptible, ne peut avoir lieu que dans des circonſtances

Avocats & Procureurs Généraux.

très-rares, & qu'il eſt même de la prudence d'une Compagnie d'éviter autant qu'il eſt poſſible.

Quelqu'important que ſoit l'office des Gens du Roi, & quoiqu'ils en reçoivent le caractere des mains du Prince ſeul, de même que les autres Miniſtres de la Juſtice en reçoivent celui de Juges, ils ne doivent cependant regarder leurs fonctions que comme un ſecours qui a paru néceſſaire dans nos mœurs, pour mettre les Magiſtrats en état de tendre plus facilement au bien public. Ainſi ils manqueroient à la plus eſſentielle de leurs obligations, ſi ce miniſtere, qui ne leur eſt confié que pour aider la Juſtice, devenoit entre leurs mains un inſtrument dangereux, dont ils ſe ſerviroient pour en retarder ou pour en empêcher l'adminiſtration. S'il arrivoit donc, par une ſuppoſition qui doit preſque être regardée comme impoſſible, que les Gens du Roi différaſſent avec affectation, ou qu'ils allaſſent même juſqu'à refuſer de prendre des concluſions dans une affaire où ils ſont obligés d'en donner, ce ſeroit alors qu'au défaut ou au refus, non-ſeulement des Avocats & des Procureurs Généraux, mais de tous leurs Subſtituts, on pourroit ſoutenir avec plus de raiſon, qu'après qu'ils auroient été avertis de remplir leur devoir, il ne ſeroit pas juſte que leur négligence affectée, ou leur refus opiniâtre, pût arrêter le cours de la Juſtice, & que dans ces cas il ſeroit permis à une Compagnie de commettre un des Conſeillers pour exercer des fonctions que les Gens du Roi n'auroient pas voulu remplir.

C'eſt cependant une grande queſtion de ſçavoir, ſi dans ces cas mêmes il n'eſt pas de la prudence & de la ſageſſe d'une Compagnie d'avoir recours au Roi avant que d'entreprendre de commettre un Procureur Général; & c'eſt, ſans doute, le parti le plus régulier qu'un Parlement puiſſe prendre dans une pareille conjoncture, ſoit parce que régulierement les Gens du Roi ne doivent rendre compte qu'à Sa Majeſté de ce qu'ils font, ou de ce qu'ils ne font pas en ſon nom, ſoit parce qu'ils pourroient en avoir reçu des ordres particuliers qu'il ne conviendroit pas de rendre publics ſans ſa permiſſion,

miſſion, ſoit enfin, parce que tant que l'Officier choiſi & inſtitué par le Roi eſt en état d'exercer ſes fonctions, il n'appartient régulierement à perſonne d'en établir un autre ſans l'agrément de Sa Majeſté. Tel eſt, en effet, le tempérament que le Parlement de Paris a pris dans quelques occaſions, & l'on ne pourroit excuſer une Compagnie qui auroit négligé cette précaution, que dans le cas de la mort ou de l'abſence & de l'éloignement de tout Officier du Parquet, ou lorſque le beſoin du Miniſtere public ſeroit ſi preſſant, qu'on ne pourroit différer d'y commettre, ſans tomber dans de très-grands inconvéniens; & c'eſt ſeulement dans ces deux dernieres circonſtances que l'on pourroit faire valoir le ſecond ſens de cette propoſition, que tout Conſeiller eſt Procureur Général. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Je paſſe préſentement au ſecond défaut, qui n'a pas moins influé dans la déciſion du Conſeil que le premier, je veux dire l'irrégularité de la requiſition faite par le Conſeiller qui eſt devenu en un moment Procureur Général, & de l'Arrêt qui a ſuivi cette requiſition.

Un des premiers principes, en matiere criminelle, eſt qu'on ne doit jamais permettre de faire entendre les mêmes témoins une ſeconde fois, quand il ne s'agit que d'un ſeul & même corps d'accuſation; chaque témoin eſt cenſé dire tout ce qu'il ſçait dans le temps qu'il fait ſa dépoſition, ou s'il lui eſt échappé quelque circonſtance, il ne peut réparer cette omiſſion que dans le temps du récolement; aucune Compagnie, aucun Siége de Judicature ne peut s'écarter d'une régle ſi inviolable, ſans contrevenir formellement à la diſpoſition de l'Ordonnance.

Je n'ai preſque pas beſoin, après cela, de faire l'application de toutes ces maximes à l'Arrêt qui n'a pu ſe ſoutenir aux yeux du Conſeil, & je ſuis bien aiſe même de vous épargner un long détail qui ne pourroit que vous être pénible.

Vous ſentez de vous-mêmes, que le Parlement n'étoit dans aucun des cas où l'on peut faire valoir, avec quelque vrai-

Avocats & Procureurs Généraux.

ſemblance, cette opinion qui eſt vraie juſqu'à un certain point, que tous les Conſeillers ſont Procureurs Généraux.

Si les concluſions du Procureur Général avoient été irrégulieres ou inſuffiſantes, vous auriez eu le pouvoir de ne les pas ſuivre ou d'y ſuppléer ce qui vous auroit paru y manquer, ſans qu'il eut été néceſſaire pour cela de commettre un autre Procureur Général, ou de le laiſſer ſe commettre lui-même, pour prendre des concluſions différentes.

Les Gens du Roi n'avoient, ni négligé, ni refuſé de remplir les fonctions de leur Miniſtere; il n'y avoit aucun prétexte tiré, ou de la vacance des Offices, ou de l'abſence des Officiers, qui pût autoriſer le Parlement à leur ſubſtituer un autre Magiſtrat; le cas n'avoit rien de preſſant, & le Parquet étoit actuellement rempli d'Officiers, que le Parlement pouvoit mander s'il l'avoit jugé à propos, & ſi la matiere l'avoit requis, pour leur faire entendre ce que l'on trouvoit qui manquoit dans leurs concluſions, & les mettre en état de les changer, s'ils avoient cru le devoir faire.

Enfin, pour ne toucher auſſi qu'en un mot ce qui regarde le ſecond défaut de l'Arrêt, je ne ſçaurois m'empêcher de vous dire, qu'il eſt bien triſte, qu'après qu'un Procureur Général a pris des concluſions, dont le prétendu défaut conſiſte à n'avoir pas requis ce que l'Ordonnance lui défendoit de requérir, un Conſeiller ſe mette à la place de cet Officier, non pour en mieux remplir le devoir, mais pour faire une requiſition dont on peut dire qu'elle y eſt directement contraire.

Je pourrois ajouter encore à tout ce que je viens de dire ſur la forme, que dans le fond du jugement il y a des diſpoſitions dont le Conſeil, qui a vu les informations & toute la procédure, ne m'a pas paru édifié; mais j'évite encore une fois de relever tout ce qui n'eſt point abſolument eſſentiel pour la conſervation des regles de l'ordre public.

La contravention à ces régles a donc paru ſi évidente, que comme elle ne pouvoit être ni excuſée par des motifs, ni défendue par la Partie intéreſſée à ſoutenir l'Arrêt dont

on demandoit la cassation, qu'on a cru que c'étoit ménager en quelque maniere l'honneur du Parlement, que d'avancer une décision dont le retardement n'auroit servi qu'à donner lieu de solemniser encore plus une affaire si peu agréable. *Avocats & Procureurs Généraux.*

La nature des moyens de cassation, qui étoient tous tirés de la conduite des Juges, auroit pu demander à la rigueur, que par l'Arrêt qui est intervenu au Conseil, on eut fait des défenses expresses au Parlement de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, & sur de pareilles requisitions; mais les égards qu'on a eu pour une Compagnie, d'ailleurs si estimable, ont empêché le Conseil de lui donner cette nouvelle mortification, & j'ai cru que les avertissemens contenus dans cette lettre y suppléeroient d'une maniere plus douce & plus convenable, non seulement à la dignité de cette Compagnie, mais à mon inclination qui me portera toujours à la traiter le plus favorablement qu'il me sera possible. S'il lui est échappé dans cette occasion, contre son ordinaire, de donner une attention suffisante à des régles dont je viens de lui faire sentir toute la solidité, je suis persuadé qu'elle les suivra dorénavant avec une si grande exactitude, qu'elle ne me donnera jamais que des occasions de la proposer pour exemple à d'autres Tribunaux, comme elle le mérite déja par plusieurs endroits, que ce qui s'est passé dans l'affaire présente n'efface point de mon esprit. Je suis, avec beaucoup de considération, &c.

LETTRE XXIV.

Du 2 Septembre 1730.

Je suis persuadé que vous commencez & que vous finissez votre carriere ordinaire avec le même zèle pour la Justice, & je reçois aussi avec le même plaisir les assurances que vous m'en donnez. Je n'en ai pas moins à apprendre que M. de...., Avocat Général, répond parfaitement aux témoignages avantageux que vous m'avez rendus en sa faveur. M. de.....,

Avocats & Procureurs Généraux.

qui eſt ici, m'a informé du ſuccès de ſes premieres actions dont il a été le témoin, & je vois par votre lettre, qu'il s'eſt encore acquis en dernier lieu les ſuffrages du public auſſi bien que le vôtre, par l'action qu'il a faite à la fin du Parlement ; ainſi je ne peux que vous féliciter de la bonne acquiſition que votre Compagnie a faite en ſa perſonne, & vous aſſurer de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE XXV.

Du 11 Novembre 1730.

Je vous ai envoyé le 24 Juin dernier un Mémoire qui regarde le ſieur ....., Avocat du Roi au Préſidial de Chalons, & je vous ai marqué en même-temps que le fait énoncé dans ce Mémoire me paroiſſoit très-grave & digne de toute l'attention de votre Miniſtere. Prenez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir ce que vous avez fait ſur ce ſujet depuis que vous avez reçu ma lettre, & quelles meſures vous avez priſes pour la réparation d'un ſi grand ſcandale dans la perſonne d'un Officier. Je ſuis, &c.

LETTRE XXVI.

Du 27 Novembre 1730.

Je ſuis perſuadé du zèle avec lequel vous commencez une nouvelle carriere, & je ne doute pas que votre réputation n'y faſſe encore un nouveau progrès ; j'apprends que vous en avez acquis beaucoup par le diſcours que vous avez prononcé à l'ouverture du Parlement, & M. le Préſident de ..... vous rend ſur ce ſujet un témoignage ſi avantageux, que je ne ſçaurois trop vous féliciter de l'applaudiſſement que ce diſcours a reçu. Rien n'eſt plus capable de vous engager à ſervir le Roi & le Public avec autant d'application & de talens que vous le faites. Je vous prie ſeulement de m'épar-

gner à l'avenir des éloges que je ne mérite point, & qui ne ſçauroient rien ajouter à l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c. *Avocats & Procureurs Généraux.*

LETTRE XXVII.

Du 27 Novembre 1730.

J'APPRENDS avec plaiſir que l'ouverture du Parlement s'eſt faite avec toute la dignité convenable, par les beaux diſcours que M. le Préſident de . . . . . & M. de . . . . . ; Avocat Général, y ont prononcés. Le ſuccès du dernier juſtifie pleinement le choix que le Roi en a fait pour remplir une place ſi laborieuſe. Je ſuis fâché ſeulement qu'il ait mêlé des louanges que je mérite peu à un diſcours qui lui a attiré d'ailleurs tant d'applaudiſſemens. Il peut trouver des modéles de vertus & de ſageſſe dans les Magiſtrats de votre Compagnie, ſans en chercher ailleurs, & je ſuis perſuadé que vous ſerez toujours de ce nombre. Je ſuis, &c.

LETTRE XXVIII.

Du 19 Mai 1731.

IL eſt vrai, mon cher neveu, que je dis, il y a quelques jours, à M. de . . . . . , que vous vous étiez chargé d'une eſpéce de négociation ſur l'affaire de M. . . . . & que je ne ſçavois encore ce qui en arriveroit. J'ai vu, en effet, par votre lettre précédente, que le ſuccès de cette négociation eſt fort incertain, & que vous croyez qu'il n'y auroit que l'autorité du Roi qui pourroit vaincre la réſiſtance de MM. du Parlement de Dijon à la grace qui eſt demandée par M. . . . . , & même à celle qu'on pourroit accorder auparavant à M. . . . . J'ai reçu en dernier lieu une lettre de M. le Premier Préſident, qui me fait entendre à peu près la même choſe. Ainſi il faudra prendre ſon parti, en ſuppoſant les diſpoſitions telles que vous me les expliquez ; mais

Avocats & Procureurs Généraux.

comme il pourra ſe paſſer bien-tôt quelque choſe dans un autre Parlement, qui ſeroit propre à ſervir d'exemple ou de préparation à ce qu'on voudroit faire par rapport à celui de Dijon, je differerai juſques-là de me déterminer ſur ce qui regarde M. ..... Vous ſçavez, mon cher neveu, combien je vous ſuis, &c.

LETTRE XXIX.

Du 21 Juin 1731.

QUOIQUE M. de ....., qui remplit à préſent la place de Procureur Général en votre Compagnie, me paroiſſe diſpoſé en toute occaſion de lui donner des marques de ſa déférence & de ſon attachement, il y a cependant des régles de l'ordre public que le Roi ne doit pas permettre aux Officiers qui agiſſent en ſon nom, de négliger dans l'exercice de leur Miniſtere ; la principale de ces régles eſt, que c'eſt à Sa Majeſté ſeule qu'il appartient de leur en preſcrire dans tout ce qui regarde leurs fonctions, & qui peut intéreſſer le bien de ſon ſervice, ils ne dépendent point à cet égard des Compagnies auprès deſquelles ils rempliſſent les devoirs de l'Office public, & elles ne peuvent faire aucun réglement ſur la maniere dont ils ſont obligés de s'en acquitter. Ainſi, comme j'ai appris que la Chambre des Comptes de Rouen avoit ordonné que des articles arrêtés par des Commiſſaires de cette Compagnie, ſur pluſieurs points qui regardent le Miniſtere de M. le Procureur Général, lui ſeroient communiqués, & que cette communication ne peut guères être regardée que comme le préliminaire d'un réglement que la Chambre ſe prépareroit à faire ſur ce ſujet ; j'ai cru devoir vous écrire que le ſeul parti régulier que votre Compagnie puiſſe prendre en pareil cas, eſt de vous prier de m'envoyer le projet des articles dont elle ſouhaiteroit de faire convenir M. le Procureur Général, afin qu'étant également inſtruit, & des raiſons de la Chambre, & de celles de ce Ma-

giſtrat, je puiſſe recevoir les ordres du Roi ſur cette matiere, & vous faire ſçavoir les intentions de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XXX.

Du 6 Juillet 1731.

La matiere ſur laquelle vous m'écrivez par votre lettre du ..... eſt ſi importante, non ſeulement pour la Province de Bourgogne, mais pour le reſte du Royaume, & ſur-tout pour la proviſion de la Ville de Paris & de la Cour, que vous ne devez rien faire ſur ce ſujet ſans m'envoyer auparavant le projet de la requiſition que vous paroiſſez méditer, en m'informant auſſi des diſpoſitions où vous ſçaurez que le Parlement eſt à cet égard, afin que je puiſſe avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, & vous faire ſçavoir enſuite les intentions de Sa Majeſté. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXI.

Du 9 Décembre 1731.

Il eſt vrai que le Roi a rendu un Arrêt au rapport de M. le Contrôleur Général, par lequel il a été ſeulement ordonné que la requête de M. de ..... vous ſeroit communiquée. C'eſt à vous de voir ſi vous devez attendre que cet Arrêt vous ſoit connu par les voies ordinaires de la Juſtice, ou s'il vous convient d'en prévenir la ſignification, en préſentant au Roi une requête pour votre défenſe. Vous jugez bien qu'il ne ſeroit pas convenable que je m'expliquaſſe ſur ce ſujet, non plus que ſur tout ce qui eſt contenu dans votre lettre; je ne puis donc que vous aſſurer de toute l'attention que je donnerai à une affaire ſi importante, lorſqu'il ſera queſtion de la décider. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXII.

Du 29 Janvier 1732.

Avocats & Procureurs Généraux.

J'AI eu tout le temps, mon cher neveu, de faire les réflexions néceſſaires ſur la lettre que vous m'avez écrite le 25 Décembre dernier, parce qu'il m'a été impoſſible de trouver plutôt un moment pour faire réponſe.

Je ſuis entiérement de votre avis ſur la néceſſité de ſoutenir & de relever même les Charges du Parquet, ſoit du côté de l'honorable, ou par rapport à l'utile, pour y attirer des perſonnes d'un mérite diſtingué, & c'eſt même le véritable intérêt du Parlement. Il ne ſeroit pas facile dans le temps préſent d'augmenter le revenu de ces Charges; mais je profiterai de toutes les occaſions favorables qui pourront ſe préſenter dans la ſuite pour y parvenir. A l'égard du luſtre qu'on peut y ajouter, en aſſurant une retraite honorable à ceux qui auront vieilli dans le Parquet, je perſiſte toujours dans les mêmes diſpoſitions; mais je ne crois pas qu'il ſoit convenable de le faire par une Loi générale & perpétuelle; ce ſeroit le moyen d'exciter ſûrement une grande contradiction dans le Parlement, qui ne manqueroit pas de repréſenter, que ſi l'on fixoit à trois places le nombre de celles des Conſeillers d'honneurs qui ſeroient établies dans le Parlement de Dijon, il n'y auroit pas de proportion d'en réſerver une pour les trois Officiers du Parquet, pendant qu'il n'y en auroit que deux deſtinées à tous les Conſeillers de la même Compagnie. Cela ſeroit d'ailleurs tout nouveau & ſans exemple dans aucun autre Parlement. Ainſi, quand on voudroit faire une Loi ſur ce ſujet, il faudroit, en établiſſant trois places de Conſeillers d'honneur au Parlement de Dijon, ſe contenter de nommer les Officiers du Parquet dans le nombre de ceux auquel elle pourroit être donnée; mais comme les Loix générales ſont toujours beaucoup plus ſuſceptibles de difficultés que les graces particulieres, je crois

que

que ce qu'il y a de mieux à faire, quant à préſent, eſt d'accorder des lettres de Conſeiller d'honneur à M..... à l'exemple de celles qui furent expédiées en faveur de M...., qui étoit dans le même cas que M..... *Avocats & Procureurs Généraux.*

Vous voulez que M..... paſſe le premier, je ne m'y oppoſe pas ; mais ſi cela eſt, il faudroit donc qu'il ſe défît de ſa Charge, & ce ſeroit dans ce moment qu'on lui expédieroit des lettres, en même-temps que celles qui ſeroient accordées à M....., qui céderoit ſans peine la préſéance à M. de .....

A l'égard du Sujet que vous propoſez pour remplir la place d'Avocat Général, votre témoignage me ſuffit pour être perſuadé qu'il en eſt très-digne ; & ſi je conſulte d'autres perſonnes ſur ſon ſujet, ce ne ſera que pour la forme & par une eſpéce de bienſéance, qu'il faudra obſerver à l'égard de M. le Premier Préſident & de M. le Procureur Général. Il n'y a aucune raiſon qui m'oblige à prendre la même précaution par rapport à M. l'Intendant, & il y en a beaucoup qui doivent m'empêcher de le faire, ſuivant tout ce que vous m'expliquez.

Mais ce qui a ſuſpendu juſqu'à préſent toutes mes démarches à cet égard, & en partie la réponſe que je vous devois, c'eſt qu'il paroiſſoit par votre lettre, qu'on ne ſçavoit pas encore ſi le pere de celui que vous propoſez voudroit conſentir que ſon fils traitât de la Charge d'Avocat Général de M.....; juſqu'à ce que ce fait ſoit certain, il ſeroit bien inutile de faire aucune information ſur le mérite du Sujet dont il s'agit ; ainſi j'attends à cet égard que vous preniez la peine de me faire ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir.

Au ſurplus, je n'oublierai point l'article de votre lettre qui regarde M....., & je ſuivrai votre penſée, non ſeulement pour les raiſons de bienſéance que vous m'expliquez, mais par goût & par inclination. Vous connoiſſez, mon cher neveu, combien je vous ſuis tendrement attaché, &c.

LETTRE XXXIII.

Du 7 Septembre 1732.

Avocats & Procureurs Généraux.

J'AI appris que le Parlement avoit jugé à propos de faire depuis peu un réglement ſur la communication des procès au Parquet, dont je joins ici la copie; comme ce réglement me paroît bien difficile à exécuter, & eſt capable de jetter un grand retardement dans l'expédition des affaires, je vous prie de me faire ſçavoir quel eſt l'uſage que l'on a ſuivi juſqu'à préſent à cet égard, & s'il eſt arrivé quelqu'inconvénient de l'uſage précédent qui ait donné lieu au Parlement de le changer. Si cela n'eſt pas, comme on le peut préſumer, parce que le Parlement n'en a fait aucune mention dans le préambule de l'Arrêt de réglement, je ne ſçai pas pourquoi on s'eſt porté ſi promptement à innover ſur cette matiere, & s'il ne ſeroit pas plus utile à la Juſtice de s'en tenir à l'ancien uſage: vous me mettrez en état d'en mieux juger par votre réponſe que j'attends inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXIV.

Du 13 Novembre 1733.

M. de ..... m'a fait attendre long-temps ſa réponſe au Mémoire que vous m'aviez envoyé ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir, ſi c'eſt à vous ou à lui qu'il appartient de porter la parole dans les remontrances qui ſe font ſur les affaires publiques. Par la lecture que j'ai faite de cette réponſe, je vois que la plus forte de toutes les raiſons de M. de ..... eſt la poſſeſſion non interrompue dans laquelle il prétend que ſes prédéceſſeurs & lui ont été depuis plus de cent ans, d'exercer la fonction dont il s'agit, ſans que MM. les Avocats Généraux s'en ſoient jamais plaint. Vous ne citez, en effet, dans votre Mémoire, aucun autre acte de poſſeſſion

de leur part, qu'une requiſition qui n'étoit que de pure formalité, dans le temps que le Parlement étoit ſemeſtre, pour faire fixer les jours que les ſemeſtres s'aſſembleroient pour les affaires du Roi ; mais ſans entrer, quant à préſent, dans une plus grande diſcuſſion ſur ce ſujet, je crois qu'il eſt néceſſaire, avant toutes choſes, que vous puiſſiez lire la réponſe de M. ..... pour voir ſi vous jugerez à propos d'y répliquer, & je vous l'envoye dans cette vue. Je ſuis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XXXV.

Du 23 Novembre 1733.

Je ſuis beaucoup plus ſatisfait de la promptitude avec laquelle vous vous êtes conformé à ma lettre du 30 Octobre dernier, que je ne ſuis convaincu de la ſolidité des raiſons dont vous vous ſervez pour juſtifier vos démarches dans l'affaire de M. de .....

Je ne ſçai ſi vous entendez aſſez les principes de la matiere que vous traitez.

Le blâme d'un aveu peut bien devenir la matiere d'une conteſtation judiciaire, mais on ne peut le regarder en lui-même comme ayant ce caractere ; il n'y a rien en cela qui n'appartienne à une Juriſdiction économique, plutôt qu'à la Juriſdiction contentieuſe. Il en eſt du Roi comme d'un Seigneur particulier, qui n'entre point véritablement en procès avec ſon vaſſal, quand il blâme le dénombrement qui lui eſt préſenté. Si le vaſſal le réforme ſur le blâme du Seigneur, c'eſt une affaire finie ; ſi, au contraire, il refuſe d'y rien changer, c'eſt alors qu'il faut avoir recours à la Juſtice & mettre en œuvre les formes judiciaires pour y faire ſtatuer.

Quand même un blâme ſeroit regardé en lui-même comme une affaire contentieuſe, il eſt certain que tant que la choſe ſe paſſe entre le Roi & ſon vaſſal, & qu'il ne s'y agit que de leurs droits ou de leurs intérêts relatifs, c'eſt une diſcuſſion qui eſt entiérement réſervée à M. le Procureur Général

Avocats & Procureurs Généraux.

ſeul, ſuivant l'Edit de 1690 & le dernier Arrêt de réglement donné pour le Parquet.

Il n'en eſt par ainſi de l'oppoſition formée par une communauté d'Habitans à la réception d'un dénombrement, par rapport à la nature noble ou roturiere des fonds qui y ſont compris. Une telle oppoſition eſt une matiere véritablement contentieuſe, ſur laquelle il s'agit, à l'égard du Parquet, non de fournir ou de ſoutenir un blâme, mais de donner des concluſions ſur les intérêts oppoſés du Seigneur & de la communauté, & les fonctions du Parquet étant communes dans les affaires des Particuliers, les concluſions doivent alors y être délibérées en commun.

Il n'y a donc rien de moins indiviſible que le blâme d'un Procureur Général contre un aveu préſenté par un vaſſal, & les concluſions qui doivent être priſes au Parquet ſur une oppoſition formée par une communauté d'Habitans à la réception du même aveu. Au contraire, comme l'un n'eſt pas encore contentieux en ſoi, & que l'autre l'eſt néceſſairement, comme l'un appartient ſeulement à l'ordre féodal, & que l'autre regarde l'ordre judiciaire; enfin, comme le Roi ſeul eſt intéreſſé dans le premier, au lieu que ce ſont le Seigneur particulier d'un côté, & les Habitans de l'autre, qui ont intérêt dans le ſecond, rien n'eſt plus naturel ni plus régulier, que de diviſer deux actes qui ont des objets ſi différens; je veux dire, le blâme de M. le Procureur Général & l'oppoſition d'une communauté à la réception d'un dénombrement; il eſt même d'autant plus néceſſaire de faire cette diviſion, que l'un eſt préalable à l'autre, & qu'il faut commencer par voir ſi le blâme eſt bien dreſſé par rapport à l'intérêt ſupérieur du Roi, avant que d'examiner ſi la communauté, qui prétend y être intéreſſée, a droit de s'y oppoſer. En tout cas, quand même il y auroit des occaſions où l'on devroit différer de finir ce qui regarde le blâme par rapport au Roi, juſqu'à ce qu'on ait jugé le procès de la communauté oppoſante, dont on peut tirer quelquefois des lumieres par rapport au blâme, pour ce qui regarde même l'intérêt

du Roi, ce ne ſeroit jamais une raiſon ſuffiſante, pour joindre ce qui regarde le blâme avec ce qui concerne l'oppoſition, & l'on en pourroit tout au plus conclure, qu'il faudroit ſurſeoir le jugement du blâme, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'oppoſition ; mais jamais on ne doit unir ces deux choſes pour n'en former qu'une ſeule inſtance, ſoit parce qu'elles ont, comme je l'ai déja dit, deux objets différens, ſoit parce qu'il faut toujours rendre deux Arrêts différens, l'un ſur l'oppoſition de la communauté, qui regarde tout le Parquet, l'autre ſur le blâme qui appartient au Procureur Général ſeul. *Avocats & Procureurs Généraux.*

En voilà trop ſur une matiere ſur laquelle je m'étois déja aſſez expliqué, quoiqu'avec moins d'étendue, dans ma premiere Lettre.

LETTRE XXXVI.

Du 7 Décembre 1733.

J'AVOIS eſperé que le dernier Arrêt de réglement ſur les fonctions des Officiers du Parquet de la Cour des Aydes de Montpellier, qui a été rendu en quelque maniere ſous vos yeux, & après vous avoir entendus de part & d'autre, autant de fois & auſſi long-temps que vous l'avez voulu, mettroit fin pour toujours à toutes vos conteſtations, & rétabliroit l'union & le concert qui doivent régner entre ceux à qui le Roi confie l'exercice du même Miniſtere ; mais puiſqu'il eſt né de nouvelles difficultés entre vous, ſur leſquelles vous me priez de vous régler, je veux bien avoir encore la complaiſance de m'expliquer ſur ce qui en fait la matiere, & je ſouhaite que je ne ſois plus obligé d'y revenir.

Par les différentes lettres que vous m'avez écrites de part & d'autre, depuis environ deux mois, je vois que ces difficultés ſe réduiſent à quatre points qui regardent :

1°. La délibération qui ſe doit faire en commun au Parquet, ſur les Edits & Déclarations que le Roi adreſſe à votre Compagnie.

Avocats & Procureurs Généraux.

2°. La part que vous prétendez avoir aux épices qui ſont dues pour la réception des foi & hommages.

3°. L'aſſiſtance au rapport du procès des Conſuls de Beaucaire, contre le fermier du Domaine.

4°. La maniere de fournir le papier marqué, ou la ſomme qui en tient lieu.

A l'égard du premier point, vous convenez également de part & d'autre, que la communication qui ſe donne à M. le Premier Préſident des Edits & Déclarations du Roi, & les meſures que l'on prend avec lui ſur le jour de l'aſſemblée des ſemeſtres, ne ſont qu'un Office particulier qui, par conſéquent, n'eſt pas compris dans les termes généraux de concluſions ou de requiſitions, dont on s'eſt ſervi dans l'article ſecond du dernier Arrêt de réglement. Ainſi toute la difficulté ſur ce point ſe réduit à ſçavoir, dans quel temps cette démarche qui ſe fait auprès de M. le Premier Préſident doit être placée, & ſi c'eſt ou avant que les Lettres de cachet, qui ſont adreſſées aux Avocats & Procureur Généraux, aient été ouvertes au Parquet, & que les Edits & Déclarations qu'elles regardent y aient été examinées, ou après cette ouverture des Lettres de cachet & cet examen.

L'ordre naturel en cet matiere eſt que M. le Procureur Général puiſſe ouvrir ſeul chez lui, s'il le juge à propos, les paquets qui contiennent les Lettres de cachet & les Edits ou Déclarations du Roi, c'eſt une faculté qui lui eſt réſervée par l'article ſecond de l'Arrêt de réglement; mais le premier uſage qu'il doit faire, ſoit des Lettres de cachet ou des Edits & Déclarations, eſt de les porter au Parquet pour ouvrir les Lettres de cachet en votre préſence, & lire enſuite avec vous les Edits & Déclarations qui lui ont été envoyés; c'eſt par ces Lettres de cachet que les Officiers du Parquet apprennent véritablement ce que le Roi les charge de faire pour parvenir à l'enregiſtrement de ſes Loix, & par conſéquent c'eſt l'ouverture de ces Lettres, & la lecture faite en commun des Edits & Déclarations, qui doivent précéder toute autre démarche de la part du Miniſtere public.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas encore dans ce moment que les concluſions doivent être délibérées en forme, parce qu'il faut auparavant qu'il ait été ordonné par la Compagnie, que les Edits & Déclarations ſoient communiqués aux Gens du Roi, mais ils ne ſçauroient avoir trop tôt une connoiſſance exacte des volontés de Sa Majeſté, & les requiſitions qu'ils doivent faire ou les concluſions qu'ils doivent prendre ſur l'enregiſtrement des Loix dont il s'agit, étant une fonction commune à tous les Officiers du Parquet; il faut auſſi qu'ils ſoient tous également inſtruits, auſſi-tôt qu'il eſt poſſible, de ce qui eſt contenu dans les Edits ou Déclarations qu'on leur envoie, afin qu'ils aient tous également le loiſir d'y faire leurs réflexions. Comme c'eſt même l'ancien Avocat Général qui porte la parole lorſque ces Edits ou Déclarations ſont préſentés à la Compagnie, il eſt juſte qu'il ait le temps de s'y préparer dans les cas qui peuvent le mériter, & qu'ainſi l'on n'attende pas, comme cela pourroit arriver ſouvent, juſqu'à la veille de l'aſſemblée des ſemeſtres à lui faire part d'une Loi ſur laquelle il doit parler le lendemain. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Il peut arriver d'ailleurs qu'il ſe ſoit gliſſé des fautes dans l'exemplaire des Edits ou Déclarations qu'on envoie au Parquet, ou qu'il s'y trouve des expreſſions ou des diſpoſitions dont il ſoit à propos de demander le changement à la Cour avant que de les préſenter en forme à la Compagnie; & ceux qui en ont exercé le Miniſtere public ſçavent qu'il leur eſt pluſieurs fois arrivé de faire en pareil cas des repréſentations ſecretes, qui conviennent ſouvent beaucoup mieux que des remontrances faites en forme au nom d'une Compagnie, ſur des points qu'il auroit été facile de tourner autrement, ſi l'on avoit été averti des difficultés qu'ils pouvoient recevoir. C'eſt même en partie ce qu'il eſt ſouvent fort à propos de concerter avec un Premier Préſident, & par conſéquent, les meſures que l'on prend avec lui doivent ſuivre, & non pas précéder, l'examen des Edits & Déclarations qui ſe fait en commun au Parquet.

Toutes ſortes de raiſons concourent donc à faire obſerver

Avocats & Procureurs Généraux.

exactement un ordre si convenable, & qui est renfermé dans l'esprit au moins de l'article second du dernier réglement, s'il ne l'est pas dans la lettre de cet article ; ce qui est arrivé, soit parce qu'il n'y avoit point de demande formée à cet égard, soit parce qu'il auroit été difficile de prévoir qu'on ne suivroit pas une régle si simple & si naturelle.

Le second point reçoit encore moins de difficulté, puisqu'il est clairement décidé par le dernier Arrêt de réglement.

Vous demandiez alors deux choses, l'une, que les fonctions ou les démarches qui regardent la réception des foi & hommages fussent communes entre vous & M. le Procureur Général.

L'autre, que les droits utiles provenans de la présentation des vassaux fussent perçus en commun.

De ces deux choses, le Roi ne vous a accordé que la premiere, & à l'égard de la seconde, elle est demeurée comprise dans la clause générale, par laquelle l'Arrêt a mis les Parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes.

Le fondement de cette décision a été l'article 26 de l'Edit du mois de Novembre 1690, qui attribue indistinctement au Procureur Général seul le quart de droits dus pour les hommages & pour les dénombremens, & qui ne les donne en son absence qu'à celui des Avocats Généraux qui aura poursuivi la saisie féodale. Je ne comprends pas que M..... ait oublié combien ce point fut combattu, & en combien de manieres il me représenta les raisons de MM. les Avocats Généraux, avant que la décision eut été absolument arrêtée.

Il est vrai qu'il paroît dur que les fonctions étant communes pour la réception des foi & hommage, les droits utiles ne le soient pas aussi ; mais, d'un côté, MM. les Avocats Généraux n'avoient aucun titre pour prétendre avoir part à ces droits ; & de l'autre, M. le Procureur Général avoit un titre exclusif pour les avoir seul par l'Edit de 1690, & par l'Arrêt de 1669. Ainsi la Loi pouvoit être dure, mais elle étoit écrite ; & d'ailleurs il paroissoit que, comme toute la charge de la direction des affaires du Domaine tomboit

sur

sur M. le Procureur Général seul, on avoit voulu le dédommager de beaucoup de faux frais & le récompenser de ses peines en lui accordant le quart de tous les droits utiles, sans aucune différence entre les hommages & les dénombremens. *Avocats & Procureurs Généraux.*

Il est donc bien inutile d'agiter aujourd'hui une question décidée avec tant de connoissance & de réflexion par le dernier Arrêt de réglement, auquel vous devez vous conformer absolument à cet égard, comme sur tout le reste.

Le troisieme point peut aussi être décidé par les régles que le même Arrêt a établies & confirmées. Il est sans difficulté, suivant les titres qui ont servi de fondement à cet Arrêt, que M. le Procureur Général seul, lorsqu'il est présent, est en droit d'assister au rapport des affaires qui se portent au Bureau du Domaine ; j'ai été obligé d'excepter de cette régle générale le cas où le rapport du procès auroit été commencé pendant son absence ; mais il ne s'ensuit pas de-là, que lorsqu'il est présent & dans la ville de Montpellier, vous puissiez, sous prétexte qu'il n'est pas entré au Palais, assister au commencement du rapport d'un procès qui doit se juger au Bureau du Domaine. Si vous aviez bien lû les articles huit & neuf du dernier réglement, vous y auriez vu, que vous ne pouvez présenter seuls des requêtes pour faire informer, ni prendre seuls des conclusions sur les informations & instructions criminelles, sans le consentement de M. le Procureur Général, si ce n'est en cas de maladie ou d'absence hors de la ville de Montpellier, ou autre empêchement légitime ; & s'il a été jugé que vous étiez obligé de l'attendre dans ces cas, quoiqu'il s'agisse alors de fonctions qui sont communes entre vous & lui, il ne vous est pas permis, à plus forte raison, d'usurper les fonctions qui lui sont propres, lorsqu'il est présent & en état de les exercer. Si cela n'a pas été ordonné expressément par le dernier Arrêt, c'est par la même raison que j'ai marqué plus haut, je veux dire, parce que l'on n'a pu prévoir que vous eussiez jamais une pareille prétention ; vous devez donc l'abandonner au plutôt dans l'affaire des Consuls de Beaucaire, & y laisser à M. le Procureur Gé-

Avocats & Procureurs Généraux.

néral une fonction dont vous ne pouvez jamais l'exclure en ſa préſence, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de faire recommencer, à cette occaſion, le rapport du procès dont M. le Procureur Général eſt, ſans doute, aſſez inſtruit, pour pouvoir ſuppléer à ce qui en a été dit dans la ſéance à laquelle il n'a pas aſſiſté.

Enfin, pour ce qui regarde le quatrieme point, c'eſt-à-dire, la fourniture ou l'indemnité du papier marqué, la propoſition de partager en trois la ſomme de cent livres que le Roi donne tous les ans pour cette indemnité n'eſt nullement convenable, & elle vous expoſeroit, auſſi bien que M. le Procureur Général, à des diſcuſſions déſagréables, lorſqu'il faudroit ſe faire raiſon réciproquement de ce que l'on auroit employé au-delà de ſon tiers, pendant que l'autre ne l'auroit pas entierement conſommé. Vous devez donc regarder une pareille minutie comme étant au-deſſous de vous, & il vaut beaucoup mieux que le Secretaire de M. le Procureur Général fourniſſe à chacun de vous le papier timbré, à meſure que vous en aurez beſoin, & qu'il faſſe ſon compte à la fin de l'année avec le Directeur des formules, après quoi vous arrêterez tous enſemble le compte qui doit être rendu au Parquet à la fin de chaque année, ſuivant l'article 19 du dernier réglement.

Au ſurplus, vous n'avez aucune raiſon de vous plaindre de M. le Procureur Général ſur cet article, puiſque, ſuivant le certificat du Directeur des formules qu'il m'a envoyé, il n'a encore rien reçu cette année pour l'indemnité du papier marqué; ainſi, quand même cette indemnité devroit être partagée entre vous trois, ce qui n'eſt pas, il n'y auroit aucun retardement à lui imputer.

Je finis cette lettre comme je l'ai commencée, en vous exhortant à vous conduire de telle maniere que je n'entende plus parler de nouvelles difficultés entre vous & M. le Procureur Général; & en effet, il ne doit plus y en avoir aucune, après tous les Arrêts de réglemens qui ont été rendus entre vous, & ſur-tout après le dernier. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXVII.

Du 23 Mai 1734.

Avocats & Procureurs Généraux.

VOUS avez raiſon de croire que les dix Paroiſſes du Mandement de Quirieu, ayant porté leurs plaintes au Parlement & demandé permiſſion d'informer contre le ſieur ....., Châtelain de ce lieu, & d'autres accuſés, c'eſt à leurs frais que la procédure doit être pourſuivie ; mais comme vous êtes toujours Partie principale dans les accuſations qui s'inſtruiſent au Parlement, vous avez très-bien fait de donner ordre à des Cavaliers de Maréchauſſée d'arrêter le ſieur ...., & c'eſt un ſecours que la Juſtice vous obligeoit de prêter à ceux qui l'accuſent. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXVIII.

Du 20 Septembre 1734.

IL y a long-temps que M. de ..... m'a porté différentes plaintes, & contre ſa Compagnie en général, & contre M. le Premier Préſident en Particulier ; il jugea à propos en 1730 d'en raſſembler la plus grande partie dans un Mémoire que je joins à cette lettre ; il y avoit alors tant d'affaires en l'air, par rapport à pluſieurs Parlemens, que je ne crus pas qu'il convînt de faire naître des queſtions nouvelles au Parlement de Flandres, qui, d'ailleurs, faiſoit aſſez bien ſon devoir dans les matieres dont on étoit alors occupé.

L'affaire du ſieur de ..... vint enſuite ; toutes les ſcènes qui s'y paſſerent, & dont vous êtes mieux inſtruit que perſonne, me firent croire que les plaintes du Procureur Général ſeroient mal placées dans une telle conjoncture, & il s'y étoit ſi mal conduit, qu'il méritoit bien qu'on lui laiſſât le temps de faire pénitence de ſes mauvaiſes démarches.

Il revient aujourd'hui à la charge, & me preſſe de donner

Avocats & Procureurs Généraux.

enfin plus d'attention à ſes anciennes plaintes ; il paroît en effet, qu'il y en a pluſieurs qui ne ſont pas deſtituées de fondement ; mais comme tout ce qui viendra de ſa part ſera toujours mal reçu dans ſon Corps, & pourra y exciter quelque mouvement, je prends le parti de vous envoyer ſon Mémoire, afin que ſi vous croyez qu'il n'y a point d'inconvénient à parler, dans le temps préſent, des principales choſes qu'il contient, vous confériez avec M. de ..... ſeul, pour ſçavoir les raiſons des changemens dont le Procureur Général ſe plaint, & voir avec lui ce que l'on pourroit faire, non pour fatiguer la perſonne de M. le Procureur Général, mais pour rendre juſtice à ſon miniſtere qui ne doit pas ſouffrir de ſes fautes, & encore plus pour maintenir la diſcipline & le bon ordre dans une Compagnie qui n'eſt pas ſur un auſſi bon pied qu'il ſeroit à deſirer. Je ſuis, &c.

LETTRE XXXIX.

Du 5 Novembre 1735.

Vous êtes pleinement inſtruit de ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'un nouveau réglement que M. le Procureur Général au Parlement de Flandres demande depuis long-temps, & que j'ai envoyé enfin l'année derniere à M. de ..... pour vous le communniquer. Vous lui avez remis au mois d'Août dernier avec un Mémoire qui ne contient que des obſervations générales, & vous y avez joint des notes particulieres que vous avez miſes à la marge de chacun des articles de ce projet : mais lorſque j'ai pu trouver le temps d'examiner cette matiere, j'ai vu à la fin de votre Mémoire général, que vous regardez comme un préalable abſolument néceſſaire que votre Compagnie ait communication du projet préſenté par M. le Procureur Général ; je crois en effet que quand ce ne ſeroit que pour ne pas vous commettre avec elle, il eſt convenable, & même juſte, de prendre cette précaution. Je vous renvoie donc la copie du projet de réglement, ſans y joindre ni vos

remarques particulieres ſur chaque article, ni vos obſervations générales dont vous avez apparemment gardé la minute, & je vous écris une lettre ſéparée pour vous prier de faire part de ce projet de réglement à votre Compagnie, & de m'envoyer les obſervations qu'elle y aura faites. *Avocats & Procureurs Généraux.*

LETTRE XL.

Du 11 Juin 1736.

Le ſucceſſeur de M..... ayant demandé & obtenu des Proviſions du Roi, il étoit temps que Sa Majeſté ſe déterminât ſur les marques de diſtinction qu'Elle accorderoit à cet ancien Avocat Général; Elle ſe ſeroit portée volontiers à lui donner une place de Conſeiller d'honneur, & elle n'auroit fait en cela que ſuivre l'exemple du feu Roi ſon biſayeul, qui avoit fait la même grace à pluſieurs Officiers de différens Parlemens qui avoient vieilli avec honneur dans les fonctions du Parquet; mais comme le Roi a été informé par le compte que je lui ai rendu de tout ce qui s'étoit paſſé dans le Parlement de Dijon ſur cette matiere, de la grande peine qu'une telle grace pourroit lui faire, Sa Majeſté a bien voulu avoir égard à la délicateſſe de cette Compagnie, & Elle s'eſt contentée d'accorder à M..... des lettres de vétérance, voix délibérative & ſéance dans le Parlement, à compter du jour qu'il a été reçu dans la Charge d'Avocat Général. Comme c'eſt uniquement par égard pour la répugnance de votre Compagnie que le Roi ne lui a pas fait une plus grande grace, quoique Sa Majeſté lui eût d'abord donné lieu de l'eſpérer; je ne ſçaurois douter que le Parlement de Dijon ne ſoit ſenſible, comme il le doit, à cette marque de l'attention du Roi pour les ſentimens de cette Compagnie; vous jugez bien que ſi elle faiſoit quelque nouvelle difficulté ſur une grace ſi meſurée, ſa conduite ne pourroit que déplaire extrêmement à Sa Majeſté, après ce qu'Elle a bien voulu faire en cette occaſion, par ménagement pour un Parlement pour lequel

Avocats & Procureurs Généraux.

Elle eſt remplie de bonté, & à qui Elle donnera toujours très-volontiers les plus grandes marques de ſa protection.

Au ſurplus, Elle regarde comme une choſe néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, que ceux qui ont rempli dignement & pendant long-temps les fonctions d'Avocat Général, ne ſoient pas réduits à rien, lorſque leur âge ou leurs infirmités ne leur permettent plus de ſoutenir le poids d'une Charge ſi laborieuſe, & qu'ils puiſſent au moins continuer de le ſervir avec honneur dans l'état d'un Conſeiller honoraire qu'ils ont mérité par leurs grands travaux: ſi l'on en uſoit d'une autre maniere, non-ſeulement des ſervices importans demeureroient ſans aucune récompenſe, ce qui répugneroit autant à la juſtice qu'à la bonté du Roi; mais on ne trouveroit plus perſonne qui voulût entrer dans une carriere auſſi difficile à fournir que celle d'Avocat Général; on ne ſent déja que trop la rareté des ſujets qui veulent s'y conſacrer, & il ne faut pas l'augmenter encore en ôtant à ceux qui le font, toute eſpérance de ſe procurer au moins par là une vieilleſſe honorable dans l'ordre de la Magiſtrature.

Telles ſont les principales raiſons qui ont déterminé le Roi à accorder les Lettres que M..... préſentera à votre Compagnie, & ces raiſons ſont ſi juſtes & d'un ſi grand poids, indépendamment de tout ce que j'ai remarqué au commencement de cette lettre, que le Parlement de Dijon ne ſçauroit ſe porter trop facilement à enregiſtrer des Lettres où Sa Majeſté a gardé un ſi juſte milieu entre la délicateſſe de votre Compagnie, & ce que les longs ſervices de M..... exigeoient de ſa bonté. Je ſuis, &c.

LETTRE XLI.

Du 20 Juin 1736.

Je vois avec plaiſir, par votre lettre du 16 de ce mois, que vous ſentez le mérite de l'attention que le Roi a eue pour la délicateſſe de votre Compagnie, en n'accordant à M....,

ancien Avocat Général, que des Lettres de Vétéran au lieu de celles de Conſeiller d'honneur que Sa Majeſté lui avoit fait eſpérer. Je ne doute pas que le Parlement de Dijon n'entre dans les mêmes ſentimens, & je ſuis perſuadé qu'il ne me fera pas repentir d'avoir eu tant d'égards pour ſa répugnance à avoir un nouveau Conſeiller d'honneur dans ſon corps, à quoi il auroit cependant lieu de s'attendre ſi les Lettres qui ont été accordées à M..... pouvoient ſouffrir quelque difficulté. Je ſuis, &c.

Avocats & Procureurs Généraux.

LETTRE XLII.

Du 22 Juillet 1736.

Il ſera nouveau de voir une Compagnie entreprendre de faire des Remontrances au Roi pour mettre des bornes à ſa bonté; révoquera-t-on ſon pouvoir en doute, & oſera-t-on lui dire qu'il n'en fait pas un bon uſage dans les graces qui dépendent abſolument de ſa volonté? Je ne ſçaurois donc croire qu'une Compagnie auſſi ſage & auſſi éclairée que la vôtre veuille donner un pareil exemple, & je ſuis perſuadé que vous ferez un ſi bon uſage du délai qui vous a été demandé, que ceux même qui ont pu avoir une penſée ſi extraordinaire, ne s'expoſeront pas à le propoſer. Je ſuis, &c.

LETTRE XLIII.

Du premier Septembre 1736.

J'écris à M. le Préſident de..... pour lui demander les motifs de l'Arrêt très-extraordinaire par lequel on a permis à..... de vous mettre en cauſe; & ſi vous voulez me marquer le nom de celui qui préſide cette année à la la Chambre des Vacations, je lui écrirai de ne rien faire ſur ce ſujet ſans m'en rendre compte, en cas que l'on s'adreſſe à

Avocats & Procureurs Généraux.

cette Chambre en exécution de l'Arrêt de la Tournelle ; ce qui cependant ne paroît pas vraiſemblable.

Au ſurplus, je ſens comme vous la nouveauté & toutes les conſéquences de l'exemple que l'on voudroit donner dans votre perſonne, quoiqu'elle méritât d'être encore plus ménagée qu'aucune autre en conſidération de vos longs ſervices, & du mérite avec lequel vous avez rempli votre carriere. Je vous laiſſe après cela à examiner ſi vous êtes dans le cas d'attaquer au Conſeil l'Arrêt qui a été rendu, ou s'il vous convient mieux, après avoir laiſſé refroidir le mouvement préſent des eſprits, de faire rétracter cet Arrêt par la voie de l'oppoſition. A mon égard je n'ai pas beſoin de vous aſſurer ici de la grande attention que je donnerai à cette affaire, ni de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE XLIV.

Du 27 Septembre 1736.

PLUSIEURS occupations, dont j'ai été ſurchargé dans ces derniers temps, ne m'ont pas permis de répondre plutôt à la lettre que vous m'avez écrite le 27 Août dernier, ſur ce que fait le Parlement de Dijon à l'égard de M. .....; & d'ailleurs, comme cette affaire eſt ſuſpendue juſqu'à la ſaint Martin, la réponſe que je vous devois n'avoit rien de preſſé. Je la commencerai par vous dire que M. de..... ne vous a rien dit que je ne penſe encore plus fortement qu'il ne vous l'a peut-être encore rendu. Il eſt, en vérité, fort extraordinaire qu'on élude pendant un ſi long temps l'exécution des volontés du Roi, dans une matiere qui en dépend abſolument, & qu'après bien des retardemens inutiles & peu décens, tout ſe termine à remettre une pareille affaire à la ſaint Martin. Je commence à craindre que MM. du Parlement de Dijon n'abuſent de la conſidération qu'ils ſçavent que j'ai pour eux ; mais c'eſt par cette raiſon là même qu'ils devroient ſe porter plus volontiers & plus promptement à laiſſer jouir M. ..... d'une

d'une grace qu'il m'a paru convenable à la Juſtice & à la bonté du Roi de lui accorder. Je ſçai avec combien de droiture & de bonne foi vous agiſſez dans cette affaire, comme dans toutes les autres; mais vous croyez peut-être trop aiſement que les autres vous reſſemblent; & comme l'on ſçait que la bonté eſt votre caractere dominant, je crains fort qu'on n'y compte trop, & que vous ne ſoyez le premier trompé par les diſcours de ceux qui ne cherchent qu'à gagner du temps, non pour trouver des moyens de conciliation, mais pour ne rien finir. Quoi qu'il en ſoit, le meilleur conſeil que je puiſſe vous donner eſt de prendre ſi bien vos meſures, dans un temps qui tient tout en ſuſpens, que d'abord après la ſaint Martin l'affaire de M. ..... ſoit terminée, comme il convient au reſpect qui eſt dû aux graces du Roi, ſinon Sa Majeſté ſera obligée d'uſer de ſon autorité, pour faire ſentir à ceux qui ne penſent pas bien ſur l'affaire préſente, ce que c'eſt que de vouloir mettre obſtacle à ſes graces & donner des bornes à ſa bonté.

Avocats & Procureurs Généraux.

Au reſte, il ne faut pas s'imaginer que le Roi ſouffre qu'on entreprenne de dégrader ceux qui exercent le Miniſtere public, & qui ont l'honneur de parler en ſon nom & de porter ſes ordres aux Compagnies; plus on affectera de vouloir avilir leurs places, plus le Roi croira être obligé de les relever; & le Parlement de Dijon ne ſçauroit mieux ſervir les Gens du Roi qu'en s'efforçant de les abaiſſer; c'eſt, en effet, le véritable moyen d'engager Sa Majeſté à répandre d'autant plus ſes graces ſur eux, qu'ils ſeront moins bien traités dans leur Compagnie, par une eſpece d'antipathie qu'on ne comprend pas en ce pays-ci, où les Conſeillers au Parlement ſont bien éloignés de croire ſe faire aucun tort, en honorant le Miniſtere des Gens du Roi & en donnant à leurs perſonnes toutes ſortes de marques de conſidération; chacun doit ſervir le Roi ſuivant la nature de ſes fonctions, & chaque genre de ſervice a ſon prix. Il n'eſt queſtion que de s'en acquitter dignement, & c'eſt au Roi à récompenſer enſuite comme il le juge à propos ceux qui l'ont bien ſervi, moyennant

Avocats & Procureurs Généraux.

quoi les graces du Prince ne doivent exciter que l'émulation, & jamais l'envie.

Je vous laisse à faire toutes ces réflexions pendant le temps des vacations, & si elles ne produisent pas tout l'effet qu'on en doit attendre, il faudra bien que le Roi y pourvoie & que sa volonté soit exécutée. Je suis, &c.

LETTRE XLV.

Du 7 Novembre 1736.

Vous avez raison de penser qu'il seroit fort à propos de finir l'affaire de M..... sans remontrances, cela seroit beaucoup meilleur pour le Parlement, aussi bien que pour M. .....; si vous pouvez y réussir, je suis bien éloigné de m'y opposer, & je ne vous ai rien écrit qui puisse vous en détourner; ma lettre, au contraire, n'est propre qu'à vous faire encore mieux sentir l'indécence & l'inutilité des remontrances; ce seroit, je crois, la premiere fois qu'on en auroit vu en pareille matiere, & ceux qui ont cette pensée, s'il est vrai qu'il y en ait, rendroient peut-être plus de service par-là à M. ..... qu'ils ne le pensent. Voyez donc si vous pouvez parvenir à finir cette affaire par des voies plus convenables; mais vous sentez bien qu'il faut que les égards qu'on a eu en cette occasion pour votre Compagnie aient leurs bornes, & qu'ils n'aillent pas jusqu'à souffrir qu'on en donne à l'autorité & aux graces du Roi, dont Sa Majesté ne doit rendre compte à personne. Je suis, &c.

LETTRE XLVI.

Du 27 Novembre 1736.

Je suis toujours surpris & même affligé, quand je vois qu'un Parlement, qui mérite tant de considération, & auquel j'ai donné tant de marques de la mienne, se conduit comme il

le fait dans l'affaire de M. . . . . ; je differe d'en rendre compte à Sa Majeſté, dans l'eſpérance que la fin réparera les commencemens, ou plutôt de ſi longs préliminaires, & je ſuis porté à ne les attribuer qu'à quelques-uns des Membres de votre Compagnie, qui ne penſent pas aſſez aux conſéquences de leurs démarches, & qui ne ſentent point combien l'extrême vivacité avec laquelle ils s'oppoſent en cette occaſion aux graces du Roi, peut mettre d'obſtacle à celle que MM. du Parlement auroient à demander dans la ſuite.

Avocats & Procureurs Généraux.

Je ſuis, &c.

LETTRE XLVII.

Du 31 Décembre 1739.

J'APPRENDS par votre lettre la réception de M. . . . ., le fils, dans la Charge d'Avocat Général, & je vois avec plaiſir la diſpoſition où il eſt de profiter des avis que j'ai cru devoir lui faire donner par M. ſon pere.

A l'égard de M. . . . . , le fils, qui a auſſi été reçu dans une charge ſemblable, mais à condition de ne pouvoir l'exercer qu'après la mort ou la démiſſion de M. ſon pere, je crois que ce qu'il y auroit de mieux à faire ſeroit, que ſi la ſanté de cet ancien Magiſtrat demeure toujours auſſi mauvaiſe qu'elle l'eſt, il prît le parti de remettre l'exercice de ſa Charge à ſon fils ; mais comme il aura peut-être de la peine à s'y réſoudre, M. ſon fils ne ſçauroit mieux faire que de continuer d'aſſiſter aux audiences du Parlement, pour ſe diſpoſer par-là à remplir dignement un jour les fonctions auxquelles il eſt deſtiné ; votre lettre me fait voir qu'il le deſire fort en effet, & qu'il n'eſt embarraſſé que de la place où il peut ſe mettre quand il aſſiſtera aux audiences, il ne peut pas certainement ſe placer à côté de l'Avocat Général qui eſt actuellement en exercice, il ſeroit peu décent qu'il ſe confondît avec les ſimples Avocats, & il ne le ſeroit guères davantage qu'il ſe mît ſur le banc que les Subſtituts ont

Avocats & Procureurs Généraux.

accoutumé d'occuper ; ainſi je ne vois qu'un ſeul lieu où il puiſſe ſe placer honnêtement, parce qu'il ne tire à aucune conſéquence, c'eſt-à-dire, dans une des lanternes, s'il y en a dans la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux.

Je ſuis, &c.

LETTRE XLVIII.

Du 21 Avril 1741.

Je n'ai pas encore fait réponſe à la lettre que vous m'avez écrite il y a déja quelque temps, au ſujet de la penſion que vous deſireriez obtenir, parce que j'avois bien prévu que cette réponſe ne pourroit pas vous être favorable ; c'eſt un malheur pour vous d'être ſorti du Parquet avant que d'avoir été gratifié de cette penſion. Mais, depuis que vous avez changé d'état en demeurant Préſident à Mortier, il n'eſt plus poſſible de vous conſidérer comme ſi vous étiez encore l'ancien Avocat Général, & de vous procurer la même grace qui a été accordée quelquefois à ceux qui rempliſſoient cette place ; ou ſi c'étoit comme Préſident à Mortier que vous obtinſiez une penſion du Roi, tous MM. les Préſidens qui ſont vos anciens ne manqueroient pas de prétendre qu'ils doivent recevoir la même grace ; vous ſçavez d'ailleurs que dans le temps préſent on n'aime pas à multiplier les penſions ; ainſi je vois avec déplaiſir que votre demande ne ſçauroit réuſſir, & je ſouhaite de trouver dans la ſuite des occaſions plus favorables de vous témoigner que je ſuis véritablement, &c.

LETTRE XLIX.

Du 27 Novembre 1746.

J'ai reçu les deux liſtes des Officiers du Parlement de Bordeaux que vous m'avez envoyées ; & puiſque des affaires qui

vous retiennent dans vos terres, ne vous ont pas permis de vous trouver à l'ouverture du Parlement, je ne doute pas que vous ne vous rendiez à Bordeaux le plus promptement qu'il vous ſera poſſible. Il y a toujours une grande différence entre la préſence d'un Procureur Général & celle d'un Subſtitut ; il eſt même preſqu'impoſſible que cela ne jette quelque retardement dans l'expédition des affaires, parce qu'il y a encore des cas ſur leſquels un inférieur croit, & avec raiſon, ne devoir prendre aucun parti ſans conſulter ſon Supérieur.

Avocats & Procureurs Généraux.

Je ſuis, &c.

LETTRE L.

Du 30 Décembre 1720.

M. le Maréchal . . . . . m'ayant fait part hier de la perte particuliere que vous faites dans le malheur commun de la ville de Rennes, nous profitâmes l'un & l'autre de cette occaſion, pour parler encore en votre faveur à Son Alteſſe Royale, qui a bien voulu à cette occaſion avancer la grace qu'elle avoit remiſe de vous faire dans quelque temps, & augmenter juſqu'à la ſomme de quarante mille écus, le brevet de retenue que vous avez ſur votre Charge ; vous avez peut-être déja reçu cette bonne nouvelle par un courier qu'on fit partir hier, & dont je ne pus profiter pour vous l'apprendre, à cauſe de quelques affaires qui me firent perdre cette occaſion. Je vous félicite de la bonté que Son Alteſſe Royale vous témoigne, & je ne doute pas qu'elle ne vous engage à redoubler votre zèle pour ſon ſervice & pour celui du Public. Je ſuis, &c.

Officiers des Cours Supérieures.

LETTRE LI.

Du 28 Février 1722.

Officiers des Cours Supérieures.

JE ſuis très-affligé d'apprendre le triſte état de M..... Son Alteſſe Royale, que j'ai eu l'honneur d'en informer, en lui rendant la lettre qu'il lui a écrite, y a paru ſenſible & porté à lui donner des marques de ſa bonté pour l'arrangement de ſes affaires. Mais comme l'on a cru qu'il avoit déja un brevet de retenue conſidérable, Son Alteſſe Royale a jugé à propos d'éclaircir le fait avant que de ſe déterminer à lui accorder la grace qu'il demande, & M. de..... doit lui en avoir écrit. A mon égard je ſerai toujours prêt à lui procurer, autant qu'il ſera poſſible, les ſecours dont il a beſoin; je ſouhaite ſeulement que ce ſoit dans des circonſtances moins triſtes, & que le rétabliſſement de ſa ſanté me mette en état de lui donner long-temps des marques de l'eſtime que j'ai pour lui.

Je ſuis, &c.

LETTRE LII.

Du 4 Novembre 1728.

JE ne doute point de la droiture de vos intentions & je ſuis perſuadé que vous n'avez eu en vue que la juſtice & l'équité dans cette eſpéce de jugement ſommaire, par lequel vous avez ordonné que les demoiſelles ..... payeroient au ſieur ....., Avocat, la ſomme de 200 liv. pour avoir dreſſé des lots de partage à leur priere; mais vous ſçavez qu'il ne ſuffit pas que les déciſions d'un Magiſtrat ſoient juſtes dans le fond, & qu'il faut encore qu'elles ſoient revétues de la forme preſcrite par les Loix, & qu'elles s'exécutent par les voix que ces mêmes Loix autoriſent; c'eſt ſur ces deux points que roule toute la difficulté de l'affaire dont vous me rendez compte.

Je ne vois pas, premierement, que vous ayez été en droit de régler ſeul cette affaire, à moins que les deux Parties ne ſe ſoient ſoumiſes également à votre déciſion, ce qui ne paroît point & que vous ne m'écrivez pas vous-même. Or, de ce ſeul cas l'affaire étoit de la compétence des Juges ordinaires, & vous ne pouviez que les y renvoyer, ſauf l'appel au Parlement, dont vous n'auriez pu non plus prendre ſeul connoiſſance, & qui auroit dû être porté à la Grand'-Chambre. Quelque prévention que j'aie pour ceux qui, par leurs Charges, ſont à la tête de cette Compagnie, & pour vous en particulier, je ne puis cependant autoriſer ces Magiſtrats à s'établir Juges des affaires qui ne ſont pas encore de leur compétence & à les décider ſeuls, au lieu qu'elles ne doivent être jugées qu'à la pluralité des voix. *Officiers des Cours Supérieures.*

Je fermerois volontiers les yeux ſur ce premier defaut s'il étoit le ſeul dont on ſe plaignît dans l'affaire préſente, & les demoiſelles . . . . . me paroîtroient ſi peu favorables lorſqu'elles réclament contre ce que vous avez cru devoir faire pour leur épargner un procès dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit, que je pourrois bien prendre le parti de ne pas écouter leurs plaintes ; mais ce qui me frappe le plus & ſur quoi tombe principalement la lettre que je vous ai écrite, c'eſt le ſecond point, je veux dire la maniere dont vous avez fait exécuter le jugement informe que vous avez rendu entr'elles & le ſieur . . . . . .

Je voudrois pouvoir approuver les raiſons que vous m'expliquez pour excuſer cette exécution; mais quelqu'envie que j'en puiſſe avoir, par la conſidération que j'ai pour vous, il m'eſt impoſſible, dans la place où j'ai l'honneur d'être, de tolérer une pareille exécution.

Je ſçai qu'en l'abſence du Gouverneur & de M. le Premier Préſident vous avez le commandement des armes, mais cette prérogative ne vous autoriſe point à faire exécuter des condamnations purement civiles par une voie de fait & de garniſon militaire, qui ne doit avoir lieu que dans les choſes qui intéreſſent directement la ſûreté & la tranquil-

Officiers des Cours Supérieures.

lité publique, & auxquelles les Juges ordinaires ne ſont pas en état de pourvoir ſuffiſamment. Le commandement des armes ne vous donne pas plus de droit qu'en auroit le Gouverneur s'il étoit préſent. Or, ſi un Gouverneur, à qui il eſt plus permis de ne pas ſçavoir les formes de la Juſtice, avoit entrepris de faire ce que vous avez fait, vous vous ſeriez récrié vous-même, auſſi bien que le Parlement, contre ſa conduite, & vous vous ſeriez plaint de deux entrepriſes qu'il auroit faites en même-temps ſur la Juſtice ordinaire; l'une, en s'établiſſant Juge d'une affaire qui ne le regardoit point; l'autre, en faiſant exécuter militairement ſa déciſion. Vous pouvez avoir plus d'excuſes qu'il n'en auroit ſur le premier point; mais en récompenſe vous en avez moins ſur le ſecond, parce que les voies de contrainte militaire conviennent infiniment moins à un Magiſtrat qu'à un Gouverneur de Province.

Ce que vous me dites de la nature de l'affaire dont il s'agit, que vous voulez faire paſſer pour une affaire de point d'honneur, reçoit encore la même réponſe, & je ne puis mieux faire ſur ce ſujet, que de vous renvoyer encore à ce que vous diriez comme tout le Parlement, ſi un Gouverneur s'aviſoit de prétendre qu'une demande, où il ne s'agit que de l'honoraire d'un Avocat, dont il veut ſe faire payer par deux filles, doit être regardée comme une queſtion de point d'honneur. Une prétention ſi peu ſoutenable ne mérite pas que je m'arrête à la réfuter, & j'ai trop bonne opinion de vous, pour ne pas croire que vous ſerez le premier à abandonner cette idée, lorſque vous y aurez fait de plus ſérieuſes réflexions.

Je perſiſte donc entiérement & avec encore plus de connoiſſance dans ce que je vous ai écrit par ma premiere lettre, par rapport à la levée de la garniſon que vous auriez dû faire ôter auſſi-tôt que vous avez reçu ma lettre; mais ſi je veux bien excuſer la confiance trop grande que vous avez eue dans les raiſons que vous avez cru pouvoir m'expliquer, je ne puis m'empêcher de vous avertir que ſi vous ne déférez

promptement

promptement à ce que je vous écris pour la seconde fois sur le même sujet, & que je n'apprenne pas, deux jours après la date de cette lettre, par votre réponse, que vous avez fait ôter la garnison qui étoit chez les demoiselles .....; je serai obligé de recevoir les ordres du Roi sur ce sujet, qui seront bien plus désagréables pour vous que de déférer, comme vous le devez, à ce que je vous prescris d'une maniere qui vous laissera tout le mérite d'avoir réparé de vous-même le mal d'une garnison établie avec plus de bonne intention que de régularité. Au surplus, ne croyez point que votre honneur soit ici compromis en quelque maniere que ce puisse être. Le véritable honneur d'un Magistrat est de faire son devoir, & il ne doit être jaloux de son autorité que lorsqu'il s'agit de remplir les véritables fonctions de son ministere. Vous ne devez pas craindre non plus que ce qui s'est passé en cette occasion laisse dans mon esprit aucune impression facheuse contre vous; vous n'avez voulu, dans le fond, que rendre justice, & s'il y a eu quelqu'irrégularité dans la maniere de la rendre, elle sera pleinement réparée dans mon esprit, par la révocation que vous aurez faite d'un ordre que je n'ai pu approuver. Je suis, &c.

Officiers des Cours Supérieures.

LETTRE LIII.

Du 17 Novembre 1728.

Je vois avec plaisir, par votre lettre du 9 Novembre, que dès le 25 du mois dernier, vous avez fait ôter la garnison qui avoit été mise par votre ordre chez les demoiselles ...., vous auriez bien fait de me l'écrire d'abord; au lieu que votre premiere lettre ne dit rien qui puisse même le faire entendre; & au contraire, les représentations qui y sont contenues m'avoient donné un juste sujet de croire que vous attendiez quel en seroit l'effet, avant que de faire sortir la garnison qui étoit chez ces demoiselles.

Au surplus, la question que vous me proposez sur le paie-

Officiers des Cours Supérieures.

ment des frais de la garniſon n'eſt pas difficile à décider. Cette garniſon ayant été miſe ſans aucun fondement légitime, ſuivant les régles que je vous ai expliquées par ma derniere lettre, il n'eſt pas douteux que les demoiſelles ..... ne ſçauroient être condamnées à en payer les frais ; ainſi ils ne peuvent tomber que ſur celui qui vous a demandé l'établiſſement de cette garniſon, c'eſt-à-dire, ſur le ſieur .... Il ne ſuffit pas à un créancier d'avoir un droit légitime. Il faut encore qu'il l'exerce par des voies qui ne le ſoient pas moins & qui s'accordent avec les regles de la Juſtice ; il s'en faut bien d'ailleurs que le procédé de cet Avocat me paroiſſe auſſi favorable qu'il vous l'a paru ; il auroit peu convenu à la nobleſſe de ſa profeſſion de former une demande pour le paiement de ſes honoraires ; il lui convenoit encore moins d'avoir recours à des voies de fait, & plus militaires que civiles, pour y parvenir. Un Avocat au Parlement de Paris ſeroit deshonoré parmi ſes Confreres, s'il avoit fait une pourſuite, quoique réguliere dans la forme, pour obliger une Partie à récompenſer ſon travail ; & je ſuis ſurpris que vous n'en ayez pas jugé de la même maniere, étant élevé dans les principes d'un Parlement qui n'accorde pas d'action aux Procureurs même pour le paiement de leurs frais.

A l'égard de la plainte du nommé ....., l'affaire étoit ſi légere ; & ..... paroît ſi peu favorable par ce que vous m'en écrivez, qu'il étoit tout naturel que vous cherchaſſiez à finir ſommairement le différend qui étoit entre lui & ſa Partie, ne ſçachant point qu'il s'étoit pourvu par les voies ordinaires de la Juſtice ; & dès le moment que vous l'avez renvoyé devant ſon Juge, auſſi-tôt que vous avez été inſtruit de la vérité du fait, je ne peux que blâmer la témérité des plaintes qu'il m'a portées. Je ſuis, &c.

LETTRE LIV.

Du 24 Octobre 1734.

Officiers des Cours Supérieures.

Je ſuis fort aiſe de voir que mes louanges aient une ſi grande vertu, je les placerai toujours bien quand je le ferai ſur votre parole; la qualité de beau-frere ne vous rendra jamais ſuſpect à mon égard. J'écris donc à M. de . . . . . que je procurerai très-volontiers à M. ſon fils les diſpenſes dont il a beſoin, & que la Juſtice, par ce moyen, aura la ſatisfaction d'acquérir le fils ſans perdre le pere. A votre égard, Monſieur, l'eſtime que j'ai conçue pour vous depuis bien des années, n'eſt pas du nombre des impreſſions que le temps puiſſe effacer ou affoiblir, & je ſerai toujours avec les mêmes ſentimens. Je ſuis, &c.

LETTRE LV.

Du 9 Novembre 1736.

J'ai été plus d'une fois ſur le point de parler à M. le Cardinal de . . . . . de la penſion, ou plutôt de l'augmentation de penſion que vous demandez ; mais comme il me paroît que Son Eminence a de la peine à écouter à préſent de pareilles demandes, je ne ſçai ſi vous ne feriez pas mieux d'attendre que la paix fût pleinement affermie, & qu'on eût commencé à réparer les maux de la guerre pour placer votre priere dans un moment plus favorable, cette réflexion m'a arrêté juſqu'à préſent ; ſi cependant vous deſirez abſolument que je ne differe pas davantage de parler en votre faveur, je le ferai très-volontiers, & je ſouhaite que ce puiſſe être avec ſuccès. Je ſuis, &c.

LETTRE LVI.

Du 11 Janvier 1737.

Officiers des Cours Supérieures.

JE n'ai vu votre lettre, qu'après avoir répondu à celle que M. le Premier Préſident de Bordeaux m'a écrite ſur le deſſein que vous avez formé de vous démettre de votre Charge de Conſeiller, & je crois ne pouvoir vous faire mieux connoître mes ſentimens ſur ce ſujet, qu'en vous renvoyant à ce que M. le Premier Préſident vous en dira ; j'ajoute ſeulement ici, que ſi c'eſt la délicateſſe de votre ſanté qui vous inſpire la mauvaiſe penſée de vous défaire de votre Charge, il vous eſt aiſé de la conſerver en diminuant votre travail, & en ne vous chargeant point de certaines affaires peſantes, dont le rapport ne s'accorderoit pas avec la foibleſſe de votre poitrine.

En un mot, il n'y a point d'expédiens qu'il ne faille chercher, & qui ne vaillent mieux que le parti de priver le Parlement d'un Juge de votre mérite. Je ſuis, &c.

LETTRE LVII.

Du 5 Septembre 1737.

JE venois de ſigner l'Arrêt qui ordonne la continuation du paiement de votre penſion, lorſque j'ai reçu la lettre par laquelle vous me remerciez du léger ſervice que je vous ai rendu à cette occaſion, & je voudrois en pouvoir trouver de plus importantes de vous témoigner mon attention pour le nom que vous portez, & les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

P. S. Je vous prie d'aſſurer M. votre fils des mêmes ſentimens, puiſqu'il a pris la peine de m'écrire auſſi ſur un ſujet qui ne méritoit pas que toute votre famille ſe réunît pour me remercier d'une grace ſi peu proportionnée à ce que je voudrois faire pour elle.

LETTRE LVIII.

Du 13 Juin 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 30 Mai dernier, par laquelle vous me rendez compte du placet qui m'avoit été préſenté par le nommé ..... Je me ſuis fait informer s'il étoit vrai, comme il vous l'avoit aſſuré, que M. le Cardinal de ..... lui eût promis une petite penſion ſur un Bénéfice; on m'a aſſuré qu'on n'avoit point de connoiſſance de cette prétendue promeſſe; qu'il étoit vrai que pluſieurs perſonnes avoient écrit en ſa faveur. Ainſi vous pouvez lui faire dire, que comme ce qu'il demande ne dépend nullement de moi, il ne peut que renouveller ſes inſtances auprès de Son Eminence, pour obtenir le ſecours dont il a beſoin. Je ſuis, &c. *Officiers des Cours Supérieures.*

LETTRE LIX.

Du 17 Juin 1743.

JE ſuis très diſpoſé à ne pas laiſſer perdre aux Officiers du Parlement de Bordeaux l'avantage, quoique médiocre, qu'ils peuvent trouver dans la conſervation des penſions modiques qui ont toujours été données à quatre de ſes Officiers; mais quelque bons que ſoient les Sujets auxquels vous croyez que les penſions qui ſont vacantes, pourroient être deſtinées, j'aurois beſoin néanmoins d'être inſtruit plus exactement de ce qui s'eſt obſervé juſqu'à préſent à cet égard, & principalement de ſçavoir ſi, dans le temps que ces penſions ont été établies, il y en a eu d'affectées à MM. les Préſidens, & d'autres deſtinées à MM. les Conſeillers, ou s'il a ſuffi d'être Officier du Parlement pour obtenir cette eſpéce de grace, ſans aucune diſtinction entre les Préſidens à Mortier & les autres Membres du Parlement. Il ſemble qu'il ſeroit à deſirer

Officiers des Cours Supérieures.

que MM. les Préſidens les regardaſſent comme un objet trop modique pour mériter leur attention, & qu'elles ne fuſſent accordées qu'à des Conſeillers qui peuvent avoir un plus grand beſoin d'un pareil ſecours, quelque léger qu'il ſoit; mais comme l'uſage eſt la regle qu'on ſuit ordinairement en pareille matiere, & qu'il pourroit être dangereux de s'en écarter, je vous prie de me faire ſçavoir, avant toute choſe, quelle a été la diſtinction originaire de ces ſortes de penſions lorſqu'elles ont été établies, & ce que l'uſage poſtérieur peut y avoir changé. Je ſuis, &c.

LETTRE LX.

Du 22 Mai 1744.

J'APPRENDS avec bien du plaiſir, par votre derniere lettre, que vous cédez au deſir que je vous ai témoigné de conſerver un Magiſtrat de votre mérite dans une carriere qu'il a remplie ſi dignement juſqu'ici, & je ſuis fort aiſe de vous avoir fait renoncer au projet d'une retraite prématurée, pendant que vous êtes encore en état de rendre long-temps vos ſervices au Roi, à la Juſtice & au public; les pertes mêmes que votre Compagnie a faites depuis quelque temps, ſont une nouvelle raiſon pour vous engager à ne les pas augmenter; & s'il ne faut, pour vous affermir dans cette bonne diſpoſition, que l'aſſurance de mon eſtime & du deſir que j'aurai toujours de vous en donner des marques, vous pouvez être perſuadé que je ne négligerai aucune occaſion de vous témoigner combien je ſuis véritablement, &c.

LETTRE LXI.

Du 29 Décembre 1747.

JE vous envoie l'extrait d'une Lettre que j'ai reçue des nommés ....., Négocians à Bordeaux, qui ne donne

pas une idée bien favorable de la juſtice & du procédé de Madame . . . . . ; rien ne paroît plus indécent pour une perſonne qui porte ce nom, & qui eſt mere d'un Préſident à Mortier du Parlement de Bordeaux, que de chercher à ſe diſpenſer de payer les loyers d'une maiſon, en traduiſant dans la juriſdiction Conſulaire les propriétaires de cette maiſon, pour être payée du vin qu'elle leur avoit vendu, ſans offrir de leur tenir compte ſur ce prix des loyers dont elle leur étoit redevable ; & l'on ne peut guere même s'empêcher de ſoupçonner qu'elle a fait choix de cette juriſdiction, parce que les Juges & Conſuls des Marchands n'étoient compétens ni pour fixer le prix des loyers qui pouvoient être dus par Madame de . . . . . , ni pour admettre la compenſation que les Marchands aſſignés étoient en droit d'oppoſer à la demande de cette Dame ; il y auroit ſi peu de droiture & de bonne foi dans une pareille conduite, que j'aime mieux préſumer que les faits qu'on m'a expoſés ne ſont pas exactement vrais ; mais ils méritent au moins que vous les approfondiſſiez, & que vous preniez la peine de m'en rendre compte. *Officiers des Cours Supérieures.*

Il y a auſſi dans la même lettre un fait qui regarde M. le Préſident de . . . . . , & dont je ſerois fort mal édifié, s'il étoit tel qu'on l'avance ; on pourroit en conclure que les affaires de ce Préſident ſeroient bien mal en ordre, s'il étoit vrai qu'il y eût des lettres de change tirées ſur lui, qu'il eût obligé les Négocians dont il s'agit à endoſſer ces lettres, & qu'ils euſſent été expoſés par là à beaucoup de pourſuites & de frais ; c'eſt ce qui doit exciter encore plus mon attention que la conduite que l'on reproche à Madame . . . . . , & je vous prie de me faire ſçavoir ce qu'il y a de vrai dans l'expoſé dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE LXII.

Du 31 Octobre 1729.

Subſtituts du Procureur Général.

LE malheur qui eſt arrivé au ſieur..... m'a diſpenſé de répondre à la lettre que vous m'avez écrite ſur ſon ſujet le premier Septembre dernier; mais cette lettre ayant repaſſé depuis peu par mes mains, j'ai fait réflexion que je devois vous faciliter l'uſage de commettre à l'exercice des fonctions de vos Subſtituts pendant la vacance des Charges, en vous écrivant que les Commiſſions que vous donnez en ce cas, ne ſont pas ſujettes à la formalité du ſceau; ce n'eſt point le Roi qui les donne ſur votre nomination, c'eſt vous ſeul qui les accordés ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté; j'en ai toujours uſé de cette maniere pendant le temps que j'ai exercé la Charge de Procureur Général. S'il y a eu pendant mon abſence quelque innovation ſur ce ſujet, on ne ſçauroit trop tôt revenir à l'ancienne regle; & j'ai trop de confiance en vous pour n'être pas perſuadé que vous mériteriez qu'on l'établît en votre faveur, ſi elle n'étoit pleinement autoriſée par un uſage auquel je ſuis bien éloigné de vouloir donner la moindre atteinte. Je ſuis, &c.

LETTRE LXIII.

Du 19 Septembre 1730.

J'AI demandé à M. le Cardinal de ....., comme vous m'en avez fait prier, Monſieur, s'il voudroit bien entendre ce que vous croyez pouvoir lui repréſenter pour votre juſtification, & Son Eminence trouve bon que vous veniez ici dans cette vue un des jours de la ſemaine prochaine; lorſque vous y ſerez, je vous dirai l'heure à laquelle il pourra vous donner audience.

Je profite de cette occaſion pour vous écrire, que j'apprends

prends que vos Subſtituts au Parlement de Bretagne veulent diſputer à MM. les Avocats Généraux le droit de préſenter les Edits & Déclarations du Roi à la Chambre des Vacations, & d'y faire les réquiſitions qu'ils jugent néceſſaires : on m'aſſure que cette prétention eſt entiérement contraire à l'uſage, & que d'ailleurs elle ne peut avoir aucun fondement ſolide, parce que vos Subſtituts ne l'étant qu'en vertu de votre Commiſſion, ils n'ont aucun titre qui puiſſe les autoriſer à remplir vos fonctions au préjudice de MM. les Avocats Généraux, auxquels elles ſont dévolues de droit pendant votre abſence. Quelques fortes que paroiſſent ces raiſons, je n'ai pas voulu cependant m'expliquer ſur ce ſujet, ſans ſçavoir auparavant ſi vous croyez devoir ſoutenir en cette occaſion vos Subſtituts ; en ce cas quels ſont les moyens que vous pouvez alléguer en leur faveur. Je ſuis, &c.

Subſtituts du Procureur Général.

LETTRE LXIV.

Du 14 Novembre 1730.

Je n'ai pas encore répondu à la lettre que vous m'avez écrite auſſi bien que M. de . . . . . , au ſujet de la difficulté qui s'étoit formée entre lui & les Subſtituts de M. le Procureur Général, par rapport à la préſentation des Edits, & aux réquiſitions qui peuvent ſe faire pendant la tenue de la Chambre des Vacations ; ce qui m'a empêché de vous écrire, auſſi bien qu'à lui, ſur ce ſujet, eſt que j'ai trouvé dans M. de . . . . . plus de difficulté que je ne m'y attendois à abandonner la prétention de ſes Subſtituts. J'ai été d'ailleurs informé à cette occaſion, comme je l'avois déja été dans d'autres, qu'il y a bien des choſes dans les uſages de votre Parquet qui ne ſont pas trop convenables au bien public auquel vous devez tous concourir également, votre miniſtere étant un par ſa nature, quoique l'exercice en ſoit partagé entre ceux qui y ſont appellés.

Je crois donc qu'il ſeroit néceſſaire d'y mettre la main,

Subſtituts du Procureur Général.

non-ſeulement par rapport à l'incident qui eſt né pendant la derniere Chambre des Vacations, mais par rapport à toutes ſortes de conteſtations entre vous & M. le Procureur Général ou ſes Subſtituts. Mais pour me mettre en état de ſuivre utilement cette penſée, il faudroit que vous priſſiez la peine de faire deux choſes.

La premiere, eſt de me faire ſçavoir s'il y a jamais eu quelqu'Arrêt de réglement rendu entre les Officiers du Parquet du Parlement de Bretagne, & ſuppoſé qu'il y en ait un ou pluſieurs, vous auriez ſoin, s'il vous plaît, de me les envoyer.

La ſeconde, eſt de comprendre, dans un Mémoire que vous ferez exactement, toutes les difficultés qui ſe ſont formées ou qui peuvent ſe former entre vous & M. le Procureur Général & ſes Subſtituts: vous pourrez y joindre vos réflexions, ſoit pour appuyer, comme vous le jugerez à propos, les droits de votre Charge, ſoit pour indiquer ce qui vous paroîtra le plus convenable au ſervice du public, & le plus propre à entretenir l'union entre les Officiers du Parquet.

Je ſerai en état, lorſque j'aurai reçu ce Mémoire, de voir ce qu'il y aura de mieux à faire ſur ce ſujet, & je croirois rendre ſervice à M. de ....., autant qu'à vous, en vous procurant, comme à lui, par l'autorité du Roi, la ſatisfaction d'avoir des regles fixes & certaines dans l'exercice de vos fonctions. Je compte que cette Lettre vous ſera commune avec M. de ....., & je vous prie l'un & l'autre de ne parler à perſonne de ce que je vous écris: vous comprenez aiſément quelles en ſont les conſéquences, ſur-tout dans la ſituation où ſe trouve M. de .....; ce ſera à moi à prendre les meſures convenables pour le faire entrer dans les vues que je puis avoir ſur ce ſujet, & qui, encore une fois, ne ſeront pas moins favorables à ſes véritables intérêts qu'aux vôtres. Je ſuis, &c.

LETTRE LXV.

Du 10 Mai 1737.

Subſtituts du Procureur Général.

Il me paroît que vous avez trouvé le moyen de contenter également & MM. les Avocats Généraux & les Subſtituts de M. le Procureur Général, & enfin les Juges mêmes, par le tempérament que vous avez propoſé pour fixer le lieu de la ſéance des Subſtituts dans les différentes Chambres du Parlement de Navarre lorſqu'ils doivent y porter la parole pour M. le Procureur Général. Je ſouſcris donc très-volontiers à la délibération que vous avez fait prendre ſur ce ſujet; & à l'égard de la maniere de l'autoriſer, je ne vois point de forme plus convenable que celle d'une Déclaration du Roi, ſuivant ce qui s'eſt fait par rapport au Parlement de Bordeaux pour y régler une pareille difficulté. Ainſi vous pouvez charger les Subſtituts de M. le Procureur Général du ſoin de dreſſer le projet de cette Déclaration, la communiquer enſuite à MM. les Avocats Généraux & à ceux de MM. du Parlement que vous jugerez à propos, pour me l'envoyer après que vous y aurez mis la derniere main, & je ſuis perſuadé que le Roi ſe portera très-facilement à revêtir votre ouvrage du caractere de ſon autorité. Je ſuis, &c.

LETTRE LXVI.

Du 4 Juillet 1737.

Le Roi a approuvé le projet de Déclaration que vous m'avez envoyé, ſuivant la délibération de votre Compagnie, pour fixer la place que les Subſtituts de M. le Procureur Général doivent occuper aux audiences lorſqu'ils y portent la parole au défaut des Officiers principaux du Parquet. Vous avez fini cette affaire de la maniere la plus convenable pour ces Officiers, & en même temps la plus décente pour le

Subſtituts du Procureur Général.

Parlement. Je compte que la Déclaration ſera inceſſamment envoyée à M. le Procureur Genéral ; & je ſuis toujours très-véritablement, &c.

LETTRE LXVII.

Du 14 Décembre 1737.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'état actuel du procès qui ſe pourſuit contre un Notaire de Forcalquier, & je ſens comme vous l'inconvénient de laiſſer exercer les fonctions publiques par le plus ancien Avocat, pendant la vacance de la Charge de Procureur du Roi. Je ne ſçai pourquoi MM. les Procureurs Généraux au Parlement d'Aix ne ſont pas en poſſeſſion, comme les autres Procureurs Généraux, de donner en ce cas une Commiſſion de Subſtitut au Juge qu'ils en croient le plus capable, & je ſerai toujours diſpoſé à leur en faire aſſurer le droit par une Déclaration du Roi, quand vous le jugerez à propos, comme il y en a des exemples dans d'autres Compagnies : je crois ſeulement qu'il eſt bon que vous preſſentiez d'avance les diſpoſitions de votre Compagnie à cet égard, en commençant par M. le Premier Préſident, parce qu'il ſeroit déſagréable pour vous & pour MM. vos collegues, qu'une pareille Déclaration fouffrît quelque difficulté dans le Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE LXVIII.

Du 21 Juin 1738.

Je vous envoie l'extrait ci-joint d'un Mémoire que les Subſtituts de M. le Procureur Général m'ont adreſſé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir quelles peuvent être les raiſons de l'Arrêt dont ils ſe plaignent.

Extrait du Mémoire.

Les Subſtituts de M. le Procureur Général ont depuis long-temps un banc dans l'Egliſe de S. Martin, ils l'ont fait couvrir d'un tapis à fleurs de lys depuis deux ou trois ans, & cette nouveauté a donné lieu au réquiſitoire de M. de..... Avocat Général, ſur lequel le Parlement a rendu l'Arrêt dont vous m'avez demandé les motifs par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois.

La Déclaration du Roi, du mois de Juillet dernier dont les Subſtituts emploient la diſpoſition pour autoriſer leur conduite, leur permet, à la vérité, d'avoir dans la Salle d'audience un banc à une place, couvert d'un tapis à fleurs de lys; mais elle porte en même temps qu'il ne pourra être occupé que par celui qui devra porter la parole lorſque MM. les Gens du Roi ſeront ſuſpects, & dans ces occaſions ſeulement; ainſi le Parlement a trouvé que cette Déclaration étoit plus contraire que favorable aux Subſtituts, puiſqu'il ne ſçauroit arriver qu'ils repréſentent dans l'Egliſe MM. les Gens du Roi.

Les Officiers de la Sénéchauſſée n'ont qu'un banc ſimple & ſans ornement dans cette Egliſe; & ſans vouloir déprimer les attributs des Subſtituts, il me paroît que l'exemple des Secrétaires du Roi, à qui Sa Majeſté a accordé de grands priviléges, ne ſçauroit leur ſervir de regle : d'ailleurs il y a plus de trente ans que les Secrétaires du Roi ont leur banc dans le même état où il eſt aujourd'hui, au lieu que les Subſtituts ont innové, en s'arrogeant, de leur autorité privée, un honneur dont ils n'avoient point encore joui, & que Sa Majeſté pouvoit ſeule leur accorder : c'eſt par ces raiſons que le Parlement a cru qu'il étoit juſte de rétablir l'uſage.

Permettez-moi, Monſeigneur, d'ajouter que je vois avec regret que les diſcuſſions qui ſe ſont élevées entre MM. les Avocats Généraux & M. le Procureur Général, à qui les Subſtituts ſe ſont joints, peuvent retarder l'expédition des Parties. Ne trouveriez-vous pas à propos de les régler, du moins par proviſion.

LETTRE LXIX.

Du 28 Novembre 1728.

Bureaux des Finances.

APRÈS avoir examiné attentivement ce que vous m'avez écrit pour montrer que les appellations des Jugemens que vous rendez en matiere de Voyerie, ou contre les Voyers accusés de malversations, ne peuvent être relevées qu'au Conseil, & m'être fait rendre un compte exact de tout ce qui s'est passé en Provence sur cette matiere, j'ai reconnu que vos prétentions étoient sans aucun fondement, & qu'elles avoient été condamnées il y a déja du temps, non-seulement par un Arrêt du Conseil, mais par une Déclaration du mois de Mai 1717 qui ne laisse aucun doute sur ce sujet. Le détour que vous avez pris en m'envoyant les minutes mêmes des procédures que vous avez faites contre le nommé....., pour empêcher, par ce moyen, que le Parlement ne statuât sur l'appel de ce particulier, est encore plus blâmable que vos prétentions; aussi je vous renvoie ces minutes, afin qu'elles soient incessamment remises dans votre Greffe, pour en être délivré des expéditions si le Parlement juge à propos de voir ces procédures, & je vous recommande en même temps de ne plus vous opposer, en quelque maniere que ce soit, au droit que le Parlement a de recevoir l'appel de vos Jugemens, & de les réformer quand il le juge à propos, droit qui est trop solidement établi & sur l'usage & sur les Ordonnances pour pouvoir faire la matiere d'un doute raisonnable. Je suis, &c.

LETTRE LXX.

Du 14 Octobre 1729.

LA lettre que vous m'avez écrite le 13 Septembre dernier, & qui porte tous les caracteres de sagesse, de vérité & de

modération qui conviennent à un ancien Magiſtrat, a fait ſur mon eſprit toute l'impreſſion que vous en pouvez deſirer. Je vous plains de vous trouver dans une ſituation ſi déſagréable par les mauvais procédés que M..... paroît avoir eus à votre égard, & qui retombent même ſur le public. Mais après y avoir fait une plus ſérieuſe réflexion, je n'ai pas cru qu'il fût convenable d'envoyer à M..... les ordres ſupérieurs dont il a eu raiſon de vous dire qu'il avoit beſoin pour prononcer ſur la Requête qui lui a été préſentée par les habitans du pays de Medoc ; le ſeul Tribunal compétent pour connoître des innovations que M..... a voulu faire, eſt le Bureau des Tréſoriers de France. La matiere ne regarde point les Juges des Eaux & Forêts, parce qu'il ne s'agit que d'un pont néceſſaire pour la commodité des voyageurs, ce qui n'a aucun rapport avec la police des rivieres. M..... n'exerce aucune juriſdiction contentieuſe, & ſa fonction ſe réduit à avoir inſpection ſur les ouvrages que le Roi fait faire, ſoit pour les grands chemins ou pour les ponts & chauſſées : ainſi, encore une fois, les ſeuls Juges compétens dans l'occaſion préſente, ſont les Tréſoriers de France ; & je ne vois aucune raiſon ſuffiſante pour les dépouiller ici du pouvoir qui leur eſt attribué par les Ordonnances. C'eſt donc aux habitans de Medoc que le rétabliſſement du pont & la deſtruction de la barriere intéreſſe principalement, de ſe pourvoir pardevant ces Officiers, ainſi qu'ils le jugeront à propos ; & je ne doute pas qu'on ne leur rende dans ce Tribunal une prompte & exacte juſtice. Je laiſſe à votre prudence de voir ſi vous devez vous joindre à eux ou vous en abſtenir, pour ne paspriver la Juſtice de la voix d'un digne Magiſtrat dans l'affaire de M....., où je préſume que vous n'exercerez vos fonctions que parce que vous pourrez vous rendre témoignage à vous-même que la conduite de M..... ne vous fait pas ſortir de cette entiere indifférence où un bon Juge doit toujours être. Je ſuis, &c.

Bureaux des Finances.

LETTRE LXXI.

Du 19 Décembre 1731.

Bureaux des Finances.

L'AVIS que vous m'avez envoyé ſur les difficultés qui ſe ſont formées au ſujet de la réception du ſieur . . . . . dans l'Office de Contrôleur général des Domaines, Bois & Finances de la Généralité de Bordeaux, me paroiſſent entiérement conformes à la régle.

Les Tréſoriers de France ne peuvent refuſer à cet Officier l'entrée & la ſéance qu'il a plû au Roi d'attribuer à ceux qui ſont pourvûs de pareils Offices par des Edits anciens & nouveaux, qui ſont exécutés dans les autres Bureaux des Finances, & qui paroiſſent l'avoir été dans le Bureau même de Bordeaux. La ſeule difficulté qu'on puiſſe former à cet égard eſt de ſçavoir où le Contrôleur des Domaines doit avoir cette ſéance, & quelle place il faut lui donner dans le lieu où il a droit d'en jouir.

On ne peut la lui accorder dans la Chambre du Conſeil, où les ſeuls Juges ſont admis, & il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un ſimple Contrôleur du Domaine ait plus d'avantage ſur ce point que les Avocats & les Procureurs du Roi; il ne peut donc prétendre avoir entrée & ſéance qu'aux audiences du Bureau, & ſa place y doit être au-deſſous de celle des Gens du Roi, comme cela ſe pratique dans d'autres Bureaux

A l'égard des droits de réception ou d'inſtallation, je trouve, comme vous, que la ſomme de trois cens livres eſt bien forte pour un Officier de la qualité de celui dont il s'agit, & les Tréſoriers de France devroient tenir à honneur de ſe conformer ſur ce point à l'exemple de la Chambre des Comptes de Paris; mais comme ils prétendent qu'ils ont des tarifs confirmés par un long uſage qui font leur régle en pareille matiere, & que d'ailleurs il doit y avoir ſur ce point une eſpéce

eſpéce de proportion entre les droits de réception qui ſe payent par les différens Officiers qu'on reçoit au Bureau des Finances de Bordeaux, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de vous faire repréſenter ces tarifs, pour voir s'il convient que le ſieur ..... donne quelque choſe de plus que la ſomme qu'il offre, & je ne puis que m'en rapporter abſolument à ce que vous réglerez ſur ce ſujet; je compte auſſi que vous ferez part de ce que je vous écris aux Tréſoriers de France & au ſieur ....., afin qu'ils s'y conforment exactement. Je ſuis, &c. *Bureaux des Finances.*

LETTRE LXXII.

Du premier Juillet 1732.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au ſujet du Regiſtre que vous avez de la peine à laiſſer ſortir de vos archives pour être remis à M..... Avocat Général, & parmi les raiſons ſur leſquelles eſt fondée votre difficulté, j'en trouve qui ne ſçauroient jamais être approuvées, & d'autres auxquelles on peut avoir égard juſqu'à un certain point.

Vous paroiſſez bleſſé de la ſupériorité que le Parlement veut exercer ſur vous; mais c'eſt être bleſſé de l'ordre public qui, dans les matieres contentieuſes, vous rend inférieur à ce Tribunal & vous oblige à reconnoître ſon autorité. Il ne s'agiſſoit pas d'ailleurs ici d'une Partie ordinaire, ou d'un Receveur, ou d'un Fermier du Domaine, qui demandât qu'on lui confiât un de vos Regiſtres; il étoit queſtion d'un Avocat Général, c'eſt-à-dire, d'un Officier en qui réſide la défenſe ſupérieure du Domaine du Roi, & qui, par le nom de ſa Charge, a droit d'exiger qu'on lui communique tout ce qu'il juge néceſſaire pour remplir les devoirs de ſon miniſtere; ainſi vous ne pouvez prétendre, ni que le Parlement n'eût pas l'autorité néceſſaire en cette occaſion, ni que

Bureaux des Finances.

M. . . . . ne fût pas revêtu d'un caractere ſuffiſant pour vous autoriſer à lui confier les titres les plus importans pour la conſervation des droits de Sa Majeſté.

La ſeule choſe qui a paru mériter quelqu'attention eſt que, ſuivant la régle qui s'obſerve dans les archives ou les dépôts publics des titres du Roi, on ne doit pas en faire ſortir les originaux, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité abſolue, comme lorſqu'il s'agit d'une inſcription en faux, ou dans d'autres occaſions ſemblables. Sa Majeſté veut donc bien avoir quelque égard à votre délicateſſe ſur ce point, & j'écris à M. . . . . de prendre communication dans vos archives du Regiſtre dont il a beſoin; mais vous devez lui en laiſſer l'entrée libre autant de fois & pour autant de temps qu'il le jugera néceſſaire. Je ne ſçaurois croire que vous ayiez eu la penſée de nommer deux Commiſſaires pour être préſens à ſon travail; mais ſi cela étoit, vous devez renoncer à une prétention ſi contraire à toute bienſéance, & le Roi vous le défend abſolument; ſon intention eſt que, s'il veut bien vous diſpenſer de déplacer un Regiſtre que vous regardez comme un original, M. . . . . puiſſe l'examiner ſeul, & que vous ayez ſur cela en lui toute la confiance que ſon caractere & ſa perſonne méritent. Il ſeroit abſurde de vouloir confondre avec un Fermier du Domaine un Magiſtrat qui a plus de droit que vous-même ſur l'uſage des titres dont vous êtes les dépoſitaires, & que vous ne pouvez vous empêcher de regarder comme votre Supérieur dans la matiere dont il s'agit. Conformez-vous donc exactement aux ordres que je vous donne au nom du Roi, & ſi M. . . . . a beſoin des extraits en forme du Regiſtre dont il s'agit, ayez ſoin de les lui faire expédier inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIII.

Du 30 Mai 1733.

Bureaux des Finances.

LA lettre que vous m'avez écrite le 27 Avril dernier juſtifie pleinement le fond du jugement que les Tréſoriers de France de Tours ont rendu en faveur des héritiers de ……; ainſi il ne me reſte que de m'expliquer ſur les difficultés qui ſe ſont formées entre le ſieur …… & les Officiers du Bureau des Finances, à l'occaſion de ce jugement; elles peuvent ſe réduire à deux points.

Le premier regarde la validité de la procédure qui a été critiquée par le ſieur …… & qui a fait le fondement ou le prétexte de ſes proteſtations.

Le ſecond eſt la conduite perſonnelle de cet Officier, qui a donné lieu aux plaintes de ſa Compagnie.

A l'égard du premier point, il eſt ſans difficulté que les Tréſoriers de France, exerçant une juriſdiction vraiment contentieuſe dans les affaires du Domaine, ils ſont obligés de ſuivre exactement les régles du ſtyle judiciaire qui ont été établies par l'Ordonnance de 1667, de même que tous les autres Tribunaux; c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent juger par écrit des affaires qui ſont de nature à être portées à l'audience, ſi ce n'eſt en cas qu'elles aient été appointées, après la plaidoirie, à la pluralité des voix.

Il eſt encore certain que cette régle générale ne doit pas moins avoir lieu, quoique ceux qui plaident devant les Tréſoriers de France n'ayent pour Partie que le Procureur du Roi, qui eſt aſtreint lui-même aux formes ordinaires de la procédure, quoiqu'il agiſſe au nom de Sa Majeſté.

Le ſeul tempérament que l'on puiſſe admettre en ce cas, & par lequel on peut excuſer la forme que les Tréſoriers de France ont ſuivie dans l'affaire dont vous m'avez rendu compte, eſt que lorſqu'il s'agit d'une demande à laquelle le Procureur du Roi croit devoir acquieſcer, l'affaire puiſſe ſe

Bureaux des Finances.

terminer par l'avis du Bureau, ſur le vu de la Requête préſentée par la Partie, des piéces qu'elle juge à propos d'y joindre, & du conſentement & de l'acquieſcement donné par le Procureur du Roi.

Il ſeroit peu important en pareil cas de renvoyer les Parties à l'audience, puiſqu'il n'y a point de conteſtation entre elles. On en uſeroit donc en ce cas ſans la conſidération de l'intérêt du Roi, comme on le fait dans les cauſes ordinaires, où les deux Parties étant d'accord, on ne fait que mettre ſur le Regiſtre de l'audience le jugement dont elles ſont convenues entr'elles; & ſi on y apporte plus de précaution, quand il s'agit de l'intérêt du Roi, c'eſt parce que le Procureur de Sa Majeſté eſt le défenſeur légitime de cet intérêt, ſans en être entiérement le maître. Ainſi, il eſt à propos que les Juges puiſſent décider avec une entiere connoiſſance de cauſe, ſi le Procureur du Roi a eu raiſon d'acquieſcer à une demande formée contre Sa Majeſté; & cet examen ne tendant qu'à les mettre en état de s'acquitter de ce qu'ils doivent au Roi, il ſeroit fort inutile de porter de telles affaires à l'audience, parce que le Bureau entier ne fait en ce cas que ce qu'un Préſident attentif doit faire avant que de viſer une Sentence concertée entre les Parties, en examinant s'il n'y a rien dans ce qu'elles ont réſolu entr'elles qui puiſſe intéreſſer l'ordre ou le bien public.

Pour ce qui eſt du deuxieme point, vous jugez bien, après ce que je viens de vous dire, que je ſuis fort éloigné d'approuver la conduite du ſieur .....

La premiere de ſes difficultés, qui rouloit ſur le défaut de contrôle, ne méritoit pas ſeulement d'être relevée, & vous pouvez l'inſtruire ſuffiſamment ſur ce ſujet.

La ſeconde difficulté, ſur la validité de la procédure, avoit quelque choſe de plus ſpécieux; mais outre que l'affaire dont il s'agiſſoit étoit véritablement dans le cas où, comme je viens de vous le dire, on peut ſe diſpenſer de renvoyer les Parties à l'audience, le ſieur ..... n'étoit pas en droit ni de s'élever avec emportement, comme il l'a fait, contre le

ſentiment de ſes Confreres, ni de ne ſouſcrire à leur jugement qu'en faiſant une proteſtation auſſi indécente que celle qui lui eſt échappée. L'exemple en eſt trop dangereux pour pouvoir être toléré; la régle qui l'oblige à ſuivre la pluralité des ſuffrages dans les jugemens, doit être reſpectée comme une loi inviolable; autrement les jugemens qui ne ſont rendus que pour terminer les différends des Parties, deviendroient une ſource de querelles & de conteſtations entre les Juges mêmes, qui ſeroient auſſi contraires à leur honneur qu'au bien de la Juſtice. *Bureaux des Finances.*

Le ſieur ..... a ſenti apparemment lui-même que ſa conduite, lorſque je l'aurois bien examinée, me paroîtroit entiérement inexcuſable; je vois que ſes lettres, & ſur-tout les dernieres, ſont remplies de termes de précaution & de ſoumiſſion abſolue à tout ce que je jugerai à propos d'exiger de lui pour la réparation de ſa faute. Je me porterois donc aſſez volontiers à uſer d'indulgence à l'égard d'un homme qui péche peut-être plus par le caractere ſingulier de ſon eſprit, que par la diſpoſition de ſon cœur, ſi les faits graves qui ſont expliqués dans le Mémoire que je vous ai déja envoyé & que je vous renvoie encore, ne me portoient à ſuſpendre mon jugement. Vous n'avez point approfondi la vérité de ces faits, parce qu'il vous a paru que les Tréſoriers de France les avoient moins expoſés pour demander à en faire la preuve, que pour augmenter la ſatisfaction qu'ils prétendent leur être due par le ſieur .....; mais, comme l'acceſſoire devient ici plus important que le principal, & qu'il peut beaucoup influer dans la réſolution que le Roi jugera à propos de prendre à l'égard du ſieur ....., je vous prie d'entrer dans l'examen des faits dont il s'agit, & dont il ne vous ſera pas difficile de vous faire inſtruire exactement, afin que ſur les éclairciſſemens que vous m'envoierez ſur ce ſujet, je puiſſe juger s'il convient de laiſſer en place un Officier, qui en ſeroit très-indigne, ſi les faits qu'on lui impute étoient véritables. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIV.

Du 25 Septembre 1734.

Bureaux des Finances.

APRÈS avoir fait de nouvelles réflexions sur la délibération par laquelle le Parlement de Navarre a supplié le Roi de fixer des Officiers au Bureau des Finances pendant quelques années, il m'a paru, que pour concilier les différentes vues que l'on pouvoit avoir sur cette matiere, on pourroit rendre un Arrêt conforme au projet que je vous envoie; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de le communiquer à votre Compagnie, qu'il est bien naturel de consulter sur ce sujet, & de me renvoyer ce projet, en y joignant les observations qu'elle jugera à propos d'y faire avec vous, afin que je puisse recevoir ensuite les derniers ordres du Roi & vous les faire sçavoir. Je suis, &c.

LETTRE LXXV.

Du 6 Août 1735.

JE connois tous les attributs & toutes les prérogatives de vos Charges; mais je ne sçai si elles vous donnent droit de vous récrier contre la qualité de Substitut qui vous est donnée par MM. les Procureurs Généraux au Parlement de Provence, lorsqu'ils ne l'appliquent qu'aux matieres dans lesquelles vous leur êtes véritablement subordonnés.

Il n'est pas nouveau que la même Charge, ayant différentes fonctions, elle soit dépendante, dans les unes, d'un Tribunal supérieur en cette partie, & indépendante du même Tribunal dans les autres. C'est ainsi que le Conseil d'Artois est indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles & dans les matieres d'Aydes ou d'impositions, qu'il juge en dernier ressort, & qu'il en est dépendant dans tout le reste; c'est encore de la même maniere que MM. les Maîtres des

Requêtes ſont ſubordonnés au même Parlement dans les cauſes ou affaires ordinaires, qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & qu'ils ne le reconnoiſſent point pour Supérieur dans les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort. *Bureaux des Finances.*

La qualité de Subſtitut ſe régle ordinairement par la même diſtinction; j'ai toujours vu l'Officier, qui a le titre de Procureur Général au Conſeil d'Artois, traité de Subſtitut par M. le Procureur Général du Parlement de Paris dans les matieres ordinaires, ſans aucune réclamation de la part de cet Officier; & quoique depuis l'union qui a été faite de la Sénéchauſſée & du Préſidial de Lyon à la Cour des Monnoies de la même ville, celui qui eſt Procureur du Roi à la Sénéchauſſée, ſoit auſſi Procureur Général à la Cour des Monnoies, cela n'empêche pas que, dans toutes les matieres qui ne ſont pas de la compétence de cette Cour, on ne lui donne la qualité de Subſtitut de M. le Procureur Général.

A l'égard des Bureaux des Finances, M. le Procureur Général au Parlement de Paris eſt dans l'uſage notoire de traiter les Procureurs du Roi en ces Siéges de ſes Subſtituts, lorſqu'il s'agit de l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, ſoit dans les affaires qui regardent le Domaine du Roi, ou dans toute autre matiere, que les Tréſoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel au Parlement.

Cet uſage n'a rien de contraire au titre de Procureur du Roi, ſur lequel vous alléguez non ſeulement vos Proviſions, mais les Edits de création des Charges auxquelles le Miniſtere public eſt attribué dans les Bureaux des finances.

Si cette raiſon étoit ſolide, il n'y auroit aucun Procureur du Roi dans le Royaume auquel la qualité de Subſtitut de Procureur Général pût être donnée, parce qu'il n'y en a aucun qui ne ſoit créé & pourvu ſous le nom de Procureur du Roi; & je viens même de vous faire remarquer que, quoique celui qui exerce l'Office public au Conſeil Provincial d'Artois ait le titre de Procureur Général par ſes Proviſions & par pluſieurs Edits & Déclarations du Roi, il n'en

Bureaux des Finances.

eſt pas moins qualifié de Subſtitut au Parlement de Paris dans les matieres dans leſquelles il eſt ſubordonné à M. le Procureur Général, qu'il reconnoît, ſans difficulté, pour ſon Supérieur dans ces matieres.

Ce qui a été décidé en votre faveur à l'égard de la Cour des Comptes d'Aix, n'a pas d'application à ce qui regarde ce Parlement. Le premier de ces Tribunaux n'a pas droit de recevoir l'appel des jugemens du Bureau des Finances, au lieu que le Parlement exerce vraiment ſon autorité ſur les Sentences de ce Bureau, dans les cas quiſont ſujets à l'appel; ainſi le Parlement a plus d'avantage dans ces cas que la Cour des Comptes; & comme on ne peut pas douter que ce Tribunal ne ſoit alors vraiment ſupérieur à celui des Tréſoriers de France, on en conclud que dans les mêmes matieres les Procureurs Généraux ſont auſſi les Supérieurs des Procureurs du Roi au Bureau des Finances, qui ſont en cette partie la fonction de leurs Subſtituts.

La queſtion que vous agitez eſt donc ſuſceptible d'une très-grande difficulté, & les principes généraux du droit commun peuvent être contraires à votre prétention.

A l'égard de l'uſage du Parlement d'Aix, je n'en ſuis pas aſſez inſtruit pour pouvoir en parler, & j'en écrirai inceſſamment à MM. les Gens du Roi de ce Parlement; mais il paroît aſſez difficile de croire qu'ils aient voulu rien innover ſur ce ſujet & qu'ils n'aient pas ſuivi leur ancien ſtyle dans l'Arrêt qui a été l'occaſion de vos plaintes. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVI.

Du 8 Août 1735.

JE vous prie de me faire ſçavoir, s'il eſt d'uſage au Parlement de Provence que, dans les matieres où les Tréſoriers de France ne ſont Juges qu'à la charge de l'appel, vous donniez le nom de votre Subſtitut au Procureur du Roi au Bureau des Finances, comme l'on prétend qu'il y a eu en dernier

dernier lieu quelque changement de ſtyle à cet égard, je ne ſçaurois mieux faire que de m'adreſſer à vous pour en être bien inſtruit, & il vous ſera facile de m'envoyer des exemples du paſſé ſur cette qualification, ſuppoſé qu'elle ne ſoit pas nouvelle. Je ſuis, &c. *Bureaux des Finances.*

LETTRE LXXVII.

Du Décembre 1736.

SI, après avoir entendu la plaidoirie de la cauſe dans laquelle le Procureur du Roi au Bureau des Finances eſt Partie principale, vous avez fait retirer l'audience pour pouvoir opiner à haute voix, de la même maniere que ſi vous aviez ordonné qu'il en ſeroit délibéré ſur le Regiſtre, il n'eſt pas douteux que la qualité de Procureur du Roi ne diſpenſoit point cet Officier de ſe retirer. Quoique la Partie publique mérite de grandes diſtinctions, il ſuffit néanmoins qu'elle ſoit Partie pour ne pouvoir aſſiſter aux délibérations des Juges & entendre leurs opinions ; ainſi ce que vous avez exigé en cette occaſion du Procureur du Roi eſt conforme, non ſeulement aux régles générales, mais à l'uſage du Parlement de Paris, où, toutes les fois que l'on fait retirer l'audience pour délibérer en particulier & à haute voix, MM. les Avocats Généraux ne font nulle difficulté de rentrer dans le Parquet, d'où ils reviennent enſuite à l'audience pour aſſiſter à la prononciation de l'Arrêt lorſque la délibération eſt achevée.

J'écris au Procureur du Roi au Bureau des Finances, pour lui faire ſentir le tort qu'il a eu en cette occaſion, & l'avertir de ne plus renouveller dans la ſuite une ſi mauvaiſe prétention. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXVIII.

Du 26 Juillet 1739.

Bureaux des Finances.

JE vous envoie un placet que M. l'Abbé de ..... m'a fait préſenter, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de vous informer des raiſons du refus que fait le ſieur ...., Lieutenant Particulier au Siege de Siſteron, de procéder à la levée des ſcellés appoſés ſur les archives & aux appartemens de la Prévôtés de Cardaron, & de lui faire ſçavoir que, ſi la commiſſion que les Tréſoriers de France lui ont adreſſée pour l'y autoriſer, n'eſt conçue qu'en termes rogatoires, il ne doit pas faire difficulté de s'en charger.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXIX.

Du 25 Août 1739.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, au ſujet de la difficulté que fait le Lieutenant Particulier de la ville de Siſteron, d'exécuter la Commiſſion donnée par les Tréſoriers de France d'Aix. Comme vous me marquez que cette Commiſſion n'eſt point conçue en termes rogatoires, je ne puis déſapprouver le refus fait par le Juge ordinaire de l'accepter, & de la mettre à exécution. Les Officiers du Bureau des Finances, dont l'appel reſſortit au Parlement, ne ſont point en droit de ſe ſervir de termes impératifs, lorſqu'ils adreſſent des Commiſſions à d'autres Juges qui ne leur ſont point ſubordonnés, & qui n'ont que le Parlement pour Supérieur ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de faire ſçavoir aux Tréſoriers de France que, s'ils ne veulent pas réformer la Commiſſion qu'ils ont expédiée, M. l'Abbé de ..... ſera bien fondé à ſe pourvoir au Parlement, pour y faire ordonner qu'il ſera procédé à la levée du ſcellé par le Juge qui ſera commis par cette Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXX.

Du 25 Septembre 1739.

Bureaux des Finances.

Le tempérament que vous avez pris dans l'affaire de M. l'Abbé de ....., n'a rien que de régulier, dès le moment que vous avez ſçu prévenir, par votre déſintéreſſement, l'inconvénient des frais auxquels le tranſport d'un des Officiers du Bureau des Finances auroit pu donner lieu.

Au ſurplus, pour ce qui regarde le fond de la difficulté qui conſiſte à ſçavoir, ſi vous pouvez adreſſer aux Lieutenans Généraux des Bailliages ou Sénéchauſſées des Commiſſions conçues en termes impératifs, ou ſi elles doivent être expédiées en termes rogatoires, j'entendrai très-volontiers ce que vous jugerez à propos de me repréſenter ſur ce ſujet, & je préſume que, pour ſoutenir votre prétention, vous employerez des raiſons plus fortes que celles qui ſont contenues dans votre lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXI.

Du 20 Septembre 1742.

Je ne ſçai quel jugement porter de la conduite que vous venez d'avoir à l'égard des Officiers du Bureau des Finances, & qu'on m'aſſure être fidelement expoſée dans le Mémoire dont je vous envoie l'extrait. Je ne connois perſonne en ce pays-ci qui ait la moindre répugnance à remplir les devoirs ordinaires de bienſéance dont vous paroiſſez avoir voulu vous décharger, & que les Officiers du Bureau des Finances avoient réduits d'eux-mêmes à ſi peu de choſe, qu'il eſt ſingulier, qu'au lieu de vous en contenter, vous ayez pris le parti de leur faire ſignifier l'acte dont ils m'ont envoyé la copie. La conſidération que j'ai pour vous m'engage cependant à ſuſpendre encore mon jugement, juſqu'à ce que vous,

Bureaux des Finances. m'ayez expliqué vos raiſons ſur un procédé qui, au premier coup d'œil, paroît avoir quelque choſe d'extraordinaire ; & je ſouhaite que vous puiſſiez effacer cette premiere impreſſion. Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXII.

Du 16 Octobre 1745.

JE ne doute pas que vous n'ayez fait part aux Officiers du Bureau des Finances de ce que je vous écrivis, par ma lettre du 5 Août dernier, ſur la mauvaiſe prétention qu'ils avoient de faire une information nouvelle, avant que de procéder à la réception des Procureurs de la Chambre des Comptes, qui ont droit d'en faire auſſi la fonction en ce Bureau ; j'apprends cependant que cette affaire n'eſt pas encore finie, & je vous prie de m'en faire ſçavoir la raiſon, afin que je puiſſe juger s'il eſt à propos de rendre un Arrêt du Conſeil, pour vaincre la trop longue réſiſtance des Tréſoriers de France.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIII.

Du 2 Janvier 1728.

Siéges inférieurs. LE droit commun réſiſte entiérement à la grace que vous demandez pour M. votre fils, aux Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix, les Procureurs du Roi n'ayant jamais voix délibérative dans le Siéges où ils ſont établis, à moins qu'ils n'aient un Office de Conſeiller réuni à leur Charge, ce qui eſt extrêmement rare. Je ſçai que l'uſage de la Provence n'eſt pas conforme à cette régle générale, & que l'on y tolere depuis long-temps, dans pluſieurs Sénéchauſſées, que les Procureurs du Roi exercent les fonctions de Juges dans les affaires où leur miniſtere n'eſt pas néceſſaire ; mais je ſçais en même-temps, que cette exception de la régle générale n'a point lieu dans

la Sénéchauſſée d'Aix, & que les Procureurs du Roi y ont toujours été aſſujettis en cette matiere à l'ordre commun. Ainſi, quelque conſidération que vous méritiez, il ſeroit bien difficile d'admettre M. votre fils à une fonction dont il eſt exclu par le titre même de ſa Charge. Le conſentement des Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix ne lui ſuffiroit pas pour cela, parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner le caractere de Juge à qui il leur plaît. Les exemples que vous tirez de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, dans votre famille, ſont ſi irréguliers qu'ils ne peuvent être tirés à conſéquence. Il faudroit donc que vous euſſiez recours au Roi pour obtenir ce que vous deſirez ; mais comment le Roi même le pourroit-il faire, ſans créer en faveur de M. votre fils une nouvelle Charge de Conſeiller ; & quand Sa Majeſté voudroit bien prendre ce parti, l'âge de M. votre fils y mettroit un nouvel obſtacle ; la grace ſeroit trop grande ſi on lui accordoit en même-temps la voix délibérative, & ſi on ne la lui accordoit pas, elle lui ſeroit preſque inutile. Ainſi, de quelque côté qu'on regarde la propoſition dont il s'agit, on n'y trouve qu'une ſource de difficultés qu'on ne pourroit vaincre ſans paſſer par-deſſus toutes les régles ordinaires. Je l'écris ainſi aux Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix. Je ſerai toujours très-aiſe de vous donner, d'ailleurs, des marques de ma conſidération dans les cas où je ſerai plus libre de le faire. Je ſuis, &c.

Sièges inférieurs.

LETTRE LXXXIV.

Du 4 Mai 1729.

POUR bien entendre l'eſprit du contrat d'échange que le Roi a paſſé avec M. de ....., & en faire une juſte application à la nomination ou aux Proviſions & à la réception des Officiers qui exercent la Juſtice dans les terres cédées par le Roi, il faut diſtinguer deux ſortes d'Offices.

Les uns ſont ceux qui ſubſiſtoient auparavant dans les

Siéges inférieurs. Siéges inférieurs & ſubalternes, dont l'appel étoit porté aux Bailliages reſſortiſſans au Parlement.

Les autres ſont ceux de ces Bailliages qui forment encore à préſent un corps de Juriſdiction royale, auquel l'échange n'a donné aucune atteinte.

Les Offices de la premiere eſpéce ne ſont plus royaux, comme les Juſtices où ils avoient lieu autrefois ne ſont plus royales; elles ſont devenues, par l'échange, des Juſtices purement ſeigneuriales, & les Officiers qui exercent ces Juſtices ne peuvent être regardés que comme des Juges de Seigneurs qui, par conſéquent, ne doivent être pourvus que par M. de . . . . . , & qui ſont ſujets à être deſtitués de la même maniere que les Officiers qui exercent de pareilles fonctions dans les Juſtices anciennement ſeigneuriales & patrimoniales.

A l'égard des Bailliages qui ſont au-deſſus de ces Juſtices, & dont l'appel eſt porté nuement au Parlement, ils ſubſiſtent dans leur ancien état, & doivent toujours être conſidérés comme des Siéges royaux ; la ſeule différence que l'échange y a produite, eſt que la nomination aux Offices de ces Siéges a été accordée à M. de . . . . . , & c'eſt au Roi qu'il doit adreſſer cette nomination, & c'eſt au Roi ſeul qu'il appartient d'inſtituer les Officiers que M. de . . . . . lui préſente, en leur donnant, par ſes Proviſions, le titre & le caractere de Juges, ſans qu'ils ſoient ſujets à être deſtitués au gré de M. de . . . . . & ſans qu'ils puiſſent être privés de leurs Charges autrement que le reſte des Officiers royaux.

C'eſt par cette diſtinction, entre les ſimples Juſtices ſubalternes & les Bailliages royaux, qui ſont immédiatement ſoumis au Parlement, qu'il faut expliquer & concilier les deux diſpoſitions différentes qu'on a inſérées dans le Contrat d'échange fait entre le Roi & M. de . . . . . ; la premiere regarde les Juſtices inférieures & vraiment ſubalternes, la ſeconde concerne les Siéges royaux ſupérieurs, qui ſubſiſtent encore depuis l'échange, autrement ces deux diſpoſitions ſe contrediroient & ſe détruiroient mutuellement ; l'uſage eſt

d'ailleurs conforme à la diſtinction que je viens de vous marquer, non ſeulement on trouve de ſemblables diſpoſitions dans preſque tous les Contrats d'échange, mais elles ſont paiſiblement exécutées, ſuivant cette diſtinction, qu'on m'aſſure être ſuivie dans le Comté même d'Evreux, quoique l'échange ne ſoit pas encore entiérement conſommé. A l'égard de ce qui ſe paſſe dans le Pays d'Auge, il faudroit voir les Lettres de don que François Ier en fit à Louis de Bourbon, Duc de Montpenſier, & examiner s'il ne s'y eſt point réſervé la Proviſion des Officiers ; mais je n'ai pas eu le loiſir de faire cette recherche, qui ſeroit d'ailleurs aſſez inutile après ce que je viens de vous dire ſur ce ſujet. *Sièges inférieurs.*

Tout cela étant une fois ſuppoſé, il eſt aiſé d'en faire l'application à l'eſpéce ſur laquelle vous me conſultez.

1°. Le Vicomté d'Andely n'ayant été originairement qu'une Juſtice royale ſubalterne, & cette Juſtice étant devenue abſolument ſeigneuriale par l'échange qui en a été fait, il eſt ſans difficulté que M. de ..... eſt en droit de donner ſeul des proviſions à ceux qu'il choiſit pour y faire la fonction de Juge, & qu'il a ſur cela le même pouvoir que tous les Seigneurs particuliers exercent à l'égard des Juſtices dont ils ont la pleine propriété. Il n'y a que les Officiers des Bailliages royaux qui doivent néceſſairement avoir des Proviſions du Roi ſur la nomination de M. de .....

2°. Dès le moment que les Juſtices ſubalternes qui ont été cédées à M. de ..... ſont devenues purement ſeigneuriales au moyen de l'échange, & que c'eſt M. de .... ſeul qui y établit des Officiers, il ſeroit contraire à toutes les regles que de pareils Officiers fuſſent reçus au Parlement & que cette Compagnie déférât à des proviſions qu'aucun Seigneur particulier n'eſt en droit de lui adreſſer. L'exemple unique de ce qui s'eſt paſſé du temps de M. ....., eſt du nombre de ceux qui montrent ce qu'il faut éviter, plutôt que ce que l'on doit ſuivre. M. de ..... ne paroît pas deſirer lui-même que de pareils Officiers par lui pourvus ſoient reçus au Parlement, & il prétend n'y avoir conſenti,

Siéges inférieurs. à l'égard du Juge d'Andely, que parce qu'on l'avoit assuré que cette Compagnie le souhaitoit.

Il est donc bien aisé de prendre un parti décisif sur la difficulté qui s'est formée à cet égard au Parlement de Rouen; il n'y a qu'à rendre au Juge d'Andely ses Provisions & sa requête, sauf à lui de se faire recevoir au Bailliage immédiatement supérieur. Vous pouvez faire part de ma réponse à votre Compagnie, & je ne doute pas qu'elle n'en suive très-volontiers les principes en cette occasion, puisque ce sont ces principes mêmes qui lui ont donné lieu d'agiter la question sur laquelle elle vous a chargé de me consulter.

Je suis, &c.

LETTRE LXXXV.

Du 31 Mai 1729.

QUAND vous avez des doutes sur les fonctions de vos Charges, vous devez vous adresser directement à vos Supérieurs immédiats, c'est-à-dire, à M. le Premier Président ou à M. le Procureur Général au Parlement de Bordeaux, qui vous apprendront les régles que vous devez suivre, ou qui m'en écriront lorsqu'ils le jugeront à propos, si la question leur paroît assez difficile pour mériter qu'ils me consultent avant que d'y répondre. Je veux bien néanmoins pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, accélérer l'expédition de l'affaire au sujet de laquelle vous m'avez écrit, en vous répondant que, lorsqu'il ne s'agit que d'une information ou d'aller recevoir la déclaration d'une Partie malade, il est sans difficulté que cette fonction appartient au Rapporteur, soit que ce Rapporteur remplisse la Charge de Lieutenant Général, comme cela arrive dans l'occasion présente, ou qu'il ne soit que Conseiller dans le Siége.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE LXXXVI.

Du 10 Juin 1729.

Siéges inférieurs.

VOUS recevrez inceſſamment par M. ..... l'Arrêt par lequel le Roi a caſſé l'élection du nommé....., pour la place de Conſul de la ville de Bordeaux, & ordonné qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection en la maniere accoutumée ; on y auroit pu faire mention de votre Ordonnance, ſi j'avois reçu plutôt l'éclairciſſement que vous me donnez par votre lettre du 30 du mois dernier ; mais comme on ignoroit, quand l'Arrêt a été rendu, ce que vous obſervez dans cette lettre ſur l'Edit de 1563, portant création d'une Juriſdiction conſulaire dans la ville de Bordeaux, par lequel le Roi s'eſt réſervé la connoiſſance des appels qui ſeroient interjettés de l'Election des Juges & Conſuls, on n'a pas cru devoir y rappeller votre Ordonnance, à cauſe du doute que l'on avoit ſur votre compétence ; d'ailleurs, quand même l'Edit que vous citez dans votre derniere lettre auroit été plus connu en ce Pays-ci, il auroit toujours été queſtion de ſçavoir, ſi la diſpoſition de cet Edit, qui pouvoit appuyer votre Ordonnance, étoit encore en vigueur, & ſi l'uſage n'y avoit point dérogé, en ſuppoſant que cette diſpoſition ne regardoit que la premiere élection qui ſeroit faite après l'Edit, & que l'établiſſement de la nouvelle Juriſdiction conſulaire étant une fois conſommé, il falloit revenir ſur ce point aux regles ordinaires, & à l'ordre naturel des Juriſdictions, comme, en effet, je crois qu'on en trouveroit des exemples ; mais l'eſſentiel eſt que, ſans parler de votre Ordonnance, on en a ſuivi entiérement l'eſprit, en caſſant l'élection que vous aviez eu raiſon de vouloir empêcher. Vous prendrez la peine de faire ſignifier l'Arrêt auſſi-tôt que vous l'aurez reçu, & de tenir la main à ce que la nouvelle élection, à laquelle il s'agira de procéder ſuivant cet Arrêt, ſe paſſe dans l'ordre & ſans cabale autant qu'il ſera poſſible.

Sièges inférieurs. Au surplus, on n'a pas jugé à propos de faire aucun réglement, au moins quant à présent, sur ce qui regarde la succession du fils au pere dans les places de Juge & Consul des Marchands. Outre que tous les Députés des villes de Commerce s'y sont fort opposés, on n'a pas cru que sur le seul exemple d'un cas où on avoit abusé à cet égard de la liberté commune, il convînt de faire une Loi générale. Il faudra voir ce que l'expérience apprendra sur ce sujet; & comme on a vécu depuis long-temps dans une entiere liberté à cet égard, sans qu'il en soit arrivé aucun inconvénient remarquable, il pourra se passer encore beaucoup d'années sans qu'on soit obligé d'y mettre la main; ce qui paroîtroit beaucoup plus important seroit de régler plus exactement la forme des élections & la maniere d'y prendre les voix; il y a eu une déclaration faite l'année derniere sur ce sujet, par rapport aux Juges & Consuls de Paris, qui contient plusieurs réglemens utiles, mais qu'il seroit peut-être difficile d'approprier aux usages des autres villes de Commerce. Je me contente donc de vous prier d'y faire réflexion à l'égard de la ville de Bordeaux, & si vous jugez à propos de m'envoyer quelques Mémoires sur cette matiere, je les recevrai toujours avec plaisir, pour en faire l'usage qu'il conviendra par rapport au bien public. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVII.

Du 7 Décembre 1729.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite pour me consulter sur deux questions.

La premiere est de sçavoir, si le Maître particulier des Eaux & Forêts, lorsqu'il n'est pas gradué, peut, en l'absance du Lieutenant, qui doit toujours être gradué, faire les instructions & le rapport des affaires civiles & criminelles.

Quoique cette question paroisse susceptible de difficulté,

parce que l'Ordonnance des Eaux & Forêts, au titre du *Lieutenant*, article deux, porte que ſi le Maître n'eſt pas gradué, le Lieutenant aura préférablement l'inſtruction de toutes les affaires ; cependant, comme l'Ordonnance ne dit pas que le Maître non gradué ſoit incapable de faire les inſtructions, la préférence qu'elle accorde au Lieutenant gradué ſur le Maître qui ne l'eſt pas, fait voir, au contraire, que ſon intention a été, qu'en cas d'abſence, récuſation ou autre légitime empêchement du Lieutenant gradué, le Maître, quoique non gradué, peut faire toutes les fonctions de ſa Charge, ſans aucune exception, parce qu'en ce cas aucun autre Officier n'a ſur lui la préférence. *Sièges inférieurs.*

Il eſt même certain, que pour être capable de faire des inſtructions civiles & criminelles il n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire d'être gradué ; la plupart des Juges des Seigneurs ne le ſont point ; les grands Maîtres des Eaux & Forêts ne ſont pas non plus obligés de l'être, & le caractere de Juge, qui leur eſt donné avec la puiſſance publique, par leurs Proviſions & leur réception, les met en droit de faire toutes les fonctions qui dépendent de leurs Offices, pourvu qu'il n'y ait point d'autres Officiers qui aient droit de prétendre la préférence ſur eux.

La ſeconde queſtion que vous propoſez & qui conſiſte à ſçavoir, ſi le Procureur du Roi peut, en certains cas, tenir le Siége & faire les fonctions du Maître particulier & du Lieutenant, n'eſt pas difficile à réſoudre. On ne voit rien dans l'Ordonnance, qui puiſſe autoriſer dans le Procureur du Roi une pareille prétention. Il paroît au contraire, qu'elle l'exclut de la fonction de Juge, dans l'article 3 du titre du Lieutenant, puiſqu'il eſt porté par cet article, que le Lieutenant ne pourra ſortir de la ville où le Siége de la Maîtriſe eſt établi, qu'après en avoir averti le Maître ou le Garde marteau, afin qu'ils ſuppléent à ſon abſence. Ainſi, le Procureur du Roi n'eſt pas mis, par l'Ordonnance, au nombre des Officiers qui peuvent remplacer le Lieutenant, & d'ailleurs le Miniſtere de cet Officier étant toujours néceſſaire

Siéges inférieurs.

en toute matiere d'Eaux & Forêts, il ne peut pas quitter la fonction qu'il exerce en titre pour en exercer une qui ne seroit qu'empruntée à son égard ; c'est ce qui a été perpétuellement décidé contre les Procureurs du Roi, qui ont prétendu pouvoir remplir la fonction de Juge dans le cas où leur ministere n'est pas nécessaire. Si le contraire a été établi en faveur des Procureurs du Roi de Police, cela n'a été fait que par des vues de finance, pour parvenir à la vente de ces Charges, & c'est une exception qui mérite plutôt d'être réformée que d'être étendue. Je suis, &c.

LETTRE LXXXVIII.

Du 31 Mars 1731.

Le sieur ....., Inspecteur Général du Domaine, qui avoit acquis en 1720 la terre de Boisblin, dont il poursuit aux Requêtes de l'Hôtel les criées, conjointement avec celles de quatre autres terres, m'expose qu'il a intérêt de faire voir, dans une instance qu'il a au Conseil, qu'une ancienne saisie-réelle de cette terre de Boisblin, du 18 Mars 1690, enregistrée au Greffe des Requêtes du Palais de Rennes, du 24 du même mois & qu'on voudroit faire revivre, ne subsiste plus & a été suivie d'une adjudication ; qu'il s'est adressé inutilement au Greffier de cette Juridiction, pour y lever la Sentence d'adjudication par décret, qu'on prétend être du 20 Juillet 1699, pour le prix de 4200 liv. que le crédit de ceux qui veulent faire revivre cette saisie-réelle, pour arrêter les poursuites de la saisie-réelle, pendante depuis plus de 20 ans aux Requêtes de l'Hôtel, a empêché le Greffier de lui en délivrer une expédition : qu'ayant demandé au Commissaire aux Saisies-réelles du même Siége un extrait des comptes qu'il a rendus de sa régie, où il auroit trouvé la preuve qu'il cherche, que la saisie-réelle dont il s'agit a cessé par l'adjudication, le même crédit lui a attiré, de la part de ce Commissaire, un refus pareil à celui qu'il avoit essuyé du

Greffier ; & comme les Regiſtres de l'un & de l'autre ſont des dépôts publics qui doivent être ouverts à tous ceux qui y cherchent des preuves de la vérité qu'ils ont intérêt de faire paroître, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de donner les ordres néceſſaires pour faire délivrer au ſieur...., Procureur du ſieur....., par ce Greffier & par ce Commiſſaire aux Saiſies-réelles, les expéditions ou extraits de leurs Regiſtres dont il a beſoin pour établir la preuve qu'il eſpere y trouver que cette ſaiſie réelle ne ſubſiſte plus.

Sièges inférieurs.

Je ſuis, &c.

LETTRE LXXXIX.

Du 26 Mai 1731.

C'EST par la nature des demandes, & non par le jugement qui intervient dans la ſuite, que l'on doit juger de la compétence des Tribunaux : ainſi toutes les fois que la demande roule uniquement ſur la qualité de ceux qui ſont aſſignés, & que l'objet eſt de faire prononcer ſur cette qualité, la matiere eſt indéfinie, & par conſéquent elle ne regarde point les Juges Préſidiaux. Le Bailliage de Vezoul paroît donc avoir eu raiſon, lorſque, ſuivant ce principe, il n'a point renvoyé au Préſidial la demande au ſujet de laquelle vous m'avez écrit, attendu que les concluſions directes de cette demande tendoient à faire expliquer les défendeurs ſur leurs qualités. Il y a même lieu de croire, par la Sentence dont vous m'avez envoyé la copie, que c'eſt ſur ce ſeul point qu'il a été prononcé : j'y vois que les demandeurs ont été déboutés de leur demande, en conſéquence du ſerment fait par la défendereſſe, & il y a apparence que par le mot de ſerment, on a entendu parler de la dénégation qu'elle a faite des qualités qu'on avoit voulu lui donner. Je ſuis, &c.

LETTRE XC.

Du 6 Septembre 1732.

Siéges inférieurs. Le ſieur de ..... à qui le Roi a bien voulu accorder les diſpenſes dont il a beſoin pour le faire pourvoir d'une Charge de Conſeiller en votre Compagnie qui étoit vacante aux Parties Caſuelles, me repréſente que vous avez fait une oppoſition au titre de cette Charge qui le met dans la néceſſité de ſe pourvoir au Conſeil pour en demander la main-levée. Il prétend que les motifs de cette oppoſition ſont fondés ſur l'eſpérance que vous avez d'obtenir de Sa Majeſté cette Charge pour faciliter la réunion qui avoit été projettée de la Prévôté du Mans à la Sénéchauſſée de cette ville. Si ce ſont là les motifs de votre conduite à cet égard, vous ne ſçauriez trop promptement donner la main-levée d'une oppoſition que vous n'aviez aucun droit de former. Les vues que le Roi peut avoir pour faire des ſuppreſſions ou des réunions de Charges ne peuvent avoir leur effet que par ſa volonté, & il n'eſt pas permis à ſes Officiers de la prévenir, ſous prétexte qu'ils ſont intéreſſés à une réunion. Sa Majeſté même ne ſe porte à ſurſeoir la vente de certaines Charges, que lorſqu'il voit les choſes diſpoſées à recevoir une prompte déciſion, & il s'en faut bien que la propoſition qui a été faite de réunir la Prévôté du Mans à votre Siége ne ſoit encore en cet état. Il n'y a donc rien de plus irrégulier ni de plus téméraire que votre oppoſition, & encore une fois, vous ne ſçauriez réparer trop promptement la faute que vous avez faite en la formant. Je ſuis, &c.

LETTRE XCI.

Du 7 Janvier 1733.

Le Mémoire que vous m'avez envoyé pour répondre à la lettre que je vous avois écrite le 16 du mois dernier, me

donne des éclairciſſemens ſuffiſans ſur la premiere difficulté que je vous avois marquée par ma lettre. *Siéges inférieurs.*

Il eſt vrai en général qu'on ne doit pas autoriſer une Communauté d'habitans à former une action directe & principale pour attaquer la nobleſſe d'un particulier, & c'eſt ce que j'avois cru qu'on avoit ſouffert dans l'affaire des ſieurs..... Mais vous avez raiſon de croire que quand la queſtion de nobleſſe eſt incidente à une matiere qui intéreſſe la Communauté, comme lorſqu'il s'agit des impoſitions ou des logemens des gens de guerre, les Officiers municipaux ſont recevables à agiter cette queſtion, & par conſéquent à s'oppoſer à un Arrêt par lequel on prétend qu'elle a été préjugée. Ainſi le premier point que vous traitez dans votre Mémoire, ne peut plus ſouffrir de difficulté.

Il n'en eſt pas de même du ſecond, je veux dire de celui qui regarde le Procureur du Roi de Veſoul que votre Compagnie a regardé comme pouvant être partie dans l'affaire dont il s'agit. C'eſt ce qui réſiſte non-ſeulement à la bienſéance, mais aux premiers principes de l'ordre judiciaire.

Les Procureurs du Roi dans les Siéges inférieurs peuvent bien y prendre les concluſions ou y faire les réquiſitions qu'ils jugent néceſſaires pour le bien public, mais leur pouvoir ſe renferme à cet égard dans la ſphere de leur Siége, & on ne peut les admettre, comme Parties publiques, ni au Parlement ni à la Chambre des Comptes. Il y a dans cette Compagnie des Officiers chargés de veiller d'une maniere ſupérieure à leur conſervation, ou à la défenſe des droits du Roi, des intérêts des Communautés, & en général de tout ce qui tend au bien public. C'eſt à ces Officiers de ſoutenir ce qui a été fait par leurs Subſtituts dans les Tribunaux inférieurs, ou de réparer les fautes de ces Officiers, s'il leur en eſt échappé quelqu'une, ou de ſuppléer à leur négligence. Mais, comme je vous l'ai déja marqué, c'eſt renverſer l'ordre naturel de ſouffrir qu'un Procureur du Roi, qui n'a d'ailleurs aucun droit de plaider à la Chambre des Comptes en cette qualité, s'y érige, pour ainſi dire, en réformateur de ſon

Siéges inférieurs.

supérieur. M. le Chancelier de ..... avoit écrit dans ce même esprit à votre Compagnie, & je suis d'autant plus volontiers son exemple, qu'il n'y a aucune différence solide entre le cas sur lequel il s'est expliqué & l'espece de l'affaire présente. Ainsi pour remettre les choses en regle à cet égard, il n'y a qu'à rendre un Arrêt par lequel vous recevrez M. le Procureur Général opposant aux Arrêts dans lesquels son Substitut à Vesoul a été reçu comme une Partie légitime, & en faisant droit sur son opposition, vous ordonnerez que ce Substitut sera mis hors de causes, sauf à continuer l'instruction du procès avec les Officiers Municipaux de Vesoul, & à M. le Procureur de faire telles réquisitions ou prendre telles conclusions qu'il jugera à propos. Je suis, &c.

LETTRE XCII.

Du 15 Janvier 1735.

Je voudrois pouvoir penser comme vous sur la difficulté qui s'est formée entre le sieur de ....., Lieutenant principal en la Sénéchaussée de Montauban & le sieur ....., Lieutenant Assesseur Criminel au même Siége; mais l'intention du Roi me paroît trop clairement marquée par les Lettres que le dernier de ces Officiers a obtenues, pour me permettre d'entrer dans votre sentiment.

Il ne s'agit point de sçavoir en général si le pouvoir de recevoir des plaintes & de faire des procédures extraordinaires dépend de la faculté de préfider; ce pouvoir, quoiqu'il appartienne en chef au premier Officier Criminel du Siége, peut, sans doute, passer par dévolution à tous les Conseillers qui ont voix délibérative successivement & suivant l'ordre du Tableau; mais ce n'est point le droit qui doit décider ici, c'est le fait, & ce fait ne consiste que dans ce qu'il a plu au Roi de régler, quand il a accordé des dispenses au sieur .....: or la volonté de Sa Majesté ne pouvoit être plu

plus clairement marquée qu'elle l'a été dans les Lettres de diſpenſe. *Siéges inférieurs.*

Elles portent expreſſément, qu'*il ne pourra préſider avant l'âge de trente ans accomplis, ni faire avant ledit âge, aucunes fonctions, ſoit en corps ou en particulier, que celles qui peuvent être exercées par les Conſeillers, en ſuivant l'ordre du Tableau dans les cas où il doit être obſervé.*

Ainſi, ſuivant ces lettres, le ſieur..... eſt réduit, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de préſider, à l'état d'un ſimple Conſeiller, & la dévolution ne peut avoir lieu en ſa faveur que ſuivant l'ordre du Tableau ou celui de la réception, ſans qu'il puiſſe prétendre la préférence ſur les Conſeillers plus anciens que lui, ſous prétexte qu'il a le titre de Lieutenant particulier Aſſeſſeur Criminel, parce que ce titre n'agit point encore à ſon égard, & que juſqu'à ce qu'il ait l'âge de préſider, il ne doit être conſidéré que comme un ſimple Conſeiller.

Pour rendre cette raiſon encore plus ſenſible, il faut diſtinguer deux ſortes de dévolutions qui ont lieu entre les Officiers du même Siége.

L'une eſt celle qui ſe fait ſuivant l'ordre des dignités, & qui a lieu, par exemple, entre le Lieutenant Criminel & le Lieutenant Particulier ou l'Aſſeſſeur Criminel, dont la dignité eſt immédiatement inférieure à celle du Lieutenant Criminel.

L'autre eſt la dévolution qui ne ſe regle que par l'ordre de la réception, comme celle qui a lieu entre deux Conſeillers, dont l'un eſt moins ancien que l'autre.

De ces deux différentes eſpeces de dévolutions, la premiere n'eſt pas encore acquiſe au ſieur.....; il ne peut profiter que de la derniere, parce que, ſuivant la Lettre & le texte précis de ſes diſpenſes, non-ſeulement il ne peut exercer que les fonctions des Conſeillers, mais il ne ſçauroit les exercer que ſuivant l'ordre du Tableau. Celui de la dignité ne doit donc pas encore lui être appliqué, & il ne peut ſe prévaloir, comme les ſimples Conſeillers, que de celui de la réception.

Siéges inférieurs. Voilà ce qui réſulte clairement de ſes Lettres de diſpenſe, & il ne reſte plus que de ſçavoir ſi les Lettres de main-levée de reſtriction qu'il a obtenues dans la ſuite ont changé ſon état à cet égard, & c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir.

Ces dernieres Lettres ne dérogent aux premieres qu'en deux points :

1°. En ce qu'elles accordent indéfiniment la voix délibérative au ſieur .....

2°. En ce qu'elles avancent en ſa faveur le temps où il pourra préſider, qu'elles fixent à 25 ans; au lieu que, ſuivant les premieres Lettres, il devoit être différé juſqu'à 30.

Il n'y a que ces deux articles qui ſoient changés, & par conſéquent, à cela près, les premieres Lettres ſubſiſtent en leur entier. Ainſi le ſieur ..... demeure toujours réduit, par proviſion, à l'état d'un ſimple Conſeiller, qui n'en peut exercer les fonctions que ſuivant l'ordre de l'ancienneté, & non pas ſuivant celui de la dignité ; & toute la différence que les dernieres Lettres ont miſe dans ſa ſituation, eſt que, ſuivant les premieres, cet état devoit durer juſqu'à 30 ans, au lieu que, ſuivant les dernieres, il finira à 25.

Vous ferez donc part, s'il vous plaît, au ſieur ..... & au ſieur..... de ce que je vous écris, afin qu'ils s'y conforment également de part & d'autre, & que le ſieur..... renonçant à la dévolution immédiate du Lieutenant Criminel qui appartient au ſieur de ....., ſe contente de faire les fonctions qui lui ſeront dévolues dans ſon rang de Conſeiller, ſuivant l'ordre du Tableau, au défaut de ceux qui l'y précedent. Je ſuis, &c.

LETTRE XCIII.

Du 30 Septembre 1736.

PAR la lettre que vous m'avez écrite le 29 de ce mois, je vois que le Châtelain de Rouvre, au lieu de ſe plaindre de la rigueur du Parlement de Dijon, doit ſe louer de l'in-

dulgence de cette Compagnie, & je vous prie de lui faire sçavoir que je suis surpris de la liberté qu'il s'est donné de s'adresser à moi dans de telles circonstances ; il seroit bon que vous l'exhortiez en même-temps de mieux profiter du ménagement avec lequel il a été traité, pour remplir dorénavant ses fonctions avec tant de circonspection, que le Parlement ne soit pas obligé dans la suite à faire succéder, à son indulgence, une juste sévérité. *Sièges inférieurs.*

A l'égard du Greffier, je vois que cette Compagnie lui a donné des marques d'une grande commisération ; mais puisque la chose est faite, il n'y a qu'à le laisser jouir de sa bonne fortune.

LETTRE XCIV.

Du 4 Octobre 1737.

Je vous envoye un Mémoire que M. le Duc de..... avoit donné à M. le Procureur Général au Parlement de Paris, mais dont il n'a pu faire usage, parce que les Officiers dont il s'agit de réprimer la conduite, sont de votre ressort. Vous verrez par le procès-verbal que je joins à cette lettre, que le Procureur Fiscal de la Justice de Cliffon, par un détour fort extraordinaire, a voulu faire décharger son Seigneur de la nourriture de deux bâtards abandonnés, en les faisant conduire par un Huissier dans une terre dont la Justice appartient à M. le Duc de....., sur lequel il a voulu en faire retomber la charge, en supposant, sans aucune preuve, que ces deux bâtards étoient nés dans le lieu où il les a fait conduire ; je n'entrerai point avec vous dans un plus grand détail sur ce sujet, parce que vous en serez pleinement instruit par la lecture du Mémoire & du Procès-verbal que je vous envoye ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de vous faire rendre compte incessamment des raisons pour lesquelles le Procureur Fiscal de Cliffon prétend excuser une conduite qui paroît si extraordinaire, & supposé qu'il n'en

Sièges inférieurs.

ait point de bonne, vous l'obligerez à renvoyer chercher les deux enfans dont il s'agit, & vous aurez ſoin de faire enſorte que leur nourriture & leur entretien ſoient ſuffiſamment aſſurés. En cas que vous y trouviez quelque difficulté, je vous prie de m'en inſtruire promptement.

Vous aurez ſoin, s'il vous plaît de me renvoyer le Mémoire & le Procès-verbal qui ſont joints à cette lettre.

Je ſuis, &c.

LETTRE XCV.

Du 23 Novembre 1737.

La mauvaiſe conduite & les mœurs déréglées du ſieur ..... le rendroient preſque indigne de toute protection, ſi l'on ne conſidéroit que ſa perſonne, & non pas les régles de l'ordre public, qui ne doivent pas ſouffrir des défauts de ceux qui ſont chargés de les faire obſerver ; mais comme on peut préſumer aiſément, que c'eſt la négligence de cet Officier qui donne lieu aux entrepriſes des Commandans militaires dont il ſe plaint, je remets très-volontiers entre vos mains le ſoin de rétablir la régle dans la matiere dont il s'agit, lorſque vous aurez occaſion d'aller à Toulon ; j'eſpere qu'il ne vous ſera pas bien difficile d'y concilier les Commandans avec les Officiers de Juſtice, & vous n'oublierez point, ſans doute, d'y donner au ſieur ..... même, en mon nom, ſi vous le jugez à propos, des avis dont il paroît avoir un grand beſoin. Je ſuis, &c.

LETTRE XCVI.

Du 14 Mars 1738.

J'apprends avec plaiſir, par votre lettre du 8 de ce mois, que la conteſtation qui s'étoit formée entre le Lieutenant Général & le Juge des Ports de la ville de Bordeaux,

a été enfin terminée de concert entre tous ceux qui pouvoient y être intéreſſés. Il eſt fâcheux ſeulement, qu'il n'ayent pu s'accorder plutôt ; mais cela vaut toujours mieux que ſi le Roi avoit été obligé d'interpoſer ſon autorité pour faire ceſſer un conflit de Juriſdiction qui paroiſſoit ſi mal fondé de la part du Juge des Ports. Je ſuis, &c. *Siéges inférieurs.*

LETTRE XCVII.

Du 5 Juin 1738.

COMME les principaux Officiers des Siéges de Pau, d'Orthés, de Morlaas & d'Oloron, renouvellent les plaintes qu'ils m'avoient portées il y a environ ſix ans ſur la modicité du produit de leurs Charges. Je vous prie de me rappeller ce que j'ai écrit autrefois à M. votre pere, & ce qu'il m'a répondu ſur ce ſujet, vous m'épargnerez par là la peine de le faire chercher.

Les Officiers des Sénéchauſſées de cette Province ſe plaignent, dans le Mémoire que vous aviez renvoyé à mon pere & que j'ai l'honneur de vous adreſſer ſelon vos ordres, de la modicité de leurs droits qui conſiſtent dans les articles ſuivants.

1°. Quoique le Roi leur ait permis, par un Edit du mois de Février 1641, de porter la taxe de leurs épices, pour chaque Sentence définitive rendue par écrit, juſqu'à la ſomme de 6 livres ; le Parlement trouva néanmoins à propos de la réduire à 40 ſols par un Arrêt de l'année 1648, qui s'exécute encore aujourd'hui, de ſorte qu'ils n'ont que cette modique ſomme pour une Sentence rendue ſur un procès par écrit, de quelque qualité qu'il ſoit.

2°. Ils perçoivent pour les Sentences par défaut 4 ſ. 6 den. & pour les ſermens 6 ſols.

3°. Pour les interrogatoires ſur faits & articles 6 ſols.

4°. Pour les enquêtes & autres procédures qu'ils font dans

Siéges inférieurs. la ville de leur Siége 27 ſols par jour, & pour celles qu'ils font ailleurs 6 liv.

Tous ces droits paroiſſent, en effet, bien modiques ; à l'égard du premier article, il ſeroit aſſez naturel de leur donner la liberté de ſe taxer ſuivant l'uſage commun du Royaume ; mais comme ils ſe trouvent dans une circonſtance particuliere, par rapport au privilége que les Habitans de cette Province ont de porter leurs affaires en premiere inſtance au Parlement, & que les procès qui ſont pardevant les Juges inférieurs ſont, par cette raiſon, ordinairement de petite conſéquence, il me ſemble qu'il ſuffiroit de leur permettre de porter la taxe de leurs épices juſqu'à la ſomme de 6 liv. conformément à l'Edit de 1641.

Comme les Sentences par défauts, qui ſont de ſtyle, & les ſermens que le Juge reçoit dans un inſtant n'exigent aucun travail, je crois que le ſecond article ne mérite point de changement ; mais je penſe que le troiſieme, qui concerne les interrogatoires ſur faits & articles, pourroit être réglé ſur le pied de 12 ſols.

Pour ce qui eſt du dernier article, comme les Notaires-Enquêteurs ont 40 ſols par jour, pour les procédures qu'ils font dans le lieu de leur réſidence, & 5 liv. pour celles qu'ils font ailleurs, & que les Juges des Sénéchaux méritent, par leur état quelque choſe de plus que les autres, il ſeroit convenable d'accorder à ceux-ci 2 liv. 10 ſ. dans le premier cas, & 7 liv. 10 ſols dans le ſecond.

Je n'ai point trouvé de lettre parmi les papiers que j'ai l'honneur de vous envoyer, mais il y a ſur le dos du troiſieme Mémoire une note écrite du temps de mon pere, de laquelle il paroît, Monſeigneur, que vous aviez jugé à propas d'accorder quelque augmentation. Je ſuis, &c.

LETTRE XCVIII.

Du 8 Juin 1738.

DÈS le moment qu'il n'y a rien de répréhenſible dans la perſonne & dans la conduite du ſieur ....., qui rapporte même des certificats avantageux en ſa faveur, je vous prie de faire ſçavoir au ſieur ..... que les raiſons qu'il allegue pour empêcher la réception de cet Officier ſont ſi foibles, & qu'il entend ſi mal la Déclaration dont il veut ſe ſervir contre lui, que rien ne doit l'empêcher de conſentir inceſſamment à cette réception, ſinon je ſerai obligé de le rendre reſponſable d'un retardement qui ne pourroit être attribué qu'à une inimitié perſonnelle, ou quelqu'autre motif ſecret qui ne lui feroit pas plus d'honneur. Je ſuis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE XCIX.

Du 8 Novembre 1738.

JE me ſuis fait rendre compte des difficultés qui ont arrêté juſqu'à préſent la réception du ſieur ....., à qui le Roi a accordé, il y a plus d'un an, une Commiſſion pour exercer l'Office de Receveur des Conſignations, & de Commiſſaire aux Saiſies-réelles en la Sénéchauſſée de Beaufort, & après avoir examiné les piéces qui ont été attachées ſous le contre-ſcel de cette Commiſſion, je ne vois rien qui ait dû vous empêcher de le recevoir. La dame ..... eſt conſtamment Propriétaire de ces Offices, & dès l'année 1729, elle avoit conſenti que le ſieur ..... s'en fît pourvoir, ou tel autre que bon lui ſembleroit ; ainſi le ſieur ..... étoit ſuffiſamment autoriſé par le conſentement de ſa femme, à nommer un Sujet pour exercer par Commiſſion cet Office, dont il ne jugeoit pas à propos de ſe faire pourvoir lui-même ; mais pour lever toute difficulté, le ſieur ..... m'a repréſenté

Sièges inférieurs.

la ratification que la dame ..... a faite de la nomination qui ſert de titre au ſieur ..... Elle ſe ſoumet auſſi par le même acte à demeurer caution, conjointement avec ſon mari, de la geſtion qui ſera faite en conſéquence de la Commiſſion accordée au ſieur ..... qui joindra cet acte aux piéces que vous avez entre vos mains, & comme on ne peut plus douter après cela, que ce Particulier n'ait été nommé par ceux qui ont droit à la propriété de la Charge de Receveur des Conſignations, je compte que vous ne différerez pas davantage de procéder à la réception du ſieur ....., & que je n'entendrai plus parler de cette affaire. Je ſuis, &c.

LETTRE C.

Du 26 Juin 1740.

Il y a long-temps que M. de ..... vous a fait ſçavoir par mon ordre, auſſi-bien qu'à la famille du feu ſieur ....., Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Gueret, que le Roi avoit accordé l'agrément de cette Charge au ſieur ...., à condition d'en payer le prix aux deux filles mineures que le ſieur ..... a laiſſées, dont vous êtes Tuteur, ſur le pied qui ſeroit réglé par M. de ..... de la maniere qui conviendroit le mieux aux intérêts juſtes & légitimes de ces deux filles, à qui l'intention de Sa Majeſté étoit qu'il ne fût fait aucun préjudice, ſous prétexte de l'agrément donné au ſieur ...; j'apprends cependant que le ſieur ....., Préſident de l'Election à Gueret, vous ayant prié, ſuivant l'ordre qu'il en avoit de M. l'Intendant, de vous rendre dans cette ville pour traiter avec vous de ce qui regardoit le prix de la Charge dont il s'agit, vous en avez uſé aſſez malhonnêtement à ſon égard, n'ayant pas même fait de réponſe à la ſeconde lettre qu'il vous a écrite.

Je ſçais que vous avez cherché à réparer cette faute en écrivant à M. ..... de vous preſcrire ce que vous aviez à faire, & en l'aſſurant que vous vous y conformeriez avec beaucoup

beaucoup d'exactitude ; vous lui avez même écrit une autre lettre, par laquelle vous lui marquiez, que celui qui se présentoit pour épouser la fille aînée du sieur . . . . . , & prendre en même-temps la Charge de Lieutenant Général, se rendroit incessamment à Moulins, où, suivant une autre lettre de la fille aînée du sieur . . . . . , vous deviez aussi vous trouver pour lui parler de cette affaire ; mais j'apprends que rien de tout cela n'a été fait, & que la famille du sieur . . . . . est assez mal conseillée, pour se laisser conduire par les avis d'un homme aussi décrié que le sieur de ...., qui espere toujours de parvenir à la Charge de Lieutenant-Général à Gueret, quoiqu'il ne puisse ignorer que j'ai écrit plusieurs fois que le Roi ne lui en donneroit pas l'agrément ; en sorte que, par ses artifices, il fait perdre réellement aux Mineures le bénéfice qu'elles trouveroient dans la vente d'une Charge, dont la propriété ne peut que leur être onéreuse par le peu de profit qu'elles en retirent. Et comme il n'est pas possible d'en user aussi mal que vous l'avez fait avec un Intendant chargé de l'exécution des ordres du Roi dans votre Province, & de chercher à l'amuser par des lettres qui n'ont été suivies d'aucun effet, je ne sçaurois différer plus longtemps de vous faire sçavoir que vous ayez à vous rendre à Moulins incessamment, & dans huit jours au plus tard, après que vous aurez reçu cette lettre, afin que M. . . . . puisse vous expliquer lui-même les intentions du Roi, dont il n'a été que le canal en cette occasion, & que vous lui remettiez tous les Mémoires dont il pourra avoir besoin, pour régler raisonnablement & équitablement le prix de la Charge de Lieutenant Général à Gueret, dont Sa Majesté a donné l'agrément au sieur . . . . . *Sièges inférieurs.*

Ne manquez pas de m'accuser la réception de cette lettre aussi-tôt qu'elle vous aura été rendue, & ne vous laissez pas assez aveugler par les mauvais conseils du sieur de . . . . . , pour continuer d'agir contre le véritable intérêt de vos Mineures, en vous exposant vous-même à recevoir des ordres plus rigoureux, & que ce Particulier doit craindre encore

Siéges inférieurs. plus pour lui, s'il continuoit à obséder, comme il fait, la famille du sieur ..... Je suis, &c.

LETTRE CI.

Du 29 Juillet 1740.

Vous sçavez ce qui s'est passé en dernier lieu, par la réunion de la Charge de Lieutenant Particulier aux Offices de Conseillers à la Sénéchaussée d'Aix, & je vous envoye tout ce que j'ai reçu depuis peu des Officiers de ce Siége au sujet de cette réunion ; ils auroient dû y joindre un projet de la Déclaration ou des Lettres Patentes qui seront expédiées, si le Roi le juge à propos, pour y parvenir. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine ; premierement, d'examiner si la réunion proposée, & qui paroît favorable en elle-même, n'est sujette à aucun inconvénient, supposé que vous le jugiez ainsi ; vous ferez sçavoir, s'il vous plaît, aux Officiers de la Sénéchaussée d'Aix, qu'ils dressent un projet des Lettres Patentes qui ordonneront cette réunion, & qu'ils vous le remettent entre les mains, afin que vous puissiez m'envoyer votre avis en même-temps, & sur le fond de la proposition, & sur la maniere de l'exécuter. Je suis, &c.

LETTRE CII.

Du 5 Août 1740.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 18 de ce mois, au sujet de l'Arrêt du Conseil, concernant l'augmentation des droits des Juges Sénéchaux de la Province de Béarn. Puisque vous trouvez que l'augmentation qui leur a été accordée par le premier article de cet Arrêt est trop modique, il faudra la porter jusqu'à quarante sols, & les égaler par-là à la rétribution que les Procureurs du Parsan perçoivent pour les vacations qu'ils font dans le lieu de leur domicile ; vous n'avez qu'à prendre la peine de me renvoyer

l'expédition de cet Arrêt, & en changeant la disposition de cet article, on réformera en même temps la faute de copiste qui s'est glissée dans le second. Je suis, &c. *Sièges inférieurs.*

LETTRE CIII.

Du 27 Octobre 1740.

L'EDIT de suppression de la Charge de Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée d'Aix & de réunion à ce Siége, a été expédié conformément au projet que vous m'aviez envoyé, à quelques changemens près, qui ne tombent que sur le style. Il n'y en a qu'un seul qui aille plus loin, c'est le retranchement du franc-salé, qui avoit été attribué à l'Office supprimé, & dont, par votre projet, on vouloit faire passer le bénéfice au Lieutenant Général de la Sénéchaussée d'Aix; mais M. le Contrôleur général s'est fort opposé à une grace qu'il a trouvé contraire aux régles de la finance, qui ne permettent pas que deux droits de franc-salé concourent dans la personne du même Officier, ainsi cette disposition de votre projet a été retranchée, & j'ai cru devoir vous en avertir, afin que si le Lieutenant Général étoit surpris de ce changement, auquel il est seul intéressé, vous lui en expliquiez la raison. Je suis, &c.

LETTRE CIV.

Du Octobre 1740.

COMME les Lettres Patentes qui sont demandées par les Officiers de la Sénéchaussée d'Aix, pour réunir à leur Siége l'Office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel & premier Conseiller au Civil, dont le titre sera supprimé, peuvent en partie concerner la finance, avant que de terminer cette affaire, j'ai été bien aise de sçavoir les dispositions de M. le Contrôleur Général; il m'a paru qu'il se prêteroit volontiers à l'arrangement qui est proposé pour éteindre, sans

Sièges inférieurs.

retour, les conteſtations auxquelles cet Office a donné lieu depuis ſa création ; mais comme le Roi perdra, par cette réunion, le prêt & la paulette que l'Officier pourvu de cet Office ſeroit obligé de payer & le droit de huitieme denier & de marc d'or, en cas de mutation, M. le Contrôleur Général penſe qu'il n'eſt pas juſte de charger Sa Majeſté du franc-ſalé, & de l'attribuer au Lieutenant Général d'Aix, qui en jouit déja par ſa Charge, & qui ne doit pas l'avoir double. Ainſi, ſuppoſé que les Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix veulent renoncer au franc-ſalé qui avoit été attribué à l'Office dont ils demandent la réunion à leur Corps, il ſera aiſé de terminer cette affaire auſſi-tôt que j'aurai reçu votre réponſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CV.

Du . . . . 1740.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte des faits que les Officiers de Marſeille m'ont expoſés contre le ſieur . . . . . , Lieutenant Particulier ; quand il ſeroit vrai qu'on auroit pu concevoir quelque ſuſpicion contre cet Officier ſur les faits qu'on lui reproche, il ne ſeroit pas poſſible de faire aucun uſage des avis que j'ai reçus des Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille.

Le premier de ces faits ne paroît fondé que ſur des bruits vagues & contredits par d'autres bruits plus favorables au ſieur . . . . . .

A l'égard du ſecond fait, qui ſeroit plus grave en lui-même, outre qu'on ne ſçait point, comme vous me le marquez, ſi c'eſt au fils ou au pere qu'on doit l'imputer, il ne peut plus en reſter aucun veſtige, puiſque l'acte dans lequel on prétend qu'il y avoit une addition ſuſpecte de fauſſeté, a été ſupprimée pour raſſurer la belle-mere du ſieur . . . . . , fils, avec laquelle il eſt à préſent, ſelon votre lettre, dans une parfaite intelligence.

J'ai donc lieu de craindre qu'il n'y ait eu plus de chaleur & de vivacité dans les démarches des Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille, que de fondement réel & ſolide ; mais comme ils peuvent avoir agi auſſi par un zèle qui, quoiqu'inconſidéré, mérite toujours d'être ménagé, j'entre fort dans ce que vous me propoſez pour finir cette affaire, & je vous prie de donner, d'un côté, au ſieur ....., les avis que vous croirez lui être utiles ; & de l'autre, de faire ſçavoir aux Officiers de la Sénéchauſſée que, quoique leur délicateſſe ſoit louable dans ſon principe, je ne ſçaurois néanmoins y avoir égard, en donnant à un Officier, qui eſt leur Confrere, une mortification qu'il peut ne pas mériter, pour des faits dont il n'y a aucune preuve, & dont il eſt même impoſſible d'en attendre ; mais qu'en même-temps vous avez recommandé, d'une part, au ſieur ....., comme vous le ferez en en effet, d'avoir attention à ſe conduire avec tant d'égards & de déférence pour ſa Compagnie, qu'il puiſſe l'engager à lui donner des marques de ſon eſtime & de ſon amitié.

Sièges inférieurs.

Je ſuis, &c.

LETTRE CVI.

Du 3 Janvier 1741.

Le commerce en détail que le ſieur ..... a fait publiquement dans la même ville où il veut être élu, le mauvais ſuccès de ce commerce & le peu de réputation que ce Particulier s'y eſt acquiſe, ſon caractere perſonnel, tel que vous me le dépeignez, & ſon ignorance entiere des affaires, juſtifient pleinement la répugnance que les Officiers de l'Election ont eue de le recevoir dans leur Corps ; & dès le moment que ces Officiers offrent de rembourſer au ſieur ...., tout ce qu'il lui a coûté pour lever aux Parties caſuelles la Charge d'Elu dont il veut être revêtu, il doit s'eſtimer heureux de pouvoir ſortir par-là de l'embarras où il s'eſt jetté lui-même, en acquérant une Charge dont je ne croirois pas

Sièges inférieurs.

qu'on pût lui accorder des Proviſions, quand même les Officiers de l'Election n'offriroient pas de le rembourſer.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris, tant aux Officiers, qu'au ſieur ...., & s'il ſurvient entr'eux quelques difficultés au ſujet du rembourſement qu'on lui offre, je compte que vous les réglerez avec votre équité ordinaire. Je ſuis, &c.

LETTRE CVII.

Du 17 Février 1742.

PAR le compte que vous me rendez de ce qui s'eſt paſſé, ſoit entre le ſieur....., Procureur du Roi, & le Corps-de-Garde d'une des portes de la ville de Toulon, ſoit entre M. de ....., Commandant en cette ville, & le ſieur .... le pere, il me paroît que dans le premier fait il y a eu des torts des deux côtés, le ſieur ..... ayant inſulté la Garde en quelque maniere, & la Garde de ſon côté, l'ayant traité trop brutalement, le dernier tort paroît cependant être du côté du ſieur ....., puiſqu'après que la porte lui eût été ouverte, il ſe retourna vers la Garde pour la menacer, & c'eſt apparemment ce qui vous a donné lieu principalement de le faire mettre dans une priſon où il n'a pas fait un long ſéjour. A l'égard du ſecond fait, tout le tort paroît être du côté du ſieur ..... pere; il pouvoit bien, à la vérité, porter ſes plaintes à M. de ....., ſur la maniere dont ſon fils avoit été traité par le Corps-de-Garde; mais lorſque ce Commandant lui eut dit que ſon fils avoit inſulté la Garde, comme cela étoit vrai, il auroit dû changer de ton, demander grace pour ſon fils, & en même-temps prier M. de .... de vouloir bien auſſi punir ceux qui avoient maltraité ce fils, pour lequel ils devoient auſſi avoir plus d'égard de leur côté, comme pour un homme revétu d'une Charge conſidérable dans la ville de Toulon.

Pour ce qui eſt de M. de ....., on peut tout au plus,

lui reprocher quelques légers mouvemens d'impatience, ſur les mauvais propos qui lui furent tenus par le ſieur ..... le pere ; mais il eſt bien difficile que de pareils mouvemens n'échapent pas à un ancien militaire, & qui joint une naiſſance diſtinguée à la qualité de Commandant ; ainſi, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire ſur tout cela, eſt de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont ; il ſeroit bon néanmoins de faire mettre pour vingt-quatre heures en priſon les ſoldats qui ont bourré & maltraité le ſieur ....., Procureur du Roi, afin de leur apprendre à ſçavoir exécuter les ordres qu'on leur donne, ſans y joindre une brutalité très-mal placée, contre la perſonne d'un Officier de Juſtice ; mais cela a peut-être déja été fait. Je vous prie de faire ſçavoir ce que je vous écrit & à M. de ..... & aux ſieurs ....., pere & fils, afin que cela m'épargne la peine de leur écrire des lettres où il ſeroit aſſez difficile de proportionner la meſure des termes & celle des torts. Je ſuis, &c.

Siéges inférieurs.

LETTRE CVIII.

Du 16 Mars 1743.

Vous avez raiſon de croire que le ſieur ....., Lieutenant Général au Préſidial de Bailleul, n'eſt nullement dans le cas d'avoir un logement par l'autorité du Roi, & l'on ne pourroit uſer de cette voie en ſa faveur, ſans donner un très-mauvais exemple, contre lequel la ville de Bailleul ne manqueroit pas de réclamer ; & il ne ſeroit preſque pas poſſible de refuſer d'avoir égard à ſes repréſentations. Ainſi je vous prie de faire ſçavoir au ſieur ....., que c'eſt à lui de tâcher de ſe ménager, par les voies ordinaires, un logement convenable, & que le Roi auroit trop d'affaires, s'il falloit que Sa Majeſté entrât dans ce qui regarde le logement de tous les Officiers qui rendent la Juſtice dans les Bailliages de ſon Royaume. Je ſuis, &c.

LETTRE CIX.

Du 2 Avril 1744.

Sièges inférieurs. LE ſieur ....., Avocat du Roi au Bailliage de Saint-Quentin depuis vingt-quatre ans, s'eſt enfin déterminé à obtenir des Proviſions de l'Office de Procureur du Roi dans le même Bailliage, que j'avois penſé qu'on pouvoit réunir à l'Office d'Avocat du Roi, dont il eſt déja pourvu ; mais il m'a fait demander que ſes Proviſions fuſſent adreſſées au Bailliage de Saint-Quentin, ou au Préſidial de Laon, afin d'éviter le voyage de Paris pour venir ſe faire recevoir au Parlement ; ſi vous penſez qu'en faveur des longs ſervices de cet Officier, qui a déja été reçu au Parlement en qualité d'Avocat du Roi, on puiſſe s'écarter de la régle commune en cette matiere, je déférerai volontiers à votre avis. Je ſuis, &c.

LETTRE CX.

Du 17 Juillet 1745.

LA demande que vous me faites par votre lettre du ....., eſt ſuſceptible d'une difficulté ſupérieure à celle que l'on vous a faite ſur les frais de votre tranſport.

Elle conſiſte à ſçavoir, ſi ce tranſport a été régulier, & ſi les lieux, dans leſquels vous avez fait des procédures, font partie de votre territoire ; ou, en cas qu'ils n'y ſoient pas compris, s'il y a eu un Arrêt du Parlement qui vous ait autoriſé à vous tranſporter hors de l'étendue de votre Juriſdiction. Si vous en étiez ſorti ſans prendre cette précaution, votre procédure ſeroit nulle, & vous feriez, par conſéquent, encore plus éloigné de pouvoir eſpérer le payement de vos frais. Ainſi prenez la peine de m'inſtruire exactement de ce fait, qui peut influer auſſi beaucoup dans la penſée que vous avez de vous tranſporter encore une fois ſur les lieux pour y procéder

y procéder au récolement & à la confrontation des témoins. Je ſuis, &c. *Sièges inférieurs.*

LETTRE CXI.

Du 5 Mars 1747.

Je vous envoye un placet que le nommé ..... & ſa ſœur m'ont adreſſé, afin que vous vous faſſiez rendre compte de ce qu'ils y expoſent par le Lieutenant Général de Périgueux, pour ſçavoir, quelles peuvent être ſes raiſons pour les forcer à plaider contre lui, pendant que d'un autre, il les empêche, par les meſures qu'il prend pour leur fermer les portes de la Juſtice. Une telle conduite ſeroit ſi indigne du caractere d'un Juge qui eſt à la tête d'une Sénéchauſſée, que je ne ſçaurois croire qu'il en ſoit capable ; mais il faut au moins qu'il s'explique ſur ce ſujet d'une maniere qui ne laiſſe aucun doute dans l'eſprit. Je ſuis, &c.

LETTRE CXII.

Du 26 Mai 1748.

Comme vous n'avez travaillé avec M. de ....., pour terminer les différends qui ſont nés dans le Siége de la Séchauſſée de Marſeille, que dans un eſprit de paix & par voie de conciliation, ſans avoir le caractere de Juge, ni même celui d'arbitre ; je ne vois pas par quel moyen vous pouriez obliger le Lieutenant Criminel à entrer dans les tempéramens qui vous ont paru les plus équitables ; peut-être en viendrez-vous à bout par le ſecours du temps & par la perſévérance de votre médiation ; mais ſi cet Officier perſiſte toujours à ne vouloir pas ſe départir du bénéfice des Arrêts qu'il a obtenus au Parlement, ce ſera au Lieutenant Général & aux autres Officiers du même Siége, de voir s'ils peuvent faire rétracter ces Arrêts par les voies de droit ; & il ne ſe-

Sièges inférieurs.

roit pas convenable que je décidaſſe de pareilles conteſtations par une lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIII.

Du 4 Septembre 1750.

La propoſition qui m'avoit été faite par le ſieur ..... me paroiſſoit déja ſuſceptible d'une grande difficulté, lorſque je vous renvoyai ſa lettre, & comme je vois par votre réponſe, que l'uſage qui s'obſerve en Flandre, à l'égard des Officiers des autres Prévôtés, n'eſt pas plus favorable à cet Officier que les régles du droit commun, il n'eſt pas poſſible d'avoir égard à ſa demande.

Il eſt vrai cependant, qu'il y a de l'inconvénient à ſouffrir que le Prévôt & le Procureur du Roi ſoient ſeuls Juges reſpectivement l'un de l'autre, & que cela peut donner beaucoup d'inquiétude à ceux qui plaident contre l'un ou l'autre. C'eſt, en effet, comme vous le remarquez, la ſeule bonne raiſon que le ſieur ..... ait pu alléguer, pour ſoutenir ſa prétention ; mais ſans rien changer dans l'ordre des degrés de Juriſdictions, ne pourroit-on pas prendre un tempérament pour diminuer au moins le danger de cette eſpéce de réciprocité de jugement ; ce ſeroit d'établir, que lorſqu'il arriveroit que le Prévôt ſeroit Juge du Procureur du Roi, ou le Procureur du Roi du Prévôt, l'un ou l'autre ſeroit obligé d'appeller deux gradués pour juger l'affaire avec lui, à la pluralité des voix. C'eſt ce que vous pourriez faire ordonner par un Arrêt du Parlement, non ſeulement pour la Prévôté de Maubeuge, mais pour toutes les Prévôtés ſemblables de votre reſſort. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'en conférer avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, & de me faire ſçavoir votre avis & le ſien ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIV.

Du 28 Octobre 1720.

LORSQUE je vous ai écrit au ſujet de la Chaire de Méde- *Univerſités.*
cine, vacante par la mort du ſieur ....., j'ignorois que les dernieres Chaires de cette Faculté n'euſſent pas d'appointemens attachés, & je croyois que la condition de tous les Profeſſeurs étant égale, il ne falloit pas envier au ſieur ..... la faculté d'opter la Chaire de Chymie, ſuivant le droit que lui donne ſon ancienneté ; cependant je vois, par votre lettre du 17 Octobre, que, ſi l'on ſuit cet ordre, on ne fera pas un grand préſent au ſieur ..... en lui donnant la derniere place de Profeſſeur, qui, dans le temps préſent, ne lui produira aucune utilité. Je recevrai donc encore de nouveau les ordres de Son Alteſſe Royale ſur ce ſujet ; mais pour le faire avec plus de connoiſſance, il ſeroit bon que vous me fiſſiez ſçavoir à quoi montent les appointemens des Profeſſeurs qui en ont. S'il eſt vrai, comme le ſieur de ..... me l'a écrit, que lui & les autres Profeſſeurs aient fait leur devoir & viſitent exactement les malades, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas attachés au ſervice des infirmeries en particulier, il ſemble que, pour priver le ſieur ..... d'un droit qui lui eſt acquis ſuivant les réglemens de l'Univerſité, il faudroit non ſeulement que le ſieur ..... ait mieux fait que lui en cette occaſion, mais que le ſieur ..... eût mal fait & eût négligé ſon devoir. C'eſt ſur quoi j'attendrai les éclairciſſemens que vous prendrez la peine de me donner. Il y auroit encore un expédient pour les contenter tous, ce ſeroit que la ville d'Aix voulût bien ſe charger de payer au ſieur ..... les mêmes appointemens que la Chaire de Chymie lui produiroit, en attendant qu'il fût au rang de remplir cette Chaire, & cela ſeroit d'autant plus naturel, que le ſieur ..... n'a pas reçu ni même demandé aucune récompenſe ; mais comme l'état des affaires de la ville d'Aix ne lui permettra peut-être pas d'en-

Univerſités. trer dans cet expédient, j'attendrai ſur tout cela les éclairciſſemens que vous pourrez me donner. Je ſuis, &c.

LETTRE CXV.

Du premier Novembre 1729.

Si le ſieur ....., Profeſſeur inſtitutaire dans l'Univerſité d'Aix, n'eſt pas en état d'exercer ſes fonctions, ni même de choiſir un Docteur aggregé qui puiſſe les remplir à ſa décharge, c'eſt à la Faculté de Droit, ſuivant les régles ordinaires, à commettre un de ſes Docteurs aggregés pour y ſuppléer; il ſeroit d'un dangereux exemple de s'accoutumer à regarder comme morts ceux à qui leurs infirmités ne permettent plus d'exercer leurs fonctions publiques, & les régles du Droit public y réſiſtent également dans la Juriſprudence civile & canonique. Quand même la place du ſieur ..... ſeroit véritablement vacante, mon ſentiment ſeroit de la remettre à la diſpute, que le ſieur ..... ne doit pas craindre, s'il a autant de mérite que je le dois croire ſur le témoignage que vous m'en rendez.

Je ſuis bien éloigné de penſer que la voie de la diſpute ne ſoit pas la meilleure en général, quoiqu'il arrive quelquefois que la brigue a plus de part que le mérite au choix de certains ſujets. C'eſt le malheur de toutes les Loix humaines, de ne pouvoir prévenir tous les inconvéniens ; mais celle qui en a le moins eſt préférable à toutes les autres, & je ne vois pas qu'en général on faſſe de meilleur choix, quand c'eſt la recommandation qui en décide, que quand on ſuit l'avis donné dans les formes par toute une Faculté; rien n'eſt d'ailleurs plus capable d'éteindre toute émulation entre ceux qui ſe deſtinent à enſeigner la Juriſprudence, que de ſe diſpenſer de remettre les places vacantes à un concours, qui fait toujours un grand bien, quand ce ne ſeroit que par la néceſſité où il met tous les aſpirans de s'y préparer de longue main pour être en état de s'y diſtinguer.

Au ſurplus, le ſieur . . . . . ne me paroît pas avoir beſoin de ma permiſſion pour ſoutenir ſa Thèſe de Doctorat. Je dois encore moins influer dans le choix que l'Univerſité fera de celui qu'elle jugera le plus digne de remplir les fonctions du ſieur . . . . . , ſi ce Profeſſeur n'eſt pas même en état de choiſir celui qui les exercera au lieu de lui. *Univerſités.*

Je ſuis bien fâché que des régles, dont je ne m'écarte jamais qu'à regret, ne me permettent pas d'entrer davantage dans ce que vous deſirez de moi ſur ce ſujet, & je ſouhaite de trouver d'autres occaſions où je ſois plus libre de vous témoigner que je ſuis, &c.

LETTRE CXVI.

Du 19 Octobre 1730.

J'AI profité d'un temps où j'ai un peu plus de loiſir que dans le reſte de l'année, pour examiner les Mémoires de la Faculté des Arts & de celle de Droit, ſur la queſtion qui s'eſt formée entre ces deux Facultés, pour ſçavoir ſi les Docteurs de la premiere ont droit d'aſſiſter aux élections des Profeſſeurs de la ſeconde, & d'y donner leur ſuffrage.

Quoique la régle générale & l'uſage le plus commun paroiſſent être favorables aux Profeſſeurs en Droit, & qu'on puiſſe même tirer des argumens fort conſidérables en leur faveur, des termes de l'article des Statuts qui régle les formalités du concours & des élections ; je ne veux pas cependant me déterminer ſur ce ſujet, ſans ſçavoir votre avis ; il ſera d'un poids d'autant plus grand auprès de moi, que vous êtes plus à portée que perſonne, d'être inſtruit & des uſages du Pays que vous habitez, & de ce qui peut lui être plus avantageux dans la matiere préſente. Je ne demande encore cet avis qu'à vous ſeul, peut-être conviendra-t-il dans la ſuite que je conſulte auſſi les autres Directeurs ; mais ſi je prends ce parti, je ſerai plus en état de le faire avec toutes les précautions convenables pour le bien de la choſe, lorſque

Univerſités. je ſçaurai par avance ce que vous en penſez, & vous-même vous vous expliquerez plus librement & plus naturellement, quand vous le ferez ſeul & avec une entiere aſſurance que vous ne parlerez auſſi qu'à moi ſeul. Je vous prie donc de m'envoyer l'avis que je vous demande, auſſi promptement qu'il vous ſera poſſible de le faire, afin que j'aie le temps de vous faire ſçavoir les intentions du Roi avant qu'il faille procéder à la nomination du Profeſſeur qui doit ſuccéder au ſieur de ....., nomination qui a fait naître, comme vous me l'avez écrit, la conteſtation ſur laquelle je ſuis bien aiſe de ſçavoir votre ſentiment. Je ſuis, &c.

LETTRE CXVII.

Du 2 Janvier 1731.

DEPUIS la lettre que vous m'avez écrite le 5 Novembre dernier, j'ai examiné avec beaucoup d'attention les Mémoires qui m'ont été donnés, ſoit de la part de la Faculté des Docteurs aux Arts, ſoit du côté des Profeſſeurs en Droit civil & canonique de l'Univerſité de Pau, ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir, ſi les premiers peuvent aſſiſter avec droit de ſuffrage aux élections de ceux qui ſont nommés pour remplir les places des Profeſſeurs ou d'Aggregés dans la Faculté de Droit; & j'ai eu l'honneur de recevoir les ordres du Roi ſur ce ſujet.

La régle générale & l'uſage le plus commun des Univerſités du Royaume, les termes précis de l'article 21 du Réglement général fait pour l'Univerſité de Pau par la Déclaration du 4 Décembre 1725; l'induction que l'on peut tirer de l'article 24 du même Réglement comme de pluſieurs autres, ont paru à Sa Majeſté former des titres ſi déciſifs en faveur des Profeſſeurs & des Docteurs aggrégés de la Faculté de Droit, contre la prétention des Docteurs aux Arts, qu'ils excluent tout ſujet de doute ſur la queſtion dont il s'agit; On n'eſt donc point ici dans le cas d'avoir recours aux uſages

des Univerſités voiſines, puiſque le texte du Réglement particulier de celle de Pau eſt ſi clair; & d'ailleurs ces uſages, dont on voudroit ſe ſervir ici, ont plutôt beſoin d'être réformés, qu'ils ne méritent d'être ſuivis. *Univerſités.*

La raiſon qui a ſervi de motif, & au Réglement de la Faculté de Pau, & à ce qu'on peut regarder comme le Droit commun en cette matiere, eſt auſſi déciſive que la lettre même de ce Réglement. On ne peut ſuppoſer que les Docteurs de la Faculté des Arts, quoique d'une capacité diſtinguée, aient les connoiſſances néceſſaires pour juger du mérite d'un Docteur, dans une ſcience dont il leur eſt permis d'ignorer les principes, ſans manquer à tout ce qui forme l'eſſentiel de leur profeſſion, & il en eſt de même que ſi, dans les Univerſités qui ſont compoſées de quatre Facultés, les Docteurs en Médecine vouloient avoir part à l'adjudication des Chaires de Profeſſeurs en Droit, ou ſi les derniers vouloient être Juges de l'incapacité de ceux qui aſpirent aux places de Profeſſeurs en Médecine. C'eſt ſur ce fondement que tous les Edits & Déclarations qui ont été faits par le feu Roi ſur l'étude du Droit civil & canonique, & qui doivent être regardés comme les véritables Loix dans la matiere préſente, ont toujours également ſuppoſé, que l'élection des Profeſſeurs & des Docteurs aggregés ſe feront par les ſeuls Membres de la Faculté de Droit, ſans que celles de Théologie, de Médecine ou des Arts y euſſent aucune part; ainſi le Roi m'ordonne de vous faire ſçavoir, que ſon intention eſt, que les Directeurs de l'Univerſité & les Profeſſeurs de la Faculté de Droit ſoient les ſeuls Juges du concours qui va s'ouvrir à Pau, pour remplir la Chaire de Droit qui y eſt vacante, & Sa Majeſté n'a pas même jugé à propos d'y admettre le Recteur de l'Univerſité, comme cela lui avoit été propoſé, parce que n'étant que Docteur de la Faculté des Arts, & s'agiſſant d'une Chaire de la Faculté de Droit, il n'eſt pas cenſé pouvoir être Juge compétent en pareille matiere, quoiqu'il puiſſe d'ailleurs avoir aſſez de capacité perſonnelle pour en être digne; mais on ne fait attention en pareil cas, qu'à la préſomption de capacité

Univerſités. qui réſulte du degré obtenu dans la Faculté dont les places ſont à remplir. Je ſuis, &c.

LETTRE CXVIII.

Du 25 Août 1733.

Le Roi n'a pas cru devoir entrer dans la propoſition que vous m'avez faite, de réunir la place de Profeſſeur en Droit françois aux quatre Chaires de Profeſſeur en Droit civil & canonique, qui ont été établies dans l'Univerſité de Pau; il ne convient point de diminuer le nombre des Places deſtinées au ſervice du Public, & celles que vous rempliſſez demandent tant de connoiſſances & d'application, qu'il ſeroit très-difficile que vous puiſſiez en allier l'exercice avec le ſoin d'enſeigner les principes d'une Juriſprudence difficile. Ainſi Sa Majeſté a trouvé qu'il étoit à propos de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, & ce n'eſt pas trop de quatre Chaires, qui ſoient uniquement occupées à former la jeuneſſe dans la ſcience du Droit civil & canonique. Je ſuis, &c.

LETTRE CXIX.

Du 22 Juillet 1734.

J'ai reçu la réponſe que vous m'avez faite au ſujet de la délibération de l'Univerſité de Pau, & je penſe comme vous ſur la premiere des propoſitions qui y ſont contenues, qu'il n'y a rien à changer dans la régle établie par la Déclaration du 4 Décembre 1725, ſur l'obligation de préſenter trois Sujets au Roi, entre leſquels Sa Majeſté en choiſit un.

La ſeconde propoſition vous a paru, avec raiſon, mériter plus d'attention. Il paroît étrange, en effet, d'exiger des épreuves plus rigoureuſes de ceux qui aſpirent à une place d'Aggregé, que de ceux qui diſputent une Chaire de Profeſſeur, &

& il faut qu'il y ait eu quelque mépriſe à cet égard, dans la rédaction de la Déclaration de 1725. *Univerſités.*

Je crois donc que, pour mettre une différence entre les places d'Aggregé & celles de Profeſſeur, & exiger une épreuve ſuffiſante dans l'un & dans l'autre cas, en faiſant attention, juſqu'à un certain point, à l'état de votre Univerſité, il faudroit régler, par proviſion ſeulement, que les Aſpirans aux Chaires de Profeſſeur ſeront tenus de faire deux leçons publiques, l'une ſur le Droit civil, l'autre ſur le Droit canonique, & de ſoutenir auſſi deux Thèſes publiques à des jours différens, l'une ſur la premiere des deux Juriſprudences, & l'autre ſur la ſeconde.

A l'égard des Aſpirans aux places d'Aggregé, on peut ſe contenter, par proviſion, d'une ſeule leçon ſur le Droit civil, & d'une ſeule ſur le Droit canonique, en y joignant auſſi une ſeule Thèſe ſoutenue le matin ſur la premiere eſpéce de Droit, & l'après midi ſur la ſeconde.

Il reſte à régler la derniere difficulté qui vous regarde auſſi bien que les autres Directeurs en titre, qui ſont Officiers de votre Compagnie.

Je comprends qu'il ſeroit difficile de les aſſujettir à l'obligation d'aſſiſter à tous les actes de la diſpute, ce qui n'eſt preſque pas compatible avec leurs autres fonctions.

Mais, d'un autre côté, comment pourroient-ils donner leurs ſuffrages avec quelque connoiſſance, s'ils n'aſſiſtoient qu'à l'ouverture & à la clôture du concours, ce qui les réduiroit à ne pouvoir juger du mérite des Aſpirans que ſur le rapport d'autrui.

Ainſi, pour prendre un juſte milieu dans cette matiere, je crois qu'il peut ſuffire que ceux qui ſont Directeurs en titre aſſiſtent à une des leçons de chaque Aſpirant, ſoit ſur le Droit civil, ou ſur le droit canonique, & à quatre argumens au moins de chacune des Thèſes qu'ils ſoutiennent, moyennant quoi ils ne feront point réduits à une aſſiduité incompatible avec leurs autres occupations, & cependant ils auront aſſez entendu chacun des Aſpirans pour pouvoir

Universités. juger par eux-mêmes de leurs talens pour remplir la place qu'ils desirent.

Vous pouvez donc faire prendre dans l'Université une délibération conforme à ce que je viens de vous marquer & vous me l'enverrez ensuite, afin que je la fasse autoriser par un Arrêt du Conseil, qui en ordonnera l'exécution par provision, & sur lequel on expédiera des Lettres Patentes pour déroger à ce qui peut y être contraire.

A l'égard des autres articles de la Déclaration de 1725, qui vous paroissent avoir besoin d'être retouchés, vous pouvez m'en envoyer un Mémoire quand vous le jugerez à propos.

Je suis, &c.

LETTRE CXX.

Du 20 Septembre 1734.

En relisant la délibération de l'Université de Pau que vous m'avez envoyée avec votre lettre du 24 Août dernier, je me suis apperçu d'une équivoque à laquelle je n'avois pas fait attention, dans la lettre que je vous ai écrite le 24 Juillet dernier.

Je vous y avois marqué, qu'on pourroit régler, par provision seulement, que les Aspirans aux Chaires de Professeurs, seroient tenus de faire deux leçons publiques, l'une sur le Droit civil, l'autre sur le Droit canonique ; il auroit fallu dire, pour mieux expliquer ma véritable pensée, les unes sur le Droit civil, & les autres sur le Droit canonique ; & je ne sçai comment il m'a échappé de mettre l'une & l'autre au singulier, apparemment parce que dans mon esprit, j'ai rapporté alors ces termes à la matiere, ou à l'espéce de Jurisprudence, & non pas au nombre des leçons qu'on feroit sur chacune.

Quoi qu'il en soit, mon intention a toujours été que les Aspirans aux Chaires de Professeurs fissent deux leçons publiques sur chaque genre de Jurisprudence, c'est-à-dire, deux

ſur le Droit civil, deux ſur le Droit canonique ; & il étoit aiſé de reconnoître que c'étoit-là mon eſprit, ſoit parce qu'en paſſant aux épreuves des Aſpirans aux places de Docteur aggrégé, j'ai marqué expreſſément qu'on pourroit ſe contenter *d'une ſeule leçon ſur le Droit civil & d'une ſeule ſur le Droit canonique*, termes qui faiſoient entendre qu'il en faudroit deux ſur chaque Droit pour les Aſpirans aux Chaires de Profeſſeurs, ſoit parce que ſans cela il n'y auroit aucune différence, au moins pour les leçons, entre les épreuves qu'on exigeroit des Aſpirans aux Chaires de Profeſſeurs, & celles qu'on exigeroit des Aſpirans aux places de Docteurs aggregés, ce qui répugne en général à tout l'eſprit de ma lettre. *Univerſités.*

Ainſi, pour rectifier cette erreur fondée ſur l'équivoque de l'expreſſion dont je me ſuis ſervi, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire réformer la délibération de l'Univerſité, pour y marquer bien clairement, que ceux qui diſputeront une Chaire de Profeſſeur feront deux leçons publiques ſur le Droit civil, & deux leçons publiques ſur le Droit canonique. C'eſt en exiger même bien peu & avoir peut-être trop d'indulgence pour les Aſpirans ; mais cela n'aura lieu auſſi que par proviſion, & il faut eſpérer que dans quelque temps on pourra mettre les choſes ſur un meilleur pied.

On peut ajouter auſſi à la délibération ce que vous me propoſez, je veux dire, que les jours des Leçons & des Thèſes ſeront indiqués par le Directeur né, à moins qu'il ne vous paroiſſe encore mieux de le marquer dans l'Arrêt qui ſera donné par le Roi, ſans en faire mention dans la délibération de l'Univerſité. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXI.

Du 12 Décembre 1734.

La différence des lieux où le Roi fait ſon ſéjour, & le retardement qui eſt preſqu'inſéparable d'un changement de demeure qui oblige à tranſporter & à mettre en ordre les

Univerſités. papiers dont on a beſoin, m'ont fait différer de répondre à la derniere lettre que vous m'avez écrite, au ſujet de la Chaire de Profeſſeur en Droit, qui eſt vacante dans l'Univerſité de Strasbourg.

Après y avoir fait les réflexions néceſſaires, je crois qu'on ne peut rien faire de mieux ſur ce ſujet, que de bien entendre & de bien exécuter des Statuts, qu'on doit préſumer n'avoir été faits qu'après une mure délibération.

Ces Statuts ne renferment, ni une excluſion formelle des Docteurs étrangers, ni une préférence abſolue des Membres de l'Univerſité. Ils exigent que ceux, ſur qui l'élection doit tomber, aient les conditions requiſes; c'eſt-à-dire, ſans doute, la ſageſſe, la capacité & les talens néceſſaires pour remplir dignement la place de Profeſſeur. Ainſi, aux termes de ces Statuts, un Etranger, qui auroit les conditions requiſes, devroit être préféré à un Membre de l'Univerſité qui ne les auroit pas, & à qui, ſuivant les mêmes Statuts, la préférence n'eſt due que *cæteris paribus;* c'eſt-à-dire, qu'en cas de concours entre deux Sujets qui ſeroient également en état de bien ſervir le Public, celui qui ſeroit du Corps de l'Univerſité devroit l'emporter ſur celui qui n'auroit pas le même avantage.

C'eſt ainſi que les Statuts doivent être entendus, & c'eſt auſſi de la même maniere qu'ils doivent être exécutés.

Le premier objet de ceux qui ont part à l'Election doit être d'examiner, ſi tous ceux qui aſpirent à la place vacante ont les qualités ou les conditions requiſes.

Le ſecond eſt de faire un bon choix entre ceux qui les ont, & la régle qu'ils doivent ſuivre dans ce choix leur eſt marquée par les Statuts.

Si celui qui eſt du Corps de l'Univerſité n'a pas les conditions requiſes, l'Etranger lui doit être préféré.

S'il a ces conditions, & que des Etrangers les aient auſſi, alors, entre deux Concurrens qui ont le mérite ſuffiſant pour remplir la place vacante, le Statut décide en faveur du Membre de l'Univerſité.

Mais quels ſeront les Juges de ce mérite ſuffiſant? Ce ſont, ſans doute, ceux à qui le droit d'élire appartient. Les Loix ne peuvent qu'établir des régles générales, & c'eſt à ceux qui les exécutent d'en faire une juſte application aux cas particuliers qui ſe préſentent. *Univerſités.*

Je ne puis, tant ſur tout ce qui regarde les qualités perſonnelles, & le mérite de ceux qui aſpirent à remplir la place de feu M....., que m'en rapporter à la conſcience, à l'honneur & aux lumieres des Electeurs. Leur choix doit être entiérement libre ; mais ils ne doivent faire uſage de leur liberté, que pour ſe déterminer en faveur de celui qui leur paroîtra le plus digne, ſans avoir aucun égard aux recommandations & aux raiſons de faveur ou de protection qui ne ſont quelquefois que trop écoutées dans des occaſions ſemblables, mais qui, pour l'ordinaire, ſont les plus grands ennemis du bien public.

Je crois donc devoir me renfermer dans ces avis généraux, ſans prendre aucun parti entre les différens Sujets qui ſont aujourd'hui ſur les rangs. Pourvu que l'élection ſoit fondée ſur la connoiſſance que chacun aura du mérite de ces Sujets, & qu'elle ſe faſſe ſans aucune acception de perſonne, je préſumerai avec plaiſir que la ſeule vue du bien public y aura préſidé. Je ne doute pas que vous n'entriez parfaitement dans la même vue, & je compte que vous ferez part à l'Univerſité de ce que je vous écris, afin que tous ceux qui doivent donner leurs ſuffrages en cette occaſion s'élevent au-deſſus de toute autre conſidération que celle de leur devoir, & qu'ils ne penſent qu'à faire un choix approuvé du Public, honorable à l'Univerſité & utile à l'inſtruction de la jeuneſſe, qui eſt le principal objet de l'élection dont il s'agit.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXII.

Du 7 Mars 1735.

Univerſités. J'AI eu l'honneur de rendre compte au Roi de la délibération qui a été priſe dans l'Univerſité de Pau, ſur l'ordre dans lequel les trois ſeuls Sujets qui ont concouru à la diſpute pour une Chaire vacante dans cette Univerſité, ont été préſentés à Sa Majeſté, & elle a cru devoir ſe déterminer à donner la préférence au ſieur ....., conformément à votre avis & à celui des autres Magiſtrats qui ſont Directeurs de la même Univerſité, quoique le Roi n'ait pas ignoré que les Profeſſeurs avoient été d'un avis contraire. Mais il lui a paru juſte de ſuivre le vœu des Directeurs, comme devant l'emporter ſur celui des Profeſſeurs, non ſeulement par le nombre, mais par la qualité & le poids des ſuffrages.

Ce n'eſt pas qu'on n'eût pu penſer différemment, ſur-tout après avoir lu, comme je l'ai fait, le procès-verbal très-exact qu'un des Profeſſeurs a dreſſé, de tout ce qui s'étoit paſſé dans le cours de la diſpute & dont il vous a fait le rapport. Il paroît, en effet, par ce procès-verbal, que le ſieur ..... a montré dans la diſpute, autant de pénétration d'eſprit & d'érudition qu'aucun autre, & que le ſieur ..... y a fait voir auſſi une juſteſſe d'eſprit qui le rendoit digne, dans un âge peu avancé, de concourir avec ſes anciens. Mais Sa Majeſté a cru, comme vous, que comme dans un pareil choix, l'âge, les ſervices & les qualités perſonnelles des Sujets devoient être mis dans la balance avec les talens de la place qu'il s'agit de donner, le ſieur ..... ayant un mérite ſuffiſant pour la bien remplir, y joignoit des avantages qui devoient le faire préférer à ſes Concurrens. Il eſt Docteur aggrégé, au lieu que les autres ne ſont que de ſimples Docteurs.

Il en exerce les fonctions depuis l'établiſſement de l'Univerſité.

Il a rempli pendant trois ans, pendant l'abſence du ſieur ...., les fonctions de la Chaire même, qui eſt à préſent vacante. *Univerſités.*

Il a d'ailleurs plus d'âge, de maturité & d'expérience que ſes Compétiteurs, qui n'ont été admis que par grace à la diſpute, & il auroit été aſſez extraordinaire de préférer ceux qui auroient beſoin de diſpenſe pour obtenir la place dont il s'agit, à un Sujet à qui il ne manque aucune des qualités requiſes pour en être pourvu.

Telles ſont les raiſons qui ont déterminé le choix du Roi en faveur du ſieur ..... Ses Compétiteurs peuvent y trouver des ſujets de conſolation, & en même-temps des motifs pour redoubler leur émulation & leur application à l'étude de la Juriſprudence ; ce qui eſt différé n'eſt pas perdu, & le ſieur ....., en particulier, gagnera beaucoup au retardement de ce qui fait l'objet de ſes deſirs, s'il en profite pour tempérer un feu & une vivacité dont l'âge & les réflexions lui apprendront à devenir entierement le maître, pour rendre ſes talens auſſi utiles qu'ils le peuvent être au Public.

A l'égard du ſieur ....., le jugement qu'on en a porté pendant la diſpute, me fait voir qu'il ne lui manque que des années, & que la ſolidité de ſon eſprit donne lieu d'eſpérer, qu'il excellera un jour dans la ſcience du Droit, & dans l'art de le bien enſeigner.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part au ſieur ..... de la préférence qu'il a obtenue, afin qu'il prenne les meſures néceſſaires pour ſe faire pourvoir, en la maniere accoutumée, de la place qui eſt le prix de ſes travaux. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXIII.

Du 15 Avril 1735.

Je ne mérite point de remerciment de la part de MM. les Directeurs de l'Univerſité, pour n'avoir fait que ce que je

Univerſités. devois, en préférant leur jugement à celui de deux Profeſſeurs de l'Univerſité.

Comme le rapport d'un de ces Profeſſeurs ne contenoit rien d'aſſez fort pour empêcher la préférence qui m'a paru due au ſieur ....., je n'ai pas cru devoir perdre du temps à m'informer ſi ce rapport étoit exempt de tout ſoupçon de partialité ; mais ce que vous m'écrivez ſur ce ſujet, me fait voir que j'ai encore mieux fait que je ne le croyois, lorſque j'y ai eu beaucoup moins d'égard qu'à votre ſentiment, & à celui des Magiſtrats qui ſont Directeurs de l'Univerſité.

Au ſurplus, ſi les rapports de cette eſpéce étoient faits par une bonne main, & qui s'expliquât ſans prévention & ſans partialité, il ſeroit utile de me les envoyer avec les procès-verbaux de nomination, parce que je ſerois plus en état de mieux juger, par de tels rapports, du degré de mérite que chacun des Aſpirans a montré dans la diſpute ; mais comme il eſt difficile de compter abſolument ſur l'indifférence & l'impartialité de ceux qui font le rapport de la diſpute, & qu'il ſeroit fâcheux que ceux qui penſent d'une maniere différente, & ſur-tout des Magiſtrats qui ſont Directeurs de l'Univerſité, fuſſent obligés de faire des contredits contre un rapport qui me ſeroit envoyé ; je crois que c'eſt un point qu'il faut laiſſer entierement à votre diſcrétion, & à celle de MM. les Directeurs, pour en uſer, à cet égard, ainſi que vous le jugerez à propos, dans les élections qui ſe feront à l'avenir. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXIV.

Du 22 Juin 1735.

VOUS m'avez écrit pluſieurs lettres au ſujet du refus que vous avez fait au ſieur ....., de lui faire délivrer des lettres teſtimoniales de ſon temps d'étude, & des délibérations qui ont été priſes par l'Univerſité ſur cette matiere. Ce n'eſt point par un défaut d'attention pour ce qui regarde votre

votre Univerſité, pour laquelle, au contraire, j'ai beaucoup d'eſtime, que j'ai différé de répondre à ces lettres ; mais mon ſilence a été fondé d'abord, ſur ce que j'ai voulu être inſtruit plus exactement de cette affaire par ceux qui pouvoient m'en donner une plus grande connoiſſance, & enſuite, parce qu'ayant appris que le ſieur ..... s'étoit pourvu au Parlement, Juge très-compétent ſur un fait de police & de diſcipline dans l'Univerſité ; j'ai attendu que cette Compagnie eût prononcé, ſauf à examiner dans la ſuite s'il y avoit lieu de faire un Réglement général ſur cette matiere. *Univerſités.*

J'ai été informé en dernier lieu de ce que le Parlement avoit décidé, & j'ai appris en même temps ce qui s'étoit paſſé depuis ſon Arrêt. J'ai reconnu par-là, d'un côté, que la déciſion du Parlement étoit entiérement conforme à la lettre du Concordat, auſſi-bien qu'à la maniere dont il a été juſqu'à préſent entendu dans le reſte du Royaume ; & de l'autre, j'ai vu une affectation marquée de la part de l'Univerſité, & une réſiſtance indécente à ſe conformer de bonne foi à ce que le Parlement, ſon Supérieur, avoit reglé ; j'apprends même que cette réſiſtance a été portée juſqu'à n'accorder des lettres teſtimoniales que d'une maniere équivoque, & qui pourroit faire dans la ſuite la matiere d'un procès. Il eſt temps de faire ceſſer des difficultés qui ont dû céder abſolument à l'autorité de la choſe jugée ; ainſi ne manquez point auſſi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, de faire délivrer au ſieur ..... des lettres teſtimoniales dans le ſtyle ordinaire, où vous pouvez faire marquer ſeulement, que c'eſt en exécution de l'Arrêt du Parlement qu'elles ſont expédiées, afin que l'on puiſſe voir, que ſi elles ne ſont pas entiérement conformes à l'uſage que vous prétendez avoir été obſervé depuis long-temps, par rapport à l'examen de ceux qui demandent des lettres de *Quinquennium*, c'eſt parce que vous déférez, comme vous le devez, à l'Arrêt du Parlement.

Au ſurplus, comme cet uſage, quoique ſingulier, pourroit avoir ſon utilité, pour obliger ceux qui veulent obtenir des

Univerſités. lettres de *Quinquennium* à faire des études plus ſérieuſes qu'ils n'en font ordinairement, le Roi fera examiner, s'il conviendroit de faire un Réglement général ſur ce ſujet, ſoit pour autoriſer votre uſage, ſoit pour y ſuppléer par d'autres précautions, & d'adreſſer ce Réglement à toutes les Univerſités du Royaume, dont les Loix ou les Régles doivent être uniformes ſur cette matiere. Si vous avez même quelques nouveaux Mémoires à m'envoyer, par rapport à cet objet, je les recevrai très-volontiers, pourvu que l'Univerſité de Toulouſe m'édifie autant par la ſubordination dans laquelle elle doit toujours être à l'égard du Parlement, que par ſon zèle pour faire fleurir les études qui ont beſoin, en effet, d'une attention d'autant plus grande, qu'elles ſemblent tomber à préſent dans une langueur qui m'afflige. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXV.

Du 4 Mai 1736.

J'APPRENDS, par votre lettre du 21 Avril dernier, que des deux points qui faiſoient le ſujet de la lettre des Profeſſeurs de l'Univerſité de Pau, que je vous avois renvoyée, il y en a un qui eſt réglé par un Arrêt d'expédient. A l'égard du ſecond, vous croyez qu'il peut ſe régler par une délibération de l'Univerſité homologuée au Parlement ; c'eſt, en effet, la meilleure maniere de terminer une difficulté auſſi légere que celle qui ſe forme ſur les droits que les Etudians doivent payer pour les lettres teſtimoniales, & l'on ne peut rien faire de mieux à cet égard, que de ſuivre l'uſage des Univerſités voiſines, en attendant qu'il y ait été pourvu par le Roi, comme cela pourra ſe faire dans la ſuite.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXVI.

Du 4 Mai 1736.

LA penſée que vous avez eu de faire donner à celui qui eſt actuellement Doyen du Parlement, la place de Directeur de l'Univerſité qui a vaqué par la mort du dernier Doyen, pouvoit être fort convenable par rapport à la droiture & aux bonnes intentions de M. de . . . . . ; mais le Roi a conſidéré que ſi l'on faiſoit paſſer cette place ſucceſſivement de Doyen en Doyen, on s'accoutumeroit peut-être à la regarder comme attachée par une eſpece de droit à l'ancienneté, au lieu qu'elle doit dépendre abſolument de la volonté & du choix de Sa Majeſté: ainſi Elle a jugé à propos de l'accorder à M. . . . . , qui, comme vous le ſçavez, a toutes les qualités néceſſaires pour remplir des fonctions encore plus importantes que celles de Directeur de l'Univerſité. Je lui écris pour l'informer de la grace que le Roi lui fait, & je ne doute pas que vous ne ſoyez content d'un choix dont il m'a paru d'autant plus digne, qu'il n'a fait aucune démarche pour y parvenir.
Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXXVII.

Du 7 Décembre 1736.

JE vous envoie le placet du ſieur . . . . . , qui demande une diſpenſe d'âge & d'interſtices pour pouvoir être admis à la diſpute d'une place d'Aggrégé, qui vaque dans la Faculté de Droit à Rennes. Il peut ſe trouver encore une autre difficulté à ſon égard; parce qu'il ne s'eſt pas préſenté au jour que la Faculté avoit aſſigné pour donner aux Aſpirans les matieres des leçons probatoires. Mais cette derniere difficulté pourroit être levée, s'il eſt vrai qu'aucun des Aſpirans n'ait encore commencé ſes leçons, & il n'y auroit qu'à lui

Univerſités. donner ſéparément les matieres qu'il auroit à faire, en lui preſcrivant un délai pareil à celui qu'on a donné à ſes concurrens ; mais comme la difficulté du défaut d'âge & des interſtices eſt beaucoup plus conſidérable, je n'ai rien voulu faire ſur ce ſujet ſans ſçavoir votre avis : je crois ſeulement que s'il eſt vrai qu'un des Aſpirans renonce au concours, & qu'il ne reſte que deux ſujets pour diſputer, on peut avoir la facilité d'y admettre le ſieur ....., & je vous laiſſe le maître, en ce cas, de le dire à la Faculté ſi vous le jugez à propos, en les avertiſſant que s'il ſe trouvoit que le ſieur ..... parût le plus digne, je ſerois diſpoſé, ſur le compte qui m'en ſeroit rendu, à lui procurer les diſpenſes ſans leſquelles ſon élection ne pourroit être entiérement conſommée. Tout ce que la Faculté peut faire auparavant ſe réduiſant à m'envoyer une délibration par laquelle elle marqueroit que le ſieur ..... ayant été trouvé le plus digne, elle n'a pas cru devoir procéder à ſon élection, à moins qu'il ne plût au Roi de lui accorder les diſpenſes dont il auroit beſoin. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXVIII.

Du 20 Janvier 1737.

J'AI examiné le projet de Déclaration pour la Faculté de Droit, établie à Rennes, que vous avez dreſſé de concert avec MM. les Gens du Roi, & je n'y trouve que deux articles qui ſeront ſuſceptibles de quelques difficultés, ou du moins qui puiſſent avoir beſoin d'une plus grande explication.

L'un eſt l'article 3 où il s'agit de l'établiſſement d'un Juge conſervateur des priviléges de la Faculté. Cet article eſt rédigé de telle maniere, qu'il ſemble que ce ſoit le Sénéchal de Rennes qui doive être le ſeul Juge des cauſes des membres & ſuppôts de la Faculté. Ce n'eſt pas votre intention, qui eſt ſans doute conforme à l'uſage qu'on obſerve au Châtelet de Paris & ailleurs ; mais comme il faut

tâcher de prévenir même les mauvaiſes difficultés, l'article *Univerſités*; me paroîtroit mieux rédigé de la maniere ſuivante.

Avons établi & établiſſons par ces préſentes le Sénéchal de Rennes Juge conſervateur des priviléges de ladite Faculté, & en conſéquence, voulons que les cauſes des Profeſſeurs, Docteurs, Aggrégés, Etudians, Membres & Suppôts de ladite Faculté, ſoient portées en premiere inſtance pardevant les *Officiers de la Sénéchauſſée de Rennes* qui en connoîtront privativement à tous autres Juges, à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement; & ſera le contenu au préſent article exécuté, en ſe conformant à ce qui eſt porté par les articles 29, 30 & 31 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

L'autre article qui a beſoin de quelques éclairciſſemens, eſt le dernier où il eſt dit que les Receveurs des revenus communs de l'Univerſité de Nantes compteront à la Faculté de Rennes des deux cinquiemes de ces revenus.

Il ſeroit bon de ſçavoir à quoi montent ces deux cinquiemes; ſi l'objet eſt peu conſidérable, comme je me l'imagine, ne ſeroit-il pas mieux de les abandonner à l'Univerſité de Nantes? on éviteroit par-là une diſcuſſion qui peut faire naître des conteſtations entre les deux Corps, & qui conſommeroit en frais de voyages & de procédures le leger bénéfice qu'on veut conſerver aux Profeſſeurs : ce ſeroit d'ailleurs une eſpece de dédommagement qu'on accorderoit à l'Univerſité de Nantes pour le démembrement qu'elle a ſouffert; & il faut eſpérer que les Etats venans dans la ſuite au ſecours du nouvel établiſſement de la Faculté de Rennes, la condition des Profeſſeurs deviendra meilleure qu'elle n'auroit été à Nantes, ou en leur conſervant à Rennes leur droit dans les deux cinquiemes des revenus de l'Univerſité de Nantes.

Mais comme je ne ſuis pas aſſez au fait de la conſéquence de ce droit, je vous prie de m'en inſtruire plus exactement, afin que je ſois en état inceſſamment de mettre la derniere main à votre projet. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXIX.

Du premier Août 1737.

Univerſités. Le Parlement de Bretagne en a uſé bien honnêtement à l'égard des Profeſſeurs en Droit, lorſqu'il a trouvé bon que ceux de ces Profeſſeurs qui aſſiſtent aux audiences, ſe miſſent ſur le banc des Officiers Royaux. A Paris, ils n'avoient point d'autres places que celles qui ſont deſtinées aux Avocats; mais l'honnêteté qu'on a eu pour eux à Rennes, ne les autoriſe pas à empêcher que les Officiers Royaux, à qui ce banc eſt véritablement deſtiné, ne s'y placent au-deſſus d'eux, & il ſeroit fort extraordinaire que celui qui n'a une place que par tolérance, voulût diſputer la préſéance à celui à qui cette place appartient de droit; ainſi la prétention du ſieur ..... me paroît deſtituée de tout fondement; & ſi l'Officier Royal qui s'eſt aſſis au-deſſus de lui a manqué à une certaine politeſſe à ſon égard, ce n'eſt pas un fait qui puiſſe mériter mon attention; au ſurplus, le meilleur conſeil que vous puiſſiez donner au ſieur ..... & à ſes confreres, eſt d'uſer ſagement de l'honneur dont ils ne jouiſſent, comme je l'ai déja dit, que par tolérance, parce que s'ils vouloient l'exiger en droit, ils s'expoſeroient peut-être à le perdre entiérement; & le diſcours qu'on prétend avoir été tenu par quelques-uns de MM. du Parlement, doit leur faire faire cette réflexion.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXX.

Du 14 Août 1737.

Dans un établiſſement auſſi nouveau que celui de la Faculté de Droit de Rennes, il ne ſeroit pas de bon exemple qu'on ſe relâchât de la regle générale dans la maniere de donner les places de Docteur aggrégé; & en général la loi du concours

a été établie par de si bonnes raisons, qu'il est du bien public d'en préférer l'exécution à des considérations personnelles qui ne manquent presque jamais quand on veut sortir de la regle commune. Ainsi le sieur ..... n'a qu'à conserver la place de Docteur aggrégé, & si sa santé ne lui permet pas toujours d'en remplir les fonctions, je suis persuadé que ses confreres y suppléeront très-volontiers. Je suis, &c. *Universités.*

LETTRE CXXXI.

Du 17 Août 1737.

Je vous envoie le projet de la Déclaration qui regarde la Faculté de Droit établie à Rennes, tel que j'ai cru devoir le réformer, & vous n'y trouverez aucun changement de quelqu'importance, que dans l'article qui regarde le nouveau sceau de cette Faculté. Tout bien considéré, il ne me paroît pas trop décent que le Roi entre dans le détail de ce qui regarde ce sceau, dont on lui faisoit faire une espece de description dans l'article 4 de votre projet, & je crois qu'il vaut mieux que vous en fassiez faire un dessin enluminé tel qu'on le donnera au Graveur, & qui sera attaché sous le contre-scel de la Déclaration: c'est dans cet esprit que j'ai fait tourner l'article 4 comme vous le verrez dans le nouveau projet, à moins que ce ne soit parce que le sceau de l'Université de Nantes est dans cette forme, auquel cas, il n'y a qu'à la suivre, la Faculté de Rennes étant un démembrement de cette Université; mais si cela n'étoit pas, il ne conviendroit pas de mêler ici les armes de Bretagne avec celles de France, & il ne faudroit employer que les dernieres. C'est sur tout cela que vous prendrez la peine de me donner les éclaircissemens que vous jugerez nécessaires, avant que de faire part à personne de cette difficulté. Je suis, &c.

LETTRE CXXXII.

Du 28 Octobre 1737.

Universités. JE vous ai averti plus d'une fois qu'il me paroiſſoit qu'on n'obſervoit guere exactement à Bordeaux les regles preſcrites par les Edits & les Déclarations du feu Roi ſur les études de Droit, ſur la maniere d'obtenir les degrés & ſur le temps d'être admis au ſerment d'Avocat; j'ai appris un nouveau fait qui augmente encore le doute que j'ai eu ſur ce ſujet; on prétend que MM. de..... & de....., tous deux fils de Conſeiller au Parlement de Bordeaux, n'ont pris leur douzieme inſcription que le premier Août dernier, & qu'ils ont cependant été reçus Avocats le cinq du même mois; j'ai de la peine à concevoir comment ils ont pu ſatisfaire avant ce temps aux formalités qui doivent être remplies pour être en état d'entrer dans le Barreau: ainſi je vous prie de me faire ſçavoir en quel temps ils ont ſoutenu leur thèſe de Licence & ſubi l'examen public ſur le Droit François, ſans quoi il ne ſeroit pas poſſible que vous euſſiez conſenti à leur réception au ſerment d'Avocat. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXIII.

Du 25 Décembre 1737.

JE n'entends point ce qu'on veut dire dans la lettre que je vous envoie, & où vous verrez qu'on me marque que la Faculté de Médecine a choiſi deux ſujets pour remplir deux places de Profeſſeurs qui ſont vacantes dans cette Faculté; j'ai d'autant plus lieu d'être ſurpris d'une nomination qui paroît ſi précipitée & ſi contraire aux regles établies par l'Edit du mois de Mars 1707, que je crois avoir écrit à la Faculté de Médecine, lorſqu'elle m'informât de la vacance de la premiere de ces places, qu'elle devoit être miſe au concours, ſuivant

ſuivant la diſpoſition de cet Edit, & je me diſpoſois à lui écrire la même choſe à l'occaſion de la mort du ſieur de..... dont je n'ai été encore inſtruit que par une lettre de ſon fils; mais quoique rien ne paroiſſe plus nul que l'élection qui vient d'être faite, j'ai cru néanmoins que comme M. l'Archevêque d'Aix ſemble y avoir eu une grande part, à en juger par la lettre qu'on m'a écrite, je devois, avant toutes choſes, vous prier d'en conférer avec ce Prélat, pour ſçavoir de lui ce qu'il y a de vrai dans ce qu'on m'expoſe, & quelles ſont les raiſons qui peuvent avoir donné lieu de s'écarter en cette occaſion des regles ordinaires; il en eſt trop inſtruit pour ne pas ſçavoir qu'il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe en accorder la diſpenſe; & c'eſt par cette raiſon que je préſume, quant à préſent, qu'il faut qu'il y ait du plus ou du moins dans le récit qu'on me fait par la lettre que je vous envoie, & dont je vous prie de ne pas faire connoître l'auteur. *Univerſités.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXIV.

Du 11 Avril 1738.

QUOIQU'IL m'eut été facile de répondre ſur le champ à la lettre que vous m'écrivîtes le 5 du mois dernier, au ſujet de l'inſtallation du Sénéchal de Rennes, en qualité de Juge, Conſervateur des Priviléges de la Faculté de Droit; j'ai cru cependant qu'il étoit encore plus ſûr de m'informer auparavant de l'uſage qui s'obſerve dans les Univerſités qui ſont le moins éloignées de la Bretagne, qui ont auſſi des Juges Conſervateurs de leurs Priviléges, & je vois que des cinq Univerſités, dont l'exemple doit être d'un plus grand poids en cette occaſion, il y en a trois dans lequelles il n'y a aucun cérémonial établi pour l'inſtallation du Juge-Conſervateur qui entre en poſſeſſion de tous les droits attachés à cette qualité, en vertu de ſa ſeule réception au Parlement, & au Bailliage, ou à la Sénéchauſſée dont il eſt Officier; tels ſont entr'au-

Univerſités. tres le Juge-Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité de Paris, qui eſt la Capitale du Royaume, & celui de l'Univerſité d'Angers, qui eſt la plus proche de la ville de Rennes.

Il y en a deux, à la vérité, où il y a un cérémonial établi pour l'inſtallation du Juge-Conſervateur, mais bien différent de celui qu'il paroît qu'on a obſervé autrefois dans l'Univerſité de Nantes, & qui ſe reſſent beaucoup du peu de connoiſſance qu'on avoit des régles de l'ordre public & de la bienſéance, dans les temps reculés où ce cérémonial a été introduit.

Il faut d'ailleurs conſidérer qu'il y a deux différences importantes à obſerver, entre l'Univerſité de Nantes & la Faculté de Droit, qui eſt à préſent établie à Rennes.

Premiérement, il ne s'agit ici que d'une ſeule Faculté, ou tout au plus de deux, au lieu qu'à Nantes il étoit queſtion d'une Univerſité complette, & il n'eſt pas ſingulier qu'on rende plus d'honneur au Corps entier, qu'à deux de ſes Membres.

Secondement, le Juge-Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité de Nantes n'étoit qu'un Prévôt Royal & par conſéquent un Juge ſubalterne & ſubordonné au Juge de la Sénéchauſſée, au lieu que celui, qui doit remplir à Rennes les fonctions du Juge-Conſervateur, eſt le Sénéchal, c'eſt-à-dire, le Chef d'une Juriſdiction ſupérieure à la Prévôté, & ſoumiſe immédiatement au Parlement. Ainſi, d'un côté, il eſt moins dû d'honneur à deux Facultés, qu'il n'en pouvoit être dû à cinq, qui compoſoient à Nantes le Corps entier de l'Univerſité, & de l'autre, on doit moins exiger de celui qui eſt revétu d'une dignité de Sénéchal, que de celui qui n'avoit que le titre & la fonction de Prévôt.

J'ai remarqué d'ailleurs, qu'à Nantes même le prétendu cérémonial qui s'y obſervoit pour l'inſtallation du Juge-Conſervateur, auroit pu ſouffrir beaucoup de difficulté, ſi on avoit voulu l'attaquer ſérieuſement.

Les preuves en ſont fort récentes, puiſqu'elles ne remontent pas plus haut qu'en l'année 1660.

Cet uſage même ne s'accorde pas exactement avec les termes de l'article 11 des Lettres données par le Duc François II pour l'érection de l'Univerſité de Nantes. Cet article porte ſeulement, que *le Juge-Conſervateur, au commencement de l'exercice de cette fonction, exiſtant en ſon Siége en préſence du Recteur, Docteurs & Ecoliers qui voudront y comparoir, jurera tenir & garder les Priviléges, libertés & franchiſes de ladite Univerſité, &c.* Univerſités.

Il n'y eſt donc fait mention que de la préſence du Recteur & des Membres de l'Univerſité, lors de la preſtation du ſerment qui ſe fait par le Juge-Conſervateur, & on n'y ajoute point, que le Juge-Conſervateur cédera dans ſon propre Siége, la premiere place au Recteur, ni que les Facultés y ſiégeront auſſi à ſes côtés. Ainſi, il y a tout lieu de préſumer que l'extention qu'on a voulu donner aux Lettres Patentes d'érection, & dont on ne rapporte point de veſtiges avant l'année 1660, c'eſt un abus qui n'a été toléré que parce que perſonne ne s'en eſt plaint, & qu'il n'eſt pas venu à la connoiſſance du Roi.

Enfin, quand l'Univerſité de Nantes auroit eu une poſſeſſion plus longue & plus ancienne ſur ce ſujet, Sa Majeſté ne pourroit jamais l'autoriſer expreſſément; il eſt non ſeulement indécent, mais contraire à toutes les régles de l'ordre public, qu'un Recteur, ſans titre & ſans proviſion du Roi, vienne remplir la premiere place & préſider, en quelque maniere dans un Siége Royal, qu'il y faſſe aſſeoir des Docteur à ſes côtés, comme s'ils pouvoient y remplir la place de Juges; quoiqu'ils n'en aient point le caractere, & qu'il n'y ait que le Procureur Général de l'Univerſité qui faſſe fonction dans cette cérémonie, comme ſi le Siége royal étoit devenu le Tribunal de cette Univerſité.

Je trouve donc que vous vous étiez trop relâché avec MM. les Gens du Roi, en faveur de la Faculté de Droit, & que la meilleure régle qu'on pourroit établir ſur ce qui fait la matiere de la conteſtation préſente, ſeroit de ſuivre ce qui ſe pratique dans d'autres Univerſités, où le Juge-Conſer-

Universités. vateur acquierre de plein droit l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, par le seul serment qu'il prête au Parlement, comme Sénéchal ou comme Lieutenant Général, & par son installation dans le Siége, dont il est le Chef ou un des principaux Membres, & cela seroit même d'autant plus convenable à l'égard du Sénéchal de Rennes, que comme il a été nommé Juge-Conservateur par une Déclaration du Roi, il n'a besoin d'aucun autre titre pour en remplir toutes les fonctions, sans être obligé de s'y faire autoriser en quelque maniere par la Faculté de Droit.

Cependant, comme il y a des Universités où l'on observe une cérémonie particuliere pour l'installation du Juge-Conservateur, & que d'ailleurs, il faut respecter jusqu'à un certain point les anciens usages, en les rapprochant des régles de l'ordre public, je crois que pour entrer dans cet esprit, il faut prendre le tempérament de suivre à Rennes, par rapport à la Faculté de Droit, ce qui se pratique dans l'Université de Poitiers, qui n'est pas bien éloignée de celle de Nantes ou de Rennes ; l'usage est à Poitiers que le Juge-Conservateur est seulement installé à l'audience de la conservation dans la même forme que les Officiers des Siéges Royaux, après quoi, il se fait aggréger en l'Université, & pour cet effet, il en va voir le Chef & les Membres ; le Recteur lui donne un jour pour s'y faire recevoir, & après le payement des droits d'entrée, qui sont de 50 liv., le Procureur Général de l'Université le présente au Corps de l'Assemblée en faisant un discours latin ; le Recteur & les Docteurs des quatre Facultés parlent ensuite chacun à leur tour, le Juge-Conservateur prête alors le serment de garder les Statuts de l'Université, il prend place immédiatement après le Chancelier, moyennant quoi, il a droit d'assister à toutes les Assemblées avec voix délibérative ; il a part dans les distributions, & donne le pain béni à son tour.

Cet usage me paroît d'autant plus convenable à établir dans la Faculté de Droit de Rennes, qu'on y sauve tout ce qui peut faire quelque peine dans l'obligation de prêter un

ſerment particulier à l'Univerſité, par l'expédient d'y faire recevoir le Juge-Conſervateur comme aggregé, & cela peut même ſervir à faire qu'il s'intéreſſe davantage aux Droits & aux Priviléges de l'Univerſité. *Univerſités.*

Au ſurplus, comme tout n'eſt pas également eſſentiel dans la cérémonie que je viens de vous expliquer, vous pouvez ſeulement en prendre la ſubſtance, en y faiſant les changemens qui conviendront le mieux des deux côtés, comme, par exemple, ſur les droits d'entrée qui ſe payent par le Juge-Conſervateur, ſur la part qu'on lui donne à Poitiers dans les diſtributions, & ſur l'obligation de rendre à ſon tour le pain béni; à l'égard de la place qui ſera donnée au Juge-Conſervateur dans l'Aſſemblée de la Faculté, comme il me ſemble qu'on n'y a point établi de Chancelier, c'eſt immédiatement après le Recteur que le Sénéchal doit prendre ſa ſéance lorſqu'il s'y fera aggreger, & ſi vous penſez qu'il ſoit néceſſaire de donner une nouvelle Déclaration du Roi pour régler plus authentiquement ce cérémonial, vous n'avez qu'à prendre la peine d'en dreſſer un projet, & j'aurai ſoin de le faire expédier, lorſqu'il aura été approuvé par Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXV.

Du 17 Mai 1738.

J'AI reçu le Mémoire du ſieur ....., Profeſſeur en Droit François, que vous m'avez envoyé, avec la lettre par laquelle vous me marquez, que les repréſentations de ce Profeſſeur vous paroiſſent favorables, elles n'ont pas fait entiérement le même effet ſur mon eſprit; le ſieur ..... ne fait qu'y argumenter contre les termes d'une Loi générale, qui a ſervi de fondement à la derniere Déclaration du 22 Février 1738.

L'article 5 de cette Loi générale, c'eſt-à-dire de la Déclaration du 18 Janvier 1700, porte que les examens pu-

Univerſités. blics ſur le Droit François, ſe feront depuis le premier Juillet juſqu'au 7 Septembre de la même année, & comme cette Déclaration fut faite ſur mon avis; je ſçai qu'on ne voulut pas faire commencer plutôt le temps de ces examens, afin qu'ils ne concouruſſent pas avec les Thèſes de Licence, & que chacun des actes probatoires de différens genres fût placé dans un temps qui pût donner lieu aux Etudians de ne s'y préſenter qu'après une préparation ſuffiſante; on n'a fait, dans la derniere Déclaration qui a été envoyée au Parlement de Bordeaux, que ſe conformer à la même régle, & pour donner atteinte à cette Déclaration, il faudroit commencer par renverſer celle du 18 Janvier 1700.

Les inconvéniens que le ſieur ..... releve dans ſon Mémoire, ne méritent point d'attention. Il n'y auroit aucun des termes fixés par les Déclarations du Roi, ſur le temps dans lequel chacun des actes probatoires doit être ſoutenu, qu'on ne peut entreprendre de faire changer ſous des prétextes pareils à ceux qui ſont allégués par le ſieur ....., ſi une maladie ou un autre empêchement ſemblable ne permet pas à un Etudiant de ſoutenir ſes Thèſes ou de ſubir l'examen ſur le Droit François dans le temps preſcrit, il peut s'en faire relever par des Lettres du Roi; & des inconvéniens réparables qui arrivent dans des cas rares & ſinguliers, ne ſont pas une raiſon de détruire les régles générales qui ont été ſagement établies.

C'eſt mal-à-propos que le ſieur ..... craint qu'on ne veuille impoſer aux Etudians, qui n'auroient pu ſubir leur examen à la fin de leur troiſieme année, la néceſſité d'en faire une quatrieme pour pouvoir ſe préſenter à l'examen dans le mois de Juillet ſuivant; il eſt défendu de le faire avant le terme dans la troiſieme année, mais il ne l'eſt point de le faire après ce terme; ainſi ceux qui n'ont pu ſubir l'examen à la fin de la troiſieme année, peuvent le ſubir auſſi-tôt que les écoles ſont vacantes l'année ſuivante, & dans tel temps qu'il leur plaît, ſans être obligé de recommencer une nouvelle année d'étude.

A l'égard de ceux qui obtiennent des degrés par bénéfice d'âge, il eſt ſans difficulté que, comme le cours de leurs études eſt renfermé dans le cercle de ſix mois, & qu'ils peuvent le placer dans tel temps de l'année qu'il leur plaît, ils ne ſont point aſſujettis à ne pouvoir ſubir leur examen ſur le Droit François avant le premier Juillet d'un troiſieme année d'étude, juſqu'à laquelle ils ne vont jamais ; ainſi pourvu que ceux qui obtiennent des degrés par bénéfice d'âge, ſatisfaſſent exactement à l'article 9 de la Déclaration du 18 Janvier 1700, qui les oblige à prendre, au moins pendant deux mois, la leçon de Droit François ; ils peuvent à la fin des ſix mois, en quelque temps de l'année que ce ſoit, ſubir leur examen ſur cette partie de la Juriſprudence. Vous ferez part, s'il vous plaît, de ce que je vous écris au ſieur...., afin qu'il s'y conforme exactement, moyennant quoi, toutes les difficultés, qui lui faiſoient de la peine, ſeront entiérement levées. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXXXVI.

Du 10 Décembre 1738.

Il ne paroît pas poſſible que le Roi accorde des proviſions d'une Chaire de Profeſſeur à un homme qui eſt dans l'état où vous me marquez par votre derniere lettre, que le ſieur.... eſt tombé, & dont il n'y a nulle eſpérance qu'il puiſſe ſe relever. A l'âge où il eſt, ce ſeroit expoſer la grace du Roi à une eſpéce de mépris, & en pareille matiere on doit toujours reſpecter l'opinion publique ; ainſi, je ne vois point d'autre parti à prendre, que celui de vous prier de faire dire au ſieur....., dans un des momens où il aura le plus de liberté d'eſprit, que le Roi lui avoit donné la préférence ſur ſes Concurrens ; mais que Sa Majeſté, ayant appris que ſon infirmité le mettoit abſolument hors d'état de remplir aucune fonction de la place dont il s'agit, elle a été obligée, quoiqu'à regret, d'en diſpoſer en faveur du ſieur..... Pour

Univerſités. adoucir la choſe, on pourroit engager le dernier à céder une partie des émolumens de la Chaire au ſieur ....., pour le ſecourir dans la triſte ſituation où il ſe trouve, & ce ſeroit alors qu'il faudroit faire parler au ſieur ....., afin qu'en apprenant le choix du ſieur ....., il en fût moins touché, en apprenant auſſi que le Roi trouve bon qu'une partie des appointemens de la place lui ſoit aſſurée pendant ſa vie; & il ſuffiroit, pour conſommer la choſe, que le ſieur ..... remit entre vos mains une écrit, par lequel il s'engageroit à partager ces émolumens avec le ſieur ....., ſuivant ce qui ſeroit reglé par vous, après quoi le Roi déclareroit ſon choix en la maniere accoutumée, qui ne m'eſt pas trop connue, & ſur laquelle je vous prie de me faire ſçavoir, s'il eſt d'uſage, en pareil cas, que l'on expédie un ſimple brevet, ou des proviſions en faveur du Profeſſeur en la Faculté des Arts, auquel le Roi donne la préférence; c'eſt tout ce qui ſe préſente à mon eſprit ſur ce ſujet, & que je vous laiſſe le ſoin de traiter avec la ſageſſe & la prudence qui vous ſont naturelles. Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXVII.

Du 5 Mars 1739.

VOUS êtes inſtruit, ſans doute, du decret qui a été fait dans l'Univerſité de Bordeaux, au ſujet de la place de Docteur aux Arts, qui a vacqué par la mort du ſieur Abbé...., & vous ſçavez qu'elle a jugé à propos d'élire, par voie de poſtulation, le ſieur....., Profeſſeur en Théologie, pour remplir cette place. Quoique les lettres que l'Univerſité & les Jurats de Bordeaux m'ont écrites, pour demander qu'il plaiſe au Roi de confirmer le decret dont je viens de vous parler, me paroiſſent donner tous les éclairciſſemens qu'on peut deſirer ſur ce ſujet; je n'ai pas voulu néanmoins en rendre compte au Roi & recevoir ſes ordres, ſans vous avoir demandé auparavant, ſi vous ne trouvez aucun inconvénient

vénient à autoriſer la délibération de l'Univerſité, ſoit par rapport à la forme qu'elle a ſuivie en cette occaſion, ſoit à l'égard du mérite de celui qui eſt l'objet de ſa poſtulation. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer inceſſamment ce que vous en penſez, & je vous prie d'être toujours perſuadé que je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXXXVIII.

Du 10 Mars 1739.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me propoſez de faire avoir aux ſieurs ..... & ..... des Proviſions en ſurvivance, pour remplir les Chaires de Profeſſeurs en Droit, qui ſont actuellement entre les mains du ſieur ..... & du ſieur ....., que leur grand âge & leurs infirmités mettent hors d'état d'en exercer les fonctions ; j'ai vu auſſi les deux exemples de pareille grace que vous avez joints à votre lettre. Mais on en trouve plus de mauvais que de bons dans le Pays où nous vivons, & il n'y a guères d'infraction des régles générales qu'on ne put autoriſer par de ſemblables exemples ; c'eſt un inconvénient, à la vérité, de laiſſer à deux jeunes Aggregés, d'une très-médiocre capacité, le ſoin d'inſtruire la jeuneſſe, au lieu des deux Profeſſeurs qui ne peuvent plus le faire eux-mêmes ; mais ne pourroit-on pas y remédier, en choiſiſſant de meilleurs Sujets parmi les Aggregés pour remplir ce devoir, & je trouve d'ailleurs, qu'il y a encore plus d'inconvénient à ſe relâcher de la néceſſité du concours & de la diſpute, quand il s'agit de diſpoſer des places de Profeſſeurs en Droit, & le goût de l'étude ſe refroidit tellement de tous côtés, qu'il eſt à craindre, qu'en s'accoutumant à regarder les Chaires de Profeſſeurs comme des Bénéfices dont le Roi peut diſpoſer à ſon gré, on acheve d'éteindre cette application & cette émulation, dont l'obligation de paroître dans une diſpute conſerve encore quelques reſtes.

Univerſités. Ce qu'il y auroit donc de mieux à faire, ſeroit d'engager les ſieurs ..... & ..... à ſe démettre dès-à-préſent de leurs places de Profeſſeurs, en ſe réſervant, du conſentement de l'Univerſité, la moitié de leurs émolumens, à quoi en effet on pourroit les réduire, ſi on le vouloit, parce que l'autre moitié devroit être donnée à ceux qui exercent leurs fonctions, ſuivant la regle établie par les Déclarations du Roi, dans le cas de la vacance des Chaires; s'il falloit même aller un peu plus loin, & leur permettre de conſerver juſqu'aux deux tiers de leurs émolumens, je n'y entrevois pas beaucoup d'inconvéniens; il faudroit après cela mettre les deux places de Profeſſeurs au concours; on ne peut gueres douter que les ſieurs ..... & ..... n'y euſſent la meilleure part, & ils entreroient ainſi dans ces places par une voie plus honorable que celle d'une grace qu'on regarde ſouvent comme accordée à la faveur plutôt qu'au mérite.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXXXIX.

Du 18 Mars 1739.

Je ne peux qu'approuver entiérement le deſſein que vous avez de faire enſorte que les études qui ſe font dans votre Séminaire puiſſent être regardées comme Académiques, & c'eſt même par mon avis que le Roi a bien voulu donner le premier exemple d'une aggrégation pareille à celle que vous deſirez; mais je ne ſçai ſi vous n'auriez pas pu trouver une Univerſité plus à la portée de votre Diocèſe que celle de Valence, & avec laquelle l'aggrégation de votre Séminaire auroit été peut-être plus naturelle & plus convenable; je crois d'ailleurs que dans celles qui ont été faites juſqu'à préſent, on a toujours commencé par demander au Roi ſi Sa Majeſté agréeroit que l'on fît des démarches pour y parvenir, & c'eſt ce qui n'a pas été obſervé par votre Séminaire; enſorte que ſon aggrégation à l'Univerſité de Valence ſe

trouve avoir été faite ſans que le Roi en ait entendu parler: enfin il y a actuellement des circonſtances dans leſquelles il ne conviendroit peut-être pas que Sa Majeſté expliquât ſes intentions ſur ce ſujet, & c'eſt une nouvelle raiſon pour me faire deſirer qu'on eût pris la précaution de s'adreſſer d'abord au Roi avant que d'engager une affaire de cette nature: ainſi quelque deſir que j'aie toujours de ſeconder des intentions auſſi pieuſes que les vôtres, je ſuis obligé de différer encore pendant quelque temps d'entrer dans ce que vous deſirez: j'eſpere que le retardement ne ſera pas long, & que la choſe étant bonne en elle-même, on trouvera le moyen de la terminer auſſi favorablement que vous le deſirez. Perſonne ne ſçauroit être avec plus de conſidération que moi, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXL.

Du 13 Avril 1739.

Le ſieur de....., qui depuis cinquante années remplit avec diſtinction une Chaire de Droit en l'Univerſité de Toulouſe, a demandé au Roi qu'il plût à Sa Majeſté agréer la démiſſion qu'il offre de faire de ſa Chaire en faveur de ſon fils, qui en remplit une pareille à Pau depuis l'année 1731. Je ne ſuis pas naturellement porté à donner les mains à ces ſortes d'arrangemens pour des places qui doivent, ſuivant les regles, être miſes au concours; cependant les longs ſervices du pere, & ceux même du fils, rendent cette demande fort favorable, ſi c'eſt d'ailleurs un ſujet de mérite, & qui puiſſe dignement remplacer ſon pere dans l'Univerſité de Toulouſe. Je vous prie donc de m'inſtruire de ce que vous ſavez ſur les talens & ſur la capacité du ſieur..... fils, afin que, ſur le compte que vous m'en rendrez, je ſois en état de décider ſi on peut lui accorder la place de ſon pere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXLI.

Du 19 Septembre 1739.

Univerſités. IL étoit aſſez inutile que vous priſſiez la peine de m'envoyer les Mémoires du ſieur..... & des Médecins du Collége de-Rennes.

L'Edit de 1707 fixant à 150 livres les droits que le ſieur..... doit payer; je ne puis décider que conformément à cet Edit. A l'égard de la crainte que les Médecins ont qu'on ne répete contre eux ce qu'ils ont reçu au-delà des droits fixés par l'Edit; c'eſt à eux de s'imputer de s'être expoſés volontairement à la répétition de ce qu'ils ont exigé ſans aucun droit. Il faut bien d'ailleurs revenir enfin à la regle, ſans quoi on perpétueroit toujours le même abus, ſous prétexte qu'en le réformant, on donneroit lieu à ceux qui ont été déja reçus, de demander la reſtitution de ce qu'ils ont payé de trop. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLII.

Du 20 Juillet 1740.

LES raiſons que vous m'expliquez par votre lettre du 12 de ce mois, pour engager le Roi à diſpoſer par autorité de la place de Profeſſeur en Droit Civil qui vient de vaquer à Bordeaux, prouvent trop, par ce qu'on en pourroit conclure, qu'il faut abolir en général la voie du concours pour remplir les Chaires de Profeſſeurs en Droit; il eſt cependant plus néceſſaire que jamais d'en maintenir l'uſage, dans un temps où le goût de l'étude a un ſi grand beſoin d'être ranimé; il faut ſeulement travailler à diminuer la longueur du concours, & cela n'eſt pas bien difficile. Si vous voulez bien y penſer, & m'envoyer votre avis ſur ce ſujet de concert avec M. le Procureur Général, & après avoir entendu les Profeſſeurs

en Droit, je ſerai très-diſpoſé à entrer dans les vues que votre ſageſſe m'inſpirera pour faire ceſſer le ſeul inconvénient d'une diſpute ſolemnelle, qui eſt la longueur trop grande des exercices, ou des actes probatoires qui précedent l'élection. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXLIII.

Du 15 Mai 1741.

Il n'étoit pas bien difficile de ſe déterminer ſur le choix d'un ſujet propre à remplir la place de Profeſſeur en Droit qui vaque dans l'Univerſité d'Aix, après le compte exact que vous m'avez rendu du caractere de chacun de ceux qui y aſpirent.

Le ſieur ..... n'en eſt pas digne par l'opinion qu'on a de lui dans le public.

Le ſieur ..... en paroît peu capable, & l'honnête homme ne ſuffit pas pour faire un bon Profeſſeur en Droit.

Le ſieur ..... eſt bien jeune, & il faut lui laiſſer le temps de ſe faire connoître.

Le ſieur ..... ſemble avoir de meilleures diſpoſitions que les autres & pourra venir à ſon tour; mais comme il y a fort peu de temps qu'il eſt revenu à Aix, le plus ſûr eſt de ſe donner le loiſir de le connoître encore mieux.

Il ne reſte donc que le ſieur ..... qui, par les témoignages que vous lui rendez, paroiſſe avoir les qualités néceſſaires pour bien remplir la place de Profeſſeur, & c'eſt à lui auſſi que le Roi a donné la préférence, la raiſon qui paroît le faire exclure ayant ceſſé par le choix que M..... a fait d'un autre Secrétaire.

Mais afin d'ôter tout ſujet d'inquiétude à l'Univerſité ſur cette eſpece de domeſticité qu'on a reproché au ſieur ...., il eſt néceſſaire qu'il ne demeure plus dans la maiſon de M. le Procureur Général; quelqu'honorable que puiſſe être pour lui cette demeure, il faut avoir égard à l'imagination des

Univerſités. hommes dans les choſes qui regardent la bienſéance ; je l'écris ainſi à M....., & je ne doute pas que le ſieur ..... ne s'y conforme exactement. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLIV.

Du 15 Mai 1741.

Je crois vous faire plaiſir de vous apprendre que le choix du Roi, pour la place de Profeſſeur en Droit qui vaque dans l'Univerſité d'Aix, eſt tombé ſur le ſieur .....; quelque prévention que vous puiſſiez avoir naturellement en ſa faveur, par les ſervices qu'il vous a rendus, votre témoignage ne m'en a pas paru plus ſuſpect ſur ce qui le regarde, par la grande confiance que j'ai dans votre ſincérité & dans votre candeur naturelle. Les ſuffrages de ceux qui pouvoient en juger le mieux, ſe ſont accordés avec le vôtre ; mais il doit uſer avec ſageſſe de la préférence que le Roi a bien voulu lui donner ſur ſes concurrens. Il n'a plus, à la vérité, la qualité de votre Secrétaire ; mais comme il continue de demeurer chez vous, il eſt prévenu que cela eſt regardé dans l'Univerſité comme une eſpece de domeſticité qui feroit de la peine aux membres de ce Corps ; ainſi la condition que le Roi attache à ſa grace, eſt que le ſieur ..... ſe logera ailleurs : j'en ſuis fâché pour l'amour de lui, parce qu'il perdra beaucoup, ſans doute, à ce changement ; mais il peut s'éloigner ſi peu de votre maiſon, que la différence ne ſera preſque pas ſenſible ; & vous ſçavez qu'il faut avoir égard juſqu'à un certain point à l'imagination des hommes dans ce qui regarde la bienſéance. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLV.

Du premier Juillet 1741.

JE trouve fort étrange que l'Univerſité de Bordeaux, au lieu de vous remettre le Mémoire que vous lui aviez demandé de ma part, ait pris le parti de me l'envoyer directement, comme ſi elle vouloit éviter de paſſer par vos mains. Ainſi pour remettre les choſes dans leur ordre naturel, je vous renvoie les Mémoires des trois Profeſſeurs que vous avez déja vus, avec la réponſe que l'Univerſité y a faite, afin qu'après avoir examiné cette réponſe & l'avoir communiquée à M. le Premier Préſident, vous voyiez avec lui ſi l'on peut terminer cette affaire par voie de conciliation, & que ſi l'Univerſité ne veut pas entrer dans ce qui vous aura paru raiſonnable pour la finir, vous y faſſiez pourvoir ſur votre réquiſition. Je ſuis, &c. *Univerſité.*

LETTRE CXLVI.

Du 21 Août 1741.

SI le concours n'étoit pas encore ouvert pour remplir la Chaire de Profeſſeur en Droit qui a vaqué au mois de Juillet 1740, je ſerois fort d'avis qu'on l'ouvrît en même temps, & pour cette Chaire & pour celle qui vient de vaquer par la mort du .....; mais ce concours étant déja fort avancé, puiſque toutes les préleçons des Aſpirans ſont achevées, & qu'il ne leur reſte plus que de ſoutenir leurs thèſes, je trouve beaucoup plus de difficulté à adjuger les deux Chaires en même temps ſur le concours qui a été fait pour une ſeule.

Premiérement, on privera par-là tous ceux qui pourroient ſe préſenter pour être admis à diſputer la derniere Chaire qui a vaqué, d'un droit qui leur eſt acquis à chaque vacance; & ſecondement, il eſt toujours à craindre que lorſqu'on

Univerſités. donne deux Chaires en même temps ſans en avoir averti tous ceux qui pourroient y prétendre, il n'y en ait une des deux qui ſoit adjugée à un ſujet médiocre, parce qu'il eſt aſſez rare d'en trouver deux dans la même diſpute qui ſoient dignes d'être choiſis; à quoi on peut ajouter que les intrigues qui ne ſont que trop ordinaires en tout genre d'élection, ſont encore plus à craindre, & peuvent avoir plus de ſuccès lorſqu'il y a deux Bénéfices à donner en même temps, que lorſqu'il n'y en a qu'un.

Cependant comme ces conſidérations dépendent beaucoup des qualités de ceux qui ſont entrés dans la carriere préſente, il faudroit, pour être en état de prendre un parti déciſif ſur la propoſition que vous me faites, être plus inſtruit que je ne le ſuis, ſoit du nombre des concurrens, ſoit de leur mérite; parce que s'il y en avoit un nombre conſidérable, & tel qu'on ne pût gueres eſpérer de le voir augmenter, en annonçant un nouveau concours pour la Chaire qui vient de vaquer. Si d'un autre côté, parmi ceux qui ont concouru pour une autre Chaire, il y avoit pluſieurs ſujets qui par leur capacité & par leurs talens paruſſent preſqu'également dignes d'être élus, on pourroit alors s'écarter de la regle ordinaire, & permettre à l'Univerſité de faire ſon choix entre ceux qui ſe ſont préſentés à la diſpute, ſans qu'il fût néceſſaire d'indiquer un nouveau concours. Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de me donner les éclairciſſemens néceſſaires ſur les deux points que je viens de marquer, & vous me mettrez par-là en état de vous faire une réponſe plus préciſe & avec plus de connoiſſance.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXLVII.

Du 22 Avril 1742.

Je crains bien que s'il ne s'eſt préſenté qu'un ſeul ſujet pour aſpirer à remplir la Chaire de Profeſſeur en Droit, qui eſt

eſt vacante dans l'Univerſité de Pau, ce ne ſoit à cauſe des bruits qu'on a répandus, de la ſuppreſſion prochaine d'une des quatre Chaires, ou parce que les Profeſſeurs ont travaillé, peut-être ſecretement, à détourner d'autres Sujets de ſe préſenter au concours, ſe flattant de parvenir par-là à rendre en quelque maniere néceſſaire la ſuppreſſion qu'ils deſirent; mais, en vérité, il vaudroit preſque autant ſupprimer l'Univerſité entiere, que de la réduire à trois Profeſſeurs, qu'un ſi petit nombre mettroit dans une entiere impoſſibilité de remplir les obligations qui leur ſont impoſées par les Edits & Déclarations du Roi. Je vois d'ailleurs, que dans les diſputes précédentes, il s'eſt préſenté un nombre ſuffiſant de Sujets pour entrer dans le concours, & cependant les Chaires de Profeſſeurs n'étoient pas alors d'une plus grande utilité pour le revenu, qu'elles le ſont aujourd'hui. Il y a donc ici quelque choſe d'extraordinaire que je n'entends pas bien, & qui pourra s'éclaircir dans la ſuite. *Univerſités.*

Au reſte, il n'eſt pas abſolument nouveau qu'un ſeul Aſpirant ſe ſoit préſenté pour diſputer une Chaire vacante; il y en a eu des exemples dans des Univerſités où les émolumens des Profeſſeurs ſont plus conſidérables que dans celle de Pau, & la reglé, en ce cas, eſt de donner des matieres à l'Aſpirant, d'abord pour faire ſes leçons & enſuite pour ſoutenir ſes Thèſes; mais comme il n'a point de Concurrent qui puiſſe y diſputer, ce ſont en ce cas les Profeſſeurs & les Docteurs aggregés de la Faculté qui en prennent la place, & qui argumentent contre le Répondant; moyennant quoi, ſi l'on ne peut juger de ſon mérite, relativement & par comparaiſon avec celui de quelques autres Aſpirans, on eſt au moins en état de décider s'il a le mérite abſolu, c'eſt-à-dire, une capacité ſuffiſante pour remplir la place de Profeſſeur.

C'eſt ce que je crois qu'il y a lieu de faire dans l'occaſion préſente, en prenant ſeulement la précaution de faire afficher un nouvel avertiſſement public, par lequel l'Univerſité fera ſçavoir, que quoiqu'il ne ſe ſoit encore préſenté qu'un ſeul Docteur pour ſe mettre ſur les rangs par rapport à la Chaire

Univerſités. vacante, il ſera procédé dans un mois à lui aſſigner les matieres ſur leſquelles il fera ſes leçons, après quoi il lui en ſera donné d'autres pour ſoutenir ſes Thèſes; & que, ſi dans les premiers quinze jours qui ſuivront le nouveau délai d'un mois, il ſe préſente d'autres Sujets pour entrer dans le concours, l'Univerſité ſe réſerve le pouvoir de les y admettre. Ce nouvel avertiſſement réveillera peut-être ceux qui ne ſe ſont abſtenus juſqu'à préſent de ſe préſenter, que parce qu'on leur avoit fait croire qu'il n'y auroit point de diſpute. En tout cas, les actes probatoires qu'on exigera de l'Aſpirant dont il s'agit, s'il demeure toujours ſeul dans la carriere, feront voir qu'on ne penſe point à ſupprimer la Chaire, & attireront vraiſemblablement, dans la ſuite, un plus grand nombre de Sujets pour concourir à la premiere Chaire qui viendra à vacquer.

Je ne laiſſe pas cependant d'être touché du peu de profit que les Profeſſeurs de l'Univerſité de Pau retirent de leurs travaux; mais il vaudroit mieux chercher à y remédier, en augmentant de quelque choſe leurs émolumens, que de faire une ſuppreſſion qui priveroit les Etudians d'une grande partie de l'inſtruction qu'ils viennent chercher dans cette Univerſité. C'eſt ſur quoi j'aurois beſoin d'avoir de plus grands éclairciſſemens que ceux qui m'ont été donnés juſqu'à préſent.

Il faudroit donc m'envoyer un extrait exact des Regiſtres des inſcriptions qui ont été faites depuis dix ans au moins, comme auſſi des Lettres de degré de Bachelier & de Licentié qui ont été expédiées dans le même temps; me marquer pareillement ce que les Etudians ſont obligés de donner lors de chaque inſcription, & à quoi montent les autres droits pour les examens & pour les Thèſes de Droit civil & canonique.

La même opération doit être faite auſſi par rapport aux émolumens du Profeſſeur en Droit François, pendant le cours des mêmes dix années.

Ces états du caſuel joints à celui des gages fixes que chaque Profeſſeur reçoit tous les ans, me mettront en état de

juger, ſi l'on ne pourroit pas leur accorder une légere augmentation de droits qui ſeroit avantageuſe aux Profeſſeurs, ſans être nuiſible aux Etudians. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CXLVIII.

Du 25 Juillet 1742.

Je vous envoie un Mémoire que l'Univerſité de Douay m'a adreſſé au ſujet d'un procès intenté en complainte, de la part des Echevins de la même ville, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine d'examiner ce Mémoire, & de m'envoyer votre avis.

J'ai examiné, ſuivant vos ordres, le Mémoire qui vous a été adreſſé par l'Univerſité de Douay, au ſujet d'un procès intenté en complainte contre ſon Promoteur, par les Echevins de la même ville, & pour vous rendre ſur les demandes qu'il contient, l'avis que vous me demandez. J'aurai l'honneur de vous dire, Monſieur, que ce n'eſt point principalement ſur les articles 3 & 8 du chapitre 18 de la Coutume de Douay, que les Echevins appuyent leur action, mais ſur la nature même de la Juriſdiction de l'Univerſité de Douay & ſur la poſſeſſion, les termes généraux, équivoques & indéterminés de la conceſſion de Juriſdiction faite par Philippe II, Roi d'Eſpagne, à l'Univerſité, ont de tout temps donné lieu à de grandes conteſtations entre ce Corps & les Juges ordinaires ; mais on eſt toujours convenu de part & d'autre, que cette Juriſdiction n'étoit que perſonnelle & ſans aucun territoire ; de ſorte que pour l'exercer, le pareatis du Juge du lieu eſt abſolument néceſſaire. L'Univerſité aime à comparer ſa Juriſdiction à celle des Officiaux, & c'eſt ſur le principe de la prétendue reſſemblance, qu'elle n'a pendant plus d'un ſiécle & demi voulu reconnoître d'autre Juge Supérieur & d'appel, que le Pape & ſes Nonces. Or, les Officiaux en Flandre ne peuvent exécuter aucun de leurs jugemens, ni faire aucun acte de Juriſdiction hors leur Auditoire, ſans le

Universités. paréatis du Juge ordinaire du lieu. Un des articles de l'Edit de 1695, sur la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui a rencontré les plus fortes oppoſitions dans ces Provinces, de la part du Parlement & des Etats, eſt le quarante-quatrieme qui ordonne l'exécution des Sentences, Jugemens & decrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſans qu'il ſoit beſoin de pareatis, & ce ſont les Remontrances faites ſur cet article, qui ont le plus contribué à la ſuſpenſion de l'exécution de cet Edit en Flandres; & ſi les Officiaux ne peuvent, ſans pareatis du Juge ordinaire, exercer aucune Juriſdiction hors leur auditoire, lors même qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un jugement par decret par eux valablement décerné, ſeroit-il naturel de permettre à l'Univerſité, dont la Juriſdiction n'eſt pas plus reſpectable ni plus privilégiée, d'exercer la ſienne ſans un pareil pareatis, lors même qu'il n'y auroit ni jugement, ni decret préalables? Les Echevins tolerent que le Promoteur faſſe, quand bon lui ſemble, une eſpéce de patrouille par toutes les rues de la ville, & y arrête les Ecoliers qui s'y trouvent après l'heure; cette précaution a paru néceſſaire, mais en même-temps ſuffiſante, pour arrêter les déſordres les plus contraires à la bonne police. Quant à ceux qui peuvent ſe paſſer dans les maiſons particulieres, ou dans les Cabarets & Cafés, les Echevins ſont en poſſeſſion avouée par l'Univerſité, d'empêcher les Promoteurs d'y faire aucune viſite ou arrêt, ſans leur pareatis ou l'aſſiſtance de l'un d'entr'eux; & il paroît d'autant plus indiſpenſable de laiſſer les choſes ſur ce pied, que les Sergens même de la ville ne peuvent faire aucune viſite dans les maiſons, qu'ils ne ſoient autoriſés par la préſence de deux Echevins. Cet uſage, expreſſément fondé ſur les termes de la Coutume, eſt fondé ſur l'inviolabilité de l'aſyle des maiſons, & ſur la crainte que des Officiers ſubalternes, toujours avides & ſouvent paſſionés, ne ſe ſerviſſent du prétexte de faire obſerver la police pour autoriſer des excès. Or, quel contraſte n'y auroit-il pas, que l'Officier de l'Univerſité fît, ſans aſſiſtance d'Echevins, ce que les Officiers même du Juge ordinaire ne peu-

vent faire ſans cela ? Il me paroît donc ſuffiſant de laiſſer au Promoteur le droit d'arrêter les Ecoliers qui ſe trouvent dans les rues après l'heure, & de faire ſa viſite dans les maiſons ſuſpectes ou publiques, avec le pareatis ou aſſiſtance d'Echevins. Ce que l'Univerſité demande de plus introduiroit des abus contraires à la Juriſdiction ordinaire, aux maximes générales du Pays, à la tranquillité publique, qu'il ſeroit à craindre que ce Promoteur, qui ne vit que des amendes qu'il exige des Ecoliers, ne troublât mal-à-propos, par des viſites trop fréquentes & quelque fois plus dangereuſes que les déſordres qu'il voudroit empêcher. D'ailleurs, ſi le Promoteur trouve trop de difficulté à prendre l'aſſiſtance des Echevins, ce qu'il ne paroît pas qu'il ait éprouvé juſqu'ici, il peut, lorſqu'il eſt averti de la débauche de quelque Ecolier, le faire aſſigner pardevant le Recteur, pour le faire condamner à l'amende ; les perſonnes qui l'ont averti de la débauche peuvent, en ce cas, en ſervir de témoins. *Univerſités.*

Je n'entre point dans la diſcuſſion du cas particulier, dont les circonſtances rapportées diverſement par les deux Parties, & par le Promoteur lui-même, ſont d'une eſpéce ſi équivoque & ſi ſinguliere, qu'il ne paroît pas pouvoir entrer dans la thèſe générale, & je ne crois rien de mieux que d'en laiſſer la déciſion au Juge Royal, devant qui la conteſtation eſt pendante. Je ſuis, &c.

LETTRE CXLIX.

Du 16 Avril 1743.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'avez fait part de la délibération priſe par l'Univerſité de Pau, pour donner au ſieur..... la Chaire de Profeſſeur en Droit, qui eſt vacante depuis deux ans ; quoiqu'il ait obtenu cette Chaire ſans combat, puiſqu'il n'a point eu de Concurrens, les preuves qu'il a données de ſa capacité & les témoignages que vous lui rendez peuvent le dédommager de l'honneur qu'il ſe

Univerſités. ſeroit acquis apparemment, ſi d'autres Aſpirans avoient concouru avec lui. Je ſuis, &c.

LETTRE CL.

Du 2 Juin 1743.

J'AI reçu l'avis que vous m'avez donné de la mort du ſieur ..... & des différentes places qui vaquent par ſon décès ; celle de Prévôt de Saint Amé eſt importante par les droits qui y ſont attachés, & l'on ne doit pas douter que le Roi n'ait attention à ne pourvoir de cette dignité qu'un Sujet à qui l'on puiſſe confier ſurement la collation des Canonicats & Bénéfices qui en dépendent. A l'égard de la Chaire de Profeſſeur en Théologie, qui étoit remplie auſſi par le ſieur ....., la régle générale eſt de la mettre au concours, & l'Univerſité ſuivra, ſans doute, ſur ce ſujet les uſages ordinaires.

Il paroît, par votre lettre, que la collation de la place de Principal du Collége de la Torre, appartient à l'Evêque de Bruges ; mais je vous prie de me faire ſçavoir, s'il a été juſqu'à préſent en poſſeſſion d'uſer de ſon droit, quoique ce ſoit un Evêque étranger, ou ſi cette qualité y a mis quelque obſtacle. Je ſuis, &c.

LETTRE CLI.

Du 5 Juin 1743.

LES Proviſeurs de la dot de l'Univerſité de Douay m'ont écrit pour me faire ſçavoir, que le ſieur ....., Profeſſeur de Théologie, étant décédé, ils avoient procédé à la promotion des Chaires, & que la cinquieme Chaire de Théologie, qu'on nomme du Catéchiſme, devenant vacante, il importe d'y pourvoir ; comme ils me demandent, s'ils peu-

vent indiquer un concours à cet effet, je vous prie de me faire ſçavoir votre avis ſur ce ſujet. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CLII.

Du 30 Juin 1743.

VOTRE lettre du 24 de ce mois me fait voir que c'eſt le ſieur ....., Grand-Bailli & Sujet du Roi, qui a la nomination de la place de Préſident ou de Principal du Séminaire de la Torre à Douay. Vous m'aſſurez d'ailleurs, que celui qu'il a choiſi eſt un Sujet eſtimé, & qu'à l'égard de la diſpoſition des bourſes de ce Séminaire, à laquelle M. l'Evêque de Bruges a beaucoup de part, il ſeroit dangereux de vouloir y mettre plus d'ordre dans le temps préſent. Vos réflexions me paroiſſent ſi juſtes ſur ce ſujet, que je crois qu'en effet il faut laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, juſqu'à ce qu'on puiſſe mieux faire.
Je ſuis, &c.

LETTRE CLIII.

Du 9 Août 1743.

ON a bien fait d'admettre au concours à la place d'Aggrégé qui eſt vacante dans la Faculté de Droit à Pau, ceux même des trois Aſpirans à qui il manque encore quelque choſe pour être véritablement éligibles, en prenant la précaution d'arrêter en même temps, que la délibération priſe ſur ce ſujet par l'Univerſité n'auroit lieu, qu'en cas qu'elle fût approuvée par le Roi avant l'élection. On a évité par-là l'inconvénient de retarder le commencement de la diſpute. Il n'y a donc qu'à la continuer; & ſi l'un des deux ſujets à qui l'on reproche le plus leger de tous les défauts en pareille matiere, étoit jugé le plus digne, il n'y aura en ce cas qu'à

Universités. m'en informer, & je suis persuadé que Sa Majesté se portera volontiers à lui accorder la dispense dont il aura besoin.

Je suis, &c.

LETTRE CLIV.

Du 23 Septembre 1743.

J'APPRENDS par votre lettre du 15 de ce mois, que, dans la dispute qui vient de se faire pour remplir une place de Docteur aggrégé dans l'Université de Pau, la pluralité des suffrages s'est déclarée pour le sieur ....., quoiqu'il n'eût pas l'âge requis pour pouvoir être élu, mais sous la condition d'obtenir du Roi les dispenses qui lui étoient nécessaires. Je les lui procurerai très-volontiers, & il en a besoin, parce que, quoiqu'il ait acquis à présent l'âge porté par les Réglemens, il ne l'avoit pas dans le temps qu'il a été nommé; ainsi son élection ne peut être regardée que comme une postulation qui ne peut avoir son effet que lorsqu'elle aura été confirmée par les Lettres de dispense qui seront expédiées en sa faveur, & il n'a qu'à les faire présenter au sceau par un Secrétaire du Roi. Je suis, &c.

LETTRE CLV.

Du 5 Octobre 1743.

VOUS n'ignorez pas, sans doute, l'ancienne contestation qui s'est formée entre les Gradués de l'Université de Paris & les Collateurs de Bénéfices situés en Flandres, pour sçavoir si ces Bénéfices étoient sujets à l'expectative de ces Gradués; l'Université de Douay est intervenue dans ces contestations, pour prétendre que c'étoit à ses Gradués que ces Bénéfices devoient être réservés, si leur nomination avoit lieu en Flandres, & non pas à ceux de l'Université de Paris; il y a plus de cinquante

cinquante ans que cette conteſtation eſt pendante au Conſeil du Roi : on a voulu la juger pluſieurs fois ; mais différentes raiſons en ont toujours fait différer la déciſion ; ainſi ce n'eſt pas encore ſur ce ſujet que j'ai de nouveaux éclairciſſemens à vous demander ; mais j'apprends qu'il ſe forme une nouvelle queſtion à l'égard des Bénéfices ſitués dans votre Province, où l'on dit qu'il s'agit de ſçavoir ſi les Gradués peuvent exercer leur droit ſur ceux qui vaquent pendant les mois réſervés au Pape. J'ai de la peine à comprendre comment cette queſtion a pu naître, parce qu'elle dépend en partie de la premiere, qui eſt encore indéciſe, & qu'avant que de pouvoir prétendre que le Pape même doit reconnoître la nomination des Gradués, il faudroit qu'il eût été décidé que leur droit a lieu en Flandre ; mais comme je n'ai encore qu'une notion confuſe de la queſtion qu'on prétend s'être formée ſur le point que je viens de vous marquer, je vous prie de m'expliquer ce qui peut être de votre connoiſſance, ſur ce ſujet, & de me faire ſçavoir s'il eſt vrai qu'il y ait quelque Gradué qui ait voulu obtenir un Bénéfice en vertu de ſes degrés dans un des mois réſervés au Pape ; ſuppoſé que le fait ſoit vrai, vous prendrez la peine de me marquer en même temps par quelle voie ce Gradué a cru pouvoir parvenir à ſon but, ce qui me paroît fort difficile, parce qu'il n'aura pu, en ce cas, que s'adreſſer à un Collateur ordinaire, n'eſpérant pas, ſans doute, de pouvoir rien obtenir du Pape, & qu'il eſt peu vraiſemblable qu'il ſe ſoit trouvé quelque Collateur ordinaire en Flandres qui ait voulu premiérement reconnoître le droit des Gradués, & ſecondement ſe commettre avec le S. Siége, en accordant des Proviſions dans un des mois réſervés au Pape. Il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que, d'après le refus du Collateur ordinaire, il ſe fût pourvu au Parlement de Flandres ; mais il n'eſt gueres probable que cette Compagnie ait eu égard à ſa prétention, & en tout cas, perſonne, ſi cela étoit, n'auroit plus de connoiſſance que vous des démarches qu'il auroit faites. *Univerſités.*

Universités. C'eſt ſur tout cela que j'attends les éclairciſſemens que vous pouvez me donner ; & ſi vous avez fait d'ailleurs quelques recherches ſur la nature dont il s'agit, ou ſi vous en trouvez dans les papiers de M. de..... votre prédéceſſeur, vous me ferez plaiſir de me les communiquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CLVI.

Du 3 Novembre 1743.

Je vois par votre lettre du premier Octobre dernier, que ce n'étoit pas l'âge qui manquoit au ſieur..... pour être élu Docteur aggrégé, & que c'étoit ſeulement le temps d'aſſiduité aux Thèſes de la Faculté que la Déclaration de 1700 exige de ceux qui aſpirent à être Aggrégés ; mais il lui manquoit ſi peu de jours pour avoir ſatisfait à la diſpoſition de cette Loi, qu'un pareil défaut ne mérite pas d'être réparé par des Lettres Patentes de Sa Majeſté ; ainſi vous pouvez dire à l'Univerſité que je veux bien fermer les yeux ſur ce défaut, & qu'elle peut mettre le ſieur..... en poſſeſſion de ſon état auſſi-tôt que vous lui aurez fait part de cette Lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CLVII.

Du 6 Avril 1745.

Je vous prie de me faire ſçavoir quand vous avez reçu la Déclaration par laquelle il a plu au Roi de confirmer le privilége de l'Univerſité de Louvain pour la nomination des Gradués aux Bénéfices ſitués dans les pays nouvellement conquis, & ſi cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Flandres. Il eſt fort important pour l'Univerſité de Louvain, à laquelle le Roi a bien voulu donner cette marque de protection, que l'enregiſtrement ſe faſſe promptement, parce que la confirmation de Sa Majeſté ne doit avoir lieu

que du jour que la Déclaration aura été enregiſtrée, ſoit au Parlement de Flandre, ſoit dans les Conſeils de Mons & de Bruxelles auxquels elle a auſſi été adreſſée. *Univerſités.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CLVIII.

Du 11 Juillet 1745.

C'EST par un défaut d'attention que la Déclaration du 27 Avril dernier a été envoyée à M. le Procureur Général au Parlement de Beſançon. Comme la Loi du Concordat n'eſt point connue dans votre Province, cette Déclaration y ſeroit abſolument inutile, ſi ce n'eſt dans le cas où des procès nés dans des pays où l'expectative des Gradués a lieu, ſeroient renvoyés par évocation à votre Compagnie; mais il ſuffiroit alors que des Parties lui repréſentaſſent cette Déclaration enregiſtrée dans le Parlement où l'affaire auroit été d'abord portée, parce qu'il y a un article dans l'Ordonnance des évocations qui oblige les Cours où les affaires évoquées ſont renvoyées, à les juger ſuivant les loix & uſages qui ſont obſervées dans le lieu où elles ont pris naiſſance; ainſi M. le Procureur Général peut me renvoyer l'expédition de la Déclaration dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE CLIX.

Du 13 Juillet 1745.

IL eſt vrai qu'on prétend en Flandre que l'expectative des Gradués ne doit point y avoir lieu; mais l'Univerſité de Paris a depuis long-temps une prétention contraire qui eſt pendante devant le Roi, & dans laquelle l'Univerſité de Douay ſoutient que ſi les Gradués de l'Univerſité de Paris pouvoient, en vertu de leurs grades, obtenir des Bénéfices dans le reſſort du Parlement de Flandre, ceux de l'Univerſité

Univerſités. de Douay devroient avoir le même droit, par rapport aux Bénéfices ſitués dans reſſort du Parlement de Paris : ainſi la ſolution du doute qui s'eſt formée ſur l'enregiſtrement de la Déclaration du 27 Avril dernier, dépend de l'événement qu'aura cette conteſtation, & vous n'avez qu'à la garder entre vos mains, (c'eſt-à-dire la Déclaration) juſqu'à ce que le Roi ait expliqué ſes intentions définitivement ou par proviſion ſur la prétention des Gradués par rapport aux Bénéfices de Flandre ; s'ils ne peuvent le faire autoriſer par Sa Majeſté, la Déclaration vous deviendra inutile ; ſi au contraire ils obtiennent la confirmation du droit qu'ils prétendent, la Loi nouvelle qu'il a plu à Sa Majeſté de faire devra être enregiſtrée dans votre Parlement, comme dans tous ceux des Provinces où l'expectative des Gradués eſt reconnue.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLX.

Du 6 Septembre 1745.

L'OBJET de la conſultation que vous me faites par votre lettre du 21 du mois dernier, eſt ſi leger, qu'il ne devroit pas faire la matiere d'une conteſtation entre les membres de l'Univerſité de Pau. Je ne vois pas ſur quel fondement on pourroit reſtraindre aux ſeuls Directeurs & aux Profeſſeurs en Droit, la faculté de nommer aux places de Bedeau. Leur ſervice regarde l'Univerſité en général, & non pas ſeulement la Faculté de Droit en particulier. C'eſt par cette raiſon que la lettre que j'écrivis à M. votre pere au mois de Janvier 1731, ne peut avoir ici aucune application. Il s'agiſſoit alors de l'élection des Profeſſeurs ou des Aggrégés de la Faculté de Droit, & c'étoit une matiere qui n'avoit rapport qu'à cette ſeule Faculté.

Il eſt queſtion à préſent de places beaucoup moins importantes, mais dont la fonction a pour objet tout le corps de l'Univerſité.

Le Recteur qui en eſt le chef, doit y avoir, ſans doute, une part principale, & il n'y a point de raiſon pour en exclure les Profeſſeurs aux Arts. On ne peut leur conteſter cette qualité qu'ils ont conſtamment, ſuivant les termes de l'Edit de 1724 & la Déclaration de 1725. Leur emploi même qui conſiſte à donner des leçons à la jeuneſſe, ſuffiroit pour leur aſſurer ce titre, comme appartenant de droit commun à tous ceux qui ſont chargés d'enſeigner dans les Ecoles publiques. *Univerſités.*

Il n'en eſt pas de même du Préfet des claſſes qui n'a point la qualité de Profeſſeur. Il paroît auſſi bien difficile d'admettre à l'élection dont il s'agit, le Profeſſeur des Mathématiques, qui n'entre pas naturellement dans l'ordre académique, & qui eſt comme une eſpece de Profeſſeur ſurnuméraire, dont on n'eſt pas obligé de prendre les leçons pour parvenir aux degrés; ainſi, par proviſion & juſqu'à ce que les droits de ce Profeſſeur ſoient plus éclaircis, il ſuffira d'aſſembler les Directeurs, le Recteur de l'Univerſité, les Profeſſeurs en Droit, & les deux Profeſſeurs de Philoſophie, pour faire le choix du ſujet qui remplira la place vacante de Bedeau, ſauf à y ſtatuer plus exactement dans la ſuite lorſqu'on aura une plus grande connoiſſance; & le meilleur parti ſera peut-être de diminuer encore le nombre de ceux qui avoient part à une élection ſi peu importante. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXI.

Du 6 Février 1746.

La demande du ſieur..... pourroit être favorable, ſi ſon intention étoit de s'établir à Douay ou dans quelqu'autre ville du Royaume; mais je vois par votre lettre que ſon deſſein eſt de n'obtenir des degrés à Douay, que pour en aller faire uſage à Gand. Je ſouhaite que cette Ville demeure toujours ſous la domination du Roi; mais comme cet événement demeurera incertain juſqu'à la paix, il ſeroit prématuré d'accorder des degrés à un homme qui veut faire ſa demeure

Univerſités. dans une ville qui peut redevenir étrangere ; je doute même que dans ce cas, il pût mettre à profit la grace qu'il auroit obtenue pendant la guerre, & qu'on y eût beaucoup d'égard ſous une autre domination ; ainſi c'eſt à lui à prendre ſon parti, s'il veut demeurer toujours ſujet du Roi, & renoncer à établir ſon domicile à Gand, en cas que cette ville ſoit rendue à la Reine d'Hongrie. Je ſerois fort d'avis de lui accorder la grace de réduire ſon temps d'étude à ſix mois, ſans le diſpenſer des interſtices ; mais s'il héſite à contracter cette eſpece d'engagement, il n'y a qu'à attendre que l'état de la ville de Gand ſoit entiérement fixé. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXII.

Du 23 Février 1746.

LA grace que le ſieur....., ancien Profeſſeur dans l'Univerſité de Pau demande par la lettre que je vous envoie, eſt très-favorable en elle-même, & on peut dire qu'il a une eſpece de droit acquis pour l'obtenir par ſes longs ſervices, & par la diſpoſition de l'Edit & de la Déclaration qu'il cite. Mais la nature ſinguliere des Siéges inférieurs de votre reſſort dans le pays de Bearn, me met preſque hors d'état d'appliquer à ſa place & à ſa perſonne le privilége que ſes titres lui donnent. Il faudroit, pour y ſuppléer, lui accorder plus qu'il ne demande, & qu'à la rigueur il n'eſt en droit de demander. Ce ſeroit de lui donner une ſéance dans le Parlement même, avec rang ſeulement du jour qu'il y auroit pris place, & l'on pourroit même y ajouter la condition, de ſervir pendant cinq ans au ſecond Bureau, pour mettre une différence entre lui & ceux qui ſont pourvus de charges de Conſeillers au Parlement. Mais je crains que cette penſée ne fût fort mal reçue dans le Parlement, quoiqu'elle ne tendît qu'à faire honneur aux Lettres, & ſur-tout à ceux qui enſeignent la Juriſprudence ; ce qui ſeroit fort propre à exciter une plus grande émulation entre ceux qui

aſpirent aux Chaires de Profeſſeurs par le nouveau luſtre qui y ſeroit attaché. On pourroit même modifier encore plus cette propoſition pour ménager la délicateſſe des Conſeillers au Parlement, en ordonnant que le ſieur ..... n'occuperoit jamais que la derniere place, & ne pourroit ſervir ni à la Chambre de la Tournelle ni à celle des Finances. Avec ces conditions mêmes, ce ſeroit toujours faire un grand honneur au ſieur ..... & à ceux qui ſe trouveront dans le même cas que lui, de les admettre dans une Cour ſupérieure, au lieu que, ſuivant les Edits & les Déclarations du Roi, ils ne doivent avoir ſéance que dans les Siéges qui lui ſont ſubordonnés. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir votre avis ſur ce ſujet avant que d'en laiſſer rien entrevoir ni au ſieur ..... ni à aucun des Officiers de votre Compagnie. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CLXIII.

Du premier Décembre 1746.

APRÈS avoir fait pluſieurs réflexions ſur la lettre que vous m'avez écrite le 17 Octobre dernier, au ſujet du concours aux Chaires de Profeſſeurs en Médecine dans l'Univerſité de Douay, je crois qu'il faut diſtinguer dans cette matiere le préſent & l'avenir.

A l'égard du préſent, l'état de ces Chaires eſt tel, qu'il n'y en a qu'une qui ſoit remplie; la ſeconde eſt vacante, & la troiſieme n'exiſte pas encore; par conſéquent la voie du concours doit être regardée comme impoſſible dans le moment préſent, parce qu'on ne rendra pas un ſeul homme arbitre de la diſpute, & Juge du degré de mérite de chacun des Aſpirans. Quand on commenceroit, ſuivant votre penſée, par créer une troiſieme Chaire de Profeſſeur en Médecine, il n'y auroit encore que deux Juges du concours, & s'ils étoient d'avis différens, on auroit autant de peine à trouver

Univerſités. un Juge capable de vuider leur partage, qu'à faire le choix d'un Profeſſeur par l'autorité du Roi.

Ainſi, non-ſeulement le ſervice du public exige que Sa Majeſté donne la troiſieme Chaire en la créant, mais qu'Elle pourvoie auſſi à la ſeconde, & c'eſt à quoi ſe réduit tout ce qui regarde l'objet préſent.

Je paſſe à ce qui regarde l'avenir, & je penſe entiérement comme vous, qu'il y a lieu d'ordonner que la voie du concours ſera dorénavant obſervée inviolablement; à la vérité, il ſeroit fort à deſirer que l'on pût augmenter le nombre des Juges ou des Electeurs, & le porter au moins juſqu'à cinq; mais les grandes difficultés que vous y trouvez, & l'exemple de ce qui ſe pratique dans les autres Facultés de la même Univerſité, me détermine à être auſſi de votre ſentiment ſur la ſuffiſance du nombre de trois Juges du concours: je m'y porte d'autant plus volontiers que l'inconvénient d'un ſi petit nombre d'Electeurs eſt réparé en quelque maniere, parce que leur choix n'eſt pas fixé à une ſeule perſonne. Ils ne font que préſenter trois ſujets au Roi, entre leſquels Sa Majeſté préfere celui qu'Elle juge le plus digne de la place vacante, & comme Elle ne s'y détermine qu'après s'être fait rendre compte par des perſonnes d'un ordre ſupérieur, de la capacité & du mérite de chacun des trois ſujets qui lui ſont préſentés, on peut dire que ce n'eſt plus le jugement ſeul de trois perſonnes qui décide de la préférence.

Vous avez prévu, avec raiſon, que tant qu'il n'y aura que trois Profeſſeurs en Médecine, il ne pourra jamais reſter que deux Juges du concours, lorſqu'il s'agira de remplir la Chaire qui aura vaqué par la mort d'un des trois. Vous propoſez d'ordonner qu'il ſera nommé par le Roi un troiſieme Médecin pour faire le nombre de trois, avec les deux qui ſeront Juges de droit; mais ne vaudroit-il pas mieux que ce tiers fût déſigné dès-à-préſent par le nouveau Réglement qui doit être fait, que d'obliger la Faculté à avoir recours au Roi toutes les fois qu'il vaquera une Chaire de Profeſſeur, pour demander à Sa Majeſté la nomination d'une eſpece de Commiſſaire

qui

qui assisteroit au concours. J'avois pensé qu'on pourroit choisir pour cela, en général, le Médecin de l'Hôtel-Dieu ou de l'Hôpital-général de la ville de Douay, & il est assez difficile de présumer que ce Médecin soit chargé d'un assez grand nombre de malades pour ne pas trouver le temps d'assister aux actes probatoires des Aspirans. C'est cependant un point dont on ne peut bien juger, que quand on est, comme vous, sur les lieux. *Universités.*

Si vous y trouvez de la difficulté, il faudra bien revenir à votre pensée, & prendre le parti de choisir à chaque vacance, un des Médecins les plus estimés de la ville de Douay, pour assister au concours.

Il me reste de vous dire un mot sur ce qui regarde le sieur..... en particulier. Je ne vois point d'inconvénient à lui donner la troisieme Chaire qui sera créée par le Roi, si cela lui est plus avantageux que de lui conférer la seconde Chaire qui est actuellement vacante. Il n'aura, en ce cas, qu'à renvoyer ici le Brevet qui avoit été expédié en sa faveur, & il faudra en faire donner un autre à celui à qui il plaira au Roi de faire expédier la seconde Chaire. Mais quel sera cet autre sujet? Il paroît que vous inclinez fort pour le sieur...., & c'est aussi l'avis de M. de.....; ainsi il y a bien de l'apparence que ce sera sur lui que le choix de Sa Majesté tombera.

J'attends la réponse que vous ferez à cette lettre pour achever de prendre une derniere résolution sur l'arrangement dont il s'agit. Je suis, &c.

LETTRE CLXIV.

Du 20 Mai 1747.

J'ai profité des remarques que vous avez faites sur le projet d'Edit par lequel le Roi crée une troisieme Chaire de Professeur dans la Faculté de Médecine de Douay, & confirme la disposition que Sa Majesté avoit faite pour cette fois seu-

Univerſités. lement, & ſans tirer à conſéquence, de la Chaire actuellement vacante dans la même Faculté en faveur du ſieur . . . . ; ainſi n'y ayant plus aucune difficulté à finir cette affaire, l'Edit a été expédié, & vous le trouverez dans le paquet que je joins à cette Lettre: il ne reſte plus que de le faire enregiſtrer dans votre Compagnie, où il n'éprouvera, ſans doute, aucune contradiction.

Au ſurplus, j'ai écrit à l'Univerſité en lui faiſant part de l'expédition de cet Edit, qu'elle n'étoit pas en droit d'exiger aucune eſpece d'épreuve du ſieur . . . . . , qui, comme Docteur de l'Univerſité de Montpellier, avoit toutes les qualités néceſſaires pour être admis à remplir les fonctions de Profeſſeur dans une autre Univerſité, & qu'il n'étoit queſtion que de l'inſtaller dans la place que le Roi avoit eu la bonté de lui donner. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXV.

Du 24 Août 1747.

J'AI appris, comme vous me le faites ſçavoir par votre lettre du 14 de ce mois, que le concours qui avoit été annoncé pour les Chaires de Profeſſeurs en Droit dans l'Univerſité de Beſançon, a été ouvert, & que l'on a commencé par y applanir une aſſez mauvaiſe difficulté qui s'étoit formée au ſujet de l'excluſion de ceux des Electeurs qui, parmi les Aſpirans, ont des parens au degré marqué par la Déclaration du Roi.

Il eſt vrai que par cette Déclaration, le nombre des Electeurs a été porté juſqu'à neuf; mais elle ne contient rien d'où l'on puiſſe conclure que ce nombre ſoit abſolument néceſſaire pour faire une élection valable; il ne ſeroit pas même poſſible de l'exiger, parce que, ſi quelqu'un des neuf Electeurs venoit à manquer ou à être récuſé, ou s'il lui ſurvenoit quelqu'autre empêchement ſemblable, il faudroit ou recommencer les actes probatoires, ou donner aux Aſpirans

un nouveau Juge qui n'auroit pas assisté à tous ces actes; ainsi, quoiqu'il soit à souhaiter qu'il y ait toujours neuf Electeurs qui donnent leur voix à la fin des concours, il faudra bien se contenter d'un moindre nombre s'il survient des cas imprévus qui empêchent quelques-uns des Electeurs d'assister aux actes probatoires jusqu'au temps de l'élection. *Universités.*

Je suis, &c.

LETTRE CLXVI.

Du 20 Octobre 1747.

Je ne sçaurois vous faire mieux connoître à quoi je me suis fixé sur l'aggrégation du Séminaire de Perigueux à l'Université de Bordeaux, qui avoit été d'abord agréée par une partie de cette Université, & combattue ensuite par celle qui mérite le plus d'attention, qu'en vous envoyant la copie de la lettre que j'écris sur ce sujet à M. l'Evêque de Perigueux. Vous y trouverez à la fin une premiere idée d'un projet qui pourroit concilier les différentes vues qui se présentent naturellement à l'esprit sur cette matiere; & si vous croyez pouvoir contribuer au succès de ce projet, ce sera une bonne œuvre, dont l'exemple pourroit être fort utile pour former de pareils établissemens dans toutes les villes où il y a des Universités.

J'écris la même chose à M. le Procureur Général qui m'avoit aussi écrit en cette occasion; & lorsque vous serez revenu à Bordeaux, vous pourrez faire part à l'Université, ainsi que vous le jugerez à propos, du refus que j'ai fait d'employer l'autorité du Roi, pour obliger cette Université à consentir à l'aggrégation proposée. Je suis, &c.

LETTRE CLXVII.

Du 20 Octobre 1747.

Universités. APRÈS avoir fait bien des réflexions sur la pensée qui vous étoit venue dans l'esprit de demander l'aggrégation de votre Séminaire à l'Université de Bordeaux, afin que les études qui y seroient faites pussent être réputées académiques, je crois devoir m'expliquer sur ce sujet d'une maniere plus décisive que je ne l'ai fait jusqu'à présent.

Cette aggrégation se présente d'abord à l'esprit sous une face favorable, & c'est ainsi que vous l'avez envisagée, soit par l'esprit de charité dont vous êtes rempli pour les pauvres Ecclésiastiques de votre diocèse, soit par votre attention continuelle à veiller sur les mœurs de ceux qui se consacrent au service de l'Eglise: vous aviez même trois exemples de pareilles graces accordées par le Roi, & dont il vous avoit paru naturel de faire l'application à un diocèse qui sembloit avoir les mêmes raisons que ceux de Viviers, du Puy & de Lyon qui ont été aggrégés à l'Université de Valence.

Mais, d'un autre côté, il y a des considérations au moins aussi fortes qui forment un grand obstacle à l'exécution du dessein que vous vous êtes proposé.

Il est juste, à la vérité, de faire attention à la pauvreté d'une partie de ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique; mais outre qu'il n'est pas nécessaire qu'ils obtiennent tous des grades dans les Universités, la médiocrité de leur fortune n'est pas une raison suffisante pour empêcher qu'on ne prenne tous les soins possibles pour leur instruction; & il est bien difficile de croire qu'ils puissent trouver dans un Séminaire des Professeurs aussi habiles & aussi éclairés qu'il y en a dans les Universités. L'émulation est d'ailleurs renfermée dans des bornes bien plus étroites lorsqu'elle n'a lieu qu'entre les Ecclésiastiques qui sont élevés dans un Séminaire, que lorsqu'elle est excitée par le concours de ceux qui étudient dans les

Univerſités. Il y a enfin une derniere reſſource pour ceux qui n'ayant pas été en état d'obtenir des degrés en Théologie, ſe trouvent dans la ſuite avoir des talens propres à remplir une Cure dans des villes murées, & c'eſt-là l'objet qui intéreſſe véritablement Meſſieurs les Evêques. Je ne leur refuſe point, en ce cas, d'accorder des lettres de diſpenſe aux ſujets qu'ils veulent placer dans ces ſortes de Cures, pour les mettre en état d'obtenir des degrés en Droit qui leur ſuffiſent pour y être admis. *Univerſités.*

Il n'y a donc rien dans cette matiere qui puiſſe empêcher qu'on n'ait égard à l'intérêt commun des Univerſités, ou plutôt au bien général des études qui s'y font. Elles n'ont pas tort de craindre les conſéquences de la grace que vous demandez. Preſque tous les Evêques du reſſort du Parlement de Bordeaux auroient les mêmes raiſons que vous pour en deſirer une ſemblable, & vous comprenez aiſément qu'il ſeroit bien difficile de refuſer à l'un ce que l'on auroit accordé à l'autre. Il arriveroit donc à la fin que l'Univerſité de Bordeaux ſe trouveroit dépeuplée d'un grand nombre de ſujets qui y viennent y faire leurs études. Les écoles de la Faculté des Arts & celles de la Faculté de Théologie ne ſeroient fréquentées que par un petit nombre de perſonnes, ce qui ſeroit contraire, non-ſeulement aux droits des membres de ces deux Facultés, mais au bien & au progrès des études qui ne languiſſent déja que trop dans le temps préſent.

L'exemple des trois diocèſes dont les Séminaires ont été aggrégés à l'Univerſité de Valence, ne ſçauroit être appliqué à celui de Perigueux. Rien ne s'oppoſoit à cette aggrégation lorſque le Roi voulut bien l'autoriſer. L'Univerſité de Valence étoit entiérement d'accord avec Meſſieurs les Evêques de ces trois diocèſes, & Sa Majeſté ne fit qu'approuver l'ouvrage de leur conſentement réciproque. Ici, tout au contraire, la plus grande partie de l'Univerſité de Bordeaux réclame contre la propoſition d'y aggréger votre Séminaire, & elle le fait par des raiſons auſſi fortes que le ſont celles dont je viens de vous parler. Ainſi quelque favorablement

Univerſités. que je l'aie enviſagée d'abord, & en ſuppoſant que la choſe ſe paſſeroit de concert, comme dans l'Univerſité de Valence, je ne ſçaurois prendre ſur moi de vaincre, par voie d'autorité abſolue, l'oppoſition de la partie de l'Univerſité de Bordeaux, qui eſt ſeule intéreſſée à combattre l'aggrégation dont il s'agit.

Il faut avouer d'ailleurs que les exemples même qui vous ſont favorables en un ſens, peuvent auſſi vous être contraires en un autre. Outre qu'il n'y a point de comparaiſon à faire entre la diſtance de Perigueux à Bordeaux, & celle où les diocèſes de Viviers, du Puy & de Lyon ſe trouvoient de toute Univerſité autre que celle de Valence, il eſt aiſé de ſentir que, plus les exemples ſe multiplient en pareille matiere, plus les conſéquences en deviennent dangereuſes pour les Univerſités. Il n'y a que l'extrême diſtance où quelques diocèſes en ſont qui puiſſent juſtifier une grace ſi contraire au droit commun, & plus elle eſt ſinguliere, moins elle doit être étendue.

Je ſuis fort touché de l'objet principal de votre demande, qui eſt de conſerver l'innocence des mœurs dans ceux qui ſe deſtinent au culte des Autels : mais il y a un moyen de concilier, dans cette matiere, l'intérêt de la Religion avec celui des Univerſités & des études : c'eſt de ſuivre l'exemple de l'établiſſement qui a été fait à Toulouſe. On y a fondé, il y a déja du temps, un Séminaire pour y recevoir les Eccléſiaſtiques des différens diocèſes du Languedoc qui veulent étudier & prendre des degrés dans l'Univerſité de cette ville. Rien ne ſeroit plus digne de la piété de tous les Evêques du reſſort du Parlement de Bordeaux, qui donnent d'ailleurs de ſi grands exemples de vertu, que de ſe réunir pour former de concert un pareil établiſſement, & cela ne ſeroit peut-être pas bien difficile par des unions de Bénéfices peu conſidérables & ſitués dans ces diocèſes. Je me contente de vous donner ici une premiere idée de ce projet. Le zele dont vous êtes animé, pourra vous porter à en faire part à Meſſieurs les Evêques du même reſſort, & entrer avec eux dans les détails

néceſſaires pour bien juger ſi un pareil établiſſement ſeroit auſſi poſſible qu'il ſeroit utile, parce qu'il réuniroit les deux vues principales que l'on doit avoir dans cette matiere, je veux dire l'inſtruction des Clercs & la conſervation de leur innocence. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CLXVIII.

Du 20 Novembre 1747.

VOTRE derniere lettre m'apprend que M. l'Abbé de..... a fait vaquer, par ſa mort, une place d'une nature différente de celle dont je vous ai parlé ailleurs; c'eſt celle de Directeur dans l'Univerſité. Je ne doute pas que M. l'Abbé de.... que vous me propoſez, n'ait toutes les qualités néceſſaires pour bien remplir cette place. Mais comme il me ſemble que M. l'Abbé de..... avoit une Charge de Conſeiller-Clerc, ne vaudroit-il pas mieux attendre qu'elle fût remplie, afin que ce fût toujours un des membres du Parlement qui occupât une des places de Directeurs perpétuels; & votre Compagnie ne murmurera-t-elle point, ſi elle voit entrer dans cette place un Eccléſiaſtique qui ne ſoit pas de ſon corps. Il faudroit, pour en bien juger, revoir les termes de l'Edit d'établiſſement de l'Univerſité de Pau, & de la Déclaration qui a été donnée en conſéquence de cet Edit. Je croyois les avoir ici, mais comme je n'ai pu les retrouver, vous me ferez plaiſir de m'en envoyer une copie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXIX.

Du 17 Décembre 1747.

IL eſt vrai que vous avez eu des objets d'occupation plus importans que ce qui regarde la police ou la diſcipline de l'Univerſité de Pau, quoique cependant il ne faille pas né-

Univerſités. gliger d'y pourvoir, c'eſt ce qu'il vous ſera aiſé de faire en raſſemblant toutes les lettres que je vous ai écrites au ſujet de quelques abus qui s'étoient gliſſés dans cette Univerſité. Vous trouverez dans ces lettres les matériaux dont vous avez beſoin pour dreſſer un nouveau réglement. Vous n'aurez, après cela, qu'à m'en envoyer le projet, & vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir en même temps ſi la forme de Lettres Patentes ne vaudroit pas mieux en cette occaſion, que celle d'un Arrêt du Conſeil.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXX.

Du 17 Août 1748.

JE vous envoie une lettre que les ſieurs de ..... & ..... Profeſſeurs en l'Univerſité de Pau m'ont écrite, avec le Mémoire qu'ils y ont joint, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir votre avis ſur la demande qu'ils font.

Extrait du Mémoire. Le placet que les ſieurs de ..... & ..... ont eu l'honneur de vous adreſſer, contient deux demandes : la premiere concerne l'augmentation de deux places de Docteur aggrégé en la Faculté de Droit, & ils propoſent chacun leurs fils pour les remplir ſans gages. La ſeconde regarde le droit que ces nouveaux Aggrégés auroient de monter à leur tour par rang d'ancienneté, en cas de vacance, aux places d'Aggrégé, auxquelles le Roi a attribué des gages.

L'une & l'autre de ces demandes, Monſeigneur, me paroiſſent également peu favorables. Il y a dans cette Univerſité deux places de Docteurs aggrégés, dont les appointemens ſont ſi modiques, qu'on a eu beaucoup de peine à trouver deux ſujets pour mettre à la diſpute celle de ces places qui a vaqué il y a quelque temps. Que ſeroit-ce ſi on en détachoit les émolumens caſuels que les nouveaux Aggrégés voudroient ſans doute partager avec les anciens ?

D'ailleurs

D'ailleurs, l'ordre établi pour le concours aux places d'Aggrégé ſeroit anéanti en faveur de ces jeunes gens dès qu'ils pourroient y parvenir ſans épreuve, & il ne ſeroit pas impoſſible que ces Profeſſeurs euſſent penſé à procurer cette diſtinction à leur fils pour ſe ſoulager ſur eux du ſoin de remplir leurs fonctions. *Univerſités.*

Le bien des études, dans cette Univerſité, Monſeigneur, ne dépend point d'un plus grand nombre de Profeſſeurs & de Docteurs, mais de la maniere dont les uns & les autres rempliſſent leurs devoirs. C'eſt à cet objet que je me ſuis principalement attaché dans le projet de Réglement que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, ſuivant vos ordres, le 24 du mois de Février dernier. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXI.

Du 19 Novembre 1748.

Le nouvel examen que je viens de faire de la demande formée, il y a long-temps, par M. l'Evêque de Perigueux, pour l'aggrégation de ſon ſéminaire à l'Univerſité de Bordeaux, & des raiſons qui s'oppoſent à ſes deſirs, n'a ſervi qu'à augmenter encore les difficultés que j'ai trouvé d'abord dans cette demande.

Elle eſt devenue un objet général pour toutes les Univerſités du Royaume, & celle de Paris leur en a donné un exemple qu'elles ne manqueroient pas, ſans doute, de ſuivre.

Je ſuis toujours d'ailleurs également frappé de la crainte des conſéquences de l'aggrégation demandée par M. l'Evêque de Périgueux. Tous les autres Evêques de votre reſſort voudroient, ſans doute, obtenir la même grace, & comment le Roi pourroit-il leur refuſer ce qu'il auroit accordé à un autre Evêque? Je ſçai que M. l'Evêque de Périgueux prétend être dans un cas ſingulier, ſoit par la diſtance des lieux, ſoit par la pauvreté du plus grand nombre de ſes Diocéſains qui aſpirent à l'état eccléſiaſtique; mais les différences qui peuvent ſe trou-

Univerſités. ver ſur ce point, entre lui & les autres Evêques, ne ſont pas aſſez ſenſibles & aſſez marquées pour empêcher les ſuites de l'exemple qui ſeroit fait en ſa faveur ; & il faut avouer que la meilleure de toutes les raiſons qui peuveut favoriſer les aggrégations ſemblables à celle dont il s'agit, eſt commune à ce Prélat avec tous les Evêques, non-ſeulement de la Guyenne, mais de tout le Royaume, qui n'ont point d'Univerſité établie dans leur ville épiſcopale.

Cette raiſon eſt la crainte de la corruption des mœurs, qui n'eſt ſouvent que trop commune dans les grandes villes, & du danger auquel elle expoſe les Eccléſiaſtiques qu'on y envoye pour faire leurs études & obtenir des degrés. Il n'eſt point d'Evêque qui ne puiſſe employer juſtement cette raiſon, pour ſoutenir une prétention pareille à celle de M. l'Evêque de Périgueux, & ce n'eſt pas la diſtance des lieux qui doit ſervir de principal motif dans la conceſſion de ces ſortes de graces.

Je ne peux donc que revenir à une penſée dont je vous ai fait part il y a déja du temps, & plus j'y réfléchis, plus je ſuis porté à croire, que le véritable dénouement de toutes les difficultés, dont cette matiere eſt ſuſceptible, ne peut ſe trouver que dans l'établiſſement qui ſeroit fait à Bordeaux d'un ſeminaire commun à tous les Diocèſes de votre reſſort, pour les Eccléſiaſtiques de ces Diocèſes qui voudroient obtenir des degrés, ou dans une convention que les Evêques de votre Province pourroient faire avec M. l'Archevêque de Bordeaux, pour en obtenir qu'il reçut dans ſon ſéminaire tous ceux des autres ſéminaires qui viendroient faire leurs études à Bordeaux.

Je vous ai déja marqué qu'il y avoit à Toulouſe l'exemple d'un pareil établiſſement, toute la difficulté ſeroit de trouver des fonds ſuffiſans pour en faire un ſemblable dans votre ville ; mais c'eſt ce qui ne paroît pas abſolument impoſſible.

1°. On pourroit en trouver des moyens par la voie des unions de Bénéfices ſitués dans chacun des Diocèſes auxquels le nouveau ſéminaire ſeroit commun, & je ſuis perſuadé

que le Roi ſe porteroit très-volontiers à autoriſer des unions qui ſeroient faites pour procurer un ſi grand bien. Il y a bien des égliſes collégiales, qui ſont d'un revenu ſi médiocre, que ceux qui y ſont pourvus de Canonicats, n'y réſident point, ou y font le ſervice divin avec une extrême négligence, & n'édifient pas ſouvent l'égliſe par leurs mœurs. La ſuppreſſion du plus grand nombre de ces petites Communautés, ſeroit utile en elle-même. Il y a de très-dignes Prélats qui la deſirent, & l'on ne pourroit faire un meilleur uſage des biens de ces égliſes, qu'en les appliquant à l'établiſſement d'un ſéminaire commun dans la ville de Bordeaux. *Univerſités.*

2°. Quand même, en attendant des unions de Bénéfices ou de Chapitres collégiaux, il faudroit faire une légere impoſition ſur chaque Diocèſe pour parvenir à un pareil établiſſement, il en réſulteroit un ſi grand avantage pour le Clergé, qu'on ne devroit pas ſupporter avec peine une charge qui ſeroit ſi médiocre.

Je ne ſçai ſi tous les Evêques de votre reſſort ont des ſéminaires particuliers pour leur Diocèſe, & s'il y en a qui n'en aient pas encore établi, ils doivent recevoir avec plaiſir un projet qui les diſpenſeroit de le faire. Peut-être même qu'entre les ſéminaires particuliers qui exiſtent, il y en a de ſi mal fondés & de ſi peu remplis, qu'il ſeroit beaucoup mieux de les ſupprimer, auquel cas les revenus dont ils jouiſſent ſerviroient tout d'un coup à former en partie un établiſſement ſi deſirable. La fondation des ſéminaires a paru autrefois très-favorable; mais la grande multiplication qui s'en eſt faite a donné lieu d'en connoître les inconvéniens, & je vois que les Prélats qui ont le plus de ſens & d'expérience, deſireroient que de ſemblables établiſſemens n'euſſent lieu que dans les villes les plus conſidérables, & ſur-tout dans celles qui ſont le centre de chaque Métropole.

Le ſecond moyen que j'ai indiqué d'abord, c'eſt-à-dire, une eſpéce de Traité qui ſeroit paſſé entre M. l'Archevêque de Bordeaux & les Evêques de ſa Métropole, par lequel il conſentiroit que les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes fuſſent

Univerſités. admis dans ſon ſéminaire pour y faire leurs études, & prendre des degrés dans l'Univerſité, quoique plus ſimple & plus facile à exécuter que le premier, peut ſouffrir néanmoins deux difficultés.

La premiere eſt, qu'il exigeroit apparemment une augmentation de logement pour les Séminariſtes étrangers ; mais ce ne peut pas être un objet d'une grande dépenſe, & il ſeroit bien juſte que chacun des Diocèſes qui en profiteroit, y contribuât pour la part dont on conviendroit.

La ſeconde eſt la penſion qu'il faudroit payer pour la nourriture de chaque Séminariſte ; mais cette obligation ne tomberoit que ſur les Eccléſiaſtiques dont les familles ne ſeroient pas en état de payer les penſions. Ce ſeroit encore une charge très-modique, & elle ſe réduiroit preſque à la différence qui ſe trouve entre le prix des vivres à Bordeaux, & celui qu'ils ont à Périgueux, ou dans d'autres villes de votre reſſort, & je ne ſçaurois douter que la charité des Evêques ne trouve des moyens de ſatisfaire à cette obligation.

Je ne fais encore que vous indiquer les premieres vues qui s'offrent à mon eſprit ſur ce ſujet, vous êtes plus à portée & plus capable que perſonne de les diſcuter avec M. l'Archevêque de Bordeaux, & d'en examiner la poſſibilité. J'attendrai donc, pour en bien juger, que vous m'ayez fait part des éclairciſſemens que vous aurez pris, auſſi bien que des réflexions qu'ils vous auront donné lieu de faire. Vous ſçavez avec combien de conſidération je ſuis, &c.

LETTRE CLXXII.

Du 11 Juin 1749.

VOUS ſçavez que l'on propoſe depuis long-temps d'établir un Profeſſeur en Droit François dans l'Univerſité de Douay, & qu'après bien des difficultés, les choſes ſont à préſent dans un état où l'on peut eſpérer de conſommer bientôt cet établiſſement. Le ſieur ....., Procureur du Roi de la ville

d'Avennes, qui en a entendu parler, ſe préſente pour demander la nouvelle Chaire, à laquelle on eſt convenu que le Roi nommeroit pour la premiere fois, après quoi elle ſeroit miſe au concours. *Univerſités.*

Pour rendre ſa demande plus favorable le ſieur ..... expoſe, qu'il s'eſt appliqué depuis pluſieurs années à acquérir la connoiſſance des Ordonnances tant anciennes que nouvelles, comme auſſi des Coutumes de la Flandre, & particulierement de celles du Hainault; qu'il a rédigé ces Ordonnances & ces Coutumes dans leur ordre naturel, ſuivant la méthode dont M. ..... lui a donné l'exemple par rapport aux Loix civiles; qu'il vous a remis cet ouvrage entre les mains, & que vous lui aviez témoigné que vous en étiez content.

Au ſurplus, il paroît diſpoſé à abandonner ſa Charge de Procureur du Roi au Siége d'Avennes & d'aller s'établir à Douay, ſi on lui accorde la place qu'il demande.

Je n'ai point voulu lui donner aucune eſpérance ſur ce ſujet, ſans ſçavoir de vous auparavant, s'il eſt vrai que vous connoiſſiez le mérite du ſieur ...., ſi vous le croyez propre, ſoit par ſes mœurs, ſoit par ſa capacité, à remplir la place à laquelle il aſpire, & s'il n'y a point de ſujet qui vous paroiſſe encore plus digne d'être nommé par le Roi. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXIII.

Du 10 Juillet 1749.

Après le concours qui vient d'être fait dans la Faculté de Médecine de Douay pour le choix d'un Profeſſeur, les Proviſeurs de la dot ont préſenté au Roi les trois Sujets qui ont été jugés les plus dignes par le décret dont je vous envoye la copie; & comme je n'en connois aucun, & que ce n'eſt pas toujours le mérite qui décide du rang que l'on donne à ceux qui ſont propoſés à Sa Majeſté, je vous prie de vous informer exactement de la capacité & des talens des trois Docteurs dont il s'agit. M. le premier Médecin, à qui on a

Univerſités. envoyé leurs Thèſes, a trouvé que celles du ſieur ..... étoient ſupérieures aux autres pour le ſtyle, mais il n'a pas plus de connoiſſance que moi du fond de leur doctrine. Il ſeroit bon auſſi de ſçavoir s'ils ont exercé la profeſſion de Médecin dans la ville de Douay, ou dans quelqu'autre ville de votre reſſort, & ſi cela eſt, lequel des trois y eſt le plus eſtimé.

Vous prendrez la peine de m'envoyer, s'il vous plaît, le plutôt qu'il vous ſera poſſible, les éclairciſſemens que je vous demande, afin que je ſois en état de juger plus ſûrement du mérite des trois ſujets entre leſquels le Roi doit en nommer un. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXIV.

Du 20 Juillet 1749.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite avec MM. les Diſtributeurs de l'Univerſité de Beſançon & les Profeſſeurs de la Faculté de Droit, au ſujet du concours qui doit s'ouvrir le 31 de ce mois, pour remplir une Chaire vacante dans cette Faculté, & j'ai été ſurpris de voir que les Avocats du Parlement connoiſſent aſſez peu leurs véritables intérêts, pour ne pas s'empreſſer de jouir de l'honneur que le Roi a bien voulu leur faire en les admettant au nombre des Electeurs, à la tête deſquels vous êtes avec des Conſeillers au même Parlement. Ils mériteroient bien que Sa Majeſté révoquât à leur égard l'article 4 de ſa Déclaration du 15 Avril 1747, en ordonnant qu'on appelleroit d'autres Sujets pour remplir le nombre des neuf Electeurs, au défaut de ceux qui le ſont de droit; mais c'eſt ce que l'on examinera avec plus de loiſir dans la ſuite.

A l'égard du cas préſent auquel il faut pourvoir promptement, il ſeroit difficile de ſe contenter du nombre des ſix Electeurs, qui ſe trouvent ſeuls en état d'en remplir les fonctions dans le concours prochain; ce ſeroit aller contre l'eſprit & la lettre de la Loi, qui a fixé ce nombre à neuf, & il peut

y avoir d'ailleurs de l'inconvénient dans le nombre pair auquel les Electeurs préſens ſont réduits. *Univerſités.*

Le parti le plus naturel ſeroit donc d'inviter trois de MM. les Officiers du Parlement à aſſiſter à ce concours avec droit d'élection. On pourra en prendre deux dans l'ordre des Conſeillers & y joindre un de MM. les Avocats Généraux ; c'eſt ce qui paroîtroit d'autant plus convenable, qu'il s'agit en cette occaſion de remplacer trois Conſeillers de la même Compagnie.

Tout ce que l'on peut craindre par rapport à cette vue, eſt que ceux à qui l'on en fera la propoſition ne trouvent étrange qu'on les appelle à cette fonction, ſur le refus des Avocats qui leur ſont bien inférieurs ; mais c'eſt préciſément par cette raiſon même, qu'ils devroient s'y porter plus volontiers, parce que rien ne ſeroit plus propre que leur exemple à mettre les Avocats dans leur tort ; moyennant quoi ce qui ſe paſſera en cette occaſion ne pourroit être tiré à aucune conſéquence, parce qu'en tout cas, on ſeroit toujours en état de revenir à ce que j'ai penſé d'abord, je veux dire, à exclure les Avocats d'un honneur dont ils ſe privent d'eux-mêmes, & à n'appeller plus dorénavant que des Officiers du Parlement, pour remplir le nombre de neuf Electeurs.

Si cependant vous aviez trop de peine à faire goûter ces raiſons à ceux de votre Compagnie, qui ſeroient les meilleurs Juges du concours, ne pourroit-on pas trouver dans le Bailliage de Beſançon, des Officiers capables d'y ſuppléer par leur ſcience & leur expérience dans les affaires?

C'eſt ce que vous pourrez ſçavoir mieux que perſonne, & je ne ſçaurois prendre aucun parti déciſif ſur ce ſujet, qu'après avoir reçu la réponſe que vous ferez à cette lettre.

En cas que MM. du Parlement ne faſſent pas difficulté de ſe prêter au parti qui me paroît le plus convenable, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'indiquer pluſieurs de ceux que l'on pourroit choiſir entre les Officiers qui ſe ſont le plus appliqués à l'étude de la Juriſprudence ; & ſi l'on en pouvoit trouver de ce caractere dans le nombre des Conſeil-

Univerſités. lers honoraires, il conviendroit de leur donner la préférence, parce qu'ayant moins d'occupation que les autres, il leur ſeroit plus aiſé d'aſſiſter avec aſſiduité au concours.

S'il faut ſe réduire aux Officiers du Bailliage, vous m'indiquerez auſſi les Sujets ſur leſquels le choix pourroit tomber, & dans ce cas, comme dans le premier, il ſuffira que je vous écrive une ſimple lettre pour vous faire ſçavoir que Sa Majeſté trouve bon que vous invitiez tous ceux que je vous marquerai par cette lettre, pour ſuppléer au défaut des Electeurs qui ſont abſens ou hors d'état de remplir leurs fonctions.

Je ne ſuis cependant pas d'avis que l'on remette l'ouverture du concours juſqu'à la ſaint Martin ; il ſuffira de la différer de huit ou dix jours, & il reſtera encore aſſez de temps pour mettre les Aſpirans en état d'achever, avant les vacances, leurs leçons probatoires ſur le Droit Canonique. Il eſt fort à propos de ne pas prolonger, ſans néceſſité, la durée du concours. Vous ne ſçauriez donc me donner trop promptement les éclairciſſemens néceſſaires ſur cette lettre, & je ne vous ferai pas attendre ma réponſe.

Je compte que vous ferez part de ce que je vous écris à tous ceux qui ont concouru à la lettre que j'ai reçue.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXV.

Du 22 Juillet 1749.

Je reçois, dans ce moment, une lettre des Avocats au Parlement de Beſançon, par laquelle ils déſavouent hautement la mauvaiſe diſpoſition où l'on vous avoit dit qu'ils étoient par rapport à l'aſſiſtance au concours qui doit s'ouvrir inceſſamment dans la Faculté de Droit, & je vous envoie la délibération qu'ils ont jointe à leur lettre. Vous y reconnoîtrez qu'ils regardent comme un grand honneur d'être appellés à remplacer les Electeurs qui ſont abſens ou hors d'état d'en exercer

exercer la fonction ; ainſi, la difficulté que vous m'aviez propoſée avec MM. les Diſtributeurs & d'autres Membres de l'Univerſité tombe d'elle-même, & j'en ſuis d'autant plus ſatisfait, qu'après une telle déclaration de la part des Avocats, rien ne pourra plus empêcher que l'ouverture du concours ne ſe faſſe le 31 de ce mois, ainſi qu'il avoit d'abord été réſolu. Je ſuis, &c. *Univerſités.*

LETTRE CLXXVI.

Du 24 Juillet 1749.

J'AI déja eu lieu de reconnoître en différentes occaſions, qu'il n'y a guères d'Univerſités auſſi orageuſes que celle de ....., & où on prenne feu ſi aiſément. La légereté du ſujet qui la diviſe aujourd'hui en eſt une nouvelle preuve. Rien n'étoit moins propre à émouvoir les eſprits que la correction d'un écolier, que le Régent avoit fait ſortir de ſa claſſe ; & le Recteur de l'Univerſité, qui eſt Prêtre de l'Oratoire, m'a aſſuré dans la lettre qu'il m'a écrite, que cette correction même n'avoit été faite que pour un temps. Le Juge de Police, qui eſt en même-temps Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité, & à qui le Profeſſeur s'étoit adreſſé, avoit donc trop voulu ſolemniſer une pareille affaire, en exigeant qu'on lui préſentât une requête & qu'elle fût communiquée à votre Subſtitut. Si le Profeſſeur lui a demandé une Ordonnance, comme cet Officier l'expoſe, il auroit dû lui répondre, que ce n'étoit pas le cas d'en rendre une, & qu'il enverroit chercher l'écolier, ou ſes parens, pour le rendre plus ſage, & le menacer d'aller en priſon s'il ne ſe corrigeoit pas ; s'il avoit pris ce parti, on n'auroit jamais entendu parler d'une affaire de cette nature, & le bruit auroit été appaiſé tout d'un coup.

Le mouvement qu'on a voulu exciter enſuite à cette occaſion dans l'Univerſité, n'eſt pas plus régulier. On a cherché à faire d'un objet ſi médiocre, une affaire de Corps, & à y

Univerſités. mêler les Facultés de Théologie & de Médecine, que cet objet ne regardoit nullement. Chaque Faculté doit veiller à ce qui regarde ſa diſcipline particuliere, ſur-tout dans des cas de la qualité de celui dont il s'agiſſoit ; & il eſt inoui que, quand même on auroit impoſé le châtiment du fouet, on ait aſſemblé l'Univerſité entiere pour délibérer gravement ſur une ſemblable matiere. Si un Etudiant, dans la Faculté de Théologie ou dans celle de Médecine, s'étoit révolté contre ſon Profeſſeur, ou lui auroit dit des injures ; je ſuis perſuadé que les deux Facultés trouveroient très-mauvais que celle des Arts en voulût prendre connoiſſance. Il ne s'agiſſoit pas d'ailleurs de chaſſer l'écolier qui étoit en faute, il n'étoit queſtion que de lui défendre l'entrée de ſa claſſe juſqu'à ce qu'il ait réparé ſon tort. Il eſt bien peu vraiſemblable que ce qui s'eſt paſſé dégoûte les peres & meres d'envoyer leurs enfans au Collége de ſaint Clément, ni qu'ils prennent le parti de les faire étudier dans d'autres villes. S'il y avoit des parens capables d'une pareille conduite, ils mériteroient fort peu d'attention, & ils en ſeroient bien-tôt punis par les frais qu'ils ſeroient obligés de faire ; je ne vois pas d'ailleurs comment on a pu faire dire à l'Univerſité, dans la lettre qu'elle m'a écrite, que les Prêtres de l'Oratoire manquoient aux engagemens qu'ils avoient contractés en entrant dans le Collége de ſaint Clément ; s'étoient-ils obligés à ne châtier jamais aucun des écoliers qui étudieroient dans le Collége ? Je n'entends pas non plus pourquoi on a avancé dans la lettre qu'on m'a écrite au nom de l'Univerſité, que les Prêtres de l'Oratoire n'y avoient été admis qu'à condition de n'y pouvoir prendre de degré. Le texte de la convention qui a rapport à cet objet, & qu'on prétend avoir été d'abord mal lu dans l'aſſemblée de l'Univerſité, contient ces mots, ſuivant la lettre dont je viens de parler : *ſans qu'ils puiſſent prendre de degré ni avoir ſéance qu'en la Faculté des Arts.* Mais le ſens naturel que ces termes préſentent à l'eſprit, eſt que c'eſt dans cette ſeule Faculté qu'ils peuvent prendre des degrés & avoir ſéance, ce qui les exclud d'ob-

tenir des degrés dans les Facultés de Théologie & de Médecine ; il y a tout lieu de croire qu'on l'a entendu ainſi, puiſque c'eſt un Prêtre de l'Oratoire qui eſt à préſent Recteur de l'Univerſité ; & qu'il n'y a aucune Univerſité dans le Royaume où la place de Recteur ſoit remplie par un Sujet qui ne ſoit pas gradué dans aucune des Facultés dont elle eſt compoſée ; au ſurplus, le Recteur de la Faculté de ..... a eu raiſon de refuſer de faire voir la lettre que je lui avois écrite, elle lui étoit particuliere, & je ne l'avois pas chargé de la communiquer à l'Univerſité. *Univerſités.*

Je crains donc bien que la lettre qui m'a été écrite de ce Corps ne ſoit excitée par quelque animoſité ſecrete, & le véritable moyen de conſerver la paix & l'union dans cette Univerſité eſt de laiſſer à chaque Faculté la liberté d'exercer les fonctions qui lui ſont propres, & ſur-tout dans des détails de diſcipline & de correction, tel que celui dans lequel on a voulu faire entrer tout le Corps de l'Univerſité ſans aucun prétexte ſuffiſant.

Vous aurez, s'il vous plaît, ſoin de faire ſçavoir ce que je vous écris aux trois Facultés qui ſubſiſtent encore dans l'Univerſité de ....., & d'en donner auſſi connoiſſance aux Recteurs, en les exhortant tous également à éviter des diſcuſſions qui ne font honneur ni au Corps, ni aux Membres ; & il ſeroit bon, en vérité, que vous veillaſſiez avec plus de ſoin ſur ce qui ſe paſſe dans cette Univerſité ; vous m'épargneriez la peine, par-là, d'interrompre des occupations plus importantes, pour m'expliquer ſur des minuties de cette nature. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXVII.

Du 25 Octobre 1749.

J'APPRENDS par votre lettre du 23 de ce mois, que le Parlement a ordonné l'enregiſtrement du grand Réglement que le Roi a fait pour l'Univerſité de Douay, en ſe réſer-

Univerſités. vant néanmoins de faire des repréſentations à Sa Majeſté ſur quelques articles de ce Réglement, & vous y ajoutez que, dans l'expédition qui vous en a été envoyée, il ſe trouve pluſieurs fautes d'écriture, par l'ignorance ou la négligence du copiſte.

A l'égard du premier point, il eſt fort à propos que le Parlement ſe preſſe d'envoyer ſes repréſentations, parce que, s'il y avoit des changemens à faire en conſéquence dans quelques-unes des diſpoſitions de ce Réglement, il faudroit y pourvoir avant que de le faire inſcrire dans les Regiſtres de l'Univerſité. Vous aurez donc ſoin, de concert avec M. le Premier Préſident, de faire avancer, autant qu'il ſera poſſible, la rédaction des Remontrances du Parlement, & il y a apparence que l'ouvrage ne ſera pas long, parce que l'objet n'en peut être que médiocre.

Pour ce qui eſt des fautes d'écriture dont vous avez été bleſſé, la liſte que vous m'en avez envoyée me fait voir qu'elles ſont ſi apparentes & ſi groſſieres, qu'il pourroit ſuffire de les corriger dans l'impreſſion qui en ſera faite ; mais comme il y en a cependant quelques-unes qui pourroient altérer ou obſcurcir le ſens de la diſpoſition, & que d'ailleurs il n'eſt pas décent de laiſſer de pareils défauts dans le texte d'un Réglement envoyé par le Roi ; vous n'avez qu'à me le renvoyer, je ferai corriger ſur le champ toutes les fautes qui s'y trouvent, afin qu'on puiſſe, après cela, le tranſcrire dans vos Regiſtres, & en faire part à l'Univerſité ; mais encore une fois, ce qui preſſe le plus, c'eſt l'envoi des Repréſentations du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXVIII.

Du 8 Janvier 1760.

J'AI examiné les obſervations que le Parlement de Flandre a faites ſur quelques-unes des diſpoſitions de l'Edit, qui contient un Réglement général pour l'Univerſité de Douay, &

afin d'y répondre de la maniere la plus courte & la plus précise, j'ai fait copier ces observations à mi-marge. Vous y trouverez deux sortes d'apostilles ou de remarques de ma part. *Universités.*

Les unes ne servent qu'à indiquer les dispositions qui m'ont paru n'avoir besoin d'aucun changement, j'y en ai marqué les raisons.

Les autres ont été mises à côté des endroits qui, n'ayant pas été bien rédigés, ont mérité véritablement d'être réformés, comme ils l'ont été en effet dans le nouvel exemplaire de cet Edit que je vous envoye.

Ainsi, toutes les difficultés étant à présent applanies, & les fautes même d'orthographe ayant été corrigées, je ne doute pas que le Parlement ne procéde incessamment à l'enregistrement de cet Edit, sur lequel le Roi a bien voulu avoir égard à toutes les Représentations de cette Compagnie, qui lui ont paru mériter quelque attention.

Vous m'envoyerez, s'il vous plaît, le plutôt qu'il vous sera possible la copie de l'Arrêt d'enregistrement qui sera rendu au Parlement, afin que je le fasse imprimer au Louvre, & qu'il y en ait par-là une édition entiérement correcte; ce qui arrive rarement dans celles qui se font en Province.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXIX.

Du 2 Avril 1750.

Vous sçavez combien il y a de temps qu'il s'est formé un grand procès au Conseil, entre l'Université de Paris & celle de Douay, au sujet des droits que les Gradués de la premiere de ces Universités vouloient exercer sur les Bénéfices situés dans la Flandre, dans les Pays-Bas soumis à la domination du Roi; le Parlement même de Douay avoit jugé autrefois à propos d'intervenir dans ce procès, aussi bien que les Etats de ce pays. On en a repris de temps en temps l'instruction,

Univerſités. mais il n'en a réſulté qu'un grand nombre de Mémoires imprimés ſans aucune déciſion. C'eſt en cet état que les deux Univerſités ont cru ne pouvoir prendre une voie plus convenable pour terminer une conteſtation qui ſubſiſte depuis plus de ſoixante ans, que celle de former entr'elles une aſſociation, dont le plus grand avantage paroît être du côté de celle de Douay, puiſque les Gradués de cette Univerſité y acquerront le droit de pouvoir parvenir à tous les Bénéfices du Royaume, pendant que les Gradués de l'Univerſité de Paris n'y acquerront de nouveau, que la faculté d'exercer leurs droits ſur les Bénéfices ſitués dans le Pays-Bas, qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi.

Il a été dreſſé, dans cette vue, un projet d'aſſociation contenue dans quatorze articles, qui en expliquent les conditions, & je vous en envoye la copie, avec la note que l'Univerſité de Douay a miſe au bas de ces articles, dans le temps de la derniere communication qu'elle en a eue. Quand le Parlement de Flandre ne ſe ſeroit pas rendu Partie dans le procès qu'il eſt queſtion de finir, je me porterois toujours très-volontiers à lui faire part du projet dont il s'agit, avant que d'en rendre compte au Roi ; mais je dois encore plus cette attention, dans un cas où il s'agit de terminer par un accommodement un procès où cette Compagnie eſt intervenue, & qui ne doit pas finir, même par cette voie, ſans qu'elle en ait connoiſſance.

Je vous prie donc de lui communiquer ce que je vous envoye, & ſur quoi j'attends inceſſamment ſon avis, pour être en état de mieux juger de ce qui a été propoſé entre les deux Univerſités, & d'avoir l'honneur d'en rendre compte au Roi, pour vous faire ſçavoir les intentions de Sa Majeſté ſur ce ſujet. Les circonſtances dans leſquelles cette affaire ſe trouve exigent que vous m'envoyiez cet avis le plus promptement qu'il ſera poſſible. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXX.

Du 5 Mai 1750.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21 du mois dernier, au ſujet des aſſociations des Univerſités de Paris & de Douay, dont je vous ai envoyé le projet. S'il étoit queſtion de juger le grand procès qui dure depuis ſoixante ans entre ces deux Univerſités, & que le Parlement voulût faire un nouveau Mémoire ſur ce ſujet, il ſeroit fort juſte de lui donner la communication de toutes les piéces qui ont été produites dans le cours de l'inſtruction ; mais c'eſt de quoi il ne s'agit point aujourd'hui. La grande difficulté qui s'eſt trouvée à ſtatuer ſur ce procès, par voie de Jugement, a inſpiré aux deux Univerſités la penſée louable de le terminer par un accommodement fait de concert entre les deux Corps. Il ſeroit fort inutile, dans cette vue, de faire paſſer entre les mains du Parlement un procès compoſé de vingt-ſix ſacs, tous fort chargés de piéces & d'écritures ; il ſe paſſeroit peut-être plus d'une année avant que votre Compagnie en pût faire un examen qui pourroit ne produire que de nouvelles difficultés, au lieu de réſoudre les anciennes. Il ne s'agit donc à préſent que d'examiner l'aſſociation telle qu'elle eſt propoſée, & de voir s'il y a quelque choſe à y réformer ou à y ajouter ; c'eſt l'unique objet de la communication que j'ai cru devoir en donner au Parlement de Douay, & il n'a beſoin que des connoiſſances qui lui ſont acquiſes, pour faire les remarques néceſſaires ſur le projet qui eſt entre vos mains. C'eſt ce que je vous prie de faire ſçavoir aux Commiſſaires qui l'ont examiné avec vous, afin que je puiſſe recevoir inceſſamment leurs obſervations ; faute de quoi il faudra bien s'en paſſer, & prendre les ordres du Roi pour finir un ouvrage déja ſi avancé. Je ſuis, &c.

Univerſités.

LETTRE CLXXXI.

Du 29 Mai 1729.

Hôpitaux. J'APPRENDS que le ſieur ....., enfermé à cauſe de ſa démence dans l'Hôpital de Rennes, eſt à la charge de cet Hôpital, & que ſon frere, qui eſt Clerc d'un Procureur dans la même ville, ſe trouve dans un grand beſoin & a beaucoup de peine à ſubſiſter, quoique ces deux freres appartiennent à des Magiſtrats puiſſans de votre Parlement, à qui vous en avez déja parlé ; il ſeroit cependant très-convenable qu'ils ſecouruſſent des perſonnes qui ſont leurs parens d'aſſez près, ſuivant les certificats dont on m'a envoyé des copies ; & ſurtout qu'ils payaſſent une penſion pour celui des deux que ſa démence a fait enfermer, l'Hôpital où il eſt ne devant ſupporter une pareille dépenſe que pour des perſonnes qui n'ont pas le moyen, ſoit par elles-mêmes, ſoit par leur famille, de payer leur penſion. La modicité de celle qui eſt demandée par les Adminiſtrateurs de Rennes pour le ſieur ...., fait regarder avec encore plus de peine la répugnance que des parens, tels que ceux qu'il a à Toulouſe, ont à la fournir. M. ..... Procureur Général au Parlement de Bretagne, m'écrit & me marque que ce n'eſt qu'après vous avoir écrit deux lettres ſur le même ſujet, & parce que vous ne lui avez pas fait de réponſe à la derniere, qu'il prend le parti de s'adreſſer à moi. Prenez donc la peine de renouveller vos inſtances auprès des parens de ces deux freres malheureux, & de tâcher de déterminer leur famille à une bonne œuvre, dans laquelle ils rempliront en même-temps les devoirs de la bienſéance & de la charité. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CLXXXII.

Du 23 Février 1735.

LA lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, eſt la *Hôpitaux.*
la premiere par laquelle j'ai été inſtruit directement de ce qui s'eſt paſſé depuis quelque temps entre vous & M. le Préſident ....., au ſujet du lieu où le Bureau de l'Hôpital de la Manufacture doit ſe tenir, lorſque le mauvais temps empêche qu'il ne ſe tienne dans cet Hôpital; M. le Préſident ..... & MM. du Parlement ont gardé juſqu'à préſent le ſilence, par rapport à moi, ſur cette matiere; ainſi je ne ſçaurois leur en écrire qu'en leur parlant de votre lettre, & j'ai peur qu'ils ne diſent, que l'affaire étant en quelque maniere terminée par un tempérament que vous avez approuvé, ils ne s'attendoient pas que vous chercheriez à renouveller la conteſtation, ſans leur en avoir rien dit auparavant; je vois bien que depuis l'accommodement, il y a eu un diſcours tenu par M. le Préſident ..... qui ne vous a pas plû; mais comme vous l'avez relevé ſur le champ & que la choſe n'a pas été portée plus loin, je ne ſçai s'il convient que je vous commette en quelque maniere avec MM. du Parlement, en leur faiſant entendre que vous demandez une déciſion, pendant que vous ne paroiſſez point avoir de difficulté à faire régler avec eux, au moins dans le moment préſent; je ferai pourtant ſur cela ce que vous jugerez à propos; mais j'ai cru devoir vous faire faire réflexion auparavant ſur l'effet que ma lettre pourra produire, afin que vous examiniez, s'il ne conviendroit pas mieux, que vous priſſiez occaſion du dernier diſcours de M. le Préſident ....., pour lui dire, que comme vous voyez qu'il a toujours quelque prétention ſur ce ſujet, vous le priez de s'expliquer nettement, afin que, ſoit par voie de conciliation, ou ſi l'on ne peut y parvenir, par une déciſion du Roi, il ne reſte aucune matiere de difficulté à cet égard, entre vous & MM. du Parlement.

Hôpitaux. Si, après cela, vous ne pouvez vous concilier, ce seroit alors le moment où je pourrois faire usage de votre lettre, pour demander à M. le Président ....., quelle est précisément sa prétention & quelles sont les raisons.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXXIII.

Du 10 Juin 1735.

J'AVOIS écrit à M. le Président ....., sur la lettre que je reçus de vous au mois d'Avril dernier, au sujet de la convocation des bureaux extraordinaires de l'Hôpital de la Manufacture; & ma lettre lui ayant été renvoyée de Bordeaux à sa campagne, lorsqu'il étoit sur le point d'en partir pour venir en ce pays-ci, il a differé d'y répondre jusqu'à ce qu'il y fût arrivé; je l'ai prié de le faire par écrit, afin que vous puissiez en être mieux instruit, & il y a satisfait par le Mémoire que je joins à cette lettre. Il me semble, qu'en supposant la vérité des faits tels qu'ils sont expliqués dans ce Mémoire, vous pouvez être content de tous les égards & de toutes les attentions que M. le Président ..... paroît avoir eues pour vous, en vous faisant informer exactement de tout ce qui se passera en votre absence au bureau de l'Hôpital dont il s'agit; il seroit assez difficile d'exiger que lorsque vous n'y étiez pas, celui qui y préside ne pût pas assigner le jour qu'il trouve convenable pour la tenue d'un bureau extraordinaire, pourvu que vous en soyez averti sur le champ, & qu'en cas qu'un autre jour vous fût plus convenable pour vous trouver au bureau extraordinaire, on se concerte sur ce point avec vous; il me semble que vous ne pouvez rien desirer de plus, & je suis persuadé qu'en effet vous n'en demandez pas davantage, personne n'ayant plus d'attention que vous à ne pas retarder, pour un simple cérémonial, l'expédition des affaires, & sur-tout de celles qui regardent les pauvres; cependant, comme vous êtes mieux instruit que moi de ce

qui se passe à Bordeaux, si vous avez quelque chose de nouveau à représenter sur ce sujet, je recevrai toujours ce qui viendra de votre part avec beaucoup de plaisir, & desire de contribuer à entretenir entre vous & MM. du Parlement de Bordeaux l'union & la bonne intelligence que je souhaite d'y voir toujours régner, pour le bien de l'Eglise & le service du Roi. *Hôpitaux.*

J'ai touché aussi avec M. le Président..... le point qui regarde le lieu où le bureau de l'Hôpital & de la Manufacture devroit se tenir, si l'on ne pouvoit pas s'assembler dans cet Hôpital même ; mais comme il y a eu sur ce point une espéce d'accommodement concerté entre vous & le Parlement, il seroit assez difficile que je puisse traiter la matiere plus à fond avec M. le Président..... seul ; il m'a cependant proposé un tempérament que je puis vous expliquer dès-à-présent ; ce seroit de convenir, qu'en cas que le mauvais temps empêchât de tenir le bureau dans le lieu ordinaire, on le tînt dans l'Hôpital des Enfans-Trouvés qui est dans la ville, & où l'on peut s'assembler également dans toutes les saisons.

Comme c'est une simple pensée qui est venue dans l'esprit de M. le Président....., vous avez le temps d'y faire vos réflexions, & de me marquer si elle vous convient.

Je suis, &c.

LETTRE CLXXXIV.

Du 2 Mai 1736.

J'écris à M. l'Archevêque de Bordeaux à peu près dans l'esprit que vous le desirez, suivant votre lettre du 14 de ce mois, & je finis ma lettre en lui disant, que si le Parlement me demandoit conseil, je serois d'avis qu'il donnât à son Archevêque la satisfaction qu'il desire ; & que si c'étoit l'Archevêque qui me consultât, je lui conseillerois de ne pas desirer une décision sur ce sujet, ou de ne la desirer au moins

Hôpitaux. qu'autant qu'il pourroit l'obtenir avec l'agrément du Parlement.

En effet, je trouve que vous êtes dans un de ces cas où celui qui demande & celui qui refuſe peuvent avoir également tort ; je me ſoucierois peu, à la place de M. l'Archevêque, de la déciſion qu'il demande ; & à la place du Parlement, j'aurois encore moins de répugnance à y conſentir. Un Archevêché ne doit point être regardé comme une maiſon privée ; c'eſt le lieu naturellement deſtiné à toute aſſemblée dont la charité eſt l'unique objet, il n'eſt point queſtion dans tout cela d'acte de Juriſdiction ou d'autorité. Un bureau d'adminiſtration n'eſt pas un Tribunal, & dès le moment que l'Edit de 1695 & la poſſeſſion y donnent la premiere place à l'Archevêque, je ne vois pas pourquoi des Officiers du Parlement ſeroient plus bleſſés d'aller à l'Archevêché, quand le bureau ne peut pas ſe tenir commodément ailleurs, que de ſe voir préſidés par l'Archevêque dans le lieu ordinaire du bureau ; c'eſt auſſi par cette raiſon que les Chefs des trois Cours Supérieures de Paris n'ont fait aucune difficulté à l'établiſſement fixe & perpétuel du bureau de l'Hôtel-Dieu & de celui de l'Hôpital général à l'Archevêché ; mais il faut avouer que ces ſortes d'objets ſont regardés bien différemment à Paris & dans les Provinces. Quoi qu'il en ſoit, j'eſpere que ma lettre donnera lieu à M. l'Archevêque de Bordeaux de faire de nouvelles réflexions, & je ſouhaite fort que rien n'altere à l'avenir la bonne intelligence, qu'il eſt important, pour le bien du ſervice, de voir toujours régner entre le Parlement & M. l'Archevêque. Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXV.

Du 4 Mai 1736.

Je n'ai point perdu de vue les deux difficultés qui furent agitées l'année derniere entre vous & M. le Préſident ...., par rapport à la convocation des bureaux extraordinaires des

Hôpitaux, & au lieu où les bureaux ordinaires ou extraordinaires doivent être tenus, quand il y a des raiſons qui empêchent qu'on ne les tienne, ſuivant l'uſage commun, dans les Hôpitaux mêmes; pendant que M. le Préſident étoit en ce Pays-ci, j'ai traité plus d'une fois la matiere avec lui, & il eſt parti dans la réſolution de prendre tous les tempéramens poſſibles pour ſe concilier avec vous ſur ce ſujet. *Hôpitaux.*

Je lui écrivis, il n'y a pas long-temps encore, pour ſçavoir ce qu'il avoit fait en conſéquence, & je vois par ſa réponſe, que le premier point, c'eſt-à-dire, ce qui regarde la convocation des bureaux extraordinaires, ne peut plus ſouffrir de difficulté. Vous convenez avec lui, que les occaſions de cette convocation ſont aſſez rares & qu'elle doit ſe faire de concert dans ces occaſions; en ſorte que, ſi c'eſt vous qui êtes averti le premier de la néceſſité d'un bureau extraordinaire, vous en faſſiez avertir M. le Premier Préſident, & que dans le cas contraire, il en uſe de même à votre égard; rien n'eſt plus ſage & plus naturel qu'une pareille convention: ainſi je ne vois pas qu'on puiſſe rien faire de mieux ſur ce premier point.

Le ſecond n'eſt pas auſſi aiſé à finir. Vous inſiſtez toujours à demander qu'on décide que, lorſque la crainte des maladies contagieuſes, ou d'autres raiſons ſemblables empêchent que l'on ne puiſſe tenir le bureau dans l'Hôpital même, comme l'on a accoutumé de le faire, c'eſt à l'Archevêché qu'il doit être tenu, & cette demande paroît aſſez ſuſceptible d'une aſſez grande difficulté. Il n'eſt pas douteux que vous ne ſoyez à la tête de l'adminiſtration des Hôpitaux, vous en êtes le premier Chef, vous y avez la premiere place; l'Edit de 1695, & l'uſage ſont entiérement pour vous à cet égard, & perſonne même ne vous diſpute cette prérogative. S'il étoit établi que les bureaux ſe tinſſent à l'Archevêché, vous y conſerveriez votre droit comme ailleurs, & ce droit ne dépend en aucune maniere du lieu de la ſéance du bureau.

Mais aucune Loi n'ordonne qu'il ſe tiendra au Palais épiſcopal; il y a des villes comme Paris, où le dernier uſage

Hôpitaux. l'a ainſi établi, & la commodité de tous ceux qui entrent dans l'adminiſtration y a beaucoup contribué ; mais cela s'eſt fait volontairement, & ſans aucun mêlange d'autorité.

Si les Cours Supérieures de Bordeaux penſoient donc ſur ce ſujet comme celles de Paris, & s'il leur paroiſſoit plus commode de fixer la ſéance des bureaux à l'Archevêché, il faudroit ſans doute déférer à leur vœu commun, & un tel changement ſe feroit auſſi aiſément à Bordeaux qu'il s'eſt fait à Paris, il y a un peu plus de quarante ans.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi le Parlement ſe trouvant dans la diſpoſition de conſerver l'ancien uſage, il eſt à propos d'uſer d'autorité pour l'obliger à en introduire un nouveau.

La régle la plus ſimple, dans les matieres arbitraires, eſt de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, plutôt que de faire des changemens qui font ſouvent plus de mal, par le trouble qui les ſuit, qu'ils ne font de bien par leur utilité. Cette régle ceſſe, à la vérité, lorſqu'il ſe trouve des raiſons eſſentielles qui rendent ces changemens néceſſaires, ou du moins ſi convenables, que l'avantage qui en réſulte ſurpaſſe de beaucoup les inconvéniens que l'on en peut craindre.

Tout ſe réduit donc à ſçavoir, ſi vous êtes véritablement dans ce cas.

Je ne vois d'autres raiſons, pour transférer dans certains cas la ſéance du bureau à l'Archevêché, que la crainte des maladies contagieuſes, comme le pourpre & la petite vérole ; mais le Parlement ne pourroit-il pas vous répondre à cet égard :

1°. Que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que ces ſortes de maladies ſe répandent dans les Hôpitaux, & que cependant on n'a pas cru juſqu'à préſent que ce fût une raiſon ſuffiſante pour n'y pas tenir les bureaux, ſans qu'il en ſoit encore arrivé aucun inconvénient.

2°. Que l'Hôpital de ſaint André eſt très-ſouvent rempli de ces ſortes de maladies, & beaucoup plus que celui de la Manufacture, d'où l'on a même accoutumé de tranſporter

les malades à l'Hôpital de saint André, & qu'on n'a jamais pensé à tenir le bureau ailleurs que dans cet Hôpital, outre que la chambre où le bureau se tient, est séparée de la salle des pauvres par une cour qui est d'une très-grande étendue, & c'est apparemment ce qui fait que jusqu'ici on n'y a point craint la communication du mauvais air. *Hôpitaux.*

3°. Qu'enfin, si malheureusement il s'agissoit de la peste ou de quelqu'autre maladie si contagieuse, qu'elle fit presque autant de ravages, on n'auroit pas besoin de rien forcer pour faire transférer ailleurs les séances du bureau. Tous les Administrateurs s'y porteroient également, & alors les Hôpitaux devenant en quelque maniere hors du commerce, si ce n'est pour ceux qui auroient le courage d'y aller servir les pauvres, ce seroit à l'Archevêché qu'il faudroit s'assembler; mais que, dans le temps présent, n'y ayant rien de nouveau dans les Hôpitaux, ni qui n'y soit arrivé une infinité de fois, & peut-être toutes les années, il n'y a aussi aucune raison essentielle de changement.

Indépendamment de toutes ces réflexions, & quand le droit seroit évidemment en votre faveur, je ne sçai si la grande répugnance du Parlement, & l'indisposition où une décision nouvelle sur cette matiere le mettroit à votre égard, ne seroit pas une raison suffisante pour vous engager à ne vouloir rien obtenir par voie d'autorité, dans un cas où il ne paroît aucune nécessité évidente de changer l'ancien usage, & où la possibilité de le suivre sans inconvénient est prouvée par cet usage même.

Ce sont toutes ces raisons, Monsieur, qui m'ont arrêté & qui m'arrêtent encore à présent sur la décision que vous continuez de demander. Vous y ferez vos réflexions avec votre sagesse & votre prudence ordinaire; si vous voulez même que je réduise les miennes comme en un seul point, je vous dirai naturellement que, si je donnois conseil au Parlement suivant ma maniere de penser, je serois d'avis qu'il déférât sans peine à ce que vous desirez; & si vous me demandez mon sentiment par rapport à vous, je vous conseillerois de

Hôpitaux. ne le pas desirer, ou du moins de ne le desirer qu'autant que cela pourroit se faire d'un commun concert.

Voilà bien simplement, Monsieur, ce que je pense sur ce sujet, & vous devez regarder la confiance avec laquelle je vous parle, comme une preuve de l'estime & de la parfaite considération avec laquelle je suis, &c.

LETTRE CLXXXVI.

Du 12 Avril 1737.

La Cour des Aides de Bordeaux me presse toujours de faire cesser une aussi mince difficulté que celle qui se réduit à sçavoir, si l'on fera une quatriéme clef du trésor de l'Hôpital de Saint André, pour la donner aux Commissaires de la Cour des Aydes, qui ont part à l'administration de cet Hôpital? En relisant la lettre que vous m'écrivîtes sur ce sujet le 30 Juin dernier, je vois que M. le Président ....., qui étoit au bureau avec vous, & M. l'Archevêque de Bordeaux, lorsque cette difficulté y fut agitée, prétendit qu'il falloit que MM. de la Cour des Aydes donnassent un Mémoire sur cette difficulté, & que MM. du Parlement, ou le bureau de l'Hôpital, y répondroient ensuite; mais comme les raisons de la proposition de MM. de la Cour des Aydes s'entendent d'elles-mêmes, & qu'il ne convient point de laisser subsister entre deux Compagnies une contestation sur une matiere si légere, je vous prie de dire à M. le Président....., que s'il croit devoir faire un Mémoire pour combattre la prétention de la Cour des Aides, dont il a trop d'esprit pour ne pas sentir les raisons, il prenne la peine d'y travailler incessamment & de vous remettre son Mémoire pour me l'envoyer; sinon, comme rien n'est plus aisé que de concevoir tout ce qu'on peut dire de part & d'autre sur le point dont il s'agit, je serai obligé de recevoir les ordres du Roi, & de vous faire sçavoir ses intentions sur une difficulté qu'on veut faire dépendre de l'interprétation de la Déclaration donnée par Sa Majesté en 1734, pour servir

ſervir de réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux. Je ſuis, &c. *Hôpitaux.*

LETTRE CLXXXVII.

Du 21 Mars 1744.

LA diſtinction nouvelle qu'on a voulu mettre entre des lettres qui ont une cauſe lucrative & celles qui n'en ont point, pour réduire aux derniers le privilége ou l'exemption des droits du ſceau dont l'Hôpital général doit jouir, n'eſt venue que dans l'eſprit d'un ſeul des Sécretaires du Roi, & elle a été abandonnée par tous ſes Confreres. L'Hôpital des Enfans-Trouvés, dont l'adminiſtration fait d'ailleurs partie de celle de l'Hôpital, ne mérite pas moins de faveur. Ainſi vous pouvez être aſſuré qu'il ne ſera plus queſtion d'une diſtinction qui n'eſt pas ſoutenable, & je ſerai toujours également diſpoſé à ſeconder votre zèle & votre charité pour des établiſſemens plus utiles & plus néceſſaires que jamais.

Je ſuis, &c.

LETTRE CLXXXVIII.

Du 30 Mars 1744.

JE me ſuis informé très-exactement de toute la ſuite de votre conduite à l'égard de M. l'Evêque de Baſas, & je ſçai que vous avez comblé la meſure de vos fautes, par le refus opiniâtre que vous avez fait de vous conformer aux ordres de M. le Procureur Général au Parlement de Bordeaux, votre Supérieur immédiat; ainſi ſans entrer dans aucun détail ni ſur la prétention inſoutenable en toutes manieres que vous avez eue d'exiger que le bureau d'adminiſtration de l'Hôpital ſe tînt dans cet Hôpital même contre l'uſage & la bienſéance, ni ſur les actes & les diſcours qui vous ſont échappés à cette occaſion, ni ſur les procédés encore plus blâ-

Hôpitaux. mables que vous y avez joint, je me contenterai de vous ordonner de vous rendre à Bordeaux, auſſi-tôt que vous aurez reçu cette lettre pour y faire vos excuſes à M. le Procureur Général, du peu d'égard que vous avez eu pour ſes ordres, de remettre entre ſes mains les originaux des ſignifications que vous avez fait faire au Syndic de l'Hôpital, pour les faire ſupprimer avec la copie qui en a été donnée, & recevoir en même temps de M. . . . . la réprimande & les avis dont vous avez un grand beſoin. Je lui envoie la copie de cette lettre, auſſi bien qu'à M. l'Evêque de Bazas, à qui vous irez auſſi demander pardon de toutes les fautes que vous avez commiſes à ſon égard, & que vous avez aggravées plutôt que diminuées par la ſatisfaction très-indécente dont vous auriez voulu qu'il ſe fût contenté. Travaillez, en vous conformant exactement à ce que je vous preſcris, à me faire oublier le paſſé & à mériter que je ſois, &c.

LETTRE CLXXXIX.

Du 15 Juillet 1744.

Je ſuis touché comme vous du mauvais état où eſt l'Hôpital des Enfans-Trouvez de la ville de Bordeaux, & je voudrois qu'il fût poſſible de venir à ſon ſecours ; mais ce que les Adminiſtrateurs propoſent dans cette vue ne me paroît pas praticable, il n'y a déja que trop de priviléges dans le Royaume ; & ſi l'on examinoit bien celui qui a été accordé pour favoriſer les quêtes qui ſervent à la rédemption des Captifs, on ſe porteroit plutôt à le révoquer qu'à le confirmer ; il ſeroit peut-être plus facile de procurer à un Hôpital, d'ailleurs ſi favorable, quelque exemption de droit d'entrée ou d'octroi, pour en diminuer la dépenſe, & ſe contenter, pour ce qui regarde les aumônes, d'établir des Troncs dans les différentes égliſes du Diocèſe, & de faire faire des quêtes de temps en temps, par des perſonnes charitables ; mais par rapport aux exemptions, il faudroit ſe concerter & avec les

Jurats de Bordeaux, & avec M. l'Intendant, avant que cette affaire pût être portée au Conseil. Je suis, &c. *Hôpitaux.*

LETTRE CXC.

Du 2 Mars 1747.

Le Mémoire que je joins à cette lettre m'a été envoyé par les Administrateurs de l'Hôpital de Thiviers ; ils voudroient bien pouvoir se dispenser de plaider au Grand-Conseil sur l'affaire dont il s'agit ; mais, après m'être fait rendre un compte exact de ce qui s'est passé dans ce Tribunal, soit avec les précédens Titulaires du Prieuré de saint Jean-de-Lolle, soit avec celui qui a succédé au Testateur, dont l'Hôpital de Thiviers veut exercer les droits, il ne me paroît pas que l'on puisse porter ailleurs qu'en ce Tribunal, la contestation qui naît à l'occasion de la demande formée par les Administrateurs contre les Chanoines réguliers du même Prieuré ; c'est ce qu'il vous sera aisé de reconnoître par un autre Mémoire que je vous envoye, & par l'extrait d'un Arrêt du Grand-Conseil qui y est joint. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire sçavoir aux Administrateurs, qu'ils n'ont point d'autre parti à prendre, que de consulter un Procureur au Grand-Conseil pour y soutenir leurs droits ; & que M. le Procureur Général en ce Tribunal, à qui j'ai parlé de cette affaire, aura une grande attention à faire en sorte qu'il obtienne une prompte expédition, & à moins de frais qu'il sera possible.

Je suis, &c.

LETTRE CXCI.

Du 28 Juin 1747.

J'apprends que le Chapitre de l'Eglise cathédrale d'Aix étant en possession de toutes les dîmes dans le territoire qui dépend de cette ville, il y a eu d'anciennes conventions faites

Hôpitaux. entre ce Corps & les Archevêques, par lesquelles le Chapitre est tenu de leur fournir tous les ans vingt-quatre charges de bled, dont la moitié est sujette à ce que l'on appelle la pointe, lorsque les Archevêques n'assistent pas au service canonial; leur usage est depuis long-temps, d'appliquer cette espéce de redevance aux pauvres de l'Hôpital général d'Aix, par forme d'aumône volontaire, *& sans tirer à conséquence*; ce sont ces derniers termes dont on dit que les Administrateurs de cet Hôpital sont blessés, en sorte qu'ils voudroient convertir une simple libéralité, toujours dépendante de la volonté de celui qui la fait, en une prestation forcée, sous prétexte qu'il y a eu quelques Arrêts du Parlement rendus sur simple requête, qui ont ordonné que, par provision, la quantité de bled dont il s'agit seroit remise au Receveur de l'Hôpital, quoique M. l'Archevêque d'Aix ait fait les propositions les plus convenables aux Administrateurs, pour faire régler à l'amiable une contestation qui paroît si extraordinaire; il m'assure néanmoins que ces Administrateurs veulent l'obliger à entrer véritablement en procès avec eux sur ce sujet. Comme je ne sçaurois prévoir quelles peuvent être leurs raisons, & sur le fond de leur prétention, & sur la maniere d'y pourvoir, je vous prie de me donner sur ce sujet les éclaircissemens nécessaires, afin que cela ne devienne pas encore une nouvelle matiere de querelle entre M. l'Archevêque & le Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CXCII.

Du 13 Décembre 1747.

J'AI examiné les Mémoires qui m'ont été envoyés, soit par vous, soit par les Recteurs de l'Hôpital général ou par M. de ....., sur la difficulté qui est à régler entre vous & cet Hôpital; mais avant que d'expliquer mon sentiment sur cette difficulté, comme vous m'en avez prié, je crois qu'il est bon que je voie les principaux titres ou Arrêts que les

Recteurs ont cités dans leurs Mémoires, & auxquels vous n'avez fait qu'une réponſe bien générale ; j'écris à Aix pour me les faire envoyer, & je compte les recevoir inceſſamment. *Hôpitaux.*

Il ſeroit triſte cependant que, dans l'état préſent où eſt votre Province, les pauvres demeuraſſent plus long-temps privés d'un ſecours que vous êtes bien éloigné de leur refuſer, puiſqu'il ne s'agit que de ſçavoir ſi on doit le regarder comme une aumône volontaire, ou comme une preſtation forcée ; c'eſt ce qui eſt très-indifférent pour les pauvres, qui vivront du bled que vous êtes tout prêt de leur donner. Mais comme il n'en eſt pas de même de leur ſubſiſtance, qu'il eſt néceſſaire de leur aſſurer par proviſion, je crois que, ſans attendre la déciſion que vous m'avez prié de donner, votre grande charité vous portera à faire remettre, dès-à-préſent, au Receveur de l'Hôpital, la quantité de bled qui fait l'objet de la difficulté préſente ; & afin de ne rien préjuger par les termes de la quittance qui vous ſera donnée, je crois qu'il ſuffira qu'elle conſiſte dans un ſimple récépiſſé, par lequel le Receveur déclarera ſeulement, que cette quantité de bled lui a été remiſe par votre ordre pour la nourriture des pauvres de l'Hôpital, ſans préjudice de faire régler, ainſi qu'il appartiendra, de quelle nature eſt le ſecours que vous donnez à cette Maiſon. Je ſuis, &c.

LETTRE CXCIII.

Du premier Juin 1748.

Depuis la lettre que vous m'avez écrite le 21 Février dernier, au ſujet de la très-légere difficulté qui eſt à régler entre M. l'Archevêque d'Aix & l'Hôpital de cette ville, ſur l'aumône que vous voulez rendre forcée, pendant qu'il eſt prêt à la faire volontairement, j'ai eu tant d'occupations différentes, qu'il m'a été impoſſible de trouver le temps de lire votre dernier Mémoire, & d'examiner les piéces que vous

Hôpitaux. y avez jointes ; mais après y avoir jetté les yeux, je ne crois pas pouvoir me diſpenſer de les communiquer à M. l'Archevêque, afin qu'il puiſſe y faire ſa réponſe ; en attendant, je ne ſçais pas pourquoi on fait difficulté de recevoir, par proviſion, l'aumône dont il s'agit, ſans préjudicier aux prétentions reſpectives de M. l'Archevêque & de l'Hôpital. Ce Prélat m'avoit paru fort diſpoſé à ſuivre ſur ce point les mouvemens de ſa charité, & je lui écris encore pour ſçavoir s'il eſt toujours dans les mêmes ſentimens. Il regne malheureuſement trop de vivacité dans une affaire où l'on ne devroit être occupé que du bien des pauvres, auxquels il eſt bien indifférent qu'il s'agiſſe du payement d'une dette ou d'une aumône volontaire, pourvu qu'ils la reçoivent.

Je ſuis, &c.

LETTRE CXCIV.

Du premier Juin 1748.

Il y a déja quelque temps que j'ai reçu de M. de ..... un dernier Mémoire de l'Hôpital d'Aix, ſur une preſtation ſi difficile à qualifier, qui fait la matiere d'une eſpéce de conteſtation entre vous & cet Hôpital ; il y avoit joint pluſieurs piéces pour me donner les éclairciſſemens néceſſaires ſur les apoſtilles que j'avois miſes à côté de ſon premier Mémoire, & auxquelles il avoit répondu par des notes fort abregées ; mais le grand nombre d'occupations dont j'ai été chargé depuis deux ou trois mois, ne m'a pas permis de trouver le temps de travailler ſur cette affaire ; &, après y avoir jetté les yeux, j'ai cru qu'il ne convenoit pas de la terminer, ſans vous avoir communiqué tout ce que j'ai reçu en dernier lieu, afin que vous puiſſiez y faire les réponſes que vous jugeriez à propos. Je vous envoie donc, dans cet eſprit, tout ce que j'ai raſſemblé de plus important ſur le point dont il s'agit, & j'eſpere que vous ne me ferez pas attendre long-temps votre réponſe.

Il me ſemble que vous êtes très-diſpoſé à faire donner, par proviſion, aux pauvres ce que vous regardez comme une aumône volontaire, & dont il y a trois années qu'ils n'ont rien reçu ; mais la difficulté qui s'eſt formée ſur la maniere de tourner le récépiſſé qui vous en ſeroit délivré, a ſuſpendu l'effet de votre bonne volonté. Il ſeroit cependant bien aiſé de faire ceſſer cette difficulté, en laiſſant inſérer dans ce récépiſſé toutes les réſerves contraires ; c'eſt un ſecours dont il eſt naturel de penſer que les pauvres peuvent avoir un grand beſoin, dans l'état où eſt encore la Provence, & je ne peux, ſur ce ſujet, que m'en rapporter aux conſeils que votre charité vous donnera. Je ſuis, &c. *Hôpitaux.*

LETTRE CXCV.

Du 9 Juillet 1749.

Les lettres que je vous écrivis, auſſi bien qu'à M. de ...., au mois d'Octobre dernier, avoient deux objets.

Le premier étoit la difficulté qui s'étoit élevée, pour ſçavoir, ſi la charge de la nourriture des enfans expoſés devoit tomber ſur la Communauté de la ville de Pau, ou ſi elle devoit être ſupportée par l'Hôpital général.

Le ſecond étoit l'adminiſtration de cet Hôpital, & il étoit queſtion d'examiner à cet égard, s'il y avoit lieu d'y diſtinguer deux parties différentes, dont l'une étoit le ſoin habituel des pauvres renfermés dans cette maiſon, l'autre étoit ce qu'on appelloit la manufacture ou la conduite du travail auquel on employoit les pauvres valides.

J'avois eu lieu de croire, par ce qu'on m'avoit expoſé ſur le premier point, que la Juſtice & tout ce qui en dépend, appartenoit au Corps de Ville, & c'eſt ce qui m'avoit fait penſer qu'il étoit naturellement tenu de fournir à la ſubſiſtance des enfans expoſés ; mais les nouveaux éclairciſſemens que vous m'avez donnés ſur ce ſujet, m'ont fait reconnoître qu'on avoit confondu deux choſes qui n'ont rien de com-

Hôpitaux. mun, c'eſt-à-dire, l'adminiſtration de la Juſtice, & les droits ou les émolumens qui en dépendent; qu'à la vérité c'eſt au nom du Roi que la Juſtice ſe rend dans la ville de Pau, & qu'elle y eſt exercée par les Jurats, mais qu'ils ne jouiſſent point des profits de la Juſtice; que c'eſt par cette raiſon qu'ils n'ont jamais été tenus de l'entretien des enfans expoſés, & qu'au contraire il a été rendu un Arrêt au Parlement de Navarre en l'année 1729, par lequel il a été reglé que cette charge tomberoit ſur l'Hôpital général. Il n'y a donc rien à changer à cet égard, & l'Arrêt du Parlement doit continuer d'avoir ſon exécution, comme il l'avoit avant mes Lettres de l'année paſſée, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'expliquer autrement ſes intentions.

A l'égard du ſecond objet de mes Lettres, vous êtes plus en état que perſonne d'inſtruire les Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de ce qui s'eſt paſſé ſur cet article, puiſque vous avez aſſiſté à la conférence qui a été tenue chez moi, en préſence de M. de . . . . . & de M. . . . . , pour vérifier les faits qui avoient ſervi de fondement aux déciſions de l'année derniere, & qui, étant mieux éclaircis, pouvoient donner lieu de les changer.

Vous ſçavez qu'il y a été reconnu: 1°. Que ce qu'on avoit appellé une manufacture, ne conſiſte que dans les travaux dont on a accoutumé d'occuper les pauvres qui ſont dans les hôpitaux, lorſqu'ils ſont en état d'y être employés, & de produire, par-là, une eſpece de revenu à ces ſortes d'établiſſemens.

2°. Que la direction des ouvrages a toujours été entre les mains des Adminiſtrateurs, comme faiſant un des objets de leurs ſoins, & qu'aucun Intendant, avant M. de . . . . . , n'en avoit jamais pris connoiſſance.

3°. Que c'étoit aux ſeuls Adminiſtrateurs que la Supérieure des Sœurs de la Charité, qui étoient établis dans cet hôpital, rendoit compte de tout ce qui regardoit cette petite manufacture dont le détail leur étoit confié, & que c'eſt ce qui a été prouvé par la ſuite de tous les comptes, ſuivant les pieces qui étoient entre vos mains.

4°.

4°. Qu'il eſt vrai qu'en l'année 1741 cette Supérieure porta d'elle-même à M. de ....., peu de temps après qu'il fût arrivé dans l'Intendance d'Auch & de Béarn, une eſpece de réſultat ou de récapitulation très-informe des comptes qu'elle avoit rendus pendant quinze ou ſeize années aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital général, & qu'elle le pria de ſigner ce réſultat, ce qu'il eût la facilité de faire, ſans ſçavoir trop, comme il me l'a dit lui-même, pourquoi on lui demandoit cette eſpece d'arrêté, & ne croyant pas que cela pût être d'aucune conſéquence; c'eſt à ſon exemple qu'on a engagé depuis M. de ....., ſucceſſeur de M. de ....., à donner une pareille ſignature, & il eſt convenu que c'étoit auſſi ce qui lui avoit donné lieu de croire que les Intendans qui l'avoient précédé, étoient en poſſeſſion de pourvoir à ce qui regardoit la manufacture; mais ce fait étoit ſi peu véritable, que M. de ....., prédéceſſeur immédiat de M. de ...., a aſſuré qu'il ne s'en étoit jamais mêlé, ni directement ni indirectement: ainſi il a paru clairement que la Sœur de la Charité qui avoit prié M. de ..... de ſigner le réſultat de ſes comptes, avoit eu en vue de ſe ſouſtraire par-là à l'inſpection des Adminiſtrateurs, en faiſant entrer les Intendans dans cette partie de l'adminiſtration. *Hôpitaux.*

5°. Qu'on a d'ailleurs reconnu dans la même conférence, qu'il n'étoit pas poſſible d'autoriſer cette eſpece de partage ou de ſéparation que l'on avoit voulu faire, & de former par-là comme deux adminiſtrations dans une ſeule. Les profits qu'un hôpital peut faire par les travaux auxquels on applique les pauvres qui en ſont capables, font dans toutes les maiſons de cette qualité, une partie des revenus deſtinés à l'entretien & au ſoulagement des pauvres qu'on y renferme. Il faudroit, pour en uſer autrement, faire une ſéparation réelle des biens ou des revenus d'un Hôpital, & cette ſéparation, très-inutile en elle-même, cauſeroit une incertitude perpétuelle pour ſçavoir ſur qui doit tomber la charge de la nourriture des pauvres, ſelon qu'ils ſont ſains ou qu'ils ſont malades. Il en ſeroit de même de ce qui regarde l'entretien

Hôpitaux. des bâtimens & les autres charges semblables. De quelle utilité pourroit être un partage si singulier entre deux Administrations qui seroient toujours en querelle l'une avec l'autre, au lieu que dans les Hôpitaux où l'on suit une regle contraire, ceux qui les gouvernent concourent tous également à la même fin, soit par les revenus ordinaires qui sont attachés à ces maisons, soit par les profits qu'on y peut retirer du travail des pauvres.

M. de . . . . . , présent & à la vérification des faits & aux réflexions dont elle fût suivie, n'eut aucune peine à avouer qu'il avoit été mal informé de ce qui s'étoit passé avant qu'il entrât dans son Intendance, & M. . . . . , son successeur, qui en étoit témoin, fut convaincu qu'il n'y avoit rien de mieux à faire que de rétablir l'administration de l'Hôpital, telle qu'elle étoit avant l'arrivée de M. de . . . . . , en renonçant à l'idée d'une séparation qui étoit impraticable & contraire au véritable bien des pauvres.

M. le Controlleur Général qui a été informé de ce qui s'étoit passé en ma présence, a pensé sur ce sujet de la même maniere que moi, & il doit l'écrire ainsi à M. . . . . qui est parti depuis peu pour se rendre dans son Intendance, comme je le ferai aussi de mon côté.

Les intentions du Roi n'étant donc plus les mêmes sur ce sujet qu'elles l'avoient été avant que les faits eussent été éclaircis, autant qu'ils le sont aujourd'hui, l'ordre que M. de . . . . . avoit adressé aux Jurats au mois d'Octobre dernier, & que le Maire seul avoit fait transcrire dans le Registre de l'Hotel-de-Ville, avec la copie de la lettre que j'avois écrite sur le même sujet, ne doit plus avoir son effet, & il faudra inférer dans le même Registre, la copie de la lettre présente, en mettant une note à la marge de la copie des deux lettres de l'année derniere, où il sera marqué que ce qu'elles contenoient a été changé depuis, avec un renvoi à la feuille du Registre où cette nouvelle lettre sera transcrite.

Il ne me reste plus que de vous dire un mot sur la résolution que la Supérieure générale des Sœurs de la Charité

me paroît avoir prise de retirer celles qui sont actuellement dans l'Hôpital de Pau ; j'ai cru d'abord devoir l'en détourner, & lui conseiller de se contenter, si elle le vouloit, d'envoyer ailleurs la Sœur ....., qui peut avoir eu de bonnes intentions, mais qui s'est trop commise avec les Administrateurs pour demeurer dans cette maison, & j'en ai usé ainsi, parce que les Sœurs de la Charité sont de saintes filles dont on se loue en beaucoup d'endroits ; mais il y a tout lieu de penser que la Supérieure générale persistera dans sa résolution, & vous pouvez, dès-à-présent, prendre les mesures que vous jugerez convenables pour trouver d'autres personnes charitables qui soient propres à prendre soin des pauvres & de leur travail, & qui s'en chargent sous les conditions dont on conviendra avec elles. *Hôpitaux.*

Je compte que vous ferez part de ce qui est contenu dans cette lettre, soit au Maire & aux Jurats, soit au Bureau de l'Hôpital général, chacun pour ce qui les regarde, & je ne doute pas que la justice que le Roi a rendue à Messieurs les Administrateurs, ne redouble leur zele & leur application, pour rendre l'établissement de cet Hôpital le plus utile qu'il sera possible. Je suis bien sûr que vous leur en donnerez toujours l'exemple. Je suis, &c.

LETTRE CXCVI.

Du 12 Février 1760.

J'AI reçu la copie que vous m'avez envoyée de la délibération qui a été prise dans le Bureau de l'Hôpital général de Pau, au sujet du nombre & du choix des Administrateurs de cette maison, avec le projet de Lettres Patentes que vous y avez joint.

Quoiqu'à la rigueur on puisse soutenir que l'Hôpital de Pau n'est pas compris dans la disposition de l'Edit du mois de Décembre 1666, puisque son établissement subsistoit avant l'année 1636 ; je crois cependant qu'il seroit à propos de

Hôpitaux. mettre dans les Lettres Patentes qui seront accordées par le Roi, que Sa Majesté y confirme cet établissement, en tant que besoin seroit, sans quoi il seroit à craindre que des Parties de mauvaise humeur ne vouluſſent disputer à cet Hôpital la capacité de recevoir des dons & legs.

A l'égard du choix ou de la nomination du Trésorier, puisque les Jurats ont renoncé eux-mêmes au droit qu'ils avoient voulu s'attribuer sur ce point, il n'y a rien de plus naturel que d'y pourvoir ainsi que le Bureau d'administration le propose.

La pensée de nommer les nouveaux Directeurs à vie peut avoir ses raisons, comme elle a ses exemples. Je ne sçai cependant s'il ne seroit peut-être pas encore mieux de commencer par ne les nommer que pour trois ans, avec pouvoir de les continuer pendant trois autres années, après quoi on pourroit le faire pour le reste de leur vie, lorsqu'ils l'auroient mérité par leur zele, par l'exactitude avec laquelle ils auroient rempli leurs fonctions; mais comme la chose peut dépendre beaucoup de la connoissance du caractere des habitans du pays & de leur maniere de penser: je ne peux que m'en rapporter à votre avis sur ce sujet.

Enfin pour ce qui est des sujets qui sont désignés dans le projet de Lettres Patentes que vous m'avez envoyé, je n'entrerai ici dans aucun détail à cet égard, parce que vous trouverez tout ce que j'ai pensé sur le nombre & la qualité de ces sujets, soit dans les notes que j'ai mises à la marge de leurs noms dont j'ai fait copier la liste, soit dans les remarques générales qui sont au bas de ces notes. Je suis, &c.

LETTRE CXCVII.

Du 3 Février 1728.

Offices. J'AI reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour m'informer de la difficulté qui s'est formée dans l'assemblée des Chambres de votre Compagnie, au sujet de la ré-

ception d'un Conſeiller au Parlement. Je ne ſçaurois m'empêcher de vous dire, que cette difficulté m'a paru fort nouvelle, & que j'ai eu d'abord de la peine à concevoir qu'elle ait pu arrêter une grande partie d'un Parlement auſſi éclairé que celui de Rouen. On ne connoît que deux ſortes d'oppoſitions en matiere de Charges, les unes ſont les oppoſitions au titre, les autres ne ſont que des oppoſitions afin de conſerver ſur le prix de l'Office les hypothéques des créanciers du vendeur. Il eſt ſans difficulté que les premieres empêchent non ſeulement la réception de l'acquéreur de la Charge, mais le ſceau même de ſes proviſions, qui ne ſont jamais expédiées qu'après le jugement de l'oppoſition au titre, parce qu'il s'agit alors de la propriété même de la Charge, & que comme on ne peut procéder à la vente d'une terre ſaiſie réellement qu'après avoir fait ſtatuer ſur les demandes de ceux qui prétendent que la propriété leur en appartient, & non pas à la Partie ſaiſie. On ne ſçauroit auſſi appoſer le ſceau du Roi ſur des proviſions, tant que la propriété de l'Office eſt incertaine & conteſtée à celui qui l'a vendue. *Offices.*

On n'a jamais penſé de la même maniere à l'égard des oppoſitions afin de conſerver. Comme elles ne rendent point la propriété de l'Office douteuſe & équivoque, & qu'elles ne tendent qu'à conſerver à ceux qui les forment le même droit ſur le prix de l'Office qu'ils avoient ſur l'Office même, elles n'apportent aucun obſtacle au ſceau des proviſions, & il ſeroit contraire au bon ordre & au bien public que l'on en uſât autrement, parce que les Charges demeureroient trop long-temps vacantes, & le Public ſeroit privé trop long-temps, ſans néceſſité, du ſervice que les Magiſtrats ou les autres Officiers ſont obligés de lui rendre, s'il falloit attendre que l'ordre du prix eût été fait entre tous les créanciers oppoſans au ſceau, pour pouvoir accorder des proviſions à l'acquéreur de l'Office.

C'eſt ſur ces raiſons qu'eſt fondé l'uſage conſtant & perpétuel de ſceller en ce cas les proviſions à la charge des oppoſitions. L'effet de cette réſerve regarde uniquement le prix

Offices. de l'Office, que l'Acquéreur ne peut payer valablement qu'aux oppoſans ſuivant l'ordre ou le privilége de leurs hypotheques, mais c'eſt ce qui n'intéreſſe en aucune maniere le titre de l'Office, qui paſſe en entier des mains du Roi dans celles du nouvel Officier auſſi-tôt que ſes proviſions ſont ſcellées. Or, dans le moment qu'il a ce titre & qu'il a reçu du Roi la portion de la puiſſance publique, qui lui eſt confiée ſelon la nature de ſa Charge. La circonſtance des oppoſitions formée par les créanciers du vendeur ne ſçauroit mettre plus d'obſtacle à ſa réception qu'elle n'en a mis à l'expédition de ſes proviſions, & comme elle n'a point empêché qu'on n'y appoſât la marque de l'autorité royale, qui donne le titre à l'Officier, elle ne peut pas empêcher non plus qu'il n'acquiere l'exercice de ce titre par ſa réception & par ſon inſtallation. L'obligation de payer le prix de la Charge aux créanciers oppoſans eſt une choſe auſſi étrangere à l'égard de la réception qu'à l'égard du ſceau des proviſions. Quoique cette obligation ſoit impoſée au nouvel acquéreur, il n'en eſt pas moins pour cela le véritable Titulaire, & le Propriétaire légitime de l'Office. Il ne lui manque donc rien du côté du Roi de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour demander ſa réception, & elle n'en peut être ſuſpendue que par des raiſons perſonnelles à l'Officier, c'eſt-à-dire, ou par ſa mauvaiſe conduite, ou par ſon ignorance & ſon incapacité, c'eſt de quoi le Parlement eſt véritablement Juge, au lieu que ce qui concerne les oppoſitions au ſceau peut ſouvent ne le regarder en aucune maniere, ſoit parce qu'il n'y a point de conteſtations à cet égard, ſoit parce que s'il y en a elle eſt pendante pardevant d'autres Juges ; enfin, on peut ajouter ici une derniere réflexion tirée de la comparaiſon qu'il eſt naturel de faire entre les oppoſitions afin de conſerver, qui ſe forment au ſceau, & les oppoſitions de la même nature qui ſe forment incidemment aux ſaiſies réelles des terres ou des autres immeubles. Comme celles-ci n'empêchent, ni qu'on interpoſe le decret ou qu'on ne faſſe l'adjudication du bien ſaiſi, ni que l'Adjudicataire ne s'en mette en poſſeſ-

sion, il est vrai de dire, de la même maniere que les oppo- *Offices.*
sitions au sceau qui ne tendent qu'à conserver l'hypotheque des créanciers n'empêchent ni l'apposition du sceau qui tient lieu de decret en cette matiere, ni la demande que le nouveau pourvu peut former, quand il lui plaît, pour être mis en possession de sa Charge par sa réception & son installation.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque peine que je m'explique si longuement sur une difficulté que je ne crois pas avoir été encore formée par aucune Compagnie en pareil cas, quoiqu'il soit très-commun d'y recevoir des Officiers qui n'ont été pourvu par le Roi qu'à la charge des oppositions ; mais la grande considération que j'ai pour le Parlement de Rouen m'a fait croire, que je ne devois pas me contenter de lui marquer mon sentiment, & qu'il convenoit que je lui en expliquasse les raisons. Je ne doute pas que ceux qui ont eu d'abord des difficultés sur ce sujet, ne se rendent sans peine, lorsqu'ils auront fait plus de réflexion à la certitude des principes que je viens de vous expliquer, & je présume trop de leur sagesse pour craindre que, par une plus longue résistance, ils n'obligent le Roi à interposer son autorité, dans une occasion où les notions les plus simples des régles de l'ordre public me paroissent plus que suffisantes pour réunir tous les suffrages. Vous pouvez lire ma lettre à l'assemblée des Chambres, en assurant votre compagnie de l'inclination qui me portera toujours à la ménager & à lui donner des marques de ma considération. Pour vous, Monsieur, vous sçavez bien mes sentimens pour vous, & à quel point je suis, &c.

LETTRE CXCVIII.

Du 5 Février 1728.

Je n'ai reçu que ce matin la lettre du premier de ce mois, par laquelle vous me marquez que votre Compagnie vous a chargé de me consulter sur la difficulté qui s'est formée au

Offices. ſujet de la réception de M. de ..... pourvu d'un Office de Conſeiller au Parlement de Rouen, & qui conſiſte à ſçavoir, ſi les créanciers oppoſans au ſceau pour la conſervation de leurs hypotheques ſur le prix de l'Office, peuvent empêcher la réception de celui qui n'a été pourvu de l'Office qu'à la charge de leurs oppoſitions; M. le Premier Préſident, qui a été plus diligent que vous à m'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé au Parlement ſur ce ſujet, je lui ai fait hier une réponſe qu'il feroit trop long de répéter, & à laquelle je ne puis que vous renvoyer; vous y verrez que la queſtion m'a paru nouvelle & peu ſuſceptible de difficulté, parce que jamais l'on n'a cru que de ſimples oppoſitions au ſceau, qui n'empêchent point que les proviſions ne ſoient ſcellées, puiſſent retarder la réception d'un Officier qui a le titre de l'Office émané des mains du Roi, & à qui par conſéquent il ne manque plus rien de la part de Sa Majeſté & dans les régles de l'ordre public, pour en acquérir l'exercice par ſa réception, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités perſonnelles qui ſont ſoumiſes à l'examen & au jugement du Parlement. Les autres queſtions qui paroiſſent avoir été agitées au ſujet de la réception dont il s'agit & qui ſont expliquées dans le Mémoire que vous avez joint à votre lettre, ne regardent que la maniere de payer le prix de l'Office, & n'ont rien de commun avec la réception de l'Officier, & comme cette réception ne peut faire aucun préjudice à cet égard, aux prétentions des créanciers qui demeurent en entier & qui devront être décidées après la réception de M....., de même qu'elle le pourroit être auparavant. Ces créanciers ſont ici ſans intérêt, & par conſéquent non-recevables à mettre un obſtacle nouveau & inoui à la réception de cet Officier; ce ſeroit à lui de la déférer s'il le jugeoit à propos, ſuppoſé que ſe trouvant expoſé aux pourſuites des créanciers, qui ne veulent pas ſe ſoumettre aux conditions qu'il a ſtipulées par ſon traité, il voulut ſe pourvoir contre ſon vendeur avant que de ſe faire recevoir; mais dès le moment qu'il veut bien courir le riſque des oppoſitions, comme il y eſt obligé par la condition ſous laquelle

laquelle les provisions ont été scellées, il seroit contraire à toutes sortes de régles de suspendre malgré lui sa réception, sous prétexte de l'intérêt des créanciers, auxquels elle ne peut donner aucune atteinte. Je suis, &c. *Offices.*

LETTRE CXCIX.

Du 18 Août 1728.

Le Roi ayant bien voulu accorder en même temps à MM..... & ..... l'agrément & les dispenses dont ils avoient besoin, pour être chacun pourvu d'une Charge de Président des Enquêtes, j'ai trouvé la grace si grande à l'égard de M. de ....., qui n'est pas encore majeur, que je ne lui ai fait remettre sa dispense qu'à condition qu'il ne solliciteroit sa réception qu'après que M. de ..... & M. de ..... auroient été reçus; il s'est soumis de bonne grace à cette condition, & j'ai trop bonne opinion de lui, pour ne pas croire qu'il est toujours dans la résolution de l'exécuter; cependant, comme je vois que ceux qui sont en concurrence avec lui paroissent avoir quelqu'inquiétude sur ce sujet, c'est pour leur mettre l'esprit en repos & sans avoir aucune défiance à l'égard de M. de ..... que je vous écris, pour vous faire part de la condition sous laquelle j'ai consenti que ses provisions lui fussent délivrées, afin que cette condition soit pleinement exécutée.

Je profite de cette occasion pour vous prier de dire à votre Compagnie, que l'intention du Roi n'est pas que ceux qui aspirent aux charges de Président des Enquêtes, ou autres Charges, qui demandent un agrément spécial du Roi, commencent par traiter de ces Charges avant que d'avoir obtenu cet agrément, qui doit précéder leur traité & non pas le suivre, avant que le Roi soit entiérement le maître d'admettre ou d'exclure celui qui se présentera; je sçais bien que Sa Majesté l'est toujours; mais comme il est plus dur de refuser à un sujet qui a déja traité de la charge, & que

Offices. cette raiſon porte quelquefois à avoir plus de facilité qu'on en auroit dans d'autres circonſtances. Il eſt du bon ordre que les choſes ſoient entieres lorſqu'on s'adreſſe au Roi, & que ceux qui, dans la ſuite, pourront penſer à de pareilles places, ſçachent par avance, que les traités qu'ils avoient faits ſans l'agrément du Roi, leur nuiront bien-loin de leur ſervir, lorſqu'ils demanderont cet agrément. Je ſuis, &c.

LETTRE CC.

Du 22 Mai 1729.

POUR bien réſoudre la difficulté qui eſt née dans votre Compagnie au ſujet de l'hommage du ſieur ..... où il a pris la qualité d'Ecuyer, il faudroit ſçavoir ſi les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon ont le même privilége que ceux de la Chambre des Comptes de Paris, dont les Charges ne dérogent point à Nobleſſe, ſuivant pluſieurs Déclarations anciennes & nouvelles, & des Arrêts du Conſeil qui ont jugé la queſtion en leur faveur.

Si les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon, qui ont été apparemment créés à l'inſtar de ceux de la Chambre des Comptes de Paris, jouiſſent de la même prérogative, la difficulté que vous avez formée à l'égard du ſieur ..... ſera levée.

Si, au contraire, les Procureurs de la Chambre des Comptes de Dijon n'ont rien en ce point qui les diſtingue des autres Procureurs, dont les fonctions ſont regardées comme dérogeantes à Nobleſſe. Votre difficulté ſe trouvera bien fondée en ce cas & la qualité d'Ecuyer, priſe par le ſieur ..... dans ſon hommage, ne pourra plus ſe ſoutenir.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCI.

Du 18 Mars 1730.

J'AI pris beaucoup de part à la grande perte que vous avez faite d'un pere reſpectable, par la longueur de ſes ſervices & par ſa grande probité ; je vous ſouhaite l'un, mais je n'a pas beſoin de vous déſirer l'autre, parce que c'eſt un avantage que vous avez déja par vous-même, indépendamment des exemples domeſtiques ; je ne ſçaurois donc douter que vous ne rempliſſiez dignement les fonctions de la Charge dont vous commencez l'exercice, & vous devez auſſi être aſſuré du plaiſir que j'aurai de trouver des occaſions de vous témoigner que je ſuis véritablement, &c. *Offices.*

LETTRE CCII.

Du 30 Avril 1731.

JE ne ſçaurois vous rendre trop d'actions de grace de la peine que vous avez priſe pour ſatisfaire la curioſité que j'avois, d'avoir une idée générale de ce qu'il y a de plus important ſur l'ordre public dans les regiſtres du Parlement de Provence ; j'ai lu avec beaucoup de plaiſir les extraits que vous m'en avez envoyés en forme de table par matiere. Ils partent d'une main ſçavante qui fait connoître par un ſeul trait, tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans les matieres qu'elle touche ; ainſi ce premier ouvrage m'inſpire le deſir d'avoir les piéces mêmes dont vous m'indiquez la ſubſtance, & vous me ferez beaucoup de plaiſir, ſi vous voulez bien les faire copier en entier, par une main correcte, dans l'ordre que vous avez ſuivi ; mais je ne vous fais cette priere que ſous une condition, ſans laquelle j'y renonce abſolument ; c'eſt que vous voudrez bien m'envoyer le mémoire de ce qu'il en coûtera pour faire ces copies, afin que j'en faſſe payer

Offices. le prix à celui que vous aurez chargé de ce travail; n'inſiſtez point, s'il vous plaît, ſur cette condition, je regarderai l'acquieſcement que vous y donnerez comme une ſeconde grace, qui ſeule peut me mettre en état de profiter de la premiere.

J'ai autant d'envie que vous-même, de faire plaiſir à M. votre fils; mais la permiſſion qu'il demande eſt ſi ſinguliere & ſi contraire aux uſages de ce pays-ci, que j'ai beſoin d'être inſtruit par des exemples du vôtre, de ce que l'on peut propoſer au Roi en votre conſidération; prenez donc, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer une copie des graces pareilles à celles que vous demandez, qui aient été accordées, ſoit dans le Parlement ou dans la Cour des Comptes de Provence, ſoit dans le Parlement de Dauphiné, afin que je voie s'il me ſera poſſible de mettre en œuvre la bonne volonté que j'aurai toujours, & pour vous, & pour M. votre fils.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCIII.

Du 10 Septembre 1734.

SI vous êtes content de votre nouveau Premier Préſident, il ne l'eſt pas moins de vous & de tout le Parlement de Bretagne, je ſuis très-aiſe de ces heureux commencemens, & j'eſpere que les ſuites y répondront de part & d'autre.

Ce n'eſt pas avec la même ſatisfaction que j'apprends la diſpoſition ou M. ....., votre beau-frere paroît être de ſe démettre de ſa Charge en faveur de M. ſon fils, je connois le mérite du pere par réputation, & la privation d'un ſi digne Magiſtrat ſeroit une véritable perte pour votre Compagnie; tâchez donc de l'engager, comme vous me le faites eſpérer, à conſerver ſa Charge & à en chercher une autre pour M. ſon fils, qui eſt formé de trop bonne main, pour ne pas être, dans la ſuite, un digne Sujet; par ce moyen le Parlement acquérera & ne perdra rien. C'eſt le ſeul ar-

rangement propre à concilier toutes les vues que l'on peut avoir en cette occaſion ; vous pouvez juger par-là des diſpoſitions favorables où je ſuis pour tout ce qui vous appartient, & vous connoiſſez d'ailleurs toute l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c. *Offices.*

P. S. Je différerai d'écrire à M..... juſqu'à ce que j'aie reçu votre réponſe ſur ce que je viens de vous marquer.

LETTRE CCIV.

Du 19 Novembre 1734.

VOUS voilà donc entré tout de bon dans la carriere avec le Parlement de Bretagne, quoique celle des Etats ne ſoit pas entiérement finie ; je ne doute pas que M. de..... n'ait parlé avec éloquence ſur la néceſſité d'étudier le Droit public. Je ſuis un peu plus en peine de ſçavoir, s'il aura parlé efficacement ; ce qui n'eſt pas douteux, c'eſt que vos commencemens, & au Parlement & aux Etats, ſont auſſi favorables que vous pouvez le deſirer, & je ne doute point que les ſuites n'y répondent ; les ſentimens du Parlement pour moi me feront toujours un véritable plaiſir, & je les mérite par ceux que j'ai pour cette Compagnie. Pour ce qui eſt de votre perſonne, je crois que nous pouvons nous épargner les complimens de part & d'autre.

J'aurai bien-tôt à vous écrire ſur deux ou trois ſujets différens ; mais je veux vous laiſſer ſortir auparavant de vos Etats, qui touchent à leur fin ; ſuivant toutes les apparences ils ont ſi bien fait leur devoir ſur les points eſſentiels, qu'il faut leur faire grace de quelques mouvemens peu réguliers, qui ſont preſque inévitables dans une aſſemblée ſi nombreuſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CCV.

Du 10 Mai 1735.

Offices. J'AI différé de répondre à votre lettre du 26 mars dernier, parce que j'étois bien aiſe d'être plus particulierement informé de pluſieurs faits qui regardent l'affaire ſur laquelle vous m'avez écrit, & je ſuis obligé de vous dire que tous les éclairciſſemens qui m'ont été donnés ſur ce ſujet, ne vous ſont pas auſſi favorables que je l'aurois deſiré, par l'ancienne conſidération que j'ai pour votre Siége en général, & perſonnellement pour un partie des Officiers dont il eſt compoſé. Mais comme il n'eſt pas encore temps d'entrer dans un plus grand détail à cet égard, je me contenterai de vous dire, que vous me paroiſſez toujours peu inſtruit des principes qui ont lieu dans la matiere des oppoſitions au titre. Vous ne vous trompez pas ſeulement, quand vous croyez que de ſimples créanciers peuvent former ces ſortes d'oppoſitions, au lieu qu'ils ne peuvent que s'oppoſer au ſceau pour les deniers, ce qui n'empêche pas qu'on ne ſcelle les proviſions à la charge des oppoſitions ; mais vous êtes encore plus dans l'erreur, lorſqu'après ce que je vous ai écrit ſur cette matiere, vous perſiſtez à prétendre, que pour de ſimples raiſons de bienſéance qui peuvent détourner le Roi d'accorder des proviſions à certains Sujets, ou pour des cauſes plus graves qui ſeroient tirées de la conduite perſonnelle de ces Sujets, il eſt permis aux Officiers du Siége où ils veulent entrer de former contr'eux une oppoſition au titre, quoiqu'il ſoit de premier principe, que de pareilles oppoſitions n'ont pour objet que la propriété de la Charge, & non pas la capacité ou les qualités perſonnelles de ceux qui en demandent des proviſions ; mais pour vous inſtruire des régles ſur ce ſujet, il eſt bon de vous faire remarquer que ces qualités perſonnelles s'examinent en deux temps différens, c'eſt-à-dire, ou avant le ſceau des proviſions, ou après leur expédition.

Dans le premier temps, c'eſt le Roi ſeul qui en eſt le Juge, & il n'eſt permis à perſonne de s'oppoſer en forme à des proviſions que Sa Majeſté peut accorder ou refuſer, ſelon qu'elle le juge à propos; tout ce que l'on peut faire en ce cas, ſoit par zèle pour le bien public, ſoit par des raiſons de convenance, qui peuvent intéreſſer la dignité des Corps où celui qui demande des proviſions veut être reçu, c'eſt d'adreſſer des Mémoires à ceux que le Roi honore de ſa confiance dans cette matiere, afin qu'ils puiſſent rendre compte à Sa Majeſté des raiſons ou des motifs d'excluſion qui peuvent la porter à refuſer la grace qu'on lui demande, c'eſt la ſeule voie que des Sujets inſtruits des régles puiſſent prendre en pareil cas, & non-ſeulement cette voie eſt plus réguliere, mais elle peut être plus utile qu'une vaine oppoſition au titre, que ſa forme ſeule doit faire rejetter. *Offices.*

Dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire, après le ſceau des proviſions, il eſt, ſans doute, permis aux Officiers du Tribunal auquel elles ſont adreſſées, d'informer des vie & mœurs de celui qui a été pourvu par le Roi, & cela leur eſt même ordonné; mais c'eſt ce qu'ils ne peuvent faire que parce que Sa Majeſté leur en donne le pouvoir par les proviſions même qu'il accorde, ou par la diſpoſition des Ordonnances, ſans quoi ils ſeroient obligés de déférer abſolument au choix & à la volonté du Roi; mais, comme je viens de le dire, il ne leur eſt pas permis de prevenir ce choix par des oppoſitions contraires au reſpect qui eſt dû au Souverain, & ils doivent attendre, pour procéder en forme ſur ce qui regarde la conduite du Pourvu, que le Roi les y ait autoriſés, comme il le fait par les proviſions qui ſont données aux Officiers de juſtice.

De tous ces principes certains, & dont je ne ſçaurois croire qu'aucun Chancelier de France ſe ſoit jamais écarté avec connoiſſance de cauſe, vous devez conclure que la délibération qui a été priſe dans votre Siége pour s'oppoſer au titre, dont vous avez cru que le ſieur ..... alloit demander l'expédition, & l'oppoſition qui a été formée en conſé-

Offices. quence, ſont auſſi nulles qu'irrégulieres, que par conſéquent vous devez, ou ſupprimer cette délibération, ou en prendre une contraire, & vous déſiſter de votre oppoſition au titre. C'eſt pour la derniere fois que je vous en avertis, & ſi vous ne m'aſſurez pas promptement que vous vous conformerez à ce que je vous écris, le Roi ſera obligé d'y pourvoir par ſon autorité d'une maniere qui ne ſera pas honorable pour votre Siége, & que pour cette raiſon je vous conſeille de prévenir, parce qu'il faut que d'une maniere ou d'une autre, l'exemple d'une démarche ſi contraire aux véritables régles & au reſpect qui eſt dû au Roi, ſoit entiérement effacé.

Au ſurplus, il ne s'enſuivra pas de-là, que les proviſions de la Charge de Lieutenant Particulier ſoient expédiées en faveur du ſieur ..... Vous pouvez m'expliquer toutes les raiſons que vous avez de deſirer qu'il ne les obtienne pas, j'en ferai part au ſieur ..... qui eſt ici, afin qu'il puiſſe ſe défendre ou ſe juſtifier, ſi vous avez quelque reproche à lui faire ſur ſa conduite ; c'eſt une régle du droit naturel de ne condamner perſonne ſans l'entendre, & vous pouvez être aſſuré que ce ne ſera qu'avec une entiere connoiſſance de cauſe que le Roi ſe portera à lui accorder ou à lui refuſer des proviſions. Je ſuis, &c.

LETTRE CCVI.

Du 20 Mai 1735.

Je n'entends point ce que vous voulez dire, quand vous me marquez par votre lettre du 10 de ce mois, que vous avez pris la réſolution de former votre oppoſition en régle à l'expédition des proviſions du ſieur ..... Il ne peut y avoir d'oppoſition en régle dans cette matiere que de la part de ceux qui prétendent avoir droit à la propriété & au titre d'une Charge, & tout ce qui peut concerner les qualités perſonnelles d'un Sujet qui ſe préſente pour être pourvu d'un Office,

Office, n'eſt point une matiere d'oppoſition. Le Roi eſt le maître du choix de ceux qu'il appelle à la Magiſtrature, & perſonne n'eſt en droit de former une oppoſition véritable à ſa volonté. Vous pouvez, à la vérité, m'expliquer les raiſons qui vous portent à deſirer qu'un Officier n'entre pas dans votre Compagnie, & Sa Majeſté peut avoir égard à vos repréſentations quand j'ai l'honneur de lui en rendre compte; mais toute autre voie vous eſt interdite dans les choſes qui ne dépendent que de la volonté & du choix du Roi. Si vous avez donc pris une délibération pour faire, en cette occaſion, une oppoſition en forme à l'expédition des proviſions que vous craignez que le ſieur ..... n'obtienne, vous ne ſçauriez vous départir trop promptement d'une pareille délibération, que le Roi ſeroit obligé de réprimer par ſon autorité, ſi vous ne vous réformiez pas au plutôt vous-même ſur ce ſujet. *Offices.*

Au ſurplus, je m'informerai avec ſoin du caractere, de la conduite & de la réputation du ſieur ....., pour pouvoir mieux juger de ce qu'il conviendra de faire à ſon égard. Mais vous avez d'autant plus de tort de m'avoir écrit, comme vous l'avez fait, ſur ce qui le regarde, qu'il vous avoit fait dire, comme vous me l'apprenez vous-même, que puiſqu'il n'étoit pas agréable à votre Compagnie la veuve étoit en état de vendre la Charge à un autre. Cette démarche devoit vous engager au moins à m'écrire plus modérément que vous n'avez fait ſur ſon ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCVII.

Du 24 Avril 1736.

Je compte que les Proviſions du Succeſſeur de M. ..... ſeront expédiées inceſſamment, & il eſt bien juſte d'avancer, autant qu'il ſe peut, le ſoulagement que vous recevrez dans votre travail par le moyen d'un Collégue, qui le partagera avec vous.

Offices. A l'égard de la queſtion dont vous devez faire le rapport à MM. du Parlement, je recevrai très-volontiers les Mémoires que vous jugerez à propos de m'envoyer ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCVIII.

Du 9 Septembre 1736.

M. ..... ne m'a point encore écrit pour demander d'être pourvu de la Charge de Préſident aux Enquêtes, qui vaque par la mort de M. ..... Je vous avoue que la crainte de trouver en lui un caractere ſemblable à celui de ſon pere, me fait toujours beaucoup d'impreſſion. Ainſi je vous prie de vous en bien aſſurer encore; d'ailleurs, après une conduite auſſi indécente que celle du pere dans le procès de Madame ....., il eſt bon de lui faire ſentir, dans le retardement de la grace du Roi pour ſon fils, combien Sa Majeſté eſt mécontente d'un procédé ſi peu convenable à un Magiſtrat.

Pour ce qui regarde M. votre fils, on ne peut être plus édifié que je le ſuis de la retenue & de la modération avec laquelle vous vous expliquez ſur ſon ſujet; mais elles ne peuvent ſervir qu'à m'affermir dans les diſpoſitions que je vous ai marquées par ma lettre du 18 Avril dernier; & je compte toujours qu'au mois de Janvier prochain, le Roi voudra bien lui accorder la faculté de préſider. Ainſi il en ſera vraiſemblablement en poſſeſſion avant que le ſucceſſeur de M. de ..., puiſſe être reçu. Il n'eſt pas poſſible que le fils d'un ſi digne Premier Préſident, qui aura toujours vos exemples devant les yeux, & qui ſera conduit par vos conſeils, ne ſoit pas capable de remplir long-temps avant les autres, la place de Préſident d'une Chambre particuliere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCIX.

Du 2 Novembre 1736.

LE nom de M. votre fils, M., & les témoignages avantageux que M. le Premier Préſident du Parlement de Bordeaux, m'a rendu de ſon application & de ſes heureuſes diſpoſitions, ont déterminé le Roi à lui accorder ſon agrément & les diſpenſes qui lui ſont néceſſaires pour être pourvu d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Bordeaux, je ſouhaite qu'il y faſſe revivre les grands Magiſtrats de ſon nom, qui ont été autrefois les principaux ornemens de cette Compagnie. Je ſuis, &c. *Offices.*

LETTRE CCX.

Du 23 Décembre 1736.

LE Roi accordera volontiers au ſieur de ....., Avocat, les Proviſions qu'il demande pour remplir la Charge de Conſeiller, qui a vacqué par la mort de M. de ....., ſon âge ne peut faire de la peine qu'à lui ſeul, & il pourra être utile aux autres Magiſtrats avec leſquels il rendra la juſtice aux Sujets du Roi.

Le ſieur ....., Doyen d'Aſtier, peut auſſi conclure ſon traité pour l'acquiſition de l'Office de Conſeiller-Clerc, qui a vacqué il y a quatre ans par la mort de M. de ....; mais avant que d'en avoir des proviſions, il faudra qu'il acheve d'obtenir les degrés dont il a beſoin pour être reçu Avocat. Je vois avec plaiſir, qu'une des Charges de Conſeiller-Clerc au Parlement de Bordeaux tombera par-là entre les mains d'un Eccléſiaſtique capable de la remplir.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXI.

Du 28 Décembre 1736.

Offices. Je ſerois auſſi fâché que vous de la réſolution que M. ..... paroît avoir priſe de vendre ſa Charge de Conſeiller au Parlement de Bordeaux, ſi je ne croyois pouvoir en empêcher l'effet, en lui refuſant de lui procurer des Lettres de Conſeiller honoraire, ſur leſquelles votre lettre me fait voir qu'il paroît compter. Ce n'eſt pas certainement par mauvaiſe volonté que je ſerois ſi difficile à ſon égard, c'eſt, au contraire, par un effet de la grande eſtime que j'ai pour lui, & afin de conſerver plus long-temps à la Juſtice un Sujet ſi capable de la bien ſervir.

J'avoue d'ailleurs, que je ne laiſſe pas d'être étonné du ſucceſſeur que M. ..... veut ſe donner; je ne ſçais où il a été chercher un homme auſſi obſcur & auſſi inconnu que le ſieur ..... le paroît être; s'il avoit au moins des talens & une capacité qui puſſent lui tenir lieu de ce qui lui manque, mais un homme qui, à l'âge de quarante-cinq ans, n'a point d'autre qualité que celle de Bourgeois de Bordeaux, & qui ne ſçait peut-être pas même les premiers principes du Droit, me paroît un ſujet ſi peu propre à remplacer M....., que le meilleur conſeil qu'on puiſſe lui donner eſt de renoncer à la penſée de traiter avec un tel Sujet; à quelque relâchement que la vénalité des Charges & la multiplication qui en a été faite, nous ait portés, il ne faut pas croire néanmoins, que pour obtenir des proviſions du Roi, il ſuffiſe d'avoir aſſez d'argent pour acquérir un Office de Conſeiller au Parlement, ſans qu'il ſoit queſtion ni de capacité, ni de préparation pour la remplir dignement.

M. ..... eſſuyeroit donc ici deux refus différens, s'il perſiſtoit dans ſa réſolution, l'un qui le regarderoit perſonnellement, par rapport aux Lettres de Conſeiller honoraire, l'autre qui regarderoit celui qu'il voudroit mettre en ſa place,

& qui ne paroît avoir aucune des qualités perſonnelles qui lui ſeroient néceſſaires pour être pourvu d'une Charge de Conſeiller au Parlement, & ſur-tout pour ſuccéder à un Magiſtrat du mérite de M. . . . . ; c'eſt ce que je vous prie de lui faire ſçavoir, & je crois lui rendre plus de ſervice par mes refus, que je ne le ferois par ma complaiſance. *Offices.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXII.

Du 23 Mai 1739.

Je vous envoie une requête qui m'a été préſentée par le nommé . . . . . , premier Huiſſier au Bailliage d'Avallon, & des piéces qu'il y a jointes ; comme on lui fait une difficulté ſur l'exercice des fonctions qu'il prétend lui appartenir, & qu'il ſoutient que le Bailliage & la Chancellerie d'Avallon ont été réunies ; perſonne n'eſt plus en état que vous de m'éclaircir ſur le fait de cette réunion, & ſur les autres circonſtances qui peuvent conduire à la déciſion de cette affaire. Je vous prie donc de prendre la peine d'examiner cette requête & de me mander ſi vous croyez qu'il n'y ait point d'inconvénient d'accorder au nommé . . . . . les concluſions qu'il a priſes par cette requête. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXIII.

Du 21 Août 1741.

Vous avez été apparemment informé, que pendant que le fils de M . . . . . , Avocat Général au Parlement de Flandres, étoit en concurrence avec le fils de M. . . . . , Conſeiller au même Parlement, pour la place de Subſtitut de M. le Procureur Général. On propoſa, pour les concilier, de faire donner au fils de M. . . . . la place d'Echevin, qui étoit occupée par le fils de M. . . . . , moyennant quoi

Offices. celui-ci auroit la place de Subſtitut. M. ..... étoit entré dans cet arrangement, & il avoit pris les meſures néceſſaires pour faire aſſurer la place d'Echevin au fils de M. .....; mais comme on n'en avoit point parlé au Magiſtrat avant que d'engager la négociation, il refuſe d'accepter l'offre qu'on lui faiſoit, & inſiſte à demander la préférence pour la place de Subſtitut ; mais comme la choſe à changé de face depuis ce temps-là, parce que j'ai cru devoir donner cette préférence au fils de M....., M..... revient à préſent à demander la place d'Echevin pour ſon fils ; il me paroît juſte de lui accorder cette eſpéce de conſolation ; je lui ai même promis d'y contribuer & j'eſpere que cela ne ſera pas bien difficile, puiſqu'il ne s'agit que de remettre les choſes dans le même état où M..... les avoit miſes ; je vous prie donc d'employer vos offices en ſuivant l'eſprit & les traces de M....., pour faire enſorte que la place d'Echevin, dont le fils de M..... eſt ſur le point de ſortir, ſoit donnée au fils de M....., & je ne doute pas que vous ne réuſſiſſiez aiſément à engager ceux qui avoient donné leur conſentement à M..... à la renouveller à préſent.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXIV.

Du 22 Mai 1742.

Les témoignages que le ſieur de ....., Lieutenant Particulier au Siége d'Aurillac & votre Subdélégué, vous a rendus du ſieur ....., Conſeiller au même Siége, & des heureuſes diſpoſitions de ſon fils, m'a fort perſuadé, comme vous, que le Mémoire non ſigné qui m'avoit été adreſſé contre l'un & l'autre, & que vous me renvoyez, eſt l'ouvrage de quelque ennemi ſecret, ou de quelque concurrent caché, qui a voulu abuſer du nom des Adminiſtrateurs de l'Hôpital d'Aurillac, pour répandre des ſoupçons dans mon eſprit contre un jeune homme qui paroît un Sujet de grande

eſpérance par tout le bien que votre Subdélégué vous en dit; ainſi il peut ſe préſenter pour remplir la Charge de Procureur du Roi au même Siége; & malgré ſon âge peu avancé, je me porterai très-volontiers à lui en faire expédier des proviſions avec les diſpenſes néceſſaires. Je ſuis, &c. *Offices.*

LETTRE CCXV.

Du 13 Juin 1742.

Il y a quelque temps qu'on me remit un Mémoire contre le ſieur ....., Conſeiller au Préſidial d'Aurillac, & contre ſon fils, pour lequel il vouloit traiter de la Charge de votre Subſtitut en ce Siége.

On diſoit contre le pere, qu'il ne réſidoit point à Aurillac & qu'il demeuroit toujours dans ſa maiſon de campagne, uniquement occupé de faire valoir ſon bien, en ſorte que ſi l'on joignoit enſemble les différens ſéjours qu'il avoit faits de temps en temps à Aurillac, il ne ſe trouveroit pas que depuis environ quinze ans & plus qu'il eſt Conſeiller, il ait paſſé la valeur de deux années à Aurillac.

Que l'Hôpital général de cette ville, qui a un procès contre le Lieutenant Criminel d'Aurillac, a regardé comme l'effet du crédit & de l'intrigue de cet Officier, la diſtribution qui a été faite de ce procès au ſieur ....., dont il eſt ami intime & dont le fils va ordinairement chez lui, lorſqu'il a occaſion d'aller à Aurillac, même depuis que le pere eſt Rapporteur du procès.

Que ce procès dure depuis pluſieurs années, & que par l'intelligence qui eſt entre le ſieur ....., Lieutenant Criminel, & le ſieur ....., il a été impoſſible à l'Hôpital d'obtenir un jugement, quoique vous ayez écrit pluſieurs fois au ſieur ..... pour faire finir cette affaire.

A l'égard de ſon fils, on diſoit dans le même Mémoire, que c'étoit un jeune homme de vingt-un ans, ſans capacité, ſans expérience, élevé dans le goût de ſon pere, & par con-

Offices. séquent, encore moins propre à remplir les devoirs d'une Charge qui est importante par l'étendue du Présidial d'Aurillac.

Quoique ce Mémoire, donné sous le nom des Administrateurs de l'Hôpital d'Aurillac, ne fût signé de personne, je crus devoir l'envoyer à M. ....., afin qu'il s'informât de la vérité des faits qu'on y exposoit.

M. ..... s'est adressé à son Subdélégué, qui est Lieutenant Particulier au Siége d'Aurillac, & dont il atteste la probité ; la réponse qu'il en a reçue, & dont il m'a envoyé la copie que je joins à cette lettre, dément tous les faits du Mémoire, & rend un témoignage également avantageux au pere & au fils, qu'on avoit voulu me rendre suspects.

J'étois donc assez disposé à mépriser les avis qu'on m'avoit donné contr'eux, lorsqu'une personne respectable, & pour laquelle j'ai depuis long-temps une grande considération, m'a fait assurer que le Subdélégué de M. ..... pouvoit avoir voulu favoriser les sieurs ..... ; mais qu'il sçavoit, par les témoignages les plus dignes de foi, que les faits avancés dans le Mémoire des administrateurs étoient certains, & que le fils n'étoit nullement capable de remplir les fonctions de votre Substitut.

En cet état, comme on a avancé dans le même Mémoire, que vous aviez été obligé d'avertir le sieur ..... d'être plus exact à remplir ses fonctions & que cela ne l'avoit point corrigé, je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous envoyer la copie de la lettre du Subdélégué de M....., en vous priant de vouloir bien me faire part de ce que vous pouvez sçavoir sur les faits qu'on a allégués contre les sieurs ..... pere & fils ; si vous croyez même devoir écrire sur les lieux afin d'être plus instruit de ce qui regarde l'un & l'autre, vous pourrez prendre le temps que vous jugerez à propos pour le faire, & le fils est si jeune qu'il n'y a pas un grand mal à différer de lui accorder des provisions, quand même on croiroit dans la suite, qu'il n'y a pas lieu de les lui refuser.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCXVI.

Du 30 Septembre 1742.

Offices.

JE vous envoye l'extrait d'un Mémoire que les Greffiers plumitifs des trois Chambres du Parlement de Flandre m'ont adreſſé, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer votre avis ſur la demande qu'ils y font.

Extrait du Mémoire.

Les Greffiers plumitifs des trois Chambres du Parlement de Flandre expoſent, que leurs droits furent réglés par un tarif de 1693, ſuivant les uſages du pays, ſur un pied très-modique pour chaque objet; mais qu'ils n'en ont perçu que la moitié, l'autre moitié ayant été poſtérieurement réſervée au Greffier en Chef, qui, juſqu'à préſent, a profité du fruit de leurs travaux, n'ayant d'autre fonction que celle de ſigner par préférence & non excluſive, les Greffiers plumitifs ayant auſſi le droit de ſigner comme le Greffier en Chef, qui n'a pas celui d'entrer dans leurs greffes, encore moins d'en prendre inſpection, Officier qui, par conſéquent, eſt ſans fonctions, inutile & à charge au public. Cet Office, dont le ſieur ..... étoit pourvu, étant actuellement vacant par ſon décès, les Greffiers plumitifs en demandent la ſuppreſſion, aux offres qu'ils font d'en rembourſer la finance, en leur accordant le partage des gages & droits attribués à cette Charge.

Ils obſervent que dans les Pays-Bas cette Charge n'a jamais été connue, & qu'il n'y a point de Parlement dans le Royaume où les Greffiers plumitifs aient ſi peu d'émolumens, & le Greffier en Chef jouiſſe de la moitié du total de leurs droits, quoiqu'il ſoit ſans fonctions utiles.

LETTRE CCXVII.

Du 16 Mars 1743.

Offices. Je penſe comme vous, que la meilleure maniere de venir au ſecours des Greffiers au plumitif de votre Compagnie eſt en effet, de réunir à leurs Charges celle de Greffier en Chef, qui vous paroît, auſſi bien qu'à M. le Premier Préſident, entiérement inutile, & de leur en attribuer toutes les prérogatives & tous les droits qui y ſont attachés, moyennant quoi ce changement leur ſera avantageux, ſans être onéreux au public; à l'égard du rembourſement qu'ils offrent, je ne peux que m'en rapporter à votre prudence & à celle de M. le Premier Préſident; mais comme il eſt juſte d'entendre ſur ce point les héritiers du dernier Titulaire de l'Office de Greffier en Chef, je vous envoye le Mémoire des Greffiers du plumitif pour le communiquer à ſes héritiers; après quoi, & ſur la réponſe qu'ils y feront, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer votre avis, après en avoir conféré avec M. le Premier Préſident, qui doit auſſi m'envoyer le ſien. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXVIII.

Du 10 Mai 1743.

Il n'y a rien de plus judicieux ni de plus convenable que l'avis que vous m'avez donné, de concert avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, ſur la demande des Greffiers au plumitif. Je ne peux donc qu'approuver entiérement ce que vous penſez ſur ce ſujet, & ſi vous voulez prendre la peine de dreſſer, avec M. le Premier Préſident, le tarif des droits du greffe, tel que vous me le propoſez, pour réformer celui de l'année 1695, qui n'a pas été fait avec toute l'exactitude qu'on auroit dû y apporter, j'aurai

l'honneur de propoſer au Roi de l'autoriſer par des Lettres Patentes, qui levent toute difficulté ſur ce ſujet. *Offices.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXIX.

Du 14 Août 1743.

J'AI reçu depuis peu une lettre de M....., Intendant à Moulins, qui me marque que l'indiſpoſition dans laquelle le Bureau des Finances de cette Ville étoit contre le ſieur ...., lui paroiſſoit infiniment moins forte que par le paſſé ; que pluſieurs Membres de ce Bureau, & entr'autres le ſieur de ...., Préſident ancien, étoient revenus des impreſſions qu'on leur avoit donné contre le ſieur de....., dont il croit que la réception ne trouveroit plus d'obſtacle, ſi le Roi vouloit bien lui accorder des proviſions ; cette lettre m'a donné lieu de revoir tout ce que vous m'aviez écrit ſur l'affaire de ce Procureur ; & comme, après tout, la faute qu'il a faite n'a cauſé aucun préjudice à perſonne, qu'il l'a expiée par une très-longue pénitence, & que, ſi ſa réputation a eu quelque choſe d'équivoque dans le Palais, il paroît qu'on lui reproche plutôt une eſpéce d'étourderie, que de véritables malverſations ; les motifs de commiſération dont votre lettre du 22 Avril dernier m'a fait voir que vous étiez touché, ont fait auſſi impreſſion ſur mon eſprit, & me détermine à le mettre en état d'exercer des fonctions dans leſquelles il vous ſera ſubordonné ; & ſa conduite étant éclairée par un Supérieur auſſi vigilant & auſſi attentif que vous l'êtes pour l'ordre public, il paroît peu à craindre qu'il tombe dans quelque nouvelle faute qui puiſſe me faire repentir de mon indulgence. Il aura d'ailleurs, dans les Officiers du Bureau des Finances, qui ne l'aiment pas, des ſurveillans, qui ne manqueroient pas de vous informer de ſes torts, s'il en avoit, & peut-être même de ceux qu'il n'auroit pas ; vous pouvez donc lui faire dire qu'il peut faire préſenter au ſceau ſes proviſions de la Charge de votre

Offices. Subſtitut au Bureau des Finances de Moulins, & que je les ferai expédier. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXX.

Du 27 Octobre 1743.

J'AVOIS bien prévu que la Finance refuſeroit de conſentir l'union de l'Office d'Avocat du Roi à celui de votre Subſtitut au Bailliage de Saint-Quentin, avec les conditions deſirées par le ſieur . . . . . ; & je crois qu'il doit ſe réduire à obtenir, ou des Lettres de compatibilité pour pouvoir poſſéder en même-temps ces deux Charges, ou un Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes qui les réuniſſent en ſa faveur & pour ſa vie ſeulement, à la charge de ſe pourvoir de celui de votre Subſtitut, & en le diſpenſant ſeulement d'une nouvelle réception. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXI.

Du 15 Novembre 1743.

PAR le compte que vous m'avez rendu par votre lettre du 4 de ce mois, des faits nouveaux que les Officiers de l'Election de Tours ont oppoſé au ſieur . . . . . , je vois, à la vérité, que ces Officiers ne ſont pas excuſables d'avoir avancé les deux faits que vous avez approfondis, & ſur-tout celui du Teſtament, qu'on accuſoit le ſieur . . . . . d'avoir altéré ; mais comme il s'eſt mal juſtifié ſur le premier fait qui avoit été originairement allégué contre lui, je crois que ce qu'on peut faire de plus favorable à ſon égard eſt de lui laiſſer l'exercice de ſa fonction de Juge de Montbaſon, ſans lui permettre d'y ajouter la Charge d'Elu, qui d'ailleurs ne ſeroit pas compatible avec celle de Bailli du Duché de Montbaſon ; c'eſt ce que vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de lui faire ſçavoir de ma part ; mais il ſera auſſi fort à pro-

pos que vous faſſiez aux Officiers de l'Election de Tours la réprimande qu'ils n'ont que trop méritée, pour la témérité de leur derniere ſuppoſition. Je ſuis, &c. *Offices.*

LETTRE CCXXII.

Du 3 Janvier 1745.

C'EST vous, à proprement parler, qui vous êtes déſigné le ſucceſſeur le plus convenable que Sa Majeſté pût vous deſtiner dans l'Intendance de Provence, & l'approbation que le Roi a donnée à votre choix, fait également honneur au pere & au fils ; il étoit bien juſte qu'un fils ſi heureuſement né vous ſoulageât, en prenant ſur lui une partie des ſoins & des peines qui ſe réuniſſoient auparavant en votre perſonne ; je connois toute ſa bonne volonté & la facilité avec laquelle il comprend les affaires, & les fait comprendre aux autres. Il aura d'ailleurs le bonheur de trouver en vous l'expérience qui lui manque, & les meilleurs conſeils qu'il puiſſe ſuivre. Je vous félicite donc également l'un & l'autre d'une grace ſi bien placée, & qui peut être ſi utile au ſervice du Roi ; je m'y intéreſſe même d'autant plus, que j'eſpére qu'elle ſervira à la conſervation de votre ſanté & qu'elle vous mettra en état de continuer beaucoup plus long-temps de ſervir le Roi & le Public auſſi dignement que vous le faites.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIII.

Du 21 Janvier 1745.

PUISQUE les Avocats, que les Officiers de l'Election de la Fléche avoient d'abord propoſés pour remplir les commiſſions de Procureur en leur Siége, ne veulent pas même payer la ſomme modique à laquelle je vous ai marqué que je ferois modérer les frais de ces commiſſions, & que vous

Offices. me marquez que d'autres Praticiens ne voudroient pas plus faire cette dépenſe ; il faut chercher d'autres moyens pour empêcher que les Parties qui ont des affaires dans cette Juriſdiction ne manquent de défenſeurs ; celui d'autoriſer les Juges à commettre des Sujets pour faire les fonctions de Procureur n'eſt pas praticable, parce que, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1718, ces Commiſſions ne pourroient durer que ſix mois au plus ; mais on pourroit prendre le parti de donner un Arrêt du Conſeil qui, en attendant que les Offices de Procureur en l'Election fuſſent remplis, autoriſeroit les Procureurs du Préſidial de la Fléche à poſtuler au Siége de l'Election, dans les cas où il y auroit plus de Parties qu'il n'y a de Procureurs titulaires en ce Siége. J'attendrai votre réponſe pour faire expédier cet Arrêt. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIV.

Du 8 Juillet 1745.

Le ſieur . . . . . a obtenu de M. le Duc . . . . . une nomination pour l'office de Prévôt Royal de Beaujeu, ſur laquelle il a fait expédier des proviſions de ce même office ; mais les Officiers du Bailliage de Beaujolois à Ville-Franche, ont prétendu que cet Office étoit purement ſeigneurial, & que la pleine proviſion en appartient à M. le Duc . . . . . Le Conſeil de ce Prince convient que c'eſt par erreur que l'Office a été qualifié Royal, & qu'on a expédié une nomination au lieu de donner des proviſions. Comme on m'a demandé un Arrêt du Conſeil pour réformer cette erreur prétendue, j'ai cru devoir prendre des éclairciſſemens qui ne m'ont pas paru ſuffiſans pour décider ſi l'Office dont il s'agit eſt royal ou ſeigneurial, parce que, d'un côté, je vois que la tranſaction paſſée entre François II & M. le Duc . . . . . , n'a été enregiſtrée que ſous des modifications qu'on n'a pu encore me rapporter ; & que, d'un autre côté, je ne vois point d'Arrêt d'enre-

giſtrement des Lettres Patentes du mois de Mai 1584 ; c'eſt ce qui me fait prendre le parti de vous envoyer toutes les pièces qui m'ont été remiſes, & dont votre miniſtere vous rend en quelque maniere le contradicteur, afin qu'après avoir examiné les modifications qu'il vous ſera aiſé de voir, & après avoir vérifié s'il y a eu un enregiſtrement des Lettres du mois de Mai 1584, ou pur & ſimple, ou avec des réſerves & des modifications, vous preniez la peine de me faire ſçavoir votre avis ſur la prétention du Conſeil de M. le Duc .....

Offices.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXV.

Du 29 Janvier 1746.

Je vois par votre lettre du 23 de ce mois, que juſqu'à préſent on n'a pas fait difficulté de ſouffrir dans le reſſort du Parlement de Flandres, que les Offices des Notaires & de Procureurs fuſſent exercés par les mêmes perſonnes, ſans les aſſujettir à prendre des Lettres de compatibilité, & qu'on a eu cette tolérance dans la Ville même de Douay, & ſous les yeux du Parlement ; c'eſt ce que vous regardez comme un abus, qui, parce qu'il eſt commun & ancien, doit être encore ſuivi dans la perſonne du ſieur ..... Il s'enſuivroit cependant de cette maniere de raiſonner, que tout abus invétéré, doit ſubſiſter toujours, parce qu'on ne pourroit l'abolir ſans mortifier celui qui ſerviroit d'exemple dans la réformation de cet abus. Il faut bien que le retour à la règle commence par un refus fait à un de ceux qui veulent ſe prévaloir d'un mauvais uſage, & c'eſt le parti que l'on pourroit prendre à la rigueur contre le ſieur ....; mais on peut cependant, par des motifs d'équité, le traiter avec plus d'indulgence, & lui accorder des lettres de compatibilité, pourvu qu'en même temps on ferme la porte à tous ceux qui voudroient dans la ſuite obtenir la même grace, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire en rétabliſſant la regle par une Déclaration du Roi, qui déclare les

Offices. Offices des Notaires & de Procureurs incompatibles, au moins dans la Ville de Douay & dans celle de votre reſſort; où l'une des deux fonctions de Notaire & de Procureur peut donner aſſez d'occupation à ceux qui exercent l'une des deux, pour n'avoir pas beſoin d'y en joindre une autre ; c'eſt ſur quoi vous conférerez, s'il vous plaît, avec M. le Premier Préſident de votre Compagnie, pour m'envoyer enſuite votre avis & le ſien ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXVI.

Du 20 Août 1746.

De tous les partis qui ont été propoſés par rapport à la charge de Conſeillers dont M. de ..... a été revêtu, & à ſa longue déſertion, il n'y en a qu'un de regulier & de praticable, c'eſt celui de ſupprimer cette charge, pourvu que le Parlement veuille bien en payer le prix, en prenant ſur cela les arrangemens convenables avec la femme & la famille d'un ſi mauvais ſujet; mais comme il pourra paroître ſingulier de donner un Edit qui n'ait pour objet que la ſuppreſſion d'une ſeule charge, ſans que l'on puiſſe en exprimer le véritable motif, il vaudroit mieux lier cette ſuppreſſion avec quelqu'arrangement général pour la Compagnie. Vous me marquez par votre lettre que vous en avez de cette eſpèce à me propoſer, & s'ils ſont bons comme je le préſume, ce ſera là qu'on pourra placer naturellement l'extinction de la charge dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXVII.

Du 18 Février 1747.

Vous n'ignorez pas ſans doute la difficulté qui s'eſt formée entre M. le Préſident des .... & Madame du ..., au ſujet de la charge d'Avocat Général en votre Compagnie ; & d'ailleurs

d'ailleurs les différentes lettres que je vous envoye, vous mettront pleinement au fait de l'état actuel où eſt cette affaire. Il eſt vrai que j'avois fait eſpérer, il y a déjà du tems, à M. le Préſident des . . . , que le Roi ſe porteroit volontiers à accorder au fils de ce Préſident l'agrément néceſſaire pour remplir la charge dont il s'agiſſoit ; mais d'un autre côté, Madame . . . . . a prétendu que ſur le refus qu'elle fit de ſe contenter de la ſomme de 29000 livres que M. . . . . lui offroit, il lui dit qu'elle étoit la maîtreſſe de traiter de la charge d'Avocat Général avec qui elle voudroit, & qu'elle avoit uſé de la liberté en profitant des offres plus avantageuſes qu'on lui faiſoit pour le ſieur . . . . . ; non-ſeulement M. le Préſident . . . . . ne convient point de la réponſe que Madame . . . . . lui fait faire ; mais il en appelle à la bonne foi & à la conſcience de cette dame, à laquelle il offre d'ailleurs le même prix dont elle eſt convenue avec la famille du ſieur . . . . C'eſt donc là le point qu'il s'agit principalement d'éclaircir, & c'eſt ce qu'il ne vous ſera pas difficile de faire par la converſation que vous aurez avec M. le Préſident . . , & avec Madame . . . . . *Offices.*

Il y a un autre article qui eſt plus important pour le Public. Vous verrez que de part & d'autre on vante également les bonnes qualités & les heureuſes diſpoſitions des deux Sujets qui ſont concurrens en cette occaſion. Perſonne n'eſt plus capable que vous de faire la comparaiſon de leur âge, de leurs talens, de leur progrès dans l'étude des Loix, & de me marquer celui qui vous paroît mériter la préférence. Il faudroit cependant qu'il y eût une ſupériorité de génie & de mérite qui fût bien marqué en faveur du ſieur . . . . ; s'il eſt vrai que M. le Préſident . . . . n'ait point dit à Madame . . . qu'elle étoit la maîtreſſe de vendre ſa charge à qui il lui plairoit, ſi elle en trouvoit plus de 29000 liv. parce qu'il n'en donneroit jamais un plus grand prix. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXVIII.

Du 20 Mars 1747.

Offices. VOUS étiez ſans doute fort digne par votre naiſſance, par votre amour pour la Juſtice & par votre zèle pour le ſervice du Roi, d'être mis à la tête du Parlement de Provence, ſi Sa Majeſté avoit jugé à propos de ſéparer les places de Premier Préſident & d'Intendant; mais quoiqu'il pût y avoir des raiſons, ſuivant votre lettre, pour faire cette ſéparation, Sa Majeſté a trouvé que les conſidérations contraires étoient d'un plus grand poids, & que l'expérience du paſſé devoit la déterminer, après trois exemples conſécutifs, à réunir dans la même perſonne des fonctions qui ſe portent un ſecours mutuel pour le bien de la Juſtice & pour le ſervice du Roi. Ainſi M. de .... ayant déjà la qualité d'Intendant, & toute votre Compagnie ayant deſiré, comme le reſte de la Province, de le voir à la tête du Parlement, Sa Majeſté s'eſt déterminé en ſa faveur vendredi dernier. Vous connoiſſez parfaitement & le caractere & le mérite de ce Magiſtrat; je ſuis perſuadé qu'il cherchera toujours les occaſions de vous donner des marques de toute la conſidération qui vous eſt due, & je ne doute pas que, de votre côté, vous ne concouriez toujours très volontiers avec lui, à tout ce qui pourra regarder l'adminiſtration de la Juſtice, le bien & l'honneur du Parlement, comme il convient à un Magiſtrat de votre nom & de votre ſageſſe de le faire.

Au ſurplus, quoique le droit de préſider au Parlement & à la Grand'Chambre me paroiſſe devoir vous appartenir, juſqu'à ce que M. de .... ſoit reçu dans la place de Premier Préſident ou dans le cas de ſon abſence; je ne crois pas néanmoins devoir rien écrire ſur ce ſujet, ſans lui en avoir fait part auparavant, puiſque celavous a paru faire quelque difficulté lorſqu'à la derniere ouverture du Parlement, vous avez opté en même temps entre le ſervice de la Grand'Chambre

& celui de la Tournelle. M. de .... pourra peut-être même trouver des expédiens pour faire ceſſer cette difficulté par voye de conciliation, & je lui en écrirai inceſſamment. *Offices.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXIX.

Du 20 Mars 1747.

L'HEURE de la Poſte ne me laiſſa pas le temps de vous informer par le dernier Courrier, du choix que le Roi venoit de faire, en mettant à la tête de votre Compagnie le digne Fils du digne Chef qu'elle a eu le malheur de perdre; vous aviez prévu ce choix par vos vœux, & rien ne pouvoit être plus honorable à M. de ....., que les témoignages que le Parlement entier m'a rendu en ſa faveur; je ne doute pas qu'il ne réponde pleinement à votre attente dans la place importante à laquelle le Roi vient de l'élever. Son zèle & ſon affection pour les intérêts & pour la dignité de votre Compagnie, ſeront en lui des qualités héréditaires, & je les ſeconderai toujours avec plaiſir dans les occaſions qui ſe préſenteront de vous en donner des marques de toute la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCXXX.

Du 7 Juin 1747.

ON m'a donné avis que le ſieur ..... qui ſollicite des Proviſions de Lieutenant Général au Bailliage de Melun, n'étoit gueres en état d'en remplir les fonctions, par ſon peu de capacité. On dit qu'il ſort des Mouſquetaires, & qu'il a été prendre des dégrés à Orléans, où vous ſavez qu'on les obtient facilement; il ſçait qu'avant d'être reçu dans la charge qu'il a acquiſe, il ſera examiné dans une Chambre des Enquêtes, mais vous ſavez auſſi ce que c'eſt que ces examens;

Offices. & il ſeroit beaucoup plus ſur que vous vous fiſſiez informer du défaut de toute connoiſſance qu'on lui reproche, avant qu'il obtînt des Proviſions, & il ne vous ſera pas difficile de connoître juſqu'où va ſon incapacité, en le faiſant paſſer par quelqu'examen plus ſérieux que celui qu'on fait ſubir ordinairement aux Récipiendaires ; ce qui fait toujours plus d'honneur à leur mémoire qu'à leur application à s'inſtruire véritablement. Je différerai juſques-là à faire expédier les Proviſions du ſieur . . . . , qui n'a d'ailleurs rien de recommandable du côté de la naiſſance, s'il eſt vrai, comme on m'en aſſure, qu'il eſt fils d'un Fermier de la Brie.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXI.

Du premier Octobre 1748.

LORSQUE M. de . . . . arriva en ce Pays-ci, peu de temps avant le départ du Roi pour Compiegne, je le reçus aſſez mal, & je commençai par lui faire ſentir la faute qu'il avoit faite d'abandonner l'exercice de ſes fonctions, non-ſeulement ſans la permiſſion du Roi, mais contre ce que je lui avois répondu moi-même, lorſqu'il m'avoit écrit pour obtenir cette permiſſion. Il me parut ſi touché de ce reproche, que, dans l'embarras où il étoit, il ne put preſque me dire un ſeul mot. Vous jugez bien que dans cet état je ne crus pas devoir me preſſer de lui donner Audience, & il n'inſiſta pas lui-même à la demander ; ainſi je le remis juſqu'après le voyage de Compiegne ; il s'y ſoumit ſans aucune répugnance ; il s'eſt préſenté depuis devant moi plus d'une fois, & d'autres affaires plus preſſantes m'ont obligé de le remettre d'une ſemaine à l'autre ; mais, comme il n'auroit pas été juſte de le faire attendre encore plus long-temps, & que le voyage de Fontainebleau approchoit, j'ai enfin trouvé le loiſir de lui donner deux Audiences aſſez longues, & qui ont duré chacune près de deux heures.

Vous connoiſſez ſon extérieur, ſon ton & ſa maniere de s'énoncer ; ainſi j'avoue que je l'écoutai d'abord avec une eſpèce de prévention qui ne lui étoit nullement favorable ; mais après lui avoir fait pluſieurs queſtions auxquelles il répondit aſſez bien, & l'avoir mis un peu plus à ſon aiſe avec moi qu'il n'y étoit d'abord, je reconnus qu'il n'y avoit rien dans ſon caractere d'auſſi ſingulier que je me l'étois imaginé. *Offices.*

Il paroît, à la vérité, avoir une imagination vive & ardente, qui peut quelquefois confondre ſes idées & les rendre d'abord ou plus obſcures ou moins juſtes qu'elles ne devroient l'être ; c'eſt un défaut qui eſt peut-être aſſez commun dans le climat où il eſt né ; mais après l'avoir bien examiné, je trouve qu'il a en lui de quoi réparer ce défaut, par la droiture de ſes intentions & par une application perſévérante ; il a le langage & toutes les marques apparentes d'un cœur ſimple & droit, on peut dire même qu'il a aſſez de pénétration dans l'eſprit ; tout ſon malheur vient d'avoir eu une éducation fort imparfaite, & de vivre dans une Province où l'on a très peu de ſecours pour s'inſtruire. Toute la ſcience des Magiſtrats s'y réduit preſque à la connoiſſance du droit Romain, & des Loix locales du Pays ; vous éprouvez vous-même tous les jours que l'ignorance y eſt extrême ſur les matieres Eccléſiaſtiques, & qu'on n'y a gueres communément que des notions aſſez confuſes du Droit des Décretales ; c'eſt ce qui a donné lieu à M. de . . . . . d'avancer ces propoſitions ſauvages & contraires à nos maximes, dont je n'ai pas été moins choqué que vous ; mais je n'ai eu beſoin que de lui préſenter clairement ces maximes, pour lui en faire ſentir la vérité & l'importance ; il a reconnu ſes fautes ou ſes erreurs, non-ſeulement ſans peine, mais avec une modeſtie & une humilité qui m'ont paru ſincères.

Je ſuis entré dans un aſſez grand détail avec lui ſur ce ſujet, & je l'ai fait repaſſer ſur tous les endroits de ſon prodigieux avis, ſur l'affaire du Curé de Saint-Laurent de Cerda, que vous aviez noté, & ſur ceux que j'avois marqué moi-même ; je lui ai reproché d'un côté, les diſſertations étran-

Offices. geres & mal placées dans leſquelles il étoit entré ſur le crime d'héréſie, & de l'autre, les principes qu'il avoit ſoutenus ſur la compétence des Tribunaux Séculiers dans cette matiere.

Il s'eſt excuſé ſur le premier point par l'uſage où il prétend que l'on eſt dans le Conſeil de Rouſſillon, de diſcuter également dans les opinions toutes les propoſitions, bonnes ou mauvaiſes, qui ont été avancées par les Avocats dans leurs plaidoyers, & ſur le deuxieme par le défaut de bons livres où il eut pu trouver des regles plus ſûres que celles qu'il s'étoit formées à lui-même.

Je ne lui ai pas laiſſé ignorer non plus la fauſſe maxime ſur laquelle il s'étoit fondé, en propoſant de faire informer en même temps des faits contenus dans la Requête du Procureur Général, & de ceux qui avoient été articulés par celle de l'accuſé ; il a voulu ſe juſtifier ſur cet article par la Juriſprudence de votre Compagnie, où il prétend qu'on eſt dans l'uſage d'admettre en même temps deux ſortes de preuves contraires ; c'eſt ſur cela que je lui ai démêlé le ſens équivoque qu'il donnoit à cette propoſition générale & vraye en elle-même, que toute information doit être faite à charge & à décharge, & je n'ai point eu de peine à lui faire entendre que ces termes ſignifient ſeulement, qu'on ne doit pas fermer la bouche aux témoins, lorſqu'ils parlent de faits qui peuvent aller à la décharge de l'accuſé, mais qu'on en abuſeroit extrêmement, ſi l'on vouloit en conclure que l'accuſé peut être admis à faire des preuves en ſa faveur, dans le même temps que l'accuſation en ſeroit contre lui ; il a avoué de bonne foi qu'il étoit tombé dans cette mépriſe, faute d'avoir fait aſſez de réflexions ſur la conſéquence qu'il devoit tirer des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, dans le titre des faits juſtificatifs.

Je n'ai pas oublié non plus de lui marquer combien j'avois été ſurpris de l'immenſe prolixité de l'avis dont il a relu les principaux endroits avec moi ; je ne pouvois comprendre en effet comment il avoit pu en charger ſa mémoire ; mais il m'a répondu qu'il n'avoit pas eu beſoin de le faire, parce-

que l'uſage conſtant du Conſeil de Rouſſillon, eſt que chacun des Conſeillers y porte un avis rédigé par écrit, dont il fait la lecture ; & au ſurplus il m'a dit que ſi l'avis que je lui reprochois étoit ſi long, c'étoit parce qu'il n'avoit pas eu le loiſir de le faire plus court, cet ouvrage ayant été fini en huit jours de temps. *Offices.*

Il n'y a aucune apparence qu'il ait cherché à m'en impoſer ſur le fait de cet uſage dont je n'examine point aujourd'hui les inconveniens ; j'en ferai la matiere d'une Lettre ſéparée, où je vous parlerai auſſi de quelques autres uſages que j'ai eu occaſion d'apprendre par les queſtions que j'ai faites à M. de . . . . .

Dans toute la longue diſcuſſion que j'ai eu avec lui ſur les objets que je viens de rappeller, j'ai remarqué dans ſes diſpoſitions une grande avidité de s'inſtruire par la lecture des meilleurs livres qui aient été faits ſur les matieres Eccléſiaſtiques, & qui ne ſont pas connus dans le Rouſſillon. Il prétend même que l'on a négligé d'envoyer au Conſeil Supérieur les principales Ordonnances qui ont été faites ſur cette matiere ; il m'a prié de lui indiquer les Auteurs où il pourroit apprendre ce qu'il n'a pu étudier juſqu'à préſent ; je lui en ai donné une note dans la premiere converſation que j'ai eu avec lui ; & il m'a aſſuré dans la ſeconde, qu'il en avoit déjà acheté la plus grande partie.

A en juger par tout ce qu'il m'a dit, il me paroît être d'un travail aſſidu & infatigable ; il m'a aſſuré que depuis 15 ans qu'il exerce les fonctions de Conſeiller, il a été chargé du rapport des affaires les plus importantes & les plus difficiles qui lui ont été ſans doute diſtribuées par vous, & il m'a même remis une liſte ſignée du Greffier, d'un grand nombre de procès qu'il a expédiés, ſans qu'il y en ait preſqu'aucun ſur lequel ſon avis n'avoit été ſuivi ; il a ajouté qu'il a ſouvent reçu des complimens de tous ſes Confreres ſur ſes rapports & ſur ſes avis, même ſur celui que je n'ai pu approuver ; il m'a prié de m'en informer ſi je le jugeois à propos, & il m'a aſſuré que pluſieurs des meilleurs officiers

Offices. du Conſeil de Rouſſillon ſeroient en état de lui rendre des témoignages très-favorables, ſi je jugeois à propos de les conſulter.

Enfin, il m'a remis l'original d'une Lettre écrite par un témoin non-ſuſpect, puiſqu'il eſt mort il y a pluſieurs mois, c'eſt feu M. le Préſident de ....., dont il eſt queſtion à préſent de remplir la place ; je vous envoye la copie de cette Lettre, & il n'y a rien en effet de plus honorable pour un Magiſtrat, que le compte qu'il y rend de tout ce qu'il croit avoir reconnu dans le caractere & dans la conduite de M. de .....

C'eſt dans cet état que j'ai cru devoir faire les réflexions ſuivantes.

1°. On ne peut douter que M. de ..... n'ait un droit inconteſtable à la Charge de Préſident qui eſt encore ſur la tête de M. ..... ; il en eſt le propriétaire, le temps de 15 années pendant lequel l'exercice lui en avoit été accordé par la volonté du Roi & par les actes paſſés en conſéquence, eſt plus qu'expiré. La Juſtice, ſi M. de ..... étoit obligé d'y avoir recours, ne pourroit ſe diſpenſer de condamner M. de ..... à lui remettre ſa démiſſion, & c'eſt ce qu'il préviendroit ſans doute, après les engagemens qu'il a contractés.

2°. M. de ..... ſe trouve depuis pluſieurs années à la tête des Conſeillers du Conſeil Supérieur, il en eſt le Doyen, & par conſéquent celui qui, au moins par la longueur de ſes ſervices, ſeroit le plus à portée d'aſpirer à une dignité plus élevée, ſur-tout après avoir rempli auſſi aſſidument & auſſi laborieuſement qu'il l'a fait, les fonctions de Conſeiller.

3°. Pour lui refuſer une grace, qui peut même être appellée une eſpèce d'injuſtice, il faudroit trouver en lui ou une incapacité entiere, ou une véritable indignité ; mais, d'un côté, il ne s'agit point ici de ce dernier ſujet d'excluſion, & il n'y a rien ni dans les fonctions publiques, ni dans la vie privée de ce Magiſtrat, qui puiſſe en faire naître le moindre ſoupçon ; de l'autre, on ne peut pas le regarder non plus comme un

ſujet

Sujet incapable ; & s'il étoit tel on ne l'auroit pas chargé d'un ſi grand nombre d'affaires pendant le cours de 15 années ; on peut lui reprocher quelque défaut de juſteſſe dans ſes opinions, ou plutôt dans une partie des raiſons dont il s'eſt ſervi pour les appuyer ; mais outre qu'il peut être tombé dans ce malheur par le défaut de leçons néceſſaires pour mieux connoître les véritables principes ; ſeroit-ce une raiſon ſuffiſante pour lui faire perdre un droit acquis, & pour priver encore longtems un Doyen d'une charge de Préſident qui lui appartient ? *Offices.*

4°. Depuis que vous m'avez propoſé le retardement dont j'ai uſé à ſon égard dans la vue de lui laiſſer le temps d'acquérir une plus grande maturité, les choſes ont entierement changé de face à ſon égard.

En demeurant Conſeiller, il ne courroit point alors le riſque de voir paſſer avant lui, ou ſon Cadet dans la Compagnie, ou un Etranger ; mais c'eſt à préſent qu'il ſe trouve dans cette ſituation par la mort de M. de . . . . . , & après tout ce que je viens de dire ſur ſes qualités perſonnelles, n'y auroit-il pas de la dureté à donner un pareil dégoût à un homme d'une ancienne Nobleſſe, qui eſt né dans une famille attachée au ſervice du Roi, & qui ſe trouve d'ailleurs à la tête des Conſeillers de votre Compagnie, ſans avoir mérité juſqu'à préſent aucun reproche eſſentiel.

5°. Enfin ne peut-on pas dire que le bien de la Juſtice & l'honneur même du Conſeil de Rouſſillon favoriſent aujourd'hui les inſtances de M. de . . . . . ; l'une & l'autre demandent que l'on conſerve longtems M. de . . . . dans l'exercice de la charge de Préſident ; les fonctions d'Intendant que vous rempliſſez avec tant d'exactitude & de ſuccès, ne vous permettent pas de préſider à votre Compagnie auſſi aſſidument que vous le deſireriez, & vous vous repoſez de ce ſoin avec confiance ſur un ancien Magiſtrat qui a autant de droiture & d'expérience que M. de . . . . . ; mais en admettant M. de . . . . . à entrer dans l'exercice de la charge de Préſident, il n'y aura qu'à mettre celle de M. de . . .

Offices. ou ſur ſa tête ou ſur celle de M. de . . . . . ; ce qui eſt fort indifférent, comme M. de . . . . . me l'a dit lui-même dans un Tribunal où les charges ne ſont point venales ; par-là M. de . . . . . demeurera toujours comme le plus ancien à la tête de votre Compagnie après vous ; & il eſt aſſez vraiſemblable qu'un des principaux motifs qui vous ont rendu contraire juſqu'ici à la demande de M. de . . . . . ceſſera par ce moyen ; vous craigniez auparavant & la perte que le Conſeil de Rouſſillon feroit de M. de . . . . . , & l'inconvénient de M. de . . . . . en état de préſider ſouvent au Conſeil de Rouſſillon, avant que d'avoir acquis ce qui peut lui manquer encore pour le faire plus ſûrement ; mais en conſervant M. de . . . . . , M. de . . . . . ne ſe trouvera que le troiſieme Préſident, & avec la grande volonté dont il me paroît rempli, il aura le loiſir d'achever de ſe former par les connoiſſances auxquelles l'étude de nos maximes le feront parvenir, & il en aura beaucoup plus le loiſir lorſqu'il ne ſera plus chargé du rapport des procès.

Quelque impreſſion que toutes ces conſidérations puiſſent faire ſur mon eſprit, je ne veux cependant prendre aucun parti déciſif ſur ce ſujet, juſqu'à ce que vous y ayez fait vos réflexions dont perſonne ne connoît mieux la juſteſſe ordinaire. Je vous prie de m'en faire part le plutôt qu'il vous ſera poſſible, parce que le ſéjour de Paris eſt ſi ruineux pour M. de . . . . , qu'il faut le renvoyer promptement dans ſon Pays, de quelque maniere que ſon ſort ſoit décidé.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXII.

Du 10 Septembre 1728.

Police. JE ſçais toute la différence que l'on doit mettre entre un Juge inférieur, tel qu'un Lieutenant Général de Police, & un Parlement auſſi diſtingué que l'eſt celui de Grenoble.

Police.

Perſonne n'eſt plus prévenu que je le ſuis en faveur des Cours Supérieures, & ne préſume plus volontiers que la ſeule vue de la Juſtice & de l'ordre public dirige tous leurs Jugemens. Je voudrois bien qu'il me fût poſſible de me renfermer dans cette préſomption générale, par rapport à ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de la prétendue . . . . . , & n'avoir qu'à ſuivre mon inclination naturelle qui me porte toujours à ſoutenir les Supérieurs lorſqu'ils ſe ſont commis avec leurs Inférieurs ; mais j'avoue avec un véritable déplaiſir, que plus on m'a obligé d'approfondir cette affaire par les différentes Lettres qui m'ont été écrites ſur ce ſujet ; plus j'ai été forcé de reconnoître que la régularité de la procédure n'avoit pas répondu en cette occaſion, à la droiture des intentions du Parlement. Et quelque déſagréable que ſoit pour moi-même le détail des réflexions que j'ai été obligé de faire à cet égard, je dois néanmoins y entrer, ſoit par conſidération pour votre Compagnie dont il ne me conviendroit pas de déſapprouver la conduite ſans lui en marquer les raiſons, ſoit pour empêcher qu'elle ne ſe commette à l'avenir dans de pareilles occaſions ; ce qui eſt toujours pénible à un corps juſtement jaloux de ſa dignité.

La premiere choſe qui m'a frappé dans l'ordonnance que le Parlement a rendue pour ſurſeoir la procédure du Juge de Police, c'eſt le défaut de pouvoir qui, comme vous le ſavez, eſt le plus grand de tous. Votre Compagnie ne diſpute point au Lieutenant Général de Police le droit de connoître en dernier reſſort de ce qui regarde les vagabonds & gens ſans aveu. Il eſt vrai que, ſuivant les regles de la bienſéance même pour le bien Public, le Parlement conſerve toujours une eſpece d'inſpection ſur la maniere dont le Lieutenant de Police exerce ce droit qui lui eſt attribué par les Ordonnances ; mais tout ce qu'il peut faire à cet égard conſiſte à agir par voye de direction plutôt que de déciſion, c'eſt-à-dire que celui qui eſt à la tête du Parlement, peut mander le Lieutenant Général de Police pour ſe faire rendre compte de ſes procédures, & lui donner les avis qu'il juge

Police. néceſſaires pour la ſûreté & la tranquillité publique ; & ſi le Lieutenant Général n'y déféroit pas comme il le doit, je ſerois alors dans l'obligation de lui apprendre ſon devoir ; mais il ne s'enſuit pas de là que le Parlement puiſſe rendre des Arrêts ou des Ordonnances dans une matiere où l'appel ne ſauroit être porté devant lui, & où le Lieutenant Général de Police eſt regardé comme Juge d'attribution.

Je vous laiſſe à juger par ces principes, ſi j'ai pu approuver non pas un avis ou des inſtructions extrajudiciaires donnés au Lieutenant de Police par celui qui préſidoit au Parlement, mais une Ordonnance en forme qui ſurſeoit la procédure commencée par cet Officier, dans une affaire où le Parlement ne pouvoit agir comme Juge Supérieur dans l'ordre de la juriſdiction contentieuſe, & n'y avoit, comme je viens de le dire, qu'une autorité de ſimple direction.

Quand même votre Compagnie auroit eu un pouvoir plus étendu, & quand l'appel de la procédure du Juge de Police auroit pu y être porté dans les formes ordinaires, j'aurois encore de la peine à concevoir par quelle raiſon on auroit pu ſe porter à accorder une ſurſéance à une perſonne du caractere de celle qui la demandoit. Je vois, à la vérité, que cette ſurſéance n'a été accordée que ſur le vû de la procédure du Lieutenant de Police ; mais c'eſt cela même qui augmente la difficulté, bien loin de la réſoudre.

En effet cette procédure ſuffiſoit pour faire concevoir de grands ſoupçons contre la nommée ...., & pour juſtifier la conduite du Lieutenant de Police, qui l'avoit regardée avec raiſon comme une Avanturiere, le ſeul prétexte qu'elle alléguoit pour donner quelque couleur à ſon voyage & au ſéjour qu'elle faiſoit à Grenoble, étoit de dire qu'elle y venoit pour demander le paiement de deux billets à ordre qu'elle prétendoit avoir été ſignés par M.... & endoſſés par le ſieur de .... ; un fait ſi contraire à toute vraiſemblance devoit d'abord ouvrir les yeux au Parlement, ou du moins former dans ſon eſprit le même ſoupçon qu'il avoit fait naître dans celui du Lieutenant Général de Police ; c'eſt

la premiere réflexion que j'ai faite en liſant les interrogatoires de la prétendue ..... *Police.*

Ce ſoupçon étoit encore conſidérablement augmenté par la fauſſeté de la défaite qu'elle avoit voulu donner au Commiſſaire de Police, pour s'exempter de repréſenter les billets dont il s'agiſſoit, en diſant qu'elle les avoit remis à M. de .., Conſeiller au Parlement. Fait entierement déſavoué par ce Magiſtrat qui avoit déclaré au Commiſſaire de Police, qu'il n'avoit jamais vu ..... & qu'elle ne lui avoit donné aucun papier; ainſi, d'un côté, la ſuppoſition de deux billets à ordre prétendus ſignés par M..... répugnoit à toute ſorte de vraiſemblance, & de l'autre on voyoit une perſonne inconnue, qui avoit fait une fauſſe déclaration pour appuyer un fait preſque incroyable. J'avoue encore une fois, que dans de telles circonſtances, j'ai eu de la peine à comprendre comment on a pu croire dans le Parlement, qu'une femme de ce caractere pouvoit mériter qu'on ſursît la pourſuite qui ſe faiſoit contre elle ſur un fondement ſi légitime.

Mais il y a encore quelque choſe de plus, & c'eſt la troiſieme réflexion que j'ai faite à la vue de la procédure. On ne pourroit point accuſer ici le Lieutenant Général de Police d'avoir agi avec trop de vivacité & de précipitation; il apprend qu'une femme inconnue & qui pouvoit être une avanturiere, à l'occaſion de laquelle il avoit reçu différens avis, eſt arrivée à Grenoble; il remplit les devoirs de ſa charge en la faiſant interroger; ſes réponſes la lui rendent juſtement ſuſpecte, ſur-tout par rapport au fait des prétendus billets de M....; on la preſſe de repréſenter ces billets qu'elle déclare avoir apportés avec elle; elle avance, pour s'en diſpenſer, un fait abſolument faux & démenti par un Magiſtrat du Parlement; même le Lieutenant de Police pouvoit ſans doute dans de telles circonſtances la faire arrêter, & cependant il prend encore la précaution de ne l'ordonner, que ſuppoſé qu'elle perſiſte dans le refus qu'elle avoit fait de repréſenter ſes billets; il n'y a rien certainement de plus meſuré qu'une telle conduite; & j'ai lieu d'être d'autant plus

Police. ſurpris du peu de protection dont elle a été ſuivie au Parlement, qu'en accordant, comme il l'a fait, une ſurſéance de trois ſemaines à une femme ſi violemment ſoupçonnée, en lui donnant le moyen de ſe ſouſtraire à la Juſtice, & d'aller mettre en uſage de pareilles ſuppoſitions dans d'autres Provinces, pour y abuſer, comme elle l'a fait déjà pluſieurs fois, de la confiance de ceux qui ont été la dupe de ſes artifices.

Bien loin que les pieces qu'elle avoit jointes à ſa Requête puſſent diſſiper les ſoupçons qui réſultoient contre elle de la procédure du Juge de Police, je les aurois regardées ſi j'avois été Juge de l'affaire, comme ſervant au contraire à fortifier ces mêmes ſoupçons.

1°. Une partie des lettres qu'elle rapportoit n'ont paru aux yeux du Parlement que tronquées, & ce n'étoit que des fragmens plus qu'équivoques par la précaution qu'on avoit priſe de déchirer une partie de ces lettres.

2°. La lettre même de M..... qui paroiſſoit ſon meilleur titre, faiſoit naître une nouvelle ſuſpicion contre elle, par les contradictions qui ſe trouvent en cette lettre, & les réponſes d'..... dans ſes interrogatoires ; M. de..... donne au mari de cette femme la qualité de Négociant à Londres ; & au contraire dans ſes réponſes elle lui attribue le titre d'Officier de Cavalerie du premier Régiment du Roi d'Angleterre ; ſelon la lettre de M. de....., ſon mari doit être mort au mois de Mars 1727, & mort en chemin lorſqu'il venoit la joindre en France ; &, ſi on l'en croit dans ſon interrogatoire du 21 Juin, ſon mari eſt mort depuis environ deux ans dans la Ville de Londres ; ainſi les piéces mêmes qu'elle rapportoit pour ſa juſtification, formoient encore de nouveaux doutes comme je viens de le dire au lieu de réſoudre les premiers, & devoient rendre le Parlement auſſi prévenu contre elle, que favorable à la procédure du Lieutenant de Police.

Je ſouhaiterois donc de tout mon cœur, qu'il eût examiné cette affaire avec autant d'attention & d'exactitude, que j'ai cru être obligé de le faire en y cherchant même avec ſoin

tout ce qui pouvoit aller à la décharge de l'Ordonnance rendue par le Parlement ; je n'aurois pas eu le déplaiſir d'être forcé en quelque maniere à relever toutes ces circonſtances, qui m'ont fait voir, malgré moi, que le Parlement a deux choſes à ſe reprocher ſur ce ſujet, l'une d'avoir agi ſans pouvoir, l'autre d'avoir interrompu le cours d'une procédure qu'il n'auroit pas dû arrêter, quand même il auroit pu en prendre connoiſſance comme Juge d'appel. La forme & le fond me font donc une égale peine en cette occaſion, qui n'empêche pas cependant que je ne rende toute la juſtice qui eſt due à la droiture & à la bonne intention des Juges ; il ſeroit abſurde d'avoir le moindre doute ſur ce ſujet dans les circonſtances de cette affaire, & s'il y a eu quelque ſurpriſe dans l'Ordonnance qui a été rendue, on peut dire en faveur des Magiſtrats qui y ont eu part, que c'eſt un eſprit d'équité ou de compaſſion qui les a ſéduits par une impreſſion dont les meilleurs Juges ſont ſouvent ſuſceptibles ; rien n'eſt plus capable de les mettre en garde contre cette eſpece de tentation délicate, que ce qui s'eſt paſſé dans les ſuites de cette affaire, où la fraude & l'impoſture de l'avanturiere dont il s'agit ont été pleinement découvertes ; je n'ai donc pas beſoin d'y joindre mes exhortations. A l'égard des Juges qui ont rendu l'Ordonnance dont on m'a porté des plaintes, je ſuis perſuadé qu'ils redoubleront d'eux-mêmes leur vigilance & leur attention pour éviter de pareilles ſurpriſes à l'avenir, & que votre Compagnie me donnera toujours le plus grand plaiſir que je puiſſe ſentir, je veux dire celui de n'avoir qu'à approuver & à louer ſa conduite dans l'adminiſtration de la Juſtice. Je ſuis, &c. *Police.*

LETTRE CCXXXIII.

Du 14 Juillet 1729.

QUOIQUE la préſomption doive être toujours pour les Supérieurs contre les Inférieurs, j'ai bien voulu néanmoins,

Police. par conſidération pour vous, faire part à M. le Préſident . . . & à M. le Préſident de . . . . , de ce que vous m'avez écrit ſur la Police que vous êtes en poſſeſſion d'exercer à l'égard des filles de mauvaiſe vie & des enfans de famille libertins, dont les peres ou les parens ſont obligés de vous porter leurs plaintes ; & c'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & après avoir reçu tous les éclairciſſemens dont je pouvois avoir beſoin ſur ce ſujet, que je fais à préſent réponſe à votre lettre.

La Juriſdiction que l'uſage vous donne le pouvoir d'exercer dans le cas que je viens de marquer ſans être néceſſairement aſtreint aux formes ordinaires de la Juſtice, peut être avantageuſe au Public, pourvu qu'elle ſoit renfermée dans de juſtes bornes ; mais comme elle n'eſt fondée ſur aucune Loi qui l'autoriſe ſuffiſamment & que vous n'avez pour vous, à cet égard, qu'une ſage tolérance de la part du Parlement, vous ne devez uſer de votre pouvoir qu'avec une entiere ſubordination à cette Compagnie, & une déférence reſpectueuſe pour ceux qui préſident à la Tournelle ; je ne ſçaurois donc approuver que M. le Maire ne ſe ſoit pas rendu comme il le devoit, chez M. le Préſident de . . . . . ſur l'avis qu'il en avoit reçu par le Procureur-Syndic, & qu'il l'ait obligé à le mander expreſſément, ce qui même étoit moins honorable pour cet Officier que de déférer au premier avertiſſement du Syndic ; au ſurplus, toutes les délibérations que la Chambre de la Tournelle a priſes en cette occaſion, & dont j'ai vu les copies, ſoit pour obliger le Maire à rendre une viſite dans le commencement de chaque ſemeſtre, à celui de Meſſieurs les Préſidens qui eſt à la tête de la Tournelle, & à ſe faire confirmer la permiſſion de ſuivre l'uſage introduit dans cette partie de la Police, ſoit ſur ce qui regarde la néceſſité de rendre compte au même Préſident, de tous les empriſonnemens qui ſe font ſucceſſivement par une ſuite de la même Police, me paroiſſent également ſages, conformes aux véritables regles, utiles au Public & favorables à votre juriſdiction, même qui ne peut être ni conſervée ni autoriſée qu'autant

qu'autant que vous aurez ſoin de vous aſſujettir à des conditions ſi eſſentielles & qui ont toujours été obſervées, comme M. le Préſident ....., M. le Préſident de ..... me l'atteſtent également. *Police.*

Je ne ſçaurois donc trop vous recommander de vous conformer exactement aux délibérations de la Chambre de la Tournelle ; bien loin de ſupporter avec peine la dépendance dans laquelle vous êtes à cet égard du Parlement, vous devez la regarder au contraire comme honorable à votre Miniſtere, puiſqu'elle vous donne des occaſions continuelles de recevoir des marques de la confiance de cette Compagnie, ſur laquelle votre autorité eſt principalement fondée dans la matiere dont il s'agit. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXIV.

Du 10 Octobre 1733.

Je ſuis informé depuis quelque temps, que par une ſuite du libertinage qui ne regne que trop dans la Ville de Rennes, comme dans la plupart des Villes conſidérables de la Bretagne, le nombre des enfans qu'on y expoſe croît tous les jours, & que ſouvent ils n'y trouvent par les ſecours néceſſaires, enſorte qu'il en périt une grande partie ; comme cette matiere eſt fort importante & que vous en êtes ſans doute parfaitement inſtruit, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine, lorſque vous ſerez à Rennes, de voir avec les Officiers de Police & avec les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſur leſquels cette charge retombe ordinairement, ce que l'on pourroit faire pour établir en cette matiere, un ordre plus efficace & plus propre à conſerver la vie à des enfans que le crime qui leur donne la naiſſance, n'empêche pas de naître ſujets du Roi, & de pouvoir ſe rendre un jour utiles à leur patrie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXV.

Du 14 Juin 1734.

Police. SANS m'arrêter à vous expliquer ici ce qui a retardé la réponſe que je devois faire à la lettre que vous m'avez écrite ſur les Synagogues des Juifs de Bordeaux, & ſur les autres abus qu'ils font de la trop grande tolérance dont on a uſé depuis quelque temps à leur égard ; je me contenterai de vous marquer à quoi ſe réduit ce que vous avez à faire, quant à préſent, ſur ce ſujet.

Après avoir bien examiné les faits contenus dans votre lettre, il a paru ici, qu'avant que de rendre une Ordonnance en forme pour renfermer les Juifs dans les bornes dont on n'auroit jamais dû les laiſſer ſortir, il falloit commencer par les avertir de ce qu'on exige d'eux, afin que, s'ils déferent à cet avis, les abus ceſſent d'une maniere qui ne cauſe point de trouble ou de dérangement dans le commerce de Bordeaux, auquel vous ſçavez combien les Juifs ont de part. S'il arrive, au contraire, qu'ils ne ſe conforment pas à l'ordre que vous leur preſcrirez, il ſera temps alors de s'appliquer à leur égard avec plus d'autorité, par une Ordonnance telle que vous l'avez propoſée.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine d'envoyer chercher ceux qui ont le plus de crédit parmi les Juifs, pour leur dire, que le Roi a été informé de leurs entrepriſes, & que Sa Majeſté a fort déſapprouvé la tolérance dont ceux, qui ſont chargés de veiller à la Police publique, ont uſé à leur égard ; qu'ainſi ſon intention eſt que, n'ayant aucun titre pour faire l'exercice de leur Religion dans la ville de Bordeaux, ils ceſſent abſolument de s'aſſembler dans les différentes maiſons où ils tiennent leur Synagogue avec un éclat qui n'eſt pas excuſable, & qu'ils en retirent inceſſamment tous les ornemens, les vaſes & lampes d'argent qui y ſont, ſans quoi vous les ferez ſaiſir inceſſamment pour en ordonner la confiſcation.

Vous leur défendrez auſſi d'avoir des Rabbins ou autres perſonnes autoriſées parmi eux pour faire des inſtructions ou des cérémonies de la Religion judaïque, & vous ordonnerez à ceux de ce caractere qui ſe trouveront actuellement à Bordeaux d'en ſortir inceſſamment, s'ils ne veulent pas s'expoſer à être enfermés par ordre du Roi dans tel lieu que Sa Majeſté jugera convenable. *Police.*

Vous défendrez pareillement aux Juifs de prendre des Catholiques pour domeſtiques, de fermer leurs boutiques les jours de ſabbat & autres ſolemnités de leur Religion, & vous leur recommanderez de les fermer les jours de dimanche & de fêtes ordonnées par l'égliſe, de ſe retirer dans leurs maiſons dans le temps des proceſſions du ſaint Sacrement; ou, s'ils ſe trouvent dans les rues, de ſe mettre à genoux comme les Catholiques, & d'en uſer de la même maniere lorſqu'ils rencontreront le ſaint Viatique qu'on porte aux malades.

Vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de leur faire connoître que c'eſt par un excès de bonté que l'on n'a pas voulu ſe porter d'abord à de plus grandes extrémités, en les traitant avec toute la rigueur que la témérité de leur conduite avoit méritée; mais que s'ils ne ſe conforment exactement aux ordres que vous leur donnerez, le Roi ſera obligé d'en uſer à leur égard avec d'autant plus de ſévérité, qu'ils auront plus abuſé de ſon indulgence.

Vous aurez ſoin, après cela, de veiller ſur leur conduite, afin que, s'il falloit en effet aller plus loin, on ſoit en état de le faire ſur le compte que vous m'en rendrez; mais je ne ſçai ſi en ce cas il ne ſeroit pas mieux de faire agir le Parlement par voie de police & de diſcipline générale, que d'employer le nom du Roi dans cette affaire.

Au ſurplus, vous ne ferez ce que je vous écris, que ſuppoſé que l'Arrêt du 21 Janvier ſoit exécuté; ce qui doit être fait, ſuivant toutes les apparences, ſans doute, depuis le temps que cet Arrêt a été rendu. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXVI.

Du 29 Septembre 1737.

Police. LES difficultés qui paroiſſent avoir fait quelqu'impreſſion ſur l'eſprit de MM. les Commiſſaires du Parlement, par rapport au requiſitoire que M....., Avocat Général, a cru devoir faire à l'égard des Juifs de Bordeaux, me paroiſſent aller trop loin ; il ne s'agit point, en cette occaſion, d'examiner les priviléges qui ont été accordés aux Juifs, ni d'y donner atteinte en aucune maniere ; & il eſt fort inutile de prévoir des inconvéniens par rapport au bien du Commerce, qui n'ont rien de commun avec ce qui forme le véritable objet du requiſitoire des Gens du Roi ; quelque jugement que l'on porte ſur les priviléges dont les Juifs de Bordeaux ſont en poſſeſſion, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ſont ſoumis aux Loix du Royaume & aſſujettis aux Réglemens de Police, qui concernent le reſpect dû à la Religion, comme à tous les autres. On voit d'ailleurs, par pluſieurs exemples, que les Juifs ont beſoin d'être contenus dans cette matiere, & qu'il eſt à craindre qu'ils n'abuſent ſouvent de la protection que la faveur du commerce leur a fait accorder ; cette protection doit avoir ſes bornes, & elle n'a d'ailleurs rien d'incompatible, comme je viens de le dire, avec les régles de diſcipline & de police auxquelles les Juifs doivent ſe conformer exactement, s'ils veulent mériter, par leur conduite, la conſervation de leurs priviléges ; ainſi je ne ſçaurois vous diſſimuler, que je n'ai pas trouvé, dans les réflexions dont vous m'avez fait part au ſujet du requiſitoire de M....., toute la ſolidité qui régne ordinairement dans vos lettres ; & je ſuis perſuadé que, quand MM. les Commiſſaires du Parlement auront donné une nouvelle attention à ce requiſitoire après la ſaint Martin, ils penſeront comme le Parlement, qu'il eſt de l'honneur & de la dignité de cette Compagnie, auſſi-bien que de l'ordre & intérêt public, qu'on ait égard

à ce requiſitoire ; on peut, à la vérité, ſe contenter de faire aux Juifs de Bordeaux les injonctions générales qui ſont demandées par le Miniſtere public, à peine de punition exemplaire & d'être procédé contr'eux extraordinairement, ſans y employer la menace d'être chaſſés du Royaume, qui donneroit peut-être quelqu'atteinte à leur crédit, & à laquelle d'ailleurs on pourroit appliquer ce qui eſt dit dans votre lettre, que le Parlement n'a pas le pouvoir de déroger à des Lettres Patentes & de révoquer des priviléges qu'il a plu au Roi d'accorder ; mais avec cet adouciſſement, le requiſitoire des Gens du Roi n'a rien qu'il ne ſoit non-ſeulement important, mais néceſſaire de faire autoriſer par le Parlement. Les punitions particulieres, quoique néceſſaires en certains cas, ne ſont pas toujours tout l'effet qu'on en doit attendre ; au lieu qu'un Réglement général excitera également l'attention de tous les Juifs, & il eſt de leur intérêt même qu'on prévienne le mal avant qu'il arrive, plutôt que d'être forcé à le punir quand il eſt arrivé. Je ſuis, &c. *Police.*

LETTRE CCXXXVII.

Du premier Juillet 1742.

J'AI reçu un avis, par lequel il paroît que la paſſion du jeu eſt portée à l'excès dans la ville d'Aix, qu'on y joue publiquement à des jeux défendus, & entr'autres, à un jeu qu'on appelle *le jeu de Reſte*, & qui cauſe la ruine de pluſieurs familles, & qui devient ſouvent une ſource de diviſions domeſtiques ; on nomme même pluſieurs des maiſons où l'on joue avec plus de licence, comme celles de MM. . . . . .

Je ne connois point l'auteur de cet avis, & quoiqu'il ait ſigné la lettre où il me le donne, il ne conviendroit pas que je le nommaſſe ſans ſon aveu ; j'ai cependant aſſez de peine à croire que ce qu'il dit puiſſe être véritable ; vous ne ſouffririez pas, ſans doute, ſous vos yeux un ſi grand abus, & d'ailleurs ſi déplacé dans une ville auſſi peu riche que celle

Police. d'Aix. Je vous prie cependant de me faire ſçavoir ce qui peut avoir donné lieu à l'avis que j'ai reçu, & je ſuis perſuadé que vous avez déja fait ce que vous ferez encore, tout ce qui peut dépendre de vos ſoins & de votre autorité, pour renfermer les jeux dans des bornes raiſonnables.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXVIII.

Du 11 Novembre 1742.

VOUS avez déja entendu parler du fait contenu dans l'extrait que je vous envoye, & il eſt vraiſemblable qu'il vous a paru difficile de remédier, par les voies ordinaires de la Juſtice, au ſcandale dont on ſe plaint ; mais comme il ſeroit fâcheux de le laiſſer durer plus long-temps, je crois que le meilleur moyen de le faire ceſſer eſt que vous chargiez quelque Officier de poids & de conſidération, comme votre Subſtitut au ſiége de Baſas, ou le Lieutenant de la Maréchauſſée, d'avertir très-ſérieuſement le nommé ..... & ſa concubine de ſe ſéparer entiérement, en y ajoutant que, s'il ne défére pas à cet avertiſſement, il ſera expédié un ordre pour faire arrêter cette créature & l'enfermer dans une maiſon de force à Bordeaux ; c'eſt la voie la plus courte d'interrompre le cours d'un pareil déſordre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXXXIX.

Du 14 Mai 1743.

IL auroit été à deſirer que vous m'euſſiez informé plutôt de l'affaire du nommé ....., & de tout ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion ; j'aurois pu être en état d'épargner à votre Compagnie un déſagrément qui paroît lui avoir été fort ſenſible ; mais lorſque je ſuis revenu de Verſailles, après avoir paſſé quelques jours à la campagne, pendant le dernier ſéjour que le Roi a fait à Choiſy, j'ai trouvé que tout étoit

fini, par une lettre que M. de ..... avoit écrite à M. de ....., pour lui marquer la réſolution que le Roi avoit priſe ſur ce ſujet ; je ne doute pas que cette lettre ne vous ſoit connue lorſque vous recevrez la mienne ; le Parlement aura eu au moins la conſolation d'y apprendre, qu'après avoir vu les motifs de la conduite qu'il avoit tenue par rapport au nommé ....., Sa Majeſté en avoit été ſatifaite. C'eſt le meilleur effet que les repréſentations de cette Compagnie puſſent produire, & ce qui en étoit le principal objet ; vous comprendrez aiſément pourquoi Sa Majeſté, par un effet de ſa ſageſſe ordinaire, a jugé à propos d'ordonner elle-même la punition du nommé ....., & c'eſt un tempérament que l'on a ſouvent pris dans de pareilles occaſions, pour éviter les ſuites de ces ſortes de queſtions de compétence, & ne pas altérer le concert qui doit régner entre ceux qui exercent l'autorité de Sa Majeſté, & qui ont également l'honneur de la repréſenter, quoique dans des genres différens ; au ſurplus, pour ne vous pas laiſſer ignorer ce qui avoit pu faire quelqu'impreſſion ſur l'eſprit du Roi, avant que votre Compagnie lui eût rendu compte des raiſons de ſa conduite ; c'eſt une eſpéce de tolérance qui ſemble que le Parlement ait eue pendant quelque temps pour la licence des jeux, quoique l'attention que cette matiere exige de lui eut été réveillée par pluſieurs lettres différentes ; & comme cette Compagnie paroiſſoit avoir pris avec beaucoup de vivacité l'affaire du nommé ....., on a craint que ce n'eût été la connoiſſance de l'ordre donné par le Marquis de ....., qui eut excité ſa ſévérité en cette occaſion ; la perſévérance du zèle que le Parlement vient de faire paroître contre les joueurs, eſt plus capable, que toute autre choſe, d'effacer ces premieres impreſſions, & la paſſion du jeu eſt ſi grande en Provence, & ſur-tout à Aix & à Marſeille, que vous ne ſçauriez employer plus utilement votre Miniſtere, qu'en vous appliquant continuellement à réprimer un abus qui cauſe ſouvent des déſordres encore plus grands que la ruine des familles. *Police.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXL.

Du 26 Mars 1747.

Police. JE reçois dans ce moment une lettre, par laquelle on m'écrit que la Grand'Chambre a refuſé d'ordonner la ſuſpenſion des Spectacles de cette ville, à commencer au dimanche de la Paſſion juſqu'au lendemain de la quinzaine de Pâques, comme cela s'obſerve inviolablement dans ce pays. Prenez, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir pourquoi on ne ſuit pas un uſage ſi convenable, & ſur quel fondement la Grand'Chambre peut avoir fait difficulté de s'y conformer. Je compte au moins, qu'auſſi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, vous prendrez les meſures néceſſaires pour faire ceſſer les Spectacles juſqu'après le dimanche de *Quaſimodo*.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLI.

Du 6 Septembre 1748.

J'AI été informé qu'il y a un procès pendant au Parlement de Navarre entre MM. de ..... & de ....., Conſeillers en ce Parlement, & M. de ....., Lieutenant Colonel du Régiment de Bourbonnois, tous trois Engagiſtes d'un moulin bannal, qui eſt dans la ville d'Orthès, & la Communauté des Habitans de cette ville. Il s'agit, dans ce procès, ſuivant le compte qui m'en a été rendu, de la forme que doivent avoir les meules de ce moulin, & de ſçavoir ſi elles peuvent demeurer quarrées, comme les Engagiſtes le prétendent, ou ſi elles doivent être arrondies, comme les Jurats d'Orthès l'ont ordonné par des jugemens, dont l'appel fait la matiere de la conteſtation.

Les avis que j'ai eu ſur ce ſujet portent, que le procès eſt tout inſtruit & entre les mains du Rapporteur, qui l'auroit mis

mis sur le Bureau sans les vacations du mois d'Août. Comme elles sont finies il y a déja plusieurs jours, je vous prie de me faire sçavoir si l'affaire a été jugée depuis que le Parlement a repris sa séance, & comment elle l'a été ; en cas qu'elle ne la soit pas encore, vous ne sçauriez la faire expédier trop promptement, à cause de la grande conséquence dont l'Arrêt qui doit intervenir peut être par rapport à tous les moulins du pays que vous habitez. Je suis, &c. *Police.*

LETTRE CCXLII.

Du Juillet 1739.

JE vous envoye l'extrait d'une lettre que M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux m'a écrite, afin que vous preniez, s'il vous plaît, la peine de me faire sçavoir sur quel fondement vous avez rendu votre Ordonnance, dans une matiere qui n'est pas de votre compétence, & qui regarde les Officiers de Police subordonnés au Parlement ; la chose paroît même d'autant plus extraordinaire, qu'on n'a rien fait que de concert avec vous, sur les farines dont il s'agit, & que vous avez été appellés aux assemblées tenues sur ce sujet chez M. le Premier Président, où il ne s'est rien fait que par votre avis ; ainsi il me semble que ce que vous pouvez faire de mieux est de ne point faire exécuter votre Ordonnance, & de laisser cette affaire dans le cours ordinaire de la Justice. Je suis, &c. *Police des grains.*

LETTRE CCXLIII.

Du 6 Mars 1748.

J'ÉTOIS présent lorsque le Roi remit à M. le Contrôleur Général la lettre écrite à Sa Majesté par votre Compagnie, & j'eus l'honneur de lui parler à cette occasion, de la disette dont votre Province est affligée, & de la misere à laquelle

Police des grains.

les Peuples ſont réduits. Vous verrez, ou vous aurez peut-être déja vu, par la réponſe que M. le Contrôleur Général vous a faite, combien Sa Majeſté a donné d'attention aux repréſentations & aux vœux de ſon Parlement. Elle les ſurpaſſe même en quelque maniere, par les ſecours d'argent qu'elle veut bien ajouter aux meſures qui ont éte priſes pour faciliter & pour multiplier les tranſports de grains dans un pays qui en a un ſi grand beſoin. La lettre que le Parlement a cru devoir prendre la liberté d'écrire au Roi, a donc eu le plus grand ſuccès que vous pouviez en eſpérer, & elle ne peut que redoubler encore l'attention que cette Compagnie aura, ſans doute, à contribuer de ſa part au ſoulagement des pauvres par le ſoin avec lequel elle veillera à l'exécution de l'Arrêt qu'elle a rendu en leur faveur. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLIV.

Du 9 Mai 1748.

Le Roi continue & continuera toujours de donner la plus grande attention aux beſoins de la Province de Guyenne, & aux repréſentations d'un Parlement qui s'attache avec tant de zèle & d'application à procurer aux Peuples de ſon reſſort tous les ſecours qui leur ſont néceſſaires, dans le triſte état où ils ſont réduits. M. de . . . . . & M. le Contrôleur Général n'ont pas beſoin d'être excités par moi à ſeconder, en cette occaſion, les intentions charitables de Sa Majeſté. Vous en trouverez des preuves dans la réponſe que M. le Contrôleur Général a faite à M. le Premier Préſident de votre Compagnie. A mon égard, je me flatte que vous êtes perſuadé de la véritable part que je prends aux malheurs de votre Province, & dont j'ai lieu d'eſpérer, par toutes ſortes de raiſons, qu'elle ſera bien-tôt délivrée; vous n'en aurez pas moins le mérite d'avoir contribué, autant que vous l'avez fait, à les adoucir, & je ne laiſſerai paſſer aucune occaſion de faire valoir auprès du Roi les ſervices importans que vous

avez rendus à Sa Majeſté dans une matiere auſſi intéreſſante, non ſeulement pour votre reſſort, mais encore pour tout l'état. Je ſuis, &c. *Police des grains.*

LETTRE CCXLV.

Du 26 Juin 1748.

J'AI reçu enfin le Mémoire que vous m'avez envoyé, & je n'ai pu le lire, ſans remarquer qu'il s'en falloit beaucoup que ce Mémoire ne répondît à toutes les réflexions que l'on pouvoit faire ſur ce qui s'eſt paſſé au Parlement, depuis qu'on a eu la facilité d'y laiſſer tenir des aſſemblées de Chambres ſur une matiere qui en eſt auſſi peu ſuſceptible. J'ai eu l'honneur d'en rendre compte au Roi, auſſi bien que M. le Contrôleur Général, & je ne ſçaurois vous diſſimuler que Sa Majeſté m'a paru ſurpriſe de voir que, dans un temps où vous étiez inſtruits des lettres qui avoient été écrites à M. le Premier Préſident ſur les premieres démarches du Parlement, & après avoir délibéré de m'envoyer un Mémoire ſur ce ſujet, vous ayez pris la réſolution de rendre l'Arrêt dont vous venez de m'informer, & cela non-ſeulement avant que d'avoir reçu ma réponſe, mais même avant que de me l'avoir adreſſé.

Comme un tel Arrêt pourroit émouvoir encore les eſprits & renouveller leurs inquiétudes ſur un mal qui eſt preſqu'entiérement ceſſé, Sa Majeſté m'ordonna hier de vous faire ſçavoir promptement, que ſon intention eſt qu'il ſoit ſurſis entiérement à l'exécution de cet Arrêt, que vous faſſiez même revenir à Bordeaux ceux des Commiſſaires du Parlement qui pourroient être partis lorſque vous recevrez cette lettre, que toutes choſes demeurent en ſuſpens, & qu'il ne ſoit tenu aucune nouvelle aſſemblée de Chambres ſur la police des bleds, juſqu'à ce que je vous aye envoyé les ordres de Sa Majeſté, après avoir achevé de lui expliquer plus en détail tout ce qui s'eſt fait au Parlement ſur cette matiere.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLVI.

Du 19 Juillet 1748.

Police des grains.

JE reçus, il y a cinq ou ſix jours, la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, & où vous eſſayez de juſtifier la conduite que votre Compagnie a tenue depuis la fin du mois de Mai dernier par rapport au commerce & à la police des grains. Il m'auroit été bien aiſé d'y répondre ſur le champ, mais je n'aurois pu le faire que d'une maniere peu ſatisfaiſante pour vous, & d'ailleurs, les choſes avoient changé abſolument de face depuis la lettre que j'avois écrite à M. le Premier Préſident du Parlement le 2 de ce mois, ſoit par les Arrêts que le Roi a jugé à propos de rendre ſur ce ſujet, ſoit par les ordres qu'il a plû à Sa Majeſté de faire expédier contre quelques Officiers de cette Compagnie ; j'ai appris même depuis ce temps-là, que le Parlement ne pouvant plus douter, après ces Arrêts & ces ordres, du mécontentement que le Roi avoit de ſa conduite, vous aviez pris la réſolution d'avoir l'honneur de lui écrire une lettre pour lui témoigner votre douleur, & faire de nouveaux efforts pour tâcher de faire voir à Sa Majeſté qu'il n'y avoit rien de répréhenſible dans des délibérations & dans des Arrêts que vous prétendiez ne vous avoir été inſpirés que par votre zèle pour le bien public.

J'ai donc cru, dans cet état, que je devois, par toutes ſortes de raiſons, attendre que vous vous fuſſiez expliqués pleinement, ſur une matiére auſſi intéreſſante pour vous. Je ſouhaite que vous puiſſiez réuſſir à effacer, ou à diminuer les impreſſions, que des faits notoires & la lecture même de vos Arrêts ont fait ſur l'eſprit du Roi ; mais je voudrois pouvoir l'eſpérer autant que je le deſire.

Je me contente donc de vous dire aujourd'hui, que vous avez très-bien fait de ſurſeoir à l'exécution de votre Arrêt du 15 Juin, & de rappeller les Commiſſaires du Parlement

qui étoient déja partis en conſéquence de cet Arrêt, auſſi-tôt que vous avez eu appris que l'intention du Roi étoit que tout demeurât en ſuſpens juſqu'à ce que je vous euſſe fait ſçavoir ſa volonté ; mais malheureuſement vous n'avez pas reçu aſſez tôt l'avis que je vous avois donné ſur ce ſujet pour empêcher une ſcène auſſi extraordinaire que celle qu'un des Commiſſaires du Parlement a donné dans la ville de Bordeaux même, en voulant ſauver une très-petite partie des bleds qui avoient été jettés à la mer par ordre des Jurats, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas d'une qualité auſſi mauvaiſe que les autres ; c'eſt tout ce que l'on auroit pu faire dans un temps où le peuple étoit menacé de mourir de faim ; mais depuis le rétabliſſement de l'abondance, de quelle utilité pouvoit-il être de conſerver des bleds qui étoient au moins très-équivoques & d'une ſi foible reſſource pour la ſubſiſtance des habitans de Bordeaux ? Une précaution ſi inutile & portée ſi loin, ſemble n'avoir eu pour objet que de donner une mortification aux Jurats, & de les décrier dans l'eſprit du public ; rien n'étoit plus propre d'ailleurs à renouveller l'inquiétude du peuple & l'opinion de la diſette, qu'un éclat ſi mal placé. *Police des grains.*

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que les Jurats ſe ſont plaints de cette démarche. Elle auroit pu paroître néceſſaire, qu'il auroit été plus ſage d'en laiſſer le ſoin aux Jurats, à qui une pareille opération auroit beaucoup mieux convenu qu'à un des Membres du Parlement ; mais je crains bien que ceux qui auront été les auteurs de tous les mouvemens qui ſe ſont paſſés au ſujet de la police des bleds, ne ſe ſoient fait un faux honneur de vouloir être regardés comme les peres du peuple, & les ſeuls qui veillaſſent véritablement à ſes intérêts.

J'apprends encore un nouveau fait, qui eſt à peu près du même genre.

Sur un bruit qui avoit été répandu dans la ville de Bordeaux, ſans qu'on ait pu en découvrir la ſource que le dimanche 30 Juin, il y auroit une diminution de trois deniers par

Police des grains.

livre ſur le prix de toutes les eſpéces de pain, on en acheta très-peu dans les trois jours précédens, & comme l'avis ſe trouva faux, & qu'il n'avoit été fait aucune diminution, les boutiques des Boulangers ſe trouverent bien-tôt épuiſées le Dimanche & le Lundi par le grand nombre d'habitans ou de payſans venus pour la moiſſon, qui s'empreſſoient d'acheter du pain. Les Jurats firent tout ce qu'ils devoient pour y remédier, en forçant le travail des Boulangers, & ils aſſurent que les Bayles de la Communauté firent auſſi tout ce qui dépendoit d'eux pour remédier à l'inconvénient que ce mauvais bruit avoit cauſé ; cependant le Parlement n'a pas laiſſé de mander les Jurats & de les traiter aſſez durement, quoiqu'ils n'euſſent aucun tort en cette occaſion ; il ne s'en eſt pas même contenté, il a fait venir en même temps pardevant lui, & les Jurats & les Bayles des Boulangers, & il a porté ſa rigueur juſqu'à faire mettre en priſon les derniers ; après quoi, par une conduite qui paroît bien ſinguliere, il leur a permis le ſoir d'aller coucher chez eux, à la charge de venir ſe remettre en priſon le lendemain matin ; ils ont obéi, & ils n'ont été élargis définitivement que le même jour à midi.

Si des faits ſi propres à révolter le peuple contre les Jurats & les Boulangers ſont exactement véritables, j'avoue que je ne reconnois plus, dans de pareilles démarches, la ſageſſe & la dignité que j'ai vu régner depuis long-temps dans votre Compagnie ; mais il eſt temps que toutes ces ſcènes finiſſent & que les choſes rentrent dans l'ordre naturel ; ainſi l'intention du Roi eſt que le Parlement ſe repoſe entiérement ſur les Jurats du ſoin de la police des bleds. Une Compagnie telle que la vôtre ne doit y entrer que dans des temps de diſette & de calamité publique, & lorſque l'autorité des Juges inférieurs n'eſt pas ſuffiſante pour remédier à la grandeur du mal, ce n'eſt pas même alors par des Aſſemblées de Chambres que l'on doit y pourvoir, elles ne peuvent ſervir qu'à augmenter l'allarme dans l'eſprit du peuple, c'eſt par des ordres, ſouvent ſecrets, qu'il faut venir à ſon ſecours, & un ſoin ſi important ne peut être confié qu'à quelques

Magiſtrats graves & expérimentés, qui agiſſent toujours de concert avec ceux que le Roi a chargé de prendre les meſures que ſa bonté lui inſpire pour le ſoulagement de ſes Sujets ; tout ce qui eſt d'adminiſtration & de gouvernement doit réſider dans un petit nombre de têtes, & c'eſt ainſi que j'en ai toujours vu uſer au Parlement de Paris dans des cas ſemblables ; j'aurai peut-être occaſion de m'expliquer ſur cette matiere, lorſque j'aurai reçu tout ce que vous préparez pour juſtifier votre conduite ; mais, en attendant, conformez-vous exactement aux intentions du Roi que je viens de vous marquer, en vous abſtenant de prendre connoiſſance directement de la police des bleds, & de tenir dorénavant aucunes Aſſemblées des Chambres ſur cette matiere. Si les Jurats, qui ſont chargés de veiller immédiatement à l'obſervation des régles de la police, ne faiſoient point leur devoir, ce que je ne dois pas préſumer, la Grand'Chambre ſera toujours en état d'y remédier, ou ſur l'appel des Parties intéreſſées, ou ſur la requiſition du Miniſtere public.

Police des grains.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCXLVII.

Du 18 Décembre 1748.

Il auroit été bien aiſé de répondre, dans le temps, à la lettre que le Parlement a eu l'honneur d'écrire au Roi ſur l'Arrêt que Sa Majeſté avoit rendu le 30 Juin dernier, & au Mémoire ſemblable que cette Compagnie m'avoit envoyé pour juſtifier ſa conduite dans l'affaire des bleds ; mais j'ai cru devoir différer de le faire, juſqu'à ce que toutes les informations faites par les Commiſſaires du Parlement euſſent été apportées, & que j'euſſe pu trouver le temps de les examiner ; il m'a paru d'ailleurs qu'il étoit équitable d'entendre auparavant ceux des Membres de votre Corps qui avoient eu le malheur de recevoir des marques perſonnelles du mécontentement de Sa Majeſté : c'eſt ce que je n'ai pu faire,

Police des grains.

ſuivant ſon intention, que pendant ſon ſéjour à Fontainebleau; ils y ont été mandés par ſes ordres, & je les y ai entendus autant de fois qu'ils l'ont deſiré. Mais nous étions alors dans le temps de vos vacations, & comme je ſçais qu'après la S. Martin même, il y a un grand nombre d'Officiers de votre Compagnie qui ſont obligés de prolonger leur ſéjour à la campagne, d'où ils ne reviennent gueres qu'à la fin de l'année, il m'a paru convenable d'attendre que le Parlement fût entiérement raſſemblé, pour lui faire connoître les intentions du Roi par une lettre ſi intéreſſante pour le corps entier.

C'eſt avec regret que je la commence par lui dire que, ni les Repréſentations & les Mémoires qui m'ont été envoyés, ni les diſcours de ceux de ſes Membres qui ont été mandés en ce pays-ci, n'ont pu effacer la premiere impreſſion que la conduite de votre Compagnie avoit faite ſur l'eſprit du Roi & de ſon Conſeil.

Je ſuis bien éloigné de penſer que les intentions de ceux mêmes qui ont agi avec le plus de chaleur & de vivacité en cette occaſion, n'aient pas toujours été auſſi droites que vous m'en avez aſſuré par vos lettres, auſſi bien que M. le Premier Préſident; mais ils auroient dû ſe ſouvenir que c'eſt à la réflexion & à la prudence qu'il appartient de conduire les intentions les plus pures, & de régler les mouvemens du zele des Magiſtrats, ſans quoi plus il eſt ardent, moins il eſt utile au public.

Le danger en eſt encore plus grand dans les matieres qui ſe portent à des aſſemblées auſſi nombreuſes que celle de toutes les Chambres d'un Parlement, on y eſt ſouvent expoſé à tomber ou dans l'inconvénient de ſe commettre avec ceux qui ſont en état d'enviſager les choſes par des vues ſupérieures, ou dans celui d'employer des moyens directement contraires à la fin que l'on ſe propoſe.

Il eſt aiſé de ſentir que, dans l'état où votre Province & pluſieurs autres étoient réduites par de mauvaiſes récoltes, il s'agiſſoit plutôt d'une matiere d'adminiſtration que de juriſdiction

juriſdiction contentieuſe. Or tout ce qui eſt de conduite ou de direction ne peut réſider véritablement que dans un petit nombre de têtes, dont les délibérations & les démarches puiſſent être tenues ſecretes, comme le Parlement l'avoit reconnu lui-même, en ſe repoſant pendant long-temps ſur l'attention & ſur la ſageſſe du Bureau qui avoit été formé à la Grand'Chambre pour veiller aux intérêts du peuple dans une conjoncture ſi fâcheuſe; & ſi cette maniere d'y pourvoir avoit toujours été ſuivie, il ne ſe ſeroit élevé aucun trouble ni au-dedans ni au-dehors du Parlement, ſur-tout après la ſage précaution que ce Bureau avoit priſe d'agir entiérement de concert avec celui qui étoit chargé de l'exécution des ordres du Roi dans votre Province. *Police des grains.*

Il faut convenir en effet que, quelque éclairés que ſoient les Commiſſaires d'un Parlement, & quelqu'utile que ſoit leur inſpection dans une pareille ſituation, ceux qui ſont à la ſource du Gouvernement, & qui reçoivent immédiatement les ordres de Sa Majeſté, ſont beaucoup plus en état qu'on ne l'eſt dans une Province particuliere, d'avoir une entiere connoiſſance des beſoins des peuples, & de juger de la convenance & de la proportion des remedes que l'on doit apporter à leurs maux.

Je ne pus donc m'empêcher d'être très-affligé, lorſque j'appris qu'une matiere de cette nature ſe traitoit dans des aſſemblées de toutes les Chambres du Parlement; & il y a lieu de croire que, comme ce changement étoit fort difficile à excuſer, ceux qui ont travaillé aux Mémoires du Parlement, ont pris aſſez ſagement le parti de paſſer fort légerement ſur cet objet, & de n'attribuer la cauſe de ces aſſemblées qu'à la repréſentation fortuite d'un morceau de pain fait avec du bled gâté. C'eſt par la même raiſon qu'on a gardé le ſilence ſur les différentes démarches que les Chambres des Enquêtes firent au commencement du mois de Mai pour provoquer une aſſemblée générale. Elle leur fut juſtement refuſée, parce qu'elles ne s'étoient pas expliquées ſur ce qui devoit en être le ſujet; & ce fut ce qui obligea

Police des grains.

leurs Députés à déclarer que leur intention étoit de propoſer l'établiſſement d'un nouveau Bureau de Commiſſaires, qui ſeroit compoſé d'un nombre égal de Conſeillers de la Grand'-Chambre & de Conſeillers des Enquêtes.

Je ſçais que l'aſſemblée qui fut accordée ſur cette propoſition, ayant excité d'abord quelque agitation dans votre Compagnie, on trouva le moyen de la calmer, par la réſolution qui fut priſe de conſulter les regiſtres, & de nommer des Commiſſaires de la Grand'Chambre & des Enquêtes pour ſe concilier, s'il étoit poſſible; ſur quoi le Magiſtrat qui portoit la parole pour les Enquêtes, inſiſta à demander, que le nombre de ces Commiſſaires fût égal des deux côtés, & M. le Premier Préſident eut la complaiſance d'y conſentir.

Toutes ces circonſtances font bien connoître que les aſſemblées de toutes les Chambres où l'on eſt parvenu à traiter de l'affaire des bleds, ont été bien moins l'effet d'une eſpece de hazard imprévu, que la ſuite d'un deſſein viſiblement formé par les Chambres des Enquêtes; & il eſt au moins fort vraiſemblable, que le fait d'un morceau de mauvais pain apporté au Parlement, avoit été ménagé avec art, pour préparer la voye à la propoſition que les Enquêtes devoient faire, & qu'elles firent en effet auſſitôt après.

On n'eut pas beſoin d'exécuter ce qui avoit été délibéré ſur cette propoſition, parce qu'on trouva un autre prétexte pour prendre une délibération dans l'aſſemblée des Chambres, dont il ſeroit inutile de parler ici, & je ne vous ai pas laiſſé ignorer que je n'avois pu approuver l'extrême facilité que M. le Premier Préſident avoit eu ſur ce ſujet.

Il eſt temps, après cela, de repaſſer, en peu de mots, ſur l'effet que ces aſſemblées ont produit & qui a obligé Sa Majeſté à uſer de ſon pouvoir pour en arrêter le progrès.

C'eſt ici, que je ne peux m'empêcher de vous remettre devant les yeux, d'un côté, ce que le Roi & ceux à qui il avoit confié l'exécution de ſes ordres, ont fait pour venir au ſecours de votre Province; & de l'autre, quelle a été la

conduite du Parlement, après qu'il a eu connoiſſance des diſpoſitions favorables de Sa Majeſté. *Police des grains.*

Cette Compagnie n'a point ignoré la grande attention que le Roi donnoit au triſte état où la Guienne ſe trouvoit réduite par la diſette des grains ; non ſeulement Sa Majeſté vous en avoit fait aſſurer pluſieurs fois dans les réponſes qui vous avoient été faites par ſes Miniſtres, & par moi-même, au ſujet des lettres que vous lui aviez écrites ; mais vous aviez vu arriver le ſieur ..... chargé par le Roi de rendre à votre Province les mêmes ſervices que la Provence venoit d'en recevoir au delà de ſon attente ; MM. les Commiſſaires du Parlement en avoient été inſtruits par M. de ....., par le ſieur ..... lui-même ; un Intendant ſi bien intentionné pour le ſoulagement des Peuples, n'avoit fait aucune difficulté de vous communiquer les meſures que Sa Majeſté prenoit dans cette vue, quoique l'exécution lui en fût directement confiée, & qu'il n'en dût rendre compte qu'au Roi même.

Votre Compagnie en convient dans ſes lettres, & elle en étoit ſi bien informée, qu'elle avoit autoriſé les Jurats à paſſer un traité avec le nommé ..... qui étoit le principal agent, dont le ſieur ..... avoit d'abord deſſein de ſe ſervir.

J'ai été d'autant plus ſurpris de vous voir donner tant d'éloges à ce premier traité, pendant que j'étois pleinement inſtruit, & de la répugnance que les Jurats avoient eu à s'engager avec le ſieur ....., & des conſidérations dont MM. les Commiſſaires du Parlement ſe ſervirent pour appuyer leur ſentiment.

Il leur paroiſſoit fâcheux de voir l'exécution d'un marché ſi important, entre les mains d'un ſeul homme qui étoit né dans une autre Province ; ils trouvoient extraordinaire, que les Négocians de Bordeaux fuſſent privés par-là, d'un profit, ſur lequel ils devoient naturellement avoir la préférence, & d'autant plus, qu'on avoit lieu de croire que, ſous les yeux du Parlement & de l'Intendant, ils ſerviroient leur patrie

Police des grains.

avec plus de zèle & d'affection, qu'on ne pourroit en attendre d'un étranger.

Ce fut donc ſur les vœux de MM. les Commiſſaires du Parlement, que M. de . . . . . , entrant dans leur penſée, travailla à la mettre en œuvre en formant une nouvelle ſociété. Mais de vingt-cinq Négocians de Bordeaux qu'il aſſembla chez lui, il ne s'en trouva que ſept qui vouluſſent bien répondre aux vues que la ſageſſe de MM. les Commiſſaires lui avoit inſpirées.

Il fut alors convenu qu'il ſeroit fait un nouveau marché, par lequel ces ſept Négocians s'aſſocierent avec . . . . , qui par conſéquent, n'y ſeroit plus intéreſſé que pour un huitieme. Mais la condition eſſentielle de cette convention fut, que le Roi feroit faire aux aſſociés une avance de cent mille écus, ſans qu'ils en payaſſent aucun intérêt pendant ſix mois, à compter du jour du traité.

Tout cela ſe paſſoit vers le milieu du mois de Septembre 1747, après la ſéparation du Parlement, & l'affaire étoit en mouvement dans le temps du dernier bureau que les Commiſſaires devoient tenir ſur la police des bleds. Mais quoiqu'on ne pût conclure le nouveau traité, ſans ſçavoir ſi le Roi voudroit approuver une condition qui dépendoit abſolument de ſa volonté ; M. de . . . . . qui s'étoit adreſſé pour cela à M. le Contrôleur Général, ne laiſſa pas de faire entrevoir ce qui ſe paſſoit à quelques-uns de MM. les Commiſſaires du Parlement, en leur demandant le ſecret, & la ſatisfaction qu'ils en eurent l'excita encore plus à terminer cette affaire.

La réponſe qu'il attendoit arriva dans un temps où tous les Membres du Parlement s'étant ſéparés, il ne ſe tenoit plus de bureau auquel il put faire part de cette réponſe, & la crainte de manquer une occaſion qui lui paroiſſoit ſi favorable pour la ville de Bordeaux, ne lui permit pas de différer d'un moment l'approbation qu'il devoit donner au traité des Jurats.

Des faits ſi importans ont été entierement obmis dans le

récit que l'on a fait pour le Parlement, de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & ce qui m'a paru encore plus surprenant, est qu'on y ait gardé le silence sur une marque aussi grande de la bonté du Roi, & de son affection paternelle pour votre Province ; que l'étoit celle d'avoir bien voulu s'intéresser, en quelque maniere, lui-même au second traité fait avec les Jurats, par l'avance d'une somme de 300000 livres, au milieu d'une guerre qui exigeoit de si grands efforts & des dépenses si immenses, pour pouvoir la terminer comme Sa Majesté l'a fait depuis par une heureuse paix. *Police des grains.*

Je n'ai garde d'attribuer ces différentes omissions, au Corps entier du Parlement, & je présume très volontiers qu'on ne doit les imputer qu'à ceux qui ont cherché avec plus de zèle que de réflexion, à justifier autant qu'ils le pouvoient, les mouvemens peu mesurés qu'on avoit excités dans votre Compagnie.

J'examinerai plus en détail dans un moment, s'ils ont bien réussi ; mais il faut auparavant, qu'après avoir repris en peu de mots, ce que le Roi a fait pour la ville de Bordeaux, je passe, non sans beaucoup de déplaisir, à la maniere dont le Parlement y a répondu.

Loin d'avoir donné, ou dans le temps même, ou dans ses derniers écrits, aucun signe de reconnoissance pour les marques de la bonté du Roi, dont je viens de parler ; ceux qui lui ont prêté leur plume, ont cherché à exercer leur critique sur le traité même, qui étoit fondé sur les avances faites par Sa Majesté ; & cette critique roule principalement sur ce que ce traité a été fait sans la participation des Commissaires de votre Compagnie.

J'ai déja prévenu une plainte si peu réfléchie, & je dois ajouter ici à ce que j'ai dit sur ce sujet.

Premierement, que, suivant les regles les plus certaines, un traité qui se passe, pour ainsi dire, sous les yeux de Sa Majesté, par le compte qu'on lui en rend ; un traité au succès duquel elle veut bien contribuer elle-même, ne doit être autorisé que par l'Intendant, comme seul chargé de l'exécution de ces

Police des grains.

ſorte de volontés du Roi, & que c'eſt un objet qui n'eſt nullement ſoumis à l'inſpection du Parlement ; un Intendant, à la vérité, fait fort bien de ne pas laiſſer ignorer aux principaux Membres de votre Compagnie, les nouveaux effets que le Roi fait éprouver à votre Ville de ſa bienveillance, & c'eſt auſſi ce que M. de ..... n'a pas manqué de faire auſſitôt qu'il lui a été poſſible.

Secondement, ce traité étoit devenu public & notoire à Bordeaux, lorſque le Parlement s'y raſſembla pour reprendre ſa ſéance ; il ne pouvoit donc l'ignorer, & ceux qui ont rédigé ſes écrits, veulent même lui faire honneur du long ſilence qu'il a gardé au ſujet de la nouvelle ſociété. Mais l'auroit-il gardé ? & auroit-il dû le faire, ſi cette ſociété avoit été non ſeulement moins avantageuſe que la premiere, mais contraire au bien public, comme on a cherché vainement à le faire entendre ; n'avoit-il pas la voye de s'adreſſer au Roi, & de faire à Sa Majeſté ſes repréſentations reſpectueuſes ſur les inconvéniens du ſecond traité, s'il en avoit eu en effet? Ainſi, & l'entiere connoiſſance qu'il déclare en avoir eu, & le profond ſilence dont elle a été ſuivie, prouvent également qu'il n'a penſé que long-temps après à faire une critique tardive & mal fondée de la nouvelle ſociété.

Pour entrer, après cela, dans un plus grand détail ſur tout ce que les défenſeurs de la conduite du Parlement ont cru pouvoir dire en ſa faveur, je ne ſçaurois vous diſſimuler les trois défauts eſſentiels qu'on a trouvés dans leur ouvrage, lorſqu'il a été examiné au Conſeil du Roi.

Le premier, eſt le peu d'exactitude & de ſolidité qu'on a remarqué dans la maniere dont une affaire ſi importante y a été traitée.

Le ſecond, eſt le ſoupçon qu'on a voulu y répandre ſans fondement.

Le dernier, eſt les propoſitions ſingulieres qu'on y a avancées.

Je réduis à deux points principaux ce qui regarde le pre-

mier objet, l'un, eſt le décret donné contre ....., l'autre, eſt l'Arrêt rendu le 15 Juin dernier. *Police des grains.*

Quelque efforts qu'on ait faits pour juſtifier la conduite du Parlement ſur le premier point, le Roi n'y a rien trouvé qui pût faire excuſer ce décret, ni répondre au défaut de pouvoir qui a été juſtement reproché à votre Compagnie.

Il étoit notoire que .... étoit le correſpondant de ...., que c'étoit de lui qu'il avoit reçu les bleds viciés, qui ont excité le zèle du Parlement, & que ces bleds n'étoient arrivés dans la Guienne, qu'en exécution des ordres du Roi. Les mémoires même du Parlement font voir qu'il n'ignoroit pas ce fait, & ç'en étoit aſſez pour l'obliger à s'arrêter & à prendre des voyes plus reſpectueuſes, pour faire connoître, s'il avoit jugé à propos, le vice d'une partie des bleds qu'on avoit fait venir.

Non-ſeulement la qualité de ..... n'étoit pas inconnue à votre Compagnie, mais il ne lui étoit pas même poſſible d'en douter, après la lettre très détaillée dont M. le Procureur Général lui fit la lecture ; le Parlement étoit inſtruit d'ailleurs, par les lettres que M. le Contrôleur Général avoit écrites à M. le Premier Préſident, de la grande attention que le Roi donnoit au malheur de votre Province, & c'eſt dans ces circonſtances que, ſans concluſions du Miniſtere public, & ce qui eſt beaucoup plus fort, après le refus exprès qu'il avoit fait d'en donner, par des raiſons qui lui étoient communes avec le Parlement ; c'eſt, dis-je, en cet état, que cette Compagnie décerne d'office un décret contre ... qui n'étoit reſponſable de ſa conduite qu'à celui dont il exécutoit les ordres ; & des ordres qui en remontant juſqu'à la ſource, étoient originairement émanés de l'autorité du Roi même.

Ceux qui ont voulu faire l'apologie du Parlement, ſe ſont expliqués ſur ce point avec ſi peu de réflexion, qu'en voulant juſtifier la conduite de cette Compagnie, ils ne ſe ſont pas apperçu qu'ils la condamnoient eux-mêmes. Ils ont cherché à en faire valoir la modération à l'égard de ....., qu'elle

Police des grains.

s'étoit abſtenue de décréter. Mais ils auroient dû ſentir que, ſi le reſpect dû aux ordres du Roi, empêchoit le Parlement de procéder contre le commettant, il devoit, par la même raiſon, s'abſtenir de ſtatuer contre le commis, c'eſt-à-dire contre ..... qui n'avoit fait que recevoir ce qui lui étoit adreſſé par ....., & qui avoit même pris la précaution de faire conſtater juridiquement la défectuoſité des bleds, dont il s'agiſſoit.

Ils n'ont pas été plus heureux dans la diſtinction dont ils ſe ſont ſervie pour ſoutenir la compétence du Parlement.

Il ne faut pas confondre, ſelon eux, ce qui regarde les achats & l'envoi des grains deſtinés par le Roi, au ſoulagement d'une Province, avec la vente ou la diſtribution qui s'en fait au peuple. La connoiſſance du premier objet eſt réſervée, ſans doute, à ceux qui ſont chargés de l'exécution des ordres de Sa Majeſté; mais le ſecond n'eſt plus qu'un fait de pure police, dont les Juges mêmes inférieurs, & à plus forte raiſon le Parlement, peuvent connoître.

Cette diſtinction pourroit être juſte, s'il n'avoit agi que contre des Boulangers qui auroient vendu du pain fait avec du bled corrompu, ou même contre un Juge de police qui l'auroit ſouffert; mais elle n'eſt plus ſoutenable, quand on veut l'appliquer à celui qui n'eſt chargé, en conſéquence des ordres du Roi, que de recevoir les bleds qui lui ſont adreſſés, & qui ne peut prendre d'autres précautions, lorſqu'il s'en trouve de gâtés, que d'en faire aſſurer le vice par une procédure juridique, comme .... n'avoit pas manqué de le faire.

Il n'y a rien dans tout cela qui ne faſſe partie de l'exécution des ordres deSa Majeſté; & quand .... en excédant les bornes de ſa commiſſion, auroit vendu & débité lui-même des bleds gâtés par la mer, ce ſeroit un abus de ſa fonction & une prévarication dont il ne ſeroit comptable qu'à l'Intendant, comme au ſeul Juge naturel de tout ce qui concerne l'exercice de ſa commiſſion. Il étoit d'autant plus facile de faire cette réflexion, que M. de .... avoit pris connoiſſance, en effet, des bleds avariés que ..... avoit reçus; il avoit ordonné que ceux

ceux qui étoient entierement gâtés, seroient jettés à la riviere, & comme il s'en étoit trouvé qui n'étoient pas d'une si mauvaise qualité, il avoit cru qu'en y mêlant une égale quantité d'un bled entierement sain, le pain qui en seroit formé ne pourroit être nuisible à la santé. Le Parlement le jugea ainsi lui-même, avec cette seule différence, qu'il ne permit ce mélange que dans la proportion du tiers aux deux tiers. *Police des grains.*

Enfin, les réponses que ..... avoit faites dans son interrogatoire, achevoient de vous instruire pleinement de ce qui regardoit sa mission, & c'est cependant, après avoir vu ces réponses, que vous avez ordonné qu'il seroit informé des faits qui avoient donné lieu de le décréter.

J'ignore si le Ministere public avoit donné des conclusions sur cet interrogatoire; mais s'il avoit toujours persisté dans son premier refus, il seroit bien extraordinaire que le Parlement eût continué de procéder d'office contre ce particulier, & sur-tout dans un temps où il ne pouvoit plus ignorer que le Commissaire du Roi avoit pris connoissance du fait de .., & que d'ailleurs rien n'étoit plus facile que de conférer avec M. de ..... sur ce sujet, & de se concerter avec lui, plutôt que de faire un éclat capable de décrier dans l'esprit des Peuples tous les bleds que le Roi faisoit envoyer pour leur secours.

Le second point que j'ai distingué d'abord dans ce qui regarde la conduite du Parlement, & la maniere de l'excuser, je veux dire, l'Arrêt du 15 Juin, ne mérite pas moins d'attention que le premier.

Trois motifs ont obligé le Roi à ne pas laisser subsister cet Arrêt, & Sa Majesté vous les a déjà fait connoître par celui qu'elle rendit le 30 du même mois.

Le premier, est la grande étendue ou la généralité des termes dans lesquels le Parlement s'étoit expliqué, termes qui n'indiquant aucune exception, embrassoient évidemment, dans le nombre des malversations dont il devoit être informé, toutes celles qui auroient pu être commises dans l'exécution des ordres de Sa Majesté; & l'on pouvoit d'autant moins

Police des grains.

s'empêcher d'y donner ce ſens, que votre Compagnie avoit déjà ordonné par un Arrêt précédent, qu'il ſeroit informé des faits qui regardoient . . . . . & ces faits devenoient par-là, un des objets de la recherche générale que le Parlement s'étoit propoſé de faire.

Il ne s'agit pas même ici d'une préſomption ou d'un ſimple raiſonnement ; il eſt prouvé par les informations qui ont été faites en exécution de l'Arrêt du 15 Juin, qu'on y a compris un autre fait, qui regardoit directement l'exécution des ordres du Roi.

M. de . . . . , tout occupé des intérêts de votre Province, avoit fait de grandes inſtances auprès de M. le Contrôleur général, pour obtenir que l'on fît paſſer des bleds de Languedoc dans la Guienne ; & M. le . . . . , non moins attentif à la ſubſiſtance du Languedoc, & à l'obligation d'y conſerver des bleds pour l'approviſionnement de l'armée d'Italie, s'oppoſoit fortement à la demande de M. de . . . . ; ce fut en cet état que, pour prendre un juſte milieu entre l'un & l'autre, M. le Contrôleur général conſentit qu'on fît paſſer dans la Guienne une partie des bleds qui étoient en Languedoc, pourvu qu'ils ne ſortiſſent que par une ſeule porte, & par le ſeul canal du même . . . . . , dont j'ai déjà parlé pluſieurs fois.

C'eſt cependant de quoi on a voulu lui faire un crime, dans l'information faite par un de MM. les Commiſſaires du Parlement, où l'on a entendu pluſieurs témoins qui reprochent à . . . . . , d'avoir fait arrêter ſur la Garonne des bateaux chargés de bleds qu'on vouloit porter en Guienne, parce qu'ils n'avoient point ſon attache ; comme s'il avoit voulu par-là faire enchérir les grains dans cette Province, & ſe procurer un plus grand profit dans le traité qu'il avoit fait avec les Jurats de Bordeaux.

Ainſi, d'un côté, la généralité des expreſſions employées dans l'Arrêt du 15 Juin, pouvoit donner lieu d'y comprendre ce qui étoit réſervé à la connoiſſance du Roi, ou de ceux à qui il avoit adreſſé ſes ordres ; mais elle y a donné lieu en

effet, comme Sa Majeſté l'avoit prévu avec raiſon, par ſon Arrêt du 30 Juin. *Police des grains.*

Je m'arrête ici un moment à conſidérer la maniere dont celui du Parlement a été rendu, & qui ne montre pas moins que ſa généralité, combien il auroit été à deſirer qu'on l'eût donné avec moins de précipitation.

Les Chambres s'aſſemblent ; M..... Avocat Général, qui n'en étoit pas inſtruit, & qui venoit au Palais pour aſſiſter à l'audience de la Tournelle, eſt appellé à l'aſſemblée, ſans ſçavoir de quoi il s'agiſſoit ; on l'oblige à prendre ſur le champ des concluſions dans l'eſprit de l'Arrêt que l'on vouloit rendre, ſans lui donner le tems d'y réfléchir, d'en conférer avec M. le Procureur Général & de ſçavoir de celui à qui on a accoutumé d'adreſſer les ordres du Roi, s'il n'en avoit point reçu de contraires à ce que le Parlement paroiſſoit diſpoſé à faire. Il étoit même d'autant plus naturel à M....., de prendre cette précaution, qu'il ne pouvoit ignorer que M. le Procureur Général avoit refuſé d'interpoſer ſon miniſtere, dans ce qui pouvoit regarder les ordres du Roi. Mais on n'en laiſſe pas le temps à cet Avocat Général, & l'on diviſe par-là le Parquet, qui ne doit avoir qu'une voix & qu'une plume : c'eſt à regret, encore une fois, que je releve ces circonſtances ; mais la place que j'ai l'honneur de remplir ne me permet pas de diſſimuler à votre Compagie aucun des faits qui ont obligé le Roi à lui donner des marques de ſon mécontentement.

Sa Majeſté eſt bien éloignée de trouver mauvais que ſon Parlement travaille à réprimer les différens genres d'abus qui peuvent ſe commettre dans le commerce des grains, pourvu qu'il le faſſe, comme je le dirai bientôt, dans des circonſtances convenables, & avec la prudence & les précautions que ſa ſageſſe doit lui inſpirer dans une matiere ſi délicate.

Mais il ne s'en ſuit pas de là, qu'il lui ſoit permis d'excéder les bornes de ſon autorité, & s'étendre juſqu'aux faits dont la connoiſſance eſt réſervée au Roi même, ou à ceux à qui il juge à propos de la confier.

Police des grains.

Il étoit d'ailleurs, bien facile au Parlement, quoique ſes défenſeurs ayent dit le contraire, de concilier en cette occaſion ſon zèle pour le bien public, avec le reſpect qu'il doit aux volontés du Roi. Il ne s'agiſſoit que de mettre une exception dans ſon Arrêt, en y ajoutant ces mots, *ſans néanmoins qu'il puiſſe être informé des faits qui ſe ſeroient paſſés de la part de ceux qui auroient été employés aux opérations faites en exécution des ordres du Roi, pour le ſoulagement de ſes Peuples.*

Avec cette exception, les autres diſpoſitions de l'Arrêt du 15 Juin n'auroient eu rien de contraire à l'autorité du Roi, & toute la difficulté ſeroit réduite à examiner ſi cet Arrêt avoit été bien placé dans les circonſtances où votre Province ſe trouvoit alors. Le Roi ne l'a pas jugé ainſi, & tel a été le ſecond motif que Sa Majeſté a eu pour le détruire.

En général, rien n'eſt plus dangereux que de ſonner, pour ainſi dire, la trompette dans de pareilles occaſions & de répandre par-là une alarme générale dans l'eſprit des peuples, qui, en augmentant leur inquiétude, fait croître dans la même proportion le prix des grains, & ne profite ſouvent qu'aux Négocians avides de gain, dont elle favoriſe les mauvaiſes pratiques, bien loin d'y mettre un obſtacle.

On a voulu répondre à cette réflexion, qui n'eſt que trop juſtifiée par une longue expérience, en expoſant au Roi, que la nouvelle de la ſignature des préliminaires de la paix avoit rétabli, tout d'un coup, le calme dans les eſprits, & fait renaître en un moment l'abondance ; d'où l'on a conclu, qu'on ne riſquoit plus rien à exercer la ſévérité ſur ceux qui, par leurs fraudes & leurs monopoles, avoient été, en grande partie, les auteurs d'une diſette qu'on regardoit comme paſſée. On a ajouté que le prompt ſuccès dont l'Arrêt du 15 Juin avoit été ſuivi, en avoit juſtifié les motifs & fait ſentir toute l'utilité.

Mais malheureuſement ceux qui ſe ſont expliqués de cette maniere, avoient oublié qu'on s'étoit flatté trop promptement de la ceſſation ſoudaine d'un ſi grand mal, que le ſuccès

dont on parle, avoit été preſque momentané & que la rareté & la cherté des grains étoient bientôt revenues ſur le même pied. C'eſt ce qui arrive ordinairement, lorſqu'on rend de pareils Arrêts; ils font d'abord une premiere impreſſion qui procure quelque adouciſſement au malheur des Peuples; mais elle s'efface bientôt, l'inquiétude renaît auſſitôt que le prix du bled commence à remonter, & le mals'aigrit de nouveau par des remedes employés prématurément. Le Parlement, déjà menacé de ce retour, dans le temps de l'Arrêt du 15 Juin, devoit-il donc ſe hâter de le rendre avec tant d'empreſſement, forcer en quelque maniere le Miniſtere public à le requérir, & revêtir un Arrêt, qui, par ſa nature auroit dû être ſecret, de tout l'éclat dont il a été accompagné. *Police des grains.*

On ne s'eſt pas contenté d'y employer la menace des peines les plus ſéveres, & des injonctions faites à tous les Officiers de police; on a jugé à propos de faire partir cinq Commiſſaires du Parlement pour ſe tranſporter dans toutes les parties de votre reſſort, comme ſi l'on avoit voulu qu'il n'y en eût aucune qui ne fût informée de l'inquiétude dont le Parlement étoit agité & comme s'il eût été queſtion d'une maladie déſeſperée, dans laquelle on fût obligé d'avoir recours aux derniers remedes.

Tel eſt ſouvent le caractere des réſolutions ſubites qui ſe préſentent dans ces premiers mouvemens de vivacité, quelquefois même de trouble & d'agitation, qui ſont preſque inſéparables des aſſemblées nombreuſes, & c'eſt en grande partie ce qui a déterminé le Roi à en prévenir les ſuites par ſon Arrêt du 30 Juin.

Sa Majeſté a au moins autant d'indignation que le Parlement, contre ceux, qui par toutes ſortes de voies, cherchent à augmenter le malheur des Peuples dans les temps de diſette; elle a donné & elle donnera tous les ordres qui ſeront néceſſaires pour faire punir, comme ils le méritent, tous ceux de votre Province qui ſe trouveront coupables de ce genre de crime; mais elle n'aura pas moins d'attention à éviter dans ces ſortes de recherches, tout ce qui peut exciter une in-

Police des grains.

quiétude par laquelle il arrive ſouvent, que le Peuple ſe nuit à lui-même, & augmente le mal de la diſette en cherchant à s'en garantir.

On n'a pas mieux répondu au dernier des motifs que le Roi a bien voulu expliquer lui-même de cet Arrêt ; je veux parler ici, de l'impreſſion que celui du Parlement auroit pu faire ſur tous ceux qu'on voudroit exciter, dans la ſuite, à former des entrepriſes pareilles à celle de ..... & de ſes aſſociés, pour venir au ſecours de leur Province dans de ſemblables calamités.

On s'eſt contenté de dire ſur ce ſujet, que le deſir du gain feroit toujours trouver aſſez de Négocians qui s'offriroient à faire des marchés tels que celui de ....., & qu'on ne devoit pas craindre d'en manquer jamais.

Il eſt vrai que l'intérêt particulier du marchand eſt ſouvent le plus puiſſant motif qui l'engage à travailler pour l'intérêt public, mais il n'en eſt pas moins attentif à prévoir les événemens qui peuvent lui être contraires, & l'expérience fait voir que la crainte du mal agit bien plus fortement ſur le cœur de l'homme, que le deſir du bien.

Cette réflexion générale reçoit ici d'autant plus ſon application, que le Parlement ne s'eſt pas borné à rendre un Arrêt capable d'effrayer tous ceux qui ſe mêlent du commerce des bleds. Il ſemble que ceux qui ſe ſont chargés de ſa défenſe, ayent cherché à répandre ſur la conduite de la ſociété formée par les Jurats, des ſoupçons plus capables encore que ſon Arrêt, de dégoûter tous ceux qui ſeroient en état un jour de faire de pareilles entrepriſes.

C'eſt le ſecond des défauts que j'ai dit d'abord qu'on avoit trouvé dans les récits qui ont été faits pour votre Compagnie, & dont il ſemble que le principal objet ait été d'y exercer une critique rigoureuſe ſur la conduite de ..... & de ſes aſſociés.

Rien n'a paru plus mal fondé que les reproches qu'on leur a faits, ſoit ſur la qualité des grains qu'ils ont fournis.

Ceux qui ont cherché à les rendre ſuſpects, auroient dû ſe

rappeller que la Compagnie, qui avoit traité avec les Jurats, n'avoit aucun intérêt à vendre des grains avariés ; le riſque n'en tomboit que ſur les aſſureurs, & c'eſt par cette raiſon qu'ils ont été ſi attentifs à faire connoître eux-mêmes la qualité des grains qu'ils reçoivent, & à en faire conſtater le vice dans une forme authentique, pour être en état d'exercer leurs recours contre ceux qui les avoient aſſurés. *Police des grains.*

Il ne falloit pas non plus oublier qu'un des plus grands avantages que le ſecond traité des Jurats avoit ſur le premier, étoit, que les choſes y avoient été réglées de telle maniere, que les fourniſſeurs ne pouvoient ni perdre ni gagner par la défectuoſité des grains, & il n'en auroit pas été ainſi ſi le premier traité avoit ſubſiſté.

Ce que je viens de dire ſur la qualité, ne s'applique pas moins à ce qui regarde le prix des grains. La nouvelle ſociété n'avoit aucun intérêt à le faire monter ; elle n'étoit chargée que d'en procurer l'envoi & non pas de les débiter, c'étoit l'affaire des Jurats, & s'il leur eſt arrivé de ſe décharger de ce ſoin ſur les aſſociés, ceux-ci ne leur ont rendu en cela qu'un ſervice purement gratuit.

Il leur étoit donc très-indifférent que le prix des grains fût plus fort ou plus foible, il ne leur en pouvoit revenir aucune utilité, puiſque le prix demeuroit toujours fixé ſur le même pied à leur égard, ſuivant le traité fait avec les Jurats, qui, ſeuls auroient pu trouver un bénéfice dans la plus value, dont on a voulu faire tomber la haine ſur les aſſociés, quoiqu'on aſſure que les grains ſe ſont toujours vendus plus cher dans les Provinces voiſines & dans la Guienne même, que dans la ville de Bordeaux.

C'eſt auſſi ſans aucun prétexte qu'on a voulu faire naître des ſoupçons ſur ce que les Jurats n'avoient pas choiſi les plus forts Négocians pour les faire entrer en ſociété avec ... outre qu'on aſſure qu'ils méritent, en toutes manieres, la confiance du public ; j'ai déjà remarqué, qu'ils s'étoient trouvés les ſeuls qui euſſent eu la bonne volonté & le courage de ſe charger de cette entrepriſe ; le zèle avec lequel on a travaillé

Partie des grains.

pour la défenſe des Arrêts du Parlement, n'auroit pas dû non plus faire oublier, que lorſque dans la ſuite il a voulu inviter d'autres marchands de Bordeaux, à faire venir des bleds, avec la liberté indéfinie de les débiter; cette propoſition ne fut ſuivie d'aucun ſuccès.

Etoit-il donc permis, après cela, de décréditer ainſi ſept Négocians, qui avoient été les ſeuls dans toute la ville de Bordeaux que l'amour de la patrie eut pû engager à faire une entrepriſe difficile, & dont on aſſure qu'ils voudroient à préſent ne s'être jamais chargés; & cela n'eſt pas ſurprenant après les ſoupçons que l'on veut répandre ſur leur conduite.

Il étoit encore plus injuſte de vouloir faire entendre que ces Négocians avoient cherché à empêcher qu'il ne vînt des bleds de l'étranger; quelle ſociété voudra s'engager à l'avenir dans un pareil commerce, après avoir vu dans cette occaſion qu'en voulant ſervir le public, on s'expoſe à de tels reproches & à des ſoupçons ſi mal fondés, puiſque ceux qui les font ne ſe ſouviennent jamais que la Compagnie formée par les Jurats, n'étoit que commiſſionnaire & non pas marchande; réflexion qui ſuffiroit ſeule pour effacer toutes les mauvaiſes impreſſions qu'on a voulu faire prendre contre cette ſociété.

Enfin, le Conſeil du Roi n'a pas pu s'empêcher de remarquer que ſur environ quatre cens quarante mille boiſſeaux de grains que les aſſociés ont fournis à la ville de Bordeaux, il ne paroît pas qu'il s'en ſoit trouvé plus de mille ou environ, dont le tranſport néceſſaire par la mer eût altéré la qualité. Les entrepreneurs même ont été les premiers à annoncer le vice ou la défectuoſité des grains, & il faut encore retrancher de ce nombre la partie dont on a pu faire uſage en la mêlant avec d'autres grains. Qu'eſt-ce donc qu'un objet ſi léger, lorſqu'on la répare avec la grande quantité de grains qui avoit été fournie; l'équité du Parlement ne l'obligeoit-elle pas à louer les aſſociés, au lieu de les blâmer, & de détourner par-là ceux qui voudroient un jour ſuivre leur exemple.

Il

Il me reſte de vous dire un mot ſur le dernier des défauts que j'ai diſtingué d'abord, c'eſt-à-dire ſur quelques propoſitions ſingulieres qu'on a avancées dans les écrits qui ont été faits pour le Parlement. *Police des grains.*

On y dit, en un endroit, que les démarches des Parlemens, dans des conjonctures ſemblables, ſont d'autant moins dangereuſes, qu'elles ne peuvent être cachées. Il faudroit renverſer la propoſition pour la rendre juſte, & dire, au contraire, que ces démarches ſont d'autant plus dangereuſes, qu'elles ne peuvent être cachées ; l'uſage & l'expérience réclament évidemment contre une propoſition ſi nouvelle ; il n'eſt pas vrai même qu'on ſi conforme dans les Parlemens ; on y a ſoin, au contraire, d'éviter, autant qu'il ſe peut, tout acte éclatant, & de ne confier qu'à un petit nombre de perſonnes la conduite d'une matiere s'y importante, & où, comme je l'ai déjà fait entendre, on eſt ſouvent obligé de cacher au public les ſervices qu'on lui rend.

On a encore avancé dans les mêmes écrits, que la ſeule qualité d'intéreſſé dans la perception des droits du Roi auroit dû exclure ..... de la fonction qui lui avoit été donnée. Parler ainſi, c'eſt vouloir exercer ſa critique, juſques ſur le choix de ceux qui ſont chargés d'exécuter les ordres de Sa Majeſté. Il auroit donc fallu, par cette raiſon, empêcher le ſieur ..... Fermier Général, de remplir la commiſſion dont le Roi l'avoit jugé digne. C'eſt le caractere de la perſonne, & non pas l'état dont elle fait profeſſion, qui doit décider de ces ſortes de choix ; & je veux croire que c'eſt aux rédacteurs ſeuls qu'il faut attribuer une remarque qui aura ſans doute échappé à l'attention du Parlement.

J'aurois bien voulu pouvoir me diſpenſer d'entrer dans un ſi long détail, & d'autant plus, que je ne pouvois le faire d'une maniere agréable à votre Compagnie, mais la néceſſité de ne pas laiſſer, ſans réponſe, des mémoires qui n'ont pas été fort ſecrets ni réſervés, comme ils auroient dû l'être, à la ſeule connoiſſance du Roi ou de ſes Miniſtres, m'a obligé de relever tout ce qui y avoit pu déplaire à Sa Majeſté ; & je

Police des grains.

vois, avec beaucoup de peine, que, bien loin d'avoir juſtifié ſes premieres démarches par les repréſentations qu'il a pris la liberté de faire au Roi, la maniere dont elles ont été rédigées n'a pu que lui attirer une réponſe peu ſatisfaiſante de la part de Sa Majeſté.

Elle comprend néanmoins que la ſituation où elle ſe trouvoit, & au milieu d'une multitude de malheureux que la faim attiroit dans la ville de Bordeaux; le ſpectacle de leur miſere préſente & la crainte d'un avenir encore plus fâcheux, ont pu cauſer une ſi grande agitation dans les eſprits, que toutes ſans ſe donner le temps de faire les réflexions néceſſaires, on n'ait penſé qu'à interpoſer promptement l'autorité du Parlement, pour calmer, en quelque maniere, l'inquiétude du Peuple, en lui faiſant voir que cette Compagnie étoit toute occupée de ſon état; & il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui ont travaillé pour votre Compagnie, euſſent rapporté toute ſa défenſe à cet unique point de vue.

Mais, comme ils ont été beaucoup plus loin, en voulant s'ériger en cenſeurs de la conduite des autres, & que la ſageſſe du Roi l'oblige à prévenir les ſuites de tout ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion; Sa Majeſté m'ordonne de vous faire ſçavoir ſes intentions, & j'en renfermerai l'explication dans un petit nombre d'articles.

1°. S'il arrivoit, dans la ſuite, quelque diſette de grains, ou quelqu'autre calamité pareille à celle que vous avez éprouvée, la volonté du Roi eſt, que cette matiere ne ſoit jamais traitée dans aucune aſſemblée des Chambres; que l'examen du mal & des remedes ſoit toujours confié à un petit nombre de Commiſſaires, choiſis dans la Grand'Chambre ſeulement, en y joignant M. le Procureur Général, & que, dans le cas où ils eſtimeroient néceſſaire de rendre des Arrêts pour y pourvoir, ces Arrêts ne ſoient donnés que par cette Chambre, à laquelle ſeule appartient la police générale, dans les cas où une autorité inférieure n'eſt pas ſuffiſante pour y mettre ordre.

2°. Rien ne pouvant être plus dangereux que la contra-

riété ou même la diverſité des opinions dans une matiere ſi importante ; les bureaux des Commiſſaires qui pourront être formés dans la ſuite, auront toujours ſoin d'entretenir un concert & une intelligence parfaite avec le Commiſſaire départi dans votre Province pour l'exécution des ordres du Roi ; j'en ai déja ſuffiſamment expliqué les raiſons, & je ne doute pas que dorénavant on ne ſuive exactement, ſur ce point, le bon exemple que les Commiſſaires établis dans la derniere diſette avoient donné ſur ce ſujet. *Police des grains.*

3°. Le Roi n'entend pas néanmoins empêcher que, s'il arrivoit que ſur des points importans les Commiſſaires du Parlement ne penſaſſent pas de la même maniere que les Commiſſaires départis, ils ne puiſſent faire à Sa Majeſté les repréſentations qu'ils jugeront néceſſaires pour attendre enſuite ſa déciſion, & ſans que l'on puiſſe la prévenir par aucun Arrêt.

4°. Toutes les fois que MM. les Officiers des Enquêtes croiront devoir demander l'aſſemblée des Chambres en quelque matiere que ce ſoit, ceux d'entre eux qui ſeront chargés de le faire, commenceront par aller informer M. le Premier Préſident en particulier, ou celui qui préſidera en ſon abſence, du ſujet ſur lequel ils deſirent que le Parlement entier ſoit aſſemblé, ſans qu'ils puiſſent en faire la propoſition à la Grand'Chambre, avant que d'avoir ſatisfait à ce que je viens de marquer ; & en cas que le chef de la Compagnie ne croye pas devoir accorder l'aſſemblée des Chambres à MM. des Enquêtes, le Roi veut qu'il lui ſoit rendu compte des raiſons ſur leſquelles les deux ſentimens contraires ſont fondés, par des mémoires qui me ſeront envoyés, & ſur leſquels je recevrai les ordres de Sa Majeſté pour vous faire ſçavoir ſes intentions.

5°. Quand l'aſſemblée des Chambres aura été accordée, il ne ſera pas permis d'y propoſer ni d'y traiter aucun autre ſujet, que celui pour lequel elle aura été convoquée ; & Sa Majeſté ne pourroit pas ſe diſpenſer de donner des marques de ſon mécontentement à ceux qui entreprendroient

Police des grains. d'y faire une propoſition nouvelle, ſans la participation & ſans l'aveu de celui qui préſidera la Compagnie.

Je n'ai pas beſoin d'ajouter ici, que le Roi ayant jugé à propos de ſe réſerver la connoiſſance des abus qui peuvent avoir été commis dans le temps de la derniere diſette, le Parlement ne peut plus continuer de procéder ou de rendre des Arrêts ſur cette matiere, & je vous ai déja marqué que l'intention de Sa Majeſté eſt, que la juſtice la plus ſevere ſoit rendue contre ceux qui ſe trouveront coupables.

Par une ſuite du même principe, le Parlement doit s'abſtenir auſſi de prendre aucune connoiſſance de l'exécution du traité fait entre les Jurats & la Compagnie de . . . . , ni des comptes qui ſeront rendus en conſéquence. Comme il ne s'eſt rien paſſé à cet égard que ſuivant les ordres & les intentions du Roi, c'eſt une fonction qui doit être laiſſée aux ſoins & à l'inſpection de M. le Commiſſaire départi.

Il me reſte de vous exhorter à m'épargner dorénavant la peine de vous écrire des lettres ſemblables, & à me mettre en état de n'être jamais occupé qu'à faire valoir vos ſervices auprès du Roi, à vous procurer des marques de la ſatisfaction de Sa Majeſté, & de vous donner en même temps des preuves de toute la conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCXLVIII.

Du 4 Juillet 1749.

J'AI reçu l'exemplaire de l'Arrêt que le Parlement de Beſançon vient de rendre par rapport au commerce & à la police des grains. Il auroit été à deſirer que vous euſſiez pris la précaution de me faire part du deſſein que le Parlement avoit de s'expliquer ſur cette matiere. L'expérience fait voir que ces ſortes d'Arrêts ne ſervent ſouvent qu'à répandre dans l'eſprit des peuples une inquiétude qui produit un effet tout contraire à l'intention des Magiſtrats, & qui augmente la rareté des bleds au lieu de la diminuer. Je ſouhaite cependant

que cela n'arrive point en cette occaſion, & je ſuis perſuadé que le Parlement temperera tellement l'exécution de ſon Arrêt, qu'il n'en réſultera aucun inconvénient; mais le grand remede de la diſette, eſt de procurer l'abondance par des ſecours étrangers, & c'eſt de quoi M. le Contrôleur Général me paroît fort occupé par rapport à votre Province. Ce ſera un moyen plus ſûr pour faire rouvrir les greniers que l'autorité d'un Arrêt qu'on ne trouve que trop le ſecret d'éluder en pareille matiere. Je ſuis, &c. *Police des grains.*

LETTRE CCXLIX.

Du 26 Novembre 1749.

Il n'eſt pas difficile de répondre à la conſultation que vous me faites par votre lettre du.....

Le Parlement de Beſançon a, ſans doute, le droit d'exercer ce que l'on appelle la grande police, ou la police ſupérieure dans les matieres qui intéreſſent en général les peuples de ſon reſſort; il peut ou uſer de ce pouvoir par lui-même, & immédiatement, ou ſe décharger de ce ſoin ſur les Siéges qui lui ſont ſubordonnés; mais lorſqu'il prend ce dernier parti, il demeure toujours le maître de revenir au premier, lorſqu'il voit, par la procédure faite dans un Siége inférieur, que la matiere eſt aſſez importante pour mériter qu'il s'en réſerve la connoiſſance.

Il n'eſt point indécent que le Tribunal ſupérieur donne des decrets ſur une information faite par un Juge inférieur, quoique cet Officier ait agi de lui-même & de ſon propre mouvement. La même choſe arrive tous les jours lorſqu'un Parlement étant ſaiſi d'une accuſation principale, apprend qu'on en a commencé une autre dans un Siége inférieur, qui eſt incidente à la premiere, ou qui y eſt ſi connexe, qu'il eſt important pour le bien de la Juſtice de les joindre & de les pourſuivre en même temps.

Vous ne deviez donc pas refuſer à la Grand'Chambre de

Police des grains. lui prêter votre miniſtere pour une évocation qui paroît fondée ſur de grandes raiſons, ſoit parce que l'objet de la procédure faite au Bailliage d'Ornans, paroît être d'une grande étendue, & qu'il peut ſe faire même qu'on ait fait paſſer des bleds en Suiſſe par des lieux qui ne ſoient pas du reſſort de ce Bailliage, ſoit parce qu'il peut être auſſi néceſſaire qu'important d'arrêter le cours d'un ſi grand mal par des exemples plus prompts & plus éclatans qu'on ne peut en attendre d'un ſimple Bailliage. Ainſi le doute que vous avez eu ſur ce ſujet n'étant pas bien fondé, vous ne ſçauriez déférer trop promptement au vœu de la Grand'Chambre, en requérant l'évocation des procédures commencées par le Lieutenant Général d'Ornans.

La queſtion que vous me propoſez à la fin de votre lettre au ſujet de la voie que la Chambre des Vacations a priſe pour faire agir ce Lieutenant Général, peut mériter beaucoup plus d'attention, & comme les conſéquences de cet exemple ſeroient dangereuſes, je compte d'écrire inceſſamment ſur ce ſujet à M. le Premier Préſident de votre Compagnie. Je ſuis, &c.

LETTRE CCL.

Du 9 Octobre 1720.

Peſte. JE ſuis fort aiſe d'apprendre que la réſolution qu'on avoit priſe à l'égard de ce vaiſſeau ait été enfin exécutée, & d'une maniere capable de raſſurer les eſprits par rapport aux marchandiſes dont il avoit été chargé.

On ne peut rien faire de mieux que d'avoir la même conduite à l'égard des autres vaiſſeaux qui ſont revenus des lieux où la peſte eſt au levant; c'eſt une grande rigueur à la vérité, mais une rigueur ſalutaire, & c'eſt vraiment dans ces ſortes de conjonctures que l'intérêt particulier doit être ſacrifié au bien public. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLI.

Du 24 Novembre 1720.

JE m'en rapporte abſolument à votre ſentiment & à celui de M. de ..... ſur la durée de la quarantaine que M. de ..... doit faire en pareil cas ; je croirai toujours que le parti le plus ſûr eſt le meilleur. *Peſte.*

J'ai déja écrit pluſieurs fois à ceux des Officiers du Parlement qui ſont demeurés à Aix, qu'ils ne pouvoient y exercer aucune fonction, & je ne crois pas qu'ils s'y commettent à l'avenir. M. l'Archevêque d'Aix a terminé par ſa médiation le différend qui s'étoit formé entr'eux & M. de ..... Il faut avoir bien de la fermeté, ou plutôt bien de la vivacité dans l'eſprit pour s'occuper de pareilles tracaſſeries au milieu de la peſte.

Je ſuis ſurpris que vous ayez reçu ſi tard les lettres de tranſlation du Parlement. Il faut que la Déclaration qui pourvoit à la forme des procédures ne ſoit pas encore arrivée à Saint Remy, puiſque vous ne m'en parlez point.

Toutes les nouvelles de Marſeille confirment ce que vous m'écrivez du meilleur état de cette ville. Dieu veuille faire ceſſer enfin le terrible fléau dont votre malheureuſe province eſt affligée, il faut eſpérer que la ſaiſon dans laquelle nous entrons pourra y contribuer.

Pour ce qui eſt des Huiſſiers, vous ferez très-bien de n'en point faire venir d'Aix, à moins qu'ils ne ſubiſſent la loi de la quarantaine. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLII.

Du premier Décembre 1720.

JE ne puis qu'approuver entiérement les précautions qu'il juge à propos de prendre par rapport à MM....., de .....

Peſte. & de.....; la demande qu'ils font qu'on leur envoie des Huiſſiers & des Archers de la Maréchauſſée, n'eſt ni convenable ni praticable. Il eſt étonnant qu'en de pareilles conjonctures on s'arrête au cérémonial; il n'y a donc rien de mieux à faire que ce que vous propoſez, c'eſt-à-dire, que ces trois Officiers du Parlement aillent paſſer au moins vingt jours dans quelque maiſon de campagne écartée, qu'après cela ils ſubiſſent la loi de la quarantaine dans le lieu que vous leur indiquerez pour cela, après quoi vous pourrez les recevoir à Saint-Remy; mais en attendant qu'ils aient pris leur parti ſur tout cela & qu'ils ſoient ſortis de la ville d'Aix, M. de..... fera très-bien de les obliger à demeurer dans leurs maiſons, & à n'avoir aucune communication avec perſonne. Vous pouvez, ſi vous le jugez à propos, leur envoyer copie de cette lettre, & l'original même. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLIII.

Du 9 Décembre 1720.

Il ſeroit en effet fort à propos de faire un exemple ſur le premier vaiſſeau venant de Provence qui abordera ſur la côte de Bretagne; mais il faut pour cela qu'il y aborde, & il n'y a pas d'apparence qu'ils s'y expoſent. On a donné des ordres pour veiller continuellement ſur la côte, & empêcher le verſement des marchandiſes ſuſpectes. Si on ſurprend quelque chaloupe ou autre leger bâtiment dont on ſe ſoit ſervi pour cet uſage, il n'y aura pas à héſiter à le faire brûler.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLIV.

Du 18 Décembre 1720.

Vous ne pouviez pas vous empêcher de renvoyer l'affaire qui regarde le Tabac aux Juges des Traites, étant entiérement de leur compétence.

Vous

Vous avez fait auſſi tout ce que l'on pouvoit attendre de votre vigilance par rapport au cadavre qu'on a trouvé auprès de Dinan, & s'il étoit vrai que ce fût le corps d'un homme qui faiſoit quarantaine dans l'île de...., cela pourroit faire préſumer que cette ville eſt mal gardée, & qu'on ne prend pas de précautions ſuffiſantes ni dans l'île même ni ſur les côtes, pour empêcher que ceux qui font quarantaine ne s'échappent. Je prendrai les meſures néceſſaires pour faire enſorte qu'on y veille avec plus d'attention. *Peſte.*

M. le Duc d'Orléans a trouvé bon que le Parlement de Rouen rendît un Arrêt pour interdire tout commerce avec les îles de Zircé & Damigny; comme cela vous paroîtroit être auſſi utile par rapport à la Bretagne, S. A. R. m'a ordonné en même temps de vous faire ſçavoir qu'il eſt à propos que votre Compagnie rende un pareil Arrêt, & vous ne ſçauriez le faire trop promptement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLV.

Du 19 Décembre 1720.

Il eſt bien fâcheux que le mal contagieux commence à ſe faire ſentir dans la ville de Saint-Remy; vous paroiſſez avoir pris toutes les précautions poſſibles pour en empêcher la communication, & il n'y a qu'à ſouhaiter qu'elles réuſſiſſent. Je ne ſçai ſi l'on a aſſez de ſoin de faire des feux dans les rues avec de la poudre à canon ou avec du genievre & d'autres bois aromatiques; tout le monde convient que c'eſt une précaution qui n'eſt pas indifférente.

Je ne puis qu'approuver la réſolution que vous avez priſe d'aller paſſer quelques jours à Barbantane; l'état où eſt Madame votre femme, eſt un ſurcroît d'inquiétude pour vous dans la conjoncture préſente auquel je prends beaucoup de de part. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLVI.

Du 30 Juin 1735.

Mariages. JE vous envoye un Placet que le ſieur..... m'a adreſſé afin que vous vous faſſiez rendre compte du fait dont il s'y agit, & s'il eſt tel qu'on l'expoſe vous prendrez s'il vous plaît toutes les meſures néceſſaires, s'il en eſt encore temps, pour empêcher qu'on ne précipite la célébration de ce mariage par un complot qui paroiſſe contraire à toutes les regles, & qui paroît d'autant plus mériter votre attention, qu'on prétend que les Officiers de juſtice qui doivent l'empêcher, ont été les principaux fauteurs. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLVII.

Du 20 Août 1736.

VOTRE lettre du.... me fait voir que la Juriſprudence du Parlement de Dijon, ſur le Juge qui doit connoître des oppoſitions formées à des mariages, par d'autres perſonnes que celles entre leſquelles il s'agit du lien du mariage, eſt entiérement conforme à celle des autres Parlemens, & aux véritables maximes qui doivent avoir lieu dans cette matiere; & je réponds à la lettre du Vicaire Général de M. l'Evêque de Châlons, d'une maniere qui l'empêchera apparemment d'agiter dans la ſuite, des queſtions dont il entend auſſi peu les principes, qu'il connoît mal les auteurs qui en on traité.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLVIII.

Du 4 Avril 1743.

J'ai lu & relu avec la plus grande attention les deux lettres que vous m'avez écrites, l'une le 18 Décembre 1742, l'autre le 9 du mois de Mars dernier, sur l'usage où le Parlement de Toulouse est depuis longtemps, d'ordonner la célébration des mariages de ceux qui offrent d'épouser les filles qu'ils sont accusés d'avoir séduites, sans que l'on observe, dans cette célébration, aucune des formalités prescrites par les saints décrets & par les Ordonnances du Royaume, comme si la présence d'un Commissaire du Parlement pouvoit suppléer à toutes ces formalités. *Mariages.*

Mais, plus j'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit sur cette matiere, plus il m'a paru que vous vous étiez contenté de traiter ce qu'on ne peut en regarder que comme les branches, sans aller jusqu'à la tige qui les produit, c'est-à-dire, au fond même de la Jurisprudence dont il s'agit & sans en discuter les motifs.

Je vois en effet, par vos lettres qu'on suppose à Toulouse, que le choix accordé à un accusé, ou d'épouser son accusatrice, ou de lui payer les dommages & intérêts auxquels on le condamne, n'a rien d'irrégulier en lui-même & qu'on réduit toute la question à l'examen des précautions qu'il convient de prendre, où des formalités qui doivent être observées pour assurer la validité de ces mariages.

C'est précisément supposer pour principe, ce qui est en question, & prendre l'accessoire pour le principal; ainsi, pour suppléer à ce qu'on auroit du faire à Toulouse, je m'attacherai principalement, dans une lettre, à examiner le premier & le plus essentiel objet de la matiere présente, je veux dire la légitimité de la Jurisprudence de ce Parlement, considérée en elle-même, & dans ce qui en est comme le fond.

Mariages. Je distingue donc d'abord deux cas où la question peut se présenter.

Le premier seroit celui d'un Arrêt par lequel il auroit été ordonné d'office & sans aucunes offres faites par l'accusé, qu'il seroit tenu de payer la somme arbitrée par les Juges, pour les dommages & intérêts, si mieux il n'aimoit épouser la fille séduite.

Le deuxieme est le cas des offres faites par l'accusé de se marier avec cette fille, pour faire tomber la demande des dommages & intérêts.

Je ne parle pas ici du premier cas, que pour ne rien omettre de ce qui peut arriver & je serois fort porté à ce retranchement, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Parlement aussi éclairé que celui de Toulouse rend d'office de pareils Arrêts; mais, ce qui me fait naître quelque doute dans l'esprit sur ce point, c'est la Sentence qui a été rendue à Montpellier contre le sieur ..... par laquelle après l'avoir condamné en 5000 livres de dommages & intérêts, on a ajouté ces mots : *si mieux il n'aime épouser la demoiselle, &c.* sans que jusque-là il eut offert de le faire; & comme cette Sentence paroît avoir été confirmée purement & simplement par un Arrêt contradictoire du Parlement, il ne seroit pas impossible qu'on n'y fût pas dans l'usage de mettre d'office, cette espece d'alternative entre le payement des réparations pécuniaires à ce mariage; c'est sur quoi vous me donnerez sans doute des éclaircissemens qui ne me laisseront rien à desirer.

Je me renferme donc quant à présent dans l'examen du second cas, je veux dire de celui où il y a eu des offres faites par l'accusé, & je conçois aisément que pour soutenir la Jurisprudence du Parlement de Toulouse à cet égard, on peut dire que lorsqu'il s'agit d'un mariage qui n'a rien de déshonorant pour une famille & qui ne renferme aucune inégalité considérable du côté de la naissance ou de la fortune, il seroit dur d'imposer aux Juges l'obligation de refuser à une fille séduite, la plus grande de toutes les réparations qui lui est offerte par le séducteur même.

Mais la choſe ne change-t-elle pas de face dès qu'on la conſidére dans la ſévérité des principes, qui tendent à aſſurer la liberté des mariages, l'honneur & l'intérêt des familles, la décence des mœurs & l'honnêteté publique ; & ſi l'on enviſage l'objet préſent dans ce point de vue, les Magiſtrats & le Légiſlateur même ne doivent-ils pas être frappés des conſidérations ſuivantes. *Mariages.*

1°. Rien ne paroît plus dangereux que de faire connoître aux filles, qui ne cherchent communément dans cette matiere à tirer avantage de leur fautes mêmes, qu'une ſéduction qui vient ſouvent de leur part, où une débauche volontaire peut non-ſeulement être un degré pour parvenir à un mariage, mais le rendre preſque néceſſaire & forcé, par la crainte d'une condamnation à des dommages & intérêts exorbitans. C'eſt expoſer tous les fils de famille à tomber dans les filets d'une ſéduction qui, par une complaiſance à laquelle l'intérêt a plus de part que la paſſion, croit acheter un établiſſement honorable & avantageux, auquel elle ſent bien qu'elle ne peut parvenir que par le crime ; s'il y avoit à opter entre deux loix, dont l'une interdiroit tout mariage entre ceux qui ont commencé *ab illicitis*, & dont l'autre favoriſeroit au contraire leur engagement, la premiere ne paroîtroit elle pas bien plus digne de la ſageſſe & de la gravité du Légiſlateur, plus propre à conſerver l'innocence des mœurs, & la véritable dignité du mariage : mais il n'eſt pas même néceſſaire d'aller juſqu'à cette rigueur, quoique ſalutaire. Il ne s'agit que de ne pas applanir la route du crime par l'eſpérance d'un mariage forcé, & il eſt moins queſtion de punir le déſordre que de ne le pas récompenſer.

2°. L'état où ſe trouve celui qu'on engage à contracter un pareil mariage, eſt une ſeconde raiſon qui ne s'éleve pas moins que la premiere, contre la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

Perſonne n'ignore combien tous les actes paſſés dans les fers & dictés par le deſir de les rompre, paroiſſent ſuſpects aux yeux de la Juſtice même. Il faut, pour les laiſſer ſubſiſter,

Mariages. qu'ils ſoient fondés ſur de plus grandes raiſons que les autres, & qu'ils paroiſſent exempts de toute ſuſpicion de ſurpriſe, de léſion, en un mot, de l'abus qu'on à pu faire de la ſituation où étoit le contractant ; il ne s'agit néanmoins dans la plupart de ces actes que d'un intérêt pécuniaire, plus ou moins conſidérable. Que doit-on donc penſer de ces offres de mariage, que la crainte d'une longue captivité arrache en quelque maniere à un priſonnier & qui doit décider de ſon état, de ſa fortune & ſouvent de ſon honneur & de ſa tranquillité pour tout le temps de ſa vie.

Il y a même cette grande différence entre toutes les autres eſpeces d'engagemens & celui du mariage, que l'on peut proteſter contre les premiers, comme ceux qui ont paſſé des actes en priſon le font ſouvent auſſitôt qu'ils ont recouvré leur liberté, & il leur reſte au moins la reſſource d'implorer le bénéfice de la reſtitution contre ces actes. Mais on proteſteroit en vain contre un mariage célébré avant que de ſortir de la priſon, on tenteroit auſſi inutilement la voye de la reſtitution contre un engagement irrévocable par ſa nature, & encore plus s'il eſt poſſible lorſque c'eſt la juſtice même qui en a formé les liens & qui les a affirmés par ſa préſence.

Ainſi, bien loin de diſtinguer ces mariages des actes d'une autre nature par leſquels une perſonne achete ſa liberté, ce ſont au contraire ceux de tous les engagemens contractés dans les fers, qui méritent le moins la faveur & la protection de la Juſtice.

Si ceux qui ſont juges des offres faites par un accuſé d'épouſer ſon accuſatrice, ſe contentoient de lui en donner acte & d'ordonner, lorſque la fille y conſent, qu'il ſeroit tenu dans un certain temps, d'accomplir ſa promeſſe par un mariage célébré dans les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances, à l'effet de quoi il ſeroit mis hors de priſon ; s'ils y ajoutoient que faute d'y ſatisfaire, il ſeroit obligé de payer des dommages & intérêts conſidérables & qu'il pourroit même y être contraint par corps, en haine du violement

d'une parole donnée à la face de la Juſtice ; un tel jugement n'auroit rien de reprehenſible & ce ſeroit peut-être le moyen le plus naturel de concilier cette eſpece d'équité, qui à ſervi de fondement à la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, avec ces principes plus auſteres & que la vue du bien public doit inſpirer au Légiſlateur. *Mariages.*

Mais vouloir que dans le cas d'une ſimple débauche, c'eſt-à-dire d'un crime commun aux deux parties, leur condition ſoit ſi inégale par le moyen d'une condamnation exceſſive, à des réparations diſproportionnées, que l'un des deux coupables ſoit puni, pendant que l'autre eſt récompenſé ; c'eſt à quoi je ſerois tenté d'appliquer ces vers d'Horace.

Senſus moreſque repugnant
Atque ipſa utilitas, juſti prope mater & æqui.

3°. Enfin la queſtion que j'ai cru devoir approfondir dans cette lettre eſt tellement préjugée, pour ne pas dire décidée par la Déclaration du 22 Novembre 1730, ſi l'on en prend bien l'eſprit, qu'il ſemble que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, auroit du ceſſer d'elle-même à la vue de cette loi.

Il eſt vrai que le rapt de ſéduction en a été l'objet direct & principal ; mais après y avoir pourvu dans les deux premiers articles, le Roi a pourvu dans le troiſieme, le cas d'un ſimple commerce illicite, qui n'auroit point les caracteres d'un rapt de ſéduction ; & Sa Majeſté a confié aux Juges le ſoin d'impoſer en ce cas, telles peines qu'il appartiendroit. Or, en quelque occaſion que ce ſoit, l'obligation de contracter un mariage ne peut jamais être regardé par la Juſtice comme une peine qu'elle puiſſe impoſer, & elle l'impoſeroit indirectement, ſi elle réduiſoit l'accuſé à la néceſſité, ou de ſupporter une condamnation ruineuſe pour lui, ou de ne pouvoir s'y ſouſtraire qu'en épouſant celle qui a obtenu cette condamnation.

Tel a été l'eſprit de la Déclaration du 22 Novembre 1730, ſoit lors qu'elle a aboli en Bretagne l'uſage de condamner à mort

Mariages. les coupables de rapt de séduction, *si mieux ils n'aimoient épouser la personne ravie*, soit lors qu'en supposant, comme cela est vrai, qu'il y a des cas où le simple commerce illicite, peut dans certaines circonstances & à l'égard de certaines personnes, être jugé digne du dernier supplice ; la même Déclaration a ordonné, en termes généraux, qu'en aucun cas les Juges ne pourront décharger de la peine de mort, *sous la condamnation* ou forcer l'*offre faite par les parties de s'unir par le lien du mariage*.

Ce n'est donc pas entendre cette loi, c'est en suivre seulement les principes, de l'appliquer à tous cas où l'accusé ne peut s'exempter d'une condamnation qui est au-dessus de ses forces, qu'en offrant de contracter un mariage qui en fasse cesser l'effet.

Il est bon même de remarquer ici que l'odieuse alternative entre la peine prononcée par les Juges & le mariage, paroît avoir été imaginé originairement pour le seul cas du rapt de violence ou de séduction, c'est tout le genre de crime auquel on appliquoit cette espece de formalité, *aut nuptias, aut mortem ;* & je doute fort qu'on trouve d'anciens exemples d'une simple condamnation en des dommages & intérêts, qui ait été prononcée sous cette réserve, *si mieux n'aimoit l'accusé* épouser celle qui obtenoit cette condamnation ; quand même cette maniere de prononcer ne seroit pas nouvelle, il seroit toujours naturel de penser qu'elle ne s'est introduite au Parlement de Toulouse, qu'à l'exemple de ce qui s'observoit dans le cas du rapt, & principalement du rapt de séduction ; ainsi le Roi ayant jugé à propos, par de grandes & justes considérations, d'abolir l'alternative entre la mort & le mariage qui avoit eu d'abord lieu dans le cas du rapt, il est aisé d'en conclure que cette même maniere de prononcer, qu'on avoit étendue jusqu'à de simples condamnations, à des peines pécuniaires, auroit dû cesser en même temps que celle qui en avoit été le modéle & comme le premier original ; c'est la conséquence qui résulte naturellement de la Déclaration de 1730, si l'on en étudie bien le véritable esprit.

Le

Le préambule même de cette loi le fait assez connoître, puisqu'un de ses principaux motifs a été, comme le Roi le déclare expressément, que par la faveur trop grande qu'on avoit donnée au mariage, il étoit arrivé, *contre l'intention des loix*, qu'une sévere apparence ne serviroit plus *qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction, devoit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donnoit le nom de rapt, devenoit un dégré pour y parvenir.* *Mariages.*

Il n'y a rien dans ces réflexions qui ne puisse être appliqué à une condamnation en des dommages & intérêts, dès le moment qu'on la rend assez forte pour en faire comme une espece de contrainte, qui oblige le condamné à acheter, non pas sa vie, mais sa fortune, par un mariage qu'il ne contracteroit jamais, s'il pouvoit agir avec une entiere liberté.

Je n'ai traité cette matiere avec tant d'étendue, que parce qu'il m'a paru qu'on n'en avoit pas encore senti à Toulouse la véritable difficulté; c'est ce qui a rendu cette lettre beaucoup plus longue que je ne m'y attendois moi-même, lorsque je l'ai commencée. Mais j'ai toujours eu pour principe que lorsqu'on parle à des Juges éclairés, il falloit que le langage de la raison précédât celui de l'autorité, & après avoir encore suivi cette regle dans l'occasion présente, il ne me reste plus que de tirer une juste conséquence des différentes réflexions que j'ai réunies dans cette lettre.

Il est évident, par tout ce qu'elle contient, que c'est le fond même de la Jurisprudence de votre Compagnie qu'il s'agit aujourd'hui de réformer, au lieu de chercher seulement à remédier aux inconvéniens qui en sont une suite naturelle, & qui ont excité principalement l'attention ou les plaintes du Clergé.

Ainsi la Déclaration du 22 Novembre 1730 n'ayant pas encore été adressée au Parlement de Toulouse, il paroît absolument nécessaire de la lui envoyer & d'y ajouter un article, pour proscrire entierement l'usage de recevoir les of-

Mariages. fres de mariage faites par un accuſé qui ne peut être condamné qu'à des réparations civiles ; de même que le Roi a aboli l'uſage de cette réſerve dans les jugemens qui interviennent ſur les accuſations de rapt.

Cet article ne ſera, comme je l'ai déjà dit, qu'une ſuite & une conſéquence naturelle de l'eſprit général de la Déclaration de 1730, & d'ailleurs on ira par-là juſqu'à la racine & à la ſource du mal, enſorte que les inconvéniens qui ont alarmé les Evêques, & auxquels il ſeroit fort difficile d'apporter des remedes ſuffiſans, ne pourront plus arriver. En détruiſant le principe, on fera tomber toutes les conſéquences ; & cette maniere de remettre les choſes en regle par rapport aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, eſt non-ſeulement la voie convenable au bien Public & à l'intérêt des familles, mais la plus ſimple & la plus courte de toutes celles qu'on peut employer.

Si vous entrez dans cette vue, auſſi bien que les meilleures têtes du Parlement de Toulouſe, comme je ne dois pas en douter, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me le faire ſavoir, afin que je puiſſe recevoir les derniers ordres du Roi ſur une matiere ſi importante, & faire envoyer enſuite au Parlement une Déclaration rédigée dans l'eſprit que je viens de vous marquer.

LETTRE CCLIX.

Du 6 Novembre 1743.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous m'informez exactement de tout ce qui regarde la nommée . . . . . & le reſte de ſa famille, qui ne vaut pas mieux qu'elle, & qui paroît même encore plus coupable ; je ne vois rien d'aſſez grave dans la conduite déréglée de cette créature, pour exiger que le Miniſtere public s'éleve d'office contre elle, & la circonſtance du mauvais mariage que le ſieur . . . . veut contracter avec elle, & de l'appel interjetté au Parlement, de la

Sentence qui a débouté ſes parens de l'oppoſition qu'ils avoient formée au mariage, eſt une raiſon de plus pour vous engager d'agir directement en cette occaſion, ſans cela, ce que l'on auroit pu faire de mieux, auroit été de traiter l'affaire par voie de police, pour faire enfermer dans un Hôpital une malheureuſe qui vit avec un ſi grand ſcandale ; je ne puis donc que me rapporter pleinement à vous ſur la conduite que vous devez avoir, ſoit à ſon égard, ſoit par rapport au reſte de ſa famille. Je ſuis, &c. *Mariages.*

LETTRE CCLX.

Du 21 Juillet 1744.

SUR la réponſe que vous me fîtes au mois de Mars dernier, au ſujet de l'affaire du ſieur ....., je vous écrivis le 24 du même mois, que je n'y entrerois en aucune maniere, & que je ne donnerois aucun ordre pour lui en procurer l'expédition, qu'autant qu'il voudroit bien ſe rendre à vos conſeils & conſentir, en ſe mariant, à aſſurer des penſions à ſes enfans du premier lit ; mais comme je reçois toujours de nouvelles plaintes de ſa part, au ſujet des longueurs qu'il prétend qu'on lui fait eſſuyer très-injuſtement, puiſque le ſort de ſes enfans du premier lit eſt pleinement aſſuré par une ſubſtitution faite à leur profit de tous les biens qui lui ſont échus par la ſucceſſion de ſon pere ; il ne paroît pas juſte, ſi ce fait eſt véritable, de différer plus longtemps de lui accorder l'expédition qu'il demande ; au ſurplus, je ne ſçaurois mieux faire que de m'en rapporter ſur cela à votre prudence ordinaire. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXI.

Du 3 Mai 1729.

JE ne ſçai qui eſt l'auteur du mémoire que vous m'avez envoyé, ſur la conteſtation qui eſt née entre les habi- *Compétence.*

Compétence. tans de Champigny & le nommé . . . . . , ſur la propriété de trois bichets de terre ; je n'ai reçu ce mémoire que par M. le Procureur Général, qui ne m'a point expliqué de qui il le tenoit ; mais ſans examiner d'où il vient, il me paroît qu'il ſeroit bien difficile de ſoutenir votre compétence dans l'affaire dont il s'agit ; une queſtion de propriété, quoique formée par une Communauté d'habitans contre un Particulier, n'eſt point naturellement ſoumiſe à votre juriſdiction, & elle ne fait nullement partie des affaires des Communautés dont vous êtes autoriſés à prendre connoiſſance. La procédure volontaire que le nommé . . . . . a fait devant vous ne leve point la difficulté, l'ordre des Juriſdictions étant de droit public & ne dépendant point du conſentement des parties, ſur-tout quand il s'agit de la compétence d'un Intendant qui, n'étant qu'un Juge délégué *ad certum genus cauſarum*, ne peut connoître que de ce qui lui eſt expreſſément & nommément attribué. Ainſi, ſuppoſé qu'il en ſoit encore temps, & que vous n'ayez point rendu de jugement définitif dans l'affaire comme je vous ai écrit, le ſeul parti que vous y puiſſiez prendre eſt de la renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXII.

Du 24 Mai 1729.

QUOIQUE mon ſilence ait pu vous faire aſſez entendre que j'approuvois ce qui s'étoit paſſé au Parlement, ſur l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun, pour faire couper des bois dépendants de ſon Abbaye de la Charité, & que vos repréſentations ſur ce ſujet ne m'avoient pas paru bien fondées ; j'ai cru néanmoins devoir profiter d'un temps où je me trouve plus de loiſir, pour vous marquer plus préciſément la regle qu'on doit ſuivre dans les cas ſemblables.

Les Lettres Patentes de la nature de celles qui ont été

accordées à M. de Verdun, ſont toujours & doivent toujours être adreſſées au Parlement. Comme c'eſt en ce Tribunal qu'a été enregiſtrée la loi générale, qui défend aux Eccléſiaſtiques d'abattre aucun bois de haute futaye, c'eſt auſſi ce même Tribunal qui doit prendre connoiſſance de l'exception qu'il plaît à Sa Majeſté de mettre à cette regle, & d'examiner s'il n'y a point eu de ſurpriſe de la part des Eccléſiaſtiques qui ont obtenu cette exception, & s'ils ſont véritablement dans le cas auquel il a plu au Légiſlateur de réduire le pouvoir de faire ces ſortes de graces. Il en eſt de ces ſortes d'exceptions à la regle générale de toutes les diſpenſes, qui de droit commun, s'adreſſent toujours aux Grand'Chambres des Parlemens, & aux Parlemens en général. *Competence.*

D'ailleurs les Lettres Patentes qui permettent aux Eccléſiaſtiques de vendre leurs bois, autoriſent une véritable aliénation d'une portion du domaine de l'Egliſe, les grands bois étant cenſés faire partie du fonds, & il eſt inoui qu'on ait adreſſé ailleurs qu'aux Grand'Chambres des Parlemens, toutes Lettres Patentes qui permettent l'aliénation d'un bien d'Egliſe.

Les Juges qui ſont établis pour connoître de la réformation des Eaux & Forêts, ne forment qu'une commiſſion extraordinaire, dont l'unique objet eſt une eſpece de Police qu'ils ſont chargés de faire obſerver dans l'exploitation & dans l'uſage des bois & des rivieres; mais les Juges de cette eſpece ne ſont point inſtitués pour connoître des diſpenſes de l'obſervation des regles générales, ni de ce qui regarde l'aliénation des biens d'Egliſe. Il eſt vrai que lorſque les Lettres Patentes qui contiennent ces ſortes de diſpenſes, ont reçu une fois leur derniere ſolemnité par l'enregiſtrement qui s'en fait au Parlement, l'exécution de ces Lettres & la connoiſſance des abus qui peuvent s'y gliſſer, appartient aux Juges réformateurs, ou à ce qu'on appelle la Chambre des Eaux & Forêts, dans le Parlement de Beſançon; parce qu'alors la choſe retombe dans l'ordre de cette

Compétence. Police, ou de cette discipline générale & supérieure, sur les Eaux & Forêts qui est attribuée à cette Chambre ; mais tout ce qui appartient au fond de la chose même, soit que l'on la considére comme une dérogation, à une loi générale enregistrée au Parlement, soit qu'on l'envisage comme tendant à l'aliénation d'un domaine de l'Eglise, doit être porté à la Grand'Chambre, avant que celle des Eaux & Forêts puisse exercer aucun acte de la Jurisdiction qui lui est accordée, & qui ne commence à avoir lieu en pareille matiere, qu'après que la grace du Roi est consommée par l'enregistrement des Lettres Patentes au Parlement.

Toutes sortes de raisons concourent donc à justifier l'adresse des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque de Verdun aussi bien que la délibération du Parlement sur l'enregistrement de ces Lettres ; & la seule chose qui me surprend en cette occasion, est que l'avis qui a prévalu n'ait passé que de deux voix. Enfin, l'usage qui est fondé sur les raisons que je viens de vous marquer n'est pas moins certain que ces raisons mêmes.

Le stile ordinaire des Lettres Patentes de la nature de celles dont il s'agit, a toujours été d'en faire l'adresse aux Parlemens ; & si on y fait mention ensuite des Officiers des Eaux & Forêts, c'est parce que l'exécution de ces Lettres les regarde lorsqu'elles ont été une fois enregistrées au Parlement. Le seul exemple que vous citez du contraire, est une nouvauté échappée par inadvertence ou par l'ignorance de celui qui a dressé les Lettres que vous alléguez, mais qui ne peut être tiré à conséquence, parce qu'un tel exemple ne sçauroit l'emporter, ni sur les regles générales de l'ordre public, ni sur l'usage observé dans les autres Parlemens en cette matiere, sans aucune réclamation de la part des Juges en dernier ressort, qui sçavent bien qu'ils ne sont établis que pour réformer les abus qui se commettent dans les Eaux & Forêts, & non pas pour connoître de ce qui concerne le fonds des domaines Ecclésiastiques & leur aliénation.

Telle est donc la regle à laquelle vous devez vous confor-

mer en pareille maniere. J'aurois pu vous l'expliquer en bien moins de paroles, parce qu'en effet c'eſt une eſpece de premier principe qui ne me paroît pas avoir été révoqué en doute juſqu'à préſent ; mais comme j'ai vu que les ſentimens avoient été fort partagés ſur ce point dans le Parlement de Beſançon, j'ai cru devoir m'expliquer avec plus d'étendue ſur la difficulté que vous m'avez propoſée, & c'eſt par la même raiſon que j'envoie une copie de cette lettre à M. le Premier Préſident, pour en faire part à ſa Compagnie, afin que la queſtion n'y ſoit plus regardée comme douteuſe à l'avenir. *Compétence.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIII.

Du 29 Mai 1729.

Il eſt ſans difficulté que les Juges Préſidiaux ne peuvent connoître ni au premier ni au ſecond chef l'Edit, ſoit des priſes à partie, ſoit des appellations qualifiées comme de Juge incompétent. Tout ce qui intéreſſe l'honneur des hommes & encore plus celui des Juges, tout ce qui regarde l'ordre public & les limites des différentes Juriſdictions eſt indéfini & ineſtimable, la matiere même a été regardée comme ſi importante, qu'il n'y a dans l'uſage que les Parlemens qui connoiſſent des priſes à partie, & des appels comme de Juge incompétent, parce que c'eſt dans ces Compagnies que réſide l'autorité ſupérieure qui doit être employée dans ces cas, pour la conſervation générale de l'ordre public.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIV.

Du 31 Mai 1729.

Si vous n'avez point d'autres exemples à alléguer que ceux qui ſont expliqués par votre lettre, je ne vois pas que vous

Compétence. puiſſiez vous plaindre, avec raiſon, du préjudice que les Requêtes du Palais du Parlement de Toulouſe font à votre Juriſdiction.

Vous ne citez qu'un ſeul fait ſur ce ſujet ; c'eſt la demande formée par le ſieur Chevalier de ... contre ſon frere, pour un ſupplément d'hérédité. Mais une pareille demande eſt une action mixte, ſuivant les principes du Droit écrit & la Juriſprudence de tout le Royaume. Ainſi il n'eſt pas douteux que le privilége du Committimus ne puiſſe y avoir lieu, & c'eſt une maxime conſtante dans notre uſage.

Les prétendues entrepriſes du Parlement même ſur votre Juriſdiction, ne ſont pas mieux prouvées que celles des Requêtes du Palais.

Il eſt libre aux parties, en matiere bénéficiale, d'interjetter un appel comme d'abus des proviſions de leurs adverſaires, & en ce cas il ſeroit ſouvent contraire au bien de la Juſtice de ſéparer un tel appel de la complainte fondée ſur les mêmes moyens. Ce ſeroit obliger les Plaideurs à avoir deux procès au lieu d'un, pour le même ſujet ; ainſi on ne peut que s'en rapporter, ſur ce point, à la ſageſſe & à la prudence de MM. du Parlement.

A l'égard des Conſuls ou de la Bourſe de Cahors, comme vous n'expliquez aucun fait particulier ſur ce ſujet, je ne ſçaurois vous faire aucune réponſe préciſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXV.

Du 4 Juin 1729.

APRÈS m'être fait rendre un compte exact de tout ce qui eſt contenu dans votre lettre du premier Mai, & de ce qui regarde l'appel interjetté par M. le Duc de ....., de vos Ordonnances & les prétendues Sentences Préſidiales qui les ont ſuivies, ſur le refus que les Commis à l'exercice des Sergenteries nobles de la Ville de Caen ont fait de vous obéir dans les circonſtances marquées par votre Lettre ; je n'ai rien

rien trouvé dans la matiere dont il s'agit qui pût être de la compétence du Préſidial ; il n'étoit plus queſtion, lorſque vous avez rendu vos Ordonnances, de condamner le nommé . . . , le jugement étoit rendu contre cet accuſé ; & la difficulté que les Commis aux Sergenteries ont fait naître, par rapport au ſecours qu'on leur demandoit pour aſſurer l'exécution du condamné, ne formoit qu'une pure queſtion de police & de diſcipline, qui ne pouvoit jamais être regardée comme un cas Préſidial ; elle intéreſſoit même les fonctions de ces Officiers, auſſi bien que les droits du Propriétaire de leurs offices, & tout ce qui eſt de ce genre étant indéfini & ineſtimable, n'eſt point de la nature des affaires qui peuvent être de la compétence des Préſidiaux. Votre procédure même eſt contre vous ſur ce point, puiſque c'eſt vous ſeul qui avez rendu les premieres Ordonnances, en vertu deſquelles les Officiers, qui ont refuſé d'exécuter vos ordres, ont été conduits en priſon ; au lieu que ſi le cas avoit pu être traité préſidialement, il auroit fallu aſſembler ſix Juges avec vous, pour rendre les mêmes Ordonnances que vous avez rendues ſeul ; ce que le Préſidial a fait dans la ſuite ne peut couvrir ce défaut, parce qu'en pareille matiere, c'eſt dans le premier pas de la procédure qu'il faut que la compétence ſe trouve bien établie. Vous ſeriez donc fort mal conſeillé, ſi vous entrepreniez de vous pourvoir au Grand Conſeil, pour ſoutenir la Juriſdiction du Préſidial, dans une occaſion où il eſt clair qu'elle ne peut avoir lieu : ainſi le meilleur parti, ou plutôt le ſeul que vous puiſſiez prendre, eſt de garder le ſilence ſur ce qui ſe paſſe au Parlement de Rouen, & de vous contenter d'envoyer vos mémoires à M. le Procureur Général, ſur le ſervice que vous prétendez que les Commis aux Sergenteries doivent à la Juſtice dans l'exécution des condamnés, afin que ce Magiſtrat y donne toute l'attention que cet objet peut mériter, & qu'il ſoit en état de faire, à cet égard, toutes les réquiſitions qu'il jugera néceſſaires. Je ſuis, &c.

Compétence.

LETTRE CCLXVI.

Du 23 Août 1729.

Compétence. LA lettre que je vous ai écrite le 5 Juin 1728, ſur le fait qui me fut expoſé dans les lettres & dans les mémoires que je reçus alors, au ſujet de la compétence des Juges en dernier reſſort des Eaux & Forêts, dans l'affaire du ſieur Abbé de ..... & des Habitans du lieu de Saint-Martin, contient les véritables principes, ſuivant leſquels cette queſtion auroit dû être décidée, ſi l'inſtruction qui me fut donnée en ce temps-là avoit été auſſi complette que j'avois lieu de me le perſuader; mais le nouveau mémoire qui m'a été remis ſur cette affaire, contient quelques circonſtances dont on avoit obmis de m'informer qui paroiſſent devoir changer ma déciſion, parce qu'elles changent l'état de la queſtion qui m'avoit été propoſée.

Les demandes & les procédures expliquées dans les premiers mémoires, ne faiſoient paroître d'autre objet de conteſtation entre les Parties, que le point de propriété du droit d'uſage dans le bois dont il s'agit, prétendu par les Habitans de Saint-Martin, & diſputé à ces Habitans par l'Abbé & par les Religieux de l'Abbaye de Gimont. Cette queſtion ainſi préſentée ſur la ſeule propriété du droit d'uſage dans un bois, ſans être ni connexe ni incidente à un fait de réformation & de viſitation, ne pouvoit être que de la compétence des Juges ordinaires, aux termes non-ſeulement de l'Ordonnance de 1669, mais même de l'Edit de 1679, portant création d'une Chambre pour connoître en dernier reſſort des Eaux & Forêts, unie aux Requêtes du Palais du Parlement de Toulouſe; cet Edit ne contenant, à cet égard, aucune dérogation à l'Ordonnance.

Il n'étoit rien dû dans ces anciens mémoires, ni de l'appel interjetté par M. l'Abbé de Gimont de la Sentence arbitrale de 1657, ni de l'oppoſition formée tant par l'Abbé, que par

les Religieux de la même Abbaye, au jugement en dernier reſſort rendu par la Chambre de réformation en 1670, qui ſert, auſſi bien que la Sentence arbitrale, de fondement aux Habitans de Saint-Martin pour prétendre le droit d'uſage dont il s'agit. *Compétence.*

Aucun de ces deux chefs de concluſion, dont je n'ai connoiſſance que par le nouveau mémoire, n'eſt de la compétence des Requêtes du Palais; l'appel d'une Sentence arbitrale ne peut être porté devant de premiers Juges, tels que ceux des Requêtes du Palais, qui ne jugent eux-mêmes qu'à la charge de l'appel, & il n'y a que les Juges en dernier reſſort des Eaux & Forêts qui puiſſent connoître de l'oppoſition à un jugement de réformation; celui dont eſt queſtion contient d'ailleurs un réglement pour l'exercice du même droit d'uſage, ce qui eſt encore moins de la compéteuce des Juges ordinaires.

Comme ces deux chefs de conteſtation ont une entiere connexité avec le reſte du procès, & qu'il ne conviendroit pas de faire plaider les Parties ſur une même affaire, en trois Tribunaux différents : ſçavoir au Parlement, ſur l'appel de la Sentence arbitrale; aux Eaux & Forêts, en dernier reſſort ſur l'oppoſition au jugement de réformation; & aux Requêtes du Palais, ſur la propriété du même droit d'uſage qui fait l'unique objet du fond du procès; le ſeul parti régulier que l'on puiſſe prendre dans de telles circonſtances, eſt de laiſſer l'affaire dans celui des Tribunaux qui en eſt actuellement ſaiſi, c'eſt-à-dire dans la Chambre des Eaux & Forêts; elle eſt ſeule compétente pour connoître de l'oppoſition à un jugement de réformation. Elle peut comme Chambre Supérieure être Juge d'un appel, & enfin elle eſt en droit de prononcer même ſur un droit de propriété, lorſque la queſtion en eſt connexe, avec un fait de réformation. Tout concourt donc ici en faveur de cette Juriſdiction, & les nouveaux éclairciſſemens qu'on m'a donné ſur la véritable nature de l'affaire, ne me laiſſent aucun doute dans l'eſprit ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXVII.

Du 18 Septembre 1729.

Compétence. LES violences & les cruautés que les ſieurs de .... ont exercé contre les nommés ....., le trouble ſcandaleux dans l'office divin & la profanation d'une Egliſe dont ils paroiſſent coupables, doivent allumer ſans doute dans l'eſprit de tous ceux qui aiment la juſtice & qui ont de l'humanité, la même indignation dont MM. du Grand-Conſeil ont été frappés ſur le récit qui leur a été fait de ces différens crimes : mais comme ce n'eſt pas aſſez de rendre juſtice, & qu'il faut encore la rendre juſtement, je ne ſçai ſi votre Compagnie a eu autant d'attention dans ce qu'elle a fait ſur cette affaire, à la véritable nature de ſon pouvoir, qu'aux circonſtances qui ont excité ſon zèle.

Je vois par ce que vous m'écrivez, que le Grand'Conſeil n'a été ſaiſi que de l'appel ou de la demande en caſſation d'un jugement de compétence rendu par le Préſidial de Lyon; ainſi tout ce qu'il avoit à décider, ſe réduiſoit à ſçavoir ſi les faits dont les ſieurs .... avoient rendu leurs plaintes au Prévôt des Maréchaux, devoient être regardées comme des cas prévôtaux; tel étoit ſon véritable objet en cette occaſion, & le pouvoir qui lui eſt attribué en pareille matiere par les Ordonnances ne renfermoit que le droit de confirmer ou d'annuller le jugement de compétence, ſans qu'il lui fût permis de prendre connoiſſance du fond de l'accuſation.

Cela ſuppoſé, la premiere choſe qui manque ici à mon inſtruction, & que je ne trouve point dans votre lettre, eſt de ſçavoir ſi le Grand-Conſeil a jugé l'appel de la Sentence de compétence ou s'il n'y a pas encore prononcé, & en cas qu'il y ait ſtatué, de quelle maniere il l'a fait.

S'il a caſſé la Sentence du Préſidial, & par conſéquent déclaré le Prévôt des Maréchaux incompétent, il a dû en même

temps ordonner que les Parties ſe pourvoiroient pardevant le Juge ordinaire du lieu du délit. *Compétence.*

Si au contraire il a confirmé la déciſion du Préſidial, le Prévôt des Maréchaux eſt devenu par là le Juge irrévocable du procès.

Mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas il ne doit y avoir plus rien de pendant au Grand-Conſeil ; ainſi je n'entends pas trop bien à quelle occaſion cette Compagnie a décerné un décret d'ajournement perſonnel contre les ſieurs . . . . .

C'eſt ce qui me porteroit plutôt à croire que l'appel du jugement de compétence ne ſeroit pas encore jugé, & que votre Compagnie, frappée de l'atrocité des faits qui lui ont été expoſés, auroit voulu éclaircir ſa religion, en décrétant les ſieurs . . . . . d'ajournement perſonnel, avant que de ſtatuer ſur l'appel ou ſur la demande en caſſation dont elle étoit ſaiſie. Il ſe pourroit faire auſſi, qu'en caſſant le jugement de compétence les Juges ne conſultant que leur indignation contre les ſieurs . . . . , ſe fuſſent portés, dans le premier mouvement, à les rendre accuſés au lieu qu'ils avoient été d'abord les accuſateurs.

Voilà tout ce que je puis imaginer dans une occaſion, où vous me laiſſez à ſuppléer, par des conjectures, à ce qui manque aux éclairciſſemens que j'aurois dû trouver naturellement dans votre lettre. Je voudrois qu'il me fût poſſible d'imaginer en même temps ce que l'on peut dire, pour juſtifier la conduite du Grand-Conſeil dans un cas où la nullité de la procédure ſemble s'offrir d'elle-même à la plus légere attention, & où il faut pourtant bien, qu'il y ait eu quelques raiſons, au moins apparentes, qui aient ſervi de motifs à un Tribunal ſi éclairé, pour hazarder une telle procédure.

J'avoue que j'ai de la peine à concevoir quelles ont pu être ces raiſons : car ſi c'eſt avant faire droit ſur l'appel du jugement de compétence que le Grand-Conſeil a décrété les ſieurs . . . , comment a-t-il pu vouloir inſtruire les deux faits contraires en même temps, puiſque d'un côté les ſieurs . . avoient la qualité d'accuſateurs devant le Prévôt des Maré-

Compétence. chaux ; qualité qu'ils conſervoient, tant que le jugement de compétence ſubſiſtoit, & que de l'autre, ils devenoient accuſés par le décret que le Grand-Conſeil prononçoit contre eux.

Que ſi c'eſt en détruiſant la Sentence de compétence qu'on a décerné ce décret, outre que la même difficulté revient toujours, parce qu'avant ce jugement même les ſieurs .... avoient la qualité d'accuſateurs ; je ne vois pas ſur quel fondement le Grand-Conſeil a pu ſe mettre à la place des Juges ordinaires, devant leſquels l'affaire retournoit d'elle-même, & décernoit un décret qu'il n'appartenoit qu'à eux ſeuls de prononcer s'ils l'avoient jugé à propos.

C'eſt là le véritable nœud de la difficulté que je trouve dans la procédure du Grand-Conſeil. Dans quelque temps, & dans quelques circonſtances que l'on ſuppoſe qu'il ait donné le décret dont il s'agit, il eſt bien difficile de comprendre par quel motif il a pu s'attribuer la connoiſſance du fond d'une affaire qui étoit pendante devant d'autres Juges, & dans laquelle tout ſon pouvoir conſiſtoit à décider dans quel Tribunal elle devoit s'inſtruire. Aucune Ordonnance ne lui permet de retenir la connoiſſance des procès criminels, où la ſeule choſe qu'il ait à régler, eſt la compétence des Juges : Mais ce qui m'étonne encore plus, & à quoi je ne trouve aucun dénouement, c'eſt qu'il paroît par votre lettre, que le décret eſt fondé ſur des faits poſtérieurs aux jugemens de compétence, & qui, par conſéquent, étoient entierement hors de la ſphere du Grand-Conſeil.

Comme vous n'avez prévu aucune de ces difficultés dans votre lettre, & que je cherche inutilement à deviner ce qu'on y peut répondre en faveur du Grand-Conſeil, je prends le parti de vous les expliquer, afin que, s'il eſt poſſible, vous m'en donniez la ſolution que je ſerai fort aiſe d'apprendre, par le deſir que j'ai de n'avoir jamais qu'à louer ce qui ſe paſſe dans une Compagnie, à laquelle je ſuis ſi fort attaché. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de joindre les informations & autres procédures qui ont été faites avant ou de-

puis le jugement de compétence, aux éclairciſſemens que vous me donnerez ſur ce ſujet ; & cependant, je crois qu'il eſt de votre prudence de ne pas aller plus loin, quant à préſent, dans cette affaire, pour ne pas augmenter inutilement un édifice qu'il ſera peut être néceſſaire de détruire ; & que je ſouhaite cependant de pouvoir laiſſer ſubſiſter, ſans bleſſer les regles de la Juſtice. Je ſuis, &c. *Compétence.*

LETTRE CCLXVIII.

Du premier Novembre 1729.

PLUSIEURS occupations dont je n'ai pas été le maître, m'ont empêché d'examiner plutôt la lettre & le mémoire que vous m'avez envoyé, pour juſtifier le jugement que vous avez rendu en dernier reſſort, dans l'affaire de la dame de ..... ; j'ai lu l'une & l'autre attentivement, mais je ne ſçaurois vous diſſimuler, que je n'y ai rien trouvé qui puiſſe établir le pouvoir que vous vous êtes attribué en cette occaſion.

Je connois la diſpoſition de toutes les loix anciennes & nouvelles, qui vous attribuent le droit de juger en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme de 250 livres & au-deſſous ; d'où vous concluez que la conteſtation qui a été jugée par votre Ordonnance, étant alors réduite à ce qui regardoit le payement des dépens, & ces dépens ne montant pas à plus de quatre ou cinq piſtoles, vous étiez donc dans le cas où il vous eſt permis de rendre un jugement ſans appel.

Mais ce raiſonnement ne me paroît pas auſſi ſolide que vous l'avez cru.

Premierement, vous avez ſtatué par votre Ordonnance, non-ſeulement ſur les dépens, mais ſur le fond même des conteſtations. Il eſt vrai que les Parties étoient d'accord à cet égard, & que vous n'avez fait que donner acte à la dame de ...., de ce qu'elle conſentoit au retranchement des deux articles de ſon dénombrement ; en conſéquence de

Compétence. quoi, vous avez ordonné que ces deux articles seroient en effet retranchés ; mais pour pouvoir donner acte aux parties de leur consentement, il faut être Juge du fond de leur affaire, & pour pouvoir donner un pareil acte en dernier ressort, il faut avoir le caractere de juge en dernier ressort. Or, vous convenez vous mêmes que vous n'étiez juges du fond de la contestation qu'à la charge de l'appel, & par conséquent vous ne pouviez non plus donner acte aux Parties de leur consentement qu'à la charge de l'appel. Il en est du cas où vous étiez, comme de celui de l'homologation d'une transaction. Si des Parties qui auroient un procès dans votre Tribunal, transigoient sur leur différend, dont le fond excéderoit de beaucoup la somme de 250 livres ; j'ai trop bonne opinion de vos lumieres, pour supposer que vous puissiez croire être en droit d'ordonner, en ce cas, l'homologation de leur transaction, par un jugement en dernier ressort. Mais que les Parties traitent d'abord pardevant un Notaire, pour faire ensuite autoriser leur traité par leurs Juges, ou qu'elles contractent en jugement, & aux yeux même du Tribunal, c'est précisément la même chose ; vous n'avez pas plus de pouvoir dans un cas que dans l'autre, & cette premiere réflexion suffiroit, pour m'empêcher d'approuver l'entreprise que vous avez faite dans l'affaire dont il s'agit.

C'est d'ailleurs une maxime certaine dans l'ordre judiciaire, comme dans d'autres matieres, que l'accessoire suit la nature du principal, ou que le principal entraîne nécessairement l'accessoire ; d'où il suit que les dépens n'étant que l'accessaire du fond de la contestation, celui qui n'est pas juge du fond en dernier ressort, ne peut être juge en dernier ressort des dépens ; c'est ce qui a toujours été décidé à l'égard des Présidiaux qui ont le même pouvoir que vous. Ainsi le fond des demandes qui ont été portées dans votre Tribunal, contre la dame de ...., n'étant point de votre compétence, au moins comme juge en dernier ressort, il est sans difficulté que vous n'avez pu rendre un jugement sans appel, sur l'article des dépens.

Il

Il eſt vrai que naturellement, ce ſeroit le Parlement de Dijon qui ſeroit en droit de ſe plaindre de votre Ordonnance, & vous devez vous louer beaucoup de ſa tolérance, s'il ne la réforme pas, comme il eſt en droit de le faire; mais quand il voudroit bien l'ignorer, votre Ordonnance n'en ſeroit pas plus réguliere en elle-même, & il me ſuffit d'en être informé, pour être obligé de vous en faire connoître le défaut, afin que vous vous renfermiez plus exactement à l'avenir dans les véritables bornes de votre juriſdiction; ſans quoi je ne pourrois pas m'empêcher d'y apporter les remedes convenables, par l'attention que je crois donner à maintenir en tout les regles de l'ordre public. *Compétence.*

Au ſurplus, je me ferai rendre compte inceſſamment de ce que vous m'avez repréſenté, il y a déjà quelque temps, au ſujet des actes d'attache, que la Chambre des Comptes met ſur les aveux & dénombremens. Il manque encore quelque choſe à mon inſtruction ſur ce ſujet; mais auſſitôt que l'affaire ſera en état, je vous ferai la réponſe que vous me demandez, & je ſouhaite, par la conſidération que j'ai pour votre Compagnie, de trouver les prétentions mieux fondées à cet égard, qu'elles ne me l'ont paru ſur le point qui fait le ſujet de cette lettre. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXIX.

Du 8 Février 1732.

La difficulté qui s'eſt élevée depuis quelque temps, pour ſçavoir ſi c'étoit au Parlement ou à la Chambre des Comptes, que l'appel des ſaiſies féodales, faites à la requête de M. le Procureur Général en cette derniere Compagnie, devoit être porté, ayant été examiné depuis quelque temps au Conſeil; l'Inſpecteur du Domaine, à qui les mémoires faits ſur cette difficulté, ont été communiqués, a donné un avis dans lequel il propoſe le tempérament qui lui paroît le plus propre à concilier les deux Compagnies; mais comme

Compétence. ce tempérament pourroit être ſujet à des inconvéniens qui n'auroient pas été ſuffiſamment prévus, j'ai cru qu'avant de prendre une derniere réſolution ſur ce ſujet, il étoit bon de vous communiquer cet avis de l'Inſpecteur du Domaine, ſur lequel vous pouvez faire les obſervations que vous jugerez néceſſaires, afin qu'après les avoir reçues, je puiſſe vous marquer les dernieres intentions du Roi ſur la difficulté qu'il s'agit de régler. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXX.

Du 18 Février 1732.

J'AI reçu le mémoire que vous m'avez envoyé, au ſujet des plaintes que le ſieur....., Sénéchal de Vannes, m'a portées contre un Arrêt qui lui fait défenſe de faire des Enquêtes dans ſa maiſon, ſuivant la regle qui s'obſerve à cet égard, au Parlement de Bretagne; & je donnerai toute l'attention que je dois aux raiſons ſur leſquelles cette regle eſt fondée, en cas que le ſieur..... entreprenne de ſe pourvoir au Conſeil, contre l'Arrêt dont il ſe plaint.

A l'égard du mémoire que je vous ai envoyé ſur la difficulté qui conſiſte à ſçavoir, ſi l'appel des ſaiſies féodales, où les oppoſitions à ces ſaiſies, peuvent être portées en certains cas, à la Chambre des Comptes, ou ſi c'eſt au Parlement ſeul qu'il appartient d'en connoître; je trouve très bon que vous conféries ſur ce ſujet avec ceux de MM. du Parlement, que cette Compagnie jugera à propos de choiſir pour examiner cette matiere avec vous, & il ne ſeroit pas juſte de vous charger ſeul d'une affaire qui intéreſſe tout le Parlement, dont vous auriez à craindre les reproches, ſi vous répondiez ſans l'avoir conſulté. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXI.

Du 20 Février 1732.

SUR les plaintes que vous m'avez faites contre les Conſuls de Montpellier, au ſujet de l'étendue que vous prétendez qu'ils ont donnée à leur attribution, en matiere de faillites & banqueroutes. J'ai cru néceſſaire de m'inſtruire plus particulierement de leur uſage, par rapport aux différens chefs, qui font l'objet de vos repréſentations, & je n'en ai trouvé aucun ſur lequel, après les éclairciſſemens qu'on m'a fait attendre trop longtemps ſur ce ſujet, vos plaintes m'ayent paru bien fondées. *Compétence.*

Il eſt vrai que vous croyez, avec raiſon, qu'il n'appartient pas aux Juges Conſuls de procéder à l'adjudication par décret des immeubles, & de faire des collocations ſur le prix des effets immobiliers : auſſi ne m'eſt-il pas revenu qu'ils faſſent de pareilles procédures, & j'apprends au contraire, qu'ils penſent comme vous, qu'elles excéderoient leur pouvoir. Mais il n'en eſt pas ainſi de ce qui regarde les meubles, par rapport auxquels la lettre & l'eſprit de la Déclaration, rendue ſur cette matiere, les autoriſent également, ſoit à ordonner la vente générale des effets mobiliers, ſoit à colloquer ſur le prix de ces effets, les créanciers hypothécaires ou chirographaires, les premiers ayant les mêmes avantages ſur les meubles que ſur les immeubles, ſuivant les loix obſervées dans le Languedoc, & les uns & les autres ne pouvant s'adreſſer à d'autres Juges, que ceux qui ont droit de faire la diſcuſſion des meubles.

Il en faut dire autant de la femme, qui veut exercer ſes droits ſur les meubles pour la reſtitution de ſa dot, & comme à ſon égard elle ne peut agir ſans une ordonnance du Juge qui lui rende l'adminiſtration de ſes biens, il eſt naturel qu'elle s'adreſſe pour obtenir cette ordonnance, aux Juges devant qui elle doit procéder.

Compétence. C'eſt encore une ſuite du pouvoir qui a été donné aux Conſuls de France, la diſcuſſion des biens meubles, qu'ils puiſſent nommer des Syndics, des Créanciers ou des Curateurs aux biens, qu'il ne faut pas confondre avec les Curateurs à l'hérédité, c'eſt-à-dire à la totalité d'une ſucceſſion vacante.

Enfin, dans l'eſpece que vous m'avez propoſée, où celui qui fait faillite ou banqueroute eſt domicilié, non dans l'enceinte de la Ville où les Conſuls ſont établis, mais dans un autre lieu où leur juriſdiction peut s'étendre; il paroîtroit bien ſingulier d'interpréter contre eux, une loi qui a été faite en leur faveur, & d'y ſuppoſer une reſtriction contraire aux motifs de la loi même; mais, outre cette conſidération générale, ils ont pour eux la poſſeſſion & même le préjugé qui réſulte des termes d'un Arrêt du Conſeil, du 22 Avril 1722, rendu contre le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Niſmes.

Tout ſe réunit donc pour vous empêcher de troubler en aucune maniere, les Juges & Conſuls dans l'exercice de l'attribution qu'il a plu au Roi de leur donner, tant que Sa Majeſté jugera qu'il eſt du bien de ſon état de la laiſſer ſubſiſter.

Je dois encore vous recommander d'obſerver avec une nouvelle attention, les diſpoſitions de la même Déclaration, au ſujet des plaintes de banqueroutes frauduleuſes, que l'on porte devant les Juges ordinaires. Ils ne doivent point les recevoir ſi les Créanciers de ceux qui ſe plaignent, n'excédent la moitié du total des dettes, & l'on peut encore moins tolérer, qu'un ſeul Créancier ſoit admis à faire une pourſuite criminelle; hors le cas prévu par la Déclaration, qui eſt celui où le Débiteur qui a fait faillite ou banqueroute, n'auroit pas dépoſé l'état de ſes effets & de ſes dettes. Je ſuis perſuadé que dorénavant vous vous conformerez exactement, à tout ce que je viens de vous marquer, & que vous éviterez avec ſoin, tout ce qui pourroit être une nouvelle occaſion de plainte contre votre conduite. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXII.

Du 18 Juillet 1733.

MESSIEURS du Parlement de Grenoble ne ſe trompent pas, quand ils croient que l'article de l'ordonnance qui porte que les appellations comme de deni, de renvoi & d'incompétence, ſeront vuidées par l'avis du Parquet, ne s'applique pas aux déclinatoires qui ſont propoſés par les parties, pour être renvoyées hors du reſſort du Parlement : quelquefois, à la vérité, elles conſentent d'elles-mêmes à faire regler ces ſortes de conteſtations par MM. les gens du Roi ; mais lors qu'une des deux parties y reſiſte, on ne peut pas la priver du droit d'avoir le Parlement même pour juge, & le Parquet ſe commettroit mal-à-propos s'il vouloit s'attribuer le pouvoir de juger ſeul, ſi une affaire eſt de la compétence de cette Compagnie. Il n'y a que le cas du conflit entre deux Compagnies établies dans la même ville, où l'ordonnance ait introduit la forme de les regler, par des conférences entre les gens du Roi des deux Cours ; mais il n'y a point de loi qui étende cette forme aux déclinatoires, dans leſquels le Parlement ſeul eſt intéreſſé ; prétendre qu'il ſeroit juge & partie dans ces ſortes de matieres, c'eſt faire tort à la droiture des Juges, qu'on doit préſumer être capables de ſe dépouiller eux-mêmes de la connoiſſance des affaires qui ne ſont pas de leur compétence ; & d'ailleurs, ſi cette raiſon étoit bonne, elle ne le ſeroit pas moins contre les Officiers du Parquet que contre le Parlement ; ainſi il n'y a rien à changer à l'uſage qui s'obſerve dans cette Compagnie en pareille matiere.

Compétences.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXIII.

Du 19 Mars 1734.

Compétence. QUOIQUE les Mémoires que la Cour des Aydes de Montpellier a fait préſenter au Roi ſur les prétendues entrepriſes de M. l'Intendant, regardaſſent beaucoup plus l'adminiſtration des finances, que celle de la juſtice; je n'ai pas laiſſé de les examiner avec toute l'attention que j'aurai toujours pour ce qui peut intéreſſer l'honneur de votre Compagnie, & l'autorité qu'il plaît à Sa Majeſté de lui confier.

Mais je n'ai pu m'empêcher, en liſant ces Mémoires, d'être frappé des mêmes réflexions que M. le Contrôleur général y a faites de ſon côté, & ſans entrer dans un long détail ſur ce ſujet, après la lettre qu'il vous a écrite par l'ordre du Roi, & qu'il m'a communiquée, je me contenterai de vous dire en un mot, que tout ce qui fait l'objet de vos plaintes roule ſur deux genres de matieres différents.

Le premier comprend ce qui n'eſt que de direction ou d'adminiſtration.

Le ſecond renferme ce qui peut être le ſujet d'une déciſion ou d'un jugement.

A l'égard du premier point, vous auriez dû ſentir que tout ce qui eſt de nature à ne pouvoir être dirigé que par des vues ſupérieures, & qui demandent à être conduites par un ſeul & même eſprit, ne peut guères paſſer par les mains d'une Compagnie nombreuſe, le Roi peut la conſulter quand il le juge à propos, & il lui renvoie l'exécution des Loix ou des Réglemens qu'il juge à propos de faire ſur ces matieres; mais ce qui précéde ces Loix & qui en eſt comme la préparation, a toujours été confié à ceux qu'il plaît à Sa Majeſté d'établir pour participer à l'adminiſtration générale de ſes finances, & c'eſt ainſi que le Roi en uſe dans toutes les Provinces de ſon Royaume, ſans aucune réclamation de la part des Compagnies qui y ſont établies.

Pour ce qui eſt du ſecond point, c'eſt-à-dire, de ce qui peut être la matiere d'une conteſtation & d'un jugement, ſi le Roi en a attribué ſouvent la connoiſſance dans votre Province, ſoit aux Intendans ou à d'autres Commiſſaires, il ne l'a fait qu'en connoiſſance de cauſe, tantôt du propre mouvement de Sa Majeſté, ſouvent ſur la demande des Etats ou des Syndics de la Province, quelquefois ſur l'avis de l'Intendant; & l'un des principaux motifs des différents Arrêts d'attribution dont vous faites mention dans vos Mémoires, a été l'incertitude de la Juriſdiction dans laquelle les affaires qui en étoient l'objet devoient être renvoyées; incertitude qui ne peut finir que par le jugement du grand procès que vous avez au Conſeil depuis plus de trente années, tant avec le Parlement de Toulouſe, qu'avec preſque tous les Tribunaux & les Etats de la Province. *Compétence.*

Mais dans quelque forme & par quelque motif que ces Arrêts d'attribution aient été donnés, M. l'Intendant n'a jamais pu devenir l'objet légitime de vos plaintes, & en verité il n'eſt pas décent que ceux qui ſont chargés de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ſoient expoſés à eſſuyer en quelque maniere des procès perſonnels ſur des attributions qu'il plaît au Roi de leur faire, ſouvent ſans les conſulter, & quelfois même contre leur inclination.

Ainſi au lieu de multiplier les mémoires ſans utilité, il ſera beaucoup plus digne de votre Compagnie d'aller tout d'un coup au principe, en faiſant ceſſer la cauſe des évocations fréquentes dont elle ſe plaint, par ſa diligence à inſtruire le procès qu'elle a au Conſeil & à le mettre en état de recevoir une déciſion qui, fixant le ſort des différens Tribunaux du Languedoc, donne lieu au Roi de revenir entiérement à l'ordre commun, en laiſſant à chaque Tribunal la connoiſſance de ce qui ſera jugé lui appartenir.

Je n'ajouterai rien ici ſur ce qui regarde les trois derniers Mémoires de votre Compagnie.

Je me ſuis déja ſuffiſamment expliqué ſur ce qui regarde la confection du papier terrier.

Compétence. A l'égard des meſures qui ont été priſes aux Etats pour mettre en regle les affaires des Communautés, s'il y a quelque matiere qui mérite d'être traitée par voie de direction, c'eſt ſans doute une réformation auſſi néceſſaire & auſſi avantageuſe aux peuples de votre province que celle qu'on propoſe ; elle profitera même à votre Compagnie, puiſque par l'ordre qui ſera établi à cet égard, les comptes des Communautés ſeront rendus beaucoup plus exactement à votre Chambre, laquelle aura d'ailleurs la connoiſſance de toutes les conteſtations qui naîtront à l'occaſion de ces comptes.

Enfin la commiſſion du ſieur ..... eſt un remede extraordinaire que Sa Majeſté a cru devoir employer contre la licence effrénée des contrebandiers, & cette commiſſion comprend non-ſeulement votre province, mais celle du Lyonnois, du Dauphiné & de la Provence, dans leſquelles les Compagnies ſemblables à la vôtre n'ont pas cru devoir faire leurs repréſentations au Roi ſur ce ſujet, parce qu'elles ont regardé cette commiſſion comme une choſe paſſagere qui ceſſeroit bientôt avec le mal qui en a été l'occaſion.

Le réſultat de cette lettre & des intentions du Roi eſt donc que ſur ce qui eſt de pure adminiſtration, votre Compagnie ſe rapporte abſolument à la ſageſſe & aux vues ſupérieures du Roi ſur les ouvrages auxquels il juge à propos de faire travailler pour parvenir à des Réglemens dont l'exécution vous ſera renvoyée dans les matieres de votre compétence : & que pour ce qui regarde les affaires contentieuſes, vous tourniez toute votre attention du côté du procès que vous avez au Conſeil, afin que les regles qui y ſeront établies retranchent dorénavant le motif le plus commun des évocations qui préjudicie à votre juriſdiction. Je ſuis avec toute la conſidération poſſible, &c.

LETTRE

LETTRE CCLXXIV.

Du 19 Mars 1734.

DES contre-temps qu'il ſeroit inutile de vous expliquer m'ont empêché de faire réponſe plutôt à la conſultation que vous m'avez faite, à l'occaſion du procès du ſieur .... contre M. le Chevalier ..... La lettre que vous m'avez écrite ſur ce ſujet renferme deux difficultés, l'une particuliere, l'autre générale ; la difficulté générale conſiſte à ſçavoir ſi vous pouvez connoître des conteſtations qui ſe forment à l'occaſion des payemens qu'on a offert en billets de banque ; la difficulté particuliere regarde le retrait féodal, que M. le Chevalier ..... veut exercer au nom du Roi contre le ſieur .....

Compétence.

A l'égard de la premiere, je n'ai rien trouvé dans tous les Arrêts du Conſeil, qui ont été rendus au ſujet des billets de banque, qui puiſſe vous autoriſer en général à prendre connoiſſance des conteſtations qui naiſſent ſur les payemens offerts en cette monnoye. Il eſt bien vrai que par un Arrêt du 9 Février 1720, qui a même été aſſez peu exécuté, le Roi a évoqué à lui les différents qui naîtroient à l'occaſion des billets de banque ; mais Sa Majeſté n'a point établi deux dégrés de juriſdiction en cette matiere, & il n'y a rien dans cet Arrêt qui marque que les Parties doivent s'adreſſer à MM. les Intendans en premiere inſtance, & par appel au Conſeil. Tout ce que ceux qui ont voulu ſe prévaloir de cet Arrêt on fait juſqu'à préſent, a été de préſenter leur Requête au Conſeil directement, & de demander que leur Partie y fut aſſignée. Il ne m'eſt point revenu qu'à la réſerve de la Franche-Comté, aucune Partie ait cru pouvoir porter ſa cauſe devant l'Intendant, & je n'ai point oui dire non plus, qu'aucun Intendant en ait pris connoiſſance, ſi ce n'eſt que l'affaire ou la queſtion des billets de banque ſe préſentoit, ne fût de ſa compétence par d'autres raiſons. Je ne doute

Compétence. pas que vous n'ayez eu de bonnes intentions, en penſant autrement que les autres Intendans, & vous avez eu, ſans doute, pour principal objet de travailler à concilier les Parties, qui ſont toutes deux une égale compaſſion dans les différents qui ſe forment ſur ce ſujet. Mais la meilleure intention du monde ne ſçauroit donner à un Juge le pouvoir qu'il n'a pas, & c'eſt ce qui vous manque par rapport à la matiere dont il s'agit.

La déciſion de la difficulté générale emporte la ſolution de la difficulté particuliere, dont les circonſtances vous ont fait très-juſtement douter de votre compétence, indépendamment de ce que je viens de vous dire, ſur la queſtion générale. Comment pourriez-vous juger en premiere inſtance une affaire qui eſt déja jugée contradictoirement par un Tribunal dont le jugement ſubſiſte? Ainſi, quand même dans la théſe générale vous pourriez prendre connoiſſance des affaires qui naiſſent au ſujet des billets de banque, vous ne pourriez entrer dans celle dont il s'agit, ſoit parce qu'elle renferme bien d'autres queſtions qui n'ont pas de rapport aux billets de banque, ſoit parce qu'elle eſt déja jugée contradictoirement. Vous ne pouvez donc que laiſſer aux Parties la liberté de ſe pourvoir ainſi qu'elles croiront le devoir faire, & c'eſt le jugement que Son Alteſſe Royale a porté ſur les deux difficultés contenues dans votre lettre, lorſque j'ai eu l'honneur de lui en rendre compte. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXV.

Du 4 Juillet 1734.

L'ARREST rendu au Conſeil des Finances, le 6 Mars dernier, ne doit pas être regardé comme un préjugé ſur la compétence des Juges ordinaires, ou des Officiers de la juriſdiction des Eaux & Forêts, par rapport à l'affaire particuliere ſur laquelle il eſt intervenu. L'eſprit du Conſeil n'a pas été de décider les queſtions traitées dans la Requête du Procureur du Roi de la Maîtriſe de Eaux & Forêts de Bordeaux, &

qui ſont agitées de nouveau dans votre lettre, & dans le mémoire des Habitans de Lormont, au ſujet de cette compétence. Le véritable motif qui a déterminé le Conſeil a caſſer le jugement de la Table de Marbre, & à évoquer l'appel de celui de la Maîtriſe, a été d'éviter à une Communauté d'Habitans un procès dans une Juriſdiction ordinaire, dont les frais conſidérables pourroient lui être très-onéreux, & de décider la conteſtation d'une maniere plus prompte & ſans frais, ſur l'avis de l'Intendant qui ſera chargé d'entendre les Parties, de voir les pieces qu'elles pourront lui repréſenter, & d'en dreſſer ſon procès verbal. *Compétence.*

A l'égard du réglement général pour fixer la compétence des Eaux & Forêts, ſur l'exécution de l'article 10 du titre 1er. de l'Ordonnance de 1669, j'en connois toute le néceſſité par les plaintes que je recois ſouvent, & vous pouvez m'envoyer un mémoire détaillé ſur ce ſujet; j'en ferai uſage le plus promptement qu'il ſera poſſible, pour informer la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans ſes véritables bornes, & d'empêcher les entrepriſes des Officiers de la Maîtriſe de Bordeaux en particulier, dont on reçoit tous les jours de nouvelles plaintes. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXVI.

Du 18 Août 1734.

Je crois vous avoir déja écrit au ſujet d'un abus qui s'eſt introduit au Parlement de Bordeaux, pour former des réglemens de juges entre ce Parlement & le Grand-Conſeil, lorſqu'il s'agit de la juriſdiction attribuée aux Préſidiaux, en matiere civile, pour juger en dernier reſſort les demandes qui n'excédent pas la ſomme de 250 livres.

Il n'en eſt pas du Grand-Conſeil en cette matiere comme d'un Parlement autre que celui de Bordeaux, où l'on auroit porté cette affaire, que l'on prétendoit être de la compétence de votre Compagnie. C'eſt alors, que ſur la requête des dif-

Compétence. férentes Parties, les différens Parlemens que chacune d'elle veut ſaiſir, peuvent donner des Arrêts contraires, pour ſoutenir leur juriſdiction, & c'eſt là que naiſſent les inſtances en réglement de juges qui ſont portées au Conſeil.

Mais quand il eſt queſtion de ſçavoir ſi une affaire civile a pû être jugée préſidialement ou en dernier reſſort, le Grand-Conſeil eſt établi le ſeul juge en cette matiere, non-ſeulement par une ancienne Déclaration de 1574, mais par l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669, qui a été enregiſtrée au Parlement de Bordeaux comme dans les autres Parlemens du Royaume.

Par-là le Grand-Conſeil a ſeul droit de connoître de cette eſpece de réglement de juges, qui ſe forme entre un Préſidial & un Parlement, pour ſçavoir ſi la Sentence qui a été rendue au Préſidial, doit être exécutée comme rendue en dernier reſſort, ou ſi l'appel en eſt recevable & doit être porté au Parlement.

C'eſt ſur ce point ſeulement que le Grand-Conſeil prononce. Il ne peut point retenir la connoiſſance du fond de l'affaire, comme cela arrive entre deux Parlemens, qui ſoutiennent chacun être compétent. Tout ce que le Grand-Conſeil décide eſt que le Préſidial a bien uſé de ſon pouvoir, & qu'il n'eſt pas permis d'appeller de ſa Sentence ; ou au contraire, qu'il en a abuſé & que l'appel de ſon jugement, au fond, doit être porté au Parlement.

Qu'eſt-ce donc que le Parlement de Bordeaux réclame, lorſqu'il fait défenſes de procéder au Grand-Conſeil ſur une pareille queſtion? Ce ne peut être certainement la connoiſſance du fond de l'affaire, puiſque le Grand-Conſeil n'en eſt pas ſaiſi, & qu'il ne prétend jamais en connoître ; c'eſt donc ſeulement la queſtion de la compétence du Préſidial, & c'eſt ce dont le Parlement ne peut jamais prendre connoiſſance, parce que s'il le faiſoit, il ſe conſtitueroit Juge entre lui-même & le Préſidial qui a rendu la Sentence. Voilà préciſément ce que nos Rois ont voulu empêcher, ſoit par la Déclaration de 1574, ſoit par l'Ordonnance de 1669 ; & c'eſt dans cette

vue qu'ils ont choiſi un Tribunal neutre, qui n'ayant aucun intérêt dans cette eſpece de combat de juriſdiction entre un Parlement & un Préſidial, puiſqu'il ne peut jamais connoître du fond de l'affaire, décideroit la compétence de l'un & de l'autre. *Compétence.*

Ainſi vouloir troubler un ordre ſi ſagement établi, en donnant des Arrêts qui défendent, en ce cas, de procéder au Grand-Conſeil, c'eſt attaquer directement la diſpoſition de la loi & engager les Parties dans beaucoup de frais inutiles, ſur une matiere qui eſt ordinairement d'une très legere conſéquence. C'eſt former un ſecond réglement de juge porté au Grand-Conſeil, & enfin c'eſt ſe commettre très inutilement, puiſqu'il eſt bien ſûr qu'en pareil cas le Conſeil du Roi maintiendra toujours l'attribution du Grand-Conſeil, qui a été le conſervateur de la juriſdiction des Préſidiaux, à cauſe des différens obſtacles que les Parlemens apporterent à l'établiſſement de ces Siéges.

Je ſuis entré dans tout ce détail, parce qu'il faut que je ne me ſois pas expliqué aſſez à fond ſur cette matiere dans les premieres lettres que je vous ai écrites ſur ce ſujet, puiſque je vois toujours paroître de temps en temps des Arrêts qui font defenſes aux Parties de ſe pourvoir au Grand-Conſeil dans le cas dont il s'agit ; il eſt bon même que vous confériez ſur ce ſujet avec M. le Premier Préſident & les principaux Magiſtrats de votre Compagnie, afin que l'on y ait attention à ne pas accorder des Arrêts contraires à ceux du Grand-Conſeil ; Arrêts qui tournent toujours au déſavantage de votre Compagnie, puiſque le Roi, en les caſſant, eſt obligé d'y ajouter des défenſes au Parlement de Bordeaux d'en rendre de ſemblables.

J'eſpere donc que l'on n'y tombera plus dans un pareil inconvénient, & qu'on y ſuivra dorénavant la regle que je viens de vous marquer ; elle eſt également convenable & au bien de la Juſtice & à la véritable dignité du Parlement.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXVII.

Du 23 Septembre 1734.

Compétence. J'AI vu tout ce qui m'a été adreſſé au ſujet de la nouvelle difficulté qui s'eſt formée entre les Procureurs au Parlement & les quatre Préſidiaux de Bretagne, ſur l'explication de l'article 26 de la Déclaration du 20 Août 1732, & par l'examen que j'en ai fait, je trouve que cette loi eſt claire & n'a pas beſoin d'être interprêtée.

Suivant cet article les Procureurs, en ce qui regarde leurs ſalaires & débourſés, ſont égalés, en ce point, à ceux qui ont droit de *Committimus*. Ainſi les mêmes regles qui ſont établies par rapport aux uns, doivent auſſi être obſervées à l'égard des autres.

La ſeule différence qu'il y ait entre eux, eſt que le privilége de ceux qui ont droit de *Committimus* eſt général & indéfini pour toutes les actions perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1669, au lieu que celui des Procureurs eſt borné aux ſeules demandes qu'ils forment pour le paiement de leurs ſalaires & débourſés.

Mais comme les Requêtes du Palais & les Préſidiaux ſont également ſubordonnés au Parlement, c'eſt à cette Compagnie que l'on doit avoir recours ſur les conflits de Juriſdiction qui peuvent naître en cette matiere entre ces différens Tribunaux; & s'il ſe forme des difficultés qui lui paroiſſent mériter que j'en ſois informé, pour lui faire ſçavoir enſuite les intentions du Roi, ce ſera alors que j'examinerai s'il eſt néceſſaire d'ajouter quelque choſe au principe général que je viens de vous marquer; je veux dire que dans ce qui regarde les pourſuites des Procureurs pour le paiement de leurs frais & ſalaires, ils doivent être conſiderés comme ceux qui ont le droit de *Committimus*.

Mais tant qu'il n'y aura que les Procureurs d'un côté &

les Préſidiaux de l'autre, qui voudront me faire des conſultations, il ne ſeroit pas convenable que je leur répondiſſe, & je vous prie ſeulement de faire ſçavoir aux uns & aux autres ce que je vous écris. Je ſuis, &c. *Compétence.*

LETTRE CCLXXVIII.

Du Novembre 1711.

Il y a long-temps que la queſtion ſur laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire, pour me demander l'uſage du Parlement, y a été agitée & décidée. *Inſtruction des procès.*

Dans le célebre procès que M..... Procureur Général, ſoutint contre les Enfans de..... & de....., ſur la réunion à la Couronne des Terres Darres, Nogent-le-Roi, Breval & Mont-Chaunée, il y eut un partage à la Grand'Chambre. Depuis ce partage M..... fit une production nouvelle, les Héritiers de..... & de..... ſa veuve, demanderent qu'elle fût rejettée. Leur demande étoit fondée ſur l'uſage du Parlement, qui, depuis long-temps, n'admet aucune production nouvelle après le partage; cependant le Parlement jugea que cette regle devoit ceſſer en faveur du Procureur Général du Roi, & il ordonna, par un Arrêt du 11 Avril 1551, que la production nouvelle ſeroit reçue; mais jugeant en même temps que la loi devoit être égale des deux côtés, & qu'en ouvrant la bouche au Procureur Général, il n'étoit pas juſte de la fermer à ſes Adverſaires, il permit à la veuve & aux enfans de....., de produire auſſi de leur part ce qu'ils jugeroient à propos.

C'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée il y a 160 ans; & comme je ne vois rien de contraire à un préjugé ſi illuſtre, je ne doute pas que le Parlement ne ſuivît encore la même regle, ſi la même queſtion ſe préſentoit.

A la vérité, cette déciſion eſt contraire aux principes ordinaires que l'on ſuit en matiere de partages d'opinion; on y tient pour maxime, que le ſort des Parties eſt fixé par

Inſtruction des procès.

le partage même, qu'il ne s'agit plus que de ſçavoir laquelle des deux opinions doit prévaloir ; mais qu'il eſt ſûr que l'une des deux doit être ſuivie, que la deſtinée des Parties eſt tellement déterminée dès le jour du partage, qu'en quelque temps qu'on le juge, le jugement remonte toujours juſqu'à ce jour fatal, que par conſéquent on ne peut recevoir de productions qui ayent une date poſtérieure, au moment critique où les opinions des Juges ſont tellement acquiſes aux Parties, qu'elles ne peuvent jamais plus les perdre. On pouvoit appliquer ce ſemble tous ces principes au Roi, qui, dans l'ordre des Jugemens, eſt aſſujetti aux mêmes regles que les Parties, & ſoutenir que le partage étoit un terme fatal pour le Procureur Général de Sa Majeſté comme pour les autres Parties, après quoi on ne pouvoit plus admettre de ſa part aucune production nouvelle.

Mais l'opinion contraire a prévalu, non pas tant par le reſpect qui eſt dû à la Majeſté Royale, que par l'obligation ſinguliere de la forme dans laquelle les cauſes du Roi ſont défendues ; comme il ne les ſoutient que par le miniſtere de ſon Procureur Général, on a cru qu'il n'étoit pas juſte que la négligence, ou même la juſte ignorance de ſon Défenſeur lui pût nuire, & qu'en quelque temps que la vérité parût, elle ne périſſoit jamais trop pour un Roi, qui ne devoit pas être confondu avec des Sujets particuliers, auxquels on peut juſtement imputer leur négligence ou leur erreur. C'eſt par cette raiſon que, même après un jugement définitif, on reçoit le Procureur Général à produire de nouveaux titres, & à faire juger une ſeconde fois les mêmes queſtions qui ont déja été décidées contre le Roi ; & ſi on peut l'écouter après une déciſion parfaite & conſommée, on a cru ſans doute qu'il devoit être encore plus facile de permettre au Procureur Général de produire de nouvelles pieces, après un ſimple Arrêt de partage ; l'équité & l'intêret même des Parties, contre leſquelles le Roi uſe de ce privilége, ſemblent le demander ainſi, afin qu'elles puiſſent éviter par-là un nouveau procès, auquel elles ne manqueroient pas d'être expoſées dans

dans la suite, si l'on rejettoit la production nouvelle du Procureur Général, & enfin dès le moment que la loi est égale, & qu'on leur permet de produire aussi de leur côté, elles ne peuvent avoir aucun juste sujet de se plaindre. *Instruction des procès.*

Tels ont été, autant que j'en puis juger, les motifs de l'Arrêt qui a décidé cette question, & sans prévention pour le ministere que j'ai l'honneur d'exercer; il me semble qu'après cet exemple & les motifs sur lesquels il est fondé, la cause du Roi, dans le cas dont il s'agit, peut paroître aussi juste dans l'usage que dans le droit. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXIX.

Du 30 Mai 1729.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le droit que vous prétendez avoir, de prendre communication de toutes les affaires où des Mineurs sont intéressés & sur les difficultés que vous éprouvez sur ce sujet de la part de votre Compagnie.

La regle générale & l'usage constant du Parlement de Paris, sont contraires à votre prétention. Il est vrai qu'il y a des cas où l'intérêt des Mineurs exige nécessairement des conclusions de la partie publique, comme lorsqu'il s'agit de leur donner un Tuteur, d'enthériner des lettres d'émancipations qu'ils ont obtenues, de permettre l'aliénation de leurs immeubles, ou lorsqu'ils n'ont point encore de Tuteurs qui puissent veiller à la défense de leurs droits, mais il n'est pas vrai qu'en général, toute affaire doive être communiquée au Parquet par cette seule raison qu'un Mineur y a intérêt, quoiqu'il ait un Tuteur qui soutienne sa cause. J'ai bien vu des Arrêts de réglemens qui font la distinction que je viens de vous marquer, mais je ne me souviens point d'en avoir vu qui établisse la maxime générale que vous avancez, ou s'il peut en être échappé quelques-uns qui déclarent en général que les causes des Mineurs, sont du nombre de celles qui doivent

Inſtruction des procès.

être communiquées aux gens du Roi ; l'uſage les a expliqué & en a reſtreint la diſpoſition aux cas particuliers qui ſont de la nature de ceux que je viens de vous marquer, l'Ordonnance même de 1667, dont l'autorité eſt ſupérieure à tous les Arrêts de réglemens, n'a point compris en général les cauſes des Mineurs dans le nombre de celles ſur leſquelles elle a décidé que la communication au Parquet étoit néceſſaire, & elle a réduit ces cauſes à celles où le Roi, l'Egliſe, le Public ou la Police ſont intéreſſés.

Je pourrois donc m'expliquer dès à préſent d'une maniere déciſive ſur la queſtion que vous m'avez propoſée, & il me ſeroit d'autant plus aiſé de le faire, qu'il y a tout lieu de préſumer par votre lettre même que l'uſage de votre Compagnie eſt contraire à votre prétention ; mais comme vous alléguez des Arrêts que vous croyez vous être favorables & que je n'ai pu trouver dans aucun recueil de réglemens, je ſuſpendrai encore volontiers mon jugement, juſqu'à ce que vous m'ayez envoyé une copie de ces Arrêts, ou que vous m'ayez indiqué les livres imprimés où ils peuvent ſe trouver.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXX.

Du 4 Juin 1729.

Il m'a échappé, en répondant au mémoire que vous m'avez envoyé ſur la procédure dont les ſieurs ..... ſe plaignoient, de vous marquer que je n'approuve point l'uſage où vous paroiſſiez être, de nommer deux Commiſſaires pour recevoir le ſerment des Interprêtes que vous êtes obligé de commettre, pour faire une traduction d'actes écrits dans une langue étrangere, un ſeul Commiſſaire eſt plus que ſuffiſant pour une telle fonction, & le nombre, en pareil cas, ne ſert qu'à multiplier des frais inutiles.

Il n'eſt pas néceſſaire non plus que le Commiſſaire ſoit préſent, pendant tout le temps que l'Interprête travaille à

faire sa traduction, il suffit qu'elle se fasse dans le greffe, & en présence du Greffier qui est chargé des pieces qu'il s'agit de traduire. Le Commissaire peut revenir, tout au plus, à la fin de chaque journée du travail de l'Interprête, s'il lui en faut plus d'un pour recevoir les actes & la traduction qu'il en a faite, & ordonner que le tout demeurera au greffe, après en avoir coté & paraphé toutes les pages. Quand on passera une seule vacation au Commissaire pour tout ce qu'il faut faire en pareil cas, il doit être plus que satisfait ; s'il est encore temps de faire usage de ce que je vous écris par rapport à l'affaire des sieurs ..... vous ne manquerez pas de vous y conformer. Je suis, &c. *Instruction des procès.*

LETTRE CCLXXXI.

Du 13 Août 1729.

Il paroît aisé de résoudre la difficulté qu'on me propose, parce que l'affaire ayant changé de face, par la transaction qui a suivi le partage des opinions ; il faut commencer par statuer d'abord sur les lettres de rescision obtenues par le nommé ..... contre cette transaction. Si on le déboute de sa demande pour l'enthérinement de ses lettres, il ne sera plus question de vuider le partage, parce que la transaction passée entre les parties, subsistera en son entier & aura éteint le procès. Si au contraire les lettres de rescision étoient enthérinées & qu'on ne retrouva point la feuille sur laquelle le partage a été écrit, il faudroit que les Juges se rassemblassent pour constater de nouveau le fait du partage, & faire une nouvelle feuille dans la même forme que la premiere, pour marquer les deux avis entre lesquels les suffrages ont été partagés. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ce que je vous écris soit à la dame de ....., soit à M. le Président de ...., soit à M. ..... qui a été rapporteur du procès, afin que cette affaire puisse être remise en regle suivant ce que je viens de vous marquer. Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXII.

Du 18 Janvier 1730.

Inſtruction des procès.

C'EST pour abréger & éviter une répétition inutile, que je vous ai renvoyé à la copie de la lettre que j'ai écrite à M. le Préſident de . . . . , ſur le procès des ſieurs . . . . . & . . . . . ; mais puiſque vous deſirez un ordre plus direct, je ne puis que vous réitérer ce que vous avez déja vu dans ma lettre, c'eſt-à-dire que vous devez ou donner dès-à-préſent main-levée des ſaiſies faites ſur ces deux particuliers, ou du moins, arrêter toutes les pourſuites qui ſe font ſur ce ſujet, en vertu d'un titre très-vicieux. Ce ne ſera pas un grand mal qu'il y ait des Officiers qui ſe plaignent, parce que cela pourra ſervir à rendre les Juges plus attentifs à ſuivre les regles dans d'autres occaſions, & d'ailleurs, les frais dont il s'agit, paroiſſent un ſi petit objet, que la choſe ne mérite pas beaucoup d'attention. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXIII.

Du 30 Novembre 1732.

SEROIT-IL poſſible M., que par un effet de la protection qu'on dit que vous donnez à la dame de . . ., contre la dame de . . . . . , le Procureur de cette derniere partie, refuſât de faire ſon devoir dans les pourſuites dont il eſt chargé à Saint Brieu. J'ai répondu par avance, que cela ne pouvoit pas être, & que je connoiſſois trop votre caractere, pour croire que vous puſſiez jamais empêcher ou embraſſer le cours ordinaire de la Juſtice ; confirmez moi donc dans mon opinion, en m'expliquant un peu plus en détail tout ce qui peut avoir ſervi de prétexte à ce qui m'a été dit, & ſoyez perſuadé que je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXIV.

Du 26 Décembre 1732.

Instruction des procès.

VOTRE lettre du 5 de ce mois me confirme pleinement, M., dans le jugement que j'avois porté par avance sur la témérité des plaintes de la dame de ....., & le détail dans lequel vous entrez sur sa conduite à l'égard de la dame de ....., me fait voir qu'elle est indigne de toute protection; le secours que vous accordez à celle qu'elle présente depuis si long-temps, est trop digne de votre justice & de votre charité pour ne pas mériter mon approbation. Il n'y a donc qu'à laisser au Parlement de Bretagne, qui est saisi du fond de la contestation, le soin de la juger dans toutes les regles de la Justice; vous n'en soutiendrez jamais d'autre, non-seulement comme Juge, mais comme ami, & je suis bien persuadé que vous justifierez toujours de plus en plus l'estime avec laquelle je suis, M. entiérement à vous.

J'ai reçu votre dernier Mémoire sur l'Edit des Tutelles, & j'ai eu le plaisir de voir que j'avois déja prévu les réflexions que vous y avez faites, en donnant la derniere main au projet de cet Edit. Je compte qu'il sera expédié dans cette semaine, & envoyé aussitôt après à M....., puisque vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire de le faire passer encore par un nouvel examen de Commissaires, avant que de le faire présenter au Parlement.

LETTRE CCLXXXV.

Du 28 Mars 1734.

J'AI reçu le mémoire que M..... vous a remis entre les mains, pour m'instruire de l'état présent du procès, qui est pendant au Parlement de Dijon, entre M....., Ecuyer ordinaire du Roi & M. de ...., Conseiller au Parlement

Inſtruction des procès.

de Grenoble, & en liſant ce mémoire, je n'ai pu m'empêcher d'être ſurpris de la précipitation avec laquelle on a commencé la viſite de ce procès, dans un temps où il n'y avoit aucun lieu de douter qu'il n'étoit point en état.

M. de . . . . . qui en a preſſé le rapport, n'avoit remis ſa production au Greffe que le 12 du mois de Février dernier, M. de . . . . . n'avoit pas encore produit de ſa part, & il ne pouvoit y avoir aucune forcluſion acquiſe contre lui, lors que le procès a été mis ſur le bureau le 18 Février ſuivant, ainſi le rapport en a été commencé dans un temps où l'on ne pouvoit juger le procès, ni contradictoirement, ni par forcluſion.

Si le Procureur de M. . . . . à produit depuis ce temps-là, cela couvre d'autant moins la précipitation avec laquelle on a procédé en cette occaſion, que ſa production contenoit près de quatre cens pieces, qui exigoient des contredits de la part de M. de . . . . , & qui, ſelon M. de . . . . , doivent être ſuivies d'un grand nombre d'autres, en ſorte qu'on s'eſt réduit dans un état où il faut que les parties inſtruiſent leur procès depuis qu'il a été mis ſur le bureau, & que l'inſtruction ſuive le rapport, au lieu que ſuivant l'ordre naturel, elle doit le précéder. Il ne s'agit pas même ici de production nouvelles qui ayent été faites lorſque le procès ſe trouveroit déja en état ; il eſt queſtion des premieres productions qui ne paroiſſent pas avoir été encore contredites par aucune des parties, & je ne ſçai ſi l'on trouvera des exemples où l'on voye, que ſix jours après la premiere production faite par la partie la plus diligente, on ait commencé le rapport d'un procès.

Dans ces circonſtances, M. de . . . . . paroît mériter d'autant plus d'attention, qu'il s'eſt chargé auprès de la perſonne du Roi d'un ſervice ſi continuel, ſi néceſſaire & ſi intéreſſant pour tout le Royaume ; que quand il y auroit quelque négligence à lui reprocher dans la pourſuite de ſes affaires, ce qui ne paroît pas en cette occaſion, elle ſeroit excuſable & mériteroit que la Juſtice eut quelque égard à

ſes occupations ; il paroit donc non-ſeulement équitable, mais juſte, de lui donner le moyen d'achever d'inſtruire ſon affaire, & il eſt aiſé de concevoir que l'Avocat qui eſt chargé de ſa défenſe, & qui a un ſi grand nombre de pieces à examiner, a beſoin d'un temps conſidérable pour faire des écritures qui ne ſçauroient être courtes dans une matiere telle que celle dont il s'agit ; M. de . . . . . croit avoir beſoin de trois mois pour cela, & c'eſt ce qui dépend de la prudence des Juges, quoique ſuivant l'uſage ordinaire, ce terme ne paroiſſe pas trop long ; ne lui accorder de délai que juſqu'après les fêtes de Pâques, ce ſeroit trop peu, autant que j'en puis juger : ainſi il ſemble qu'on pourroit fixer l'expédition de cette affaire, & le commencement du nouveau rapport, au lendemain des vacances que le Parlement de Dijon prend ordinairement aux fêtes de la Pentecôte. *Inſtruction des procès.*

Mais comme il faut avoir autant d'attention pour l'une des parties que pour l'autre, & que l'inconvénient de recommencer le rapport du procès devant d'autres Juges, auſſi bien que l'objet des vacations qui ont déja été conſommées, quoique prématurément, me touche beaucoup, je crois qu'on pourroit tout concilier par les deux tempéramens auxquels M. de . . . . . ſe ſoumet.

Le premier eſt d'expédier des lettres de *continuatur*, pour conſerver aux parties les mêmes Juges qui ont commencé à voir le procès.

L'autre eſt la ſoumiſſion que M. de . . . . a remiſe entre mes mains, & que je vous envoye, vous y verrez qu'il s'oblige à payer les épices & droits d'entrée, ſuivant qu'il ſera reglé par la Chambre où le procès eſt pendant ; ſuppoſé qu'il ſoit néceſſaire de voir de nouveau ce qui a déja été vû ſur le bureau, je préſume qu'en ce cas, les Juges peſeront attentivement les réflexions que j'ai faites au commencement de cette lettre, ſur l'état où le procès ſe trouveroit lorſque le rapport en a été ſi promptement commencé, & je ne puis, ſur ce point, que m'en rapporter abſolument à leurs lumieres & à leur conſcience.

Inſtruction des procès.

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de communiquer cette lettre à M....., dont j'eſtime d'ailleurs extrêmement la droiture & la capacité, & je ne doute pas que lors qu'il en aura fait part à ſa Chambre, elle n'entre très-volontiers dans des vues auſſi pleines de juſtice & d'équité que celle dont il s'agit, auquel cas vous n'aurez qu'à m'envoyer un projet des lettres de *continuatur* que j'aurai ſoin de faire expédier inceſſamment. Je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXVI.

Du 15 Avril 1734.

Je ſuis également édifié de la juſte facilité avec laquelle MM. de la Grand'Chambre ont accordé à M. de ...., le temps dont il avoit beſoin pour inſtruire entiérement ſon affaire, & de la délicateſſe honorable qui les a portés à vous prier de m'envoyer la ſoumiſſion qu'il avoit remiſe entre mes mains, quoi qu'à dire le vrai, & en la recevant & en vous l'envoyant, je n'euſſe enviſagé que l'intérêt de la partie qui plaide contre M. de ....., & non pas celui des Juges qui ne m'étoit pas ſeulement venu dans l'eſprit, comme je le marque à M. .....

Pour conſommer entiérement cette affaire, j'ai fait quelques legers changemens de ſtile dans les lettres de *continuatur* dont vous m'avez envoyé le projet, elles doivent être ſcellées demain, & j'eſpere que vous les recevrez aſſez-tôt pour les faire enregiſtrer avant les fêtes prochaines

Au ſurplus, M. ..... s'eſt parfaitement juſtifié dans la lettre qu'il m'a écrite, ſur la promptitude avec laquelle le procès avoit été mis ſur le bureau, avant l'inſtruction achevée. Mais comme j'ai appris par ſa lettre que c'étoit l'uſage ordinaire du Parlement de Dijon, & que cet uſage, peu régulier en lui-même, me paroît ſujet à beaucoup d'inconvéniens, je vous écrirai au premier jour, une lettre plus ample ſur ce ſujet auſſi bien qu'à M. le Premier Préſident, pour

être

être plus en état de juger s'il convient que le Parlement continue de suivre le même usage, ou s'il seroit à propos d'y faire quelque changement. Je suis, &c. *Instruction des procès.*

LETTRE CCLXXXVII.

Du 15 Avril 1734.

On ne peut être plus édifié que je le suis de vos sentimens & de ceux de MM. de la Grand'Chambre, par rapport à l'affaire du sieur de ..... dont vous êtes le Rapporteur.

Je n'ai jamais eu le moindre doute sur le désintéressement parfait des Magistrats qui sont Juges avec vous de ce procès. Si j'ai envoyé à M. le Procureur Général la soumission du sieur de ...., qui a blessé votre louable délicatesse comme celles des autres Juges, je ne l'ai fait que par rapport à la partie du sieur de ....., afin qu'elle ne se plaignît point de ce que le retardement de l'expédition donneroit lieu à un plus grand nombre de vacations ; l'intérêt des Juges ne m'est pas seulement venu dans l'esprit, & je vois avec plaisir, que les Juges n'y avoient pas plus pensé que moi ; je ne sçaurois cependant me repentir de la précaution, peut être excessive, que j'avois prise, puisqu'elle m'a fait connoître encore plus, avec combien de noblesse & de générosité, la justice est rendue dans le Parlement de Dijon.

A l'égard de la diligence avec laquelle le procès a été mis sur le bureau, sans attendre qu'il fût instruit dans les formes ordinaires ; j'avoue que lorsque j'ai écrit à M. le Procureur Général comme je l'ai fait sur ce sujet, je ne m'attendois pas qu'on m'allégueroit pour réponse, qu'il n'étoit point d'usage au Parlement de Dijon de prendre des Arrêts de clausion, ou, comme l'on parle à Paris, de conclusion, & qu'on étoit accoutumé à instruire le procès sur le bureau.

Cette réponse, ou plutôt l'usage qui lui sert de fondement, justifie pleinement votre conduite dans le rapport du procès dont il s'agit ; mais l'usage même que vous m'attestez,

Police des grains.

me paroît dans une premiere vue auſſi contraire aux regles communes, que ſujet à de grands inconvéniens, il exige bien au moins qu'on approfondiſſe extrêmement les raiſons, & c'eſt non ſeulement pour en être inſtruit, mais pour voir s'il convient de laiſſer ſubſiſter un tel uſage, que j'en écris plus amplement à M. le Premier Préſident, & à M. le Procureur Général. Je n'ai pas écrit au premier ſur le procès de M. de ....., parce que je ne croyois pas qu'il fût du nombre des Juges; mais cela ſera réparé par la lettre que je lui écrirai ſur la queſtion générale que votre réponſe a fait naître dans mon eſprit.

Je ne doute pas que M. le Premier Préſident ne vous faſſe part de la lettre qui aura cette difficulté pour objet, de même qu'à ceux qui ont le plus d'expérience dans le Parlement; je ſerai toujours très aiſe de profiter de vos lumieres, & je ne ſçaurois vous trop aſſurer de toute l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCLXXXVIII.

Du 21 Juillet 1734.

J'AI reçu, il y a quelque temps, des avis bien ou mal fondés, ſur les uſages du Parlement de Dijon, par rapport à l'inſtruction & au jugement des procès civils qui ne me parurent pas entierement réguliers, & les éclairciſſemens que je demandois ſur ce ſujet ſont contenus dans le mémoire que je vous envoye. Je ne vous prie point de perdre votre temps à l'examiner vous-même, vous en pouvez faire un meilleur uſage; mais je vous prie de charger un ou deux bons Procureurs au Parlement, en qui vous ayez une entiere confiance, de faire leur remarque ſur ce mémoire. Il paroît en général que l'on pourroit retrancher quelques formalités aſſez inutiles que l'uſage a introduites au Parlement de Dijon, qui ſemble porter juſqu'à l'excès la crainte de rendre un Arrêt par forcluſion; & il y auroit peut-être encore d'autres obſer-

vations à faire sur le même mémoire ; quoiqu'il en soit, lors que ceux à qui vous l'aurez confié, vous auront remis leur remarques, je vous prie de me renvoyer le tout ; il est bon que vous leur recommandiez le secret, parce que le Parlement de Dijon pourroit être blessé de la précaution que je prends ; & je crois, par la même raison, que vous ne jetterez pas les yeux sur des Procureurs originaires de Bourgogne. *Instruction des procès.*

Je suis, &c.

LETTRE CCLXXXIX.

Du 24 Juillet 1734.

Vous sçavez que j'ai examiné bien des fois & du vivant de M. votre pere, & depuis que vous lui avez succedé, les différens projets qui ont été faits pour faciliter l'expédition des affaires d'Audience au Parlement de Pau ; mais dans l'examen de ces différens projets, il s'est toujours présenté des difficultés qui ont empêché qu'on n'en ait suivi aucun, parce qu'on a craint de tomber dans des inconvéniens peut-être plus grands que ceux qu'on voudroit éviter. Le dernier mémoire que vous m'envoyâtes au mois de Janvier sur la même matiere, n'est pas entierement exempt du même défaut, & il faut avouer que dans les usages qui s'observent au Parlement de Pau, il y a quelque chose de bizarre & de si peu connu en ce Pays-ci, que je crains que nous ne nous entendions pas trop bien l'un & l'autre sur cette matiere.

Ainsi, pour former un arrangement plus solide que tout ce qui a été proposé, je crois qu'il faut que vous preniez la peine de m'expliquer en détail toute la suite de la procédure qui se fait au Parlement de Pau dans les affaires d'Audience, en entrant dans le plus grand détail qu'il sera possible, pour ne me laisser rien ignorer de ce qui se pratique sur ce sujet.

Comme vous allez être bientôt dans un temps de vacance, vous aurez plus le loisir de travailler à ce mémoire, & lorsque je

Instruction des procès.

l'aurai reçu, je ſerai en état de vous marquer plus préciſément ce que je penſe ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXC.

Du 27 Juillet 1734.

Le procès de MM. ..... a été jugé à la veille de nos premieres vacations & quelque jours après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, dont les réflexions preſſantes m'ont aidé à examiner avec plus d'étendue les différentes raiſons des Parties.

MM. de .... ſont condamnés à rendre dans ſix mois, à Madame de ....., ſa charge ou la valeur ſur le plus haut pied, ou une autre d'ancienne création à leur choix, & juſqu'alors, à lui en payer l'intérêt avec dépens. Voici, M., les principaux motifs qui ont fixé unanimement notre détermination.

M. le Préſident de .... a-t-il rendu à Madame de ... ſon office ? s'il l'a fait, l'a-t-il remis dans le même état qu'il l'avoit reçu ? nous avons penſé M., que cette charge étoit encore ſur ſa tête ſoumiſe à l'Edit de 1704, & à ſon engagement perſonnel, ou du moins, qu'elle ſe trouvoit embarraſſée par ſon propre fait dans ſes conteſtations avec le Parlement de Toulouſe, qu'ainſi ſa procuration *ad reſignandum* ne pouvoit qu'être infructueuſe à Madame de ....

Quoique la commiſſion de Préſident, & la charge de Préſident ſoient deux offices différents, ils ſont pourtant réunis dans la perſonne d'un même Officier en vertu d'une loi du Prince ; ils ſont ſéparables, mais avons nous pu les regarder comme ſéparés avant l'enregiſtrement des lettres de diſpenſes, du moins pour l'intérêt de Madame de ....

Le défaut d'enregiſtrement de ces lettres ne met pas de bornes à la volonté du Roi ; cependant, ſi ce défaut a porté, par contre coup, préjudice à un tiers ; n'eſt-il pas juſte qu'il ſoit indemniſé par celui qui les a obtenues, tandis qu'elles

n'auront point, par leur enregiſtrement, couvert d'une maniere publique l'Édit de 1705, & l'engagement perſonnel de M. le Préſident de .....? Il eſt difficile de concevoir qu'un homme prudent ſe détermine à acquérir cette charge, ni des mains de Madame de ..., ni de celles de M. de ..., & c'eſt à quoi ils n'ont jamais pu répondre ſolidement; auſſi ſe ſont-ils principalement attachés à la fin de non-recevoir, priſe de ce que par la remiſe & l'acceptation de la procuration *ad reſignandum* tout ſe trouvoit conſommé. Mais nous avons vérifié que l'acceptation étoit conditionnelle, & que Madame de ....., avoit proteſté dans cet acte de ſes dommages & intérêts en cas de retardement & d'oppoſition qui pourroient ſurvenir du chef de M. le Préſident de ....., ce qui faiſoit tomber la fin de non-recevoir. *Inſtruction des procès.*

Le reſpect dû aux Lettres Patentes de Sa Majeſté ne nous a pas permis de borner au temps de leur enregiſtrement, le cours des intérêts que MM. de ..... doivent payer à Madame de ..... ; nous avons cru, M., devoir ignorer qu'il y eût quelque intervalle entre la connoiſſance que le Roi a donné au Parlement de Toulouſe de ſa volonté & la ſoumiſſion de cette Compagnie.

Si le terme de ſix mois n'étoit pas ſuffiſant pour mettre M. de .... à portée de jouir de la grace que le Roi lui a accordée, je ne crois pas qu'il lui fût difficile d'obtenir dans ce Parlement un plus long délai.

Tels ſont, M., les motifs de notre Arrêt; je ſouhaite qu'il ne préſente aux lumieres ſupérieures de l'auguſte Chef de la Juſtice que des traits dignes de ſon approbation. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCI.

Du 28 Février 1736.

Comme M. le Duc ..... ſe plaint de ce que les parties, contre leſquelles il plaide depuis ſi long-temps au Parlement de Bordeaux, veulent perpétuer le procès, ou du moins en

Inſtruction des procès.

retarder encore la déciſion, par des récuſations formées ſucceſſivement dans le temps qu'on eſt ſur le point de rapporter l'affaire, il demande que l'on fixe une fois pour toutes, l'état de ſes Juges, afin qu'ils ne ſoient plus expoſés à eſſuyer des récuſations qui ne tendent qu'à éloigner le jugement.

C'eſt ce qui ne peut gueres ſe faire que par le moyen d'un Arrêt d'attribution, qui ne ſeroit rendu qu'après avoir averti les Parties de M. le Duc ....., de déclarer quels ſont ceux des Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre qui leur ſont ſuſpects, afin qu'on ne les comprenne pas dans l'Arrêt d'attribution ; il m'aſſure qu'il ne pretend en exclure aucun.

Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire dire aux Procureurs de ſa Partie, que le Roi en jugeant à propos de donner un pareil Arrêt, Sa Majeſté veut bien qu'elles puiſſent exclure ceux que leurs Parties trouvent ſuſpects, bien entendu qu'après cette précaution, il ne leur ſera plus permis de récuſer ceux que le Roi aura nommés par l'Arrêt d'attribution ; ſi les Parties abuſent néanmoins de la liberté qu'on leur accorde à préſent, & qu'elles vouluſſent s'en ſervir pour exclure les meilleurs Juges ſans en alléguer aucune raiſon, on ſeroit forcé, en ce cas, de ne pas s'arrêter à une excluſion donnée ſans cauſe, & de ſe contenter de ne pas comprendre dans l'Arrêt d'attribution ceux contre leſquels on auroit allégué quelque raiſon apparente de ſuſpicion.

Ce qui vaudroit beaucoup mieux que tout cela, ſeroit de voir ſi l'on ne pourroit pas commencer enfin un rapport ſi long-temps deſiré, depuis qu'on aſſure que l'affaire eſt en état. Quand le procès auroit été mis une fois ſur le bureau, il y a apparence qu'on ne penſeroit plus à préſenter des Requêtes de récuſation, ou du moins ſi on en préſentoit, elles ſeroient apparemment ſi faciles à juger, que de pareils incidents ne retarderoient preſque pas le jugement de l'affaire.

Comme vous êtes beaucoup plus au fait que moi de tout ce qui regarde cette affaire, je vous prie de me faire ſçavoir ſi vous trouvez quelque difficulté à ce que l'on propoſe, &

si vous croyez qu'il y auroit quelque autre voye meilleure & plus sure pour avancer le jugement du procès. *Instruction des procès.*

LETTRE CCXCII.

Du 13 Mars 1736.

L'ARREST d'attribution qu'on desire pour avancer le jugement du procès de M. le Duc . . . . , seroit en effet bien inutile, si aussitôt après qu'on aura prononcé sur la récusation proposée contre M. de . . . . . , le procès étoit mis sur le bureau, & il faut attendre si peu de temps pour en avoir des nouvelles, que je ne crois pas dans ces circonstances, devoir me presser de signer un Arrêt d'attribution qui ne seroit donné que par précaution, & dans la prévoyance d'un cas qui n'arrivera peut-être point.

Quand je serois même déterminé à accorder un pareil Arrêt, je ne serois pas en état de le faire dans le moment présent. Ce ne sera pas d'office, sans doute, ni du propre mouvement du Roi, que cet Arrêt sera donné, il faudroit qu'il y eût pour cela une requête présentée par quelqu'une des Parties, & l'on ne m'en a point remis jusqu'à présent.

Enfin quand il y auroit une Requête donnée de la part de M. le Duc . . . . . , il faudroit que ses parties eussent connoissance de cette Requête, ou du moins qu'elles fussent averties qu'on veut prendre cette voye ; l'attribution que l'on demande, quoique par des raisons de justice, est assez extraordinaire en elle-même, soit parce qu'il s'agit d'une affaire qui concerne le domaine du Roi, soit parce que le procès est en état & à la veille d'être rapporté, pour ne la pas faire paroître sans aucune préparation. On ne gagneroit même rien à en user autrement, parce que les Parties de M. le Duc . . . . . ne manqueroient pas de former opposition à un Arrêt qui ne seroit rendu que sur une Requête non communiquée, & il en résulteroit une instance qui retar-

Instruction des procès.

deroit peut-être plus le jugement du procès, que toutes les récusations dont les Juges sont menacés.

C'est par toutes ces considérations qu'en entrant dans la vue d'un Arrêt d'attribution, j'ai compté en même temps, comme ma lettre vous l'a fait voir, que les Parties de M. le Duc .... ne l'ignoreroient pas, & que vous les obligeriez à s'expliquer sur les Juges qui pourroient leur être suspects.

Votre prudence vous a fait croire qu'il étoit plus sage & plus sûr de ne point parler encore de l'Arrêt d'attribution, & je n'ai garde de blâmer les raisons qui vous ont porté à procéder en cette occasion, avec une reserve & une circonspection dont je vous avois laissé entierement le maître. Mais quoique je sens tout l'inconvénient que vous trouvez dans une explication plus claire de la voye qu'on croit devoir prendre, il faut bien s'exposer à cet inconvénient, si l'Arrêt d'attribution vous paroît absolument nécessaire pour le bien de la Justice, & l'on ne doit pas s'attendre que sans en avertir personne, sans avoir obligé les parties à convenir de certains Juges, ou du moins à exclure ceux qui leur sont suspects; le Roi se porte à composer un nouveau Tribunal, & à ôter aux Parties le droit qui leur est acquis, sur ceux que l'ordre commun leur donne pour juger.

Si l'on veut même que l'Arrêt d'attribution soit entierement juste & ne paroisse donné que pour prévenir des chicanes odieuses, comme c'est en effet mon unique intention, il faut que l'effet de cet Arrêt consiste seulement à fixer le nombre des Juges exclus, & à laisser après cela les choses dans le cours ordinaire de la Justice.

Ainsi, suivant cet esprit, qui est véritablement le mien, il faudroit que tous MM. les Présidens & les Conseillers de la Grand'Chambre fussent compris dans l'Arrêt d'attribution, à la réserve de ceux que les Parties auroient exclus, ou qui auroient des raisons particulieres pour ne pas connoître de cette affaire. Mais tout cela ne peut se faire sans que les différentes Parties en soient également informées; ainsi le résultat de cette lettre est qu'il faut, ou renoncer à la pensée d'un

d'un Arrêt d'attribution, ou ne ſuivre cette penſée qu'autant qu'elle peut être praticable & utile, & c'eſt ce qui ne ſauroit être, à moins qu'on ne le concerte avec toutes les parties intéreſſées. *Inſtruction des procès.*

J'ai été bien aiſe de m'expliquer à fond ſur ce ſujet, afin que connoiſſant mes véritables ſentimens vous puiſſiez agir en conſéquence, ainſi que vous croirez le devoir faire pour le bien de la Juſtice, & peut-être jugerez vous que le parti le plus ſimple eſt de s'en tenir à l'ordre commun, en ſe réduiſant à eſſuyer encore s'il le faut, une ou deux récuſations, pour commencer le rapport du procès auſſi-tôt après le jugement de la derniere.

Comme vous perſiſtez à ne pas vouloir en prendre connoiſſance, il n'y a rien qui vous empêche de faire uſage avec les Parties intéreſſées, en commençant, comme de raiſon, par Madame la Ducheſſe ....., des ſentimens dans leſquels je ſuis ſur un Arrêt d'attribution accordé avec les précautions que je viens de vous expliquer; je ne crains point que vous alliez au-delà de mes intentions, & j'ai trop de confiance dans votre ſageſſe, pour appréhender d'être commis en rien par tout ce qui viendra de votre part.

Je ne vous parle point d'une longue lettre que j'ai reçue de Madame la Ducheſſe ....., & qui ne contient que des choſes dont vous êtes pleinement inſtruit, je n'y réponds qu'en deux mots, où je me contente de lui marquer que je vous ai confié tout ce que je penſe ſur le point dont il s'agit, que je me remets à ce que vous lui en direz, & qu'au ſurplus je crois qu'elle ne peut mieux faire que de ſe gouverner ſuivant vos avis, puiſqu'elle a le malheur de ne pouvoir vous avoir pour Juge. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCIII.

Du 31 Mars 1736.

J'ai reçu depuis peu le mémoire des différens articles que je diſcutai avec vous au mois de Novembre dernier, pen-

Inſtruction des procès.

dant que vous étiez en ce pays-ci, & comme j'étois convenu avec vous que je vous écrirois dans quelque temps, ſur une partie de ces articles, je crois devoir repaſſer d'abord avec vous ceux qui en ſont ſuſceptibles, pour ſçavoir ſi vous jugez que le temps d'en écrire de ma part ſoit arrivé.

L'arrangement des Audiences fait la premiere matiere que je traitai avec vous, & celui que vous me propoſâtes me parut fort bon; ainſi il ne me reſte que de ſçavoir ſi vous l'avez ſuivi, & ſi vous n'y avez point trouvé des difficultés qui méritent que j'écrive pour les faire ceſſer.

Le rapport des procès par écrit formoit un ſecond objet, ſur lequel je ne puis que vous demander le même éclairciſſement que le premier.

Le troiſieme & le quatrieme article, ne demandent, quant à préſent, aucune nouvelle inſtruction.

Le cinquieme, qui regarde les vacations des grands Commiſſaires, eſt un de ceux ſur leſquels nous convînmes que je vous écrirois dans quelque temps, pour réformer l'abus qui s'eſt introduit dans la maniere de compter le nombre des vacations; prenez donc, s'il vous plaît, la peine de me mander s'il eſt temps que je vous écrive ſur ce ſujet.

Le ſixieme & le ſeptieme article n'exigent rien de nouveau de ma part quant à préſent.

Le huitieme, regarde la Chambre des Vacations, & cet article auroit bien beſoin d'un nouveau réglement; j'ai d'anciens mémoires & projets ſur ce ſujet, que je vous enverrai quand vous le voudrez, & il ſeroit bon de ne pas attendre de le faire dans la ſéance préſente du Parlement, pour pourvoir à ce qui regarde cette matiere.

A l'égard de l'article IX, je ne ſçais ſi vous êtes convenu de quelque choſe avec M. l'Archevêque de Bordeaux, ſur les difficultés qui étoient ſurvenues entre lui & M. le Préſident ..... pendant la vacance de la place de Premier Préſident; j'ai lieu de préſumer que cela n'eſt pas encore fini, parce que ce Prélat a écrit, il n'y a pas long-temps, à M. le Cardinal de .... ſur ce ſujet; je vous prie donc

de m'expliquer ce qui empêche une conciliation qui ne paroiſſoit pas bien difficile ſuivant ce que vous m'en dites dans le temps que je vous en ai parlé. *Inſtruction des procès.*

L'évocation du Chapitre de Saint Severin, forme le onzieme article, & j'attends que vous m'en écriviez comme nous en ſommes convenus, pour voir ſi l'on pourra la faire ceſſer.

Je ne vous parle point du douzieme article qui regarde l'affaire des Jurats, parce que cet article eſt en mouvement, & que je n'attends plus que la réponſe de M. . . . . , pour la joindre à la vôtre, & prendre enſuite les meſures néceſſaires pour finir cette affaire.

Vous ne m'avez encore rien écrit, ni ſur les difficultés qui ſont à régler entre MM. de la Grand'Chambre & MM. des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, ni ſur celles qui regardent les Commiſſaires que la Cour des Aides nomme pour l'adminiſtration de l'Hôpital de Saint André. Ainſi je n'ai encore rien à faire, quant à préſent, ſur ces deux articles qui ſont les derniers du mémoire dont je viens de vous rappeller les points principaux. Je ſuis, &c.

LETTRE CCXCIV.

Du 28 Avril 1736.

J'APPRENDS, M., par une derniere lettre de Madame la Ducheſſe . . . . . , que la récuſation de M. de . . . . . n'eſt pas encore jugée, & quoique pour lever l'obſtacle de la maladie de M. de . . . . . Rapporteur du procès, on ait commis M. de . . . . . pour rapporter la Requête de récuſation; il paroît aſſez viſible qu'on ne veut pas ſe preſſer de finir cette affaire, & en vérité, à en juger au moins par ce qu'on m'écrit, tout cela commence à avoir un air d'affectation, qui ne fait pas honneur à une partie de la Grand'Chambre; c'eſt ce qui fait que je prends le parti d'écrire à M. le Préſident de . . . . . en termes aſſez forts, pour l'engager,

Inſtruction des procès.

comme je crois qu'il y eſt porté de lui-même, à faire ſtatuer enfin ſur l'incident de la récuſation.

Mais comme il peut arriver qu'il n'en ſoit pas le maître, & qu'il y ait peut-être des Juges qui ne ſoient pas fâchés de voir remettre le jugement du procès à l'année prochaine; je vous prie de me faire ſçavoir avec une entiere ſincérité, ſi vous croyez que pour le bien de la Juſtice, & pour venir tout d'un coup au remede déciſif, il ſeroit à propos que le Roi évoquât le procès, ſoit pour en réſerver la connoiſſance à ſon Conſeil, ſoit pour le renvoyer à un autre Parlement, mais toujours pour le faire ſortir d'un Tribunal où il ſemble que cette affaire commence à émouvoir les eſprits, & à les tirer de cet état d'une entiere indifférence dans lequel les bons Juges doivent toujours ſe conſerver. Vous pouvez vous expliquer ſur ce ſujet, avec la plus grande confiance; perſonne ne ſçaura jamais ni ce que je vous écris, ni ce que vous me répondrez; je ſçais trop de quelle importance il eſt de ne pas vous commettre avec une Compagnie, que vous conduiſez ſi ſagement & où il eſt ſi eſſentiel de vous conſerver tout votre crédit. Comptez donc abſolument ſur le même ſecret que vous me garderez, & ſoyez perſuadé, M., de toute l'eſtime avec laquelle je ſuis parfaitement à vous. &c.

P. S. Madame ..... & tous ſes amis ignorent entiérement ce que je vous écris, & vous croirez ſans doute, que quelque parti que vous preniez, il ne convient en aucune maniere que vous la mettiez dans votre confiance.

LETTRE CCXCV.

Du 12 Mai 1736.

JE viens de lire attentivement la lettre que vous m'avez écrite, M., le 7 de ce mois, & je l'ai enfermée ſur le champ ſous la clef; ainſi vous pouvez être aſſuré que perſonne n'aura jamais aucune connoiſſance de ce quelle contient. Le retardement de M. de ..... paroît extraordinaire, & je ne veux

former aucun jugement ſur ce ſujet ; mais comme les deux Parties paroiſſent à préſent deſirer également d'être jugées, & que le retardement du Rapporteur ne ſçauroit aller bien loin, que ce retardement même ne ſemble pas pouvoir fournir à ceux qui pendant quelque temps ont deſiré l'évocation, un prétexte pour la demander, parce qu'on ne préſumera jamais que M. de ..... leur refuſe l'expédition ; je me réduis à penſer comme vous qu'il n'eſt plus queſtion à préſent de l'évocation, & qu'il n'y a plus qu'à avancer, autant qu'il eſt poſſible, le rapport & le jugement d'un procès qui dure depuis ſi long-temps. *Inſtruction des procès.*

C'eſt toujours avec un nouveau plaiſir que je profite des occaſions de vous aſſurer que perſonne n'eſt à vous, M., plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVI.

Du 6 Juillet 1736.

JE ne ſçaurois croire, M., que l'alarme qu'on a voulu donner à Madame la Ducheſſe d'....., ſur un prétendu voyage de M. de ....., ait quelque fondement ; on lui a fait entendre que Mademoiſelle ..... vouloit engager ce Magiſtrat à aller avec elle aux Eaux de Bagnieres, ſans attendre le jugement du procès de Madame d'..... Il n'y a nulle apparence qu'un auſſi honnête homme & un auſſi bon Juge que M. de ....., ait la moindre penſée de quitter une fonction néceſſaire, au milieu d'un rapport commencé, & qui doit être même bien avancé. Si vous ſavez cependant que cet avis peut mériter quelque attention, je vous prie d'en parler de ma part a M. de ....., en l'aſſurant bien d'abord, que je l'eſtime trop & que je connois trop quelle eſt ſa réputation, pour le croire capable d'avoir une conduite ſi extraordinaire. Il ſçait comme moi, que les parties ont un droit acquis ſur chaque Juge, des le moment que le rapport de leur procès a été commencé devant lui, & qu'il ne

Instruction des procès.

lui eſt pas permis de leur faire perdre ce droit par ſa ſeule volonté. Le Roi même ne pourroit pas ſouffrir qu'aucun Juge en uſât de cette maniere, les conſéquences en ſeroient trop dangéreuſes ; & ſi pareille choſe arrivoit, la juſtice de Sa Majeſté l'obligeroit à envoyer un ordre à un Conſeiller qui auroit ainſi abandonné ſon poſte, par une abſence volontaire, de revenir inceſſamment le remplir. Mais j'ai tort de m'étendre ſur un pareil ſujet, parce qu'encore une fois, il n'eſt pas poſſible qu'un homme tel que M. de ..... ait beſoin qu'on lui faſſe faire toutes ces réflexions. Je ſçais bien auſſi à qui je les confie, & je ſuis très-perſuadé que vous ſçaurez n'en faire uſage que bien à propos.

Perſonne, M., n'eſt à vous plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVII.

Du 11 Juillet 1736.

VOTRE lettre du 3 de ce mois me fait voir, M., qu'il n'y a point d'expédient poſſible pour remédier à l'inconvénient de la mauvaiſe ſanté de M. de ....., ſans être obligé de recommencer le rapport du procès de M. d' ..... ; ainſi il faut bien abandonner l'expédition de cette affaire au hazard des événemens, & voir ſeulement ſi l'on ne prendroit point dès-à-préſent le parti, en cas que M. de ..... qui eſt mieux depuis votre lettre, retombe dans ſa langueur habituelle, de lui ſubroger un autre Rapporteur qui eut aſſez de talent & de bonne volonté pour voir promptement le procès; après quoi, ſi le temps ſe trouvoit trop court pour le juger avant la fin du Parlement, on y ſuppléeroit par des lettres de continuation qui ne retiendroient pas long-temps les Juges à Bordeaux, parce que n'ayant plus alors que cette affaire & pouvant y travailler le matin & le ſoir, ils pourroient la finir en moins de huit jours dans le commencement des vacations ; c'eſt, à ce qui me ſemble, tout ce qu'on peut faire pour Madame d' ....., qui eſt en effet fort à plaindre. Si

vous ſçavez quelque choſe de mieux, j'y entrerai très-volontiers ; &, au ſurplus, quand il y aura quelque choſe à faire en forme ſur ce ſujet, ce ſera à M. le Préſident de ..... que j'écrirai, comme vous avez raiſon de le deſirer. *Inſtruction des procès.*

Perſonne, M., n'eſt à vous plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCVIII.

Du 20 Août 1736.

J'AI été informé, M., des abſences affectées & des démarches peu régulieres de M....., dans l'affaire de Madame d' .....; on prétend que dans la vue d'en empêcher le jugement, à quelque prix que ce ſoit, il ſe diſpoſe pour derniere reſſource à partir bruſquement de Bordeaux, & je vois qu'on a une ſemblable inquiétude ſur M. de .....; je doute fort cependant qu'elle puiſſe avoir quelque fondement à ſon égard, & il faudroit qu'il fût bien changé depuis que je ne l'ai vu, s'il étoit capable d'avoir une telle conduite ; quoi qu'il en ſoit, je vous prie de parler très-fortement de ma part à M....., ſur ſon affectation viſible à retarder le jugement du procès dont il s'agit. Vous pouvez l'aſſurer, en même temps, qu'il n'en viendra pas à bout. Les lettres de *continuatur* ou de prorogation arriveront à Bordeaux en même temps que cette lettre, & ſi M..... étoit aſſez mal conſeillé pour vouloir en éluder l'effet, par un départ précipité, il doit s'attendre que je rendrai compte au Roi de toute ſa conduite, & qu'il recevra un ordre exprès de Sa Majeſté de revenir à Bordeaux, & de n'en point déſemparer, juſqu'à ce que le procès ſoit jugé. Il n'eſt pas permis de ſouffrir qu'il dépende d'un ſeul Juge d'arrêter ou d'interrompre, par une affectation marquée, & par ſon fait perſonnel, le cours de la Juſtice, & je ſerois affligé de voir ſortir du Parlement de Bordeaux un exemple ſi dangereux.

A l'égard de M. de ....., la choſe doit être traitée plus doucement, parce qu'il n'y a peut-être contre lui qu'une

Instruction des procès.

crainte mal fondée ; mais il n'y a point d'inconvénient à lui faire la confidence de ce que vous aurez dit en mon nom à M. . . . . ; il n'en prendra que ce qui peut lui convenir, & je souhaite fort qu'il n'y trouve rien qu'il puisse s'appliquer. Je l'espere même véritablement par la confiance que j'ai toujours eu dans sa sagesse ; vous avez besoin de toute la vôtre pour faire un bon usage de ce que je vous écris ; mais je la connois trop pour n'être pas persuadé qu'elle produira tout l'effet qu'on en doit attendre.

Personne n'est à vous, M., plus parfaitement que moi, &c.

LETTRE CCXCIX.

Du 31 Août 1736.

C'EST un ancien proverbe au Palais, M., que les meilleurs Arrêts sont ceux dont les deux Parties se plaignent ; vous êtes plus en droit que personne d'appliquer ce vieux mot à la conduite que vous avez eu avec M. . . . . Je ne suis point étonné qu'il s'en plaigne, rien ne doit surprendre de la part d'un homme de son caractére, & il paroît trop brouillé avec la raison pour être d'accord avec vous. Mais je ne sçai pour quoi Madame d'. . . . . ne seroit pas contente ; qu'auriez-vous pu faire de mieux en prenant un ton plus haut, que ce que vous êtes venu à bout d'obtenir en ne parlant que le langage de la sagesse & de la modération ? Il auroit été à craindre que M. de . . . . . , qui a cédé à une fermeté douce & mesurée de votre part, ne vous eût encore échappé, si vous aviez eu des manieres plus dures & plus impérieuses avec lui. Tout est fait pour Madame d'. . . . . dès le moment que vous avez réduit M. de . . . . . à continuer d'assister au rapport du procès, & je crois que les lettres de *continuatur* que Madame d'. . . . . a reçues, acheveront de le fixer dans la résolution que vous lui avez fait prendre. Ce seroit bien inutilement qu'il affecteroit de s'absenter encore, il ne feroit, par-là, que prolonger son lien, & tous les

Instruction des procès.

les autres Juges qui auront ſans doute une grande envie de jouir de leur liberté, ſeront intéreſſés à le retenir avec autant & peut-être plus de ſoin que Madame d' ..... elle-même ne le pourroit faire ; j'eſpere donc d'apprendre inceſſamment la fin d'un procès qui eſt devenu l'affaire des Juges, ou du moins de quelques-uns, autant que celle des Parties. Ce ſera alors que Madame la Ducheſſe d' ..... étant plus de ſang froid, ſentira toute l'obligation qu'elle vous a. A mon égard, l'opinion que j'ai de votre ſageſſe eſt au-deſſus de tous les événemens, & perſonne ne ſçauroit être avec plus d'eſtime & de confiance que moi, M., parfaitement à vous. &c.

LETTRE CCC.

Du 25 Septembre 1736.

MADAME la Ducheſſe d' ..... ne pouvoit rien deſirer de plus dans l'état où eſt ſon procès, que ce qui a été arrêté en dernier lieu par ſes Juges ; d'un côté les chefs qui ont été décidés en ſa faveur ſont en ſureté, puiſqu'on a fait remettre les arrêtés au Greffe, & qu'on eſt convenu qu'il ne pouvoit plus être permis d'opiner de nouveau ſur ces chefs ; de l'autre, on a délibéré de ſe raſſembler auſſitôt que la ſanté de M. de ..... lui permettroit de revenir au Palais ; ainſi pourvu que ce dernier point ſoit exactement ſuivi, on ne pourra que louer la ſageſſe de la délibération à laquelle vous avez préſidé.

A l'égard de l'affaire que vous avez avec M. de ....., j'y donnerai toute l'attention que vous pouvez deſirer, & ſi vous voulez charger votre Avocat au Conſeil, de me remettre une copie de la requête ou du mémoire qu'il a fait en votre faveur, je m'inſtruirai par avance d'une conteſtation dont je n'ai juſqu'ici qu'une connoiſſance très ſuperficielle.

Je ſerai fort aiſe en cette occaſion, comme en toute autre, de vous témoigner combien je ſuis, &c.

Instruction des procès.

LETTRE CCCI.

Du 30 Septembre 1736.

J'APPRENDS avec plaisir, Monsieur, que votre santé, qui a donné de l'inquiétude à vos amis pendant quelques jours, est devenue meilleure, & qu'elle vous permet même de sortir pour aller prendre l'air; vous sçavez combien je m'y intéresse, & je ne crois pas avoir besoin de vous en assurer; je ne sçais quand elle vous permettra d'entendre parler d'affaires, & c'est vous seul qui pouvez en bien juger; mais je suis persuadé qu'aussi-tôt que vous serez dans cet état, vous en profiterez pour mettre les Juges avec lesquels vous avez commencé de voir & de décider en partie le procès de M. le Duc...., en état de finir avec vous cette affaire; outre que le bien de la justice & l'intérêt de toutes les Parties le demandent ainsi, vous sçavez que les autres Juges sont convenus, comme M. le Président de..... me l'a mandé, de se rassembler aussi-tôt que votre santé vous permettroit d'entrer au Palais, & il ne conviendroit pas qu'après vous avoir attendu, comme ils le doivent, à cause de votre maladie, vous les fissiez encore attendre après le retour de votre santé; je crois d'ailleurs que vous ferez un grand plaisir à M. le Président de....., de le mettre, le plutôt qu'il sera possible, en état de pouvoir venir en ce pays-ci, où il a une affaire importante qui demande sa présence; & quoiqu'il ait l'honnêteté de ne point me marquer d'impatience en dernier lieu sur ce sujet, parce que votre maladie étoit une raison de différer à laquelle on ne pouvoit rien opposer; je crois qu'il verroit avec quelque peine son départ différé encore sans nécessité, dans un temps où il ne tiendroit qu'à vous de faire terminer l'affaire qui le retient à Bordeaux; je connois trop votre caractere pour n'être pas persuadé de l'impression que tant de motifs de justice & de convenance feront sur votre esprit, & je compte qu'aussi-tôt

que vous ſerez en état de pouvoir vous appliquer ſans nuire à votre ſanté, vous aurez ſoin d'en faire part à M. le Préſident de....., afin qu'il avertiſſe les autres Juges de ſe trouver au Palais le jour dont il ſera convenu avec vous : je n'ai pas beſoin des conſidérations dont je viens de vous parler, pour deſirer plus véritablement que perſonne le rétabliſſement entier de votre ſanté. Vous connoiſſez tous les ſentimens avec leſquels je ſuis, &c. *Inſtruction des procès.*

LETTRE CCCII.

Du 21 Avril 1737.

TANT que les cauſes ne ſont pas miſes au rolle, les placets par leſquels on vous demande l'audience, doivent demeurer entre les mains du Secrétaire à qui vous jugez à propos de les confier, ſauf à les remettre au premier Huiſſier, lorſque vous entrez à l'audience, pour appeller les cauſes dans l'ordre que vous avez cru y devoir mettre.

Mais lorſque les cauſes ſont miſes aux Rolles, c'eſt le premier Huiſſier qui doit être le dépoſitaire du Rolle, & c'eſt à lui que les droits d'enregiſtrement des cauſes ſur ce Rolle doivent être payés.

Je ne ſçais ſi votre uſage eſt abſolument conforme à cette regle, parce que votre lettre n'entre pas dans un aſſez grand détail pour me le faire connoître; au ſurplus la conduite du premier Huiſſier, à votre égard, eſt inexcuſable, s'il eſt parti de Bordeaux, comme je le vois par votre lettre, ſans vous dire un ſeul mot des plaintes qu'il vouloit me porter.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCIII.

Du 27 Juin 1737.

Inſtruction des procès.

LE ſieur ..... qui ſe dit Avocat au Parlement de Bordeaux, m'a fait préſenter un Mémoire par lequel il demande que la Requête civile qu'il a priſe contre un Arrêt rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes, en faveur de M. le Marquis de ....., ſoit jugée promptement à la Grand'-Chambre; cela eſt de droit ſuivant l'Ordonnance: & je crois que la Déclaration du Roi par laquelle il a été ordonné que les Requêtes civiles qui n'auroient pu être expédiées pendant la ſéance du Parlement demeureroient appointées ſur le Rolle, n'a eu pour objet que les Requêtes civiles qui n'auroient pu être plaidées que dans le cours de l'année derniere; ainſi le ſieur ..... paroît n'avoir point lieu de craindre que celle qu'il a obtenue ne ſoit compriſe dans l'appointement général qui ſe prend à la fin du Rolle: mais il vous ſera peut-être difficile d'expédier cette affaire, ſi elle eſt longue, dans le reſte de la ſéance préſente du Parlement; & ſi cela eſt, vous pourriez la placer dans le nouveau Rolle que vous ferez à la S. Martin; vous aurez même alors plus de temps pour vous mettre en état d'y ſtatuer à l'audience, & faire éviter par-là aux Parties un appointement que le ſieur ..... paroît craindre extrêmement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCIV.

Du 23 Juillet 1739.

AVANT que de faire expédier la Déclaration que vous deſirez pour permettre d'appointer les Requêtes civiles, je ſerois bien aiſe de ſçavoir le nombre de celles dont on pourſuit actuellement l'entérinement, parce que j'ai toujours de la répugnance à priver les Parties de l'avantage que l'Or-

donnance a voulu leur procurer, en ordonnant que les Requêtes civiles ſoient expédiées à l'audience, & il n'y a que la difficulté d'y parvenir, attendu le grand nombre des Requêtes civiles, qui puiſſe autoriſer une exception à cette loi. *Inſtruction des procès.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCV.

Du 8 Août 1739.

Les procédures ſe multiplient tellement lorſque les affaires ſont appointées, que je ſouffre naturellement quand je vois appointer ſans connoiſſance de cauſe, des Requêtes civiles, qui étant ſouvent la derniere reſſource de la chicane, ne ſçauroient être expédiées trop promptement, & avec trop peu de frais ; ainſi je ſerai fort aiſe de voir ſi vous ne pourrez point trouver le moyen d'en faire juger plus à l'Audience dans le cours du Parlement prochain ; ne ſeroit-il pas poſſible d'établir pendant quelques temps, une Audience extraordinaire ou le matin ou l'après midi, pour expédier ces ſortes d'affaires ; j'ai vu cet expédient pratiqué avec ſuccès, par le Premier Préſident de ..... au Parlement de Paris, & ſi l'on étoit une fois remis à peu près au courant ſur ce ſujet, on ne ſeroit plus expoſé à ſe trouver chargé d'un ſi grand nombre de Requêtes civiles, & je crains toujours en général, qu'on n'entre pas d'aſſez bonne heure au Parlement de Bordeaux, & que ce ſoit en partie la cauſe du grand nombre d'Audiences qui ſe conſomment pour la même affaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCVI.

Du 15 Avril 1740.

J'ai ſeulement toujours quelque inquiétude ſur un point dont je vous ai parlé plus d'une fois, quand vous êtes venu

Inſtruction des procès. en ce Pays-ci, je veux dire ſur ce que les Audiences ne ſont pas toujours auſſi longues qu'il ſeroit à deſirer, & cela non par votre faute, mais parce que pluſieurs des Juges ne ſont pas toujours auſſi diligens qu'ils le devroient être à ſe rendre au Palais ; mais comme je ne doute pas que vous ne faſſiez tout ce qui peut dépendre de vous à cet égard, c'eſt toujours à votre ſageſſe & à votre amour pour la Juſtice, que je dois m'en rapporter ſur cet article, comme ſur ce qui regarde l'ordre de l'expédition. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCVII.

Du 27 Avril 1741.

JE vous envoye une nouvelle lettre du ſieur de ....., qui ſe plaint d'un dernier Arrêt que le Parlement de Bordeaux a rendu contre lui, & qu'il prétend contraire à une premiere déciſion du même Parlement ; je crains qu'il ne ſe trompe dans le fait, parce qu'il me ſemble que l'arrêté qu'il dit avoir été fait ſur le rapport de M. de ....., n'a pas eu lieu, une partie des Juges & M. de ..... lui-même ayant reconnu qu'ils étoient Parens ou récuſables dans cette affaire; mais quoi qu'il en ſoit, comme on ne détruit pas des Arrêts ſur de ſimples lettres, je vous prie de faire dire au ſieur de ....., que c'eſt à lui de voir s'il y a de bons moyens pour ſe pourvoir par les voyes de droit, contre celui dont il ſe plaint, & qu'il eſt inutile qu'il m'écrive ſur ce ſujet.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCVIII.

Du 18 Septembre 1743.

LA réſolution que vous avez priſe de tenir la Chambre des Vacations, plutôt que de profiter d'un repos que vous méritez bien par votre grande aſſiduité pendant le cours du

Parlement, eſt une nouvelle preuve de votre zèle pour le bien de la Juſtice & pour le ſervice du Roi, que vous préférez au ſoin de vos affaires domeſtiques, malgré le beſoin qu'elles pourroient avoir de votre attention, & une pareille conduite augmenteroit encore, s'il étoit poſſible, l'eſtime dont je ſuis rempli pour vous. *Inſtruction des procès.*

A l'égard des diſcours qui ſe prononcent à l'ouverture du Parlement, je crois qu'il ſeroit très-bon que vous puiſſiez vous en charger toujours, parce qu'il me paroît peu décent, que celui qui eſt à la tête d'une Compagnie, ſe repoſe ſur un autre du ſoin de remplir une fonction qui paroît naturellement attachée à ſa place, & qui a toujours beaucoup moins de poids & d'effet lorſqu'elle eſt exercée par un autre.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCIX.

Du 4 Juin 1745.

Je vous envoye un Mémoire qui vient de m'être préſenté par le ſieur ..... Avocat au Conſeil, au ſujet d'un procès qu'il a le malheur d'avoir avec M. de ..... Conſeiller au Parlement d'Aix, dont je n'ai pas beſoin de vous faire connoître le caractere, s'il eſt vrai comme le ſieur ..... l'expoſe, que M. de ..... ait employé toute ſorte de moyens, pour empêcher que l'affaire dont il s'agit ne fut jugée pendant que le ſieur ..... étoit à Aix, & qu'il en preſſe aujourd'hui la déciſion pour profiter, s'il le pouvoit, de l'abſence de ſon Adverſaire, je ne doute pas que vous ne trouviez qu'il eſt de votre juſtice de n'avoir aucun égard à ſes inſtances, & de faire remettre le rapport du procès juſqu'après les Vacations prochaines du Parlement; les occupations qui retiennent à préſent le ſieur ..... à la ſuite du Conſeil, ſeront alors ſuſpendues, il ſera en état d'aller lui-même ſur les lieux, pour faire juger une affaire dont il deſire la fin plus que M. de ..... ne paroît le faire, & le re-

Instruction des procès. tardement ne peut être nuisible au dernier, puisque c'est le sieur ..... qui est le Demandeur & le Créancier, au lieu que M. de ....., est le Défendeur & le Débiteur.

Je suis, &c.

LETTRE CCCX.

Du 26 Août 1729.

Jugemens des procès. LA question que vous m'avez proposée par votre lettre du 4 de ce mois, touchant la cédule évocatoire signifiée à la requête du nommé ....., dans le procès des sieurs de ..... & ....., m'a paru mériter, par ses conséquences, d'être décidée par une Déclaration du Roi, aussi bien que quelques autres difficultés qui sont nées depuis peu sur la matiere des évocations ; mais comme il sera difficile que cette Déclaration soit envoyée au Parlement de Toulouse avant les vacations, je vous direz par avance que dans les circonstances de l'affaire sur laquelle vous m'avez écrit, votre Chambre pouvoit sans difficulté, & qu'elle peut encore, procéder au jugement du procès, nonobstant l'évocation téméraire du nommé ..... Deux raisons différentes, dont une suffiroit, autorisent les Juges à en user de cette maniere.

Premierement, le procès ayant été mis sur le bureau, ceux mêmes qui y étoient véritablement Parties, n'avoient plus été en état d'en demander l'évocation, & c'est un des cas dans lesquels il est permis aux Compagnies, par les Déclarations du Roi, de passer outre au jugement des procès, nonobstant la signification d'une cédule évocatoire.

Secondement, la voie de l'évocation n'est permise qu'à ceux qui sont Parties dans la contestation qu'ils veulent évoquer, & il ne suffit pas pour l'être d'avoir présenté une requête, pour être reçue Partie intervenante, il faut pour cela que la requête ait été admise par un Arrêt, & la mauvaise démarche faite par le Procureur d'une des Parties, pour faire joindre une pareille requête au procès, ne peut pas tenir lieu d'un

d'un Arrêt qui ait reçu l'intervention ; ainſi votre Chambre n'ayant point rendu un pareil Arrêt, elle eſt pleinement en état, malgré la ſommation faite mal à propos par le Procureur du ſieur ....., de n'avoir aucun égard à une chicane auſſi viſible que celle de l'intervention dont il s'agit, & d'achever la viſite du procès pour le juger ainſi qu'il appartiendra. Je ſuis, &c. *Jugemens des procès.*

LETTRE CCCXI.

Du 12 Septembre 1730.

Je n'avois garde de croire que le ſieur ..... voulût exiger de la complaiſance des Huiſſiers, qu'ils fiſſent une ſignification auſſi contraire au bon ordre & à la bienſéance, que celle dont vous m'avez envoyé la copie ; ma ſeule intention, en vous écrivant comme je l'ai fait, a été de lever l'obſtacle que le prétendu crédit des Parties du ſieur ..., auroit pu mettre au cours ordinaire de la Juſtice ; ainſi vous êtes entré parfaitement dans mon eſprit, quand vous lui avez refuſé l'injonction qu'il vous demandoit pour une ſignification ſi extraordinaire. Si le Greffier ne veut pas lui délivrer une expédition des Arrêts qu'il demande, il peut lui faire une ſommation à l'ordinaire, & en cas que le Greffier perſiſte dans ſon refus, en demander juſtice au Parlement, s'il croit y être bien fondé, par une requête qu'il y préſentera à cet effet ; c'eſt ce que vous avez penſé vous-même, & je ne puis qu'approuver extrêmement la prudence avec laquelle vous vous êtes conduit en cette occaſion. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXII.

Du 4 Juin 1731.

Je vois, par votre lettre du 27 du mois dernier, qu'il n'eſt pas poſſible d'eſperer que M. ..... puiſſe ſe rendre à

Jugemens des procès.

Rennes, & il l'eſt encore moins d'exécuter l'Arrêt du Conſeil qui a été rendu dans l'affaire des demoiſelles ....., ſans raſſembler juſqu'à dix de ceux qui ont été Juges du procès ; ce ſera donc une eſpece de néceſſité, ſoit par cette raiſon, ſoit par celle que vous y ajoutez, d'appeller de nouveaux Juges pour opiner avec les Anciens ſur les points qui ſont conteſtés, à moins que les Parties ne ſoient aſſez ſages pour ſe concilier entr'elles, ou pour convenir d'Arbitres, ou de Commiſſaires qui termineroient leurs différents : mais comme cela peut être long & encore plus difficile à arranger, il ne convient pas de différer davantage le départ de M. de ...., à qui je vous prie de dire qu'il peut ſe rendre inceſſamment en ce Pays-ci, pour l'affaire dans laquelle le Parlement a cru que ſa préſence étoit néceſſaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIII.

Du 19 Juillet 1731.

L'AFFAIRE de la demoiſelle ..... devient ſi embarraſſante par la difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité, d'exécuter l'Arrêt du Conſeil, qu'il ne reſte preſque plus de moyen de la terminer dans une forme réguliere.

Ce qu'il y auroit de mieux à faire ſur ce ſujet, ſeroit que la Juſtice n'en entendît plus parler, & que les Parties fuſſent aſſez ſages pour ſe concilier entr'elles, ou du moins pour s'en rapporter à des Commiſſaires dont elles conviendroient ou que je nommerois d'office, mais cela eſt peut-être plus aiſé à deſirer qu'à eſperer ; cependant, comme la longueur du temps commence à faire impreſſion ſur l'eſprit de la demoiſelle ....., elle me paroit aſſez diſpoſée à ſe ſoumettre à la déciſion de trois Commiſſaires, pourvu que ce ſoit moi qui les nomme, & qu'elle n'y contribue en rien ; il s'agiroit donc de ſçavoir ſi le ſieur ..... & les autres Parties veulent entrer dans les mêmes vues, & remettre leurs in-

Jugemens des procès.

térêts entre les mains de ceux que je choisirois, & qui seroient autorisés à les régler par un Arrêt du Conseil. Si vous pouvez sçavoir ce qu'ils pensent à cet égard, vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de me l'écrire, & s'ils consentent à cette proposition, la chose sera bien aisée à regler.

Elle deviendra beaucoup plus difficile, si le sieur ..... & autres Intéressés, sont résolus à suivre les formes ordinaires, or en ce cas, il faudra nécessairement qu'eux & la demoiselle ..... présentent une requête au Conseil, dans laquelle ils exposeront les événemens & les circonstances qui empêchent qu'on ne puisse exécuter le premier Arrêt, tel qu'il a été rendu, & demanderont au Roi qu'il lui plaise d'y pourvoir, à l'effet de quoi, ils pourront prendre telles conclusions qu'ils jugeront à propos ; c'est ce qu'il faudra aussi que vous preniez la peine de leur faire sçavoir, & quand il seront déterminés à l'un ou à l'autre de ces deux partis, je serai en état, sur le compte que vous m'en rendrez, de prendre une derniere résolution sur cette affaire.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXIV.

Du 7 Août 1731.

Les occupations dont j'ai été accablé pendant mon séjour à Fontainebleau, ne m'ont pas permis de vous faire réponse aussi promptement que je l'aurois desiré, sur le compte que vous m'avez rendu des faits qui portent M. le Président ..... à desirer de ne vous avoir pas pour Juge.

Sans entrer dans une discussion exacte & détaillée de ces faits, sur lesquels je ne puis mieux faire que de suspendre mon jugement, quand je vois qu'ils sont exposés d'une maniere si différente par des Magistrats d'ailleurs si dignes de mon estime, je me contenterai de vous dire qu'un aussi bon Juge que vous l'êtes, ne sçauroit porter trop loin sa délica-

Jugemens des procès.

teſſe à ne pas vouloir exercer ſes fonctions, malgré les ſuſpicions bien ou mal fondées que ce qui s'eſt paſſé entre lui & une Partie a pu donner lieu de former contre lui.

Je ne ſçaurois douter que vous ne ſoyiez dans ce cas à l'égard de M. le Préſident . . . . . & pour en être perſuadé, je ne m'attache qu'à ce que vous connoiſſez vous-même par votre lettre & par votre mémoire.

Vous convenez qu'à l'occaſion d'un procès que vous aviez à la Grand'Chambre, vous vous êtes déporté de la connoiſſance de celui de M. le Préſident . . . . . ; vous m'aſſurez, à la vérité, que vous ne vous en êtes déporté que pendant la durée de la conteſtation où vous étiez Partie à la Grand'-Chambre, & où vous avez ceſſé de l'être peu de temps après ; mais, d'un côté, ces ſortes de dépôts, de la part d'un Juge, ne peuvent être ni conditionnels ni limités à un certain temps, quand il s'agit du procès à l'occaſion duquel ils ont été faits. La confiance ou la défiance ne ſe diviſent point par rapport à une ſeule & même affaire, & on ne ſouffre pas dans les véritables regles de l'ordre public, qu'un Juge qui a une fois renoncé à en exercer les fonctions dans un procès où il avoit été récuſé, puiſſe les reprendre à l'égard du même procès, ſous prétexte que la cauſe de la récuſation, qui étoit juſte quand elle a été propoſée, a ceſſé poſtérieurement. On peut toujours appréhender que la récuſation n'ait laiſſé, au moins, une plaie legere dans le cœur du Juge qui a ſenti, par-là, qu'il étoit ſuſpect à une Partie ; & quand même cette Partie garderoit le ſilence, il devroit ſe défendre à lui-même de vouloir être Juge dans le procès de celui qui a eu une fois contre lui une ſuſpicion légitime.

Ce qui s'eſt paſſé depuis que vous vous êtes déporté fait encore plus d'impreſſion ſur mon eſprit. Vous convenez que vous avez prononcé un Arrêt ſur la rediſtribution du procès de M. . . . . , dans le temps que votre déſiſtement de l'oppoſition en ſous ordre, qui étoit pendante en la Grand'-Chambre, n'étoit pas encore reçu par Arrêt, & par conſéquent, dans un temps où le procès n'étoit pas entiérement

terminé ; la cauſe de la récuſation à laquelle vous aviez dépoſé ſubſiſtoit encore. Je préſume volontiers que cela vous eſt échappé par une pure inadvertence, & parce que vous ignoriez alors ce que vous avez appris depuis. Mais il eſt toujours vrai de dire qu'après vous être déporté de la fonction de Juge, & par une raiſon qui n'avoit pas encore ceſſé, vous avez exercé cette même fonction à l'égard de la même affaire ; c'eſt une réflexion dont je vous laiſſe le ſoin de tirer la conſéquence. *Jugemens des procès.*

J'y en ajoute une derniere priſe du déſiſtement même que vous avez fait de l'oppoſition en ſous ordre, qui formoit le procès que vous aviez en la Grand'Chambre, & je ne ſçaurois m'empêcher de vous dire qu'un déſiſtement placé dans de telles circonſtances, & qui a ſuivi de ſi près votre déport de la qualité de Juge, marque un peu trop le deſir de le redevenir malgré celui qui vous avoit récuſé. Un Magiſtrat tel que vous, ne doit pas ſe contenter de faire ſon devoir dans le fond, il doit reſpecter ſa réputation preſqu'autant que la Juſtice, en évitant de rien faire au dehors qui puiſſe donner lieu de ſoupçonner, quoique mal à propos, qu'il y a eu dans ſa conduite une eſpece d'affectation à vouloir demeurer Juge aux dépens même d'un intérêt légitime ; & il eſt toujours fâcheux, en pareil cas, d'être obligé à entrer en juſtification avec le Public, pour faire voir que cet intérêt n'avoit rien de ſolide.

Ainſi, ſans faire aucune diſcuſſion des faits purement perſonnels, comme ce qui s'eſt paſſé dans la viſite que vous avez reçue de Madame la Préſidente ....., ou d'autres circonſtances ſemblables, je crois que toutes ſortes de raiſons, non-ſeulement de bienſéance, mais de régle, vous obligent à vous abſtenir d'être Juge du procès de M. le Préſident ....., & je ſuis perſuadé que vous le ferez non-ſeulement par déférence pour ce que je vous écris, mais parce que vous ſentirez parfaitement tous les motifs qui doivent vous faire deſirer de n'entendre plus parler de cette affaire, après tout ce qui s'y eſt paſſé. J'écris la même choſe à M. le Premier

Jugemens des procès.

Préſident à qui je m'étois d'abord adreſſé pour vous faire part de ce qui m'avoit été expoſé ſur ce ſujet.

Au ſurplus, vos conjectures ne ſeroient pas juſtes, ſi vous croyez véritablement que c'eſt par M. le Préſident ....., que j'ai appris le refus que les Avocats font depuis deux ans, ou peut-être plus, d'aller plaider dans votre Chambre, & pluſieurs autres choſes que j'avois touché en paſſant, dans ma lettre à M. le Premier Préſident. Il y a long-temps que j'en ſuis informé par des voyes non ſuſpectes. Je veux croire que vous n'avez rien à vous reprocher ſur tout cela, & l'eſtime que j'ai pour vous me fait recevoir & interprêter favorablement, ce que vous me dites en général ſur ces faits, qui n'ont aucun rapport avec le procès de M. .....; mais j'en ſerai encore plus convaincu, quand je ne recevrai plus de nouvelles plaintes ou de nouveaux avis ſur ce ſujet. J'ai été tenté pluſieurs fois de vous en écrire; mais comme ces ſortes de faits ſont très-difficiles à éclaircir de loin, & que j'ai d'ailleurs pour principe, de paſſer quelque choſe ſur les manieres à ceux qui, dans le fond, ont autant de mérite que vous en avez, j'ai cru qu'il valoit mieux vous laiſſer le ſoin d'ajouter vous-même aux qualités ſolides & eſtimables, que vous avez d'ailleurs tout ce qui peut les rendre encore plus utiles au Public; c'eſt dans le même eſprit que j'ai écrit, comme je l'ai fait, à M. le Premier Préſident, & l'affaire de M. le Préſident ..... en a été l'occaſion & non pas le motif. Mais comme vous avez préſumé le contraire, vous pouvez ſentir que c'eſt encore une nouvelle raiſon, qui ſe joint à toutes celles que je vous ai déja marquées, pour vous déterminer à n'être point Juge de ſon procès, & à n'y entrer directement ni indirectement; je vous rends même la juſtice d'être perſuadé que ſi vous n'aviez pas été déja réſolu à y renoncer abſolument, vous vous ſeriez bien gardé de m'écrire avec autant de vivacité que vous l'avez fait, ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre vous & ce Magiſtrat. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXV.

Du 27 Mai 1732.

Jugemens des procès.

VOUS avez raiſon de vous oppoſer au progrès d'une nouvelle juriſprudence qui paroît, en effet, contraire aux régles les plus ſolides de l'ordre judiciaire, & vous remarquez très-bien qu'elle tend à effacer la différence eſſentielle, qui eſt ce qui doit être entre les Arrêts interlocutoires & les Arrêts définitifs.

Ordonner avant faire droit, qu'une Partie repréſentera le titre en vertu duquel elle ſe prétend Héritiere ou Donataire ou Propriétaire à quelque autre titre que ce ſoit, des biens qui ſont le ſujet de la conteſtation, faute de quoi, elle ſera déclarée déchue de ſes prétentions, c'eſt rendre véritablement un Arrêt interlocutoire dont l'affaire ceſſe auſſitôt que la Partie y a ſatisfait.

Mais, la déclarer déchue ou non-recevable, faute par elle d'avoir rapporté ſon titre, c'eſt prononcer un jugement définitif & pareil à tous ceux qui ſont rendus ſur une péremption d'inſtance, ſur une ou ſur d'autres fins de non-recevoir ſemblables ; l'eſprit & l'effet de ces ſortes de jugemens étant d'éteindre l'action ou le procès, & non pas d'ordonner une inſtruction préalable.

Ainſi, le ſort des Parties étant une fois fixé par une déciſion abſolue & non pas conditionnelle, la conſéquence que vous en tirez eſt auſſi juſte que vos principes, quand vous en concluez qu'il ne reſte d'autre reſſource à celui qui a ſuccombé, que celle de la Requête civile, pour attaquer l'Arrêt qui l'a condamné, ſous prétexte de pieces nouvellement recouvrées, s'il eſt dans le cas où l'Ordonnance permet de ſe ſervir de ce moyen pour faire rétracter les Arrêts.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXVI.

Du . Décembre 1732.

Jugemens des procès.

UN Arrêt ne ſe détruit pas par une ſimple lettre ; & ſans examiner ſi vous avez un juſte ſujet de vous plaindre de celui du Parlement de Bretagne, rendu le 28 Juillet dernier, je ne ſçaurois vous diſpenſer de prendre les voyes de droit, ſi vous voulez l'attaquer. L'Arrêt de 1719 que vous citez, eſt bon pour celui qui l'a obtenu, mais il ne contient point de Réglement général ſur la matiere dont il s'agit ; & quand il en contiendroit un, vous pourriez, à la vérité, en tirer un grand avantage dans l'affaire qui vous regarde ; mais cela ne vous diſpenſeroit pas de ſuivre la route ordinaire, pour en obtenir l'application à l'Arrêt dont vous vous plaignez.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXVII.

Du 27 Octobre 1733.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'affaire de la nommée ....., & je vois, par-là, ce qui fait la véritable difficulté par rapport à l'expédition qu'elle demande. Il ne paroît pas cependant que la perte d'une Requête ſoit bien difficile à réparer, le Procureur doit en avoir la minute, & quand il ne l'auroit pas, il lui ſeroit aiſé d'en faire une pareille. A l'égard des pieces qu'on y avoit jointes, il n'y a pas d'apparence que ce fuſſent des originaux, & il ſeroit aiſé d'en avoir de nouvelles expéditions : ainſi tout ce que vous pouvez faire par charité pour cette malheureuſe Partie, c'eſt d'envoyer chercher ſon Procureur, & de voir avec lui ce que l'on pourroit faire pour empêcher que la perte de ſa Requête & des pieces qui y étoient jointes ne lui faſſe un préjudice irréparable. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCXVIII.

Du 11 Octobre 1734.

La propoſition que le ſieur de la ..... vous a faite, paroît raiſonnable, & j'ai lieu de croire que ſa Partie en ſera contente. Il n'a pas même beſoin du conſentement de cette Partie pour l'exécuter. Il n'a qu'à lever l'Arrêt comme il paroît prêt à le faire, & le faire ſignifier aux ....., prendre en même temps un exécutoire pour ſe faire rembourſer des frais qui ne tombent point à ſa charge, & offrir d'en faire l'imputation ſur la proviſion de ſix mille livres que l'Arrêt adjuge aux ....., moyennant quoi, ils n'auront plus d'action contre le ſieur de la ..... que pour l'excédent de cette proviſion, ſur les frais qu'il aura avancés, ſuppoſé que ces frais ne conſomment pas entiérement la proviſion. *Jugemens des procès.*

Je profite toujours avec plaiſir des occaſions qui ſe préſentent de vous aſſurer de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCXIX.

Du 6 Novembre 1734.

Je n'ai pû répondre plutôt, Madame, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, parce que pour le pouvoir faire avec connoiſſance, il a falu me remettre au fait de ce qui s'étoit paſſé au ſujet des pieces dont vous demandez la remiſe; l'Arrêt dont je vous envoye la copie, & qu'il eſt difficile que vous ayez ignoré, dans le temps qu'il a été rendu, vous rappellera le ſouvenir du dernier état où cette affaire eſt demeurée. C'eſt donc à vous ou à ceux qui ſont intéreſſés à la reſtitution ou au dépôt des pieces dont il s'agit, de faire ſtatuer ſur ce point en exécution du dernier Arrêt qui indique la route qu'il faut prendre à cet égard.

Jugemens des procès. J'y donnerai toute l'attention que je dois, lorſque MM. les Commiſſaires m'en rendront compte; & je vous prie d'être perſuadé que perſonne ne peut vous honorer, Madame, plus véritablement & plus parfaitement que je le fais. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXX.

Du 9 Décembre 1734.

Je vous envoye un Mémoire qui m'a été préſenté par la veuve ....., & qui, en ſuppoſant les faits qu'on y expoſe, me paroît lever les difficultés qui réſultent de votre derniere lettre & de ce que j'ai appris d'ailleurs ſur le même ſujet.

En effet, ſi le coût de l'Arrêt ne conſomme pas entiérement la proviſion qui a été adjugée aux ....., il ſera vrai de dire que c'eſt à leurs dépens que l'Arrêt aura été levé; &, ſi cela eſt, il eſt juſte que la groſſe de cet Arrêt leur ſoit remiſe.

A l'égard du conſentement de ....., qui eſt ſi déraiſonnable qu'elle doit être comptée pour rien; l'expédient qu'on propoſe pour y ſuppléer, paroît ſuffiſant pour donner au ſieur ..... toute la ſûreté qu'il peut deſirer.

J'eſpere donc que vous viendrez aiſément à bout de terminer cette affaire de telle maniere que je ne ſois plus obligé d'en entendre parler. Je ſuis, &c.

Jugemens des procès.

LETTRE CCCXXI.

Du 13 Août 1736.

Je ne ſçai pas pourquoi M. le Procureur Général au Parlement de Rennes, ne s'en eſt pas tenu à ce qu'il vous avoit dit d'abord ſur les plaintes de la veuve ....., qu'il étoit ſatisfait dès le moment qu'il étoit juſtifié auprès de moi, & qu'à l'égard des demoiſelles ..., il les mépriſoit trop pour exiger d'elles aucune ſatisfaction ; ce ſont les termes de votre lettre du 10 Novembre 1735. Il faut qu'il ait bien changé de ſentiment depuis ce temps-là, peut-être parce qu'il a appris que les demoiſelles ..... avoient donné de nouveaux Mémoires encore plus dignes de mépris, s'il ſe peut, que les premiers ; elles paroiſſent néanmoins s'en être repenties depuis, & s'être réduites à demander grace à M. de ...., comme je le lui écrivois, il y a quatre ou cinq mois. Mais cependant, il exige à préſent une ſatisfaction en forme, & quoique je lui ai mandé qu'il étoit le maître de faire telles pourſuites & de demander telles réparations qu'il jugera à propos, contre les demoiſelles ....., il voudroit que ce fût moi qui ordonnaſſe cette réparation, & je lui ai répondu inutilement qu'il devoit s'adreſſer pour cela aux Juges qui étoient ſaiſis du fond de l'affaire ; s'il ſçavoit le peu de cas que l'on fait en ce Pays-ci de Mémoires pareils à ceux des demoiſelles ...., il ne prendroit pas la choſe auſſi vivement qu'il le fait ; il ne laiſſe pas d'inſiſter toujours comme ſi ſon honneur dépendoit de ce qu'il a plû aux demoiſelles .... de dire contre lui ce qui a été ſçu de très-peu de perſonnes, & oublié par ceux qui l'ont ſçu ; enfin j'ai reçu, il y a quelque temps, une derniere lettre de M. ....., par laquelle il me demande en grace ou d'obliger les demoiſelles .., à lui donner un déſaveu de leurs plaintes, & de m'envoyer les Mémoires pour les lui remettre, afin qu'il puiſſe demander une réparation authentique.

Jugemens des procès.

La premiere partie de ſa demande eſt fort bonne, & ſi vous pouvez obliger ces demoiſelles . . . , par le canal de leur Procureur, à donner le déſaveu que M. de la . . . . . deſire, & dont je ne me ſoucierois guere, ſi j'étois à ſa place, je ſerai fort aiſe que vous puiſſiez lui procurer cette ſatisfaction; je conſens même que vous faſſiez part à ce Procureur de la remiſe des Mémoires de ſes Parties, & des ſuites que cette remiſe pourroit avoir. Mais je doute encore s'il conviendroit de les remettre; en effet, ce ne ſont point, à proprement parler, des libelles diffamatoires, ce ſont des Mémoires qui expliquent le fond des conteſtations, & les raiſons des Parties contre les prétentions de M. de la . . . .; ſi l'on y a mêlé quelques expreſſions dures, c'eſt apparemment la faute du Rédacteur des Mémoires; mais la bonne réponſe, en pareil cas, eſt de gagner ſon procès, comme il y a lieu de croire que M. de la . . . . . le fera; & au ſurplus, c'eſt en jugeant le procès, que les Juges ont accoutumé d'ordonner la ſuppreſſion des écrits, où en excédant les bornes d'une juſte défenſe, on a manqué au reſpect qui eſt dû à un Magiſtrat tel que M. de la . . . . . .

Voilà, M., tout ce que je penſe ſur ce ſujet; je vous ferai très-obligé ſi vous pouvez faire entendre raiſon aux demoiſelles . . . . ou à M. de la . . . . lui-même, & m'épargner la peine d'écrire tant de lettres ſur un fait qu'il n'avoit d'abord regardé lui-même que comme digne de mépris.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXII.

Du 12 Mars 1737.

Jugemens des procès.

Le Mémoire que je vous envoye vous donnera au moins une idée générale de l'affaire des Héritiers d' .....; contre ceux du ſieur ...., la demoiſelle .... qui eſt une des premieres, n'ayant pu obtenir au Conſeil tout ce qu'elle avoit demandé, à perſiſté pendant long-temps à ne vouloir faire aucun uſage des Arrêts qui y avoient été rendus ; mais enfin, la néceſſité où elle ſe trouve réduite, faute de vouloir ſuivre les bons conſeils qu'on lui avoit donnés, l'a rendue plus raiſonnable, & elle m'eſt venu trouver pour me dire qu'elle avoit pris la réſolution d'entrer dans toutes les voyes poſſibles de conciliation & d'accommodement avec les Héritiers ....., pour éviter les frais d'un procès qui ſeroit immenſe ſi elle prenoit le parti d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile, qui ne laiſſeroit pas d'être encore très-conſidérable, quand même on ſe réduiroit à faire juger les Chefs interloqués par l'Arrêt du Parlement de Bretagne. On rendroit donc également ſervice aux uns & aux autres, & l'on feroit en même temps un acte de charité, ſi l'on pouvoit trouver le moyen de terminer une ſi grande affaire par voye d'accommodement; il s'agiroit, pour cela, de trouver quelqu'un qui voulût bien en prendre la peine, & qui eût aſſez de patience & de bonne volonté pour y parvenir. C'eſt ce que je vous prie de vouloir bien chercher parmi les Avocats ou les Procureurs du Parlement, ou même parmi d'autres Sujets, ſi vous en connoiſſez quelques-uns qui y ſoient propres. M..... eſt pleinement au fait de toute l'affaire, il a d'ailleurs quelques relations avec les Héritiers de ....., & je le crois trop honnête homme, pour conſerver quelque ſouvenir de ce que la demoiſelle .... a débité contre lui, & de tous les mauvais procédés de cette demoiſelle à ſon égard ; il pourroit donc vous mettre ſur les voyes plus ſûre-

Jugemens des procès.

ment que perſonne, & vous indiquer quelqu'un qui pût travailler à une conciliation que toutes les Parties doivent deſirer ; je ne crois pas qu'elle ſoit bien difficile ; la demoiſelle .... eſt âgée, & n'a point de ſuite après elle ; ainſi je crois que ſi l'on pouvoit payer ce qu'elle doit à Paris, qui ne peut pas être conſidérable, à en juger par la vie qu'elle mene, & lui donner une penſion qui lui aſſurât une ſubſiſtance honnête, on parviendroit peut-être à obtenir un déſiſtement de ſes prétentions ; à l'égard de ſa belle-ſœur qui a des enfans, dont il y en a un qui eſt dans les Gardes du Corps, la choſe pourroit être un peu plus difficile ; mais ils ſont ſi las de plaider, & ſi peu en état de ſoutenir les frais d'un procès, que je crois qu'ils ſeroient aſſez diſpoſés à accepter toute propoſition raiſonnable ; cela dépend fort du fond de l'affaire dont je ne ſuis pas aſſez inſtruit pour en pouvoir bien juger, ne l'ayant jamais examinée que du côté de la forme. Mais c'eſt ce qui ſera examiné par celui que vous choiſirez pour travailler à l'accommodement, je n'agis dans tout cela, que par un eſprit de compaſſion pour des malheureux qui, à en juger par l'air général de l'affaire, paroiſſent à plaindre ; & c'eſt dans les mêmes vues, que j'eſpere que vous aurez auſſi la charité de voir ce que l'on peut faire pour adoucir leur ſituation, & aſſurer celle des Parties à qui ils ont affaire.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXIII.

Du 11 Août 1737.

Je vous écrivis il y a quelque temps, au ſujet de l'Arrêt favorable à M. & Madame ....., qui avoit été rendu au Conſeil du Roi, & je ne doutois pas qu'après cela, il n'ôtât promptement tout prétexte à Madame ſa femme de demeurer en ce Pays-ci, & de différer de ſe rendre à Bordeaux, en lui faiſant remettre l'argent néceſſaire pour faire ce voyage ; elle m'aſſure cependant, qu'on ne lui a fait aucune pro-

poſition ſur ce ſujet, & elle y ajoute, que comme M. de la ..... ne lui a rien donné depuis long-temps pour ſa dépenſe, elle n'a pu s'empêcher de contracter à Paris bien des dettes, dont il ſeroit naturel qu'elle pût ſe libérer avant que d'en ſortir, & elle m'a remis le Mémoire de ces dettes, que je vous envoye, il me paroît monter à une ſomme bien forte; mais comme il peut y avoir beaucoup à rabattre, ſur ces prétendues dettes, & que cependant il eſt fort à propos que M. de la ....., de même que Madame ſa femme, s'en retourne bientôt à Bordeaux, je crois qu'il ſeroit bon que vous l'engageaſſiez à faire deux choſes, l'une, de faire remettre ici à quelqu'un de ſa connoiſſance une ſomme de 7 à 800 liv. pour les frais du voyage de Madame de la ....., & pour le paiement de ſes dettes les plus urgentes; l'autre, de charger la même perſonne dans une diſcuſſion plus exacte deſdits articles du mémoire qu'elle m'a remis, pour voir ce qu'il y a de vrai & de réel dans les dettes qu'elle y fait monter à une ſomme ſi conſidérable. *Jugemens des procès.*

Vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de me faire ſçavoir les meſures que M. de la ..... croira devoir prendre pour finir cette affaire & de me délivrer de l'importunité à laquelle elle m'expoſe. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXIV.

Du 25 Octobre 1737.

Les lettres de *continuatur* que vous propoſez d'accorder à M. de ....., ne ſouffrent aucune difficulté; mais pour en avancer l'expédition, il auroit falu que vous euſſiez pris la peine de m'en envoyer un projet, plus facile à dreſſer ſur les lieux que dans ce Pays-ci. Il ſera d'ailleurs néceſſaire que ces lettres ſoient adreſſées & enregiſtrées au Parlement de Dijon, & vous ferez bien d'écrire à M. de ....., de ſuſpendre ſa procédure quand il ſera au 12 Novembre, juſ-

Jugemens des procès.

qu'à ce qu'il ait reçu ſes lettres, que je crois que vous pourrez faire enregiſtrer dans le même jour 12 de Novembre après la rentrée du Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXV.

Du 21 Novembre 1738.

A la rigueur, le ſieur de ..... n'eſt pas dans le cas de pouvoir obtenir un Arrêt de ſurſéance, parce que ſes Créanciers ne ſont pas obligés d'attendre l'événement du procès, qui eſt pendant au Parlement de Dijon, ſur l'exécution ou la réſolution du contrat de vente qu'il a paſſé avec les ſieurs de ....., de ..... & la dame de ....., & d'ailleurs, ils peuvent oppoſer au ſieur de ....., que s'il ne deſire que de rentrer dans la Terre pour la vendre à d'autres perſonnes, il ne tient qu'à lui de le faire dès à préſent, puiſqu'il paroît que ſes Parties veulent revenir contre l'acquiſition qu'ils ont faite, ainſi il dépend du ſieur de ..... de terminer, en un moment, le procès qu'il a eu au Parlement de Dijon, en conſentant à ce qui eſt demandé par ſes Parties; je ne vois pas en effet, ce qui l'empêche de terminer ainſi cette affaire; mais comme il peut avoir des raiſons qui ne me ſont pas connues, de préférer la vente qu'il a déja faite, à celle qu'il pourroit faire de nouveau, je crois que tout ce qu'on peut faire de plus, en ſa faveur, eſt que ſi ces raiſons vous paroiſſent bonnes, vous engagiez les Officiers du Bailliage de Dijon & les Conſuls de la même Ville à ne pas précipiter le jugement des conteſtations qui ſont pendantes pardevant eux, & de laiſſer au ſieur de ..... le temps qui vous paroîtra ſuffiſant pour faire juger l'affaire qu'il a au Parlement. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXVII.

Du 31 Août 1744.

Il y a quelque temps que j'écrivis au Juge de Saint Michel qui eſt dans le reſſort de Forcalquier, une lettre dont je vous envoye la copie, pour faire ſurſeoir, par les raiſons qui y ſont expliquées, au jugement de la liquidation des droits de la dame ....., dans le bénéfice d'inventaire qui ſe diſcute pardevant ce Juge. On prétend qu'il diſſimule l'ordre que je lui ai envoyé, & qu'il fait des démarches qui annoncent qu'il veut ſe hâter de procéder à la collocation des Créanciers, ſans attendre que la dame ..... ait produit ſes titres; ce qu'il lui eſt impoſſible de faire dans le temps préſent. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de vous faire rendre compte de l'état où eſt actuellement la diſcuſſion d'un bénéfice d'inventaire, & de voir s'il eſt vrai que tous les Créanciers du ſieur ..... ayant repréſenté leurs titres, le Juge ſoit preſſé par eux de procéder à l'ordre ou à la collocation de ces créances, en ſorte qu'il n'y ait plus que l'examen des droits de la dame ....., qui puiſſent ſuſpendre ſon jugement; il ſeroit injuſte, à la vérité, de prononcer ſur ce qui la regarde dans un temps où elle ne peut produire ſes titres, qui ſont engagés dans une inſtance qu'elle a au Conſeil; mais, d'un autre côté, il ne conviendroit pas qu'elle abuſât de cette raiſon, pour tenir en ſuſpens tous ceux qui ſont intéreſſés au bénéfice d'inventaire dont il s'agit, & il ſeroit juſte de lui preſcrire un temps dans lequel elle ſeroit obligée de faire juger l'inſtance qu'elle a au Conſeil, pour repréſenter auſſitôt après ſes titres pardevant le Juge de Saint Michel; mais, c'eſt ſur quoi on ne peut prendre un parti déciſif, que lorſque vous m'aurez plus inſtruit de la ſituation actuelle où eſt la pourſuite qui ſe fait pardevant ce Juge, & en attendant vous lui renouvellerez, s'il vous plaît, l'ordre que je lui ai envoyé de ſurſeoir, & l'arrangement qui doit être fait entre les Créanciers du ſieur ..... Je ſuis, &c.

Jugemens des procès.

LETTRE CCCXXVIII.

Du 31 Juillet 1748.

Jugemens des procès.

PAR le compte exact que vous me rendez de ce qui a retardé l'expédition de l'affaire des ſieurs ....., je vois que toute la difficulté ſe réduit aujourd'hui, à ſçavoir ſi l'abſence de MM. ....., qui étoient du nombre des Juges lorſque le procès a été rapporté, doit en faire différer la déciſion ; comme les Parties ont un droit également acquis ſur les ſuffrages de ces deux Conſeillers, je crois qu'on ne peut finir entiérement cette affaire pendant leur éloignement, à moins que les ſieurs ..... n'y conſentent également par écrit, & ſi l'un des deux s'y oppoſe, on ſera dans le cas de cette régle du droit *in communione potior eſt cauſa prohibentis.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXIX.

Du 13 Mars 1728.

Epices & vacations.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez écrite le 19 Février dernier, avec le Mémoire que MM. les Commiſſaires du Parlement d'Aix vous ont remis ſur l'uſage de conſigner les épices avant le Jugement des procès. La régle générale eſt qu'il n'eſt permis à aucun Juge, même à ceux des Cours Supérieures, de faire conſigner les épices avant le rapport & le Jugement des procès. Le ſeul cas des affaires qui ſe jugent de grand Commiſſaire eſt excepté de cette régle, c'eſt la diſpoſition expreſſe de trois Déclarations du feu Roi, qui furent données en l'année 1683 : l'une pour le Parlement de Dijon, l'autre pour le Parlement de Rouen, & la derniere pour celui de Rennes. On en auroit donné une ſans doute pour le Parlement de Provence, ſi l'on avoit cru que le même abus s'y fût introduit ; mais il ne paroît pas y être ſi

ancien, puiſque vous m'aſſurez que ce n'eſt que depuis l'année 1722, qu'on y a exigé, par une eſpece d'ordre commun, la conſignation des épices avant le Jugement du procès ; c'eſt un uſage qui ne peut jamais être toléré, & quand les Officiers de votre Compagnie diſent qu'il n'y a aucune loi qui le condamne, c'eſt ſans doute parce qu'ils n'ont pas bien compris la force de l'article IV de l'Edit de 1673, ſur les épices & vacations qui a été enregiſtré au Parlement de Provence comme ailleurs. Cet article porte que celui qui aura préſidé écrira de ſa main la taxe des épices au bas des minutes des Arrêts & Jugements ; cette diſpoſition marque ſuffiſamment que des épices qui ne pourront être taxées qu'après le jugement ne ſçauroient être conſignées auparavant, parce qu'il eſt encore incertain à quelles ſommes elles monteront, & qu'il ſeroit auſſi indécent qu'irrégulier de faire dépendre cette eſpece d'avance des épices de la volonté du Rapporteur, qui n'a pas même le droit de les régler ; c'eſt une des raiſons qui ont fait diſtinguer en cette matiere les procès ordinaires de ceux qui ſe jugent de grand Commiſſaire, dans leſquels la taxe des épices eſt toujours la même, eu égard au nombre des vacations qu'il eſt plus facile de prévoir par avance, qu'il ne l'eſt de régler le montant des épices d'un procès ; qu'on n'a point encore vu l'exemple des autres Tribunaux ; s'il y en a qui faſſent conſigner les épices des procès ordinaires, c'eſt un abus à réprimer plutôt qu'un modele à imiter, & MM. les Commiſſaires de votre Parlement ne ſont pas bien inſtruits de ce que c'eſt que la conſignation qui ſe fait aux Requêtes de l'Hôtel, quand ils veulent en tirer des conſéquences ; cette conſignation n'a été introduite que parce que MM. les Maîtres des Requêtes ont été regardés comme les Commiſſaires naturels dont l'examen devoit précéder le rapport qui ſe fait au Conſeil, à peu près comme il ſe pratique au Parlement de Paris, à l'égard des procès qui ſe voyent de petits Commiſſaires, & d'ailleurs la conſignation qui ſe fait aux Requêtes de l'Hôtel étant toujours la même pour toutes ſortes d'affaires, & de plus ſi modique, qu'elle ne mérite

Epices & vacations.

Epices & vacations.

aucune attention, on ne peut s'en ſervir de quelque maniere que ce ſoit, pour juſtifier l'uſage qui s'eſt établi dans votre Compagnie depuis l'année 1722.

La propoſition que vous me faites de ſuivre au Parlement l'uſage de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, ne me paroît pas encore aſſez digérée pour mériter d'être autoriſée par le Roi. Je n'entends pas bien comment, par l'uſage de cette Compagnie, on évite de faire la diſtinction des procès où il y a cinq chefs de demande d'avec ceux où il y en a moins. Comment peut-on ſçavoir ſans cette diſtinction, s'il y a lieu de faire conſigner les vacations & de les donner aux dix Anciens, qui auroient été Commiſſaires, ſi l'on avoit ſuivi l'uſage des autres Compagnies; il eſt bien à craindre que, ſous ce prétexte, on ne faſſe conſigner les vacations en toute ſorte de cas, & cela ne vaudroit pas mieux que l'uſage de faire conſigner les épices; vous pouvez cependant vous expliquer plus préciſément ſur ce ſujet, & ſi après avoir approfondi l'uſage de la Cour des Comptes, vous le trouvez aſſez innocent & aſſez régulier pour m'être propoſé, j'y donnerai toute l'attention que j'aurai toujours pour vos avis, perſuadé que ſi vous devez ménager les intérêts des Officiers de votre Compagnie, vous ſerez toujours beaucoup occupé de ceux de la Juſtice. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXX.

Du 20 Mars 1728.

Le point ſur lequel vous me conſultez par votre lettre du 26 Janvier dernier, eſt du nombre de ceux qui dépendent de l'uſage & de la diſcipline intérieure des Compagnies; il ſeroit plus régulier, à la vérité, de n'admettre au partage des épices que les Officiers qui ont aſſiſté au jugement des procès; mais dès le moment que ceux mêmes qui auroient droit de s'y oppoſer conſentent que les Officiers malades ne ſoient pas privés de leur part dans les épices, & que c'eſt

ainſi que le Réglement qui a été fait ſur cette matiere, a été expliqué par l'uſage de tous les Siéges de Flandres, je crois que vous pouvez vous conformer ſans ſcrupule à cet uſage ; & puiſque vous en avez ſur ce ſujet, il n'eſt pas à craindre que vous abuſiez jamais du prétexte de la maladie, pour manquer d'aſſiduité à l'exercice de vos fonctions & recevoir cependant la récompenſe qui n'eſt due qu'à cette aſſiduité. Je ſuis, &c. *Epices & vacations.*

LETTRE CCCXXXI.

Du 14 Novembre 1729.

Je loue fort la ſincérité avec laquelle vous entrez dans une plus grande explication de l'uſage ſur lequel vous m'avez conſulté, j'en avois conçu une idée fort différente que celle que vous m'en donnez. J'avois cru que dans votre Siége, comme preſque par-tout ailleurs, on régloit les épices *pro modo laboris*, & que la queſtion qui faiſoit naître votre doute regardoit l'intérêt des Juges & non pas celui des Parties auxquelles il eſt fort indifférent de ſçavoir comment la ſomme qu'elle paye pour les épices, ſe partage entre les Juges ; mais je vois par votre lettre que ce que vous appellez des épices, mériteroit plutôt le nom de vacation que l'on donne par heure à chaque Juge pour ſon aſſiſtance réelle, ou préſumée à la plaidoirie ou rapport d'une affaire ; ainſi admettre les abſens, pour cauſe de maladie, à recevoir cette eſpece de bénéfice, c'eſt, à la vérité, ne faire aucun tort aux Officiers préſens, mais c'eſt impoſer une charge aux Parties qu'il n'eſt pas juſte de leur faire ſupporter, parce qu'elles ne profitent en aucune maniere des lumieres d'un Juge qui étant abſent, ne peut contribuer par ſa voix à leur faire rendre la Juſtice qu'elles demandent. La délicateſſe de conſcience que vous avez ſur ce ſujet, me paroît donc très-bien fondée, dès le moment que la part qu'on donne aux abſens ne ſe prend pas ſur les Juges, mais ſur les Parties, & afin qu'un ſcrupule ſi louable ſoit auſſi utile au Public qu'il le doit être, vous

Epices & vacations. prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part de ma lettre aux Officiers de votre Siége ; je ne doute pas qu'ils n'entrent dans les mêmes ſentimens que vous, & qu'ils ne profitent du bon exemple que vous leur donnez. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXII.

Du 16 Décembre 1729.

POUR répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, je ne puis rien faire de mieux que de vous renvoyer à l'article XVI de l'Edit de 1673, ſur les épices & vacations, qui vous apprendra ſuffiſamment, ſans que je ſois obligé d'entrer dans une plus ample explication, que le Parlement de Beſançon a fait non-ſeulement ce qu'il pouvoit, mais ce qu'il devoit, & qui lui eſt expreſſément enjoint par cet article, quand il a réduit des épices qu'il a trouvé exceſſives. Vous auriez fait plus ſagement de garder le ſilence ſur ce qu'il vous a preſcrit, au lieu qu'en m'envoyant la Sentence que vous avez rendue, pour montrer qu'il n'y avoit point d'excès dans les épices qui y ſont taxées ; vous m'avez mis en état de craindre que le Parlement n'ait pêché à votre égard, par un excès d'indulgence, plutôt que par un excès de ſévérité.

A en juger par le vu de cette Sentence, il ne paroît point qu'il y ait eu un procès par écrit réguliérement formé entre les Parties, l'affaire ne conſiſtoit originairement, que dans deux informations & dans un décret ; ainſi c'étoit une véritable matiere d'Audience, n'y ayant jamais eu de Réglement à l'extraordinaire. C'étoit donc à l'Audience & non pas dans la Chambre du Conſeil, que vous deviez convertir les informations en Enquêtes, s'il y avoit lieu de le faire ; & comme depuis le jugement qui l'ordonne ainſi, il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun, par lequel, après la confection des Enquêtes, les Parties aient été appointées à écrire & produire ; il y a lieu de croire qu'une affaire qui par ſa na-

ture demeuroit toujours une cauſe d'Audience, a été qualifiée d'inſtance très-mal à propos & jugée comme telle en prenant des épices qui n'étoient nullement dues en ce cas. *Epices & vacations.*

Si le Parlement avoit donc rempli entiérement ſon devoir en cette occaſion, il vous auroit condamnés à rendre ces épices en entier, & s'il s'eſt contenté de les réduire, vous avez ſujet, encore une fois, de vous louer de ſa complaiſance au lieu de vous plaindre de ſa rigueur ; c'eſt ſur ce point ſeul que je ſeray obligé de lui écrire, afin qu'il ait ſoin à l'avenir de réformer un pareil abus dans les Siéges de ſon reſſort, bien loin de l'autoriſer, comme il ſemble l'avoir fait dans cette occaſion, en regardant l'appel de votre Sentence comme la matiere d'un procès par écrit ; ſi cependant par des faits qui me ſont inconnus, vous étiez en état de juſtifier votre conduite ſur ce point, que vous n'avez pas prévu dans votre lettre, vous pouvez me les expliquer, pourvu que vous le faſſiez inceſſamment, ſans quoi je ne pourrai me diſpenſer d'écrire au Parlement comme je viens de vous le marquer. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXIII.

Du 21 Septembre 1737.

Je n'ai pas eu le temps de répondre plutôt à ce que vous m'avez écrit ſur un Mémoire qui avoit pour objet l'excès prétendu des épices & vacations que l'on taxe ſur les Jugemens rendus en dernier reſſort à la Table de Marbre dans les matieres de réformation d'Eaux & Forêts; par le compte que vous m'en avez rendu, je vois qu'on ſuit à cet égard un ancien uſage qui s'obſerve auſſi dans d'autres Parlemens, quoique fort onéreux aux Parties, & qu'ainſi ce qu'il y a de perſonnel & d'injurieux dans ce Mémoire par rapport à feu M..... & à d'autres Officiers, eſt très-répréhenſible, & ſeroit même puniſſable, ſi l'auteur inconnu d'un Mémoire anonyme pouvoit être puni.

Epices & vacations. Une queſtion plus importante qu'on pourroit agiter à l'occaſion de ce Mémoire, ſeroit de ſçavoir ſi les procès qu'on y rappelle, étoient bien de la compétence des Juges des Eaux & Forêts. On fait ſouvent de grandes plaintes de l'extenſion qu'ils donnent à leur juriſdiction, & ſur-tout dans votre Province, où, ſous prétexte qu'il s'agit d'un ruiſſeau ou d'un foſſé, une queſtion de propriété eſt aiſément transformée en une matiere de police d'Eaux & Forêts; c'eſt un abus preſque général dans le Royaume, qui naît en partie de la mauvaiſe rédaction de l'Ordonnance de 1669, & qui par cette raiſon même, ne peut guere être réformé que par l'autorité d'une nouvelle loi; mais en attendant qu'il ait plu au Roi d'en faire une ſur cette matiere, vous ne ſçauriez tenir trop exactement la main à l'obſervation préciſe de l'article 10 du titre de la juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'Ordonnance de 1669. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXIV.

Du 20 Février 1742.

J'AI reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte de l'uſage qui s'obſerve au Parlement de Flandre à l'égard des Officiers de cette Compagnie qui ſont abſens pour cauſe de maladie, & qu'on admet cependant, avec quelques diſtinctions, à avoir part aux vacations dues aux Officiers qui aſſiſtent au jugement d'un procès. Comme cet uſage paroît contraire à la regle étroite, qu'il n'eſt fondé que ſur un eſprit d'équité, & qu'il eſt plutôt toléré que véritablement autoriſé, je crois qu'il vaut mieux que je ne réponde point à la lettre qui m'a été écrite par le ſieur ....., Lieutenant Général de Bailleul ſur ce ſujet; vous pouvez lui écrire que je vous ai renvoyé ſa lettre, & que vous croyez qu'on ne pourra pas blâmer les Officiers de ſon Siége, quand ils ſe conformeront exactement à l'uſage obſervé au Parlement de Flandre, & avec les mêmes diſtinctions. Je ſuis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCXXXV.

Du 30 Mars 1746.

POUR bien juger ſi la conduite de votre Subſtitut au Siége de Saint-Sever eſt auſſi innocente qu'il le prétend par la lettre qu'il vous a écrite, il faudroit ſçavoir : *Epices & vacations.*

1°. S'il avoit droit de prendre communication du procès, ce qui paroît aſſez incertain.

2°. Si le procès a été jugé, & à quoi monte la ſomme que les Juges ſe ſont taxée pour leurs épices.

Et enfin s'il y a eu appel de la Sentence au Parlement de Bordeaux, auquel cas ce ſeroit aux Officiers qui ſeroient juges du procès, de modérer les épices, tant des concluſions que de la Sentence, s'ils les trouvoient exceſſives. Comme ni la lettre de votre Subſtitut ni la vôtre ne donnent aucun éclairciſſement ſur ces trois articles, j'attendrai que vous me les envoyés pour juger ſi les plaintes de la dame ..... ſont bien ou mal fondées. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVI.

Du 25 Avril 1746.

SI l'uſage du Parlement de Bordeaux eſt que les affaires des mineurs ſe communiquent au Parquet, ſur-tout lorſqu'il s'agit de Lettres de reſtitution obtenues par eux, je ne vois pas qu'il y ait un excès aſſez marqué dans les épices que l'Avocat du Roi de Saint-Sever s'eſt taxé dans une affaire auſſi conſidérable que celle de la dame de ....., pour l'obliger à en reſtituer une partie comme cette dame le demande, & cela ne pourroit même ſe faire, qu'après avoir vu & examiné tout le procès ſur lequel elle a tranſigé ; c'eſt ce que je vous prie de lui faire ſçavoir. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVII.

Du 24 Juillet 1748.

Epices & vacations.

PAR le compte que vous me rendez de l'Arrêt qui eſt intervenu entre le ſieur..... & ſes habitans, le Parlement de..... paroît avoir bien jugé dans le fond, lorſqu'il n'a pas cru que les preuves de l'idonéité d'un maître d'école duſſent être ſoumiſes à l'examen d'une Communauté d'habitans; mais j'ai de la peine à comprendre pourquoi il a pris des épices auſſi fortes que celles de 100 livres ſur une affaire ſi ſommaire, & qui devoit ſe terminer ſur un ſimple procés-verbal, ſans autre inſtruction. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXVIII.

Du 21 Janvier 1749.

COMME il eſt d'uſage au Parlement de Douay que dans les affaires civiles, les Juges qui aſſiſtent au rapport & au jugement d'un procès par écrit, aient chacun des vacations qui ſe reglent par heure, & qui leur tiennent lieu des épices que l'on taxe dans les autres Tribunaux, où elles ſe partagent dans des proportions différentes entre le Rapporteur & les autres Juges, je vous prie de me faire ſçavoir exactement & en détail, de quelle maniere cet uſage s'obſerve dans votre Compagnie: c'eſt ce qui peut ſe réduire aux points ſuivans:

1°. Sur quel pied ces vacations ſont-elles reglées pour chacun des Juges?

2°. La part du Rapporteur n'eſt-elle pas plus forte que celle de ceux qui ne font que l'écouter? & de combien l'eſt-elle? ou lui taxe-t-on des épices particulieres outre les vacations qui lui ſont communes avec ſes collegues?

3°. Les Préſidens ont-ils quelque Préciput ou quelqu'autre avantage en cette matiere?

4°. Les Parties ſont-elles obligées de conſigner la ſomme néceſſaire pour le paiement de ces vacations ? & comment en uſe-t-on pour arbitrer cette ſomme, dans l'incertitude où l'on eſt ſur la durée du temps que le rapport & l'examen du procès pourront demander ? *Epices & vacations.*

Comme il y a eu d'anciennes Ordonnances ou des Placards des Rois d'Eſpagne, qui ont établi & reglé cette forme de procéder au jugement des procès, je vous prie de joindre aux éclairciſſemens que vous me donnerez, une copie de celles de ces Ordonnances qui ſe ſont expliquées le plus diſtinctement ſur cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXXXIX.

Du 8 Octobre 1735.

DEPUIS tout ce que vous m'avez écrit au ſujet du ſoulévement des Avocats contre la commiſſion que vous avez donné au ſieur ....., pour exercer les fonctions de votre Subſtitut au Bailliage de Bourg en Breſſe, j'ai appris que leur premier feu s'étant appaiſé, ils étoient revenus au Barreau, & avoient fait ceſſer cette eſpece de ſcandale que leur déſertion y avoit cauſée ; mais comme ils ſont rentrés dans l'exercice de leur profeſſion, ſans vouloir reconnoître le droit du ſieur ...., & qu'ils m'écrivent encore de temps en temps, pour me demander une déciſion préciſe ſur la difficulté qu'ils ont formée ; j'ai reçu les Lettres que vous m'avez écrites ſur ce ſujet, avec le Mémoire qui y étoit joint à une de ces Lettres ; la diſtinction à laquelle vous vous attachez, entre un empêchement paſſager, & de peu de durée, qui met vos Subſtituts hors d'état de remplir leurs charges, & une interdiction durable, renferme la véritable ſolution de la difficulté qu'il eſt queſtion de lever. Mais comme pour pouvoir parler plus affirmativement ſur le fait dont il s'agit, j'aurois beſoin de voir l'Arrêt par lequel le ſieur ..... *Avocats.*

Avocats. votre Subſtitut a été interdit de ſes fonctions, je vous prie de m'en envoyer inceſſamment une copie entiere & de croire que je ſuis, &c.

LETTRE CCCXL.

Du 6 Décembre 1742.

Je vous envoye le Mémoire qui m'a été adreſſé par la veuve ..., du lieu d'Antibes, avec un Factum imprimé qu'elle y a joint, & la copie d'un Arrêt qui a été rendu contre elle, à la Cour des Comptes d'Aix. Quand cet Arrêt ſeroit auſſi injuſte qu'elle le prétend, je ne vois pas trop de quel moyen elle pourroit ſe ſervir pour en demander au Conſeil la caſſation, & d'ailleurs elle déclare qu'elle n'eſt pas en état d'en faire les frais; ainſi quoique cette veuve puiſſe être à plaindre, ce n'eſt pas ſeulement par rapport à elle, que je vous envoye ſon Mémoire & ce qu'elle y a joint, c'eſt beaucoup plus par rapport au ſieur ..... Avocat, demeurant à Antibes, qui, ſi l'on en croit les faits avancés dans le Factum imprimé, paroît avoir eu dans l'affaire dont il s'agit, une conduite peu digne de l'honneur & la probité d'un Avocat; c'eſt ce qui fait que je vous prie de vous faire rendre un compte exact, & de vous informer ſi le ſieur ..... jouit d'une réputation entiere, où ſi elle n'a point déja ſouffert quelque atteinte. Il paroît aſſez extraordinaire qu'un homme qui entend les affaires, déchire une convention ſignée par les Parties & dont il eſt le dépoſitaire, ſans prendre la précaution de ſe faire donner un conſentement par écrit, à la ſuppreſſion de cette convention, où ſans les obliger à effacer leurs ſignatures, & à en approuver la rature. Il paroît même avoir été convaincu de menſonge dans le fait qu'il avoit avancé, & qu'il a depuis affirmé par ſerment, s'il eſt vrai, comme on le dit dans le Factum imprimé, qu'après avoir répondu par écrit le 17 Mai 1740, qu'il avoit déchiré l'acte de ſociété en préſence & du conſentement des Parties.

Il a fait voir lui-même, que cet acte existoit encore deux mois après, puisqu'il le confia au Procureur du nommé .... pour le montrer aux sieurs ..... & ..... Avocats au Parlement d'Aix, que les Parties avoient pris pour arbitres ; c'est un fait qu'il vous sera aisé d'éclaircir par le témoignage de ces deux Avocats. Il y a encore bien d'autres circonstances relevées dans le même Factum, qui répandent des soupçons fâcheux sur le caractere & la conduite du sieur ..... ; mais quel usage ferez-vous de tout cela, si vous reconnoissez que sa réputation n'est pas établie, & qu'en effet sa bonne foi est fort suspecte dans l'affaire de la veuve ..... ? C'est ce qui me reste à vous expliquer. *Avocats.*

Il ne dépendra pas de vous, certainement, de réformer l'Arrêt de la Cour des Comptes, quoiqu'il paroisse assez extraordinaire dans les circonstances dans lesquelles il a été rendu, & il seroit même fort difficile, comme je vous l'ai déja dit, de trouver des raisons suffisantes pour anéantir cet Arrêt par l'autorité du Roi ; ainsi tout ce qui peut résulter de la vérification que vous prendrez la peine de faire se réduit à deux choses.

La premiere, est de faire ce qui dépendra de vous, si vous avez lieu de croire que le sieur ..... ait abusé de la facilité que la Cour des Comptes a eue, de le rendre Juge dans sa propre cause, pour l'engager à réparer le tort qu'il a fait à la veuve ...., ou à le faire réparer par le nommé ...., son Associé.

La seconde est, que, si cela vous paroît impossible par la dureté du sieur ....., vous déclariez, en ce cas, que vous ne pouvez vous dispenser ni de m'en rendre compte, ni de lui faire perdre l'estime de ses Confreres & la confiance du Public, en ne cachant point le jugement que vous portez de sa conduite dans l'affaire dont il s'agit ; & en effet, la seule ressource qui reste à l'égard de ceux qu'on ne sçauroit convaincre judiciairement de mauvaise foi, & qu'on ne peut engager à réparer le préjudice qu'elle a fait à d'autres, est de faire connoître leur caractere au Public, pour le mettre en

Avocats. garde contre eux ; & c'eſt dans de pareilles occaſions qu'il faut ſe ſouvenir de cette ancienne maxime *intereſt reipublicæ cognoſci malos.*

LETTRE CCCXLI.

Du . . . . 1743.

Si cet Avocat s'eſt échappé en effet contre ce Gentilhomme, dans des termes injurieux dont il ait pu être bleſſé juſtement, il faudroit qu'il trouvât le moyen de réparer la choſe dans quelques nouvelles écritures qu'il feroit ; mais il n'y a gueres d'apparence, à en juger par la maniere dont cet Avocat s'explique dans ſa lettre, qu'il ait donné au ſieur ..... un juſte ſujet de ſe plaindre, & en ce cas, ce qu'il peut faire de mieux, c'eſt de dépoſer au Greffe du Parlement l'original de la lettre, dont il m'a envoyé la copie, & de demander à être mis ſous la ſauvegarde de la Juſtice, & d'exiger une réparation proportionnée aux injures & aux menaces dont cette lettre eſt remplie, ſans quoi, il ſera peut-être néceſſaire d'ordonner, avant toutes choſes, que le ſieur ..... ſera aſſigné pour reconnoître ſon écriture & déclarer s'il entend ſoutenir ce qui eſt contenu dans ſa lettre, pour y être enſuite ſtatué ſur vos concluſions ainſi qu'il appartiendra.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLII.

Du 6 Janvier 1750.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me marquez les ſentimens de votre Compagnie, ſur les avantages que l'Edit du mois d'Août dernier, procurera au Public & à votre Province. Le doute que vous me propoſez en même temps, ſur ce qui regarde l'établiſſement de la Bibliothéque des Avocats, eſt facile à réſoudre.

Quand même on pourroit conſidérer ceux qui fréquentent le Barreau du Parlement de Rennes, comme un corps de la nature de ceux qui ont été l'objet de la nouvelle Loi, il n'y auroit rien ni dans leur perſonne, ni dans l'eſpece de bien dont il s'agit, qui pût donner lieu de leur appliquer les diſpoſitions de cette Loi. *Avocats.*

D'un côté, elle n'a eu en vue, par rapport aux nouveaux établiſſemens, que ceux qui ſont poſtérieurs à la Déclaration de 1666, ou aux 30 années qui l'ont précédée immédiatement ; & il y avoit ſans doute des Avocats établis au Parlement de Rennes long-temps avant cette époque.

De l'autre, le bien dont il eſt queſtion, c'eſt-à-dire une Bibliothéque n'étant qu'un effet mobilier, il ne peut jamais être cenſé compris dans les prohibitions ni dans les précautions portées par l'Edit du mois d'Août dernier.

Mais peut-on dire même que ceux qui exercent la profeſſion d'Avocat dans un Parlement, forment un corps ou une ſociété qui mérite véritablement ce nom? C'eſt ce qu'il ſeroit peut-être aſſez difficile de ſoutenir.

Les Avocats ne ſont liés entr'eux que par l'exercice d'un même miniſtere ; ce ſont pluſieurs Sujets qui ſe deſtinent également à la défenſe des Plaideurs, plutôt que des membres d'un ſeul corps, ſi l'on prend ce terme dans la ſignification la plus exacte.

Le nom de profeſſion ou d'ordre eſt celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des Avocats, & s'il y a une eſpece de diſcipline établie entr'eux pour l'honneur & la réputation de cet ordre, elle n'eſt que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique ; ſi ce n'eſt dans les matieres ſur leſquelles il y a eu des régles établies, ſoit par les Ordonnances de nos Rois, ou par les Arrêts des Parlements. S'ils ont des diſtinctions juſtement acquiſes par leurs talents & par leur capacité, ce ſont des prérogatives attachées à la profeſſion qu'ils exercent, plutôt que des priviléges accordés par le Roi à un corps ou à une communauté, & ils en jouiſſent, pour parler le langage des Interprêtes du

Avocats. Droit, *non ut universi, sed ut singuli.* Ainsi de quelque côté que l'on considere les Avocats du Parlement de Bretagne, ils n'ont point à craindre qu'on veuille leur appliquer les dispositions d'un Edit qui ne les regarde en aucune maniere.

Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIII.

Du 8 Août 1733.

Religionnaires. Les Héritiers du feu sieur de .... m'exposent qu'ils ont une affaire au Parlement de Bretagne, au sujet d'un brevet par lequel le Roi confirme l'acquisition que leur pere avoit fait, d'un bien appartenant à un Religionnaire, & que vous avez donné des conclusions dans cette affaire, qui tendent à rejetter le brevet, parce qu'il n'est pas revêtu de Lettres Patentes. Comme il n'est point d'usage que l'on expédie des Lettres Patentes sur ces sortes de brevets, vous ne pouvez rien faire de mieux que de réformer vos conclusions, si vous n'avez point d'autres raisons pour demander que le brevet dont il s'agit soit rejetté. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIV.

Du 9 Mars 1739.

Il me revient de toutes parts, que les Religionnaires du Périgord, contractent journellement des mariages également contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & il y en a deux entr'autres, comme vous le verrez par l'extrait que je joins à cette lettre, qui ont excité justement l'attention de M. l'Evêque de Perigueux. Comme rien n'est plus important que de remédier à un si grand désordre, en punissant sévérement les Parties contractantes & les Prêtres qui leur prêtent leur ministere ; vous aurez soin, s'il vous plaît, de réveiller l'attention de vos Substituts sur cette matiere, afin qu'ils fassent de

de leur part toutes les pourſuites néceſſaires, pour réprimer ces abus, conformément à la diſpoſition de la Déclaration du 15 Juin 1697, & je ne doute pas que vous ne veilliez exactement à la faire bien exécuter. Je ſuis, &c. *Religionnaires.*

LETTRE CCCXLV.

Du 17 Août 1739.

Je vous envoye la lettre que votre Subſtitut au Siége de Périgueux m'a écrite ſur une affaire dont il vous a rendu compte, & qui eſt d'une ſi grande importance, que je ſuis perſuadé que vous y donnerez la plus grande attention, pour y faire faire un exemple qui devient plus néceſſaire que jamais, par la multitude des mauvais mariages qui ſe font entre les Religionnaires mal convertis ; vous pouvez même aller beaucoup plus loin que votre Subſtitut dans cette matiere, puiſque vous êtes en droit d'interjetter appel comme d'abus du mariage, qui a excité le zèle de M. l'Evêque de Perigueux & le ſien. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLVI.

Du 31 Août 1739.

Il eſt vrai qu'il m'eſt revenu que le ſieur ....., paroiſſoit donner des marques d'une converſion ſincere, & que ſon Curé en étoit content ; mais j'avoue que l'exemple du pere me rend fort circonſpect en cette occaſion. Quand il voulut ſe faire recevoir dans une charge de Secrétaire du Roi, il remplit en apparence les devoirs d'un bon catholique, & il ne fut admis que ſur un certificat de confeſſion & de communion, qui lui fut délivré par un Prêtre de la paroiſſe de Saint-Euſtache ; cependant on m'a aſſuré que lorſqu'il fut revenu à Bordeaux, il ceſſa d'aller à l'égliſe & de faire des actes de catholicité. Je crains toujours qu'il n'en ſoit peut-être de même

Religionnaires. du fils, & je crois qu'il eſt bon de l'éprouver encore plus long-temps ; il n'y a même rien d'extraordinaire dans un pareil retardement, le ſieur ..... eſt aſſez jeune pour attendre, & il n'y a rien dans ſa naiſſance qui mérite qu'on lui accorde des graces prématurées. Je ne ſuis pas ſurpris qu'il deſire d'entrer dans une famille auſſi reſpectée que celle de M. de ....., mais une famille ſi vertueuſe, doit avoir plus de délicateſſe qu'une autre ſur la religion de ceux qui veulent s'allier avec elle ; ainſi on ne peut qu'approuver les précautions que je prends pour prévenir le déplaiſir qu'elle auroit, s'il ſe trouvoit malheureuſement dans la ſuite, qu'elle eût été induite en erreur par de vaines apparences. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCXLVII.

Du 6 Septembre 1740.

Je ne ſçai pas ſur quel fondement on a pu penſer dans votre reſſort, que les Lieutenans Généraux Civils fuſſent en droit de faire le procès aux relaps ou à la mémoire de ceux qui ont refuſé de recevoir les ſacremens de l'égliſe, en déclarant qu'ils vouloient mourir dans la religion prétendue réformée. Il faudroit, pour autoriſer la prétention des Juges civils, qu'ils euſſent une attribution expreſſe pour connoître de cette matiere, & c'eſt ce qui ne ſe trouve dans aucun Edit ou Déclaration du Roi. Les Lieutenans Criminels, au contraire, n'ont pas beſoin d'une attribution particuliere ; il ſuffit, pour établir leur compétence, qu'il s'agiſſe d'un crime, & d'un crime que le Roi a jugé aſſez grave pour mériter d'être pourſuivi, même après la mort du coupable ; une accuſation de cette nature, ne peut pas non plus être conſidérée comme étant du nombre de celles dont les Lieutenans Généraux de Police peuvent prendre connoiſſance ; jamais elle ne peut être regardée comme un objet de police. Ainſi tout concourt dans cette matiere en faveur des Lieutenans Criminels. Il eſt inoui au Parlement de Paris, qu'aucun autre Officier ait prétendu

révoquer en doute, leur compétence ſur ce point. Un mauvais uſage ne doit par l'emporter ſur les régles générales dans ce qui concerne l'ordre des Juriſdictions ; vous ferez fort bien de propoſer au Parlement de rendre un Arrêt par lequel il décidera en général, que la connoiſſance du cas dont il s'agit appartiendra dorénavant aux Lieutenans Criminels de ſon reſſort privativement à tous autres Juges ; le ſeul égard qu'on puiſſe avoir pour un ancien abus, eſt de laiſſer ſubſiſter les procédures & les Sentences qui ont été faites ou rendues juſqu'à préſent, & c'eſt ici le cas d'appliquer la régle de droit *error communis facit jus*. *Religionnaires.*

LETTRE CCCXLVIII.

Du 14 Juin 1741.

MONSIEUR le Procureur Général m'avoit déja informé de l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque ..... dont vous m'envoyez la copie par votre lettre du 5 de ce mois, en me marquant les diſpoſitions du Parlement de Pau à cet égard. Cette Ordonnance eſt en effet très-extraordinaire, & capable de produire de fort mauvais effets par l'excès des épreuves qu'elle exige des nouveaux convertis, avant que de les admettre au ſacrement de mariage. Mais comme il y a eu beaucoup d'inconvénients à la rendre, il y en auroit auſſi beaucoup à la ſupprimer ou à la déclarer abuſive par un Arrêt du Parlement, parce que s'il ne faut pas inſpirer trop de crainte aux nouveaux convertis, il ne ſeroit pas moins dangéreux de leur donner trop de confiance. Ainſi, après avoir eu l'honneur d'en conférer avec M. le Cardinal de ....., j'ai pris le parti d'écrire à M. l'Evêque ....., que ce qu'il pouvoit faire de mieux, étoit de retirer ſon Ordonnance des mains des Curés à qui il l'avoit envoyée, en leur marquant qu'il avoit intention de s'expliquer de nouveau ſur cette matiere, & que cependant ils pouvoient le conſulter ſur les cas particuliers qui ſe préſenteroient, afin qu'il fût en état de leur donner les

Religionnaires. instructions ou les ordres dont ils auroient besoin ; qu'il y avoit même une occasion naturelle de tenir tout en suspens, parce qu'on travailloit depuis long-temps à dresser une nouvelle Déclaration du Roi sur les mariages des nouveaux convertis ; que l'on étoit sur le point de mettre la derniere main à cette Déclaration, & qu'il n'y avoit qu'à attendre qu'elle parût pour se conformer ensuite à ses dispositions.

Vous comprenez aisément que les mêmes raisons suffisent pour empêcher aussi que le Parlement de Pau n'aille plus loin au sujet de l'Ordonnance de M. l'Evêque ....., qui, étant donnée il y a deux ans, est peut-être oubliée à présent dans son Diocèse, & dont les mauvaises suites ne sont plus à craindre, dès le moment que ce Prélat aura eu soin de la retirer des mains de ses Curés, comme je ne doute pas qu'il ne le fasse. J'écris dans le même esprit à M. le Procureur Général, afin qu'il ne fasse aucune nouvelle démarche contre cette Ordonnance, & qu'il se contente d'avoir assez marqué son improbation & celle du Parlement, par l'Arrêt qui a été rendu sur sa réquisition. Je suis, &c.

LETTRE CCCXLIX.

Du 14 Mars 1743.

Le cas sur lequel vous me consultez par votre lettre du 10 de ce mois, peut être embarrassant, sur-tout dans la conjoncture présente. Pour mieux juger du parti qu'il convient de prendre en cette occasion, il faudroit sçavoir s'il a été d'usage jusqu'à présent, dans votre Pays, de suivre à la rigueur les dispositions des Edits & Déclarations du Roi, qui défendent à ses Sujets, & notamment à ceux qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de sortir du Royaume sans la permission de Sa Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens ; ou si l'on a usé de tolérance ou de dissimulation dans des cas semblables, attendu que s'il passe quelques Sujets du Roi dans les villes de Flandres, il sort aussi des

Etrangers des mêmes lieux pour venir s'établir dans le Royaume ; vous prendrez donc, s'il vous plaît, la peine de m'expliquer la conduite que l'on a gardé juſqu'à préſent ſur ce ſujet, & cependant, rien n'empêche qu'il ne ſoit procédé pardevant le juge de Saint-Amand, à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur, pour les enfans de la nommée . . . . . , qui ſont demeurés dans le Royaume, ſans ſçavoir dans la ſuite ſi l'on fera une procédure extraordinaire au ſujet de l'évaſion de celui des enfans qui eſt à Tournay, ou de la fille qui s'eſt retirée il y a long-temps en Hollande. *Religionnaires.*

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCL.

Du 16 Décembre 1743.

Le ſentiment de ceux qui croient qu'un fils majeur de vingt-cinq ans, dont le pere eſt ſorti du Royaume pour cauſe de Religion, peut ſe marier librement, ſans obſerver aucune formalité qui puiſſe ſuppléer à l'abſence de ſon pere, eſt fondé ſur deux raiſons, qui ſont toutes deux ſuſceptibles de difficultés.

La premiere eſt qu'il ſuppoſe que l'Edit de 1669, qui défend aux Sujets du Roi de ſortir du Royaume, ſans ſa permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens, & les Déclarations qui l'ont ſuivi emporte de plein droit la peine de la mort civile contre ceux qui déſobéiſſent à ces loix ; mais c'eſt une ſuppoſition qui eſt contraire aux véritables principes de l'ordre public ; on ne connoît point en France de peines encourues *ipſo facto* ; la loi qui les impoſe, établit bien la régle qui doit être ſuivie dans les jugemens, mais il faut que les Juges en faſſent l'application à la perſonne du coupable, après qu'il a été fait une procédure réguliere contre lui ; ce fut par cette raiſon que la Déclaration de l'année 1699, par laquelle le feu Roi renouvella les défenſes qu'il avoit déja faites aux

Religionnaires. Religionnaires & aux nouveaux convertis, de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion expreſſe, ordonna que le procès ſeroit fait & parfait à ceux qui contreviendroient à ſes defenſes, après quoi ils ſeroient condamnés aux peines portées par la même Déclaration ; ainſi ceux qui ſortent du Royaume contre la prohibition du Roi, peuvent bien être privés de la poſſeſſion & de la jouiſſance de leurs biens, mais ils ſont ſi peu regardés comme morts civilement, que s'ils reviennent dans le Royaume, & qu'ils y faſſent abjuration de la Religion proteſtante, en prêtant un nouveau ſerment de fidélité au Roi, ils rentreront de plein droit dans l'état de citoyen, ſans être obligés d'obtenir aucune lettre d'abolition ou de réhabilitation, & ſans qu'aucun Juge ſoit en droit de leur faire leur procès pour une faute qu'ils peuvent réparer quand il leur plaît, lorſqu'il n'y a point eu de procédures judiciaires ni de jugement rendu contre eux.

La ſeconde raiſon du ſentiment que vous m'expliquez par votre Lettre, eſt beaucoup plus apparente, parce qu'elle eſt fondée ſur l'impoſſibilité dans laquelle le fils de famille majeur, ſe trouve de rapporter le conſentement de ſon pere, ou de lui faire des ſommations reſpectueuſes, lorſque ce pere eſt ſorti du Royaume pour aller s'établir dans des Pays étrangers ; mais quelque ſpécieuſe que ſoit cette raiſon, & quoiqu'elle ait porté les Juriſconſultes Romains à décider que le fils de famille, lorſque ſon pere étoit abſent, & qu'on ignoroit le lieu de ſa demeure, pouvoit ſe marier ſans en obtenir le conſentement ; ils y ont ajouté néanmoins cette reſtriction, qu'il falloit que la condition de celle que le fils vouloit épouſer, fût telle qu'on ne pût pas douter qu'elle ne parût convenable au pere, s'il en avoit connoiſſance ; c'eſt ce qui fait que je vous ai écrit, qu'il étoit du devoir du fils en pareil cas, d'avoir recours au Magiſtrat, comme au pere commun pour ſe faire autoriſer à contracter le mariage qu'on lui propoſe ſans avoir le conſentement de ſon pere ; & que ſi le Magiſtrat avoit quelque doute ſur la qualité de l'alliance dans laquelle le fils vouloit s'engager, il pourroit prendre l'avis

des parens qui, ſuivant la Déclaration de 1685, ſont cenſés *Religionnaires.* repréſenter la perſonne du pere abſent.

C'eſt le parti qui me paroît toujours le plus régulier & le plus ſûr dans cette matiere ; je dis le plus ſûr, parce que ſi le pere abſent revenoit dans le Royaume, & qu'il ſe trouvât que ſon fils eût contracté un mariage inégal & déshonorant pour ſa famille, on pourroit fort bien ſoutenir que le pere ſeroit en droit de prononcer contre lui la peine de l'exhérédation ; l'impoſſibilité de conſulter le pere avant la célébration du mariage, ne ſeroit pas en cela une excuſe ſuffiſante, parce qu'on pourroit objecter au fils, qu'il n'a pas pris la précaution de faire ſuppléer à l'abſence de ſon pere, par l'autorité & l'approbation du Magiſtrat ; objection qui ſeroit d'autant plus conſidérable, que le fondement des loix, qui permettent aux peres de deshériter leurs enfans qui ſe marient ſans leur conſentement, eſt l'injure qu'ils font par-là à leurs parens ; en effet, le mépris de l'autorité paternelle dans une matiere ſi importante, a été regardé dans nos mœurs, pour une de ces injures graves que la novelle 115 a miſe au nombre des cauſes légitimes d'exhérédation ; ainſi malgré le prétexte tiré de l'impoſſibilité d'obtenir le conſentement du pere abſent, les Juges pourroient penſer que par l'indignité de l'alliance qui auroit été contractée par le fils, il auroit fait une injure aſſez atroce pour avoir mérité de porter la peine prononcée par la loi.

Toutes ces conſidérations concourent donc à m'affermir dans ma premiere penſée, qui conſiſte principalement dans l'obligation de s'adreſſer au Magiſtrat pour en obtenir la permiſſion de contracter un mariage, ſans le conſentement du pere abſent. C'eſt ce qui paroît le plus eſſentiel, &, au ſurplus, il dépend de la prudence du Magiſtrat de s'aſſurer de la convenance du mariage, ou en obligeant le fils à rapporter l'approbation de ſes principaux parens, ou en les entendant lui-même s'il croit que cette précaution ſoit néceſſaire. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLI.

Du 30 Janvier 1746.

Religionnaires. AVANT que de décider aux frais de qui la procédure commencée contre la mémoire du nommé ....., doit être poursuivie, il faut commencer par examiner s'il y a lieu de continuer cette procédure, & c'est ce qui n'est pas difficile à résoudre, puisqu'il est fort inutile d'instruire un procès criminel qui ne peut donner lieu à aucune condamnation, parce que le corps du délit n'est pas certain. La réponse que le sieur ..... a faite à son Curé, ne peut être regardée comme un refus de recevoir les sacremens qui suffit pour le faire traiter comme relaps, & le Curé a manqué essentiellement à son devoir, en ne prenant pas pour se faire entendre, la voye que le malade lui indiquoit. Il faudroit au moins qu'il fût prouvé par l'information, que le prétexte que le même malade a pris de sa surdité, fût reconnu faux par des dépositions de témoins, qui déclarassent qu'il entendoit fort bien ce qu'on lui disoit, & qu'il n'étoit sourd que pour son Curé, lorsque celui-ci vouloit sçavoir les dispositions où il étoit sur la Religion; si les témoins attestoient ce fait, il n'y auroit qu'à suivre votre pensée, c'est-à-dire, continuer à la requête de votre Substitut, la procédure qui a été commencée, & dont le Domaine avanceroit les frais, sauf à les répéter dans la suite contre qui il appartiendroit; mais si le malade étoit véritablement sourd, & qu'il n'y ait point eu d'affectation en lui, lorsqu'il a demandé que le Curé lui fît ses questions par écrit, il n'y a qu'à laisser tomber cette affaire, de pareilles accusations faisant plus de mal que de bien, lorsqu'elles ne se terminent à aucun jugement qui puisse servir d'exemple.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE CCCLII.

Du 30 Mars 1746.

JE ne vois rien d'abſolument repréhenſible dans la précaution que le Curé de Nérac a priſe avant que de marier les particuliers qui ſont dénommés dans l'acte dont vous m'avez envoyé la copie, & l'on peut dire que ſi le Curé a été trompé, il l'a été dans les régles, mais il ſeroit fort difficile dans le temps préſent, de remédier au mal qui en réſulte, on ne pourroit le faire que par une loi générale, mais il ſeroit à craindre qu'elle n'excitat des mouvemens dangereux non-ſeulement dans votre reſſort, mais dans pluſieurs autres Provinces ; ainſi le plus ſûr eſt d'attendre que Dieu ait accordé à nos vœux une paix, qui nous mette en état de reprendre le travail qui a été commencé il y a long-temps, ſur ce qui regarde les Religionnaires, & qu'on a cru devoir interrompre pendant la guerre ; tout ce qu'on pourroit faire de plus, ſur ce qui s'eſt paſſé à Nérac, ſeroit que M. l'Intendant fit parler à ceux qui ont manqué aux engagemens qu'ils avoient pris avec le Curé, pour les exciter à rentrer dans leur devoir, & leur faire craindre que ſi l'on étoit inſtruit en ce Pays-ci de leur conduite, on ne ſe crut obligé de les punir autant qu'elle le mérite. Je ſuis, &c. *Religionnaires.*

LETTRE CCCLIII.

Du 3 Juillet 1746.

PUISQUE la prudence de M. de ..... a déja empêché l'aſſemblée des Religionnaires qui avoit été annoncée avant ſon départ, & que la terreur commence à ſe répandre parmi eux, il y a tout lieu d'eſperer que les ſuites de ſa commiſſion ſeront encore plus heureuſes que les commencemens. Il s'agit d'une matiere où l'on doit chercher à faire plus de peur que

Religionnaires. de mal, & quand on ne trouveroit pas assez de preuves pour pouvoir prononcer des condamnations rigoureuses, la prison même dans laquelle il sera bon de laisser pendant quelque temps les accusés, peut servir beaucoup à rendre les Religionnaires plus sages à l'avenir. Je suis, &c.

LETTRE CCCLIV.

Du 16 Juillet 1746.

J'AI reçu l'extrait que vous m'avez envoyé, des preuves qui résultent de la procédure commencée par un Commissaire du Parlement, au sujet de plusieurs assemblées de Religionnaires qui se sont tenues dans l'étendue de la juridiction de Sainte-Foy ; je vois par cet extrait, que le fait de ces assemblées sera suffisamment prouvé, aussi bien que la faute de ceux qui ont été décrétés pour y avoir assisté ; mais je ne remarque encore rien, ni dans cet extrait ni dans votre lettre, qui puisse faire esperer que l'on parviendra à mieux connoître & à faire arrêter les Prédicants qui ont présidé ou prêché à ces sortes d'assemblées. C'est cependant ce qui doit être l'objet principal des poursuites & des procédures que l'on fait en pareille matiere ; mais il n'y a gueres que les Officiers de la Maréchaussée qui puissent servir utilement la Justice & le Public dans des recherches de cette nature ; je ne doute pas que vous n'ayez soin d'y exciter leur zèle, & que M. de ..... ne se joigne volontiers à vous pour les animer à remplir un devoir si important.

Quand même on ne pourroit réussir à faire des captures plus importantes que celles dont vous m'avez rendu compte, ce seroit toujours un grand bien & dont on seroit redevable au Parlement de Bordeaux, d'avoir au moins fait cesser des assemblées si nombreuses, & ce bien sera encore affermi par les exemples que votre Compagnie croira pouvoir faire lorsque l'instruction, qui se fait actuellement, sera entiérement achevée ; ces exemples cependant ne devront pas

être auſſi grands que ſi l'on avoit pu arrêter ceux qui ont fait le perſonnage de Prédicants dans les aſſemblées ; mais ce ſera aux Juges d'examiner ſi les faits qui ſeront prouvés, ſont aſſez graves pour aller juſqu'à la peine des galeres, ou s'il faudra ſe contenter de prononcer de moindres peines. *Religionnaires.*

Au ſurplus, ſi les avis qu'on vous a donnés, d'aſſemblées tenues dans la Saintonge, ſont véritables, vous ne devez pas héſiter à prendre la même voye qui vous a réuſſi en partie, à l'égard de celles qui ont été tenues du côté de Sainte-Foy, & je ne doute pas que le Parlement ne ſe porte très-volontiers à envoyer un autre Commiſſaire en Saintonge, où il faut eſperer que la prudence de ce Commiſſaire produira au moins le bon effet de contenir les Religionnaires & de faire ceſſer leurs aſſemblées. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLV.

Du 31 Juillet 1746.

J'APPRENS par votre lettre du .... que M. de ..... a achevé de remplir toute l'étendue de la commiſſion importante dont le Parlement l'avoit chargé, & qu'il eſt revenu à Bordeaux, en y faiſant amener les neuf accuſés qu'il a cru devoir décréter de priſe de corps.

Je ne vois pas de quelle nature pourroient être les ordres que vous voudriez recevoir du Roi ſur ce ſujet, Sa Majeſté ne juge jamais par elle-même les procès criminels ; elle ſe contente de faire les loix qui doivent ſervir de regle aux Juges, & c'eſt ſur ces loix qu'ils doivent former leur jugement ; ainſi le Roi ne peut que s'en rapporter à la conſcience & à la juſtice des Juges, ſur les peines que les accuſés leurs paroiſſent avoir méritées ; c'eſt à eux de bien peſer toutes les circonſtances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grave, afin d'y proportionner la meſure des peines, & tout ce que je peux ajouter ici à ces régles générales, c'eſt que quoiqu'à la rigueur il y eut lieu de punir rigoureuſement tous ceux qui

Religionnaires. ont assisté aux assemblées dont il s'agit, il faut cependant examiner s'ils l'ont fait dans un véritable esprit de révolte & de sédition, ou s'ils se sont laissé entraîner par l'opinion qu'on leur avoit inspirée, que le Roi ne désapprouvoit point qu'ils fissent cette espece d'exercice de leur Religion ; c'est donc sur ceux qui les ont trompés à cet égard, que doit tomber toute la sévérité des peines prononcées par les Ordonnances, qui défendent les assemblées des Religionnaires ; & le point le plus essentiel, comme je vous l'ai déja marqué plus d'une fois, est de s'attacher à faire de grands exemples dans la personne des Prédicants & des chefs de parti ; à l'égard des autres les peines peuvent être regardées comme arbitraires & laissées à la prudence des Juges, selon la diversité des circonstances.

Les avis que M. de ..... m'a donné des assemblées de Religionnaires qui se sont faites dans la Saintonge, s'accordent fort avec ceux que vous avez reçus, excepté que les faits en sont encore plus graves ; comme il est parvenu heureusement à faire arrêter deux des Prédicants qui y ont assisté, & qu'il est à la suite du troisieme, le Roi a jugé à propos de lui attribuer la connoissance du procès qu'il faudra faire aussi bien qu'aux autres coupables qui ont eu le plus de part aux autres assemblées ; & comme il vous a paru très-disposé à seconder les soins de votre ministere dans les poursuites que vous faites au Parlement, je ne doute pas que vous ne l'aidiez aussi de vos connoissances dans le procès que le Roi a renvoyé pardevant lui, & il est fort bon qu'il regne un concert parfait dans cette matiere entre les Cours Supérieures, & Messieurs les Intendans, afin qu'ils ne se nuisent point réciproquement par des procédures contraires, & que les Religionnaires voyent qu'ils n'ont aucune ressource puisque la justice ordinaire & le pouvoir qu'il plaît au Roi de confier aux Intendans agissent également contr'eux. Je suis, &c.

LETTRE CCCLVI.

Du 20 Mai 1747.

L'ARRÊT que le Parlement de Bordeaux a rendu ſur le procès criminel inſtruit au ſujet de pluſieurs mauvais mariages, contractés par des Religionnaires mal convertis, me paroît conforme à toutes les régles établies en cette matiere, & la juſte ſévérité dont on a uſé à l'égard du Curé de Braſalem, conformément à la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1697, eſt un exemple qui pourra être fort utile pour contenir des Eccléſiaſtiques capables de prêter leur miniſtere à de pareils mariages ; je ne doute pas que vous ne pourſuiviez avec la même attention les accuſés de faits ſemblables qui ne ſont pas encore jugés, & il eſt fort néceſſaire de tenir toujours la main exactement à l'exécution des loix qui ont été faites ſur un objet ſi important. *Religionnaires.*

Pour ce qui eſt des procédures que vous avez commencées au ſujet des mariages qui ont été contractés frauduleuſement & abuſivement à Paris par des perſonnes domiciliées à Bordeaux, vous avez fait tout ce qui pouvoit dépendre de vous en priant M. le Procureur Général au Parlement de Paris, de faire ſignifier les décrets d'ajournement perſonnel que vous avez fait rendre contre une partie des accuſés, & il eut été à ſouhaiter que vous euſſiez pris plutôt les mêmes meſures.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLVII.

Du Août 1747.

J'AI lu & relu avec beaucoup d'attention les motifs qui m'ont été envoyés pour juſtifier l'Arrêt que le Parlement de Bordeaux a rendu en faveur du ſieur ....., & quoiqu'ils ſoient très-bien écrits & tournés avec beaucoup d'eſ-

Religionnaires. prit, je ſuis néanmoins obligé de vous dire que je les ai trouvés remplis de diſtinctions plus ſubtiles que ſolides, & du nombre de celles dont on ſe ſert quelquefois, pour ſe diſpenſer de ſuivre une loi que l'on veut regarder comme trop rigoureuſe.

La différence ſinguliere qu'on a cherché a y mettre entre les Loix antérieures à la révocation de l'Edit de Nantes, & les Loix poſtérieures à cette révocation, eſt une eſpece de paradoxe en matiere de Juriſprudence.

Perſonne n'ignore que l'abolition de tout exercice de la Religion prétendue réformée, n'a pas produit des converſions bien ſinceres, & qu'on a été malheureuſement forcé de diſtinguer dans le Royaume deux ſortes de nouveaux convertis; les uns qui l'étoient de bonne foi, les autres en beaucoup plus grand nombre, qui ne l'étoient qu'en apparence, & qu'on pouvoit reconnoître aiſément par des ſignes extérieurs & ſenſibles, c'eſt-à-dire, par le défaut d'exercice de la Religion catholique; toutes les Déclarations qui ont été faites depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ſont évidemment fondées ſur cette diſtinction, & elle eſt d'ailleurs ſi notoire qu'aucun Juge ne peut l'ignorer.

Comment donc ſeroit-il poſſible d'imaginer que, parce que le feu Roi a porté ſon zèle pour la Religion juſqu'à proſcrire entiérement celle qui ſe donnoit le titre de réformée, il ait voulu en même, prendre moins de précautions qu'auparavant pour faire en ſorte que ſes Sujets fuſſent élevés dans la Religion catholique, & déroger au moins tacitement aux Loix précédentes, qui avoient exclu les Religionnaires de la tutelle des enfans dont les peres auroient fait profeſſion de la Religion prétendue réformée.

Non-ſeulement les intentions du feu Roi & celle de Sa Majeſté ne peuvoient être douteuſes ſur ce point; mais elles ne l'étoient pas en effet, toutes les Déclarations poſtérieures en ſont la preuve; celle du 13 Décembre 1698, eſt ſi claire & ſi expreſſe à cet égard, qu'on ne ſçauroit comprendre comment un Parlement, auſſi éclairé que celui de Bordeaux, a

pû ſe former encore des nuages ſur cette Déclaration, après des termes auſſi précis que ceux dont elle s'eſt ſervie, pour défendre de nommer des tuteurs, ou des protecteurs qui ne rempliroient pas exactement les devoirs de la Religion catholique. *Religionnaires.*

Enfin Sa Majeſté, qui n'a pas moins ſuccédé aux ſentimens qu'à la Couronne du Roi ſon biſaïeul, a confirmé expreſſément cette même Déclaration par celle du 14 Mai 1724, & il n'y a point de diſpoſition d'ordonnance dont la certitude ſoit plus reconnue en ce Pays-ci, que celle qui exclut de toute tutelle ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion catholique ; en effet, & indépendamment de tout ce qu'on vient de dire, quand on voit que le Roi a porté ſon attention juſqu'à exiger, par la Déclaration de 1724, qu'on ne reçut aucun Chirurgien, aucun Apothicaire, qui ne fit profeſſion de notre Religion, peut-on jamais penſer que cette précaution ait été regardée comme moins néceſſaire à l'égard des tuteurs, dont la fonction eſt ſans comparaiſon beaucoup plus importante dans la matiere dont il s'agit.

A la vérité, on eſt expoſé à s'y tromper, ou à y être trompés dans le fait, & il eſt même vraiſemblable que cela arrive ſouvent dans les Provinces où il reſte encore beaucoup de Religionnaires ; mais on ne pouvoit pas l'être dans l'occaſion préſente, puiſque le ſieur ... a toujours eu & a encore la bonne foi de reconnoître qu'il eſt attaché aux erreurs de ſes peres. J'ai fait même ce que j'ai pu depuis qu'il eſt en ce Pays-ci, pour l'engager à entrer en conférence avec des perſonnes auſſi ſages qu'éclairées ; mais par l'effet d'une ancienne prévention, il a toujours refuſé conſtamment de prendre de nouveaux éclairciſſemens, parce qu'il a le malheur de n'avoir pas même aucun doute ſur ſon Etat.

Le ſeconde diſtinction qu'on a voulu faire au Parlement n'eſt pas plus ſolide que la premiere. Cette Compagnie eſt trop inſtruite des régles communes du droit, pour ne pas ſçavoir qu'une de ces régles eſt de ne point diſtinguer, lorſque la Loi ne diſtingue pas. Il n'y a rien dans toutes les Déclarations du Roi, qui réduiſe au ſeul point de l'éducation

Religionnaires. des mineurs, la prohibition de leur donner des Religionnaires pour tuteurs ; elles ont ſuivi ce principe général du droit Romain, que le tuteur eſt donné à la perſonne & non pas ſeulement aux biens.

Il eſt vrai qu'il y a des cas où l'on peut ſéparer l'éducation de la tutelle, & ſuivant ce même droit, & ſuivant notre Juriſprudence ; mais c'eſt ce qui n'arrive que dans des cas particuliers comme lorſque le pere ou la mere, ou d'autres aſcendants ſe trouvent encore en vie, ou même lorſqu'il y a des parens collatéreaux à qui l'on croit que l'éducation des mineurs doit être confiée préférablement au tuteur ; mais il n'y avoit rien de ſemblable dans le cas préſent, & il étoit bien viſible que l'intention du teſtateur avoit été de mettre l'éducation de ſon fils entre les mains de celui qu'il lui avoit donné pour tuteur, avec des marques ſi ſingulieres de ſa confiance.

S'il y a des Déclarations du Roi comme celle de 1698, qui parlent de l'éducation des enfans mineurs, c'eſt parce que ces Loix étant relatives à la Religion, elles ont regardé, avec raiſon, cet objet comme un des motifs les plus importans pour exclure les Religionnaires des tutelles ; mais cette conſidération fortifie, bien loin d'affoiblir, la diſpoſition générale, par laquelle elles défendent à tous les parens de nommer d'autres tuteurs que ceux qui font profeſſion de la Religion catholique.

C'eſt par ces vues ſupérieures & non par de légeres obſervations critiques, qui tombent ſeulement ſur des mots, qu'on doit juger de l'eſprit & de l'intention des Loix, en ſe ſouvenant toujours de cette grande régle du droit Romain, *ſcire leges non hoc eſt, verba carum tenere, ſed vim ac poteſtatem.*

Je paſſe légerement après cela ſur deux autres articles, qui ſont dans les motifs du Parlement.

Le premier eſt ce qui regarde le ſieur ....., & qui ne mérite aucun examen. Perſonne n'a penſé à lui faire donner la tutelle du ſieur ....., & il ne paroît pas en effet qu'elle fut trop bien entre ſes mains, mais l'excluſion de

de l'un n'a rien de commun avec l'admiſſion de l'autre, parce qu'il étoit fort poſſible de ne nommer aucun des deux ſujets dont il s'agit. *Religionnaires.*

Le ſecond eſt la validité du teſtament fait par le pere du mineur, mais c'eſt de quoi il ne s'agit point quant à préſent; les doutes qu'on peut former ſur ce ſujet, ſeroient la matiere d'une queſtion problématique ſi ce teſtament étoit attaqué: il ne l'eſt point encore.

Ce ſera au mineur, lorſqu'il ſera ſorti de l'âge de pupillarité, ou à ſon tuteur, en cas qu'on lui en donna un autre dans la ſuite, de voir s'il doit ſe pourvoir par les voyes de la Juſtice, contre les dernieres diſpoſitions de ſon pere; mais encore une fois, il ſeroit prématuré d'entrer aujourd'hui dans la diſcuſſion de cet objet, & je reviens à celui dont il s'agit véritablement.

Toutes les conſidérations que j'ai faites ſur les motifs du Parlement, conduiroient naturellement à croire qu'il y a lieu de réformer ſon jugement, on peut dire même que l'autorité du Roi y eſt intéreſſée en quelque maniere, non-ſeulement parce qu'elle doit maintenir l'exacte obſervation des Ordonnances qui en ſont émanées, mais parce que le bien de l'Etat paroît exiger qu'on ne laiſſe pas ſubſiſter un Arrêt, qui peut avoir de ſi grandes conſéquences dans tous les Tribunaux inférieurs au Parlement, qui ſe croiront autoriſés par ſon exemple à ne plus exclure les Religionnaires mal convertis, de la tutelle de ceux dont les peres ont profeſſé la Religion prétendue réformée.

Ainſi la caſſation de l'Arrêt du Parlement eſt le premier objet qui ſe préſente de lui-même à l'eſprit lorſqu'on examine cette affaire, & plus les Juges ont cherché à donner des couleurs apparentes à leur déciſion, plus il ſemble qu'on doive en craindre les ſuites par l'impreſſion que ces couleurs mêmes pourroient faire ſur ceux qui voudroient en abuſer.

Mais, d'un autre côté, j'ai conſidéré qu'il n'y a point ici de Partie qui réclame la juſtice du Roi contre l'Arrêt du Parlement, & que, par conſéquent, rien ne force à prendre ac-

Religionnaires. tuellement un parti décisif sur la question présente, qu'à la vérité il seroit aisé de suppléer au défaut de demande formée par une Partie intéressée, en rendant un Arrêt d'office & du propre mouvement du Roi; mais que ce seroit donner une grande mortification à une Compagnie pour laquelle j'ai tous les égards qu'elle mérite, & qui a même rempli en cette occasion le devoir le plus essentiel, en pourvoyant à l'éducation du pupille dont il s'agit, dans les principes de la seule véritable Religion, & qu'encore que, selon la lettre & l'esprit des Déclarations du Roi, le sieur .... eut dû être déclaré incapable d'avoir la tutelle du sieur .....; il paroissoit néanmoins que l'administration des biens de ce mineur ne pouvoit être remise en de meilleures mains que celles de ce particulier, qui, si l'on excepte sa prévention pour la secte dans laquelle il a eu le malheur de naître, est d'une probité généralement reconnue, & qui, jusqu'à présent, en a donné des preuves dans tout ce qu'il a fait par rapport à son pupille; qu'enfin, on peut être touché jusqu'à un certain point en cette occasion de ce qui a été dit par un Jurisconsulte Romain, que ce qui a été introduit en faveur des mineurs, ne doit pas être tourné à leur préjudice.

Telles sont toutes les réflexions que j'ai faites sur ce sujet, & qui après avoir balancé long-temps les deux partis contraires, l'un de laisser subsister l'Arrêt, l'autre de le détruire; j'ai cru que ce qui valoit encore mieux dans une affaire qui, comme je l'ai déja dit, n'exige point une prompte décision, étoit de la tenir encore en suspens, & dans un état où l'on ne sçauroit craindre que ni l'éducation, ni les biens du pupille puissent souffrir aucun préjudice du retardement.

C'est dans cet esprit que j'ai dit au sieur ..... que je différois encore de prendre une résolution décisive sur ce qui le regarde, & qu'elle dépendroit beaucoup de la conduite qu'il auroit à l'égard de son mineur, que j'aurois soin de m'en faire rendre compte exactement, pour être en état d'y pourvoir, ainsi que le véritable avantage de ce mineur pourroit le demander; il m'a donné sur cela des assurances que

je crois ſinceres, & auxquelles il y a lieu d'eſperer que les effets répondront. *Religionnaires.*

Il me reſte à préſent de m'expliquer ſur l'objet le plus important de tous, je veux dire ſur les moyens de prévenir les conſéquences qu'on pourroit tirer dans votre reſſort, du préjugé trop favorable aux Religionnaires mal convertis qui réſulte de l'Arrêt du Parlement.

C'eſt de toutes les réflexions celle dont j'ai été le plus occupé dans l'examen de cette affaire, & le moyen qui me paroît le plus naturel pour éviter cet inconvénient, eſt qu'en conſéquence de la lettre que je vous écris, & dont je compte que vous ferez part à la Grand'Chambre du Parlement, elle faſſe une délibération qui portera en peu de mots, qu'ayant été inſtruite par moi des intentions de Sa Majeſté ſur l'exécution des Edits & Déclarations qui regardent la tutelle des enfans de ceux dont les peres ont fait profeſſion de la Religion proteſtante; elle a arrêté qu'il ne pourra être nommé pour tuteurs aux enfans de ceux qui ont profeſſé la Religion prétendue réformée, que ceux qui rapporteront des preuves ſuffiſantes de l'exercice public qu'ils font de la Religion catholique, apoſtolique & romaine.

Mais comme cet Arrêté ne ſera pas de nature à être imprimé & publié, il ſera à propos que M. le Procureur Général écrive à tous ſes Subſtituts, d'avoir attention à faire obſerver exactement cette régle dans toutes les nominations des tuteurs qui ſe feront à l'avenir.

Ce ſont les précautions les plus naturelles que l'on puiſſe prendre pour empêcher les abus que l'on voudroit faire de l'Arrêt du Parlement, & il pourra même en réſulter une eſpece de bien, par l'affermiſſement d'une régle dont les circonſtances particulieres avoient porté le Parlement à s'écarter.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLVIII.

Du 30 Novembre 1747.

Religionnaires. COMME il paroît que le ſieur ..... n'a point fait un refus abſolu de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, ni déclaré qu'il vouloit vivre & mourir dans la Religion proteſtante, & que d'ailleurs ſa déclaration, telle qu'elle ſoit, n'a été faite en préſence d'aucun autre témoin que le Curé de la Paroiſſe; votre Subſtitut en la Sénéchauſſée de Bordeaux a eu raiſon de ne pas commencer une pourſuite qui n'auroit pû avoir aucun effet; ainſi on ne peut que laiſſer tomber cette affaire dans l'oubli, & il y a bien de la témérité à la dame de ....., de demander la confiſcation des biens d'un homme qui, bien loin d'avoir été condamné, n'a pas même été accuſé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLIX.

Du 4 Décembre 1747.

J'AI reçu depuis peu une lettre du ſieur ..... qui me marque que les parens du mineur ....., dont il eſt tuteur, ſemblent avoir encore quelque inquiétude ſur ſon compte, & c'eſt pour les faire ceſſer entiérement, qu'il m'offre, comme il l'avoit déja fait pendant qu'il étoit à Paris, de conſentir qu'on mette cet enfant au Collége de Louis-le-Grand à Paris; mais comme l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, en vertu duquel ſon neveu eſt au Collége des Jéſuites de cette Ville, peut mettre un obſtacle à ce changement, il ſeroit bien aiſé, ſi vous approuviez la penſée du ſieur ....., de lever cette difficulté par votre miniſtere; vous pourriez repréſenter au Parlement, que les parens catholiques de ce mineur ayant toujours quelque crainte des mauvaiſes impreſſions ou des conſeils dangereux qu'il pourroit recevoir dans la ſuite

de ceux de ſa famille qui ont des ſentimens contraires, il pourroit être à propos de les raſſurer pleinement en envoyant cet enfant à Paris, pour y être élevé au Collége des Jéſuites; ce qui ſeroit d'autant plus convenable, que l'éducation qu'il recevroit en ce lieu le mettroit plus en état de parvenir un jour aux emplois, que ſa fortune, qui eſt conſidérable, le mettroit à portée de remplir; ſur quoi vous vous rapporterez cependant à la prudence de la Cour; on ordonneroit alors que le ſieur ..... ſeroit appellé & entendu en votre préſence; on ne peut pas douter qu'il ne s'en rapporte auſſi de ſon côté à la ſageſſe des Juges, & le Parlement lui permettroit enſuite de faire conduire ou de conduire lui-même ſon mineur à Paris, pour être mis au Collége de Louis-le-Grand, & c'eſt ſur quoi vous prendrez avec lui les meſures ou les précautions que vous jugeriez convenables. *Religionnaires.*

Telle eſt à peu près la forme qu'on pourroit donner à cette affaire, ſur laquelle cependant j'attendrai cet avis avant que de prendre une derniere réſolution. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLX.

Du 30 Décembre 1728.

Il n'eſt pas difficile de décider la conteſtation qui s'eſt formée entre vous & le ſieur ..... votre Lieutenant à la réſidence de Digne, ſur l'interprétation & l'exécution de l'article 4 de la Déclaration du 28 Mars 1720. Cet article a deux parties; la premiere regarde le titre des Sentences, & elle porte à la vérité que les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, après la compétence jugée, ſeront intitulés dans tous les Siéges au nom du Prévôt général; mais cette diſpoſition ne s'entend ni des minutes des Jugemens qui n'ont point de titres & ne commencent que par le vu des demandes & des pieces, ni des expéditions par extrait qui n'ont point non plus de véritables titres, puiſqu'elles commencent par le mot *Extrait*, &c. c'eſt l'uſage obſervé dans tous les Tri- *Officiers de Maréchauſſée.*

Officiers de Maréchauſſée.

bunaux où il n'y a que les expéditions en forme des Jugemens qui portent en tête le nom du Roi, s'il s'agit d'un Arrêt de Cour ſupérieure, ou celui du Bailli ou Sénéchal ou du Prévôt, s'il s'agit d'une Sentence rendue dans un Siége inférieur. Il n'y a donc que les expéditions en forme des Jugemens Prévôtaux qui doivent être intitulés en votre nom, ſoit que vous ſoyez préſent, ſoit que vous ſoyez abſent, ce qui ne vous eſt pas diſputé ; l'on ne ſçauroit appliquer la même regle aux minutes de ces mêmes Jugemens ni aux expéditions qui n'en ſont délivrées que par extrait.

La ſeconde partie du même article regarde la fin des Jugemens, & elle porte qu'il y ſera fait mention que la Sentence a été donnée par le Lieutenant de réſidence qui aura fait l'inſtruction ; ainſi la premiere partie de l'article ne vous eſt pas entiérement favorable, & la ſeconde vous eſt contraire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où vous auriez aſſiſté au Jugement, parce qu'alors il faudroit faire mention à la fin que c'eſt vous qui l'avez donné.

La déciſion de l'Arrêt du Grand-Conſeil que vous citez en votre faveur, n'a rien que de conforme à ce que je viens de vous marquer. Il ne s'entend & ne peut s'entendre, par rapport à l'intitulé des Jugemens, que des expéditions qui en ſont délivrées en forme, & nullement des minutes ni des expéditions par extrait & par rapport au diſpoſitif ; s'il porte qu'on fera mention que le Jugement aura été rendu par le Vice-Sénéchal d'Angoulême, c'eſt uniquement lorſque cet Officier y aura été préſent. Vous aurez donc ſoin de vous conformer exactement à la regle que je viens de vous marquer ſur les deux difficultés qui ſe ſont formées entre vous & votre Lieutenant à Digne, à qui j'écris la même choſe, afin que n'y ayant plus de conteſtation entre vous & lui ſur ce ſujet, vous ne ſoyez plus occupés l'un & l'autre que de ce qui regarde le ſervice public. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXI.

Du 5 Février 1730.

L'ARTICLE du for de Bearn que vous citez dans votre lettre du 20 Janvier, & l'Arrêt du Conſeil qui en ordonne l'exécution, peuvent fort bien s'entendre des actes judiciaires qui ſe paſſent dans le Tribunal, & non pas des expéditions courantes qui ſe font dans l'Hôtel du Juge, & qu'il ſeroit dangereux de ſuſpendre entiérement pendant le temps des féries : ainſi vous avez raiſon de croire que la diſpoſition de ces Réglemens n'a rien de contraire à la regle que je vous ai marquée. *Officiers de Maréchauſſée.*

L'Exempt de la Maréchauſſée qui réſide à Pau ne paroît pas avoir eu tort de vous demander un ordre par écrit pour faire les viſites & les recherches nocturnes dont vous aviez jugé à propos de le charger. Comme cela ne regarde pas directement ſon miniſtere, ſur-tout lorſqu'il n'y a encore aucun decret à l'exécution duquel il ſeroit obligé de prêter main-forte, il ne pouvoit avoir de titre à cet égard que votre ordre par écrit, & il auroit été même en faute s'il avoit voulu ſans cela arrêter des domiciliés ou faire quelqu'autre procédure contr'eux. Vous ſçavez d'ailleurs que les Ordonnances refuſent aux Prévôts des Maréchaux la connoiſſance des cas Prévôtaux qui arrivent dans la ville où ils font leur réſidence : ainſi toutes ſortes de raiſons concouroient en faveur de la précaution que l'Exempt de la Maréchauſſée a cru devoir prendre pour ſa décharge.

Au ſurplus il n'y a aucune Loi ni autre Réglement qui oblige les Prévôts des Maréchaux à faire leur réſidence dans le lieu où le Parlement eſt établi, ni qui leur défende d'en ſortir ſans l'agrément du Premier Préſident ; le lieu de leur demeure a été fixé, autant qu'on l'a pu, dans le centre de chaque Généralité, & il y a pluſieurs exemples de Provinces où le Prévôt Général réſide, non dans la ville où le Parle-

Officiers de Maréchaussée.

ment tient sa séance, mais dans une autre ville de la même Province; ces Officiers même devroient être presque toujours en campagne s'ils faisoient leur devoir; & bien loin d'avoir besoin d'une permission particuliere pour sortir du lieu de leur résidence, il faudroit au contraire qu'ils eussent un ordre d'y demeurer pour le pouvoir faire légitimement.

Pour ce qui regarde le Prévôt Général du pays que vous habitez, on ne l'a jamais obligé jusqu'à présent de s'établir à Pau, & on l'a placé dans le lieu où l'on a cru qu'il seroit plus à portée de recevoir les avis & de donner les ordres nécessaires dans son département. Tout ce que vous pourriez demander à cet égard, & qui seroit en effet fort convenable, seroit que l'on établît au moins un Lieutenant de la Maréchaussée à Pau; mais l'augmentation de dépenses à laquelle cet établissement donnera lieu y pourra mettre un grand obstacle; si néanmoins la chose vous paroît absolument nécessaire, vous pouvez m'envoyer un Mémoire plus détaillé sur ce qui regarde la distribution des Maréchaussées dans votre ressort, & je verrai ce qu'il sera possible d'obtenir à cet égard pour le bien du public. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXII.

Du 8 Avril 1730.

Le privilége qui a été accordé par la Déclaration de 1692 aux Officiers de Maréchaussée que cette Déclaration regarde, est fondé sur un motif plus puissant que la finance qui devoit être payée au Roi par ces Officiers; on a considéré que leurs fonctions les exposant à avoir souvent des différends avec le Présidial du lieu de leur résidence, & y ayant une jalousie de juridiction perpétuelle entre les uns & les autres, il convenoit de leur donner pour Juge un Présidial avec lequel ils n'eussent rien à démêler; & c'est dans cette vue qu'on a renvoyé leurs causes & contestations au Présidial le plus prochain. Qu'ils aient payé ou non la finance que le Roi exigeoit d'eux

d'eux en faiſant cette déclaration, c'eſt l'affaire de Sa Majeſté, & votre Siége n'eſt pas en droit d'y entrer. Au ſurplus il ſeroit inutile de faire ici une diſtinction entre les anciens & les nouveaux Officiers de Maréchauſſée, parce que les nouveaux ayant été créés avec tous les droits & toutes les prérogatives dont les anciens jouiſſoient, ils ſont en état de profiter du même privilége par rapport à leurs affaires perſonnelles; & quoique le titre des Bailliages de Franche-Comté ait été changé en certaines matieres par l'établiſſement des Préſidiaux poſtérieurs à la Déclaration de 1692, l'eſprit de la Loi ne dépendant point de ce titre, il n'y a pas lieu de douter que les Officiers de Maréchauſſée ne puiſſent jouir de leur attribution, avec cette ſeule différence que ce qui auroit été appellé ſeulement Bailliage avant l'érection des Préſidiaux, doit être qualifié à préſent du titre de Préſidial. Ainſi vous ne devez faire aucune difficulté de déférer aux demandes que le ſieur....., Lieutenant de la Maréchauſſée de Lons-le-Saunier, a formées ou qu'il pourra former dans ſes cauſes perſonnelles pour être renvoyé au Préſidial le plus prochain, pardevant lequel même il peut faire aſſigner directement ceux avec qui il aura des conteſtations. Je ſuis, &c.

Officiers de Maréchauſſée.

LETTRE CCCLXIII.

Du 27 Février 1731.

POUR décider la queſtion qui s'eſt formée entre les Officiers du Préſidial de Bourges & le ſieur....., Conſeiller au même Siége & Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, il faut remonter plus haut que l'Arrêt du 5 Mai 1685.

L'article 27 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670 porte, que les dépens adjugés par un Jugement Prévôtal ſeront taxés par le Prévôt en préſence du Rapporteur: ainſi il n'eſt pas vrai que le Prévôt des Maréchaux ſoit regardé en général comme incapable de taxer les frais des procès qu'il a inſtruits, ou comme ſuſpect en cette matiere, on a voulu ſeulement

Officiers de Maréchaussée. qu'il se fît assister du Rapporteur comme naturellement plus instruit de ce qui regarde le détail de ces sortes de taxes, qu'un des Prévôts des Maréchaux n'est présumé l'être.

C'est apparemment par la même raison & dans la vue d'abréger, que l'Arrêt du 5 Mai 1695 a ordonné que quand il s'agiroit de frais qui doivent être pris sur le domaine du Roi, les exécutoires seroient décernés par les Lieutenans Criminels même dans les affaires de Maréchaussées; mais il n'en résulte point que ce soit par suspicion contre les Prévôts des Maréchaux que cet ordre ait été établi.

Ainsi le sieur..... se trouvant le plus ancien Conseiller du Présidial, sa qualité d'Assesseur ne doit nullement l'empêcher de jouir du droit que son ancienneté lui donne, parce qu'encore une fois, la préférence accordée aux Lieutenans Criminels sur les Prévôts des Maréchaux dans la matiere présente, est fondée seulement sur une plus grande présomption de capacité & d'expérience; présomption qui est attachée ici à l'âge & aux services du sieur....., & à laquelle sa qualité d'Assesseur ne peut donner aucune atteinte.

Je suis, &c.

LETTRE CCCLXIV.

Du 28 Novembre 1732.

L'ARRÊT dont vous vous plaignez n'est pas aussi extraordinaire qu'il vous le paroît. Il faut distinguer deux cas dans l'exercice des fonctions des Cavaliers, & même des Officiers de Maréchaussée.

Le premier, est lorsqu'ils agissent, pour ainsi dire, sur leur compte dans les matieres qui sont de leur compétence.

Le second, est lorsqu'ils ne sont considérés que comme des troupes auxiliaires qui viennent au secours de la Justice ordinaire & qui prêtent main-forte à l'exécution de ses decrets ou de ses Jugemens, comme les Ordonnances les y obligent.

Dans le premier cas, il est certain que s'ils commettent

un crime ou s'ils font quelque faute dans les fonctions de leurs Charges, le Parlement n'en peut pas prendre directement connoiſſance, & c'eſt alors aux Officiers de la Connétablie qu'il appartient d'y pourvoir. *Officiers de Maréchauſſée.*

Il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas, parce qu'en ſe chargeant de veiller à l'exécution d'un decret ou d'un Jugement émané des Juges ordinaires, les Cavaliers ou les Officiers de Maréchauſſée deviennent reſponſables envers ces Juges ou envers le Tribunal ſupérieur des fautes qui peuvent leur être échappées dans l'exercice de cette eſpece de commiſſion.

Ainſi, dans le fait particulier dont il s'agit, ceux de vos Cavaliers qui ſe ſont chargés de la tranſlation des deux priſonniers qui ſe ſont ſauvés en étoient ſans doute reſponſables, non à vous ni à la Connétablie, mais au Parlement d'Aix, dans les priſons duquel ils devoient conduire ces accuſés; & comme ils n'ont pu les repréſenter, ce Parlement étoit ſeul en droit d'examiner ſi c'étoit par la faute des deux Cavaliers que les priſonniers s'étoient ſauvés, ou ſi l'on n'avoit rien à leur reprocher ſur ce ſujet.

La compétence du Parlement ne doit donc pas être révoquée en doute dans cette occaſion, & à l'égard du fond de l'Arrêt qui a été rendu, outre qu'il faut bien s'en rapporter aux Juges en pareille matiere, il ne paroît pas bien difficile de juſtifier la légere condamnation qu'ils ont prononcée contre les deux Cavaliers.

Il eſt vrai qu'à juger de leur conduite par ce qu'ils ont fait dans le moment même de l'évaſion des priſonniers, ils paroiſſent avoir donné des preuves de leur zele & de leur courage qui m'auroient aſſez touché ſi j'avois été leur Juge pour me porter à ne leur impoſer aucune peine: mais en examinant les choſes avec une étroite rigueur, on peut leur reprocher quelque négligence en ce qu'ils n'ont pas viſité aſſez fréquemment les fers des priſonniers pour s'appercevoir qu'il y en avoit un qui avoit trouvé le moyen de briſer le cadenas de ſes menottes. La faute paroît en effet aſſez legere: & quoi qu'il

Officiers de Marechauſſée. en ſoit d'un tel Jugement, il ſuffit que le Parlement ait eu le pouvoir de le rendre pour ne pas vous donner lieu de vous en plaindre avec fondement: au ſurplus ce Jugement ne doit pas vous empêcher de ſervir le public avec autant de zele que vous l'avez fait juſqu'à préſent, ni même d'avoir autant de confiance dans les deux Cavaliers dont il s'agit, que vous pouviez en avoir avant le malheur qui leur eſt arrivé.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXIV.

Du 22 Décembre 1728.

Matieres Eccléſiaſtiques. VOUS êtes ſi inſtruit des regles de l'ordre public, que vous auriez pu répondre vous-même à la conſultation que vous me faites ſur la queſtion qui s'agite entre le Curé & le Bailli de Braine, pour ſçavoir auquel des deux il appartient de préſider à l'aſſemblée qui ſe tient pour la reddition des comptes & autres affaires de la Fabrique.

Je vois par votre lettre que le Bailli fonde principalement ſa prétention ſur un Arrêt du 23 Juillet 1707, par lequel le Parlement de Paris n'a adjugé en pareil cas au Curé de Saint Jacques de la Boucherie que la préſéance, la premiere ſignature & le droit de tenir la plume, en laiſſant tacitement la préſidence ou le droit de recueillir les voix & d'opiner le dernier au Marguillier d'honneur. Cet Arrêt eſt conforme à l'uſage qui s'obſerve dans les Paroiſſes de la ville de Paris, & cet uſage s'y eſt établi, parce que les Marguilliers d'honneur ſont ordinairement des Magiſtrats conſidérables, pour leſquels les Curés de Paris ont cru qu'ils ne pouvoient avoir trop de déférence, ſoit à cauſe de la dignité de leur Charge, ſoit parce qu'ils ont plus d'expérience qu'eux pour diriger les délibérations d'une aſſemblée, ſoit enfin parce qu'on a penſé qu'ils impoſeroient davantage aux Marguilliers d'un ordre inférieur, qui ſont choiſis, pour la plupart, entre des Officiers ſubordonnés à ces Magiſtrats.

Mais le Parlement n'a jamais cru que cet uſage, ni les Arrêts qui l'ont autoriſé, duſſent être tirés à conſéquence par rapport aux Paroiſſes de la campagne ; l'Arrêt qui a été rendu pour celle d'Argenteuil, & que vous citez dans votre lettre, en eſt une preuve ſuffiſante. Le Parlement ne ſe contente pas d'y donner la préférence aux Marguilliers ſur le Bailli, le Procureur fiſcal & le Greffier, mais il y établit le principe par lequel ces ſortes de queſtions doivent être décidées, en ordonnant que les Officiers de Juſtice n'aſſiſteront aux aſſemblées de la Fabrique que comme notables habitans & ſans pouvoir y exercer la fonction de Juges. La déciſion de la difficulté qui eſt née entre le Curé & le Bailli de Braine eſt renfermée dans ce principe ; dès le moment que le Bailli, le Procureur fiſcal & le Greffier n'aſſiſtent à ces ſortes d'aſſemblées que comme principaux habitans & non comme Juges ou comme Officiers, il eſt évident qu'ils ne peuvent rien diſputer au Curé, ni pour la préſéance ni pour la préſidence, parce qu'ils n'ont aucun caractere en cette occaſion qui les diſtingue des autres habitans de la même Paroiſſe. *Matieres Eccléſiaſtiques.*

Le Bailli de Braine n'a donc pas eu tort de chercher dans la Juriſprudence des Arrêts du Parlement la regle qu'il devoit ſuivre ſur cette matiere ; mais il s'eſt trompé dans le choix qu'il a fait d'un Arrêt rendu pour la ville de Paris, au lieu de s'attacher aux préjugés qui avoient pour objet les Paroiſſes de la campagne, à l'égard deſquelles il n'eſt pas ſurprenant que, ſoit dans l'Arrêt qui regarde la paroiſſe d'Argenteuil, ſoit dans pluſieurs autres ſemblables, le Parlement ait donné une déciſion différente.

J'apprends d'ailleurs par votre lettre que l'uſage de votre Diocèſe eſt entiérement uniforme ſur ce point, à l'exception de la ſeule paroiſſe de Braine dont le Bailli s'eſt trop laiſſé prévenir en faveur d'un droit que les Juges Royaux mêmes ne prétendent pas s'attribuer, comme vous m'en aſſurez par la même lettre.

Une diſcipline ſi générale, & qui d'ailleurs eſt fondée ſur la lettre de l'Edit de 1695 concernant la Juriſdiction Eccléſ-

Matieres Eccléſiaſtiques.

ſiaſtique, mérite ſans doute d'être conſervée dans le ſeul lieu où l'on s'efforce inutilement de l'altérer ; & toutes ſortes de raiſons concourant ici en faveur du Curé de Braine contre le Bailli du même lieu, je ſuis perſuadé que cet Officier, mieux conſeillé, ne fera aucune difficulté de ſe conformer à la regle qu'il trouvera dans cette lettre, ſi vous jugez à à propos de la lui faire voir.

Il ne me reſte après cela que de vous aſſurer du plaiſir avec lequel je profite de cette occaſion pour faire rendre au Clergé l'honneur qui lui eſt dû, pour rétablir la paix & l'union qui, dans les plus petites choſes, comme dans les plus grandes, eſt néceſſaire à tout bien, & pour vous donner par-là une nouvelle marque de la parfaite conſidération avec laquelle je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXV.

Du 25 Septembre 1732.

LES uſages ne ſont pas uniformes dans le Royaume ſur l'adminiſtration de la Juſtice au nom du Roi dans les Archevêchés & Evêchés pendant l'ouverture de la Régale, quoiqu'il y ait une ancienne Ordonnance à la Chambre des Comptes de Paris, qui établiſſe la régle que vous propoſez de ſuivre en cette matiere ; mais il n'y a rien en cela qui regarde votre miniſtere. Le Parlement de Paris eſt ſeul en droit de connoître de la Régale, & ſon privilége à cet égard, doit avoir lieu principalement dans ce qui concerne le point de l'adminiſtration de la Juſtice ; ainſi, après avoir loué votre zèle, je crois que vous n'en devez faire aucun uſage en cette occaſion. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVI.

Du 18 Juillet 1733.

LORSQUE je reçus votre lettre du premier de ce mois, la prétention que vous avez d'être en droit d'assister au Synode diocésain me parut aussi nouvelle que singuliere, & je trouvai en même-temps que votre conduite, à l'égard de M. l'Evêque d'Angers, ne convenoit guères à une prétention aussi mal établie que la vôtre. M. le Cardinal de Fleury m'en écrivit peu de jours après ; & j'apprends, par une derniere lettre de son Eminence, que vous avez pris le parti de renoncer à une idée que vous n'auriez pas dû porter si loin. *Matieres Ecclésiastiques.*

Il n'est pas douteux que le Roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des Commissaires pour assister, en son nom, à des assemblées ecclésiastiques ; mais ni vous, ni vos prédécesseurs n'avez jamais reçu de mission pour être présent au Synode du Diocèse d'Angers, & s'il y a des Evêques de cette ville qui ayent trouvé bon, que le Procureur du Roi entrât dans la salle où le Synode se tient, c'est un effet de leur honnêteté, dont vous vous êtes mis hors d'état d'en pouvoir profiter en voulant l'ériger en droit ; mais puisque vous avez ouvert les yeux sur ce sujet, il seroit inutile de vous en dire davantage, si ce n'est pour vous recommander de ne vous engager en pareille matiere à l'avenir, sans avoir auparavant consulté vos Supérieurs. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXVII.

Du 5 Août 1733.

LE premier objet des questions que je vous envoye a été de faire cesser la diversité de Jurisprudence qui subsiste depuis long-temps entre le Parlement de Paris & le Grand-

Matieres Eccléſiaſtiques.

Conſeil, ſur pluſieurs points de matieres bénéficiales ; mais avant que de mettre la derniere main à l'ouvrage qui a été commencé dans cette vue, j'ai cru que, comme il peut y avoir pluſieurs points ſur leſquels la Juriſprudence de votre Compagnie ne s'accorde pas, ſoit avec celle du Parlement de Paris, ſoit avec celle du Grand-Conſeil, je devois vous envoyer les queſtions dont il s'agit, afin qu'avec ceux de MM. du Parlement de Pau qui ont déjà été choiſis pour travailler ſur d'autres diverſités de Juriſprudence, vous preniez la peine de marquer ſur chacune de ces queſtions quelle eſt la régle que l'on ſuit actuellement dans votre Compagnie, ou celle que vous eſtimez qu'on y doit ſubſtituer à l'avenir, ſi vous croyez qu'il y ait quelque changement à faire dans les maximes qu'on y a ſuivies juſqu'à préſent.

Il ſeroit à deſirer que je puſſe recevoir vos réponſes avant la fin de la ſéance préſente de votre Parlement, afin que pendant le temps qu'il vacquera, j'euſſe le loiſir de travailler à la rédaction de l'Ordonnance que le Roi veut faire ſur ces matieres, & la mettre en état de vous être envoyée au commencement du Parlement prochain. Mais ſi cela ne peut ſe concilier avec la multitude des affaires dont les Parlemens ſont chargés dans la ſaiſon préſente, je vous prie au moins de remettre de bonne heure les queſtions dont il s'agit à ceux qui doivent les examiner avec vous, afin qu'ils puiſſent y faire leurs réflexions pendant le temps des vacations, & ſe raſſembler promptement après la ſaint Martin, pour y arrêter avec vous les réponſes qui ſeront jugées convenables.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXVIII.

Du premier Décembre 1736.

TOUTE la ſubſtance du nouveau projet de Requête que vous avez joint à votre lettre du 29 Novembre dernier, en conſéquence de l'appel comme d'abus, qui a été renvoyé pardevant

pardevant MM. les Commiſſaires du Conſeil, eſt dans les demandes qui ont été formées de part & d'autre pardevant eux, en conſéquence de cet appel comme d'abus ; le tour nouveau que vous y donnez par votre dernier projet de Requête n'y ajoute que plus de dureté dans les expreſſions, & ne pourroit faire qu'un acte inutile ; auſſi je n'ai pas cru qu'il convînt de donner un Arrêt du Conſeil ſur ce projet de Requête. Si vous avez quelques réflexions ou quelques piéces à ajouter à ce que vous avez déja dit ou produit dans le procès, vous pouvez le faire par un ſimple Mémoire ; mais, en ce cas, il faut vous preſſer, car M. le Rapporteur voit actuellement l'affaire, & il compte d'être bientôt en état de la faire voir à MM. les Commiſſaires. Je ſuis, &c.

Matieres Eccléſiaſtiques.

LETTRE CCCLXIX.

Du 11 Août 1736.

C'EST un principe certain que, comme la Régale met le Roi à la place & dans les droits de l'Evêque par rapport à la collation des Bénéfices, on ne ſçauroit établir aucune régle dans cette matiere en faveur de l'Evêque, ſans l'établir auſſi par une conſéquence néceſſaire en faveur du Roi, pendant l'ouverture de la Régale. Ainſi l'article 4 de la Déclaration du mois d'Août 1735, ſur lequel vous m'expliquez les réflexions & les deſirs de MM. du Parlement de Rouen, ne donne rien au Roi, à proprement parler, parce que le droit de Sa Majeſté, comme repréſentant l'Evêque pendant la vacance, n'en ſeroit pas moins certain, quand même on n'en auroit fait aucune mention dans la déclaration dont il s'agit. Par la même raiſon, le Parlement de Paris n'y acquiert aucune nouvelle juriſdiction. Son pouvoir eſt toujours relatif au droit de Régale ; dans tous les cas où elle a lieu, ce Parlement eſt le ſeul Tribunal compétent pour connoître des cauſes où l'exercice de ce droit eſt conteſté ; & comme dans celui qui a été prévu dans l'art. 4 de la Déclaration, ce ne

Matieres Ecclésiastiques.

seroit qu'à titre de Régale que le Roi confereroit le Bénéfice contentieux, la juriſdiction du Parlement de Paris ne ſeroit pas plus douteuſe dans ce cas que dans tous les autres où il s'agit du droit de Régale; il faudroit donc, ou priver le Roi du pouvoir de conférer les bénéfices dans le cas de l'article 4, ce qui ne ſeroit pas juſte, ſuivant les principes de la Régale, où dès le moment qu'on ne peut diſputer ce droit à Sa Majeſté, & qu'elle n'en ſçauroit uſer qu'à titre de Régale, il faut, par une conſéquence néceſſaire, que ce ſoit le ſeul Parlement de Paris qui ſoit Juge des différens qui peuvent naître à l'égard de ces ſortes de collations. Ainſi je vois, quoiqu'avec peine, qu'il ne m'eſt pas poſſible d'entrer dans la penſée de MM. du Parlement de Rouen, quelqu'envie que j'aie de leur faire plaiſir, parce que la Régale en elle-même, & la compétence du Parlement de Paris à cet égard, ne forment qu'un droit indiviſible, qui doit être toujours uniforme dans ſon exécution comme dans ſon principe; & après ces éclairciſſemens, je ne vois rien qui puiſſe ſuſpendre plus long-temps l'enregiſtrement de la Déclaration dont il s'agit au Parlement de Rouen. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXX.

Du 16 Octobre 1736.

Je ſuis bien perſuadé que ce n'eſt nullement par votre faute que je n'ai pas encore reçu les réponſes aux queſtions que je vous ai envoyées ſur les matieres bénéficiales; mais il faut avouer qu'elles ſe font attendre long-temps. S'il ne s'agiſſoit que d'un mois ou deux de retardement, cela ſeroit plus aiſé à concevoir; mais il eſt difficile de comprendre qu'une année entiere s'écoule, ſans qu'on puiſſe prendre un temps ſuffiſant pour un travail qui, après tout, ſe réduit à ce qui eſt abſolument eſſentiel, à marquer quelle eſt la Juriſprudence de votre Compagnie ſur les différens points qui

ſont indiqués dans les queſtions. Si MM. du Parlement de Bordeaux vouloient bien penſer auſſi ſérieuſement aux Loix à faire, qu'ils s'appliquent à les examiner lorſqu'elles ſont faites, leur travail pourroit être beaucoup plus utile, & j'en profiterois avec plus de plaiſir que perſonne, par la grande conſidération que j'ai pour cette Compagnie ; mais il eſt naturel à tous les Conſeillers de s'occuper foiblement de ce qui paroît encore éloigné, & de n'être véritablement attentif que lorſqu'il s'agit d'un objet préſent. Vous ferez tel uſage que vous jugerez à propos, avec votre prudence ordinaire, de ces réflexions qui m'échappent en écrivant ; mais je vous prie au moins de reprendre l'ouvrage des matieres bénéficiales auſſi-tôt après la ſaint Martin, & de le ſuivre continuellement, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement fini. *Matieres Eccléſiaſtiques.*

Je vous prie d'avoir attention, lorſqu'il ſera queſtion de rédiger les réponſes qui me ſeront envoyées, à ſuivre la même forme que dans celles que j'ai reçues ſur d'autres matieres, c'eſt-à-dire, que la réponſe à chaque queſtion ſoit écrite ſur une feuille ſéparée. Je ſuis obligé de vous en rappeller le ſouvenir, parce que pluſieurs des Parlemens qui m'ont envoyé leurs réponſes ſur les matieres bénéficiales, les ont fait écrire tout de ſuite ſur le même cahier ; ce qui eſt fort incommode, quand il s'agit de comparer les réponſes les unes avec les autres. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXI.

Du Janvier 1738.

Les repréſentations que le Parlement de Beſançon a cru devoir faire au ſujet de l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi le 18 Septembre dernier, ſur la Régie & adminiſtration des revenus de l'Abbaye de ſaint Claude, ont été examinées avec toute l'attention qu'elles pouvoient mériter, & M. le Cardinal de Fleury, à qui vous les aviez adreſſées, comme à

Matieres Ecclésiastiques.

moi, y a fait les mêmes réflexions, dont j'avois été aussi frappé en les lisant.

Les maximes générales qu'on y rappelle sont certaines; mais elles ne paroissent pas avoir une juste application à la matiere présente. La Déclaration du 6 Octobre 1731, a suivi & confirmé ces maximes, qui étoient anciennement établies dans votre Province, & l'intention du Roi est que cette Déclaration soit toujours observée dans les cas qu'on y a prévu, & qui se réglent par le droit commun.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'une véritable vacance, par mort ou par démission, qui donnera lieu à la nomination d'un nouveau Titulaire du même genre que son prédécesseur, comme il n'y aura alors aucune raison pour s'écarter de l'ordre établi par la Déclaration de 1731, sur l'administration & la régie des Bénéfices vacans, il sera juste d'y maintenir cette Ordonnance, dont la conservation est confiée au Parlement.

Mais il s'agit ici d'un de ces cas singuliers, & qu'on peut même appeller uniques, qui ne sont point l'objet des Loix, & auxquels par conséquent il ne peut être pouvu que par l'autorité du Souverain. Si l'Abbaye de saint Claude vacque par démission, ce n'est pas pour être remplie par un nouvel Abbé tel qu'il plairoit au Roi de le nommer, c'est pour changer de forme & de nature en quelque maniere; c'est pour être élevée au titre & à la dignité d'Evêché; l'usage qui doit être fait des revenus de cette Abbaye, entre dans le plan que Sa Majesté s'est formée pour parvenir à une érection également convenable au bien de l'Eglise & à celui de l'Etat. Ainsi la régie de ces revenus doit être regardée comme une dépendance naturelle des mesures que Sa Majesté prend pour procurer un si grand bien, & il est d'un usage notoire, que toutes les fois qu'il a été question de parvenir à de semblables créations, c'est le Roi seul qui en a reglé les préliminaires, ou ce qui y sert de préparation, & que les Parlemens de son Royaume n'ont commencé à en prendre connoissance que lorsque l'érection étant consommée par l'autorité ecclésiasti-

Matieres Eccléſiaſtiques.

que, le Roi a jugé à propos de la revêtir de ſes Lettres Patentes, adreſſées au Parlement dans le reſſort duquel le nouvel Evêché a été érigé.

Tels ont été les motifs de l'Arrêt du 18 Septembre dernier. Le Roi ſeul pouvoit pourvoir à la régie des revenus de l'Abbaye de ſaint Claude, comme deſtiné à un uſage que Sa Majeſté ſeule pouvoit ordonner ; c'étoit un objet de cette police ſuprême, ou de cette adminiſtration ſupérieure, qui ne réſide que dans la perſonne du Souverain, & par conſéquent, ce qui ſe paſſoit par de telles raiſons dans un cas que la Loi n'a pu ni dû prévoir, ne tiroit à aucune conſéquence contre l'obſervation d'une Déclaration de 1731, qui, comme je l'ai déja dit, ne pourvoit qu'à ce qui eſt renfermé dans les bornes du droit commun.

Le Parlement de Beſançon auroit donc dû demeurer dans le ſilence en une occaſion qui n'intéreſſoit en aucune maniere l'autorité qu'il plaît au Roi de lui confier.

Il devoit néanmoins, avant que de faire aucune démarche, douter davantage de ſon pouvoir, & s'adreſſer à Sa Majeſté, pour ſçavoir, ſi elle trouveroit bon qu'il uſât, dans cette occaſion ſinguliere, de l'autorité qui lui eſt attribuée par la Déclaration du 6 Octobre 1731 ; il prétend, à la vérité, avoir pu ignorer l'Arrêt du 18 Septembre dernier, & agir comme s'il n'eût été queſtion que d'une vacance ordinaire ; mais le projet de l'érection de ſaint Claude en Evêché étoit ſi notoire, que je ne ſçais ſi cette excuſe eſt auſſi recevable en cette occaſion, qu'elle le pourroit être dans d'autres.

Enfin, cette excuſe même telle qu'elle puiſſe être a ceſſé entiérement, lorſque les Commiſſaires du Parlement, s'étant tranſportés à ſaint Claude, le Chapitre de cette Egliſe leur a repréſenté l'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre dernier. Ils auroient dû s'arrêter abſolument, à la vue de cet Arrêt, & je vois cependant, qu'ils ont cru pouvoir paſſer outre, comme ſi cet Arrêt ne leur lioit pas entiérement les mains, & ne les réduiſoit pas à prendre ſeulement le parti d'en informer

Matieres Ecclésiastiques.

leur Compagnie, afin qu'elle pût faire des représentations à Sa Majesté si elle le jugeoit à propos.

Il est vrai que MM. les Commissaires du Parlement cherchent à justifier leur conduite sur ce point, en disant qu'ils n'ont fait autre chose, depuis la connoissance qui leur a été donnée de l'Arrêt du Conseil, que d'ordonner l'opposition du scellé sur les titres de l'Abbaye, pour réparer l'obmission dans laquelle les Officiers de saint Claude étoient tombés à cet égard, & que comme ce n'étoit qu'un acte conservatoire, ils avoient cru ne pas manquer, en le faisant, à ce qu'ils devoient à l'autorité du Roi.

Mais quand il seroit vrai que dans le fond on eût dû apposer le scellé dont il s'agit, l'Ordonnance des Commissaires auroit toujours péché par le défaut de pouvoir, & ils n'étoient pas en droit de pouvoir rien ordonner, même sur cet article, sans avoir sçu auparavant les intentions de Sa Majesté, qui s'étoit réservé, par son Arrêt, la connoissance de tout ce qui regardoit la régie ou l'administration des revenus de l'Abbaye de saint Claude, & par conséquent de tout ce qui étoit incident à cette régie.

Le mal vient, comme je l'ai déja marqué, de ce qu'on a confondu le cas d'une vacance ordinaire avec celui d'une vacance qui, n'ayant lieu que pour parvenir à l'érection d'un Evêché, doit laisser l'Abbaye sous la main du Roi, à qui seul il appartient de pourvoir à tout ce qui regarde l'érection.

Il résulte de toutes ces réflexions, que si Sa Majesté vouloit en user à la rigueur avec le Parlement de Besançon, elle ne pourroit s'empêcher de détruire tout ce qu'il a fait en cette occasion, soit par lui-même ou par ses Commissaires. Mais comme Sa Majesté est persuadée que votre Compagnie n'a eu que de bonnes intentions dans tout ce qui s'est passé, elle se portera volontiers à ignorer ce qu'elle ne sçauroit approuver, pourvu néanmoins qu'il ne reste aucun vestige des démarches de MM. les Commissaires du Parlement, & que vous écriviez, ou que vous fassiez écrire par M. le Pro-

cureur Général, aux Officiers de ſaint Claude, qu'ils peuvent lever les ſcellés qui ont été appoſés par MM. du Parlement, ſuivant les ordres qu'ils recevront de Sa Majeſté, cette Compagnie n'entendant plus prendre connoiſſance de cette affaire, attendu l'Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi ſe l'eſt réſervé. C'eſt le ſeul moyen de finir cette affaire de la maniere la moins déſagréable au Parlement de Beſançon, & s'il y faiſoit quelque difficulté, le Roi ne pourroit ſe diſpenſer d'uſer de ſon autorité, pour annuller ce qui a été fait au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre dernier.

Matieres Eccléſiaſtiques.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXII.

Du 18 Février 1740.

Je vous envoye un Mémoire qui m'a été remis par M....., Conſeiller au Parlement, & qui rend la rédaction de l'Arrêt d'évocation que vous demandez plus difficile qu'elle ne m'avoit paru d'abord. Il ne répugne pas à l'évocation, pour ce qui regarde les réparations de la Cathédrale; mais il prétend que cela ne doit pas empêcher l'exécution de la Sentence rendue à Falaiſe, par laquelle il a été ordonné qu'il ſeroit procédé à la réception des autres réparations qui ont déja été faites; & en effet, il ſeroit fort extraordinaire de commettre un nouveau Juge pour faire la viſite des Lieux, autres que la Cathédrale, pendant qu'il y a une Sentence contradictoire qui l'ordonne, & une Sentence qui eſt de nature à être exécutée par proviſion; je ne ſçais d'ailleurs, ſi ce n'eſt pas votre intérêt autant que celui des héritiers de M. votre prédéceſſeur, que l'on prenne le parti d'exécuter cette Sentence, ſans cela, il faudroit recommencer un nouveau procès ſur une affaire déja jugée; & ſi le Juge, qui a rendu la Sentence, a omis d'y marquer expreſſément que l'ancien procès-verbal des réparations qui étoient à faire ſeroit remis entre les mains des Experts, c'eſt une diſpoſition qui eſt en quel-

Matieres Ecclésiastiques.

que maniere de droit, & qui doit être regardée comme sousentendue.

Outre qu'il sera fort aisé d'y suppléer par les Ordonnances que le Juge, qui doit se transporter sur les lieux, rendra en exécution de la Sentence, c'est donc à vous, Monsieur, d'examiner si, au lieu de commettre un nouveau Juge pour vérifier les réparations déja faites, il ne sera pas plus à propos d'ordonner que cette vérification sera faite conformément à la Sentence de Falaise.

Je n'ai pas voulu prendre un parti décisif sur tout cela sans avoir reçu votre réponse, & je vous prie d'être persuadé qu'on ne peut vous honorer, Monsieur, plus parfaitement que je le fais. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXIII.

Du 27 Juillet 1740.

La justice des plaintes du Clergé contre deux Arrêts du Grand Conseil, que M. l'Evêque de ..... avoit été obligé d'attaquer, étoit si évidente, que l'assemblée ne me doit aucun remerciment au sujet de l'Arrêt que le Roi leur a accordé avec plaisir. Je voudrois mériter ces actions de graces par des services plus importans & plus proportionnés aux sentimens que j'ai pour le Clergé de ce Royaume, & par ceux qui le représentent si dignement.

J'avois compris, par une lettre que je reçus le ..... de M. l'Evêque de ....., qu'il desiroit qu'on ajoutât quelque chose à l'Arrêt qui a été rendu sur sa Requête, pour faire connoître que, suivant l'intention du Roi, toutes les contestations nées & à naître, au sujet de la Juridiction quasi épiscopale prétendue par l'Abbaye de Cluny, doivent être portées pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté; & je lui répondis hier, que cela n'étoit plus possible, parce que l'Arrêt étoit non seulement signé, mais scellé. Je lui marquai en même-temps, qu'il seroit bien aisé d'y suppléer, si les Religieux

Religieux de Cluny vouloient encore ſe pourvoir dans un autre Tribunal, ce qui n'étoit pas trop vraiſemblable ; mais s'il deſire que par un nouvel Arrêt le Roi interdiſe en général toutes nouvelles démarches de cette nature, il peut me propoſer ce qu'il jugera à propos ſur ce ſujet, & il me trouvera toujours diſpoſé à entrer dans tout ce qui pourra écarter des procédures ou des conteſtations contraires au reſpect qui eſt dû aux Arrêts rendus par Sa Majeſté. Je ſuis, &c. *Matieres Eccléſiaſtiques.*

LETTRE CCCLXXIV.

Du 27 Juillet 1740.

L'ARRÊT auquel vous me marquez que l'aſſemblée du Clergé deſiroit que l'on fît une addition, étoit non-ſeulement ſigné, mais ſcellé, lorſque j'ai reçu votre lettre, & cette addition d'ailleurs paroît peu néceſſaire, puiſqu'après l'Arrêt qui vient d'être rendu, il n'y a pas d'apparence qu'aucun Religieux de l'Abbaye de Cluny s'aviſe de s'adreſſer au Grand-Conſeil, au lieu de procéder devant les Commiſſaires qui ont été nommés par le Roi. On ne doit pas encore le prévoir, & ſi cependant le cas arrivoit, il ſeroit ſi aiſé d'y remédier par un nouvel Arrêt du Conſeil, que cela ne doit vous cauſer aucune inquiétude, ni à MM. du Clergé. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXV.

Du 30 Juillet 1740.

JE recevrai très-volontiers ce que vous croyez devoir me propoſer ſur les précautions qu'on pourroit prendre, pour prévenir de nouvelles entrepriſes de la part des Religieux de Cluny.

L'aſſemblée du Clergé ſeroit encore plus contente de mon cœur qu'elle ne l'a été de ma lettre, ſi elle pouvoit y lire les

Matieres Ecclésiastiques.

sentimens dont je suis rempli pour le bien de l'Eglise & l'honneur de l'Episcopat.

A l'égard de la pensée que vous avez, de proposer que ma lettre soit insérée dans les registres de l'assemblée du Clergé, outre que cette lettre ne contient rien d'assez important pour mériter qu'on lui fasse cet honneur, je crois que cela ne conviendroit point, parce qu'il s'agit d'une affaire qui n'est point encore finie, & qu'il faut éviter de donner lieu à ceux que vous avez pour Parties, de dire que le Clergé a voulu faire passer ma lettre pour une espéce de préjugé, quoiqu'elle ne contienne rien de semblable par rapport au fond de l'affaire, sur laquelle je ne dois pas encore m'expliquer. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVI.

Du 24 Juin 1742.

Je vous marquai, par ma lettre du 10 de ce mois, que j'écrirois à M. l'Evêque d'Arras, au sujet des mouvemens que le sieur de ....., Prévôt de saint Amé de Douay, se donnoit pour faire regarder la place de Vicaire perpétuel de la Paroisse établie dans la même église, comme un Bénéfice amovible, auquel il vouloit engager le sieur ..... à nommer, pour déplacer le sieur ..... qui remplit cette vicairie depuis 12 ans, avec la satisfaction & l'approbation du public; j'en ai écrit, en effet, à ce Prélat; & comme je vois, par sa réponse, qu'il pense entiérement comme vous sur ce sujet. je ne dois pas différer davantage de vous faire sçavoir que l'intention du Roi est de se faire rendre un compte exact de la nature & de la qualité de la Vicairie perpétuelle dont il s'agit; ainsi vous aurez soin, s'il vous plaît, de faire sçavoir au sieur de ..... & au sieur ....., ou à celui des deux que vous jugerez à propos, qu'ils aient à vous remettre incessamment les Mémoires & les piéces par lequels ils prétendent faire voir que la Vicairie de saint Amé est amo-

vible, & que le ſieur ..... eſt en droit d'y nommer; vous communiquerez enſuite leurs Mémoires au ſieur ..... qui pourra y faire la réponſe qu'il croira néceſſaire, & y joindre les piéces qu'il jugera à propos, après quoi vous m'envoyerez ce qui vous aura été remis de part & d'autre avec votre avis, dont je ferai part à M. l'Evêque d'Arras, afin qu'il me donne auſſi le ſien; & lorſque j'en aurai rendu compte au Roi, je vous ferai ſçavoir les ſentimens de Sa Majeſté, qui veut cependant que toutes choſes demeurent par proviſion dans l'état où elles ſont, ſans qu'il y ſoit fait aucun changement, juſqu'à ce que je vous aye envoyé ſes ordres. *Matieres Eccléſiaſtiques.*

C'eſt après en avoir conféré avec M. le Cardinal de Fleury, que je vous écris comme je le fais. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXVII.

Du 30 Mars 1744.

UNE lettre que j'ai reçue de M. l'Evêque de Baſas, & deux de vos lettres qu'il y a jointes, m'ont fait connoître pleinement toute l'indignité de la conduite & des procédés du ſieur ....., votre Subſtitut au Siége de Baſas; & comme il s'eſt rendu par-là également coupable, ſoit à l'égard de ſon Evêque, ſoit par rapport à vous, qui êtes ſon Supérieur immédiat, j'ai cru devoir exiger de lui qu'il réparât auſſi également ces deux eſpéces de torts. C'eſt dans cet eſprit que je lui ai écrit la lettre dont je vous envoie la copie, je ne dois pas douter qu'il ne s'y conforme exactement. Auſſitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous aurez ſoin de lui en faire part, & de lui marquer le jour auquel il devra ſe rendre à Bordeaux, & après qu'il vous aura remis les originaux des actes qu'il a fait ſignifier, vous n'aurez qu'à les envoyer ou au Lieutenant Général de Baſas, ou à M. l'Evêque même, ſi vous le jugez à propos, afin que la copie en puiſſe être ſupprimée en même-temps que l'original. Si le ſieur .... étoit capable de ne pas ſe ſoumettre aux ordres que je lui

Matieres Ecclésiastiques.

envoye, il ne restera plus d'autre parti à prendre, à son égard, que celui de l'interdire de ses fonctions par un Arrêt du Conseil, qui conviendra mieux, après ma lettre, qu'un Arrêt du Parlement. Je suis, &c.

LETTRE CCCLXXVIII.

Du 30 Mars 1744.

Je ne suis pas moins indigné que vous de la conduite que le sieur ....., Procureur du Roi au Siége de Basas, a eue à votre égard, pour soutenir une mauvaise prétention par des actes & des procédés encore plus blâmables. Comme cet Officier a trouvé le moyen de manquer également, & au respect qu'il doit à votre personne aussi bien qu'à votre dignité & à son devoir, par rapport à son Supérieur immédiat, j'ai cru qu'il étoit juste de l'obliger à réparer en même-temps ces deux espéces de torts qu'il a à se reprocher, & je ne peux vous faire mieux juger de la voie qui m'a paru la plus convenable dans ces deux vues, qu'en vous envoyant la copie de la lettre que je lui écris, & j'en use de même à l'égard de M. le Procureur Général. Cette lettre sera le commencement de la réparation qui vous est due, & je ne doute pas que le sieur ..... ne la rende complette par une humble satisfaction qui puisse vous faire oublier l'indécence de la premiere. La considération que j'ai pour votre personne redouble encore en cette occasion; mon attention ordinaire à soutenir l'honneur & la dignité du caractere dont vous êtes revêtu & dont vous remplissez les obligations avec une sagesse & une modération qui aggrave encore la faute de l'Officier dont vous vous plaignez avec tant de raison; vous pouvez juger par ces sentimens à quel point je suis, &c.

LETTRE CCCLXXIX.

Du premier Janvier 1746.

Matieres Eccléſiaſtiques.

Il y a déja longtemps que le Clergé de France demande au Roi, qu'il lui plaiſe de fixer la Juriſprudence des differens Tribunaux de ſon Royaume, ſur la queſtion qui conſiſte à ſçavoir dans quel cas les Curés, ou les autres gros Décimateurs, peuvent demander une indemnité pour les changemens de culture, qui tendent à ſubſtituer des fruits non décimables à ceux ſur leſquels ils percevoient auparavant la dîme. Le feu Roi donna en l'année 1657, une Déclaration, par laquelle il fut ordonné que de pareils changemens ne feroient aucuns torts aux Décimateurs, & qu'ils prendroient la dîme ſur la matiere des fruits qui auroit pris la place de celle que les mêmes terres produiſoient autrefois ; mais quoique cette régle parût aſſez ſimple, elle fut regardée néanmoins comme contraire à la liberté naturelle que chacun avoit de faire valoir ſon bien, ainſi qu'il le jugeoit à propos ; & la Déclaration de 1657 n'ayant été enregiſtrée dans aucun des Parlemens du Royaume, elle a été regardée comme non avenue ; c'eſt ce qui a donné lieu au Clergé de renouveller ſes inſtances ſur cette matiere dans ſes dernieres aſſemblées. Il ne paroît pas, à la vérité, ſe flatter d'obtenir une Déclaration pareille à celle dont je viens de parler ; mais il deſireroit au moins qu'il plût au Roi de prévenir tous les procès que les Curés ou les gros Décimateurs peuvent eſſuyer dans cette matiere, en établiſſant une régle uniforme ſur la quantité du terrein dont il faut que la culture ait été changée, pour donner aux Décimateurs de demander une indemnité. Je crois que preſque tous les Parlemens exigent que cette quantité ſoit conſidérable, eu égard à l'étendue de la Paroiſſe dans laquelle la dîme ſe perçoit ; mais ſelon les uns, il faut que le changement aille juſqu'à la moitié des terres ſujettes à la dîme ; il y en a d'autres qui le fixent au tiers, & peut-

Matieres Eccléſiaſtiques.

être même au quart. C'eſt ſur quoi je vous prie de m'expliquer quelle eſt la Juriſprudence de votre Compagnie, & quelle eſt la régle à laquelle elle croira qu'il ſeroit à propos de donner la préférence, quand même ce ne ſeroit pas celle qu'elle auroit ſuivie juſqu'à préſent. Vous pouvez aſſocier à cet examen les Magiſtrats de votre Compagnie que vous croirez les plus dignes d'être conſultés ſur ce ſujet, pour m'envoyer enſuite votre avis & le leur, afin que ſur le compte que j'aurai l'honneur d'en rendre au Roi, Sa Majeſté puiſſe prendre la réſolution qu'elle jugera la plus convenable pour le bien des Miniſtres de l'égliſe, & pour celui de ſes autres Sujets.

Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXX.

Du 21 Septembre 1746.

LORSQUE je reçus la lettre que vous m'écrivîtes le ..... au ſujet de l'affaire que M. de ..... a avec le ſéminaire d'Aix, M. l'Archevêque de cette ville venoit de partir pour aller voir M. ſon frere à Liſieux, & c'eſt ce qui m'engagea à lui écrire, pour lui faire part de la penſée qui vous étoit venue dans l'eſprit de terminer cette affaire par voie d'arbitrage, plutôt que par une déciſion du Conſeil. Je viens de recevoir la réponſe de ce prélat, & il me paroît craindre tellement le caractere difficile & opiniâtre de M. de ..... qu'il ne peut ſe mettre dans l'eſprit que les voies de conciliation ou d'arbitrage puiſſent jamais réuſſir avec lui : je ne ſçai s'il ſe trompe fort quand il a cette opinion ; mais il vous eſt bien facile d'en avoir le cœur éclairé, en imaginant vous-mêmes les expédiens ou les tempéramens par le moyen deſquels on pourroit terminer à l'amiable la difficulté qu'il s'agit de régler, & voir ſi vous pourriez engager M. de .... à les accepter d'une maniere qui ne fût ſujette à aucune variation ; le moment préſent eſt même favorable pour le rendre plus docile à vos avis, parce qu'il y a tout lieu de crain-

dre que, ſi l'affaire eſt une fois rapportée au Conſeil des dépêches, ſon oppoſition ne paroiſſe mériter peu d'attention, lorſqu'on la comparera avec l'avantage du Séminaire, & encore plus, avec ce qui convient au bien de la Police, & avec le conſentement donné par le Corps de Ville à la propoſition du Séminaire. Si vous pouvez venir à bout de rendre M. de ..... raiſonnable, il n'y a pas d'apparence que vous trouviez, ni dans le Séminaire, ni dans M. l'Archevêque même, une grande répugnance à entrer dans vos vues, qui ne tendront certainement qu'à l'utilité commune de la ville d'Aix, & à l'intérêt particulier de ceux qui ont des maiſons dans le voiſinage de M. de ..... Je ſuis, &c.

Matieres Eccléſiaſtiques.

LETTRE CCCLXXXI.

Du 30 Décembre 1730.

Il n'eſt pas poſſible d'établir une regle générale ſur la difficulté que vous m'expoſez par votre lettre du 28 Décembre 1730; la déciſion dépend toujours & de la nature des demandes & de celle des différens titres ſur leſquelles elle peut être fondée; il eſt certain, par exemple, que quand vous demandez qu'un vaſſal ſoit tenu de rendre la foi & hommage, vous n'avez pas beſoin d'appuyer une telle demande ſur des titres quand la Partie eſt défaillante, parce que de droit commun le Roi eſt préſumé le Seigneur dominant de tous ceux qu'aucun autre Seigneur ne réclame : il en peut être de même dans d'autres cas ſemblables; mais lorſque votre demande eſt fondée ſur un titre particulier, comme dans le cas que vous propoſez, ſur un contrat de vente, il n'y a point de regle établie en faveur du Roi qui diſpenſe ſes défenſeurs de rapporter le titre qui ſert de fondement à leur demande; & tout ce que vous pouvez prétendre ſur ce point, eſt que vous n'êtes pas obligé de payer le droit de contrôle pour lever un pareil acte quand vous en avez beſoin pour juſtifier le droit du Roi. Je ſuis, &c.

Matieres féodales & domaniales.

LETTRE CCCLXXXII.

Du 31 Janvier 1731.

Matieres féodales & domaniales.

J'AI été si peu le maître de mon temps depuis plusieurs mois, que je n'ai pu vous envoyer plutôt les instructions dont j'ai vu, par plusieurs de vos lettres & par les Mémoires qui y étoient joints, que vous avez eu grand besoin pour vous bien conduire dans les poursuites que vous faites par rapport au domaine du Roi.

Vous y confondez deux sortes de possesseurs, ou pour employer un terme plus général, des détempteurs de ce domaine, je veux dire les Engagistes, & les acquéreurs à titre de propriété.

Les premiers ne pouvant jamais être admis à rendre la foi-hommage, ne peuvent par conséquent y être contraints; & lorsqu'ils vendent les domaines qu'ils possedent à titre d'engagement, il n'est dû au Roi aucun droit à titre de mutation; c'est une regle qui n'est pas douteuse, & qui est fondée sur ce que les Engagistes n'acquérant ni la propriété ni même la possession des domaines engagés, mais seulement la jouissance des fruits; par une espece de droit d'anthicrèse, ils ne sont sujets ni aux devoirs que les seuls propriétaires peuvent remplir, ni aux droits qui ne se peuvent exercer que contre les seuls propriétaires.

La condition des derniers est entiérement différente, plusieurs Edits & Déclarations du Roi ayant ordonné l'aliénation absolue & à titre de propriété de ce que l'on appelle les petits Domaines, c'est-à-dire, de ceux qui sont d'une si petite valeur que le Roi n'en tire aucune utilité, & qu'il ne peut en profiter qu'en les vendant; les acquéreurs de ces domaines sont de véritables propriétaires, & obligés par conséquent soit à remplir les devoirs, soit à acquitter les droits qui sont une suite de la propriété.

Vous n'avez qu'à bien réfléchir sur cette distinction pour résoudre

réſoudre toutes les difficultés que vous m'avez propoſées par votre lettre & par votre Mémoire. *Matieres féodales & domaniales.*

Ainſi pour en faire l'application, ſoit à M. de..... ou à d'autres, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir s'ils ſont ſeulement Engagiſtes, & s'ils ſont véritablement acquéreurs à titre de propriété incommutable en exécution de l'Edit de 1672 & des autres Edits & Déclarations qui l'ont ſuivi.

Dans le premier cas, vous n'avez aucune action à exercer contre eux: dans le ſecond, ils ſont ſujets à toutes les pourſuites que vous êtes en droit de faire contre les propriétaires des fiefs mouvans du Roi, ſuivant les regles qui ſont établies dans cette matiere. Je ſuis, &c.

LETTRE CCCLXXXIII.

Du 13 Juin 1734.

Je ne ſçais ſi la Chambre des Comptes de Rouen a quelque titre ou quelque privilége particulier qui la diſtingue des autres Chambres des Comptes du Royaume dans ce qui regarde la réception des aveux & dénombremens. Mais voici les regles qui ſont de droit commun en cette matiere.

L'application & la vérification des aveux qui ſe rendent au Roi eſt une fonction qui appartient aux Baillis & Sénéchaux, anciens Juges du Domaine en premiere inſtance, comme l'Edit de Cremieu le ſuppoſe ou le confirme, & il n'y a que les Tréſoriers de France qui puiſſent leur conteſter ce droit, ſur le fondement de pluſieurs Edits qui, à l'occaſion de nouvelles créations d'Officiers dans les Bureaux des Finances, les ont mis à la place des Baillis & Sénéchaux pour ce qui regarde la connoiſſance des matieres domaniales.

La vérification des aveux qui ſe fait par les Baillis & Sénéchaux ou par les Tréſoriers de France, lors même qu'elle leur eſt renvoyée par les Chambres des Comptes, comme elles ſont obligées de le faire, n'eſt pas une ſimple cérémonie qui ſe réduiſe à faire publier l'aveu, à entendre le Re-

Matieres féodales & domaniales.

ceveur du Domaine, auſſi bien que des témoins adminiſtrés par celui qui préſente l'aveu, & à donner enſuite un avis ſans connoiſſance de cauſe. La regle générale en cette matiere, eſt que les Baillis & Sénéchaux ou les Tréſoriers de France dans les lieux où ils leur ont été ſubrogés, ſont véritablement Juges de toutes les difficultés ou conteſtations qui naiſſent au ſujet de la publication & de la vérification des aveux.

Ainſi, ſoit que le Procureur du Roi, auquel ces actes doivent être communiqués encore plus qu'au Receveur du Domaine, fourniſſe des blâmes contre l'aveu, ſoit que des Communautés d'Habitans ou des Seigneurs voiſins forment oppoſition à la réception du dénombrement pour la conſervation de leurs droits, les Baillis & Sénéchaux, ou les Tréſoriers de France qui les repréſentent, ne ſont pas réduits à ne donner qu'un ſimple avis ſur ce ſujet; ils ſont en droit de rendre de véritables Jugemens ſur les blâmes ou ſur ces conteſtations, parce que c'eſt à eux que de droit commun appartient la juſtice contentieuſe en cette matiere.

S'il y a appel de leur Jugement, c'eſt au Parlement que cet appel doit être porté, & non pas aux Chambres des Comptes qui n'ont point le droit de réformer les Jugemens rendus par les Baillis & Sénéchaux ou par les Tréſoriers de France, & qui n'exercent la juriſdiction contentieuſe que dans certains cas marqués par les Ordonnances ou reglés par un uſage qui tient lieu de Loi.

Tout cela n'empêche pas, à la vérité, que lorſque les aveux, après avoir été ainſi examinés, diſcutés & jugés par les premiers Juges & par les Parlemens mêmes, en cas d'appel, reviennent aux Chambres des Comptes, elles ne ſoient en droit de les revoir encore, de les comparer avec les aveux précédens, ou avec les autres titres dont elles ſont les dépoſitaires, & que ſur la réquiſition du Procureur Général, elles ne puiſſent y réformer ce qui auroit échappé à d'autres yeux. On a cru que dans cette matiere l'intérêt du Roi demandoit qu'il y eût pluſieurs Inſpecteurs pour la conſervation de ſes droits; mais la pluralité de ces Inſpecteurs

ne doit pas empêcher qu'ils ne ſe renferment chacun dans les bornes que les regles de l'ordre public leur ont preſcrites.

Matieres féodales & domaniales.

S'ils ne s'accordent pas dans leur maniere de penſer; ſi, par exemple, une Chambre des Comptes ne croit pas devoir paſſer par d'autres Tribunaux, il faut diſtinguer deux cas dans leſquels cette queſtion peut avoir lieu.

Le premier eſt celui où il n'y a eu qu'un Jugement rendu par un Bailliage ou par les Tréſoriers de France, alors il eſt encore temps d'y remédier par l'appel que les Procureurs Généraux aux Parlemens peuvent interjetter de ce Jugement. Ils ſont même en droit de demander aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes les titres dont ils peuvent avoir beſoin en ce cas pour ſoutenir les droits du Roi.

Un ſecond cas qui peut auſſi arriver, eſt que les Procureurs Généraux aux Parlemens ne veuillent pas agir, parce qu'ils penſent de la même maniere que les premiers Juges, ou ce qui eſt encore plus fort, que les Parlemens aient confirmé la Sentence rendue ſur le blâme de l'aveu.

Dans ce ſecond cas, les Chambres des Comptes ne ſeroient pas en droit de décider autrement, & quand ils le feroient, cela ne ſerviroit qu'à produire une contrariété de Jugemens ſur le même fait, entre deux Compagnies indépendantes l'une de l'autre; ainſi ce ſeroit au Roi qu'il faudroit néceſſairement avoir recours, en ce cas, comme à la ſource de toutes les juriſdictions, & à celui qui peut ſeul détruire les Arrêts de ſes Cours ſupérieures, lorſqu'ils ſont contraires aux droits de ſon Domaine.

Telles ſont les maximes générales qui doivent être obſervées en cette matiere.

Si vous avez des titres particuliers qui dérogent à ces regles pour la Chambre des Comptes de Normandie, vous pouvez me les envoyer, & j'y donnerai toute l'attention qu'ils mériteront; mais ſi vous n'en avez point, vous n'êtes pas en état d'empêcher que les Officiers des Bailliages de Mortagne & de Belleſme ne ſuivent les regles qui leur ſont

Matieres féodales & domaniales.

favorables, & il ſeroit bien plus à propos d'étendre ces regles aux Siéges de Normandie où elles ne ſont pas obſervées, peut-être parce qu'elles n'y ſont pas connues, que de vouloir obliger les Officiers qui ont conſervé l'uſage du droit commun, à ſuivre l'exemple de ceux qui l'ont laiſſé perdre ou affoiblir par leur ignorance ou par leur négligence.

Tout ſe réduit donc à ſçavoir ſi la Chambre des Comptes de Normandie a quelque droit ſingulier dans la matiere dont il s'agit; & c'eſt ſur quoi j'attends les éclairciſſemens que vous me donnerez, s'il vous plaît, inceſſamment.

Je ſuis, &c.

Fin des Lettres.

PRÉCIS

DES CONSIDÉRATIONS SUR LES MONNOIES.

M. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU remonte, dans l'ouvrage des Conſidérations ſur les Monnoies, à l'origine des choſes; il obſerve que leur valeur en général dépend de leur uſage ou de leur utilité par rapport aux beſoins réels ou imaginaires des hommes; & l'expérience prouve que cette valeur haute ou baſſe varie ſuivant la quantité qui exiſte de ces mêmes choſes, & la demande qui en eſt faite par ceux à qui elles conviennent.

L'argent eſt devenu la meſure commune de toutes les autres marchandiſes, & la régle uniforme de leur valeur.

Des portions de matiere d'or & d'argent furent données dans les commencemens pour la valeur des marchandiſes; mais il en naiſſoit des inconvéniens par l'incertitude du poids & du titre, ou au moins par la difficulté de les bien conſtater.

L'autorité publique ſe hâta d'y remédier, en fixant l'un & l'autre par les Monnoies, & en attachant la confiance aux différentes eſpéces: l'or & l'argent devant être conſiderés comme une marchandiſe ſimple, il réſulte un véritable échange de marchandiſes par le paiement de différentes denrées qui ſe fait en or ou en argent.

Le grand avantage qu'ont ces métaux ſur les autres marchandiſes, c'eſt que par une convention de tous les Peuples ils les repréſentent toutes, ou peuvent être échangés ſur le champ, contre toutes celles qu'on peut ſouhaiter, tandis

qu'une autre marchandiſe quelconque peut manquer de débit, quelque précieuſe qu'elle ſoit, faute d'un Acquéreur auquel elle puiſſe convenir.

Avant de prouver que tout affoibliſſement de monnoies eſt plus ou moins nuiſible au Commerce, M. le Chancelier d'Agueſſeau examine ſi l'autorité publique peut légitimement ajouter une valeur extrinſeque au prix réel des matieres d'or & d'argent en les convertiſſant en monnoies ; il convient que le Prince doit retenir les frais de fabrication ſur les eſpéces monnoyées, & qu'elles aient au-delà de leur valeur réelle le montant de ces mêmes frais, qu'on entend ſous le nom de droits de braſſage ; mais il regarde le droit de ſeigneuriage porté au-delà des dépenſes que la fabrication entraîne néceſſairement, comme dérogeant aux principes de la propriété, à l'égard de ceux qui portent leurs matieres au change des monnoies, pour y être converties en eſpéces, comme donnant une valeur fictive qui occaſionne une augmentation proportionnelle dans les denrées, & qui tombe à l'égard de l'Etranger, lequel ne voit jamais dans les monnoies que leur valeur réelle.

D'où réſulte le principe immuable que la véritable valeur des monnoies n'eſt autre choſe que celle de ſa matiere & qu'il n'y a que celle-là qui tienne eſſentiellement au droit des gens.

La premiere maniere de compter a eu pour baſe les livres réelles. Ce compte étoit effectif, abſolu ; il étoit la ſimple & fidelle expreſſion de la choſe. Il a ſubſiſté juſqu'au regne de Philippe-le-Bel, premiere époque de l'affoibliſſement des monnoies ; la livre alors ne repréſente plus ſon poids ; elle devint fictive, & le premier exemple de l'empirance des monnoies. On diſtingua la monnoie forte d'avec la monnoie foible. La valeur imaginaire en partie de la monnoie foible diſparoiſſoit par le fait dans le commerce, parce que le Marchand qui avoit vendu un tonneau de vin, par exem-

ple, 100 liv. en monnoie forte, ne le donnoit plus que pour 125 liv. en monnoie affoiblie d'un quart ; il exigeoit ſous un plus grand nombre de livres numéraires le même poids de matiere d'or ou d'argent que la monnoie forte contenoit. Affoiblir la monnoie eſt donc lui donner une valeur ſupérieure à celle qu'elle a intrinſéquement, & dont l'Etranger ne tient aucun compte.

M. le Chancelier d'Agueſſeau, après être entré dans la diſtinction des différentes eſpéces d'affoibliſſement, & avoir obſervé qu'ils peuvent être directs ou indirects, ſimples ou compoſés, fait ſentir que l'autorité ne peut pas aller juſqu'à arrêter les ſuites naturelles de l'affoibliſſement de la monnoie ; elle n'eſt elle-même qu'une marchandiſe qui a ſon prix réel, qui ſe met en équilibre avec les autres, tant qu'elle demeure dans la valeur naturelle ; il faut néceſſairement qu'étant affoiblie, de quelque maniere qu'elle le ſoit, elle perde dans le Commerce ce qu'elle a de moins dans ſon prix intrinſeque ; tous les hommes ont les yeux ouverts ſur cet objet, & s'il eſt vrai qu'un Prince, dans ſes propres Etats, ne pourroit pas s'oppoſer à l'intérêt bien entendu de ſes Sujets, il eſt encore plus évident que les Etrangers regarderoient comme non avenue une loi d'affoibliſſement de Monnoies, & s'en tiendroient toujours au principe fixe de la valeur intrinſeque.

Il eſt donc de la derniere évidence, que tout affoibliſſement excite les Sujets d'un Prince, qui en fait une loi, à s'en dédommager par l'augmentation du prix de leurs denrées dans l'intérieur de l'Etat ; mais qu'ils perdent cet avantage vis-à-vis de l'Etranger, parce que celui-ci n'étant pas ſujet à la loi, demande les marchandiſes ſur le pied où elles étoient avant l'affoibliſſement, & ſe pourvoit ailleurs en cas de refus ; & dans le cas où il vendroit lui-même des marchandiſes, il en exigeroit le prix ſur le pied de la valeur des eſpéces avant l'affoibliſſement, ou les vendroit plus cher en demandant, ſous une plus grande valeur numéraire, la même

quantité de matiere d'or ou d'argent, qu'il auroit eue avant l'affoibliſſement.

M. le Chancelier d'Agueſſeau, après avoir fait ſentir que l'Etranger eſt toujours attentif à régler ſon commerce ſur le prix réel des choſes, ſur leur valeur déterminée généralement par les circonſtances, & qu'il ne tient aucun compte de l'affoibliſſement des monnoies, conſidere les effets que produit cet affoibliſſement à l'égard des différens Citoyens qui ſe trouvent aſſujettis, comme membres de l'Etat, à la loi qui l'établit.

Ce Magiſtrat partage les Citoyens en trois claſſes. Il range ſous la premiere, ceux qui recueillent les fruits des biens naturels. Il met dans la ſeconde, ceux auxquels appartiennent les fruits de l'induſtrie, &, dans la troiſieme, ceux qui reçoivent les fruits des biens fictifs.

Les Citoyens des deux premieres claſſes ſont à portée de ſe dédommager de l'affoibliſſement par l'augmentation du prix des denrées & de la main-d'œuvre.

Ceux de la troiſieme claſſe éprouvent le mal de l'affoibliſſement, ſans aucune reſſource dans leur état pour y remédier ; s'il leur eſt dû, on les rembourſe en monnoie foible, & ce qu'ils perdent tourne au profit de leurs débiteurs.

Les perſonnes qui vivent d'appointemens & de gages éprouvent auſſi une perte qu'elles ne ſçauroient compenſer par aucun dédommagement. Le Souverain lui-même, comme le plus grand conſommateur, ſe reſſent auſſi en proportion de l'effet que produiſent infailliblement les eſpéces affoiblies ſur le prix de toutes les denrées ; & le bénéfice que le travail des monnoies a pu lui procurer diſparoît en quelque maniere, vis-à-vis du ſurcroît de ſes dépenſes.

Ainſi, tandis qu'une partie des Citoyens acquitte ſes dettes avec avantage en monnoie foible ; qu'une autre partie balance ſes pertes par la valeur plus haute de ſes denrées, ou le prix plus fort de ſon induſtrie, les poſſeſſeurs des biens fictifs ſouffrent

frent tout le mal de l'affoibliſſement, & le Roi lui-même en éprouve les effets nuiſibles, malgré les ſommes plus ou moins conſidérables, mais paſſageres, que la monnoie affoiblie fait verſer dans ſon tréſor.

L'affoibliſſement des monnoies pouvant être fait de deux manieres principalement, c'eſt-à-dire, par l'altération du titre & la diminution du poids de la matiere précieuſe, ou par une plus grande valeur extrinſeque que l'on donne aux eſpéces, en conſervant leur titre & leur poids, M. d'Agueſſeau examine quel eſt l'effet de l'un & de l'autre de ces affoibliſſemens à l'égard des Citoyens conſidérés d'une maniere iſolée; à l'égard de l'Etat compoſé de ces mêmes Citoyens, & par rapport au Roi qui, par une ſuite de ſa haute dignité, en eſt le plus grand conſommateur. M. d'Agueſſeau va plus loin & examine ſi ces affoibliſſemens de monnoie, de quelque nature qu'on les ſuppoſe, ſont juſtes en eux-mêmes, ſuivant les principes qui ſont propres à cette matiere.

Si l'affoibliſſement a lieu, quant au titre & au poids, & qu'il ſoit, par exemple, d'un cinquieme, alors ſur cent marcs d'argent qu'un Particulier remet au change des monnoies, pour y être convertis en eſpéces nouvelles, on lui en retient un effectivement, qui n'eſt remplacé que par une valeur fictive dans le paiement qu'il reçoit; & dès-lors cette perte qu'il éprouve paroît être contre les principes d'équité. La ſeule reſſource qu'il ait pour la couvrir eſt d'augmenter d'un cinquieme le prix de ſes denrées, s'il eſt dans le cas d'en vendre, & de n'en pas acheter d'autres en même-temps, dont la valeur ſoit augmentée proportionnellement aux ſiennes. Celui, au contraire, qui n'a aucun dédommagement à eſpérer du commerce ſouffre ce cinquieme de perte ſur l'argent qu'il remet, ſuivant la loi, au change des monnoies pour y être convertie, & l'eſſuie dans toute ſon étendue, s'il y a des débiteurs qui le rembourſent en monnoie foible. Ce ſecond cas eſt celui où les principes de juſtice ſemblent être le plus bleſſés.

Le Prince peut faire un affoibliſſement, où, ſans toucher à la ſubſtance de la monnoie, il en augmente ſeulement la valeur numéraire. Il y aura moins d'injuſtice alors, parce que le Prince conſervera les eſpéces dans toute leur intégrité ; mais les denrées ſe mettront bien-tôt en équilibre avec l'augmentation de la valeur fictive que les monnoies auront acquiſes ; car ſans cela le vendeur ſeroit leſé ; le Souverain, de ſon côté, loin d'y trouver un avantage ſolide, n'en paiera que plus cher les objets infinis de conſommation auxquels il eſt tenu, & il n'en recueilleroit quelque fruit que par des rembourſemens de dettes qui lui ſeroient onéreuſes.

L'équité eſt donc plus ou moins bleſſée dans ces deux ſortes d'affoibliſſemens. Un certain nombre de Particuliers ont, à la vérité, les moyens de s'en dédommager ; mais, comme il a été dit, d'autres en eſſuyent le mal ſans aucune reſſource, & le Souverain lui-même en reſſent fortement le contre-coup après un avantage foible & momentané. M. le Chancelier d'Agueſſeau inſiſte encore ſur l'affoibliſſement conſidéré à l'égard des Particuliers & des différens engagemens qu'ils peuvent contracter.

Il en diſtingue ſix, d'après l'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421, qui eſt la loi la plus parfaite que nous ayons ſur cette matiere.

Le premier conſiſte dans les aliénations perpétuelles qui ſont faites à la charge d'une preſtation annuelle en argent, ſans faculté de rachat.

Le ſecond, dans les fermes des terres & les loyers des maiſons.

Le troiſieme, dans les marchés ou entrepriſes.

Le quatrieme dans les ventes ſans condition de rachat.

Le cinquieme, dans les ventes à faculté de rachat, ce qui comprend auſſi les rentes conſtituées.

Le ſixieme, enfin, dans le ſimple prêt & dans tout ce qui peut y être comparé.

Ces engagemens peuvent être antérieurs ou poſtérieurs à l'affoibliſſement ; ils peuvent être faits au moment où cet affoibliſſement a lieu, ou pendant ſa durée.

D'après ce qui a été dit précédemment ſur l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, il réſulte que des ſix eſpéces d'engagemens que les Particuliers peuvent contracter, trois ne tirent, à la vérité, qu'à une foible conſéquence ; mais que les autres méritent beaucoup d'attention, parce que le préjudice y eſt conſidérable, & ces engagemens eſſentiels ſont les rentes ſous condition de rachat, les ventes pures & le prêt, à l'égard deſquels le préjudice eſt inévitable pour les Sujets du Roi, lorſqu'il s'agit de l'Etranger, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de lui faire reconnoître la loi à laquelle ils ſont aſſujettis, quand les engagemens ſont antérieurs à l'affoibliſſement. Ce débiteur y trouve un avantage, puiſqu'avec moins de matiere d'or & d'argent il peut s'acquitter de la même quantité de livres numéraires qu'il doit, tandis que le créancier ſouffre, & par la diminution ſur la valeur intrinſeque du paiement, & par l'augmentation du prix des denrées, qui eſt une ſuite conſtante de l'affoibliſſement.

Si l'on revient à la monnoie forte & que l'engagement ait été contracté en monnoie foible, le créancier qui a prêté en celle-ci, reçoit à ſon tour un avantage, & le débiteur eſt léſé.

Ces alternatives de perte & de gain ſont plus ou moins applicables aux différens engagemens. Toute mutation de monnoie détruit donc l'équilibre dans les conventions que les hommes font entr'eux ; elle le dérange d'une maniere encore plus onéreuſe pour le peuple, dans le ſein duquel cette mutation ſe fait, lorſqu'il s'agit de ſes engagemens avec les Nations étrangeres ; il y a perte & gain en même-temps dans l'Etat où cette variation a lieu, ſi on le conſidere ſeul ; il n'y a que pertes à eſſuyer pour ce même Etat dans ſon commerce avec l'Etranger.

Il y auroit, à la vérité, une compenſation à attendre de la ſupériorité du commerce ; mais une Nation étrangere ne peut être attirée que par le bon marché ou la néceſſité. Or, le prix des denrées augmente par l'affoibliſſement, l'Etranger eſt donc repouſſé ; il faut, d'un autre côté, que la néceſſité ſoit extrême, pour qu'il continue à tirer des marchandiſes à haut prix ; bien-tôt il emploie toute ſon induſtrie pour porter ſon commerce ailleurs, & les marchandiſes devenues plus cheres par l'affoibliſſement reſtent dans l'Etat où il a lieu.

M. le Chancelier d'Agueſſeau paſſe enſuite à l'examen de l'effet de l'affoibliſſement des monnoies à l'égard des engagemens qui lui ſont poſtérieurs, ou qui ſe contractent pendant ſa durée ; & il les conſidere comme ceux qui lui ſont antérieurs par rapport aux Particuliers, à l'Etat & au Roi. Il faut ſuivre ici ce ſçavant Magiſtrat dans l'enchaînement de ſes réflexions & dans les notions claires qu'il donne ſur le change, dont tout Négociant fait la baſe de ſes ſpéculations.

L'effet de l'affoibliſſement des monnoies ayant été préſenté ſous ſes faces différentes, M. d'Agueſſeau expoſe ce qui arrive dans le paſſage de la monnoie foible à la monnoie forte, à l'égard des Particuliers, de l'Etat & du Roi.

Le décri de la monnoie foible peut ſe faire de deux manieres, ou ſucceſſivement, ou tout d'un coup. Sous quelque point de vue qu'on l'enviſage il occaſionne néceſſairement une ſecouſſe, mais beaucoup plus violente, lorſque ce décri eſt entier & imprévu. On ſent d'abord qu'il en doit réſulter un effet contraire à celui qui a lieu dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ; le Particulier qui avoit perdu dans ce dernier cas, regagne dans le premier ; on lui rend plus de matiere d'or ou d'argent ſous une même valeur numéraire ; le ſeul inconvénient qu'il y ait pour lui, c'eſt que les denrées ne baiſſent pas de prix communément, ou ne le font pas d'une maniere proportionnelle à la différence qu'il y a entre la monnoie forte & la monnoie foible ; Dès-lors

ce remplacement de la monnoie foible par la monnoie forte ne lui devient pas auſſi avantageux que l'avoit été à d'autres le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ; ceux-ci en effet avoient pu acquitter des dettes, dans le premier moment avec une moindre quantité d'or ou d'argent qu'il ne leur en auroit fallu avant l'affoibliſſement de la monnoie, & les denrées qu'ils auroient pu être dans le cas d'acheter n'avoient pas pu encore ſe mettre, pour le prix, en équilibre avec le ſurplus de valeur extrinſéque qui étoit l'effet de l'affoibliſſement de la monnoie. Ainſi le décri de la monnoie foible, qui eſt un retour à un principe bon en lui-même, à l'eſtimation de la valeur réelle & intrinſeque de l'or & de l'argent, ne produit jamais l'avantage qu'il y auroit eu auparavant à ne pas s'écarter de ce principe, parce que toutes les eſpéces d'engagemens que les hommes peuvent contracter étant faits une fois ſur le pied de la monnoie foible, il naît de toute néceſſité un dérangement plus ou moins nuiſible du retour à la monnoie forte, & un ébranlement dans la confiance, dont on ſe ſeroit garanti par la ſtabilité dans cette monnoie réglée ſur ſa valeur réelle. S'il y a plus de Particuliers dans un Etat qui ſouffrent d'abord du rétabliſſement de la monnoie forte, qu'il n'y en a auxquels il ſoit utile dans le premier moment, on doit penſer auſſi que l'Etat conſideré en corps, éprouve lui-même une ſecouſſe dans cette révolution, que les ſtipulations changent à l'égard de l'Etranger pour les ventes & les achats dans le commerce qui lie cet état avec lui ; que cet étranger, accoutumé à s'acquitter avantageuſement en monnoie foible, ne reviendra à faire des paiemens en monnoie forte, qu'autant qu'on baiſſera le prix des marchandiſes dont il aura beſoin, & que ſans ce dédommagement il aura recours à d'autres vendeurs, à moins que les circonſtances, ou la qualité ſupérieure des denrées, ne l'obligent à continuer de les prendre dans le pays où la monnoie forte a été rétablie.

Le Roi avoit fait un bénéfice paſſager en affoibliſſant les

monnoies ; ce bénéfice disparoît au retour de la monnoie forte ; il ne peut s'acquitter, en effet, de la quantité infinie de paiemens qu'il a à faire qu'avec une plus grande quantité de matieres d'or & d'argent qu'il n'en employoit pendant l'affoiblissement de la monnoie. Il est vrai que les impositions lui sont payées en monnoie forte ; mais n'est-il pas de son équité de les diminuer proportionnellement à l'augmentation que l'affoiblissement de la monnoie avoit occasionnée ? Ne doit-il pas remettre ses Sujets dans le même état où ils payoient leurs contributions avec une certaine quantité de matiere d'argent déterminée, & n'y auroit-il pas une sorte d'injustice à leur demander le même numéraire, quand il ne peut plus être représenté que par une plus grande quantité de matiere d'or ou d'argent qu'il n'en falloit lorsque les impositions ont été fixées. Ainsi le Souverain lui-même, en suivant les principes de l'équité, revient au point d'où il étoit parti avant l'affoiblissement de la monnoie ; mais par une foule de circonstances que M. d'Agueſſeau développe, le retour à la monnoie forte, sur-tout s'il est subi, peut devenir plus ou moins préjudiciable à ses intérêts. D'ailleurs le prix des denrées, dont il est le grand consommateur, ne baisse pas en raison de la monnoie forte ; & il arrive qu'après avoir perdu, par le rétablissement de celle-ci, l'avantage momentané qu'il avoit tiré de l'affoiblissement, il perd encore tout ce qui est une suite du renchérissement des denrées dont le retour à la monnoie forte ne met jamais totalement à l'abri.

L'examen de ce qui résulte de la monnoie forte donne lieu à M. d'Agueſſeau de considérer si l'affoiblissement des monnoies, qui est préjudiciable en lui-même, ne cesse point de l'être en grande partie quand il est durable, & ne laisse subsister aucune crainte sur le retour plus ou moins prochain à la monnoie forte. Lorsque le prix des denrées a été déterminé une fois sur la valeur des monnoies ; lorsque cette même valeur, en servant de régle pour le commerce intérieur, a fait aussi la base de celui qui est établi entre un

Etat quelconque & les Nations étrangeres ; tout prend une conſiſtance & une harmonie qui facilitent les opérations des Négocians, & écartent les inquiétudes de leurs ſpéculations ; la crainte du moindre changement ſur ce point délicat arrêteroit leur activité, quelque bon que fût en ſoi le principe qui occaſionneroit une variation dans les Monnoies ; ces Négocians ſe trouvant en même-temps créanciers & débiteurs, ne verroient dans une mutation ſubite qu'un ébranlement nuiſible au commerce, ou au moins un rallentiſſement dans les opérations ſans nombre qui en dépendent.

D'ailleurs un changement dans les monnoies, ſoit qu'il les rappelle davantage à leur valeur réelle, ſoit qu'il ait pour but leur affoibliſſement, a toujours pour ſuite néceſſaire les pertes que fait une partie des Citoyens, tandis que l'autre y trouve des avantages. Juſques-là le Corps, conſidéré en lui-même & ſous un coup d'œil général, ne retire aucun bien de ce changement & la ſecouſſe qu'il donne au Commerce pourroit être regardée comme gratuite.

On peut dire, en adoptant une opinion contraire, que tout affoibliſſement des monnoies étant par lui-même un mal pour l'Etat où il a lieu, on ne ſçauroit trop-tôt l'arrêter & réduire le plus qu'il eſt poſſible les eſpéces à leur valeur intrinſeque. On peut ajouter que l'inconvénient qui en réſultera ne ſera que momentané ; que l'équilibre ſe remettra inſenſiblement dans le commerce avec une baſe plus juſte pour le prix des denrées, & plus conforme à celle qui ſert de regle aux Nations étrangeres dont les monnoies s'éloignent peu de la réalité de leur prix.

Dès qu'on regarde comme une eſpéce de problême à réſoudre, s'il vaut mieux, ou laiſſer ſubſiſter l'affoibliſſement des monnoies, quelque nuiſible qu'il ait été par lui-même dans le commencement, ou rétablir la monnoie forte, quelque ſecouſſe que le Commerce en éprouve d'abord, il devient évident qu'un des meilleurs principes ſur les monnoies eſt de les rapprocher le plus qu'il eſt poſſible du prix réel de

la matiere dans la valeur que les Souverains y attachent, & que leur ſtabilité en cet état eſt autant à deſirer pour la ſûreté des engagemens de toute eſpéce que des Citoyens peuvent contracter entr'eux, que favorable au Commerce qui lie ces Citoyens avec l'Etranger.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LES MONNOIES,

ET MÉMOIRES

SUR

LA COMPAGNIE DES INDES.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LES MONNOIES.

POUR donner quelque ordre à une matiere auſſi étendue que difficile, on la diviſera en cinq Parties.

On établira dans la premiere les principes généraux du Commerce ou de la matiere des monnoies, qu'il eſt néceſſaire non-ſeulement de ſuppoſer, mais d'entendre parfaitement pour être en état de juger des effets de l'affoibliſſement des monnoies.

On entrera enſuite dans la matiere de l'affoibliſſement, & dans la ſeconde Partie on s'attachera d'abord à le conſidérer en lui même, pour ſçavoir en quoi il conſiſte, & combien il y en a d'eſpeces.

Après l'avoir enviſagé en lui-même, on l'enviſagera dans ſes effets; & la troiſieme Partie ſera employée à examiner

l'effet direct de la loi, qui ordonne l'affoibliſſement & impreſſion réelle qu'elle fait ſur la monnoie.

On expliquera dans la quatrieme les effets indirects, ou les conſéquences de l'affoibliſſement, conſidéré par rapport à la ſociété civile, & principalement par rapport au commerce, ou aux différentes natures de biens qui ſont toutes les richeſſes des hommes.

Enfin la derniere, qui ſera comme le fruit & la concluſion des quatre autres, ſera deſtinée à examiner dans un même endroit tout ce que l'on peut dire en faveur de l'affoibliſſement des monnoies, & à examiner s'il peut être ou juſtifié en ſoi par les principes mêmes de cette matiere, ou excuſé du moins, & autoriſé par la néceſſité.

PREMIERE PARTIE.

Principes généraux du Commerce ou de la matiere des monnoies, dont il faut être pleinement inſtruit pour juger des effets de l'affoibliſſement.

Les principes que l'on doit établir dans cette premiere Partie roulent ſur quatre points eſſentiels, qui doivent ſervir de baſe ou de fondement à tout ce que l'on dira dans la ſuite. Car pour bien raiſonner ſur cette matiere, il faut ſçavoir :

1°. Quelle eſt la raiſon & le principe général de la valeur de toutes les choſes qui entrent dans le Commerce.

2°. Quelle a été l'origine & le progrès de la monnoie, depuis ſa premiere inſtitution juſqu'à l'état où nous la voyons aujourd'hui.

3°. En quoi conſiſte ſa véritable valeur.

4°. Quelles ſont les différentes eſpéces de compte qui ont été reçues entre les hommes par rapport à la valeur de la monnoie.

SECTION PREMIERE.

Quelle eſt la raiſon & le principe général de la valeur de toutes les choſes qui entrent dans le Commerce?

Valeur, prix, eſtimation, ſont des termes ſynonimes, ſi on les conſidere dans le fond de la choſe même, quoique l'uſage qu'on a fait de ces noms dans la matiere de la monnoie, y ait peut-être mis quelque différence, comme on le dira dans la ſuite. Mais par rapport à l'objet préſent, c'eſt-à-dire, au principe général de la valeur des choſes qui entrent dans le Commerce, toutes ces expreſſions ne ſignifient qu'un certain dégré de bonté ou d'utilité attachée à chaque choſe, qui la fait rechercher par ceux auxquels elle peut être utile ou néceſſaire.

Ainſi la valeur, le prix, l'eſtimation de tout ce qui entre dans le Commerce, dépendent des uſages ou des utilités qu'on en peut tirer, & ce qui n'eſt d'aucun uſage, n'eſt auſſi d'aucune valeur.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas toujours la nature ou les idées juſtes & véritables des choſes qui décident de ces uſages ou de ces utilités. L'opinion & l'imagination des hommes y ont ſouvent autant de part que la vérité. Ainſi, ce qui ne ſert qu'à l'ornement ou au ſpectacle, paſſe pour auſſi utile, dans cette notion générale de la valeur des choſes, que ce qui ſert à remplir de véritables beſoins; & c'eſt par cette raiſon qu'un diamant qui n'a qu'un éclat ſtérile & infructueux, vaut quelquefois plus qu'une ferme qui peut nourrir cent perſonnes. Quand on parle donc d'uſage ou d'utilité en cette matiere, on entend par-là tout ce qui peut remplir les beſoins naturels ou imaginaires des hommes: voilà le fondement de toute valeur, & ce qu'on appelle le principe de la valeur abſolue de toutes choſes.

Tout ce qui a des qualités propres à remplir nos beſoins, de quelque nature qu'ils ſoient, a toujours un prix, quel qu'il

puiſſe être, c'eſt-à-dire, que comme celui qui poſſéde un effet de cette nature, a auſſi des beſoins qui ne peuvent être remplis que par un autre effet qui lui manque, il ne donnera l'effet qu'il poſſéde qu'à celui qui lui fournira l'effet qui lui manque.

Mais quelle ſera la proportion de ces effets échangés l'un contre l'autre ? ſeront-ils au pair, ou y aura-t-il du retour, par la plus value d'un des effets ? c'eſt ce qui conduit à chercher le principe de la valeur comparée ou relative, c'eſt-à-dire, de la régle qui décidera du prix plus ou moins grand des choſes que l'on met dans le Commerce.

Il eſt évident, & c'eſt une ſuite de ce que l'on a dit ſur la valeur abſolue, que comme c'eſt le beſoin réel ou imaginaire qui donne une valeur générale à tout ce qui peut ſatisfaire à ce beſoin ; c'eſt auſſi le dégré ou la meſure de ce beſoin réel ou imaginaire qui décidera de la valeur comparée ou relative, c'eſt-à-dire, qui donnera un prix plus ou moins grand à chaque choſe.

Ainſi, d'un côté, la bonté & la rareté de la choſe ; de l'autre, la néceſſité, la curioſité de celui qui veut l'avoir, augmentant le beſoin réel ou imaginaire, & les qualités ou les ſituations contraires le diminuant, doivent néceſſairement varier le prix des choſes, ou en général, ou par rapport à chaque homme en particulier ; & plus les effets ſont d'une nature ſujette à ces différentes variations, plus leur valeur & leur prix, ou leur eſtimation, reçoivent auſſi de changements & de viciſſitudes.

Une ſeule idée auſſi féconde que ſimple renferme donc le principe général & uniforme de la valeur de toutes choſes par rapport au Commerce.

Ce principe eſt, que la valeur relative des choſes dépend de la proportion qui ſe trouve entre leur quantité & le beſoin qu'on en a ; ou, ce qui eſt la même choſe, entre la quantité & la demande. Il n'y a qu'à combiner ces deux termes l'un avec l'autre, & l'on y trouvera toutes les cauſes poſſibles des variations du prix qui arrivent dans le Commerce.

1°. Il peut arriver que l'un de ces deux termes varie, l'autre demeurant toujours dans le même état, & alors :

Si c'eſt la quantité qui diminue, la demande ou le beſoin demeurant dans le même dégré, le poſſeſſeur de la marchandiſe devenue plus rare, la vendra plus cher, parce qu'il ſera moins preſſé de vendre, & que les autres ſeront plus preſſés d'acheter.

Si c'eſt la demande qui augmente, parce que le nombre des hommes eſt augmenté, ou parce que le même nombre d'hommes veut conſommer davantage, la quantité demeurant la même, deviendra auſſi plus précieuſe, par la raiſon que l'on vient d'expliquer.

2°. Il peut arriver que ces deux termes varient en même temps, & cela en deux manieres, c'eſt-à-dire,

Ou en telle ſorte que la proportion demeure toujours la même, comme ſi la quantité diminue d'un quart & la demande d'un quart, alors le prix demeurera le même, parce que la proportion n'eſt pas changée :

Ou en telle ſorte que la proportion ſoit altérée, comme ſi la quantité diminue d'une moitié, & que la demande augmente d'une moitié, alors le prix hauſſera du double environ, ce qui arrivera à proportion dans tous les autres cas ſemblables.

Ainſi ce principe ſimple, que la valeur des choſes dépend de la proportion qui eſt entre la quantité & la demande, renferme la cauſe de toutes les variations poſſibles ſur le prix, & diſpenſe même d'y joindre les circonſtances de bonté, de beauté, de rareté, &c. qui influent ſur la valeur des choſes, parce que toutes ces circonſtances ſe terminent toujours, ou à laiſſer ſubſiſter, ou à changer la proportion de la quantité à la demande.

Il eſt hors de la matiere préſente d'examiner ſi c'eſt l'amour propre & la cupidité des hommes qui a formé ce principe, ou s'il ne renferme rien de contraire à la juſtice naturelle, & même à la charité. On dira ſeulement, en un mot, qu'il paroît d'abord contraire à l'une & à l'autre de vendre une marchandiſe plus cher parce qu'on en a moins, ou parce qu'il y a un

plus grand nombre de perſonnes qui en ont beſoin ; mais dans ce premier cas, lorſque la quantité eſt diminuée, il eſt évident que le poſſeſſeur de la marchandiſe en tireroit ſouvent moins qu'il ne lui eſt peut-être néceſſaire pour vivre & pour ſe ſoutenir, s'il ne ſe dédommageoit par l'augmentation du prix. Un Laboureur ou un Fermier qui recueilloit cent muids de bled qu'il vendoit dix mille livres, & qui n'en recueille que cinquante, ne ſeroit pas en état de payer ſon Maître & de faire vivre ſa famille s'il ne les vendoit le double. Dans ce ſecond cas, quoique la même raiſon n'y ſoit pas, il y a toujours un principe de juſtice à augmenter le prix d'une marchandiſe qui devient plus recherchée, parce que le Marchand qui fait ce gain eſt auſſi expoſé à perdre dans le cas contraire, & qu'ainſi il ſe fait une compenſation qui rend la choſe non-ſeulement permiſe ſuivant les loix du Commerce, mais exactement juſte, ſuivant celles de l'équité naturelle.

Rien ne ſçauroit donc ébranler ces deux principes, qu'on a expliqués par rapport à cette premiere notion préliminaire.

L'un, que la valeur des choſes en général dépend de leurs uſages ou de leurs utilités, par rapport aux beſoins réels ou imaginaires des hommes:

L'autre, que la valeur comparée ou relative, c'eſt à-dire, la plus haute ou la plus baſſe valeur, dépend de la proportion qui eſt entre la quantité & la demande.

SECTION SECONDE.

De l'origine & du progrès de la Monnoie.

Les idées les plus communes ſuffiſent pour expliquer l'origine de la monnoie.

La nature, ou plutôt la Providence, a voulu lier les hommes par leurs beſoins mutuels & par les ſecours qu'ils ſe donnent réciproquement ; ainſi, en partageant inégalement ſes préſens, & donnant à l'un ce qu'elle refuſe à l'autre, elle a établi entr'eux une eſpece d'égalité, dont le Commerce eſt comme la

balance qui y entretient l'équilibre, & qui ſuppléant à l'indigence d'une Nation par l'abondance d'un autre pays, corrige l'inégalité du partage, & rend les richeſſes des différens climats communes à toutes les Nations, par une eſpece de ſociété qui remplit parfaitement le vœu de la nature : enſorte que par le Commerce nous voyons preſque ce que les Poëtes ont dit de l'âge d'or :

Omnis fert omnia tellus.

Le Commerce a eu ſon enfance comme toutes les choſes humaines. Il ſe faiſoit autrefois par ce qu'on appelle échange, permutation, troc ; & il ne ſe fait encore à préſent que de cette maniere entre pluſieurs Nations barbares, qui ne connoiſſent point les avantages & les commodités de la monnoie.

Trois grandes difficultés rendoient cette eſpece de Commerce pénible & embarraſſante.

1°. La néceſſité de voiturer toutes les marchandiſes qui ſe permutoient réciproquement, ſouvent avec péril, & toujours avec de grands frais.

2°. L'incertitude de la valeur ou de l'eſtimation des choſes échangées, ſoit par rapport à leur bonté actuelle & préſente, ſoit par rapport à la valeur courante de chaque eſpece de marchandiſe, qui recevoit de grandes variations, ſelon les temps & les lieux, d'où il naiſſoit tous les jours de nouvelles difficultés pour arbitrer le ſupplément ou la ſoulte que l'un des copermutants devoit à l'autre.

3°. L'embarras d'être ſouvent obligé à garder long-temps une quantité conſidérable de marchandiſes ſujettes à dépérir, expoſées à divers accidens, & dont l'eſtimation pouvoit diminuer même ſans aucun accident, par le ſeul cours du Commerce.

Il falloit pour remédier à tous ces inconvéniens ; & pour porter le Commerce à une plus grande perfection, trouver une eſpece de matiere ou de marchandiſe qui étant utile par elle-même, eût, outre cela, l'avantage par ſa nature ſinguliere, & par les caracteres qui la diſtinguent des autres

marchandiſes, d'être plus facile à tranſporter, plus fixe & moins variable dans ſa valeur ; enfin, plus aiſée à conſerver : enſorte que par toutes ces prérogatives elle pût devenir comme la meſure commune de toutes les autres marchandiſes, & la régle uniforme de leur valeur.

On ſe ſervit d'abord dans cette vue du fer ou du cuivre, à cauſe de la grande rareté de l'or & de l'argent ; mais il s'en falloit beaucoup que ces deux premiers métaux ne puſſent remédier à tous les inconvéniens du Commerce qui ſe faiſoit par troc, ou par permutation. Le tranſport de ces matieres n'étoit guères plus aiſé que celui des autres marchandiſes, parce qu'elles ont peu de valeur à proportion de leur volume, & la garde n'en étoit guères moins commode. Ainſi leur uſage ne remédioit preſque qu'au ſecond inconvénient, parce que la valeur ou l'eſtimation de ces deux métaux, dont la quantité demeuroit plus long-temps dans la même proportion avec la demande, ou avec les beſoins des hommes, n'étoit pas ſujette à des variations de prix auſſi fréquentes que les autres marchandiſes.

Mais le Commerce s'étendant toujours de plus en plus, & ayant fait enfin paſſer une partie de l'or & de l'argent des Indes dans l'Europe, on connut bientôt combien ces deux métaux avoient d'avantages ſur toutes les autres marchandiſes, ſoit par leur pureté, ſoit par leur dureté, ſoit par leur diviſibilité en pluſieurs parties d'une aſſez grande valeur pour le détail du Commerce ; ſoit par leur rareté, qui fait qu'ils ont un très-grand prix dans un petit volume : avantages qui firent ſentir aiſément que c'étoit dans ces deux métaux qu'il falloit chercher la meſure commune, & l'équivalent de toutes les marchandiſes.

Par-là on remédia également aux trois inconvéniens de l'échange.

1°. A en juger par l'état préſent des choſes, une livre peſant d'argent, paye ordinairement parmi nous neuf cens ſoixante livres de poids en bled, & une livre peſant d'or en paye onze mille quatre cens trente ; il eſt aiſé par-là de comparer la facilité

lité du tranſport de l'or & de l'argent, avec la difficulté de la voiture des autres marchandiſes ; & cette comparaiſon étoit encore plus avantageuſe à l'or & à l'argent, dans le temps qu'ils étoient plus rares.

2°. La nature ne produit pas auſſi aiſément l'or & l'argent que les denrées plus communes ; & la quantité n'en varie pas auſſi ſouvent, auſſi rapidement, & auſſi inégalement que celle des autres marchandiſes. Ainſi la quantité & la demande de ces deux métaux demeurant beaucoup plus conſtamment dans la même proportion, leur valeur eſt bien plus fixe & moins ſujette au changement, ſoit par rapport aux lieux, ſoit par rapport aux temps ; ce qui arrive d'une année, & ſouvent d'une ſaiſon à l'autre, pour les autres marchandiſes, demande quelquefois la durée d'un ſiecle par rapport à l'or & à l'argent. Ainſi ils ont une diſpoſition infiniment plus grande à devenir la meſure commune du prix des autres marchandiſes.

3°. La garde en eſt beaucoup plus facile, ſoit parce que leur pureté & leur dureté les met à couvert des accidents qui alterent la valeur des autres marchandiſes, ſoit parce que leur prix étant beaucoup plus grand par rapport à leur maſſe, il faut beaucoup moins de lieu pour les conſerver : outre que le débit, l'échange, ou le prêt de cette eſpèce de marchandiſe ſe trouve en tout temps ; enſorte que l'on peut s'en défaire à chaque inſtant, ſans aucune perte, ni diminution de valeur.

Tous ces avantages ayant donc rendu ces deux métaux la meſure commune du prix de toutes les marchandiſes, & comme les arbitres du Commerce, on les donna d'abord par poids & en ſimple matiere, comme beaucoup d'autres marchandiſes : & cet uſage s'eſt conſervé long-temps, même dans les Nations policées, puiſque l'on voit qu'il avoit encore lieu en France, (& bien avant) ſous la troiſieme race.

Mais quelqu'utilité que l'on trouvât dans cette eſpece d'échange de l'or & de l'argent contre d'autres marchandiſes, il manquoit encore quelque choſe à la perfection de ce commerce, qui ne pouvoit y être ajouté que par l'autorité du Prince, ou de la Puiſſance publique.

Car pour donner à l'or & à l'argent cette ſtabilité ſimple & uniforme qui le rend d'un uſage ſi prompt & ſi facile dans le Commerce, il falloit que le Public pût être également aſſuré de deux choſes; l'une eſt le dégré de la pureté de la matiere, l'autre eſt ſon véritable poids: ſans quoi, malgré les avantages qu'elle a au-deſſus des autres matieres, le Commerce auroit toujours été retardé ou embarraſſé par la néceſſité de l'eſſai ou du poids des matieres d'or & d'argent.

La puiſſance publique fait ceſſer également ces deux embarras, en donnant la forme de monnoie à ces matieres. Elle y imprime par-là un caractere public, qui a été établi pour rendre un témoignage authentique du dégré de pureté & du poids, de chaque partie de matiere qui porte l'image ou le ſigne de la puiſſance publique; enſorte que l'Etat, ou ceux qui gouvernent, ſont garans par-là envers tous les particuliers de la valeur réelle & du véritable poids de chaque portion de matiere convertie en monnoie.

C'eſt ainſi que le Commerce s'eſt perfectionné par dégré. Il a commencé par la permutation ou l'échange. On a cherché dans les métaux la meſure commune qui y manquoit; le fer & le cuivre ont paru inſuffiſants: & l'or & l'argent beaucoup plus propres par eux-mêmes à fournir cette meſure commune, ont enfin reçu leur derniere perfection pour les uſages du Commerce, par l'autorité publique qui les a convertis en monnoie, c'eſt-à-dire, pour donner ici en un mot ſa définition, en matiere qui, revêtue d'un caractere public, a un poids & un prix toujours certain, dont ce caractere eſt le gage & comme le garant.

Mais quelque changement que l'uſage de l'or & de l'argent, conſidérés même comme monnoie, aient apporté dans le Commerce, ils n'ont point produit, à proprement parler, une nouvelle forme de contracter entre les hommes. Le Commerce ne ſe fait pas moins par échange ou par permutation qu'il ſe faiſoit auparavant; & ſi les Juriſconſultes ont diſtingué la vente & l'échange comme deux eſpeces différentes de contrats, c'eſt parce que n'ayant pas aſſez médité ſur la véritable

nature de la monnoie, il leur a plu de donner à l'or & à l'argent le nom de prix, & de conſerver l'ancien nom de marchandiſes aux choſes que l'on acquiert par le moyen de l'or & de l'argent. Au lieu que s'ils avoient été auſſi inſtruits du Commerce qu'ils l'étoient de la Juriſprudence, ils auroient reconnu que dans la vente, comme dans ce qu'ils appellent permutation, il y a toujours deux marchandiſes échangées réellement l'une contre l'autre, de l'or ou de l'argent contre du bled, par exemple, contre du vin, contre une maiſon ou contre un fonds de terre; & que toute la différence qu'il y a entre l'or & l'argent, & les autres marchandiſes, eſt que l'uſage de ces métaux étant beaucoup plus commode, plus ſûr & plus facile, il arrive de-là qu'on les échange auſſi plus ſouvent que les autres.

SECTION TROISIEME.

En quoi conſiſte la véritable valeur de la Monnoie.

La monnoie peut être conſidérée, ou par rapport à ſa matiere, c'eſt-à-dire, par rapport à l'or ou à l'argent dont elle eſt compoſée, ou par rapport à ſa forme, c'eſt-à-dire, par rapport à l'impreſſion de la puiſſance publique que ces métaux reçoivent lorſqu'ils ſont convertis en monnoie.

Par rapport à la matiere, l'or & l'argent ſont de même nature & de même condition que toutes les autres marchandiſes, dont le prix augmente ou diminue toujours dans la proportion de la quantité & de la demande.

Cette propoſition qui ne peut pas être conteſtée, lorſque l'or & l'argent ſont encore en matiere, c'eſt-à-dire, en barre ou en lingot, & qui ne l'eſt pas non plus lorſqu'ils ſont employés aux divers ouvrages d'or ou d'argent, n'eſt pas plus douteuſe quand ils ſont réduits en monnoie.

Si néanmoins on en demande des preuves, que l'ignorance de preſque tous ceux qui ont traité de la monnoie a rendu en quelque ſorte néceſſaires, il eſt aiſé de répondre:

1°. Qu'il ſeroit abſurde de ſoutenir que parce que le Prince fait graver ſon image ſur une piece d'or ou d'argent, elle perdît auſſi-tôt la valeur réelle & naturelle qu'elle avoit avant l'empreinte. Le caractere de l'autorité publique qu'elle reçoit, peut bien l'élever, l'annoblir, & même, ſi l'on veut, en augmenter l'utilité ou la commodité, par les nouveaux uſages qu'elle acquiert par-là dans le Commerce; mais vouloir que le Prince l'anéantiſſe, en quelque maniere, en lui imprimant ſon image, qu'elle n'ait plus de valeur que par cette image, & qu'elle ſoit transformée, pour ainſi dire, en un être de raiſon qui n'exiſte que par la volonté du Prince, & dont cette volonté puiſſe faire tout ce qu'il lui plaît: c'eſt avancer un paradoxe qui n'a pas beſoin d'être réfuté.

2°. L'augmentation du prix de tout ce qui ſe paie avec la monnoie, depuis la moiſſon abondante d'or & d'argent que l'Europe a faite dans les Indes, démontre manifeſtement que la monnoie tire toujours ſa véritable valeur de la matiere. Elle fait voir que l'or & l'argent, lors même qu'ils ſont réduits en monnoie, ne ſont eſtimés que ſuivant la proportion qui eſt entre leur quantité & la demande que l'on en fait. La quantité de l'or & de l'argent étant augmentée, il en a fallu davantage pour payer la même quantité de marchandiſe, de même que lorſque le bled eſt plus abondant, il en faut donner davantage en échange d'une marchandiſe dont la quantité eſt demeurée la même.

Ainſi ſi le vin demeure dans le même état, & que la quantité du bled ſoit conſidérablement augmentée par une abondante récolte, il eſt évident que ſi avant cette augmentation de quantité, on donnoit trois ſeptiers de bled en échange d'un muid de vin, il en faudra donner quatre ou cinq, ſelon le dégré de l'abondance qui eſt ſurvenue dans le bled. C'eſt préciſément ce qui arrive à l'égard de l'or & de l'argent, depuis que leur quantité s'eſt extraordinairement multipliée dans l'Europe. Si l'on donnoit il y a deux cens ans deux onces d'argent pour avoir un muid de vin d'une certaine qualité, on en donne cent aujourd'hui.

Ce ne ſont donc pas, à proprement parler, les autres effets qui ont crû en valeur ; la quantité & la demande, ou le beſoin de ces effets ſont toujours demeurés à-peu-près dans la même proportion, qui n'a été quelquefois altérée que par des cauſes paſſageres. C'eſt donc la valeur de l'or & de l'argent qui eſt diminuée, puiſqu'il faut donner cinquante aujourd'hui pour ce qui ne valoit qu'un il y a deux cents ans. Et comme ce changement n'a pas moins lieu pour les paiemens qui ſe font en monnoie, que pour ceux qui ſe font en matiere d'or & d'argent, il eſt évident que la monnoie même ſuit le cours du Commerce par rapport à ſa matiere, & par conſéquent qu'elle doit être conſidérée à cet égard comme une véritable marchandiſe.

3°. On peut tirer la même induction du taux des rentes conſtituées, & de l'intérêt de l'argent qui eſt diminué ſucceſſivement, à meſure que l'or & l'argent devenus moins précieux par leur abondance, ont perdu par dégrés une partie conſidérable de leur ancienne valeur ou eſtimation.

4°. La même vérité paroît encore clairement par le changement de proportion qui eſt arrivé entre l'or & l'argent ; proportion autrefois d'un dixieme, & à préſent d'un quinzieme, tant entre les eſpeces monnoyées qu'entre les matieres ou les ouvrages d'or & d'argent.

Si l'empreinte du Souverain faiſoit la véritable valeur de la monnoie, l'or & l'argent également revêtus de cette empreinte, devroient conſerver entre eux une proportion invariable. Mais parce que ce ſont de véritables marchandiſes, leur valeur proportionnelle a éprouvé les mêmes variations que celle des autres marchandiſes. Les Indes nous ont fourni beaucoup plus d'argent à proportion que d'or ; ainſi l'argent devenu plus commun, a beaucoup plus perdu de ſon ancienne valeur, que l'or qui eſt demeuré plus rare.

C'eſt ainſi que le grand nombre de terres qui ont été défrichées en France, & miſes en labour depuis pluſieurs ſiecles, ayant rendu le bled plus commun, ſon prix eſt auſſi beaucoup moindre, à proportion, que celui du vin. Ainſi la régle géné-

rale de la valeur proportionnelle des choſes, s'appliquant aux monnoies comme aux autres marchandiſes, on ne peut pas douter qu'elles ne ſoient auſſi du même genre.

5°. Si la marque de l'autorité publique faiſoit toute la valeur de la monnoie, les divers affoibliſſemens que les Princes y font n'y feroient aucun changement, puiſque malgré ces affoibliſſemens elle conſerve toujours ce caractere ; mais l'expérience fait voir au contraire, qu'à meſure que le Prince affoiblit la monnoie, le prix de toutes choſes augmente, & malgré l'eſtimation plus haute qu'il lui donne, il en faut davantage pour payer la même quantité de marchandiſe : preuve ſenſible que l'or & l'argent, quoique convertis en monnoie, ſuivent toujours le cours du Commerce, où on les conſidere comme marchandiſes, & que la valeur réelle, naturelle ou intrinſéque, prévaut tôt ou tard à la valeur imaginaire, arbitraire ou extrinſéque que le Prince veut leur donner.

6°. Enfin, le conſentement de toutes les Nations, qui ne prennent entre elles l'argent monnoyé que ſur le pied de la valeur réelle, fait voir que cette vérité eſt une eſpece de droit des gens fondée ſur la notion commune & ſur l'idée primitive & naturelle de tous les hommes, qui ne peuvent être aſſujettis à prendre l'ombre pour le corps, & la figure pour la vérité, c'eſt-à-dire, la valeur fantaſtique que le Prince veut attacher à ſon image, pour la valeur véritable qui eſt inhérente à la matiere.

Telle eſt donc la premiere & véritable valeur de la monnoie, conſidérée par rapport à ſa matiere. Il faut à préſent l'examiner par rapport à ce que le Prince y ajoute par ſon empreinte.

Valeur de la Monnoie par rapport à ſa forme.

Pour éclaircir, autant qu'il eſt poſſible, ce ſecond point, qui conſiſte à ſçavoir ſi la valeur de la matiere augmente par la forme que le Prince lui donne en y imprimant ſon caractere : il faut diſtinguer trois choſes, qui ſervent de fondement ou de prétexte à cette augmentation de valeur.

Le premier prétexte peut être tiré des avantages que la monnoie acquiert pour la facilité & pour la ſûreté du Com-

merce, en recevant l'impreſſion de la puiſſance publique.

Le ſecond eſt fondé ſur le droit de Seigneuriage ; droit qui peut avoir ſon origine dans l'ancienne opinion que les mines d'or ou d'argent appartiennent au Roi, ce qui a peut-être donné lieu de croire qu'il pouvoit retenir comme une eſpece de préciput, ſur toutes les matieres d'or & d'argent qui paſſoient par les monnoies, ou plutôt, que c'eſt une eſpece de reconnoiſſance du droit qui appartient au Souverain ſeul de faire battre monnoie. Enſorte qu'on peut dire que le droit de Seigneuriage ſe donne, *in ſignum & recognitionem ſupremi Dominii.* Quoi qu'il en ſoit, ce droit eſt ancien, puiſqu'il y a lieu de préſumer que Pepin, Chef de la ſeconde Race de nos Rois, le trouva établi par les Rois de la premiere Race. Les Seigneurs mêmes en ont joui par une ſuite de l'uſurpation du droit de battre monnoie.

Enfin, le troiſieme prétexte eſt les dépenſes ou les fruits néceſſaires pour la fabrication de la monnoie, qui ſont le fondement du droit que les Monetaires appellent le droit de *braſſage*.

La premiere raiſon qui ſe tire des avantages que le Prince ajoute aux matieres d'or & d'argent, en les convertiſſant en monnoie, a quelque choſe de ſpécieux, parce qu'elle paroît une ſuite des principes qu'on a établis ſur la valeur de toutes choſes en général, & ſur la valeur même de la monnoie en particulier.

En effet, on a obſervé que le caractere public qui s'imprime ſur la monnoie par l'autorité du Prince, lui donne deux grands avantages dans le Commerce, au-deſſus des matieres non fabriquées, parce qu'elle retranche d'un côté la néceſſité d'eſſayer, & de l'autre, celle de peſer l'or & l'argent à chaque changement de main.

Or, comme ces avantages peuvent être appréciés, puiſque la valeur de toutes choſes ne ſe tire que de l'utilité ou de la commodité de leurs uſages ; & qu'en effet la facilité & la ſûreté ſont d'un très-grand prix dans le Commerce, on peut dire que le Prince à qui on apporte des matieres d'or & d'ar-

gent pour les convertir en monnoie, rend plus qu'il ne reçoit, parce que la matiere qui paſſe par les monnoies y devient plus précieuſe en acquerant des qualités qu'elle n'avoit pas auparavant.

Ainſi quand le Roi retient quelque portion de la matiere qu'il convertit en monnoie, & que cependant il y attache une auſſi grande valeur que ſi elle n'avoit point été affoiblie, on peut dire qu'il ſe fait une eſpece de compenſation de la perte que l'on ſouffre, par la diminution de la matiere, avec l'avantage qu'on acquiert par rapport à ſes uſages. Ainſi, dira-t-on, pourvu que la proportion ſoit exactement gardée, c'eſt-à-dire, que l'affoibliſſement n'aille pas plus loin que la plus value, ſi l'on peut parler ainſi, de la monnoie au-deſſus de la ſimple matiere, par rapport à la ſûreté & à la facilité du Commerce, les choſes demeurent égales entre le Roi & celui qui lui apporte des matieres. S'il ne les affoibliſſoit point en les faiſant ſervir à l'uſage de la monnoie, il rendroit plus qu'il n'auroit reçu; & il rend autant, lorſqu'il affoiblit ſeulement ſa monnoie à proportion de la nouvelle utilité qu'il y attache par la fabrication.

Quelque ſpécieuſes que paroiſſent ces raiſons, on peut néanmoins y répondre d'une maniere plus ſolide par quatre réflexions qui paroiſſent également déciſives.

1°. Il eſt vrai, comme on l'a dit pluſieurs fois, que la matiere devenue monnoie a des avantages que la ſimple matiere n'a point. Mais de quelle nature ſont ces avantages? Sont-ils une ſuite & une dépendance des qualités de la matiere même, ou lui ſont-ils ajoutés par une eſpece de grace & de bienfait du Souverain? Et pour réduire la difficulté à des termes encore plus ſimples: la faculté de convertir l'or & l'argent en monnoie, vient-elle tellement de la volonté du Prince qu'il puiſſe la refuſer ou l'accorder à ſon gré, & y mettre un prix en l'accordant? Ou cette faculté fait-elle partie du droit qui appartient au Maître de la matiere? C'eſt une queſtion qui ne paroît pas difficile à réſoudre.

La propriété des matieres n'appartient pas moins librement

ni

ni moins pleinement que celle de tous les autres biens à ceux qui en ſont propriétaires, & cette propriété conſiſte dans le droit & la liberté d'employer les biens qu'on poſſéde, à tous les uſages dont ils ſont ſuſceptibles; liberté qui ne peut être reſtrainte juſtement par la puiſſance publique, que dans les choſes qui peuvent être contraires au bien général de l'Etat, où dont il eſt de l'intérêt commun que l'Etat ſe ſerve préférablement au propriétaire même. Mais bien loin qu'il ſoit contraire au bien de l'Etat, que les matieres d'or & d'argent ſoient converties en monnoie, c'eſt au contraire le meilleur uſage qu'on en puiſſe faire pour l'intérêt du Prince même, autant que pour celui de ſes Sujets. Toutes les loix des Nations les mieux policées ont toujours excité les hommes à en faire cet uſage, parce que l'abondance & la multiplication des eſpeces d'or & d'argent eſt également avantageuſe & au général & aux particuliers. Delà vient, entre autres choſes, qu'il eſt permis de convertir toutes les matieres & tous les ouvrages d'or & d'argent en monnoie; au lieu qu'au contraire il y a pluſieurs pays où il eſt défendu ſous des peines très-rigoureuſes de convertir les eſpeces d'or & d'argent en matieres ou en ouvrages. La converſion de l'or & de l'argent en monnoie, eſt donc non-ſeulement un uſage permis, mais un uſage de préférence dans l'eſprit des Légiſlateurs qui ont cru devoir y inviter tous les citoyens.

Le Prince peut bien, à la vérité, ſe réſerver à lui ſeul le droit de battre monnoie, ſoit parce que ce droit fait partie de la Souveraineté ou de la Puiſſance publique, ſoit parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe y imprimer ce caractere authentique qui eſt le garant du poids & de la pureté; ſoit enfin parce que lui ſeul a le pouvoir de rendre l'uſage de la monnoie forcé, enſorte qu'à la différence des autres marchandiſes qu'on peut prendre ou ne pas prendre en échange, perſonne ne puiſſe ſe diſpenſer de recevoir la monnoie du Prince ſur le pied qu'il lui a plu de fixer.

Voilà ce qui appartient légitimement au Souverain; mais vouloir non-ſeulement qu'il ſoit ſeul en droit de faire battre

monnoie, mais qu'il ſoit encore le maître de refuſer d'employer à cet uſage les matieres qu'on lui apporte, ce ſeroit l'autoriſer à priver ſes ſujets d'un uſage juſte & légitime des biens qui leur appartiennent, & cela non ſeulement ſans intérêt pour l'Etat, mais contre l'intérêt de l'Etat. Ce ſeroit bleſſer également les régles du Droit privé & celles du Droit public. En un mot, ce ſeroit avancer le même paradoxe, que ſi quelqu'un s'aviſoit de ſoutenir, que parce que le Roi eſt ſeul en droit de rendre ou de faire rendre la juſtice à ſes Sujets, il eſt auſſi le maître de la leur refuſer, ou de la leur faire refuſer quand il lui plaît.

Les particuliers ſont donc en quelque ſorte débiteurs de leurs matieres d'or & d'argent envers le Souverain, lorſqu'ils veulent les convertir en monnoie, c'eſt-à-dire, qu'en ce cas ils ne peuvent les porter ailleurs que dans les lieux où la monnoie ſe fabrique par les ordres du Souverain. Mais le Souverain devient à ſon tour débiteur de la forme qu'il ne peut refuſer de donner à la matiere. C'eſt un engagement qu'il eſt cenſé avoir contracté avec eux, lorſqu'il s'eſt réſervé le droit de battre monnoie, comme un apanage de ſa Souveraineté; autrement il les réduiroit à l'impoſſible, s'il pouvoit leur fermer la porte des Hôtels des Monnoies quand il lui plaît, ſans aucune raiſon d'intérêt public: ou il les obligeroit à porter leurs matieres dans les pays étrangers, & par conſéquent, il pécheroit toujours ou contre les régles de la juſtice, ou contre celles de la politique.

Si donc la faculté de convertir les matieres d'or & d'argent en monnoie eſt une ſuite de la propriété; ſi c'eſt un des moyens naturels & légitimes d'en faire uſage, dont le Prince ne puiſſe ſans injuſtice priver le propriétaire; la matiere n'acquiert rien qui lui ſoit étranger & adventice, ſi l'on peut parler ainſi, quand elle eſt convertie en monnoie: elle ne fait que jouir de ſes uſages & de ſes diſpoſitions naturelles, de la même maniere que lorſqu'on l'emploie à d'autres ouvrages. On ne doute pas, par exemple, que des lingots d'or ou d'argent convertis en un vaſe, ou en une ſtatue, ne ſoient d'un plus grand

prix que lorſqu'ils n'étoient encore qu'une maſſe informe & groſſiere. Or à qui appartient cette augmentation de valeur? n'eſt-ce pas au propriétaire, en payant le travail ou l'art de l'ouvrier? cet ouvrier pourroit-il affoiblir la matiere qu'on remet entre ſes mains, & en rendre un moindre poids, ſous prétexte qu'il en a augmenté équivalemment le prix par la forme qu'il lui a donnée. Ne lui diroit-on pas, s'il avoit une telle prétention, faites-vous payer de vos façons, cela eſt juſte, & les Juges y condamneront le maître de la matiere? mais n'affoibliſſez pas une matiere qui ne vous appartient point, & ne vous payez point par vos mains, en retenant une partie du bien d'autrui.

Ainſi, pour appliquer cette comparaiſon à la monnoie, que le Roi ſe faſſe payer la forme qu'il lui donne, ou les frais de fabrication, il n'y aura rien d'injuſte en cela, & les ouvriers que le Roi emploie, doivent ſans doute être payés comme les autres, par celui qui fournit la matiere qu'ils mettent en œuvre. Mais dès le moment qu'il aura ſatisfait à cette obligation, il doit profiter pleinement d'un bien qui lui appartient, & ſi la valeur de ce bien augmente, il eſt ſeul en droit d'en recevoir le bénéfice, parce que ce bénéfice naît de la choſe même, & n'en eſt que la ſuite & l'acceſſoire.

Ainſi, à parler correctement, la valeur de la forme fait partie de la valeur de la matiere, parce que la valeur de la matiere s'étend à tous les uſages qu'on en peut faire.

2°. Outre cette premiere réponſe qui eſt priſe du fond de la choſe même, & qui remonte juſqu'au premier principe, on peut ajouter que, quoique les matieres d'or & d'argent miſes en œuvre de monnoie, aient des avantages au-deſſus des matieres non-œuvrées, pour parler en terme de monnoie, il n'eſt pas vrai cependant, dans l'uſage & dans le cours du Commerce, qu'elles aient une plus grande eſtimation. Ainſi dans les pays où le droit de Seigneuriage eſt inconnu, & où la monnoie ſe fabrique aux dépens du Prince & du Public; un lingot d'or ou d'argent ſe paie en monnoie, poids pour poids, ſans que la forme ajoute quelque choſe au prix de la

matiere. Et cela n'eſt pas contraire au principe général que la valeur des choſes dépend de leurs uſages ; car quoique les uſages de l'or & de l'argent ſoient augmentés lorſqu'on les convertit en monnoie, il ne ſeroit pas juſte néanmoins de donner un plus haut prix à la monnoie qu'à l'or en barre de même titre ; parce que celui qui le vend ayant la liberté de le faire convertir en monnoie, il pouvoit en tirer les uſages que la monnoie a au-deſſus de la matiere informe : & comme il ſe prive de cette faculté, en vendant ſes matieres, & qu'il la céde à l'acheteur, elle entre dans l'eſtimation de la choſe, & produit une parfaite égalité entre la matiere non œuvrée, qui eſt la marchandiſe, & la matiere œuvrée qui eſt le prix ; ce qui confirme toujours la vérité de ce principe, que tous les uſages qu'on peut faire de chaque choſe, entrent dans l'eſtimation de ſa valeur.

3°. Le prétexte que l'on tire des avantages que la monnoie a au-deſſus de la ſimple matiere, paroît d'autant plus inſoutenable, que la fauſſe valeur qu'on veut donner ſous ce prétexte à la monnoie, ne tombe pas ſeulement ſur celui qui fournit la matiere, & qui feroit cette eſpece de profit par le changement de la forme, s'il eſt vrai qu'il y en eût, elle tombe ſur la Nation entiere, qui eſt obligée de ſe ſervir d'une monnoie affoiblie pour procurer au Prince un gain illégitime.

A la vérité, ſi elle ne faiſoit aucun commerce avec ſes voiſins, on pourroit dire que cette perte ne ſeroit pas ſenſible ; la valeur extrinſeque pouvant tenir lieu de la valeur réelle dans l'intérieur d'un Etat qu'on ſuppoſeroit iſolé de tous côtés, & comme en priſon au milieu de l'Univers ; encore faudroit-il pour cela, d'un côté, qu'il fût défendu dans ce pays de fondre les eſpeces d'or & d'argent, & de l'autre, que le Prince ne décriât jamais les eſpeces auſquelles il auroit donné une fauſſe valeur, ou qu'il les reçût en cas de réforme ou de refonte, ſur le pied de cette valeur. Car ſi l'une de ces conditions manquoit, la ceſſation de tout commerce extérieur n'empêcheroit pas que la perte de la fauſſe valeur ne tombât ſur les Peuples d'un tel Etat.

Mais pour ne pas s'arrêter plus long-temps à raiſonner ſur

une ſuppoſition chimérique, ſi un Royaume eſt en commerce avec ſes voiſins, comme le ſont toutes les Nations policées, il eſt certain que, par une eſpece de régle du droit des gens, les étrangers ne conſiderent dans la monnoie que ſa valeur réelle, par rapport au titre & au poids de ſa matiere; ainſi toutes les fois qu'un François, par exemple, aura une négociation à faire avec un Anglois ou un Hollandois, la valeur extrinſéque ſera comptée pour rien, & regardée comme une fauſſe valeur. Le François aura beau vouloir augmenter le prix de ſa marchandiſe, pour ſe dédommager de cette perte, l'Etranger, dont les beſoins ne croiſſent pas, quand il plaît au Prince d'augmenter la valeur de ſa monnoie, ou n'en donnera pas davantage, ou achetera beaucoup moins de nous, & portera ſon Commerce ailleurs. D'un autre côté, nos beſoins ne diminuant pas non plus par cette augmentation de valeur, le prix des marchandiſes étrangeres ne baiſſera point. Ainſi lorſque nous acheterons, il faudra donner davantage, eu égard à la valeur extrinſéque de nos monnoies, & lorſqu'il s'agit de vendre aux Etrangers, ou nous recevrons moins, ou nous trouverons beaucoup moins d'acheteurs; & de quelque maniere que la choſe ſe paſſe, nous porterons toujours la perte de la valeur ajoutée par le Prince à celle de la matiere, ſous prétexte des uſages de la monnoie: & par conſéquent ce n'eſt qu'une fauſſe valeur qui diminue la valeur réelle, bien loin de l'augmenter.

4°. Enfin, s'il y a plus d'utilité pour le Commerce dans les eſpeces monnoyées que dans les matieres d'or ou d'argent, le Prince partage cette utilité avec tous les particuliers de ſon Royaume, & il y a même une plus grande part, parce qu'il dépenſe beaucoup plus qu'eux. Or s'il ne perd rien par la converſion de ces deux métaux en monnoie, s'il gagne même par cette converſion, la valeur qu'il y ajoute ſous ce prétexte ne porte-t-elle pas évidemment à faux?

Le ſecond prétexte pour augmenter la valeur de la monnoie, qui ſe tire du droit de Seigneuriage, n'a pas beſoin d'être réfuté en cet endroit.

Nous ne cherchons ici que les principes naturels de la valeur des monnoies ; & il eſt évident que, parce qu'il plaît au Souverain de prendre un droit ſur toutes les eſpeces qu'il fait fabriquer, droit purement poſitif & arbitraire, qui n'a point ſa ſource dans la nature, & qui n'eſt fondé que ſur l'autorité ; la quantité ne diminue point par-là, le beſoin ne croît pas non plus, & cela n'augmente ni les uſages de la matiere, ni ceux de la monnoie. Toute valeur étant fondée ſur les uſages de la choſe & ſur la proportion de la quantité avec la demande ; c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe, que l'augmentation du prix de la monnoie, par rapport au droit de Seigneuriage, ne peut jamais produire qu'une fauſſe valeur. Il eſt inutile d'en dire davantage en cet endroit ; on aura occaſion d'en parler plus à fond dans la ſuite de ces conſidérations.

Le dernier prétexte qui ſe tire des frais que le Prince eſt obligé de faire pour la fabrication de la monnoie, a plutôt un fondement de juſtice qu'il ne renferme un véritable principe de valeur.

Il n'y a point d'ouvrage qui n'ait ſon prix, & quand la forme n'ajouteroit rien à la valeur de la matiere, celui qui la lui fait donner pour ſa commodité, ou pour d'autres vues, n'eſt pas moins obligé de payer le travail de celui qui la lui donne. Si dans les autres diſpoſitions qui ſe font ſur la monnoie, le Prince agit en Souverain, ſoit qu'il en abaiſſe ou qu'il en rehauſſe la valeur, ſoit qu'il ſe faſſe donner un droit de Seigneuriage en reconnoiſſance de ſa Souveraineté ; on peut dire qu'à l'égard de la fabrication, le Prince n'agit que comme tout ouvrier qui demande ſon ſalaire.

Le droit de *Braſſage* qui ſe prend pour la fabrication, a donc un principe de juſtice ; mais renferme-t-il auſſi un principe de valeur, c'eſt-à-dire, peut-il donner lieu à une augmentation de valeur ? c'eſt ce qu'on ne ſçauroit conclure de la juſtice de ce droit conſidéré en ſoi, que par une conſéquence plus étendue que le principe même.

En effet, le principe bien entendu ne prouve autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il eſt juſte que celui qui fournit la matiere paye les frais de la forme que le Prince lui fait donner ; mais il ne s'enſuit pas de là que la monnoie acquiere ſous ce prétexte une plus grande valeur qu'elle n'en avoit comme matiere.

Un exemple mettra cette vérité dans un plus grand jour.

Suppoſons que l'écu péſe exactement une once d'argent d'un certain titre. Un particulier porte à la Monnoie mille onces d'argent du même titre, on peut exiger de lui le droit de *Braſſage*, ou les frais de fabrication en deux manieres différentes.

Ou en lui donnant des eſpeces qui ſoient véritablement du poids d'une once, & en retenant, par exemple, un centieme de ces eſpeces pour le droit de *Braſſage* ; enſorte qu'au lieu de lui rendre mille écus, on ne lui en rende que neuf cents quatre-vingt-dix.

Ou en lui rendant mille écus en eſpeces dont le poids ſera affoibli d'un centieme, mais dont la valeur ſera réciproquement augmentée d'un centieme par l'autorité du Prince.

Le droit de *Braſſage* ſera toujours également payé par l'une ou par l'autre de ces deux voies.

Mais par la premiere, il n'y aura aucun changement réel dans la valeur de la monnoie, & cependant on aura exactement ſatisfait à la juſtice de ce droit.

Par la ſeconde, au contraire, le Prince ſuit véritablement les régles de la Juſtice, en ſe faiſant payer d'un droit juſte ; mais il change la valeur de la monnoie en diminuant ſa matiere, & en augmentant ſon prix.

Si cette voie étoit unique, elle pourroit ſervir de fondement à une nouvelle valeur, qui ſeroit, à la vérité, hors de la choſe, mais qui cependant naîtroit en quelque maniere de la choſe même, puiſqu'elle ne pourroit recevoir ſa forme ſans cela ; & le droit de *Braſſage* ſeroit regardé comme une eſpece de charge inhérente à la choſe, qu'il faudroit auſſi prendre ſur

la choſe, de la même maniere que les frais du travail des mines ſont entrés ſans doute dans la premiere eſtimation que l'on a donnée à l'or & à l'argent.

Mais dès le moment que le droit de *Braſſage* peut ſe prendre d'une autre maniere, & qu'il eſt très-aiſé de le faire ſupporter au Propriétaire de la matiere ſeule, ce droit doit être regardé comme une charge perſonnelle pour les particuliers qui portent des matieres à la monnoie, & non comme une charge réelle, qui ſoit tellement inhérente à la matiere, qu'on ne puiſſe la convertir en monnoie, ſans lui faire ſupporter cette charge, c'eſt-à-dire, ſans l'affoiblir à proportion des frais de fabrication.

Il ne réſulte donc de ces frais aucun principe véritable d'une valeur ajoutée à celle de la matiere, parce que, pour revenir toujours à la notion fondamentale de la valeur des choſes, la fabrication ne diminue point la quantité de la monnoie, elle l'augmente au contraire; la fabrication n'augmente point la demande, elle la diminueroit plutôt par l'augmentation de la quantité; & par conſéquent la fabrication ne renferme aucun nouveau principe, aucun germe de valeur. Donc celle que le Prince y ajoute ſous ce prétexte, dans le temps qu'il diminue la matiere, ne peut être qu'une fauſſe eſtimation, parce qu'elle ne vient point de la choſe même, qu'elle n'eſt point néceſſaire pour mettre la choſe en valeur; qu'en un mot elle n'eſt point une charge de la choſe; & que le Prince en donnant cette fauſſe valeur à la monnoie, fait dégénérer une charge perſonnelle en une charge réelle, c'eſt-à-dire, en une charge qui ſe prenant ſur la choſe, ſe réſout toujours en une perte réelle dans le Commerce avec l'Etranger.

On dira peut-être que le Prince pourroit ſe dédommager des frais de fabrication par une impoſition générale ſur les Peuples, & qu'il y auroit même de la juſtice en cela, parce que tous les Peuples profitant autant des uſages de la monnoie que celui qui en fournit la matiere, il eſt naturel qu'ils contribuent tous à ſa fabrication; & l'on conclura de cette obſervation, que l'affoibliſſement qui ſe fait ſur la monnoie pouvant

être

être regardé comme une véritable impoſition, la choſe revient au même que ſi elle ſe faiſoit effectivement par la voie des ſubſides ordinaires.

Mais cette objection tombe ſur la juſtice du droit, & non pas ſur la valeur de la monnoie. C'eſt ce qu'on pourra diſcuter plus exactement, lorſqu'il ſera queſtion d'examiner ſi l'augmentation de la valeur des monnoies peut être juſte ou en ſoi, ou par rapport au bien public; mais quand on la ſuppoſeroit juſte, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt, que la valeur ajoutée à la monnoie ſous prétexte des frais de fabrication, peut être fondée en juſtice, mais non pas qu'elle donne une véritable valeur, puiſqu'elle ne change en aucune maniere la proportion de la quantité avec la demande.

On ne ſçauroit donc diſtinguer trop exactement ces deux faces ſous leſquelles la valeur arbitraire & extrinſeque de la monnoie peut être enviſagée : idée de juſtice, idée de valeur; & ces deux notions n'ont aucun pouvoir l'une ſur l'autre. La juſtice ne ſera pas bleſſée, ſi l'on veut, mais la véritable valeur ne ſera point changée; il n'y a donc nulle conſéquence à tirer de l'une à l'autre, parce que la véritable valeur eſt quelque choſe de réel, qui ſe tire de la choſe même, & c'eſt ce qu'on s'eſt uniquement propoſé de traiter dans ces préliminaires : au lieu que la juſtice peut être plus perſonnelle que réelle, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt ſouvent fondée ſur des motifs qui ſont hors de la choſe même, & qui ſe tirent des circonſtances du temps, des lieux, des perſonnes, qui forcent le Légiſlateur à s'écarter des principes tirés du fond de la choſe, & qui produiſent cette eſpece de compenſation dont on a déjà parlé, entre le préjudice que l'on ſouffre par l'infraction des régles propres à chaque matiere, & le bien que le Public & l'Etat peuvent en recevoir par occaſion. Mais tout cela ſe fait ſans qu'il arrive aucun changement dans la véritable valeur, ſur laquelle le Prince n'a nul pouvoir, comme le Commerce, qui eſt la véritable pierre de touche de la monnoie, le lui fait bientôt ſentir.

On inſiſtera peut-être encore contre tout ce qui vient d'être

dit, pour prouver que la véritable valeur de la monnoie ne peut être augmentée ſous prétexte des frais de fabrication, & l'on dira, que de quelque maniere que l'on raiſonne, il faut toujours convenir que dans toutes ſortes d'ouvrages la forme ajoute un nouveau prix à la matiere, & que cette augmentation eſt naturelle, puiſqu'elle eſt fondée ſur cette maxime, que l'art & la peine des ouvriers ayant leur prix, il eſt juſte que la matiere miſe en œuvre vaille plus que la matiere brute & informe. On ne trouve point étrange qu'un Orfévre vende plus une aſſiette d'argent de trois marcs que trois marcs ne valent, parce qu'il y ajoute ſes façons. Pourquoi ſeroit-il extraordinaire que le Roi vendît plus trois marcs d'argent convertis en monnoie, que trois marcs d'argent ne valent en lingots ?

Mais pour répondre à cette objection, il faut obſerver :

1°. Que la maxime qui leur ſert de fondement, & qui eſt véritable en elle-même, ne prouve, comme on l'a déja remarqué, que contre celui qui fait faire l'ouvrage, & non contre ceux qui l'achetent ſucceſſivement dans la ſuite ; ainſi pour ſe ſervir du même exemple, il ne s'enſuit point de ce qu'un particulier aura payé à un Orfévre, pour de la vaiſſelle d'argent, dix francs par marc, par exemple, au-delà du prix de la matiere, que l'ouvrage ſoit auſſi augmenté de la même valeur à l'égard de ceux qui l'achetent dans la ſuite. On voit tous les jours, au contraire, que ſouvent ils ne le prennent que ſur le pied du poids ou de la valeur réelle. Dans la monnoie, au contraire, on oblige tous ceux qui la reçoivent, & qui, à dire le vrai, l'achetent ſucceſſivement, à la prendre ſur le même pied que celui qui l'a fait faire. Ainſi on étend la maxime générale bien au-delà de ſes bornes, & par conſéquent, elle ne prouve rien par rapport à ce que nous cherchons ici, qui eſt un principe de valeur réelle & uniforme.

2°. Si tous les peuples qui nous environnent, & avec qui nous faiſons le Commerce, prenoient auſſi les frais de fabrication ſur la choſe même, c'eſt-à-dire, ſur la matiere de la monnoie, alors les choſes ſeroient parfaitement égales, & la

maxime dont on ſe ſert dans l'objection, pourroit avoir ſon application à la monnoie, comme aux autres ouvrages; mais dès le moment qu'ils en uſent d'une autre maniere, leur monnoie ſe trouvant plus forte que la nôtre, l'affoibliſſement que notre monnoie ſouffre par le droit de *Braſſage*, produit tôt ou tard une perte réelle pour nous dans le Commerce. Ainſi la valeur fondée ſur le prix que la forme ajoute à la matiere, ſe trouve à la fin une valeur fauſſe, & cela ſuffit par rapport à notre objet préſent, qui eſt d'examiner quels ſont les principes de la valeur véritable de la monnoie.

On peut donc conclure de tout ce que l'on a traité ſur ce point:

1°. Qu'à ne conſidérer la monnoie que par rapport à ſa matiere, ſa valeur dépend de ſes uſages & de la proportion qui eſt entre la quantité & la demande.

2°. Que ſi on la conſidére par rapport à la forme que le Souverain donne à la monnoie, les trois prétextes dont on peut ſe ſervir pour prétendre qu'il y ajoute une véritable valeur, ſont également mal fondés, & l'autorité du Souverain ne peut jamais donner qu'une valeur fauſſe & idéale à la monnoie, quand il la porte au-delà de celle de ſa matiere.

Ainſi on doit regarder comme un axiome & comme un premier principe en matiere de monnoie, que ſa véritable valeur n'eſt autre choſe que celle de ſa matiere, qu'il n'y a que celle-là qui ſoit véritablement du droit des gens, auquel tout ce qui regarde les monnoies appartient.

SECTION QUATRIEME.

Quelles ſont les différentes eſpeces de comptes qui ont été reçus entre les hommes par rapport à la valeur de la monnoie.

On a vu dans la ſection précédente que la véritable, ou plutôt la ſeule valeur de la monnoie, conſiſtoit dans la bonté & dans le poids de ſa matiere.

Ainſi la plus ancienne & la meilleure maniere de compter

qui ait été obſervée parmi les hommes, depuis que la monnoie a ſervi au paiement comme à l'eſtimation du prix de toutes les autres marchandiſes, avoit été établie uniquement par rapport aux poids.

Le terme de livre dont nous nous ſervons encore aujourd'hui, n'étoit pas autrefois, comme il l'eſt à préſent, un nom vuide de ſens, ni une choſe arbitraire & ſujette à une perpétuelle variation, ſuivant la volonté des Souverains; la livre étoit réellement ce que ſon nom ſignifie, c'eſt-à-dire, une livre de poids, dont le ſol étoit la vingtieme partie, enſorte que vingt ſols d'or ou d'argent peſoient exactement une livre; ce qui avoit été confirmé en France par une Ordonnance de Charlemagne.

On comptoit donc alors dans ce Royaume, & l'on faiſoit les ſtipulations ou les paiemens en trois manieres différentes, qui reviennent cependant au même point.

1°. Par marcs d'or ou d'argent non monnoyé, ce qui ſe pratiquoit dans les paiemens conſidérables.

2°. Par livres & par ſols; mais comme la livre peſoit exactement ce que ſon nom ſignifie, & que le ſol peſoit auſſi exactement la vingtieme partie d'une livre, cette maniere de ſtipuler ou de payer revenoit préciſément à la premiere, excepté qu'elle avoit lieu dans les paiemens qui ſe faiſoient en argent monnoyé.

3°. Par eſpeces qui avoient cours dans le Royaume; mais ces eſpeces étant auſſi d'un poids qui répondoit exactement à celui de la livre, dont elles étoient des diviſions réelles, & des parties véritablement aliquotes, il n'y avoit point de différence entre ſtipuler par marcs, ou par livres, & ſtipuler par eſpeces, les eſpeces n'étant pas alors des repréſentations arbitraires, & ſouvent fauſſes de la livre, mais des parties intégrantes, dont le poids répété un certain nombre de fois, faiſoit exactement le poids d'une livre.

Telle fut donc la premiere & la plus ancienne maniere de compter la valeur de la monnoie; compte qu'on peut appeller réel, effectif, abſolu, qui n'étoit que la ſimple & fidelle ex-

preſſion de la choſe même, & cette façon de compter paroît avoir ſubſiſté juſqu'au regne de Philippe-le-Bel.

Alors la néceſſité des temps & les grandes guerres qu'il eut à ſoutenir, le firent devenir le premier auteur en France des affoibliſſemens de monnoie : obligé d'en diminuer la valeur réelle & véritable, il y ſubſtitua une valeur fauſſe & imaginaire. Il fallut pour cela que l'eſpece affoiblie ou diminuée d'un tiers ou de la moitié, & quelquefois de plus, valût néanmoins autant en apparence que l'eſpece forte valoit auparavant ; & le nom de livre devint le voile ou le maſque dont on ſe ſervit pour impoſer à la crédulité des peuples. On ordonna donc que la monnoie foible vaudroit autant de livres que la monnoie forte en valoit avant l'affoibliſſement ; ainſi un ſol qui ne peſoit plus que le tiers de ce qu'il peſoit autrefois, fut donné néanmoins dans le public pour la vingtieme partie d'une livre, & la livre compoſée de ſols affoiblis des deux tiers, figuroit, au moins dans l'intention du Prince, comme une livre de poids, quoiqu'elle n'en pesât plus que le tiers.

C'eſt-là le vrai principe & la premiere époque de l'abus du compte par livres, mais par livres fauſſes ou imaginaires, dont les Princes ſe ſont joué & ſe joueront encore longtemps, ſuivant les apparences, à l'exemple de Philippe-le-Bel.

Il n'eſt pas néceſſaire de parler ici de tous les déſordres & des émotions populaires que cette introduction nouvelle cauſa ſous le regne de ce Prince même & des Rois qui l'ont ſuivi ; il ſuffit de remarquer que depuis ce temps-là on a commencé à diſtinguer deux ſortes de monnoies différentes.

L'une, eſt la monnoie réelle ou effective, qui eſt relative à la livre véritable, c'eſt-à-dire à la livre de poids.

L'autre, eſt la monnoie imaginaire ou de compte, monnoie de nombre & non pas de poids, qui ne ſert que pour le calcul, & qui n'ayant point de réalité, ne peut être mieux définie qu'en l'appellant une diviſion arbitraire des parties de l'eſpece, à la valeur imaginaire de laquelle elle ſe rapporte ; au lieu qu'autrefois elle ſe rapportoit à un poids réel & certain.

Ainſi le ſol eſt la vingtieme partie de la livre; mais comme ce ſol n'a point de poids fixe & déterminé, la racine du nombre, ou l'unité, qui eſt le ſol, n'ayant rien de réel, le produit ne l'eſt pas davantage; & par conſéquent le ſol & la livre n'ayant plus qu'une valeur numéraire, ont produit auſſi cette eſpece de compte qu'on appelle numéraire, & qui a pris la place de l'ancien compte réel & effectif, formé ſur la livre de poids.

Or, il y a cette différence entre l'une & l'autre, que tant que le compte par poids ſubſiſte, il eſt très-difficile au Prince de tirer aucun avantage de l'affoibliſſement de la monnoie, parce que les Peuples accoutumés à traiter entre eux, ſuivant le poids des eſpeces, ne prendront pas aiſément les trois quarts ou les deux tiers pour l'eſpece entiere; au lieu que l'habitude que l'on prend inſenſiblement de ſtipuler par ſols & par livres purement numéraires, accoutume peu à peu les hommes à une idée de richeſſe imaginaire qui les rend plus diſpoſés à croire qu'ils ſont auſſi riches qu'ils l'étoient avant l'affoibliſſement, quand ils ont le même nombre de livres, ſans prendre garde que ces livres ſont diminuées de leur valeur, & que l'affoibliſſement étant d'un quart; ils n'ont plus réellement que les trois quarts de ce qu'ils avoient auparavant en or & en argent.

Ce fut ſans doute dans cette vue que Philippe de Valois défendit abſolument les ſtipulations par écus, & qu'il voulut qu'elles fuſſent toutes faites par livres, quoique l'on ait prétendu qu'il avoit eu d'autres vues en faiſant cette loi. Ses ſucceſſeurs ont marché ſur ſes traces; & ſi l'on excepte le ſeul regne d'Henri troiſieme, ſous lequel on établit en 1577 les ſtipulations par eſpeces de poids, qui ne durerent que juſqu'en l'année 1602, tous les autres Rois ſans exception, ont regardé les ſtipulations par livres imaginaires comme le ſecret de l'Empire, *Arcanum imperii*, dont ils ont tous été également jaloux.

Mais après tout, ce ſecret de l'Empire a été aiſément révélé, & il y a longtemps que l'intérêt des hommes eſt devenu ſupérieur en ce point, comme il l'eſt preſque dans tout le reſte, à l'autorité de la loi.

1°. A l'égard des Etrangers qui ne ſont point aſſujettis à la valeur imaginaire qu'il plaît au Prince de donner au ſol, (racine & germe de la livre,) le compte numéraire eſt inutile, comme on l'a déjà dit, & le compte par poids qui eſt le plus ancien & le ſeul légitime, eſt demeuré à leur profit le compte du droit des gens, auquel ils nous forcent de revenir, malgré la fauſſe valeur de notre monnoie.

2°. Par rapport même à l'intérieur du Royaume, l'augmentation du prix de toutes choſes eſt une voie par laquelle tous les vendeurs s'efforcent toujours de ramener le compte par poids.

Un Marchand, par exemple, qui vendoit une piece de vin cent francs, avant l'affoibliſſement qu'on ſuppoſera ici être d'un quart, le vend un quart de plus, s'il le peut, après l'affoibliſſement, & par-là il ſe fait donner, non la même quantité de livres de compte ou imaginaires, mais le même poids qu'il recevoit auparavant, tant il eſt vrai que l'intérêt a gravé ſi fortement l'idée de la véritable valeur de la monnoie dans l'eſprit de tous les hommes, qu'ils y reviennent toujours, ou du moins qu'ils tendent toujours à y revenir.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner les conſéquences que l'on peut tirer de cette obſervation, ou pour ou contre l'affoibliſſement des monnoies. Il ſuffit, quant à préſent, d'avoir donné l'idée de ces deux eſpeces de valeur ou de compte; l'une réelle & effective, qui a toujours relation au poids; l'autre vaine & imaginaire, qui n'a rapport qu'au nombre, & qui ne ſert qu'à exprimer celui des parties dans leſquelles l'eſpece eſt diviſée par la volonté du Prince.

Affoiblir, ou, pour parler le langage des monetaires, empirer la monnoie, c'eſt diminuer le fin, ou le poids, ou la valeur réelle de la monnoie, ou, ce qui revient au même, augmenter ſa valeur extrinſéque au-delà des bornes de ſa valeur réelle; enſorte que c'eſt ici la même choſe, ou de diminuer la valeur intrinſéque, ou d'augmenter la valeur extrinſéque.

Il s'enſuit de cette définition:

1°. Que le caractere eſſentiel de tout affoibliſſement, eſt une fauſſe valeur qu'il produit directement ou indirectement, & à laquelle il ſe termine toujours ; ainſi ce qu'on appelle augmentation dans cette matiere, eſt une augmentation apparente, eſt une véritable diminution. Enſorte que l'opération d'un Miniſtre, qui s'imagine qu'il augmente la valeur de la monnoie, eſt ſemblable à celle d'un calculateur malhabile, qui croiroit augmenter une fraction en augmentant le dénominateur ; & qui, parce que huit eſt un plus grand nombre que quatre, croiroit avoir plus avec un huitieme qu'avec un quart. C'eſt à-peu-près ce qui arrive dans l'augmentation apparente des monnoies. Que l'écu ſoit affoibli réellement d'un quart, & qu'on augmente ſa valeur extrinſéque d'un quart, on croit avoir un quart de plus, & l'on a un quart de moins. Le compte numéraire, qui n'eſt qu'un compte idéal, croît ; mais le compte réel décroît ; on a plus en chiffres, pour ainſi dire, mais on a moins en matiere.

2°. Il s'enſuit de la même définition, qu'il y a pluſieurs eſpeces d'affoibliſſemens, qui conviennent tous en ce qu'ils donnent une fauſſe valeur à la monnoie, & qui différent ſeulement dans les moyens de parvenir à la même fin.

On peut renfermer toutes ces eſpeces différentes d'affoibliſſement ou d'empirence, dans une ſeule diviſion générale.

Trois choſes comprennent tout ce qui regarde la monnoie,

La matiere de l'eſpece.

La quantité de l'eſpece.

La valeur de l'eſpece.

Ainſi tous les changemens qui s'y peuvent faire par affoibliſſement ou par empirence, doivent tomber ſur l'une de ces trois choſes, ou ſur deux des trois en même temps, ou ſur toutes les trois.

Lorſque le changement ne regarde que l'une des trois, l'affoibliſſement peut être appellé ſimple ; lorſqu'il tombe ſur pluſieurs, il peut être appellé mixte, ou compoſé ; double, s'il tombe ſur deux de ces trois choſes ; triple, s'il tombe ſur toutes les trois. Et comme ces trois choſes ont auſſi des ſubdiviſions,

viſions, ou des branches, le mêlange ou la complication des affoibliſſemens peut encore aller plus loin.

Cela ſuppoſé, il faut examiner d'abord les affoibliſſemens ſimples qui regardent la matiere de l'eſpece.

On diſtingue deux choſes dans la matiere, ſon poids & ſon titre, & par conſéquent l'empirence ou l'affoibliſſement peut avoir lieu auſſi.

1°. Par rapport aux poids que le Prince diminue, ſoit à cauſe de ce qu'on appelle *traitte*, c'eſt-à-dire ce que le Prince retient pour les droits de Seigneuriage ou Braſſage, & pour les remédes de poids & de loi; ſoit parce que des vues étrangeres de finance ou de politique portent le Souverain à affoiblir le poids de ſa monnoie.

2°. Par rapport au titre, & à la bonté intérieure de l'eſpece qui eſt altérée. Ainſi, ſi au lieu que la matiere des louis d'or doit être à vingt-deux karats, ou du moins à 21 karats 24|32, en déduiſant un remède de loi de 8|32, le Prince réduit le titre des louis d'or à vingt-un karats, & le titre des écus d'argent à dix deniers & demi; il y a affoibliſſement ou empirence dans le titre, & cette empirence produit toujours un affoibliſſement de poids, au moins dans le fin, c'eſt-à-dire dans l'or ou dans l'argent, puiſqu'il eſt viſible que vingt-un karats péſent moins que vingt-un karats trois quarts, & que dix deniers & demi péſent moins que onze deniers. On ne remplit ce vuide ou ce défaut de poids, qu'en augmentant le cuivre ou l'alliage à proportion. Ainſi la piece de monnoie péſe autant, mais le fin, c'eſt-à-dire l'or & l'argent qui y entrent, & qui fait la véritable richeſſe, péſent moins qu'avant l'affoibliſſement; & par conſéquent, toute altération qui ſe fait ſur le titre, eſt auſſi une diminution ſur le poids.

La ſeconde choſe que l'on conſidere dans la monnoie, eſt la quantité de l'eſpece.

Il y a à cet égard une proportion néceſſaire à ſuivre entre les quantités des eſpeces de différentes matieres, comme entre l'or & l'argent, ou entre l'or & l'argent & les monnoies de billon: ſans quoi l'une des eſpeces dévore l'autre, & la plus

foible chaſſe la plus haute, ſuivant l'obſervation qu'une longue expérience a confirmée.

Ainſi l'affoibliſſement qui peut ſe faire en cette matiere, conſiſte à altérer la juſte proportion de quantité qui doit être entre les monnoies de différentes matieres.

Cet inconvénient n'eſt preſque pas à craindre entre l'or & l'argent, parce que la multiplication de la quantité de ces deux eſpeces de monnoie ne dépend pas de la ſeule volonté du Prince. Si cependant il étoit maître d'un pays ſi abondant en argent, par exemple, qu'il en fît faire une quantité exceſſive de monnoie, il tomberoit dans l'inconvénient de l'*affoibliſſement ſur la quantité*; c'eſt-à-dire que l'argent diminuant conſidérablement de prix, le ſurhauſſement de l'or ſeroit inévitable, parce que les citoyens le reſſerreroient autant qu'ils pourroient, & que les Etrangers l'attireroient chez eux; enſorte que l'argent valant moins réellement qu'il ne valoit autrefois, l'or vaudroit plus qu'il ne vaut en effet. Et il ne ſerviroit de rien au Prince d'en augmenter la valeur par une loi, parce que les Etrangers ne le prendroient que ſur l'ancien pied, l'argent n'étant pas multiplié chez eux dans la même proportion. Ainſi, ſoit qu'il le laiſſât courir ſur l'ancien pied, ſoit qu'il voulût lui donner une plus grande valeur, le ſurhauſſement auroit toujours lieu, dans le premier cas, par le cours du Commerce, & dans le ſecond, par la loi du Prince.

Mais, encore une fois, cet inconvénient ne mérite preſque pas d'être examiné, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le voie arriver.

Le véritable objet de cette eſpece d'affoibliſſement qui naît de la quantité exceſſive d'une des eſpeces de monnoie eſt donc la monnoie de billon, dont le Prince peut augmenter la quantité quand il lui plaît; & s'il le fait avec excès, comme on ne voit preſque plus que de la monnoie de billon dans un Royaume, & que les Etrangers, qu'on ne ſçauroit forcer à la recevoir, attirent continuellement nos bonnes eſpeces, pendant qu'ils nous payent en monnoie de billon, qu'il leur eſt même très-aiſé de contrefaire, & de répandre en plus grande quantité

dans le Royaume ; il arrive infailliblement que les eſpeces d'or & d'argent devenant plus rares, deviennent auſſi plus cheres, ce qui produit ſucceſſivement un ſurhauſſement ou un affoibliſſement accidentel : non par l'autorité du Prince, mais par l'effet d'une mauvaiſe adminiſtration. C'eſt une des raiſons que la Cour des Monnoies allégua en 1577, du ſurhauſſement extraordinaire des eſpeces d'or & d'argent, qui donna lieu au célébre Edit de cette année pour la réformation des monnoies.

Enfin, la troiſieme choſe que l'on conſidere dans la monnoie, eſt la valeur de l'eſpece, qui eſt encore plus ſujette aux affoibliſſemens que les deux premieres, parce que les Princes qui aiment à ſe jouer des monnoies, trouvent quelque choſe de moins odieux à augmenter ſeulement la valeur de l'eſpece qu'à en diminuer le poids ou le titre, ou à multiplier exceſſivement la monnoie de billon.

L'affoibliſſement ſur la valeur ou ſur le cours de l'eſpece ſe fait en deux manieres, parce qu'on peut diſtinguer deux manieres différentes d'eſtimer la monnoie, indépendamment de la diſtinction commune de la valeur intrinſéque, & de la valeur extrinſéque.

L'une peut être appellée une eſtimation abſolue de chaque eſpece de monnoie, comme de la monnoie d'or & de la monnoie d'argent, priſes ſéparément & de la même maniere que s'il n'y avoit que cette ſeule eſpece de monnoie.

L'autre eſt une eſtimation relative, ou une eſtimation de la valeur de deux différentes eſpeces de monnoie, comparées l'une avec l'autre.

Le Prince affoiblit ſa monnoie par rapport à la premiere eſpece d'eſtimation, lorſque ſans toucher au poids ni au titre, & changer la proportion qui eſt entre l'or & l'argent, il augmente dans la même proportion la valeur des eſpeces de l'un & de l'autre métal au-delà de leur valeur réelle.

Le Prince affoiblit la monnoie, par rapport à la ſeconde eſpece d'eſtimation, lorſqu'il change la proportion de valeur qui eſt entre l'or & l'argent, & que par-là il augmente celle de l'or, ſans qu'il augmente l'eſtimation de l'argent, & que

par-là il diminue celle de l'or, pendant que ſes voiſins continuent d'obſerver toujours la même proportion entre ces deux métaux.

Alors il arrive la même choſe que l'on a déjà remarquée ſur la proportion de quantité : ce ſont les vaches maigres de Pharaon qui dévorent les graſſes ; on ne voit plus paroître que l'eſpece la plus foible, le citoyen cache la plus forte, l'étranger l'attire ; elle acquiert par-là une valeur extraordinaire, & pour ainſi dire forcée ; enſorte que le ſurhauſſement ou l'affoibliſſement, ce qui n'eſt en effet que la même choſe, en ſont une ſuite inévitable ; & ce que l'on vient de dire à l'égard de l'or, peut arriver auſſi à l'égard de la monnoie de billon comparée avec les monnoies plus hautes, ſi l'on en altéroit trop notablement la proportion.

Ainſi, pour reprendre en peu de mots tout ce que l'on vient de dire ſur les différentes eſpeces d'affoibliſſemens, on peut en diſtinguer juſqu'à cinq.

Deux par rapport à la matiere de l'eſpece.

1°. Affoibliſſement ſur le poids.

2°. Affoibliſſement ſur le titre.

Un par rapport à la quantité de l'eſpece.

3°. Affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de matieres différentes.

Deux par rapport à la valeur de l'eſpece.

4°. Affoibliſſement proportionnel ſur le cours ou ſur la valeur extrinſéque des monnoies.

5°. Affoibliſſement ſur la proportion de valeur entre les monnoies de matieres différentes.

Enfin, outre ces affoibliſſemens ſimples, il peut y en avoir de mixtes, comme on l'a déjà dit ; ce qui arrive lorſque deux ou trois eſpeces d'affoibliſſemens concourent enſemble dans l'opération que le Prince fait ſur la monnoie.

Ainſi, s'il en diminue le poids pendant qu'il en augmente la valeur, il y a en même temps affoibliſſement ſur le poids, & affoibliſſement ſur le cours ; & s'il change auſſi la propor-

tion naturelle de l'or & de l'argent, il y aura encore une troiſieme eſpece d'affoibliſſement, c'eſt-à-dire un affoibliſſement ſur la proportion.

Il ne reſte, pour achever ce qui regarde ce dernier point préliminaire, que de donner ici une idée groſſiere de l'effet général des différentes eſpeces d'affoibliſſement de monnoie, effet qu'elles produiſent toutes juſques à un certain point.

La monnoie n'étant elle-même qu'une marchandiſe qui a ſon prix comme toutes les autres, elle eſt en équilibre avec le reſte des marchandiſes, tant qu'elle demeure dans ſa valeur naturelle; mais l'affoibliſſement diminuant cette valeur, augmente & hauſſe néceſſairement celle des autres marchandiſes, parce qu'il faut une plus grande quantité d'eſpeces d'or ou d'argent pour les payer; la quantité devant augmenter dans la même proportion que la valeur diminue, afin que la balance ſoit toujours égale entre le vendeur & l'acheteur, ou, pour parler même plus correctement, entre celui qui fournit la marchandiſe d'or & d'argent, & celui qui donne en échange une autre eſpece de marchandiſe.

Ainſi, en ſuppoſant que le Prince affoiblît la monnoie d'un cinquieme, il faudra que l'acheteur ou celui qui met de l'argent dans un des baſſins de la balance, donne un cinquieme de plus en quantité, parce qu'il donne un cinquieme de moins en matiere; ſans cela l'équilibre ne s'y trouveroit plus: celui qui fournit des marchandiſes mettroit le total dans l'autre baſſin de la balance, c'eſt-à-dire, cinq cinquiemes, pendant que celui qui donne de l'argent ne mettroit de ſon côté que les quatre cinquiemes. La condition ſeroit injuſte, & il y auroit une léſion d'un cinquieme, que l'égalité & la liberté de Commerce n'admettent point.

En vain le Prince voudroit forcer ce principe, &, pour ainſi dire, faire violence à la nature même. L'autorité n'a pas le pouvoir de ſubjuguer pleinement la raiſon, & d'aſſervir le ſens commun. Il en ſeroit de même que ſi le Prince faiſoit diminuer d'un quart tous les poids & toutes les meſures de ſon Royaume, & qu'il ordonnât en même temps que l'on

payeroit autant les trois quarts de toutes les choſes qui s'eſtiment par poids & par meſures, que l'on payoit auparavant le tout ou les quatre quarts. Une telle loi pourroit être faite, car il n'y a rien qu'on ne puiſſe attendre d'un pouvoir abſolu; mais elle ne ſeroit jamais exécutée, & il n'y auroit point d'autorité qui pût obliger tous les hommes à ne pas diminuer le prix qu'ils donneroient de chaque choſe, à proportion de la diminution du poids ou de la meſure. Quelque grand que ſoit le pouvoir de celui qui gouverne, il faut remarquer néanmoins qu'il échoue toujours dans les choſes de détail, qu'il faudroit faire obſerver en même temps à tous les hommes, contre leurs lumieres, contre leur ſentiment, contre leur intérêt. Il n'y a ni vigilance aſſez active, ni force aſſez grande pour venir à bout de ſurmonter un tel obſtacle; c'eſt un torrent qui rompt à la fois toutes les digues, & qui entraîne ceux même qui avoient voulu l'arrêter. Toute l'autorité d'un Empereur Romain ne put jamais obtenir d'une Nation qui avoit paſſé de l'excès de la liberté à l'excès de l'eſclavage, qu'elle voulût recevoir trois lettres nouvelles dans l'alphabet, quoiqu'elle n'eût aucun intérêt à s'y oppoſer, & que ces nouveaux caracteres euſſent leur commodité, parce qu'il s'agiſſoit de changer une longue habitude, & de la changer à l'égard de tous les hommes.

C'eſt encore par la même raiſon qu'on n'a jamais pu parvenir à fixer le prix des grains dans des temps de diſette, ou que ſi on l'a voulu tenter, on l'a fait ſans ſuccès, ſi ce n'eſt dans les lieux où l'on avoit des magaſins publics, qu'on pouvoit ouvrir pour vaincre l'avidité & la tyrannie du Marchand, non par des coups de pure autorité, mais par des voies naturelles, c'eſt-à-dire, par la concurrence d'un autre Marchand qui engageoit les plus durs à baiſſer la main, & à ſe contenter d'un moindre profit, de peur d'être expoſé à une véritable perte.

On ne force donc point la nature, encore une fois; on ne domine point le ſens commun des hommes. La nature chaſſée, comme dit un Poëte, à coups de fourche, revient tôt ou tard,

& reprend enfin le deſſus. La raiſon commune & l'intérêt général des hommes plus clairvoyant & plus ſubtil que la prudence du Légiſlateur, trouve toujours les moyens de la tromper, de la ſurprendre, de l'éluder; & c'eſt préciſement ce qui arrive dans tous les affoibliſſemens de la monnoie.

Ils regardent deux ſortes de perſonnes qui en peuvent ſouffrir; l'Etranger, & le Citoyen.

L'Etranger qui n'eſt pas aſſujetti aux Loix civiles & poſitives d'un autre Etat, ne ſe met point en peine de l'augmentation qu'on y fait de la valeur des monnoies. On l'a déjà dit plus d'une fois, il n'y enviſage que le prix de la matiere; il ne traite que ſur le pied de la valeur réelle; & ſi nous en donnons une fauſſe à nos eſpeces, ou il en exigera de nous une plus grande quantité, ou il nous vendra plus cher ſes denrées & ſes marchandiſes, ou il achetera les nôtres moins cher, ou il regagnera ſur le champ ce qu'il paroîtra perdre ſur l'affoibliſſement de notre monnoie, ou, enfin, il portera ſon Commerce ailleurs, & par-là il rendra la loi du Prince ou inutile à ſon égard, ou dangereuſe pour le Prince même ou pour ſes ſujets, pourvu qu'il reçoive toujours, en fait de compte, le même poids & la même valeur réelle.

Le Citoyen, à la vérité, ſera obligé de ſe ſoumettre à l'autorité de ſon Souverain. Il recevra les monnoies ſur le pied de la valeur, quoique fauſſe, qu'il aura plû au Souverain de leur donner; mais il n'en ſentira pas moins qu'on lui fait perdre un quart ou un cinquieme ſur ce qu'on l'oblige à prendre en paiement, & il cherchera en même temps à s'en dédommager.

Pour développer cette penſée, il faut remarquer qu'un Etat eſt compoſé de trois ſortes de perſonnes, par rapport aux trois différentes eſpeces de revenus ou de fruits, qui ſont les ſources ou les canaux d'où les hommes tirent leur ſubſiſtance.

Fruits des biens naturels, qui proviennent de la culture des terres.

Fruits de l'induſtrie qui s'exerce ſur ces mêmes biens, par

le travail du corps ou de l'eſprit, par les Arts, par le Commerce.

Fruits des biens fictifs, c'eſt-à-dire, les profits que les hommes tirent par un droit purement poſitif de l'or & de l'argent, ſoit par les intérêts ou par les rentes; profit qui ſont en quelque maniere contre la nature, parce que l'argent en lui-même eſt un fonds ſtérile.

On ne ſuit pas dans cette diviſion les idées du Droit romain, parce qu'elles n'embraſſent pas toutes les eſpeces de revenus, ou qu'elles en ſubdiviſent trop quelques-unes; & qu'ainſi la diſtinction propoſée a paru plus convenable.

Tous les Citoyens d'un Etat ſubſiſtent par l'une de ces trois eſpeces de revenus, ou par pluſieurs de ces mêmes eſpeces jointes enſemble; & au-deſſus d'eux eſt le Souverain, par qui l'autorité fait la même choſe que l'induſtrie pour les particuliers; les tributs & les impôts étant pour ainſi dire l'induſtrie de la Royauté. Si le Prince a d'ailleurs des domaines ou des rentes, il rentre par-là dans les deux autres claſſes qu'on a diſtinguées.

Cela ſuppoſé, tous ceux qui ſont compris dans les deux premieres claſſes, s'efforcent à l'envi de ſe dédommager de la perte qu'ils font ſur les monnoies. Le Propriétaire de fonds de terre, le Fermier ou le Laboureur; en un mot, tous ceux qui vivent des fruits de la nature, augmentent à proportion le prix de ces fruits. Il en eſt de même des fruits de l'induſtrie: le Marchand vend plus cher ſa marchandiſe, le Manufacturier ou l'Artiſan, ſes ouvrages, le Journalier ſes journées, & tous ceux qui vivent par leur travail, ou de corps ou d'eſprit, leurs ſalaires ou leurs honoraires.

Ainſi le prix de toutes choſes croît, ou plutôt celui de la monnoie diminue. La fiction imite en quelque maniere la vérité, & la fauſſe augmentation de valeur produit, pendant qu'elle dure, à-peu-près le même effet qu'une véritable multiplication d'eſpeces d'or ou d'argent, qui, comme on l'a dit dans les préliminaires, fait plutôt baiſſer le prix de ces deux métaux, qu'elle n'augmente réellement le prix des autres marchandiſes.

marchandiſes. Ainſi, comme dans ce cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'or & l'argent deviennent plus communs, il faut donner une plus grande quantité de monnoie forte pour avoir la même marchandiſe qu'on avoit auparavant pour une moindre quantité; de même dans le premier cas, lorſqu'il ſe fait une fauſſe multiplication dans la monnoie, il faut donner une plus grande quantité de monnoie foible, pour n'avoir en marchandiſe qu'autant qu'on avoit avant l'affoibliſſement.

C'eſt par-là que les Citoyens qui ſont dans les deux premieres claſſes, luttent, pour ainſi dire, au moins indirectement, contre l'autorité de la loi qui affoiblit la monnoie. Le Prince la lui fait prendre plus foible; ils augmentent à proportion le prix des frais de la matiere & de ceux de l'induſtrie; ils ſe dédommagent d'un côté de ce qu'ils perdent de l'autre.

La troiſieme claſſe qui eſt celle des Citoyens qui ne vivent que des fruits de biens fictifs, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne conſiſtent qu'en intérêts ou en rentes, eſt la ſeule qui ſoit entierement malheureuſe, & qui ſouffre le mal de l'affoibliſſement des monnoies, ſans aucun dédommagement. Elle achete tout & ne vend rien; ainſi ſon revenu ne croît point, & ſa dépenſe augmente, ſouvent même ſon revenu diminue à-peu-près autant que le fonds qui les produit diminue en véritable valeur, car la fiction ſuit encore ici les traces de la nature. Une véritable multiplication d'eſpeces fait baiſſer le taux des intérêts & des rentes; & c'eſt par cette raiſon que depuis la découverte des Indes Occidentales, l'intérêt de l'argent a diminué de la moitié. Il en eſt preſque de même d'une fauſſe multiplication d'eſpeces: pendant qu'elle dure, l'argent étant à plus bas prix, produit auſſi des intérêts plus médiocres. Ainſi les poſſeſſeurs des biens fictifs, c'eſt à dire de ceux qui ne produiſent des fruits que par l'autorité de la loi, voient croître leur dépenſe, diminuer leur revenu, & ſouvent même, leur fonds s'altérer par les rembourſemens qu'ils ſont obligés de recevoir en monnoie foible.

Mais en récompenſe, la condition qui eſt oppoſée à celle

des créanciers, c'eſt-à-dire, celle des débiteurs, devient plus avantageuſe par l'affoibliſſement des monnoies, & ils gagnent ce que les autres perdent.

Au reſte, ce qu'on vient de dire de la condition de ceux qui n'ont que des biens fictifs, peut auſſi s'appliquer à une partie de ceux qui ſont dans la claſſe de l'induſtrie, & qui ne ſubſiſtent que par les gages ou les appointemens attachés aux charges dont ils ſont revêtus; ils ſouffrent le préjudice de l'affoibliſſement des monnoies, puiſque leur dépenſe augmente; & ils n'en reçoivent aucun dédommagement, parce que leur recette ou leur revenu demeure toujours dans le même état.

Il ne reſte plus qu'à dire un mot du Souverain, pour achever ce qui regarde cette notion ſimple & générale, qu'on a cru devoir donner d'abord de l'impreſſion directe que l'affoibliſſement des monnoies fait ſur les différentes eſpéces de Citoyens, dont un Etat eſt compoſé.

Le Prince peut ſe trouver dans toutes les claſſes qu'on a diſtinguées, en regardant, encore une fois, ſon autorité comme une eſpéce d'induſtrie; mais comme en France il ne poſſéde preſque plus de domaines, il ne faut le conſidérer que dans la claſſe de ceux qui vivent des fruits de l'induſtrie; mais avec cette différence, que l'autorité n'eſt pas féconde comme l'induſtrie, c'eſt-à-dire, qu'elle ne produit aucun ouvrage dont le prix puiſſe croître avec celui des monnoies. Les revenus du Prince demeurent les mêmes, s'il ne fait que donner une nouvelle valeur à l'or & à l'argent, & la dépenſe augmente, parce que, ſemblable aux poſſeſſeurs des biens fictifs, il ne vend rien & il achete tout.

Et comme le Prince dépenſe plus qu'aucun de ſes Sujets, & preſqu'autant que tous ſes Sujets enſemble, il porte lui ſeul près de la moitié du préjudice que l'Etat ſouffre par l'affoibliſſement des monnoies, & il la porte ſans aucun dédommagement, ſi ce n'eſt le profit qu'il fait une ſeule fois, par la refonte ou la réformation de la monnoie. Car pour ce qui eſt de l'augmentation du prix des denrées, elle ne peut jamais être que contre lui, à ne conſidérer que ce qui ſe

paſſe dans l'affoibliſſement des monnoies, détaché de tout le reſte, dont on parlera dans la ſuite de ce Mémoire.

Ainſi pour réſumer en un mot, ce qu'on a cru devoir dire ici par avance, ſur le principe général de toutes les ſuites que l'affoibliſſement des monnoies peut avoir :

Ou on le conſidere par rapport à l'Etranger, ou on l'enviſage par rapport au Citoyen.

L'Etranger n'en ſouffre point, & il en fait toujours retomber la perte ſur l'Etat qui affoiblit ſa monnoie.

Le Citoyen en ſouffre ; mais des trois claſſes ſous leſquelles on peut ranger tous les habitans d'un Etat, deux, qui ſont ſans comparaiſon les plus nombreuſes, s'en dédommagent en partie. La troiſieme en ſouffre tout le préjudice, & le Roi eſt celui qui y perd le plus.

Après avoir éclairci les quatre notions préliminaires que l'on s'étoit propoſé de développer, c'eſt-à-dire, le principe général de la valeur de toutes choſes, l'origine & le progrès de la monnoie, ſa nature & ſa véritable valeur ; ce que c'eſt que l'affoibliſſement des monnoies ; combien il y en a d'eſpéces, & quel en eſt le contre-coup général par rapport à la valeur des choſes, il eſt temps d'examiner les deux queſtions générales, qui doivent faire le partage de ce Traité, & d'examiner d'abord ſi l'affoiblement des monnoies peut être juſte, à ne conſidérer que les principes de cette matiere, indépendamment des vues de l'autorité publique.

PREMIERE PARTIE.

Si l'affoibliſſement des monnoies peut être juſte en ſoi, ſuivant les principes qui ſont propres à cette matiere.

La Juſtice du Souverain a trois objets principaux ; ſes Sujets conſidérés en détails ; ces mêmes Sujets enviſagés en

corps, ce qui forme ce qu'on appelle l'Etat; lui-même enfin, comme exerçant le miniſtere ſuprême du gouvernement. Il doit la juſtice aux membres de l'Etat, il la doit au corps de de l'Etat, il la doit à lui-même comme Chef de l'Etat. C'eſt donc par rapport à ces trois idées qu'il faut examiner, ſi l'affoibliſſement de la monnoie peut être juſte, ſuivant les principes de cette matiere.

Mais l'affoibliſſement de la monnoie peut être enviſagé, ou dans ſon opération même, ou dans les ſuites de cette opération; & ces ſuites peuvent être conſidérées, ou par rapport au temps de la durée de l'affoibliſſement, ou par rapport au temps dans lequel il finit. Ainſi cette premiere ſection doit comprendre trois choſes.

1°. Ce qui ſe paſſe dans l'opération même de l'affoibliſſement.

2°. Ses effets pendant qu'il ſubſiſte.

3°. Ses ſuites lorſqu'il finit.

SECTION PREMIERE.

Ce qui ſe paſſe dans l'opération même de l'affoibliſſement.

Le Prince peut affoiblir la monnoie en deux manieres différentes.

1°. En réformant ou en refondant toute la monnoie de ſon Royaume.

2°. Sans toucher à la ſubſtance de la monnoie, par la ſeule opération d'une loi qui augmente, par exemple, d'un quart ou d'un cinquieme, la valeur des monnoies telles qu'elles ſe trouvent entre les mains des Citoyens.

Dans le premier cas, il ſeroit inutile de diſcuter ce qui peut regarder l'intérêt de l'Etat entier, qui ayant la même quantité de matiere d'or & d'argent, de quelque maniere qu'elle ſoit répandue en différentes eſpéces plus ou moins fortes, n'eſt ni plus riche lorſqu'on fortifie la monnoie, ni plus pauvre quand on l'affoiblit. Il ſeroit encore moins à propos de s'arrêter à diſcuter l'intérêt du Roi, parce que le profit qu'il fait dans l'opération même, par laquelle il affoiblit la

monnoie, eſt évident. Ainſi, la ſeule choſe qui mérite d'être traitée dans cette premiere ſection eſt ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

Or, à leur égard, l'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies paroît évidente, à ne conſulter que les régles ordinaires de l'équité.

J'ai cent onces d'argent, ou en lingot, ou en ouvrages, ou en eſpeces monnoyées ; je ſuis obligé de les porter à la Monnoie pour y être refondus ou réformés ; on me retient un cinquieme de la matiere que je fournis, & pour ce cinquieme on ne me rend qu'une valeur imaginaire, qui porte à faux & qui n'eſt appuyée que ſur l'autorité abſolue du Souverain. Il eſt donc vrai que le Roi s'approprie le cinquieme d'un bien qui m'appartient en entier ; ainſi à n'examiner que les régles ordinaires de la juſtice, c'eſt une iniquité évidente ; c'eſt une eſpece de vol qui ſe fait à l'ombre de l'autorité publique.

On dira peut-être que, ſuivant ce qui a été obſervé par rapport à l'effet direct & principal de tout affoibliſſement de monnoie, j'en ſerai dédommagé, parce que la fauſſe valeur me tiendra lieu de la véritable ; tous les Citoyens étant aſſujettis à recevoir de moi les eſpéces de la monnoie ſur le même pied que le Prince me les donne.

Mais cette objection a été détruite par avance, lorſqu'on a fait voir que le Prince n'avoit aucun pouvoir ſur la véritable valeur de la monnoie, & que, ſoit par rapport à l'Etranger, ſoit par rapport au Citoyen, on ne regarde la monnoie foible que ſur le pied de ſa valeur intrinſeque, ſans faire attention à la valeur extrinſeque. Cela n'eſt pas douteux à l'égard de l'Etranger ; & ſi le Citoyen paroît d'abord plus aſſujetti à la loi poſitive du Souverain, il ne manque pas, comme on l'a remarqué, de s'en dédommager, en augmentant le prix des denrées & de toutes choſes en général. Il n'eſt donc pas vrai qu'au moyen de la fauſſe valeur que le Prince ſubſtitue à la matiere qu'il me fait perdre, je ſois dans le même état avec quatre-vingt onces d'argent en monnoie, où j'étois avec cent avant la converſion ; ce que j'aurois eu

avec ces cent onces valant quatre cens livres, par exemple, m'en coûtera cinq cens ; & ſi l'on dit que j'en ſerai dédommagé parce que je vendrai moi-même plus cher mes denrées & mes marchandiſes, c'eſt une objection qu'on diſcutera dans le ſecond article, en examinant l'effet de l'affoibliſſement par rapport aux ventes & aux achats. Mais en attendant, il eſt toujours certain que je donne cinq cens livres pour ce qui ne valoit autrefois que quatre cens livres.

Dans le ſecond cas, où il n'y a non plus à examiner que ce qui regarde l'intérêt des Particuliers, lorſque ſans diminuer le poids de l'or ou de l'argent, le Prince augmente ſeulement leur valeur extrinſeque ; on ne trouve pas, à la vérité, dans ce genre d'affoibliſſement la même eſpéce d'injuſtice que dans le premier, parce que le Prince ne prend rien ſur la ſubſtance même de la monnoie ; elle demeure dans le même degré de bonté & de poids qu'elle avoit auparavant, & ce n'eſt, à proprement parler, qu'un changement dans l'eſtimation ; mais quel eſt l'effet de ce changement ?

Ou le prix des denrées & des marchandiſes, en un mot, de tout ce qui eſt dans le commerce ne ſera point augmenté ; & en ce cas, le vendeur ſera léſé, puiſque pour la même quantité, ou pour la même valeur en marchandiſes, on lui donnera une moindre quantité, & par conſéquent une moindre valeur en argent. Si, par exemple, la valeur de la monnoie eſt augmentée d'un cinquiéme, j'aurai autant de bled ou de vin avec les quatre cinquiémes, que j'en avois auparavant avec le total ; avec quatre-vingt écus, par exemple, que j'en avois avec cent écus.

Ou, au contraire, on ſuppoſera que le prix de toutes choſes ſera augmenté dans la même proportion que l'argent ; en ſorte que ce qui ſe vendoit quatre cens livres, par exemple, ſe vende cinq cens livres ; alors dans le premier moment il pourra arriver, que ni le vendeur ni l'acheteur ne ſeront léſés. Le vendeur, à la vérité, tirera un cinquiéme de plus, & il retirera cinq cens livres de ce qui ne lui produiſoit auparavant que quatre cens livres ; & comme l'acheteur, ſuppoſé

qu'il eût ſon argent au moment de l'augmentation, y aura gagné cent livres, il ne ſentira pas encore dans le premier inſtant la charge de l'augmentation des denrées ou des marchandiſes.

Mais s'il n'a pas profité de l'augmentation, il y perdra dès le premier moment, puiſque les cinq cens livres qu'il paiera lui auront été données ſur le même pied de cinq cens livres; ainſi il lui en coûtera un cinquieme de plus pour avoir la même marchandiſe qui ne lui coûtoit auparavant que quatre cents livres.

A plus forte raiſon dans la ſuite, lorſque le profit que chacun aura pu faire ſur les eſpéces qu'il avoit ſera entierement conſommé, tous ſes revenus & tout ce que ſes débiteurs lui doivent, lui étant payé en monnoies foibles, ſa dépenſe ſera néceſſairement augmentée d'un cinquiéme, pendant que ſa recette, qui ſe fait par livres, demeurera dans le même état.

Il y a donc toujours une injuſtice inſéparable de cette ſeconde eſpéce d'affoibliſſement, comme de la premiere, & ſi l'on veut la juſtifier par les mêmes raiſons qu'on a expliquées pour ſoutenir la premiere, il faudra auſſi y faire les mêmes réponſes.

Mais il faut remarquer ici, qu'il ſeroit aſſez inutile de diſcuter cette ſeconde maniere d'affoiblir la monnoie, parce que le Prince n'y faiſant aucun profit, & y perdant au contraire plus que ſes Sujets, par l'augmentation de ſa dépenſe, il n'eſt pas à craindre qu'il veuille leur nuire par un affoibliſſement qui lui ſeroit encore plus préjudiciable qu'à eux.

SECTION SECONDE.

Des effets de l'affoibliſſement pendant qu'il ſubſiſte.

Il faut reprendre ici la diſtinction des trois ſortes de perſonnes qui peuvent ſouffrir un préjudice véritable par l'affoibliſſement des monnoies.

Les Particuliers.

L'Etat entier.

Le Roi même.

Ainſi, dans chacune des queſtions qui ſeront traitées dans cet article, on examinera ; 1°. l'intérêt des Particuliers ; 2°. l'intérêt de l'Etat ; 3°. l'intérêt du Roi.

Cette premiere diſtinction ſuppoſée, on en doit faire une autre entre les ſix principales eſpéces d'engagemens ou de contrats, dans leſquels l'affoibliſſement des monnoies peut apporter quelque changement ; & l'on prendra cette ſeconde diſtinction dans l'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421, qui eſt la loi la plus parfaite que nous ayons ſur cette matiere.

Cette Ordonnance diſtingue donc ;

1°. Les aliénations perpétuelles qui ont été faites, à la charge d'une preſtation annuelle en argent, ſans faculté de rachat.

2°. Les fermes des terres, & les loyers des maiſons.

3°. Les marchés ou entrepriſes.

4°. Les ventes ſans condition de rachat.

5°. Les ventes à faculté de rachat, ce qui comprend auſſi les rentes conſtituées.

6°. Le ſimple prêt & tout ce qui peut y être comparé.

Une premiere diſtinction générale qu'il faut faire ſur ces ſix eſpéces d'engagemens, eſt qu'ils peuvent être ou antérieurs à l'affoibliſſement des monnoies, ou poſtérieurs à l'affoibliſſement, dont il faut par conſéquent examiner l'effet dans ces deux vues, en commençant par ce qui regarde les engagemens antérieurs.

ARTICLE PREMIER.

De l'effet de l'affoibliſſement, par rapport aux engagemens antérieurs.

§. I.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

On peut paſſer légèrement ſur ce qui concerne la premiere eſpéce d'engagement, c'eſt-à-dire, les aliénations perpétuelles, chargées

chargées d'une preſtation annuelle en argent, ſans faculté de rachat.

La perte ne peut tomber que ſur cette preſtation, qui diminue réellement quand on la paye en monnoie foible ; mais comme c'eſt un revenu qui ſe conſomme par la dépenſe journaliere ; que d'ailleurs, il peut y avoir des temps où ceux qui ont fait ces ſortes d'engagemens perpétuels, gagnent ſur la monnoie forte, autant qu'ils perdent dans d'autres par la monnoie foible ; & qu'enfin ils ont dû prévoir ces ſortes de viciſſitudes dans le temps du contrat, & y proportionner la preſtation annuelle qu'ils ſe ſont réſervée ; un intérêt ſi médiocre peut être compté pour rien dans une loi générale ; & c'eſt auſſi la régle qui a été établie par l'Ordonnance de Charles VI.

Les fermes des terres & les loyers des maiſons ne forment pas non plus un objet fort conſidérable dans cette matiere.

1°. Pour ce qui regarde les fermes des terres, ſi les revenus affermés conſiſtent en droits qui ſe payent en argent, comme les amendes, les péages, les droits de travers & autres de même nature, le fermier reçoit moins en valeur réelle, après l'affoibliſſement de la monnoie ; mais il paye moins auſſi au propriétaire en valeur réelle ; ainſi les choſes demeurent parfaitement égales ; & c'eſt pour cela que l'Ordonnance de Charles VI veut que ces ſortes de fermes ſe payent ſur le pied de la monnoye courante.

Si, au contraire, les revenus affermés ſont des fruits naturels qui croiſſent & décroiſſent en eſtimation, ſelon la foibleſſe ou la force de la monnoie, c'eſt le fermier qui gagne, & le propriétaire qui perd ; en ſorte que ſi la valeur de la monnoie eſt affoiblie de la moitié, & que le prix des denrées ſoit augmenté de la moitié, le fermier paye ſa ferme en entier avec la moitié de la valeur réelle qu'il donnoit avant l'affoibliſſement.

Exemple. J'ai une terre affermée 3000 liv., mon fermier vend 6000 liv. les fruits qu'il vendoit auparavant 3000 liv., il ne lui en faut donc que la moitié pour me payer le total

de ſa ferme, c'eſt-à-dire, 3000 livres : donc il gagne la moitié ſur moi, eu égard à la valeur préſente des fruits.

On dira peut-être, pour ſauver cette grande inégalité, qui ſe trouve entre les deux contractans, par le changement arrivé dans la monnoie :

1°. Que, comme on l'a déja dit ſur la premiere eſpéce d'engagement, la perte ne tombe que ſur un revenu qui, ſe conſommant ſur le champ par la dépenſe journaliere, me vaut autant que 3000 liv. me valoient en monnoie forte ; & qu'ainſi la perte que je fais n'eſt pas ſenſible. Mais il eſt aiſé de répondre à cette objection, que la perte du propriétaire eſt toujours fort grande, parce que le prix des denrées étant augmenté de la moitié, comme on le ſuppoſe, 3000 liv. ne lui valent pas plus que 1500 liv. lui valoient autrefois.

2°. On ajoutera, que comme ceux qui prennent des fermes à la campagne ſont expoſés à de fréquents accidens, comme de mauvaiſes récoltes, ou la vilité du prix des denrées, il ſemble que par une eſpéce de compenſation, il y a lieu de faire tomber ſur le propriétaire la perte de l'affoibliſſement des monnoies. Mais ſi cela peut être juſte entre le propriétaire & le fermier, il n'en eſt pas de même entre le Prince & le propriétaire, à qui il eſt toujours vrai de dire que l'on fait injuſtice en diminuant ſa recette, & en augmentant ſa dépenſe.

Enfin, on pourra dire encore, qu'il ſeroit aiſé de remédier à ces inconvéniens, en ordonnant que les fermiers, dont les baux ſont antérieurs à l'affoibliſſement, ſeroient tenus de payer les fermages en monnoies fortes, ſi mieux ils n'aimoient refondre le bail, auquel cas la Juſtice ſeroit exactement conſervée.

Mais, outre que par-là toutes les fermes d'un royaume ſe trouveroient vacantes en même temps, ce qui tourneroit ordinairement au déſavantage des propriétaires, auxquels les fermiers donneroient la loi ; il y auroit toujours de l'injuſtice dans ce reméde, puiſqu'une ferme qui ſeroit avantageuſe au fermier, ou au propriétaire, ſe trouveroit réſolue ſans leur fait, & comme par une force majeure.

2°. Pour ce qui regarde les loyers des maiſons, il eſt encore plus difficile d'excuſer d'injuſtice la loi qui affoiblit les monnoyes ; la perte eſt certaine pour le propriétaire, qui reçoit moins en valeur réelle, pendant qu'il eſt obligé de dépenſer davantage par l'augmentation du prix des denrées. Et l'on ne peut pas dire qu'il y ait de l'équité à lui faire ſupporter cette perte, parce que dans les loyers des maiſons, tous les haſards regardent le propriétaire.

On ne peut donc alléguer ici que la modicité de l'objet, par rapport à tous les autres biens de l'Etat ; mais une injuſtice, quoique médiocre dans ſon objet, eſt toujours une injuſtice : ce qui n'a pas empêché néanmoins l'Ordonnance de Charles VI de décider que les loyers ſeroient payés en monnoie courante, quoique le bail fût antérieur à l'affoibliſſement.

Dans la troiſieme eſpece d'engagement, c'eſt-à-dire, les marchés ou les entrepriſes, la condition de l'Entrepreneur devient plus mauvaiſe, ſi on l'oblige à l'exécuter pour le même prix, mais payé en monnoie foible, parce que les matériaux & la main-d'œuvre lui coûtent davantage après l'affoibliſſement de la monnoie. Auſſi l'Ordonnance de Charles VI y a pourvu très-ſagement, en lui permettant de renoncer à ſon entrepriſe. Mais, en ce cas, celui qui faiſoit faire l'ouvrage en ſouffre, puiſqu'il faut qu'il faſſe un nouveau marché à plus haut prix ; & par conſéquent la loi qui le force à réſoudre, malgré lui, un traité avantageux, & en faire un nouveau à des conditions plus peſantes, ne peut être excuſée d'injuſtice dans les règles du Droit privé.

La quatrieme eſpece de contrats, c'eſt-à-dire, les ventes ſans faculté de rachat, a été traité d'une maniere ſi confuſe, & même ſi peu juſte dans l'Ordonnance de Charles VI, qu'on eſt obligé de prendre une autre route ; & pour abréger, de la joindre à ce qui regarde le prêt, parce qu'on ne voit pas de différence eſſentielle, par rapport à l'objet préſent, entre ces deux cas, c'eſt-à-dire, payer après l'affoibliſſement le prix d'une marchandiſe vendue avant l'affoibliſſement, &

rendre auſſi après l'affoibliſſement une ſomme de deniers empruntée auparavant.

Les ventes avec faculté de rachat, & les rentes conſtituées, qui ſont en effet des ventes de cette eſpece, forment la cinquieme claſſe des divers engagemens qu'on a diſtingués d'abord ; mais elles ont été égalées par l'Ordonnance de Charles VI, au véritable prêt, dont elles ne different que parce que le créancier ne peut obliger le débiteur à payer le principal. Mais dès le moment qu'il veut bien le payer, la choſe retombe dans les termes d'un prêt ordinaire ; ainſi on joindra cet article, comme le précédent, au dernier, qui eſt celui du prêt, & de tout ce que l'on peut y comparer.

Pour éclaircir ce dernier point, qui eſt le plus important de tous, puiſqu'il comprend trois ſortes d'engagemens : les ventes pures & ſimples : les ventes à faculté de rachat, ou les rentes conſtituées ; & le pur prêt. Il eſt néceſſaire d'examiner, avant toutes choſes, s'il eſt poſſible de faire une loi en cette matiere, qui, en ſuppoſant l'affoibliſſement de la monnoie, évite néanmoins toute injuſtice, ou contre le créancier, ou contre le débiteur.

La loi ne peut être faite qu'en deux manieres ; car, ou elle réglera la choſe par rapport au temps du contrat antérieur à l'affoibliſſement, ou elle n'enviſagera que le temps du paiement, poſtérieur à l'affoibliſſement.

Dans la premiere ſuppoſition, le vendeur ou le créancier ne pourront ſe plaindre, puiſqu'ils recevront ſur le pied de la monnoie forte, ce qu'ils ont vendu ou prêté en monnoie forte. Mais l'acheteur ou le débiteur ne ſouffriront-ils point d'injuſtice ?

Dans la ſeconde ſuppoſition, l'acheteur ou le débiteur ſeront contens de la loi ; mais le vendeur ou le créancier ne ſeront-ils pas en droit de ſe plaindre ? Il faut donc prendre parti entre le vendeur ou le créancier, & l'acheteur ou le débiteur, & pour cela examiner les raiſons de l'un & de l'autre, après quoi l'on tâchera de ſe fixer à quelque choſe de certain ſur une queſtion ſi délicate.

Mais avant toutes choſes, il eſt néceſſaire de faire ici quelques réflexions ſur ce qui regarde le commerce avec l'étranger, qu'il eſt difficile d'aſſujettir ſur ce point aux mêmes règles que le commerce intérieur du royaume.

La règle que le droit des gens a établie en cette matiere, eſt que l'étranger, ſoit qu'il doive le prix des marchandiſes qui lui ont été fournies, ou qu'il paie une autre eſpece de dette, s'acquitte valablement, pourvu qu'il faſſe ſon paiement en monnoie qui ait cours dans le pays de ſon créancier, ſi ce n'eſt qu'il y ait une convention particuliere entr'eux pour faire le paiement en certaines eſpeces, auquel cas il faut ſuivre la loi particuliere de l'engagement; mais à la réſerve de ce cas, qui n'eſt pas ordinaire, le compte par livres eſt reçu entre le citoyen & l'étranger : enſorte que pourvu qu'il donne le nombre de livres qu'il doit, ſur le pied de la valeur courante de la monnoie, il ſe libére pleinement.

De cette règle qui s'obſerve également des deux côtés, il s'enſuit que tout affoibliſſement de monnoie rend la condition du citoyen bien différente de celle de l'étranger, & met entr'eux une grande inégalité.

Ainſi, ſuppoſant, par exemple, que l'écu de France valoit autrefois cinquante ſols, de même que celui de Hollande, & que la France porte le prix de ſon écu de même poids & de même titre juſqu'au double, c'eſt-à-dire, juſqu'à cent ſols, voici ce qui arrivera par rapport aux engagemens contractés de part & d'autre avant l'affoibliſſement.

A. Marchand de Paris, doit mille écus à B. Marchand d'Amſterdam; & B. de ſon côté, doit la même ſomme à A. pour marchandiſes fournies réciproquement avant le changement arrivé dans la monnoie.

Suivant les règles ordinaires, la compenſation devroit les libérer également, parce que les dettes ſont égales; &, en effet, ſi la France n'avoit pas touché à ſa monnoie, le François ſeroit quitte envers le Hollandois, comme le Hollandois le ſeroit à l'égard du François.

Mais, parce que la monnoie de France a été affoiblie de

la moitié, pendant que celle de Hollande eſt demeurée dans le même état, le François obligé de payer le Hollandois en monnoie de Hollande, donnera le double, eu égard à la valeur de la monnoie de France, pour avoir le ſimple en Hollande: il lui en coûtera par conſéquent deux mille écus, pour en payer mille. Au contraire le Hollandois qui peut payer ſa dette en monnoie de France, aura mille écus pour cinq cents écus; ainſi il gagnera la moitié, pendant que le François la perdra, & par conſéquent il n'y aura plus de compenſation entr'eux, parce que l'un ne devra fournir que mille écus en monnoie de France, & que l'autre ſera obligé d'en donner deux mille en même monnoie.

On expliquera dans la ſuite le dédommagement que le Marchand François peut trouver en ce cas, par le change. Mais on n'enviſage ici que ce qui regarde la monnoie, ſur laquelle, dans l'hypotheſe qu'on a faite, il eſt certain qu'il y a une perte de la moitié pour le François.

Ce principe ſuppoſé, on demande ſi le Prince pourroit empêcher cette perte, & par conſéquent cette injuſtice que le François ſouffre par l'affoibliſſement des monnoies, en faiſant une loi qui régleroit la nature des paiemens, par rapport au cours que la monnoie avoit au temps du contrat, & non par rapport à ſa valeur au temps du paiement.

La queſtion eſt aiſée à réſoudre. Le Prince eſt le maître de ſon état; il peut, ſans difficulté, y établir cette règle entre ſes ſujets; & c'eſt ce que Charles VI avoit fait par ſon Ordonnance du 15 Décembre 1421. Mais il ne peut pas forcer les étrangers à ſe ſoumettre à cette règle, ni changer l'uſage établi avec une nation qui ne reconnoît pas ſon autorité; c'eſt, au moins, ce qui n'a point encore été fait juſqu'à préſent, quoiqu'il y eût peut-être de bonnes raiſons pour le faire; & il n'eſt pas inutile de s'arrêter ici un moment à les conſidérer.

1°. Quand le Roi aſſujettiroit les étrangers à cette règle, il ne feroit que ſuivre exactement ce principe du droit des gens, que la monnoie eſt une marchandiſe, comme toutes

les autres, & qu'elle n'a point d'autre valeur que ſa valeur réelle & intrinſeque. Or, ſuivant ce principe, l'étranger doit rendre poids pour poids, & valeur pour valeur. La marchandiſe qu'on lui a fournie valoit mille écus en forte monnoie, il n'en paie donc que la moitié, lorſqu'il paie mille écus en foible monnoie. En un mot, le Prince, en faiſant cette loi, ne feroit que ramener les hommes à l'ancien état du commerce, lorſqu'on échangeoit l'or & l'argent non monnoyés, contre d'autres marchandiſes; & il ſeroit bien fondé à dire aux étrangers, que l'impreſſion & le caractère de la monnoie n'étant que pour ſes ſujets, & ces deux métaux n'ayant de valeur pour les étrangers que par rapport à leur matiere, il eſt juſte que ce ſoit ſur le pied de leur valeur qu'ils faſſent leur paiement.

2°. Les étrangers ne pourroient pas ſe plaindre d'une telle loi, puiſqu'elle ne leur feroit aucun préjudice; ils ne rendroient jamais que la véritable valeur de ce qu'ils ont reçu. Ils ne perdroient donc rien, ils manqueroient ſeulement de gagner, & la loi ne feroit que maintenir les choſes dans une parfaite égalité, entre l'étranger & le citoyen.

S'ils vouloient combattre cette règle, en diſant que s'il arrivoit un affoibliſſement de monnoie dans leur pays, le François prétendroit en profiter, & ne les payer que dans la monnoie foible qui auroit cours après l'affoibliſſement; il ſeroit aiſé de leur fermer la bouche, en déclarant que l'on conſent que la règle ſoit réciproque, ſuppoſé qu'ils viennent dans la ſuite à affoiblir leur monnoie.

3°. Si les étrangers diſoient qu'ils ont contracté ſur le pied du compte par livres, & qu'ainſi, pourvu qu'ils paient autant de livres qu'ils en doivent, on ne peut leur en demander davantage, ce raiſonnement ne ſeroit pas juſte.

1°. Parce qu'entre les nations qui ne regardent l'argent entr'elles, & de nation à nation, que comme une marchandiſe, la valeur des livres doit toujours ſe rapporter à celle de la matiere.

2°. Parce qu'il eſt bien vrai qu'ils rendent le même nombre de livres qu'ils ont reçu, mais ils ne rendent pas les mêmes

livres, ou des livres d'une égale valeur. Ainſi, en ſuppoſant que les écus de France & de Hollande ſoient de trois livres, que dans cet état un Marchand François vend à un Hollandois des marchandiſes pour trois mille livres, chacune de ces livres valoit alors vingt ſols. Mais ſi la France porte la valeur de l'écu juſqu'à ſix livres, alors la livre de France ne vaut plus réellement que dix ſols; ainſi, quand le Hollandois paie trois mille livres en foible monnoie, il rend bien le même nombre de livres qu'il a reçu, ou dont il a reçu la valeur; mais il ne rend pas les mêmes livres, puiſque celles qu'il rend ne valent que la moitié de celles qu'il a reçues. Il y a donc une injuſtice évidente & une léſion manifeſte dans ce paiement pour le François, que le Prince eſt en droit d'empêcher.

3°. Non ſeulement il en a le droit, mais il en a auſſi le pouvoir; car comme les marchandiſes, qui ſont le ſujet de la conteſtation, ſont ſorties de France, c'eſt aux Juges de France qu'il appartient d'en connoître, & il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſuivent ſur ce point la loi qu'il plaira au Prince de faire, & par conſéquent qu'ils n'obligent l'étranger à s'y conformer.

Mais quoiqu'il y eût de très-grandes raiſons pour établir cette regle, on ne l'a pas encore établie juſqu'à préſent; ainſi, quand même le Prince régleroit les paiemens ſur le pied de la monnoie forte, eu égard au temps du contrat antérieur à l'affoibliſſement, cette loi n'étant que pour ſes ſujets, dans le commerce qu'ils font entr'eux, n'empêcheroit pas qu'ils ne fiſſent une perte certaine ſur les engagemens antérieurs contractés avec l'étranger.

Il faut entrer maintenant dans ce qui regarde le commerce intérieur, & peſer exactement les raiſons du débiteur & celles du créancier.

On dira donc d'abord pour le débiteur:

1°. Qu'il eſt contraire aux règles de la Juſtice, que le riſque d'un événement incertain tombe en entier ſur l'un des contractans, en telle ſorte qu'il ne puiſſe que perdre ſans jamais y gagner. Il a contracté pendant que la monnoie forte avoit

avoit cours, il ne pouvoit pas eſpérer qu'on la rendît encore plus forte, puiſqu'on ſuppoſe qu'elle étoit au point de ſa perfection. Le changement ne pouvoit donc être que contre lui; ce changement n'ayant été prévu ni par l'un, ni par l'autre des contractans, eſt-il juſte d'en faire ſupporter tout le préjudice à l'un, pendant que l'autre y trouve un avantage, eu égard à la valeur courante de la monnoie?

2°. Lorſque le debiteur s'acquitte en monnoie foible, il ſe fait (c'eſt le raiſonnement de Dumolin), une eſpece de compenſation outre la diminution de la matiere, & l'augmentation de la valeur. Le vendeur, ou le créancier, pourroit exiger de l'acheteur, ou du débiteur, qu'il lui fît raiſon de la diminution de la matiere. Mais réciproquement l'acheteur, ou le débiteur, pourroit demander qu'on lui tînt compte de l'augmentation de la valeur, que le vendeur ou le créancier ne peut s'approprier légitimement; l'un ſe compenſe avec l'autre. Le débiteur donne moins en matiere, à la vérité, mais il donne plus en valeur; ainſi la loi devient égale, & la Juſtice eſt exactement rendue; au lieu que ſi le paiement ſe fait en monnoie forte, le vendeur ou le créancier profite en entier de l'augmentation de la valeur: enſorte que ſi elle eſt augmentée du double, mille écus lui en valent deux mille, ce qui répugne à la juſtice & à l'équité.

3°. Quoique le débiteur ne rende préciſément que ce qu'il a reçu quand il s'acquitte ſur le pied de la monnoie forte, il eſt pourtant vrai de dire que la même quantité de matiere lui tient lieu du double de ſa valeur, ſi l'on ſuppoſe que la valeur extrinſeque ſoit augmentée de la moitié; s'il l'a reçue de ſes fermiers, ou ſi elle provient de ſon négoce ou de ſon induſtrie; enfin s'il l'a empruntée, elle lui a été donnée ſur le pied de ſa valeur préſente. Il n'y a que deux cas où cette réflexion ne ſeroit pas juſte. L'un, ſi l'on ſuppoſe que la ſomme qu'il paie lui étoit dûe à lui-même, en vertu d'un engagement antérieur à l'affoibliſſement, auquel cas ce ſeroit ſur ſon débiteur que la perte tomberoit; l'autre, s'il a gagné le double ſur la vente de ſes denrées ou de ſes marchandiſes.

Mais hors ces deux cas, dont on ne peut pas faire une regle générale, il eſt vrai de dire qu'il lui en coûte le double pour payer le ſimple, ce qui paroît être d'une grande dureté.

4°. Eſt-il juſte de faire tomber la perte ſur le débiteur, dans le temps qu'il eſt facile au créancier de l'éviter? Il n'a qu'à payer lui-même ſes dettes ſur le même pied qu'il reçoit le paiement de ce qui lui eſt dû. Il peut faire un autre emploi de ſon argent, qu'on ſera toujours obligé de prendre de lui ſur le même pied qu'il l'a reçu. La perte dont il ſe plaint n'eſt donc qu'une perte imaginaire, qu'il ne tient qu'à lui de ne pas ſouffrir, pendant qu'il veut faire tomber une perte réelle & inévitable ſur ſon débiteur.

5°. S'il y a un cas dans lequel le créancier peut ſupporter quelque préjudice, en recevant ſon paiement ſur le pied de la valeur courante de la monnoie, il y en a un réciproquement où la perte tombe ſur le débiteur. Le créancier eſt expoſé à perdre, ſi l'on veut, quand on paſſe de la monnoie forte à la monnoie foible; mais réciproquement le débiteur perd, quand on revient de la monnoie foible à la monnoie forte. Il ſe fait donc une compenſation d'événemens, de pertes & d'avantages, qui rend la choſe parfaitement juſte, parce que la loi eſt égale des deux côtés.

6°. Enfin, on dira que c'étoit au créancier, ou au vendeur, de prévoir le cas de l'affoibliſſement de la monnoie, & que ne l'ayant pas fait dans le doute, la balance de la Juſtice doit pencher du côté du débiteur, par la faveur de la libération, ſuivant la maxime commune du Droit, *proniores eſſe debemus ad ſolvendum, quam ad adſtringendum.* C'eſt au créancier, ou au vendeur, de s'imputer d'avoir ſtipulé ſon paiement en livres, au lieu de le ſtipuler en eſpeces d'un certain poids. Mais dès le moment qu'il a ſuivi le compte par livres, le débiteur s'acquitte valablement quand il lui rend le même nombre de livres qu'il en a reçu.

On peut répondre, au contraire, en faveur du créancier:

1°. Qu'il n'y a rien de plus juſte que d'obliger un débiteur à rendre préciſément autant qu'il a reçu. Si l'or & l'argent

ſont de véritables marchandiſes ; s'ils n'ont point d'autre valeur réelle que celles qu'ils tirent de leur fond & de leur ſubſtance même ; ſi le Prince a ſi peu de pouvoir ſur cette valeur naturelle, qu'il la diminue en voulant l'augmenter, puiſqu'après l'augmentation imaginaire qu'il donne à la monnoie, il en faut davantage pour payer les autres marchandiſes. En un mot, ſi tous les principes que l'on a établis dans les préliminaires ſont véritables, il ne paroît pas qu'on puiſſe faire aucune injuſtice quand on n'oblige le débiteur qu'à rendre ce qu'il a reçu. Cette obligation ne peut paſſer pour un événement imprévu, dont on puiſſe prétendre que le riſque ne devoit pas tomber ſur un ſeul des contractans ; & par conſéquent la premiere raiſon du parti contraire ne paroît pas ſolide & ſuffiſante.

2°. Le raiſonnement de Dumolin n'eſt qu'une pétition de principe, qui ſuppoſe ce qui eſt en queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi la valeur de l'or & de l'argent eſt augmentée véritablement, comme il faudroit qu'elle le fût pour obliger le créancier à tenir compte au débiteur de cette augmentation.

Or, Dumolin reconnoît lui-même que l'augmentation apparente du prix des monnoies eſt une diminution véritable, puiſque le prix de toutes les autres marchandiſes croît à peu-près dans la même meſure. Il n'eſt donc pas vrai que le créancier qui ſe fait payer ſur le pied de la forte monnoie reçoive un bénéfice par cette augmentation prétendue, qu'il ne puiſſe s'approprier légitimement ; au contraire, il eſt tellement vrai qu'il ne reçoit préciſément que ce qu'il a donné, qu'avec ce qu'il vend ſur ce pied il n'aura pas plus qu'avec ce qu'il avoit prêté, ou avec la valeur de ce qu'il a vendu. Il a vendu, par exemple, dix pieces de vin cent écus piece : la monnoie eſt affoiblie de la moitié entre la vente & le paiement ; & en même-temps la valeur du vin eſt auſſi augmentée de la moitié : avec les mille écus qu'on lui rend en forte monnoie, ou avec deux mille écus en monnoie foible, il n'aura pareillement que dix pieces de vin de même

qualité. Ainſi, dans l'exacte vérité, il ne reçoit rien de plus que ce qu'il a donné, & recevroit la moitié moins ſi on l'obligeoit à ſe contenter de mille écus en monnoie foible.

3°. Il ne ſert à rien d'examiner ſi dans certain cas il en coûte le double au débiteur pour rendre en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible.

1°. Il ſuffit qu'il puiſſe y avoir des cas contraires où il ne lui en coûte rien de plus pour s'acquitter de cette maniere; & les défenſeurs de l'autre partie conviennent qu'il y en a.

2°. Quand il lui en coûteroit quelque choſe de plus, le prêt ou la vente ne ſont pas une ſociété où les pertes doivent ſe partager entre les contractans. Le créancier ni le vendeur ne pourroient pas entrer en partage des profits que l'acheteur ou le débiteur ont pu faire avec la marchandiſe ou avec l'argent qui leur ont été fournis; ainſi la perte ne doit tomber que ſur celui à qui ſeul appartient auſſi le profit.

3°. Cette perte a ſes dédommagemens par la facilité avec laquelle le débiteur trouve de l'argent après l'affoibliſſement des eſpeces, & par la modicité des intérêts ou du taux de la rente qu'il en paie.

4°. La faveur de la libération peut être alléguée avec juſtice, quand il s'agit de l'interprétation d'une clauſe douteuſe & obſcure; mais non quand ſous ce prétexte on veut toucher à l'eſſence même d'un contrat, dont la loi claire & certaine eſt de rendre autant que l'on a reçu.

5°. Que ſi l'on dit que le créancier peut éviter la perte qu'il fait ſur la foible monnoie, ſoit en payant ſes dettes, ſoit en faiſant un autre emploi, c'eſt un raiſonnement qui n'eſt pas toujours véritable, mais qui, réduit à ſa juſte valeur, ne prouve autre choſe, ſi ce n'eſt que l'injuſtice ſe multiplie, qu'elle paſſe de degrés en degrés, & que l'argent devient comme un hôte importun, dont chacun ſe défait le plus promptement qu'il peut, pour le donner à ſon voiſin; mais enfin la perte tombe ſur quelqu'un, qui ne devant rien, eſt obligé de placer ſon argent avec perte, ſoit qu'il l'emploie en acquiſition de fonds ou de marchandiſes, ou qu'il le mette

en rente, parce que celui qui le reçoit profite de l'impatience qu'il a de s'en défaire, & c'eſt par-là qu'il arrive que les affoibliſſemens des monnoies produiſent toujours une augmentation dans le prix de toutes choſes, & une diminution dans le taux des rentes; ainſi il arrive toujours que la loi qui regle les paiemens ſur le pied de la monnoie courante, eſt favorable aux débiteurs, & nuiſible aux créanciers.

6°. Bien loin que la réciprocité des événemens, c'eſt-à-dire, du paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible, & du retour de la monnoie foible à la monnoie forte, ſoit une raiſon favorable au débiteur, elle eſt au contraire entiérement pour le Créancier.

1°. Cette raiſon ne tend qu'à excuſer une injuſtice par une autre. On a fait injuſtice au créancier, quand on l'a obligé à recevoir en monnoie foible ce qu'il a donné en monnoie forte, & on fait injuſtice au débiteur, à ſon tour, quand on l'oblige à payer en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible. Et parce que l'on fait alternativement injuſtice à l'un & à l'autre des contractans, on veut que ces deux injuſtices ſe compenſent mutuellement; & que parce qu'elles ſe font également des deux côtés, il en réſulte une injuſtice, comme ſi la loi ne pouvoit pas les éviter également, en établiſſant pour regle commune la valeur de l'argent au temps du contrat.

2°. Pour ſentir toute la conſéquence de ce raiſonnement, ſuppoſons que j'aie prêté à B. mille écus en eſpeces, ſans expreſſion de livres, dans le temps que la monnoie foible avoit cours, & qu'il m'ait promis de me rendre auſſi mille écus en eſpeces dans un certain temps; avant l'expiration du terme le Prince rétablit l'uſage de la monnoie forte.

Seroit-il juſte, en ce cas, d'obliger mon débiteur à me rendre mille écus en eſpeces fortes? Faut-il donc que le compte par livres nous faſcine tellement les yeux, qu'il nous faſſe oublier la véritable valeur des choſes? La Juſtice n'exige-t-elle pas qu'on y revienne toujours; & par conſéquent le débiteur ne doit-il pas être déchargé de payer réellement

plus qu'il n'avoit reçu, comme il le feroit s'il rendoit en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible?

Ainſi, tout ce qui réſulte du principe de la réciprocité, eſt qu'il faut certainement que la loi ſoit égale entre le débiteur & le créancier, de quelque maniere que la choſe ſoit décidée : c'eſt-à-dire, que ſi dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible, le débiteur peut s'acquitter en monnoie foible, il faut auſſi que dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, il paie en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible; & réciproquement que dans le premier cas le débiteur eſt obligé de payer en monnoie forte, il lui ſoit permis dans le ſecond de payer en monnoie foible. En un mot, la loi doit être égale de part & d'autre dans les deux cas; mais eſt-ce aſſez qu'elle ſoit égale, & ne faut-il pas encore qu'elle ſoit juſte? Or, elle ne peut être juſte, ſi elle oblige, ou le créancier dans un cas à recevoir moins qu'il n'a donné, ou le débiteur, dans le cas contraire, à rendre plus qu'il n'a reçu : donc, en la faiſant juſte d'abord, on doit enſuite la rendre égale; & c'eſt-là le ſeul principe d'une compenſation légitime, lorſque les deux déciſions étant également juſtes, produiſent à une égalité d'avantages, une égalité de pertes entre le débiteur & le créancier.

7°. En effet, il faut néceſſairement que la perte, s'il y en a, tombe, ou ſur le débiteur ſeul, ou ſur le créancier ſeul; car on n'a pas encore imaginé de partager le différent par la moitié, & ce jugement ruſtique n'auroit aucun principe. Mais il y a cette grande différence entre le débiteur & le créancier, que quand c'eſt le premier qui ſouffre quelque préjudice, la juſtice eſt exactement gardée, il ne rend que ce qu'il a reçu; & il eſt traité, à l'égard de l'or & de l'argent, comme il le ſeroit à l'égard de toute autre marchandiſe, dont le prix ſeroit augmenté depuis qu'on la lui auroit prêtée. Il n'en eſt pas de même du créancier, quand on lui fait ſupporter la perte de l'affoibliſſement. La juſtice eſt violée à ſon égard; il reçoit réellement moins qu'il n'a donné. Si le débiteur ſouffre, c'eſt un inconvénient qui arrive en ſui-

vant la regle ; & il n'y a point de regle parmi les hommes qui en ſoit exempte. Mais ſi le créancier ſouffre, c'eſt un inconvénient qui naît du violement de la regle; & par conſéquent c'eſt le ſeul auquel la Juſtice doive faire attention.

8°. Enfin, toutes les difficultés qu'on peut propoſer en faveur des acheteurs, ou des débiteurs, s'évanouiroient, ſi la loi étoit une fois faite. Tous ceux qui acheteroient, ou qui emprunteroient, auroient dû prévenir la ſuite de leur engagement, en cas qu'il ſurvînt un affoibliſſement de monnoie; ainſi ils s'y ſeroient expoſés.

Telles ſont les principales raiſons que l'on peut alléguer de part & d'autre ſur cette queſtion; & les dernieres paroiſſent tellement ſupérieures aux autres, qu'il ſeroit aiſé de ſe déterminer ſur ce point, ſi l'on ne peſoit la choſe que dans la balance de la Juſtice. En effet l'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421, qui, comme on l'a déja dit, eſt la loi la plus parfaite que nous ayons ſur cette matiere, a établi pour regle générale, que les paiemens fondés ſur des emprunts antérieurs à l'affoibliſſement des monnoies, ſe feroient ſur le pied de la valeur qu'elle avoit au temps du contrat. Il eſt vrai qu'elle a embrouillé cette déciſion par beaucoup de diſtinctions à l'égard des ventes, plus propres à obſcurcir la matiere, qu'à l'éclaircir; mais comme on ne voit pas de véritable raiſon de différence entre ces deux eſpeces de contrat, au moins à cet égard le principe qu'elle a établi ſur le prêt, doit avoir lieu auſſi à l'égard de la vente.

Cette queſtion ainſi réſolue, il reſte d'en faire l'application à l'objet principal de la premiere partie de ce Mémoire; c'eſt-à-dire, à la juſtice ou à l'injuſtice de l'affoibliſſement de la monnoie.

Or, la conſéquence unique qui réſulte de toute cette diſcuſſion, eſt qu'il eſt bien difficile de l'excuſer d'injuſtice par rapport aux engagemens antérieurs, quelque parti que le Prince prenne ſur la queſtion que l'on vient d'agiter.

Ou il la décidera en faveur du débiteur; & en ce cas, il ſera obligé d'obſerver la même regle en faveur du créancier,

dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte. Il fera deux injuſtices ; la premiere contre le créancier, la ſeconde contre le débiteur ; & encore une fois, la compenſation de deux injuſtices ne ſera jamais une juſtice ; ce qui eſt d'autant plus vrai, que cette compenſation ne ſe paſſe pas entre les mêmes perſonnes. Le créancier qui perd en recevant ſon paiement en foible monnoie, ne ſera pas celui qui gagnera quelque jour en recevant en monnoie forte ce qu'il a prêté en monnoie foible ; ce ſera, au contraire, un nouveau créancier qui aura prêté depuis l'affoibliſſement des monnoies. Ainſi la prétendue compenſation dont il s'agit, n'eſt qu'une chimere & une illuſion ; on pourroit la nommer plus juſtement une accumulation d'injuſtices qui s'exercent ſucceſſivement ſur les créanciers & ſur les débiteurs.

Ou, au contraire, il ſuivra le principe qui paroît le plus juſte, & réglera les paiemens par rapport à la valeur de la monnoie au temps du contrat ; & en ce cas, il rendra alternativement une juſtice exacte aux créanciers & aux débiteurs : mais il ne ſçauroit empêcher qu'il n'y ait bien des cas où le débiteur ne ſouffre dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible, & où réciproquement le créancier ne ſouffre dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte ; & quoique ce préjudice puiſſe être regardé comme fondé ſur un principe de Juſtice, lorſqu'on enviſage la choſe entre le débiteur & le créancier, elle change de face lorſqu'on la conſidere entre les débiteurs & les créanciers d'un côté, & le Prince de l'autre. Il pouvoit ſe diſpenſer d'affoiblir les monnoies, & par conſéquent il pouvoit ne faire rien perdre ni aux uns ni aux autres ; mais en affoibliſſant la monnoie, il ſe met dans une ſituation où il lui eſt preſque impoſſible de ne pas faire ſouffrir ou les débiteurs ou les créanciers, & où, comme on l'a déja dit, ne pouvant rendre une exacte juſtice, il n'a que le triſte choix de ceux de ſes ſujets ſur leſquels il voudra la faire tomber.

Ainſi, quelque loi que le Prince faſſe ſur ce ſujet, elle ne ſera jamais exempte d'injuſtice. Il y a plus encore : car, pour l'ordinaire,

l'ordinaire, le parti qu'il ſera comme forcé de préférer, par les mêmes raiſons qui le portent à affoiblir les monnoies, ſera celui qui renfermera la plus grande injuſtice, c'eſt-à-dire, celle qui tombe alternativement ſur le créancier & ſur le débiteur; ſur l'un, dans le temps du paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible; ſur l'autre, dans le temps du retour de la monnoie foible à la monnoie forte: c'eſt-à-dire, qu'il favoriſera les débiteurs dans le temps de l'affoibliſſement, ſans ſe mettre en peine de la conſéquence qu'on en tirera contr'eux, lorſqu'il reviendra à la monnoie forte.

La raiſon en eſt évidente. Le Prince ne ſe porte jamais à affoiblir les monnoies, que lorſque ſes affaires ſont en mauvais état. Or, en ce cas, il doit toujours beaucoup; & comme on peut le regarder comme le plus grand débiteur de ſon royaume, il faut, ou qu'il ne faſſe point d'affoibliſſement dans la monnoie, ou que s'il en fait, il favoriſe les débiteurs, ſans quoi il en ſouffriroit plus que perſonne; & il conſommeroit, en grande partie, le bénéfice qu'il retire de l'affoibliſſement, par ce qu'il ſeroit obligé de donner de plus à ſes créanciers, s'il établiſſoit pour regle que tout créancier antérieur à l'affoibliſſement ſeroit payé ſur le pied de la monnoie forte.

C'eſt ſur ce principe que les débiteurs ont gagné leur cauſe contre les créanciers, par un uſage qui tient lieu de loi; & qu'il y a long-temps qu'on n'obſerve plus en France la diſpoſition de l'Ordonnance de Charles VI, qui étoit favorable aux créanciers.

Cette loi eſt peut-être la ſeule où l'on ait ſuivi un principe ſi juſte; car, & dans les temps qui l'ont précédée, & dans ceux qui l'ont ſuivie, on trouve, au contraire, pluſieurs Ordonnances de nos Rois, qui défendent les ſtipulations en eſpeces ou par écus, qui étoient tous d'or, juſqu'à Louis XIII, & qui aſſujettiſſent les ſujets du Roi au compte par livres, à la faveur duquel la cauſe du débiteur devient la plus forte.

On voulut, à la vérité, ramener les choſes au premier

principe & à la loi naturelle, lorſque par la célebre Ordonnance de 1577, Henri III, ſur les ſages remontrances de la Cour des Monnoies, ordonna que toutes les ſtipulations ſe feroient dorénavant par écus, & non par livres. Jamais loi, quoique d'abord contredite, ne fut reçue avec plus d'applaudiſſement, & exécutée avec plus de docilité. Mais elle ne dura que vingt-cinq ans; Henri IV la révoqua par ſon Edit de l'année 1602: & le compte par livres a tellement pris le deſſus, qu'il eſt bien à craindre qu'on ne revienne jamais, dans ce royaume, aux ſtipulations par eſpeces, ni à la regle qui en laiſſant ſubſiſter le compte par livres, obligeroit néanmoins à faire toujours les paiemens ſur le pied de la monnoie qui avoit cours dans le temps du contrat.

Il réſulte donc de cette derniere réflexion, que l'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux engagemens antérieurs, eſt évidente, à l'égard du créancier, dans le temps qu'il ſe fait, comme elle le ſera auſſi à l'égard du débiteur, lorſque l'affoibliſſement ceſſera, & que l'on reviendra à la forte monnoie.

§. II.

Où l'on examine ce qui concerne l'intérêt de l'État entier.

L'Etat entier peut être conſidéré, ou en lui-même & au dedans, ou au dehors & par rapport aux nations avec leſquelles il eſt en commerce.

Dans la premiere vue, il eſt évident que l'affoibliſſement de la monnoie n'apporte aucun changement par rapport aux engagements antérieurs, qui puiſſe intéreſſer la fortune de l'Etat.

La richeſſe d'un Etat (j'entends parler de celle qui conſiſte en argent), n'eſt point changée, lorſque la même quantité de matiere d'or & d'argent y demeure toujours, de quelque maniere que la diviſion en ſoit faite, ſoit par rapport aux eſpeces de monnoie, ſoit par rapport à ceux qui les poſſedent.

1°. Pour ce qui regarde la diviſion des eſpeces ; il en eſt de même, lorſqu'on les multiplie en les affoibliſſant, que ſi le Prince diminuoit la meſure du drap, ou celle du bled : le royaume entier n'en auroit pour cela ni moins de drap, ni moins de bled ; il y auroit plus de meſures de l'un ou de l'autre, plus d'aunes de draps, par exemple, plus de ſeptiers de bleds ; mais il n'y auroit pour cela ni plus, ni moins de drap ou de bled. C'eſt préciſément ce qui arrive quand le Prince affoiblit la monnoie. Chaque eſpece vaut moins réellement qu'elle ne valoit avant l'affoibliſſement, comme l'aune ou le ſeptier, dans l'exemple dont on s'eſt ſervi, vaudroit moins réellement qu'avant la diminution de la meſure. Mais, en récompenſe, il y a un plus grand nombre d'eſpeces, comme dans le même exemple, il y auroit un plus grand nombre de meſures. Qu'il y ait dans un Etat trois cents millions d'écus, peſant une once chacun, ou qu'il y en ait quatre cents millions, peſant chacun les trois quarts d'une once, c'eſt préciſément la même choſe, parce que c'eſt toujours le même poids & la même quantité de matiere.

Les particuliers perdent dans l'affoibliſſement des monnoies, parce qu'ils ne regagnent pas ſur la quantité, & qu'ils perdent ſur la qualité. Mais l'Etat conſidéré comme un tout, qui retrouve dans une main ce qu'il perd dans l'autre, doit être conſidéré comme un ſeul homme qui auroit toutes les eſpéces monnoyées d'un royaume ; il ne ſouffriroit rien dans l'affoibliſſement des eſpéces, il les auroit ſeulement partagées en un plus grand nombre de parties ; & il ſeroit préciſément comme ceux qui changent l'or contre de l'argent, il auroit plus de piéces, il n'auroit ni plus, ni moins de valeur.

2°. Pour ce qui regarde le partage des eſpéces de monnoie entre les différens membres de l'Etat ; c'eſt encore un point qui ne l'intéreſſe nullement, quand on le conſidere en entier. Que les créanciers perdent & que les débiteurs gagnent ; ou que le contraire arrive, la fortune des particuliers peut ſouffrir quelque altération, mais celle de l'Etat demeure la même. Que les denrées ſoient à plus bas ou à plus haut

prix ; que ce ſoient les vendeurs ou les acheteurs, en un mot, un Citoyen ou un autre, qui profitent aux changements de la monnoie, tout cela eſt encore très-indifférent, par rapport à l'intérêt général de l'Etat, parce qu'il eſt autant le vendeur que l'acheteur, & l'acheteur que le vendeur, & qu'il faut le conſidérer comme un homme qui vendroit préciſément autant qu'il acheteroit, & qui par conſéquent ne gagneroit ni ne perdroit par l'augmentation du prix des denrées, ſuite ordinaire de l'affoibliſſement des monnoies.

Ainſi, ſans entrer dans une plus longue diſcuſſion de toutes les eſpéces d'engagemens qu'on a diſtinguées par rapport aux particuliers, il eſt clair que l'Etat entier ne ſouffre aucune diminution dans ſes richeſſes, pour ce qui regarde ſon commerce intérieur, par l'affoibliſſement des monnoies.

Il eſt ſeulement néceſſaire d'avertir ici, que quand on parle de l'Etat entier, on y comprend le Roi même, ſans quoi il ſeroit bien certain que le reſte de l'Etat, comparé avec le Roi, feroit une perte ſenſible dans l'affoibliſſement des monnoies, puiſqu'il perdroit tout ce que le Roi en applique à ſon profit.

Mais ſi l'Etat, pris dans ce ſens, ne ſouffre aucun préjudice par rapport aux engagemens antérieurs du dedans du royaume ; en eſt-il de même par rapport aux engagemens antérieurs qu'il a avec l'Etranger ? C'eſt la ſeconde vue dans laquelle la queſtion doit être examinée.

La queſtion ſe décide, en un mot, par la différence des regles qui peuvent avoir lieu dans un Etat pour le payement des dettes contractées avant l'affoibliſſement de la monnoie.

Si l'on y ſuit pour maxime, comme on a fait voir, que le Prince ſeroit en droit de le faire, que ce qui a été reçu ſur le pied de la monnoie forte, doit être rendu ſur le même pied ; l'Etat n'a encore aucun intérêt dans l'affoibliſſement de la monnoie, par rapport à l'Etranger, pour ce qui regarde les engagemens antérieurs, les dettes réciproques continueront d'être payées de part & d'autre en monnoie forte ; ainſi la proportion demeurera toujours la même, & la balance

du commerce ne ſera point altérée par l'affoibliſſement de la monnoie.

Si, au contraire, l'Etranger peut s'acquitter en monnoie foible, pendant que le Citoyen eſt obligé de le payer en monnoie forte, il eſt certain que l'équilibre n'y ſera plus, & par conſéquent il y aura une ſoulte à payer du côté de la France, qui en fera ſortir plus de matiere d'or & d'argent qu'il n'y en entrera pour acquitter les dettes antérieures à l'affoibliſſement, ou qui fera augmenter le change au profit de l'Etranger, & au déſavantage de ce royaume; en ſorte que dans ce cas, il eſt impoſſible que le général de l'Etat ne ſouffre pas un véritable préjudice par l'affoibliſſement de la monnoie; & par conſéquent c'eſt auſſi une véritable injuſtice que le Prince fait en ce cas au corps de l'Etat.

§. III.

Où l'on examine ce qui concerne l'intérêt du Roi.

Quand on parle du Roi en cet endroit, on ne le conſidere pas comme repréſentant tout le corps de l'Etat, on ne l'enviſage que par rapport à ſon intérêt particulier, en tant qu'on le peut diſtinguer de l'intérêt public & général, de la même maniere que les Romains oppoſoient le terme de *fiſcus* à celui d'*Ærarium publicum*.

Or, pour décider ſi le Roi ſe fait tort à lui-même, par rapport à ſes engagemens antérieurs, en affoibliſſant la monnoie, il faut convenir d'abord, que, par rapport à l'Etranger, il fait la même perte que les Particuliers, & il la fait même plus grande qu'eux; car s'ils ſont débiteurs de l'Etranger, ils ſont auſſi ſes créanciers, & une partie de la dette ſe compenſe toujours. D'ailleurs, il y en a pluſieurs qui peuvent trouver un dédommagement dans l'augmentation du prix de leurs marchandiſes ou de leurs denrées. Mais le Roi n'étant preſque jamais que débiteur de l'Etranger, & n'ayant point de denrées ni de marchandiſes à vendre, ne peut avoir

ni compenſation ni dédommagement qui éteigne ou qui diminue ſa dette ; ainſi l'affoibliſſement des monnoies lui fait éprouver le même genre de perte qu'à ſes ſujets : mais il la fait encore plus grande & plus entiere.

A l'égard du dedans du royaume, il faut revenir à la même diſtinction qui a déja été propoſée.

Si le Roi établit pour régle que ce qui a été reçu en monnoie forte ſera rendu en monnoie forte ; le Roi, comme on l'a déja dit, étant le plus grand débiteur de ſon Etat, & n'affoibliſſant même les monnoies que par cette raiſon, il ſouffriroit encore plus que le reſte de ſes Sujets, ſi cette régle étoit obſervée ; & c'eſt par cette raiſon, comme on l'a dit auſſi, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il la faſſe obſerver, parce qu'elle conſommeroit une grande partie du bénéfice qu'il retire de l'affoibliſſement de la monnoie.

Si, au contraire, le Roi ſe favoriſe lui-même en favoriſant les débiteurs, & en leur permettant de s'acquitter en monnoie foible, bien-loin de ſouffrir une injuſtice ou une perte, c'eſt lui qui la fait ſouffrir aux autres.

On peut donc conclure, de tout ce que l'on a dit ſur l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux engagemens antérieurs :

Que ſi l'on enviſage l'intérêt des Particuliers, des ſix eſpéces d'engagemens auxquels l'affoibliſſement des monnoies peut donner quelque atteinte, il y en a une qui ne mérite aucune attention, c'eſt-à-dire, les aliénations perpétuelles, à la charge d'une preſtation annuelle : deux qui en méritent peu, parce que le préjudice que l'affoibliſſement y peut cauſer eſt léger ; & ce ſont les fermes ou les loyers, & les marchés ou les entrepriſes : trois, qui en méritent beaucoup, parce que le préjudice y eſt conſidérable, & ce ſont les ventes ſous condition de rachat, ou les rentes conſtituées, les ventes pures & le prêt ; à l'égard deſquels on a vu,

1°. Qu'à l'égard de l'Etranger, le préjudice eſt inévitable pour les Sujets du Roi, tant qu'on n'obligera pas l'Etranger

à rendre en monnoie forte, ce qu'il a reçu en monnoie forte.

2°. Que pour le dedans du Royaume, de quelque maniere que le Prince ſe détermine entre le débiteur & le créancier, il ne peut jamais éviter toute injuſtice ; qu'il la fait plus grande, s'il ſe détermine en faveur du débiteur, & que c'eſt cependant le parti que l'on peut preſque aſſurer qu'il prenda toujours.

Que ſi l'on conſidere l'intérêt général de l'Etat, il ne ſouffre qu'avec l'Etranger, parce qu'il ſort plus d'eſpéces, ou le change eſt plus altéré à ſon déſavantage, quand l'Etranger le paye en monnoie foible, & qu'il paye l'Etranger en monnoie forte ; mais que pour ce qui regarde le commerce intérieur, l'affoibliſſement des monnoies ne fait aucun préjudice au corps de l'Etat.

Qu'enfin, ſi l'on enviſage l'intérêt du Roi, il perd avec l'Etranger, & il gagne avec ſes Sujets.

Il eſt temps maintenant de paſſer à l'examen de ce qui eſt arrivé à l'égard des engagemens poſtérieurs à l'affoibliſſement, ou qui ſe contractent pendant ſa durée.

On les enviſagera comme les engagemens antérieurs, par rapport à trois ſortes de perſonnes, les Particuliers, l'Etat, le Roi.

ARTICLE SECOND.

De l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux engagemens qui ſe contractent pendant ſa durée.

§. I.

De ce qui regarde l'intérêt des Particuliers.

On retranchera d'abord ici la premiere eſpece d'engagement, c'eſt-à-dire, les aliénations perpétuelles, à la charge d'une preſtation annuelle, ſoit parce qu'elles ſont aſſez rares, ſoit parce qu'étant faites dans la vue de l'éternité, pour ainſi dire, la conſidération de la valeur actuelle de la monnoie dans

le temps qu'ils ſe font, n'influe preſque point ſur les ſtipulations de cette nature.

La ſeconde eſpéce d'engagement, c'eſt-à-dire, les fermes des terres, & les loyers des maiſons, ne demande pas non plus une longue diſcuſſion.

A l'égard des fermes dont le produit conſiſte en fruits naturels, & non pas dans une ſimple perception de droits qui ſe payent en argent, c'eſt de tous les engagemens celui qui ſouffre le moins par l'affoibliſſement des monnoies; au contraire même, on y trouve une eſpéce d'avantage, dont les Princes ne manquent pas de flatter les Propriétaires des fonds de terre quand ils affoibliſſent la monnoie, & ils ont raiſon juſqu'à un certain point.

Toutes les fois que le prix des denrées augmente, la condition des fermiers qui les vendent devient meilleure, ainſi on en trouve plus aiſément; & profitant plus ſur le produit des terres, il eſt naturel qu'ils augmentent auſſi la redevance qu'ils en payent au Propriétaire.

C'eſt par cette raiſon que la multiplication réelle des eſpéces d'or & d'argent, qui eſt arrivée dans l'Europe depuis la découverte des Indes occidentales, ayant fait augmenter le prix de toutes choſes par la vilité ou la moindre valeur de l'or & de l'argent, on a vu hauſſer conſidérablement le revenu des terres; en ſorte que tel fonds qui ne produiſoit autrefois que mille livres de rente, en produit dix mille aujourd'hui.

Mais la multiplication apparente des richeſſes, par l'augmentation d'une valeur imaginaire, fait-elle le même effet que leur multiplication réelle & véritable, & eſt-il bien ſûr,

1°. Que le prix des fermes croiſſe quand le Prince augmente la valeur extrinſeque de la monnoie,

2°. Que quand même les fermes ſeroient portées à un plus haut prix, la condition des Propriétaires en fût plus avantageuſe? C'eſt à ces deux points que ſe réduira toute la difficulté.

A l'égard du premier, il eſt certain en premier lieu, que ce profit ne peut regarder que ceux qui affermẹnt leurs terres pendant

pendant que l'affoibliſſement ſubſiſte ; car, comme on l'a déja dit plus haut, ceux dont les terres étoient affermées auparavant, ne ſçauroient que perdre par l'affoibliſſement.

En ſecond lieu, le bénéfice n'eſt pas même certain pour ceux qui afferment les fonds de terre pendant la durée de l'affoibliſſement.

A la vérité, ſi l'affoibliſſement devoit durer toujours, & que les hommes ne craigniſſent point une prompte révolution qui ramene l'uſage de la monnoie forte, il ſemble que les terres devroient ſe louer ſur un pied plus haut, & qu'une fauſſe multiplication d'eſpéce pourroit avoir, en ce cas, à peu près le même effet qu'une multiplication réelle & véritable.

Mais comme le fermier qui prend une terre pour un certain nombre d'années, prévoit qu'il pourra arriver peut-être dès la premiere ou dès la ſeconde, que le Prince revienne à la monnoie forte, & qu'alors il faudra qu'il paye ſa redevance ſur le pied de cette monnoie ; la crainte de cet événement l'empêche donc de pouſſer plus loin le prix d'une ferme : parce qu'il compare le bénéfice de la foible monnoie avec l'inconvénient de la forte par rapport à lui ; en compenſant ainſi l'avantage avec la perte, il meſure ſon offre ſur cette eſpéce d'évaluation, dans laquelle le fort porte le foible.

Cependant, comme le préſent fait toujours une grande impreſſion ſur l'eſprit des François, il eſt aſſez vraiſemblable que l'augmentation des monnoies fera, non-ſeulement trouver plus aiſément des fermiers, mais augmenter de quelque choſe le prix des fermes, ſans néanmoins qu'il croiſſe à beaucoup près dans la proportion de la valeur extrinſeque des monnoies.

Il réſulte au moins de-là, que l'affoibliſſement de la monnoie ne peut faire aucun tort aux Propriétaires des fonds de terres, par rapport aux baux qu'ils en font.

Le ſecond point eſt de ſçavoir, ſi en ſuppoſant même que les terres s'afferment à un plus haut prix, la condition des Propriétaires en deviendroit plus avantageuſe.

On étoit bien éloigné de le croire du temps de Charles VI,

puiſque l'on voit dans l'abregé de ſon hiſtoire, qui eſt la ſuite de Juvenal des Urſins, que l'on ſoutenoit alors que l'augmentation des monnoies *étoit fort au préjudice des Seigneurs, car les Cenſiers qui leur devoient argent, vendoient un ſextier de bled dix ou douze francs, & pouvoient ainſi payer une grande cenſe par la vente de huit ou dix ſextiers de bled ſeulement, de quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçurent de grands dommages & pertes.*

Il eſt aiſé de concevoir en quoi conſiſte ce dommage. Un Gentilhomme, par exemple, avoit beſoin de vingt ſeptiers par an, pour nourrir ſa famille. Ainſi avec une ferme de cent livres de rente, il avoit aiſément vingt ſeptiers pour ſoixante livres, quand le ſeptier ne ſe vendoit que trois livres, & il lui reſtoit encore quarante livres du produit de ſa ferme. Mais la valeur du ſextier ayant monté juſqu'à dix livres, il n'en avoit plus que dix pour le prix de ſa ferme, & par conſéquent il falloit qu'il empruntât ou qu'il vendît ſon fonds pour avoir les dix ſextiers qui lui manquoient pour ſa ſubſiſtance.

C'eſt par la même raiſon que Villani, parlant des divers affoibliſſemens de monnoies que Philippes de Valois fit pendant ſon regne, dit, que par ces fréquens changemens il épuiſa les biens de ſes *Barons*.

Enfin, ce fut ſur le même fondement que les Prélats du Royaume, en l'année 1303, offrirent à Philippe le Bel de lui donner le dixieme du revenu annuel de leurs Bénéfices, à la charge *qu'à l'avenir ni lui ni ſes ſucceſſeurs n'affoibliroient point la monnoie.*

On pourroit à la vérité, prétendre que la perte des Gentilshommes & des Propriétaires des fonds de terres ne tombe que ſur les fermes antérieures à l'affoibliſſement, & qu'au contraire, ils gagnent ſur le prix des baux qu'ils font pendant ſa durée.

Mais cette diſtinction ne réſout pas la difficulté.

On ſuppoſera, ſi l'on veut, que les fermes ſont portées à un plus haut prix dans le temps de l'affoibliſſement ; mais, on l'a déja dit, le fermier qui compte ſur ce prompt chan-

gement par le retour de la monnoie forte, & qui ſent d'ailleurs qu'il ſera obligé d'acheter plus cher tout ce qui lui ſera néceſſaire pour la culture des terres, comme les chevaux, les beſtiaux, &c. augmente de bien peu le prix ordinaire de la ferme; & ce ſera beaucoup ſi le Propriétaire en retire un dixieme de plus.

Mais le prix des denrées augmente dans une proportion beaucoup plus forte, & qui ſuit preſque celle de la valeur ancienne & nouvelle des monnoies.

Ainſi, ſi cette valeur eſt augmentée d'un quart, la dépenſe du Propriétaire, dont la terre eſt affermée, augmentera d'un quart, pendant que ſa ferme ſera peut-être tout au plus augmenté d'un dixieme.

Ainſi, ſuppoſant qu'il n'eût qu'une terre pour vivre & qu'elle fût anciennement affermée quatre mille livres, il ne l'augmentera que de quatre cents livres, & cependant ſa dépenſe, qui alloit auſſi à quatre mille livres, ſera augmentée de mille livres, c'eſt-à-dire, d'un quart; & par conſéquent il s'en faudra ſix cents francs qu'il n'ait de quoi vivre.

C'eſt ce que le Roi Philippe le Long exprime en ces termes dans ſon Ordonnance du 23 Juin 1317, où il parle des mauvais effets de l'affoibliſſement des monnoies : *Le Peuple eſt ſi dommagié, déçu & appauvri, que tels qui ſouloient eſtre riches ſont amenuiſiés de leur richeſſe, & tels y a qui n'ont de quoi vivre, les denrées étant enchéries.*

On doit donc regarder l'augmentation, telle que celle que l'affoibliſſement des monnoies peut cauſer dans le prix des fermes, comme un avantage trompeur, qui produit tout au plus une légere augmentation de recette; mais comme cette augmentation eſt abſorbée & au-delà, par l'augmentation de la dépenſe, le Propriétaire de fonds de terre devenu plus riche en apparence, eſt le plus pauvre en effet.

Ainſi l'affoibliſſement des monnoies eſt toujours accompagné d'injuſtice, même par rapport à ceux dont le revenu conſiſte en terres affermées.

Les loyers des maiſons, qui ſont le ſecond objet de cet

article, ne peuvent pas être considérés absolument comme les fermages des terres.

Les maisons sont des fonds stériles qui ne produisent point de fruits naturels, & qui ne sont estimés que par la commodité du logement ; ainsi le Locataire n'y peut trouver l'avantage que le fermier trouve dans le haut prix des denrées, qui est une suite de l'affoiblissement des monnoies.

Mais comme l'argent devient ordinairement plus commun & moins recherché dans le temps que la monnoie foible est en usage, & que cependant la quantité des maisons n'augmente pas, la proportion n'est pas absolument la même qu'elle étoit avant l'affoiblissement, entre les maisons & l'argent. Ainsi il est naturel que le loyer augmente de quelque chose, mais sans proportion avec la valeur des denrées, parce que les Locataires ne prévoient pas moins que les fermiers le cas du retour à la monnoie forte, & que d'ailleurs ils sentent beaucoup plus qu'eux l'effet de l'augmentation du prix des denrées.

On ne voit donc pas que l'affoiblissement des monnoies puisse produire un bénéfice considérable aux Propriétaires des maisons ; & ce bénéfice, tel qu'il soit, est beaucoup plus que consommé par l'augmentation, ou le haut prix des denrées.

Ainsi, par des raisons différentes, mais qui produisent un effet semblable, on doit appliquer aux loyers des maisons ce que l'on vient de dire par rapport aux fermages des terres.

On sera encore plus court sur ce qui regarde la troisieme espéce d'engagement que l'on peut contracter pendant la durée de l'affoiblissement des Monnoies, c'est-à-dire, les marchés & les entreprises.

Il n'est pas douteux qu'elles ne deviennent plus cheres, soit parce que les matériaux de toutes sortes d'ouvrages enchérissent, soit parce que la cherté plus grande des denrées rend aussi les journées des ouvriers plus cheres.

L'entrepreneur ne gagne donc pas davantage, mais celui qui le met en œuvre dépense plus : & c'est en quoi consiste l'injustice que l'affoiblissement des monnoies cause à cet égard.

Il eſt vrai cependant qu'aſſez ſouvent les gens riches n'en font ſouvent que plus d'entrepriſes, & que, par exemple, on ne bâtit jamais plus que dans les temps de foibleſſe dans la monnoie. La poſſeſſion de l'argent & l'incertitude des emplois portent une partie des perſonnes aiſées à convertir leur argent en pierres, parce qu'après tout, c'eſt un fonds qui ne ſçauroit leur échapper; mais c'eſt une réſolution de déſeſpoir, qui leur fait faire une premiere perte ſur le prix de l'ouvrage qui eſt plus cher, ſans être aſſurés de s'en dédommager ſur la valeur de la choſe, qui eſt expoſée à diminuer plutôt qu'à augmenter, par le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Ils perdent donc, par la crainte de perdre encore plus en gardant ou en plaçant leur argent, & par conſéquent l'affoibliſſement des monnoies, étant la cauſe de cette perte, ne peut s'accorder avec les régles exactes de la Juſtice ordinaire.

Les ventes à faculté de rachat ou les rentes conſtituées: quatrieme eſpece d'engagement, qui peuvent ſe contracter pendant la durée de l'affoibliſſement, en reçoivent une double atteinte.

La premiere, qui ne regarde preſque que les contrats de conſtitution, par la diminution du taux des rentes.

La ſeconde, qui convient également à ces deux eſpéces de contrats, par la crainte du rachat ou du rembourſement futur.

Ces deux points méritent d'être examinés ſéparément.

Par rapport au premier point:

Il n'eſt pas douteux que la diminution du taux des rentes ne ſoit une ſuite très-ordinaire de l'affoibliſſement des monnoies; trois raiſons concourent à produire cet effet.

1°. La fiction imite la nature; & comme une véritable multiplication de l'or & de l'argent, le rendant moins précieux, eſt ſuivie tôt ou tard d'une diminution dans le taux des rentes, la même choſe arrive preſque toujours par la multiplication feinte ou apparente de l'or & de l'argent, fondée ſur l'augmentation de leur valeur extrinſeque.

2°. Les hommes ne ſont pas tellement les dupes de l'ap-

parence, qu'ils ne reviennent auſſi à la vérité, ſur-tout quand il s'agit de leur intérêt ; & comme ils ſentent bien que malgré la loi du Prince, l'argent eſt affoibli dans ſa valeur réelle, ils ne peuvent ſe réſoudre à en payer la rente ſur un pied auſſi fort, que s'il avoit toute ſa valeur : d'autant plus qu'ils prévoient, que ſi malheureuſement ils ne peuvent pas ſe libérer avant le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, il faudra que, ſi l'affoibliſſement a été d'un cinquieme, ils rendent un cinquieme de plus qu'ils n'ont reçu.

Envain, leur diroit-on, que pour les dédommager de ce qu'ils perdent ſur la monnoie foible qu'on leur prête, il n'eſt point néceſſaire de diminuer le taux de la rente, au paiement de laquelle ils s'engagent ; que le dédommagement ſe trouvera dans la choſe même avec une exacte proportion, & que ſi, par exemple, ils ne reçoivent réellement que les quatre cinquiémes du principal qu'on leur prête, la monnoie étant affoiblie d'un cinquieme, ils ne payeront auſſi réellement que les quatre cinquiemes de la rente qu'ils en feront. Que par-là, la condition du prêteur devient parfaitement égale à celle de l'emprunteur, & que vouloir porter plus loin le dédommagement, c'eſt faire ſouffrir une double perte au prêteur ; l'une, ſur le taux de la rente ; l'autre, ſur la monnoie dans laquelle il en doit recevoir les arrérages.

Ils répondroient à cette objection :

Premierement, que s'ils veulent employer l'argent qu'on leur prête, en acquiſition de terres, de maiſons ou de charges, ils les acheteront au-delà de leur valeur ordinaire, & qu'ainſi il eſt juſte que la diminution du taux de la rente dont ils ſe chargent, les dédommage en quelque maniere de cette augmentation de prix.

Secondement, que quelqu'emploi qu'ils en faſſent, il viendra bientôt un temps où, le Prince décriant la monnoie foible, ils ſeront obligés à payer les arrérages de cette rente en monnoie forte ; & que, comme ils perdront alors cette eſpéce de dédommagement qu'ils pouvoient trouver en payant ces arrérages en monnoie foible, il eſt juſte de leur aſſurer

un dédommagement plus ſolide & plus durable par la diminution du taux de la rente.

Troiſiémement, enfin, la derniere cauſe de la diminution du taux des rentes par l'affoibliſſement des monnoies, eſt la prompte & rapide circulation qu'il donne au mouvement de l'argent, dont chacun ſe hâte de ſe défaire, comme d'un bien dangereux, qui peut dépérir dans le moment que l'on s'y attend le moins. Il importe peu que cette circulation redoublée ait une cauſe naturelle, ou une cauſe violente & accidentelle; l'effet en eſt le même, excepté qu'il eſt durable dans un cas & paſſager dans l'autre. Mais, pendant que ce ce mouvement extraordinaire ſubſiſte, l'argent devenant plus commun, perd auſſi une partie de ſa valeur, parce que la quantité augmente & la demande n'augmente pas, du moins dans la même proportion que la quantité : car il faut convenir que la demande peut auſſi augmenter, le prix de toutes choſes devenant plus conſidérable.

Ainſi, au lieu que d'ordinaire l'emprunteur eſt plus preſſé d'emprunter, que le prêteur ne l'eſt de prêter, & reçoit par conſéquent la loi de celui qui lui prête; dans ce cas, au contraire, le prêteur a plus d'impatience de ſe défaire de ſon argent, que l'emprunteur n'en a de le prendre, & ſubit par conſéquent les conditions qu'il plaît à l'emprunteur de lui impoſer; de la même maniere que quand il y a une quantité extraordinaire de bled au marché, c'eſt l'acheteur qui devient le maître du vendeur.

Les contrats de conſtitution ſont donc une des eſpéces d'engagemens qui ſouffrent une plus grande atteinte par l'affoibliſſement de la monnoie; & l'on peut dire, que c'eſt un des points où l'injuſtice de la foible monnoie paroît davantage, parce qu'il arrive que pendant que la dépenſe augmente, le revenu des poſſeſſeurs de ces ſortes de biens diminue.

Leur ſituation ſera encore mieux connue, ſi après avoir enviſagé le premier coup que l'affoibliſſement des monnoies porte à ces contrats, par la diminution du taux des rentes,

on paſſe à la ſeconde ſecouſſe qu'ils ſouffrent par la crainte du rembourſement futur.

On a déja dit un mot de cette crainte, par rapport à la diminution du taux des arrérages de la rente. Mais il faut l'enviſager ici par rapport à l'effet qu'elle produit à l'égard du capital.

Si ce rembourſement ſe fait long-temps avant le décri des monnoies, celui qui le reçoit ayant tout le loiſir d'en faire l'uſage qui lui convient, ne doit pas être conſidéré, à l'égard du ſecond emploi, autrement qu'il l'a été à l'égard du premier: ainſi cela retombe dans la queſtion que l'on a déja traitée.

Si ce rembourſement ſe fait après le décri des monnoies; ou il ſe fait ſur le pied de la monnoie foible, ſur lequel le contrat a été paſſé; & en ce cas le débiteur de la rente eſt bien traité, & quoiqu'à la rigueur le créancier ne puiſſe ſe plaindre, parce qu'il reçoit préciſément ce qu'il a donné; cependant, comme ce qu'il avoit donné lui tenoit lieu d'une plus grande ſomme, eu égard au compte par livres, il peut ſouffrir un préjudice.

Ainſi, par exemple, la monnoie étant affoiblie d'un cinquieme, ou d'un quart en ſus, il avoit donné dix mille livres, qu'il avoit été lui-même obligé de recevoir ſur ce pied, quoiqu'elles n'en valuſſent réellement que huit mille, eu égard à la valeur intrinſeque.

Si on a égard à cette même valeur dans le rembourſement qu'on lui fait, il ne recevra que huit mille livres, parce que les livres ſeront augmentées d'un quart en ſus, ou d'un cinquieme; ainſi il perdra auſſi un cinquieme par rapport au compte par livres ſur le pied duquel il a traité.

Pour rendre cette vérité encore plus ſenſible, ſuppoſons que l'écu vaille réellement quatre livres, eu égard à ſa bonté intérieure.

Le Prince l'a augmenté juſqu'à cinq livres; ainſi lorſqu'il a prêté dix mille livres, il a donné deux mille écus.

Si on le paye ſur le pied de la valeur réelle, on ne lui rendra que deux mille écus; mais les écus ne valent plus que quatre

quatre livres dans le temps qu'on les lui rend, parce que l'on eſt revenu à la monnoie forte.

Donc il perd le cinquieme ou deux mille livres, eu égard à la valeur extrinſeque, qui pouvoit être à ſon égard une véritable valeur dans le temps du contrat, parce qu'il avoit été obligé de recevoir ſur le pied de cinq livres les écus qu'il avoit prêtés.

Si, au contraire, on lui rembourſe ſes dix mille livres ſur le pied de la forte monnoie qui a lieu dans le temps du rembourſement, on lui donnera deux mille cinq cents écus, pour faire la ſomme de dix mille livres ; & alors il ne gagnera rien en comptant par livres ; mais il gagnera en comptant par eſpéces ſur le pied de la valeur réelle.

Et comme c'eſt la régle qui a lieu dans l'uſage, comme on l'a déja dit en traitant une queſtion preſque ſemblable, il eſt évident que le cas du rembourſement, après le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, eſt favorable au créancier de la rente conſtituée, & qu'ainſi ce n'eſt pas là le cas qu'il peut craindre.

Enfin, ſi le rembourſement ſe fait avant le décri de la monnoie foible, mais immédiatement avant ce décri, ou dans le temps qu'il ſe fait ſucceſſivement ; c'eſt alors que le créancier eſt expoſé à l'un de ces deux inconvéniens, ou de perdre ſur la monnoie foible dans laquelle il reçoit ſon argent, s'il juge à propos de le garder, ou de perdre conſidérablement ſur la rente qu'il en acquerera, ou ſur le haut prix des effets qu'il en achetera, s'il prend le parti de l'employer.

Or, c'eſt préciſément cette crainte ou cette prévoyance de deux événemens, dont l'un des deux eſt inévitable pour lui, qui empoiſonne la poſſeſſion de ces ſortes de biens ; c'eſt-à-dire, des rentes conſtituées, parce qu'il arrive ſouvent à ceux qui placent leur argent à conſtitution, dans le temps que la monnoie foible a cours, de perdre une premiere fois ſur le taux de la rente qu'ils acquierent, & de faire une ſeconde perte lorſqu'ils reçoivent le rembourſement dans le temps du décri, ſur la nouvelle rente qu'ils ſont obligés d'acquérir, ou

ſur la plus value des autres effets, à l'acquiſition deſquels ils employent leur argent.

Ainſi de quelque côté qu'on enviſage les contrats de conſtitution poſtérieurs à l'affoibliſſement, ſoit dans le temps qu'ils ſe paſſent, ſoit lorſqu'on les réſout par le rembourſement placé dans le temps du décri, le préjudice de ceux qui font ces contrats eſt ſenſible, & par conſéquent l'injuſtice qu'ils ſouffrent par l'affoibliſſement de la monnoie.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver ici que tout ce que l'on vient de dire ſur le rembourſement des rentes conſtituées, doit auſſi s'appliquer au rachat des héritages vendus à faculté de réméré; & il eſt clair que dans cette derniere eſpece de contrat, l'acquéreur eſt expoſé préciſément aux mêmes inconvéniens que le créancier dans les contrats de conſtitution, qui n'étoient dans leur origine que de véritables acquiſitions, où le vendeur avoit la faculté perpétuelle du rachat.

La cinquieme eſpece d'engagement, & la plus importante de toutes celles qui ſe contractent pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies, ce ſont les ventes & les achats ordinaires de meubles, ou d'un meuble, de denrées ou de marchandiſes; & les principes qu'on doit établir ſur ce point ont un ſi grand rapport à la derniere eſpéce d'engagement, qui eſt le ſimple prêt, qu'on aura preſque traité ce dernier point lorſqu'on aura épuiſé ce qui regarde le cinquieme, c'eſt-à-dire, les ventes ou les achats.

Quelqu'étendue que ſoit cette matiere, on peut néanmoins la renfermer dans une ſeule diſtinction, qui comprendra tous les effets que l'affoibliſſement des monnoies peut cauſer à cet égard.

Ou le prix de tout ce qui eſt dans le commerce ne croît point avec l'augmentation arbitraire de la valeur des eſpéces de monnoie;

Ou il croît, à la vérité, mais dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation des monnoies;

Ou enfin, il croît dans cette proportion, & même au-delà, ſi l'on veut.

Il eſt évident que ces trois cas renferment tous les différens événemens auxquels l'augmentation de la valeur arbitraire des monnoies peut donner lieu.

Il faut donc les examiner dans les deux vues différentes qu'on trouve preſque toujours dans cette matiere : c'eſt-à-dire, ou par rapport à ce qui regarde le dedans & le commerce intérieur du Royaume, ou par rapport à ce qui arrive au dehors & dans le commerce extérieur.

Si l'on examine d'abord ce qui ſe paſſe au-dedans de l'Etat, ſuivant la diſtinction des trois cas que l'on vient de marquer ;

1°. Dans le premier cas : c'eſt-à-dire, ſi le prix des marchandiſes ne croît point, quoique la valeur des monnoies ſoit affoiblie, on ne peut enviſager que le vendeur ou l'acheteur.

Le vendeur, dans ce cas, perd toute la fauſſe valeur que le Prince a donnée à la monnoie.

Suppoſons que cette fauſſe valeur aille à un cinquieme ; il faudra que, pour les quatre cinquiemes de valeur réelle, il vende les mêmes marchandiſes, ou les mêmes denrées qu'il vendoit auparavant un cinquieme de plus.

L'aune de drap, par exemple, valoit vingt livres avant l'affoibliſſement des monnoies ; ainſi quand il en vendoit cent cinquante aunes, il recevoit mille écus, qui peſoient, ſi l'on veut, une once d'argent.

Il vend après l'affoibliſſement cent cinquante aunes de même qualité, pour le même prix, ſur le pied du compte par livres, c'eſt-à-dire, pour vingt livres.

Il reçoit mille écus, à la vérité, qui valent auſſi trois mille livres, mais en livres affoiblies d'un cinquieme, ou ſi l'on veut compter d'une autre maniere, qui ne peſent plus que les quatre cinquiemes d'une once.

Il ne reçoit donc réellement que deux mille quatre cents livres, eu égard à ce que la livre valoit autrefois ; ou, pour compter d'une autre maniere, il ne reçoit que huit cents onces d'argent, pour la même marchandiſe pour laquelle il en re-

cevoit mille auparavant ; & par conſéquent il eſt vrai de dire, qu'il perd véritablement le cinquieme, c'eſt à-dire, toute la fauſſe valeur qu'il a plû au Prince de donner à la monnoie.

Mais, quoique tout cela ſoit vrai, à parler correctement, ſuivant les principes, cependant comme les trois mille livres qu'on lui donne, lui tiennent lieu effectivement de trois mille livres au dedans du Royaume, qui eſt notre objet préſent ; & qu'on ſuppoſe ici que le prix de toutes choſes n'eſt pas augmenté, il ne lui en coûte pas plus cher qu'auparavant pour acheter les choſes qui ſont l'aliment de ſon commerce, ou pour payer les journées des ouvriers qu'il fait travailler. On peut dire qu'il perd, à la vérité, mais que ſa perte n'eſt pas ſenſible.

De même, à parler toujours dans la derniere exactitude, l'acheteur gagne ce que le vendeur perd ; mais par la même raiſon ce gain ne lui eſt ſouvent pas ſenſible, parce que, quoiqu'il donne une valeur réelle, la fauſſe valeur lui a preſque toujours autant coûté que s'il payoit ſur le pied de la véritable.

Ainſi, dans ce premier cas, il y a bien une injuſtice réelle qui eſt, pour ainſi dire, dans le fond de la choſe même, mais il n'y a point de préjudice ſenſible, parce que la fauſſe valeur fait au dedans du Royaume la même figure que la véritable, & pour le vendeur & pour l'acheteur.

Dans le ſecond cas, où nous avons ſuppoſé que le prix des marchandiſes augmente après l'affoibliſſement, mais dans une moindre proportion que l'augmentation des monnoies, il ſemble d'abord que l'acheteur gagne auſſi, & que le vendeur perde.

L'aune de drap valoit dix-huit livres, ou ſix écus, pendant que les écus étoient à trois livres, le Prince double la valeur de l'écu de même poids & la porte juſqu'à ſix livres ; le prix de la marchandiſe ne croît que de la moitié en ſus ou du tiers ; ainſi l'aune de drap ſe vend vingt-ſept livres ; mais pour payer ces vingt-ſept livres, l'acheteur ne donne que quatre

écus & demi, au lieu qu'il en donnoit ſix auparavant ; donc l'acheteur gagne & le vendeur perd un quart.

Ce calcul eſt évident, & la conſéquence eſt juſte, quand on ne conſidere que la valeur extérieure de la monnoie.

Mais il faut conſidérer :

D'un côté, que l'acheteur, pour l'ordinaire, a reçu ces quatre écus & demi ſur le même pied qu'il les donne ; ainſi il n'y gagne rien.

De l'autre, le vendeur les donnera auſſi ſur le même pied qu'il les reçoit ; ainſi il n'y perd rien, à ne conſidérer encore une fois, que ce qui ſe paſſe au-dedans du Royaume.

Donc les choſes ſemblent demeurer dans l'égalité, ſi l'acheteur ne gagne rien, & ſi le vendeur ne perd rien.

Voyons cependant ſi cette conſéquence eſt bien juſte.

Premierement, à l'égard de l'acheteur, nous venons de dire qu'il ne gagne rien, parce que les mêmes quatre écus & demi qu'il donne, pour vingt-ſept livres, il a été obligé de les recevoir lui-même pour vingt-ſept livres ; mais c'eſt de cela même que l'on doit conclure qu'il perd.

Ses revenus ne ſont pas augmentés, on les lui paye ſeulement avec moins d'eſpece d'or ou d'argent qu'on ne faiſoit auparavant ; or, il achete plus cher d'un tiers, ou de la moitié en ſus, puiſqu'il donne vingt-ſept livres, pour ce qu'il avoit auparavant avec dix-huit ; donc il perd un tiers ou la moitié en ſus.

Secondement, à l'égard du vendeur.

Ou il vend plus qu'il n'achete,

Ou il achete plus qu'il ne vend,

Ou, enfin, il vend autant qu'il achete.

S'il vend plus qu'il n'achete, il gagne, ſans difficulté, par rapport au commerce intérieur, où la fauſſe valeur des monnoies tient lieu de la véritable, & où cependant il gagne la moitié en ſus ſur ce qu'il vend ; ainſi, il ne perd rien du côté de la valeur des monnoies, & il gagne du côté de la valeur des marchandiſes.

Ainſi, ſuppoſé qu'il vende la moitié plus qu'il n'achete, ſon gain ſera du quart, & ainſi à proportion.

Que s'il achete plus qu'il ne vend, ſa perte, au contraire, ſera certaine & dans la proportion de l'un avec l'autre.

Enfin, s'il vend autant qu'il achete, il ne gagnera, ni ne perdra.

Et comme il y a peu de Marchands qui ne vendent au moins autant qu'ils achetent, il réſulte de ce parallele de l'acheteur & du vendeur, que dans le ſecond cas, l'acheteur qui ne vend rien, perd, & que le vendeur ou gagne quelque choſe, ou du moins ne perd rien.

Mais il ſuffit que l'un des deux perde, pour regarder l'affoibliſſement des monnoies comme une occaſion d'injuſtice par rapport aux ventes & aux achats.

Enfin, dans le troiſieme cas, ſi la proportion du prix des denrées & des marchandiſes ſuit exactement celle du prix des monnoies, on trouvera encore dans cette hypotèſe la même oppoſition que l'on a déja remarqué, entre la rigueur des principes ſur la véritable valeur des monnoies, & le changement que l'uſage y apporte, eu égard à la valeur poſitive & arbitraire.

Reprenons le même exemple dont nous venons de nous ſervir.

Six écus de trois livres, ou dix-huit livres payoient une aune de drap avant l'affoibliſſement de la monnoie.

Le Prince double la valeur de l'écu de même poids, qui commence à valoir ſix livres, & en même tems le prix du drap eſt auſſi porté juſqu'au double de ſon ancienne valeur.

Je paye donc l'aune de drap trente-ſix livres, mais parce que l'écu vaut ſix livres au lieu de trois livres ; je ne donne que ſix écus, comme je n'en donnois que ſix avant l'affoibliſſement.

Je ne fais donc que payer la véritable valeur de la choſe, & le Marchand ne fait que la recevoir.

Ainſi, ſuivant la rigueur des principes & l'exactitude du raiſonnement, je ne perds rien, & le vendeur ne gagne rien.

Mais, malgré la rigueur, des principes & l'exactitude du

raiſonnement, la fauſſe valeur prend encore ici la place de la véritable, & par un raiſonnement ſemblable à celui qu'on vient de faire; il eſt évident que je perds, puiſque mes revenus n'étant pas augmentés, je paye le double de ce que j'avois pour le ſimple; & le vendeur de ſon côté peut gagner, s'il vend plus qu'il n'achete, & il ne perd rien, s'il n'achete pas plus qu'il ne vend.

Il en eſt de même, à plus forte raiſon, ſi l'on ſuppoſe que l'augmentation du prix des marchandiſes ſe faſſe dans une proportion plus haute que celle de l'augmentation des eſpeces.

Mais il n'eſt pas vrai, dira-t-on, que mes revenus ne ſoient pas augmentés; car ſi le prix de toutes choſes eſt doublé, il faut bien que je vende plus mes denrées; & qu'importe que j'achete plus cher, ſi en même-temps j'ai auſſi l'avantage de vendre plus cher.

La même choſe arriveroit, ſi les matieres d'or & d'argent étoient réellement multipliées d'un cinquiéme, & je ne m'en eſtimerois, ni moins riche, ni plus malheureux. Ainſi, ou il n'y a point d'injuſtice à cet égard dans l'augmentation de la valeur des monnoies, ou du moins, c'eſt une injuſtice qui ſe répare d'elle-même, puiſque ſi ma dépenſe augmente, ma recette croît dans la même proportion.

On peut répondre à cette objection en pluſieurs manieres.

1°. Le dédommagement, tel qu'il puiſſe être, ne regarde qu'une partie des Citoyens, c'eſt-à-dire, ceux qui vivent des fruits de leurs terres, ou de ceux de l'induſtrie & du commerce. Mais il reſte toujours un troiſieme genre d'hommes dans l'état, compoſé de ceux qui ne jouiſſent que des biens fictifs, comme les rentes & les charges, ſur leſquelles l'affoibliſſement des monnoies tombe en pure perte. Or, quoique cette claſſe, la moins nombreuſe de toutes, & peut-être en un ſens la moins favorable, parce qu'elle ſupporte moins les charges de l'Etat, & qu'elle travaille moins à l'enrichir; cependant une juſtice exacte ne permet pas qu'on lui faſſe un préjudice ſenſible, ſous prétexte qu'il y a deux autres claſſes de Citoyens qui peuvent être dédommagés de la perte que cauſe l'affoibliſſe-

ment des monnoies. C'eſt faire porter à un ſeul genre d'hommes toute la charge qu'on met par-là ſur l'Etat : ce qui eſt injuſte, quand même l'on regarderoit l'affoibliſſement des monnoies comme une eſpéce d'impoſition.

2°. Ceux qui peuvent profiter de cette eſpéce de dédommagement, ne le reçoivent pas toujours, comme on l'a déja dit, dans la proportion de l'augmentation du prix de la monnoie ; mais quand la proportion ſeroit la même, comme on l'a ſuppoſé dans ce troiſieme cas, il y auroit toujours, parmi les Citoyens qui peuvent participer au dédommagement, un grand nombre de perſonnes qui n'en reſſentiroient aucune utilité.

Tels ſont, par exemple, comme on dira bien-tôt, tous les poſſeſſeurs de fonds de terre, qui les ont affermées avant l'augmentation des monnoies ; il faut qu'ils attendent un renouvellement de bail, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'augmentation du prix des denrées, & peut-être le décri des monnoies arrivera-t-il auparavant ; en ſorte qu'ils n'auront ſenti que le préjudice de la cherté des denrées, ſans en avoir reçu aucun dédommagement, outre que, comme on l'a deja dit, le nouveau fermier qui prévoit le décri de la monnoie foible, n'augmentera peut-être pas le prix de la ferme, ou du moins il ne l'augmentera pas dans la proportion qui ſeroit néceſſaire, pour faire jouir le propriétaire du bénéfice de l'augmentation des monnoies, autant qu'il en ſent le préjudice dans le prix des choſes qu'il eſt obligé d'acheter.

3°. Quand on prétend que l'augmentation du prix des denrées dédommage les habitans d'un pays, de ce qu'ils perdent par l'affoibliſſement des monnoies, on raiſonne comme s'il n'y avoit que des vendeurs dans un Etat, & que les vendeurs mêmes ne fuſſent pas ſouvent obligés d'être acheteurs : or, il n'y a perſonne qui ne ſente combien cette ſuppoſition eſt abſurde. Au contraire, dans un Etat il y a toujours plus d'acheteurs que de vendeurs, & parmi les vendeurs même, il y en a un grand nombre qui commencent par acheter eux-mêmes tout ce qu'ils vendent dans la ſuite, ſoit en matiere, ſoit en ouvrages fabriqués

briqués avec les matieres qu'ils ont achetées. Mais pour développer encore plus cette penſée, il faut diſtinguer pluſieurs claſſes dans le nombre des vendeurs.

Les uns vendent les fonds de terre même à la campagne, ou les maiſons dans les villes, & comme l'acheteur prévoit la diminution future de la monnoie, il eſt vrai qu'il augmente de beaucoup le prix des fonds qu'il achete, ſi ce n'eſt dans certaines conjonctures preſſantes où le décri des monnoies le met dans une ſituation violente ; mais comme cela n'eſt qu'accidentel, & que d'ailleurs cette premiere eſpece de vendeur ne forme pas un genre d'hommes, & une profeſſion dans un Etat, elle mérite peu d'attention.

Les autres vendent les fruits que la nature leur donne, & comme ils n'achetent point ce qu'ils vendent, ce ſont ceux qui ont le plus de part au dédommagement que l'on peut trouver dans l'augmentation du prix des denrées, pendant la durée de l'affoibliſſement. Mais cependant il faut conſidérer:

D'un côté, qu'une partie de ce dédommagement ſe conſomme par l'augmentation du prix des journées de ceux qu'ils employent à travailler ou à façonner la terre, & par la cherté plus grande des beſtiaux dont ils ſe ſervent pour l'engraiſſer, & des bœufs ou des chevaux qu'ils employent à la cultiver.

De l'autre, que comme il n'y a preſque point d'homme à qui la nature fourniſſe tous ſes beſoins ; en ſorte qu'il ne ſoit que vendeur ſans être acheteur, il perd, ſur ce qu'il achete, un partie du profit qu'il fait ſur ce qu'il vend.

D'autres vendent des denrées étrangeres, & comme ils les achetent plus cher, ils peuvent ne rien perdre, à la vérité, parce que la perte retombe ſur les acheteurs ; mais ils n'y gagnent rien, pendant qu'ils perdent ſur toutes les choſes qu'ils ſont obligés d'acheter pour les conſommer, & non pour les revendre.

Une quatrieme eſpéce de vendeurs peut être compoſée de ceux qui vendent des marchandiſes qu'ils ont eux-mêmes achetées, & ils ſont préciſément dans le même cas que les précédens ; ils ne gagnent rien de plus par rapport à leur

commerce, & ils perdent par rapport à leur conſommation & à leur dépenſe perſonnelle.

On peut encore ajouter une cinquieme eſpèce de vendeurs, ce ſont ceux qui vendent leurs propres ouvrages, comme les Manufacturiers & tous les ouvriers de quelque genre qu'ils ſoient. Ils ſont à peu près dans la même ſituation que les deux claſſes précédentes, ils gagnent plus ſur leurs ouvrages, mais auſſi il leur en coûte plus pour les faire ; les matieres ſur leſquelles ils travaillent deviennent plus cheres ; le prix des journées des ouvriers, & de la main d'œuvre augmente ; leur dépenſe perſonnelle eſt plus grande, & ils s'eſtiment bien heureux, s'ils gagnent autant qu'ils faiſoient avant l'affoibliſſement des monnoies.

Pour réduire à préſent ces différentes claſſes de vendeurs à une eſpece de meſure ou de proportion commune & générale, on diſtinguera, comme on l'a déja fait ailleurs, trois ſortes de cas différens, dans l'un deſquels il faut que tous ceux, qui ſont compris dans quelqu'une de ces claſſes, ſe trouvent néceſſairement.

En effet, ou ils vendent moins qu'ils n'achetent, ou ils vendent autant, ou ils vendent plus.

S'ils vendent moins, ils perdent.

S'ils vendent autant, ils ne perdent ni ne gagnent.

S'ils vendent plus, ils gagnent, mais uniquement ſur ce qui excéde ce qu'ils achetent.

Or, en parcourant toutes les conditions différentes dont un Etat eſt compoſé, on trouvera, premierement, qu'il y en a beaucoup qui ne vendent rien & qui achetent tout ; ſecondement, que le plus grand nombre, ſans comparaiſon, eſt celui des hommes qui achetent plus qu'ils ne vendent, & par conſéquent, il réſulte de toute cette induction, que malgré le prétendu dédommagement qu'on ſe flatte de donner au public par l'augmentation du prix de toutes choſes, l'affoibliſſement des monnoies cauſe beaucoup plus de perte que de profit dans un Etat, par rapport aux ventes & aux achats

qui s'y font, ou du moins, que la perte s'étend à un nombre beaucoup plus grand de perſonnes, que le profit.

Enfin, il y a une derniere obſervation à faire à cet égard, qui eſt la plus importante de toutes, parce qu'elle influe ſur toutes les différentes eſpèces de vendeurs qu'on a diſtinguées. C'eſt que plus la conſommation eſt chere dans un Etat, moins on y conſomme. Ainſi, à meſure que le prix des choſes que l'on vend, croît & s'augmente, le nombre des acheteurs & des achats diminue. Par-là, il arrive que la demande n'étant plus dans la même proportion avec la quantité, il faut néceſſairement que le prix des denrées & des marchandiſes diminue, ou du moins qu'il n'augmente pas autant qu'il le feroit ſi la conſommation demeuroit dans le même état, & cette raiſon eſt quelquefois aſſez forte pour balancer l'effet de l'augmentation de la valeur des monnoies, par rapport au prix des denrées & des marchandiſes; en ſorte qu'elles n'enchériſſent point, ou preſque point, & que le ſeul effet de la haute valeur des monnoies eſt de ſoutenir le prix des marchandiſes & d'empêcher qu'il ne tombe autant qu'il l'auroit fait, ſi la conſommation étoit ſeulement diminuée, ſans que la valeur des monnoies eût été augmentée.

L'expérience a fait voir la vérité de cette obſervation dans le temps de la derniere réforme des monnoies, qui fut faite à la fin de l'année 1715, il ne fit point baiſſer le prix du bled, du vin, ni des autres choſes néceſſaires à la vie, parce que la miſere générale diminuoit la conſommation. On dira peut-être que c'étoit parce qu'il y avoit une trop grande abondance dans le Royaume; mais cette derniere raiſon, qui peut encore balancer l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, acheve de faire voir que l'augmentation du prix des denrées, à l'occaſion de cet affoibliſſement, eſt une choſe caſuelle, qui dépend du concours & de la combinaiſon de pluſieurs autres circonſtances, & qu'ainſi cette eſpece de dédommagement n'eſt ni univerſelle, ni proportionnée à la perte, ni même abſolument certaine.

Voilà ce qui regarde le dedans du Royaume, par rapport

aux ventes & aux achats ; voyons à préſent ce qui ſe paſſe au dehors, ou plutôt entre le dedans & le dehors du Royaume.

Il eſt néceſſaire, pour l'expliquer, d'établir d'abord un principe général ſur le commerce étranger, qui dépend de la combinaiſon du change avec la valeur des monnoies.

Le change pris dans ſa ſignification la plus étendue, pour en donner une notion légere, mais capable de faire entendre ce que l'on en doit dire ici, eſt ou un changement de débiteur & d'eſpeces, ou un changement de débiteurs, d'eſpeces & de monnoies en même-tems.

Premiere Eſpece.

A. Marchand de Paris, doit mille écus à B. Marchand de Lyon, mais C. Marchand de la même ville doit mille écus à A., A. tire une lettre de change ſur C. payable à l'ordre de B., ainſi il ceſſe d'être ſon débiteur direct, & c'eſt C. qui le devient.

La perſonne du débiteur eſt donc changée, & il y auſſi un changement dans les eſpeces qui en évite le tranſport ; car ſans l'expédient de la lettre de change, A. auroit été obligé de faire voiturer des eſpéces à Lyon pour payer B. Les eſpeces de C. débiteur d'A. prennent donc la place des eſpèces qu'A. auroit dû fournir ; & par conſéquent il y a un changement dans la perſonne du débiteur & dans les eſpèces deſtinées au payement.

Seconde Eſpece.

A. Marchand de Paris, doit à B. Marchand d'Amſterdam, la ſomme de mille écus.

Il lui donne une lettre de change de pareille ſomme à prendre ſur C. auſſi Marchand d'Amſterdam.

1°. Le débiteur eſt changé, c'eſt C. qui doit, au lieu d'A.

2°. Ce ne ſeront point les eſpeces d'A. qui ſeront tranſ-

portées à Amſterdam, ce ſeront celles de C. qui ſerviront au payement.

3°. Ce ne ſera pas en monnoie de France, mais en monnoie de Hollande que le payement ſera fait.

Or, dans cette ſeconde eſpece de change, qui eſt le change étranger, & où la monnoie d'un pays eſt ſubſtituée à celle d'une autre Nation, il peut arriver deux cas différens.

1°. Que la monnoie d'un des deux pays ſoit de la même bonté intérieure que celle de l'autre.

2°. Que l'une des deux monnoies ſoit plus foible & l'autre plus forte.

Dans le premier cas, il ne peut être dû aucun dédommagement, ni d'un côté, ni d'un autre, & le change eſt dit alors être au pair, s'il n'y a point d'autre cauſe qui l'altere, comme on le dira dans un moment.

Dans le ſecond cas, il faut que le Marchand du pays où la monnoie eſt plus foible, donne un ſupplément au Marchand étranger, ou qu'il achete plus cher une lettre tirée ſur cet autre pays, de la même maniere que ſi avec la monnoie de ſon pays, il vouloit acheter la monnoie étrangere plus forte, dont il a beſoin; & c'eſt alors que l'on dit que le change eſt avantageux à la Nation qui ſe ſert de la monnoie forte, ou, pour parler plus correctement, onéreux à celle qui ſe ſert de monnoie foible. Enſorte que ſi, par exemple, la monnoie de France eſt affoiblie d'un cinquieme, il en coûtera un cinquieme de plus pour le change, qui ſera dit alors être à vingt pour cent contre la France, avec les Nations qui conſervent la monnoie forte.

Mais outre cette premiere cauſe d'altération dans le change, qui vient de la foibleſſe de notre monnoie, il y en a une ſeconde qu'il faut auſſi toucher ici en un mot, parce qu'elle produit des effets différents, ſelon qu'elle ſe combine différemment avec la premiere.

Cette cauſe naît de la comparaiſon des ſommes totales de

ce que deux Nations ſe doivent réciproquement, qui eſt ce que l'on appelle la balance, ou le bilan du commerce.

Si la France tire de la Hollande tous les ans pour dix millions de marchandiſes, & que la Hollande en tire auſſi pour dix millions de la France, la balance eſt égale, & le commerce eſt au pair ; en ſorte qu'il ſe fait une compenſation parfaite qui éteint la dette des deux Etats ; & alors le change, qui eſt la pierre de touche du commerce, eſt auſſi au pair, c'eſt-à-dire, que les lettres tirées réciproquement d'un Etat ſur l'autre, ne perdent ni ne gagnent. Comment cela arrive-t-il dans le détail, & quelle eſt la méchanique d'une opération ſi juſte ? ce n'eſt pas le lieu de l'expliquer ici ; mais le fait eſt certain, & c'eſt un premier principe en matiere de commerce.

Si, au contraire, la France tire plus de la Hollande qu'elle ne lui fournit, comme par exemple, ſi nous tirons pour douze millions de marchandiſes de la Hollande, pendant que nous n'y en envoyons que pour dix, alors la balance du commerce ſe trouve à l'avantage de la Hollande, parce qu'il lui ſera dû deux millions de joûte tous les ans, & ces deux millions affecteront tout le change ; en ſorte que ſur le change direct de la France à la Hollande, il y aura à perdre pour l'une & à gagner pour l'autre ; c'eſt-à-dire, que les lettres de change de France ſur la Hollande, étant plus rares que celles de la Hollande ſur la France, ſeront négociées ſur un pied plus haut ; & par conſéquent il m'en coûtera davantage, ſi je veux faire remettre de l'argent en Hollande ; & réciproquement les lettres de change ſur la France étant plus communes, ceux qui en ont n'étant point recherchés, ſeront obligés de les négocier avec perte. Or, la proportion du gain qui ſe fait d'un côté, & de la perte qui ſe fait de l'autre, ſont à peu près celle du commerce total, & comme nous avons ſuppoſé qu'il y avoit un cinquieme de différence en faveur de la Hollande, le change montera auſſi d'un cinquieme au profit de la Hollande, & baiſſera d'un cinquieme au déſavantage de la France. Ainſi le Hollandois fera remettre douze mille livres en France,

&, moyennant dix mille livres, au contraire, il en coûtera douze mille livres au François pour faire remettre dix mille livres en Hollande.

Il réſulte donc de ces légeres notions du change, qu'il peut être altéré par deux cauſes différentes, qui, le faiſant ſortir de l'égalité, le rendent avantageux à l'une des deux Nations, & onéreux à l'autre; 1°. par l'inégalité des monnoies; 2°. par l'inégalité des dettes d'une Nation à l'autre.

Mais ces deux cauſes peuvent être différemment combinées.

Car, ou elles concourent toutes deux en faveur de la même Nation, qui a également l'avantage dans la balance de la valeur des monnoies & dans la balance du commerce.

Ou, au contraire, ces deux cauſes de l'altération du change ſont partagées entre les deux Nations; en ſorte que ſi l'une a l'avantage dans la balance de la valeur des monnoies, l'autre réciproquement a l'avantage dans la balance du commerce.

Dans le premier cas, tout eſt d'un côté & rien de l'autre; ainſi la partie ſouffrante perd doublement ſur le change.

Dans le ſecond cas, il peut ſe trouver une compenſation parfaite ou imparfaite; parfaite, ſi l'excédent de la monnoie de Hollande, au-deſſus de celle de la France, ſe trouve en proportion égale à l'excédent des créances de la France au-deſſus de celles de la Hollande; imparfaite, ſi l'excédent de l'une des deux balances eſt plus grand que l'excédent de l'autre balance; en ſorte, par exemple, que ſi l'excédent de la balance de la monnoie produit un avantage de vingt pour cent ſur le change en faveur de la Hollande, l'excédent des créances de la France ne puiſſe produire qu'une différence de dix pour cent à ſon avantage: auquel cas, toute compenſation faite, il reſteroit dix pour cent de bénéfice à la Hollande.

Ces principes ſuppoſés, il ne reſte plus qu'à en tirer les conſéquences néceſſaires, pour juger de l'effet que l'affoibliſſe-

ment des monnoies produit par rapport aux ventes & aux achats qui ſe font avec l'Etranger.

Une hypothèſe les rendra encore plus ſenſibles.

L'écu de France valoit cinquante ſols.

L'écu de Hollande valoit pareillement cinquante ſols.

Le Roi augmenta la valeur de l'écu juſqu'à cent ſols, ſans rien ajouter à ſa valeur réelle.

L'écu de Hollande demeure toujours à cinquante ſols.

En cet état, il peut arriver trois choſes, comme on l'a déja dit par rapport au commerce intérieur.

1°. Que la valeur des marchandiſes de France n'augmente point & demeure ſur le même pied où elle étoit avant l'affoibliſſement.

2°. Qu'elle augmente dans la même proportion que la valeur de la monnoie ; en ſorte que les marchandiſes ſe vendent le double de ce qu'elles valoient avant l'affoibliſſement.

3°. Qu'elle augmente, à la vérité, mais dans une proportion moins forte, par exemple, de la moitié en ſus ; en ſorte que ce qui ſe vendoit avant l'affoibliſſement cent écus, ſe vende cinquante après l'affoibliſſement.

Il faut enviſager chacun de ces cas ; premierement, par rapport à la balance de la monnoie, conſidérée ſéparément ; & en ſecond lieu par rapport à la combinaiſon de cette balance avec celle du commerce, ou des dettes réciproques des deux Nations.

Dans ce premier cas, par rapport à la balance de la monnoie, ou il s'agit des marchandiſes que la Hollande tire de la France, ou il s'agit des marchandiſes que la France tire de la Hollande.

S'il s'agit de marchandiſes de France, la Hollande gagnera la moitié avec la France, puiſque pour deux cents écus de Hollande, valant cinq cents livres, elle aura ce qu'elle payoit quatre cents écus, valant mille livres, avant l'affoibliſſement.

La démonſtration de cette proportion dépend de ces trois vérités ; l'une, que le prix des marchandiſes de France n'eſt

point

point augmenté, ce qui eſt dans la ſuppoſition même du cas préſent; l'autre, que cinq cents livres de Hollande ont autant de valeur réelle que mille livres de France, ce qui eſt encore dans la ſuppoſition; la troiſieme, que la valeur réelle eſt la ſeule qui ſoit conſidérée dans le commerce avec l'étranger, ce qui, comme on eſt obligé de le répéter ſouvent, eſt un principe inconteſtable dans le commerce.

S'il s'agit de marchandiſes de Hollande, la France perd la moitié, non pas, à la vérité, eu égard à la valeur réelle, parce qu'elle ne donne pas plus de matiere qu'elle en donnoit avant l'affoibliſſement pour avoir une certaine quantité de marchandiſes, mais eu égard à la valeur extrinſeque; enſorte que pour avoir une marchandiſe qui coûtoit cinq cents livres en Hollande avant l'affoibliſſement, il faut que le Négociant François donne mille livres en monnoie de France, où l'on ſuppoſe que la monnoie eſt affoiblie de la moitié.

On dira, peut-être, qu'il paiera en monnoie de Hollande, & qu'ainſi il ne lui en coûtera pas davantage; mais pour avoir cette monnoie, il lui en coûtera le double; ainſi, ſoit qu'il paie directement en monnoie de France, ſoit qu'il achete de la monnoie de Hollande, pour payer en cette monnoie, la choſe revient au même, & il perd toujours la moitié, parce que, quoique les mille livres qu'il donne ne vaillent réellement que cinq cents livres, ils lui tiennent lieu cependant de mille livres, ayant été obligé de les recevoir lui-même ſur ce pied, ſans dédommagement, puiſqu'encore une fois, l'on ſuppoſe dans ce premier cas, que la valeur des marchandiſes n'eſt point augmentée.

Voilà donc ce qui arrive dans ce premier cas, ſi l'on ne regarde que la balance de la monnoie, perte de la moitié pour le François, dans le commerce avec l'Etranger, ſoit qu'il vende ou qu'il achete; & par conſéquent le change ſera à cinquante pour cent de perte pour la France.

Que ſi l'on veut combiner dans ce même cas la balance de la monnoie avec celle du commerce, il faudra diſtinguer deux ſuppoſitions différentes.

La premiere, que la balance du commerce ſoit auſſi pour la Hollande, comme celle de la monnoie ; auquel cas, il eſt évident que le gain redouble d'un côté, & la perte de l'autre.

La ſeconde, que la balance du commerce ſoit favorable à la France, auquel cas il ſe fera une compenſation entre les deux balances, juſqu'à concurrence de l'avantage que la France aura dans celle du commerce.

Ainſi, ſuppoſant, par exemple, que dans le temps que l'affoibliſſement des monnoies eſt arrivé, il y eût trente pour cent de bénéfice ſur le change en faveur de la France, alors la Hollande ſera obligée de donner ſix cents cinquante livres pour avoir mille livres en France, ou des marchandiſes de la valeur de mille livres, parce que trente pour cent ſur cinq cents livres, font cent cinquante livres ; ainſi la Hollande qui auroit gagné cinq cents livres avec la France, ſi le change eût été au pair, ne gagnera que trois cents cinquante ; & ſi le change étoit à cinquante pour cent en faveur de la France, il eſt évident que la Hollande ne gagneroit plus rien, puiſqu'il lui en coûteroit mille livres pour avoir mille livres, & il y auroit alors une parfaite compenſation entre l'excédent de la balance de la monnoie qui ſeroit en faveur de la Hollande, & l'excédent de la balance du commerce qui ſeroit en faveur de la France. Il pourroit même arriver que la France gagnât, ſi le bénéfice qu'elle trouveroit dans le change étoit plus grand que la perte qu'elle fait par rapport à la monnoie.

Il eſt inutile d'obſerver que la même choſe auroit lieu réciproquement, s'il s'agiſſoit de payer des marchandiſes que la France tireroit de la Hollande.

On a ſuppoſé, en ſecond lieu, que la valeur des marchandiſes croiſſe après l'affoibliſſement dans la même proportion que la valeur extrinſeque de la monnoie, enſorte que les marchandiſes ſe vendent alors le double de ce qu'elles ſe vendoient auparavant ; & c'eſt le ſecond cas qu'il s'agit à préſent d'examiner dans le même ordre que le premier.

Si on le conſidere d'abord par rapport à la balance de la

monnoie, les choſes demeurent dans la même ſituation entre la Hollande & la France, l'une ne gagne rien, & l'autre ne perd rien.

Suppoſons que dix pieces de vin, qui ſe vendoient cent livres chacune en monnoie forte, ſe vendent deux cents livres en monnoie foible, enſorte que les dix pieces qui valoient autrefois mille livres, en valent deux mille à préſent.

La Hollande donnoit alors mille livres en monnoie forte pour avoir ces dix pieces; elle en donnera autant aujourd'hui, avec cette ſeule différence que ces mille livres en vaudront deux mille en France, ou, ce qui revient au même, que le Négociant Hollandois, avec mille livres de ſa monnoie forte, aura deux mille de notre monnoie foible; mais comme il lui en coûtera toujours autant qu'il lui en coûtoit autrefois pour avoir la même quantité de marchandiſes de même qualité, il eſt évident qu'il ne gagnera rien.

La France ne perdra rien non plus, quoique le contraire paroiſſe d'abord. On dira peut-être que ſi le François veut faire venir des marchandiſes de Hollande, il faudra toujours, comme dans le premier cas, qu'il donne le double, ou ce qui lui en tient lieu, pour avoir le ſimple, c'eſt-à-dire, qu'une marchandiſe qu'il avoit pour mille livres en monnoie forte, lui coûtera deux mille livres en monnoie foible.

Cela ſeroit vrai s'il donnoit de l'argent pour des marchandiſes; mais c'eſt ce qu'il ſe gardera bien de faire. Le commerce ſe fera donc par permutation d'eſpeces ou de marchandiſes; & comme les marchandiſes qu'il donnera en échange de celles de Hollande ſeront enchéries de la moitié, c'eſt-à-dire, qu'elles ſe vendront le double de ce qu'elles ſe vendoient auparavant, il regagnera d'un côté ce qu'il perdra de l'autre, & par conſéquent il ne perdra rien.

Ainſi, par exemple, il donnera dix pieces de vin qui valoient mille livres en monnoie forte, & il recevra en échange dix pieces de toile qui étoient de la même valeur en monnoie forte.

Pour ſes dix pieces de vin, ſi le Hollandois le payoit en

argent, il lui donneroit deux mille livres en monnoie foible, qui ne coûteroient néanmoins que mille livres à l'Hollandois; & ſi le Marchand François payoit auſſi le Hollandois en argent, il lui donneroit, pour ſes dix pieces de toile, deux mille livres en monnoie foible, qui ne vaudroient pareillement à l'Hollandois que mille livres en monnoie forte.

Ainſi, il recevroit autant qu'il donneroit; & par conſéquent il ne perdroit rien de ſon côté, comme le Hollandois ne gagneroit rien du ſien.

Voilà ce qui ſe paſſeroit ſi l'on ne faiſoit attention qu'à la balance de la monnoie; mais il faut à préſent y joindre la conſidération de celle du commerce, pour voir ce qui réſultera de la combinaiſon de ces deux eſpeces de balance.

Et, 1°. il eſt évident, comme on vient de le dire, que ſi l'on ſuppoſe que le commerce eſt au pair, les choſes demeureront parfaitement égales de part & d'autre.

2°. Si la balance du commerce eſt favorable à la Hollande, comme il y aura une ſoute qu'il faudra payer en argent de la part de la France, il eſt clair que comme pour ce qui regarde cette ſoute, elle ne pourra ſe dédommager ſur la plus value de ſes marchandiſes, il faudra néceſſairement qu'elle perde la moitié dans le paiement qu'elle fera à la Hollande, dont la monnoie eſt le double en valeur réelle de celle de France. La choſe ſe réduit donc alors au même état que ſi tout le commerce des deux Nations conſiſtoit dans la ſomme à laquelle cette ſoute monte; enſorte que la France tirât ſeulement de la Hollande des marchandiſes juſqu'à concurrence de cette ſomme, ſans lui rien fournir: car le ſurplus des dettes reſpectives s'éteignant par une compenſation mutuelle, il doit être compté pour rien.

Or ſi la France eſt débitrice de la Hollande, il eſt impoſſible que le change ne ſoit altéré au déſavantage de la France: d'où l'on peut conclure que dans ce ſecond cas même, c'eſt-à-dire, lorſque le prix des marchandiſes augmente dans la même proportion que la valeur arbitraire de

la monnoie, la France perdra ſur le change, ſi la balance du commerce lui eſt contraire.

On dira peut-être qu'elle feroit la même perte, quand la monnoie ne ſeroit pas affoiblie, parce que, malgré l'égalité des monnoies de deux Nations, celle qui doit perd toujours ſur le change.

Le principe eſt véritable, & il faut convenir qu'il y auroit toujours de la perte pour la France, quand on n'auroit point touché à la monnoie. Mais elle ne perdroit qu'une fois en ce cas, & le change ne ſeroit altéré que par une ſeule cauſe, qui ſeroit l'excédent des dettes de la France au-deſſus de celles de la Hollande : au lieu que par l'affoibliſſement la France fait une double perte, & le change eſt doublement altéré ; premierement, parce qu'il y a une ſoute à payer du côté de la France ; &, ſecondement, parce que cette ſoute coûte le double à la France de ce qu'elle lui auroit coûté ſi la monnoie n'avoit point été affoiblie.

Ainſi, ſi la France tire cinq millions de Hollande en marchandiſes, & qu'elle ne lui en fourniſſe que pour quatre, elle perdra un cinquieme ſur le change ; & cela, ſoit que la monnoie ſoit foible ou qu'elle ſoit forte. Mais ſi ſa monnoie eſt foible, il faudra qu'elle donne deux millions pour en acquitter un, & par conſéquent il y aura deux cinquiemes de perte ſur le change, au lieu d'un cinquieme ; & les choſes ſeront dans la même ſituation que ſi la France ne fourniſſoit que pour trois millions de marchandiſes à la Hollande, & qu'elle en tirât pour cinq.

3°. Si la balance du Commerce eſt favorable à la France, c'eſt-à-dire, que la Hollande lui doive plus qu'elle ne doit à la Hollande : enſorte, par exemple, que le change ſoit à trente pour cent de bénéfice pour la France, ſes marchandiſes étant portées au double de leur ancienne valeur, elle gagnera de même ces trente pour cent ſur les marchandiſes qu'elle envoiera en Hollande. La démonſtration en eſt facile.

Par ce qui a été dit au commencement de cet article ſur le ſecond cas qui peut arriver dans l'augmentation des mon-

noies, il eſt clair que quand les marchandiſes hauſſent en valeur dans la même proportion que la monnoie, la Hollande ne gagne rien, la France ne perd rien; & par conſéquent, que les choſes demeurent dans le même état qu'avant l'augmentation des eſpeces, qui doit être regardée en ce cas comme ſi elle n'avoit point été faite.

Or, avant cette augmentation, la France gagnoit trente pour cent ſur le change: donc après cette augmentation, qui, encore une fois, doit être comptée pour rien, puiſqu'elle ne produit aucun changement, la France doit gagner pareillement trente pour cent ſur le change avec la Hollande; & quand ce bénéfice n'auroit pas eu lieu avant le changement de la monnoie, il ſeroit encore de même, pourvu qu'en augmentant la valeur de la monnoie, on trouve le moyen d'augmenter auſſi le commerce du côté de la France, & de faire enſorte qu'elle vendît plus à la Hollande, qu'elle n'achete de la Hollande.

Car, ſuppoſé que par-là on porte le change à trente pour cent en faveur de la France, la Hollande ſera obligée de donner treize cents, au lieu de mille livres, ſans avoir plus de marchandiſes qu'elle n'en avoit auparavant pour mille livres; & la France, par conſéquent, gagnera cinq cents livres ſur la Hollande.

Il eſt vrai que la derniere paroît gagner en un ſens, parce qu'avec treize cents livres elle a des marchandiſes qui ſont eſtimées en France deux mille livres depuis l'affoibliſſement de la monnoie; mais ce gain eſt imaginaire pour la Hollande, parce que les treize cents livres qu'elle donne, valent réellement plus que les deux mille livres de France; & comme elles ont le double de valeur réelle, c'eſt comme ſi elle donnoit deux mille ſix cents livres en monnoie de France. Enſorte qu'elle perd, ou ſix cents livres ſur deux mille livres en monnoie foible, ou trois cents livres ſur mille livres en monnoie forte, ce qui revient préciſément à la même choſe.

Que ſi c'eſt la France qui tire des marchandiſes de la Hollande en échange de celles qu'elle y envoie, elle fera toujours

le même gain de trente pour cent, parce que, comme on l'a déja fait voir, la plus value des marchandiſes de France ſe compenſant exactement avec la plus value des monnoies de Hollande, il n'a pu y avoir davantage de part ou d'autre, que par rapport à la différence qui ſe trouve dans la balance des dettes réciproques. Or, l'on ſuppoſe ici que cette balance eſt favorable à la France de trente pour cent : donc la France gagne autant ſur ce qu'elle tire de Hollande, que la Hollande perd ſur ce qu'elle tire de France.

Enfin, le troiſieme cas qu'il reſte à examiner, eſt celui dans lequel la valeur des marchandiſes de France augmente, à la vérité, par l'affoibliſſement des monnoies, mais non pas dans la même proportion que la valeur des monnoies de France.

Suppoſons, comme nous l'avons déja fait, que l'écu de cinquante ſols vaille cent ſols, & que le prix des marchandiſes augmente ſeulement de la moitié en ſus, enſorte que ce qui ſe vendoit mille livres avant l'affoibliſſement, ſe vende quinze cents livres après l'affoibliſſement.

Si l'on n'enviſage que la balance de la monnoie, la Hollande gagnera le quart avec la France, parce que pour ſept cents cinquante livres elle aura ce qui lui coûtoit auparavant mille livres ; ce qui aura lieu réciproquement pour les marchandiſes que la France tirera de la Hollande, & qui lui coûteront un quart de plus en foible monnoie.

Si l'on conſidere les deux balances en même temps, il faut reprendre la même diſtinction.

Ou la balance du Commerce ſera dans une parfaite égalité, enſorte que les dettes réciproques des deux Nations ſe compenſent exactement ; & alors cette balance devant être comptée pour rien, le bénéfice du quart ſur la balance de la monnoie demeurera en entier à la Hollande ;

Ou la balance du Commerce eſt auſſi favorable à la Hollande que celle de la Monnoie, & alors la Hollande, gagnant un quart ſur chacune, gagne la moitié ſur l'une & l'autre jointes enſemble.

Ou, enfin, la balance du Commerce eſt avantageuſe à la France, & en ce cas :

Ou l'avantage réciproque eſt égal, enſorte que la France gagne le quart ſur la balance du commerce, comme elle perd un quart ſur la balance de la monnoie, & alors la compenſation met le change au pair, ſans aucun bénéfice de part ou d'autre ;

Ou l'avantage eſt plus grand ſur la balance de la monnoie pour la Hollande, qu'il ne l'eſt pour la France, ſur la balance du commerce, & en ce cas l'excédent tourne au profit de la Hollande ;

Ou le contraire arrive, & alors la France profite de l'excédent.

Ainſi, en ſuppoſant que le bénéfice de la France ſur le change, par rapport à la balance du commerce, ſoit de trente pour cent, pendant que le bénéfice de la Hollande, par rapport à la balance de la monnoie, n'eſt plus que de vingt-cinq pour cent, à cauſe de l'augmentation du prix des marchandiſes,

La Hollande, pour avoir les marchandiſes qu'elle payoit mille livres avant l'affoibliſſement & qui en valent quinze cents en France après l'affoibliſſement, payera d'abord ſept cents cinquante livres, parce que le prix des marchandiſes eſt augmenté de la moitié en ſus ; mais comme il faudra qu'elle paye encore trente pour cent, à cauſe de la différence du change, elle donnera deux cents vingt-cinq livres de plus, à quoi monte le change de trente pour cent ſur ſept cents cinquante ; elle donnera neuf cents ſoixante-quinze livres, au lieu de mille livres qu'elle payoit avant l'affoibliſſement, & par conſéquent elle ne gagnera plus que vingt-cinq livres ſur mille livres.

Il eſt aiſé de réſoudre par ce principe le problême que l'on peut propoſer, pour ſçavoir juſqu'à quel point il faut que, d'un côté, le prix des marchandiſes, & de l'autre, le bénéfice du change, montent en faveur de la France, afin qu'elle

ne

ne perde ni ne gagne dans le commerce qu'elle fait avec la Hollande, ou avec toute autre Nation voiſine.

Ce point doit ſe trouver, ſans doute, dans le cas où ces deux bénéfices, c'eſt-à-dire, l'avantage du change, & la plus value des marchandiſes ſe réuniſſant en faveur de la France, conſomment tout le profit que la Hollande peut faire ſur la différence de la monnoie.

Ainſi, ſi l'on ſuppoſe que la plus value des marchandiſes eſt de la moitié en ſus, & que le change eſt à trente-trois un tiers pour cent de bénéfice pour la France, tout le bénéfice de la Hollande ſur la monnoie ſe trouvera conſommé.

Ce bénéfice eſt fondé ſur ce que la monnoie de Hollande vaut réellement le double de la monnoie de France, cinq cents livres de l'une payant mille livres de l'autre, &, par conſéquent, le gain eſt de cinq cents livres ſur mille.

Or, la plus value des marchandiſes étant de la moitié en ſus, c'eſt déjà deux cents cinquante livres qu'il faut ajouter à cinq cents livres, ce qui fait ſept cents cinquante livres.

Mais le bénéfice de trente-trois un tiers pour cent ſur le change, qu'il faut prendre ſur les ſept cents cinquante livres que la Hollande doit, monte auſſi préciſément à deux cents cinquante.

Donc le total monte à cinq cents livres, & par conſéquent le bénéfice de la Hollande ſe compenſant exactement avec les deux bénéfices de la France, le commerce eſt au pair entre les deux Nations; & il en ſera de même dans toutes les ſuppoſitions que l'on peut faire ſur les différens degrés du change & de la plus value des marchandiſes: il ſe trouvera toujours un point fixe, auquel la compenſation ſera parfaite, & le bénéfice de la Hollande conſommé. D'où il réſulte, que s'il étoit toujours poſſible dans un état d'attrapper ce point fixe en portant la valeur des marchandiſes juſqu'à un certain degré, & en ſoutenant auſſi le change juſqu'à un certain point, l'affoibliſſement des monnoies ſeroit entierement innocent par rapport au commerce avec l'Etranger.

Ainſi, après avoir diſcuté les trois événemens différens

qui peuvent arriver par rapport à ce commerce, lorſque le Prince affoiblit la monnoie, il ne reſte plus que d'examiner :

1°. Quel eſt le plus ordinaire & le plus commun de ces trois événemens ;

2°. Si le Prince peut être aiſément le maître de tempérer tellement une balance par l'autre, qu'il gagne par la ſupériorité de ſon commerce, autant & peut-être plus qu'il ne perd par l'infériorité de ſa monnoie.

A l'égard du premier point. Des trois cas qui peuvent arriver quand on affoiblit la monnoie, l'un que le prix des marchandiſes n'augmente point ; l'autre, qu'il augmente dans la même proportion que la monnoie ; le dernier, qu'il augmente dans une proportion inférieure. Le premier eſt le plus rare de tous, & il faut qu'un Etat ſoit réduit à une grande miſere, ou qu'il y ait une complication d'événemens extraordinaires, (comme nous l'avons vu en 1715 & 1716,) lorſque l'augmentation de la valeur des monnoies n'eſt point ſuivie d'une augmentation dans le prix des denrées & des marchandiſes. Le ſecond cas peut arriver, & il eſt même très-naturel qu'il arrive, parce que tout vendeur ſentant la perte qu'il fera ſur la monnoie foible qu'on lui doit donner, cherche, ſans doute à s'en dédommager, en donnant à ſa marchandiſe un prix proportionné à cette perte. C'eſt, en effet, ce qui ſe paſſe aſſez ſouvent dans le tems de l'affoibliſſement de monnoie ; mais il faut remarquer que, comme c'eſt le Prince, & non pas le Particulier, qui profite ordinairement de l'augmentation du prix des monnoies, & que le revenu des ſujets du Roi n'augmente pas dans la même proportion, la cherté des marchandiſes diminue infailliblement la conſommation. Le Marchand eſt donc obligé de baiſſer la main, & de ne pas exiger un prix entierement proportionné à l'augmentation de la monnoie, ſans quoi, pour vouloir vendre trop cher, il court riſque de vendre peu. Ainſi, le troiſieme cas dans lequel on ſuppoſe que le prix des marchandiſes croît avec celui des monnoies, mais dans une proportion inférieure, eſt le plus vraiſemblable de tous les événemens ſur leſquels on peut comp-

ter, quand on prend la réſolution d'affoiblir la monnoie.

C'eſt donc à ce troiſieme cas qu'il faut principalement s'attacher pour traiter le ſecond point, qui conſiſte à ſçavoir, comme on l'a dit, ſi le Prince peut être aiſément le maître de tempérer tellement une balance par l'autre, qu'il gagne par la ſupériorité de ſon commerce, autant & peut-être plus qu'il ne perd par l'infériorité de ſa monnoie.

Cette queſtion ne regarde point le premier moment de l'affoibliſſement des monnoies, dans lequel il ſe peut faire que la France ſe trouve dans une ſituation avantageuſe par rapport à la balance du commerce, & qu'elle gagne ſur le change. C'eſt certainement une conjoncture favorable pour l'affoibliſſement, parce que pendant quelque temps au moins, la perte qu'il cauſe trouve une compenſation ou un dédommagement dans le bénéfice du change.

Mais la queſtion que l'on doit traiter ici eſt de ſçavoir, s'il eſt poſſible ou facile, ſoit de conſerver ce bénéfice dans la durée de l'affoibliſſement, ſoit de ſe le procurer en cas que la France ne l'eût pas encore dans le temps qu'elle a affoibli ſa monnoie.

Deux choſes doivent concourir pour produire un effet ſi deſirable.

L'une, eſt l'augmentation du prix des marchandiſes.

L'autre, eſt la ſupériorité du commerce avec l'Etranger, qui conſiſte dans le grand débit de nos marchandiſes & de nos denrées ; enſorte que l'Etranger tire plus de nous que nous ne tirons de lui, & que la balance des entrées & des ſorties ſoit à l'avantage de la France, autant que la différence des monnoies lui eſt contraire, ou du moins aſſez pour qu'en joignant le bénéfice du change à celui de la plus value de nos marchandiſes, les choſes demeurent au moins égales entre nous & l'Etranger.

Dans ces deux choſes, l'une ſe fait d'elle-même, c'eſt l'augmentation du prix des marchandiſes; & le Prince n'a beſoin, pour cela, d'aucune habileté.

Mais l'autre dépend des Etrangers beaucoup plus que ne

nous. Nous ne pouvons les forcer à venir chercher nos marchandiſes ; nous pouvons ſeulement les y inviter, les y atirer par leur intérêt : & il s'agit d'examiner ſi l'avantage que nous trouvons dans le bénéfice du change & dans la plus value de nos marchandiſes, n'y eſt pas contraire.

Pour développer ce point important, il faut remarquer :

1°. Qu'à la vérité, ſi une Nation ſe trouvoit tellement favoriſée des dons de la Nature, que ſes voiſins ne puſſent trouver que chez elle tout ce qui leur eſt néceſſaire, ſoit pour la vie, ſoit pour les Arts ou pour le Commerce ; elle ne pourroit vendre ſes marchandiſes ſur un pied trop haut, ni trop ſoutenir le change à ſon avantage, parce qu'une néceſſité ſupérieure à tout forceroit toujours ſes voiſins à avoir recours à elle pour remplir leurs beſoins. Mais comme ce pays ne ſe trouve point dans l'Univers, & que, quoiqu'il y en ait de plus féconds & de plus abondans les uns que les autres, cependant leurs voiſins peuvent trouver ailleurs les choſes qui leur manquent, il arrive toujours que lorſqu'une Nation veut, ou vendre trop cher ſes denrées, ou trop gagner ſur le change, ſes voiſins portent leur commerce ailleurs ; ils ſupputent ce qu'il leur en coûte de plus pour la longueur & les haſards des voyages ; ils eſtiment auſſi la différence qui peut ſe trouver dans la qualité ou dans la bonté des denrées ou des marchandiſes ; & lorſque, toute compenſation faite, ils reconnoiſſent qu'il y a peu d'avantage ou moins de perte pour eux à porter leur commerce dans un pays plus éloigné, ils ne manquent point de prendre ce parti : ainſi la Nation qui croit gagner en ſoutenant ſur un haut pied, & le prix de ſes marchandiſes, & le bénéfice du change, eſt comme un Marchand qui ne vend rien, parce qu'il veut vendre trop cher. Elle profite conſidérablement, à la vérité, ſur le peu qu'elle vend, mais la modicité de ſon commerce fait qu'elle gagne beaucoup moins que ſi elle vendoit à meilleur marché.

Ainſi, ſuppoſant que la France ne faſſe qu'un commerce de trois millions, & qu'elle y gagne trente pour cent, ſon gain, à la vérité, ſera fort conſidérable par proportion à la totalité

de ſon commerce, puiſqu'il ſera de neuf cents mille livres. Mais ſi l'on ſuppoſe qu'elle faſſe un commerce de trente millions, & que ſon gain ne ſoit que de dix pour cent, elle gagnera trois millions qui en produiront plus du double pour le dedans du Royaume, par la fréquente circulation des marchandiſes & des eſpeces.

En un mot, pour tirer un principe & une regle générale de cette obſervation, quand le prix qu'elle donnera à ſes marchandiſes, & le pied ſur lequel le change ſera ſoutenu, n'excedent point l'avantage que ſes voiſins trouvent à traiter plutôt avec elle qu'avec des peuples plus éloignés, elle gagnera beaucoup plus par l'étendue de ſon commerce, qu'elle ne pourroit gagner en le mettant à plus haut prix.

2°. Il faut encore obſerver qu'il y a trois choſes qui peuvent produire un bénéfice ſur le change au profit d'une nation.

L'une eſt la nature, la ſituation du pays, l'induſtrie de ſes habitans; l'autre eſt le haſard des conjonctures; la derniere eſt l'habileté de ceux qui gouvernent.

La ſeule cauſe naturelle de l'avantage qu'une Nation peut avoir ſur une autre, eſt le grand débit de ſes denrées & de ſes marchandiſes, par lequel elle fournit plus à ſes voiſins qu'elle ne tire d'eux. Le Prince ne ſçauroit trop s'appliquer à augmenter cette cauſe, non en augmentant le prix des denrées ou des marchandiſes de ſon Etat, mais en augmentant leur quantité ou leur bonté; en un mot, en étendant & en amplifiant ſon commerce: & comme cette cauſe a ſa ſource dans la nature & dans la proportion qu'elle a miſe entre les différens climats, il n'eſt pas à craindre qu'elle devienne jamais à charge aux nations voiſines, parce que le prix des denrées & des marchandiſes diminuant à meſure que leur quantité croît, elles y trouvent leur compte, pendant que la Nation qui leur fournit un grand nombre de marchandiſes, y trouve auſſi le ſien, par l'étendue de ſon commerce, qui lui profite également, & au dedans & au dehors. Deux maximes communes, & qui ſont preſque devenues des proverbes, renferment tout l'eſprit du commerce: Cherté foiſonne, c'eſt

la premiere, qui a rapport aux marchandiſes : Vendre à bon marché enrichit, c'eſt la ſeconde, qui a rapport à l'argent. Ainſi, quand on veut que les marchandiſes affluent dans un Etat où elles ſont devenues rares, il faut ſouffrir qu'elles s'y vendent fort cher, & le remede ſe trouve dans le mal même, parce que l'appas du gain fait qu'on y en apporte de tous côtés. Réciproquement, quand on veut que l'argent ſe multiplie, il faut vendre à bon marché : la cherté des marchandiſes multiplie les vendeurs, & la médiocrité du prix multiplie les acheteurs ; l'un fait entrer les marchandiſes, l'autre fait entrer l'argent ; &, ce qui revient au même, elle rend les Etrangers nos débiteurs, & par-là ſoutient le change à notre avantage, par une voie auſſi ſûre que naturelle.

L'autre voie eſt purement accidentelle & paſſagere ; elle dépend des conjectures.

Ainſi nous avons vu, il n'y a pas long-temps, que parce que l'on avoit permis aux Négocians de faire paſſer des eſpeces dans les pays étrangers, & de ſolder leurs comptes avec les Etats voiſins ; parce que d'un autre côté, nos Négocians s'étant fournis de marchandiſes pour pluſieurs années, & les ayant payées comptant pour éviter de perdre ſur le décri des eſpeces, ils ne tiroient preſque plus rien des Etrangers, qui cependant, attirés par la bonté de nos denrées & par la proximité du pays, continuoient de tirer pluſieurs marchandiſes de la France : le change a été à notre avantage, mais par accident, encore une fois, & par une cauſe paſſagere, plutôt que par le cours naturel & ordinaire du commerce.

Auſſi l'a-t-on vu diminuer en même temps, & nos avantages ſe ſont tournés contre nous, les Etrangers ayant porté leur commerce ailleurs, & ayant préféré les denrées des autres pays, comme les bleds du Nord, les ſels & les vins de Portugal, à celles que la France produit, quoique ſupérieures en qualité, & dans une diſtance plus commode, parce qu'ils vouloient éviter la perte qu'ils faiſoient ſur le change. Mais comme l'on pourroit prétendre que la véritable raiſon de ce dérangement du commerce a été le diſcrédit univerſel dans lequel

l'inondation des papiers royaux, & l'inſtabilité de la fortune des Négocians, cauſée par le grand nombre de banqueroutes qui ſont arrivées, avoit fait tomber la France.

Il faut paſſer à la troiſieme voie de ſoutenir le change, c'eſt-à-dire, l'habileté du gouvernement, pour finir ce qui regarde ce point par un raiſonnement ſimple & dégagé de toutes les circonſtances accidentelles.

Il eſt donc vrai que l'habileté de ceux qui préſident au gouvernement, peut ſoutenir le change ſur un pied avantageux.

On ſçait, par exemple, qu'un Prince attentif peut, par le moyen d'une banque ou par le canal de Banquiers riches & accrédités, ſoutenir la balance prête à baiſſer à ſon préjudice, en achetant les lettres de change qui ſont ſur les places étrangeres, lorſqu'il y en a un trop grand nombre : comme un Marchand qui ſeroit aſſez riche pour acheter la plus grande partie du bled qu'on expoſeroit dans un marché, ſeroit ſûr d'en ſoutenir le prix.

On ſçait auſſi que l'on peut ſe ſervir de la voie des changes indirecte, en tirant par un Pays ſur l'autre ; enſorte qu'on ne négocie par-là que ſur le compte réciproque de ces deux Pays, & que le compte de la France avec l'un des deux, & le Change par conſéquent, demeurent toujours ſur le même pied.

Il ſe peut faire qu'il y ait encore bien d'autres voies indirectes de ſoutenir le change : c'eſt aux Banquiers & aux Négocians de les ſçavoir & de les expliquer.

Mais quelles que ſoient ces différentes voies, il faut convenir néanmoins :

1°. Qu'elles ſont paſſageres. On ne trouve pas toujours des conjonctures aſſez favorables pour pouvoir s'en ſervir. Les Etrangers peuvent les employer contre nous, comme nous contr'eux ; & ſi elles ne ſont pas ſoutenues par une vraie & durable ſupériorité de commerce, qui ſeule en peut être le fondement ſolide, il faut qu'elles ceſſent enfin, & que la nature & la vérité l'emportent tôt ou tard ſur l'apparence,

& ſur une opinion de richeſſes, qui devient elle-même une des cauſes de notre pauvreté.

2°. Qu'elles ont leurs bornes. Quelque puiſſant que ſoit un Prince, il eſt bien difficile qu'il puiſſe ſe rendre maître long-temps de tout le commerce par induſtrie, & il eſt rare même qu'il ſoit aſſez bien ſervi, & par des agents aſſez fidéles pour pouvoir y réuſſir, quand il faut forcer la nature & être ſupérieur par fiction à ceux qui le ſont dans la vérité.

3°. Qu'enfin, on ne peut jamais paſſer un certain point, au-delà duquel plus on veut dominer ſur le commerce, plus on ſent que le commerce échappe & prend une autre route, dans laquelle l'Etranger trouve plus d'avantage, ou moins de perte.

Il réſulte de toutes ces réflexions, qu'il n'y a qu'une ſeule voie ſûre, naturelle, durable, de ſoutenir le change à nôtre avantage : c'eſt de mettre de notre côté la ſupériorité du commerce, par l'abondance, la bonté & le bon marché de nos marchandiſes, ſans quoi tous les autres moyens ne ſont que des reſſorts forcés qui s'uſent bien-tôt, ou qui ſe tournent contre nous.

On peut donc réſoudre aiſément la queſtion qui a donné lieu à cette longue digreſſion, & qui conſiſte à ſçavoir ſi, pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies, un Prince peut ſe procurer, ou même conſerver le bénéfice du change, par lequel, joint à l'augmentation du prix des marchandiſes de ſon pays, il répare le vice & remplit le vuide de la foible monnoie.

Il n'y a, pour décider cette queſtion, qu'à conſidérer ſi l'augmentation du prix de nos marchandiſes, & la charge du change contraire aux Etrangers, eſt propre à les attirer en ce pays en aſſez grand nombre, pour nous donner toujours de la ſupériorité dans le commerce.

Or, c'eſt ce qui y paroît directement contraire, parce que, généralement parlant, plus la marchandiſe eſt chere, moins il y a d'acheteurs, la demande diminue, & par conſéquent le commerce ; enſorte qu'il faut, ou que la marchandiſe baiſſe

de

de prix, ſi l'on veut faire revivre la demande ; ou que le commerce s'écarte, & paſſe dans un autre pays, ſi l'on ne ſe ſoucie pas d'attirer la demande.

Cependant, comme il y a des degrés dans tout cela, il faut détailler davantage cette idée générale, pour tâcher de la réduire à quelque choſe de précis.

Toute augmentation de prix dans la marchandiſe n'en détruit pas le commerce, parce que, malgré cette augmentation, il ſe peut faire que, ſupputant exactement les avantages de la proximité & de la bonté des marchandiſes qui compenſent l'augmentation du prix, le Négociant étranger y trouve encore un bénéfice qui ſuffit pour l'attirer dans le pays où il a accoutumé de faire ſon commerce.

Il faut donc en revenir toujours à ce principe ſimple & déciſif, qui convient également & à l'augmentation du change cauſée par le haſard des conjonctures, & à l'augmentation du change fondée ſur l'habileté de ceux qui gouvernent.

Si malgré le prix de nos marchandiſes & la hauteur du change, l'Etranger trouve encore du bénéfice à venir chez nous, ou ſi du moins il n'y trouve point de perte, il y a lieu de ſe flatter qu'il continuera toujours d'y faire ſes achats.

Si, au contraire, les choſes ſont portées ſi loin qu'il commence à y faire quelque perte en comparaiſon du commerce qu'il pourroit faire ailleurs, toutes choſes compenſées, alors le commerce, ſemblable à l'eau, prendra ſon cours vers le lieu le plus bas ; & ſe mettant au niveau du meilleur marché, ſortira de la France pour l'aller chercher ailleurs.

Tout conſiſte donc à atteindre à cette proportion exacte, qui balance le prix plus haut des marchandiſes avec la moindre valeur de la monnoie, pour que l'affoibliſſement n'apporte aucun préjudice à un Royaume, par rapport au commerce étranger.

Mais, on l'a dit d'abord, ce ſont deux choſes différentes ; l'une de conſerver le bénéfice du change dans un degré convenable, lorſqu'on l'avoit de ſon côté avant l'affoibliſſement ; l'autre, de ſe le procurer lorſqu'on ne l'avoit pas.

Le premier paroît plus facile, parce que ni l'affoibliſſement de la monnoie, ni la plus value de nos marchandiſes, ne détournent point l'Etranger de négocier avec nous, pourvu que la perte qu'il fait ſur le change n'y mette pas un obſtacle invincible.

Or, comme il eſt aiſé de laiſſer tomber le change juſqu'au point où il peut nous convenir, ſans être trop à charge aux Etrangers, on peut dire, que quand le bénéfice du change a précédé l'affoibliſſement de monnoies, il n'eſt pas difficile au Gouvernement de tempérer les choſes de telle maniere que le commerce ſe ſoutienne ſans diminution dans ſon étendue, & ſans perte pour nous avec l'Etranger.

Le ſecond reçoit plus de difficultés, & je ne ſçai même ſi l'on doit le regarder comme poſſible. Car, ſi le change étoit contre nous avant l'affoibliſſement, c'eſt une preuve certaine que notre commerce ſouffroit, que nous tirions plus de l'Etranger qu'il ne tiroit de nous. Le change ne peut être altéré à notre déſavantage que par deux cauſes, ou l'inégalité de la monnoie, ou celle du commerce. Ce n'étoit pas la premiere, puiſque la monnoie étoit alors dans toute ſa force : c'étoit donc néceſſairement la derniere ; mais cette cauſe n'admet point d'autre reméde que l'abondance ou la ſupériorité du commerce. Or, comment reviendra-t-on à cette abondance dans un temps où il arrive toujours que le prix des marchandiſes augmente, & que par conſéquent les Etrangers ſont moins tentés de venir les acheter? Il eſt certain d'ailleurs, que l'affoibliſſement des monnoies eſt une nouvelle raiſon de hauſſer le change à notre préjudice. Ainſi le change qui ſouffroit déja de notre côté, quand nous n'avions qu'une des cauſes de ſon altération à combattre, pourra-t-il ſe relever quand les deux cauſes concourront également contre nous, c'eſt-à-dire, quand l'inégalité de la monnoie ſe joint à l'inégalité du commerce?

Il eſt donc viſible que toute la ſageſſe du gouvernement ne ſçauroit remédier à ce mal, au moins promptement, & dans le temps qu'il arrive ; car il n'eſt peut-être pas impoſſible

qu'à la longue, le reméde ne ſe trouve dans le mal même, comme on l'a déja dit, en expliquant les principes généraux de cette matiere, & qu'en faiſant d'abord gagner les Etrangers, nous les attirions en ſi grand nombre, qu'à la fin notre commerce devienne ſupérieur au leur, par une révolution qui paroît aſſez naturelle.

En effet, ſuppoſons que le Prince affoiblît ſa monnoie de la moitié, enſorte que mille écus ne valent plus réellement que cinq cents écus. Suppoſons qu'en même temps le prix de nos marchandiſes augmente du double, & que ce qui ſe vendoit cinq cents écus ſe vende mille écus. Suppoſons enfin, que le change ſoit à trente pour cent de bénéfice pour l'Etranger: il eſt certain qu'il trouvera toujours ſon compte à venir acheter nos marchandiſes, puiſqu'il gagnera environ un tiers. Il n'eſt pas moins certain, que ceux qui ont des denrées & les Marchands s'empreſſeront de vendre, puiſqu'ils y gagneront une fois autant qu'ils faiſoient avant l'affoibliſſement, & que par-là le travail des Manufactures & des Artiſans doit plutôt augmenter que diminuer. Ainſi l'Etranger étant preſſé d'acheter, & le Citoyen de vendre, il peut arriver que le débit de nos denrées & de nos marchandiſes augmente ſi conſidérablement, qu'à la fin nous fourniſſions plus aux Etrangers qu'ils ne nous fourniſſent; d'autant plus que comme nous ne pouvons tirer d'eux qu'avec perte, les ſorties doivent diminuer & les entrées augmenter: ce qui peut aller ſi loin, qu'à la fin notre commerce devienne ſupérieur, & que le change baiſſant par degré, il vienne enfin au pair, ou même à notre avantage.

On peut néanmoins combattre la partie de ce raiſonnement, qui regarde les Négocians Francois, ſoit parce qu'on dira que ce qui leur en coûte de plus pour tirer les matieres premieres des Pays étrangers, ou pour payer les journées des Ouvriers, ou pour vivre, abſorbe le bénéfice qu'il trouve dans le haut prix de ſes marchandiſes; ſoit parce que la conſommation du Citoyen étant diminuée par la cherté des denrées & des marchandiſes, il perd peut-être plus par rapport au commerce

intérieur, qu'il ne gagne par rapport au commerce extérieur.

Mais quand cette partie du raiſonnement que l'on vient de faire en ſeroit retranchée, il ſeroit toujours vrai de dire, & que l'Etranger gagneroit conſidérablement à traiter avec nous, & que ceux qui ont des denrées à vendre gagneroit auſſi. Or, il n'en faut pas davantage pour attirer le commerce extérieur de notre côté, & pour faire enſorte que, comme on l'a dit d'abord, le reméde du mal ſe trouve dans le mal même. Mais c'eſt ce qui eſt toujours caſuel, incertain, & qui ne peut ſe faire que dans une aſſez longue ſucceſſion de temps, quand il ſe trouve une grande inégalité entre ce que nous fourniſſons à l'Etranger, & ce que l'Etranger nous fournit.

Il eſt temps de conclure à préſent ce qui regarde l'article des ventes & des achats.

On y a diſtingué le commerce intérieur & le commerce extérieur.

On y a vu, par rapport à l'un, que l'affoibliſſement des monnoies cauſe plus de perte que de profit dans un Etat.

On y a vu, par rapport à l'autre, que ſi le commerce d'un Etat eſt ſupérieur à celui des Etrangers, & que l'on ſoutienne les choſes ſur un pied où ils ne perdent point en traitant avec nous, par comparaiſon avec le commerce qu'ils peuvent faire dans un autre Pays, l'affoibliſſement des monnoies peut ne nous faire aucun préjudice à leur égard; & que ſi, au contraire, nous avons du déſavantage dans le commerce en général, nous ne pouvons éviter de perdre d'abord, avec la ſeule eſpérance de revenir peut-être quelque jour, par cette perte même, à la ſupériorité, ou du moins à l'égalité du commerce.

Il reſteroit à traiter ici de la derniere eſpece d'engagemens qui peuvent ſe contracter pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies, c'eſt le ſimple prêt. Mais après les principes que l'on a expliqués juſqu'à préſent ſur les autres points, on peut dire que la diſcuſſion du dernier ſeroit inutile, & qu'il ſuffit d'y faire l'application de ces principes.

Ou le prêt ſe paſſe entre les Citoyens du même Etat;
Ou il a lieu entre le Citoyen & l'Etranger.

Dans le premier cas, où la règle eſt dans un Etat, que l'on puiſſe payer ſur le pied de la monnoie foible ce que l'on a emprunté en monnoie foible, & alors le débiteur n'eſt pas expoſé à ſouffrir un jour du retour de la monnoie foible à la monnoie forte, & il gagne dans le temps de l'emprunt, parce que la grande circulation de l'argent foible fait qu'il en trouve à de meilleures conditions; ou l'on ſuit la règle contraire, & alors le débiteur peut être expoſé à ſouffrir une perte réelle, s'il ne peut s'acquitter qu'après le décri de la foible monnoie. Or, comme le Prince ne peut éviter de tomber dans l'une ou dans l'autre de ces deux extrémités, & qu'il faut néceſſairement qu'il ſe détermine entre le débiteur & le créancier, il ne peut jamais obſerver à cet égard les règles d'une exacte juſtice, quand il affoiblit la monnoie.

Dans le ſecond cas, comme il ſe fait très-peu de prêts purs & ſimples entre le Citoyen & l'Etranger, & que c'eſt toujours le commerce réciproque des marchandiſes qui eſt la ſource des créances & des dettes reſpectives de deux Nations, la matiere du prêt à cet égard eſt épuiſée par tout ce que l'on a dit ſur le ſujet des ventes & des achats. Il reſte ſeulement d'y ajouter, que s'il ſe trouvoit quelques prêts faits de l'Etranger au Citoyen, ou du Citoyen à l'Etranger, ils ſuivroient, ſans difficulté, le cours de la balance de la monnoie & de celle du commerce, ou pour mieux dire, du change, qui eſt le réſultat de l'une & de l'autre balance.

Il ne ſera peut-être pas inutile, à cauſe des longues diſſertations dans leſquelles on s'eſt engagé, pour traiter à fond cette matiere, de faire ici une courte récapitulation de l'effet de l'affoibliſſement des monnoies par rapport aux engagemens qui ſe contractent pendant qu'il a lieu.

Il n'y en a que cinq qui méritent quelque attention.

Sur la premiere de ces cinq eſpeces d'engagemens, qui ſont les baux des terres & des maiſons, on a fait voir,

Par rapport aux baux des terres;

1°. Que l'augmentation du prix étoit très-incertaine ;

2°. Qu'elle ne pouvoit pas être proportionnée à l'augmentation de dépenſe que la cherté des denrées cauſe aux propriétaires, & qu'ainſi il y avoit toujours de la perte pour eux.

Par rapport aux loyers des maiſons, l'augmentation encore plus incertaine, plus modique, & par conſéquent plus aiſément abſorbée par l'augmentation de la dépenſe, ne permet pas non plus de douter de la perte des propriétaires des maiſons dans le temps de l'affoibliſſement.

Sur la ſeconde eſpece d'engagemens, qui ſont les marchés & les entrepriſes, on a remarqué pareillement, que le prix en augmentoit, ſans que l'ouvrage devienne plus précieux, c'eſt-à-dire, ſans qu'il puiſſe être d'une plus grande valeur après le rétabliſſement de la monnoie forte ; & par conſéquent, ſans dédommagement pour celui qui fait faire l'ouvrage ou l'entrepriſe.

Sur la troiſieme eſpece, c'eſt-à-dire, ſur les contrats de conſtitution, & les rentes à faculté de réméré, on a vu que ces ſortes d'engagemens expoſoient le créancier ou l'acheteur à deux pertes différentes, par rapport à l'affoibliſſement des monnoies ;

L'une ſur le taux de la rente qui devient plus bas ;

L'autre, ſur le capital même, par un rembourſement offert la veille du décri, ou dans le temps qu'il ſe fait ſucceſſivement.

Sur la quatrieme eſpece d'engagemens, qui ſont les ventes & les achats, on a diſtingué le dedans & le dehors de l'Etat.

Par rapport au dedans, on a montré que la perte de l'affoibliſſement des monnoies alloit plus loin que le profit.

Par rapport au dehors, on a fait voir qu'excepté dans le cas où notre commerce eſt ſupérieur à celui de l'Etranger, la perte que la foible monnoie nous fait faire eſt un mal certain & préſent, dont le reméde, qui ne peut ſe trouver que dans le mal même, eſt incertain & éloigné.

Enfin, l'on a à peu près de la même maniere regardé la

derniere eſpece d'engagement, qui eſt le prêt, & l'on a dit:

Que ſi on l'enviſageoit par rapport à l'intérieur du Royaume, le Prince ne pouvoit s'empêcher de faire ſouffrir ou le débiteur ou le créancier, & d'être injuſte à l'égard de l'un ou à l'égard de l'autre.

Que ſi on le conſidéroit par rapport au commerce étranger, on pouvoit y appliquer ce qui avoit été dit ſur les ventes & achats à cet égard.

Ainſi, l'induction générale que l'on doit tirer de cette diſcuſſion, que l'affoibliſſement des monnoies, toujours onéreux à l'un des contractans dans les différens engagemens qui ſe paſſent entre les hommes, ne peut être regardé comme conforme aux principes d'une exacte juſtice, au moins pour ce qui regarde les différens membres d'un Etat; c'eſt la premiere vue dans laquelle on s'eſt propoſé d'enviſager les effets de l'affoibliſſement, c'eſt-à-dire, par rapport aux particuliers qui ſont dans l'Etat. Il faut maintenant les conſidérer par rapport à l'Etat même & à ſon intérêt général. C'eſt la ſeconde vue, qui ne demande preſqu'aucune diſcuſſion.

§. II.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt général de l'État.

On ne peut preſque que répéter ici ce qu'on a déja dit, lorſque l'on a traité la même queſtion par rapport aux engagemens antérieurs à l'affoibliſſement.

Si l'on conſidere l'Etat en lui-même, par rapport au commerce intérieur, il eſt évident qu'il ne ſouffre aucun préjudice pendant la durée de l'affoibliſſement des monnoies.

En effet, comme on l'a déja dit, par rapport aux engagemens antérieurs, que ce ſoit le propriétaire, ou le fermier, ou le locataire qui profitent, & dont la condition devienne plus avantageuſe; que ce ſoit le bourgeois, ou l'entrepreneur ou l'ouvrier; le prêteur ou l'emprunteur; le vendeur ou l'acheteur, qui gagnent par l'affoibliſſement des eſ-

péces ; tout cela eſt égal pour l'Etat entier, qui doit être conſidéré comme étant en même temps l'agent & le patient, le propriétaire & le fermier, le bourgeois & l'entrepreneur, le prêteur & l'emprunteur, le vendeur & l'acheteur ; enſorte que s'il perd d'un côté, il gagne préciſément autant de l'autre, quand on n'enviſage que ce qui ſe paſſe au dedans du Royaume.

Mais la choſe change de face, lorſqu'on jette les yeux ſur le commerce extérieur, & que l'on compare l'Etat entier avec les Nations voiſines qui ſont en commerce avec lui.

Il eſt indifférent au corps de l'Etat que l'or & l'argent ſoient dans une main plutôt que dans l'autre, pourvu que l'une & l'autre mains ſoient également les mains de ſes Sujets.

Mais il ne lui eſt point indifférent ;

1°. Que ſon argent paſſe dans les mains de l'Etranger, au lieu de demeurer dans celle du Citoyen.

2°. Que l'Etranger partage avec le Souverain le profit qu'il fait ſur la monnoie.

Si donc l'affoibliſſement des monnoies produit ces deux effets pendant qu'il dure, on ne peut douter du préjudice que le corps de l'Etat en ſouffre, & par conſéquent de l'injuſtice que le Roi lui fait lorſqu'il affoiblit les monnoies.

Or, de ces deux points, le premier eſt certain, par tout ce qui a été dit en diſcutant l'intérêt des particuliers.

On y a fait voir, qu'à moins que le Prince ou l'Etat n'euſſent le bonheur d'avoir, de leur côté, la ſupériorité du commerce, il falloit néceſſairement que tous les Négocians perdiſſent dans le commerce avec l'Etranger.

Mais, quel eſt l'effet de cette perte par rapport à l'intérêt général de l'Etat? on l'expliquera en un ſeul mot.

Ou le Prince laiſſera ſortir librement les eſpeces de ſon Royaume, pour acquitter ce que ſes Sujets doivent aux Etrangers ;

Ou il défendra abſolument le tranſport des eſpeces.

S'il les laiſſe ſortir, comme il en ſortira une plus grande quantité, à cauſe de l'affoibliſſement des monnoies qui produit

duit une plus grande soûte dans le compte du Citoyen avec l'Etranger, son Royaume s'appauvrira insensiblement, il en sortira chaque année beaucoup plus d'especes qu'il n'y en entrera ; ainsi, ce ne seront plus seulement les particuliers qui souffriront de l'affoiblissement de la monnoie, ce sera l'Etat entier, dont la richesse consiste dans l'abondance de l'or & de l'argent, & l'expérience ayant fait voir depuis la découverte des Indes occidentales & le progrès du commerce, que la Nation qui a la plus grande quantité d'especes d'or & d'argent, est aussi la plus puissante, & celle qui est le plus en état de donner la loi à ses voisins. Le Royaume ne s'appauvrira pas seulement, mais il s'affoiblira & sera menacé de tomber en décadence, si l'on n'arrête promptement la sortie des especes, dont la privation est comme une déperdition d'esprit, qui fait tomber peu à peu le corps politique dans une espece d'épuisement.

Que si l'on peut éviter cet inconvénient, & que le Prince se détermine à empêcher le transport des espéces, la condition de l'Etat n'en sera pas plus heureuse, & il ne fera que remédier à un mal par un autre mal.

En effet, s'il réussit à empêcher que les especes ne se transportent hors du Royaume, donc les dettes de l'Etat ne seront point acquittées ; donc elles s'augmenteront & elles s'accumuleront tous les jours ; donc le change, qui est comme la balance des dettes réciproques de deux Nations, sera tous les jours de plus en plus altéré au préjudice d'un Etat, qui ne paiera point ses anciennes dettes & qui en contractera toujours de nouvelles.

Or, dans cette triste situation, il arrivera de deux choses l'une.

Ou que, malgré les défenses & la menace des peines les plus rigoureuses, les especes d'or & d'argent seront transportées, pour éviter une perte énorme sur le change ; car, par un contre-coup, qui semble d'abord un paradoxe & qui cependant n'est que trop certain, il arrive tôt ou tard que la défense même de transporter les especes hors du Royaume,

eſt préciſément ce qui les fait tranſporter, de la même maniere à peu près que les Géometres prouvent que la mer eſt d'une figure ſphérique, en ſuppoſant d'abord qu'elle ne l'eſt pas. Pourquoi cela ? L'enchaînement & le tiſſu de cauſes qui produiſent cet effet, malgré l'intention du Prince, n'eſt ni long, ni difficile à pénétrer.

Le Prince défend le tranſport des eſpeces : ſuppoſons qu'on lui obéiſſe, c'eſt-à-dire, qu'il défend à ſes ſujets de payer leurs dettes à l'Etranger ; car dès le moment que le commerce de l'Etranger eſt ſupérieur, il faut qu'il reſte toujours une ſoûte qui ne peut ſe conſommer en marchandiſes, puiſque c'eſt ce qui reſte dû, toute compenſation faite du prix des marchandiſes de part & d'autre. Les ſujets ne paient donc point leurs dettes. Ils devoient, par exemple, un cinquieme de plus à l'Etranger, pour ſolder leur compte avec lui de l'année précédente ; ils ne paient point ce cinquieme cette année ; cependant ils continuent à tirer de lui un cinquieme de plus qu'il ne tire d'eux : donc à la fin de l'année ils lui devront deux cinquiemes : donc le change ſera à deux cinquiemes de perte, c'eſt-à-dire, à quarante pour cent, & l'année prochaine il ſera à ſoixante : donc le Négociant françois voudra éviter une perte ſi énorme. Or, il ne le peut faire que par le tranſport des eſpeces ; donc il fera l'impoſſible pour les tranſporter, & il n'y a point de haſards auxquels il ne s'expoſe pour cela ; donc il les tranſportera en effet : car l'induſtrie d'un Particulier, animé par la néceſſité, eſt au-deſſus de toute la vigilance des loix & de leurs Miniſtres ; donc, parce que le Prince a défendu le tranſport des eſpeces, les eſpeces ſeront tranſportées, comme l'on démontre que la mer eſt ſphérique, parce qu'on a ſuppoſé qu'elle ne l'étoit pas.

Voilà donc le premier événement qui arrivera ſi le Prince défend le tranſport des eſpeces, & qui ſe termine à en faire plus ſortir que s'il l'avoit permis d'abord, parce que pendant que la défenſe ſera obſervée, la maſſe des dettes ſera augmentée.

Que ſi l'on ſuppoſe que la défenſe ſera toujours religieuſement & conſtamment exécutée ; alors quand même la choſe

ſeroit poſſible, il arrivera un autre événement, non moins préjudiciable à l'Etat, c'eſt que le commerce y languira d'abord, & dans la ſuite s'y éteindra preſqu'entierement, tant du côté du Citoyen, que du côté de l'Etranger.

Du côté du Citoyen, parce que la perte énorme qu'il fait dans le commerce, & l'épuiſement où il ſe trouvera, l'empêchera de le continuer.

Du côté de l'Etranger, parce que le commerce tombant dans le Royaume qui eſt dans une telle ſituation, ſa chûte entraînera celle d'une infinité de Négocians, qui ſeront obligés de faire banqueroute ; enſorte que la crainte d'un pareil événement, & le peu de crédit qui reſtera dans l'Etat, dégouteront tous les Etrangers d'y entretenir leur commerce, & d'y riſquer la perte de leurs marchandiſes.

Ainſi, le Prince qui affoiblit ſa monnoie, lorſqu'il ne peut avoir de ſon côté la ſupériorité du commerce pour s'en dédommager, ſe place préciſément entre ces extrémités, dont l'une des deux eſt inévitable. Il faut, ou que ſon Etat ſoit appauvri, épuiſé, affoibli par le tranſport des eſpeces, ou qu'il périſſe par un autre genre de langueur, c'eſt-à-dire, par la diminution & l'anéantiſſement preſque total du commerce.

On n'a encore parlé cependant que de l'impreſſion que l'affoibliſſement y fait par le cours même du commerce, ſans aucune voie indirecte & extraordinaire.

Mais, comme on l'a dit d'abord, il y a un ſecond point auſſi fatal que le premier, c'eſt la fraude que l'Etranger, ſouvent d'accord avec le Citoyen, met en œuvre pour uſurper une partie du profit que le Prince a ſur la monnoie, par de fauſſes réformes, qui font rentrer dans le Royaume une partie de nos eſpeces d'une maniere preſqu'auſſi pernicieuſe, que ſi elles en ſortoient pour toujours. L'expérience en dit plus ſur cet article que tous les diſcours qu'on en pourroit faire. En vain le Légiſlateur veut-il appéſantir la main ſur ceux qui s'enrichiſſent ainſi aux dépens de l'Etat, ſes menaces ſont vaines & impuiſſantes ; à peine voit-on en quelqu'endroit un exemple de ſévérité, pendant que par-tout ailleurs le crime

demeure impuni. Il n'y a point de loix, il n'y a pas même de ſupplice dont la crainte puiſſe l'emporter ſur l'appas du gain, auſſi grand que certain, lorſque l'on a affaire avec une multitude d'hommes, Citoyens & Etrangers, qui ſont également intéreſſés à éluder la loi, qui ne peut être obſervée, à moins qu'on ne veille en même-temps de tous côtés, & que les frontieres du Royaume ne ſoient gardées auſſi exactement qu'une Place aſſiégée. Or, comme il n'eſt pas poſſible en ce point, que l'attention à empêcher le mal aille auſſi loin que l'attention à le commettre, la vigilance de la loi & de ſes Miniſtres eſt toujours trompée. Ainſi, l'Etranger fait un double profit, ſoit par la voie directe & légitime du commerce, ſoit par les voies obliques & frauduleuſes des fauſſes réformes, dont le plus grand mal n'eſt pas tant en ce qu'elles font perdre au Prince ſur le bénéfice de l'affoibliſſement des monnoies, qu'en ce qu'elles augmentent les dettes de l'Etat, que l'on paie dans la monnoie même que le Prince a affoiblie, pendant que l'Etat ne peut s'acquitter qu'en forte monnoie de ce qu'il doit à l'Etranger; ce qui produit à la fin une inégalité, ou une diſproportion infinie dans le commerce.

Ce n'eſt donc pas ſeulement ſur les Particuliers, c'eſt ſur l'Etat entier que tombe l'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies pendant ſa durée. Il ne reſte plus que d'examiner quel effet il produit, par rapport à l'intérêt du Souverain même, diſtingué de celui de l'Etat.

§. III.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt du Souverain, diſtingué de celui de l'État.

Le Prince, de même que les Particuliers & l'Etat entier, peut être conſidéré, ou par rapport à l'intérieur de ſon Royaume, ou par rapport à l'extérieur.

Par rapport au dedans: ou il ſera regardé comme créancier, ou on l'enviſagera comme débiteur.

Il eſt créancier par rapport aux impoſitions & aux levées qui ſe font ſur ſes ſujets, pour le ſoutien de l'Etat.

Il eſt débiteur :

1°. Par rapport aux dettes dont il a chargé l'Etat, & qui s'acquittent ſur ce qu'il en retire.

2°. Par rapport à la ſolde, aux gages, aux appointemens & penſions qu'il paie à ceux qui ſervent l'Etat & ſa perſonne.

On ne peut douter qu'il ne faſſe un profit conſidérable dans l'une & dans l'autre de ces qualités, quand il affoiblit la monnoie.

1°. Il fait un gain réel, c'eſt-à-dire, qui ſe prend ſur la choſe, puiſqu'il retient pour lui toute la partie dont il affoiblit la monnoie. Ainſi s'il l'affoiblit d'un cinquieme ou d'un quart, c'eſt un cinquieme ou un quart qu'il doit gagner ſur toutes les eſpeces de ſon Royaume

2°. Il fait un gain perſonnel qui conſiſte en trois choſes, dont les deux premieres regardent ſa qualité de créancier, & la derniere celle de débiteur.

1°. Comme créancier, il reçoit plus facilement ce qui lui eſt dû, les recouvremens de toutes les impoſitions devenant beaucoup plus faciles & plus prompts par la fauſſe valeur qu'il donne aux monnoies.

2°. Comme créancier encore, il peut même, ſi l'affoibliſſement dure quelque temps, augmenter les impoſitions par une crue qui n'eſt pas ſenſible, à cauſe de l'augmentation des denrées, qui peut mettre les contribuables en état de payer davantage, avec plus de facilité, qu'ils ne payoient de moindres impoſitions ; à peu-près de même que la véritable multiplication des eſpeces d'or & d'argent, cauſée par la découverte des Indes, a fait croître les impoſitions, ſans que, juſqu'à un certain point, le peuple en ait été plus foulé.

3°. Comme débiteur, & maître de faire la regle en ſa faveur, non-ſeulement il a un plus grand fonds pour s'acquitter, mais il s'acquitte avec moins de valeur réelle ; & d'ailleurs la circulation de l'argent étant plus rapide, il en

a une plus grande quantité pour fournir aux beſoins de l'Etat, pendant que les charges fixes n'augmentent point, puiſque pour avoir affoibli la monnoie, il ne paie pas plus de ſolde à ſes troupes, ni de gages à ſes Officiers ; & qu'au contraire le taux des rentes qu'il doit peut diminuer par l'affoibliſſement de la monnoie, comme celui des rentes dues par les Particuliers.

Voilà tous les avantages que le Prince trouve dans l'intérieur de ſon Royaume. Mais pour les mieux diſcuter, il faut leur oppoſer maintenant les inconvéniens contraires, & voir de quel côté penchera la balance.

Premiérement, pour ce qui regarde le gain, qu'on a appellé un gain réel, c'eſt-à-dire, le profit du quart ou du cinquieme, ou de la portion en général dont le Prince affoiblit la monnoie, quoique ce ſoit l'avantage qui paroiſſe le plus certain, il faut néanmoins remarquer que ce profit ſouffre une grande diminution :

1°. Par les fauſſes réformes, qui cauſent une double perte, l'une, parce que le Roi eſt privé d'une partie du bénéfice qu'il devoit avoir naturellement ; l'autre, parce que ce bénéfice paſſe aux Etrangers pour la plus grande partie.

2°. Par le reſſerrement des eſpeces qu'un grand nombre des ſujets du Roi aiment mieux garder, que d'y perdre en les portant à la Monnoie.

De-là vient, c'eſt-à-dire, de ces deux cauſes jointes enſemble, qu'on n'a preſque jamais vu toutes les eſpeces du Royaume paſſer par les Hôtels des Monnoies dans aucune des réformes ou des refontes mêmes qui ont été faites ſans nombre dans ce Royaume ; & ſi l'on pouvoit faire une eſtimation certaine à cet égard, il y auroit peut-être lieu de dire qu'on doit s'eſtimer heureux quand il y a les deux tiers des eſpeces qui ſont réformées à la Monnoie, & que le Roi a, par conſéquent, les deux tiers du profit.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que plus l'affoibliſſement eſt conſidérable, & plus il y a de perte pour les ſujets du Roi,

moins auſſi il y a d'eſpeces réformées, & par conſéquent moins de bénéfice pour le Roi.

Suppoſons cependant ici, pour ſe fixer à quelque choſe de certain, que ce bénéfice aille aux deux tiers, c'eſt déjà un tiers qu'il faut déduire ſur ce premier avantage.

Secondement, pour ce qui regarde le gain qu'on a appellé perſonnel, on a dit que le Roi avoit deux avantages, en qualité de créancier, & en qualité de débiteur.

La facilité & la promptitude des recouvremens eſt le premier; l'augmentation des impoſitions eſt le ſecond. Mais pour bien approfondir ces deux avantages, il faut ſuppoſer ici que toutes les impoſitions qui peuvent avoir lieu dans un Etat ſont, ou réelles, ou perſonnelles, c'eſt-à-dire, qu'elles ſe prennent ſur les choſes, ou ſur les perſonnes.

Celles qui ſe prennent ſur les choſes, ſont encore de deux ſortes.

Car, ou elles ſe levent ſur les fonds mêmes, ou elles ſe prennent ſur le commerce, ou ſur la conſommation des fruits qui en proviennent.

Les impoſitions perſonnelles ſont auſſi de deux eſpeces au moins en France, par rapport aux différentes perſonnes qui y ſont aſſujetties.

Ou elles ne ſe paient que par les roturiers, comme la taille perſonnelle.

Ou elles ſe paient par les nobles mêmes, & c'eſt la capitation.

Toutes ces différences étant ſuppoſées, il faut examiner à préſent quel eſt l'effet que l'affoibliſſement des monnoies produit par rapport à chacune de ces impoſitions.

IMPOSITIONS RÉELLES.

1°. *Celles qui ſe levent ſur les fonds mêmes, comme la Taille réelle, le Dixieme, &c.*

Comme c'eſt ſur le prix des denrées, qui ſont les fruits de ces fonds, que cette eſpece d'impoſition ſe paie, on ne

peut pas douter que les contribuables ne ſoient en état de l'acquitter plus facilement & plus promptement, parce que le prix des denrées croît à meſure que la monnoie devient plus foible, & que quand le débiteur s'enrichit, le créancier eſt toujours mieux payé.

Il ſeroit inutile d'examiner ici ſi le prix des denrées croît dans la même proportion que la fauſſe valeur de la monnoie, & juſqu'à quel point la cherté des vivres & des autres marchandiſes peut ſe nuire à elle-même, en diminuant la conſommation. Il ſuffit qu'elles deviennent plus cheres, quand ce ne ſeroit que de peu, pour mettre le contribuable plus en état d'acquitter cette impoſition.

Ainſi, l'avantage du Prince à cet égard paroît entiérement certain; la raiſon dicte que cela doit être, & l'expérience montre que cela eſt.

Il en peut réſulter même un ſecond avantage, & pour l'Etat, & pour le Roi, parce que la culture des terres s'étend ſur la quantité, & devient plus parfaite par la qualité, quand le Laboureur voit croître le prix des fruits qui en proviennent. Ainſi l'Etat devient plus abondant, & le Prince peut, par conſéquent, en tirer plus, ſans le charger davantage.

On peut donc conclure de ces réflexions, que la facilité du recouvrement des impoſitions eſt peut-être le ſeul bien pur & ſans aucun mêlange de mal, au moins en cette partie, dont le Prince jouiſſe en affoibliſſant la monnoie.

Le ſecond avantage qu'on a dit que le Prince pouvoit ſe procurer en qualité de créancier, par l'affoibliſſement de la monnoie, eſt la liberté d'augmenter les impoſitions, ſans néanmoins que le peuple en ſoit plus maltraité, parce que l'augmentation du prix des denrées le met en état de ſupporter avec moins de difficulté une plus grande charge, qu'il n'en portoit une moindre quand la monnoie étoit plus forte, & les denrées à meilleur marché.

Cet avantage paroît encore une ſuite de l'affoibliſſement des monnoies. Mais pour éclaircir encore plus cette matiere, il faut faire trois remarques importantes.

La

La premiere, qu'afin que la conſéquence réponde exactement au principe, l'augmentation des impoſitions ne devroit tomber, en ce cas, que ſur ceux qui font valoir les fonds de terre, parce qu'eux ſeuls profitent de l'augmentation du prix des denrées. Mais ſi, ſous prétexte de ce profit, on veut augmenter auſſi les impoſitions à l'égard de ceux qui n'y ont pas de part, parce qu'ils n'ont aucun fonds de terre, ou que s'ils en ont, ils ne les font pas valoir eux-mêmes, & n'en recueillent pas les fruits, on s'expoſe à de grands inconvéniens, dont on parlera plus amplement à l'occaſion des impoſitions perſonnelles.

La ſeconde, qu'afin que cette augmentation d'impoſition ſoit juſte, même ſur ceux qui jouiſſent des fonds de terre, il faut qu'elle ſoit exactement proportionnée au bénéfice qu'ils reſſentent par l'augmentation du prix des denrées. Ainſi ce ſeroit ſe tromper ſoi-même, & agir directement contre le principe qui donne lieu à l'augmentation de l'impoſition, que de vouloir augmenter la taille réelle d'un cinquieme, par exemple, ſous prétexte que les monnoies valent un cinquieme de plus, à moins que le prix des denrées ne fût augmenté auſſi d'un cinquieme : encore faudroit-il, pour cela, que cette augmentation fût générale & uniforme dans tout le Royaume. La véritable regle qu'on peut donc ſuivre en ce point, ſi l'on veut augmenter les impoſitions, eſt de les augmenter ſeulement dans la proportion de l'augmentation du prix commun des denrées, & même un peu au-deſſous, à cauſe de l'incertitude de ce prix, que bien des cauſes différentes peuvent faire varier, & parce que la dépenſe du Laboureur eſt auſſi augmentée de quelque choſe par l'augmentation du prix des monnoies. Ainſi, par exemple, ſi pendant qu'on affoiblit la monnoie d'un cinquieme, le prix des denrées n'eſt augmenté que d'un dixieme, un douzieme ou un treizieme d'augmentation ſur la taille pourroit ſe ſoutenir ſans injuſtice ; & les tailliables en payant un douzieme de plus, ſeroient effectivement moins chargés que quand ils ne le payoient pas, parce qu'il leur reſteroit encore le bénéfice

de la différence qui eſt entre le douze & le dix, c'eſt-à-dire, un ſixieme.

La derniere, & la plus importante remarque que l'on puiſſe faire à cet égard, eſt que, pour mettre le Prince en état d'augmenter les impoſitions, ſous prétexte de l'augmentation de la valeur des monnoies, il faudroit que cette augmentation de valeur fût durable. Alors le prix des denrées ſe ſoutenant, ceux qui font valoir les fonds de terre ſeroient en état de ſupporter aiſément la ſurcharge des impoſitions. Mais ſi l'augmentation du prix des monnoies n'eſt que paſſagere, & pour un petit nombre d'années, la prompte augmentation des impoſitions ſurprend & trouble la campagne, qui n'a pas encore eu le loiſir de ſentir le bénéfice de l'augmentation du prix des denrées, que bien des cauſes peuvent traverſer ou retarder; & comme en décriant la monnoie foible, il faudra peu de temps après baiſſer les impoſitions, ou violer toutes les regles de la juſtice & du bien public, cela ne vaut guere la peine de faire un changement peu utile au Roi, & onéreux à l'état dans ſa nouveauté.

Il eſt inutile de pouſſer plus loin cette diſcuſſion; on en a dit aſſez pour faire ſentir le bénéfice que le Prince peut trouver légitimement à cet égard, pourvu qu'il y obſerve les trois conditions que l'on vient d'expliquer.

Il faut paſſer maintenant à la ſeconde eſpece d'impoſitions qui ſe prennent encore ſur la choſe même, mais ſeulement ſur les fruits, & par rapport à la conſommation.

IMPOSITIONS RÉELLES.

2°. *Celles qui ſe levent ſur les fruits.*

Elles font naître deux queſtions par rapport aux deux avantages qu'on a ſuppoſé que le Roi ſe procuroit en qualité de créancier, par l'affoibliſſement de la monnoie.

1°. Eſt-il vrai que le recouvrement des droits qui ſe prennent ſur la conſommation en devienne plus prompt & plus facile?

2°. Eſt-il vrai que l'affoibliſſement de la monnoie mette le Prince en état d'augmenter ces ſortes de droits, ſans que le peuple en ſouffre aucun préjudice?

Sur la premiere queſtion, il faut diſtinguer:

1°. Ceux qui vendent les denrées qu'ils ont eux-mêmes recueillies:

2°. Ceux qui les achetent pour les revendre:

3°. Ceux qui les conſomment.

Si l'on ne conſidere que les premiers, il eſt certain que comme on a ſuppoſé que le prix des denrées croiſſoit toujours de quelque choſe, quand on a affoibli la monnoie, ceux qui y profitent, c'eſt-à-dire, les Laboureurs, les Vignerons, &c. doivent payer plus aiſément les impoſitions, parce qu'ils deviennent plus riches, eu égard, au moins, à la fauſſe valeur de la monnoie dans laquelle ils payent le Roi.

Ceux de la ſeconde claſſe n'ont pas le même avantage; ils vendent plus cher, à la vérité, mais comme ils ont auſſi acheté plus cher, ils n'en deviennent pas plus riches; au contraire, ils peuvent avoir plus de peine à faire les avances néceſſaires pour leur commerce.

Enfin, ceux qui forment la derniere claſſe, & qui n'achetent que pour conſommer, ſouffrent un préjudice ſenſible par l'augmentation de la valeur des monnoies.

Ainſi, des trois genres d'hommes que l'on a, le premier gagne, le troiſieme perd, & l'étage du milieu ne perd ni ne gagne, il peut ſeulement faire plus difficilement les avances. Dans cette proportion, ſi les recouvremens deviennent plus faciles pour le Roi, ce n'eſt que par rapport à un ſeul genre de citoyens, & ils doivent devenir plus difficiles à l'égard des deux autres, ſur-tout à l'égard du dernier. Or, le nombre de ceux qui conſomment les denrées étant plus grand que le nombre de ceux qui les recueillent, il ſemble que toute compenſation faite, le Roi doive trouver moins d'avantage pour la facilité des recouvremens à l'égard de ces ſortes de droits, après l'affoibliſſement des monnoies, qu'il n'en trouvoit auparavant.

Cependant, pour en bien juger, il faudroit avoir exactement la balance de ce que les droits qui ſe payent par ceux qui vendent leurs propres denrées produiſent au Roi, avec ce qui ſe paie par ceux qui les achetent.

Si le premier produit eſt le plus fort, la facilité des recouvremens doit augmenter avec le prix des monnoies.

Au contraire, ſi le ſecond produit eſt le plus fort, la facilité doit diminuer.

Enfin, ſi les deux produits ſont preſqu'égaux, les choſes demeurent à peu-près dans la même ſituation, à cet égard, qu'avant l'affoibliſſement.

La ſeconde queſtion, qui regarde l'augmentation de ces ſortes d'impoſitions, ſe réſout par les mêmes principes & par les mêmes diſtinctions.

Ceux qui vendent leurs propres denrées gagnant davantage, peuvent auſſi être plus chargés, ſous les conditions marquées par rapport aux impoſitions qui ſe levent ſur les fonds mêmes.

Mais les deux autres claſſes, c'eſt-à-dire, ceux qui ne vendent que ce qu'ils achetent, & ceux qui n'achetent que pour leur conſommation, ne faiſant aucun profit, & dépenſant même davantage à cauſe de la cherté des denrées, ne peuvent être chargés avec juſtice, ni même avec une véritable utilité pour le Prince. Il feroit tomber par-là une double charge ſur plus des deux tiers de ſon Royaume; une premiere charge par la cherté des denrées, qui eſt une ſuite de l'affoibliſſement des monnoies; une ſeconde charge, par l'augmentation des droits qui ſe prennent ſur la conſommation; & comme la conſommation diminue à meſure qu'elle eſt plus chargée, le Roi perdroit plus par-là qu'il ne gagneroit par l'augmentation des impoſitions.

Ainſi, tout bien conſidéré, ſi l'on veut ſuivre des proportions juſtes & naturelles, il paroît que le bénéfice ou l'avantage du Prince par rapport à ces ſortes de droits, ſoit pour la facilité du recouvrement, ſoit pour l'augmentation de l'impoſition, ſe réduira à très-peu de choſe.

Voilà ce qui regarde les impoſitions réelles. Il reſte d'ex-

pliquer, en un mot, ce qui regarde les impoſitions perſonnelles.

IMPOSITIONS PERSONNELLES.

1°. *Celles qui ne ſe prennent que ſur les Roturiers, comme la Taille perſonnelle, &c.*

Quand on a retranché ceux qui paient la taille par rapport aux fonds qu'ils poſſedent, & que l'on n'enviſage plus cette impoſition qu'autant qu'elle eſt perſonnelle, elle ne peut tomber que ſur trois ſortes de perſonnes.

Les uns ſont les ſimples manouvriers, ou journaliers, qui n'ont d'autre reſſource pour vivre que leurs bras, & le travail de leur corps.

Les autres ſubſiſtent par leur induſtrie, c'eſt-à-dire, par les arts ou par le commerce.

Les derniers ont des biens réputés immeubles, & regardés comme des fonds, mais qui ne ſont pas ſujets à la taille. Tels ſont les bourgeois qui vivent de leurs rentes ſur le Roi, ſur les Communautés, ſur les Particuliers.

Les premiers, à la vérité, gagnent ordinairement des journées un peu plus fortes dans le temps que la monnoie eſt foible; mais ils n'en ſont guere plus à leur aiſe pour cela, parce que les vivres ſont auſſi plus chers.

Ainſi, ce qu'ils gagnent de plus étant preſque conſommé par-là, cela peut, tout au plus, rendre le recouvrement un peu plus facile; mais ce ſeroit un fondement bien léger pour augmenter, à leur égard, l'impoſition perſonnelle.

Il en eſt à peu près de même de ceux qui ſubſiſtent par les arts ou par le commerce. Ils augmentent, ſans doute, le prix de leurs ouvrages ou de leurs marchandiſes; mais comme d'un côté leur dépenſe augmente, ſoit par rapport à la cherté des vivres, ſoit parce qu'ils paient plus chérement les journées des ouvriers, les matieres premieres de leurs ouvrages, les marchandiſes qu'ils achetent pour les revendre;

& que d'un autre côté le commerce ſouffre preſque toujours, comme on l'a vu ailleurs, par l'affoibliſſement de la monnoie ; la plûpart de ceux qui ſont dans cette claſſe ne ſont pas en état de ſupporter une augmentation des impoſitions perſonnelles ; & ſi le Prince en fait une, il diminuera encore plus la conſommation, & par conſéquent les droits dont elle eſt chargée ; enſorte qu'il perdra d'un côté ce qu'il croit gagner de l'autre.

La derniere claſſe compoſée ſeulement des Bourgeois qui vivent de leurs rentes, ſans poſſéder aucun fonds de terre, eſt celle qui ſouffre tout le préjudice de l'affoibliſſement des monnoies ſans en recevoir aucun dédommagement, puiſqu'elle ne recueille rien, & qu'elle achete tout ; ainſi, il n'y a pas même de prétexte à l'augmentation des impoſitions perſonnelles à l'égard de ce genre de citoyens, ſur leſquels même le recouvrement des anciennes impoſitions peut devenir plus difficile.

L'affoibliſſement de la monnoie n'apporte donc & ne doit apporter aucun changement dans ce qui regarde les impoſitions perſonnelles ſur les roturiers ; voyons ſi elle peut ſervir de prétexte pour augmenter le même genre d'impoſitions ſur les nobles.

IMPOSITIONS PERSONNELLES.

2°. *Sur les Nobles.*

La capitation eſt le ſeul exemple que nous ayons en France de cette eſpece d'impoſition ; or les nobles qui y ſont ſujets, comme les autres, ſont de deux ſortes.

Les uns, & c'eſt le plus grand nombre, ou du moins c'eſt le nombre le plus riche & le plus puiſſant, afferment leurs terres, & ne les font pas valoir par leurs mains.

Les autres, & c'eſt l'objet le moins conſidérable, les font valoir eux-mêmes,

On ne parle point ici de ceux qui n'ont aucuns fonds de terre, parce que ce que l'on dira de ceux qui en ont, s'appliquera à plus forte raiſon à ceux qui n'en ont pas.

Pour revenir donc à la diſtinction que l'on vient de faire, la premiere eſpece de nobles, qui ne font point valoir leurs terres par leurs mains, ne devient pas plus riche par l'augmentation de la valeur des monnoies.

Ou leurs terres étoient affermées avant cette augmentation; & alors il eſt évident que ce ſont leurs Fermiers ſeuls qui peuvent profiter de l'augmentation du prix des denrées.

Ou leurs terres ne ſont affermées que depuis l'uſage de la monnoie foible; & en ce cas on a déja fait voir qu'ils ne peuvent guere en augmenter les fermages, ſur le fondement de la foibleſſe des monnoies, parce que la durée de l'affoibliſſement eſt ſi incertaine, & ordinairement ſi courte en France, que le Fermier qui en prévoit la fin, ne ſe porte guere à augmenter dans cette vue le prix d'une ferme.

Non ſeulement les nobles qui ne font pas valoir leurs terres par leurs mains ne gagnent rien, ou preſque rien, par l'augmentation des monnoies, mais la plûpart y perdent conſidérablement, parce que leur dépenſe augmente par la cherté des denrées & des marchandiſes, dans une proportion beaucoup plus forte que celle de l'augmentation de leur revenu; augmentation qui n'eſt même que pour ceux qui afferment leurs terres après l'affoibliſſement des monnoies.

Ainſi, il n'y auroit aucune juſtice à augmenter la capitation, ſous ce prétexte, à l'égard de ceux qui ne font point valoir leurs terres par leurs mains.

La ſeconde eſpece de nobles qui ſont réduits à les faire valoir eux-mêmes, peuvent faire le même profit par le rehauſſement du prix des denrées, que les Fermiers & les Laboureurs; mais ordinairement cette eſpece de nobles eſt ſi miſérable, & a d'ailleurs tant de charges par l'obligation où ils ſont de vivre avec quelque diſtinction, & de ſoutenir leur famille, que le peu qu'ils gagnent par la cherté des denrées,

ne peut être regardé comme un motif ſuffiſant pour augmenter leur capitation.

D'ailleurs, la capitation étant une impoſition générale, il ſeroit bien difficile de l'augmenter à l'égard des uns, ſans l'augmenter à l'égard des autres; & ce qui ſeroit injuſte en ce point à l'égard du plus grand nombre, doit être regardé comme injuſte à l'égard de tous.

Ainſi, pour réſumer tout ce qui regarde les impoſitions, on peut dire, en un mot, que par l'affoibliſſement de la monnoie le recouvrement en devient plus facile, & l'augmentation plus praticable dans certaines proportions à l'égard des impoſitions qui ſe prennent ſur les fonds mêmes; qu'à l'égard de celles qui ſe prennent, ou ſur les roturiers ſeuls, ou même ſur les nobles, on ne peut trouver, après l'affoibliſſement, qu'un peu plus de facilité pour le recouvrement, mais non pas un prétexte ſuffiſant pour faire une augmentation.

La conſéquence générale qu'on doit donc tirer de ce détail, eſt qu'à l'exception des impoſitions ſur les fonds, l'augmentation n'a pas de fondement ſolide; & qu'ainſi ſur les autres impoſitions, le Prince qui veut ſuivre les règles de l'équité, n'y acquiert qu'une facilité plus grande pour le recouvrement, fondée, non pas tant ſur des cauſes naturelles, que ſur la crainte d'un décri dont le moment eſt incertain: ce qui fait que chacun ſe preſſe de ſe défaire d'un argent qui peut dépérir d'un moment à l'autre.

Après avoir épuiſé, autant qu'on l'a pu, par des réflexions générales, ce qui regarde les avantages perſonnels du Roi conſidéré comme créancier dans l'affoibliſſement des monnoies, il ne reſte plus que de l'enviſager comme débiteur, & de voir ce qu'il gagne en cette qualité.

Le Roi ne peut devoir qu'à deux ſortes de perſonnes, ſes ſujets & les étrangers.

Par rapport à ce qu'il doit à ſes ſujets, il faut diſtinguer deux temps, celui de l'affoibliſſement même, & de la réforme qui le produit; celui de la durée de cet affoibliſſement.

Dans

Dans le premier moment, le gain du Roi, conſidéré comme débiteur, n'eſt pas douteux, puiſque s'il affoiblit la monnoie d'un cinquieme, par exemple, il trouve par-là le moyen de payer le total avec les quatre cinquiemes.

Mais il n'en eſt pas de même pendant la durée de l'affoibliſſement, lorſque le fond de la réforme des monnoies eſt une fois épuiſé; car alors, quoiqu'il ne paie réellement que les quatre cinquiemes à ceux à qui il payoit autrefois le total, cependant ces quatre cinquiemes qu'il donne lui tiennent lieu du total, parce qu'il les a reçus lui-même ſur ce pied, dans le paiement qu'on lui a fait des impoſitions. Ainſi, en donnant réellement moins, il lui en coûte autant pour acquitter les dettes de l'Etat, & il ceſſe de gagner en qualité de débiteur, ſi ce n'eſt que les recouvremens étant plus faciles, il peut auſſi s'acquitter plus promptement, & par-là ſe procurer un plus grand crédit.

Il ne s'enſuit pas de-là, néanmoins, que la durée de l'affoibliſſement des monnoies n'apporte au Roi aucun autre avantage dans ſa qualité de débiteur. Il y en a un dernier qui mérite d'être expliqué en cet endroit.

Le Roi eſt chargé de beaucoup de rentes; or, comme l'on a vu qu'un des effets ordinaires de l'affoibliſſement des monnoies étoit de diminuer le taux des rentes conſtituées ſur des Particuliers, le Roi peut faire ce profit ſur celles qu'il doit, & cela en deux manieres, c'eſt-à-dire, ou directement, ou indirectement.

Directement, lorſqu'il eſt en état d'offrir le rembourſement des rentes qu'il doit; offres qui produiſent ordinairement une réduction de la rente, plutôt que ſon amortiſſement.

Indirectement, lorſque le taux de toutes les rentes ſur Particuliers étant diminué au-deſſous de celui des rentes dues par le Roi, le Roi en prend occaſion de les mettre ſur le même pied. Le peut-il faire juſtement, ſans offrir le rembourſement? Les Financiers le croyent ainſi, & les gens de biens en jugent autrement. Mais c'eſt toujours un des objets qu'on enviſage, quand on ſe porte à affoiblir la monnoie.

Ainſi, l'on peut diſtinguer trois ſortes d'avantages que le Roi trouve dans cet affoibliſſement, en qualité de débiteur de ſes ſujets.

Un premier, dans le temps qu'il s'opere par la réforme de la monnoie, parce que le Roi paie le total avec les quatre cinquiemes.

Un ſecond, pendant tout le temps qu'il dure, par la facilité des recouvremens, & par l'augmentation telle quelle de ſon crédit.

Un dernier, par la réduction du taux des rentes qu'il doit; réduction juſte, quand le rembourſement eſt offert de bonne foi; injuſte, quand elle n'eſt fondée que ſur la volonté & ſur l'autorité du Souverain.

Voilà ce qui ſe paſſe entre le Roi & ſes ſujets.

Avec les Etrangers, ſa condition n'eſt pas ſi avantageuſe; il faut le regarder dans cette vue comme le reſte de ſes ſujets, qui, pour l'ordinaire, perdent avec les Etrangers, ſoit qu'il s'agiſſe d'acquitter des dettes contractées avant l'affoibliſſement des monnoies, ou qu'il ſoit queſtion de dettes contractées depuis l'affoibliſſement. Mais le Roi ne fait pas ſeulement la même perte que ſes ſujets avec les Etrangers, auxquels il ne peut donner la loi, & qui la lui donnent au contraire, quand il a beſoin de leur argent. Il la fait encore plus grande, en un ſens; ſes ſujets peuvent être dédommagés au moins en partie de leurs pertes, par la plus value des marchandiſes qu'ils fourniſſent aux Etrangers, & le préjudice qu'ils ſouffrent ne tombe que ſur la ſoute qu'ils leur doivent, quand ils tirent d'eux plus qu'ils ne leur fourniſſent. Mais le Roi ne fourniſſant rien aux Etrangers, & ne traitant avec eux que par la voie de l'emprunt, ou, ce qui revient au même, des remiſes & des avances qu'ils font, la perte du Roi tombe ſur la ſomme entiere que les Etrangers lui fourniſſent; & ſi ſa condition eſt meilleure au-dedans de ſon Royaume que celle de ſes ſujets pendant la foibleſſe de la monnoie, elle eſt plus fâcheuſe au-dehors par rapport aux Etrangers.

Après avoir ainſi examiné quel eſt l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, par rapport à l'intérêt du Roi, diſtingué de celui de l'Etat, il ne reſte plus que de comparer les avantages & les inconvéniens qu'il y peut trouver, & il eſt aiſé de les recueillir de tout ce que l'on a dit ſur cet article.

Le ſurhauſſement de la monnoie offre au Prince qui le fait, quatre avantages certains.

Le premier, qui n'eſt qu'un bien paſſager, & dont les fauſſes réformes conſomment une partie, eſt la part qu'il retient ſur la monnoie même, & qui, comme on l'a déja dit plus d'une fois, non-ſeulement lui fait gagner un cinquieme, par exemple, ſur les eſpeces réformées, mais lui donne le moyen de payer le total avec les quatre cinquiemes.

Le ſecond, eſt la facilité des recouvremens, qui, le mettant en état de payer plus réguliérement, peut lui procurer une ſorte de crédit.

Le troiſieme eſt l'augmentation des impoſitions réelles ſur les fonds mêmes.

Le dernier eſt la réduction du taux des rentes qu'il doit.

Ces avantages conſidérables en apparence, ſont balancés par des inconvéniens contraires.

Le premier eſt la diminution de la conſommation, ſuite inévitable de l'augmentation du prix des denrées, parce que ceux qui les conſomment ne ſont pas ceux qui profitent de la cherté.

Le ſecond eſt l'augmentation de la dépenſe du Roi pour tout ce qu'il eſt obligé d'acheter, ce qui lui fait perdre ſouvent plus qu'il ne gagne par la foibleſſe de la monnoie, ſi l'on excepte le premier gain qu'il fait ſur la choſe même dans le temps de la réforme.

Le troiſieme eſt la cherté des remiſes qu'il eſt obligé de faire dans les Pays étrangers.

Et le dernier, enfin, eſt la diminution du commerce, qui appauvriſſant le Royaume, appauvrit tôt ou tard le Roi même: un Roi ne pouvant être riche, lorſque ſes ſujets ſont pauvres.

Sans ce dernier article, les avantages paroîtroient l'empor-

ter, à l'égard du Roi, ſur les inconvéniens; mais le dérangement du commerce eſt un ſi grand mal pour le Royaume, & ſouvent ſi difficile à réparer, que cette ſeule conſidération peut balancer toutes les autres, & fait voir que le Roi ne ſe fait guere moins de préjudice à lui-même qu'à ſes ſujets, quand il prend la réſolution de faire un ſurhauſſement de monnoie.

SECTION TROISIEME.

De l'effet de l'affoibliſſement des monnoies dans ſa fin, lorſque le Prince revient de la monnoie foible à la monnoie forte.

La diſcuſſion de ce troiſieme point eſt bien avancée par tout ce que l'on a dit ſur les deux premiers, & il ne reſte ici que d'en faire l'application à ce dernier article, où l'on trouvera, ce que l'on appelle en Géométrie, la converſe des propoſitions qui ont été examinées dans les deux premiers points; c'eſt-à-dire, que par la regle des contraires, ceux qui avoient gagné dans le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible, perdront dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, & que réciproquement ceux qui avoient perdu dans le premier changement, gagneront dans le ſecond.

La diſtinction des engagemens antérieurs & poſtérieurs eſt ici entiérement inutile, parce qu'il eſt évident que dans ce dernier point il ne peut être queſtion que des engagemens contractés avant le rétabliſſement de la monnoie forte; ceux qui ſe paſſent enſuite retombant dans les règles du droit commun.

Ainſi la ſeule diſtinction dont on ait beſoin ſur ce point, eſt celle de l'intérêt des Particuliers, de l'intérêt de l'Etat, & de celui du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt des Particuliers dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Le décri de la monnoie foible ſe peut faire en deux manieres.

Ou en l'annonçant auparavant, & en le faiſant ſucceſſivement.

Ou ſans l'annoncer, & en un ſeul moment.

Si on le fait de la premiere maniere, il n'y a qu'à ſuivre ici la même induction des ſix eſpeces de contrats ou d'engagemens qu'on a diſcutés ſur le ſecond point, c'eſt-à-dire, ſur le temps de la foible monnoie; & l'on comprendra aiſément que dans le temps du décri:

1°. Les aliénations perpétuelles, à la charge d'une preſtation annuelle en argent, ne mérite aucune attention, parce qu'elles n'y ſouffrent aucun préjudice.

2°. Qu'à l'égard des baux des terres & des méteries, ils doivent diminuer d'autant, qu'ils étoient peut-être augmentés pendant que la foible monnoie avoit cours.

3°. Que le prix des marchés & les entrepriſes doit éprouver à peu-près auſſi la même diminution.

4°. Que les contrats de conſtitution, & les ventes à faculté de réméré, ſont de tous les actes de la ſociété civile ceux qui ſouffrent une ſecouſſe & une agitation plus violente dans le temps du décri ſucceſſif, où chacun ſe hâte de profiter des reſtes de la foible monnoie qui expire, pour payer ce qu'il doit, & qui, comme on l'a déja dit par avance, c'eſt ce qui produit un effet qui ſurvit à la foible monnoie par la réduction du taux des rentes, à laquelle le grand nombre de ceux qui cherchent en même-temps à employer leur argent en rentes, donne lieu infailliblement; ainſi cet effet de l'affoibliſſement des monnoies ſe fait principalement ſentir dans le dernier période de la foible monnoie, & lorſqu'elle eſt ſur le point de s'évanouir.

5°. Que c'eſt auſſi dans ce dernier moment que, ſi l'on conſidere les ventes & achats au-dedans du Royaume, le prix de toutes choſes doit le plus augmenter, par le grand mouvement d'un argent qui périt ſi l'on ne l'emploie à quelque prix que ce ſoit.

Que ſi l'on jette les yeux ſur ce qui ſe paſſe au-dehors avec l'Etranger, il arrive ordinairement:

1°. Que nos Négocians craignant de perdre sur les especes qu'ils ont entre leurs mains, se hâtent d'acquitter ce qu'ils doivent à l'Etranger, quoiqu'avec un autre genre de perte, mais qui leur paroît moins fâcheuse que celle qu'ils feroient toujours sur la monnoie, sans s'acquitter à l'égard des Etrangers.

2°. Que si leurs dettes payées ils se trouvent encore en fond d'argent comptant, comme cela est assez naturel, parce que leurs débiteurs se hâtent aussi de leur payer ce qu'ils leurs doivent, ils tirent beaucoup de marchandises des Pays étrangers, soit parce qu'ils évitent par-là de perdre au décri des especes, soit parce qu'ils esperent de se dédommager de la plus value de ces marchandises qu'ils achetent en monnoie foible, par le gain qu'ils y pourront faire dans la suite; & on a vu même qu'ils employoient ainsi, non-seulement leurs propres deniers, mais ceux de leurs amis qui les leur confioient pour cet usage, par la crainte excessive de perdre sur le décri des monnoies.

Ces deux événemens peuvent avoir une espece d'utilité, par rapport au change, parce que:

1°. Nous cessons par-là d'être débiteurs de l'Etranger, par rapport aux anciennes dettes.

2°. Nous n'en contractons point de nouvelles pour le prix des marchandises que nous en tirons de plus qu'à l'ordinaire dans le temps du décri, tous les paiemens se faisant alors en argent comptant.

Nous cessons donc d'être débiteurs, & les Etrangers ayant toujours besoin de nos marchandises, peuvent devenir les nôtres. Ainsi, c'est un effet qui paroît devoir suivre assez naturellement le décri des monnoies, que le rétablissement du change dans l'égalité, ou même à notre avantage.

Aussi a-t-on vu qu'après le dernier décri des monnoies, le change s'est soutenu sur un pied plus avantageux pour nous; ensorte que malgré le surhaussement des monnoies qui a suivi de près ce décri, le change n'est pas tombé, comme il auroit dû le faire par ce surhaussement.

Il faut à préſent tourner la médaille, & voir ſi cet avantage ſpécieux n'a pas un retour plus triſte, qui nous mette dans un état plus fâcheux que celui où nous étions avant le décri.

L'expérience nous a encore inſtruit ſur ce point.

Le décri ſe paſſe; les Marchands ſe trouvent épuiſés d'argent, & ſurchargés de marchandiſes; ou ils ne vendent point, ou ils ſont forcés de vendre à vil prix, parce que les beſoins des hommes étant toujours à peu-près les mêmes, il n'y a plus de proportion entre la quantité & la demande; cependant ceux qui leur ont confié leur argent avant le décri, les preſſent de le leur rendre; ils périſſent au milieu d'une abondance de marchandiſes, qui les charge au lieu de les enrichir. De-là naiſſent une infinité de banqueroutes, qui jettent une ſi grande défiance dans le commerce, qu'on ne ſçait plus avec qui traiter; & le diſcrédit devient ſi univerſel, que d'un côté le citoyen aime mieux reſſerrer ſon argent, que de le prêter; & de l'autre, que l'Etranger craint de faire aucune négociation avec nous: ainſi le commerce languit & au-dedans & au-dehors; il ne ſubſiſte au-dedans que pour les choſes néceſſaires, ou par rapport aux perſonnes aiſées qui ſont toujours le petit nombre: & à l'égard du dehors, l'Etranger s'accoutume à aller chercher ailleurs ce qu'il venoit prendre dans notre pays; & malgré la bonté ſupérieure de nos denrées ou de nos marchandiſes, malgré l'avantage de la proximité, il préfere un commerce ſûr, quoique d'ailleurs plus onéreux, à un commerce plus commode en ſoi, mais dans lequel il ne trouve pas la même ſûreté.

C'eſt donc envain qu'on ſe flatte alors de l'avantage trompeur que l'on trouve à ſoutenir le change dans l'égalité, ou même ſur un pied favorable: on l'a déja dit ailleurs, le gain peut paroître conſidérable, à proportion de la ſomme totale à laquelle monte le commerce; mais cette ſomme eſt ſi modique, qu'il vaudroit beaucoup mieux moins gagner ſur le change, & faire un plus grand commerce.

Tels ſont donc les effets que le décri ſucceſſif de la monnoie foible produit par rapport aux ventes & aux achats.

Au-dedans, augmentation exceſſive du prix de toutes choſes.

Au-dehors, un bénéfice accidentel ſur le change; mais une interruption, une défiance, & une diminution ſenſible dans le commerce, qui prend ſouvent une autre route, dont il n'eſt nullement facile de le ramener à ſon premier état.

Enfin, pour ce qui regarde la derniere eſpece d'engagemens, qui ſont les prêts & les emprunts, ou on les examine dans le temps que le décri ſe fait ſucceſſivement, ou on le conſidere lorſqu'il eſt fini.

Dans le temps qu'il ſe fait par degré, le débiteur ſe hâte de payer, & le créancier ſe trouve ſouvent expoſé à perdre ou à mal placer ſon argent, comme on l'a dit par rapport à ceux qui ont des rentes conſtituées.

Il ſe fait même de nouveaux prêts à l'occaſion du décri, où l'on confie ſon argent avec une grande facilité, à quiconque peut empêcher que l'on n'y perde; & l'expérience du dernier décri a fait voir combien de gens y ſont trompés.

Si l'on paſſe au temps où le décri eſt conſommé, alors, comme l'on a vu que la condition du créancier qui avoit prêté avant l'affoibliſſement des monnoies, eſt devenue plus mauvaiſe, parce qu'il recevoit en monnoie foible ce qu'il avoit prêté en monnoie forte; réciproquement celle du débiteur qui a emprunté en monnoie foible, & qui n'a pu ſe libérer dans le temps du décri ſucceſſif, devient à ſon tour la plus mauvaiſe, puiſqu'il faut qu'il rende en monnoie forte ce qu'il a reçu en monnoie foible.

On n'a parlé juſqu'ici que des effets du décri ſucceſſif, par rapport aux Particuliers;

Mais s'il ſe fait tout d'un coup, & ſi la monnoie foible eſt anéantie en un moment, comme par un coup de foudre, il n'eſt pas de l'objet de ces réflexions d'examiner ſi l'inconvénient en eſt ou plus ou moins grand que celui du décri ſucceſſif: il ſuffit de remarquer ici que le préjudice en eſt toujours infiniment conſidérable pour ceux ſur qui le coup porte; & comme c'eſt un coup frappé à l'aveugle, il peut tomber ſur

ſur les pauvres, ou du moins ſur ceux qui n'ont qu'une fortune médiocre, auſſi bien & quelquefois plus que ſur les riches. Ainſi, c'eſt un événement capable d'ébranler ou de renverſer même un grand nombre de fortunes ; de cauſer une infinité de banqueroutes, & de répandre une confuſion & une conſternation générale dans tout l'Etat, dont il faut à préſent enviſager l'intérêt, après avoir parlé de celui des Particuliers.

ARTICLE SECOND.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt de l'État dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Il faut reprendre ici la même diſtinction dont on s'eſt ſervi dans l'article précédent.

Ou le décri ſe fait ſucceſſivement & par dégrés,

Ou il ſe fait tout d'un coup & en un moment.

S'il ſe fait ſucceſſivement, ou l'on en examine l'effet par rapport au dedans du Royaume, ou on l'examine par rapport au dehors.

Au dedans, le corps de l'Etat ne perd ni ne gagne. La même quantité d'or & d'argent y demeure, ſi le commerce étranger ne le fait point ſortir ; & tout ce qui ſe paſſe entre les Particuliers, dont les uns gagnent & les autres perdent, n'intéreſſant point le général de l'Etat, auquel il eſt indifférent que l'argent ſoit dans une main plutôt que dans l'autre, comme on l'a déja dit ailleurs, il eſt viſible que le paſſage de la monnoie forte à la monnoie foible ne lui a rien fait perdre : auſſi le retour de la monnoie foible à la monnoie forte, ne lui fait rien gagner.

Au dehors, il n'en eſt pas de même, & l'on en a déja ſuffiſamment expliqué les raiſons, quand on a parlé de l'intérêt des Particuliers.

1°. Il n'eſt nullement indifférent à l'Etat que, pour éviter la perte du décri, il ſorte une grande quantité d'eſpeces du Royaume ; il en devient plus pauvre réellement, & il n'en

eſt point dédommagé, parce que le change ſe rétablit, ou peut ſe rétablir alors par accident, c'eſt-à-dire, par des paiemens forcés en argent comptant, qui diminuent la maſſe de l'Etat.

2°. Il eſt encore moins indifférent au corps de l'Etat que le crédit ſe perde, que le commerce tombe, & qu'enfin il ſoit tranſporté dans un autre Pays.

Ainſi, les Particuliers ne ſçauroient ſouffrir dans ces deux points, qui ſont, comme on l'a vu, les ſuites du décri ſucceſſif des monnoies, ſans que tout l'Etat n'en ſouffre avec eux, & ne tombe dans une eſpece de langueur preſque mortelle.

Que ſi le décri ſe fait en un inſtant, il ſemble d'abord que le corps de l'Etat n'en doive reſſentir aucun préjudice, parce que la même quantité d'or & d'argent y reſte toujours; cette eſpece de décri ayant cela de plus avantageux ou de moins préjudiciable que le premier, qu'il ne cauſe aucun tranſport d'eſpeces hors du Royaume; & qu'importe à l'Etat que la même quantité d'or & d'argent ſoit diviſée en plus ou en moins de parcelles : un homme n'en eſt pas moins riche pour avoir tout ſon bien en quarts d'écus, que pour l'avoir en écus. La même quantité de matiere diviſée en eſpeces foibles, vaut autant que ſi elle étoit diviſée en eſpeces fortes; & il eſt indifférent, comme on l'a dit ailleurs, d'avoir cinq écus qui ne valent réellement que ſeize livres, ou d'avoir quatre écus qui valent auſſi réellement ſeize livres.

Cependant cette conſéquence ne paroîtra pas juſte, ſi l'on conſidere qu'à la vérité s'il y avoit un genre d'hommes dans l'Etat qui gagnât autant au décri ſoudain & imprévu des monnoies, que les autres y perdent, la ſituation de l'Etat pourroit bien n'être nullement altérée par ce changement, parce qu'il reſteroit toujours un crédit ſuffiſant dans ceux qui gagneroient au décri, pour aſſurer en quelque maniere la fortune publique.

Mais le décri qui s'opere en un moment a cela de ſingulier, que tout le monde y perd, & que perſonne n'y gagne dans

le temps qu'il s'exécute. Or l'ébranlement de toutes les fortunes à la fois, & le grand nombre de banqueroutes auxquelles il donne lieu en même-temps, devient un malheur général qui intéreſſe tout l'Etat, par le diſcrédit univerſel qu'il y répand, & qui affectant le commerce en général, eſt une véritable perte pour le public, auſſi-bien que pour les particuliers.

Si donc le décri de la foible monnoie n'eſt guere moins fatal au corps de l'Etat, qu'aux membres qui le compoſent, il ne reſte plus que d'examiner quel eſt l'effet qu'il produit par rapport au Roi.

ARTICLE TROISIEME.

Où l'on examine ce qui regarde l'intérêt du Roi dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte.

Suivons toujours ici la même diſtinction.

Si le décri ſe fait ſucceſſivement, & qu'on l'enviſage d'abord par rapport au-dedans du Royaume, il s'exerce à l'égard du Roi une eſpece de juſtice & de compenſation, par laquelle il arrive que, comme c'eſt le Roi qui a le plus gagné, ou qui peut-être a ſeul gagné par l'affoibliſſement des monnoies, c'eſt auſſi lui qui ſouffre, non pas ſeul, à la vérité, mais au moins qui ſouffre davantage par le rétabliſſement de la monnoie forte.

En effet, d'un côté, les peuples qui doivent les impoſitions ſe hâtent tous de les payer en monnoie foible; & de l'autre, ceux qui ſont prépoſés pour les recevoir, ſe ſervent de leur miniſtere pour faire paſſer leur argent & celui de leurs parens, de leurs amis, de leurs connoiſſances, dans les caiſſes du Roi, qui ne ſont jamais ſi remplies que quand il décrie la monnoie foible. Il eſt vrai qu'à meſure qu'il reçoit, il s'acquitte le plus qu'il peut pour éviter la perte du décri. Mais quelqu'attention qu'on y apporte, les caiſſes ſe rempliſſent à meſure qu'elles ſe vuident; & on ne ſçauroit empêcher que le Roi ne perde

toujours infiniment plus au décri des monnoies que les plus riches de ſes ſujets. C'eſt le premier effet du décri ſucceſſif, par rapport à l'intérêt du Roi, au-dedans du Royaume.

Le ſecond regarde les impoſitions. Il eſt forcé de les diminuer autant qu'il les avoit augmentées à l'occaſion de l'affoibliſſement des monnoies ; autrement, non-ſeulement il fait une injuſtice ſenſible à ſes peuples, mais il ſe met hors d'état de rien recevoir.

Ainſi, par un retour preſqu'inévitable, le Roi perd autant en décriant la monnoie foible, qu'il avoit gagné en lui donnant cours. Il avoit fait tort à ſes ſujets plus qu'à lui en affoibliſſant la monnoie. Il leur fait tort, & il ſe le fait autant à lui-même en la fortifiant ; & rien ne fait mieux ſentir la vérité de ce que l'on a fait ſentir ailleurs, que le Prince qui affoiblit ſa monnoie, ſe met dans la plus triſte de toutes les ſituations, où il ne peut preſque que faire du mal, ou à ſes ſujets, ou à lui-même, & ſouvent à tous les deux.

A l'égard du dehors du Royaume, il eſt vrai qu'après le décri, ſi le Prince a des remiſes à y faire, il trouvera peut-être de meilleures conditions, le change ſe rétabliſſant par le décri ; mais d'un autre côté, le grand nombre d'eſpeces qui ſont ſorties du Royaume, la rareté d'argent qui en eſt une ſuite, l'anéantiſſement du commerce & la perte du crédit, ſe font ſentir au Roi comme à l'Etat dans tout ce qu'il a à traiter avec les Etrangers.

Que s'il prend la réſolution de décrier la monnoie foible en un inſtant, & pour parler comme Tacite : *Non jam per intervalla ac ſpiramenta temporum, ſed velut uno ictu rempublicam exhaurire ;* alors, à la vérité, il évitera la perte que le décri ſucceſſif lui fait ſupporter dans ſes caiſſes ; il pourra même prendre le temps qu'elles ſont moins remplies, pour y placer le décri, celui qui ſurprend les autres pouvant aiſément éviter d'être ſurpris lui-même ; mais tout cela n'empêchera point qu'il ne ſente, dans toutes ſes affaires, le contre-coup du renverſement d'une grande partie des fortunes de ſon Royaume, & du diſcrédit général qui en eſt une ſuite inévitable.

Après avoir donc examiné ce qui ſe paſſe dans le décri de la monnoie foible, par rapport à l'intérêt des particuliers, à l'intérêt de l'Etat, & enfin à celui du Roi, que peut-on en conclure à préſent? ſinon que telle eſt la nature de tout affoibliſſement des monnoies, qu'il n'eſt guere moins nuiſible dans ſa fin que dans ſon commencement, ou dans ſa durée, & qu'on en pourroit dire ce que Tacite a dit le premier, en parlant de Séjan, & ce que d'autres ont répété bien des fois à l'égard des Miniſtres ou des Favoris du même caractere; *que leur naiſſance & leur mort avoient été également fatales à la République;* enſorte qu'ils ne devoient jamais naître, ou ne devoient jamais mourir.

C'eſt ce qui conduit naturellement l'eſprit à examiner ce grand problême en matiere de monnoie, ſi l'uſage de la monnoie foible eſt abſolument nuiſible en ſoi, indépendamment de ſa courte ou de ſa longue durée, ou s'il n'eſt véritablement nuiſible que parce qu'il finit: problême que l'on doit traiter à préſent, & qui ſera comme le fruit & la concluſion générale que l'on doit tirer de toute cette longue diſcuſſion.

QUESTION GÉNÉRALE,

Ou réſultat de tout ce qui a été traité juſqu'ici, où l'on examine ſi l'affoibliſſement des monnoies eſt abſolument injuſte & nuiſible en lui-même, indépendamment de ſa courte ou de ſa longue durée; ou s'il ne l'eſt que parce qu'il doit finir, & qu'il finit en effet.

Pour réduire la queſtion aux véritables termes de ſa difficulté, il faut en écarter d'abord tout ce qui n'en eſt pas ſuſceptible, & dans cette vue reprendre en un mot les différentes eſpeces d'affoibliſſement des monnoies qu'on a diſtinguées dans les préliminaires.

On en a marqué juſqu'à cinq.

1°. Affoibliſſement ſur le poids.

2°. Affoibliſſement ſur le titre.

3°. Affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de différentes matieres.

4°. Affoibliſſement proportionnel ſur le cours & ſur la valeur extrinſeque des monnoies.

5°. Affoibliſſement ſur la proportion de valeur entre les monnoies des matieres différentes.

De ces cinq eſpeces d'affoibliſſement, il en faut retrancher trois ſur leſquelles la queſtion préſente ne ſçauroit être agitée. Ce ſont,

1°. L'affoibliſſement ſur le titre qui ne peut être regardé que comme une eſpece de fauſſeté, & comme un violement criminel de la foi publique, ſi l'on n'en avertit pas le Citoyen & l'Etranger, comme cela s'eſt fait quelquefois en France, principalement ſous le Roi Jean, & qui lors même qu'on en avertit, fait ſortir toutes les bonnes eſpeces du Royaume, ſoit parce que l'Etranger n'en veut point recevoir d'autres, ſoit pour avoir lieu d'y commettre la même altération, & d'y faire le même profit que le Roi.

2°. L'affoibliſſement ſur la proportion de quantité entre les monnoies de différentes matieres, ce qui arrive lorſqu'on multiplie ſans meſure les monnoies de billon ; affoibliſſement qui, comme le précédent, fait ſortir à la fin toutes les bonnes eſpeces du Royaume, & produit un échange pareil à celui de Diomede & de Glancus, auquel Homere dit que Jupiter ôta la raiſon, lorſqu'il troqua ſes armes d'or contre les armes de cuivre qu'avoit Diomede (*). On étoit tombé dans ce grand inconvénient ſous le regne de Henri III, comme on l'a déja remarqué ; & l'on a eu beaucoup d'attention à n'y pas retomber depuis ce temps-là.

3°. L'affoibliſſement ſur la valeur entre les monnoies de matiere différente, comme entre l'or & l'argent, ou entre

(*) On peut remarquer, en paſſant, que ce paſſage d'Homere ſemble faire voir que la proportion du cuivre ou de l'airain avec l'or, étoit alors comme neuf à cent, c'eſt-à-dire, un peu plus qu'onzieme ; ce qui marque que le cuivre étoit alors plus précieux, en comparaiſon de l'or, que l'argent ne l'eſt aujourd'hui.

l'un & l'autre, & la monnoie de billon. On s'y eſt auſſi trompé en France plus d'une fois, & l'inconvénient en eſt ſenſible, parce que, comme on l'a déja dit, la foible eſpece dévore la forte, c'eſt-à-dire, qu'elle la fait diſparoître & paſſer dans les Pays étrangers par les mêmes raiſons que l'on vient de marquer ſur le défaut de proportion de quantité.

Ces trois ſortes d'affoibliſſemens ſont ſi évidemment mauvais, ils ont quelque choſe de ſi inique, de ſi odieux, & de ſi contraire au bien public, qu'il faudroit être ennemi de ſa Patrie pour les propoſer avec connoiſſance, & la matiere de la monnoie eſt trop connue à préſent pour donner lieu de craindre qu'on ne le faſſe par ignorance.

Ainſi le problême qu'on doit agiter ici ne peut point rouler ſur des affoibliſſemens de cette nature, qui portent trop groſſiérement le caractere d'iniquité évidente.

Il faut donc ſe réduire uniquement à ces deux eſpeces d'affoibliſſement, qui ne ſont point ſi odieuſes, & qui conſiſtent, ou dans la diminution du poids, ou dans l'augmentation de la valeur extrinſeque, ou dans l'une & l'autre en même-temps.

Les Princes s'y portent plus aiſément, ſoit parce qu'ils ſe perſuadent, comme bien des Monétaires l'ont cru, que la monnoie n'a effectivement aucune autre valeur que celle qu'il plaît au Souverain de lui donner, ſoit parce que remplaçant la valeur intérieure qu'ils retranchent, par la valeur extrinſeque qu'ils ajoutent, ils croyent accorder un dédommagement au Public qui éloigne toute idée d'injuſtice.

Il s'agit donc de ſçavoir ſi ces deux eſpeces d'affoibliſſement ſont abſolument mauvaiſes en elles-mêmes, ou ſi elles ne le ſont que parce qu'elles ne ſont pas durables; enſorte que le mal ou le vice de l'affoibliſſement conſiſte, non pas en ce qu'il commence, mais en ce qu'il finit.

Pour ſoutenir cette derniere opinion, on peut dire qu'il n'y a qu'à parcourir les différens degrés par leſquels on a paſſé dans la diſſertation précédente, & dont on a conclu que l'uſage de la foible monnoie étoit injuſte & vicieux; il n'y a,

dis-je, qu'à faire encore une fois le même chemin, pour reconnoître à chaque pas que tout le mal de l'affoiblissement des monnoies consiste en ce qu'il doit finir, au lieu que s'il duroit toujours, le remede se trouveroit dans le mal même.

Ainsi, si l'on s'attache d'abord au commencement de l'affoiblissement, il est vrai que le Roi paroît s'y approprier le bien d'autrui, en retenant une partie des matieres que l'on porte à la Monnoie; mais si celui qui a apporté les matieres reçoit moins en poids, il reçoit plus en valeur, & en valeur effective, puisque personne ne peut refuser de recevoir la monnoie qu'on lui rend sur le même pied qu'on l'a reçue du Souverain.

On répondra,

1°. Qu'il pourra y perdre un jour; mais pourquoi cela? Parce que l'affoiblissement cessera; car s'il duroit toujours, jamais cette perte n'auroit lieu.

2°. Qu'il y perd, même dans le temps que l'affoiblissement subsiste, parce qu'il est obligé d'acheter plus cher les denrées & toutes les choses qui lui sont nécessaires.

Mais il souffriroit le même préjudice si l'or & l'argent s'étoient réellement multipliés dans son pays; ce qui ne se fait jamais sans que le prix de toutes choses croisse & s'augmente: cependant diroit-on que sa condition en seroit plus mauvaise? On dira, sans doute, que par-là ses propres biens deviendroient aussi d'une plus grande valeur, & qu'étant plus riche, il ne lui en coûteroit pas davantage pour faire une plus grande dépense, la proportion demeurant toujours la même entre ses revenus & le prix des choses dont il auroit besoin. Mais pourquoi cela n'arrive-t-il pas dans la multiplication apparente des richesses qui se fait par le surhaussement des monnoies? C'est parce qu'on prévoit que le surhaussement doit finir, ou parce qu'il ne dure pas assez long-temps pour produire la même augmentation dans les revenus, qu'il produit dans le prix des denrées & des marchandises. Qu'on le laisse subsister assez long-temps pour cela, la valeur extrinseque augmentée produira le même effet que la valeur réelle multipliée; & la recette & la dépense se mettront insensiblement

ſiblement au niveau l'une de l'autre. C'eſt ce qui paroîtra encore plus par les différentes eſpeces d'engagemens, qu'on a diſtinguées dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire, celui de la durée de l'affoibliſſement auquel il faut paſſer à préſent.

Ou ces engagemens, dont il faut toujours retrancher la premiere eſpece comme peu importante dans la matiere préſente, ſont antérieurs à l'affoibliſſement, ou ils ſont poſtérieurs; c'eſt la diſtinction qu'on a faite.

Que l'on parcoure les cinq eſpeces d'engagemens antérieurs qui reſtent, quand on a retranché la premiere, on trouvera par-tout que le mal vient de ce que l'affoibliſſement ne dure pas toujours.

Le Propriétaire ne reçoit le prix de ſon bail qu'en foible monnoie, & il faut cependant qu'il achete plus cher toutes les choſes dont il a beſoin. Laiſſez durer l'affoibliſſement, il n'en ſouffrira bientôt plus.

Le Bourgeois qui a fait un marché avant l'affoibliſſement des monnoies pour un bâtiment, ou pour tout autre ouvrage, le payera auſſi plus cher, ou il ne pourra obliger l'ouvrier ou l'entrepreneur à le faire ſur le même pied; mais ſes revenus augmenteront ſi l'affoibliſſement dure toujours, & il ſera en état de ſupporter cette augmentation de dépenſe.

Le même raiſonnement s'appliquera aux Propriétaires des rentes conſtituées, qui ſont expoſés à recevoir les rembourſemens en monnoie foible; aux vendeurs & à tous les créanciers, de quelque genre qu'ils ſoient, qui recevront en un ſens moins qu'ils n'ont donné: mais ſi ce moins en matiere, qui eſt autant en valeur, ne les dédommage pas d'abord de ce qu'il leur en coûte de plus par le haut prix des denrées & des marchandiſes, ils en ſeront dédommagés un jour, ſi l'affoibliſſement ſubſiſte, par l'augmentation de leurs revenus; & ce n'eſt que parce qu'il finit qu'ils ſouffrent une véritable perte ſans aucun dédommagement proportionné.

La même induction ſe fera à plus forte raiſon ſur les engagemens qui ſe contractent pendant la durée de l'affoibliſſement; car, à l'égard des engagemens antérieurs, il pourra y

avoir toujours quelque préjudice dans le commencement, quoiqu'il ſoit réparé dans la ſuite. Mais pour ce qui regarde les contrats paſſés ſur le pied de la monnoie foible, il ne peut jamais y avoir de mal qui ne trouve preſqu'auſſitôt ſon reméde.

1°. Ce qui empêche que le prix des baux des terres & des maiſons n'augmente autant qu'il le faudroit pour l'indemnité du Propriétaire, c'eſt la crainte du retour de la monnoie forte, que le Fermier & le Locataire prévoient; ôtez cette crainte par l'aſſurance de la durée de l'affoibliſſement, le prix des baux croîtra dans la même proportion que celui des denrées, & par conſéquent le Propriétaire ſera pleinement dédommagé.

Les ouvrages enchériſſent, & les Entrepreneurs demandent un plus grand prix; mais auſſi les richeſſes du Bourgeois augmentent, & la proportion demeure la même ſi l'affoibliſſement ne doit point ceſſer.

Le taux des rentes conſtituées diminue, il diminueroit de même ſi les matieres d'or & d'argent devenoient plus communes : que l'affoibliſſement continue, & le Propriétaire de la rente conſtituée voyant croître ſes revenus, y retrouvera ce qu'il perd ſur les arrérages de ſes rentes.

La crainte d'un rembourſement mal placé ne l'alarmera plus, s'il eſt vrai qu'il n'y ait point de décri à appréhender.

Si l'on paſſe à ce qui regarde les ventes & les achats, on trouvera,

Que ſi la condition des acheteurs paroît devenir plus mauvaiſe au-dedans du Royaume, par la cherté des denrées & des marchandiſes, cela ne vient que de ce que la courte durée de la foible monnoie ne leur donne pas le temps de s'enrichir à proportion; au lieu que ſi elle ſubſiſtoit toujours, le commerce excité par cette cherté même, fleuriroit dans le Royaume; & le commerce fleuriſſant répandroit enfin les richeſſes & l'abondance dans toutes les parties de l'Etat : enſorte que l'augmentation du prix de toutes choſes ne ſeroit plus ſenſible.

Que ſi la perte que l'on ſouffre au dehors, par la différence qui eſt entre notre monnoie & les monnoies etrangeres, fait d'abord une grande impreſſion, il faut avouer que c'eſt le mal le plus conſidérable qui réſulte de l'affoibliſſement des monnoies : mais ce mal pouvant trouver ſon reméde dans la ſupériorité du commerce, qui nous fait regagner ſur le change ce que nous perdons ſur l'inégalité des monnoies, rien n'eſt plus propre à donner la ſupériorité à notre commerce, que de laiſſer durer l'uſage de la foible monnoie.

Par elle, ſi elle eſt durable, tout le Royaume s'enrichira, les terres ſeront mieux cultivées, les manufactures plus abondantes & plus parfaites, la quantité des denrées augmentera comme celle des marchandiſes. Ainſi le commerce intérieur croiſſant tous les jours, il ſera impoſſible qu'il ne ſe répande au-dehors, & quand on y devroit perdre d'abord quelque choſe pour ne pas écarter les Etrangers, on gagnera avec uſure dans la ſuite, par l'abondance & la ſupériorité de commerce ce que l'on aura perdu dans le commencement.

Enfin, pour ce qui regarde le ſimple prêt, conſidéré dans l'intérieur du Royaume, ce n'eſt que le peu de durée de l'affoibliſſement qui expoſe le débiteur à payer en monnoie forte, ce qu'il a reçu en monnoie foible ; ou ſi l'on faiſoit la loi en faveur du débiteur, ce ne ſeroit auſſi que le peu de durée de l'affoibliſſement qui expoſeroit le créancier à recevoir ſon paiement en monnoie foible dans le temps que la monnoie forte ſeroit rétablie : mais ſi l'affoibliſſement duroit toujours, ni l'un ni l'autre n'y perdroit jamais rien.

Et ſi l'on enviſage le prêt, par rapport au commerce extérieur, comme il eſt ſuſceptible des mêmes réflexions que les achats & les ventes, il trouveroit auſſi les mêmes remédes dans la durée de l'affoibliſſement.

Il n'eſt pas néceſſaire de continuer cette induction par rapport à l'intérêt de l'Etat, & à l'intérêt du Roi : car, comme ni l'un ni l'autre ne peuvent ſouffrir aucun préjudice en cette matiere, que par le contre-coup de la perte que font les particuliers, ſi l'on peut remédier à cette perte, il eſt évident

que ni l'Etat, ni le Roi ne ſeront plus expoſés à aucun préjudice.

Il ſeroit encore plus inutile de continuer la même induction, par rapport à ce qui ſe paſſe dans le dernier temps, c'eſt-à-dire, lorſque l'affoibliſſement finit, parce qu'on ne peut pas douter que les inconvéniens qui arrivent dans le retour à la monnoie forte, n'arriveroient point ſi on n'y revenoit pas.

On prétendra donc tirer cette conſéquence générale de tout ce qui regarde les différents effets de l'affoibliſſement, que les maux qui en naiſſent, ne ſont principalement fondés que ſur ce qu'il doit finir; puiſque ces mêmes maux trouveroient leurs remédes, ſi l'affoibliſſement duroit toujours.

Ceux qui prétendent que ces raiſonnemens ne ſont que de purs ſophiſmes, ſe ſervent d'un argument général qu'il eſt bon d'examiner ici, parce que ſi on l'approfondit exactement, il pourra nous conduire à la découverte de la vérité que nous cherchons.

Ils réduiſent d'abord les défenſeurs de l'opinion contraire à une abſurdité qui paroît évidente, & capable de renverſer ſeule tous leurs raiſonnemens.

S'il eſt vrai, diſent-ils, que l'affoibliſſement des monnoies ſoit une choſe indifférente en ſoi, & qu'il ne ſoit nuiſible que parce qu'on en prévoit la fin, & qu'elle finit en effet; il s'enſuit de-là, que comme l'on ſurhauſſe la monnoie d'un quart, on pourroit la faire valoir la moitié plus, en doubler, en tripler la valeur; en ſorte que le même écu qui valoit trois livres valût neuf livres: & comme il ne paroît pas de point fixe où l'on puiſſe s'arrêter, s'il eſt vrai que le ſurhauſſement de la monnoie ſoit un mal qui porte toujours avec ſoi un reméde proportionné; on pourra de la même maniere faire croître à l'infini le prix de la monnoie, & donner à un écu la valeur de dix, de vingt, de cent écus même. Pourquoi les Princes ſe priveroient-ils d'un ſi grand avantage, s'ils pouvoient en jouir ſans faire aucun tort à leurs ſujets, qui trouveroient toujours un dédommagement dans la durée du

ſurhauſſement ? Ainſi, ce qui ſeroit utile au Prince, & qui ne ſeroit point nuiſible aux Peuples, ne pourroit être pouſſé trop loin.

Mais, comme il n'y a perſonne qui ne ſente l'abſurdité de cette conſéquence, & que les partiſans même de l'opinion contraire n'oſeroient l'avouer, il faut en même-temps qu'ils abandonnent un principe qui ne ſçauroit être véritable, dès le moment qu'il produit une conſéquence ſi abſurde.

Telle eſt la démonſtration courte & abrégée que l'on oppoſe aux défenſeurs de la monnoie foible, ſans entrer dans une diſcuſſion ſuivie & détaillée de tout ce que l'on pourroit oppoſer à leur raiſonnement.

Mais pour examiner ſi cette démonſtration eſt ſolide, ou juſqu'à quel point elle peut l'être, il faut remarquer que la poſſibilité de l'affoibliſſement à l'infini, qu'on prétend être une abſurdité évidente, peut ſe ſoutenir en deux manieres.

Ou en prétendant que le Prince peut tout d'un coup porter la monnoie à telle valeur qu'il lui plaît ; en ſorte, par exemple, que l'écu qui ne valoit hier que trois livres, vaille trente livres aujurd'hui.

Ou en exécutant par degrés ce projet, d'augmenter arbitrairement la valeur de la monnoie ; en ſorte que l'écu de trois livres vaille d'abord quatre livres ; qu'après l'avoir ſoutenu ſur ce pied pendant un certain nombre d'années, on le porte à ſix livres ; & qu'ainſi ſucceſſivement on faſſe croître ſa valeur de dix ans en dix ans, par exemple, juſqu'à ce qu'elle ſoit portée à trente livres & au delà.

La premiere maniere paroît abſolument impoſſible, & par conſéquent, la propoſition en eſt abſurde. Il eſt aiſé de le démontrer.

L'unique reſſource de ceux qui ſoutiennent que l'affoibliſſement des monnoies eſt innocent, pourvu qu'il ſoit durable, eſt l'augmentation du prix de toutes choſes dans la même proportion que la valeur de la monnoie. Il arrive par-là, ſelon eux, que la recette augmentant dans la même meſure que la dépenſe, le niveau s'y trouve toujours.

Mais, pour vendre, & recevoir par la vente le bénéfice ou le dédommagement prétendu dont on ſe flatte, il faut trouver des acheteurs, & il faut que les acheteurs puiſſent trouver eux-mêmes de quoi payer ce qu'ils achetent.

Voyons donc ce qui ſe paſſe à leur égard, & quelle eſt leur ſituation après l'affoibliſſement de la monnoie.

Je veux acheter un muid de vin, que je payois cent livres avant l'affoibliſſement, que je ſuppoſe n'être que d'un cinquieme; je payois ces cent livres avec vingt-cinq écus, qui valoient alors quatre livres chacun. Après l'affoibliſſement je voudrai les payer avec vingt écus, que le Prince a fait valoir cinq livres la piéce. Soit que ces vingt écus me viennent immédiatement de la monnoie où j'ai été obligé de porter mes anciennes eſpeces, ſoit que mes fermiers ou mes débiteurs me les aient donnés, j'ai été forcé de les prendre ſur le pied de cinq livres, & ils me tiennent lieu de cette ſomme.

Mais quand je veux donner à mon Marchand de vin ces vingt écus, pour lui payer le muid que j'achete, il me dit, ou qu'il ne peut me donner pour le prix de vingt écus ce qui lui en produiſoit vingt-cinq auparavant; ou que les cent livres que je veux lui donner, ne ſont plus les mêmes livres que je lui payois autrefois, qu'elles ſont diminuées d'un cinquieme, qu'elles ne valent que ſeize ſols; & par conſéquent qu'en croyant lui en donner cent, je ne lui en donne réellement que quatre-vingt, ſans que le prix de ſa marchandiſe ſoit diminué. Voilà le principe de l'augmentation du prix. Je n'ai qu'une voie de le ſatisfaire, qui ſe peut énoncer, comme ſa difficulté, en deux manieres différentes : il faut ou que je lui donne le même poids que je lui donnois auparavant, & ce même poids ſe trouvera préciſément dans vingt-cinq écus, au lieu de vingt; ou que je lui donne une plus grande quantité de livres pour le dédommager de la diminution de chaque livre; & comme chaque livre eſt affoiblie d'un cinquieme, je ſuis obligé de lui donner un cinquieme de plus en nombre de livres, c'eſt-à-dire, cent vingt-cinq livres, au lieu de cent livres : en un mot, cinq écus de plus, ou ce qui eſt la

même choſe, vingt-cinq livres de plus, ôteront l'inégalité ou l'injuſtice du marché, & remettront l'argent au niveau du vin que je veux acheter.

Mais où prendrai-je de quoi ſuppléer à ce défaut qui ſe trouve dans mon argent affoibli, il faudra néceſſairement que ce ſoit dans mes autres revenus. Si je n'avois que cent livres pour toutes choſes, je ne pourrois acheter le muid de vin dont j'ai beſoin, & je n'en pourrois avoir que les quatre cinquiemes; en ſorte que le vin ſe trouveroit auſſi affoibli pour moi, que l'argent avec lequel je le veux payer.

Suppoſons que la même choſe arrive, comme elle arrivera en effet, ſuivant la ſuppoſition des défenſeurs de la monnoie foible, ſur toutes les choſes néceſſaires à la vie.

Ou je n'avois, avant l'affoibliſſement, que ce qu'il me falloit préciſément pour les payer; & en ce cas il s'en faudra un cinquieme que je n'aie de quoi vivre.

Ou j'avois quelque choſe au-delà du néceſſaire; & en ce cas, ce ſera ſur cet excédent que je ſerai obligé de prendre le ſupplément que je donnerai pour avoir les choſes néceſſaires à la vie.

Il n'y a qu'un ſeul cas à excepter de cette regle générale: c'eſt lorſque l'argent avec lequel je voudrai payer ce que j'achete, provient, non de mes fermiers ou de mes débiteurs, mais d'une vente que j'aurai faite moi-même de quelque effet: car alors j'aurai reçu, comme vendeur, le ſupplément que je donnerai, comme acheteur, & par conſéquent je ne ſouffrirai aucun préjudice.

Mais, comme il eſt évidemment impoſſible que dans les premiers temps de l'affoibliſſement, tous les hommes vendent autant qu'ils ſont obligés d'acheter, & cela pour toutes les choſes néceſſaires à la vie: ce cas doit être regardé comme ſingulier, & n'empêche pas qu'il ne ſoit vrai de dire qu'à l'égard du plus grand nombre, ſans aucune comparaiſon, les acheteurs perdront d'abord, ce qu'il faudra qu'ils prennent dans leur ſuperflu, ou dans ce qu'ils ont au-delà du néceſſaire,

de quoi fournir le ſupplément que tout vendeur exige d'eux.

Il eſt aiſé de comprendre à préſent en quoi conſiſteroit l'illuſion de ceux qui voudroient ſoutenir que le Prince peut en un moment porter la monnoie à telle valeur qu'il lui plaît.

Quand l'affoibliſſement eſt médiocre ; comme il y a peu de perſonnes qui ſoient réduites à n'avoir préciſément que le pur néceſſaire, pris dans la derniere rigueur, le plus grand nombre peut encore trouver dans l'exçédent de ce néceſſaire, de quoi donner le ſupplément qu'on lui demande, pour mettre ſon argent au niveau de la marchandiſe. Alors ſi l'affoibliſſement eſt d'un cinquieme, ſa dépenſe n'en augmente que d'un cinquieme ; & ſi ſa recette alloit à un cinquieme de plus que ſa dépenſe, il trouvera dans ce cinquieme de quoi dépenſer un cinquieme de plus : ou bien, ſi ſa dépenſe étoit égale à ſa recette, en telle ſorte qu'elle pût néanmoins être retranchée, il la diminuera d'un cinquieme, & par-là, il ſe trouvera encore dans l'égalité. Il n'y aura qu'un certain nombre de Citoyens qui ſeront ſans aucune reſſource, parce que leur revenu égaloit leur dépenſe, & que leur dépenſe étoit ſi modique qu'ils ne peuvent y rien retrancher : & ceux-là ſeront obligés de prendre ſur leur fonds, ou de demander leur pain ; mais, encore une fois, ce ne ſera pas le plus grand nombre, quand l'affoibliſſement ſera médiocre.

Mais, ſi l'affoibliſſement eſt beaucoup plus fort ; ſi, par exemple, l'écu de trois livres eſt porté tout d'un coup à trente livres ; alors le ſupplément que l'acheteur ſera obligé de donner croîtra dans la même proportion, & s'il veut payer avec dix écus une marchandiſe qui valoit auparavant trois cents livres, on exigera de lui quatre-vingt-dix écus, ou deux cents ſoixante-dix livres de ſupplément ; & afin qu'il fût en état de trouver ce ſupplément dans ſes autres biens, il faudroit que ſa recette ordinaire excédât ſa dépenſe ordinaire de neuf dixiemes, ou qu'il pût retrancher neuf dixiemes de ſa dépenſe ordinaire. Or, comme il n'y a ſouvent perſonne dans tout un royaume qui ſoit dans une telle ſituation, il eſt viſible qu'alors ou il ne ſe trouveroit plus d'acheteurs, ou il faudroit que la

perte

perte paſſât entier du côté des vendeurs, ou enfin qu'elle ſe partageât entre les vendeurs & les acheteurs, & de quelque maniere qu'on en fît le partage, la perte ſeroit toujours ſi énorme pour les uns & pour les autres, que le premier état de l'affoibliſſement ſeroit qu'il ne ſe trouveroit plus ni acheteur ni vendeur.

Il ne ſerviroit à rien de dire, que cela n'arrivera que dans le premier moment, mais que dans la ſuite tous les revenus, & le prix de toutes choſes augmentant dans la même proportion, les acheteurs ſe trouveroient en état d'acheter, & par conſéquent les vendeurs de vendre. Car,

1°. C'eſt ce premier moment qui décide de la poſſibilité de la choſe, puiſque ſi elle manque dans le pemier moment, ſi le commerce ceſſe, ſi l'on ne peut plus ni vendre, ni acheter, il faut que tous ceux qui n'ont pas des denrées qu'ils puiſſent conſommer, périſſent, ou qu'ils ſe révoltent contre le gouvernement; & par conſéquent, ſi l'entrepriſe d'un affoibliſſement exceſſif échoue dans le premier moment, elle eſt échouée pour toujours.

2°. Ce premier moment n'eſt pas un point indiviſible, c'eſt un point qui a une longue étendue & qui peut durer pluſieurs années. Il faut plus de temps qu'on ne ſe l'imagine pour changer ainſi la face de toutes les richeſſes d'un Royaume, & pour les faire monter par degrés juſqu'au point où chacun ſe trouve auſſi riche avec dix écus, qu'il l'étoit auparavant avec cent. Mais cette ſeconde réponſe eſt inutile, parce qu'encore une fois, le premier moment eſt ici un moment critique & fatal, tous les hommes ſe trouvant tout d'un coup réduits à l'impuiſſance de vivre & de ſubſiſter par la diſproportion d'un affoibliſſement démeſuré.

La ſeconde maniere d'exécuter l'idée d'augmenter arbitrairement la valeur de la monnoie eſt, comme on l'a dit, de le faire par degrés & par intervalles, à peu près comme elle ſe fait naturellement par la multiplication véritable de l'or & de l'argent, qu'une ſource abondante répand ſucceſſi-

vement dans l'Europe, & qui en diminue continuellement la valeur.

C'eſt cette ſeconde maniere qu'il s'agit à préſent d'examiner, pour voir ſi elle eſt auſſi abſurde que la premiere.

Suppoſons donc qu'un Prince affoibliſſe la monnoie d'abord d'un cinquieme, & laiſſe durer cet affoibliſſement pendant un certain nombre d'années, comme pendant neuf ans; qu'alors il faſſe encore un nouvel affoibliſſement d'un cinquieme, qui ſe prenant ſur une monnoie déja affoiblie d'un premier cinquieme, ſera le cinquieme des quatre cinquiemes; en ſorte que cet affoibliſſement, joint au premier, ſera de trente-ſix pour cent; qu'il le laiſſe encore durer pendant neuf ans, après quoi il affoiblira encore cette monnoie, déja deux fois affoiblie, d'un nouveau cinquieme, qui joint aux deux précédens affoibliſſemens, ſera de quarante-huit pour cent, ou de quelque choſe de plus; & comme le Prince peut ne pas ſuivre toujours exactement la même proportion, ſur-tout quand la différence eſt très-légere, ſuppoſons, pour faire un compte rond, que le troiſieme affoibliſſement ſoit préciſément de cinquante pour cent: il eſt inutile de pouſſer plus loin ce progrès, parce que les réflexions qu'on peut faire ſur ces trois premiers degrés, auront à plus forte raiſon leur application aux degrés ultérieurs.

Cette eſpéce étant ainſi ſuppoſée, il faut rappeller encore ici, avant que de voir ce qui arriveroit dans une telle ſuppoſition, une vérité que l'on croit avoir ſuffiſamment prouvée ailleurs, c'eſt que l'augmentation du prix de toutes choſes ſe fait ordinairement dans une proportion inférieure à celle de la valeur des monnoies anciennes & nouvelles.

Les défenſeurs de l'affoibliſſement ne manqueront pas de dire, que c'eſt parce qu'il ne dure pas aſſez long-temps, mais que s'il étoit plus durable, à la fin la balance deviendroit entierement égale, & la compenſation parfaite.

Il faut donc examiner ce qui ſe paſſera dans ces affoibliſſemens ſucceſſifs, par rapport à deux temps différens.

1°. Pendant que l'augmentation du prix des marchandiſes

demeure dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation de la valeur des monnoies.

2°. Dans le temps où l'on ſuppoſe que l'une & l'autre ſont exactement proportionnelles.

Dans le premier temps, ou l'on examinera la choſe par rapport au dedans du Royaume, ou on l'examinera par rapport au commerce du dehors.

Par rapport au dedans du Royaume, il faut faire encore deux diſtinctions.

1°. Par rapport aux différens biens & aux différentes manieres de ſubſiſter.

Et premierement, il eſt évident que ceux qui ne poſſédent que des biens fictifs, comme les rentes conſtituées & les charges, perdront toujours; ces ſortes de biens ne pouvant croître, parce qu'ils conſiſtent en argent, & pouvant diminuer, au moins pour ce qui regarde les rentes conſtituées, par la réduction du taux, ainſi il y a déja un genre de Citoyens qui perdent certainement.

A l'égard des biens naturels, ou de l'induſtrie du travail, il faut faire une ſeconde diſtinction entre les vendeurs & les acheteurs.

Il eſt vrai que par rapport aux acheteurs, il n'eſt pas néceſſaire que le prix des choſes ſoit augmenté, autant & dans la même proportion que la monnoie, pour qu'ils ne perdent rien en achetant, il ſuffit que leur revenu ſoit augmenté, d'autant que le prix de ce qu'ils achetent l'eſt, parce qu'alors ils ſe trouvent dans l'égalité. Ainſi ſi le prix des choſes n'eſt augmenté que d'un dixieme, & que les revenus ſoient auſſi augmentés d'un dixieme, les poſſeſſeurs des biens naturels ne perdront rien, quand ils acheteront; mais en ce cas, les vendeurs perdront.

2°. Par rapport au commerce du dehors; ſi l'on pouvoit ſéparer abſolument le dedans du dehors, on pourroit appliquer au commerce intérieur d'un Etat, conſideré comme un objet entierement diſtinct du commerce extérieur, tout ce que l'on pourroit dire d'un Royaume iſolé de toutes parts &

dénué de tout commerce au dehors ; & en effet, ſi cette ſéparation étoit poſſible, on n'y trouveroit aucune raiſon de différence.

Mais c'eſt encore une ſuppoſition chimérique, que celle de la diſtinction & de l'indépendance de ces deux genres de commerce.

Ce ſont non-ſeulement les mêmes hommes qui font très-ſouvent l'un & l'autre, c'eſt le même Etat en qui tous les deux ſe réuniſſent ; mais c'eſt le commerce du dehors qui donne en grande partie le branle & le mouvement au commerce du dedans, comme réciproquement le commerce du dedans fournit la matiere & l'aliment du commerce du dehors ; ainſi ce ſont deux parties d'un même tout, & comme ces deux vaiſſeaux du corps humain, dont l'un porte le ſang du cœur juſqu'aux extrêmités, & l'autre, le reporte des extrêmités juſqu'au cœur ; tous deux également néceſſaires, & ſe prêtant un ſecours mutuel pour la vie & la ſanté de l'animal entier.

Il ne faut donc point ſéparer ici deux choſes inſéparables, & le ſyſtême des défenſeurs de la monnoie foible doit être examiné par rapport à ces deux objets réunis, & ne formant qu'un tout, c'eſt-à-dire, le commerce entier, tant au dedans qu'au dehors.

On peut ſeulement leur paſſer, que pourvu que le commerce du dehors ne leur faſſe pas perdre le fruit de l'avantage, ou du moins du dédommagement qu'ils comptent trouver dans le commerce intérieur, leur opinion peut avoir une grande apparence de vérité.

C'eſt donc principalement au commerce extérieur qu'il faut s'attacher, puiſque c'eſt celui qui fait toute la différence d'un Royaume iſolé de toutes parts & inacceſſible, & d'un Royaume qui fournit à ſes voiſins, & à qui ſes voiſins fourniſſent.

Or, par rapport au commerce extérieur, il ne faut pas confondre les deux balances qu'on a diſtinguées avec ſoin, lorſqu'on a traité de l'effet de l'affoibliſſement des monnoies, par rapport aux ventes & aux achats qui ſe font avec l'Etran-

ger, je veux dire, la balance de la monnoie & la balance des dettes réciproques, qu'on a appellée la balance du commerce.

Si donc l'on examine ſéparément ce qui ſe paſſe dans l'affoibliſſement des monnoies, qu'on ſuppoſe durable dans la queſtion préſente, par rapport à la balance de la monnoie. Voici à quoi la choſe paroît ſe réduire exactement.

Ou le prix de nos marchandiſes, qui certainement augmentera ſi l'affoibliſſement dure long-temps, ne croîtra que dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation des monnoies ; en ſorte, par exemple, que ſi l'affoibliſſement eſt d'un tiers en dedans, le prix des marchandiſes ne croiſſe que d'un ſixieme en dedans.

Ou il croîtra préciſément dans la même proportion d'un tiers, par exemple, ſi le ſurhauſſement eſt d'un tiers.

Ou il montera plus haut & ira, par exemple, juſqu'au double de plus, pendant que le ſurhauſſement ne ſera que de la moitié en ſus.

Dans quelqu'un de ces trois cas que ce ſoit, faiſons encore trois ſuppoſitions, qui leur ſont communes.

1°. Que l'affoibliſſement des monnoies ſoit d'un tiers.

2°. Que pendant que le prix des marchandiſes de France devient plus grand, celui des marchandiſes étrangeres demeure le même.

3°. Pour ſimplifier encore plus les idées, ſuppoſons en dernier lieu, que l'un des pays tire de l'autre autant qu'il lui fournit, & que la balance des dettes reſpectives ſoit parfaitement égale.

Tout cela étant ſuppoſé, il faut examiner dans chacun des trois cas que l'on vient de diſtinguer, ce qui arrivera à l'égard des marchandiſes qui ſeront fournies réciproquement.

Dans le premier cas, prenons la Hollande pour exemple.

Un Marchand hoillandois fournit cent aunes de drap à un Marchand françois, le prix en eſt de vingt-quatre livres chacune, comme avant l'affoibliſſement, parce que la monnoie de Hollande eſt demeurée ſur le même pied : c'eſt donc

deux mille quatre cents livres qu'il faut que le Marchand françois donne au Marchand hollandois.

D'un autre côté, le Négociant françois fournit au Négociant hollandois cent pieces de vin, qui valoient vingt-quatre livres avant l'affoibliſſement que nous ſuppoſons être d'un tiers en dedans, comme nous ſuppoſons auſſi dans ce premier cas que le prix des marchandiſes eſt augmenté en France d'un ſixieme en dedans, la piece de vin vaudra vingt-huit livres, & les cent pieces deux mille huit cents livres. Or, le Hollandois payant ces deux mille huit cents livres en monnoie forte, ou achetant de la monnoie foible pour les payer, ne donnera réellement que les deux tiers de deux mille huit cents livres, c'eſt-à-dire, dix-huit cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Ainſi le François donnera en poids & en valeur réelle deux mille quatre cents livres, & le Hollandois ne donnera en poids & en valeur réelle que dix-huit cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Donc le François fournira de plus, en poids & en valeur réelle, cinq cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers.

Mais pour fournir cet excédent il lui en coûtera un tiers de plus, c'eſt-à-dire, cent ſoixante-dix-ſept livres quinze ſols ſix deniers, qui, joints aux cinq cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, font huit cents onze livres deux ſols deux deniers, & qui font un peu plus du tiers de la ſomme totale de deux mille quatre cents livres.

La perte eſt donc d'un peu plus du tiers pour le François dans cette négociation. Or, la même choſe arrivera ſur toute la maſſe du commerce des deux Nations : donc à la fin de l'année la France ſe trouvera redevable de plus d'un tiers de la totalité du commerce, & par conſéquent le change ſera altéré d'un tiers à ſon préjudice, & ce préjudice croîtra à meſure que l'affoibliſſement durera, bien-loin que la durée de l'affoibliſſement puiſſe y être un reméde.

Le bénéfice que les Négocians trouveront dans le commerce intérieur, doit être compté pour rien, parce que ce

prétendu bénéfice n'eſt ni un gain ni un profit, mais un ſimple dédommagement, dont tout l'effet conſiſte en ce que la foibleſſe de la monnoie eſt compenſée par la plus value des marchandiſes ; en ſorte que le Négociant n'y gagne rien, il évite ſeulement d'y perdre.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque le prix des marchandiſes augmente préciſément dans la même proportion que la valeur des monnoies, les choſes demeurent dans l'égalité, c'eſt-à-dire, que la Hollande ne gagne point, & que le François ne perd rien.

Le Hollandois fournit cent aunes de drap pour deux mille quatre cents livres.

Le François fournit cent pieces de vin qui valent trois mille deux cents livres, parce que leur prix qui étoit de vingt-quatre livres eſt augmenté d'un tiers en dedans.

Mais pour fournir ces trois mille deux cents livres, il n'en coûtera que deux mille quatre cents livres à l'Hollandois, comme il les donnoit avant le ſurhauſſement des monnoies: il ne gagne donc rien.

Le François ne perd rien non plus, parce qu'il a toujours le poids de deux mille quatre cents livres.

Donc, ſi la fourniture réciproque des deux Etats eſt égale, il n'y aura point de ſoute de part ni d'autre, & par conſéquent, le change ne ſera point altéré.

Enfin, dans le troiſieme cas, ſi le prix des marchandiſes montoit plus haut que la valeur de la monnoie ; en ſorte que pendant que la monnoie ne ſeroit augmentée que d'un tiers en dedans, le prix des marchandiſes fût augmenté de la moitié en dedans, alors la perte ſeroit du côté de la Hollande.

Reprenons la même eſpece.

Le Négociant hollandois fournit vingt-quatre pieces de drap pour deux mille quatre cents livres.

Mais le prix des pieces de vin qui étoit de vingt-quatre livres chacune, étant augmenté juſqu'à trente-ſix livres, le Marchand François vendra les cent pieces trois mille ſix cents livres.

Or, pour payer cette ſomme, deux mille quatre cents livres de forte monnoie ne ſuffiſent plus, parce qu'elles ne valent que trois mille deux cents livres, ſur le pied du ſurhauſſement du tiers en dedans, dont il faudra que le Hollandois fourniſſe quatre cents livres de plus en monnoie foible, qui lui coûteront deux cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers en monnoie forte.

Donc il faudra que le Hollandois donne deux mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, pour les mêmes cent piéces de vin qu'il payoit auparavant avec deux mille quatre cents livres.

Or, les Etrangers ne voudront point s'aſſujettir à une loi ſi inique, & ainſi, ou ils ceſſeront de faire le commerce avec nous, ou ils nous forceront à baiſſer le prix de nos marchandiſes, juſqu'à ce qu'ils ne perdent rien au moins avec nous, & que les choſes reviennent au pair.

Mais le contre-coup de cette opération porte néceſſairement ſur le commerce intérieur; car un Marchand françois n'achetera pas d'un autre marchand ou d'un Laboureur, ou d'un Vigneron françois, une marchandiſe ſur un pied plus fort que celui ſur lequel il pourra la vendre à l'Etranger.

Donc il eſt évident que le progrès de la plus value des marchandiſes, par la foibleſſe de la monnoie, ne peut jamais aller plus loin que le point, où l'augmentation du prix des marchandiſes eſt dans une proportion égale à l'augmentation de la valeur des monnoies.

C'eſt donc une ſuppoſition chimérique, ou du moins purement métaphiſique, que l'augmentation du prix des marchandiſes au-delà de la proportion de l'augmentation des monnoies. L'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que la cauſe; & comme l'augmentation du prix des marchandiſes n'eſt cauſée que par l'augmentation de la monnoie, il n'eſt pas poſſible que la premiere croiſſe dans une proportion plus forte que la ſeconde.

Ce troiſieme cas doit donc être abſolument retranché.

MÉMOIRE

Sur le commerce des actions de la Compagnie des Indes.

J'entends agiter si souvent le célebre problême de la justice ou de l'injustice du commerce des actions de la Compagnie des Indes, que je succombe enfin à la tentation de l'approfondir autant qu'il m'est possible. Le partage des Casuistes & la variation même de ceux qui, après avoir commencé par approuver ce commerce comme innocent, ont fini par le condamner comme criminel, fait assez sentir combien la question est délicate, soit par la nouveauté & la subtilité de la matiere, ou peut-être encore plus, parce qu'elle est du nombre de celles où le cœur fournit des sophismes à l'esprit.

On peut l'examiner dans trois vues différentes, par rapport aux trois principaux devoirs de l'homme en général; je veux dire, la Religion, la Prudence & la Justice. Je laisse la premiere vue aux Théologiens & aux Casuistes; c'est à eux de juger si le commerce des actions est contraire aux loix de la charité, à la perfection du Chrétien, & à cet éloignement que la religion inspire de tous les objets capables d'irriter la cupidité. J'abandonne aussi la seconde vue à l'examen des Sages du siecle, des politiques; c'est à eux de prononcer sur ce qui appartient à la prudence, & de décider si elle est favorable ou contraire à l'acquisition ou au commerce de ce nouveau genre de bien. Je me borne uniquement à la derniere vue, & je ne veux qu'examiner en Jurisconsulte & en Magistrat, quelles peuvent être les regles de la Justice sur une matiere si singuliere & si peu connue jusqu'à présent; c'est ce qui m'a obligé de remonter jusqu'aux premiers principes de

la ſociété civile, & des engagemens que la néceſſité du commerce forme entre les hommes. La méditation de ces principes m'a conduit, comme pas à pas, ſans ſavoir préciſément où j'allois, à une ſolution que je devinois d'abord comme par un ſecret inſtinct de droiture & de bonne foi, mais dont je ne pouvois me rendre raiſon à moi-même d'une maniere qui me ſatisfît entiérement. L'ouvrage s'eſt trouvé plus long que je ne le croyois : on ne ſçauroit être court quand on veut ne rien ſuppoſer, développer toutes ſes idées, pouſſer ſes preuves auſſi loin qu'elles peuvent aller, parler même d'abondance de cœur, & répandre ſur le papier les ſentimens dont on eſt pénétré. En tout cas, quand j'aurois abuſé en ce point du repos dont je jouis à préſent, ce ne ſeroit pas un grand malheur, ſi mon ouvrage avoit le ſort des corbeilles qui occupoient le loiſir des Solitaires de la Thébaïde, & qu'ils jettoient ſouvent au feu à la fin de la ſemaine, lorſqu'ils ne trouvoient pas à en faire uſage.

Je diviſe cette eſpece de diſſertation en quatre parties, ſuivant l'ordre naturel qui y eſt traité.

La premiere ne comprend que la définition des termes dont je me ſers dans la ſuite de l'ouvrage.

La ſeconde renferme les principes généraux de la juſtice naturelle ſur le Commerce, ou du moins ſur les ventes & achats qui en ſont la principale partie.

La troiſieme eſt deſtinée à expliquer les principes particuliers qu'on peut établir ſur le commerce du papier, & principalement ſur ce qu'on appelle *Agiotage*. La derniere, qui eſt comme le fruit & la concluſion des trois autres, contient la ſolution des différens problêmes que l'on peut agiter ſur la juſtice, ſoit de l'acquiſition & de la poſſeſſion, ſoit de la vente ou du commerce des actions.

Je n'ai point été tenté juſqu'à préſent de chercher à réparer les ruines de ma fortune par une telle voie. La politique ou l'intérêt auroient pu m'inſpirer cette tentation ; mais une gloire bien ou mal placée a fait taire l'une ; la bienſéance, peut-être plus que la vertu, m'a mis à couvert de l'autre, &

je veux que, ſi je venois jamais à me laiſſer affoiblir ſur ce point, mon écrit s'élève contre moi, & ſoit le premier Juge qui me condamne : ou ſi je perſevère dans l'éloignement naturel que j'ai pour cette eſpece de richeſſes, je ſçaurai au moins pourquoi je réſiſte à l'exemple de tant de perſonnes qui d'ailleurs valent beaucoup mieux que moi. Je reſpecte leurs lumieres, mais c'eſt une grande conſolation pour un homme qui cherche à être bien avec lui-même, de ſentir qu'il n'a point de part à une fortune au moins équivoque. Et ſi je ſuis dans l'erreur, j'aime toujours mieux me tromper par un excès de délicateſſe que de m'aveugler par un excès de cupidité.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

I.

Ce que les Juriſconſultes appellent *Cauſes* dans les différens engagemens de la ſociété civile, eſt l'intérêt ou l'avantage, qui eſt le motif & comme la raiſon de l'engagement. De-là vient qu'il y a des Juriſconſultes qui définiſſent la véritable donation, c'eſt-à-dire celle qui eſt purement gratuite, une aliénation ſans *cauſe*, parce que le donateur ne ſe propoſe pour objet aucune utilité propre, aucun avantage perſonnel, & ſa diſpoſition n'a point de *cauſe*, ſi ce n'eſt une volonté libérale & déſintéreſſée : *Eſt pro ratione voluntas.*

II.

Une cauſe peut être réelle ou imaginaire, véritable ou fauſſe, juſte ou injuſte, conforme ou contraire aux bonnes mœurs, & par-là honnête ou honteuſe ; enfin, ſuivie ou non ſuivie de ſon effet. Tous ces termes ſont ſi clairs qu'ils n'ont pas beſoin d'être définis. On obſervera ſeulement ſur celui de *cauſe honteuſe ou contraire aux bonnes mœurs*, que les Juriſconſultes Romains entendent par-là tout ce qui répugne à la bonne-foi, à la piété, à la pudeur, à l'honnêteté publique ou particuliere, & à l'opinion que les hommes y ont attachée.

Ea facta quæ lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt.

III.

Une cauſe peut être appellée honteuſe par deux raiſons : ou parce qu'elle eſt vicieuſe & criminelle en elle-même, comme la récompenſe promiſe à un voleur ou à un aſſaſſin ; ou parce que telle eſt au moins ſa nature, qu'elle produit infailliblement, & par une eſpece de néceſſité morale, des effets contraires aux bonnes mœurs. Ainſi les nudités dans les tableaux peuvent n'être point eſſentiellement mauvaiſes, parce qu'abſolument parlant, il n'y a point de mal à peindre la nature dans toute ſa vérité, comme la nudité réelle de nos premiers parens n'étoit point un mal avant leur chûte : mais l'imagination des hommes corrompus par le péché originel étant tellement frappée par ces ſortes de repréſentations, qu'il eſt moralement impoſſible qu'elles n'excitent des paſſions ou des mouvemens déréglés, on peut les mettre au nombre des *cauſes* de gain qui ſont honteuſes & contraires aux bonnes mœurs, au moins par leurs effets. C'eſt par le même principe qu'une morale exacte place dans le même rang le bal & les ſpectacles.

IV.

La valeur ou le prix de tout ce qui eſt dans le commerce peut être défini ou en général ou ſuivant les différentes idées que le droit naturel, ou le droit des gens, ou le droit civil nous en donnent.

En général, la valeur de chaque choſe n'eſt que l'eſtimation de ſon utilité comparée avec celle des choſes que l'on donne en échange, à proportion des uſages qu'elles produiſent, & du beſoin qu'on en a.

Suivant le droit naturel, qui laiſſe à chacun la liberté de diſpoſer de ſon bien ſelon qu'il convient à ſon propre intérêt, ſans aucun égard aux avantages de la ſociété, ce qui donne le prix à chaque marchandiſe n'eſt autre choſe que le concours ou la combinaiſon du beſoin ou du deſir que le vendeur a de vendre, avec le beſoin ou le deſir que l'acheteur a d'acheter ;

enſorte que le marché eſt conclu, quand l'un & l'autre ſont venus au point où le vendeur n'eſtime pas plus ſa marchandiſe que l'acheteur n'eſtime ſon argent. C'eſt donc le rapport ou concert de ces deux eſtimations réduites à l'équilibre par la volonté réciproque des contractans, qui forme le véritable prix ſuivant le droit naturel : & par conſéquent il ne reconnoît qu'une regle de fait plutôt que de droit en cette matiere, puiſqu'il ne détermine la valeur des choſes que par le ſeul fait de la convention.

Selon le droit des gens, qui n'eſt autre choſe que le droit naturel tempéré par une raiſon attentive aux beſoins communs de la ſociété, on a conſidéré que ſi la valeur des choſes dépend du beſoin des hommes, qui peut varier à l'infini ; il eſt vrai néanmoins que le beſoin de tous les vendeurs, ou du plus grand nombre, conſidérés dans le même temps, dans le même lieu & dans les mêmes circonſtances, eſt à-peu-près le même ; que réciproquement le beſoin de tous les acheteurs, ou du plus grand nombre, conſidérés dans le même point de vue, eſt auſſi à-peu-près le même ; & c'eſt de cette eſpece de conformité de beſoins que ſe forme, comme par l'opinion publique, une eſpece de prix commun ou courant qui donne aux marchandiſes une valeur à-peu-près certaine, tant que les mêmes circonſtances ſubſiſtent ; ſans quoi la cupidité de chaque vendeur & la néceſſité de chaque acheteur ſeroient la ſeule balance du commerce.

Ainſi ſuivant le droit naturel, la valeur des choſes n'eſt que ce que le vendeur en peut tirer, eu égard à ſes beſoins particuliers & à ceux de l'acheteur ; mais ſelon le droit des gens, leur valeur eſt le prix qu'une opinion commune y attache ſur le pied d'un beſoin que l'on peut auſſi appeller un beſoin commun.

Enfin tout ce que le droit civil ajoute au droit des gens en cette matiere, n'eſt que la fixation d'un prix invariable que l'ordonnance du Prince peut donner à certaines marchandiſes ; auquel cas une telle ordonnance devient la régle de leur véritable valeur.

V.

Le *beſoin* dont on a parlé dans le nombre précédent eſt un terme ſi important dans la matiere que l'on doit traiter, qu'il eſt bon de l'expliquer encore plus exactement : il faut pour cela marquer non ſeulement ce qu'il eſt, mais encore ce qu'il n'eſt pas.

Ce terme appliqué à la perſonne du vendeur ne ſignifie autre choſe ſi ce n'eſt le beſoin ordinaire que tout vendeur a de vendre pour avoir un argent qui lui convient mieux que ſa marchandiſe, ſoit parce qu'il y gagne quelque choſe, ſoit parce que l'argent eſt plus propre aux différentes vues qu'il ſe propoſe pour ſa fortune ou pour ſon commerce.

Il ſuit de cette idée que le vœu commun & naturel de tout vendeur eſt de vendre cher, & non de faire baiſſer le prix de la marchandiſe qu'il vend.

De même, quand on parle du *beſoin* par rapport à l'acheteur, on n'entend autre choſe ſi ce n'eſt le beſoin que tout acheteur a d'acheter pour avoir une marchandiſe qui lui convient mieux que ſon argent, ſoit parce qu'elle lui eſt néceſſaire pour ſon uſage, ſoit parce qu'il eſpere de gagner en la revendant, & de rendre par-là ſa ſituation plus avantageuſe, plus commode ou plus agréable.

Il ſuit de cette idée que le vœu commun & naturel de tout acheteur eſt d'acheter à bon marché, & non d'augmenter le prix de la marchandiſe qu'il veut acheter.

Il réſulte de ces deux idées réunies enſemble & enviſagées conjointement, que le vœu commun ou naturel des vendeurs, & le vœu commun ou naturel des acheteurs ſont des vœux directement contraires : l'un veut vendre cher, l'autre veut acheter à bon marché, & c'eſt ce qui fait que l'un ſoutenant, pour ainſi dire, les intérêts de la marchandiſe, & l'autre ſoutenant les intérêts de l'argent, il ſe forme une eſpece d'équilibre entre l'argent & la marchandiſe, qui fait que le prix ne monte pas trop haut, & qu'il ne deſcend pas trop bas, enſorte que la loi ſoit preſque égale entre le vendeur & l'acheteur.

On n'appelle pas *beſoin* en cette matiere l'envie qu'un négociant peut avoir de s'enrichir, en réuniſſant dans ſa perſonne les intérêts & les vœux contraires du vendeur & de l'acheteur, de telle maniere qu'il n'agiſſe en l'une & en l'autre qualité, que pour changer à ſon gré le prix courant d'une marchandiſe, & pour le faire baiſſer ou hauſſer, ſelon qu'il lui plaît de faire le perſonnage de vendeur ou le perſonnage d'acheteur. Celui qui eſt animé de cet eſprit n'agit point par le beſoin naturel du vendeur, puiſque s'il vend ce n'eſt point préciſément pour avoir le juſte prix de ſa marchandiſe : au contraire il la donne à meilleur marché que les autres, parce qu'il veut faire tomber ce juſte prix. Il n'agit pas non plus par le beſoin naturel de l'acheteur, puiſque s'il achete ce n'eſt point pour avoir la marchandiſe au prix courant : au contraire il en donne plus que les autres, parce qu'il veut faire monter ce juſte prix. Quel eſt donc ſon objet, ce n'eſt point de ſatisfaire le beſoin ou le vœu naturel du vendeur par rapport au haut prix, ce n'eſt point de ſatisfaire le beſoin ou le vœu naturel de l'acheteur par un bas prix ; c'eſt de s'enrichir en faiſant enſorte ou que la marchandiſe baiſſe, s'il veut en acheter beaucoup, ou qu'elle monte s'il en a beaucoup à vendre. Le motif qui le fait agir n'eſt donc pas ce genre de beſoin qui eſt le lien & le nœud du commerce des vendeurs & des acheteurs, c'eſt un intérêt à part également contraire à l'intérêt commun des vendeurs & à l'intérêt commun des acheteurs, qui ſort, pour parler ainſi, de la route & du cours ordinaire du commerce. On verra dans la ſuite s'il mérite le nom de cupidité injuſte, ou d'intérêt légitime.

On peut conclure de cette obſervation que le caractere qui diſtingue eſſentiellement l'intérêt commun ou naturel en cette matiere, de cet intérêt particulier & extraordinaire, eſt que celui qui agit par le premier motif veut vendre cher quand il eſt vendeur, & acheter à bon marché quand il eſt acheteur ; au lieu que celui qui agit par le ſecond, veut vendre à bon marché quoiqu'il ſoit vendeur & acheter cher, quoiqu'il ſoit acheteur, parce qu'il ne vend que pour gagner en achetant,

& qu'il n'achete que pour gagner en vendant. Ainſi, quand il vend, il a l'eſprit d'un acheteur, & quand il achete il a l'eſprit d'un vendeur.

On ne ſçauroit méditer trop attentivement cette différence.

VI.

Une action dans une compagnie de commerce eſt la même choſe qu'une part dans une ſociété qui donne le droit de partager, à proportion du fonds qu'on y met, les profits certains ou incertains de la compagnie, à condition de ſupporter auſſi dans la même proportion les dépenſes & les pertes qu'elle peut faire.

Si la compagnie a un revenu fixe & aſſuré, l'action qui donne droit de partager ce revenu eſt auſſi un bien réel & certain. Si les profits de la compagnie ſont caſuels & incertains, l'action eſt plutôt une eſpérance qu'un bien réel.

VII.

Agio, dans ſa véritable ſignification, eſt ce qui ſe donne à un courtier ou à un agent de commerce, ou à un banquier, ou pour le change; ou pour ſa peine & ſon induſtrie, ou pour l'eſcompte d'une lettre de change qu'il ſe charge de négocier.

VIII.

Agiotage, pouvoit bien n'être autre choſe, dans ſa ſignification originaire, que la maniere de gagner par l'Agio. Mais dans le ſens qu'on y attache aujourd'hui, il ſignifie cette eſpece de commerce du papier, qui ne conſiſte que dans l'induſtrie & dans le ſavoir faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le ſecret de faire tellement baiſſer ou hauſſer le prix du papier, ſoit en vendant ou en achetant lui-même, qu'il puiſſe acheter à bon marché & revendre cher.

ARTICLE

ARTICLE SECOND.

Principes généraux ſur le commerce, principalement ſur ce qui regarde les ventes & les achats de toutes les marchandiſes en général.

I.

* Tout engagement qui n'a point de cauſe, ou qui n'a qu'une cauſe imaginaire, ou fauſſe, ou injuſte, ou contraire aux bonnes mœurs, ou qui n'eſt point ſuivie de ſon effet, eſt un engagement ou une obligation nulle en ſoi-même, qui ne donne aucun droit, & qui laiſſe à l'un des contractans la faculté de répéter juſtement ce qu'il a donné ſur la foi d'un tel engagement.

Le principe eſt ſi évident, qu'il n'a pas beſoin de preuves, & on les trouvera même dans les Loix citées au bas de la page, d'où il eſt tiré.

II.

La misère & la néceſſité de l'un des contractans n'eſt point une cauſe de gain & de profit pour l'autre. Le beſoin qui eſt le fondement de toutes les conventions, eſt le beſoin commun & ordinaire des hommes, non la néceſſité ſinguliere à laquelle un particulier peut être réduit. (C'eſt en cela que le droit des gens a tempéré la dureté, & comme la barbarie du droit naturel. (art. 1. n. 4.) Ainſi les Théologiens & les Juriſconſultes les plus relâchés, qui croient que l'uſure en elle-même n'eſt pas un mal, la regardent comme un péché & comme une injuſtice à l'égard du pauvre, & il n'y a perſonne qui ne convienne qu'il ſeroit défendu d'exiger des intérêts plus

---

* *Sive ab initio ſine cauſâ promiſſum eſt, ſive cauſa fuit promittendi quæ finita eſt, vel ſecuta non eſt, vel res redit ad non juſtam cauſam, vel ob turpem cauſam datum eſt, dicendum eſt conditioni locum fore. Hæc enim conditio ex æquo & bono introducta, quod alterius apud alterum ſine cauſâ deprehenditur revocare conſuevit. Nam hoc naturâ æquum eſt, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* L. 1, ff. de conditione ſine cauſâ, ob turp. cauſ. L. 66, de cond. indebiti. L. 14, ff. eod. tit.

forts d'un pauvre que d'un riche, quand même la ſtipulation d'intérêts pourroit être permiſe en général. Il n'eſt point d'homme raiſonnable qui rentrant en ſoi-même n'y trouve ce principe gravé par la main de la nature, que Ciceron a ſi bien expliqué dans ſes Offices. *S'enrichir par le préjudice qu'un homme cauſe à un autre homme, eſt quelque choſe de plus contraire à la nature que la pauvreté, que la douleur, que la mort. Hominem hominis incommodo ſuum augere commodum, magis eſt contra naturam, quam mors, quam paupertas, quam dolor.* La folie des hommes, ou un deſir aveugle & inſenſé de s'enrichir, n'eſt pas non plus une cauſe qui puiſſe être le fondement d'un engagement légitime. *Errantis*, diſent les Loix, *nulla voluntas, nullus conſenſus eſt.* Suivant la premiere définition, (art. 1. n. 1.) ce qu'on appelle *cauſe*, ſans quoi il n'y a point d'engagement véritable, eſt l'avantage ou l'utilité que l'on ſe propoſe en le contractant; mais on ne peut entendre par-là que l'avantage qu'un homme raiſonnable & faiſant uſage de ſa raiſon peut trouver dans un contrat par des moyens qui aient une convenance & une proportion naturelle avec la fin qu'il ſe propoſe. Autrement ce principe de l'engagement n'eſt qu'une illuſion, & une eſpece de folie paſſagere, qui ne donne pas moins d'atteinte à un tel engagement, qu'une folie durable en donneroit à tous ceux qu'un homme auroit contracté en cet état.

Cicer. de Off. lib. 3, p. 119. Ed. R. Steph. in-8°.

III.

C'eſt par cette raiſon que les gains exceſſifs du jeu ſont illicites, parce qu'ils ſont ſans aucune cauſe proportionnée à un tel effet; ou que s'ils en ont une, ce n'eſt que l'imprudence, l'aveuglement, ou la folie des hommes.

Le jeu n'eſt pas une donation. Aucun des joueurs n'a l'intention de donner, & n'agit par un principe d'affection ou de bienveillance pour les autres joueurs. Il joue par avarice, c'eſt-à-dire par la paſſion la plus oppoſée à la libéralité, qui eſt le caractere d'un donateur.

Le jeu eſt donc un commerce: donc on ne peut imaginer

que deux causes, le délassement de l'esprit, la cupidité du gain.

La premiere peut être une cause suffisante jusqu'à un certain point, mais elle ne sauroit s'étendre au-delà de ce qui suffit raisonnablement pour recréer & pour amuser l'esprit pendant un temps médiocre. Tout ce qui passe ces bornes est injuste, parce qu'il n'a plus de cause, si ce n'est la corruption du cœur & l'égarement de l'esprit, qui ne peuvent être le principe d'un gain légitime. Ce n'est point la raison qui le regle, puisque les moyens qu'on emploie pour y parvenir n'ont aucune proportion naturelle & raisonnable avec leur fin. Ce n'est donc que la passion, ou, comme on le vient de dire, une folie passagere & limitée à un seul objet. Or jamais la folie de deux hommes ne peut être une cause légitime pour appauvrir l'un & pour enrichir l'autre. Tacite est étonné, non sans beaucoup de raison, de ce que les Germains pouvoient jouer aux jeux de hasard sans être yvres, & en se faisant du jeu une occupation sérieuse : *Aleam quod sobrii inter seria exercent.* Le jeu n'est donc pas mauvais parce que la loi le condamne, mais la loi le condamne parce qu'il est mauvais & contraire aux premiers élémens de la justice naturelle : d'où l'on doit conclure que tout ce qui est semblable au jeu & qui n'a pas plus de cause ou de fondement réel, ne sçauroit être légitime, par ce principe général que la folie humaine ne peut être un moyen juste de s'enrichir.

I V.

Quoiqu'un acte ou un engagement ait une cause, si cependant l'effet qu'on lui donne est plus étendu que la cause, tout ce qui excéde cette proportion prise comme on le dira bientôt, dans une certaine latitude morale, est vicieux parce qu'il est véritablement sans cause. Si je prête cent pistoles à un homme à condition qu'il m'en rendra deux cents, l'acte a bien une cause, c'est-à-dire les cent pistoles que je prête ; mais cette cause n'agit que jusqu'à concurrence de sa valeur, & tout ce qui est au-delà est nul, parce qu'il n'a plus de cause.

C'eſt ce que l'on a déja vu dans l'exemple du jeu, & c'eſt auſſi par la même raiſon que pluſieurs Juriſconſultes ont cru que l'uſure étoit contraire au droit naturel. Ainſi un acte de commerce eſt nul en entier, quand il n'a point de cauſe, & il eſt nul en partie, quand il eſt viſible que l'effet qu'on veut donner à la cauſe n'a point de proportion avec cette cauſe.

V.

Dans tous les cas où un engagement ſe trouve avoir été contracté ſans cauſe ou au-delà des forces, & pour ainſi dire de la portée naturelle de la cauſe, celui qui a payé eſt en droit de répéter ce qu'il a donné, & celui qui a reçu doit reſtituer, quand même on ne lui en feroit pas la demande, parce qu'il n'eſt pas permis de retenir un gain illégitime. C'eſt une ſuite néceſſaire des principes qui ont été établis.

V I.

Cette regle ſouffre néanmoins une exception par rapport aux obligations qui ont une cauſe honteuſe ou contraire aux bonnes mœurs ; ou plutôt elle ne doit s'entendre qu'avec la diſtinction ſuivante.

Ou la turpitude n'eſt que du côté de celui qui donne, & en ce cas, comme on n'écoute pas celui qui ne peut alleguer que ſa propre honte, il n'a point de répétition, l'acte ayant ſa cauſe de la part de celui qui a rendu un ſervice dont il ignoroit le mauvais motif.

Ou la turpitude n'eſt au contraire que de la part de celui qui reçoit, & alors c'eſt le vrai cas de la répétition parce qu'il a reçu ſans cauſe.

Ou enfin la turpitude eſt également des deux côtés, & en ce cas la cauſe du poſſeſſeur eſt la meilleure, ſuivant les regles de la juſtice humaine, c'eſt-à-dire que ſi celui qui a promis une ſomme pour une cauſe honteuſe n'a encore rien donné, on ne peut rien exiger de lui, & que s'il a déja donné quelque choſe, il n'a point de répétition. Mais ſi les loix de la juſtice humaine le regardent comme indigne de répéter ce qu'il a

donné, les loix de la conſcience déclarent l'autre contractant indigne de retenir ce qu'il a reçu. Le premier l'a perdu ſans retour, mais le ſecond ne l'a pas gagné. Il ne peut donc le conſerver légitimement, & c'eſt aux pauvres que doit être remis un bien qui ne doit être ni rendu à celui qui l'a donné, ni conſervé par celui qui l'a reçu.

VII.

La diſtinction que l'on vient de faire dans le nombre précédent, & qui ne s'applique qu'aux *cauſes* que le droit appelle honteuſes ou contraires aux bonnes mœurs, n'eſt pas la ſeule qu'il faille faire ſur ce genre de *cauſes* en particulier : on en a déja ébauché une autre (art. 1. n. 3.) où l'on a remarqué qu'une cauſe pouvoit être appellée honteuſe par deux raiſons, c'eſt-à-dire, ou parce qu'elle étoit véritablement honteuſe en elle-même, ou parce qu'elle produiſoit infailliblement des effets honteux ou contraires aux bonnes mœurs : il s'agit à préſent d'expliquer les principes qui réſultent de cette diſtinction & d'en fixer les véritables bornes. On peut les réduire aux deux maximes ſuivantes.

1°. Une cauſe honteuſe en elle-même rend toujours nul & illicite l'engagement dont elle eſt le motif & le lien.

2°. Lorſque la cauſe n'eſt pas honteuſe en elle-même, & qu'il en naît ſeulement des effets honteux ou contraires aux bonnes mœurs, pour ſçavoir ſi par cette raiſon elle doit être miſe au nombre des cauſes honteuſes, il faut diſtinguer :

Ou les effets contraires aux bonnes mœurs ſont ſeulement des ſuites accidentelles de la cauſe, & naiſſent plutôt de la conduite perſonnelle de ceux qui en abuſent, que de la ſubſtance & du fond de la choſe même : ou ces effets ſont au contraire des ſuites infaillibles de la cauſe, & dérivent de ſa propre nature ; enſorte qu'il eſt moralement impoſſible qu'elle n'ait pas de telles ſuites, à moins que Dieu ne faſſe un miracle pour changer le cours naturel des choſes ou pour réformer le cœur de la plupart des hommes.

Dans le premier cas, ce n'eſt pas la choſe qu'il faut accuſer

de ces ſuites, ce ſont les perſonnes; & par conſéquent la cauſe étant innocente en elle-même, ceux qui en uſent innocemment ne ſont pas coupables & peuvent faire un gain légitime ſur le fondement de cette cauſe.

Ainſi un jeu modéré & renfermé dans les bornes qu'on a marquées au nombre 3 de cet article, peut être regardé comme le principe d'un gain légitime & fondé ſur une cauſe qui n'a rien en ſoi de contraire aux bonnes mœurs, quoiqu'il puiſſe ſe trouver des perſonnes d'un caractere aſſez violent pour s'emporter à l'excès dans ces ſortes de jeux, & y proférer des juremens & des blaſphêmes, ou aſſez accoutumés à tromper pour vouloir y exercer leur malheureux talent malgré la modicité du gain qu'ils y peuvent faire. Les perſonnes de ce caractere doivent ſans doute s'interdire les jeux les plus médiocres. Mais ceux qui jouent avec eux ne péchent point contre les régles de la juſtice, & peuvent faire un gain légitime, parce que ce gain a une cauſe qui n'eſt pas honteuſe, quoiqu'ils puiſſent bleſſer les loix de la charité ou celles de la prudence, ſi après avoir connu les défauts de ces joueurs, ils s'expoſent à jouer avec eux.

Dans le ſecond cas, comme les ſuites honteuſes d'une cauſe qui ne l'eſt pas en ſoi naiſſent du fond & de la nature même de cette cauſe, ce ne ſont plus ſeulement les perſonnes, c'eſt la choſe qu'il en faut accuſer: & par conſéquent la choſe ne peut être innocente puiſqu'il eſt moralement impoſſible qu'elle n'ait pas des ſuites vicieuſes, & que celui qui la fait s'engage en la faiſant à toutes les ſuites qu'elle aura infailliblement.

Ainſi, pour ſe ſervir encore de l'exemple du jeu, qu'un homme forme une ſociété pour établir dans tout un Royaume des Académies publiques de jeu, quand même on n'y joueroit que des jeux permis ou tolérés par les loix, un tel établiſſement ne pourroit être la matiere d'un gain légitime; ſa cauſe à la vérité ne ſeroit pas honteuſe en elle-même, puiſqu'il n'eſt pas défendu à la rigueur d'aſſembler pluſieurs perſonnes pour jouer à des jeux permis; mais comme le vol, la mauvaiſe foi, la filouterie, les juremens, les querelles, la ruine & la diviſion

des familles, la perte des jeunes gens, & une infinité d'autres déſordres ſeroient des ſuites inévitables d'un pareil établiſſement, & que ces ſuites naîtroient de la choſe même dont elles ſeroient inſéparables moralement parlant, cette ſeule raiſon ſeroit ſuffiſante pour faire regarder le gain d'une telle ſociété comme illégitime; parce qu'il eſt contraire aux bonnes mœurs non ſeulement de mal faire, mais de mettre les hommes dans le péril de mal faire; de leur en préſenter des tentations & des occaſions prochaines, auxquelles il eſt moralement ſûr que, faits comme ils ſont, ils ne manqueront pas de ſuccomber.

Ou ſi l'on veut un exemple plus ſimple & qui ſoit ſujet à moins de contradiction, celui des nudités dans les tableaux dont on s'eſt déja ſervi; (*art. 1. n. 3.*) eſt préciſément de ce caractere. La choſe en elle-même peut n'être pas abſolument vicieuſe, ſi elle ne cauſe aucune émotion dans le Peintre qui n'y cherche que la perfection de ſon art: mais cependant s'il expoſe un tel ſpectacle dans un lieu public où des perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de toute ſorte de tempéramens ou d'inclinations paſſent tous les jours, il eſt moralement ſûr que ce ſpectacle fera des impreſſions très-dangereuſes, & qu'il aura des ſuites contraires aux bonnes mœurs. Il n'en faut pas davantage pour regarder le gain qu'un Peintre feroit par cette voie, comme un gain honteux & juſtement réprouvé.

C'eſt par la même raiſon que ceux qui ne croyent pas que la Comédie & les autres Spectacles ſoient vicieux en eux-mêmes, mais qui conviennent des ſuites mauvaiſes qu'ils produiſent infailliblement, doivent auſſi avouer que le gain des Comédiens eſt un gain illégitime.

VIII.

La loi civile ne ſçauroit déroger à tous ces principes, parce qu'ils ſont fondés ſur les premiers élémens de cette juſtice naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme. Le Prince peut bien les appuyer, les expliquer, les perfectionner; mais il ne ſçauroit les effacer, les abolir, les abroger. Juſtinien l'a-

reconnu lorſqu'il a adopté dans ſes Inſtitutes cette maxime des anciens Juriſconſultes, *civilis ratio civilia quidem jura corrumpere poteſt, naturalia vero non utique.* C'eſt par cette raiſon que ceux qui regardent l'uſure comme contraire au droit naturel, ne changent pas de ſentiment dans les lieux même où la loi civile l'autoriſe. Mais pour ne pas ſe ſervir d'un exemple où le principe eſt conteſté, ſi un légiſlateur ordonnoit qu'un contrat d'échange ſeroit exécuté, & que l'un des contractans ſeroit tenu de livrer ſon fonds quoique l'autre ne pût lui livrer le ſien, attendu que la propriété ne lui en appartient pas; qui pourroit croire qu'une telle loi mît la conſcience de l'acquereur en ſureté ! Il en ſeroit de même ſi le Prince ordonnoit que celui qui vendroit une action ou une créance ne ſeroit pas garant, au moins de l'exiſtence & de la vérité de l'action ou de la créance. Pour juger de l'effet de ces ſortes de loix, il ne faut point recourir à la diſtinction des Canoniſtes ou des Théologiens entre ce qu'ils appellent *jura fori*, & ce qu'ils nomment *jura poli*, ni dire comme S. Jérôme : *Aliæ ſunt Ceſaris, aliæ Chriſti leges, aliud Paulus noſter, aliud Papinianus præcipit.* Il ſuffit de revenir à la loi naturelle, ſur laquelle la loi civile n'a aucun pouvoir. De pareilles loix ſont donc non ſeulement injuſtes, mais nulles; parce que la puiſſance des loix établie pour maintenir la loi naturelle, ne peut tourner contre elle l'autorité qu'elle n'a reçue que pour elle.

L. 8, ff. de cap. minut. Juſti. de L. agnat. tutelâ. § 3, in fine.

IX.

Dans les ventes & achats, la cauſe de l'obligation par rapport au vendeur eſt le beſoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir de l'argent au lieu de ſa marchandiſe, & la cauſe de l'obligation par rapport à l'acheteur, eſt le beſoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir la marchandiſe au lieu de ſon argent.

X.

Ce beſoin ou cet intérêt dans l'un & dans l'autre eſt, (ſuivant l'art. 1. n. 4 & 5.) le beſoin commun & ordinaire du plus grand nombre des acheteurs, & c'eſt le ſeul que l'on conſidere

conſidere pour fixer le juſte prix de la choſe vendue. Ce prix à la vérité n'eſt pas invariable, parce que le beſoin même commun & ordinaire des vendeurs ou des acheteurs peut varier par le temps, par le lieu, par d'autres circonſtances. La balance de la valeur de l'argent avec celle de la marchandiſe ſe charge tantôt plus d'un côté & tantôt plus de l'autre ; mais cette variation ſucceſſive n'empêche pas que dans le même temps, dans le même lieu & dans les mêmes circonſtances, l'opinion ou plutôt le beſoin commun ne donne un certain prix à la marchandiſe, qui paſſe pour le prix commun ou pour le juſte prix.

XI.

Le vendeur ou l'acheteur qui excéde ces bornes, abuſe de la cauſe du contrat, comme on l'a dit (n. 4. de cet article) en lui donnant plus d'étendue ou d'effet qu'elle n'en doit avoir, & il fait entrer dans le prix une cauſe étrangere qui ne doit y avoir aucune part, c'eſt-à-dire, la néceſſité particuliere ou l'ignorance & l'avidité du vendeur ou de l'acheteur, circonſtances qui ſont hors de la choſe même & qui n'ajoutent rien à ſa véritable eſtimation. C'eſt ce que S. Thomas a fort bien remarqué lorſqu'il a dit que la convenance perſonnelle qui dépend, non de la choſe en elle-même, mais de la ſituation où ſe trouve l'acheteur, ne vient pas du vendeur ni de ſa marchandiſe, elle vient uniquement de la part de l'acheteur, & par conſéquent le vendeur à qui elle n'appartient pas, ne ſçauroit la mettre à prix, parce qu'il ne peut vendre ce qui n'eſt pas à lui. *Non eſt ex vendente, ſed ex conditione ementis, nullus autem debet vendere alteri, quod non eſt ſuum.* *Summ. 2, ſecundæ Qu. 77. art. 1.*

XII.

Cette maxime, comme le même auteur le reconnoît, doit être entendue avec une certaine étendue *ou latitude morale*, parce que le prix commun ne conſiſte pas préciſément dans un point ir diviſible. Deux marchandiſes, quoique de même eſpece, ne ſont preſque jamais abſolument & mathématique-

ment ſemblables : il ſuffit donc pour ne pas bleſſer la juſtice, qu'on ne s'écarte pas conſidérablement du prix commun ſans autre raiſon que ces circonſtances que nous avons appellées étrangeres. *Juſtum pretium*, pour ſe ſervir encore ici des paroles de S. Thomas : *Non eſt punctualiter determinatum, ſed magis in quadam eſtimatione conſiſtit, ita quod modica additio, vel minutio non videtur tollere æqualitatem juſtitiæ*, & c'eſt-là le véritable ſens de cette maxime qu'on trouve dans les Juriſconſultes Romains. *In pretio emptionis & venditionis naturaliter licet..... contrahentibus ſe circumvenire, & quod pluris ſic, minoris emere, contra quod minoris ſic pluris vendere.* C'eſt au moins dans ces bornes qu'elle doit être renfermée, ſi l'on veut qu'elle ſoit vraiment conforme aux principes de la juſtice naturelle.

Summ. S. Thoma. Ibid.

L. 16, § 4, ff. de minorib. L. 22, § 3, ff. locati conducti.

XIII.

Il eſt difficile de marquer préciſément juſqu'à quel point cette juſtice permet de s'écarter du prix commun.

Les Empereurs Dioclétien & Maximien ſemblent l'avoir voulu faire dans la célébre loi 2e. au Code *de reſcindenda venditione*, où ils ont décidé que le vendeur qui auroit ſouffert une léſion de plus de la moitié du juſte prix pourroit ſe faire reſtituer contre la vente, à moins que l'acheteur n'offrît de ſuppléer ce qui manquoit à ce prix.

Mais cette loi comparée avec les véritables principes de la juſtice naturelle paroît fort défectueuſe.

1°. Suivant l'opinion des plus habiles interprétes, & l'eſpece même de la loi, elle ne répare l'injuſtice qu'à l'égard du vendeur, qui en effet pour l'ordinaire y eſt plus expoſé que l'acheteur, quoiqu'il puiſſe fort bien arriver que ce ſoit le dernier qui ſouffre une injuſtice, & que le vendeur ait abuſé de ſa néceſſité ou de ſon ignorance pour exiger de lui un prix exceſſif.

2°. Elle ne tombe que ſur les fonds de terre, quoique l'injuſtice ne ſoit pas plus permiſe dans la vente des meubles que dans celle des immeubles, & on l'a tellement reconnu dans la

ſuite, qu'on a étendu la déciſion de cette loi aux meubles précieux; ce qui ne ſuffit pas encore pour remplir exactement la meſure de la juſtice.

3°. La détermination de la léſion à la moitié du juſte prix, porte un caractere ſenſible de l'imperfection, qui eſt preſque inſéparable des loix humaines. Elles ont plus pour objet de prévenir les procès parmi les hommes, & d'y maintenir la paix & la tranquillité, que d'y faire régner une juſtice entierement exacte qui troubleroit le cours du commerce, rendroit les poſſeſſions incertaines, & produiroit peut-être un inconvénient général pour éviter un mal particulier. Les Empereurs Romains, auteurs de la loi dont il s'agit, ont donc conſidéré que s'ils fixoient ce degré de léſion qui peut annuller un contrat de vente ſur un pied plus conforme à l'étroite juſtice, le commerce ou la vente des biens deviendroit plus difficile; que perſonne ne voudroit s'expoſer à acheter, ſi une léſion tant ſoit peu conſidérable ſuffiſoit pour réſoudre la vente; qu'il y auroit parmi les hommes preſqu'autant de procès qu'il ſe feroit d'acquiſitions; & c'eſt pour éviter cet inconvénient général, qu'ils ont cru devoir fermer les yeux ſur quelques inconvéniens particuliers, prenant une eſpece de milieu entre la juſtice parfaite & la cupidité humaine, & abandonnant à la liberté du commerce tout l'eſpace, & pour ainſi dire, tout le terrein qui eſt entre le juſte prix & la moitié de ce prix, & dans lequel le vendeur & l'acheteur ont la liberté de ſe jouer.

Mais comme la véritable juſtice, la juſtice naturelle n'a pas ſeulement pour objet la paix & la tranquillité extérieure de la ſociété, mais encore la vertu & la perfection de chaque homme en particulier, elle porte plus loin ſes obligations, & la régle générale qu'elle inſpire ſur ce ſujet eſt égale pour l'acheteur comme pour le vendeur, pour les meubles comme pour les immeubles, pour tout ce qui excéde conſidérablement le juſte prix comme pour ce qui va juſqu'à la différence de la moitié, & cela par ce principe univerſel, qu'on ne ſçauroit trop répéter, qu'en matiere d'engagemens ou d'obliga-

tions tout ce qui eſt ſans cauſe, ou qui eſt porté au-delà des bornes de ſa cauſe, eſt injuſte ; parce qu'alors c'eſt une cauſe étrangere qui agit, c'eſt-à-dire, la néceſſité, l'ignorance ou l'inconſidération du vendeur ou de l'acheteur. Ainſi la régle la plus ſimple qui puiſſe marquer ce point moral au-delà duquel il n'eſt pas permis d'aller, eſt de voir ſi l'on auroit vendu la même marchandiſe à-peu-près auſſi cher à toute autre perſonne. Si cela eſt, il y a lieu de croire qu'on n'a fait que ſuivre avec une certaine étendue morale le courant du commerce. Mais ſi c'eſt le contraire, il n'en faut pas davantage pour montrer que c'eſt la cupidité qui a pris la place de la juſtice dans la détermination du prix.

XIV.

De ces principes généraux il eſt aiſé de tirer deux conſéquences :

L'une que s'il n'eſt pas permis à un Négociant de s'éloigner conſidérablement du prix commun qui ſe régle ſur le beſoin commun, il lui eſt encore plus défendu d'augmenter ce beſoin, en tâchant de ſe rendre le maître ou preſque le maître d'une eſpece de marchandiſe, afin que ceux qui en ont beſoin, forcés de paſſer par ſes mains, ſubiſſent, pour ainſi dire, la loi du plus fort. S'il ne peut pas abuſer du beſoin d'autrui pour augmenter ſon profit, il peut encore moins devenir l'auteur & comme l'artiſan de ce beſoin, & c'eſt en effet ce que les loix puniſſent ſous le nom de *monopole*, qui eſt regardé comme un crime public & digne de la mort civile, parce que c'eſt une infraction criminelle de l'ordre & des principes de la ſociété civile.

La deuxieme conſéquence eſt que non-ſeulement il eſt défendu à un Négociant de faire croître réellement le beſoin ou la néceſſité commune, mais même d'en augmenter l'idée & l'opinion par des faits ſuppoſés. L'opinion domine dans toutes les choſes humaines, mais principalement dans le commerce qui ſe gouverne ſouvent, *arbitrio popularis aura*. La nouvelle d'un naufrage, d'un incendie, d'une banqueroute, d'une

guerre, d'une paix, & de pluſieurs autres événemens ſemblables, change la face du commerce, & il n'en faut pas ſouvent davantage pour faire monter ou deſcendre en un moment le prix de certaines marchandiſes.

Un Négociant qui reçoit le premier ces ſortes de nouvelles lorſqu'elles ſont vraies, n'eſt pas coupable s'il les répand, & il ne lui eſt pas défendu de ſe ſervir d'une vérité qui peut lui être avantageuſe. Mais celui qui a la malice de répandre de faux bruits pour rehauſſer ou pour abaiſſer la valeur de certains effets, ne bleſſe pas ſeulement la vérité, il péche encore contre la juſtice. C'eſt le beſoin commun, comme on l'a dit pluſieurs fois, & non pas une fauſſe opinion de ce beſoin qui régle le prix des choſes. Ainſi le gain qu'un Marchand peut faire par un tel artifice eſt *ſans cauſe*, parce que l'erreur des hommes n'en eſt pas une, encore moins l'erreur que celui qui en profite leur inſpire; & ſi un Philoſophe payen a cru qu'un négociant ne pouvoit pas même taire un fait véritable qui feroit baiſſer le prix de ſa marchandiſe s'il étoit connu des acheteurs, que doit-on penſer de celui qui par des faits ſuppoſés oſe mettre à profit la fauſſeté d'un côté & la crédulité de l'autre? *Quod ſi vituperandi ſunt qui retinuerunt*, dit le même auteur, *quid exiſtimandum eſt de iis qui etiam orationis vanitatem adhibuerunt.*

Cicer. de Off. Lib. 3, p. 111, Ed. Rob. Steph. in-8°.

XV.

Ces principes & leurs conſéquences marquent auſſi les régles de juſtice naturelle que les négocians & tous les autres hommes doivent ſuivre ſur le prix des choſes qui ſont dans le commerce, ſoit lorſqu'ils ſont vendeurs, ſoit lorſqu'ils ſont acheteurs; mais ils ne ſuffiſent peut-être pas pour bien juger de leur devoir, lorſqu'ils réuniſſent en leur perſonne, comme le font tous les négocians, les deux qualités de vendeur & d'acheteur; qualités qui font concourir auſſi en eux deux beſoins ou deux intérêts contraires, l'un de vendre cher en qualité de vendeur, l'autre d'acheter à bon marché en qualité d'acheteur.

On a déja prévu cette difficulté lorſqu'on a défini (art. 1, n. 5.) ce que c'eſt que ce beſoin qui regle le prix des choſes, & en quoi il ne conſiſte pas. On y a fait voir qu'il y avoit deux ſortes de beſoin ou plutôt d'intérêt dans cette matiere; un intérêt direct & naturel, ſuivant lequel le vœu commun des vendeurs étoit de vendre cher, & le vœu commun des acheteurs étoit d'acheter à bon marché; un intérêt indirect, & pour ainſi dire artificiel, qui eſt hors du cours ordinaire du commerce, & qui, mêlant les vues de l'acheteur à celles du vendeur, fait que ceux qui en ſont animés vendent ſouvent à bon marché & achetent cher, pour faire deſcendre ou monter à leur gré une marchandiſe ſur laquelle ils veulent faire dans la ſuite un gain conſidérable.

On a vu que le premier intérêt eſt légitime, pourvu qu'il ſe renferme dans les bornes marquées par les principes précédens. Il s'agit à préſent de caractériſer le ſecond genre d'intérêt, & d'examiner, comme on s'y eſt engagé (art. 1, n. 5.), s'il mérite le nom d'intérêt légitime, ou celui de cupidité injuſte. Deux principes ſemblent renfermer tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet.

XVI.

Le premier eſt, que les qualités de vendeur & d'acheteur ne ſont point incompatibles dans la même perſonne, pourvu qu'elles ne ſervent pas de moyen à celui qui les réunit, pour troubler toute l'économie & pour rompre tout l'équilibre du commerce.

Les deux parties de cette propoſition paroiſſent également évidentes.

D'un côté, l'intérêt de la ſociété civile demande néceſſairement que la même perſonne puiſſe vendre pour acheter, & acheter pour vendre : ſans cela il n'y auroit point de véritable commerce; il ſeroit réduit à la vente des denrées que chacun auroit recueillies, ou des ouvrages qu'il auroit fabriqués, & le commerce n'auroit ni l'étendue, ni l'abondance, ni la facilité, ni la promptitude qu'il doit avoir pour fournir dans tous

les temps & dans tous les lieux, à tous les beſoins de tous les hommes.

D'un autre côté, il ne doit pas arriver que ce qui s'eſt introduit en faveur du commerce, ſe tourne contre le commerce même, & que, parce qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait des hommes qui ſoient en même temps vendeurs & acheteurs, il ſoit en leur pouvoir d'anéantir, ou du moins d'affoiblir conſidérablement le ſeul principe qui puiſſe concilier les intérêts contraires des vendeurs & des acheteurs, & faire (par un juſte équilibre de l'argent avec la marchandiſe) d'un côté que l'abondance regne dans le commerce par le nombre des vendeurs, & de l'autre, que le juſte prix y ſoit maintenu par le nombre des acheteurs. Le principe qui produit cet effet avantageux à la ſociété civile, &, pour ainſi dire, à tout le genre humain, eſt l'oppoſition naturelle de l'intérêt des vendeurs à celui des acheteurs; ce n'eſt ni la Loi, ni le Prince, ni le Magiſtrat qui tiennent à cet égard la balance égale entre les uns & les autres : au contraire, preſque toutes les fois qu'ils veulent s'en mêler, l'autorité détruit preſque toujours un ouvrage qui eſt réſervé à la nature, ou plutôt à la providence de l'Auteur de la nature : c'eſt elle qui tempere tellement les choſes par le combat de deux intérêts contraires, qu'il en réſulte un prix à-peu-près proportionné aux beſoins des vendeurs & aux beſoins des acheteurs, qui, trouvant un avantage preſque égal à vendre & à acheter, concourent également au bien & à l'intérêt commun de la ſociété. Voilà le premier principe & le plus univerſel de toute cette matiere. Or, quiconque affoiblit ou détruit même ce fondement eſſentiel du commerce, mérite d'être regardé comme un perturbateur du bien public, & comme l'ennemi du genre humain, auquel le commerce eſt preſque néceſſaire : donc ſi les qualités de vendeur & d'acheteur ne ſont pas incompatibles dans la même perſonne, il faut au moins qu'elles ſoient miſes en œuvre de telle maniere, que le principe général qui aſſure toute l'harmonie du commerce ſubſiſte dans ſon entier.

Par conſéquent celui qui réunit ces deux caracteres doit ſe

conformer en l'un & en l'autre ſelon qu'il les exerce tour à tour, au courant ou à l'eſprit général du commerce, c'eſt-à-dire, que quand il vend il faut qu'il ſuive le vœu commun des vendeurs; que lorſqu'il achete, il doit ſuivre le vœu commun des acheteurs; tellement que par-là le prix des marchandiſes ſe porte à leur véritable valeur, enſorte qu'elles ne ſoient ni trop cheres, ce qui ruineroit les acheteurs, ni à trop bon marché, ce qui ruineroit les vendeurs. Un exemple pourra mettre cette penſée dans un jour encore plus grand.

Un homme eſt chargé de deux tuteles différentes.

Dans l'une il trouve des mineurs qui ne peuvent être que vendeurs, & dans l'autre il en a qui ne peuvent être qu'acheteurs. Quand il agira pour les premiers, ſon devoir ſera de n'être occupé que de l'intérêt commun des vendeurs, & ſon objet ſera de vendre auſſi cher qu'il le peut légitimement; quand il agira pour les derniers, ſon devoir au contraire ſera d'entrer dans les ſentimens communs aux acheteurs, & d'acheter à auſſi bon marché qu'il lui ſera poſſible, ſans bleſſer la juſtice.

C'eſt ſous cette image que celui qui réunit les qualités de vendeur & d'acheteur doit ſe conſidérer, pour ſoutenir de bonne foi l'un & l'autre perſonnage, ſelon qu'il eſt obligé d'être vendeur ou d'être acheteur; & pourvu qu'il ſoit exact à ſuivre fidélement le caractere de l'un ou de l'autre, il n'altérera point le principe général du commerce, il réunira innocemment en ſa perſonne, comme deux hommes différens, le vendeur & l'acheteur; mais quand il ſera vendeur, il oubliera qu'il doit être acheteur; & quand il ſera acheteur, il oubliera qu'il doit être vendeur, & avec ces conditions ces deux qualités n'auront rien d'incompatible, parce qu'elles n'auront rien qui nuiſe au public.

XVII.

Le ſecond principe qui eſt une ſuite du premier, eſt que ſi au contraire ces deux qualités ſe trouvent tellement mêlées & tellement confondues dans le cœur d'un Négociant, qu'il porte

porte l'eſprit ou le caractere d'un acheteur dans la vente, & l'eſprit ou le caractere d'un vendeur dans l'achat, s'il ſe plaît à vendre à vil prix parce qu'il veut faire baiſſer la marchandiſe pour y gagner enſuite en qualité d'acheteur; s'il ſe plaît réciproquement à acheter bien cher, parce qu'il fait monter par-là le prix d'une marchandiſe dont il ſçait qu'il a une grande quantité à vendre; il attaque & il renverſe autant qu'il eſt en lui le principal fondement du commerce; il ne vend que pour acheter, comme on l'a dit, (art. 1. n. 5.) & il n'achete que pour vendre; il trahit aujourd'hui l'intérêt commun des vendeurs, & il trahira demain l'intérêt commun des acheteurs; il ſe fait un intérêt à part, & comme une balance de commerce qui n'eſt que pour lui ſeul, qui monte & qui deſcend à ſon gré; il tend un piége aux hommes, ſoit qu'il vende ou qu'il achete, & péchant viſiblement contre la premiere régle de la ſociété humaine, qui eſt que l'intérêt d'un ſeul ne doit pas prévaloir ſur l'intérêt de tous ou de la multitude, il ne ſçauroit jamais faire un gain légitime.

XVIII.

La raiſon du bien général ou de l'intérêt de l'Etat ne peut jamais l'emporter ſur les maximes que l'on a établies dans toute la ſuite de cet article.

1°. La miſere d'un homme ne peut pas être un titre plus légitime pour enrichir l'Etat que pour enrichir un particulier.

2°. Il en eſt de même de la folie ou de l'aveuglement des hommes.

3°. Tout ce qui eſt au-delà de l'étendue ou de la portée de la cauſe, ne produit pas un gain plus juſte pour le Souverain que pour le ſujet. On ne comprend point en cela les impoſitions, parce qu'elles ont une cauſe, c'eſt au Prince ſeulement de n'en pas abuſer.

4°. Une cauſe honteuſe, ou en elle-même, ou dans ſes ſuites moralement néceſſaires, n'eſt point purifiée par l'intérêt de l'Etat.

5°. Il n'eſt pas plus permis au Prince, même pour le bien

de l'Etat, qu'aux Particuliers d'induire les Négocians en erreur par de fauſſes opinions qui changent le prix des marchandiſes.

6°. Le principe général du commerce & l'équilibre que le combat des deux intérêts contraires y maintient, ne doit pas être plus altéré par le Prince que par ſes ſujets, parce que ce ſeroit agir contre les loix de la nature ou de la providence, & contre l'intérêt général de la ſociété.

XIX.

La ſeule exception que le bien de l'Etat puiſſe autoriſer en cette matiere, eſt que le Prince peut mettre le prix qu'il lui plaît à une marchandiſe dont il ſe réſerve le débit; parce qu'alors c'eſt la même choſe que s'il chargeoit cette marchandiſe d'une impoſition. C'eſt à lui ſeulement de la modérer de telle maniere que les pauvres n'en ſoient pas exclus, s'il s'agit d'une marchandiſe néceſſaire à la vie.

ARTICLE TROISIEME.

Principes particuliers ſur le Commerce de ce qu'on appelle le papier & l'agiotage.

I.

L'eſpérance d'un bien ou d'un profit peut être vendue comme le bien ou le profit même. Une ſucceſſion échue dont l'utilité eſt incertaine, une créance équivoque, un coup de filet, un intérêt dans une ſociété de commerce ou ſur un vaiſſeau, tout cela peut être légitimement vendu, parce que l'incertitude même eſt eſtimable, & que la vente a toujours une cauſe, dès le moment que je vends un droit qui peut produire une utilité réelle à l'acheteur.

II.

Tout papier, ſoit qu'on entende par ce nom des lettres ou des billets de change, ou qu'il s'applique à des actions de commerce, n'eſt qu'une eſpérance plus ou moins certaine, &

plus ou moins utile, ſelon la qualité du débiteur, ou ſelon le bénéfice qui ſe trouve dans le papier même, ou dans ce que le papier peut produire. Mais quelque bon qu'il paroiſſe, il y a toujours, abſolument parlant, plus de ſûreté dans la choſe que dans l'action, & par conſéquent, du côté de la ſûreté, l'argent préſent & comptant eſt un bien préférable au papier.

III.

D'un autre côté le papier a auſſi ſes avantages ſur l'argent.

1°. Il eſt beaucoup plus facile à garder & à conſerver.

2°. Par la même raiſon il a la commodité d'être bien plus aiſé à porter. Ainſi un voyageur donne de l'argent pour avoir une lettre de change.

3°. On fait les paiemens en papier avec bien plus de facilité & en moins de temps qu'on ne donne de l'argent, qui eſt toujours ſujet au compte, au poids, & quelquefois même à l'eſſai.

4°. Le papier qui conſiſte en lettres de change tirées d'un Royaume ſur l'autre, ne craint point la variation des monnoies. Si la valeur d'une lettre de change a été payée en monnoie forte en Hollande, le porteur s'en fera payer auſſi ſur le même pied en France, quoique la monnoie y ſoit affoiblie, parce que le droit des gens qui régle les paiemens d'une Nation à une autre, ne ſouffre point d'atteinte par les changemens qu'une Nation peut faire dans ſa monnoie.

5°. Si le papier conſiſte en une action qui puiſſe produire des fruits ou un bénéfice, il n'eſt pas ſtérile comme l'argent que l'on garde. Il travaille dans le porte-feuille, ſuivant l'expreſſion des Négocians; & il a en même temps la commodité du plus léger de tous les meubles, & l'utilité d'un fonds naturellement fécond.

Perſonne ne peut douter que ces avantages ne ſoient eſtimables, parce que tout ce qui eſt utile a ſon prix.

IV.

Ainſi acheter du papier avec de l'argent, c'eſt échanger la

sûreté de l'argent contre la commodité & l'utilité du papier. Au contraire, donner du papier pour de l'argent, c'eſt échanger la commodité & l'utilité du papier contre la sûreté de l'argent. Voilà ce qui caractériſe eſſentiellement ce genre de commerce ; il conſiſte dans une comparaiſon ou une balance perpétuelle des avantages de l'eſpérance, avec la sûreté de la choſe même ou de l'argent, & ſelon que l'un ou l'autre prend le deſſus, le papier gagne ſur l'argent, ou l'argent gagne ſur le papier.

V.

Ce gain n'a rien d'injuſte des deux côtés.

1°. Pour commencer par ce qui eſt plus ſimple, on conçoit aiſément que l'argent gagne ſur le papier, & par exemple qu'une lettre de change puiſſe être vendue au-deſſous de ſa valeur originaire, ſoit parce qu'on n'eſt pas entiérement sûr de la ſolvabilité du débiteur, ſoit à cauſe du délai du paiement pendant lequel l'acheteur eſt expoſé à en courir tous les riſques prévus ou non prévus.

2°. On n'a pas plus de peine à concevoir, au moins dans l'exemple ſuivant, que le papier puiſſe gagner ſur l'argent.

On n'eſt point ſurpris de voir qu'une action de commerce ſe vende plus qu'elle n'a été achetée, & plus même que le fonds pour lequel elle a été acquiſe originairement, parce que ce genre de bien peut croître & augmenter en utilité. Et quand même il ne croîtroit que dans l'opinion des hommes, il eſt naturel qu'une eſpérance qui paroît devenir tous les jours plus certaine ſoit auſſi portée à un plus haut prix.

Mais lorſque l'effet du papier eſt fixe & déterminé, lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme certaine qu'on acquiert le droit de recevoir en achetant une lettre de change, on comprend bien qu'attendu le retardement & le riſque qui eſt preſque inſéparabledu papier, on peut l'acheter au-deſſous de ſa valeur originaire ; mais on a plus de peine d'abord à concevoir qu'elle puiſſe être vendue légitimement au-deſſus de cette valeur, parce que ſi elle eſt de mille livres par exemple, celui qui

l'achete ne peut jamais recevoir plus du tireur ou de l'endoſſeur que la ſomme de mille livres, & ſi cela eſt, peut-il être juſte qu'il en donne mille cinquante livres, comme cela arrive quand de certaines lettres de change gagnent 5 pour cent Voici néanmoins la ſolution de cette difficulté.

Si une lettre de change ne procuroit aucune autre utilité que celle de recevoir la ſomme pour laquelle elle a été faite, on pourroit l'acheter moins à cauſe du riſque ; mais il ne ſeroit pas permis de la vendre plus, parce que le prix d'une créance qui n'a aucun autre avantage que le droit de recevoir une certaine ſomme, n'eſt autre choſe que cette ſomme même. Et en effet, quand il s'agit d'une autre eſpece de créance, comme de ce qui eſt dû en vertu d'un contrat de conſtitution, il ſeroit auſſi injuſte qu'inoui de vouloir en exiger plus que la ſomme même que la créance donne le droit de demander.

Mais, comme on l'a obſervé (n° 3 de cet article), la lettre de change a des avantages que la ſimple créance ou que l'argent même qui en eſt l'objet n'ont pas, & un de ces avantages eſt qu'elle eſt infiniment plus facile à porter. Suppoſons par exemple que j'aie 100000 livres à payer en Hollande. Si je prends pour cela la voie naturelle, & celle qui avoit lieu avant que le commerce des lettres de change eût été introduit, il faudra que je faſſe voiturer cette ſomme de France en Hollande, il m'en coutera de grands frais pour y parvenir, & outre ces frais je ſerai encore expoſé à tous les haſards des vols, des pertes, des retardemens cauſés par les mauvais chemins, & autres accidens ſemblables. Les frais ont une eſtimation certaine, & les riſques, quoiqu'incertains, ſont néanmoins eſtimables comme on l'a déja dit. Or j'évite l'un & l'autre en achetant des lettres de change tirées de la France ſur la Hollande, & ce que j'évite de perdre par-là augmente à mon égard la valeur de la lettre de change, qui me devient plus utile que l'argent, ſi ce que je donne pour l'avoir monte moins haut que l'eſtimation des frais & des riſques auxquels je ſerois expoſé ſi je prenois le parti de faire voiturer des eſpeces. Et c'eſt cette utilité, extrinſeque pour ainſi dire à la

créance, ou cette facilité attachée au papier, qui devient le principe d'une nouvelle valeur par laquelle le papier peut être plus eſtimé que l'argent.

Le principe de S. Thomas dont eſt parlé (art. 2. n. 11.) & qui eſt, que tout ce qui ne vient point du côté du vendeur, mais qui naît de la condition où de la ſituation de l'acheteur, ne peut augmenter légitimement le prix de la choſe vendue, n'a point d'application au gain que fait en ce cas le vendeur de la lettre de change. L'utilité qui en augmente le prix eſt dans la choſe même, c'eſt-à-dire dans cette forme de créance qui change de main auſſi promptement & plus promptement que l'argent; qui ſe porte aiſément en tout pays; & qui fait éviter les frais & les périls de la voiture. Le vendeur ſe prive en la cédant, du même avantage qu'il tranſporte à l'acheteur; & ſi dans la ſuite il a lui-même une pareille remiſe à faire en Hollande, il faudra qu'il lui en coûte autant & peut-être plus pour acheter des lettres de change qu'il n'aura gagné ſur celles qu'il a vendues.

C'eſt donc cet avantage, pour ne point parler ici de tous les autres, qui a fait que les lettres de change, à cauſe de la commodité & de la facilité qu'elles procurent dans le commerce, en retranchant les frais, les longueurs & les riſques des voitures, ſont devenues comme une eſpece de marchandiſes dont la rareté augmente le prix, dont l'abondance le diminue, & qui ſuivent entiérement le cours ordinaire du commerce, de même que tout ce qui y entre naturellement.

VI.

Par conſéquent on doit appliquer au commerce du papier, ſoit qu'on y trafique des actions, ou qu'on y négocie des lettres de change, les mêmes principes qu'on a établis par rapport au commerce des autres marchandiſes, & de cette conſéquence générale on peut conclure en particulier,

1°. Que le commerce du papier doit avoir une cauſe comme toutes les autres, & que tout ce qui eſt au-delà de la portée ou de l'étendue morale de la cauſe, n'y eſt pas moins

illégitime que s'il s'agiſſoit d'une autre eſpece d'engagement.

2°. Que la miſere ou la néceſſité de l'un des contractans n'y donne pas plus de droit que dans les autres conventions.

3°. Qu'il en eſt de même de la folie ou de l'aveuglement paſſager de l'un des contractans.

4°. Qu'une cauſe honteuſe ou contraire aux bonnes mœurs, ſoit en elle-même ou dans ſes ſuites moralement inévitables, n'infecte pas moins ce commerce que tous les autres.

5°. Que c'eſt le beſoin ou l'intérêt commun des vendeurs, & le beſoin ou l'intérêt commun des acheteurs qui fixe moralement le juſte prix du papier comme du reſte des marchandiſes; avec cette ſeule différence que comme l'eſpérance & l'opinion dominent encore plus ſur le papier que ſur toute autre eſpece de bien, le prix en eſt auſſi ſujet à de plus fréquentes & de plus grandes variations; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait en chaque moment un prix courant ou commun; enſorte qu'on ſçait ſur la place à quel prix ſont les lettres de change ſur un certain pays, ou d'une certaine nature, de même qu'on ſçait au marché ſur quel pied eſt la valeur courante du bled ou de l'avoine.

6°. Qu'il n'eſt pas plus permis dans le commerce du papier que dans tout autre d'augmenter le beſoin des hommes en ſe rendant maître de preſque tout le papier d'une certaine qualité pour y exercer une eſpece de monopole.

7°. Qu'on doit porter le même jugement de ceux qui augmentent par de mauvaiſes voies l'idée ou l'opinion du beſoin que les autres Négocians peuvent avoir du papier de quelque eſpece qu'il ſoit.

VII.

Il reſte une derniere concluſion à tirer du même principe; c'eſt qu'il eſt autant & peut-être plus criminel à un Négociant de changer artificieuſement la valeur courante du papier en abuſant de l'union des deux qualités de vendeur & d'acheteur, pour ſe rendre maître du prix, que de faire la même manœuvre à l'égard de toute autre marchandiſe.

Cette concluſion eſt ſi importante, parce qu'elle décide du vice de l'agiotage, qu'on a cru la devoir traiter ſéparément.

Il faut pour cela faire d'abord deux hypothéſes qui mettront la queſtion dans ſon véritable point de vue.

1°. Le papier peut ſe trouver ſur la place au-deſſus ou au-deſſous de la juſte valeur qu'il devroit avoir eu égard à ſa bonté intrinſeque ; & cet événement peut arriver ou par un concours & une combinaiſon de cauſes fortuites qui font enviſager aux hommes des ſûretés ou des périls différens, ſans que la malice de quelques négocians y ait aucune part, ou par l'habileté & l'induſtrie de ceux qu'on appelle agioteurs.

Dans le premier cas, ce concours de cauſes non recherchées ni préparées, qui arrive ſelon le cours naturel des choſes, eſt préciſément ce qui fixe en ce moment la véritable valeur & le prix courant du papier. Les Négocians peuvent donc traiter légitimement ſur ce pied, quand même il pourroit leur être fort avantageux dans la ſuite. C'eſt un riſque qu'ils courent, où ils peuvent perdre & gagner ; ils ne font que ſuivre la pente naturelle du commerce.

Dans le ſecond cas, où c'eſt la ſeule induſtrie des agioteurs qui cauſe cet événement, & qui cherche à faire un profit conſidérable en affoibliſſant ou en augmentant la valeur courante du papier, un Négociant qui s'en apperçoit fait non-ſeulement une action permiſe, mais une action louable, quand il oppoſe une bonne induſtrie à une mauvaiſe, pour faire monter ou deſcendre le papier à ſa juſte valeur. Il agit en cela pour le bien commun, il ne fait que remettre la choſe dans ſa ſituation naturelle, pour empêcher que l'intérêt d'un ſeul ne prévale ſur l'intérêt de tous.

2°. Le papier peut ſe trouver ſur la place à ſa véritable valeur, eu égard à toutes les circonſtances qui en doivent naturellement déterminer le prix, & c'eſt-là proprement le cas ou l'induſtrie de l'agiotage qui conſiſte à faire changer ce prix pour l'intérêt particulier de l'agioteur, eſt une induſtrie vraiment criminelle qui ne ſçauroit produire qu'un gain également injuſte & odieux.

La

La preuve de cette propoſition a été établie par avance, (art. 2. n°. 15, 16, 17.) où l'on a fait voir que l'intérêt de celui qui abuſe des qualités de vendeur & d'acheteur, réunies en ſa perſonne pour ſe rendre maître du prix de la marchandiſe, eſt un faux intérêt, un intérêt à part, ennemi de l'intérêt véritable & général du commerce, qui en renverſe le principe fondamental, qui en détruit l'équilibre naturel, & qui mérite le nom de cupidité odieuſe, plutôt que celui d'intérêt légitime.

Mais outre cette preuve générale qui convient également à tout genre de commerce, il eſt bon de s'arrêter ici à conſidérer plus en détail les caracteres particuliers qui juſtifient ce que l'on a dit d'abord que l'agiotage ſur le papier eſt encore plus vicieux & plus dangereux qu'une pareille induſtrie dans toute autre eſpece de commerce.

1°. Il eſt preſqu'impoſſible d'y réuſſir ſans ſe ſervir des voies dont on a montré l'injuſtice dans l'*art. 2, n. 14.* c'eſt-à-dire, ſans augmenter le beſoin commun des hommes, en ſe rendant maître d'une partie conſidérable de la marchandiſe, & en commettant une eſpéce de monopole ſur le papier, ou ſans changer au moins l'idée ou l'opinion que les hommes en doivent avoir, par de mauvais bruits, par des impreſſions fauſſes, par des craintes ou par des eſpérances imaginaires. En effet, c'eſt en cela que conſiſte ſouvent le plus grand art de l'agioteur, il travaille ſur l'imagination des hommes, & abuſant de leur légéreté ou de leur crédulité, il ſçait leur inſpirer, par artifice & aux dépens de la vérité, ou une défiance injuſte, s'il veut acheter, ou une confiance aveugle, s'il veut vendre; le principe de ſon gain n'eſt donc que l'illuſion qu'il fait aux autres, & plus le gain qu'il fonde ſur une telle chimere eſt réel, plus il eſt injuſte.

2°. Quand même l'agioteur ne feroit que vendre à bas prix, quand il veut faire tomber celui de la marchandiſe, ou qu'acheter fort cher, quand il veut le faire monter, ce ſeroit encore une induſtrie criminelle. Suppoſons pour un moment que l'uſure ne ſoit pas défendue, que diroit-on d'un uſurier

qui feroit cette manœuvre pour faire monter le taux des intérêts ? Il va ſur la place & il trouve que l'argent y eſt communément ſur le pied de cinq pour cent ; il veut faire augmenter ce taux parce qu'il a beaucoup d'argent oiſif, & dans cette vue il emprunte d'abord lui-même à un denier plus fort, comme à ſix ou ſept pour cent ; il engage d'autres uſuriers qui s'entendent avec lui, à offrir le même denier. Le bruit s'en répand bientôt ſur la place, & comme la cupidité eſt un mal contagieux, chacun des prêteurs ſe hâte de profiter de cet exemple, en ſorte que ceux, qui d'abord vouloient bien prêter leur argent à cinq pour cent, ne veulent plus le donner qu'à ſix ou ſept. Alors l'uſurier, d'emprunteur qu'il étoit, devient prêteur, & ne s'embarraſſant point des intérêts trop forts qu'il a promis comme emprunteur, parce qu'il eſt le maître de rendre dès le lendemain ce qu'il a emprunté plutôt dans l'eſprit de prêteur que dans celui d'emprunteur, il trouve le moyen de faire un gain conſidérable.

Telle eſt préciſément la manœuvre la moins criminelle de l'agioteur ſur le papier. Sans y exercer un véritable monopole, & ſans tromper les hommes par de faux bruits, il voit que le papier eſt à un bon prix ſur la place ; il en achete & en fait acheter par ſes émiſſaires ſur un pied plus fort, parce qu'il en a une grande quantité ſur laquelle il veut faire un gain conſidérable ; & lorſqu'il l'a fait remonter par ce moyen au-delà de la valeur que le papier devroit avoir naturellement, d'acheteur qu'il étoit il devient vendeur, & aſſuré de ne rien perdre ſur le papier qu'il a acheté plutôt dans l'eſprit de vendeur que dans celui d'acheteur, il ſe met en état de faire fortune ſur la grande quantité de cette marchandiſe qu'il a dans ſon porte feuille.

Or, ce changement qu'il produit pour ſon intérêt particulier dans le prix commun du papier, eſt encore plus injuſte que la conduite de l'uſurier, (ſuppoſé que l'uſure fût permiſe) parce que l'opération de l'uſurier ne tombe que ſur les intérêts, au lieu que celle de l'agioteur tombe ſur les fonds mêmes.

3°. Il y a des loix dans les autres commerces qui ont prévenu, au moins en grande partie, l'abus que la cupidité humaine ſçait faire de l'union des qualités de vendeur & d'acheteur, & c'eſt, ſans doute, une des raiſons qui ont porté le grand Chancelier de l'Hoſpital, auteur de l'Ordonnance de Police de l'année 1567, une des plus ſaintes loix qui aient jamais été faites, à défendre aux Marchands de bled & des autres marchandiſes néceſſaires à la vie, d'en acheter dans les lieux où ils en vendent, ni même dans la diſtance de huit lieues pour ce qui regarde les Marchands de Paris, & dans celle de deux lieues pour les Marchands des autres villes. Ce ſage Magiſtrat a bien ſenti qu'il n'y avoit rien de plus dangereux que de laiſſer concourir en la même perſonne, ſur la même marchandiſe & dans le même lieu, les intérêts contraires du vendeur & de l'acheteur, parce que ſi celui qui vend dans un marché étoit auſſi le maître d'y acheter, il pourroit y faire de ſi grands achats & les placer dans de telles conjonctures, qu'il feroit hauſſer à ſon gré le prix de la marchandiſe, & que pour mille livres, par exemple, qu'il ſacrifieroit à cette induſtrie, il gagneroit peut-être plus de dix mille livres.

Mais il n'y a point de loix ſemblables pour empêcher l'agiotage du papier, il n'eſt pas même poſſible d'imiter en cette matiere la ſageſſe de ces loix. La nature de ce commerce y réſiſte, & il ne faut, pour en être perſuadé, que le comparer par exemple, avec le commerce de bled.

Qu'un Marchand de bled veuille acheter dans le même lieu où il vend, il ſera d'abord découvert ; 1°. parce qu'il n'y a pas un ſi grand nombre de perſonnes qui faſſent ce commerce en même-temps ; 2°. parce qu'il y a des Officiers de Police qui ſont chargés d'y veiller ; 3°. parce que l'intérêt des autres Marchands eſt un ſurveillant encore plus ſûr & plus inévitable.

Il ne peut pas même maſquer aiſément ſon commerce frauduleux, parce que ſi ceux qu'il emploie ſont d'autres Marchands, on les découvrira auſſi promptement que lui, & s'ils

ne le ſont pas, leur colluſion lui ſeroit inutile, ſi elle n'alloit juſqu'à lui prêter leur maiſon pour ſerrer le bled qu'ils auroient acheté pour ſon compte. Or, c'eſt à quoi il ne peut preſque trouver perſonne qui veuille s'expoſer. Enfin, pour pouvoir réuſſir dans ce genre de fraude, & éluder la prévoyance de la loi, il y a de grands frais à faire outre le prix du bled ; il faut des voitures & des magaſins ; il faut payer d'autant plus cherement les complices, qu'on eſt obligé d'acheter non-ſeulement leur peine, mais leur ſilence & leur ſecret. Une machine ſi compoſée ſe dérange aiſément, & la crainte de tout perdre & d'être puni en cas que l'on ſoit découvert, eſt ſuffiſante pour empêcher qu'on ne veuille en courir le riſque. Ainſi la loi peut être utile en cette matiere, parce qu'il y a des moyens naturels & faciles d'en aſſurer l'exécution.

Mais tous ces moyens manquent également à l'égard de l'agiotage du papier.

Un nombre infini de perſonnes ſe mêlent du commerce du papier, quand on en fait le plus grand objet d'un état. Il n'y a point de Magiſtrat qui ſoit chargé d'y veiller, & quand il y en auroit, il lui ſeroit impoſſible de le faire. C'eſt un commerce qui ſe fait dans le coin d'une rue ou d'une place, ſous une porte, dans une boutique, dans un cabaret, où il n'y a ni témoins, ni ſurveillant, & où il n'eſt pas poſſible qu'il y en ait.

On y trouve autant de perſonnes affidées ou d'émiſſaires que l'on veut. Le volume de la marchandiſe permet d'en acheter à l'infini, ſans être embarraſſé de la garder ou de la ſerrer comme il plaît à l'agioteur. Un porte-feuille en cache aiſément pluſieurs millions.

Il n'y a enfin ni frais à faire, ni riſques à courir. On n'a beſoin ni de voitures, ni de magaſin ; on ne craint point d'être découvert, parce que l'agiotage eſt impuni, & quand on le puniroit, il ſeroit ſi facile de ſe cacher, que le riſque d'être décelé ſeroit compté pour très-peu de choſe. Ceux dont l'agioteur peut ſe ſervir pour aider ſon induſtrie ne ſont point des voituriers, des gens de journée ou d'autres perſonnes de

même caractere, tels que ceux que l'agioteur de bled ſeroit obligé d'employer, ce ſont des hommes de ſa ſorte, des agioteurs comme lui, ſur la fidélité deſquels il peut compter, & qui ont le même intérêt ; ce ſont non-ſeulement ſes inſtrumens, mais ſes complices, dont le ſecret ne peut lui manquer.

Il n'y a donc point de loi ſur le commerce du papier qui prévienne la fraude de l'agiotage, & il ſeroit inutile d'en faire une, parce qu'il n'y auroit aucun moyen poſſible pour en aſſurer l'exécution. On peut juger par-là combien cette eſpéce de fraude eſt dangereuſe, puiſqu'au lieu que dans les autres commerces la cupidité humaine trouve un frein ou une digue dans l'autorité des loix & dans les moyens qui rendent leur exécution poſſible ; au contraire, dans le commerce du papier, la même cupidité, quoiqu'irritée par de plus grands objets de fortune, ne trouve aucun lien, aucun obſtacle qui l'arrête & qui l'empêche de ſe répandre librement, ſans aucune autre meſure que l'avidité & la corruption du cœur humain.

4°. Non-ſeulement l'agioteur du papier ne peut preſque ſe paſſer de voies évidemment mauvaiſes pour réuſſir dans ſon commerce ; non ſeulement la voie même qui lui paroît la plus innocente, eſt cependant plus dangereuſe que celle dont un uſurier ſe ſert pour faire monter le taux des intérêts ; non ſeulement il n'y a point de loi, & il n'eſt pas poſſible d'en faire qui réprime l'agiotage ſur le papier, comme il y en a qui le répriment à l'égard des autres marchandiſes ; mais l'agiotage du papier a encore ce grand inconvénient, que par un faux genre de commerce, il diminue & il affoiblit le véritable. Comme il ne faut pour y réuſſir ni talent ni habileté dans les arts ou dans le commerce, ni travail, ni application pénible, ni même de la bonne foi, & qu'il ſuffit d'avoir une malheureuſe manœuvre d'uſurier, qui conſiſte à ſe jouer de l'opinion des hommes & à tirer une eſpéce de tribut de leur imprudence & de leur crédulité, tous ceux qu'on regarde comme le rebut du commerce honorable, & qui n'auroient aucun crédit s'ils s'en mêloient, ni aucun moyen de s'y avancer,

viennent fondre de tous côtés dans ce commerce honteux, & la fortune du public eſt livrée à tout ce qu'il y a de plus mépriſable, ou dans le négoce, ou dans les arts, ou dans la finance & dans les affaires. La rapidité des fortunes prodigieuſes qu'ils font, débauche ceux mêmes qui pourroient s'enrichir par d'autres voies plus honnêtes. Peu d'eſprits ſont d'une trempe aſſez forte pour réſiſter à cette tentation : une journée d'agiotage eſt ſouvent plus lucrative que des années entieres de peines & d'application dans les travaux pénibles des autres profeſſions qui ont rapport au négoce. Il n'en faut pas davantage pour porter une grande partie des hommes à renoncer à ces travaux pour faire en un moment une fortune ſi prompte & ſi facile par l'agiotage. Ainſi le véritable commerce perd autant de Sujets que le faux commerce en acquiert, & au lieu que ceux qui ſe livrent au dernier étoient auparavant des hommes occupés pour le bien de la ſociété, des hommes utiles à l'Etat qui, en gagnant leur vie d'une maniere laborieuſe, y produiſoient tous les jours un nouveau fonds de richeſſes ; ce ne ſont plus que des gens oiſifs, riches pour eux-mêmes & ſtériles pour l'Etat, ou plutôt véritablement nuiſibles à la ſociété, où ils ne ſervent plus qu'à faire enchérir à l'excès les fruits de la nature & les ouvrages de l'art ; enſorte qu'il faut ou devenir agioteur comme eux, ou être menacé de mourir de faim par le prix énorme des choſes néceſſaires à la vie.

On pourroit pouſſer encore plus loin ces réflexions, mais on en a dit aſſez pour faire voir que l'agiotage, injuſte par lui-même comme contraire au premier principe du commerce, vicieux par les voies qu'il eſt ſouvent obligé d'employer, plus dangereux que l'uſure, au-deſſus de la vigilance & même du pouvoir des loix, eſt enfin la perte & la ruine du véritable commerce, & par conſéquent que l'introduction en eſt auſſi mauvaiſe en ſoi que pernicieuſe dans ſes effets.

VIII.

Les Canoniſtes ultramontains ont établi cette belle maxime,

qu'on ne peut commettre de ſimonie en préſence du Pape, parce que ſes mains purifient tout ce qu'elles touchent. Dira-t-on de même, qu'il ne peut y avoir d'agiotage dans un commerce dont le Roi ſe mêle, parce qu'il purge & rectifie par ſa préſence tout ce que l'agiotage peut avoir de vicieux?

Propoſer une telle queſtion, c'eſt la réſoudre. La véritable ſimonie demeure toujours ſimonie, même ſous les yeux & entre les mains du Pape, & le véritable agiotage ne ceſſeroit point de l'être quand même le Souverain y entreroit. On a vu plus haut, (art. 2, n. 8.) que la loi civile n'a aucun pouvoir ſur la loi naturelle, & les actions ou la conduite du Prince ne ſçauroient rendre pur & innocent, ce que ſes loix mêmes ne pourroient rendre juſte.

On a vu auſſi, (art. 2, n. 18.) que le Souverain même eſt obligé de reſpecter le principe fondamental du commerce & cet équilibre que le combat des intérêts contraires du vendeur & de l'acheteur y entretient, parce qu'autrement il agiroit contre l'ordre de la Providence & contre l'intérêt général de la ſociété humaine, qu'il doit protéger, & qu'il ne peut jamais détruire légitimement.

Enfin, comme il n'y a point d'intérêt qui puiſſe balancer ce bien général de la ſociété, non plus que la force de la loi naturelle, les raiſons d'Etat, ſi l'on veut dire ici ingénument la vérité, ne peuvent être déciſives en cette matiere, d'autant plus que les ſuites de l'agiotage étant, à la longue, pernicieuſe à un Royaume, les raiſons d'Etat ſe réuniſſent aux raiſons de juſtice, pour en réprouver l'exemple dans la perſonne du Souverain comme dans celle du Sujet.

Les objections qu'on peut faire contre cette propoſition ne ſerviront qu'à l'éclaircir & à la confirmer.

1°. Si l'on dit que le pouvoir de faire des impoſitions ſur les peuples ne peut être conteſté au Souverain, & que l'agiotage dans ſa perſonne doit être conſidéré comme une eſpéce d'impoſition dont il charge le papier; on conviendra du principe, mais on en niera la conſéquence, parce que quoique le pouvoir d'établir des impoſitions ſoit certain en général,

& même fondé ſur la juſtice naturelle, on ne doit pas en conclure qu'il ne puiſſe y avoir des impoſitions injuſtes. Le Prince peut pécher dans les moyens, quoiqu'il ne péche pas dans la fin. Si l'impoſition n'a nulle proportion avec les facultés des ſujets, ſi elle accable un certain genre de citoyens pendant que les autres ſont ſoulagés; ſi elle renverſe les principes de la ſociété & de l'ordre public, c'eſt un abus injuſte d'un pouvoir juſte en lui-même; & pour s'arrêter à ce dernier exemple, ſi le Prince ſe faiſoit agioteur de bled & le portoit par là à un prix exceſſif, diroit-on que ſa conduite eſt innocente, parce qu'il pourroit tirer par la voie d'une impoſition équitable & proportionnée la même ſomme qu'il recevroit par cette eſpéce d'agiotage. On peut porter le même jugement ſur l'agiotage du papier, lorſque la fortune de preſque tous les hommes y eſt intéreſſée directement ou indirectement.

2°. Si l'on dit que l'effet de l'agiotage eſt à peu près le même que celui du monopole, dont on a avoué que l'uſage temperé par certaines conditions n'étoit pas défendu au Souverain, il eſt aiſé de répondre,

1°. Que le Monopole du Prince ne fait que mettre une marchandiſe hors du commerce, mais il ne renverſe point, comme l'agiotage, le principe fondamental qui regle le prix & la valeur des choſes. Il ne tend point des piéges, comme l'agiotage, ni aux vendeurs, ni aux acheteurs, il ne favoriſe point, comme l'agiotage, la cupidité des uns, & il ne punit point la ſimplicité des autres.

2°. Que le prix eſt fixé par la loi même qui établit le monopole du Prince, au lieu que l'incertitude perpétuelle du prix eſt un des plus grands maux de l'agiotage, parce que c'eſt de cette incertitude que l'agioteur abuſe pour faire monter ou deſcendre à ſon gré le prix du papier. Le Prince peut pécher à la vérité, dans le cas du monopole en donnant un trop grand prix à la marchandiſe, mais c'eſt un genre de mal qui n'a aucun rapport avec celui de l'agiotage, & qui d'ailleurs ne pourroit ſervir à l'excuſer, puiſqu'un mal ne juſtifie pas un autre mal.

3°.

3°. Que l'exemple de l'agiotage eſt contagieux & peut-être imité par les ſujets, au lieu qu'ils ne peuvent imiter celui du monopole exercé par le Souverain.

4°. Que l'agiotage introduit un faux genre de commerce qui, comme on l'a déja dit, débauche les Négocians du vérable, & tous les hommes, de profeſſions pénibles mais utiles à l'Etat. Au lieu que le monopole exercé par le Prince n'a aucune de ces ſuites pernicieuſes.

5°. Enfin, ſi l'on dit que le Roi peut purger le vice de l'agiotage en partageant le bénéfice qu'il en reçoit avec tous ceux qui ſont intéreſſés au papier qui en eſt la matiere; on peut répondre à cette objection, la moins mauvaiſe de toutes;

1°. Qu'en ſuppoſant même cet uſage ſingulier des fruits de l'agiotage, il eſt preſqu'impoſſible que la juſtice ſoit exactement gardée, parce qu'il faudroit pour cela que la part qui revient à chacun des intéreſſés dans ces fruits, fût égale à l'intérêt de ce que chacun d'eux a donné au-delà de la véritable valeur du papier par l'artifice de l'agiotage, ce qu'on ne peut guère exécuter fidélement.

2°. Que par-là le Prince ne rendroit juſtice qu'aux acheteurs qui conſerveroient leurs actions, mais l'injuſtice ſubſiſteroit toute entiere à l'égard de ceux qui, ayant vendu avec perte ou ſans profit par l'opération de l'agiotage, ne ſeroient plus en état d'avoir part au prétendu dédommagement qui ſe partage entre ceux qui demeurent intéreſſés dans cette eſpéce de ſociété. Si l'on dit qu'ils n'avoient qu'à ne point vendre, il ſera aiſé de répondre que c'eſt la néceſſité ou la crainte inſpirée par l'agioteur qui les y a forcés, & que d'ailleurs ſi perſonne ne vendoit perſonne n'acheteroit, ce qui feroit tomber le gain de l'agiotage.

3°. Qu'enfin, cette eſpéce de réparation imparfaite de l'injuſtice de l'agiotage ne remédie point aux maux qu'il cauſe dans le commerce, & aux ſuites fâcheuſes qu'il a par rapport au bien général de l'Etat.

ARTICLE QUATRIEME.

Examen des différens problémes que l'on peut agiter ſur la juſtice de l'acquiſition ou du commerce des Actions de la Compagnie des Indes.

Avant que de faire l'énumération de ces problêmes, il y a une queſtion préliminaire qu'il eſt important d'examiner, parce qu'elle peut influer ſur la maniere de les réſoudre.

Elle conſiſte à ſçavoir, s'il eſt certain que le bénéfice des actions ou le fonds du dividende ne puiſſe être compoſé au moins en grande partie, que des fruits de l'agiotages.

1°. Si l'on en croit la voix publique, la queſtion eſt décidée. Il n'y a preſque perſonne qui ne ſoit perſuadé que la Compagnie n'a eu juſqu'à préſent d'autres mines d'or & d'argent, ou pour parler ſans figure, d'autre fonds que l'agiotage, pour fournir le dividende immenſe auquel elle s'eſt engagée. Or, cette notoriété eſt du nombre des preuves morales, qui ne trompent guères les hommes dans les opinions qui en réſultent. C'eſt une eſpéce de jugement général qui ſe forme d'une infinité de faits, de circonſtances, de jugemens différens; & lorſque toutes les impreſſions particulieres qui en réſultent ſe réuniſſent en un ſeul point & concourent à la même fin, ſi ce n'eſt pas une déciſion abſolue, c'eſt au moins un préjugé qui mérite une très-grande attention.

2°. Il ſemble même qu'un raiſonnement aſſez ſimple fourniſſe une eſpéce de demonſtration ſur ce ſujet. De quelque maniere qu'on faſſe le calcul de la ſomme à laquelle le dividende à dû monter, ſur le pied qu'il a été réglé, & le calcul des fonds que la Compagnie avoit pour le fournir, indépendamment de l'agiotage, il paroît toujours évident qu'il y avoit un grand vuide, ou un manque de fonds très-conſidérable. En ſorte que, comme on pourroit le vérifier par une ſpéculation approchante de la vérité, il s'en falloit plus de quarante millions que la Compagnie n'eut de quoi fournir un tel

dividende. On peut faire à peu près le même raiſonnement ſur l'avenir. Les fonds de la Compagnie augmenteront à la vérité, parce qu'elle recevra cette année en entier, des revenus qu'elle n'a touchés l'année derniere que pour une portion de l'année. Mais d'un autre côté, la ſomme totale du dividende croîtra auſſi, ſoit parce que les Actionnaires acheveront de faire le fonds de leurs actions, dont juſqu'à préſent ils n'ont donné que les quatre dixiemes, ſoit parce qu'ils auront à recevoir le revenu d'une année entiere; au lieu qu'au 31 Décembre dernier, ils n'avoient à toucher que le revenu d'une partie de l'année. Ainſi on peut ſuppoſer comme un fait très-vraiſemblable qu'il y aura auſſi à l'avenir un manque de fonds d'environ quarante millions, au moins pendant pluſieurs années; car on doit compter pour rien les profits caſuels de la Compagnie dans le commerce, qui ne ſerviront pendant long-temps qu'à la dédommager, tout au plus, des avances qu'elle ſera obligée de faire, & qui même ſuivant toutes les apparences n'y ſuffiront pas.

Cela ſuppoſé, il eſt évident que la Compagnie n'a eu que trois voies pour ſuppléer à ce défaut de fonds, & qu'elle n'aura encore que les mêmes voies pour y parvenir dans la ſuite, au moins pendant bien des années.

L'une, d'employer au paiement du dividende les fonds mêmes que la Compagnie a reçus pour les ſouſcriptions, ou qu'elle recevra pour les actions. Elle peut le faire à la rigueur, parce que, quoique ces fonds aient été originairement deſtinés à fournir les ſommes que la Compagnie prête au Roi, cependant, comme c'eſt en quittances plutôt qu'en deniers qu'elle les fournit au Roi, par le tour que l'on a pris de faire donner les dettes de Sa Majeſté en paiement des actions, elle peut trouver un revenant bon dans les fonds qu'elle a reçus en argent, pour s'acquitter par-là d'une partie du dividende.

L'autre, de ſe ſervir des actions qu'elle s'eſt reſervées ſans doute, & dont le prix ayant été porté juſqu'à 1900 livres ou même à 2000 livres, elle y a fait ou elle y peut faire un gain

conſidérable, qui a été ou qui ſera une nouvelle reſſource pour le dividende.

La derniere eſt celle de l'agiotage, qui ſeul a pu & peut encore la mettre au-deſſus de ſes affaires, en lui fourniſſant des ſommes beaucoup plus conſidérables que la totalité de ce dividende.

De ces trois voies il eſt très-peu vtaiſemblable qu'elle ait choiſi les deux premieres.

1°. A l'égard du ſecours qu'elle a pu ou qu'elle peut trouver encore dans les ſommes qu'elle a reçues en paiement des actions, elle ne peut pas en avoir touché beaucoup en argent. Il eſt vrai qu'avant le 23 Septembre, on ne payoit les ſouſcriptions que de cette maniere, mais auſſi on ne fourniſſoit alors que le dixieme du fonds. Depuis cette époque, preſque tous les paiemens ont été faits en papiers royaux, c'eſt-à-dire, en récépiſſés; & s'il y a eu quelques actionnaires qui aient donné de l'argent, ou ſans effets ou avec des effets, cela ne peut pas avoir produit des ſommes fort conſidérables, parce qu'il falloit donner un dixieme de plus pour être reçu à faire ces paiemens en argent.

2°. Soit par rapport à la premiere ou par rapport à la ſeconde voie, il y a une réflexion ſimple qui perſuade aiſément que ni l'un ni l'autre n'ont été du goût de la Compagnie.

Pourquoi auroit-elle pris la réſolution ſinguliere de manger ſon fonds & de le conſommer par le dividende, au lieu de s'en ſervir utilement ou pour ſon commerce ou pour les autres projets qu'elle peut méditer.

Pourquoi ſe ſeroit-elle privée de même du bénéfice qu'elle a pu & qu'elle peut trouver dans les actions qu'elle s'eſt reſervées, ſoit en les vendant bien cher, ſoit en jouiſſant pour rien d'un profit, ou d'une part dans le dividende que les autres actionnaires achetent à un ſi haut prix?

Il paroît évident qu'elle n'auroit pu prendre ces deux réſolutions que par deux motifs, c'eſt-à-dire, ou par l'impoſſibilité de pouvoir ſe paſſer de ces ſecours pour fournir un ample di-

videndе, ou par un ſcrupule & une délicateſſe de conſcience ſur l'agiotage.

Elle n'a pu avoir le premier de ces deux motifs, puiſque la troiſieme voie, qui eſt celle de l'agiotage, étoit ſi facile, ſi ſûre & ſi féconde pour la Compagnie, qu'elle n'étoit nullement réduite à la néceſſité de ſe ſervir des deux autres voies.

Elle n'a donc pu avoir le premier motif, & il paroît moralement certain qu'elle n'a pas eu le ſecond, c'eſt-à dire, qu'elle n'a pas été engagée par ſcrupule & par délicateſſe de conſcience, à aimer mieux conſommer ſon propre fonds & ſe priver du bénéfice de ſes actions, que d'avoir recours à la voie de l'agiotage, qui d'ailleurs pouvoit lui être néceſſaire par l'inſuffiſance même des deux autres ſecours.

On ne fera point un jugement téméraire quand on dira que l'eſprit de la Compagnie a été juſques à préſent de faire tous les gains poſſibles, & de profiter de tous ſes avantages. Ceux qui la gouvernent ne paſſent pas dans l'eſprit du public pour des ames fort ſcrupuleuſes, & il faut renoncer aux préſomptions & aux conjectures les plus vraiſemblables, ou l'on peut ſuppoſer avec une très-grande probabilité que ſi la Compagnie a pu garder ſes fonds ſans les employer à fournir en partie le dividende, elle l'a fait; que ſi elle a pu ſe conſerver en entier le bénéfice des actions qui lui appartiennent, elle l'a fait encore; que ſi elle a pu ſuppléer au défaut de fonds par la voie de l'agiotage, elle l'a fait pareillement, & qu'en un mot c'eſt ſon intérêt qui a été la ſeule regle de ſa conduite.

A la vérité, quelque véhémentes que ſoient toutes ces préſomptions, on ne peut pas dire qu'elles forment une démonſtration parfaite & une certitude mathématique; mais nous pouvons en conclure que ſi le fait de l'agiotage exercé par la compagnie n'eſt pas démontré de cette maniere, il eſt au moins infiniment vraiſemblable, & la certitude morale ſuffit pour nous conduire dans la déciſion des queſtions de morale.

Il ne reſte plus à préſent que de propoſer d'abord les différens problêmes qu'on peut agiter ſur l'acquiſition ou ſur le

commerce des actions, pour essayer ensuite de les résoudre par les principes établis dans le second & dans le troisieme article.

Tout ce qui peut former un doute raisonnable sur cette matiere se réduit à examiner :

1°. S'il est permis d'acquerir & de posséder des actions, même avec intention de ne les pas vendre.

2°. S'il est permis d'en acquerir avec intention de les vendre pour y gagner.

3°. Si l'on peut les vendre légitimement sur le pied qu'on les trouve dans le commerce, & y profiter quand elles gagnent.

4°. S'il n'est pas défendu d'y exercer l'agiotage.

5°. Si, supposé que la regle soit pour la négative dans les quatre premiers problêmes, l'intérêt du Roi & de l'Etat peut excuser ce genre de bien & de commerce.

6°. Si l'impossibilité de faire un autre emploi de son argent, & la nécessité qui en résulte, justifie l'acquisition & la vente des actions.

7°. Si ceux qui ont gagné dans le commerce des actions sont obligés à restitution, & si quand ils n'y seroient pas obligés, ils peuvent retenir légitimement le gain qu'ils ont fait.

PROBLÊME PREMIER.

S'il est permis d'acquerir & de posséder des actions, même avec l'intention de ne les pas vendre.

PREMIERE PROPOSITION.

On ne doit pas mettre l'acquisition des actions au nombre des engagemens qui n'ont aucune cause & qui par-là sont évidemment nuls, suivant ce qui a été dit, (art. 2. n. 1.) la compagnie a des droits certains & des profits assurés dans lesquels quiconque devient actionnaire acquiert une part, & quand l'action ne seroit qu'une espérance, l'espérance est une cause qui est estimable comme la réalité. (art. 3. n. 1.)

Seconde Proposition.

Tout engagement dont la cauſe ou l'utilité n'eſt évidemment fondée que ſur un gain vicieux & injuſte, eſt auſſi un engagement évidemment injuſte, s'il y a un doute raiſonnable ſur la juſtice du gain qui ſert de cauſe, la juſtice de l'engagement eſt auſſi douteuſe; & dans le doute, comme la regle eſt de prendre toujours le parti le plus ſûr, il eſt du devoir de l'homme juſte de ne pas contracter un tel engagement.

Il ſuit de la derniere partie de cette propoſition que ſi non-ſeulement il y a un doute raiſonnable ſur ce point, mais que le principe vicieux du gain ſoit beaucoup plus probable dans le fait que le principe innocent, on eſt encore plus obligé de s'abſtenir d'un pareil contrat.

Par conſéquent l'acquiſition des actions, même avec intention de ne les point vendre, eſt contraire au devoir de l'homme juſte, puiſque d'un côté l'agiotage eſt un principe vicieux de gain & de profit, (art. 3. n. 7.) & que de l'autre non-ſeulement on peut douter raiſonnablement ſi l'agiotage n'entre pas en grande partie dans le profit des actions, mais que cette ſuppoſition eſt la plus vraiſemblable, & qu'il y a même une eſpéce de certitude morale qu'elle eſt véritable.

Troisieme Proposition.

Réſultat de la queſtion préliminaire, art. 4. p. 84.

Tout engagement dont la cauſe eſt un bien qui par ſa nature a des ſuites contraires aux bonnes mœurs, eſt un engagement vicieux qui ne peut produire un gain légitime.

Or un bien a par ſa nature des ſuites contraires aux bonnes mœurs, quand il ne peut ſubſiſter ſans devenir la ſource d'une infinité de maux qui bleſſent ou l'honnêteté & la diſcipline publique, ou le véritable intérêt de l'Etat, ou celui des familles qui en font la principale partie.

Donc ſi les actions ſont un bien de ce caractere, l'acquiſi-

tion qu'on en fait eſt une acquiſition vicieuſe qui ne peut produire un gain légitime.

Quatrieme Proposition.

Les actions telles qu'elles ſont établies ne ſçauroient avoir lieu, ſans être la ſource d'une infinité de maux qui bleſſent ou l'honnêteté & la diſcipline publique, ou le véritable intérêt de l'Etat, ou celui des familles qui en ſont la principale partie.

La preuve de cette propoſition dépend du détail des ſuites de ce nouveau genre de biens. On les peut rapporter aux trois objets que l'on vient de marquer.

I.

Suite des actions par rapport à l'honnêteté & à la diſcipline publique.

1°. On ne ſçauroit douter que ce genre de bien ne préſente aux hommes la tentation la plus violente de ſe jetter dans l'agiotage qui leur ait jamais été offerte ; & l'on a vu combien cette eſpece de commerce étoit vicieuſe en elle-même, & dangereuſe dans ſes conſéquences (art. 3. n. 7.).

Cette tentation eſt du nombre de celles auxquelles il eſt moralement impoſſible qu'un très-grand nombre de perſonnes ne ſuccombent. Tous les eſprits ſont capables d'en comprendre l'utilité ; peu d'eſprits au contraire ont aſſez de lumieres & de pénétration pour en découvrir l'injuſtice. Tous les cœurs ſont remués par l'attrait d'une fortune immenſe, il n'y en a gueres qui ſoient retenus par les avertiſſemens d'une conſcience délicate & timorée. Auſſi un tel objet entraîne ſûrement après ſoi la foule & le plus grand nombre des hommes. On peut juger par-là s'il eſt permis de leur offrir un tel appas. C'eſt cependant la compagnie qui le leur préſente ; & chacun de ceux qui entrent dans une telle ſociété en acquérant des actions s'aſſocie à cette iniquité.

2°. On peut encore moins douter que ce nouveau genre de fortune n'allume une cupudité infinie dans le cœur de preſque tous

tous ceux qui veulent en profiter, cupidité qui étouffe tout autre ſentiment que la ſoif des richeſſes ; qui éteint tout principe d'honneur, toute grandeur d'ame ; qui avilit, qui dégrade la nobleſſe ; & qui la réduit à la baſſe & honteuſe condition des agioteurs. Ceux qui ſe croiroient deshonorés s'ils avoient acheté du drap pour le revendre, ne rougiſſent point de faire un trafic de papier encore plus vil & plus mépriſable, parce qu'il eſt encore plus intéreſſé, & qu'il ne ſe ſoutient que par une manœuvre plus qu'ignoble & plus que roturiere. C'eſt ainſi que l'attrait d'une fortune plus aiſée à faire qu'à imaginer, cauſe dans la plus noble partie de l'Etat une révolution de ſentimens, qui eſt ſouvent non-ſeulement le préſage, mais la ſource d'une révolution d'événemens qui changent la face de tout un Royaume, & qui décident du ſort d'une Nation. Les Lidiens amollis par la politique de Cyrus, ſi l'on en croit les anciennes hiſtoires, ne recouvrerent jamais leur ancienne vigueur, & ceux qui avoient paru autrefois plus que des hommes, changerent de caractere en changeant de mœurs, & devinrent moins que des femmes. C'eſt ce qui nous conduit naturellement à examiner les ſuites du commerce des actions par rapport au bien général de l'Etat.

II.

Suites du commerce des actions par rapport au véritable intérêt de l'Etat.

1°. Un des principaux intérêts de tout Empire, & celui qui a été l'objet des plus ſages Légiſlateurs, eſt qu'il n'y ait preſque point de citoyens oiſifs & inutiles à leur patrie ; que la fortune & les biens ſoient le prix du travail ; & qu'ils ne s'acquierent que par degrés & ſucceſſivement ; afin que les hommes ſoutenus toujours par le même objet ne tombent point dans la moleſſe, & conſervent long-temps une vigueur de corps & d'eſprit utile pour eux-mêmes, & non moins ſalutaire pour l'Etat. C'eſt ce qui ſoutient & qui perfectionne l'agriculture, c'eſt ce qui fait fleurir les arts, c'eſt ce qui nour-

rit & augmente le commerce, ſources naturelles des richeſſes & de l'abondance véritable. Rien n'eſt donc plus oppoſé à l'eſprit des plus ſaints Légiſlateurs, aux vues des plus grands politiques, & ſi on le peut dire à la loi de Dieu même, qui a condamné l'homme à gagner ſon pain à la ſueur de ſon front, que d'introduire un nouveau genre d'induſtrie, qui ſans peine, ſans travail, ſans application laborieuſe, donne plus de richeſſes en un moment que les voies naturelles & ordinaires n'en donneroient en une année, & ſouvent même en un ſiecle. Quel dégoût un tel ſpectacle n'eſt-il pas capable d'inſpirer à preſque tous les hommes, pour les travaux pénibles, ſoit du ſervice domeſtique, ſoit de l'agriculture, ſoit des arts & des métiers, ſoit même du véritable commerce & des autres profeſſions, où l'on achete une fortune ſouvent médiocre par l'occupation & les fatigues de toute la vie! On en ſent déjà les effets, & il n'y a preſque perſonne, dans quelque état qu'il ſoit, qui n'en ait des exemples familiers & domeſtiques.

2°. Il y a une proportion naturelle & fondée ſur la Providence qui veille à la conſervation des Etats, en faiſant agir l'intérêt particulier pour le bien commun, il y a dis-je une proportion naturelle entre le nombre de citoyens qui doivent travailler pour eux-mêmes ou pour les autres, & le nombre de ceux qui vivent par le travail d'autrui. L'argent à proprement parler eſt une fauſſe richeſſe; il n'y en a de véritables que celles qui rempliſſent par elles-mêmes nos beſoins naturels; & l'argent, ſtérile & inutile par lui-même, n'eſt avantageux que parce qu'il ſert à acheter les véritables richeſſes. La Providence a donc mis les vraies richeſſes d'un côté, & la fauſſe richeſſe de l'autre. Les vraies richeſſes, les richeſſes naturelles qui rempliſſent directement nos beſoins ſont entre les mains des laboureurs, des artiſans, des mercenaires, des négocians. Les fauſſes richeſſes, c'eſt-à-dire l'or & l'argent, ſont entre les mains des nobles ou de ceux qui vivent noblement. Les premiers ſont les vendeurs, les derniers ſont les acheteurs; les uns ont la marchandiſe & les autres ont l'argent qui en eſt le prix. Or il eſt évident qu'il faut incomparable-

ment plus de mains pour créer en quelque maniere, ou du moins pour produire les richeſſes naturelles & les ouvrages de l'art, que pour les payer. Un ſeul homme achete ce qui a peut-être paſſé par les mains de cent perſonnes avant que de tomber dans les ſiennes ; & c'eſt ce qui fait ſentir la néceſſité de cette proportion qu'on doit toujours entretenir dans un état, ou plutôt qui s'y entretient d'elle-même, quand on n'y emploie que les voies ordinaires de s'enrichir. Il eſt certain qu'il faut que le nombre des travailleurs ſurpaſſe infiniment le nombre de ceux qui ne font qu'acheter le travail d'autrui ; mais il faut auſſi qu'il le ſurpaſſe dans une certaine proportion qui ne ſçauroit être altérée de l'un ou de l'autre côté, ſans que tout l'Etat s'en reſſente.

Si le nombre des travailleurs devient trop grand, celui des oiſifs n'eſt plus en état de payer le travail des premiers, & c'eſt le mal qu'un Prince fait à ſon Royaume, quand il y diminue trop le nombre des riches, & qu'il y augmente trop le nombre des pauvres.

Si au contraire le nombre des travailleurs diminue au-delà de la juſte proportion, & que le nombre des oiſifs augmente de la même maniere, il n'y a plus aſſez d'hommes pour fournir aux beſoins de tout un Royaume, & les travailleurs ſentant leur force, c'eſt-à-dire, l'extrême beſoin que l'on a d'eux, mettent un prix ſi haut à leur travail, qu'il y a un grand nombre des oiſifs, & de ceux mêmes qu'on regardoit auparavant comme fort aiſés, qui ne peuvent plus ſuffire à leur dépenſe ordinaire, enſorte qu'il ne reſte plus qu'une petite partie des oiſifs qui ayant augmenté leurs richeſſes par des voies extraordinaires, puiſſent auſſi ſoutenir cette augmentation de dépenſe. Il ſe forme donc comme trois claſſes de citoyens dans un Etat, les deux extrémités ſont fortune ; les travailleurs gagnent plus, ſoit parce qu'ils ſont réduits à un moindre nombre, ſoit parce qu'ils font acheter plus cher leur travail. Les riches du premier ordre qui ont trouvé des ſources nouvelles & inconnues d'une richeſſe purement artificielle, ſont dans l'opulence, mais ils ne forment que le plus petit nombre ſans aucune compa-

raiſon. Entre ces deux extrémités, le milieu moins nombreux à la vérité que la premiere claſſe, mais beaucoup plus nombreux que la derniere, & compoſé des plus ſages & des plus vertueuſes familles, à qui leur premiere fortune avoit procuré une éducation libérale, & que leur vertu a éloignés de la route nouvelle des richeſſes, eſt dans la ſouffrance, parce que le bien qu'il avoit ne lui ſuffit plus pour vivre, & qu'il ne lui eſt pas poſſible de commencer à travailler pour en gagner.

Telle eſt l'image fidelle de la ſituation préſente, & de l'état où l'établiſſement des actions a mis ce Royaume. Le faux commerce prend la place des véritables ſources d'abondance; il dégoute un grand nombre d'hommes du travail; il en met d'autres dans une opulence exceſſive; ceux qui s'occupent encore de l'agriculture & des arts ſubſiſtent aiſément, mais le reſte eſt menacé d'une extrême miſere qui commence déjà à ſe faire ſentir. Or rien n'eſt plus dangereux à un Etat que d'en retrancher preſque un étage entier, ſi l'on peut parler ainſi, de n'y laiſſer que les deux extrémités, c'eſt-à-dire, ceux qui gagnent leur vie par leur travail, & ceux qui jouiſſent d'une fortune extraordinaire, enſorte que l'étage du milieu ou la condition médiocre qui eſt ordinairement celle où il habite plus d'honneur, de ſageſſe & de vertu eſt preſque anéantie, ou du moins réduite à une fâcheuſe néceſſité.

3°. De-là naiſſent deux grands maux pour tout le Royaume en général.

L'un, qu'une malheureuſe, ou plutôt une pernicieuſe induſtrie prend la place de la probité & de la bonne foi, qui étoient non-ſeulement l'honneur & l'ornement, mais l'appui & le ſoutien du véritable commerce; enſorte que les hommes de tous états, & des conditions mêmes les plus élevées, s'accoutument inſenſiblement à ſe faire un jeu de ſe tromper mutuellement; de ſe tendre des piéges les uns aux autres; de répandre de faux bruits; d'inſpirer tantôt des craintes vaines, tantôt des eſpérances imaginaires; de chercher par toute ſorte de voies à profiter de la crédulité des uns, de l'avidité des autres, & de regarder les foibleſſes ou les paſſions d'au-

trui comme les inſtrumens de leur fortune. Les liens de la ſociété, qui étoient déja fort affoiblis entre les hommes, achevent de s'uſer & de ſe rompre. On eſt bien éloigné de penſer à cette eſpéce de parenté que des Juriſconſultes payens vouloient que l'on reſpectât dans tous les hommes ; & Ciceron ſeroit-il écouté, s'il venoit dire dans la rue Quinquempoix (1), comme il le diſoit autrefois à Rome, que chaque Particulier eſt obligé de veiller aux intérêts des autres hommes, & de ſervir au bien de la ſociété : *Hominibus conſulere debes & ſervire humanæ ſocietati ?* Cependant quand ces premiers principes s'éteignent entiérement dans un état, & que l'intérêt particulier y étouffe, avec la nobleſſe des ſentimens, tout amour du bien public, il n'y a perſonne qui ne doive craindre qu'un tel état ne ſoit menacé de ſa ruine.

Cicer de Off. Lib. 3, p. 119, ed. Rob. Steph. in-8°.

L'autre mal qui naît encore de la ſituation préſente, & par conſéquent du commerce des actions, eſt que pendant que les plus honnêtes gens manquent du néceſſaire, ceux qui ont fait de nouvelles fortunes par cette voie, donnent dans un ſuperflu qui n'a point de bornes, & augmentent leur luxe dans la même proportion qu'on voit croître la miſere des premiers, & encore au-delà de cette proportion. On ſçait combien l'exemple du luxe eſt contagieux, & combien les hommes ſe laiſſent conduire par le faux honneur de vouloir imiter le faſte & la dépenſe de leurs ſemblables. Ce genre de mal a cela même de plus fâcheux, que quand le premier viendroit à ceſſer ou à diminuer, celui-ci ſubſiſtera toujours. Le ton de la dépenſe monte aiſément, mais il ne deſcend pas de même. Le mal que le luxe des Financiers avoit cauſé dure encore, & quelle proportion leur gain ou leur dépenſe avoient-

(1) On diroit que Lucilius eût voulu peindre la rue Quinquempoix dans ce fragment qui nous reſte de ſes Satyres.

Nunc verò à mane ad noctem ferto atque profeſſo toto itidem pariterque die populuſque patreſque, jactare induſtoro ſe omnes decedere nuſquam, uni ſe atque eidem ſtudio omnes dedere & arti verba dare, ut cautè poſſint pugnare dolosè, blanditiâ certare bonum ſimulare virum, inſidias facere, ut ſi hoſtes ſint omnibus omnes.

Nam cum inter nos cognationem quamdam natura conſtituit, conſequens eſt hominem homini inſidiari nefas eſſe. L. 3, ff. d. juſt. & jur.

ils avec ce que nous voyons aujourd'hui, & ce que nous entendons dire des Actionnaires.

Nous verrons donc en France les deux excès opposés se tenir, pour ainsi dire, par la main : l'excès de la misere dans les maisons sages & vertueuses, l'excès du luxe dans celles des usuriers, des agioteurs, des banqueroutiers, de nos domestiques, de nos laquais mêmes (1). Or, le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat, est que ces deux excès y marchent d'un pas égal. Tous les vices accompagnent ordinairement l'un & l'autre ; & quel secours le Prince peut-il espérer d'un Royaume où non seulement, comme on l'a déja dit, on ne trouve presque plus de vertu, mais où il ne reste qu'un petit nombre de riches, & où dans ce petit nombre même, il y en a la plus grande partie, qui ont tout leur bien dans leur porte-feuille ?

Qu'importe, dira-t-on, que les biens soient dans une main plutôt que dans l'autre, pourvu que le même fonds de richesses se trouve toujours dans l'Etat.

1°. Il importe beaucoup que ce fonds de richesses soit plus également répandu, parce qu'alors il est bien plus facile de répandre aussi la charge des impositions avec une égalité à peu près proportionnelle.

2°. Il importe beaucoup que le bien des sujets du Roi soit en évidence, & qu'il n'y ait pas une partie très-considérable de leurs richesses qui soit exempte de contribuer aux besoins publics, & qui mette le possesseur en état d'insulter à la misere de ceux qui étant beaucoup moins riches, sont néanmoins beaucoup plus chargés que lui.

3°. Il importe même pour le bien de l'Etat, que les biens soient placés entre les mains de ceux à qui la naissance & l'éducation ont appris à en faire un usage utile à eux-mêmes, utile au public, plutôt que d'être livrés, pour ainsi dire, au

(1) On diroit que c'est pour ce temps-ci qu'aient été écrites ces paroles qui sont dans le *Recueil des choses mémorables avenues en France sous le regne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV. En peu de temps on vit en France les Marauts devenir grands Seigneurs, & les Riches se faire Belistres.*

haſard du pillage. Ce terme n'eſt peut-être pas trop éloigné du ſujet. Perſonne ne doute qu'il ne fût plus avantageux à un Prince, ſi cela étoit poſſible, de partager le butin de la guerre, ſelon l'ordre du mérite ou des ſervices, que de le livrer en proie à une armée victorieuſe, où les plus forts & les plus avides l'emportent ſur les autres, & où aucun de ceux-mêmes qui en ont arraché la meilleure partie ne demeure riche, parce qu'ils ont autant d'impatience de diſſiper leur gain qu'ils en ont eu de le ravir. C'eſt une figure naturelle des fortunes préſentes. Ce bien qui, partagé comme il l'étoit entre pluſieurs familles vertueuſes, auroit pu profiter à l'Etat, ravi par un petit nombre de mains avares & armées d'une cruelle induſtrie, fera tomber ceux qu'il éleve aujourd'hui, au moins pour la plus grande partie des hommes obſcurs, qui ont paſſé en un jour de l'excès de la miſere à l'excès des richeſſes. Eblouis d'un changement ſi ſoudain, & comme enivrés d'une fortune ineſpérée, dont ils croiront ne voir jamais la fin, ils la trouveront par cette raiſon même beaucoup plutôt qu'ils ne penſent. Ce grand butin qu'ils ont fait ſur les meilleurs Citoyens ſera diſperſé entre tant de mains différentes que l'effet en deviendra preſque inſenſible pour chacun. Les Marchands, les Artiſans, les objets ou les compagnons de leurs débauches, voudront jouir à leur tour d'une abondance qui ſe répandra ſur eux, & peut-être l'événement fera voir dans quelques années, que des fortunes ſi monſtrueuſes auront fait beaucoup de pauvres, & n'auront pas fait beaucoup de riches. Il y aura un petit nombre de têtes ſenſées qui emploieront, ou au paiement de leurs dettes, ou en fonds de terre, des richeſſes ſi fragiles ; le reſte les conſumera en plaiſirs, en luxe & en d'autres dépenſes également frivoles, à peu près comme ceux qui ont fait des gains immenſes au jeu, & à qui pour l'ordinaire, après un certain temps, il n'en reſte que le ſouvenir.

De tous ces vains tréſors où leur ame ſe plonge
Que leur reſtera-t-il? Ce qui reſte d'un ſonge,
Dont on a reconnu l'erreur.

4°. Eſt-il vrai même que l'Etat demeure toujours auſſi riche, & que les biens n'aient fait que paſſer d'une main dans l'autre ? Ce ſeroit une eſpéce de conſolation ſi l'on pouvoit au moins le penſer ainſi ; mais on n'a pas même cette conſolation. Les étrangers partagent avec nos citoyens les préſens d'une fortune prodigue, & qui ſçait s'ils n'en ont pas même la meilleure part ? Au bruit des miracles de la rue Quinquempoix, on a vu accourir de toutes parts, tous les banquiers, tous les uſuriers, tous les agioteurs nobles & ignobles, tous les Juifs de l'Europe, plus habiles communément dans ce genre de commerce que ceux de notre Nation. Ils y ont fait des gains prodigieux, & s'en retournent dans leur pays chargés de nos dépouilles, nous laiſſant des billets de banque pour notre argent.

Et pour des monceaux d'or, un vain tas de papier.

Dira-t-on qu'il ne leur a pas été facile d'emporter tant d'or & d'argent ? Cela ſeroit vrai, ſi on y avoit veillé exactement, & ſi l'on avoit tenu la main à l'exécution des Loix qui défendent le tranſport de l'or & de l'argent hors du Royaume. Mais une des maximes du nouveau ſyſtême eſt que ce tranſport eſt une choſe indifférente, & plutôt utile que nuiſible à l'Etat. Sans examiner ici la ſolidité de cette maxime, il eſt certain, même ſuivant les principes de ceux qui la ſoutiennent, que le tranſport des eſpéces ne peut être utile à l'Etat que lorſqu'il ſert à en acquitter la dette à l'égard de l'Etranger, parce qu'alors le change nous devenant favorable peut faire rentrer avec uſure les fonds qui ont été tranſportés hors du Royaume. Mais ici tout l'or & tout l'argent que les Etrangers ont emporté avec eux, a une cauſe nouvelle, une cauſe qui n'a rien de commun avec la dette de l'Etat, qui ne s'impute point ſur cette dette, & qui ne la diminue en aucune maniere. Nous demeurons toujours également débiteurs de l'Etranger, & nous perdons une partie des moyens de nous acquitter, par l'or & l'argent que nous laiſſons échapper. D'un côté, nous ne nous acquittons pas, & de l'autre

nous

nous nous appauvriſſons ; c'eſt ainſi que les hommes ont accoutumé de ſe ruiner.

Les marchandiſes, que les Etrangers ont pu acheter, de leur gain, dans le Royaume, ne répondent que foiblement à cette difficulté.

Premierement, il eſt aiſé de juger qu'ils n'y ont employé que la moindre partie de ce gain immenſe. Perſonne ne pourra ſe perſuader que des hommes avides, qui avoient ſans doute autant d'ardeur pour mettre leur fortune en ſûreté, qu'ils en avoient eu pour la faire, aient voulu ſe charger de marchandiſes dont le tranſport leur eût été fort onéreux, la garde difficile, & le débit peu convenable à la condition ou au commerce d'une grande partie de ces Etrangers. Pluſieurs, à la vérité, ont emporté de la vaiſſelle d'or & d'argent ; mais ce ſont toujours autant de matieres qui ſortent du Royaume, & qui y rentreront encore moins que les eſpéces qu'ils ont emportées.

D'ailleurs, avec quoi ont-ils payé les marchandiſes qu'ils ont achetées ? avec le papier même qu'ils avoient gagné. Ainſi, d'un côté, les Etrangers nous enlevent une partie de notre or & de notre argent ; de l'autre, ils emportent nos marchandiſes ſans nous les payer autrement qu'en billets de banque. Le Royaume s'épuiſe donc en même temps d'argent & de marchandiſes, ſans que l'argent de l'Etranger remplace celui qu'il tire de nous, ou la valeur de nos marchandiſes, & par conſéquent l'argent & la marchandiſe ſortent également en pure perte pour le Royaume ; réflexion importante dont les Négocians, qui ont le plus de capacité & d'expérience dans le commerce, ſont juſtement effrayés, & qui fait bien ſentir combien l'établiſſement des Actions eſt contraire au véritable intérêt de l'Etat. Il reſte de faire voir combien il eſt préjudiciable à l'intérêt des familles qui en compoſe une partie principale.

III.

Suites du commerce des Actions, par rapport à l'intérêt des familles, qui en compoſent une partie principale.

1°. On a déja marqué, en paſſant, combien la cherté exceſſive à laquelle ce nouveau commerce a fait monter le prix de toutes choſes, eſt ruineuſe pour tous ceux qui n'ont point voulu y prendre part. Il faut à préſent peindre par trois traits également ſenſibles le malheur de l'Etat, où ils ſont réduits.

La perte entiere, ou une très-grande diminution de leur revenu, eſt le premier trait.

Un péril évident & preſqu'inévitable de perdre le fonds même, ou une partie conſidérable du fonds, eſt le ſecond.

Une augmentation de dépenſe à laquelle ils ne peuvent ſuffire eſt le troiſieme.

Le premier n'eſt que trop certain ; les rembourſemens que le Roi fait, & l'impreſſion que ce premier mouvement, ou le produit des actions, fait ſur le reſte de l'argent & ſur les rembourſemens des Particuliers, fait perdre un revenu non ſeulement utile, mais néceſſaire à pluſieurs familles, & en même-temps qu'elles ſouffrent cette perte, il ne leur reſte aucune reſſource pour la réparer en ſe procurant un autre revenu.

Sur les terres ou ſur les maiſons, on perd, par le prix exceſſif que les nouveaux favoris de la fortune y mettent, les quatre cinquiemes, ou du moins les trois quarts du revenu dont on jouiſſoit auparavant.

Sur les emplois ou contrats de conſtitution, qui deviennent plus rares que jamais, il faut perdre à peu près la moitié de l'ancien revenu.

Telle eſt la ſituation des plus honnêtes & des plus vertueuſes familles, elle ſe voient périr, & en danger de mourir bien-tôt de miſere au mileu de leur bien.

Le fonds, qui forme le ſecond trait de ce tableau, eſt encore plus en danger que le revenu même.

Le conſervera-t-on en argent ? Mais eſt-il ſûr de le faire, & s'expoſera-t-on au harſard des recherches rigoureuſes dont on eſt menacé, & au riſque d'être trahi par un ennemi, un domeſtique, par ſes proches mêmes ? L'intérêt eſt devenu le ſeul maître de l'Univers, les ſentimens naturels ſont éteints, & Ovide diroit à préſent, avec plus de raiſon que jamais :

Effodiuntur opes, irritamenta malorum.
Vivitur ex rapto, non hoſpes ab hoſpite tutus.
Non ſocer à genero, fratrum quoque gratia rara eſt.
Victa jacet pietas . . . . terras aſtræa reliquit.

Gardera-t-on ſon fonds en billets de banque ? Mais ils ont déja commencé à perdre en certaines Provinces, & le nombre en croît dans un ſi grand excès, que chacun croit y lire le préſage d'une révolution fatale.

Le fonds eſt donc encore dans un plus grand péril que le revenu, & le dernier trait d'un état ſi fâcheux eſt l'augmentation prodigieuſe de la dépenſe.

Quand les richeſſes réelles croiſſent dans un Royaume, quand l'or & l'argent s'y multiplient conſidérablement, le prix des denrées croît à la vérité, & la dépenſe augmente néceſſairement; mais les moyens de payer ce prix croiſſent en même-temps, & la recette s'augmente autant que la dépenſe, enſorte que la fortune des hommes ſe trouve toujours à peu prés dans la même proportion. Mais ici la dépenſe monte à l'excès, & les revenus, ou les moyens de la ſoutenir, diminuent auſſi à l'excès. Celui qui n'avoit que 6000 liv. de rente, & qui étoit obligé de les dépenſer, eſt forcé d'en dépenſer 12000 liv.; & s'il eſt aſſez heureux pour ne voir diminuer ſon revenu que de la moitié, il n'a que 3000 liv. pour en dépenſer 12000 liv. & par conſéquent il s'en faut les trois quarts qu'il n'ait le néceſſaire pour vivre.

Dira-t-on que les billets de banque ſont une nouvelle eſpéce qui doit faire le même effet qu'une multiplication réelle de l'or & de l'argent ? Mais l'expérience dément une ſpécu-

lation qui paroît belle ſur le papier, & qui ſe trouve fauſſe dans la pratique.

Si ce raiſonnement étoit bon, il faudroit en conclure, que rien n'eſt plus avantageux dans un Etat que d'y affoiblir les monnoies en augmentant exceſſivement leur valeur extrinſeque, parce qu'on augmente par-là tant qu'on veut les richeſſes imaginaires d'un Royaume. Il y auroit même encore plus de réalité dans cette eſpéce de richeſſes que dans le papier; une monnoie, quoiqu'affoiblie, a toujours un reſte de valeur réelle, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le papier, qui, comme on l'a dit plus haut, n'eſt jamais qu'une eſpérance plus ou moins ſolide.

Les hommes ne prennent pas ſi aiſément le change dans ces matieres. La réalité de l'or & de l'argent eſt fondée ſur l'opinion de tous les hommes & de tous les ſiécles. Celle du papier ou de la monnoie affoiblie n'eſt fondée que ſur la parole du Prince, & les hommes ſont inſtruits par tant d'expériences du fond qu'on y peut faire, que les plus groſſiers ne s'y trompent pas.

Qu'arrive-t-il donc quand le Prince augmente la valeur extrinſéque de la monnoie ? le prix de toutes choſes augmente, mais le revenu du commun des hommes ne croît pas. Au contraire le taux des rentes & des intérêts diminue ordinairement. Ceux qui vendent les matieres premieres ſont les ſeuls qui en profitent, ou plutôt qui ſe mettent du moins en état de ſoutenir l'augmentation de la dépenſe; les artiſtes mêmes ou les fabriquans n'y font qu'un premier gain ſur le prix des ouvrages qu'ils ont faits avant l'augmentation du prix des matieres premieres: mais pour ceux qu'ils font dans la ſuite, quoiqu'ils les vendent plus cher, ils n'y gagnent pas davantage, parce qu'ils achetent plus cher les matieres dont leurs ouvrages ſont compoſés, & s'ils veulent en faire monter le prix au delà de cette proportion, ils courent ſouvent le riſque de ne plus vendre. Ainſi, à la reſerve d'un certain nombre de citoyens, tout le reſte ſouffre réellement; les fermiers qui ne comptent pas ſur la ſtabilité d'une pareille monnoie, n'augmentent point la

redevance qu'ils donnent aux propriétaires ; les rentes diminuent, comme on le vient de dire, plutôt que d'augmenter. Ainſi avec un égal ou même avec un moindre revenu, on eſt obligé de faire une dépenſe plus grande.

C'eſt ce qui doit arriver, à plus forte raiſon, dans un Etat, quand on y établit une monnoie de papier, monnoie encore moins réelle que l'or & l'argent le plus affoiblis. La circulation en eſt, à la vérité, infiniment rapide, parce que chacun ſe hâte de ſe défaire d'un bien qui peut périr à tous momens ; mais c'eſt cet empreſſement même qui augmente encore plus le prix des choſes, parce que, quelque cher qu'on achete une marchandiſe, on croit y trouver toujours plus de réalité que dans une monnoie de papier, & quelque cher que le marchand la vende, il court toujours le riſque de perdre le total du prix.

Ajoutons à tout cela que ce papier, qui n'eſt tout au plus que l'image ou la figure de la monnoie véritable, n'eſt que la figure ou l'image d'une monnoie affoiblie. C'eſt donc affoibliſſement ſur affoibliſſement, & diminution ſur diminution, ou perte ſur perte, au moins dans l'opinion des hommes qui, décidant de leur confiance, décide auſſi de la valeur des choſes.

Il réſulte de toutes ces idées, dont la vérité eſt ſenſible & comme palpable, que cette abondance de papier qu'on répand dans le public n'eſt qu'une fauſſe richeſſe, qui ne peut jamais produire les mêmes effets que la véritable ; & le caractere qui diſtingue eſſentiellement la vraie de la fauſſe, eſt que ſi elles ont cela de commun, qu'elles augmentent la dépenſe des hommes, la vraie augmente en même temps leur recette ou leur revenu, au lieu que la fauſſe n'augmente que la dépenſe ſans augmenter la recette, ſi ce n'eſt, comme on l'a dit, à l'égard de ceux qui vendent les matieres premieres ; mais le reſte du Royaume en ſouffre véritablement.

Et ſi cela eſt vrai, lors même qu'on ne touche point d'ailleurs au revenu des hommes, & que leur préjudice ne conſiſte qu'en ce que leur dépenſe devient trop forte à proportion de leur revenu, que ſera-ce lorſque ces deux fléaux tombent en

même temps ſur eux, diminution énorme dans les revenus, augmentation énorme dans la dépenſe ?

Ils n'ont qu'à prendre des actions, dira-t-on, le mal qu'ils craignent ceſſera, & ſi c'eſt cette raiſon qui fait naître leur ſcrupule ſur la juſtice des actions, il ne tient qu'à eux de s'en guérir, en faiſant ceſſer ce mal même, c'eſt-à-dire, la ruine des familles, qui ne ſeront plus ruinées, ſi elles veulent acquerir le nouveau revenu qu'on leur offre. Mais,

1°. Le ſcrupule n'eſt pas un crime, & elles ne méritent pas qu'on les ruine, parce qu'elles ont la conſcience trop délicate.

2°. Indépendamment de la raiſon qui ſe tire du renverſement des familles, il y en a tant d'autres contre les actions, que quand on retrancheroit celle-là, il en reſteroit encore plus qu'il n'en faut pour autoriſer ce ſcrupule.

3°. Etoit-il même poſſible à tout le monde d'acquerir des actions ; & que ſeroit-il arrivé ſi tout le monde en avoit acheté ?

1°. C'eſt un fait notoire qu'il y a eu une grande & évidente acception de perſonnes dans la diſtribution de ce nouveau genre de bien. La faveur en a décidé pour une partie très-conſidérable, & c'eſt un nouveau ſujet de ſcrupule pour ceux qui en ont eu par cette voie. Il eſt vrai qu'on en a livré une autre partie au hazard du commerce ſur le théâtre de la rue Quincampoix. Mais, ſans parler de l'indécence de ce théâtre, où peu d'honnêtes gens auroient voulu groſſir la foule des acteurs ; ſans parler de la pénible néceſſité de ſe voir confondu avec la nation des agioteurs, ſi l'on y alloit ſoi-même, ou de charger un agioteur de ſa confiance, ſi l'on n'y alloit pas, il n'eſt pas poſſible que ce qu'on a lâché d'actions dans la rue Quincampoix eût pu ſuffire aux beſoins de tous ceux qui ſont ruinés par ce nouveau commerce.

2°. Que ſeroit-il arrivé ſi tout le monde y avoit couru en effet ? Le concours d'une partie des hommes en a fait hauſſer ſi prodigieuſement la valeur, qu'un bien que le Roi n'avoit créé que ſur le pied de dix pour un, a été vendu le double.

Qu'auroit-ce donc été, ſi tous les hommes avoient ſaiſi également cet appas de gain ? Le prix des actions auroit monté juſqu'à trente & quarante pour un, c'eſt-à-dire, que le produit pour le revenu n'auroit été que d'un & demi ou d'un pour cent ; & par conſéquent on n'auroit évité par-là ni cette diminution énorme dans les revenus, ni cette diſproportion auſſi énorme dans la dépenſe, qui fait un des plus grands maux de ce nouvel établiſſement.

3°. Le bien même des actions portées à la haute valeur où elles ſont, peut être mis au nombre des biens imaginaires, qui ne ſeront peut-être qu'une vaine reſſource pour ceux qui y auront recours.

Un bien peut-il être regardé comme un bien réel, comme un bien ſolide & durable, lorſqu'il eſt contraire aux trois grands intérêts qui décident de la durée de tous les nouveaux établiſſemens ; l'intérêt du Roi, à qui il fait perdre une grande partie de ſes revenus, dans leſquels tôt ou tard il viendra des Miniſtres qui voudront le faire rentrer ; l'intérêt véritable de l'Etat, qu'il bleſſe, comme on vient de le voir, en tant de manieres ; l'intérêt des familles ordinaires & médiocres qu'il ruine véritablement, ſans compter les autres inconvéniens particuliers dont on va parler dans un moment. Contre tant d'intérêts qui s'oppoſent évidemment au ſyſtême des actions, il ne ſe ſoutient que par la faveur & le grand objet de la libération du Roi. Mais cette libération s'avance ; elle ſera bientôt, ou on la croira bientôt conſommée ; & quand on n'aura plus cet objet, quand le Roi ſe trouvera quitte, ou que ſes dettes ne ſeront plus un fardeau conſidérable, on oubliera bientôt l'état dont on ſera ſorti, & tous les intérêts contraires aux actions ſe réuniſſant en même temps, & faiſant contre elles un effet qui ne ſera plus balancé par l'avantage de la libération du Roi, ils reprendront là-deſſus tôt ou tard, & renverſeront à leur tour les actions avec la même ſupériorité que les actions ont à préſent ſur ces intérêts. Tels ſont les retours ordinaires de l'impétuoſité françoiſe ; le paſſé nous en a fait voir tant d'exemples, qu'il n'eſt preſque pas poſſible

que l'avenir ne lui reſſemble. Rien n'eſt donc plus caſuel, plus incertain, plus expoſé à de fâcheuſes révolutions que ce genre de bien, qu'on préſente néanmoins aujourd'hui comme le ſeul dédommagement des pertes dont les familles ſont affligées.

4°. Ce dédommagement même, quand il ſeroit durable, ne répareroit leur perte que très-imparfaitement; elles jouiſſoient de leur revenu ſur le pied du denier vingt-cinq avec le Roi, & du denier vingt avec les particuliers; & en acquérant des actions ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui, elles n'en recevront gueres que le denier cinquante, c'eſt-à-dire, que par rapport aux rentes ſur le Roi elles perdront la moitié, & par rapport aux rentes ſur les particuliers, elles perdront les trois cinquiemes de leur revenu. On dit, à la vérité, que le produit des actions augmentera par l'union de la banque, ou par d'autres moyens. On ne peut en juger que lorſque la choſe ſera faite; mais en attendant, il eſt certain qu'au moins par rapport à l'état préſent, avec une diminution de revenu qui va à plus de la moitié, il faut ſoutenir une augmentation de dépenſe qui va auſſi à plus de la moitié, & cela, en acquerant même des actions; enſorte que, comme on l'a dit avant que de répondre à cette objection, il s'en faut les trois quarts que le commun des hommes qui vivent honnêtement de leur revenu n'aient les mêmes moyens qu'ils avoient pour ſubſiſter.

2°. Outre le mal général & commun à preſque toutes les familles dont on a parlé dans l'article précédent, elles ſont expoſées par le commerce des actions à un grand nombre d'inconvéniens particuliers qui tomberont tantôt ſur l'une & tantôt ſur l'autre, mais qu'il ſera auſſi difficile d'éviter, qu'il eſt aiſé de les prévoir.

1°. Les actions ſont une tentation continuelle de fauſſeté, & comme une invitation à ce crime, miſe devant les yeux de tous les fauſſaires du Royaume, & de ceux qui ſont capables de le devenir; tentation à laquelle ils ſuccomberont tôt ou tard s'ils n'y ont pas ſuccombé. Et qui ſçait même ſi les étrangers ne s'y laiſſeront pas aller? Feront-ils plus de ſcrupule de gagner le tout en imitant notre papier, qu'ils n'en ont fait de contrefaire

contrefaire nos louis d'or, pour gagner ſeulement la moitié? Et ſi ce genre de fauſſeté s'introduit chez nos voiſins, quel diſcrédit pour le véritable papier? Quelle incertitude, quelle défiance, quel embarras dans le commerce, quelle confuſion pour tout le Royaume?

2°. A cette premiere tentation que les actions offrent aux hommes, il s'en joint une ſeconde de vol & de ſouſtraction qui peut armer les domeſtiques contre les maîtres, les enfans contre les peres, les femmes contre les maris, tous les filoux & tous les malhonnêtes gens contre les honnêtes gens : ajoutez à cela les haſards du feu, de l'eau, de mille autres accidens, qui ſeront comme autant de voleurs innocens d'une richeſſe ſi fragile.

3°. Du même principe naît encore une facilité infinie d'éluder les loix qui défendent les avantages directs ou indirects entre les maris & les femmes, celles qui établiſſent l'égalité entre les enfans, ou qui aſſurent au moins leur légitime; enfin, celles qui annullent les donations faites en faveur des concubines, des bâtards & des autres perſonnes prohibées.

4°. Il en réſulte enfin une impoſſibilité preſque entiere de conclure aucun mariage avec une ſûreté réciproque, d'aſſurer les dots ou les conventions des femmes, & les hypotheques mêmes des autres créanciers, ſur une nature de bien qui n'a point de maître, qui réſide dans un porte-lettre, & qu'on ne ſçauroit employer en fonds, ſans un riſque évident ou un embarras inexpliquable ſur l'avenir.

Sur quel pied un mari s'engagera-t-il à rendre des actions dont la valeur peut deſcendre auſſi bas qu'elle a été portée à un haut prix? Et ſuppoſé qu'il s'engage à en acquérir une terre, ſa femme pourra-t-elle être obligée un jour à la prendre ſur le pied du denier 100, s'il arrive, comme cela n'eſt nullement impoſſible, que pendant le cours du mariage, le prix des terres revienne au denier 25 ou 30?

Les privileges, par la même raiſon, pourront devenir inutiles, au moins en grande partie, aux créanciers; & celui qui

aura cru avoir un privilege pour 100000 livres, par exemple, n'en aura peut-être plus que pour 50000 livres, ou peut-être pour moins, par la grande diminution du prix exceſſif auquel les fonds ſont portés à préſent.

Que ſi l'on oppoſe à ces inconvéniens particuliers que l'on couroit autrefois les mêmes riſques dans les familles des Négocians, ou lorſque l'on traite avec eux, parce que leur fortune a toujours conſiſté principalement en effets mobiliers & en billets, il eſt aiſé de répondre.

1°. Qu'on n'étoit expoſé au moins qu'à une legere partie du mal dont on eſt menacé aujourd'hui, & que le riſque ne tomboit que ſur les familles des Négocians ou ſur ceux qui traitoient avec eux, encore même ne couroit-on gueres celui de la fauſſeté, & on ne couroit point du tout celui de l'incertitude du prix des actions, ou des fonds qu'on acquiert avec les actions; mais ici, outre les périls particuliers qu'on y peut craindre & qui n'avoient pas lieu dans le commerce, ce qu'on ne craignoit qu'avec une partie des citoyens, avec leſquels preſque tous ceux qui n'étoient pas Négocians contractoient aſſez rarement, on le craint à l'égard de toute ſorte de perſonnes, parce que le mal ſe répand ſur toutes les conditions. L'argument du plus au moins eſt ſouvent bon, mais celui du moins au plus ne prouve rien. Telle choſe peut n'être pas fort dangereuſe, lorſqu'elle eſt renfermée dans un certain genre de perſonnes, qui devient pernicieuſe à l'Etat, quand on veut l'étendre à tous les hommes.

2°. L'objet eſt ici d'une étendue infinie, non ſeulement par rapport au nombre des perſonnes qu'il intéreſſe, mais encore plus par rapport à la valeur & à l'importance des effets. Il n'y a peut-être pas pour plus de trois cents millions de billets qui circulent par an entre les Négocians de ce Royaume, & le fonds des actions monte déja à près de ſix milliards, c'eſt-à-dire, à vingt fois autant.

3°. Avec les Négocians on a au moins l'avantage d'avoir la contrainte par corps, qui tient lieu de beaucoup d'autres ſûretés, & qui remédie à quelques-uns des inconvéniens par-

ticuliers qu'on a expliqués. On n'a pas le même avantage avec les actionnaires ; & quand on traite avec eux, il n'y a de véritable ſûreté ni dans la choſe ni dans la perſonne.

4°. Enfin, malgré toutes les différences qui diſtinguent la condition des Négocians de celle des Actionnaires, on a trouvé de ſi grands inconvéniens pour la ſûreté des familles, & pour le bien même du commerce dans la tolérance de l'uſage des billets payables au porteur, déja réprouvé par d'anciennes loix, que ſur les remontrances des Négocians, on l'a aboli pour eux-mêmes par un Edit ſolemnel de l'année 1716. Or, ſi cet uſage a paru abuſif lorſqu'il n'avoit lieu qu'entre les Négocians, & que ſon objet n'étoit peut-être pas de plus de trois cens millions par an pour tout le Royaume, que doit-on penſer de ce même uſage introduit dans les actions pour toutes ſortes de perſonnes, & pour un objet de ſix milliards ?

Telles ſont donc les ſuites du nouveau ſyſtême des actions, ſoit contre l'honnêteté & la diſcipline publique, ſoit contre le véritable intérêt de l'Etat, ſoit contre le bien, la ſûreté, la paix & la tranquillité des familles, qui en ſont une principale partie.

On ne peut pas dire que ces maux ne ſont que des ſuites arbitraires du nombre de celles qu'on a appellées plus haut, (art. 1. n. 3. & art. 2. n. 7.) des ſuites accidentelles, qui naiſſent plutôt de la conduite perſonnelle de ceux qui abuſent d'une cauſe juſte en elle-même, que de la ſubſtance & du fonds de la cauſe même, ce ſont au contraire, ſuivant la notion qu'on a établie dans le même endroit, des ſuites infaillibles de la cauſe, qui dérivent de ſa propre nature ; enſorte qu'il eſt moralement impoſſible d'établir des actions de la qualité de celles dont il s'agit, ſans que toutes ces ſuites, qui en ſont des effets naturels & néceſſaires, arrivent en même temps. Aucune ſageſſe, aucune puiſſance, aucune loi humaine ne peut les empêcher ; il faudroit changer la ſubſtance de la choſe pour pouvoir les éviter, & tant qu'elle ſubſiſtera telle qu'elle eſt, on ne les évitera jamais.

Pour bien juger d'une action morale, il ne ſuffit pas de la conſidérer ſeulement en elle-même, il faut réunir toutes ces

circonſtances, & l'enviſager, non-ſeulement dans ſon principe, mais dans toutes les ſuites qui en ſont moralement inſéparables. Ce qui ne peut être que pernicieux dans ſes conſéquences, ne ſçauroit être innocent dans ſon principe, parce que le devoir de l'homme juſte conſiſte non-ſeulement à éviter ce qui eſt mauvais ou injuſte en ſoi, mais encore à ne pas faire ce qui eſt nuiſible aux autres hommes dans ſes effets. Il ne péche point en un ſens contre la juſtice qu'il ſe doit à lui-même, quand il fait une action qui détachée de toutes ſes circonſtances, ne paroît pas avoir un vice radical & eſſentiel; mais il péche contre la juſtice qu'il doit aux autres hommes, quand il entre dans un engagement qui eſt au moins une ſource inévitable d'abus, de déſordres, de préjudices pour le général & pour le particulier, & tout gain qu'on ne fait qu'en violant ainſi le premier principe de la ſociété humaine, ne ſçauroit jamais être un gain légitime.

C'eſt donc à ceux qui veulent juſtifier les actions, de voir s'ils oſent ſoutenir que tous les maux qu'elles cauſent n'en ſont pas des ſuites naturelles & inévitables; mais s'ils ne veulent pas l'entreprendre, ou s'ils ne peuvent y réuſſir, ils doivent donc reconnoître de bonne foi que la cauſe du gain qu'on en retire eſt du nombre de celles que le droit appelle honteuſes, ou contraires aux bonnes mœurs, ſinon en elle-même, au moins dans ſes effets, qui en ſont moralement inſéparables.

Que leur ſerviroit-il donc de dire, que ce ne ſont pas eux qui ſont les auteurs ou les approbateurs de ce nouveau ſyſtême, qu'ils en ſentent tous les maux, & qu'ils en gémiſſent; mais que comme ils n'ont aucune part perſonnelle à ces maux, & que c'eſt au Gouvernement d'en répondre, il ne leur eſt pas défendu d'acquerir des actions, tant que ce genre de bien eſt ſoutenu par l'autorité publique? L'intention ne juſtifie pas les hommes, lorſque l'action les condamne. Qu'importe que je faſſe des vœux pour le public, que je ſois même ſincérement affligé de le voir ſouffrir, ſi je m'aſſocie à ceux qui le font ſouffrir? Je profite d'un établiſſement qui eſt en même temps la ruine d'un grand nombre de familles, le renverſement

des mœurs, la perte de l'Etat ; je partage les avantages d'une ſociété qui a ces trois ſuites malheureuſes. C'eſt en vain que je les déplore, pendant que j'y contribue moi-même en entrant dans une compagnie qui en eſt la cauſe générale. Quiconque s'engage dans une ſociété nuiſible au public, eſt reſponſable du préjudice qui en réſulte. Le nombre n'eſt compoſé que d'unités : ſi chacun en particulier ſe défendoit d'y entrer, il n'y auroit point de compagnie, & le public n'en ſouffriroit pas. Chacun en particulier contribue donc à la former, & porte par conſéquent ſa part de l'iniquité commune.

La quatrieme propoſition qu'on a avancée, page 216, & dont tout ce que l'on vient de dire n'eſt qu'une preuve détaillée, paroît donc d'une vérité clairement démontrée ; je veux dire, que les actions telles qu'elles ont été établies, ne ſçauroient avoir lieu, ſans être une ſource d'une infinité de maux qui en ſont des ſuites naturelles ou moralement néceſſaires, & qui bleſſent également l'honnêteté ou la diſcipline publique, le véritable intérêt de l'Etat, & celui des familles qui en ſont une partie principale.

Or, ſuivant la propoſition troiſieme, tout bien qui porte ce caractere, eſt un bien non ſeulement ſuſpect & équivoque, mais clairement vicieux & injuſte.

Donc l'acquiſition ou la poſſeſſion des actions ne ſçauroit être juſte & légitime, quand même on ne les acquéreroit que pour en jouir, & ſans aucune intention de les vendre.

On ne répond point ici à l'argument tiré de l'intérêt du Roi, dont on promet d'éteindre les dettes par les actions. Ce ſera la matiere du cinquieme problême.

PROBLÊME SECOND.

S'il eſt permis d'acquérir des actions, avec intention de les vendre pour y gagner.

On n'a agité le premier problême avec tant d'étendue, que parce qu'il ſert à établir les faits & les principes par leſquels

tous les autres peuvent être réſolus, & que ſi ces principes ont lieu dans le cas de tous le plus favorable, ils doivent ſervir de regle, à plus forte raiſon, dans les cas qui ſont beaucoup plus odieux. Mais, s'il faut dire la vérité, ce premier cas, qui a ſervi de matiere au premier problême ſur ceux qui achetent des actions avec intention de ne les pas vendre, eſt un cas preſque métaphyſique, un cas qui n'a peut-être point d'exemple, au moins pour toutes les actions qui ont été créées ſur le pied de dix pour un. Qu'on interroge ceux qui en ont acheté ſur ce pied, & qu'on leur demande s'ils les ont acquiſes pour les conſerver, ils répondront tous, s'ils ſont de bonne foi, qu'ils ſe ſeroient bien gardés d'en prendre s'il avoit fallu s'engager à les poſſéder toujours, & que leur véritable objet a été de les acheter pour les vendre, & d'y gagner en les vendant. C'eſt donc ici un des genres de bien qu'on acquiert, non pour les avoir, mais pour ne les avoir plus. Cette réflexion préliminaire doit être encore plus approfondie pour en tirer un principe qui puiſſe ſervir, avec beaucoup d'autres, à la ſolution du problême préſent & de ceux qui le doivent ſuivre.

On achete du bled ou du vin pour le vendre, quand on eſt Marchand de bled ou de vin : on ne veut même, dans toutes les conditions, avoir de l'argent que pour s'en défaire ; & l'uſage de toutes ces eſpeces de biens conſiſte dans l'abus, comme parlent les Juriſconſultes, parce que pour en uſer & pour en jouir, il faut les perdre, ſans quoi l'argent ſeroit entiérement inutile : & à l'égard du bled, du vin ou de toute autre marchandiſe qui peut remplir par elle-même nos beſoins naturels, à la réſerve de ce qui eſt néceſſaire pour cet uſage, tout le reſte eſt inutile à celui qui les garde, & n'eſt utile qu'à celui qui les perd, c'eſt-à-dire, qu'à celui qui les vend. S'enſuit-il de-là que l'acquiſition de ces ſortes de biens ſoit injuſte ? Non, ſans doute ; pourquoi donc trouvera-t-on un caractere de malignité dans l'acquiſition des actions, par cette ſeule raiſon qu'on ne les achete que pour les vendre, & que leur uſage principal conſiſte dans l'abus ?

Pour réſoudre cette difficulté, il faut diſtinguer trois ſortes de raiſons, qui portent les hommes à vendre leurs effets. L'une eſt l'envie naturelle de gagner ſur le prix ; la ſeconde eſt, qu'il y a d'autres effets qui leur conviennent mieux. La troiſieme eſt le vice intérieur de ceux dont ils veulent ſe défaire, & le riſque qu'ils courent en les gardant.

De ces trois raiſons, les deux premieres ſont évidemment légitimes par elles-mêmes ; & pourvu qu'on n'y mêle point des moyens injuſtes pour parvenir à l'une ou à l'autre de ces deux fins, le gain que l'on peut faire en vendant par ces motifs n'a rien de ſuſpect.

La troiſieme eſt plus douteuſe, parce que quoiqu'en général il ſoit vrai de dire que la vente d'un bien qui a un défaut & un riſque inſéparable de ſa poſſeſſion, n'eſt point vicieuſe, quand le défaut ou le riſque ſont connus de l'acheteur comme du vendeur, il peut néanmoins ſe trouver des circonſtances dans leſquelles une telle vente ſeroit juſtement condamnée ; & il s'agit à préſent d'examiner, entr'autres choſes, pour la ſolution du problême ſecond, ſi ces circonſtances ſe rencontrent dans la vente des actions.

Premiere Proposition.

S'il n'eſt pas permis d'acquérir des Actions avec intention de ne les pas vendre, il eſt encore plus défendu d'en acquérir pour y gagner en les vendant, parce qu'outre le vice de l'acquiſition, on ſe charge encore de l'iniquité de la vente ; un bien injuſtement acquis ne pouvant être vendu juſtement. Ainſi ce ſecond problême eſt déja réſolu par la ſolution du premier.

Seconde Proposition.

Quand on acquiert des Actions pour y gagner en les vendant, les trois motifs qu'on a diſtingués dans la réflexion préliminaire concourent enſemble dans l'eſprit de l'acquéreur, qui achete pour vendre.

1°. Il n'eſt pas douteux qu'il cherche à gagner ſur le prix,

& il eſt évident que ſans cela il n'acheteroit point, puiſqu'il n'achete que pour vendre.

2°. Il veut avoir d'autres effets qui lui conviennent mieux, ce motif eſt auſſi clairement renfermé dans ſon intention.

3°. Il ſent le vice de l'effet qu'il acquiert, il en craint les riſques évidens, & c'eſt pour cela qu'il n'achete que pour vendre. Voilà les trois motifs.

Mais il y a cela de remarquable dans le dernier, que c'eſt celui qui influe ſur les deux autres, & auquel on peut dire qu'ils ſont ſubordonnés. La vue du riſque, dont un tel bien eſt menacé dans l'avenir, fait enviſager au poſſeſſeur le haſard favorable du préſent, & l'engage à ſe hâter d'en profiter, non-ſeulement pour n'y pas perdre, mais encore pour y gagner. Un bien qui peut périr à tout moment ne lui paroît pas un bien convenable à conſerver, & en effet, il n'y en a guères qui le ſoient moins, ſelon les régles de la prudence ; c'eſt donc, encore une fois, le danger & le riſque que l'on court en gardant un tel effet, qui eſt le principal motif de celui qui ne l'achete que pour s'en défaire dans un moment favorable ; c'eſt ſon intention dominante ; il veut, s'il eſt poſſible, vendre plus cher qu'il n'a acheté, mais ſur toutes choſes il veut vendre.

Troisieme Proposition.

Vouloir vendre un effet de cette nature, c'eſt une diſpoſition qui renferme deux choſes ; 1°. une intention de faire courir à un autre le riſque qui eſt inſéparable d'un tel effet, plutôt que de le courir ſoi-même ; 2°. un deſir de gagner ſur celui à qui l'on réſigne, pour ainſi dire, un péril & un danger dont on veut ſe préſerver.

Obſervations préliminaires aux propoſitions ſuivantes.

Il eſt vrai que celui à qui on vend ce bien n'en connoît pas moins le danger que le vendeur même ; mais cette raiſon ſuffit-elle pour excuſer la vente ? C'eſt une queſtion d'autant plus difficile, que les mêmes circonſtances ne ſe trouvent point

dans

dans la plûpart des autres ventes de tout ce qui eſt dans le commerce ?

Une grande partie des Marchandiſes qu'on vend & qu'on achete ne ſont point ſujettes à ce riſque qui peut arriver d'un moment à l'autre, & qui feroit que l'effet périroit abſolument, ou preſque abſolument pour l'acheteur.

A cette premiere circonſtance il s'en joint une ſeconde, c'eſt que les actions ſur le pied qu'elles ſont, ne ſçauroient être vendues à perſonne, qui ne les achete auſſi dans l'intention de les vendre, ou qui ſoit diſpoſé à les conſerver. C'eſt l'effet que produit la connoiſſance qui eſt commune entre le vendeur & l'acheteur du péril attaché à la poſſeſſion de cette eſpéce de bien, fort différent en cela des autres marchandiſes qui, après quelques degrés, & ſouvent dès le premier, paſſent entre les mains d'un acheteur qui ne les prend que pour les garder, ou pour s'en ſervir. Une action même, ſur un vaiſſeau, ou ſur tout autre genre de commerce incertain, trouve à la fin un acheteur qui veut en courir le riſque juſqu'au bout, mais c'eſt ce qu'on aura de la peine à trouver à l'égard des actions.

Une troiſieme circonſtance eſt que dans chaque mutation, le premier vendeur veut gagner ſur le premier acheteur ; le premier acheteur, devenant vendeur, veut gagner à ſon tour ſur le ſecond acheteur, & ainſi ſucceſſivement dans tous les degrés de mutation à l'infini. Or, comme le riſque devient plus grand à meſure que le prix augmente, il eſt viſible que l'effet de cette opération ſucceſſive tend à faire augmenter la cherté de ce bien, à meſure que ſa valeur véritable diminue ; car il n'eſt pas douteux que plus on achete cherement une action, moins on peut eſpérer d'en retirer du profit, & ſa valeur devant être relative ou proportionnée au profit, il ne peut pas être douteux, non plus que ſa valeur réelle ne diminue à meſure que ſon eſtimation arbitraire augmente, de même qu'on ôte autant de valeur réelle à la monnoie, qu'on y ajoute de fauſſe valeur.

Enfin, une derniere circonſtance eſt, que s'il eſt vrai que

ce genre de bien périſſe un jour, la perte en tombera ſur quelqu'un qui s'en trouvera alors poſſeſſeur, & vraiſemblablement ceux qui en ſouffriront la perte ſeront ceux qui l'auront acheté fort cher, à moins que les actions ne deſcendent par degrés, comme elles ſont montées par degrés ; mais comme la chûte eſt naturellement & ordinairement plus rapide que l'élévation, il eſt fort probable que la perte ſe fera par des degrés encore plus ſenſibles & plus marqués que le gain ne s'eſt fait.

On peut donc, dans la ſuppoſition préſente, c'eſt-à-dire, ſuivant l'eſprit d'un homme qui n'achete des Actions que pour les vendre, définir les actions, un genre de bien qui, par ſa nature peut périr entre les mains de l'acheteur ; que l'acheteur n'achete lui-même que pour le vendre ; ſur lequel chaque acheteur veut gagner ſucceſſivement en devenant vendeur, quoique la valeur d'un tel bien diminue réellement par-là, & dont la perte, ſi l'effet vient à périr, tombera certainement ſur quelqu'un des acheteurs.

Quatrieme Proposition.

La connoiſſance que l'acheteur a du vice ou du riſque attaché à la choſe qu'il achete, ne juſtifie le vendeur que lorſque l'acheteur veut bien courir ce riſque, & non lorſqu'il veut ſi peu s'en charger qu'il n'achete lui-même que pour vendre.

La premiere partie eſt certaine, toutes les fois que ce n'eſt ni une eſpéce de folie, ni une véritable miſere, qui oblige l'acheteur à paſſer par deſſus le vice ou le péril du bien qu'il achete.

La ſeconde partie eſt donc à proprement parler, la ſeule qui ait beſoin d'être prouvée, & il s'agit de faire voir que quand un bien eſt ſi douteux & ſi équivoque, que le vendeur le vend par cette raiſon, & que l'acquéreur ne l'achete que parce qu'il eſt ſûr de le revendre ſur le champ, une telle vente ne ſçauroit produire un gain légitime.

Poſons d'abord un cas fort ſimple, dans lequel tout le monde conviendra qu'une telle vente ſeroit injuſte, & voyons

enſuite s'il y a une différence réelle entre ce cas & le nôtre.

Suppoſons qu'un Actionnaire ſçache certainement que les actions vont périr, & que leur ſuppreſſion eſt réſolue, il profite, ou plutôt il abuſe de cette connoiſſance, pour ſe tirer d'affaire & mettre un autre homme dans ſa ſituation ; il trouve une perſonne moins inſtruite que lui du ſort des actions, & il lui vend celle qu'il a entre ſes mains ; en ſorte qu'il ſe ſauve par la perte d'un autre homme.

Il y a peu de Juriſconſultes aſſez relâchés pour juſtifier une vente faite dans ces circonſtances, & ſûrement Cicéron, dont on a rapporté plus haut les principes, ne l'auroit pas approuvée. Elle eſt contraire à tous ceux qui ont été établis dans l'article ſecond ; l'erreur ou l'ignorance des hommes n'eſt pas une cauſe ou un titre légitime pour enrichir l'un & pour appauvrir l'autre. Une telle vente ſeroit la vente d'une chimere, d'un effet qui n'eſt plus, à proprement parler, & le vendeur feroit en ce cas payer à l'acheteur un péril certain, qui eſt la ſeule choſe qu'il lui vende dans la vérité ; on peut vendre des eſpérances ou des droits incertains, mais celui-ci ne l'eſt pas, c'eſt un effet déſeſpéré dont le vice eſt certain. Il n'y a plus de marchandiſe, & par conſéquent il n'y a plus de marché.

Il faut examiner à préſent s'il y a une différence bien réelle entre cette eſpéce & le cas que nous avons à décider ; c'eſt-à-dire, celui d'une ſuite d'acheteurs & de vendeurs ſucceſſifs, qui ſont tous ſi convaincus du riſque attaché à la marchandiſe qu'il n'y en a aucun qui n'achete pour vendre, & qui achetât, s'il ſçavoit qu'il lui fût impoſſible de vendre.

Les ſeules différences que j'y trouve ſont, 1°. que dans l'exemple propoſé, il n'y a qu'un vendeur & qu'un acheteur ; au lieu que dans la queſtion qu'il s'agit de réſoudre, il y a pluſieurs vendeurs & pluſieurs acheteurs qui ſe ſuccédent l'un à l'autre, & qui, après avoir été acheteurs, deviennent vendeurs ; enſorte que le riſque eſt éloigné de pluſieurs degrés. Voilà la premiere différence.

2°. Dans l'exemple propoſé, le riſque eſt non ſeulement

préſent, mais le vendeur en eſt aſſuré ſans que l'acquéreur le ſçache ; au lieu que dans notre queſtion le vendeur n'en ſçait pas plus ſur cela que l'acheteur.

Mais la premiere différence n'en met aucune dans le principe de la déciſion, elle peut faire dire, à la vérité, que dans notre eſpéce, il s'agit d'un mal que le premier acheteur n'éprouvera pas, ni le ſecond, ni le troiſieme, ni peut être même le centieme ; au contraire, dans l'exemple propoſé, ce ſera ſûrement le premier acheteur qui ſouffrira la perte ; mais il y aura enfin, dans notre eſpéce même, & c'eſt la penſée de tous les vendeurs & de tous les acheteurs ſucceſſifs, il y aura enfin un dernier acheteur ſur qui la perte tombera. A quoi ſervent donc tous ces degrés qui ſe trouvent entre le premier vendeur & le dernier acheteur, ſi ce n'eſt à faire voir, que s'il y a de l'iniquité dans ce commerce, elle paſſe, pour ainſi dire, de main en main ; le premier vendeur la réſigne au premier acheteur ; le premier acheteur devenant vendeur la tranſmet au ſecond acheteur, & ainſi de ſuite, à peu près comme dans cette courſe aux flambeaux dont Platon parle au premier livre de la République, où chacun donnoit le flambeau à celui qui le ſuivoit, mais quelque fût le nombre de ceux qui entroient dans cette courſe, c'étoit toujours le même flambeau qui paſſoit ſucceſſivement du premier au dernier. C'eſt donc ici le même vice, la même iniquité, qui ne fait que changer de main, qui deſcend par degrés du premier vendeur juſqu'au dernier acheteur, comme on le vient de dire. Si je ſuis ce premier vendeur, je me conſole peut-être du riſque auquel je livre les autres, parce que je me dis en moi-même que celui auquel je vends mes actions n'en ſouffrira pas ; mais cette iniquité que je crois éviter par-là, je la commets en la faiſant faire par un autre ; celui qui me ſuit raiſonne de même & ſe trompe comme moi, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu au dernier degré, où le mal étant préſent & certain, on ne peut plus ſe diſſimuler, l'injuſtice d'un tel contrat. Cependant ſi l'on veut remonter juſqu'à la ſource, on trouvera que c'eſt le premier vendeur qui eſt la véritable

cauſe du mal que ſouffre le dernier acheteur ; il ſe forme de toutes les ventes & de tous les achats, comme une longue chaîne, dont les anneaux ſe tiennent les uns aux autres, & celui qui remue le premier eſt véritablement la cauſe du mouvement qu'éprouve le dernier. Si l'on veut ſimplifier encore plus cette idée, on peut s'imaginer qu'il n'y a que deux hommes, dont l'un vend toutes les actions, & l'autre les achete toutes ; ſeroit-il permis en ce cas de lui faire acheter un riſque ſi grand, que c'eſt ce riſque même qui détermine le vendeur à ſe défaire de ſa marchandiſe ?

L'acquiſition des actions, dès le moment qu'on ne l'a fait que dans l'intention de les vendre, renferme donc une ſemence ou un germe d'injuſtice qui ſemble d'abord ſe perdre dans la terre, où il demeure caché long-temps, mais qui, ſuivant la penſée de quiconque n'achete des actions que pour les vendre, produira tôt ou tard ſon fruit, c'eſt-à-dire, la ruine du dernier poſſeſſeur. Or, une telle intention ne peut être véritablement innocente, ſur-tout ſi l'on conſidere qu'il s'agit d'un bien qu'on n'eſt point forcé d'acquérir. Celui qui l'achete le fait librement, & par conſéquent il s'engage volontairement à toutes les mauvaiſes ſuites que ſon acquiſition peut avoir pour lui ou pour les autres. Si c'eſt ſur lui qu'en tombe la perte dans la ſuite, il a péché contre la prudence ; ſi c'eſt ſur les autres, par la vente qu'il leur a faite de ſes actions, il a péché contre la juſtice. Il ſe met donc dans une ſituation où il ne peut preſque que mal faire, & où il faut qu'il péche ou contre lui-même, ou contre les autres.

On ne doit pas confondre ce cas avec celui de la monnoie affoiblie, qu'on peut donner légitimement aux autres, quoique lorſqu'elle a paſſé par différentes mains, il y ait un malheureux ſur lequel la perte du décri tombe dans la ſuite. La raiſon de la différence eſt ſenſible après ce que l'on vient de dire ; ce n'eſt pas volontairement & par choix qu'on reçoit de la monnoie affoiblie, on y eſt forcé par l'autorité du Prince qui, par cette raiſon, doit ſeul répondre des mauvaiſes ſuites de l'affoibliſſement. Si les actions devenoient monnoie,

comme les billets de banque, il ſeroit ſans doute permis de faire des paiemens en cette monnoie, malgré la raiſon du riſque qui y ſeroit attaché, parce qu'on auroit été auſſi forcé de la recevoir, malgré ce même riſque, & d'ailleurs il y auroit encore plus d'inconvénient pour les autres hommes & pour la ſociété en général, à ne pas payer ce que l'on doit, ſous prétexte qu'on ne peut le faire qu'en monnoie affoiblie, ou qu'avec un papier haſardeux, qu'à les payer avec une monnoie ou avec un papier ſur lequel il y a un riſque à courir, mais un riſque qui, pour bien des gens n'eſt pas un mal comparable à celui de ne rien recevoir de ſes débiteurs. Ces deux raiſons importantes diſtinguent entierement la cauſe de ceux qui paient leurs dettes en monnoie foible, telle que celle qui a cours aujourd'hui, ou en billets de banque, devenus monnoie à préſent; & la cauſe de ceux qui vendent des actions, ou qui en achetent pour les vendre. Ils achetent volontairement, & ce qu'ils achetent n'eſt point monnoie; ils n'ont pas été obligés de le recevoir, ils ne ſont pas obligés de s'en ſervir pour s'acquitter de ce qu'ils doivent, & par conſéquent il n'y a aucune conſéquence à tirer de l'exemple de la monnoie affoiblie ou des billets de banque, pour juſtifier ceux qui n'achetent des actions que pour les vendre.

La plus grande objection que l'on puiſſe faire en leur faveur, eſt donc de dire que le riſque des actions n'eſt pas certain; qu'à la vérité c'eſt un bien fragile qui peut périr, mais que tout ce qui eſt fragile ne ſe briſe pas; que celui-ci peut devenir ſi utile à l'Etat & aux Particuliers, qu'il ſubſiſtera toujours, & que par conſéquent il n'eſt pas vrai que dans le commerce des actions chacun ne faſſe que rejetter ſur ſon voiſin un mal qu'il craint pour lui-même.

Et quæ ſibi quiſque timebat.
Unius in miſeri exitium converſa tulere.

On ne veut point faire ici l'horoſcope des actions, ni être un Prophete de mauvais augure. Il y auroit trop de choſes à dire ſur ce ſujet, & d'ailleurs ce qui eſt le plus probable n'arrive pas toujours. Il y a des coups uniques qui arrivent dans

la vie comme au trictrac, contre toute apparence, & quoiqu'il y ait à parier vingt contre un qu'ils n'arriveront pas. Mais il eſt inutile d'exercer ici l'art des conjectures, & de faire, par rapport aux actions, l'analyſe des jeux de haſard.

C'eſt l'intention qui juge les hommes; c'eſt elle qui décide de la bonté ou de la malice des actions humaines. L'événement, quoique contraire à l'attente de ceux qui vendent un effet le croyant mauvais ou dangereux, ne les juſtifie point, s'il eſt vrai qu'ils ne l'ayent vendu que parce qu'ils le regardoient comme tel. Je vends un cheval que je crois frappé d'une maladie ſecrete & mortelle; celui qui l'achete le croit comme moi, mais il eſt ſûr de s'en défaire dans le moment même ſans y rien perdre; il en eſt de même de tous ceux qui l'acheteront pendant un certain temps, parce que la maladie n'éclatera pas encore. Quand même le mal ne ſe trouveroit pas incurable par l'événement, ni moi, ni tous ceux qui l'ont acheté ſucceſſivement pour le revendre, par la connoiſſance qu'ils avoient du vice intérieur de la choſe, ne ſommes innocens, parce que nous devions agir conformément à notre penſée, & qu'il ne nous étoit pas permis de faire acheter un riſque que nous croyions certain.

Ce qui fait que l'on peut vendre légitimement une eſpérance, comme par exemple, une action ſur un vaiſſeau, c'eſt que c'eſt une eſpérance, c'eſt-à-dire, l'attente d'un événement, qui peut être heureux comme il peut être malheureux; celui qui la vend le croit ainſi, celui qui l'achete penſe de même; l'un veut ſeulement ſe mettre l'eſprit en repos, & ſortir d'un doute qui l'inquiete, l'autre au contraire préfere le doute à une ſituation plus tranquille, parce qu'il en eſpere un grand profit; mais on n'a jamais vu d'autre commerce que celui des actions, où le vendeur & l'acheteur également perſuadés du vice de l'effet, que l'un vend & que l'autre achete, ne s'accordent entr'eux que parce que l'acheteur eſt moralement ſûr de ſe défaire aſſez promptement de la marchandiſe pour en faire tomber le riſque ſur un autre. Voilà, s'ils veulent être de bonne foi, le réel & le fond de leur diſpoſition. L'ache-

teur agit directement contre ſon principe, puiſqu'il paye cherement un bien qu'il croit être mauvais, & c'eſt le vendeur qui l'y invite; enſorte qu'il eſt vrai de dire qu'ils ne traitent enſemble que par un pur motif d'intérêt, mais d'un intérêt qui, ſuivant leur penſée même, ſe doit terminer à la perte d'un tiers, *colludunt in necem tertii*, comme diſent les Juriſconſultes, ils ſacrifient également leur perſuaſion intime & ce que l'on peut appeller leur conſcience, à cet intérêt; c'eſt donc ici le cas de cette parole de l'Ecriture, *omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt.* C'eſt par-là que ſaint Paul condamnoit ceux qui mangeoient des viandes immolées aux idoles, croyant mal faire, quoique s'ils avoient été dans un autre ſentiment, ils euſſent pu le faire innocemment. La conſcience lie les mains de ceux mêmes qu'elle trompe ſur le droit, à plus forte raiſon quand il ne s'agit que du fait, & d'un fait ſur lequel ils ont l'opinion, qui eſt ſans comparaiſon la plus probable, quoiqu'il ne ſoit pas abſolument impoſſible qu'elle ne ſe trouve pas véritable.

Je ne penſe point à tout cela, dira-t-on, je vois un bien que le Prince met dans le commerce, j'en achete; je vois que le prix en augmente, je le vends ſans me mettre en peine de la penſée de celui qui l'achete; il faudroit ajouter auſſi, ſans me mettre en peine de la mienne.

Mais ſur cela, comme ſur toute autre action morale, il faut toujours revenir à la bonne foi, & rentrer au fond de ſon cœur. Le Prince autoriſe une eſpéce de bien, mais cela vous diſpenſe-t-il d'en examiner la nature? Si le Prince autoriſoit l'uſure, vous ſeroit-il permis de la mettre en pratique? Eſt-il vrai même que vous n'examinez point la nature de ce nouveau genre de bien que le Prince introduit? Vous en êtes ſi bien inſtruit & vous en connoiſſez tellement le riſque, que vous ne l'achetez que pour le vendre, (c'eſt notre hypothèſe) & que vous croyez voir dans ce riſque une eſpece de certitude morale. N'eſt-il pas de notoriété publique que ceux qui l'acheteront de vous, l'acheteront dans le même eſprit, une ignorance prétendue qui va à ne pas ſçavoir ce que tout le

le monde ſcait, *non intelligere quod omnes intelligunt*, comme diſent les Juriſconſultes, eſt-elle une ignorance invincible, & l'homme eſt-il plus excuſable quand il ignore ce qu'il doit & ce qu'il peut ſçavoir, que quand il n'agit pas conformément à ce qu'il ſçait?

Toutes ces objections bien approfondies ne ſont donc, à parler correctement, que de ces ſophiſmes que le cœur fournit à l'eſprit, comme on l'a dit plus haut. Une ame ſimple & droite qui voit les choſes en elles-mêmes, & non pas ſeulement dans le point de vue où ſon intérêt les lui montre, ne tombera point dans cette mépriſe; & ſon cœur ne faiſant point illuſion à ſon eſprit, elle ſentira aiſément que tout bien qu'on achete, le croyant fort dangereux, dans la ſeule vue de le revendre pour en faire paſſer le danger ſur la tête d'un autre, eſt un bien plus que ſuſpect, à l'appas duquel elle ſe gardera bien de ſuccomber.

Ainſi, pour réduire en peu de mots cette quatrieme propoſition, en lui donnant un nouveau tour, bien loin que l'acquiſition des actions puiſſe être juſtifiée par ce principe, que la vente d'un effet vicieux ou douteux, n'eſt injuſte que quand le vice ou le danger ſont inconnus de l'acheteur; c'eſt au contraire le même principe bien entendu qui condamne ce genre d'acquiſition.

Il n'y a donc qu'à en faire la majeure de ce raiſonnement.

Une vente eſt injuſte quand il s'agit d'un effet vicieux ou douteux, dont le vice ou le danger ſont inconnus à l'acheteur.

Or, c'eſt ce qui ſe trouve dans la vente des actions; non pas, à la vérité, à l'égard du premier acquéreur, mais à l'égard du dernier, qui achetera un jour, dans un temps où le péril ſera imminent, mais où l'acheteur le croira encore éloigné, & ce dernier acheteur eſt compris dans le premier, tous les degrés intermédiaires devant être comptés pour rien, parce qu'ils ne ſervent qu'à prolonger & à faire durer l'injuſtice.

Donc c'eſt préciſément parce que le vice & le danger des actions eſt ou ſera inconnu à l'acheteur, qui eſt la fin & le

terme de toute cette gradation de commerce, que la vente des actions ne paroît pas légitime.

Or il n'eſt pas permis d'acquerir dans la ſeule intention de s'en défaire, un bien qu'il n'eſt pas permis de vendre : donc l'acquiſition des actions avec la réſolution de les vendre n'eſt pas licite.

Cinquieme Proposition.

S'il n'eſt pas juſte d'acquerir des actions dans la ſeule vue de les vendre, il eſt beaucoup plus mauvais de vouloir y gagner en les vendant, & d'en exiger & d'en recevoir un prix plus fort que celui qu'elles ont par l'autorité du Prince, & par conſéquent quiconque en achete dans cette intention, eſt encore moins innocent que celui qui n'auroit que celle de vendre, ſans avoir envie d'y gagner.

1°. Tout le vice de l'eſpece précédente ſe trouve encore dans celle-ci, & par conſéquent, s'il n'eſt pas permis d'acheter avec l'intention de vendre en général, il eſt encore plus défendu d'acheter avec le deſſein formel de vendre plus cher qu'on n'a acheté.

2°. Suivant la remarque qu'on a faite en parlant de la troiſieme circonſtance qui caractériſe le commerce des actions, plus on augmente le prix d'un bien auquel il y a un riſque & un péril inſéparablement attaché, plus le riſque & le péril croiſſent, non pas à la vérité par rapport à la nature de la choſe en elle-même, mais par rapport à la perte dont l'acheteur eſt menacé. Il eſt encore vrai, comme on l'a obſervé au même endroit, que plus on achete chérement une action, moins le profit en eſt proportionné au prix qu'elle coûte ; & comme la valeur des choſes eſt relative naturellement à l'utilité ou au profit qui en réſulte, il eſt clair que la valeur réelle des actions diminue à meſure que leur prix arbitraire augmente. J'achete une action ſur le pied de dix pour un, elle m'auroit produit un intérêt à raiſon de 4 pour 100; je la vends ſur le pied de 15 pour un, elle ne produira d'intérêt à l'acheteur qu'à raiſon de 2 tiers pour 100: ainſi j'aurois eu pour 5000 liv.

200 livres ; & pour 7500 livres il n'aura que la même ſomme, ou le même revenu de 200 livres, & par conſéquent pour courir le même riſque que je courois, il lui en coûte 2500 liv. ou un tiers de plus. S'il comptoit ſur le bénéfice qui peut naître du fond de la choſe même, il n'y auroit rien en cela d'extraordinaire. C'eſt ce qui arrive tous les jours dans la vente des actions de commerce ; à meſure que l'eſpérance croît, qu'il reſte peu de riſque à eſſuyer, qu'un vaiſſeau eſt déja ſur ſon retour, ou qu'un commerce ſe perfectionne, le prix des actions augmente naturellement, parce qu'effectivement elles acquierent une plus grande eſpérance d'utilité. Mais ni celui qui achete de moi, ni ceux qui ſucceſſivement acheteront de lui, & qui, ſuivant l'hypothèſe préſente, n'acheteront auſſi que pour vendre, ne comptent pas ſur l'augmentation du produit ou du bénéfice réel des actions ; ils n'enviſagent que le profit qu'ils feront en les vendant, par l'ardeur de ceux qui ſe preſſent d'en acquerir pour les vendre auſſi de la même maniere. Or, il paroît évident que tant que la choſe ne change point de nature, que le bénéfice n'en augmente pas, que je ne compte même en aucune maniere ſur ce bénéfice, que celui à qui je vends mon action n'y compte pas non plus, il ne peut y avoir aucune cauſe réelle & ſolide pour fonder cette augmentation de prix que je reçois au-delà du taux marqué par le Prince. La valeur véritable diminue d'autant, que j'en augmente la valeur arbitraire : cette valeur arbitraire, que j'ajoute à la véritable, n'a donc aucun fondement ; & il n'en faut pas davantage ſelon les principes établis (art. 2, n. 4.), pour faire conſidérer tout ce qui excede cette valeur véritable comme un gain illégitime que l'acheteur ne m'accorde, que parce qu'il eſpere d'excéder encore davantage cette véritable valeur, en vendant mon action plus cher qu'il ne l'a achetée de moi. Et comme toutes les ventes & toutes les acquiſitions ſe font dans cet eſprit, il n'y en a aucunes qui ne pechent par le principe, & qui ne ſoient d'autant plus vicieuſes que l'on y gagne davantage.

3°. Du défaut de cauſe, qui n'eſt, à proprement parler,

qu'une injuſtice négative, naît ordinairement une injuſtice poſitive qui conſiſte à s'enrichir par une cauſe vicieuſe, qui tient la place d'une cauſe légitime; & c'eſt ce qui arrive dans la vente des actions à un prix plus fort que celui qui leur a été donné par le Prince. L'excédent de ce prix, ou ce que je gagne au-delà en les vendant, ne peut être fondé, ou que ſur l'aveuglement de l'acheteur, s'il ne voit pas qu'il diminue la valeur réelle de ce bien en augmentant ſa valeur arbitraire, ou que ſur ſon injuſtice, ſi, le ſçachant bien, il compte s'en dédommager en vendant lui-même plus qu'il n'a acheté, en quoi il peut être encore ou aveugle ou injuſte; aveugle, s'il ne ſent pas que le danger de ce bien dont il a tant de hâte de ſe défaire, tombera à la fin ſur quelqu'un qui y ſera trompé; injuſte, ſi prévoyant cet événement, il ne craint point d'en devenir la cauſe, en achetant & en vendant des actions. Or, de quelque maniere que l'on prenne la choſe, il eſt viſible, ſuivant les principes établis dans l'article 2, que ni l'aveuglement ni l'injuſtice d'autrui ne ſçauroient être le titre d'un gain légitime. Donc, &c.

4°. Pour rendre tous ces raiſonnemens plus ſenſibles, par un exemple, prenons celui de la monnoie affoiblie. Perſonne ne doute qu'on ne revienne quelque jour à la forte monnoie, par le décri de la foible; & c'eſt même cette opinion qui eſt le véritable fondement de toutes les opérations préſentes. On ſçait que cela arrivera, mais on en ignore le temps; & c'eſt par cette raiſon que chacun ſe preſſe de ſe défaire de la monnoie foible pour éviter une perte qui peut être différée, mais qui peut auſſi arriver d'un moment à l'autre. Juſques-là, il n'y a rien qu'on puiſſe blâmer, par les raiſons qui ont été expliquées ſur la quatrieme propoſition. Mais ſi un particulier vouloit mettre un prix plus haut à la monnoie foible; ſi ce genre de commerce s'établiſſoit, & que les hommes fuſſent aſſez ſimples pour y donner, comme cela ne ſeroit pas impoſſible en certains pays pour éviter de recevoir des billets de banque; un tel commerce ſeroit-il permis? Y auroit-il des eſprits aſſez aveuglés ou aſſez relâchés pour croire qu'il fût innocent de

ſe faire payer un bien plus cher qu'il ne vaut, & cela préciſément par l'action par laquelle on en diminue la valeur, & en faiſant tomber ſur un autre le danger que l'on craint pour ſoi-même? Ce ſeroit ſans doute faire acheter un repentir; & parce qu'il y auroit d'autres hommes ſucceſſivement qui ſeroient la dupe du premier acheteur, comme il l'auroit été du premier vendeur, on ne s'aviſeroit point d'excuſer un pareil commerce. Il ſuffit, diroit-on, qu'il ſe termine à tromper quelqu'un, & que ce ſoit là ce que penſent ceux même qui vendent ou qui achetent de la monnoie foible, pour regarder ce commerce comme vicieux & illégitime. Or, ce que l'on diroit en ce cas de ceux qui gagneroient en vendant de la monnoie affoiblie, on le doit dire de ceux qui gagnent ou qui ont envie de gagner en vendant des actions, dans le temps qu'ils ſont perſuadés que c'eſt un bien fragile qui peut périr à tous momens; dans le temps qu'ils ne le vendent même ou ne le veulent vendre que par cette raiſon; & enfin dans le temps qu'ils en diminuent la valeur par le prix arbitraire qu'ils y donnent, quoique le même riſque y ſoit toujours attaché.

Le ſecond problême, qui conſiſte à ſçavoir s'il eſt permis d'acquérir des actions dans le deſſein d'y gagner en les vendant, eſt donc réſolu par l'intention même de ceux qui en achetent. Et quoiqu'ils cherchent à s'étourdir ſur ce point, tant que leur motif principal ſera de gagner en faiſant tomber ſur un autre un péril dont ils ſont entiérement perſuadés, leur conduite ne paroîtra jamais innocente, & elle ne pourra devenir la ſource d'un gain légitime.

PROBLÊME TROISIEME.

Si par quelque motif qu'on ait acquis des actions, on peut les vendre légitimement, & y profiter en les vendant, ſur le pied qu'on les trouve dans le commerce?

PREMIERE PROPOSITION.

Suivant la ſolution du premier problême, il n'eſt pas permis de poſſéder des actions, même ſans l'intention de les vendre.

Donc, à plus forte raiſon, il eſt défendu de les vendre. On ne peut vendre juſtement un bien qu'on ne poſſede pas juſtement. C'eſt comme ſi un homme vendoit une créance qui n'auroit pour principe que l'uſure ou un jeu défendu : la vente ajoute un ſecond mal à ce vice originaire de la poſſeſſion.

Seconde Proposition.

Suivant la ſolution du ſecond problême, l'acquiſition des actions eſt injuſte, parce qu'elle eſt toujours accompagnée du deſir de vendre.

Donc la vente, qui eſt l'accompliſſement de ce deſir, eſt encore plus injuſte, quand elle n'eſt fondée que ſur l'envie de gagner en ſe défaiſant d'un bien dont la garde paroît haſardeuſe, & dont on veut faire courir le riſque à un autre. L'acquiſition eſt le commencement, & la vente eſt la conſommation de l'iniquité ; & quand le principe eſt vicieux, l'effet l'eſt encore davantage.

Troisieme Proposition.

Il n'y a que deux ſortes de principes qui portent les hommes à acheter des actions ; ou la néceſſité à laquelle ils ſont ou ſe croient réduits, ou la cupidité du gain par la revente des actions qu'ils achetent.

Quatrieme Proposition.

Suivant ce qui a été établi (art. 2, n. 2.), la miſere ou la néceſſité de l'un des contractans, n'eſt point une juſte cauſe de profit ou de gain pour l'autre.

Or, le gain qui ſe fait par la vente des actions, eſt ſouvent fondé ſur la miſere ou ſur la néceſſité des acheteurs.

Donc, dans ce cas, la vente des actions ou le gain qu'elle produit eſt injuſte.

La mineure eſt aiſée à prouver.

On peut diſtinguer deux ſortes de vendeurs des actions ; ou c'eſt la Compagnie qui les vend de la premiere main, ou

ce ſont ceux qui les ont achetés de la Compagnie ou des premiers acheteurs.

Si c'eſt donc la perte ou la diminution de tous les autres biens qui portent les hommes à acquérir des actions de la Compagnie, il eſt clair qu'elle profite ou abuſe de leur néceſſité, en les leur faiſant acheter au-delà du pied ſur lequel elles ſont créées. Perſonne certainement n'en voudroit courir le riſque, ſi ſon bien demeuroit dans la même ſituation où il étoit avant cet établiſſement. Quand on dit que perſonne ne voudroit s'expoſer à ce riſque, on entend parler de ceux qui achetent, non par cupidité, mais par néceſſité; ce qui eſt l'objet de la propoſition préſente. Par conſéquent ce n'eſt que la néceſſité qui met ce prix exceſſif aux actions.

Ce n'eſt point une néceſſité naturelle, telle que celle qui augmente le prix des choſes dans le commerce, quand elles deviennent rares: ainſi, quand le bled a manqué une année, il eſt néceſſaire, ſuivant le cours naturel des choſes, que le bled ſoit plus cher; & il n'y a point en cela d'injuſtice, pourvu qu'on n'abuſe pas d'une telle conjoncture. Le laboureur ou le fermier, qui eſt le premier vendeur du bled, a la même redevance à payer & la même dépenſe à faire, quoiqu'il n'ait recueilli, par exemple, que le tiers du bled qu'il avoit accoutumé de recueillir; il ne bleſſe donc point la Juſtice quand il vend ſon bled trois fois autant qu'il le faiſoit les années précédentes; il ne gagne pas plus en le vendant 30 livres, qu'il auroit gagné en le vendant 10 livres l'année précédente, parce que la quantité de ce qu'il auroit vendu auroit été triple de la quantité qu'il vend cette année, comme le prix qu'il exige cette année, eſt triple de celui qu'il avoit reçu l'année précédente: par conſéquent, tant que la proportion demeure réciproque entre la quantité & le prix, qui ne croît qu'autant que la quantité diminue, il ne commet aucune injuſtice.

Mais la néceſſité qui porte à acheter des actions, n'eſt point de cette eſpece. Ce n'eſt pas la rareté qui donne le prix aux actions; au contraire, plus on les multiplie, plus on veut les

rendre cheres. Ce n'eſt donc point, comme on vient de le dire, une néceſſité naturelle qui en augmente le prix; c'eſt une néceſſité qu'on peut appeller artificielle, *non nata, ſed facta;* c'eſt la Compagnie elle-même qui fait cette néceſſité, ou qui y réduit les hommes en détruiſant tous les autres biens. Elle péche donc manifeſtement contre les principes qu'on a établis dans l'*article 2, n. 14*, qu'il n'eſt pas permis à un Négociant d'augmenter le beſoin naturel, ordinaire ou commun, qui porte les hommes à acheter; ce qui eſt ſi certain que, comme on l'a dit au même endroit, il lui eſt même défendu d'augmenter l'idée ou l'opinion du beſoin.

La Compagnie fait l'un & l'autre. Elle ruine les hommes réellement par la ſouſtraction ou par la diminution de leurs revenus, & par l'augmentation du prix de toutes les choſes utiles ou même néceſſaires à la vie; c'eſt l'état où elle les réduit pour les forcer, en quelque maniere, à acquérir des actions. Encore, ſi elle ne les leur vendoit que ſur le pied qu'elles ont été créées, le mal ſeroit plus ſupportable; mais en même temps qu'elle anéantit preſque les revenus qui ſubſiſtoient avant elle, elle trouve encore l'art de diminuer ceux même dont elle eſt la créatrice, en faiſant acheter les actions à un prix qui n'a plus de proportion avec le revenu qu'elles produiſent. Elle ſe ſert donc d'un moyen bien nouveau & bien ſingulier pour les faire valoir, & pour les donner au public, comme le meilleur fonds que l'on puiſſe avoir. Autrefois, quand on vouloit inviter les hommes à l'acquiſition d'une nouvelle eſpece de bien, on y attachoit des avantages qui en rendoient la poſſeſſion plus utile que celle des autres biens; ici, tout au contraire, on rend ce nouveau bien, c'eſt-à-dire les actions, moins utiles que les anciens fonds ne l'étoient auparavant; mais parce qu'on veut pourtant y attirer les hommes, & qu'on n'y ſçauroit parvenir ſans faire enſorte que ce bien l'emporte en valeur ſur les autres, on ne fait pas croître celui-ci, mais on diminue tout le reſte, afin que ce bien ſi favoriſé ait toujours le deſſus. C'eſt comme ſi un homme, voulant que le pied fût la plus grande meſure dont on ſe ſervît

chez

chez lui, faiſoit rompre toutes les toiſes, pour en réduire les fragmens à un demi-pied chacun, afin que le pied eût l'avantage; ou comme ſi un Prince, ayant une maiſon trop baſſe, au lieu de la faire élever, faiſoit abaiſſer celle de ſes ſujets au-deſſous de la hauteur de la ſienne, afin que la maiſon royale l'emportât ſur celles des particuliers.

Non ſeulement la Compagnie augmente réellement le beſoin des hommes pour les obliger de venir à elle, mais elle augmente auſſi l'idée & l'opinion qu'ils ont de ce beſoin, par des opérations qui font toujours craindre de plus en plus que le revenu des autres biens ne ſoit réduit à rien; celui des terres au denier cent, & celui des rentes au denier cinquante, afin que chacun s'eſtime heureux d'avoir quelque choſe de plus par le moyen des actions. Elle n'enrichit donc point ceux qui ſe jettent dans ce nouveau genre de bien, mais elle ruine tous ceux qui ne le font pas; & pour laiſſer échapper encore ce dernier trait ſur une choſe ſi ſinguliere & ſi inouie dans les ſiecles paſſés, il ſemble qu'elle diſe aux hommes: venez me trouver, fiez-vous à moi; à la vérité je ne vous rendrai pas plus riche que vous l'étiez auparavant, mais je rendrai tous ceux qui n'y viendront pas, ſi pauvres & ſi miſérables, qu'en comparaiſon d'eux vous vous trouverez riche.

Cependant, dira-t-on, la Compagnie a fait faire des fortunes ſi immenſes que la poſtérité en doutera un jour, & que ceux mêmes qui en ont été témoins ont de la peine à le croire. Il eſt vrai, mais cela n'eſt nullement contraire à ce que l'on vient de dire. Autre choſe eſt le bénéfice ou le produit qui naît de la choſe même, & qui en eſt, pour ainſi dire, le fruit naturel; autre choſe eſt le gain que l'on fait, non en gardant la choſe, mais en la vendant, ſoit par la miſere, ſoit par la folie des hommes, ſoit par l'induſtrie de l'agiotage, qui profite également de l'une & de l'autre. Voilà la ſource de ces fortunes incroyables, & de ce côté-là, on ne peut pas dire que le gain des actionnaires ſoit chimérique, ou au-deſſus de ce qu'il devoit être; la queſtion eſt ſeulement de ſavoir s'il eſt juſte, ou s'il ne va pas trop loin. Mais ce gain n'eſt qu'un profit accidentel,

paſſager, & qui ne naît point de la choſe même; c'eſt le fruit de l'opinion; & tout cela n'empêche point qu'il ne ſoit vrai de dire, comme on l'a fait, que le véritable produit de la Compagnie, que le fruit réel des actions qui ne conſiſte que dans le dividende, eſt moindre, eu égard au prix qu'on en donne, que n'étoit le revenu des anciens fonds, & qu'il ne devient conſidérable que par le ſoin qu'on a pris de décrier & d'affoiblir tous les autres biens, comme ſi un Prince pour faire donner la préférence à une eſpece de monnoie de bas aloi, faiſoit altérer & affoiblir encore plus toutes les autres monnoies. Si c'eſt donc la Compagnie qui vend les actions au-delà de leur premiere valeur, ſon gain eſt injuſte, parce que ce n'eſt que la néceſſité où elle réduit les acheteurs qui le lui fait faire.

Que ſi ce ſont les particuliers qui font ce profit les uns ſur les autres, il n'en eſt pas plus légitime. A la vérité, ce n'eſt pas un tel, ou un tel vendeur qu'il faut accuſer de la néceſſité qui force l'acheteur à acquérir des actions; mais s'il n'en eſt pas l'auteur, il ne lui eſt pas plus permis d'en profiter, parce que c'eſt un principe vicieux qui ne peut jamais être fécond pour perſonne; la bonne intention du vendeur, quand elle ſeroit telle en effet, n'ôte pas le vice de la contrainte qui ſe trouve dans la vente du côté de l'acheteur. Tant que le vendeur n'en profite pas, il en eſt innocent; mais il en devient coupable dès le moment qu'il en profite; & en recueillant les fruits de l'injuſtice d'autrui, il ceſſe lui-même d'être juſte. La Compagnie a ſemé, & c'eſt lui qui recueille.

Il eſt donc vrai de dire que ſoit que la Compagnie vende elle-même, ſoit que ceux qui ont acheté d'elle ſoient les vendeurs, la vente n'étant fondée à l'égard d'une grande partie des acheteurs que ſur la néceſſité où ils ſont réduits, ne peut être en ce cas le principe d'un gain légitime.

Sixieme Proposition.

Le ſecond principe qui excite les hommes à acheter des actions, eſt la cupidité du gain qu'ils comptent faire en les revendant.

Mais ce ſecond principe n'eſt pas plus juſte, & ne rend pas le gain du vendeur plus légitime que le premier.

Donc, &c.

La mineure eſt une ſuite des propoſitions précédentes, & un dilemme fort ſimple en renferme toute la preuve.

Ou l'acheteur eſt éclairé & n'achete lui-même que parce qu'il ſait qu'il peut vendre ce qu'il achete, & qu'il eſpere de le vendre plus cher qu'il ne l'a acheté, malgré le riſque attaché à cette eſpece de bien, riſque qu'il connoît, mais dont il s'embarraſſe peu, comptant que ce ſera un autre qui le courra: en ce cas, l'iniquité ne fait que ſe multiplier & ſe répandre en différens degrés ſucceſſifs, & ſelon la quatrieme propoſition la vente eſt injuſte, tant de la part du vendeur que de la part de l'acheteur.

Ou l'acheteur ne connoît point le danger de la choſe, & ſans faire de réflexion ni ſur le vice, ni ſur le péril de ce genre de commerce; il achete ſeulement parce qu'il ſçait que d'autres y ont fait leur fortune, & qu'il eſpere d'y faire la ſienne: en ce cas ſon erreur ne peut être un titre légitime de gain pour le vendeur, ſuivant les principes établis dans l'article ſecond n°. 14.

En un mot, il y a dans l'acheteur ou injuſtice, ou erreur; & ni l'un ni l'autre ne peut autoriſer le prix du vendeur.

Allons encore plus loin, & voyons ſi l'on ne peut pas démontrer encore par une autre voie la même propoſition.

Toutes les réflexions qu'on a faites ſur le premier problême, prouvent clairement qu'il n'y a que l'ignorance & l'aveuglement des hommes ſur leur devoir, c'eſt-à-dire une eſpece de folie paſſagere, & comme une phrénéſie d'intérêt ou de cupidité, qui puiſſe porter le commun des hommes à acquérir un bien qui a des ſuites auſſi funeſtes pour le général & pour le particulier que les actions.

Or on a fait voir dans l'article ſecond, n°. 3. que la folie ou l'aveuglement des hommes ſur leur véritable intérêt, ou

ſur leur devoir, ne peut ſervir de fondement à un gain juſte & légitime.

Donc, &c.

Un exemple mettra cette preuve dans un plus grand jour.

Je me repréſente ceux qui achetent ces actions comme une troupe de joueurs qui ſe mettent avec empreſſement autour d'une table pour jouer au pharaon.

Ils ſavent ou ils ne ſavent pas (mais s'ils l'ignorent, c'eſt imprudence; & s'ils le ſavent, c'eſt folie;) ils ſavent donc, ou ils ne ſavent pas d'un côté que cette eſpece de jeu eſt défendue, & de l'autre, que la condition en eſt fort inégale entre le banquier & les pontes, enſorte qu'à la longue le profit en eſt moralement ſûr pour l'un, & la perte moralement certaine pour les autres.

Cependant par un deſir aveugle de s'enrichir, ils ſe flattent de l'eſpérance d'un coup de fortune qui n'eſt pas impoſſible, quoique moins vraiſemblable.

Voilà l'image de ceux dont on a parlé dans le premier problême, qui veulent courir le riſque des actions, ce que l'on peut regarder comme des fols malheureux s'ils perdent, & comme des fols heureux s'ils gagnent.

Je vois derriere eux des ſpectateurs qui, après avoir vu quelques coups favorables aux pontes faire paſſer entre leurs mains de groſſes ſommes d'argent, ſont tentés de faire la même fortune, & leur propoſent de leur vendre leurs cartes qui ne ſont pas encore venues, ce qu'on peut regarder comme des actions. Le marché ſe conclut, & moyennant une prime qui ſe regle entre eux, le ſpectateur devient acteur.

C'eſt la peinture naturelle de l'actionnaire qui vend ſes actions. Aucun de ceux qui ont au moins une premiere notion des principes de la juſtice naturelle, ne peut dire que la prime donnée au joueur ait une autre cauſe que la folie du ſpectateur, c'eſt-à-dire, ſon aveuglement ſur ſon véritable intérêt, ou ſur ſes devoirs, qui l'empêche de ſentir qu'il n'achete que le droit de ſe ruiner ou de s'enrichir injuſtement. Il en eſt de même de ceux qui achetent les actions, ou par ignorance de

ce véritable intérêt, ou par ignorance de leur devoir. Ce que l'on a dit en examinant le premier problême, fait voir qu'il ne peut y avoir que l'une de ces deux cauſes, & toutes les deux ſont également illégitimes.

Septieme Proposition.

On peut récapituler toutes les propoſitions précédentes dans une ſeule qui les contient en effet, & qui les renferme toutes.

Suivant les principes établis dans l'article ſecond, il y a un prix commun, ou un juſte prix dont la meſure ou la regle eſt le beſoin commun des vendeurs & le beſoin commun des acheteurs. Tout autre motif eſt vicieux, & tout ce qui excéde notablement cette meſure eſt injuſte.

Or ce n'eſt point cette regle qui décide du prix des actions créées ſur le pied de dix pour un. Si cela étoit, elles ne ſeroient point portées à une plus haute valeur, car il eſt évident que quatre pour cent n'a rien de trop avantageux, & que c'eſt même un profit médiocre, ſi l'on conſidere l'incertitude inſéparable de cette nature de bien, & toutes les révolutions auxquelles il peut être ſujet.

Il ſeroit inutile de dire qu'il ſera toujours avantageux en comparaiſon des autres genres de bien; parce qu'outre que cette maniere de faire valoir un bien nouveau n'eſt pas juſte, comme on l'a fait voir, il n'eſt nullement ſûr que ces biens demeurent dans l'état où l'on veut les réduire, & il eſt au contraire moralement certain qu'ils reprendront un jour leur premiere valeur, parce qu'on revient tôt ou tard à la nature, & qu'ainſi il ſe trouvera par l'événement que ces actions auront été portées à un prix exceſſif & inſenſé.

Si ce n'eſt donc pas le beſoin commun qui préſide à leur eſtimation, il ne peut y avoir que des motifs étrangers, des motifs forcés, & par conſéquent des motifs injuſtes qui la déterminent.

Si c'eſt la néceſſité où l'on réduit les acheteurs; la miſere

d'un homme n'eſt point une ſource naturelle de richeſſes pour un autre homme.

Si c'eſt la cupidité & le deſir de gagner, en faiſant acheter à un ſecond ou à un troiſieme acheteur un riſque qu'on ne veut pas courir ſoi-même, c'eſt une injuſtice qui ne peut produire un gain juſte & légitime.

Donc la vente des actions, indépendamment de toutes les autres raiſons qui ſont priſes de la nature de ce bien, ne ſauroit être juſte par l'excès du prix auquel elles ſont portées.

PROBLÊME QUATRIEME.

S'il n'eſt pas défendu d'exercer l'agiotage ſur les actions.

Premiere Proposition.

Si la ſimple acquiſition des actions eſt vicieuſe; s'il eſt encore plus mauvais de les acheter dans la ſeule intention de les vendre; ſi la vente qu'on en fait pour gagner ſur le prix eſt comme la conſommation de l'iniquité; il eſt évident que l'agiotage qui, comme on l'a fait voir dans l'article 3e nomb. 7. eſt criminel dans toutes ſortes de commerces, & encore plus criminel dans celui du papier, ajoute un dernier degré de réprobation au gain qui ſe fait ſur les actions par cette voie. Ainſi la ſolution des problêmes précédens emporte la réſolution de celui-ci.

La ſeule réflexion qui mérite d'y être ajoutée fera la matiere de la deuxieme propoſition.

Seconde Proposition.

Non ſeulement l'agiotage perſonnel eſt une eſpece de crime qui bleſſe eſſentiellement les loix de la ſociété, mais il eſt défendu à celui même qui ne l'exerce pas perſonnellement, de profiter de l'agiotage d'autrui. C'eſt y participer en quelque maniere que d'en recueillir le fruit.

Or il eſt preſqu'impoſſible que ceux qui profitent du haut prix des actions ne profitent, par une conſéquence néceſſaire, de l'agiotage des autres, quoiqu'ils n'en faſſent point de perſonnel, parce que c'eſt cet agiotage d'autrui qui fait monter ſi haut l'eſtimation des actions : tous ceux qui les vendent ſur ce pied, tirent donc profit de l'agiotage, & il ne leur ſuffit pas de dire qu'ils ne le font pas eux-mêmes ; ils le font, ou du moins ils l'approuvent en un ſens dès le moment qu'ils y gagnent ; ils ne peuvent ignorer que c'eſt-là le principe ou l'occaſion de leur gain, & quiconque s'enrichit par l'injuſtice d'autrui ne ſçauroit lui-même être juſte.

Ainſi l'agiotage d'une partie des actionnaires eſt un mauvais levain qui infecte, qui corrompt pour ainſi dire toute la maſſe, & qui empoiſonne le commerce des actions non-ſeulement pour les agioteurs véritables, mais pour tous ceux qui y profitent par le contre-coup du gain des agioteurs.

Que peut-on donc répondre à cet argument, le plus ſimple de tous ceux que l'on peut faire contre la vente des actions ?

D'un côté, il eſt certain dans le droit que l'agiotage eſt une induſtrie criminelle qui ne peut être le principe d'un gain légitime.

De l'autre, il eſt notoire dans le fait qu'il y a un grand nombre d'agioteurs mêlés dans le commerce des actions, ſoit que la Compagnie faſſe elle-même l'agiotage, ſoit qu'il n'y ait que des particuliers qui l'exercent ; or cet agiotage, de quelque part qu'il vienne, fait monter le prix des actions lorſque leur prix augmente, & celui qui en vend, les vend plus cher qu'il ne feroit, ſi leur prix ne croiſſoit par l'artifice de l'agioteur.

Donc il profite de cet artifice, & il lui eſt redevable d'une partie de ſon gain.

Or profiter de l'artifice ou de l'injuſtice d'autrui, & faire par-là un juſte profit, ce ſont deux idées contradictoires qui ſe détruiſent mutuellement.

Donc le haut prix des actions ne ſçauroit être exempt d'injuſtice, & quiconque les vend à ce prix eſt injuſte.

PROBLÊME CINQUIEME.

Si, ſuppoſé même que le commerce des actions & l'agiotage qui s'en fait ſoit vicieux à le conſidérer ſuivant les régles de la juſtice, le bien de l'Etat & la grande utilité qu'il en peut tirer ſont des raiſons ſuffiſantes pour le juſtifier & pour l'autoriſer.

PREMIERE PROPOSITION.

Suivant le principe établi dans l'article ſecond, n° 8, le Prince n'eſt pas moins obligé que les particuliers de ſuivre dans le commerce les régles de la juſtice naturelle, qui, comme on l'a dit ailleurs, eſt ſupérieure à toutes les loix poſitives; &, ſuivant le nombre 7 du même article, l'agiotage étant contraire à cette juſtice, ne peut pas être plus permis au Prince qu'à ſes ſujets.

Donc ſans aller plus loin, l'intérêt de l'Etat ne ſçauroit excuſer le commerce des actions tel qu'il eſt aujourd'hui, & tel que l'on vient de le repréſenter dans la ſolution des problêmes précédens.

Mais, comme on y oppoſe toujours que, même ſuivant les principes de la juſtice naturelle, le ſalut du peuple ou de l'Etat eſt la loi ſuprême à laquelle toute autre loi doit céder, il faut ajouter encore ici les propoſitions ſuivantes, pour réſoudre cette grande difficulté.

SECONDE PROPOSITION.

Le ſalut du peuple ou de l'Etat n'exige point que l'on faſſe ni ce qui eſt impoſſible, ni ce qui doit être regardé comme tel.

Or tout ce qui eſt contraire au droit naturel, éclairci & tempéré par la raiſon; tout ce qui réſiſte à l'équité primitive & immuable aux principes fondamentaux de la ſociété, aux régles eſſentielles des mœurs, doit être regardé comme impoſſible. Et ce n'eſt pas la Religion Chrétienne qui a enſeigné aux hommes une morale ſi pure & ſi contraire au goût du ſiecle préſent;

préſent ; on a déjà vu qu'un Juriſconſulte Payen en a fait une régle du droit ; & c'eſt ainſi que Papinien, l'Oracle de la Juriſprudence Romaine, l'explique dans la Loi 15, au digeſte *De conditionibus inſtitutionum. Quæ facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generaliter dixerint, contra bonos mores fiunt, nec facere nos poſſe credendum eſt.*

Si l'Etat ne pouvoit être ſauvé que par un crime véritable, par une perfidie, par une trahiſon, par un aſſaſſinat, il faudroit regarder ſon ſalut comme impoſſible, & dire avec Pompée: *il eſt néceſſaire de faire voile, il n'eſt pas néceſſaire de vivre ;* il eſt néceſſaire de faire ce qui eſt d'un devoir inviolable; il n'eſt pas néceſſaire que l'Etat ſoit ſauvé, s'il ne le peut être que par une iniquité évidente:

Nullas habet ſpes Troja, ſi tales habet.

Voilà le principe général qui, quelque rigoureux qu'il paroiſſe, eſt néanmoins exactement vrai.

Que l'on parcoure en effet tous les cas dans leſquels la raiſon d'Etat fait paſſer les Princes par-deſſus les régles ordinaires, on trouvera que c'eſt parce que dans ces cas les régles ordinaires ceſſent, & n'obligent point effectivement.

Ainſi, quand le Parlement eſt d'avis que le Roi François Ier peut compter pour rien l'abdication qu'il a faite en priſon du Comté d'Artois, de l'hommage du Comté de Flandre, &c. & par conſéquent manquer à ſa parole confirmée par un ſerment ſolemnel, c'eſt qu'il juge que ſa promeſſe étoit nulle par le défaut de liberté, & que le malheur d'un Roi qui ſe trouve captif n'eſt pas un titre qui puiſſe lui donner le pouvoir d'aliéner valablement une partie de ſes Etats.

Ainſi quand le Cardinal de Joyeuſe & le Cardinal d'Oſſat excuſent la réſolution qu'Henri III avoit priſe, & qu'il avoit fait exécuter ſans aucune forme contre le Cardinal de Guiſe, bien loin de dire qu'un Prince peut violer le droit naturel pour ſauver ſa Couronne, c'eſt au contraire à ce droit naturel qu'ils ont recours pour ſa défenſe ; ils ſoutiennent que les Loix qui veulent qu'on ne faſſe mourir les coupables des plus

grands crimes, qu'en obſervant les formes de la Juſtice, ceſſent dans une conjoncture où l'autorité Royale eſt ſans force, & où la défenſe civile, ſi l'on peut parler ainſi, n'ayant plus lieu, parce que le ſujet eſt devenu plus puiſſant que ſon Maître, on revient à la défenſe naturelle, qui permet d'ôter la vie à un ennemi déclaré, lorſqu'il n'y a pas d'autre moyen de l'empêcher de nous la ravir.

Enfin pour ne pas multiplier ces exemples à l'infini, ſi l'on autoriſe quelquefois, ſi l'on excuſe du moins le menſonge dans les affaires de l'Etat, c'eſt parce qu'on dira qu'il ne peut y en avoir entre des puiſſances ennemies, entre leſquelles les paroles ne ſont plus des ſignes de vérité; enſorte qu'il n'y a de trompés que ceux qui veulent bien l'être, tout homme devant porter ce jugement de ceux avec qui les liens ordinaires de la ſociété ſont rompus, que s'ils nient la vérité d'un fait, cela ſignifie ſeulement ou que le fait n'eſt pas véritable, ou qu'ils ne veulent pas en convenir.

Dans tous les exemples de cette nature, on ne ſacrifie point au bien public une loi qui oblige actuellement dans les circonſtances où l'on ſe trouve; mais on juge que dans telles & telles circonſtances la loi n'oblige point, & que ce n'eſt pas pour ces cas qu'elle eſt faite.

Mais quand on eſt véritablement dans le cas de la loi naturelle; quand elle oblige effectivement; il ne peut jamais être permis de la violer, même pour le bien de l'état, & c'eſt vraiment pour de telles occaſions qu'eſt faite la maxime, *fiat jus & pereat mundus*. On va voir néanmoins qu'on n'a pas même beſoin de ce principe rigoureux pour répondre ici au prétexte ſpécieux du bien public.

TROISIEME PROPOSITION.

Ce que l'on appelle ſalut du peuple ou de l'état, eſt ce qui l'empêche d'être livré au ravage d'une armée ennemie, de devenir la conquête d'un uſurpateur, de voir changer l'ancienne forme du gouvernement, de voir périr ſes loix, ſes privileges, ſa liberté, ſa ſociété. Voilà ce qui mérite vérita-

blement le nom de ſalut du peuple. Ciceron reçoit juſtement le titre de pere de la patrie, pour avoir découvert & diſſipé une conjuration qui menaçoit la République d'une ruine entiere, & qui alloit élever la tyrannie ſur les débris de la liberté.

Mais c'eſt abuſer étrangement des expreſſions, de dire qu'il s'agit du ſalut du peuple ou de l'Etat, quand il n'eſt queſtion que de trouver un moyen de libérer le Roi d'une partie conſidérable de ſes dettes. Les deux extrémités à cet égard étoient donc, que le Roi demeurât toujours chargé, autant qu'il l'étoit; l'autre qu'il ſe libérât par une banqueroute totale. L'une & l'autre pouvoient avoir des ſuites très-fâcheuſes pour un grand nombre de ſes ſujets; mais ni l'un ni l'autre ne menaçoient l'état d'une entiere ſubverſion.

Or dans le ſentiment même de ceux qui veulent que cette régle, *ſalus populi ſuprema lex eſto*, ne reçoive aucune exception, ce n'eſt que dans ce cas que la régle doit avoir lieu.

Donc nous n'étions point dans le cas auquel cette régle convient, & par conſéquent elle ne ſçauroit excuſer le commerce des actions, s'il eſt vicieux en lui-même & dans ſes ſuites.

QUATRIEME PROPOSITION.

Quand même on voudroit faire paſſer la libération du Roi pour un de ces cas où la régle du ſalut du peuple doit ſeule avoir lieu, il faudroit, pour en faire l'application, qu'il fût évident qu'on ne pouvoit trouver aucune autre voie pour diminuer le fardeau trop peſant dont le Roi étoit chargé.

Celui qui ſoutient qu'il n'eſt rien que la néceſſité de l'état n'autoriſe, doit au moins prouver que l'on eſt dans le cas de cette néceſſité, & même qu'elle eſt telle, qu'il ne reſte qu'une ſeule porte pour en ſortir.

Or non-ſeulement il n'eſt nullement certain que le Roi ne pouvoit ſe libérer que par la voie du commerce des actions, mais il eſt de la derniere évidence qu'il pouvoit ſe paſſer très-

aiſément de ce ſecours ; & le ſyſtême préſent fournit même la démonſtration de cette vérité.

Ses objets principaux, comme toutes les opérations de ſon auteur le font voir clairement, ſont

1°. De bonifier ou d'augmenter les fermes & les revenus du Roi, comme l'on a déja commencé de le faire.

2°. De lui fournir de nouveaux revenus par le nouvel établiſſement de la banque.

3°. De diminuer le taux des rentes, conſtituées plus fort dans ce Royaume que dans pluſieurs des Nations voiſines.

4°. D'étendre & de perfectionner le commerce.

Or il n'y a aucune de ces vues qui ne diminue conſidérablement la charge ou la peſanteur des dettes du Roi, & qui ne ſoit indépendante de l'établiſſement des actions, tel que nous le voyons aujourd'hui.

Si par une ſage & heureuſe adminiſtration des fermes ou des autres revenus du Roi, ils peuvent croître de vingt millions par exemple, il n'y avoit qu'à y travailler, ſans introduire un agiotage auſſi immenſe que ruineux pour tous les ſujets du Roi, & le fardeau de ſes dettes auroit été diminué de vingt millions, puiſque c'eſt la même choſe d'augmenter ſa recette ou de diminuer ſa dépenſe.

Si les profits de la banque peuvent aller auſſi à vingt millions par an, avec une augmentation de quarante millions de revenu, l'objet des dettes du Roi devenoit preſque inſenſible.

Si en établiſſant le commerce des actions, on réduit le taux des rentes ou des intérêts à trois pour cent, on pourroit faire la même choſe ſans l'établir ; & la diminution d'un quart ſur les dettes du Roi, jointe à une augmentation de quarante millions ſur ſes revenus, le mettoit tellement au-deſſus de ſes affaires, qu'il ſe trouvoit de beaucoup plus riche que le feu Roi ne l'a jamais été.

Enfin ſi le commerce plus étendu & plus floriſſant devient une nouvelle ſource d'abondance, & pour le Roi en particulier, & pour tout le Royaume en général, on y auroit encore ſuffiſamment pourvu, ſoit en mettant le Roi en état de payer

régulierement ce qu'il doit, ſoit en lui fourniſſant des revenus aſſez grands pour le mettre en état de rétablir ſa marine & de protéger puiſſamment le commerce, ſoit en dégoûtant les hommes de la poſſeſſion indolente & ſtérile des rentes conſtituées par la réductiondu taux à trois pour cent.

Ainſi, bien loin que les opérations du nouveau ſyſtême prouvent la vérité de cette néceſſité ſupérieure à toutes les loix, qui ſert de prétexte à l'établiſſement d'un agiotage public, il ne faut employer que ces opérations mêmes, pour faire voir que l'on abuſe ici manifeſtement du grand nom de la néceſſité; & que ce n'eſt qu'une chimere ſpécieuſe dont on ſe ſert pour éblouir les eſprits ſuperficiels, mais dont tous ceux qui peuvent entrer dans le fond des choſes ſentent d'abord l'illuſion.

On ne prévoit que deux objections que l'on puiſſe faire contre ce raiſonnement.

On dira d'abord qu'à la vérité en augmentant les revenus du Roi, on le met en état de ſupporter aiſément le fardeau de ſes dettes, mais que pour parvenir à une telle augmentation, il faut que deux choſes concourent;

L'une, que le Roi puiſſe ſe paſſer pendant quelque tems de ſes revenus ordinaires, afin d'avoir le loiſir d'y donner une meilleure forme, ſans être expoſé au danger d'être plus mal pour vouloir être mieux.

L'autre, que comme l'amélioration des revenus du Roi exige certaines dépenſes, il faut pour y réuſſir, que par des routes nouvelles le Roi trouve un fonds extraordinaire qui le mette en état de faire ces dépenſes.

Les actions lui procurent l'une & l'autre facilité; donc, dira-t-on, les actions étoient un moyen néceſſaire pour parvenir à l'augmentation des revenus du Roi.

On ſuppoſera, ſi l'on veut, la vérité de ces deux principes, mais on en niera la conſéquence qui n'eſt pas juſte en effet, ſi le Roi pouvoit avoir les mêmes facilités, ou du moins ces deux facilités dans un degré ſuffiſant, pour parvenir à l'amélioration de ſes revenus ſans ſe ſervir du ſecours des actions,

1°. Il eſt déja certain que le bénéfice de la réduction des rentes à trois pour cent n'avoit nullement beſoin de ce ſecours, & cependant ce bénéfice n'eſt pas ſi peu conſidérable qu'il ne monte à plus de dix millions ſur le pied de ce que le Roi payoit à ſes créanciers, & à plus de ſeize ſur le pied de ce qu'il auroit dû leur payer.

2°. Il eſt encore évident que ſi la banque produit un revenu de vingt millions par an, cette augmentation de revenu pourroit avoir lieu indépendamment des actions & de l'agiotage.

3°. Il peut y avoir à la vérité quelques changemens dans la perception ou dans la régie des revenus du Roi, qui demandent que pendant qu'on eſſaye de mettre une meilleure forme, on puiſſe ſoutenir le retardement que l'eſſai apportera aux recouvremens ordinaires; mais

1°. Il y a auſſi une grande partie de ces revenus où les changemens qu'on y voudra faire en mieux n'apporteront aucun délai conſidérable. Il faut à la vérité y bien penſer avant que de faire ces changemens; mais s'ils ſont vraiment utiles, ils ne feront qu'avancer & faciliter les recouvremens.

2°. Les recouvremens des ſeuls reſtes dont on a privé le Roi par une oſtentation de libéralité, dont on ſe repent peut-être à préſent, auroient été un ſecours dont on auroit pu ſe ſervir utilement en trouvant des financiers qui euſſent fait des avances ſur ce fonds, pour ſe donner tout le tems néceſſaire pour faire les changemens qu'on médite.

3°. Quand même ils auroient cauſé quelque retardement dans le paiement des dettes du Roi, c'étoit un inconvénient bien léger en comparaiſon de tous ceux auxquels un établiſſement public d'agiotage donne lieu.

4°. Comptera-t-on pour rien une augmentation de plus de trente millions de revenu pour le Roi, par la réduction du taux des rentes, & par les profits de la banque; & en faut-il davantage pour lui donner le temps d'eſſayer les changemens qu'on veut faire dans la maniere de percevoir ſes revenus?

5°. Pour ce qui eſt des dépenſes qu'on ſuppoſe néceſſaires pour parvenir à cette réformation, c'eſt un objet qui ne mérite

pas d'entrer en ligne de compte ; au contraire, une partie de la réforme, ou de l'amélioration, doit consister, si elle est bien faite, à retrancher un grand nombre de dépenses & de frais inutiles au Roi & onéreux aux peuples, & par conséquent cette premiere objection bien approfondie tombe d'elle-même.

On dira en second lieu, & c'est l'objection la plus spécieuse, qu'il n'y avoit que les actions qui pussent procurer des fonds immenses pour le rétablissement d'un commerce qui devient entierement supérieur à celui des étrangers ; que cette supériorité est un si grand avantage pour le Roi, pour l'Etat, pour tous les particuliers, qu'on ne l'achete pas trop cherement par une infraction passagere de quelques régles de morale, qui n'étant établies que pour le bien de la société, doivent céder à un aussi grand intérêt pour cette société même, que l'abondance & l'immensité du commerce intérieur & extérieur ; que s'il y a du vice ou de l'iniquité dans l'agiotage, elle se termine sans doute au préjudice qu'une partie des sujets du Roi en souffre.

Mais ce préjudice sera avantageusement réparé par le rétablissement & l'augmentation du commerce. Ceux même qui sont le plus à plaindre dans l'opération présente, y retrouveront avec usure, s'ils veulent s'y prêter, tout ce qu'ils perdent aujourd'hui ; & ce qui leur fait tant de peine dans ce changement, se terminera un jour à les rendre plus industrieux, plus laborieux, & plus riches qu'ils ne l'étoient auparavant.

Certainement, les promesses ne peuvent être plus magnifiques, mais il s'agit d'en peser la réalité.

1°. Il faut convenir que c'est une étrange maniere de rétablir le commerce, que de commencer par ruiner tout un genre d'hommes qui a passé jusqu'à présent pour la classe des plus honnêtes gens du Royaume, & de ruiner presque tout le reste par une augmentation de dépense qui ne profite qu'au plus petit nombre, parce que celui des acheteurs est infiniment plus grand dans un Etat que celui des vendeurs. On a déja montré plus haut que le faux genre de richesses qu'on donne

aux hommes par le moyen de la monnoie de papier cauſe ce mal en partie, & n'en eſt nullement le reméde. Or de cette augmentation de dépenſe ou de cet excès de cherté auquel toutes les denrées & les marchandiſes ſont portées, il réſultera néceſſairement une grande diminution dans la conſommation, unique reſſource de ceux qui manquent du néceſſaire, pour ſoutenir leur ancienne dépenſe, & il n'y a perſonne qui ne ſache que le défaut de conſommation eſt le plus grand ennemi de la proſpérité du commerce.

2°. A la vérité la Compagnie des Indes acquiert par ſon induſtrie de grands fonds, qui bien employés pourroient être d'un ſecours fort utile pour le rétabliſſement du commerce intérieur & extérieur. Mais la plus grande partie de ces fonds ſe conſomme à payer le dividende des actionnaires. C'eſt une terre qui dévore preſque tous les fruits qu'elle produit, & il y a tout lieu de croire que ce qu'on en réſerve pour l'amplification du commerce, n'eſt pas auſſi conſidérable que bien des actionnaires ſe l'imaginent.

3°. Si la Compagnie travaille au rétabliſſement du commerce, elle y nuit d'un autre côté par la douceur dangereuſe d'un commerce faux & imaginaire, qui, comme on l'a fait voir ſur le problême premier, débauche les hommes du véritable, par les fortunes immenſes que l'agiotage leur fait faire, ſans peine, ſans talens, ſans habileté, ſans travail, ſans riſque.

4°. Elle nuit encore d'une autre maniere à ce rétabliſſement qu'elle veut procurer, & elle agit directement contre ſon propre objet, en faiſant ſortir du Royaume des ſommes immenſes au profit de l'Etranger, ſans que la dette de l'Etat ſoit diminuée, comme on l'a dit plus haut; & en donnant lieu d'un autre côté à l'enlevement ſtérile & infructueux de nos marchandiſes, pour leſquelles on ne nous donne que notre papier même, ce qui fait que l'Etranger paye ſa dette, ſans que la nôtre s'acquitte, & que le change monte à un excès qui eſt la ruine du Royaume en général, & du commerce en particulier.

Ainſi quiconque peſera dans une balance exacte d'un côté les

les maux que la Compagnie fait au commerce, & de l'autre les biens qu'elle peut lui procurer, trouvera que les maux égalent, s'ils ne ſurpaſſent même les biens, comme cela eſt fort vraiſemblable, d'autant plus que les maux ſont certains & préſens, au lieu que les biens ſont incertains & éloignés. C'eſt le ſujet d'une cinquieme réflexion.

5°. Quand on ſuppoſeroit qu'il naîtra quelque jour du ſein de la Compagnie des avantages infinis pour le commerce, ce jour eſt encore loin, & il faudroit pour y parvenir que tout ce que l'on fait dans le ſyſtême nouveau fût de nature à durer long-temps, & du moins juſqu'à cet heureux jour. Mais ſoit que l'on conſidere les opérations de ce ſyſtême, ſoit que l'on faſſe attention au génie de la Nation à laquelle on veut le rendre praticable, il n'y a preſque perſonne qui puiſſe s'en promettre la durée.

Tout eſt forcé, tout eſt violent, tout eſt contre la nature dans ces opérations; tout y eſt contraire au préjugé de tous les ſiecles, à l'uſage de toutes les Nations, aux ſentimens de tous les hommes; les principes en ſont douteux, & l'exemple ou l'expérience, plus forte en pareille matiere que le raiſonnement, y réſiſte entierement. Il faut, pour le ſoutenir, lutter continuellement contre le torrent des opinions humaines, & c'eſt ce qui y produit tous les jours tant de changemens, tant de variations où l'on eſt obligé de revenir ſur ſes pas, de défaire ce qu'on a fait, & de le refaire encore pour le défaire une ſeconde fois. On n'y peut réuſſir qu'en dominant en même temps ſur toutes les volontés de tous les habitans d'un grand Royaume; & ſi elles veulent ſecouer le joug qu'on leur impoſe, il n'y a aucun moyen poſſible pour les y aſſujettir. C'eſt le ſort de toutes les loix d'un trop grand détail, & qui ne peuvent être utiles que ſuppoſé qu'elles fuſſent exécutées en même temps par tous les hommes, ou plutôt, c'eſt la mépriſe de tous ceux qui, ayant plus de ſpéculation que de pratique, croient que les Légiſlateurs, même les plus autoriſés, peuvent ſe faire obéïr autrement qu'en ſe ſervant habilement de l'intérêt des hommes pour les amener au but qu'ils ſe propoſent.

Croire que l'on ſurmonte à la fin cet intérêt général qui eſt gravé dans tous les cœurs, & cette opinion auſſi ancienne & auſſi étendue que le monde, ſur les véritables richeſſes ; s'imaginer que l'on puiſſe venir à bout de la vaincre & de l'étouffer non-ſeulement dans un petit nombre d'eſprits éclairés & ſuſceptibles des idées d'un ſyſtême ſuivi, mais généralement dans tous les hommes ; c'eſt une illuſion qui trompera toujours quiconque s'y livrera, & qui ſera d'autant plus dangereuſe, que ceux qui en ſeront éblouis auront plus de lumieres & d'élévation d'eſprit ; les villes ne ſe prennent pas avec le bout du doigt, diſoit le Marquis d'Ornano au Pere Joſeph, qui lui traçoit aiſément ſur une carte le plan d'un glorieuſe campagne. Les hommes ne ſe prennent pas avec du papier, pourroit-on dire aujourd'hui aux auteurs du nouveau ſyſtême ; & ſi l'appétit du gain, ſi l'appas d'une fortune immenſe en ſéduit d'abord une partie, ce ſont des prodiges qui ouvrent les yeux au reſte des Peuples. Le grand nombre, le gros des hommes ramene toujours le plus petit, & comme on l'a dit plus haut, ils reviennent bientôt à la nature & à leurs premieres idées, ſurpris & honteux d'avoir pu s'en écarter ſi groſſierement. Il faudroit cependant ſuppoſer que rien de tout cela n'arrivera pour donner à la Compagnie le temps de tenir une partie de ſes promeſſes magnifiques, & c'eſt ce qui paroîtra moralement impoſſible à tous ceux qui examineront de ſang froid la nature & les opérations du nouveau ſyſtême.

L'impoſſibilité eſt encore plus grande, ſi l'on conſidere le génie de la Nation dans laquelle on veut l'établir. Le François n'a pas changé de caractere depuis le temps de Jules-Céſar, & l'on peut aſſurer, que ſans un miracle, il n'en changera jamais. Léger juſqu'à l'excès, & extrême en tout, il paſſe ſans milieu de l'excès de la confiance à l'excès de la défiance. Il n'y a point de pays où l'on puiſſe haſarder plus aiſément des entrepriſes qui ne roulent que ſur l'opinion ; il n'y en a point où de pareilles entrepriſes ſoient moins durables, & la meſure de leur ſuccès devient ſûrement celle de leur diſgrace. Jugeons-en par le paſſé. Y avoit-il rien de plus ſéduiſant dans

l'eſprit des faiſeurs de ſyſtême que l'invention des billets de monnoie ? Elle avoit ſes défauts, ſans doute, comme toute reſſource de cette nature ; mais cependant les hommes la ſaiſirent ſi avidement que ces billets gagnerent d'abord ſur l'argent. La révolution en a été auſſi prompte qu'exceſſive. Il en ſera de même de tout établiſſement ſemblable dans un Royaume où l'on ne ſait point garder de meſure ni dans le bien ni dans le mal. La choſe manque toujours, ou du côté du Gouvernement, ou du côté des peuples. Le Gouvernement abuſe d'une premiere confiance ; il ſe laiſſe aller à la douceur d'un bien qui lui coûte ſi peu, & il goûte ſans bornes le plaiſir de la création ; mais c'eſt ce plaiſir même qui le conduit à l'anéantiſſement. Dès qu'il a violé certaines propoſitions, la confiance diminue ; elle diſparoît avec encore plus de rapidité qu'on ne l'avoit vu croître ; on paſſe en un moment d'une extrêmité à l'autre. Le Gouvernement a péché par un excès de confiance ; les peuples péchent à leur tour par un excès de défiance, & après avoir trop eſtimé un nouveau genre de bien, ils finiſſent par l'eſtimer trop peu. Il ne faut pas être un grand prophete pour annoncer une pareille cataſtrophe aux actions, & à tout papier ſur leſquels on ne gardera point de meſure. On a déja commencé à en voir des préludes, & Dieu veuille qu'ils n'aient pas des ſuites plus funeſtes.

Joignons à préſent ces deux cauſes de deſtruction qui menacent ce papier de ſa ruine ; ſa nature d'un côté, de l'autre le génie de la Nation qu'on y veut aſſujettir. Oſerons-nous après cela nous en promettre la durée ? Et ſi cela eſt, que deviendront ces vaſtes projets de rétabliſſement & d'augmentation d'un commerce formidable à toute l'Europe ? N'eſt-il pas à craindre qu'ils ne ſe terminent à une meſure plus grande que celle dont nous avons voulu ſortir, & qu'il n'en réſulte qu'une diminution des dettes du Roi, qui aura fait plus de mal qu'une franche & honnête banqueroute n'en auroit pu faire ?

6°. Flattons-nous néanmoins, ſi on le veut, juſqu'à l'excès, & ſuppoſons que malgré tout ce qui peut faire craindre la cataſtrophe des actions, elles produiront tout le fruit qu'on en

fait eſpérer au public, & qu'elles le dédommageront en effet, par un commerce floriſſant & ſupérieur à celui des Peuples voiſins, de tout ce qu'il ſouffre à leur occaſion. Mais ces Peuples qui obſervent de ſi près toutes nos démarches, qui en ſentent déja les conſéquences, & auxquelles même on ne prend aucun ſoin de les cacher, ſouffriront-ils tranquillement que nous reprenions ſur eux l'avantage qu'ils croient avoir ſur nous du côté du commerce? Que peuvent-ils faire pour l'empêcher, dira-t-on? Trois choſes fort aiſées à imaginer, ſans compter toutes celles qu'une plus profonde connoiſſance du commerce peut leur inſpirer.

1°. Qui les empêche de nous imiter, s'il eſt vrai que nous faſſions bien, & que nous ſoyons dans le véritable chemin de l'abondance? Ils en ſavent autant & plus que nous dans le commerce du papier comme dans tout autre; & par la conſtitution de leur état, l'Angleterre & la Hollande ont de ſi grands avantages à cet égard ſur la France, que ce qui eſt fort mauvais, ou qui eſt du moins très-équivoque chez nous, pourroit devenir bon ou du moins innocent chez eux. On y traite ſûrement avec l'Etat; la confiance y eſt établie depuis longtemps; les engagemens d'une République ou d'un Royaume, qui, pour les finances, eſt gouverné avec un eſprit Républicain, ſont bien autrement ſolides, & agiſſent tout autrement ſur l'eſprit des hommes, que les promeſſes ou les projets d'un Souverain qui exerce une puiſſance abſolue & arbitraire. Ainſi toutes les fois qu'ils voudront prendre la rue Quincampoix pour modéle, après y avoir fait un ſi riche butin, ils pourront y réuſſir auſſi bien, & peut-être mieux que nous. Or ſi cela arrivoit, & s'ils profitoient de nos fautes pour y donner une meilleure forme, tout ce commerce de papier qui fait le grand fondement de nos eſpérances, prendroit bientôt ſon cours vers les lieux où il ſe feroit plus ſûrement & plus ſolidement qu'en France. On verroit la fameuſe rue déſerte & abandonnée, non-ſeulement par les étrangers, mais peut-être encore plus par les François mêmes, dont la plupart aimeroit beaucoup mieux faire ailleurs un moindre gain, mais plus cer-

tain & plus durable. Sans cet appas même, combien y avoit-il de gens qui vouloient y faire transporter leur or & leur argent à la faveur d'un Arrêt du vingt-deux Janvier? Et quelques précautions que l'on pût prendre pour empêcher l'effet de cette diversion de commerce, il seroit toujours assez grand pour nuire infiniment aux vastes desseins du nouveau système.

2°. Que si l'on dit que nos voisins ne nous imiteront pas, j'en conviendrai fort aisément. Mais ne sont-ils pas toujours les maîtres de rompre tout commerce avec nous; de ne plus tirer aucune de nos marchandises; & de réduire tellement par-là nos Négocians aux abois, qu'ils n'auront pas le tems d'attendre ce rétablissement du commerce que la Compagnie leur promet? Que pourroit-elle d'ailleurs substituer à ce fonds de commerce naturel que la fertilité de ce Royaume & l'abondance de ses denrées lui a procuré jusqu'à présent? Nous avons déja commencé, malheureusement pour nous, d'apprendre à nos voisins à s'en passer, & ce sera encore bien pis s'ils sentent que nous voulons prendre sur eux une supériorité qui iroit à anéantir entierement leur commerce, comme ils entendent dire sans doute qu'on les en menace.

3°. Enfin si une rupture de commerce ne leur suffit pas, ne peuvent-ils pas en venir à une guerre ouverte? Seroit-ce la premiere qui n'auroit été exécutée que par une jalousie de commerce, & y a-t-il aucun intérêt qui puisse entrer en comparaison avec celui-là pour l'Angleterre & pour la Hollande, dont l'une regarde le commerce comme toute sa grandeur, & l'autre comme sa vie même? Je loue, si l'on veut, l'intrépidité de ceux qui ne sont pas touchés de cette crainte; j'entends dire qu'ils se flattent que la supériorité du commerce & des richesses nous assurera aussi la supériorité des armes. Mais nous avons déja été tristement la dupe d'une pareille confiance. N'avoit-on pas persuadé au feu Roi qu'avec les sommes immenses qu'il tiroit de ses Etats, & le nombre prodigieux de troupes qu'il entretenoit, il seroit supérieur à toute l'Europe? Il l'avoit été en effet pendant quelque temps; mais ce qui n'est qu'un effort & un mouvement extraordinaire, céde toujours

enfin à des forces naturellement ſupérieures. La plus grande valeur ſuccombe tôt ou tard ſous le nombre de ſes ennemis ; trois hommes à la longue viennent toujours à bout d'un ſeul homme. Depuis que le ſort de l'Europe eſt entre les mains de quatre ou cinq Puiſſances principales, ſa politique a toujours été & ſera toujours, tant que les choſes ſeront ſur le même pied, d'empêcher qu'une ſeule ne s'éleve au-deſſus des autres, & de conſerver un équilibre qui aſſure la liberté commune. Le feu Roi l'a éprouvé, & s'eſt vu à la fin menacé de périr pour avoir voulu être plus fort que toutes les autres Puiſſances réunies. Nous l'éprouverons encore de même ſi nous voulons dominer ſur leur commerce, qu'elles regardent comme leur ſubſtance même, & comme le principal appui de leur indépendance. Ainſi plus nous voudrons élever notre commerce, plus il eſt à craindre que nous ne le faſſions tomber, & que pour avoir entrepris de monter trop haut, nous ne deſcendions peut-être plus bas que nous ne ſommes aujourd'hui.

Vis conſili expers mole ruit ſuâ.
Vim temperatam Dii quoque provehunt :
Sis majus.

C'eſt ce qui nous conduit naturellement à une ſeptieme réflexion.

7°. Montrer de vaſtes projets, afficher une ambition démeſurée, ce n'eſt pas le moyen de réuſſir dans ſes entrepriſes. C'eſt avertir l'Europe entiere de ſe réunir contre nous. Mais ſe hâter lentement, diminuer les dettes du Roi, rétablir inſenſiblement ſes forces ſur la mer, favoriſer l'agriculture, exciter le travail & l'induſtrie, ranimer tous les arts, protéger le commerce, & travailler toujours plus ſous la terre qu'au-deſſus ; c'eſt-là le véritable chemin pour parvenir à une grandeur ſolide, qui augmente ſes forces ſans irriter l'envie, & qui ne commence à ſe faire craindre que lorſqu'elle n'a plus rien à craindre elle-même. C'eſt à quoi un ſyſtême ſimple, naturel & ſuivi auroit pu nous conduire par la réduction des dettes du Roi & l'augmentation de ſes revenus, ſans employer aucun de ces moyens extraordinaires qui ne ſont propres qu'à

répandre l'allarme au-dedans & au-dehors, à éteindre la confiance du citoyen, & à exciter l'envie de l'Etranger.

Quiconque péſera donc bien tous les prétextes que l'on tire du commerce pour ſoutenir le nouveau ſyſtême, ſera convaincu que c'eſt au moins un ſyſtême très-douteux & très-équivoque pour n'en rien dire de plus, & par conſéquent qu'il n'eſt nullement de ceux que la loi ſuprême du ſalut de l'Etat met ſans injuſtice au-deſſus des régles ordinaires.

Obſervation générale ſur ce cinquieme Problême.

On finira toutes ces réflexions par une remarque qui pourroit rendre toutes les autres inutiles, c'eſt qu'il ne paroît pas même juſqu'à préſent que le nouveau ſyſtême opere véritablement la libération du Roi. Ainſi on le colore du ſpécieux prétexte de cette libération par laquelle on croit répondre à tous les inconvéniens du ſyſtême, & cette libération ne s'y trouve point. Le Roi devoit ſeize cens millions avant l'établiſſement de la Compagnie; le Roi les doit encore aujourd'hui. Il les devoit à un grand nombre de particuliers; il les doit aujourd'hui à la Compagnie & à tous ceux qui y ſont intéreſſés. Il eſt vrai qu'à raiſon de quatre pour cent le Roi auroit dû ſoixante-quatre millions par an, au lieu qu'à raiſon de trois pour cent il n'en doit que quarante-huit; mais ſi cela eſt, le bénéfice du Roi ne conſiſte que dans la réduction du taux des rentes, & il pouvoit ſe procurer tout d'un coup le même bénéfice, ſans ébranler toutes les fortunes, & ſans donner lieu à toutes les autres ſuites pernicieuſes du nouveau ſyſtême. Il eſt encore vrai que comme le Roi a lui-même des actions, il conſomme par-là une partie de ſa dette, & c'eſt ce qui a donné lieu au nouvel arrangement qu'on a vu paroître depuis que cette diſſertation a été faite, & par lequel la Compagnie doit lui fournir neuf cens millions qu'il eût été plus court & plus ſûr de compenſer tout d'un coup avec les ſeize cens millions que le Roi doit à la Compagnie, ſi l'on n'eût appréhendé d'en faire tomber par-là le crédit. Mais d'un autre côté le Roi

ſe trouve chargé envers le public d'un million de billets de banque dont il eſt difficile de croire que le fonds ſoit entierement exiſtant ; ainſi il ſe peut faire qu'il doive réellement plus qu'il ne devoit avant le nouveau ſyſtême ; mais il n'eſt preſque pas poſſible qu'il ne doive autant au moins. Où eſt donc cet intérêt ſupérieur à toutes les loix, cette loi ſuprême, ce ſalut du peuple qui doit l'emporter ſur toutes les régles ordinaires ſuivant les partiſans du nouveau ſyſtême ? Cet intérêt réduit à ſa juſte valeur, n'eſt que la libération du Roi, & la libération du Roi ne ſe trouve point ici. Ainſi le ſeul changement que ce ſyſtême ait produit, eſt que tous les honnêtes gens ſont ruinés, & tous les frippons comblés de richeſſes : eſt-ce-là donc ce ſalut de l'Etat ?

Mais quelque déciſive qu'eût pu être cette réflexion, on ne ſe repent point de l'avoir gardée pour la derniere ; parce qu'il eſt toujours fort important de ſe convaincre que quand même on parviendroit à la libération d'une grande partie des dettes du Roi pour la route qu'on a priſe, cet avantage n'auroit rien d'aſſez conſidérable pour balancer les inconvéniens du nouveau ſyſtême ; d'autant plus qu'on auroit pu parvenir preſque au même but, comme on l'a fait voir, par des voies infiniment plus douces & moins nuiſibles à l'Etat & aux particuliers.

PROBLÊME SIXIEME.

Si l'impoſſibilité de faire un autre emploi de ſon argent & la néceſſité qui en réſulte, excuſe l'acquiſition & le commerce des actions ?

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a dans le monde de néceſſité abſolue & proprement dite, que celle de faire ſon devoir ; parce qu'il n'y a que cette néceſſité qui vienne de Dieu, & que Dieu eſt le ſeul Etre néceſſaire.

Toutes les autres choſes auxquelles on prodigue le nom de

de néceſſaires ne ſont que plus ou moins utiles pour conſerver des biens, ou des avantages qui, eux-mêmes, ſont ſeulement utiles, & ne ſont pas abſolument néceſſaires.

Or, ce qui eſt abſolument néceſſaire doit être préféré à ce qui n'eſt qu'utile; c'eſt l'ordre immuable de la raiſon ou de la juſtice qui, comme Socrates l'a définie parfaitement, n'eſt autre choſe que la ſcience de mettre chaque choſe à ſa place.

Donc le devoir qui eſt l'unique néceſſaire, doit être toujours préféré à toute néceſſité, qui n'eſt, à parler correctement, qu'un plus grande utilité.

Donc le ſixieme problême eſt déja réſolu par avance, ſi l'on a ſuffiſamment prouvé dans les précédens, que l'acquiſition & le commerce des actions ſoit contraire aux premiers principes de la juſtice, & par conſéquent aux régles fondamentales du devoir.

Si dans un Etat le taux des rentes conſtituées étoit ſur le pied du denier vingt, & que l'intérêt des billets fût ſur la place au denier dix, ſeroit-il permis à tous ceux qui n'auroient pas le néceſſaire pour vivre, ſelon leur condition, avec le revenu de leurs rentes conſtituées, de vendre leurs contrats, & de faire valoir leur argent ſur la place par une uſure qui mettroit leur rente au niveau de leur dépenſe ? Cet exemple ne differe en rien de la ſituation où l'on ſe trouve aujourd'hui, s'il eſt vrai, comme on croit l'avoir prouvé, que les actions ſoient un bien vicieux & une voie injuſte de ſoutenir ou d'élever ſa fortune.

En un mot, pour revenir toujours au premier principe, il eſt néceſſaire de faire ſon devoir : il n'eſt pas néceſſaire de vivre dans l'abondance ; il ne l'eſt point de vivre dans la commodité ; il ne l'eſt point de ne pas manger ſon fonds pour vivre ; il ne l'eſt pas de même de vivre, lorſque le devoir eſt de mourir. Nulle néceſſité n'excuſe celui qui trahit ſon devoir. Il vaut mieux être un innocent malheureux que d'être un heureux coupable, il vaut mieux même n'être plus, que de vivre pour être criminel.

Mais eſt-il vrai que les hommes ſoient réduits à une ſi fâcheuſe extrêmité ? C'eſt le ſujet de la ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

Ce qui paroît devoir être & ne pouvoir même être que paſſager, & ce qui ne peut cauſer par conſéquent qu'un dommage borné, ne mérite pas de porter le nom de néceſſité, dans le ſens même que l'on donne communément à cette expreſſion.

Or, telle eſt la nature du mal que produiſent les actions.

1°. Ce mal ne peut être que paſſager. Il n'eſt pas poſſible que le Gouvernement, qui en ſent tous les inconvéniens, laiſſe ſubſiſter dans l'état où nous le voyons aujourd'hni, un mal qu'il ne regarde que comme un remède, ou comme un paſſage pour parvenir à une meilleure ſituation. Un commerce qui ruine tous les honnêtes gens, enchérit toutes les marchandiſes juſqu'à un excès ridicule ; qui cauſe d'un côté un luxe inſenſé, & de l'autre une misère effroyable ; qui fait paſſer en pure perte à l'Etranger une partie des richeſſes de l'Etat ; qui autoriſe les fauſſetés, les vols, les fraudes domeſtiques, ne ſçauroit être, quoi qu'on en diſe, un mal de longue durée, & plus il eſt porté à l'excès, moins il y a lieu de craindre, ſelon le cours ordinaire des choſes humaines, qu'il ne ſoit durable.

2°. Par conſéquent le dommage ou le préjudice qui réſulte de cette opération eſt un préjudice borné, dont l'effet ſe réduira, pour les plus malheureux, à manger quelque choſe de leur fonds. C'eſt donc la même choſe à leur égard, que ſi une banqueroute, un incendie, une mauvaiſe récolte, & ce que l'on appelle une *vimaire*, leur avoient fait perdre une ou deux années de leur revenu, comme il eſt arrivé à bien des gens en l'année 1709. Il n'y a perſonne qui, dans certains temps n'éprouve des pertes ſur ſon bien ; mais dans la ſuite de la vie ces événemens fâcheux ſont compenſés par d'autres événemens favorables ; & après tout, ſi le Roi avoit fait ce que les perſonnes les mieux inſtruites croient qu'il auroit pu faire

ſans injuſtice, c'eſt-à-dire, s'il avoit réduit ſimplement le taux des intérêts à trois pour cent, la plûpart de ceux qui ſe plaignent aujourd'hui ſouffriroient preſqu'autant, au moins pour tout ce qui peut durer dans la conjoncture préſente; & cependant ſe flatteroient-ils qu'il leur fût permis de réparer par l'uſure, ou par toute autre induſtrie criminelle, les ruines de leur fortune?

Il eſt vrai qu'ici, outre la diminution du revenu, on eſt encore dans l'inquiétude de perdre une partie de ſon fonds, ou par un décri des monnoies, ſi on le garde en argent, ou par la décadence de la banque, ſi l'on eſt obligé de le garder en billets; mais,

1°. Evite-t-on abſolument ce danger en acquérant des actions?

Si on les garde, on a tout à craindre; leur ſort eſt attaché à celui des billets de banque & à la haute valeur des monnoies, & outre le riſque commun elles en ont un qui leur eſt propre, dans la variation & les changemens de l'opinion publique à leur égard.

Si on les convertit en argent, on eſt expoſé au haſard du décri & au danger des perquiſitions.

Si on les emploie en contrats de rente, il faut y perdre la moitié de l'ancien revenu dont on jouiſſoit.

Si on les employe en terres, il faut y perdre trois ou quatre cinquiemes.

Il faut avouer néanmoins, que comme on double preſque ſon bien en acquérant & en vendant des actions, les pertes quoique de même genre ſeront moins ſenſibles, parce qu'elles ne tomberont, au moins pour la plûpart, que ſur le gain qu'on aura fait. On conſervera ſon fonds en entier, & c'eſt-là ce qui ſéduit la plus grande partie des honnêtes gens qui veulent profiter de cette reſſource. On leur entend dire à tous; je ne prétends point m'enrichir, je ne cherche pas à gagner, je cherche ſeulement à ne pas perdre & à conſerver préciſément la même fortune que j'ai reçue de mes peres. Si les actions ſe

ſoutiennent; le haut prix auquel toutes les denrées & toutes les marchandiſes ont été portées ſe ſoutiendra ; mais j'aurai auſſi le double du bien que j'avois, & je ſerai en état de ſupporter cette augmentation de dépenſe. Si les actions tombent; ce haut prix tombera auſſi; alors je me retrouverai avec le même fonds que j'avois avant les nouvelles opérations & ma recette ſera toujours par conſéquent au niveau de ma dépenſe. Si, au contraire, je n'achete pas d'actions; ſi je ne profite pas du gain qu'on y fait; dans l'un & dans l'autre cas, je manque également du néceſſaire. Si les actions ſe ſoutiennent, le haut prix de tout ce qui eſt dans le commerce ſe ſoutiendra, & mon revenu étant réduit à la moitié, je n'aurai, comme on l'a dit plus haut, que le quart de ce qu'il me faut pour vivre, parce que ma dépenſe ſera doublée ; je cours outre cela le riſque de perdre la moitié de mon fonds par le décri des monnoies, ou par la chute des billets de banque; ainſi ſuppoſé que les actions viennent à tomber & que le prix de toutes choſes baiſſe en même temps, mon fonds étant réduit au moins à la moitié, il s'en faudra auſſi la moitié au moins, que je n'aie le néceſſaire pour ſubſiſter.

Voilà ſans doute le raiſonnement qui eſt le plus pénible de tous ceux qu'on peut entendre de la part de ceux qui veulent juſtifier l'acquiſition & la vente des actions. Mais après tout, cet argument eſt du nombre de ceux qui embarraſſent le cœur beaucoup plus que l'eſprit, & qui partent de l'amour propre plutôt que de la raiſon.

Outre qu'il peut arriver des événemens dans leſquels ceux qui auroient gardé leur fonds, ſe trouveroient avoir mieux fait leurs affaires que ceux qui n'auroient pour tout bien que des actions de nulle valeur, ou une terre acquiſe ſur le pied du denier cent, il eſt certain que le plus grand malheur qui puiſſe arriver à ceux qui n'auront point acheté d'actions, eſt de perdre une partie de leur bien. Or ce malheur, quelque grand qu'il ſoit pour certaines familles, n'efface point les loix du devoir & les principes de la juſtice naturelle. Il en faut juger, comme on l'a déja dit, de la même maniere que l'on

juge de tous les autres accidents de la vie, qui nous font perdre une grande partie de notre fortune ; ce qui ne nous autoriſe pas pour cela à prendre de mauvaiſes voies pour la rétablir. Ainſi la queſtion bien approfondie, ſe réduit toujours à ſçavoir ſi l'acquiſition & la vente des actions doit être miſe au nombre de ces voies mauvaiſes & injuſtes. Car ſi cela eſt, comme on croit l'avoir prouvé en pluſieurs manieres, c'eſt en vain qu'on ſe ſert du prétexte de la néceſſité pour colorer une injuſtice. Et d'ailleurs tout eſt tellement incertain dans la conjoncture préſente ; il peut y arriver de telles révolutions & des retours ſi contraires à l'attente d'une prudence intéreſſée, que ce prétexte même n'eſt pas auſſi ſpécieux qu'il le paroît d'abord. Enſorte que bien des gens pourront y être trompés, & s'affliger inutilement dans la ſuite d'avoir fait un mal dont ils n'auront pas recueilli le fruit. Mais encore une fois, quand ce qu'on appelle néceſſité ſeroit de la derniere évidence, il eſt encore plus évident qu'un avantage, quoique certain, ne doit jamais être acheté par un mal certain, ſur-tout quand le mal regarde notre devoir & que le bien n'intéreſſe que notre fortune.

PROBLÊME SEPTIEME.

Si ceux qui ont gagné dans le commerce des Actions ſont obligés à reſtituer le profit qu'ils en ont reçu.

Premiere Proposition.

Ou le gain que l'on y a fait n'a point eu pour principe un agiotage perſonnel, ou il a été fondé ſur ce principe. C'eſt ſur ces deux cas que doivent rouler les propoſitions ſuivantes.

S'il n'y a point eu d'agiotage perſonnel & que l'Actionnaire qui a vendu ſes actions n'ait fait autre choſe que ſuivre ſimplement le courant de la place, ſans le faire changer lui-même par ſon induſtrie, il faut revenir au principe qui a été expliqué dans l'article ſecond, n. 6. que lorſque le vice ou

la turpitude de la cauſe eſt égal des deux côtés, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure, en ſorte que celui qui a reçu le prix de la convention vicieuſe n'eſt pas obligé, ſuivant la rigueur de la juſtice, à le reſtituer.

Or, la turpitude ou le vice de l'obligation eſt également partagé entre le vendeur & l'acheteur d'une action, quand il n'y a point d'agiotage perſonnel de la part du vendeur pour en augmenter le prix, ou du moins il n'y a aucunes marques extérieures par leſquelles on puiſſe juger ſi l'un eſt plus coupable que l'autre ;

Donc ſelon les loix de la juſtice humaine, le devoir de la reſtitution ceſſe abſolument en ce cas.

Seconde Proposition.

Si, au contraire, le vendeur ajoute à la turpitude ou au vice naturel des actions, celle d'un agiotage perſonnel par le moyen duquel il en a fait monter le prix ; alors la turpitude n'étant plus égale des deux côtés, un autre principe qu'on a expliqué dans le même endroit, oblige le vendeur à la reſtitution ; parce que toutes les fois que la turpitude eſt du côté de celui qui reçoit, il eſt vrai de dire qu'il a reçu ſans cauſe, & par conſéquent qu'il doit reſtituer ce qu'il a a reçu, ſuivant la regle qu'on a expliquée, article 2, n. 5.

Mais de cette déciſion il naît une queſtion plus difficile à réſoudre, qui conſiſte à ſçavoir, s'il n'eſt obligé de rendre que ce qu'il a reçu de plus par la voie de l'agiotage, qu'il n'auroit reçu ſans cela ; ou s'il doit reſtituer tout le prix qui lui a été payé, ſans aucune diſtinction. Par exemple, les actions gagnoient quinze pour un, ou cinq au-delà de dix pour un, qui eſt le taux du Prince, & cela par le cours naturel du commerce. L'agiotage les fait monter à vingt pour un, ou à dix au-delà du premier taux. La reſtitution aura-t-elle lieu pour cet excédent ſeulement, c'eſt-à-dire, pour ce qui eſt au-delà de quinze pour un (en quoi conſiſte à proprement parler le fruit de l'agiotage), où pour la totalité de ce qui

excéde le taux du Prince, c'eſt-à-dire, pour tout ce qui eſt au-delà de dix pour un.

D'un côté, on peut dire en faveur de l'agioteur, que puiſqu'il n'y a que l'inégalité de la turpitude qui l'oblige à la reſtitution, il ne faut pas donner plus d'étendue à l'effet qu'à la cauſe. Or, la cauſe de la reſtitution n'opere, à proprement parler, que depuis quinze juſqu'à vingt, parce qu'il n'y a que cette augmentation de prix qui ſoit le produit de l'agiotage; & quand il n'y en auroit point eu, les actions auroient toujours été vendues, ſuivant le cours de la place, à quinze pour un, auquel cas la turpitude étant égale des deux côtés, la reſtitution n'auroit pas lieu ſuivant la premiere propoſition; d'où il ſemble qu'on peut conclure, qu'il n'y a que ce qui eſt infecté par le vice de l'agiotage, c'eſt-à-dire, ce qui excéde le prix de quinze pour un qui ſoit ſujet à reſtitution.

D'un autre côté, quoique ces raiſons paroiſſent très-fortes, ſuivant les principes de la juſtice humaine, on peut dire contre l'agioteur, que le mêlange d'un gain vicieux & ſujet à reſtitution infecte la maſſe entiere, d'autant plus que perſonne ne peut ſçavoir préciſément ſi ſon induſtrie, qui a fait monter le prix des action au-delà de quinze pour un, n'a pas auſſi été cauſe qu'elles ne ſont pas deſcendues plus bas; qu'on doit interpréter tout à la rigueur & en mauvaiſe part contre celui qui, faiſant une action injuſte, s'engage malgré lui à toutes les ſuites qu'elle peut avoir, quoi qu'il ne les ait ni prévues ni recherchées, ſuivant cette regle du droit canonique, dont on trouve la ſemence dans le droit civil, *Dantî operam rei illicitæ imputantur etiam ea qua præter voluntatem evèniunt;* & qu'ainſi dans le doute, le plus ſûr eſt d'obliger l'agioteur à reſtituer entierement tout ce qu'il a reçu au-delà du prix que l'autorité publique a donné aux actions.

Troisieme Proposition.

Dans les cas mêmes où l'obligation de reſtituer n'a pas lieu, à cauſe de la turpitude de l'acheteur égalle à celle du vendeur, le dernier ne peut conſerver légitimement le prix

qu'il a reçu des actions. L'acheteur n'eſt exclus de la répétition que par une exception perſonnelle tirée de ſon indignité, qui l'en rend incapable ſuivant les regles du droit ; mais l'in- l'indignité de l'acheteur ne juſtifie ou ne purifie pas le gain du vendeur. L'un eſt indigne de répéter ce qu'il a payé ; l'autre eſt indigne de retenir ce qu'il a reçu. C'eſt un bien qui n'appartient à perſonne, & qui par conſéquent doit être rendu au public en la perſonne des pauvres, ſuivant le principe établi ; art. ſecond, n. 6.

PROPOSITION à examiner ſur les actions des Indes *.*

8 Février 1721. LA Compagnie prendra une délibération portant :

Que toutes les actions ſeront réduites au cinquieme, ſauf à ceux qui prétendront qu'il faut leur en laiſſer davantage pour le remplacement des fonds réels & effectifs qu'ils ont convertis en actions, de repréſenter leurs titres aux Commiſſaires du Roi ; & en cas que leurs titres ſoient jugés valables, il leur ſera laiſſé aſſez d'actions pour les remplir entiérement de ce qui peut leur être légitimement dû.

* *Jean Law, qui avoit imaginé le ſyſtême, & dirigé à ſon gré toutes les opérations de la Banque Royale & de la Compagnie des Indes, quitta Paris le 10 Décembre 1720. M. Pelletier de la Houſſaye fut fait Contrôleur Général. Une de ſes premieres opérations fut de rendre l'Arrêt célebre du 26 Janvier 1721, qui ordonna que toutes les négociations qui avoient été faites par la Compagnie des Indes, depuis le 5 Mars 1720, ſeroient & demeureroient pour ſon compte & à ſes riſques. Les Actionnaires, à qui cet Arrêt cauſa de vives inquiétudes, y formerent oppoſition dans la ſuite. Mais on voit par cet écrit qu'avant de recourir à ce moyen, ils imaginerent de tenter la* Propoſition *qu'examine M. le Chancelier d'Agueſſeau. Elle ne tarda pas à être abandonnée, & c'eſt ſans doute par cette raiſon que l'examen eſt demeuré incomplet. Cependant on n'a pas cru devoir priver le Public d'une portion de travail ſi ſagement & ſi ſolidement entamé. M. d'Agueſſeau l'a écrit à mi-marge, ſans rature, ſans renvoi. Mais plus il porte le caractere de la précipitation, plus il fera ſentir la ſupériorité & les lumieres de ce grand homme dans les matieres même qu'il auroit pu ignorer, ſans rien perdre de ſa gloire, comme Magiſtrat.*

A la charge que ceux qui ne pourront pas juſtifier ſuffiſamment leur prétention, perdront même le quint réſervé à tous les Actionnaires en général.

Moyennant cet arrangement, la Compagnie paroît diſpoſée à paſſer condamnation ſur le chef de l'Arrêt du 20 Janvier, qui la charge des Actions achetées en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1720, bien entendu que le Roi, en conſidération du grand retranchement que la Compagnie fait ſur elle-même, lui remettra le débet du compte auquel l'achat des Actions fait après l'Arrêt du 5 Mars donne lieu.

Avantages de la Proposition.

1°. Elle ſimplifie & abrege l'opération de la vérification, en mettant les Actionnaires, qui voudront conſerver leurs actions en entier, dans la néceſſité de ſe rendre demandeurs, & de repréſenter d'eux-mêmes leurs titres, ſans obliger les Commiſſaires du Roi à appeller indifféremment tous les Actionnaires pour la vérification ordonnée.

2°. Elle prévient les objections & les inſtances des Etrangers, qui ne peuvent refuſer de ſe ſoumettre aux délibérations libres de la Compagnie.

3°. Elle termine le grand procès que l'achat des Actions en vertu de l'Arrêt du 5 Mars 1720 a fait naître, & elle le termine,

A l'avantage du Roi, qui eſt déchargé de ces actions;

A l'avantage de la Compagnie, qui demeure quitte par la remiſe que le Roi lui fait;

A l'avantage des Actionnaires de bonne foi, qui conſervent leurs actions en entier, ſans avoir rien à demander au Roi pour leur indemnité;

Enfin, à la ſatisfaction du public, qui verra avec joie tomber toute la rigueur des retranchemens ſur les Actionnaires qui lui ſont odieux, par la rapidité & l'immenſité de leur fortune.

Difficultés préliminaires à examiner, avant que de ſe déterminer à accepter ou à rejetter la propoſition.

1°. Dans la forme, la Compagnie voudra-t-elle prendre ce parti, & autoriſer régulierement ceux qui font cette propoſition pour elle?

2°. Le peut-elle valablement, tant qu'elle ignore le véritable état de ſes affaires, dont la ſituation ne peut lui être connue que par trois opérations?

L'une eſt la repréſentation de tous les effets actifs.

L'autre eſt le compte qu'elle doit au Roi.

La derniere eſt l'état exact de ſes dettes.

3°. Quand la Compagnie voudroit & pourroit faire cette propoſition, le Roi pourroit-il l'accepter ſans une entiere connoiſſance de ſes droits?

Pour parvenir à cette connoiſſance, la repréſentation des effets actifs, l'état des dettes de la Compagnie, & la reddition de ſon compte paroiſſent indiſpenſablement néceſſaires.

Sur cela il eſt impoſſible de ſçavoir dans les régles, ſi le Roi eſt créancier ou s'il ne l'eſt pas; de combien il l'eſt, ſuppoſé qu'il le ſoit, & quels effets la Compagnie peut lui donner en paiement? Si le Roi doit exercer ſes droits à la rigueur, ou s'il lui convient de faire grace? Il n'y a perſonne qui puiſſe donner un conſeil ſur ce ſujet, ſans ſçavoir certainement & par un compte rendu en bonne forme, le plus ou le moins de ce qui peut être dû au Roi.

Il ſemble donc que la propoſition ſoit prématurée des deux côtés; la véritable ſituation de la Compagnie n'étant pas encore aſſez connue, ni de la Compagnie même pour faire une pareille propoſition, ni du Roi pour l'accepter.

Inconvéniens de la propoſition conſidérée en elle-même, en ſuppoſant que les choſes fuſſent aſſez avancées pour pouvoir délibérer déciſivement ſur ce ſujet.

1°. Si la Compagnie ſe trouve redevable de ſommes conſidérables, comme elle le ſuppoſe dès-à-préſent, elle ne peut ſe tirer d'affaire avec le Roi que par un paiement effectif, ou par une remiſe qui lui ſera faite par Sa Majeſté.

Un paiement effectif n'eſt pas poſſible, elle en convient.

Une remiſe ne peut être ſolide & durable, ſi elle n'eſt fondée ſur des motifs dont l'équité faſſe la ſûreté de la Compagnie.

Le retranchement qu'elle fait ſur elle-même ne peut être utile que pour elle; le Roi n'en profite point, ſi ce n'eſt en tant qu'il peut être avantageux à l'état de conſerver la Compagnie.

Quand la Compagnie céderoit au Roi les Actions retranchées, cette ceſſion ne ſeroit qu'un avantage imaginaire. On ne retranche ces Actions que parce qu'on les regarde comme un bien qui ne peut être utile au propriétaire, le produit de la Compagnie ne pouvant ſupporter ce nombre immenſe d'Actions.

Ainſi, ou le Roi voudra faire valoir ces Actions, & en ce cas il ne gagne preſque rien, parce que le dividende partagé entre tant d'Actionnaires ne ſera preſque d'aucune utilité, & il nuit à ces Actionnaires de bonne foi, en faveur deſquels le retranchement eſt propoſé, puiſque ce retranchement ne ſubſiſtera plus, & que le Roi fait revivre en ſa faveur toutes les Actions retranchées;

Ou le Roi ne ſera aucun uſage des Actions qui lui ſont cédées, & en ce cas, il ſera évident qu'il aura remis pour rien à la Compagnie un débet immenſe.

On pourroit, à la vérité, prendre un troiſieme parti.

Ce ſeroit de faire ſupporter d'abord le retranchement aux Actionnaires de bonne foi, comme aux autres, après quoi

le Roi rendroit aux premiers les Actions retranchées que la Compagnie lui auroit cédées, jusqu'à concurrence des quatre cinquiemes, que chacun de ces Actionnaires de bonne foi auroit perdu.

Mais pour autoriser cette opération, il faudroit supposer que le Roi fût obligé d'indemniser ces Actionnaires, & regarder leurs Actions comme la dette du Roi en quelque maniere, parce qu'ils ont suivi la foi du gouvernement, & qu'ils ont été comme forcés de faire cet emploi de leur bien, toute autre porte leur étant fermée.

Ce seroit, sans doute, la meilleure maniere de tourner la proposition ; mais peut-on faire une dette du Roi de ce qui n'en est pas une ?

Pour éclaircir encore plus ce point, il faut distinguer deux sortes de fonds qu'on a convertis en actions.

Les uns provenans de remboursemens faits par le Roi.

Les autres de remboursemens faits par des Particuliers, ou de vente d'immeubles.

A l'égard des premiers, il y auroit une grande équité à en charger le Roi, en regardant les Actions comme subrogées aux rentes remboursées, dont le Roi étoit le débiteur. Ne peut-on pas dire même, que le corps de la Compagnie ayant acquitté les dettes du Roi par ses actions, a été subrogée de droit aux créanciers remboursés, & que cette subrogation, ou son effet, se divise entre tous les Actionnaires, à proportion du fonds qu'ils ont acquis de leur part pour libérer le Roi ; c'est comme si Sa Majesté leur avoit donné des Actions de la Compagnie en paiement ; ne seroit-elle pas obligée en ce cas à les faire valoir ?

Le second cas est plus difficile. Cependant, on peut dire en faveur des Actionnaires, dont les Actions représentent des remboursemens faits par des Particuliers, que s'ils eussent conservé les Billets de banque qu'ils ont reçus de leurs débiteurs, le Roi s'en seroit regardé comme le garant, & ils auroient pu profiter du débouchement offert pour les rentes que le Roi a créées. Leur condition doit-elle être différente

parce qu'ils ont acquis des Actions ? On ſçait quelle eſt la différence qui eſt entre les Billets & les Actions. Le Roi doit les uns & ne doit pas les autres. Mais cependant les Actions ſont l'emploi de préférence que le Roi a indiqué. Ceux qui l'ont choiſi ont été regardés comme les Sujets les plus affectionnés au Gouvernement. Il y a plus, entre les débouchemens offerts à ces Billets de banque, on a employé indiſtinctement & les rentes & les Actions ; il y a donc de grandes conſidérations d'équité en faveur des Actionnaires mêmes, qui n'ont pour titre que des rembourſemens faits par des Particuliers, & c'eſt ce qui mérite d'être une fois pleinement diſcuté, parce que, pour réduire la difficulté à un ſeul point, il s'agit de ſçavoir, ſi la Compagnie n'a pas payé la dette du Roi en donnant des Actions pour des Billets de banque.

Il eſt vrai que, par rapport à la Compagnie, elle devoit acquitter le Roi de cette dette, c'eſt-à-dire, des billets de banque ; & que, faute de l'acquitter, le Roi exerçant un recours de garantie contr'elle, peut s'emparer de tous les effets de la Compagnie.

Mais le Public, à qui les actions ont été données pour le paiement des Billets de banque, dont le Roi étoit débiteur envers lui, ne peut-il pas dire que ces Actions repréſentent les Billets, & que dans la déroute générale de la Compagnie, il faut au moins que le Roi tienne compte de ces Billets à ceux qui prouvent qu'ils procédent d'un fonds certain & légitime ?

Tout cela peut mériter d'être encore plus approfondi.

2°. Il eſt à craindre qu'en prenant le parti d'accepter la propoſition, on ne favoriſe plus une eſpéce de Sujets du Roi que l'autre.

La Compagnie étant réformée & fondée ſur de meilleurs principes, pourra rendre aux Actionnaires qui ſeront conſervés un intérêt de huit ou dix pour cent.

Pendant que d'un autre côté les porteurs d'Actions rentieres ou de Billets de banque n'auront peut-être pas un pour cent d'intérêt.

On ne peut remédier à cette inégalité, qu'en ſe conſervant le droit de rejetter ſur la Compagnie une partie de ce que le Roi ne pourroit porter, & l'on perd ce droit ſi l'on accepte dès-à-préſent la propoſition dont il s'agit, au lieu d'attendre l'effet de la vérification générale.

Réflexions ſur ce ſecond inconvénient.

1°. N'eſt-ce pas faire injuſtice aux Actionnaires conſervés, ou de bonne foi? Ils forment comme un genre de créances privilégiées ſur la Compagnie. Peut-on leur donner malgré eux des Aſſociés qui diminuent leur profit en le partageant avec eux?

D'ailleurs le fond de leur bien eſt un bien caſuel, incertain, ſujet à une infinité d'accidens, chargé quand on le juge à propos, de l'obligation de fournir des ſupplémens. Toutes ces circonſtances ne compenſent-elles pas le bénéfice qu'ils peuvent avoir à certaines années?

* *P. S.* On obſervera qu'on doit lire *milliard* au lieu de *million* à la page 280 du Mémoire ſur la Compagnie des Indes. On voit par la Requête des Directeurs de la Compagnie des Indes, ſur laquelle intervint le fameux Arrêt du 26 Janvier 1721, que pour exécuter le projet de convertir les Actions en Billets de Banque, & les Billets de Banque en Actions, il avoit été fait pour..... 1,756,400,000*

Plus, en Billets de 10 livres..... 17,000,000

TOTAL..... 1,773,400,000

c'eſt-à-dire un milliard, 773 millions 400 mille livres de Billets de Banque.

Il n'y avoit que les Agens des opérations de Jean Law qui connuſſent exactement la quantité de Billets qui avoit été fabriquée. Le Public ſavoit ſeulement qu'il y en avoit pour des ſommes immenſes, & M. le Chancelier devoit ſuppoſer que cette fabrication montoit au moins à un milliard. C'eſt auſſi un milliard qu'on devoit lire. Il eſt vrai que ce Magiſtrat ſuppoſa qu'on pouvoit borner à un milliard la fabrication des Billets. Mais ſon Mémoire, comme il l'a marqué à la tête de ſon propre manuſcrit, ayant été fait & achevé en Janvier & Février 1720, il ne pouvoit deviner un fait qui ne fut révélé au Public qu'un an après; & il étoit trop circonſpect pour ſuppoſer que l'abus & le déſordre euſſent été portés juſqu'à fabriquer près de 18 cens millions en Billets de Banque. Ce fait, conſtaté depuis, ajoute une nouvelle force à ſon objection.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans les Lettres.

A.

ABBAYE. Régie des revenus d'une Abbaye vacante par démiſſion, dans le cas où l'Abbaye doit être élevée au titre & à la dignité d'Evêché. *Page* 444

ABUS. Un mauvais uſage ne doit jamais l'emporter ſur les regles générales dans ce qui concerne l'ordre des Juriſdictions. Le ſeul égard qu'on puiſſe avoir pour un ancien abus, eſt de laiſſer ſubſiſter les procédures & les Sentences qui ont été faites ou rendues, & c'eſt ici le cas d'appliquer la regle de droit : *communis error facit jus.* 410 &c.

ACCESSOIRE. C'eſt une maxime certaine dans l'ordre judiciaire, que l'acceſſoire ſuit la nature du principal, ou que le principal entraîne néceſſairement l'acceſſoire ; d'où il ſuit que les dépens n'étant que l'acceſſoire du fond de la conteſtation, celui qui n'eſt pas jugé au fond en dernier reſſort, ne peut être jugé en dernier reſſort pour les dépens. 328

ACTES paſſés dans les fers, & dictés par le deſir de les rompre, paroiſſent ſuſpects aux yeux de la Juſtice. Il faut, pour les laiſſer ſubſiſter, qu'ils ſoient fondés ſur de plus grandes raiſons que les autres, & qu'ils paroiſſent exempts de toute ſuſpicion de ſurpriſe, de léſion, en un mot, de l'abus qu'on a pû faire de la ſituation où étoit le contractant. 309

ANDELY. Vicomté, n'a été originairement qu'une Juſtice royale ſubalterne ; elle eſt devenue dans la ſuite ſeigneuriale. 95

ARBITRAIRES. La regle la plus ſimple dans les matieres arbitraires, eſt de laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont, plutôt que de faire des changemens qui ſont ſouvent plus de mal par le trouble qui les ſuit, qu'ils ne font de bien par leur utilité. Cette regle ceſſe lorſqu'il ſe trouve des raiſons eſſentielles qui rendent ces changemens néceſſaires, ou du moins ſi convenables, que l'avantage qui en réſulte ſurpaſſe de beaucoup les in-

convéniens que l'on en peut craindre. 206

ARCHIVES ou dépôts publics des titres du Roi : on ne doit pas en faire ſortir les originaux, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité abſolue, comme lorſqu'il s'agit d'une inſcription en faux, ou autres occaſions ſemblables. 82

ARRÊTS. *Voyez* Parlement.

AVEUX. La vérification des aveux qui ſe rendent au Roi eſt une fonction qui appartient aux Baillis & Sénéchaux, anciens Juges du Domaine en premiere inſtance. Les Tréſoriers de France peuvent leur conteſter ce droit, ſur le fondement de pluſieurs Edits qui, à l'occaſion de nouvelles créations d'Officiers dans les Bureaux des Finances, les ont mis à la place des Baillis & Sénéchaux pour ce qui regarde la connoiſſance des matieres domaniales. 457 &c.

AVOCAT. Se deshonore parmi ſes Confreres s'il fait une pourſuite, quoique réguliere dans la forme, pour obliger une Partie à récompenſer ſon travail. 66

Les Avocats ne ſont liés entre eux que par l'exercice d'un même miniſtere ; ce ſont pluſieurs ſujets qui ſe deſtinent également à la défenſe des Plaideurs, plutôt que des membres d'un ſeul corps. 407

Le nom de profeſſion ou d'ordre eſt celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des Avocats, & s'il y a une eſpece de diſcipline établie entre eux pour l'honneur & la réputation de cet Ordre, elle n'eſt que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique ; ſi ce n'eſt dans les matieres ſur leſquelles il y a eu des regles établies, ſoit par les Ordonnances de nos Rois ou par les Arrêts des Parlemens. *Ibid.*

AVOCATS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX. *Voyez* Juges.

B.

BLAME. *Voyez* Dénombrement.

BLEDS. Sur cette matiere éviter tout éclat qui peut exciter mal-à-propos des inquiétudes. Les Compagnies Supérieures doivent agir dans les temps de calamité publique, lorſque l'autorité des Juges inférieurs n'eſt pas ſuffiſante pour remédier à la grandeur du mal. 278

Ceux qui ſont à la ſource du Gouvernement ſont plus en état qu'on ne l'eſt dans une Province particuliere d'avoir une entiere connoiſſance des beſoins des peuples, & de juger de la convenance & de la proportion des remédes que l'on doit apporter à leurs maux. 281

Rien n'eſt plus dangereux que de ſonner la trompette & de répandre une alarme générale dans l'eſprit des peuples, qui en augmentant leur inquiétude, fait croître dans la même proportion le prix des grains, & ne profite ſouvent qu'aux Négocians avides de gain, dont elle favoriſe les mauvaiſes pratiques, bien loin d'y mettre obſtacle..... Sur cette matiere délicate le mal s'aigrit par des remédes employés prématurément. 292, 3

BUREAU D'ADMINISTRATION n'eſt pas un Tribunal. 204

BUREAU DES FINANCES. Un ſimple Contrôleur du Domaine ne peut prétendre avoir entrée & ſéance qu'aux audiences du Bureau, & ſa place y doit être au-deſſous de celle des Gens du Roi. 80

Les Officiers du Bureau des Finances dont l'appel reſſortit au Parlement, ne ſont point en droit de ſe ſervir de termes impératifs, lorſqu'ils adreſſent des commiſſions à d'autres Juges qui ne leur ſont point ſubordonnés, & qui n'ont que le Parlement pour Supérieur. 90

C.

CASSATION. La demande en caſſation doit n'être fondée que ſur des moyens tirés de la forme. 24

Il eſt très-rare que des moyens de caſſation tirés du fond même de la conteſtation ſoient écoutés au Conſeil; on ne doit pas confondre la demande en caſſation avec la voie de l'appel ordinaire. *Ibid.*

CAVALIERS ET OFFICIERS DE MARÉCHAUSSÉE. Diſtinguer deux cas dans l'exercice de leurs fonctions; le premier eſt lorſqu'ils agiſſent pour ainſi dire ſur leur compte dans les matieres qui ſont de leur compétence: le ſecond eſt lorſqu'ils ne ſont conſidérés que comme des troupes auxiliaires qui viennent au ſecours de la Juſtice ordinaire, & qui prêtent main-forte à l'exécution de ſes décrets ou de ſes Jugemens, comme les Ordonnances les y obligent. 434

CÉRÉMONIAL. Diſputes ſur le cérémonial, relativement aux Parlemens. 29

Les Avocats Généraux doivent-ils être précédés par un Huiſſier? *Ibid.*

CHARGES. Inconvénient de la multiplication des charges dans les Parlemens. 12

Suppreſſion de trois charges de Préſidens des Enquêtes au Parlement de Provence. 14

La même charge ayant différentes fonctions, peut être dépendante dans les unes d'un Tribunal Supérieur en cette partie, & indépendante du même Tribunal dans les autres. C'eſt ainſi que le Conſeil d'Artois eſt indépendant du Parlement de Paris dans les affaires criminelles & dans les matieres d'aides ou d'impoſitions qu'il juge en dernier reſſort. Il en eſt dépendant dans tout le reſte. 86

CHARGES. Ceux qui aſpirent aux Charges de la Magiſtrature, qui demandent un agrément ſpécial au Roi, ne doivent pas commencer à traiter de ces charges avant que d'avoir obtenu cet agrément qui doit précéder leur traité & non pas le ſuivre. 225

COMMISSAIRES. Le Roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des Commiſſaires pour aſſiſter en ſon nom à des Aſſemblées Eccléſiaſtiques. 439

COMMITTIMUS. Ce droit eſt général & indéfini pour toutes les actions perſonnelles, poſſeſſoires, mixtes, ſuivant l'Ordonnance de 1699. 342

COMPÉTENCE. C'eſt par la nature des demandes, & non par le jugement qui intervient, que l'on doit juger de la compétence des Tribunaux: ainſi toutes les fois que la demande roule uniquement ſur

la qualité de ceux qui ſont aſſignés, & que l'objet eſt de faire prononcer ſur cette qualité, la matiere eſt indéfinie, & par conſéquent ne regarde point les Juges Préſidiaux. 101

CONCOURS aux Chaires de Profeſſeurs. 161, &c.

CONTRÔLEUR DES DOMAINES. *Voyez* Bureau des Finances.

CRÉANCIER. Il ne ſuffit pas à un créancier d'avoir un droit légitime, il faut encore qu'il l'exerce par des voies qui ne le ſoient pas moins, & qui s'accordent avec les regles de la Juſtice. 66

D.

DÉCIMATEUR. Cas où les Curés & les autres gros Décimateurs peuvent demander une indemnité pour les changemens de culture, qui tendent à ſubſtituer des fruits non décimables à ceux ſur leſquels ils percevoient auparavant la dîme. 453

DÉCLINATOIRES. L'article de l'Ordonnance qui porte que les appellations comme de déni, de renvoi & d'incompétence, ſeront vuidées par l'avis du parquet, ne s'applique pas aux déclinatoires qui ſont propoſés par les Parties, pour être renvoyées hors du reſſort du Parlement : il n'y a que le cas du conflit entre deux Compagnies établies dans la même ville, où l'Ordonnance a introduit la forme de les régler, par des conférences entre les gens du Roi des deux Cours. 333

DÉNOMBREMENT. Il en eſt du Roi comme d'un Seigneur particulier qui n'entre point véritablement en procès avec ſon vaſſal, quand il blâme le dénombrement qui lui eſt préſenté : ſi le vaſſal le réforme ſur le blâme du Seigneur, c'eſt une affaire finie ; ſi au contraire il refuſe d'y rien changer, c'eſt alors qu'il faut avoir recours à la Juſtice, & mettre en œuvre les formes judiciaires pour y faire ſtatuer. 43

L'oppoſition d'une communauté d'habitans à la reception d'un dénombrement eſt une matiere véritablement contentieuſe, ſur laquelle il s'agit à l'égard du Parquet, non de fournir ou de ſoutenir un blâme, mais de donner des concluſions ſur les intérêts oppoſés du Seigneur & de la Communauté, & les fonctions du Parquet étant communes dans les affaires des particuliers, les concluſions doivent alors y être délibérées en commun. 44

DÉPÔT. *Voyez* Juges.

DÉVOLUTIONS. Il y en a de deux ſortes contre les Officiers du même Siége : l'une eſt celle qui ſe fait ſuivant l'ordre des dignités, l'autre eſt la dévolution qui ne ſe régle que par l'ordre de la réception, comme celle qui a lieu entre deux Conſeillers, dont l'un eſt moins ancien que l'autre. 105

DROITS utiles dûs au Procureur Général, relativement à la reception des foi & hommage, & aux dénombremens. 48

M. le Procureur Général ſeul eſt en droit d'aſſiſter au rapport des affaires qui ſe portent au Bureau du Domaine. 49

Un Avocat Général a droit d'eſpérer qu'on lui procurera une vieil-

leſſe honorable dans l'ordre de la Magiſtrature. 54

Le Miniſtere public eſt un par ſa nature, quoique l'exercice en ſoit partagé entre ceux qui y ſont appellés. 73

E.

ELECTION. Les regles exigent que ceux ſur qui l'élection doit tomber, ayent les conditions requiſes; c'eſt-à-dire, la ſageſſe, la capacité & les talens. 132

ENGAGISTES ne pouvant jamais être admis à rendre la foi & hommage, ne peuvent par conſéquent y être contraints; & lorſqu'ils vendent les domaines qu'ils poſſédent à titre d'engagement, il n'eſt dû au Roi aucun droit à titre de mutation. Les Engagiſtes n'acquierent ni la propriété ni même la poſſeſſion des domaines engagés, mais ſeulement la jouiſſance des fruits. 456

EPICES. La regle générale eſt qu'il n'eſt permis à aucun Juge, même à ceux des Cours Supérieures, de faire conſigner les épices avant le rapport & le jugement des Procès. Le ſeul cas des affaires qui ſe jugent de grand Commiſſaire eſt excepté de cette regle. 394

L'article IV de l'Edit de 1673 ſur les épices & vacations, porte que celui qui aura préſidé écrira de ſa main la taxe des épices au bas des minutes des Arrêts & Jugemens; cette diſpoſition marque ſuffiſamment que des épices qui ne pourront être taxées qu'après le jugement ne ſçauroient être conſignées auparavant, parce qu'il eſt encore incertain à quelles ſommes elles monteront, & qu'il ſeroit auſſi indécent qu'irrégulier de faire dépendre cette eſpece d'avance des épices de la volonté du Rapporteur qui n'a pas même le droit de les régler. 395

EVOCATIONS. Le Procès ayant été mis ſur le Bureau, ceux mêmes qui y ſont véritablement parties, ne ſont plus en état d'en demander l'évocation; la voye de l'évocation n'eſt permiſe qu'à ceux qui ſont parties dans la conteſtation qu'ils veulent évoquer, & il ne ſuffit pas pour l'être d'avoir préſenté une Requête pour être reçu partie intervenante. 376

EXAMENS publics pour le Droit François. 150

F.

FACULTÉ DES ARTS. On ne peut pas ſuppoſer que les Docteurs de la Faculté des Arts, quoique d'une capacité diſtinguée, ayent les connoiſſances néceſſaires pour juger du mérite d'un Docteur dans une ſcience dont il leur eſt permis d'ignorer les principes, ſans manquer à tout ce qui forme l'eſſentiel de leur profeſſion. Tous les Edits & Déclarations qui ont été faits par le feu Roi ſur l'étude du Droit Civil & Canonique, ont toujours ſuppoſé que l'élection des Profeſſeurs & des Docteurs aggrégés ſe feront par les ſeuls Membres de la Faculté de Droit, ſans que celles de Théologie, de Médecine ou des Arts y euſſent aucune part. 127

Réflexions ſur le projet de déclaration pour la Faculté de Droit établie à Rennes. 141

Conſervateurs des privileges

des Facultés..... Cérémonial pour leur inſtallation. 145, &c.

Uſages de l'Univerſité de Poitiers & de Nantes à ce ſujet. *Ibid.*

Juriſdiction de l'Univerſité de Douay. 163

FACULTÉ. Doit veiller à ce qui regarde ſa diſcipline particuliere. 195

G.

GENS DU ROI. Ne peuvent ni retarder ni empêcher l'adminiſtration de la Juſtice. Dans le cas de négligence ou de refus, eſt-il permis à une Compagnie de commettre un des Conſeillers pour exercer des fonctions que les Gens du Roi n'auroient pas voulu remplir, ou n'eſt-il pas plus de la prudence & de la ſageſſe d'une Compagnie d'avoir recours au Roi avant que d'entreprendre de commettre un Procureur Général? 32

Réguliérement les Gens du Roi ne doivent rendre compte qu'à Sa Majeſté de ce qu'ils font ou de ce qu'ils ne font pas en ſon nom, ſoit parce qu'ils pourroient en avoir reçu des ordres particuliers qu'il ne conviendroit pas de rendre publics ſans ſa permiſſion, ſoit enfin parce que tant que l'Officier choiſi & inſtitué par le Roi eſt en état d'exercer ſes fonctions, il n'appartient réguliérement à perſonne d'en établir un autre ſans l'agrément du Roi. *ibid.*

C'eſt une regle de l'ordre public que c'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de fixer l'étendue des fonctions des Gens du Roi. Ceux-ci ne dépendent point à cet égard des Compagnies auprès deſquelles ils rempliſſent les devoirs de l'office public, & elles ne peuvent faire aucun réglement ſur la maniere dont ils ſont obligés de s'en acquitter. 38

Uſage du Parquet ſur l'ouverture des paquets qui contiennent les Lettres de cachet & les Edits ou Déclarations du Roi..... C'eſt par ces Lettres de cachet que les Officiers du Parquet apprennent véritablement ce que le Roi les charge de faire pour parvenir à l'enregiſtrement de ſes Loix, & par conſéquent c'eſt l'ouverture de ces Lettres, & la lecture faite en commun des Edits & Déclarations qui doivent précéder toute autre démarche de la part du Miniſtere public. 46

Les Gens du Roi ne ſçauroient avoir trop tôt une connoiſſance exacte des volontés de Sa Majeſté; les concluſions qu'ils doivent prendre ſur l'enregiſtrement des Loix, étant une fonction commune à tous les Officiers du Parquet. Il faut qu'ils ſoient tous également inſtruits, auſſitôt qu'il eſt poſſible, de ce qui eſt contenu dans les Edits ou Déclarations qu'on leur envoye, afin qu'ils puiſſent y faire leurs réflexions. 47

Quoique la partie publique mérite de grandes diſtinctions, il ſuffit néanmoins qu'elle ſoit partie pour ne pouvoir aſſiſter aux délibérations des Juges & entendre leurs opinions. 89

GRADUÉS. Procés au Conſeil, entre l'Univerſité de Paris & celle de Douay, au ſujet des droits que

les Gradués de la premiere de ces Univerſités vouloient exercer ſur les Bénéfices ſitués dans la Flandre, dans les Pays-Bas ſoumis à la domination du Roi. 197

Conteſtation entre les Gradués de l'Univerſité de Paris & les Collateurs des Bénéfices ſitués en Flandres. 168

Expectative des Gradués en Flandres. 171

GRAND CONSEIL. Ne peut s'attribuer la connoiſſance du fond d'une affaire qui eſt pendante devant d'autres Juges, & dans laquelle tout ſon pouvoir conſiſte à decider dans quel Tribunal elle doit s'inſtruire ; aucune Ordonnance ne lui permet de retenir la connoiſſance des procès criminels, où la ſeule choſe qu'il ait à régler eſt la compétence des Juges. 326

Quand il eſt queſtion de ſçavoir ſi une affaire civile a pu être jugée préſidialement ou en dernier reſſort, le Grand Conſeil eſt établi le ſeul Juge en cette matiere, non ſeulement par une ancienne Déclaration de 1574, mais par l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1669, enregiſtrée dans les Parlemens. 340

GREFFIER au plumitif, & autres. 241, &c.

H.

HOPITAUX. Diſcuſſion ſur pluſieurs points concernant ces établiſſemens. 209, &c.

C'eſt aux Adminiſtrateurs qu'eſt confiée la direction des travaux dont on occupe les pauvres qui ſont dans les Hôpitaux. 216

Les profits qu'un Hôpital peut faire par les travaux auxquels on applique les pauvres qui en ſont capables, ſont dans toutes les maiſons de cette qualité une partie des revenus deſtinés à l'entretien & au ſoulagement des pauvres qu'on y renferme. 217

I.

INTERPRETES. Un Commiſſaire eſt plus que ſuffiſant pour recevoir le ſerment des Interprétes commis pour faire une traduction d'actes écrits dans une langue étrangere. 346

Il n'eſt pas néceſſaire que le Commiſſaire ſoit préſent pendant tout le temps que l'Interprete travaille à faire ſa traduction, il ſuffit qu'elle ſe faſſe dans le Greffe, & en préſence du Greffier qui eſt chargé des pieces qu'il s'agit de traduire. *Ibid.*

JUGES. Il y a incompatibilité non ſeulement de droit poſitif, mais en quelque maniere de droit naturel entre les qualités de Juge ſupérieur & de Juge inférieur qu'on voudroit cependant réunir dans le même Tribunal. 18

Lorſqu'il s'agit de l'intérêt public, tous les Juges également obligés d'y veiller, peuvent être conſidérés en un ſens comme autant de Procureurs Généraux ; mais cette maxime a ſes bornes. 31

Les Juges ne ſont pas obligés de ſuivre les concluſions des Gens du Roi ; ils peuvent ou y ſuppléer, ou en retrancher, ou décider même le contraire de ce qui eſt requis par les Gens du Roi, s'ils croyent y être obligés par les regles de la Juſtice & par le zèle qu'ils ont

pour l'intérêt commun de la Société. *Ibid.*

JUGES. Les déports de la part d'un Juge ne peuvent être ni conditionnels ni limités à un certain temps, quand il s'agit du procès à l'égard duquel ils ont été faits. La confiance ou la défiance ne se divisent point par rapport à une seule & même affaire, & on ne souffre pas dans les véritables régles de l'ordre public qu'un Juge qui a une fois renoncé à en exercer les fonctions dans un procès où il avoit été récusé, puisse les reprendre à l'égard du même procès, sous prétexte que la cause de la récusation, qui étoit juste quand elle a été proposée, a cessé postérieurement; on peut toujours appréhender que la récusation n'ait laissé au moins une plaie légere dans le cœur du Juge, qui a senti par-là qu'il étoit suspect à une Partie. 380

Les Parties ont un droit acquis sur chaque Juge dès le moment que le rapport de leur Procès a été commencé devant lui; il ne lui est pas permis de leur faire perdre ce droit par sa seule volonté; le Roi même ne pourroit pas souffrir qu'aucun Juge en usât de cette maniere. 366

JUGES-CONSULS. Ne peuvent procéder à l'adjudication par decret des immeubles, & de faire des collocations sur le prix des effets immobiliers. Il n'en est pas ainsi de ce qui regarde les meubles par rapport auxquels la lettre & l'esprit de la déclaration les autorisent également, soit à ordonner la vente générale des effets mobiliers, soit à colloquer sur le prix de ces effets les créanciers hypothécaires ou chirographaires, les premiers ayant les mêmes avantages sur les meubles que sur les immeubles. 331

JUIFS. Sont soumis aux Loix du Royaume & assujettis aux réglemens de Police qui concernent le respect dû à la Religion, comme à tous les autres. 266, &c.

L.

LIEUTENANS CRIMINELS. N'ont pas besoin d'une attribution particuliere lorsqu'il s'agit de crime assez grave pour mériter d'être poursuivi, même après la mort du coupable. 410

LOIX. C'est le malheur de toutes les Loix humaines de ne pouvoir prévenir tous les inconvéniens; mais celle qui en a le moins est préférable à toutes les autres. 124

C'est par des vues supérieures & non par de légeres observations critiques, qui tombent seulement sur des mots, qu'on doit juger de l'esprit & de l'intention des Loix, en se souvenant toujours de cette grande regle du Droit Romain: *scire leges non hoc est, verba earum tenere sed vim ac potestatem.* 424

M.

MAGISTRAT. Il ne suffit pas que les décisions d'un Magistrat soient justes dans le fond, il faut encore qu'elles soient revêtues de la forme prescrite par les Loix, & qu'elles s'exécutent par les voyes que ces mêmes Loix prescrivent. 62

Les Magiſtrats ne peuvent s'établir Juges des affaires qui ne ſont pas encore de leur compétence, & les décider ſeuls, au lieu qu'elles ne doivent être jugées qu'à la pluralité des voix. 63

MAÎTRE DES EAUX ET FORESTS. En cas d'abſence, récuſation ou autre légitime empêchement du Lieutenant gradué, quoique non gradué, peut faire toutes les fonctions de ſa charge ſans aucune exception, parce qu'en ce cas aucun autre Officier n'a ſur lui la préférence. 99

Les Grands Maîtres des Eaux & Forêts ne ſont pas obligés d'être gradués. *ibid.*

MAÎTRES DES REQUÊTES. Subordonnés au même Parlement dans les cauſes ou affaires ordinaires qu'ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, & ils ne le reconnoiſſent point pour Supérieur dans les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort. 87

MARIAGE. L'obligation de contracter un mariage ne peut jamais être regardé par la Juſtice comme une peine qu'elle puiſſe impoſer, & elle l'impoſeroit indirectement, ſi elle réduiſoit l'accuſé à la néceſſité ou de ſupporter une condamnation ruineuſe pour lui, ou de ne pouvoir s'y ſouſtraire qu'en épouſant celle qui a obtenu cette condamnation. Tel eſt l'eſprit de la Déclaration du 22 Novembre 1730, ſoit lorſqu'elle a aboli en Bretagne l'uſage de condamner à mort les coupables de rapt de ſéduction, ſi mieux ils n'aimoient épouſer la perſonne ravie. 311, 312

Diſcuſſion de l'opinion de ceux qui croient qu'un fils majeur de vingt-cinq ans, dont le pere eſt ſorti du Royaume pour cauſe de Religion, peut ſe marier librement, ſans obſerver aucune formalité qui puiſſe ſuppléer à l'abſence de ſon pere.

Obligation de s'adreſſer au Magiſtrat dans le cas poſé pour en obtenir la permiſſion de contracter un mariage ſans le conſentement du pere abſent. 413, &c.

MINEURS. Il y a des cas où l'intérêt des mineurs exige néceſſairement des concluſions de la partie publique, comme lorſqu'il s'agit de leur donner un tuteur, d'enthériner des lettres d'émancipation qu'ils ont obtenues, de permettre l'aliénation de leurs immeubles, ou lorſqu'ils n'ont point encore de tuteurs qui puiſſent veiller à la défenſe de leurs droits; mais il n'eſt pas vrai qu'en général toute affaire doive être communiquée au Parquet par cette ſeule raiſon qu'un mineur y a intérêt, quoiqu'il y ait un tuteur qui ſoutienne ſa cauſe. 345

MOTIFS des Arrêts. *Voyez* Parlement.

O.

OFFICIERS MUNICIPAUX. Lorſqu'il s'agit des impoſitions ou des logemens des gens de guerre, les Officiers Municipaux ſont recevables à agiter cette queſtion, & par conſéquent à s'oppoſer à un Arrêt par lequel on prétend qu'elle a été préjugée. 103

OPPOSITIONS. On ne connoît que deux ſortes d'oppoſitions en

matiere de charges ; les unes ſont les oppoſitions au titre, les autres ne ſont que des oppoſitions à fin de conſerver ſur le prix de l'office les hypothéques des créanciers du vendeur. Différens uſages à l'égard de ces deux ſortes d'oppoſitions. 221, 230

P.

PARLEMENT, Officiers Militaires doivent ſelon l'uſage rendre certains honneurs, comme de battre aux champs lorſque le Parlement (de Douay) paſſe en corps de Cour & en Robes rouges dans des proceſſions. 2

La ſuſpenſion de l'exercice des fonctions d'un Préſident n'empêche pas qu'il jouiſſe de la préférence du rang ſur un Officier qui n'a pas encore de proviſions. 3

Suivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, confirmé par un Edit du Roi ſur l'ordre des réceptions, la dignité des peres qui ſont décédés, ne donne aucun titre de préférence ſur les enfans des Officiers, quoique d'un rang inférieur, qui ſont encore vivans. 4

Création de Conſeillers Clercs au Parlement de Provence. 5

Le Roi Louis XII. en créa quatre d'abord, & par l'Ordonnance de Blois le nombre fut réduit à celui de ſix : par ſucceſſion de temps il n'en reſta plus qu'un ; on créa en 1746 trois nouvelles charges, ce qui forma le nombre de quatre Conſeillers Clercs, & détruiſit la ſingularité qui étoit ſans exemple dans ce Royaume. 11

Le Roi accorde les lettres de Conſeiller Honoraire, quoiqu'il n'y ait eu que quatorze ans de ſervice, à un Magiſtrat fort eſtimé qui eſt obligé par ſa mauvaiſe ſanté de ſe défaire de ſa charge. 15

Le droit de commettre ou de ſubroger des Rapporteurs ne réſide que dans la perſonne du Chef.... Il n'y a aucune Compagnie où la diſtribution des Procès ſe faſſe par tous les Officiers d'une Chambre, & où cette matiere ſoit miſe en délibération. 16

Lorſque le Roi parle en général de ceux qui préſident dans les différentes Chambres d'un Parlement, ces termes s'entendent toujours de ceux qui ont le titre & la qualité permanente de Préſident ; on ne les applique point à d'autres Officiers qui n'y exercent qu'une Préſidence paſſagere, ſi l'on peut parler ainſi, pour ſuppléer à l'abſence du véritable Préſident. 21

Motifs des Cours Supérieures pour ſoutenir les Arrêts dont on demande la caſſation, ne doivent pas être l'ouvrage des conſeils de ceux qui ont obtenu ces Arrêts ; c'eſt le devoir des Juges qui les ont rendus & du Miniſtere public. 22

Inconvénient que les Avocats des Parties intéreſſées travaillent à la rédaction des motifs d'un Arrêt. 24

La regle importante eſt que les motifs des Arrêts ſoient dreſſés avec préciſion & de telle maniere qu'ils rempliſſent entiérement l'objet que le Conſeil ſe propoſe en les demandant, qui eſt de s'éclaircir ſur les véritables moyens de caſſation, tel que l'incompétence des contraventions aux Ordonnances. *Ibid.*

Les

Les motifs des Arrêts doivent être envoyés par M. le Procureur Général. 28

Projet de ſupprimer les trois charges de Préſident des Enquêtes du Parlement de Provence, & de créer trois nouvelles Charges de Conſeillers Clercs. 25

Le Parlement a droit de recevoir l'appel des Jugemens du Bureau des Finances, & de les réformer quand il le juge à propos, droit établi ſur l'uſage & ſur les Ordonnances. 78

Le Parlement a le droit d'exercer ce que l'on appelle la grande Police, ou la Police ſupérieure dans les matieres qui intéreſſent en général les peuples de ſon reſſort; il peut ou uſer de ce pouvoir par lui-même & immédiatement, ou ſe décharger de ce ſoin ſur les Siéges qui lui ſont ſubordonnés; mais lorſqu'il prend ce dernier parti, il demeure toujours le maître de revenir au premier, lorſqu'il voit, par la procédure faite dans un Siége inférieur, que la matiere eſt aſſez importante pour mériter qu'il s'en réſerve la connoiſſance. 301

PARTAGES D'OPINION. On tient pour maxime que le ſort des Parties eſt fixé par le partage même, qu'il ne s'agit plus que de ſçavoir laquelle des deux opinions doit prévaloir; mais qu'il eſt ſûr que l'une des deux doit être ſuivie, que la deſtinée des Parties eſt tellement déterminée dès le jour du partage, qu'en quelque temps qu'on le juge le jugement remonte toujours juſqu'à ce jour fatal, que par conſéquent on ne peut recevoir de productions qui ayent une date poſtérieure, au moment critique où les opinions des Juges ſont tellement acquiſes aux Parties, qu'elles ne peuvent plus jamais les perdre. 344

PLACE que les Subſtituts de M. le Procureur Général doivent occuper aux Audiences lorſqu'ils y portent la parole, au défaut des Officiers principaux du Parquet. 75

POLICE. Inconvéniens de la réunion de la charge de Lieutenant Général de Police au Corps du Parlement. 17, 18

Il n'y a point de fonctions qui exigent plus que celles de la Police d'être toujours remplies dans le même eſprit, & par ceux qui ont eu le temps d'acquérir une plus grande connoiſſance des différentes matieres qui en ſont l'objet. 18

Il ne convient gueres aux intérêts du Public que l'adminiſtration de la Police ſoit confiée aux Officiers des Corps de Ville. 19

PRÉSIDENT. *Voyez* Parlement.

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. Il n'y a aucune loi ni réglement qui oblige les Prévôts des Maréchaux à faire leur réſidence dans le lieu où le Parlement eſt établi, ni qui leur défende d'en ſortir ſans l'agrément du Premier Préſident. 431

Il n'eſt pas vrai que le Prévôt des Maréchaux ſoit regardé en général comme incapable de taxer les frais des Procès qu'il inſtruit, ou comme ſuſpect en cette matiere. Il doit ſe faire aſſiſter du Rapporteur, comme naturellement plus inſtruit de ce qui regarde le détail de ces ſortes de taxes, qu'un des Prévôts

des Maréchaux n'eſt préſumé l'être. 433

PROCÈS CRIMINEL. Il eſt inutile d'inſtruire un Procès criminel qui ne peut donner lieu à aucune condamnation, parce que le corps du délit n'eſt pas certain. 416

Le Roi ne juge pas par lui-même les Procès criminels, il ſe contente de faire des loix qui doivent ſervir de regle aux Juges. 419

PROCUREUR DU ROI au Bureau des Finances, peut être déſigné ſous le nom du Subſtitut du Procureur Général au Parlement de Paris, lorſqu'il s'agit de l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, ſoit dans les affaires qui regardent le domaine du Roi, ou dans toute autre matiere que les Tréſoriers de France ne jugent qu'à la charge de l'appel au Parlement. 87

PROFESSEUR. Concours aux chaires de Profeſſeur en Médecine à Douay. 175

Trois chaires de Profeſſeur dans la Faculté de Médecine de Douay. 177

Aſpirans aux Chaires de Profeſſeur en Droit. 130, 157, 159, 170, 178

Chaire de Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de Beſançon. 190

R.

RAPPORTEUR. Il eſt certain ſuivant les principes & l'uſage ordinaire, que le droit de diſtribuer les Procès ou le choix des Rapporteurs, eſt un des attributs de la charge de Préſident, ou de celui qui eſt à la tête d'une Chambre ou Siége inférieur. 22

RAPPORTEUR. Lorſqu'il ne s'agit que d'une information, ou d'aller recevoir la déclaration d'une Partie malade, il eſt ſans difficulté que cette fonction appartient au Rapporteur, ſoit que ce Rapporteur rempliſſe la charge de Lieutenant Général, ou qu'il ne ſoit que Conſeiller dans le Siége. 96

RÉGALE. Les uſages ne ſont pas uniformes dans le Royaume ſur l'adminiſtration de la Juſtice au nom du Roi dans les Archevêchés & Evêchés pendant l'ouverture de la Régale, quoiqu'il y ait une ancienne Ordonnance à la Chambre des Comptes de Paris.... Le Parlement de Paris eſt ſeul en droit de connoître de la Régale. 438

Comme la Régale met le Roi à la place & dans les droits de l'Evêque par rapport à la collation des bénéfices, on ne ſauroit établir aucune regle dans cette matiere en faveur de l'Evêque, ſans l'établir auſſi en faveur du Roi. 441

RELIGIONNAIRES. On doit à leur égard chercher à faire plus de peur que de mal. 417

RÉUNION des deux charges de Procureur Général dans le Parlement de Provence. Edit du Roi à ce ſujet. 6, 8

ROI. Peut donner à ſa bonté les bornes & l'étendue qu'il juge à propos. 55

Le Roi eſt le maître du choix de ceux qu'il appelle à la Magiſtrature, & perſonne n'eſt en droit de former une oppoſition véritable à ſa volonté. 233

Tout ce qui eſt de nature à ne pouvoir être dirigé que par des

vues ſupérieures, & qui demandent à être conduites par un ſeul & même eſprit, ne peut gueres paſſer par les mains d'une Compagnie nombreuſe, le Roi peut la conſulter quand il le juge à propos, & il lui renvoie l'exécution des Loix ou des réglemens qu'il juge à propos de faire ſur ces matieres; mais ce qui précéde ces loix & qui en eſt comme la préparation, a toujours été confié à ceux qu'il plaît à Sa Majeſté d'établir pour participer à l'adminiſtration générale de ſes Finances. 334

Il n'eſt pas décent que ceux qui ſont chargés de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ſoient expoſés à eſſuyer en quelque maniere des procès perſonnels ſur des attributions qu'il plaît au Roi de leur faire ſouvent ſans les conſulter, & quelquefois même contre leur inclination. 335

S.

SEIGNEUR. *Voyez* Dénombrement.

SÉMINAIRE. Aggrégation de celui de Périgueux à l'Univerſité de Bordeaux. 179

SENTENCE ARBITRALE. L'appel d'une Sentence arbitrale ne peut être porté devant des premiers Juges, tels que ceux des Requêtes du Palais, qui ne jugent eux-mêmes qu'à la charge de l'appel. 323

SPECTACLES. Doivent ceſſer à commencer au Dimanche de la Paſſion juſqu'au lendemain de la quinzaine de Pâques. 272

SUBSTITUTS. *Voyez* Gens du Roi.

T.

TÉMOINS. Un des premiers principes en matiere criminelle eſt qu'on ne doit jamais permettre de faire entendre les mêmes témoins une ſeconde fois, quand il ne s'agit que d'un ſeul & même corps d'accuſation; chaque témoin eſt cenſé dire tout ce qu'il ſçait dans le temps qu'il fait ſa dépoſition, ou s'il lui eſt échappé quelque circonſtance, il ne peut réparer cette omiſſion que dans le temps du récolement; aucune Compagnie, aucun Siége de Judicature ne peut s'écarter d'une regle ſi inviolable, ſans contrevenir formellement à la diſpoſition de l'Ordonnance. 33

TRÉSORIERS DE FRANCE. Il eſt ſans difficulté qu'ils exercent une Juriſdiction vraiment contentieuſe dans les affaires du domaine, & qu'en conſéquence ils ſont obligés de ſuivre exactement les regles du ſtyle judiciaire qui ont été établies par l'Ordonnance de 1667, de même que tous les autres Tribunaux, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent juger par écrit des affaires qui ſont de nature à être portées à l'audience, ſi ce n'eſt en cas qu'elles ayent été appointées, après la plaidoirie, à la pluralité des voix..... Cette regle générale ne doit pas moins avoir lieu, quoique ceux qui plaident devant les Tréſoriers de France n'ayent pour partie que le Procureur du Roi, qui eſt aſtreint lui-même aux formes ordinaires de la procédure, quoiqu'il agiſſe au nom de Sa Majeſté. 83

TRÉSORIERS DE FRANCE. *Voyez* Aveux.

TUTELLE. Il n'y a point de disposition d'Ordonnance dont la certitude soit plus reconnue que celle qui exclut de toute tutelle ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique. 423

V.

VASSAL. *Voyez* Dénombrement.

UNIVERSITÉS. *Voyez* Gradués.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES dans les Considérations sur les Monnoies & le Mémoire sur la Compagnie des Indes.

A.

ACHETEUR. *Voyez* Vendeur.

ACTIONS de la Compagnie des Indes. Examen des différens problêmes que l'on peut agiter sur la justice de l'acquisition ou du commerce des actions de la Compagnie des Indes. *Pages* 210, &c.

Est-il permis d'acquerir & de posséder des actions, même avec l'intention de ne les pas vendre. 214, &c.

Suite des actions par rapport à l'honnêteté & à la discipline publique. 216, &c.

Suite du commerce des actions par rapport au véritable intérêt de l'Etat. 217, &c.

Suite du commerce des actions par rapport à l'intérêt des familles qui en composent une partie principale. 226, &c.

Est-il permis d'acquerir des actions avec l'intention de les vendre pour y gagner? 237, &c.

Par quelque motif qu'on ait acquis des actions, peut-on les vendre légitimement, & y profiter en les vendant, sur le pied qu'on les trouve dans le commerce? 253, &c.

L'impossibilité de faire un autre emploi de son argent, & la nécessité qui en résulte excuse-t-elle l'acquisition & le commerce des actions? 280, &c.

Nature du mal que produisent les actions. 282, &c.

Ceux qui ont gagné dans le commerce des actions, sont-ils obligés à restituer le profit qu'ils en ont reçu? 285

Ce qu'on entend par action dans une Compagnie de commerce. 176, 184, 185

AFFOIBLISSEMENT des Monnoyes. *Voyez* Monnoyes.

AGIO. Sa véritable signification. 176

AGIOTAGE. Dans sa signification originaire, & dans le sens qu'on y attache aujourd'hui. *Ibid.*

Agiotage du papier. 201, &c. 210, &c.

Eſt-il permis d'exercer l'agiotage ſur les actions, 262, &c.

Suppoſé que le commerce des actions & l'agiotage qui s'en fait ſoit vicieux, à le conſidérer ſuivant les regles de la juſtice, le bien de l'Etat, & la grande utilité qu'il en peut tirer, ſont-ils des raiſons ſuffiſantes pour le juſtifier & pour l'autoriſer? 264, &c.

Agiotage perſonnel. 285

ARGENT. *Voyez* Or.

B.

BALANCE. Le Prince peut-il aiſément être le maître de tempérer tellement une balance par l'autre, qu'il gagne par la ſupériorité du commerce autant & peut-être plus qu'il ne perd par l'infériorité de ſa monnoye. 107

BESOIN. Ses diverſes acceptions lorſqu'on l'applique au vendeur & à l'acheteur. 174, &c.

Il n'eſt pas permis au Négociant de s'éloigner du prix commun qui ſe regle ſur le beſoin commun. Il lui eſt encore plus défendu d'augmenter ce beſoin. 188

C'eſt le beſoin commun & non pas une fauſſe opinion de ce beſoin qui regle le prix des choſes. 189

C.

CAUSES. Ce que les Juriſconſultes appellent cauſes dans les différens engagemens de la ſociété civile, eſt l'intérêt ou l'avantage qui eſt le motif & comme la raiſon de l'engagement. 171

Les Juriſconſultes entendent par cauſe honteuſe ou contraire aux bonnes mœurs, tout ce qui répugne à la bonne foi, à la piété, à la pudeur, à l'honnêteté publique ou particuliere, & à l'opinion que les hommes y ont attachée. Diverſes raiſons par leſquelles une cauſe peut être appellée honteuſe. *Ibid.* 172

Dans quel ſens une cauſe peut être regardée comme vicieuſe. *Ibid.*

CHANGE. Pris dans ſa ſignification la plus étendue, eſt ou un changement de débiteur & d'eſpeces, ou un changement de débiteurs, d'eſpeces & de monnoyes en même temps. 92

Quelles ſont les choſes qui peuvent produire un bénéfice ſur le change au profit d'une Nation. 109

La voie ſûre de ſoutenir le change à notre avantage, eſt de mettre de notre côté la ſupériorité du Commerce par l'abondance, la bonté & le bon marché de nos marchandiſes. 112

Le change ne peut être altéré à notre déſavantage que par deux cauſes, ou l'inégalité de la monnoye, ou celle du commerce. 114

Voyez Marchandiſe.

CICERON. Beau paſſage des Offices contre le deſir déréglé de s'enrichir. 178

COMMERCE. Eſt comme la balance qui entretient l'équilibre, en ce qu'il ſert à ſuppléer à l'indigence d'une Nation par l'abondance d'un autre pays, corrige l'inégalité du partage, & rend les richeſſes des différens climats communes à toutes ces Nations. Il ſe faiſoit autrefois par ce qu'on appelle échange, permutation, troc;

difficultés qui rendoient cette eſpece de commerce pénible & embarraſſante. 7

Pour remédier à ces embarras, on ſe ſervit d'abord du fer ou du cuivre, mais ces deux métaux ne purent pas remplir totalement cet objet. 8

Il eſt difficile d'aſſujettir le commerce avec l'Etranger aux mêmes regles que le commerce intérieur du Royaume. 53

Différences qui réſultent de l'affoibliſſement des monnoyes par rapport au commerce intérieur & au commerce extérieur. 83, &c.

Combinaiſon de la balance du commerce avec la balance de la monnoye. 97, &c.

En quoi conſiſte la ſupériorité du commerce avec l'Etranger. 107

COMMERCE. *Voyez* Monnoyes.

COMPAGNIE DES INDES. Examen & comparaiſon des biens & des maux de cette Compagnie. 272

D.

DETTES. Différens moyens de diminuer la charge ou la peſanteur des dettes du Roi, & qui étoient indépendans de l'établiſſement des actions. 268

E.

ENGAGEMENT. Eſt nul lorſqu'il n'a point de cauſe, ou qui n'a qu'une cauſe imaginaire, ou fauſſe, ou injuſte, ou contraire aux bonnes mœurs, ou qui n'eſt point ſuivie de ſon effet. 177, 178, 180, 181

H.

HOLLANDE. La monnoye de Hollande vaut réellement le double de la monnoye de France. 105

J.

JEU. Peut-il être conſidéré comme commerce? Les gains exceſſifs du jeu ſont-ils licites? Paſſage de Tacite ſur le jeu. 178, 179, 182

IMPOSITIONS. *Voyez* Monnoyes.

L.

LOI. La loi civile ne ſçauroit déroger à la juſtice naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de l'homme. La puiſſance des loix établie pour maintenir la loi naturelle, ne peut tourner contre elle l'autorité qu'elle n'a reçu que pour elle. 184

Imperfection inſéparable des loix humaines, lorſqu'il s'agit de la détermination à la léſion, à la moitié du juſte prix. 187

M.

MARCHANDISE. Ce qui donne le prix à chaque marchandiſe n'eſt autre choſe que le concours ou la combinaiſon du beſoin ou du deſir que le vendeur a de vendre, avec le beſoin ou le deſir que l'acheteur a d'acheter, enſorte que le marché eſt conclu, quand l'un & l'autre ſont venus au point où le vendeur n'eſtime pas plus ſa

marchandiſe que l'acheteur n'eſtime ſon argent. 173

Combinaiſon de la plus value des marchandiſes & l'avantage du change, & la variation du prix des marchandiſes dans le cas de l'affoibliſſement de la monnoie. 105, 106

Balancer le prix plus haut des marchandiſes avec la moindre valeur de la monnoie. 113

Prix commun des marchandiſes: juſqu'à quel point on peut s'en écarter. 185, 186

MONNOIE. La forme de la monnoie aſſure le degré de la pureté de la matiere, & ſon véritable poids; la puiſſance publique y imprime un caractere public, & devient en quelque ſorte le garant de la valeur réelle & du véritable poids de chaque portion de matiere convertie en monnoie. 10

Elle peut être conſidérée ou par rapport à ſa matiere, ou par rapport à ſa forme. 11

La monnoie tire toujours ſa véritable valeur de la matiere. 12

Elle doit être conſidérée à cet égard comme une véritable marchandiſe. 13, 55

Avantages que le caractere public qui s'imprime ſur la monnoie par l'autorité du Prince, lui donne au-deſſus des matieres non fabriquées. 15

La matiere devenue monnoie a des avantages que la ſimple matiere n'a point. 16

Le droit de battre monnoie fait partie de la Souveraineté ou de la Puiſſance publique. 17

Les particuliers ne peuvent porter les matieres d'or & d'argent pour les convertir en monnoie, que dans les Hôtels où la monnoie ſe fabrique par l'ordre du Souverain. 18

Les Etrangers ne conſiderent dans la monnoie que ſa valeur réelle par rapport au titre & au poids de la matiere. 19

S'il y a plus d'utilité pour le Commerce dans les eſpeces monnoyées que dans les matieres d'or ou d'argent, le Prince partage cette utilité avec tous les particuliers de ſon Royaume, & il y a même une plus grande part, parce qu'il dépenſe beaucoup plus qu'eux. 21

L'augmentation du prix de la monnoie par rapport au droit de Seigneuriage ne peut jamais produire qu'une fauſſe valeur. Droit de *braſſage* qui ſe prend pour la fabrication de la monnoie. 22

Ce droit peut-il donner lieu à une augmentation de valeur? Diſcuſſion ſur ce point. 23, &c.

Ancienne maniere de compter la valeur de la monnoie. 28

Philippe-le-Bel le premier auteur en France des affoibliſſemens de monnoie. *Ibid.*

On diſtingue deux monnoies différentes: la réelle ou effective, qui eſt relative à la livre véritable: la monnoie imaginaire ou de compte, monnoie de nombre & non pas de poids. 29

Philippe de Valois défendit les ſtipulations par écus, & voulut qu'elles fuſſent toutes faites par livres. Ces ſtipulations par livres imaginaires regardées comme le ſecret de l'Empire. 30

Affoiblir ou empirer la monnoie, c'eſt diminuer le fin, ou le

poids, ou la valeur réelle de la monnoie, ou ce qui revient au même, c'eſt augmenter ſa valeur extrinſeque au-delà des bornes de ſa valeur réelle. 31

L'affoibliſſement peut tomber ſur ces trois choſes : la matiere de l'eſpece, la quantité de l'eſpece, la valeur de l'eſpece. 32

On diſtingue deux choſes dans la matiere, ſon poids & ſon titre, & par conſéquent l'empirence ou l'affoibliſſement peut avoir lieu auſſi 1°. par rapport aux poids que le Prince diminue ; 2°. par rapport au titre & à la bonté intérieure de l'eſpece qui eſt altérée. 33

Affoibliſſement qui naît de la quantité exceſſive d'une des eſpeces de monnoie, eſt la monnoie de billon, dont le Prince peut augmenter la quantité quand il lui plaît. 34

L'affoibliſſement ſur la valeur ou ſur le cours de l'eſpece ſe fait en deux manieres, ou par eſtimation abſolue de chaque eſpece de monnoie, ou par eſtimation relative. 35

Idée de l'effet général des différentes eſpeces d'affoibliſſement de monnoie. 37

Dans les affoibliſſemens de la monnoie, la raiſon commune & l'intérêt général des hommes plus clairvoyant & plus ſubtil que la prudence du Légiſlateur, trouve toujours les moyens de la tromper, de la ſurprendre, de l'éluder. 39

L'affoibliſſement de la monnoie conſidéré par rapport à l'Etranger, par rapport au Citoyen. 43

L'affoibliſſement de la monnoie peut ſe conſidérer ou dans ſon opération même, ou dans les ſuites de cette opération ; & ces ſuites peuvent être conſidérées ou par rapport au temps de la durée de l'affoibliſſement, ou par rapport au temps dans lequel il finit. 44

Le Prince peut affoiblir la monnoie en deux manieres différentes : 1°. en réformant ou en refondant toute la monnoie de ſon Royaume ; 2°. ſans toucher à la ſubſtance de la monnoie par la ſeule opération d'une Loi qui augmente, par exemple, d'un quart ou d'un cinquieme la valeur des monnoies, telles qu'elles ſe trouvent entre les mains des Citoyens. *Ibid.*

Les Particuliers, l'Etat entier, le Roi même, peuvent ſouffrir un préjudice véritable par l'affoibliſſement des monnoies. 47

Six eſpeces principales d'engagement ou de contrats dans leſquels l'affoibliſſement des monnoies peut apporter quelque changement : ſçavoir, les aliénations perpétuelles qui ont été faites, à la charge d'une preſtation annuelle en argent, ſans faculté de rachat, les fermes des terres & les loyers des maiſons, les marchés ou entrepriſes, les ventes ſans condition de rachat, les ventes à faculté de rachat, ce qui comprend auſſi les rentes conſtituées, le ſimple prêt & tout ce qui peut y être comparé. L'Ordonnance de Charles VI, du 15 Décembre 1421 fait cette diſtinction. 48

De l'effet de l'affoibliſſement par rapport aux engagemens antérieurs. *Ibid.*

Les aliénations perpétuelles, les fermes des terres & les loyers des maiſons

maiſons ne forment pas un objet fort conſidérable, exemples qui le prouvent. 49

Maniere de faire une Loi ſur cette matiere, qui, en ſuppoſant l'affoibliſſement de la monnoie, évite néanmoins toute injuſtice ou contre le créancier ou contre le débiteur, ou la Loi réglera la choſe par rapport au temps du contrat antérieur à l'affoibliſſement, ou elle n'enviſagera que le temps du paiement poſtérieur à l'affoibliſſement. 52

Tout affoibliſſement de monnoie rend la condition du citoyen bien différente de celle de l'Etranger, & met entr'eux une grande inégalité. On le prouve par des exemples. 53

Examen de cette matiere, relativement au commerce intérieur, & diſcuſſion des raiſons du débiteur & de celles du créancier. 56, &c.

Ordonnance d'Henri III, de 1577, ſur les remontrances de la Cour des Monnoies, qui ordonne que toutes les ſtipulations ſe feroient par écus. Henri IV la révoque par ſon Edit de l'année 1602. 66

L'injuſtice de l'affoibliſſement des monnoies par rapport aux engagemens antérieurs, eſt évidente à l'égard du créancier dans le temps qu'il ſe fait, comme elle le ſera auſſi à l'égard du débiteur, lorſque l'affoibliſſement ceſſera, & que l'on reviendra à la forte monnoie. *Ibid.*

L'affoibliſſement de la monnoie conſidéré relativement à l'intérêt de l'Etat entier; l'Etat conſidéré comme un tout qui retrouve dans une main ce qu'il perd dans l'autre, doit être conſidéré comme un ſeul homme qui auroit toutes les eſpeces monnoyées d'un Royaume, il ne ſouffriroit rien dans l'affoibliſſement des eſpeces. 67

On peut conſidérer l'affoibliſſement des monnoies par rapport à l'intérêt du Roi, en tant que cet intérêt eſt diſtingué de l'intérêt public & général. 69

De l'effet de l'affoibliſſement des monnoies par rapport aux engagemens qui ſe contractent pendant ſa durée, enviſagé d'abord relativement à l'intérêt des particuliers. 71

On diſcute la queſtion de l'intérêt des propriétaires des fonds & terres, par rapport aux baux qu'ils en font. 73

Ce qu'on a penſé de cet affoibliſſement ſous Charles V, Philippe de Valois, Philippe-le-Bel, Philippe-le-Long, 74, &c.

On conſidere l'affoibliſſement par rapport aux loyers des maiſons, qu'on diſtingue des fermages des terres. 76

Par rapport aux ventes à faculté de rachat, ou aux rentes conſtituées, quatrieme eſpece d'engagement, qui peuvent ſe contracter pendant la durée de l'affoibliſſement, & qui en reçoivent une double atteinte, ou par la diminution du taux des rentes, ou par la crainte du rachat ou du rembourſement futur. 77

On le conſidere par rapport aux ventes & aux achats, & aux différens événemens auxquels l'augmentation de la valeur arbitraire des monnoies peut donner lieu, & l'on remarque les différences qui réſultent du commerce intérieur

du Royaume, & du commerce qui se fait au dehors. 82, 83

Différens cas qui peuvent arriver quand on affoiblit la monnoie : l'un que le prix des marchandises n'augmente point ; l'autre qu'il augmente dans la même proportion que la monnoie ; le dernier, qu'il augmente dans une proportion inférieure, & discussion de ces trois hypothéses. 106

Par rapport au Commerce intérieur, l'affoiblissement des monnoies cause plus de perte que de profit dans un Etat. Quant au Commerce extérieur, quelles sont les circonstances où cet affoiblissement ne peut nous faire aucun préjudice à l'égard des Etrangers. 116

Examen des suites du simple prêt pendant la durée de l'affoiblissement des monnoies, soit que le prêt se passe entre les Citoyens du même Etat, ou qu'il ait lieu entre le Citoyen & l'Etranger. 117

Récapitulation de l'effet de l'affoiblissement des monnoies par rapport aux engagemens qui se contractent pendant qu'il a lieu. *Ibid.*

Examen des suites de l'affoiblissement des monnoies par rapport au Commerce extérieur, & que l'on compare l'Etat entier avec les Nations voisines qui sont en commerce avec lui. 120, &c.

Quels sont les effets de la Loi qui permet la sortie des especes du Royaume, ou de celle qui défend absolument le transport des especes. *Ibid.* &c.

Quel effet l'affoiblissement des monnoies produit par rapport à l'intérêt du Souverain même, distingué de celui de l'Etat. 124, &c.

Différentes manieres de considérer l'intérêt du Prince ou par rapport à l'intérieur de son Royaume, ou par rapport à l'extérieur : dans le premier cas il peut être regardé comme créancier ou comme debiteur ; créancier par rapport aux impositions & aux levées qui se font sur ses sujets pour le soutien de l'Etat ; débiteur par rapport aux dettes dont il a chargé l'Etat, & qui s'acquittent sur ce qu'il en retire, & par rapport à la solde, aux gages, aux appointemens & pensions qu'il paie à ceux qui servent l'Etat & sa personne. Effets de l'affoiblissement des monnoies dans ces différentes circonstances. 125, &c.

Effets de l'affoiblissement des monnoies par rapport aux impositions ou réelles ou personnelles. Discussion sur les impositions réelles, telles que la taille réelle, le dixieme, &c. 127, &c.

Examen des impositions qui se levent sur les fruits. 130

Explication de ce qui regarde les impositions personnelles, telles que celles qui ne se prennent que sur les roturiers, comme taille personnelle, capitation, &c. 133, &c.

De l'effet de l'affoiblissement des monnoies dans sa fin, lorsque le Prince revient de la monnoie foible à la monnoie forte. Discussion de l'intérêt des particuliers dans cette supposition. 140, &c.

Examen de ce qui regarde l'intérêt de l'Etat dans le retour de la monnoie foible à la monnoie forte. 145, &c.

Examen de ce qui regarde l'intérêt du Roi. 147, &c.

L'affoibliſſement des monnoies eſt-il abſolument injuſte & nuiſible en lui-même, indépendamment de ſa courſe ou de ſa longue durée, ou ne l'eſt-il que parce qu'il doit finir, & qu'il finit en effet. 149, &c.

Il eſt évident que le progrès de la plus value des marchandiſes par la foibleſſe de la monnoie, ne peut jamais aller plus loin que le point ou l'augmentation du prix des marchandiſes dans une proportion égale à l'augmentation de la valeur des monnoies. 178

C'eſt une ſuppoſition chimérique que l'augmentation du prix des marchandiſes au-delà de la proportion de l'augmentation des monnoies. L'effet ne peut pas avoir plus d'étendue que la cauſe. *Ibid.*

O.

OR ET ARGENT, réuniſſent beaucoup d'avantages ſur toutes les autres marchandiſes, ſoit par leur pureté, ſoit par leur dureté, ſoit par leur diviſibilité en pluſieurs parties, ſoit par leur rareté. Comment ils remédient aux inconvéniens de l'échange. 8

L'uſage de l'or & de l'argent n'a point produit, à proprement parler, une nouvelle forme de contracter entre les hommes: le commerce ne ſe fait pas moins par échange ou par permutation. 10

L'argent devenu plus commun a beaucoup plus perdu de ſon ancienne valeur que l'or qui eſt demeuré plus rare. 13

Différentes eſpeces de revenus qui font ſubſiſter les différens citoyens d'un Etat; & différentes claſſes des citoyens qui en jouiſſent. 40, 41

P.

PAPIER. Soit qu'on entende par ce nom des lettres ou des billets de change, ou qu'il s'applique à des actions de commerce, n'eſt qu'une eſpérance plus ou moins certaine ſelon la qualité du debiteur, ou ſelon le bénéfice qui ſe trouve dans le papier même ou dans ce que le papier peut produire. L'argent préſent & comptant eſt un bien préférable au papier. 194, 5

Avantages du papier dans certaines circonſtances ſur l'argent. 155

Avantages de la lettre de change. 147, &c.

On doit appliquer au commerce du papier les principes établis par rapport au commerce des autres marchandiſes. 158, 159, 200

R.

REGLES. Que l'on parcoure tous les cas dans leſquels la raiſon d'Etat fait paſſer le Prince par-deſſus les regles ordinaires, on trouvera que c'eſt parce que dans ce cas les regles ordinaires ceſſent & n'obligent point effectivement. 265

Divers exemples tirés de l'Hiſtoire de France le prouvent. *Ibid.*

S.

SALUT DU PEUPLE ET DE L'ETAT. Ce qu'on doit entendre par ces expreſſions, & dans quel cas la regle *ſalus Populi ſuprema lex Exto* reçoit-elle une exception. 267

V.

VALEUR, prix, eſtimation, relativement au commerce, ſignifient un certain degré de bonté ou d'utilité attachée à chaque choſe qui la fait rechercher par ceux auxquels elle peut être utile ou néceſſaire. Ainſi la valeur, le prix, l'eſtimation dans le commerce, dépendent des uſages ou des utilités qu'on en peut tirer, & ce qui n'eſt d'aucun uſage, n'eſt auſſi d'aucune valeur.

Quand on parle d'uſage ou d'utilité en cette matiere, on entend par là tout ce qui peut remplir les beſoins naturels ou imaginaires des hommes. 3

Tout ce qui a des qualités propres à remplir nos beſoins, de quelque nature qu'ils ſoient, a toujours un prix quel qu'il puiſſe être. *Ibid.*

La valeur relative des choſes dépend de la proportion qui ſe trouve entre leur quantité & le beſoin qu'on en a; ou ce qui eſt la même choſe, entre la quantité & la demande. 4

Conſéquences qui réſultent de la variation de la quantité ou du beſoin, ou de tous les deux enſemble. Le principe ſimple que la valeur des choſes dépend de la proportion qui eſt entre la quantité & la demande, renferme la cauſe de toutes les variations poſſibles ſur le prix. 5

La valeur arbitraire & extrinſeque de la Monnoie peut être enviſagée ſous deux faces. Idée de juſtice, idée de valeur. 25

La véritable valeur en matiere de monnoie, n'eſt autre choſe que celle de ſa matiere; il n'y a que celle-là qui ſoit véritablement du droit des gens auquel tout ce qui regarde les monnoies appartient. 27

Deux eſpeces de valeur; l'une réelle & effective qui a toujours relation au poids: l'autre vaine & imaginaire qui n'a rapport qu'au nombre, & qui ne ſert qu'à exprimer celui des parties dans leſquelles l'eſpece eſt diviſée par la volonté du Prince. 31

Suivant le droit naturel, la valeur des choſes n'eſt que ce que le vendeur en peut tirer eu égard à ſes beſoins particuliers & à ceux de l'acheteur; mais ſelon le droit des gens, leur valeur eſt le prix qu'une opinion commune y attache ſur le pied d'un beſoin que l'on peut auſſi appeller un beſoin commun. 173

Tout ce que le droit civil ajoute au droit des gens, n'eſt que la fixation d'un prix invariable que l'Ordonnance du Prince peut donner à certaines marchandiſes. *Ibid.*

VENDEUR. Le vœu du vendeur eſt de vendre cher, comme celui de l'acheteur eſt d'acheter à bon marché. 174

L'oppoſition naturelle de l'intérêt des vendeurs à celui des acheteurs, produit un effet avantageux à la ſociété civile. C'eſt la providence plutôt que les loix humaines qui tempere tellement les choſes par le combat de deux intérêts contraires, qu'il en réſulte un prix à peu-près proportionné aux beſoins des vendeurs & aux beſoins des acheteurs. 191

Fin de la Table des Matieres du dixieme Volume.